



·BIBLIOTECA·
·LVCCHESI·PALLI·
Grande Sala O. I.
94. II. 8
24 II 613



LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS,

OU

SYSTEME GENERAL

Des Principes les plus importans

DE LA MORALE, DE LA JURISPRUDENCE, ET DE LA POLITIQUE.

Par LE BARON DE PUFENDORF,

TRADUIT DU LATIN

Par JEAN BARBEYRAC,

Docteur, & Professeur en Droit dans l'Université de GRONINGUE.

Avec des Notes du Traducteur; & une Préface, qui sert d'Introduction à tout l'Ouvrage.

Nouvelle Edition, revûë de nouveau, & augmentée considérablement.

TOME TROISIÉME.







A LONDRES,

Chez JEAN NOURSE.

MDCCXL.

TABLE

DES

LIVRES ET DES CHAPITRES

Contenus dans le Tome Troifiéme.

LIVRE SIXIÉME.

Où il eft traité du Mariage; du Pouvoir Paternel; & des Droits d'un Maître fur fes Domeftiques.

LIVRE SEPTIÉME.

Où l'on traite de l'Origine & de la Conftitution des Societez Civiles; des Droits & des Engagemens du Souverain; des diverfes fortes de Gouvernement; & des différentes manieres d'acquerir la Souveraineté.

LIVRE HUITIÈME.

Où l'on traite des principales Parties de la Souveraineté; des Contracts & des Traitez, tant Publics que Particuliers; des Puiffances Souveraines; des différentes manieres dont les Citoyens ceffent d'être Membres d'un Etat; & des divers Changemens, ou de la deftruction même des Societez Civiles.

Fin de la Table des Livres & des Chapitres du Tome Troisiéme.

LE DROIT

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

LIVRE SIXIÉME,

Où il est traité du Mariage; du Pouvoir Paternel; & des Droits d'un Maître sur ses Domestiques.

CHAPITRE PREMIER.

Du MARIAGE.

§. PREMIER.



L'ORDRE veut, qu'après avoir traité des Contracts, & de tout ce qui y a quelque rapport, (1) nous recherchions avec soin l'origine & la nature du Gouvernement Humain, pour développer ensuite les maximes du Droit de la Nature & des Gens, qui supposent l'établissement des différentes sortes d'Autorité qu'un Homme peut avoir sur un autre Homme. Mais comme on ne sauroit concevoir aucun Gouvernement qu'entre plusieurs personnes, & que d'ailleurs, selon le témoignage incontestable de l'Ecriture Sainte, DIEU créa d'abord un seul Homme & une seule Femme, qui furent les chefs de tout le Genre Humain; avant (2) que d'entrer dans

Combien il y a de sortes de Sociétez dans un Etat.

CHAP. I. §. I. (1) La liaison est un peu différente, & peut-être meilleure, dans l'Abregé des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, Liv. II. Chap. II. où l'Auteur suivant les idées qu'il a lui-même proposées ci-dessus, Liv. I. Chap. I. §. 7. declare qu'il passe à la considération des *Etats Accessoires*, c'est-à-dire, de ceux où l'on se trouve en conséquence de quelque acte humain, & qu'il reduit à quatre; sçavoir, le *Mariage*; la relation de *Pere* & de *Fils*; celle de *Maître* & de *Serviteur*; & celle de *Membre des Etats*. Les STOÏCIENS distinguoient aussi les *Relations* fondées sur la Nature, d'avec celles qui viennent d'ailleurs, & qu'ils appelloient *accessoires*, σχέσεις φυσικαὶ καὶ ἐπίθετοι. Voyez ARRIEN, *Dissert. Epictet.* Lib. II. Cap. IV. page 168. & Lib. III. Cap. 2. page 245. *Edit. Colon.* 1595. comme aussi MARC ANTONIN, Lib. I. §. 12. avec la Note de GATAKER là-dessus.

(2) PLATON dit, que pour faire de bonnes Loix, il faut commencer par bien régler les Mariages. Γαμικοὶ δὲ νόμοι πρῶτοι κινδυνεύουσι τιθέμενοι, καλῶς ἂν τίθεσθαι πρὸς ὀρθότητα πάσῃ πόλει. *De Legib.* Lib. IV. page 835. A. *Edit. Wech. Ficin.* page 721. *Edit. H. Steph.* L'Auteur citoit ce passage, à la fin du paragraphe. Voyez aussi DION. HALICARN. *Antiq. Rom.* Lib. II. Cap. XXIV. page 91. in fine *Edit. Oxon.* Il y a un fragment de HIEROCLES, qui mérite d'être rapporté. Ce Philosophe dit, que rien n'est plus nécessaire qu'un Traité du Mariage, parceque le Genre Humain est né pour la Societé, & que le Mariage forme la premiere & la plus simple de toutes les Societez. Car,

la matiere du Gouvernement Civil, il faut parler du Mariage, d'où proviennent les *Familles*, & qui est, pour ainsi dire, la pépiniere des Etats. En effet, comme le Corps Humain a divers Membres, dont chacun en particulier forme une espece de Corps séparé : de même, un Etat renferme plusieurs petites *Societez*, les unes *Simples & Primitives* ; les autres plus *Composées*. Celles-ci s'appellent ordinairement des (a) *Corps* ou des *Compagnies*, & il peut y en avoir un grand nombre de différente nature. Les premieres sont seulement de trois sortes ; sçavoir celle du *Mari* & de la *Femme* ; celle du *Pere* & des *Enfans* ; enfin celle du *Maître* & des *Serviteurs*, ou des *Esclaves*. On les appelle *Simples*, parce qu'elles ne sont pas composées d'autres Sociétez plus petites, & non pas à cause qu'il n'y entre que deux personnes, comme se l'imagine mal-à-propos un Auteur (b) moderne ; car lorsqu'un Pere a plusieurs Enfans, & un Maître plusieurs Serviteurs ou plusieurs Esclaves, leur Société n'est pas pour cela moins simple que s'ils n'en avoient qu'un seul.

(a) *Collegia.*

(b) *J. Frideric. Hornius, de Civitate*, Lib. I. Cap. I. §. 2.

Le Mariage est la pepiniere du Genre Humain.

§. II. Depuis que le Genre Humain fût devenu sujet à la mort, il auroit falu nécessairement ou que Dieu créât sans cesse tous les jours de nouveaux Hommes, ou que la race d'une si noble Créature s'éteignît dans l'espace de la vie d'une personne, si le Créateur n'y eût pourvû dès le commencement (1) par la différence des Sexes, & par la faculté naturelle qu'il leur donna de perpétuer leur espece (2). Il leur inspira même une douce & forte inclination l'un pour l'autre, aussi-bien qu'une grande tendresse pour leur lignée, afin que par-là ils fussent portez à faire sans répugnance, & même avec plaisir, les fonctions naturelles d'où dépend la conservation du Genre Humain, & dont on se seroit aisément dispensé sans cela, ou par pure négligence, ou pour éviter les incommoditez de la Grossesse, & les embarras de l'éducation des Enfans. On a même remarqué, que, (a) *dans tous les Animaux généralement, les plaisirs de l'Amour sont plus vifs que celui du Manger & du Boire.*

(a) *Baco, de augm. Scient.* Lib. VII. Cap. II.

Si l'on peut être dans quelque Obligation de se marier ?

§. III. La premiere Question qui se présente ici à examiner, c'est, *si ceux qui se trouvent d'ailleurs en état d'avoir des Enfans, peuvent être dans quelque Obligation de se marier ?*

Il y a des gens qui doutent, que le Mariage, & généralement tout ce à quoi l'on est porté par un désir naturel, comme par exemple, le soin de sa propre conservation,

ajoûte-t-il, il n'y a point de Ville sans Familles, ni de Famille complette, si celui qui en est le Chef n'est marié. Ἀναγκαιότατος ἐστιν ὁ περὶ τοῦ Γάμου λόγος. Ἅπαν μὲν γὰρ ἡμῶν τὸ γένος ἔφυ πρὸς κοινωνίαν. Πρώτη δὲ καὶ στοιχειωδεστάτη τῶν κοινωνιῶν, ἡ κατὰ τὸν γάμον. Οὔτε γὰρ πόλεις ἂν ἦσαν, μὴ ὄντων οἴκων· οἶκός τε ἡμιτελὴς μὲν τῷ ὄντι ὁ τοῦ ἀγάμου· τέλειος δὲ καὶ πλήρης ὁ τοῦ γεγαμηκότος. *De Nuptiis*, apud Stob. Serm LXV. pag. 100. *Edit. Hier. Needham.*

§. II. (1) Quelques Théologiens ayant chicané notre Auteur sur ce qu'il dit ici, voici comment il y répond dans son *Specimen Controversiarum circa Jus Naturale*, &c. Cap. III. §. 7. Comme Dieu, qui connoît tout, avoit prevû que l'Homme deviendroit inévitablement sujet à la mort, il disposa dès le commencement les choses de telle maniere, par sa Sagesse infinie, que la diversité des Sexes pût être d'usage & dans l'etat d'Integrité, & dans l'état de Corruption. Dans l'état d'Integrité, il devoit naître de là une Posterité sainte, qui augmentât le nombre des Adorateurs de Dieu. Mais, après le Peché, il devoit naître une Race corrompue, afin que la Mort, qui est une suite du Peché, ne detruisît pas entierement le Genre Humain dans l'espace d'une seule generation ; le Créateur ne jugeant pas à propos de former une nouvelle tige d'Hommes innocens, & aimant mieux voir la Terre habitée par des gens corrompus, que si elle demeuroit deserte.

(2) Cela est bien exprimé, dans quelques Vers d'une Tragedie de Seneque, que notre Auteur citoit à la fin du paragraphe :

Providit ille maximus mundi parens,
Quum tam rapaces cerneret fati manus,
Ut damna semper sobole repararet nova.
Excedat, agedum, rebus humanis Venus,
Qua supplet ac restituit exhaustum genus,
Orbis jacebit squalido turpis situ.
——————— *Cælibem vitam probet*
Sterilis juventus ; hoc erit, quidquid vides,
Unius avi turba, & in semet ruet.
Proinde vitæ sequere naturam ducem,
Urbem frequenta, civium cœtus cole.

Hippolyt. vers. 466. *& seqq.*

l'amour & l'éducation de ses Enfans, puisse être mis au nombre des Devoirs de la Loi Naturelle: car à quoi bon, disent-ils, ordonner ce qu'un Instinct naturel nous inspire déja d'une maniere assez forte & assez persuasive ? Mais bien-loin qu'il s'ensuive de là que le Droit Naturel ne prescrit point de pareilles choses, il faut en inférer au contraire, que la Nature veut qu'on s'en acquitte fort exactement; puisque se défiant, pour ainsi dire, des impressions que la Raison toute seule pourroit faire, pour nous porter à la pratique de ces devoirs, d'où dépend directement & immédiatement la conservation du Genre Humain, elle a appellé au secours un Instinct si puissant, qu'il est bien difficile d'y résister (a). En effet, si l'on n'étoit sollicité au Mariage par une inclination naturelle (b), où est (1) l'homme qui voulût s'embarrasser du soin de mettre au monde des Enfans, qui fournissent toûjours matiere de peine & de soucis, & souvent de grands chagrins ? surtout se voyant obligé pour cet effet à des fonctions naturelles, qui ne sont pas en elles-mêmes fort graves, & à vivre avec des Femmes, dont la société paroîtroit à un homme sage également ennuyeuse & indigne de lui, sans les charmes du Sexe & les attraits de l'Amour (c). Je n'ignore pas au reste, qu'il y a une grande différence entre l'*Instinct de la Nature* & les *maximes de la Raison;* que même en plusieurs rencontres ces deux choses sont diamétralement opposées, & que toutes les fois que l'Instinct répugne à la Raison, il faut le réprimer avec soin; en quoi paroît principalement la force d'Esprit & la grandeur d'Ame. Mais quoique l'Instinct seul ne produise par lui-même aucune Obligation, il arrive néanmoins quelquefois, que l'on est tenu de faire une chose à laquelle on étoit déja porté par l'Instinct (2). Ainsi rien n'empêche qu'il n'y ait quelque Obligation de vaquer à la propagation de son espece: ensorte pourtant que, comme la fécondité (d) ne dépend pas de nous, un Mari & une Femme, qui vivent dans l'union conjugale, ont aussi-bien satisfait à la Loi Naturelle, lorsqu'il ne leur est né que peu ou point d'Enfans, que s'ils se voyoient une nombreuse lignée.

(a) Voyez *Oppien, Cyneg. III.* 107 & *seqq Halieutic. I,* 792. & *seqq.*

(b) Voyez *Eurip. in Med. vers.* 1090. & *seqq.* & *Hippol. coron. vers.* 616. & *seqq.*

(c) Voyez *Valer. Max.* Lib. VII. Cap. II. §. 1. *extern. Montagne, Essais,* Liv. III. Chap. V. Tome IV. pag. 79 & *suiv. Edit. de la Haye,* 1727. *Descartes,* Traité des Passions Art. XC.

(d) Voyez *Genes. XXX,* 1, 2. *Senec. Controv.* XIII.

§. IV. MAIS, pour traiter cette matiere avec ordre, il faut d'abord poser comme un principe certain, à mon avis, que tout usage des parties naturelles dans lequel on se propose uniquement un plaisir sale & brutal, répugne manifestement au Droit Naturel. En effet, plus les aiguillons de l'Amour sont vifs, & plus la Loi Naturelle doit aller au-devant des désordres qu'ils pourroient causer dans la Société, & les faire servir au contraire à unir étroitement les Hommes. Ainsi elle ne peut que condamner ces passions abominables, qui ont pour objet des bêtes brutes (1), ou des personnens de même

Il est contre le Droit Naturel, de se servir uniquement pour le plaisir des parties destinées à la génération.

§. III. (1) Et les Femmes, ne seroient-elles pas aussi rebutées par bien des choses ? Notre Auteur l'a insinué dans le paragraphe précédent. Voyez Mr. BAYLE, dans ses *Nouvelles Lettres* au sujet de la *Critique du Calvinisme* du P. *Maimbourg*, Lett. XVI. & *l'Essai sur l'Entendement,* par Mr. LOCKE, Liv. II. Chap. XXI. §. 34.

(2) Avec tout cela, ajoûtoit notre Auteur, une Mere qui tue son fruit né hors du Mariage pour s'épargner le deshonneur auquel elle seroit exposée, ne laisse pas de pecher contre le Droit Naturel, bien qu'elle étouffe un instinct par un autre, je veux dire, la tendresse maternelle par la crainte du *qu'en dira-t-on?* quoiqu'en pense GRASWINKEL, dans ses *Strictura ad Censuram.* JOANNIS A FELDEN, *ad Lib.* H. GROTII *De Jure B. ac Pac.* Lib. I. Cap. I. §. 11. Car ce qui devoit mettre en sureté la vie de l'Enfant, ce n'étoit pas seulement l'instinct naturel, ou l'amour, pour ainsi dire, machinal de la Mere; mais encore la Loi, qui condamne l'Homicide, & à plus forte raison le Parricide. Cette Mere dénaturée devoit sçavoir, que la mort d'un pauvre Enfant, né en conséquence d'un acte auquel elle avoit donné son consentement, étoit un bien plus grand mal, que la perte de sa propre réputation. Si elle étoit plus sensible à l'infamie qu'aux plaisirs de l'Amour ou à la tendresse maternelle, il falloit se consulter là-dessus avant que d'accorder les dernieres faveurs à un Galant; & l'Enfant ne mérite pas de mourir, pour épargner à sa Mere la honte qui suivroit la notorieté publique du crime qui lui a donné la vie.

§. IV. (1) PLINE regarde ces deux sortes de conjonctions infâmes, aussi-bien que l'avortement que les femmes se procurent par des drogues, pour cacher leur mauvaise vie; comme des pechez contre nature, & plus que bestiaux. *In hominum genere maribus diverticula Veneris excogitata, omnia scelere naturæ: feminis*

sexe ; & même la conjonction naturelle des deux sexes (2), qui n'a pas pour but la propagation de l'espece ; car il est clair, que si une fois tout le monde venoit à être persuadé, que les parties destinées à la génération ne nous ont été données que pour le plaisir, & que l'on s'en servît uniquement dans cette vûë & à cet usage (3), l'or-

vero abortus. Quantum in hac parte multo nocentiores, quam fera sumus : Hist. Nat. Lib. X. Cap. LXIII. Sect. 83. *Harduin.* Voyez PHOCYLIDE, *vers.* 177. *& seqq.* ÆSCHIN. Orat. *in Timarch.* DIO CHRYSOSTOM. (page 270. *A. Edit. Paris. Morell.*) Orat. *de pulchrit.* [SAD-DER, Port. IX. apud THOM. HYDE.] MARTIAL. Lib. I. Epigr. XCI. Dans le *Perou*, (au rapport de GARCILASSO DE LA VEGA, dans son *Histoire des Yncas.* Liv. III Chap. XIII.) le nom même de *Sodomie* etoit tellement en horreur, que si dans la chaleur d'une querelle on avoit reproché ce crime a quelqu'un, on passoit pour infame pendant quelques jours. Cependant il etoit si commun parmi les anciens *Grecs*, que PLATON (*de Legib.* Lib. VIII. page 836. *Edit. Steph.*) trouve fort difficile de le bannir de sa République. Les *Turcs* même, qui le detestent d'ailleurs, le permettent à l'egard des beaux garçons qu'ils font prisonniers ; comme si la Guerre leur donnoit droit d'en disposer à leur fantaisie. SCIPIO AMMIRAT. *Disc. Politic. in Tacit.* Lib. V. Cap. V. Tout ceci est tire du Texte. Dans ce Chapitre, j'ai été oblige non seulement de renvoyer à la marge quantité d'autres citations inutiles, mais encore de mettre en forme de Notes bien des remarques hors d'œuvre, surtout purement historiques, en les abregeant autant qu'il m'a été possible, sans neanmoins retrancher aucune pensee de l'Auteur. C'est un des endroits de l'Ouvrage, où il prodigue le plus une érudition mal placee & mal digerée.

(2) Cependant, comme le remarquoit notre Auteur, la *simple Fornication* etoit regardée parmi le commun des Payens comme une *peccadille*, ou plûtôt comme une chose entierement indifferente. Voyez PLAUT. *Curculion.* Act. I. Scen. I. vers. 33. *& seqq.* QUINTILIAN. Declam. XIV. GROTIUS, *in Genes.* XX. 9. Les Docteurs Juifs, au rapport de SELDEN, (*De J. N. & Gent. sec. Hebr. discipl.* Lib. V Cap. IV.) prétendent aussi, qu'avant la Loi de MOÏSE ces commerces vagues etoient permis, soit uniquement pour le plaisir, ou même pour l'interêt. Les Payens ne les déchargeoient pourtant pas de toute note d'infamie. Voyez ci-dessus, Liv. III. Chap. VII. §. 8. Note 5. & TACIT. *Annal.* Lib. II. Cap. LXXXV. Mais cet abus étoit toleré parmi les Peuples naturellement enclins à l'amour, pour mettre en sureté l'honneur des Femmes & des Filles chastes. Et, si les honnêtes gens regardoient comme une chose fort loüable de n'avoir eu commerce qu'avec sa propre Femme, on pardonnoit aisément à la Jeunesse un peu de galanterie & de debauche. Voyez CICER. Orat. *pro Cælio*, Cap. XVII. & seqq. EPICTET. *Enchirid.* Cap. XLVII. Voyez encore sur cette matiere un grand passage de *Musonius*, dans STOBE'E, *Serm.* VI. page. 82, 83. *Edit. Genev.* & surtout GROTIUS sur MATTH. V. 27. Les *Mahometans* croyent que la Fornication avec des femmes Esclaves est permise. Mais les *Indiens*, (au rapport de PIETRO DELLA VALLE, *Itiner.* Part. III.) condamnent entierement la simple Fornication, comme un grand peché. PLUTARQUE (dans son Traité *des Vertus des Femmes*) remarque que, quoique l'Isle de *Chio* soit fameuse par le grand nombre de belles femmes qu'elle produit, on n'y vit pendant sept cens ans aucun adultere ni aucune Fornication. Tome II. page. 249. *Edit. Wech.*

(3) Mr. THOMASIUS, dans sa *Jurisprudent. Divin.* Lib. III. Cap. II. avoit accordé, que par le Droit Naturel tout seul, on ne sauroit demontrer, que la Bestialite, la Sodomie, les commerces vagues, &c. soient absolument illicites, & que, pour prouver qu'il y a du crime, il faut avoir recours à des Loix Divines purement Positives & Universelles. Mais cet habile Jurisconsulte a depuis rectifie ses idées, en distinguant le Juste d'avec l'Honnete ; de maniere que, pour le fond, il convient avec notre Auteur. Voyez les *Fundamenta Jur. Nat. & Gent.* Lib. III. Cap. II. §. 6, 7, 21. *& seqq.* On peut neanmoins etendre trop loin ce qui est dit ici du plaisir, & de la satisfaction du desir naturel qui porte les deux Sexes à s'unir ensemble. Voyez ma remarque sur le Chapitre de l'Abrege des *Dev. de l'Homme & du Cit.* qui répond a celui-ci, *Liv.* II. *Chap.* II. §. 2 *Note* 1. des dernieres Editions. Je suis ravi de pouvoir presentement me munir d'une autorite considerable, que j'avois d'abord notée en lisant l'Extrait fort etendu du Livre Anglois de WOLLASTON intitule, *Ebauche de la Religion Naturelle.* » LA *fin du Mariage* (y dit-on) *c'est* » *la propagation du Genre Humain, & le bonheur commun* » *des Conjoints, pris ensemble, ou meme le dernier sepa-* » *rément.* Quoique de Jeunes Amans, qui se marient » ne le font pas précisement dans le dessein philoso- » phique de reparer les pertes du Genre Humain, il » est certain qu'ils ne demandent pas mieux que » d'être en liberte d'y vaquer de toutes leurs forces. » Ce qu'il y a de fort serieux, c'est qu'au moins ils » ne cherchent à s'unir que dans l'esperance d'être » plus heureux de la sorte, qu'etant separez..... On » demande, si la vûe seule de ce bonheur commun » peut autoriser l'Union Conjugale, lorsqu'il est ap- » parent que celle de la propagation du Genre Hu- » main n'y peut entrer pour rien. L'Auteur decide » pour l'affirmative, comme on vient de le voir, & » ne laisse pas de nous avertir, au bas de la page, que » son avis n'est point celui de tout le monde. *Platon,* » *Ocellus Lucanus,* & *Clement Alexandrin*, dont il cite » ici les paroles, portent les choses si loin contre ces » Mariages qui doivent être infructueux, que vous les » mettriez à la tête des plus grands crimes. Le pre- » mier les compare à l'action de ces imprudens La- » boureurs, qui ensemencent des terres naturelle- » ment steriles. Le second nous annonce, comme de » la part de l'Auteur de la Nature, que les organes, » les facultez, & les desirs qui servent à l'Amour, » ne nous ont été nullement donnez pour le plaisir, » mais uniquement pour la conservation de l'Espece: » & le dernier, plus rigoureux encore que les pré- » cedens, prononce sechement, *que le plaisir con-* » *jugal par lui-même, est criminel.* BIBLIOTHEQUE ANGL. Tome XIII. page 83, 84. Voici apparemment le passage du dernier Auteur, ou du Pere de l'Eglise, qui se trouve cité dans l'Original Anglois. Ψιλὴ γὰρ ἡδονὴ, κἂν ἐν γάμῳ παραληφθῇ, παράνομός ἐστι καὶ ἄδικος, καὶ ἄλογος. CLEM. *Alexandr.* Pædagog. Lib. II. Cap. X. pag. 225. *Edit. Oxon. Potter.* Celui d'OCELLUS LUCANUS est au Chap. IV. du petit Traité *De l'Univers*, de cet ancien Philo-

dre & la tranquillité ne pourroient pas se maintenir dans la Société Humaine. Il n'en faut pas davantage pour faire voir, que tout cela est défendu par le Droit Naturel; car comme le dit très-bien un Théologien Anglois, (a) *rien de ce qui ne peut être recherché & pratiqué par tous les Hommes, ne sauroit passer pour conforme à la Raison.*

(a) *Cumberland, de Leg. Natur.* Cap. V. §. 46.

La propagation du Genre Humain ne doit se faire que par le commerce d'un Mariage reglé.

§. V. SI l'on refléchit attentivement sur la constitution de la Nature Humaine, on reconnoitra encore, qu'il n'est nullement convenable que la propagation de l'espece se fasse par des (1) conjonctions vagues & licentieuses, quand même les personnes qui ont commerce ensemble, ou du moins l'une des deux, auroient intention de mettre des Enfans au monde. Certainement il n'y auroit pas eu grande différence entre l'Homme & les Bêtes (a) brutes, sans les Loix du Mariage, dont on voit même quelques traces parmi certaines sortes de Bêtes. Il y auroit eu dans le monde un bien plus grand nombre de querelles au sujet des belles Femmes, qu'on ne voit de combats entre les Taureaux: cet animal n'étant sensible aux aiguillons de l'Amour que quand la Vache est en chaleur, ce qui n'arrive qu'une fois l'an; au lieu que l'Homme est sujet en tout tems à chercher de quoi satisfaire ses désirs. Cette confusion de sémences ne seroit même guéres propre au but de la propagation de l'espece: car si une Femme n'accordoit ses faveurs qu'à un seul Homme, ce seroit une sorte de Mariage. D'ailleurs quand les Femmes sont grosses, elles sont sujettes à bien des incommoditez, & elles ont grand besoin de secours. Mais où est l'Homme qui voulût s'embarrasser du soin d'une Femme, s'il ne la croyoit pas grosse de son fait? Et le moyen de s'en assurer hors du Mariage? Il faut aussi bien des soins & de la dépense pour élever des Enfans; à quoi une Femme seule ne sauroit suffire. Or quel Homme seroit d'humeur de se charger de l'éducation d'un Enfant qui ne seroit pas à lui? Et comment reconnoîtroit-il les siens si les Femmes étoient communes? Car c'est une marque bien équivoque, que la ressemblance du visage (b), sur laquelle les anciens *Grecs* & *Romains* faisoient tant de fonds. Enfin, comme sans les Loix Matrimoniales on ne sauroit concevoir des Familles distinctes, ni sans les Familles aucune Société Civile; deux choses néanmoins, d'où dépend tout l'ordre de la Vie Humaine (2): il est clair, que tous les Hommes auroient vêcu toûjours dispersez çà & là, & d'une maniere à-peu-près aussi sauvage que les Bêtes. Ajoûtez à cela, que sans le Mariage, n'y ayant point de parenté bien distincte, il ne sauroit non-plus y avoir de patrimoines: desorte que par-là on banniroit une grande partie des avantages qui contribuent à l'entretien ou aux commoditez de la Vie Humaine; comme il paroît par l'exemple des *Parthéniens*, dont parle l'Histoire ancienne (c), lesquels ne sçachant qui étoit le pere de cha-

(a) Voyez *Virgil.* Æn. IV. 550. & la reflexion que fait là-dessus *Quintilien*, Inst. Orat. Lib. IX. Cap. II. pag. 786. *Edit. Burm.* [passages qui étant bien examinez, ne font rien ici.]

(b) Voyez *Aristot.* Politic. Lib. II. Cap. II. *Nicol. Damasc. de mor. Gent.* au sujet de, *Limyrniens*, *Theocrit.* Idyll. XVII. vers. 44. *Horat.* Lib. IV. Od. V. vers. 23. *Catull. Epithal. Jul. & Mallii.*

(c) *Justin.* Lib. III. Cap. IV. Voyez *Servius*, sur *Virg.* Æn. III. 551. & *Lactant.* Inst. Div. Lib. I. Cap. XX. qui varient un peu sur cette histoire.

sophe, *page* 531. *Edic. Amstel.* Et celui de PLATON se trouve au VIII. Liv. *des Loix*, page 839. A. *Edit. H. Steph.* Il n'y a que le dernier passage, dont on ait cotté l'endroit, sur une autre Edition, dans la Traduction Françoise (*Sect.* VIII. *p.* 265.) qui a paru depuis.

§. V. (1) C'étoit la vie des anciens habitans de l'*Attique*, avant *Cécrops*, qui abolit la communauté des femmes, & établit le Mariage d'un avec une; d'où vient qu'on le représente comme ayant deux visages, soit parceque, depuis ses Loix Matrimoniales, chacun pouvoit connoître son Pere aussi-bien que sa Mere; ou à cause que par le lien du Mariage, il unit pour ainsi dire, deux personnes en un seul & même corps. Voyez ATHEN. Lib. XIII. Cap. I. NONNUS, *Dionys.* Lib. XLI. vers. 192. Remarque & citations de l'Auteur.

(2) HORACE, comme le remarquoit ici l'Auteur, attribue les malheurs de *Rome*, & les guerres civiles, à la violation des Loix Matrimoniales.

Fecunda culpæ secula nuptias
Primum inquinavere, & genus, & domos,
Hoc fonte derivata clades
In patriam populumque fluxit.
Lib. III. Od. VI. vers. 17. *& seqq.*

„Ces derniers siécles, féconds en crimes, ont commencé par l'Adultére, qui s'est perpetué dans les Familles & les Maisons, où il avoit pris naissance. „De-là, comme d'une source infectée, sont venus „tous les fleaux qui ont désolé le Peuple & la Patrie. J'ai suivi la Version du P. TARTERON.

cun, & n'ayant point de succession à recueillir, furent contraints d'abandonner leur Patrie, & d'aller chercher fortune ailleurs (3).

Divers réglemens des Loix Civiles sur l'Obligation de se marier.

§. VI. L'ORDRE de la Société Humaine demandant donc manifestement que la propagation de l'espece se fasse selon les Loix du Mariage; il faut voir présentement, si l'on est dans quelque Obligation de se marier, & jusqu'où elle s'étend par rapport à chaque personne qui est d'un âge & d'une constitution propre au Mariage. Les Loix Civiles de plusieurs Peuples ont fait là-dessus divers réglemens. Les Docteurs Juifs (a) étendoient ici fort loin l'Obligation à l'égard des Hommes, en vertu de ce précepte (b) divin : *Croissez & multipliez;* & ils alloient jusqu'à traiter d'homicides, ceux qui en négligeoient la pratique (c). Mais ils ne s'accordent pas bien entr'eux pour ce qui regarde les Femmes. Il y a beaucoup d'apparence qu'ils disoient, que les Femmes ne doivent pas se marier précisément en un certain tems, comme les Hommes, parceque cela ne dépend pas d'elles; mais qu'aussi-tôt qu'il se présentoit un bon parti, elles étoient indispensablement obligées de travailler de leur côté à la propagation de l'espece. LYCURGUE, ce fameux Législateur de *Lacédémone*, établit (d) *une note d'infamie pour ceux qui refuseroient de se marier; car il leur étoit défendu de se trouver à ces exercices publics où les Filles combattoient nues; & les Magistrats les contraignoient de faire le tour de la Place tout nuds, au plus fort de l'hyver, en chantant une Chanson faite contr'eux, où ils disoient en propres termes, qu'ils souffroient justement cette peine pour avoir désobéï aux Loix. Quand ils devenoient vieux, ils étoient privez des honneurs, des soins & des respects* (e) *que les jeunes gens rendoient à la vieillesse.* A *Athenes*, aussi-bien qu'à *Lacédémone*, il y avoit action en Justice contre (f) ceux qui vivoient dans le célibat, ou qui se marioient trop tard (g) La Loi *Pappienne Poppéenne* (1) des *Romains* assignoit à ceux qui prenoient femme, des récompenses & des avantages dont elle privoit ceux qui n'étoient pas mariez, imposant même aux derniers quelque espece de punition. Les Empereurs (2) Chrétiens abolirent depuis cette Loi, & il y a beaucoup d'apparence que ce fut à la sollicitation des Ecclésiastiques. De tout cela il s'ensuit qu'il n'est pas permis de faire (3)

(a) *Selden.* Lib. V. Cap. III. *Leon de Modene*, des Ceremonies & Coûtumes des Juifs. Part. IV. Chap. II. Conferez ici ce que *Platon* établit *de Legib.* Lib. XI. pag. 930. *Edit. H. Steph.* Lib. IV. pag. 721.

(b) *Genes.* I, 28. [Ce n'est qu'une benediction. Voyez Mr. *Le Clerc.*]

(c) Les *Esseniens* pourtant renonçoient entierement au commerce des femmes. Voyez *Plin. Hist. Nat.* Lib. V. Cap. XVII. & *Solin.* Cap 35.

(d) *Plutarch.* in *Lycurgo*, pag. 48. *Edit. Wech.* J'ai suivi Mr. *Dacier.*

(e) Voyez ce qu'on raconte de *Dercyllidas*, *ibid.* & *in Apophe. Lacon.* Conferez aussi *Elien*, V. H. Lib. VI. Cap. 6.

(f) Ἀγαμίου καὶ ὀψιγαμίου δίκαι. *Jul. Pollux.* Lib. III. § 48. *Ed. Amst.*

(g) Voyez sur cette obligation de se marier, *Stob.* Serm. LXV. où il y a des maximes *de Musonius, Hiéroclès, Antipater*, &c. & *Serm.* 73. *Varr. in Lege Mania*, apud *Nonium*, in *Ennuchare*, p. 106. *Edit. Mercer Arrian.* Epict Lib. III. Cap. VIII. pag. 261, 262. *Edit. Colon. Phocylid.* vers. 165, 166. *Philipp. Bald. de Idolol Gentil.* Part. II. Cap. III. *Strab.*

(3) On peut rapporter ici, comme le remarquoit notre Auteur, la plûpart des choses que l'on dit contre la communauté des Femmes de la République de *Platon.* Voyez plus bas, §. 15. & STOB. *Serm.* LXV. *Cabadès*, Roi de *Perse*, ayant voulu en établir la mode dans ses Etats, fut dethrôné par ses Sujets. PROCOP. *Hist. Pers.* Lib. I. Cap. V. AGATHIAS, Lib. IV. Cap. XI.

§. VI. (1) Voyez JUSTE LIPSE dans ses *Excursus* sur *Tacite*, Lib. III. Annal. Cap. XXV. & JAQUES GODEFROI, sur cette Loi. Voyez aussi *Valer Maxim.* Lib. II. Cap. IX. FESTUS, au mot *Uxorium*, avec les Notes de SCALIGER & de Mr. DACIER: & la Harangue de *Cesar Auguste*, dans DION CASSIUS, Lib. LV. page 658, *& seqq.* Edit. H. Steph. *Metellus le Numidique* haranguant un jour le Peuple Romain, pendant qu'il étoit Censeur, exhorta tout le monde à prendre femme. *Si sine uxore, Quirites, possemus esse, omnes ea molestia careremus: sed quoniam ita Natura tradidit, ut nec cum illis satis commodè, nec sine illis ullo modo vivi possit; saluti perpetuæ, potius quàm brevi voluptati consulendum.* » Si nous pouvions vivre sans femme, Messieurs, nous nous passerions tous de cette incommodité. Mais, puisque la Nature a établi que l'on » ne pourroit ni vivre avec elles sans incommodité, » ni se passer absolument d'elles, il faut sacrifier un » court plaisir à la nécessité de la Vie. AUL. GELLIUS, » Lib. I. Cap. VI. Toutes citations de l'Auteur.

(2) Voyez COD. Lib. VIII, Tit. LVIII. *De infirmandis pœnis cælibatus*, &c. & SOZOMEN. *Hist. Eccl.* Lib. I. Cap. IX. que notre Auteur indiquoit.

(3) Voyez SUETONE, dans la Vie de *Domitien*, Cap. VII. avec les Notes de TORRENTIUS & de CASAUBON; où l'on cite un passage de JUSTIN *Martyr*, d'où il paroit, que depuis cette Loi il falloit une permission ou de l'Empereur, ou du Gouverneur de la Province, pour pouvoir se faire Eunuque: *Apolog.* II. (ou plûtôt I.) page 55. *Edit. Sylburg.* Notre Auteur s'amusoit encore ici a entasser plusieurs passages où l'usage de faire des Eunuques est condamné: Sçavoir, DEUTERON. XXIII, 1. HERODOTE, Lib. VIII. C. 105, 106. JOSEPH. ANTIQ. Jud. Lib. IV. Cap. VIII. MARTIAL. Lib. VI Epigr. II. QUINTILIAN. Inst. ORAT. Lib. V. Cap. XII. page 455. EUSEB. *Præp. Evang.* Lib. VI. Cap. X. page 279. *Edit. Colon.* DIGEST. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXVII. §. 28. NOVELL. CXLII. *De his qui Eunuchos faciunt.* Au reste, ajoûte-t-il, la principale raison pourquoi les Rois de l'Orient voulurent avoir des Eunuques à leur service, c'est (selon XENOPHON, *Cyrop.* Lib. VII. Cap. V. §. 21. *Edit. Oxon.* & HELIODORE, *Æthiop.* Lib. VIII. *in fine*) que n'ayant ni enfans ni parens, ils donnent

Eunuque qui que ce soit, du moins sans son consentement : aussi l'Empereur *Domitien* le défendit-il par une Loi (4).

Lib. VII. au sujet des *Mysteres*, pag. 154. C. *Edit. Amst.*

§. VII. Mais à considérer purement & simplement le Droit Naturel, tout ce que l'on peut dire c'est que le Mariage étant le fondement de la Societé, & tout ce qui est nécessaire pour une telle fin ne pouvant qu'imposer quelque Obligation : il y en a ici une (1) très-réelle, qui néanmoins n'est fondée que sur une Loi Affirmative, indéterminée, & à laquelle chaque personne n'est pas tenuë d'obéïr indispensablement & en tout tems : car ces sortes de Loix supposent toûjours que l'on ait une occasion favorable de les pratiquer. Or l'occasion favorable, qui met dans l'Obligation de se marier, ne dépend pas seulement de l'âge ou des facultez naturelles, nécessaires pour la génération ; il faut encore que l'on trouve un parti honnête ; que l'on ait dequoi entretenir (2) une Femme & des Enfans ; & que l'on soit capable de bien soûtenir le personnage de Pere de famille. Quelquefois aussi les (a) circonstances du tems, & les fonctions d'un Emploi dont on se trouve chargé, ne permettent pas que l'on pense à se marier. Ainsi non seulement il n'est pas nécessaire, mais ce seroit même grande folie, que de jeunes Etourdis, qui ne pourroient que remplir l'Etat de miserables, ou qui n'ont pas plus de conduite que des Enfans, s'avisassent de prendre femme. On fera bien aussi de n'y pas penser, jusqu'à ce qu'on ait eu le tems de cultiver suffisamment son Esprit, & de se rendre capable de quelque Emploi dans lequel on soit utile autant qu'on le peut à la Societé Humaine ; à quoi un Homme marié ne sauroit guéres s'appliquer comme il faut, soit à cause des mœurs & des coûtumes du Païs, soit à cause de l'humeur dont les Femmes sont. De-plus comme ce qui rend le Mariage

Jusques où s'étend ce que la Loi Naturelle prescrit là-dessus.

(a) Voyez I. *Corinth. VII*, 26.

toute leur affection au Prince qui leur a confié le soin & la garde de sa personne, & dont ils sont *les yeux & les oreilles.* Voyez CLAUDIAN. *in Eutrop.* I. 187, 188. Outre que les Rois ne pouvoient par ce moyen, s'approprier plus aisement la succession de ces sortes de gens qui ne laissoient point d'heritiers. D'autres disent, que comme le nombre des Hommes est plus grand, ou du moins aussi grand que celui des Femmes, cela a donné occasion de faire des Eunuques dans les lieux où la Polygamie est permise. D'autres prétendent que leur origine vient du droit de la Guerre ; le Vainqueur au lieu de tuer le Vaincu, comme il le pouvoit, leur ayant ôté la source des inclinations particulieres, fondées sur les liaisons de la parenté, pour leur confier plus sûrement la garde de ses biens. Les Eunuques, dit-on encore, sont ordinairement selon le Proverbe des *Indiens*, fort méchans, cruels, hautains ; au lieu que les Bêtes châtrées deviennent plus traitables. GROTIUS, in *Deuter.* XVI, 18. remarque, qu'à cause de cela les *Juifs* ne permettoient pas qu'aucun Eunuque fît la fonction de Juge. Les Eunuques (disoit enfin comme en passant notre Auteur) ont je ne sçai qu'elle jalousie, que leur impuissance même leur donne, & qui les rend propres à être les gardes de la chasteté des Femmes ; selon la réflexion d'HELIODORE : Ἔχει τι ζηλότυπον τὸ Εὐνούχων γένος· ὧν γὰρ ἀπεστέρηνται, τούτων εἰς κώλυμα τοῖς ἄλλοις προβέβληνται. Lib. IX. pag. 452. *Edit. Bourdelot.*

(4) Voyez BRISSON, Select. Antiq. Jur. Civil. *Lib. II. Cap.* 21. & les *Observat. Jur. Rom.* de Mr. de BYNKERSHOEK, Lib. IV. Cap. X. page 355.

§. VII. (1) CICERON reconnoit qu'une telle obligation est conforme à la Nature, & il veut que le Sage pense à se marier, & à avoir des enfans, aussi-bien qu'à se mêler du Gouvernement de l'Etat. *Cùm autem ad tuendos, conservandosque homines hominem natum esse videamus : consentaneum est huic naturæ, ut Sapiens velit gerere & administrare Rempublicam ; atque ut e natura vivat, uxorem adjungere, & velle ex ea liberos.* De finibus bonor. & malor. Lib. III. Cap. XX. *Pythagore* disoit, que l'un doit mettre au monde des Enfans, pour laisser après soi de nouveaux Adorateurs de la Divinité. Ὅτι δεῖ τεκνοποιεῖσθαι, δεῖ ἀντικαταλιπεῖν τοὺς θεραπεύοντας τὸν Θεόν. JAMBLICH. *de Vit. Pythag.* Cap. XVIII. num. 83. *Edit. de Mr.* KUSTER (où l'on a omis dans la Version, les dernieres paroles qui contiennent la raison pourquoi il faut se marier,) Mr. *Kuster* cite là-dessus un passage de PLATON, *De Legg.* Lib. VI. page 773. E. *Edit. Steph.* Voyez aussi ce que dit assez au long *Hiéroclès*, dans STOBÉE, Serm. 65. & 73. pour engager les gens à se marier : & GATAKER sur MARC ANTONIN, Lib. VIII. §. 31.

(2) PLINE *le Jeune* dit, que quand il s'agit de se marier, il ne faut pas négliger l'article des biens de celui ou de celle que l'on veut épouser, pour sçavoir si l'on aura dequoi entretenir des enfans selon leur rang & leur condition dans l'Etat. *Cùm publicos mores atque etiam Leges Civitatis intueor, quæ vel imprimis census hominum spectandos arbitrantur, ne id quidem prætereundum videtur. Et sane de posteris, & his pluribus, cogitanti, hic quoque in conditionibus deligendis ponendus est calculus.* Epist. XIV. num. 9. Voyez la Harangue de *Hortalus*, dans TACITE, Annal. Lib. II. Cap. XXXVII. En *Islande*, les Loix défendent le Mariage à ceux qui sont fort pauvres. Voyez ARNGRIMUS JONÆ *de Islandia*, Cap. VIII. Tout ceci est de l'Auteur.

néceſſaire, c'eſt d'un côté, la propagation de l'eſpece; de l'autre, l'ordre & le repos de la Societé, qui ſeroit troublée par des commerces vagues & licentieux : lorſqu'on ne voit rien qui donne atteinte à aucune de ces deux fins, il ne faut point blâmer le Célibat de ceux qui ayant le don (b) de continence, croyent avec quelque fondement, qu'en ne ſe mariant point ils rendront plus de ſervice au Genre Humain ou à leur Patrie, (c) que s'ils vivoient dans l'état du Mariage; d'autant plus qu'il y a bien peu de gens qui ſoient d'un naturel à ne pas ſouhaiter de laiſſer des deſcendans, & d'un tempérament à ne point ſentir d'inclination pour le ſexe, ou à pouvoir vivre chaſtement dans le célibat. On doit encore moins blâmer ceux qui ne veulent point donner aux enfans d'un premier lit, une rude Marâtre ou un Beaupere fâcheux, lorſque par-là ils cauſeroient du préjudice à ces enfans, & qu'ils peuvent d'ailleurs eux-mêmes ſe paſſer déſormais du Mariage, par rapport au but principal de cette union. J'ai dit *lorſqu'ils cauſeroient du préjudice à leurs enfans*: car cela n'arrive pas toûjours, & c'eſt une Loi trop rigoureuſe, (3) que celle du Legiſlateur *Charondas*, (d) qui excluoit du Conſeil de l'Etat ceux qui s'étoient mariez en ſecondes nôces; alléguant pour raiſons, *qu'il n'étoit pas poſſible, que des gens qui avoient ſi peu à cœur l'intérêt de leurs propres Enfans, donnaſſent de bons conſeils à leur Patrie. D'ailleurs,* ajoûtoit-il, *s'ils ont été heureux dans leur premier Mariage, ils doivent en demeurer là: & s'ils ont été malheureux, c'eſt à eux une folie que de vouloir s'expoſer encore au même danger.* Mais je dis par rétorſion, que ſi l'on a été heureux dans un premier Mariage, on ſe remarie pour goûter encore de pareilles douceurs : & ſi l'on a été malheureux, on ſe flatte de trouver le calme après la tempête (e).

(b) Comme on diſoit d'*Appollonius de Tyane*, qu'il aimoit à ne point aimer : *Philoſtrat.* Lib. VIII. Cap 6. *Edit. Olear.*

(c) Voyez *Arrianus in Epiſt.* Lib. III. Cap. XXII. pag. 312, 319. *& ſeqq.* Edit. Colon. *Corn. Nepos, in Epamin.* Cap. *Charron de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. XLII. [XLVI.] §. 2, 3. *Bacon. Serm. fid* Cap. VIII.

(d) *Diodor. Sicul.* Lib. XII. C. XII.

(e) Voyez dans l'*Anthologie* une Epigramme, Lib. I. Cap. XV. *num.* 9. dont l'Auteur eſt inconnu; avec la reponſe d'*Henri Etienne*, pag. 296. *Epigr. Græc. ſelect.*

Outre l'Obligation generale où ſont tous les Hommes, de la maniere dont je l'ai expliqué, on peut être tenu de ſe marier par une raiſon particuliere. Si, par exemple, la Famille Royale ſe trouve réduite à la perſonne ſeule du Prince, cela l'engage fortement à tâcher d'avoir des Enfans par une voye légitime, pour prévenir l'interregne, & parceque ſurtout à l'égard des Grands, *les colomnes des Familles ſont les enfans mâles*, (f) comme le diſoit un ancien Poëte.

(f) *Euripid. Iphigen in Taur.* verſ. 57.

Au reſte, les principes que nous venons d'établir ſont plus conformes à la nature des choſes, que la maxime trop vague d'un Auteur Anglois, qui dit (g) que *la Terre étant aujourd'hui aſſez pleine d'habitans, il eſt libre de ſe marier ou de vivre dans le célibat.*

(g) *Cumberland, de Leg. Nat.* Cap. VI. §. 9.

Du pouvoir qu'ont les Loix Civiles d'aſtreindre les gens au Mariage, ou de le leurs defendre.

§. VIII. DE là il paroît juſqu'où s'étend le pouvoir qu'ont les Loix Civiles d'impoſer aux Citoyens la néceſſité de ſe marier, ou de les en empêcher. Il eſt hors de doute, qu'un Légiſlateur peut de ſon autorité aſtreindre (a) au Mariage tous ceux qui ſont d'un âge & d'une conſtitution propre à en faire les fonctions, & qui ont d'ailleurs dequoi s'entretenir avec une Femme & des Enfans: car il y auroit de l'inhumanité à contraindre une perſonne de mettre au monde des enfans pour mourir de faim, & ce ſeroit une mauvaiſe Politique que de remplir l'Etat de gueux. Lors même qu'on n'oblige à ſe marier que ceux qui en ont les moyens, il vaut mieux les y engager par l'eſpérance de quelque récompenſe, ou par la crainte de perdre certains avantages, que de les y forcer par des peines poſitives. C'eſt ainſi que chez les *Lacédémoniens* (b), ceux qui avoient trois Enfans, étoient exempts de garde; & ceux qui en avoient quatre,

(a) Voyez les Loix rapportees dans le §. 6.

(b) *Ariſtot.* Politic. Lib. II. Cap. VII. *Ælian. Var. Hiſt.* Lib. VI. Cap. VI.

(3) On ſçait auſſi que la plûpart des *Peres de l'Egliſe* ont fort outré la matiere ſur le Chapitre des Secondes Noces. J'en ai donné pluſieurs exemples dans ma Préface. On peut voir encore ce que j'ai dit au long là-deſſus dans mon *Traité de la Morale des Peres*, Chap. IV. §. 6, *& ſuiv.*

§. VIII.

tre, étoient francs de tout impôt & de toute charge. Les Rois de *Perse*, au rapport de (c) Strabon, proposoient tous les ans des prix à ceux qui auroient un plus grand nombre d'Enfans. On peut rapporter encore ici le (d) *droit de ceux qui avoient trois Enfans* (1) parmi les *Romains*.

Il est clair encore qu'il seroit également injuste & ridicule, de défendre à tous les Citoyens de se marier ; ou de ne le (e) permettre, par exemple, qu'aux Aînez, comme si tous les autres pouvoient être d'un tempérament à vivre chastement dans le célibat. Ce moyen d'empêcher la trop grande multiplication des Citoyens, ne seroit guéres moins dur que la coûtume barbare d'exposer les Enfans, qui étoit autrefois si commune parmi les *Grecs* ; ou que l'expédient conseillé par (f) Aristote de faire avorter les femmes. Mais si l'on voit par l'expérience, que certains Emplois peuvent être beaucoup mieux exercez dans le Célibat que dans le Mariage ; rien n'empêche que les Loix Civiles n'en excluent les gens mariez, ou ne les ôtent à ceux qui ne sauroient se passer toûjours de femme. Bien entendu qu'il se trouve des gens qui ayent le don de continence, en aussi grand nombre qu'il en faut pour remplir ces Emplois : car je suppose que l'on ne donne point par-là occasion à la débauche, que l'on ne fasse violence au naturel de personne, & que l'Etat soit d'ailleurs assez peuplé. Avec ces restrictions, il n'est pas plus injuste de défendre le Mariage à ceux qui ont pû se consulter eux-mêmes, (2) avant que de se charger d'un Emploi auquel on ne les a point forcez, que de ne pas permettre à (g) un Gouverneur de Province, à un Ambassadeur, à un General, ou à tout autre homme de guerre, de mener avec lui sa Femme dans les Païs Etrangers, ou dans quelque expédition dangereuse. C'est ainsi que dans la *Taprobane* (h), *le Peuple choisissoit un Roi, qui fût vieux & clément, & sans enfans ; & s'il venoit à en avoir, on lui ôtoit la Couronne, de-peur qu'elle ne devînt héréditaire.*

De-plus l'Obligation de se marier étant indéterminée, & ayant quelque étenduë, les Loix Civiles peuvent régler le tems & l'âge de contracter cet engagement. Ainsi, parmi les *Romains*, la *Loi Pappienne Poppéenne* portoit (i) *qu'un* (3) *Homme à soixante ans, & une Femme à cinquante, n'auroient pas permission de contracter mariage ; & qu'un Homme au-dessous de soixante ans ne pourroit pas non-plus épouser une Femme qui en eût cinquante.* Mais cela fut aboli par l'Empereur (k) Justinien. Parmi les *Carmaniens*, Peuple d'*Asie*, il n'étoit pas permis à un homme de se marier, qu'il n'eût porté au Roi une tête d'Ennemi (l).

Enfin, au lieu que dans l'état de la Liberté Naturelle il est permis à chacun de se marier à qui il lui plaît, le Souverain peut, s'il le juge à propos pour le bien de l'Etat,

(c) *Geograph.* Lib. XV. pag. 1066. Edit. Amst. (733. Paris.) *Herodot.* Lib. I. c. 136.

(d) *Jus trium liberorum.* Voyez *J. Lips. Excurs. in Tacit.* Annal. III, 25.

(e) Voyez *Digest.* Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiarum*, Leg. XIX.

(f) *Politic.* VII, 16.

(g) Voyez *Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. 33, 34. & *Digest.* Lib. I Tit. XVI. *De Officio Proconsulis & Legati*, Leg. IV. §. 2.

(h) *Plin.* Hist. Nat. Lib VI. Cap. 22. & *Solin.* Cap. 53. *Edit. Salmas.*

(i) *Sueton. in Claud.* Cap. XXIII. Voyez quelque chose de semblable dans *Platon*, *de Rep.* Lib. V. pag. 657. *Edit. Wechel. Aristot.* Polit. Lib. VII. C. XVI. ibique *Mich. Piccart*, & *Tacit. German.* XX. *Abr. Roger. De Braminib.* Part. I. Cap. XI.

(k) *Cod.* Lib. V. Tit. IV. *de Nupt.* Leg. 27.

(l) *Strabo.* Lib. XV pag. 1017. *Edit. Amst.* [726. *Paris.*]

§. VIII. (1) Il y avoit aussi des avantages pour ceux qui n'avoient qu'un seul Enfant ; & c'est ce qu'on appelloit *Jus Liberorum*, qu'il ne faut pas prendre toûjours pour le *Jus trium Liberorum*. Voyez les sçavantes Notes de Mr. Schulting sur la *Jurisprud. Ante-Justinianea*, page 605, *& seqq.* 612, *& seq.*

(2) Voyez ce que dit Mr. Bayle, dans sa *Réponse aux Questions d'un Provincial*, Tome I. page 542, *& suiv.* au sujet de *Gebardh Truchses*, Archevêque de *Cologne*, qui ayant epousé *Agnès de Mansfeld*, & embrassé le *Lutheranisme*, vouloit retenir son Electorat & son Archevêche.

(3) Notre Auteur exprime ce premier article dans les propres termes que l'a conçu Jaques Godefroi, *De Lege Julia & Papia Poppea*, Cap. II. Mais pour l'autre, ce Docte Jurisconsulte le regarde comme ajoûté depuis par un Arrêt du Sénat, *page* 317. Il y a d'ailleurs de grandes difficultez sur la maniere dont on décida, en divers tems, plusieurs cas qui se rapportent à cette Loi. Feu Mr. Perizonius a pretendu les éclaircir, par de nouvelles explications, dans sa Dissertation *De Lege Voconia*, (in *Diss. Triade*. page 154, *& seqq.*) Mr. Schulting y joint son suffrage, *Not. in Jurisprud. Ante-Justinian.* page 614. Mr. Heineccius suit à-peu-près les mêmes idées dans son Traité *Ad Leg. Jul. & Pap. Popp.* Lib. III. Mais feu Mr. Noodt, avec sa modestie & sa sincerité ordinaire, a avoué qu'on n'avoit debité là-dessus que des conjectures incertaines, & qu'il ne trouvoit lui-même rien de meilleur, *Comm. in Digest.* page 495.

ordonner, par exemple, que les Citoyens n'épousent point d'Etrangeres, ni les Nobles de Roturieres. (4) Parmi les *Indiens*, (m) où le Peuple étoit divisé en plusieurs Ordres, il y avoit une Loi qui défendoit aux Laboureurs d'épouser la fille d'un Artisan, & aux Artisans au contraire d'épouser celle d'un Laboureur ; & ainsi des autres Classes. Les Loix Civiles peuvent aussi établir, que l'on ne se marie point sans l'approbation de ceux qui ont en main l'Autorité Publique, surtout si l'on tient un rang considérable dans l'Etat.

(m) *Arrian. in Indicis*, Cap. XII. *Edit. Gron.* Voyez aussi *Hier. Osorius, de reb gestis. Emman.* Lib. II.

Toutes ces Loix, & autres semblables, peuvent être de telle force, qu'elles dépouillent les Mariages faits contre leurs réglemens, de certains effets civils qu'ils auroient eu sans cela ; ou qu'elles déclarent même ces Mariages entierement nuls, & sujets à être cassez. C'est pour cela que les *Campanois* demandoient autrefois au Sénat Romain (n) la permission d'épouser des Citoyennes Romaines, (5) le priant en même tems de consentir, que ceux d'entr'eux qui en avoient épousé auparavant les gardassent, & que les Enfans qu'ils en avoient eu fussent regardez comme légitimes.

(n) *Tit. Liv.* Lib. XXXVIII. Cap. 36. Voyez *Dion. Halic.* Lib. VI. Cap. I. *Senec. de Benef.* Lib. 4. Cap. XXXV.

Des Mariages irréguliers, comme ceux des *Amazones*.

§. IX. Il faut voir maintenant en quoi consiste l'engagement du Mariage selon la Loi Naturelle toute seule, & quel droit on acquiert de part & d'autre par cette sorte de Convention.

Je suppose ici d'abord, que chaque Personne, de quelque sexe qu'elle soit, est naturellement égale à toute autre, ensorte qu'aucune n'a du pouvoir sur les autres s'il ne l'a acquis en vertu de quelque acte, ou de leur part, ou de la sienne ; car quoique d'ordinaire les Hommes surpassent les Femmes en force de Corps & d'Esprit, cet avantage par lui-même ne donne au sexe masculin aucun empire sur le féminin. Tout le droit que l'Homme a sur la Femme ne peut donc venir que du consentement de la Femme même, ou bien d'une Guerre juste. Mais comme le lien le plus naturel du Mariage est l'inclination & l'affection mutuelle, le consentement fait proprement une Epouse, au lieu que la force n'est guéres propre qu'à faire une Esclave ; & ceux qui ont voulu se marier avec une Prisonniere de Guerre, ont ordinairement adouci la rigueur de l'autorité despotique qu'ils avoient acquis sur elle (a). Si l'on conçoit donc plusieurs personnes dans l'état de l'Egalité & de la Liberté Naturelle, il peut arriver qu'une Femme, aussi-bien qu'un Homme, souhaite d'avoir des Enfans qui soient sous sa puissance. Pour cet effet, il faut qu'elle fasse avec quelque Homme une Convention par laquelle ils s'engagent à s'accorder réciproquement l'usage de leur corps. Si la Convention se réduit uniquement à cela, & que l'on ne parle point de demeurer perpétuellement ensemble, ni l'Homme ni la Femme n'auront alors aucune autorité l'un sur l'autre, ni d'autre droit que celui d'exiger l'usage mutuel de leur corps pour la propagation de l'espece : & les Enfans, qui naîtront, seront sous la puissance de la Mere si elle a stipulé que c'étoit pour elle qu'elle vouloit avoir de la lignée, & non pas pour celui qu'elle rendroit pere. Cette sorte de Mariage, qui est assez simple & assez irrégulier, peut être appellé *Mariage a la façon des Amazones*, par allusion à l'Histoire, vraye ou (b) fausse, de ces femmes guerrieres, qui ne souffrant point d'Homme dans leur Païs, en alloient trouver de tems en tems chez leurs Voisins, & dont une Reine, nommée *Thalestris* (c), voulut avoir d'*Alexandre le Grand* un enfant, non bâtard,

(a) Voyez *Deut.* XXI, 10. & suiv.

(b) Voyez *Justin.* Lib. II. Cap. IV. *Diod. Sic.* Lib. II. Cap. 45. *Arrian. de exp. Alex.* Lib. VII. Cap. 13. *Procop. Hist. Goth.* Lib. IV. Cap. 3. *Palaephat.* Lib. I. Cap. 33 *Jornand. de reb. Getic.* Cap. VIII. [& *Steph. Clerici* Quæst. Acad. II.]

(c) Voyez *Quint. Curt.* Lib. VI C. 4. Quelques-uns attribuent au même motif le voyage de la Reine de *Saba* pour voir *Salomon*.

(4) Joignez ici ce que dit *Montagne*, au sujet du Royaume de *Calicut* ; *Essais*, Liv. III. Chap. V. Tom. IV. page 23. 24. *Edit. de la Haye* 1727.

(5) Le Droit Romain étoit si rigoureux sur cet article, que si l'un ou l'autre des Mariez venoit à perdre le droit de Bourgeoisie, soit par la Captivité ou par le Bannissement qu'on appelloit *Deportatio*, ou de quelque autre maniere ; le Mariage étoit dès-lors dissous. Voyez le Commentaire de Mr. Noodt, page 321.

mais réputé légitime. On raconte (d), que les principales Armées du Royaume de *Monomotapa* sont composées de Femmes qui demeurent dans un coin du Païs que le Roi leur a donné en particulier, & qui en certains tems vont choisir tel Homme qu'il leur plaît, pour en avoir de la lignée; ensorte que s'il naît des Filles, elles les gardent, & les dressent ensuite au métier de la Guerre; mais elles laissent les Garçons aux Peres. Je ne sçai pourtant si l'on peut rapporter ici ce que l'on raconte (e) des *Agiléens*, chez qui *les Femmes étoient maîtresses absolues de leurs Maris, & accordoient leurs faveurs à tout autre quand bon leur sembloit, sans qu'ils en fussent jaloux. Elles cultivoient aussi la terre, bâtissoient les Maisons, & faisoient en un mot toutes les fonctions des Hommes.* Quoiqu'il en soit, si ces sortes de Mariages sentent un peu la barbarie & la licence des Bêtes, cela n'empêche pas qu'il ne puisse y avoir, comme on en voit effectivement parmi les Nations les plus civilisées, des Mariages qui ne donnent ni au Mari ni à la Femme, aucune autorité l'un sur l'autre, ou qui même soûmettent le Mari à l'empire de la Femme; comme quand une Princesse, héritiere d'un Royaume, conserve elle seule, en se mariant, le Pouvoir Souverain de l'Etat (f). Autrefois même, en *Egypte*, les Contracts de Mariage entre (g) Particuliers, aussi-bien que celui du Roi & de la Reine, donnoient à la Femme l'autorité sur le Mari.

§. X. * MAIS sans nous arrêter plus long-tems à ces Mariages irréguliers, parlons de ceux qui sont plus conformes à la constitution de la Nature Humaine (1). Le caractere de l'un & de l'autre sexe demande sans contredit, que l'engagement du Mariage régulier commence par l'Homme, & qu'ainsi l'Homme recherche la Femme, & non pas la Femme l'Homme; car quoiqu'en certains endroits ce soit un usage assez commun, que des Parens de la Fille portent la proposition de Mariage au Jeune Homme, cela ne se fait qu'afin que le choix du Jeune Homme tombe sur cette Fille, & qu'il vienne la demander. Cela posé, il est clair qu'un Homme qui se marie veut avoir des Enfans qui soient à lui, & non pas des Enfans supposez ou bâtards. Ainsi, avant toutes choses la Femme doit promettre à l'Homme qui l'épouse, de n'accorder l'usage de son corps à d'autre qu'à lui. Que si en certains endroits, (2) les Maris sont assez lâches pour dispenser leurs Femmes de ce devoir, c'est contre toutes les maximes de la Raison, & contre les sentimens ordinaires des Hommes sur cet article.

De-plus, rien n'est manifestement plus contraire à l'ordre de la Société Humaine, & de la Société Civile, qu'une vie vagabonde, où l'on n'a ni feu ni lieu (a). Et le meilleur moyen de bien élever les Enfans, c'est que le Pere & la Mere unissent leurs soins

(d) *Eduard. Lopez. de Regn. Congo*, Lib. II. Cap. 9. Voyez aussi *Franc. Alvarez*, Descript. Æthiop. Cap. 133 *Isac. Voss. de Nilo*, Cap. XIX.

(e) *Mich. Glycas*, Ann. Part. II Voyez quelque chose de semblable, d'un Peuple de *Libye*, dans *Diod. de Sicile*. Lib. III. c. 13. & 15.

(f) Voyez les conventions de Mariage entre *Philippe II.* & *Marie*, Reine d'*Angleterre*, dans l'Hist de *de Thou*, Lib. XIII. *ad ann.* 1553. & 1554. & au sujet de *Marie*, Reine d'*Ecosse*, le même, Lib. XX *ad ann.* 1558. Voyez aussi *Marian. Hist. Hisp* Lib. XXIV. Cap. V. & *Guicciard.* Lib VI. *pag. m.* 146. touchant le Royaume de *Castille*, gouverné en commun par *Ferdinand & Isabelle*.

(g) *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. 27.

* Loix du Mariage regulier.

(a) Voyez *Aristot. Oecon.* Lib. I. Cap. 3. & *Xenoph.* Cyrop. Lib. VII. Cap. V. §. 19. *Edit. Oxon.*

§. X. (1) L'idée que les Anciens Jurisconsultes se formoient de la nature du Mariage, étoit en partie tirée de celle qu'ils avoient de l'Amitie, en partie de la relation qu'ils concevoient entre un Pere & la Fille. On peut voir là-dessus un Chapitre curieux des *Probabilia Juris de* Mr. NOODT, Lib. II. Cap. IX.

(2) Comme dans le Royaume de *Calecut* où le Roi a deux Femmes, & chacune de ces Femmes est toûjours accompagnee de douze Prêtres qui couchent avec elle; ce que l'on regarde comme la chose la plus honorable au Roi, a cause dequoi les Fils nez de ces Femmes ne succedent pas à la Couronne, mais les Neveux du Roi, nez de sa Sœur. ALOYSIUS CADAMUST. *Navigat.* Cap. LXXV. Voyez aussi LUDOVIC. ROMAN. *Navig.* Lib. V. Cap. 7. PIETRO DELLA VALLE' dit même, que parmi ce Peuple les Femmes sont presque communes. *Voyages* Part. III. Lett. VII. BUSBEQ. Epist. III. page 207. rapporte là-dessus des choses assez infâmes, des Peuples de la *Colchide*. Dans le Royaume de *Pegu* & d'*Aracan* un des Conviez au Festin Nuptial a les premices de la Virginité de la nouvelle Mariee: mais il y va de sa vie s'il est trouvé une autre fois chez elle. LUDOVIC. DE BARTHEMA, *Itinerar.* Part. II. Cap. II. Voyez aussi MARC. PAUL. *Venet.* Lib. II. Cap. 38. Tout ceci est de notre Auteur. Il rapporte encore ici la Loi d'*Evenus* III. Roi d'Ecosse, abolie depuis par *Malcolumb III.* & qui donna lieu à l'établissement d'un Tribut nommé *Marchet*, par lequel on rachete la premiere nuit des Noces: BUCHANAN. *Rer. Scot.* Lib. IV. page 106. *Edit. Holl.* & Lib. VII. page 214. POLYD. VIRGIL. Lib. X. page 223. Notre Auteur renvoyoit aussi à SUETONE *in Calig.* Cap. XL. *in fin.* avec la Note de BOXHORNIUS. On peut joindre ici, si l'on veut, ce que j'ai dit dans mon Discours sur le Bénefice des Loix, page 16, 17. Edit. d'Amsterd.

pour veiller à l'éducation de ces chers gages de leur amour, qui en serrent les nœuds plus étroitement (b). C'est aussi un grand plaisir pour des gens mariez, bien assortis, que d'être toûjours ensemble : & par-là en même tems le Mari peut être plus assuré de la chasteté de son Epouse, que si elle ne demeuroit pas avec lui. D'où il s'ensuit, que le Mariage régulier, le plus parfait, & le plus conforme au Droit Naturel & à la constitution de la Vie Civile, renferme, outre la promesse de s'accorder l'un à l'autre l'usage de son corps, un autre article par lequel la Femme s'engage à être toûjours auprès de son Mari, à vivre avec lui dans une societé très-étroite, & à ne faire avec lui qu'une même Famille, pour élever plus commodément leurs Enfans, (c) & pour se donner l'un à l'autre un secours & un plaisir mutuel. Ce qui (3) renferme une promesse tacite de se conduire l'un envers l'autre d'une maniere conforme à la nature & au but d'une telle societé (4).

(b) Voyez *Genes.* XXIX, 32 *Lysias*, Orat. I. Cap. 2. *Senec. Herc. Oet.* vers. 407.

(c) *Demosth. in Nearam* pag. 534. C. *Xenoph* in Oecon. *Columell. de Re Rust.* Lib. XII. Præfat. *Martin. Hist. Sin.* Lib. III. Cap. 28. *Quintil.* Declam. 249.

Cela fait voir clairement pourquoi c'est au Mari à régler le domicile, & non pas à la Femme ; car le Mari a reçu la Femme dans sa Famille, & non pas la Femme le Mari : par conséquent il en est le chef & le directeur dans tout ce qui concerne les affaires du Mariage & de la Famille. Un Mari néanmoins, en matiere même de ces sortes de choses, doit avoir & aura aisément, autant qu'il sera possible, des égards pour sa Femme ; surtout si elle lui a apporté du bien.

Il paroît aussi par-là, que les Loix du Mariage ne permettent pas à une Femme de voyager sans le consentement de son Mari, ni de faire lit à part, ni de lui refuser l'usage de son corps sans de bonnes raisons.

C'est-là enfin le fondement de la maxime commune que chacun passe pour fils du Mari de sa Mere, à moins qu'il n'y ait de fortes preuves (d) qui détruisent cette présomption ; car une Femme ayant promis à son Mari de ne communiquer ses faveurs qu'à lui seul, il y a lieu de croire qu'elle ne viole point la foi conjugale tant que le contraire ne paroît pas clairement. D'autre côté, le Mari pouvant veiller à la conduite de sa Femme, (e) on présume qu'il s'est bien servi de son droit. Les Loix d'*Angleterre* étendent pourtant un peu trop loin l'indulgence pour les Femmes, (f) puisqu'en vertu de cette présomption de leur sagesse, elles obligent un Mari à reconnoître pour sien un Enfant dont sa Femme a accouché pendant une absence de plusieurs années, pourvû qu'il ne soit point sorti de l'Isle. Mais ce n'est pas sans quelque fondement que l'opprobre de l'impudicité d'une Femme réjaillit un peu pour l'ordinaire sur son

(d) Voyez *Plin. Hist. Nat.* VII, 5. *Aul. Gell.* Lib. III. Cap. 16. & ci-dessus, *Liv. IV. Chap. XI.* §. 10.

(e) Voyez *Herodote*, Lib. I Cap. 8. *Platon.* Alcibiad. I. pag. 121. B. C. *Edit. H. Steph.*

(f) *Eduard. Chamberlaine, Notit. Angl.* Part. I. Cap. XVI.

(3) J'ai ajoûté cette petite période, tirée de l'Abregé de notre Auteur, *des Devoirs de l'Homme & du Cit.* Liv. II. Chap. II. §. 4.

(4) „ Un bon mariage, dit MONTAGNE, est une „ douce societé de vie, pleine de constance, de fiance, & d'un nombre infini d'utiles & solides offices, „ & obligations mutuelles. Aucune femme, qui en „ savoure le goust,

—— *Optato quam junxit lumine tæda*,

CATULL. (de Coma Berenic. vers. 79.)

„ ne voudroit tenir lieu de maistresse à son mari. Si „ elle est logée en son affection, comme femme, elle „ y est bien plus honorablement & seurement logée. „ Quand il fera l'esmeu ailleurs, & l'empressé, qu'on „ lui demande pourtant lors, à qui il aimeroit mieux „ arriver une honte, ou à sa femme, ou a sa maistresse, de qui la desfortune l'affligeroit le plus, à „ qui il desire plus de grandeur : ces demandes n'ont „ aucun doubte en un mariage sain. Ce qu'il s'en voit „ si peu de bons, est signe de son prix & de sa valeur. „ A le bien façonner & à le bien prendre, il n'est „ point de plus belle piece en nostre societé. . . . C'est „ une convention, à laquelle se rapporte bien à point „ ce qu'on dit ; *homo homini* ou *Deus*, ou *lupus*. Il faut „ le rencontre de beaucoup de qualitez à le bastir. . . „ Ceux qui entreprennent ce marché, pour s'y porter „ avec hayne & mespris font injustement & incommodement. . . . Le mariage a pour sa part l'utilité, la „ justice, l'honneur, & la constance : un plaisir plat, „ mais plus universel. L'Amour se fonde au seul plaisir : & l'a de vrai plus chatouilleux, plus vif, & plus „ aigu, &c. *Essais*, Liv. III. Chap. V. Tome IV. page „ 24, 25. *Edit. de la Haye* 1727. C'est ce que dit une Nourrice, dans l'*Octavie* de *Seneque*, vers. 189. *& seqq.* passage que l'Auteur citoit plus bas, parmi un tas de ceux que j'ai renvoyé à la marge :

Juvenilis ardor impetu primo furit ;
Languescit idem facile, nec durat diu
In Venere turpi ceu levis flamma vapor.
Amor perennis conjugis castæ manet.

Mari; parceque l'on suppose, (5) que par imprudence ou par lâcheté il n'a pas sçu bien user de son pouvoir: quoique, selon d'autres, ce deshonneur du Mari vienne de ce que l'on regarde l'infidélité de sa femme, comme une marque qu'il n'a pas les qualitez nécessaires (g) pour se faire aimer, ou pour mériter que sa Femme lui soit fidéle. Et (h) l'Empereur *Domitien* eut raison d'effacer de la liste des Juges un Chevalier Romain, qui ayant répudié sa Femme, & intenté contr'elle accusation d'Adultére, la reprit ensuite comme une nouvelle Epouse. Par les Loix (6) d'*Athénes*, celui qui gardoit sa Femme après l'avoir surprise en adultére, étoit déclaré infâme. Et une Loi du Droit Romain tenoit pour maquerelage, & punissoit de la même peine que l'Adultére, un Mari qui ne renvoyoit pas aussi-tôt sa Femme, lorsqu'il l'avoit trouvée chez lui avec un Galant (7). Cependant si un Mari ne peut pas aisément remédier à ce malheur, ou qu'il ait beaucoup à craindre en cherchant à tirer raison de l'infidélité de sa Femme, on ne doit pas le blâmer de suivre une maxime qui porte, que

(g) Voyez *Descartes*, Traité des Passions, Art. CLXIX.

(h) *Sueton.* in Domit. *Cap. VIII.*

(8) *Sur telles affaires, toûjours*
Le meilleur est de ne rien dire.

C'est en ce cas-là seulement qu'on peut admettre la pensée d'un (i) Auteur François, qui met au rang des *folles opinions dont tout le monde est abreuvé*, celle de *tenir à grand injure, & desestimer comme miserable un homme*, (9) *pour être cocu: car qu'elle plus grande folie en jugement, que d'estimer moins une personne pour le vice d'autrui, qu'il n'approuve pas?* Au reste, comme une Femme n'est point coupable d'Adultere, lorsqu'après bien des résistances (k) elle succombe à une force majeure, il n'y a pas non-plus de deshonneur à garder celles à qui un pareil malheur est arrivé. On ne doit pas blâmer ce que fit le Roy *David*, lorsqu'il ne voulut plus avoir de commerce avec ses Concubines, (l) après qu'elles eurent été violées par son Fils *Absalom*.

(i) *Charron de la Sagesse*, Liv. I. Chap. XXXIX. (VI.) §. 9. num. 8.

(k) Voyez dans le Droit Canon. *Gratian.* Caus. XXXII. Quæst. V. Cap. II. *& seqq.*

(l) II. *Samuel* XX, 3. [Voyez là-dessus Mr. *Le Clerc.*]

(5) C'étoit une des maximes de Pythagore, qu'il falloit prendre garde que les Femmes ne violassent la foi conjugale, par un effet de la négligence ou de la méchanceté de leurs Maris. Αἵ τε γυναῖκες μὴ νοθεύσωσι τὸ γένος ὀλιγωρίᾳ καὶ κακίᾳ τῶν συνοικούντων. Jamblich. *de Vit. Pythag.* Cap. IX. num. 48. *Edit. Kuster.*

(6) Ἐπειδὰν δὲ ἕλῃ τὸν μοιχὸν, μὴ ἐξέστω τῷ ἑλόντι συνοικεῖν τῇ γυναικί. ἐὰν δὲ συνοικῇ ἄτιμος ἔστω. *Orat in Neær.* page 529. C. *Edit. Basil.* 1572.

(7) *Mariti lenocinium Lex coercuit, qui deprehensam Uxorem in adulterio retinuit, adulterumque dimisit: debuit enim Uxori quoque irasci, quæ matrimonium ejus violavit. Tunc autem puniendus est Maritus quum excusare ignorantiam suam non potest, vel adumbrare patientiam prætextu incredibilitatis*, &c. Digest. Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adult.* Leg. XXIX. Notre Auteur citoit encore la Loi II. §. 6. du même Titre; & Tacite, *Annal.* Lib. II. Cap. 85. *num.* 3. Voyez le beau Traité du docte Président Brisson *Ad Legem Juliam de Adulteriis*, page 266. *& seqq. Edit. Antverp.* 1585.

(8) J'ai emprunté, comme on voit, les deux derniers Vers de l'*Amphitryon* de Moliere, qui conviennent mieux ici que les paroles de la Nourrice de *Phédre*, tirées de l'*Hippolyte* d'Euripide que l'Auteur citoit, pour exprimer sa maxime:

—— —— Ἐν σοφοῖσι γὰρ
Τάδ' ἐστὶ θνητῶν, λανθάνειν τὰ μὴ καλά.
Vers. 464, 465.

Il renvoyoit encore ici à Plutarque, *de animi tranquill.* page 467. E, F. où le Philosophe console les Maris qui ont des Femmes infidéles, par l'exemple de plusieurs personnes illustres à qui un pareil accident est arrivé.

(9) Voyez ce que je dirai ci dessous, §. 15. *Note* 2. Notre Auteur faisoit ici une remarque rare & curieuse; c'est que le mot de *Cornard* n'est pas nouveau, ni en usage seulement dans notre Occident; car, dit-il, l'Empereur *Andronic* fit attacher les cornes des Cerfs qu'il avoit pris, aux Portiques d'une Place publique; moins pour la parade, que pour plaisanter en reprochant ainsi aux Femmes de *Constantinople*, leurs galanteries & leurs debauches avec lui-même. Nicetas Acominat. *De Imp. Andron.* Lib. II. Cap. 2. La belle chose que l'erudition! Si quelqu'un est curieux de voir d'autres autoritez pour prouver l'antiquité d'un usage si trivial, & dont la gravité de l'Auteur pouvoit bien le dispenser de faire mention si mal-à-propos; on n'a qu'à consulter les Notes de Saumaise sur *Tertullien*, *de Pallio*, page 338, 339. & Mr. Fabricius, sur Sextus *l'Empirique*, Pyrrhon. Hypotyp. Lib. II. Cap. 22. §. 241. pag. 122. Note C.

Quel est le fondement de l'autorité du Mari sur la Femme?

§. XI. UNE autre chose qu'il faut examiner ici, c'est si par le Droit Naturel tout seul, les Conventions fondamentales du Mariage parfait donnent au Mari sur sa Femme une autorité proprement ainsi nommée? L'Ecriture Sainte prescrit formellement aux Femmes (a) d'être soumises à leurs Maris comme à leurs Maîtres; mais, cette Loi étant établie en forme de peine, elle pourroit bien n'être que de Droit Positif. Pour découvrir donc ce que le Droit Naturel établit là-dessus, il faut remarquer d'abord, que l'on ne dépend pas de l'empire de quelqu'un, par cela seul qu'on est obligé de se conformer en certaines choses à sa volonté: car on peut-être dans cette nécessité par l'effet d'une simple Convention. En matiere de *Contracts*, surtout du nombre de ceux *où l'on donne afin qu'un autre fasse quelque chose pour nous*, & de ceux, *où l'on fait afin que l'autre Contractant fasse à son tour quelque chose en notre faveur*; il y en a, où dès le commencement il étoit à la verité également libre de part & d'autre de s'engager, ou non: mais aussi-tôt que l'accord est conclu, il faut nécessairement que l'un des Contractans suive la volonté de l'autre dans l'affaire dont ils sont convenus, sans que celui-ci soit tenu à son retour de se conformer à la volonté du premier. Ainsi, quoique dans ce qui concerne particulierement le Mariage la Femme doive se régler sur la volonté de son Mari, il ne s'ensuit pas de cela seul, qu'elle dépende nécessairement de lui dans toutes ses autres actions. Deplus, le but du Mariage n'est pas comme celui de la formation des Societez Civiles, de se mettre en sûreté & de se défendre les uns les autres; mais seulement de vaquer à la propagation du Genre Humain. Car cette société est composée d'un trop petit nombre de gens pour qu'ils puissent s'entresecourir par leurs forces réunies, & une Femme surtout ne sçauroit être de grand secours. Il semble donc que le Mariage de sa nature consiste uniquement dans une simple Convention & dans une liaison d'amitié, où il n'entre rien de semblable à cette Autorité Souveraine sans laquelle on ne sçauroit concevoir les Societez Civiles. J'avouë qu'une Famille, surtout lorsqu'elle vit séparée de toute autre, & dans une entiere indépendance, a quelque rapport avec un petit Etat; desorte qu'une Femme qui y entre doit se soumettre à la direction de celui qui en est le Chef: car ce seroit une chose fort irréguliere, qu'il y eût deux Chefs dans une Famille, ou qu'un Membre de la Famille ne dépendît point du Chef. Mais il faut remarquer, que l'union des Familles, surtout de celles qui renferment un grand nombre d'Esclaves ou de Domestiques, peut avoir deux fins; l'une qui lui est commune avec celle des Societez Civiles; l'autre toute particuliere. La premiere consiste à se procurer une sureté & une défense mutuelle par les forces réunies de plusieurs personnes. A cet égard il faut sans contredit quelque Autorité Souveraine: mais comme une Femme ne peut guéres aider à repousser les insultes d'autrui, il suffit qu'elle ait avec son Mari une liaison d'amitié, fondée sur l'engagement où elle est entrée par la Convention du Mariage. Ainsi, quoique le Patriarche *Abraham* régnât dans sa famille, il semble avoir traité *Sara* sa Femme, comme une (b) Sœur. Le but particulier de l'union d'une Famille, ou la fin propre & directe du Mariage, ne demande pas non-plus nécessairement, que le Mari ou la Femme ait l'un sur l'autre une autorité proprement ainsi dite, qui renferme le droit de vie & de mort, ou le pouvoir d'user de quelque correction un peu rude. Cependant, comme en vertu de la Convention du Mariage la condition du Mari est plus avantageuse (c) que celle de la Femme, & que d'ailleurs le sexe masculin est naturellement plus noble que le féminin: il résulte de là une espece d'Alliance inégale, par laquelle le Mari est engagé à proteger sa Femme, & la

(a) *Genes. III, 16. Ephes. V, 22.* &c.

(b) Voyez *Genes. XVI, 2, 5, 6. XXI, 10, 11, 12.*

(c) Voyez *Euripide Medea, vers.* 230. *& seqq.*

Femme de son côté doit du respect à son Mari (1). D'où vient que *Sara* est fort louée par les Ecrivains Sacrez, *de* (d) *ce qu'elle étoit soumise à Abraham, & qu'elle l'appelloit son Seigneur.* Ce n'est pas qu'il répugne au Droit naturel qu'une Femme dépende de l'empire, proprement ainsi dit, de son Mari : car une telle sujettion n'est pas plus incompatible avec l'amitié conjugale, que l'amour des Sujets pour le Souverain avec l'obéïssance qu'ils lui doivent. Rien n'empêche donc qu'un Mari ne stipule dans le Contract de Mariage, qu'il aura sur sa Femme une autorité absoluë ; & il y a même eu des Nations entieres parmi lesquelles cela étoit ainsi établi par une Loi générale ; comme, par exemple, chez les *Gaulois*, (e) où les Maris avoient (2) droit de vie & de mort sur leurs Femmes aussi - bien que sur leurs Enfans.

A l'égard du droit que le Mari a de disposer des biens de sa Femme, cela dépend aussi, ou de leurs Conventions, ou des Réglemens des Loix (f) Civiles, qui veulent, par exemple, que l'on assigne une dot aux Femmes ; ou que les biens du Mari & de la Femme soient communs ; ou que le Mari ait le pouvoir, soit absolument, ou avec quelque restriction, de disposer des biens dotaux de sa Femme ; quelquefois même que le Mari & la Femme ne (g) puissent pas se faire donation l'un à l'autre de leurs biens, &c. Mais si les Loix n'ont rien déterminé, ou que l'on vive dans la Liberté Naturelle, ceux qui se marient peuvent faire là-dessus telle Convention que bon leur semble.

§. XII. * Pour éclaircir cette matiere, il est bon d'examiner ici les principes d'un (a) Auteur moderne. Il réfute d'abord ceux qui veulent que l'autorité du Mari sur la Femme vienne de la Nature ; & il a raison, si par-là on entend que la Nature ellemême donne l'empire au Mari, indépendamment de toute Convention, & de la soumission volontaire de la Femme : car cela est contraire à l'égalité naturelle des Hommes ; & de cela seul que l'on est propre à commander, il ne s'ensuit pas qu'on en ait le droit actuellement. Cet Auteur prétend ensuite, qu'*il ne sçauroit y avoir aucune Autorité, ni publique, ni particuliere, d'un Homme, sans un établissement divin très-exprès, & sans une intervention toute particuliere de* Dieu. Mais il faut remarquer ici, que quand on traite de l'origine & du fondement du Pouvoir ou de l'Empire Humain, on en cherhe proprement la Cause Seconde, prochaine & immédiate ; & qu'on suppose toûjours la Cause Premiere & Universelle. Ainsi, posé même que Dieu eût formellement prescrit aux Hommes d'établir quelque ordre parmi eux, il resteroit toûjours à voir quelles Conventions les Hommes ont fait ensemble pour executer ce commandement de Dieu ; car il est ridicule de s'imaginer que Dieu soit l'auteur des Etres Moraux, de la même maniere qu'il est le Créateur du Ciel & de la Terre, & qu'il ait produit les premiers, comme les derniers, immédiatement & sans le ministere d'aucune Créature. Il avoit ordonné la construction du Tabernacle des *Juifs*, & cependant ceux qui travaillerent à cet ouvrage ne laissent pas de pouvoir en être appellez la Cause prochaine. Encore donc que Dieu ait ordonné aux Femmes d'obéïr à leurs Maris, cela n'empêche pas que pour établir actuellement l'autorité du Mari,

(d) I. *Pierre* III, 6.

(e) *Cæsar, de B. N. Gall.* Lib. VI. C. XIX. Voyez d'autres exemples approchans dans *Tacite, German.* Cap. XIX. *Ælian. Var. Hist.* Lib. XII. Cap. XXXVIII. *Bern. Varen. descript. Japon.* Cap. XIII. *Lex Wisigoth* Lib. IV. Cap. IV. Tit. III.

(f) Voyez *Varen. Descript. Japon.* Cap. XII. *Solin.* au sujet des *Thraces*, Cap. X. & *Xenoph. exped. Cyri*, Lib. VII. Cap. II §. 20 *Ed. Oxon. Heraclid. de Politiis: Mela*, pag. 131, 132. *Edit. Abr. Gronov. Herodot.* Lib. I. C. 196. & *Ælian. V. H.* Lib. IV. Cap. I. au sujet des *Assyriens.*

(g) Voyez *Digest.* Lib. XXIV. Tit. I. *de Donat. inter Virum & Uxorem.*

* Cette autorité ne vient pas immédiatement de Dieu.

(a) *J. Frid. Horn. de Civitate*, Lib. I. Cap. I.

§. XI. (1) *Inferior Matrona suo sit, Prisce, Marito:*
Non aliter fuerint fœmina, virque, pares.
Martial. Lib. VIII. Epigr. XII. v. 3, 4.
Voyez le Panegyrique de Pline, Cap. LXXXIII. num. 4. & 7 Citations de l'Auteur.

(2) Et autrefois, chez les *Romains*, à l'égard des Femmes qui par le Mariage fait avec certaines solemnitez & d'une certaine maniere, que l'on appelloit *in manum conventio*, étoient mises sous la puissance du Mari, tout de même que les Enfans. C'est à quoi se rapportent des passages que notre Auteur citoit ici, de Tacite, *Annal* Lib. XIII. Cap. 32. & d'Aulu-Gelle, Lib. X. Cap. 23. Voyez Juste Lipse sur Tacite *Annal.* II. 50. & les *Antiquitates Roman. ad* Institut. de Mr. Heineccius, Lib. I. Tit. X. §. 6.

il ne faille une convention par laquelle la Femme s'y soumette, & qui rende immédiatement le Mari Maître de sa Femme. DIEU a donné aux hommes l'Empire sur les Bêtes de la Terre: cela suffit-il pour qu'ils dominent sur elles? & n'est-il pas nécessaire qu'ils aillent à la Chasse, grande ou petite? Mais, ajoûte-t-on, *la Femme n'a pas l'autorité d'un Mari: donc elle ne peut la conférer à celui qui l'épouse.* Beau raisonnement! Comme si les Conventions humaines n'avoient pas la vertu de produire une Qualité Morale, qui avant cela n'existoit pas formellement! (1) Pour établir une Autorité, il n'est pas certainement nécessaire que celui qui l'acquiert la reçoive d'une personne qui en étoit revêtuë de la même maniere, comme pour transférer à quelqu'un une chose matérielle, ou une Substance Physique, il faut qu'elle existe auparavant: mais il suffit que l'on promette à quelqu'un de se soumettre à sa volonté, & que l'on se dépouille ainsi du droit naturel qu'on avoit sans cela de lui résister s'il eût prétendu qu'on lui obéït. On allegue encore ici la Sentence, par laquelle DIEU condamne *Eve*, notre premiere Mere, à dépendre de son Mari, en punition de ce qu'elle l'avoit séduit. Mais il ne s'ensuit pas de là, que depuis le peché l'autorité d'un Mari sur sa Femme ne soit pas fondée sur leurs Conventions, comme sur une Cause prochaine & immédiate; car ce qui tient lieu de punition pour les Femmes, dans la sujettion où elles sont à l'égard de leurs Maris, c'est qu'elles subissent le joug avec répugnance, étant perpétuellement agitées de la passion de dominer: au lieu que la nécessité d'obéïr n'auroit rien de dur ni de mortifiant pour elles, si elles étoient disposées à écouter leur Devoir; comme il paroît par l'exemple des Anges qui n'en sont pas moins heureux pour exécuter les ordres de DIEU avec une entiere soumission. Ainsi il n'y a point de contradiction à dire, d'un côté, que l'autorité du Mari vient naturellement de ce que la Femme y a consenti; de l'autre, que DIEU pour punir les Femmes leur a rendu cette Autorité désagréable. *Tout le consentement*, ajoute-t-on, *qu'il y a ici de la part de la Femme, se réduit à accepter celui qui la demande en mariage; par où elle s'engage tacitement à se soumettre au pouvoir qu'un tel homme aura de droit sur elle en qualité de Mari*, par un effet de l'ordre de DIEU qui a d'avance établi ce pouvoir: de même qu'un Voyageur ne bâtit pas la Maison où il va loger, mais la trouvant toute bâtie il y entre de son pur mouvement. Mais ce n'est là qu'une vaine subtilité; car il faut bien faire attention ici, que l'autorité d'un Homme sur un autre Homme étant un Etre Moral, n'existe point sans quelque acte humain, & ne sçauroit être conçuë sans une obligation d'obéïr. Or il n'y a point de Femme qui soit tenuë d'obéïr avant que par son propre consentement elle se soit soumise à la volonté de son Mari; & quoique cette soumission soit conforme à la volonté divine, cela n'empêche pourtant pas que la Promesse de la Femme ne soit la cause prochaine & immédiate de la sujettion où elle entre, & par conséquent de l'autorité de son Mari.

Elle n'emporte pas non-plus nécessairement le droit de vie & de mort.

§. XIII. JE n'accorde pas non-plus au même Auteur, qu'outre la direction de tout ce qui concerne le Mariage & les affaires de la Famille, le Mari comme tel ait toûjours le *droit de vie & de mort*, & que ce soit en cela que consiste principalement son autorité, tant qu'elle n'a pas été restreinte par les Loix Civiles; ensorte néanmoins que ce droit ne s'étende pas jusques à excuser le parricide, mais qu'il consiste seulement dans un pouvoir légitime de punir de mort les crimes qui le méritent. Pour prouver

§. XII. (1) Voyez ce qu'on dira ci-dessous, Liv. VII. Chap. III. §. 4. *& suiv.*

§. XIII.

prouver cela, on dit, que *toute Autorité qui n'est ni empruntée, ni bornée par une Puissance supérieure, emporte le droit de vie & de mort.* Mais cette proposition est avancée sans preuve. Le but du Mariage ne demande nullement un empire si étendu. Et quand on accorderoit, que tout Crime atroce doit être puni par les Hommes, qui est-ce qui punira, ou un Pere de Famille indépendant dans l'Etat purement Naturel, ou le Souverain d'une Societé Civile? Que si une Femme commet des actions énormes & insupportables, le Mari pourra la chasser de sa famille, comme une Ennemie, (1) & la tuer même par le droit de Guerre. J'avoue pourtant, & je l'ai déja accordé ci-dessus, qu'il ne répugne pas à la nature du Mariage, d'avoir sur la Femme un empire qui renferme le droit de vie & de mort: mais je nie que le Mariage par lui-même donne au Mari un pouvoir si étendu.

§. XIV. Il faut encore expliquer ici la régle commune des Jurisconsultes, que (1) *c'est le consentement des parties, & non pas leur conjonction charnelle, qui constitue le Mariage.* Cela peut signifier deux choses. 1. Que toutes les fois qu'un Homme & une Femme ont eu commerce ensemble, ils ne sont pas pour (2) cela seul mariez, à moins qu'ils ne se soient donné la foi du Mariage. 2. Qu'aussi-tôt qu'il y a un consentement de part & d'autre à se marier dès-à-présent, le Contract est parfait, (a) avant même la consommation du Mariage. Il n'y a point de difficulté sur le premier sens. Mais à l'égard de l'autre, je crois que comme pour acquérir la pleine & entiere Proprieté d'une chose, il faut que cette chose soit en nôtre pouvoir, ensorte que l'on puisse en disposer actuellement comme on veut: de même, pour pouvoir dire proprement qu'une telle est devenue Femme d'un tel, il faut qu'il l'ait auprès de lui, ensorte qu'il puisse s'en servir comme d'une Femme. Il n'est pourtant pas nécessaire qu'il couche à l'instant avec elle; & *Rebecca*, par exemple, pouvoit être appellée Femme du Patriarche *Isaac*, du moment qu'il l'eût menée (b) dans la tente de sa Mere. Ainsi je doute que l'on pût traiter d'adultere une Fille, qui ayant été fiancée à un homme absent, & épousée même par Procureur, (3) comme cela se fait quelquefois pour la

Si c'est le consentement des Parties, & non pas la conjonction des Corps qui constitue le Mariage?

(a) Quoique les *Rabbins* prétendent, qu'avant la Loi de *Moïse*, (*Deut.* XXII, 23, 24.) la consommation du Mariage étoit nécessaire. *Selden, de Jur. Nat. & Gent.* Lib. V. Cap. 4. Voyez *Cod.* Lib. V. Tit. V. *de incestis Nupt.* Leg. VIII.

(b) *Genes.* XXV, vers. dern.

§. XIII. (1) Mr. Hertius, dans une Note sur le §. 11. critique ici notre Auteur, & veut le faire tomber en contradiction. Comment est-ce, dit-il, que le Droit de la Guerre peut avoir lieu contre la Femme, qui dépend de son Mari en vertu de la sujettion où elle s'est mise elle-même? Mais c'est-là supposer manifestement ce qui est en question; car si l'Autorité d'un Mari, consideré comme tel, ne regarde que les affaires du Mariage & de la Famille, en tout ce qui ne s'y rapporte point la Femme demeure libre & indépendante; & lorsque le mari la chasse, il la met par cela même dans une pleine liberté, qui fait disparoître toute inégalité entr'eux. Mr. Hertius n'allégue non-plus aucune raison directe, de quelque poids, pour prouver que dans l'Etat de Nature l'Autorité d'un Mari sur sa Femme soit une espece de Souveraineté, qui suive de la nature même de la Societé Conjugale. Il dit ici, & dans sa Dissertation *De uno Homine plures sustinente personas*, Sect. II. §. 4. que les anciens Peres de famille exerçoient un tel Pouvoir sur leurs Femmes. Mais cela prouve seulement, que les Maris s'étant mis sur ce pied-là, l'usage s'en introduisit; desorte que dès-lors les Femmes s'y soûmettoient tacitement, à moins qu'elles ne declarassent, en se mariant, qu'elles ne vouloient pas suivre l'usage, comme elles le pouvoient fort bien. En un mot, il en est de même ici qu'à l'égard des Enfans sur lesquels un Pere, comme tel, n'a nul droit de Vie & de Mort; comme on le fera voir dans le Chapitre suivant.

§. XIV. (1) *Nuptias enim non concubitus, sed consensus facit.* Digest. Lib. XXXV. Tit. I. *De conditionibus & demonstrat.* &c. Leg. XV. & *De Regul. Juris*, Leg. XXX. Voyez Jacques Godefroi sur cette Loi, & le Commentaire de Mr. Noodt, page 485.

(2) *Coitus atque congressus citra jus non efficeret uxorem*, &c. Quintilian. *Declam.* CCXLVII. C'est ce que disoit *Enée* à *Didon*:

——Nec Conjugis umquam
Praetendi tadas, aut haec in fœdera veni.
Virg. Æneïd. IV. 338, 339.

Voyez le Droit Canonique, *Caus.* XXXII. *Quaest.* 2. Cap. 5. Citations de notre Auteur.

(3) Je décide ici, sans balancer, pour l'opinion contraire à celle que notre Auteur embrasse en doutant. Selon la simplicité du Droit Naturel, il suffit qu'un Homme & une Femme se soient donnez la foi de Mariage, sans condition, & dès-à-présent, pour que tous les effets du Mariage s'ensuivent. L'exemple même que notre Auteur allégue sert à le prouver; car, comme nous l'avons dit ci-dessus, *Liv.* IV. *Chap.* IX. §. 8. Note 1. la Proprieté passe d'une personne à l'autre par le seul consentement de celui qui la transfere, & de celui qui la reçoit. Ainsi, du moment qu'une Femme a promis à un Homme de le regarder

forme, accorderoit cependant ses faveurs à un autre avant que d'être dans la maison de son Epoux. Il seroit ridicule au contraire de prétendre que *Sara* ne fût pas Femme de *Tobie* le fils les (c) trois premieres nuits des nôces; ou qu'aujourd'hui, après la benediction sacerdotale, l'Epousée ne soit pas Femme avant la nuit.

(c) *Tobie VI*, 19. *& suiv. VIII*, 4. (selon la Version Latine.)

Pour ce qui regarde la *benediction sacerdotale*, c'est une coûtume très-honnête à la verité, mais non pas nécessaire par le Droit Naturel, & que (4) les *Chrétiens* ont empruntée (d) des *Juifs*, qui l'observoient eux-mêmes comme venuë des anciens Patriarches, plûtôt que comme prescrite par la Loi de *Moïse*.

(d) *Grotius* sur *Matth. I*, 18.

Il ne faut pas permettre à une Femme d'avoir en même tems plusieurs Maris, ni laisser les Femmes en commun.

§. XV. VOYONS maintenant, si par le Droit Naturel la *Polygamie* est permise? Il y a deux sortes de Polygamie: l'une, lorsqu'une Femme a commerce avec plusieurs Hommes indifféremment, ou qu'elle épouse en même tems plusieurs Maris: l'autre, lorsqu'un Homme a plusieurs Femmes à la fois. On peut rapporter à la premiere sorte de Polygamie, l'établissement de la communauté des Femmes dans la République imaginaire de PLATON (a), qui a été si souvent reproché à ce Philosophe. On en trouve des exemples très-réels chez plusieurs (1) Peuples, barbares; & il y avoit même quelque chose d'approchant dans la République de *Lacédémone*. Voici ce que dit PLUTARQUE dans la Vie de *Lycurgue*. *Ce Législateur travailla à banir du Mariage toute vaine jalousie, qui n'est qu'une* (b) *maladie de femme, en faisant passer pour honnête & raisonnable non seulement de chasser de son ménage les désordres & les violences; mais encore de permettre à ceux qui en étoient dignes, d'avoir des enfans en commun, & se moquant de ceux qui poursuivent & vengent par des meurtres & par des guerres sanglantes le commerce qu'on a avec leurs Femmes. Un Vieillard donc, qui avoit une jeune Femme, & qui connoissoit quelque jeune homme bien né, pouvoit sans blesser les Loix ni la bienséance, le mener coucher avec elle; & l'enfant qui naissoit d'une race si noble & si genereuse, il pouvoit le recevoir & l'avoüer comme s'il étoit à lui* (c). *D'un autre côté un homme bien fait & bien né* [XENOPHON ajoûte, *& qui ne vouloit pas se marier,*] *qui voyoit à un autre une Femme fort belle, fort sage, & d'une taille à porter de beaux enfans, pouvoit de même demander au Mari la permission de coucher avec elle, pour avoir des enfans bien faits*

(a) Voyez aussi *Th. Campanella*, *de Civitate Solis*.

(b) Pag. 40. [j'ai suivi la version de Mr. *Dacier*. Voyez *Xenoph. de Rep. Laced.* Cap. II. §. 7. *Edit. Oxon.*]

(c) Parmi les *Romains* la mode de prêter sa femme fut quelquefois assez commune. Voyez *Plutarch. in Numa*, pag. 76. D. & *in Caton. Minor.* pag. 771. A. *Lucan.* Lib. II. vers. 328. Voyez aussi la Loi de *Solon*, au sujet des riches Héritieres, pag. 89. B. & le sentiment des *Stoïciens*, rapporté par *Diog. Laërce*, dans la Vie de *Zenon*, Lib. VII. §. 131. *Edit. Amstel.*

désormais comme son Mari, & lui a donné par conséquent un droit sur son propre corps; elle ne viole pas moins la Foi Conjugale, lorsqu'elle s'abandonne à quelque autre pendant l'absence de son Epoux, que si elle le faisoit dans la Maison même de celui-ci, avant la consommation du Mariage. La présence n'a par elle-même d'autre vertu que de mettre en état de joüir d'un droit, & autre chose est le *Droit*, autre chose la *jouïssance* du droit. Cette jouïssance n'est pas plus nécessaire pour acquérir le droit que pour le conserver.

(4) Voyez, sur l'origine & les progrez de cette coûtume, SELDEN, *De Uxore Hebr.* Lib. II. Capp. XII. XXVIII. *& seqq.* comme aussi les *Antiquitez Ecclesiastiques de Mr.* BINGHAM, Liv. XXII. Chap. IV. mais surtout le *Jus Ecclesiasticum Protestantium* de Mr. BOHMER, Liv. IV. Tit. III. §. 4. *& seqq.*

§. XV. Par exemple, les *Taprobaniens*; DIOD. SICUL. Lib. II. Cap. 58. Les *Ichthyophagiens*; *Idem*, Lib. III. Cap. 15. les *Hylophagiens*; *Idem*, ibid. Cap. 24. les *Nomades*; Ibid. Cap. 32. les *Garamantes*; PLIN. Hist. Nat. Lib. V. Cap. 8. & SOLIN. Cap. 30. les *Troglodytes*; AGATHARCID. Cap. XXX. & POMP. MELA, Lib. I. Cap. 8. les *Agathyrses*; HERODOT. Lib. IV. c. 104. les habitans de *Thule*; SOLIN. Cap. 22. les anciens habitans d'*Angleterre*; CÆSAR, *de B. Gall.* Lib. V. Cap. 14. XIPHILIN. *in Nerone*, *& in Severo*; les *Sabéens*; STRAB. Lib. XVI. page 783. *Edit. Paris.* les *Massagetes* & les *Tapyriens*; *Idem*, Lib. XI. page 53. certains habitans du Royaume de *Calecut*; LUD. ROMAN. *Navigat.* Lib. V. Cap. VIII. PIETRO DELLA VALLE, Part. III. Ep. VII. Voyez aussi ce que dit JOHAN. BOHAM *de morib. Gentium*, Lib. III. Cap. VII. au sujet des *Lithuaniens*, après ÆNEAS SYLVIUS. Notre Auteur, de qui sont toutes ces citations, dit, touchant les habitans de *Thulé*, qu'il ne sçait sur la foi de qui SOLIN leur attribuë l'usage de la communauté des Femmes. Mais s'il eût fait attention à la suite du discours, il auroit vû, que cet Abbréviateur parle là des *Isles Hebudes*, & non pas de *Thulé*. Il critiquoit aussi mal-à-propos SELDEN, *De J. N. & Gent.* Lib. V. Cap. XI. page 623. *Edit. Argentor.* comme s'il avoit expliqué le passage des *Mémoires* de CESAR, d'une coûtume, selon laquelle, chez les anciens *Bretons*, une Femme épousât plusieurs Maris à la fois. Mais ce Sçavant Anglois rapporte l'exemple à une communauté de Femmes entre plusieurs Maris dont chacun a la sienne. Voyez les *Observationes Selectæ* de Mrs. de HALL, Tome VI. Obs. II.

& bien formez, qui des deux côtez viendroient de ce qu'il y avoit de meilleur & de plus honnête. Car premierement Lycurgue *prétendoit, que les Enfans n'appartenoient pas en particulier aux Peres, mais à l'Etat; c'estpourquoi il vouloit que ses Citoyens eussent pour Peres les plus gens de bien, & non pas les premiers venus & des hommes ordinaires. D'ailleurs, il trouvoit beaucoup de sottise & de vanité dans les ordonnances qu'avoient fait sur les Mariages les autres Législateurs, qui cherchoient pour leurs chiennes les meilleurs chiens, & pour leurs jumens les meilleurs étalons, n'épargnant ni soin ni argent pour les avoir de leurs maîtres, & qui renfermoient leurs femmes dans leurs maisons, & les tenoient là captives, afin qu'elles n'eussent des enfans que d'eux, quoiqu'ils fussent souvent insensez, dans un âge caduque, ou valetudinaires: Comme si ce n'étoit pas le malheur & le dommage des Peres & des Meres, que les Enfans naissent ainsi défectueux & contrefaits, pour avoir été engendrez de personnes tarées; & au contraire leur bonheur & leur avantage, quand ils naissent bien faits & bien conditionnez, pour être sortis de parens bien sains & bien robustes. C'est ainsi*, ajoûte l'Historien, *que l'on se conduisoit en cela par des raisons Politiques & Physiques.* Mais il n'y a point de doute, que tout cela ne soit contraire au Droit Naturel (d). Et c'est avec raison que quelqu'un entendant remarquer avec admiration, que l'on ne voyoit point d'Adultere parmi les *Lacédémoniens*, (2) dit là-dessus, en faisant allusion à la coûtume infâme dont nous venons de parler, *Qu'il ne falloit pas s'en étonner, puisque les Mariages mêmes de ce Païs-là étoient de véritables adulteres.* En effet, la fin naturelle & réguliere du Mariage, c'est d'avoir des Enfans dont on soit assuré d'être le Pere. Or le moyen que l'on reconnoisse les siens dans cette confusion & cette communauté de Femmes? De-plus une Femme ne pouvant devenir grosse en même tems que d'un seul Homme, on cherche ici uniquement à satisfaire ses désirs charnels. On confond aussi par-là, ou pour mieux dire, on détruit entierement les noms les plus tendres des liaisons que forme la Parenté, & par conséquent les Devoirs qui en résultent. En vain PLATON prétend-il, (e) les conserver, en ordonnant *que chacun regarde ceux qui sont plus âgez que lui, comme ses Peres, ceux qui sont plus jeunes, comme ses Enfans; ceux qui sont de même âge, comme ses Freres.* C'est n'avoir point de Pere que de ne pas sçavoir qui il est (f). D'ailleurs, ce qui fait la principale différence entre le Mariage des Hommes, & les accouplemens des Bêtes, c'est l'engagement où les Femmes entrent, de n'accorder l'usage de leur corps qu'à leurs Maris. Si donc un lâche Mari dispense sa Femme de la foi qu'elle lui a donnée, en souffrant des substituts pour les fonctions conjugales, il ne mérite pas le nom de Mari, ni d'Homme même, & il ne peut être regardé que comme un infâme perturbateur de l'ordre convenable à la Societé Humaine. Que si un Législateur trouve de grands inconvéniens à permettre qu'un champ fécond devienne stérile par l'impuissance d'un vieux Mari, il peut y remédier beaucoup plus commodément, en défendant aux Vieillards caduques & sans vigueur, d'épouser de jeunes Filles. Pour la jalousie qui tourmente un Mari sans que sa Femme lui en ait donné aucun sujet, c'est sans contredit la plus sotte & en même tems la plus fâcheuse de toutes les maladies. (g) Mais il n'y a point d'homme de

(d) Voyez *Matth.* *XXII.* 25. *& suiv.*

(e) *De Repub.* Lib. V. p. 458. A. *Edit. Wechel.*

(f) Voyez *Lactant. Inst. div* Lib. III. Cap. 21.

(g) Voyez *Oppian. Cyneg.* Lib. III. vers. 237. *& seqq.* *Senec. Herc. Oetaeo.* vers. 233. *& seqq.*

(2) Je ne sçai d'où notre Auteur a tiré ce mot, qu'il ajoûta dans la seconde Edition, & dont il ne donne aucun garant. Je ne le trouve, ni dans PLUTARQUE, ni ailleurs. Cet Historien rapporte seulement une plaisanterie de *Geradas*, Lacédemonien des plus anciens tems, par laquelle il répondit à la question qu'on lui faisoit, quelle peine on infligeroit a un Adultere, s'il s'en trouvoit à *Lacédémone*, *Vit. Lycurg.* page 49. C. D. *Laconic. Apophr.* page 228. B. *Edit. Wech.*

bon-sens, qui osât soûtenir, que le soin qu'a un Mari de maintenir pure & entiere la chasteté de sa Femme, & l'aversion de partager son lit avec tout autre homme, ait rien de contraire à l'Honnêteté, & à (3) sa Raison. Or en établissant l'usage de prêter sa Femme, on étouffe une Jalousie honnête & légitime, sans qu'on puisse pour cela empêcher la Jalousie vicieuse. Je ne crois pas non-plus que le meilleur moyen d'unir ensemble les Citoyens, soit que chacun puisse dire de tout: *cela est à moi*. Il vaut mieux aussi, je l'avoue, que l'Etat se remplisse d'hommes bien faits & bien conditionnez, que de contrefaits & de valétudinaires; & l'on voit ordinairement, que les Enfans tiennent de la constitution de ceux qui leur ont donné la naissance. Mais quand même cela arriveroit toûjours, cet inconvénient n'est pas assez considérable, pour faire fouler aux pieds la sainteté du lien conjugal, qui est le fondement de tout l'ordre de la Societé Humaine. La comparaison tirée des étalons est trop sale & trop grossiere pour mériter d'être réfutée (h).

(h) Voyez ce que dit *Aristote* contre la communauté des Femmes, *Politic.* Lib. II Cap. II. & Lib VII. Cap. XVI.

La Polygamie a éte en usage parmi plusieurs Peuples.

§. XVI. L'AUTRE sorte de (a) Polygamie, qui est celle que l'on appelle ainsi proprement, & qui consiste à avoir en même tems plusieurs Femmes, a été & est encore aujourd'hui en usage parmi (1) plusieurs Peuples. Elle l'étoit même chez (b) les an-

(a) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap. V. §. 9.

(b) Voyez *Deut.* XXI, 15. XVII, 17. & un passage de *St. Ambroise* rapporté dans le Droit Canon, Caus. XXXII. Quæst. IV. C. 3, 7.

(3) Mr. BAYLE, dans ses *Nouvelles Lettres* contre *Maimbourg*, Lettre XVII. § 5. soûtient fort & ferme, qu'à ne suivre que *la Raison separée de la Grace & de la lumiere de la Foi, on ne feroit pas plus de difficulté de prêter sa Femme, que de prêter un Livre*, & que, *sans la ridicule crainte du Cornage, la Raison eût plûtôt conseillé la communauté que la proprieté des Femmes.* §. 2. J'avoue qu'ici, comme en bien d'autres choses, il falloit, pour le bien de la Societé, que les Hommes fussent poussez par un instinct qui prevint la Raison. Si la Faim & la Soif ne nous avertissoient régulierement du besoin que notre Corps a de prendre de la nourriture, ou on oublieroit ou l'on negligeroit même souvent de satisfaire à cette necessité naturelle, & cela depeupleroit peu-à-peu le monde. De même, sans *ce sentiment inquiet, & rongeant, que l'on appelle Jalousie, & qui accompagne l'amour qu'on a pour une Femme*, la communauté des Femmes s'introduiroit aisement, ou du moins les Maris seroient la plûpart fort indifférens sur le chapitre de l'honneur de leurs Femmes, & fort faciles même à leur permettre de communiquer leurs faveurs à d'autres qu'à eux. Ce n'est pas que la Raison les portât à cela: ce seroit au contraire parceque de la maniere que les Hommes sont faits ordinairement, il y en a peu qui consultent ou qui écoutent la Raison; desorte qu'il faut les porter à leur devoir par la voye du sentiment. N'en deplaise à *Aristippe*, (cité par Mr. BAYLE, §. 4.) pour un Philosophe, il avoit des idées bien superficielles & bien populaires. S'il eût raisonné tant soit peu, il auroit bien-tôt découvert, sans avoir besoin pour cela de Revelation, que l'Homme est un Animal fait pour la Societé; que nulle Societé ne sçauroit subsister sans quelque ordre, & que *la communauté des femmes*, comme l'avoue Mr. BAYLE, §. 2. *seroit une source de confusion dans la Societé Civile*. Ainsi il n'auroit pas jugé des Hommes, comme des Bêtes, en regardant la maniere de la propagation du Genre Humain comme une chose absolument indifférente, à l'égard de laquelle chacun peut se regler uniquement sur son goût particulier. En ce cas-là, il est certain qu'on devroit *laisser les femmes un bien commun, comme l'eau d'une riviere*, & qu'ainsi il y auroit une envie sordide à sentir un grand deplaisir de ce qu'un autre se désaltére à la même source. Mais puisque selon la destination du Createur, les Hommes doivent vaquer à la propagation de leur espece d'une maniere digne d'une Creature raisonnable & Sociable; la Jalousie en elle-même, & reduite à ses justes bornes, n'est pas plus injuste ni plus ridicule, que le penchant naturel qui porte les deux sexes à s'unir ensemble: & l'on peut dire, que la Nature a sagement mis dans les Hommes ce sentiment delicat, comme un fidele gardien de la chasteté des Femmes, dont plusieurs Maris se seroient fort peu mis en peine, ou les auroient même dispensées sans cela. Tout ce qu'il y a, c'est que quand une Femme fait infidelité à son Mari sans qu'il y ait donné lieu en aucune maniere, la Raison veut qu'il s'en console, & qu'il dise avec celui de la Comédie de *Moliere*.

Si ma Femme a failli, qu'elle pleure bien fort:
Mais pourquoi moi pleurer, puisque je n'ai point tort?
. . . .
L'on m'appellera sot de ne me venger pas;
Mais je le serois fort de courir au trepas.

§. XVI. (1) Du tems de TACITE, les ALLEMANS étoient *presque les seuls entre les Barbares, qui n'avoient qu'une femme; & si quelques-uns d'entr'eux en prenoient plusieurs, c'étoit plûtôt par grandeur, que par volupté.* De moribus *German.* Cap. XVIII. Voyez CÆSAR, *de bello Gall.* Lib. I. *Cap.* LIII. *num.* 4. Quoique les Grecs, depuis *Cécrops*, n'eussent ordinairement qu'une Femme, il étoit quelquefois permis d'en prendre deux. Voyez DIOG. LAERT. *in Socrat.* Lib. II. §. 26. Edit. Amst. ATHEN. Lib. XIII. Cap. I. AUL. GELL. Lib. XV. Cap. XX. HERODOT. Lib. V. Cap. 40. au sujet d'*Anaxandride*, Roi de *Lacédémone*. [Mais voyez POTTER. *Archaeol. Graec.* Lib. IV. Cap. II. page 599.] Pour les *Romains*, ils n'avoient qu'une Femme, comme chacun sçait. Voyez COD. Lib. V. Tit. V. *De incestis & inutilibus nuptiis*, Leg. II. & Lib. IX. Tit. IX. *Ad Leg. Jul. de adult. & stupro*, Leg. XVIII. La Loi que *César* vouloit proposer, SUETON. Cap. LII. n'étoit que pour lui. Voyez les Interprêtes. Et l'on traite de fable ce que SOCRATE, *Hist. Eccl.* Lib. IV. Cap. XXVI. & PAUL DIACRE, Lib. II. racontent de l'Empereur *Valentinien*, qu'il permit, par une Loi, d'epouser deux fem-

ciens *Juifs* : enforte que DIEU reprochant au Roi *David* fon ingratitude, par la bouche du Prophete *Nathan*, met au nombre des bienfaits dont ce Prince étoit redevable à fa bonté, qu'il (c) lui avoit donné plufieurs Femmes, & d'un rang confidérable. Les Sçavans ne conviennent pas entr'eux fi cette forte de Polygamie eft contraire, ou non, au Droit Naturel. Je vais rapporter les raifons qu'on allégue de part & d'autre, & j'en laifferai le jugement au Lecteur.

(c) II. *Samuel* *XII*, 8. Voyez *Selden de Uxore Hebr.* L. I. C. IX. & *Leon de Modene*, des Ceremonies & des Coûtumes des Juifs, Part. IV. Chap. II.

* Raifons de ceux qui pretendent qu'elle n'eft pas contraire au Droit Naturel.

§. XVII. * CEUX qui foûtiennent qu'elle n'eft point par elle-même contraire au Droit Naturel, raifonnent ainfi. Le but, difent-ils, d'un Mariage régulier, c'eft d'avoir des Enfans dont on foit affuré d'être le Pere, & une compagne en qui l'on trouve un fecours mutuel : or tout cela peut auffi-bien avoir lieu quand on a plufieurs Femmes, que lorfqu'on n'en a qu'une. En vain objecte-t-on, (1) que de cette maniere *les perfonnes mariées ne fe gardent pas mutuellement la foi qu'elles fe font données.* Ce n'eft là qu'une vaine déclamation ; car la fidélité réciproque ne confifte pas à s'acquitter d'un engagement qui foit précifément égal de part & d'autre. Et le but d'un Mariage régulier ne demande pas néceffairement, que comme la Femme ne doit accorder fes faveurs à d'autre homme qu'à fon Mari, le Mari ne puiffe pas non-plus avoir commerce avec aucune autre Femme ; puifque la raifon qui défend aux Femmes d'avoir plus d'un Mari à la fois, je veux dire, la difficulté de fçavoir qui feroit le Pere des Enfans qu'elles mettroient au monde, n'a point de lieu quand un Homme prend plufieurs Femmes. Il fuffit que le Mari entre dans un engagement qui confifte à fecourir fa Femme, & à lui rendre le devoir conjugal. A l'égard du dernier article, les Hommes, parmi plufieurs Nations, ont affez de vigueur pour contenter plufieurs Femmes. Que fi l'on regarde la fin principale du Mariage, qui eft la propagation de l'efpece ; dans les Païs mêmes où les Hommes font d'un tempérament plus froid, plufieurs Femmes peuvent devenir groffes d'un feul Homme, fans qu'il s'épuife beaucoup ; furtout fi elles veulent imiter (a) *Zénobie*, Reine des *Palmyréniens*, qui bornoit à cela les careffes de fon Mari. Il n'y a donc que la fenfualité & l'incontinence, qui faffent tant haïr aux Femmes la Polygamie de leurs Maris. A la vérité, fi une Femme a ftipulé de fon Mari, qu'il n'auroit commerce qu'avec elle, comme *Laban* (b) le fit promettre à *Jacob*, en lui donnant fes Filles ; le Mari ne peut alors

(a) *Trebell. Poll. in XXX. Tyrann.* Cap. XXX.

(b) *Genef. XXXI*, 50.

mes à la fois. Voyez BARONIUS, Tome IV. *ad. ann. Chrift.* CCCLXX. §. 125. qui fe fonde fur le filence d'AMMIEN MARCELLIN, de ZOZIME, d'OROSE, & des Peres de l'Eglife ; de ceux ci furtout, dans les Ecrits defquels il eft fouvent traité de queftions concernant le Mariage. Mais *Mahomet*, s'accommodant au naturel des Peuples à qui il débitoit fes impoftures, permit la Polygamie ; qui, à ce que l'on dit, ne trouble pas d'ordinaire beaucoup la paix des Familles, parceque les Femmes de ce païs là, par un effet de leur tempérament ou de l'éducation, font fort efclaves de leurs Maris. Il y en a, qui difent, que pour éviter la jaloufie & les querelles des Femmes, les Maris riches les tiennent dans des Maifons ou même dans des Villes féparées. RICHER, *de morib. Turcar.* Au refte, BOCCALIN, dans fes *Ragguagli di Parnaffo*, Cent. II. Cap. LXVIII. prétend, que *Mahomet* permit la Polygamie par une raifon de Politique, afin que les biens partagez entre plufieurs Enfans affoibliffent les Familles, & les rendiffent plus propres à fubir le joug d'une rude domination. Mais, dit notre Auteur, *Mahomet* ne pouvoit pas avoir cette vûë, puifque l'Empire Ottoman ne commença que long-tems après fa mort. On dit enfin, que la principale raifon pourquoi plufieurs Rois des *Indes* ont été rebutez d'embraffer l'Evangile, c'eft la Loi de JESUS-CHRIST, qui ordonne de fe contenter d'une femme. Voyez ABR. ROGER. *de Bramin.* Part. I. Cap. XIII. & ALEXAND. *de Rhodes*, Part. II. Cap. VI Tout ceci eft de l'Auteur. On peut y ajoûter ce qui eft dit dans les *Nouveaux Mémoires de la Chine*, Tome II. Lett. IV. & dans le Voyage de GUIL. BOSMAN, Lett. XIX. Voyez auffi l'Extrait que Mr. BAYLE donna dans fes *Nouvelles* d'Avril, 1685. du Livre de LYSERUS, intitulé *Polygamia triumphatrix*, &c. Pour ce qui eft de la *Loi de Valentinien* I. dont on a parlé ci-deffus, le Préfident BRISSON (*De Jure Connubiorum*, pag. 239. *Edit. Amftel.*) ne la révoque point en doute. Mais la realité du fait a été réhabilitée depuis peu, avec beaucoup de force, dans un Article de la *Bibliothéque Germanique*, Tome III. page 40, *& fuiv.* qui eft de Mr. de BEAUSOBRE.

§. XVII. (1) Notre Auteur réfute ici tacitement BOECLER, *Comment. in* GROT. Lib. II. Cap. V. page 159.

prendre d'autre Femme (c). Mais lorsqu'il ne s'y est engagé en aucune maniere, la Femme doit se contenter de posseder à son tour un Mari, qui ne lui fait aucun tort en partageant le devoir conjugal avec ses autres Femmes, puisque par le Contract de Mariage elle n'y a droit que pour sa quotte (d) part. Elle ne sauroit donc raisonnablement se plaindre, que quand le Mari (e) *laissant ses propres terres en friche, va labourer & semer dans le champ d'autrui*, comme parle un ancien Comique Latin : car les Femmes ne sont pas pour l'ordinaire si glorieuses, que de se payer d'une excuse semblable à celle dont s'avisa l'Empereur *Elius Verus* (f) pour appaiser l'Imperatrice qui lui reprochoit ses débauches : *Le nom d'Epouse*, dit-il, *est un nom de dignité, & non pas de volupté : Souffrez donc, Madame, que j'aille me satisfaire ailleurs.* Enfin, la Polygamie ne réduit pas les Femmes à une condition servile : elle rend seulement leur condition moins avantageuse que celle de leurs Maris ; en quoi il n'y a rien d'injuste, puisque la foiblesse même de leur sexe les doit porter à se mettre sous la (g) protection des Hommes. Pour ce que l'on dit de la jalousie des Femmes, des dissensions domestiques, de la haine de marâtre que chaque Femme conçoit pour les Enfans des autres Femmes de son Mari, & qui se perpétue entre les Enfans eux-mêmes ; tout cela ne prouve pas que la Polygamie soit défendue par le Droit Naturel, mais seulement qu'elle est sujette à quelques inconvéniens domestiques : & n'y en a-t'il pas dans les Secondes Noces, & dans tout Mariages, quel qu'il soit ? D'ailleurs ces inconvéniens n'ont pas lieu également partout, mais seulement dans les Païs où les Femmes sont trop hautaines, ou les Maris trop esclaves : car il y a plusieurs (h) Peuples, chez qui, par un effet de l'éducation ou du naturel, les Femmes sont fort soumises à leurs Maris. Et après tout, il n'est pas difficile à un Homme prudent & sage, d'entretenir la paix dans sa Famille, même parmi plusieurs Femmes. (i) Voilà les raisons des Avocats de la Polygamie.

§. XVIII. ON oppose à cela le Commandement du Décalogue : *Vous ne commettrez point d'Adultere :* défense que personne n'a jamais dit, ni ne dira, regarder les Femmes seules. D'où l'on conclut, que le Mari commet adultere toutes les fois qu'il se marie ou qu'il couche avec une autre Femme que celle à qui il avoit déja donné sa foi. (a) HOBBES répond (b) à cela diverses choses que nous examinerons (c) ailleurs. Un (d) Jurisconsulte moderne soûtient, en suivant les idées du Droit Romain, que la Polygamie ne renferme point d'Adultere ; (e) car, dit-il, un Homme, marié ou non, ne commet adultere que quand il a commerce avec la Femme d'autrui. D'ailleurs, toute violation de la foi conjugale n'est pas un Adultere : car la désertion malicieuse, le refus de rendre à la Femme le devoir conjugal, ou de lui fournir ce qui est nécessaire pour son entretien, sont certainement des choses contraires aux engagemens du Mariage ; & cependant celui qui en est coupable ne sauroit passer pour adultere. J'avoue, ajoute le même Auteur, qu'un Mari est injuste & déraisonnable d'exiger de sa Femme (1) une chasteté qu'il ne garde pas lui-même : mais il ne s'ensuit pas de là, que l'un & l'autre péchent également. Car qui ne sçait que les Femmes doivent avoir plus de soin de conserver leur honneur, soit à cause de la pudeur de leur sexe, soit pour ne pas donner à leurs Maris des Enfans dont ils ne soient pas les Peres ; soit

(c) Voyez *Digest.* Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligationibus*, Leg. CXXI. §. 1.
(d) Voyez *Genes.* XXX, 15, 16. & *Herodot.* Lib. III. Cap. 69. au sujet des femmes des *Perses*.
(e) *Plaut. Asinar.* Act. V. Scen. II. vers. 24. Voyez *Grotius*, in *Sparsione flor. ad Jus Justinian. ad Digest.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul.* &c. Leg. XIII. §. 5. pag. 200, 201. *Edit. Amstel.*
(f) *Spartian.* Cap. V.
(g) Voyez *Eurip. in Supplic.* vers. 40, 41.
(h) Voyez *Benzon. Hist. novi Orbis*, Part. I. Cap. XXXVII.
(i) *Denys Godefroi* sur le *Code* Lib. I. Tit. IX. *De Judæis & Cælicolis*, Leg. VII. allegue aussi d'assez pauvres objections.

Raison de ceux qui soûtiennent le contraire.

(a) Voyez le Droit Canon. Caus. XXXII. Quæst. V. Cap. XV. XVI. XXIII. & *Boecler* sur *Grotius*, Lib. II, Cap. V. §. 9.
(b) *De Cive*, Cap. VI. §. 16. &c. XIV. §. 9.
(c) Liv. VIII. Chap. I. §. 2, 5.
(d) *Ant. Matth. de Criminib. ad Leg. Jul. de adult.* Cap. I. §. 13.
(e) Voyez *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. V. Leg. VI. §. 1, 2.

§. XVIII. (1) *Periniquum enim videtur esse, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipse non exhibeat.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adulteriis coërcendis*, Leg. XIII. §. 5. Ce que les Jurisconsultes disent ici, regarde seulement les cas où un Mari auroit voulu se prévaloir de l'infidélité de sa Femme, pour gagner une partie de la Dot qu'elle lui avoit apportée. Voyez ci-dessus, *Liv. V. Chap. XI. §. 6. Note 5.*

pour ne pas deshonnorer leur Famille & tout l'Etat ? Si c'etoit autrefois une espece de deshonneur (f) d'être né d'un Pere ou d'une Mere qui fût d'une autre Nation, c'en seroit un bien plus grand pour chaque Particulier, & même pour tout l'Etat, de ne pouvoir être assuré si l'on est bâtard ou légitime. Dans la Loi de MOÏSE (g), l'Adultere est défini par *coucher avec la Femme de son prochain.* Or quelle apparence que les défenses de commettre Adultere, faites à un Peuple chez qui la coûtume d'avoir plusieurs Femmes étoit établie, s'étendissent à la Polygamie à moins que le Législateur ne la défendît aussi expressément ? ce qui (2) ne se trouve nulle part. Pour ce qui est dit dans (h) l'Ecriture Sainte, que *quiconque regarde une Femme jusques à souhaiter d'en jouir, a déja commis adultere avec elle, en son cœur ;* c'est en vain que quelques Peres de l'Eglise, citez (3) dans le DROIT CANONIQUE, inférent de là que tout commerce d'un Homme avec une autre Femme que la sienne, est un Adultere: car il faut expliquer ce passage, comme ceux qui portent, que *quiconque* (i) *hait son frere, est homicide.* D'autres reconnoissent, que le Commandement du Décalogue qui défend l'Adultere, est certainement pour les Maris aussi-bien que pour les Femmes : mais ils nient que la Polygamie soit un adultere, parcequ'alors le Mari ne souille pas la couche d'un autre Mari. A la verité, disent-ils, si un Homme a promis en se mariant, de n'avoir commerce qu'avec la Femme qu'il épouse, il viole la foi, soit qu'il s'abandonne à la débauche avec des Femmes non mariées, ou qu'il épouse quelque autre Femme. (4) Mais en vertu de quoi accuseroit-on d'infidélité ceux qui en épousant une Femme se sont réservez la liberté d'en prendre d'autres ? Et ce n'est pas priver une Femme du devoir conjugal, que d'en faire part à d'autres, lorsqu'on ne le lui a pas promis tout entier. Ceux qui condamnent la Polygamie, disent là-dessus, (k) *qu'on ne sauroit présumer, qu'une Femme donne jamais les mains au tort que lui fait par-là son Mari, a moins qu'elle n'y soit portée par la crainte ou par la force, ou par une foiblesse ou un défaut de jugement ; toutes choses, qui ne sauroient produire aucun droit.* Mais la question est de sçavoir si un Mari fait par-là du tort à sa Femme; car, comme on l'a déja dit, il ne lui refuse que ce qu'il ne lui a pas promis par le Contract de Mariage; & de ce que selon les Loix d'un Mariage régulier un Mari doit nécessairement acquérir un droit entier sur le corps de sa Femme, il ne s'ensuit pas que la Femme à son tour doive toûjours acquérir un droit entier sur le corps de son Mari. L'Egalité Naturelle des Hommes ne demande pas non-plus, que les engagemens réciproques soient égaux de part & d'autre : autrement il seroit contre le Droit Naturel, qu'en conséquence d'un acte d'autrui il y eût des gens qui sont destinez par leur naissance même, les uns à commander, les autres à obéïr. Il n'y a point d'homme de bon-sens, qui vou-

(f) On appelloit ceux qui etoient ainsi nez, *hybrida*, par une espece de sobriquet.

(g) *Levitiq.* XVIII. 20. & XX. 10.

(h) *Matth.* V. 28.

(i) 1. *Jean III*, 15.

(k) *Boëcler*, *ubi supra.*

(2) Non seulement cela : il y a encore dans le Vieux Testament des choses qui supposent manifestement que DIEU permettoit la Polygamie. D'où il résulte un argument invincible, auquel on n'a répondu, & on ne répondra jamais, à mon avis, rien de plausible, en suivant l'opinion de ceux qui veulent que ce soit une chose absolument mauvaise de sa nature. Voyez ce que j'ai dit sur GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 17. *Note* 3.

(3) *Caus.* XXXII. *Quæst.* IV. *Cap.* IV. XI. & DECRETAL. Lib. IV. Tit. XIII. *De eo qui cognovit consanguineam Uxoris suæ*, Cap. IV. De ces passages indiquez par notre Auteur, le dernier ne contient rien qui se rapporte au sujet. Dans les autres, on ne se fonde point sur les paroles de JESUS-CHRIST, dont il s'agit. Mais il y a un autre endroit où St. GREGOIRE en fait un usage, *Caus.* XXXII. *Quæst.* V. Can. XIII. Les Peres de l'Eglise fondez sur des expressions figurées ou impropres, ont brouillé les idées d'*Adultere*, de *Fornication*, de *Concubinage*, &c. Voyez une Dissertation de Mr. THOMASIUS *De Concubinatu*, §. 19, *& seqq.* Au reste, ce que dit ici notre Auteur est de son chef, quoiqu'il le donne comme tiré d'ANTOINE MATTHIEU dont il vient de rapporter les pensees.

(4) Sur ce pié-là, le Droit Romain, qui défendoit la Polygamie, devoit aussi regarder comme un Adultere le commerce d'un Homme marié avec une Vierge. Mr. THOMASIUS, *Jurispr. Div.* Lib. III. Cap. 3. §. 97. & *Fundament. Jur. Nat. & Gent.* ibid. §. 31. dit là-dessus, qu'on retint à cet égard les idées des *Orientaux*, quoiqu'on ne suivit pas le principe sur quoi elles étoient fondées.

lût soûtenir, qu'en vertu de l'Egalité Naturelle des Hommes, le Mari & la Femme doivent tour-à-tour commander dans la Famille. Et pour ce qui regarde la propagation de l'espece, combien aisément un Pere s'acquitte-t-il de cet emploi, pendant qu'une Mere est exposée par-là à de grandes incommoditez & à de violentes douleurs: On se moque des Femmes qui veulent se mêler du Gouvernement de l'Etat: on n'oseroit dire du moins, que les Hommes leur ayent fait tort de les en exclure, & que ce soit un acte de tyrannie envers elles. Toutes les Nations sont naturellement libres: cependant, si quelqu'une se trouve d'un naturel à demander d'être gouvernée d'une maniere un peu absoluë, (ce que certaines gens appellent injustement être traitez en Esclaves) ce seroit pécher contre les régles de la Prudence du Gouvernement, Vertu qui s'accorde très-bien avec les maximes du Droit Naturel, que de laisser trop de liberté à un tel Peuple. Il n'est donc pas moins ridicule de trouver fort triste la condition des Femmes de l'*Asie*, où la Polygamie est en usage, que de regarder les Païsans ou les Artisans, comme fort misérables, de ce qu'ils ne menent pas une vie aussi délicate que les gens de qualité. Que si un Mari ne peut pas consentir honnêtement que sa Femme partage son lit avec d'autres, c'est pour une autre raison que nous avons souvent alleguée. Une Femme ne doit donc pas faire conscience de se marier avec un Homme qui en a déja d'autres, lorsque la coûtume en est établie dans le Païs: d'autant plus, que quand même elle auroit quelque chose de vicieux, il est moralement impossible que les Femmes seules la fassent abolir, soit parcequ'elles manquent des forces nécessaires, & qu'elles sont exclues du Gouvernement de l'Etat; soit parcequ'il s'en trouveroit toûjours quelques-unes qui se contenteroient de (l) partager avec d'autres le cœur de leurs Maris. L'exemple des *Payens*, & celui des *Mahometans*, à qui il est permis d'avoir quatre Femmes, & autant de Concubines qu'ils en peuvent nourrir; pourroit être éludé par la raison, que l'on voit d'ailleurs parmi eux une violation manifeste de plusieurs Loix Naturelles. Mais on doit avouer ingénument, comme font quelques-uns, que l'objection tirée de la pratique des Patriarches de l'Ancien Testament forme une difficulté insoluble. On objecte ici encore ces paroles de St. Paul. (m): *Que le Mari rende à sa Femme le devoir conjugal, & que la Femme fasse de même à l'égard de son Mari. Une Femme n'est pas maitresse de son corps, mais son Mari: de même un Mari n'est pas maitre de son corps, mais sa Femme.* Sur quoi les partisans de la Polygamie répondent, qu'il ne s'agit point là du but propre & de l'usage principal du Mariage; mais de la fin indirecte &, pour ainsi dire, accidentelle, de cette union, qui est, comme l'Apôtre le dit auparavant, *d'éviter la fornication:* car cet inconvénient étant à craindre pour les Femmes aussi-bien que pour les Hommes, il étoit juste de pourvoir aux besoins des uns & des autres; & par cette raison un Mari ne doit pas refuser à sa Femme le devoir conjugal (5). Mais il ne s'ensuit pas de là, qu'un Mari ne puisse avoir qu'une Femme. (6).

§. XIV.

(l) Voyez *Esaie IV*, 1.

(m) 1. *Corinth. VII*, 3, 4.

(5) Joignez ici ce qui a été dit sur Grotius, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 2. *Note* 7. vers la fin.

(6) Mr. Derham, dans sa *Théologie Physique*, Liv. IV. Chap. X. page 253. de la Traduction Françoise, pretend prouver que la Polygamie est illicite, par cette raison, qu'il nait plus de Mâles que de Femelles. Mais 1. Pour tirer quelque conséquence de là, il faudroit non seulement avoir des observations constantes & certaines d'une telle proportion dans quelque peu de lieux où l'on dit en avoir faites depuis quelque tems, mais encore de tous les Païs du monde. Car, s'il s'en trouvoit un seul, où la chose allât autrement, dès-là la preuve tombe, puisque les fondemens des Loix Naturelles doivent être les mêmes partout. 2. En supposant même le fait avéré & universel, la consequence ne seroit encore rien moins que demonstrative; car il n'est ni vrai ni necessaire, que tous les Mâles qui naissent, se marient. Il y en a qui ne s'en soucient point. Il y en a peut-être plus que de Femelles, qui meurent avant que d'être en âge, ou d'avoir occasion de se marier. On reconnoit même, *que les Hommes sont plus exposez que les Femmes à être tuez,*

§. XIX. Quoiqu'il en soit, il faut convenir que le Réglement le plus honnête, le plus avantageux & le plus propre à entretenir la paix dans les Familles, c'est que chacun n'ait qu'une Femme à la fois ; & que cette sorte de Mariage qui impose au Mari, & à la Femme, une égale Obligation de fidélité, est sans contredit le plus parfait. Euripide fait ainsi parler le Chœur, dans son *Andromaque* : (1) *Je n'approuverai jamais qu'un homme ait deux lits, & que l'on voye chez lui des Enfans de deux Meres vivantes : c'est un sujet de divisions & de grands chagrins dans une Famille. Qu'un Mari se contente d'avoir une Femme chaste & vertueuse. Un honnête Femme*, dit un une Actrice du *Marchand* de Plaute (2), *se contente d'un Mari : pourquoi est-ce qu'un Mari ne se contenteroit pas d'une Femme ?* La réflexion de *Clytemnestre*, dans dans une Tragédie du Poëte Grec que j'ai cité, mérite bien encore d'être rapportée ici : (3) *Nous autres Femmes*, dit-elle, *nous sommes folles d'être jalouses, je l'avouë ; mais enfin quand cette maladie prend une Femme, & qu'elle voit que son Mari en va caresser quelque autre, elle a envie de suivre son exemple, & de faire un Galant. Après cela elle est deshonnorée dans le monde, & cependant le Mari, qui en est la cause, n'en est pas moins estimé.* Ajoûtons une chose confirmée par l'expérience, c'est qu'ordinairement un Mari qui a plusieurs Femmes, en aime une plus que (a) toutes les autres ; deforte que, dans la pluralité même la Nature semble réduire le Mariage à l'unité. Ainsi, ou une seule Femme possede entierement le cœur de son Mari, ou bien l'amour du Mari partagé entre toutes devient extrêmement (4) froid pour chacune ; ce qui a

Le Mariage le plus parfait c'est de n'avoir qu'une seule femme à la fois.

(a) Voyez *Genes. XXIX, 29. Deuter. XXI, 15. Esther II, 17. Cantiq. VI, 7, 8.*

ruez à la Guerre, à périr sur mer, ou par d'autres accidens dangereux. De-plus, on suppose mal-à-propos, que tous ceux à qui il sera permis de prendre plusieurs Femmes, le feront. Bien des raisons les en empêchent, & les en doivent empêcher pour eviter certains inconvéniens. Que s'ils passent par-dessus, cela prouve seulement, que la chose est sujette à abus, comme bien d'autres.

§. XIX. (1) Οὐδέ ποτ' ἂν δίδυμα
Λέκτρ' ἐπαινέσω βροτῶν,
Οὐδ' ἀμφιμάτορας κόρους,
Ἔριν μὲν οἴκων ;
Δυσμενεῖς τε λύπας
Τὴν μίαν μοι στεργέτω πόσις γάμοις
Ἀκοινώνητον εὐνὰν ἀνδρός.

Andromach. vers. 464. & seqq.

Ces divisions, soit entre plusieurs Femmes, ou entre les Enfans de chacune, sont à la verité des inconvéniens, à cause desquels les Loix Civiles font très-bien de défendre la Polygamie : mais ce ne sont pourtant pas des inconvéniens absolument inévitables. Et pour ce qui est des Enfans en particulier, la même chose est aussi à craindre & aussi fréquente, entre ceux de differens lits, lorsqu'on ne peut épouser plusieurs Femmes qu'aprés la mort l'une de l'autre. On ne doit pas d'ailleurs juger, comme on fait de l'humeur des Femmes qui vivent dans un pais où la Polygamie est defenduë, par l'humeur de celles qui sçavent que le Mari qui les épouse en a ou en peut avoir d'autres. Celles-ci supportent bien plus aisement un partage, auquel elles peuvent être preparées, & dont elles ont bien voulu courir les risques

(2) *Nam uxor contenta est, qua bona est, uno viro,*
Qui minus vir unâ uxore contentus siet ?

Mercator. Act. IV. Scen. VI. vers. 8. L'Auteur citoit encore Isocrat. *Nicocl.* page. 35. A. *Edit.* H. Steph. & Plutarch. *de conjugal. præcept.* Tome II. page 144. C. D. *Edit. Wech.*

(3) Μῶρον μὲν οὖν γυναῖκες. οὐκ ἄλλως λέγω.
Ὅταν δ' ὑπόντος τοῦδ', ἁμαρτάνῃ πόσις,
Τἄνδον παρώσας λέκτρα, μιμεῖσθαι θέλει
Γυνὴ τὸν ἄνδρα, χ' ἅτερον κτᾶσθαι φίλον.
Κἄπειτ' ἐν ἡμῖν ὁ ψόγος λαμπρύνεται,
Οἱ δ' αἴτιοι τῶνδ', οὐ κλύουσ' ἄνδρες κακῶς.

Electr. vers. 1035. & *seqq.*

(4) C'est la réfléxion de Salluste, au sujet des *Numides* & des *Maures*, comme le remarquoit ici notre Auteur. *Etiam antea* Jugurthæ *filia* Bocchi *nupserat. Verum ea necessitudo apud* Numidas, Maurosque, *levis ducitur : quia singuli pro opibus, quisque quamplurimas Uxores, denas alii, alii plures habent ; sed reges eo amplius. Ita animus multitudine distrahitur ; nullam pro socia obtinet : pariter omnes viles sunt.* C'est-à-dire, selon la version de Cassagne : » *Bocchus* avoit donné sa » Fille en mariage à *Jugurtha* ; mais il est vrai qu'une » telle alliance n'est pas comptée pour grand chose » parmi les *Numides*, ni les *Maures* : ils ont plus ou » moins de Femmes à proportion de leur bien ; les » uns en ont jusqu'à dix, les autres davantage, & les » Rois en ont toûjours plus que leurs Sujets ; si bien » que leur esprit dissipé par la multitude ne prend nul » attachement particulier, & que traitant sans hon» neur toutes ces Femmes, ils n'en considérent pas » une comme leur compagne. *Bell. Jugurth.* Cap. 80. *Edit. Cort.* (82. *Wass.*) Ammien Marcellin, que notre Auteur citoit encore ici, dit quelque chose de semblable au sujet des *Parthes* : *Per libidines varias caritas dispersa torpescit.* Lib. XXIII. Cap. VI. *page* 415. *Edit. Gron.*

lieu aussi au sujet du grand (5) nombre d'Enfans dont il se voit pere. (6) Grotius (b) dit que la raison pourquoi les *Chrétiens* ne peuvent avoir qu'une Femme, c'est 1. Afin qu'un Mari donne son cœur tout entier à sa Femme, comme elle lui a donné le sien. 2. Parceque le ménage (c) va mieux lorsqu'il est conduit par une seule Femme. 3. Enfin, pour prévenir les discordes & les divisions que plusieurs Femmes semeroient entre leurs Enfans. Il y a encore ici contre la Polygamie une raison Politique, qui est très-forte par rapport à la plûpart des Peuples civilisez, depuis la multiplication du Genre Humain; c'est que le grand nombre d'Enfans ruine les Familles Nobles, réduit à la mendicité celles de médiocre naissance, & remplit l'Etat du menu peuple, qui en se multipliant trop est capable de le détruite, & dont néanmoins on ne peut pas toûjours commodément décharger le Païs: car c'est un expédient bien dur & bien inhumain, que celui dont on se sert dans le Royaume d'*Angola* en *Afrique*, où l'on vend toutes les années un grand nombre de gens, pour servir d'Esclaves & travailler aux mines de l'*Amérique*. Ce sont apparemment ces inconvéniens, plûtôt que la débauche de la Sodomie, commune parmi les *Turcs*, qui font qu'aujourd'hui la Polygamie n'est plus si fort en usage parmi eux qu'elle l'étoit autrefois, & qu'ils ne prennent pas tant de Femmes que leur Loi le leur permet.

(b) *De Verit. Relig. Christ.* Lib II. §. 13.

(c) Voyez *Euripid. Andromach. vers.* 177. & *seqq.*

Le Mariage ne peut pas être dissous sans de grandes raisons.

§. XX. Une autre Question, que l'on agite avec beaucoup de chaleur, c'est, si par le Droit Naturel tout seul le Mariage est une société indissoluble, ou bien si le *Divorce* est permis? Je vais encore ici rapporter fidélement ce que l'on dit de part & d'autre; après quoi j'en laisserai le jugement aux Lecteurs qui sont capables de peser les raisons, & de donner à chacune son juste prix. On suppose d'abord, que comme dans toute Convention, l'un des Contractans ne peut point se dédire sans le consentement de l'autre, ou à moins que celui-ci n'ait violé ses engagemens; il en est de même du Mariage, desorte que le Droit Naturel ne permet point qu'un Mari quitte sa Femme, ou une Femme son Mari, par pur caprice, ou dans l'espérance de trouver un meilleur parti. En vain allégueroit-on ici une Loi du Droit Romain, qui porte, que (1) *quand même on seroit formellement convenu, dans un Contract de Societé, de ne se séparer qu'au bout d'un certain tems, chaque Associé peut lui seul pour quelque raison plausible, renoncer à la Societé avant le terme.* Car, outre qu'une personne mariée

(5) Claudien fait cette réflexion, au sujet des mêmes Peuples d'*Afrique*: *De Bell. Gildon. vers.* 442, 443,

Non illis generis nexus, non pignora curæ,
Sed numero languet pietas. ——— ———

Autre citation de notre Auteur. Il rapportoit encore ces paroles d'une Réponse des *Maures à Salomon*, qui commandoit les Troupes Romaines: Vous, qui „ ne pouvez avoir plus d'une Femme, vous devez „ être en souci pour vos Enfans: mais nous qui en „ pouvons avoir cinquante, si nous voulons, nous „ n'appréhendons pas de manquer de posterité. Παίδων μὲν τοι ἕνεκα ὑμῖν μελήσει, οἷς μίαν ἄγεσθαι γυναῖκα ἀνάγκη. ἡμᾶς γὰρ, οἷς καὶ κατὰ πεντήκοντα, ἂν οὕτω τύχοι, ξυνοικοῦσι γυναῖκες, παίδων οὐκ ἄν ποτε ἐπιλείποι γονή. Procop. *De Bell. Vandal.* Lib. II. Cap. XI.

(6) Voyez ce que j'ai dit sur Grotius, *Liv.* II. Chap. V. §. 9. *Note* 10. Le parti que je prens là me paroît propre à contenter tous ceux qui se payent de raison, ou du moins à empêcher que les Partisans de l'opinion contraire ne s'échauffent, comme si la nôtre étoit dangereuse pour les mœurs. Je me débarrasse en même tems des difficultez infinies que l'on trouve à prouver par la nature de la chose, que la Polygamie soit essentiellement contraire au Droit Naturel, & je préviens les inconvéniens de l'abus qu'on pourroit faire de ce principe, quand même les Loix Civiles permettroient d'avoir plus d'une Femme. J'évite surtout l'objection accablante, que forme l'exemple des Patriarches, sur quoi on n'a répondu rien de satisfaisant, & je doute qu'on puisse jamais en venir à bout. Conferez ici, au reste, la Bibliotheque Angloise, Tome XII. page 315, & *suiv.* Que l'Ecrit inseré dans dans cet endroit soit de feu Mr. Burnet, il n'importe; on doit considérer les raisons en elles-mêmes, & par rapport à la question générale, indépendamment de l'application au cas particulier, en vûë duquel on dit que cette petite Piéce fut composée

§. XX. (1) *Sed etsi convenit*, ne intra certum tempus societate abeatur, *& tempus renuncietur, potest rationem habere renunciatio.* Digest. Lib. XVII. Tit. II. *Pro socio Leg.* XIV.

cause sans contredit du dommage à l'autre en la quittant sans sujet, ce que les Jurisconsultes supposent (2) n'arriver pas dans le cas dont ils parlent : il est beaucoup plus facile de rompre une Association qui a été contractée uniquement pour le gain, que cette union très-étroite qu'il y a entre un Mari & une Femme, lesquels ayant acquis un droit sur le corps l'un de l'autre, ne doivent pas en être dépouillez malgré eux.

De-plus, il seroit (a) également deshonnête & nuisible, (3) que le Mariage pût être dissous, même du consentement des (4) Parties, sans de très-fortes raisons : car une telle licence troubleroit extrémement l'ordre & la paix des Familles, & par conséquent de l'Etat. Il faut dire la même chose des simples *Fiançailles*, quoique les choses soient encore en leur entier ; à moins que la Promesse de Mariage n'eût été faite sous quelque condition qui ne se vérifie point, & dont le défaut annulle l'engagement. (b) DENYS d'*Halicarnasse* loue fort *Romulus* de ce qu'il ordonna, que (5) la

(a) Voyez *Valer. Maxim.* Lib. II. Cap. IX. §. 2.

(b) Voyez *A. Gellius*, Lib. IV. Cap. IV.

(2) La liberté que donne ici le Droit Romain, vient d'une idée singuliere que les Jurisconsultes s'étoient faite du Contract de Societé, qu'ils faisoient à cause de cela suivre ici d'autres régles que celles de l'Equité Naturelle, reconnues & appliquées par eux-mêmes aux autres Contracts. Ils ne vouloient pas à la verité qu'un Associé se separât à contre-tems & sans quelque raison plausible : mais, pourvû qu'il en pût alleguer de telles, ils n'avoient aucun égard à l'avantage que les autres Associez perdoient par la rupture même de la Societé, ni à la determination du tems faite d'un commun accord dans le Contract. Voyez la Loi qui vient d'être citée, avec les suivantes, & le Commentaire de Mr. NOODT sur le DIGESTE *page* 383.

(3) La nature même & le but de cette Societé fait voir, qu'elle doit durer long-tems. On se marie non seulement pour avoir des Enfans, mais encore pour les élever. Or une Femme est capable de concevoir, & se trouve d'ordinaire actuellement grosse, long-tems avant qu'un Enfant qu'elle a mis au monde soit en état de pourvoir lui-même à ses besoins. Ainsi le Mari doit demeurer avec elle jusques à ce qu'ils soient tous grands, & en âge de subsister ou par eux-mêmes, ou avec le bien qu'il leur laisse. On voit, que par un effet admirable de la Sagesse du Créateur cette régle est constamment observée par les Animaux même destituez de Raison. Parmi les Bêtes qui se nourrissent d'herbe, la societé entre le Mâle & la Femelle ne dure pas plus long-tems que l'accouplement, parceque le lait de la mere suffit pour nourrir les petits jusqu'à ce qu'ils puissent brouter eux-mêmes l'herbe. Mais à l'egard des Lions, par exemple, & des autres Bêtes carnacieres, comme la mere ne sçauroit de sa proye seule fournir à sa subsistance, & à celle de ses petits, le mâle a soin de chasser aussi pour eux. On remarque la même chose dans tous les Oiseaux, à la reserve de quelques Oiseaux domestiques, qui se trouvent dans des lieux où il y a continuellement une grande abondance de pâture. Mais quoique les besoins des Enfans demandent que l'union conjugale du Mari & de la Femme dure plus long-tems que celle de tous les autres Animaux : il n'y a rien, ce me semble, dans la nature & dans le but de cette union, qui demande que le Mari & la Femme soient obligez de demeurer ensemble toute leur vie, après avoir élevé leurs Enfans, & leur avoir laissé dequoi s'entretenir. Tout depend, en ce cas-là, comme dans tous les autres engagemens volontaires, des Conventions du Contract de Mariage ; à moins que l'on ne vive dans un Etat où les Loix Positives ordonnent que ce Contract soit à vie. J'ai tiré ceci de la Seconde Partie du Traité *du Gouvernement Civil*, par Mr. LOCKE Chap. VII. §. 2. *& suiv.* (79, & suiv. dans l'Original.) Voyez aussi le *Discours sur le Gouvernement*, par ALGERNON SIDNEY, Chap. II. Sect. IV. vers la fin. J'avouë que je ne vois rien ici, outre ce que demande nécessairement l'education des Enfans, qui empêche qu'on n'ait à l'égard du Mariage, la même liberté qu'on a en matiere de toute autre sorte de Societé & de Convention. Desorte que moyennant qu'on pourvoye d'une maniere ou d'autre à cette éducation, on peut régler d'un commun accord, comme on le juge à propos, la durée de l'union conjugale, soit dans l'independance de l'Etat de Nature, ou lorsque les Loix Civiles, sous lesquelles on vit, n'ont rien déterminé là-dessus. Si de là il nait quelquefois des inconvéniens, on pourroit y en opposer d'autres, peut-être aussi considérables, qui resultent de la trop longue durée, ou de la perpetuité de cette Societé. Et après tout, supposé que les premiers fussent plus grands, cela prouveroit seulement que la chose seroit sujette à l'abus, comme la Polygamie ; & qu'ainsi, quoiqu'elle ne fût pas mauvaise absolument & de sa nature, on devroit s'y conduire avec précaution.

(4) Cela étoit néanmoins permis chez les *Romains*, qui croyoient, que la Societé Conjugale se formant par le consentement libre des Parties, il ne falloit, pour la rompre, qu'un consentement contraire. On appelloit cette separation volontaire *bonâ gratiâ divortium*. Voyez DIGEST. Lib. XXIV. Tit. I. *De donat. inter Vir. & Uxor.* Leg. XXXII. §. 10. JUSTINIEN, après l'avoit lui-même permise pour certaines raisons, la défendit absolument, NOVELL. CXXXIV. *Cap.* XI. Mais l'Empereur JUSTIN, son Neveu & son Successeur, rétablit l'ancienne liberté, NOV. CXL. Voyez le Commentaire de Mr. NOODT. *page* 524.

(5) C'est lorsque les Mariez mangeoient ensemble d'un gâteau d'orge. Voyez J. LIPSE sur TACITE, Annal. Lib. IV. Cap. XVI. Mr. DACIER, fondé sur ce Passage de Denys *d'Halicarnasse*, s'inscrit en faux contre PLUTARQUE, qui dit, que ROMULUS *défendit aux Femmes de quitter leurs Maris, & permit aux Maris de renvoyer leurs Femmes, quand elles avoient empoisonné leurs Enfans, qu'on leur avoit trouvé de fausses clefs, ou qu'elles avoient commis adultere*, &c. page 166. Tome I *Edit. d'Amst.* Mais ce Traducteur n'a pas pris garde que l'Historien des *Antiquitez Romaines*, ne parle point de toute sorte

Confarréation rendroit les Mariages indissolubles: *Cette Loi*, dit-il, (6) *ôtant aux Femmes toute autre ressource, les forçoit de se conformer à l'humeur de leurs Maris; & ceux-ci de leur coté étoient portez par-là à traiter leurs Femmes avec complaisance, comme des personnes avec qui il leur falloit vivre nécessairement, & dont ils ne pouvoient se défaire.* (7) En effet, un des plus grands desordres qui formerent dans la suite cette prodigieuse corruption que l'on vit parmi les *Romains*, ce fut la licence des Divorces qui devint si commune, que les Femmes mêmes se séparoient de leurs Maris sans aucun sujet, ou pour des bagatelles. Voici ce que disoit le Philosophe SENEQUE (c): *Il n'y a point aujourd'hui de Femme qui ait honte du Divorce, depuis que l'on voit des Femmes de la premiere qualité compter leurs années, non par le nombre des Consuls, mais par le nombre des Maris qu'elles ont eu; sortir de chez un Mari pour se remarier; & ne se remarier que pour quitter ensuite le nouveau Mari qui les épouse.* Ainsi il ne faut pas s'étonner que les Maris en usassent de même, comme le donne à entendre (d) JUVENAL: *D'où vient*, dit-il, *ce prodigieux attachement que* Sertorius *a pour* Bibula? *Ce n'est pas sa Femme qu'il aime il n'en aime que la beauté. Rien n'est plus vrai. Que* Bibula *commence à devenir un peu ridée; que son visage se flêtrisse; que ses dents perdent leur blancheur; que ses yeux s'appetissent: Madame lui vient dire un Affranchi, faites votre paquet, & retirez-vous; vous ne plaisez plus à Monsieur: vous vous mouchez à toute heure: Sortez vîte d'ici, vous dis-je, & dépêchez-vous; en voici une qui n'est pas si dégoûtante.* Pauvre raison! Car, comme le remarque un autre Poëte Latin (8), *lorsqu'une Femme est devenuë vieille, les Enfans qu'elle a mis au monde sont des gages qui ne permettent pas à son Mari de la renvoyer, & la qualité respectable de Mere récompense la perte de sa beauté.* Ajoûtez à cela, que l'on regarde comme un affront très-sanglant, de répudier une honnête Femme sans de très-grandes raisons, & même de rompre avec une simple Fiancée; parceque (9) cela suppose qu'elle déplaît.

(c) *De Benefic.* Lib. III. C. XVI. Voyez *Martial.* Lib. X. Epigr. XLI.

(d) Satyr. VI. vers. 142. & *seqq.* [J'ai suivi la version du P. *Tarteron*.]

L'Adultere & la *désertion malicieuse* sont de justes sujets de dissoudre un Mariage.

§. XXI. La question se réduit donc à sçavoir, si dans le Mariage, comme dans

de Mariage; il traite seulement de celui qui se faisoit avec les cérémonies qu'il décrit, & qui le rendoient *Sacré* d'une façon particuliere: Γυναῖκα γαμετὴν (dit-il) τὴν (c'est ainsi que porte le MS. du *Vatican*) κατὰ νόμους ἱεροὺς συνελθοῦσαν ἀνδρὶ, &c. Τοὺς ἱεροὺς γάμους &c. Καὶ τὸ διαιρεῖσθαι τοὺς γάμους τούτους οὐδὲν ἦν. Ainsi rien n'empêche que la Loi de *Romulus*, dont parle PLUTARQUE, n'eût lieu à l'égard de ceux qui s'étoient mariez d'une autre maniere, comme ce que l'on appelloit *Coemtione*, ou *Usu*. Voyez les Interprétes sur les Fragmens d'ULPIEN, Tit. IX. BRISSON. *de Ritu Nuptiarum*, page. 17. & seqq. *Edit. Amst.* D'ailleurs, le Mariage meme fait par la *Confarréation* n'étoit pas absolument indissoluble: & Mr. DACIER pouvoit se souvenir de ce qu'il a lui-meme dit sur FESTUS, au mot *Diffarreatio*.

(6) Οὗτος ὁ νόμος τάς τε γυναῖκας ἠνάγκασε τὰς γαμετὰς, οἷα μηδεμίαν ἐχούσας ἑτέραν ἀποστροφὴν, πρὸς ἕνα τὸν τοῦ γεγαμηκότος ζῆν τρόπον· καὶ τοὺς ἄνδρας, ὡς ἀναγκαίου τε καὶ ἀναφαιρέτου χρήματος, τῆς γυναικὸς κρατεῖν. Lib II. pag. 95. *Edit. Sylb.* Cap. XXV. *Edit. Oxon.*

(7) Les *Sarazins*, au contraire, se marioient pour un tems; AMM. MARCELL. Lib. XIV. Cap. IV. Dans le *Japon*, (au rapport de VAREN. *de Japon.* Cap. XLII.) les *Hollandois* prennent une Femme jusqu'à leur depart. Ces sortes de Mariages sont fort communs en plusieurs lieux des *Indes*. Voyez OLEARIUS, *Itin. Pers.* Lib. V. Cap. XXII. & PIETRO DELLA VALLE, Part. II. Ep. XVII. Citations de l'Auteur. Il y a aussi, chez les *Turcs*, un Mariage, appelle *Kebin*, dont les parties limitent le tems à leur volonte, en payant une somme d'argent à la Femme quand on la congedie, comme nous l'apprend LA GUILLETTIERE, *Lacedem Anc. & Mod.* page 338. Edit. de Holl.

(8) *Fœmina, cùm senuit, retinet connubia partu,*
Uxorisque decus Matris reverentia pensat.

CLAUDIAN. Lib. I. *in Eutrop.* vers. 72, 73.

Le Législateur *Charondas* (comme le remarquoit ici notre Auteur) ordonna, qu'un Mari ou une Femme, après le Divorce, ne pourroient point se remarier avec une personne plus jeune que celle dont ils s'étoient separez. DIODOR. SICUL. Lib. XII. Cap. XVIII. *page* 298. *Edit. H. Steph.*

(9) *Habent locum maledicti crebra nuptia.*

PUBL. SYR. *Vers.* 252. *Edit.* 1708.

Mulier, quæ multis nubit, multis non placet.

Idem, *vers.* 425.

L'Auteur citoit encore TACIT. Ann. L. II. C. LXXXVI, & PROCOP. *Hist. Goth* L. IV. Cap. 20.

toutes les autres Conventions, la Partie lézée peut se dégager lorsque l'autre a violé du moins les articles principaux du Contract ? Je réponds hardiment qu'ouï, s'il s'agit d'articles essentiels. On se marie pour avoir de la lignée, & par conséquent il faut que l'on s'accorde réciproquement l'usage de son corps. Ainsi, par le Droit Naturel tout seul, une désertion (1) malicieuse, ou un refus obstiné (a) du devoir conjugal, sont un juste sujet de dissoudre le Mariage.

(a) Voyez *Plutarch. Amator.* pag. 769. A. & *in Solon.* pag. 39. *Aristot.* Oecon. Lib. I. Cap. IV. *Diog. Laert. in Pythag.* Lib. VIII. §. 21. *Lactant.* Lib. V. Cap. XXIII. *Gratian.* Caus. III. Quæst. V. Cap. I. *& seqq. Selden. de Uxore Hebr.* Lib. III. Cap. VI, VII. *Montagne*, Essai, Liv. III. Chap. V. pag. 79. & suiv. *Edit. de Londres.*

§. XXI. (1) ST. PAUL permet la dissolution du Mariage pour ce sujet, I. COR. VII. 15. *Que si l'Infidelité* (c'est-à-dire, le Mari ou la Femme d'une personne Chretienne, *) se separe, qu'il se separe ; un frere ou une sœur ne leur sont point assujettis en ces occasions*, c'est-à-dire, ne sont plus liez avec lui, ou obligez de vivre sans se remarier. Il est bon de faire ici quelques réflexions, d'où il paroitra, à mon avis, que les paroles de l'Apôtre prouvent tres-bien ce qu'on en infere. Considerons pour cet effet toute la suite du discours. Entr'autres questions proposées à ST. PAUL sur le *Mariage*, les *Corinthiens* lui avoient demandé, si un Chrétien marié avec une Femme Juifve ou Payenne, ou une Femme Chretienne, dont le Mari étoit Juif ou Payen, pouvoient en conscience, lorsque l'autre Partie ne vouloit point abandonner sa propre Religion, user pour cette raison, de la permission du Divorce accordée par les Loix ? Le doute étoit fondé, comme il paroît par la réponse qu'y fait *St. Paul vers.* 14. sur ce que le Marié Chretien sembloit participer, par l'union étroite de la Societé Conjugale, aux erreurs ou au faux culte de l'autre, & contracter ainsi quelque sorte d'*impureté*. Des Chrétiens surtout sortis du Judaïsme, rappelloient aisement dans leur esprit l'exemple de leurs Ancêtres, qui au retour de la Captivité de *Babylone*, avoient repudié toutes leurs Femmes Payennes, & cela par ordre d'ESDRAS, dans le Livre duquel la chose est rapportée au long, *Chapp.* IX. X. Voilà quel étoit l'état de la question principale, à l'occasion de laquelle l'Apôtre en décide une autre, qui peut-être lui avoit aussi été proposée ; sçavoir, si la désertion du Marié Juif ou Payen degageoit l'autre Chrétien, & lui laissoit la liberté de convoler en secondes Nôces ? Car il n'y a nul fondement à ce que ST. JERÔME suppose sur le dernier cas, qu'il s'agissoit de sçavoir, si la complaisance d'un Marié Chrétien devoit être poussée jusqu'à lui faire abjurer le Christianisme, plûtôt que de se voir separé de l'autre Marié, Juif ou Payen, qui ne vouloit plus demeurer avec lui qu'à cette condition. *Caussisque expositis, quòd candidatus fidei sit infidelis, si nolit à credente discedere : e contrario jubet* [Apostolus] *si infidelis repudiet fidelem propter fidem Christi, discedere debere credentem, ne conjugem præferat Christo, cui etiam anima postponenda est.* Lib. I. advers. Jovinian. Tome II. *page* 23. A. *Edit. Basil.* 1537. [Non enim servituti subjectus est frater vel soror in ejusmodi] *Non enim ita obligatus est in ejusmodi caussis, quasi verè illi servire necesse sit, & propter alterum interire.* Comment. *in h. l.* Tome IX. page 309. C. En bonne foi, des Chrétiens pouvoient-ils penser seulement à faire une telle demande, à moins que d'être deja tout disposez à l'apostasie ? Et les *Corinthiens* auroient-ils été si peu instruits, que d'ignorer ce que Jesus Christ avoit dit si formellement : *Qui aime Pere, ou Mere, plus que moi, n'est pas digne de moi* (Matth. X. 37.) ou, comme il s'étoit encore exprimé là-dessus en termes plus énergiques, *Qui ne hait pas son Pere, sa Mere, sa* FEMME, *ses Enfans, ses Freres, ses Sœurs, & même sa propre vie.* (LUC, XIV. 26) Il n'y a rien d'ailleurs, dans les reponses de *St. Paul*, qui insinue le moins du monde que les *Corinthiens* eussent été capables d'une pensée aussi étrange & aussi impie, que celle dont l'explication de *St. Jerôme* les charge. Et si l'Apôtre en eût eu quelque soupçon, avec quelle vivacité ne les auroit-il pas relancez ? O CORINTHIENS *dépourvûs de sens* (leur auroit-il dit, à-peu-pres comme il parle aux GALATES, III. 1.) *qui vous a ensorcelez*, à ce point, que vous mettiez en question une chose si évidemment contraire à tout ce qui vous a été enseigné ? Il faut necessairement convenir, que tout se reduit ici à examiner, si un Divorce, auquel la diversité de Religion a donné lieu, peut rompre le lien du Mariage, & en quel cas il produit cet effet, de maniere qu'il soit permis à un Marié Chretien de se remarier avec une autre personne, Chretienne comme lui ? Ce qui nous méne naturellement & à une pleine intelligence des decisions de l'Apôtre, & à en conclure que quand Notre Seigneur resserre l'ancienne & illimitée liberté du Divorce, il ne prétend nullement faire regarder l'*Adultere*, proprement ainsi nommé, comme l'unique cause capable de dissoudre le lien de la Societé Conjugale. Car 1. Si tel étoit le sens des paroles de l'Evangile, les *Corinthiens* auroient-ils eu besoin, ou se seroient-ils avisez de consulter *St. Paul* sur les cas dont il s'agit ? Il faudroit pour cela, ou qu'ils n'eussent jamais rien sçu de ce que Notre Seigneur avoit dit sur le Divorce, ou que *St. Paul*, qui leur avoit le premier annoncé l'Evangile, leur eûe donné lieu de mal entendre les paroles de JESUS-CHRIST, ou qu'ils les eussent oubliées : toutes suppositions destituées de vraisemblance, & quelques-unes insoûtenables. 2. Mais posé que la négligence des *Corinthiens* les eût rendu peu soigneux de retenir le précepte, ou son vrai sens, *St. Paul* au moins n'avoit rien ignoré, ni oublié, sur cet article. Si donc il eût cru que JESUS-CHRIST avoit absolument condamné toute dissolution du Mariage, hors le cas d'Adultere, il n'avoit, pour toute réponse, qu'à faire souvenir les *Corinthiens* des paroles mêmes de l'Auteur de la Religion Chrétienne ; puisque, s'il n'y a que cette seule exception, toute question, sur quelque autre cas que ce soit, est superfluë. Celui surtout dont il s'agit, n'a rien de commun avec l'Adultere, comme le remarque ST. CHRYSOSTÔME Ἐνταῦθα γὰρ οὐκέτι πορνεία τὸ πρᾶγμά ἐστι. In I. ad CORINTH. VII. 15. *Homil.* XIX. page 360. Tome III. *Edit. Savil.* 3. Enfin, la qualité même que l'Apôtre prend ici, en répondant aux questions proposées, suppose necessairement, que les paroles de notre Seigneur ne renferment point la détermination précise d'une cause de Divorce, seule légitime selon les régles de l'Evangile. Car, dans la supposition contraire, JESUS-CHRIST aura ici tout décidé ; & cependant ST. PAUL déclare expressément, que c'est lui qui décide, & non pas son Maître : *Ce n'est point le Seigneur, mais moi, qui dis aux autres*, c'est-à-

De-plus, ceux qui se marient veulent avoir des Enfans dont ils soient les Peres, & non pas des Enfans bâtards ou supposez (b). Indépendamment même de cette considération, un honnête Homme cherche une Femme qui soit toute pour lui, & il ne

(b) Voyez *Joseph.* Ant. Jud. Lib. III. Cap. X.

dire, aux Mariez de différente Religion, *vers.* 12. Voilà qui donne a entendre, que l'Apôtre ne fait qu'interpréter une Regle generale, qui renferme diverses exceptions, desquelles on doit juger par le fondement même de la Regle. Je ne vois aucune raison de croire, qu'en matiere d'une chose comme le Mariage, qui est certainement de Droit Naturel, l'Evangile prescrive rien de purement positif. Tout tend à montrer, que JESUS-CHRIST a voulu seulement, en qualité de Docteur celeste de la Morale la plus conforme aux lumieres de la Raison, condamner l'abus que faisoient les *Juifs* de la liberté illimitée du Divorce, tolerée par des raisons d'une sage Politique, sous l'ancienne Loi, où DIEU agissoit en partie comme Legislateur temporel. Voyez ce que je dirai ci-dessous, §. XXIV. *Note* 1. L'Adultere est sans doute ce qu'il y a de plus contraire au but naturel de la Societé Conjugale : mais ce n'est pas la seule chose incompatible avec ce but. La désertion d'une des Parties y repugne également, & n'est pas moins une violation de la foi donnée. C'est sur ce principe que l'Apôtre, comme rempli de l'Esprit de DIEU, & interprête infaillible des Préceptes generaux de l'Evangile, declare ici d'abord, qu'à la verité la difference de Religion n'est point par elle-même un juste sujet de Divorce, *vers.* 12, 13. & n'a rien d'ailleurs qui imprime aucune tache à la qualité de Chrétien, dont une personne mariée fait profession. Mais, ajoûte-t'il, la chose change de face, lorsque le Marié, Juif ou Payen, a lui-même fait divorce, par l'aversion qu'il avoit pour le Christianisme de l'autre Partie. *Si l'infidele se sépare, qu'il se sépare; le frere ou la Sœur ne sont plus assujettis en de tels cas.* Ἐν τοῖς τοιούτοις, *en de tels :* cela insinuë & que la désertion pour quelque autre sujet, qu'une diversité de Religion, produit ici le même effet, & qu'il peut y avoir encore d'autres causes qui le produisent. L'effet est, que *le Frere ou la Sœur ne sont plus assujettis*, c'est-à-dire, qu'alors ils sont libres de tout engagement du Mariage. Voyez le *vers.* 39. Il n'y a plus de *lien*, qui subsiste : la desertion de l'autre partie l'a rompu. Et ce seroit un véritable *esclavage*, si la Partie innocente devoit, nonobstant cela, se croire encore liée, & tenuë par-là de vivre dans un Celibat, qui peut l'exposer à toutes les tentations de l'Impureté. Voyez *vers.* 2. ST. CHRYSOSTOME a ainsi expliqué le mot de δεδούλωται. Βέλτιον διασπασθῆναι τὸν γάμον, καὶ μὴ τὴν εὐσέβειαν. Et il en rend plus bas cette raison, qu'en ce cas là l'Infidele donne lieu à la dissolution du Mariage, tout de même que s'il eût commis adultere. Ἐκεῖνος γὰρ καὶ τὴν αἰτίαν παρέσχεν, ὥσπερ καὶ ὁ πορνεύσας. *Ubi supr.* Voici ce que dit THEODORE DE BEZE, dans un Traité entier sur la matiere du Divorce. *Itaque omnibus non contentiosis constare puto, quum ducatur à Paulo* frater vel soror servituti non subjici, *intelligi abruptum esse omne conjugalis obligationis vinculum.* . . . *Nam si, teste Apostolo, desertus non est servituti obnoxius, consequitur, à lege alterius (ut idem Paulus ibidem loquitur,* I. COR. VII. 39.) *id est, ab omni eo jure, quo persona desertrix eum obstrictum tenebat, liberatum esse. Quod si liber est, ergo solutum est vinculum. Cur igitur, si continere non potest, matrimonii remedio, contra doctrinam Apostoli, privabitur, modo nubat in Domino*, &c. De Repud. & Divortiis, *page* 192, 193. *Edit. Genev.* 1610. Le verbe δεδούλωται ne sauroit certainement avoir ici d'autre sens. Car pour celui qu'y donne *St. Jerôme*, dans les endroits que j'ai citez ci-dessus, le bon Pere n'a pas pris garde, qu'il faudroit que *St. Paul eût dit*, οὐ χρὴ δεδουλῶσθαι, & non pas, comme il fait, οὐ δεδούλωται. *Mais pour nous*, continuë l'Apôtre, DIEU *nous a appellez à la paix*, ou, pour vivre en paix. Ce n'est nullement une raison de ce qui vient d'être dit. Ἐν δὲ εἰρήνῃ κέκληκεν ἡμᾶς ὁ Θεός. Cela marque au contraire une distinction & une opposition. Autrement *St. Paul* auroit mis γὰρ, au lieu de δὲ, comme il fait aussi-tôt en rendant raison de sa nouvelle pensée : Τὸ γὰρ οἶδας, &c. Voyez les Notes de *Beze* sur ce verset. L'Apôtre, selon sa coûtume, revient en quelque maniere à ce qu'il avoit établi plus haut, *vers.* 12, 13. & il oppose en même tems à l'injuste séparation du Marié Juif ou Payen, le soin que doit avoir le Chretien de ne rien faire qui tende à imiter une telle conduite. Après avoir établi le droit que donne la desertion de l'autre Partie, il montre l'usage que la Partie abandonnee en doit faire, pour ne choquer aucune Vertu Chrétienne. Et c'est comme s'il disoit : Que le Juif ou le Payen soit tant qu'il voudra, prompt à se séparer pour cause de Religion, & opiniâtre à persister dans sa désertion. Pour vous, Marié Chrétien, il ne faut ni le prendre d'abord au mot, ni négliger de faire tout ce qui vous sera possible pour le ramener à son devoir. L'Evangile, d'accord avec la Raison, veut qu'on entretienne, autant qu'il se peut, la Paix avec tous les Hommes, ROM. XII. 18. & à plus forte raison avec une personne qui nous étoit unie par un lien aussi étroit que celui du Mariage. N'en venez donc qu'à la derniere extrémité, & lorsque vous ne verrez plus d'espérance de réconciliation, à vous regarder comme entierement libres, & à vous remarier. Car si, par votre patience & vos exhortations tendres, vous trouvez enfin moyen d'engager l'autre Partie à demeurer ou retourner avec vous, peut être qu'alors vous pourrez quelque jour la disposer a goûter la Religion Chrétienne ; & cela même que l'esprit & les maximes de cette Sainte Religion vous auront inspiré des sentimens si doux & si genereux, sera capable de contribuer à un si heureux changement. *Que sçavez-vous, Femme, si vous ne sauverez point votre Mari*, &c. Voila, à mon avis, le sens de l'Apôtre, & la liaison la plus naturelle de son discours. On ne sauroit entendre les paroles dont il s'agit, du tems qui suit la separation entiere & obstinée du Marié Juif ou Payen. Car le moyen d'observer alors en aucune maniere l'exhortation à la Paix ? Et peut-on avoir la moindre espérance de convertir une personne, dont la conduite opiniâtre témoigne une aversion invincible pour la Religion, qui a eté la cause de sa séparation ? Ce n'etoit qu'avant cette separation, ou tant que le Marié, qui vouloit abandonner ou qui avoit actuellement abandonné l'autre, paroissoit encore n'être pas entierement déterminé à la désertion,

trouve point (c) beau qu'elle accorde ses faveurs à d'autres, quoiqu'elle soit déja actuellement grosse de lui. Il peut donc légitimement la répudier, lorsqu'elle s'abandonne à d'autres Hommes; car pour celles qui ont été forcées (d), on auroit grand tort de les traiter d'adulteres (2).

D'où il paroît, que ce n'est pas en vertu d'une Loi Divine, purement Positive, que l'Adultere & la Désertion malicieuse rompent un Mariage; mais parceque telle est la nature de toutes les Conventions, que quand l'une des Parties ne tient pas les engagemens, l'autre est entierement quitte des siens. Ainsi en ce cas-là, un Mari ou une Femme sont naturellement en pleine liberté de se remarier, si bon leur semble. Je n'ignore pas que le Droit Canonique établit le contraire, & ne permet qu'une séparation de corps & de biens. Mais rien n'est plus ridicule, & les Ecclésiastiques eux-mêmes savent bien éluder ses décisions quand ils veulent favoriser quelqu'un, en faisant voir que le Mariage a toûjours été nul, (3) sur quoi les Canons mêmes leur fournissent diverses choses propres à colorer ce tour qu'ils prennent.

Au reste, quoique l'on se marie pour avoir des enfans, la stérilité seule, soit qu'elle vienne du côté de la (e) Femme, ou du côté du Mari, pourvû qu'il n'y ait point d'ailleurs d'impuissance, ne suffit pas pour rompre le Mariage, la fécondité n'étant pas une chose qui dépende des hommes.

§. XXII. * Mais ce n'est pas tout. Dans les Mariages réguliers, une Femme s'engage à demeurer continuellement avec son Mari; à se soumettre à sa direction dans les affaires de la Famille; à le secourir, autant qu'elle peut, par tous les services dont elle est capable, & par la douceur de son commerce: en récompense dequoi le Mari à son tour lui promet de l'aimer (1), de la protéger, de la défendre, de la bien traiter, & autres choses semblables. On demande donc ici encore (& c'est la principale

(c) On ne se pique pas de la politesse dont parle *Ovide*, *Amor.* Lib. III. Eleg. IV. vers. 37, 38. Voyez *Martial.* Lib. VI Epigr. XC. & *Abr. Roger. de Bramin.* Part. I. Cap. XIII.

(d) Voyez *Xenoph. in Hierone*, Cap. III. §. 4. *Edit. Oxon. T. Liv.* Lib. XXXVIII. Cap XXIV. *Valer. Maxim.* Lib. VI. Cap. I. §. 2. *extern. Dig.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adult.* Leg. XIII. §. 7. & XXXIX. *princ.*

(e) Voyez plus bas, §. 23. au commencement.

* Si une maniere d'agir insupportable, ou une incompatibilité d'humeurs suffit pour rompre le Mariage?

qu'il pouvoit y avoir quelque apparence de le ramener. Que si, après la séparation, le Deserteur venoit à se remarier, comme les Loix le lui permettoient, & comme sans doute la chose arrivoit souvent, quel lieu restoit-il après cela d'exercer une disposition à la Paix? L'Amour de la Paix, & la patience Chrétienne, ont certainement leurs bornes. L'Evangile n'exigent point, qu'on souffre tout, ni qu'on souffre sans aucun fruit. Et en vain voudroit-on avoir la Paix avec ceux qui ne veulent que la Guerre. En voilà assez, pour défendre l'opinion & la pratique commune des *Protestans*, sur le cas de la Désertion malicieuse.

(2) C'est, (ajoûtoit notre Auteur) un plus grand crime, de forcer une Femme, que de la gagner par des persuasions. Mais si, dans le premier cas, on fait une plus grande injure à la Femme, dans l'autre on fait un plus sanglant affront au Mari. C'est en ce sens qu'il faut expliquer la maxime du Droit Romain: *Persuadere autem est plus quàm compelli, atque cogi sibi parere.* DIGEST. *de servo corrupto*, Lib. XI. Tit. III. Leg. I. §. 3. Cette Loi, où il s'agit d'un Esclave d'autrui que l'on corrompt, n'a pas d'ailleurs le sens dans lequel notre Auteur l'applique ici. La suite du discours fait sentir d'abord, qu'il doit y avoir faute dans le Texte. Mr. NOODT, avec sa sagacité ordinaire, le rétablit ainsi. *Persuadere autem est plus*, QUAM SUADERE: PERSUADERE ENIM EST, *compellere atque cogere sibi parere.* Comment. in Dig. *page* 254. Desorte que l'ancien Jurisconsulte n'oppose point ici la *persuasion* à la *violence*: mais il explique seulement ce que signifie *persuadere*, dans l'Edit du préteur, & il fait voir que ce terme emporte quelque chose de plus que *suadere*, c'est-à-dire, des conseils & des persuasions, qui ont un effet reel & puissant. Je m'étonne que le Sçavant Commentateur n'ait pas pris garde, que les BASILIQUES confirment manifestement sa conjecture. Car, après avoir rendu le mot *persuadere*, par celui de *συμβουλεύειν*, elles expriment ainsi le sens des paroles dont il s'agit: PERSUADER, *c'est pousser & contraindre quelqu'un à faire ce que nous voulons.* Συμβουλεύει δὲ ὁ συνωθῶν καὶ ἀναγκάζων ἑαυτῷ πεισθῆναι. Lib. LX. Tit. VI. §. I. page 185. Tome VII. *Edit. Fabrot.* On sent là, que le Traducteur, laissant la comparaison du sens de *persuadere* avec un autre mot de la Langue Latine (ce qui ne faisoit rien pour le fond de la chose, dans l'esprit surtout des Lecteurs Grecs,) s'est contenté d'exprimer l'idee qu'emportoit le terme de l'Edit, telle qu'il l'avoit trouvee dans l'Original.

(3) On en trouve un exemple remarquable dans le fameux Divorce d'*Henri VIII.* Voyez l'*Hist. de la Reforme d'Anglet. par* feu Mr. BURNET, Liv. II.

§. XXII. (1) *Achille*, (comme le remarquoit ici l'Auteur) dit, dans HOMERE, que tout Mari sage & honnête homme aime sa Femme, & en a soin.

Ἦ μῶνοι φιλέουσ' ἀλόχους μερόπων ἀνθρώπων
Ἀτρείδαι; ἐπεὶ ὅς τις ἀγαθὸς καὶ ἐχέφρων.
Τὴν αὐτῦ φιλέει καὶ κήδεται....

Iliad. IX. 340, & *seqq.*

Question) si une violation énorme de ces engagemens est par le Droit Naturel tout seul, un sujet suffisant de divorce ? Plusieurs l'affirment sans détour, & voici sur quoi ils se fondent : Un Pere, disent-ils, peut bien chasser de chez lui un fils rebelle, & ne seroit-il pas permis à un Mari qui n'est pas uni, du moins naturellement avec son Epouse, d'une maniere aussi étroite qu'un Pere l'est avec son Fils, de se défaire d'une Femme lorsqu'elle est d'une humeur insupportable & incorrigible, & qu'elle se montre ainsi un Membre rebelle de la Famille ? Faut-il donc qu'il soit condamné à souffrir ce (a) tourment continuel ? Si un Mari au contraire maltraite sa Femme sans sujet, s'il ne lui fournit pas ce que l'on doit à une Epouse, & s'il agit avec elle en ennemi plûtôt qu'en Epoux ; n'est-il pas juste qu'elle ait la liberté de se délivrer de cet esclavage par un Divorce ? Mais, dira-t-on, ne peut-on pas malgré tout ce mauvais ménage, continuer les autres Devoirs Matrimoniaux, comme la propagation de l'espece, qui est essentielle à cet engagement, au lieu que la nécessité de demeurer ensemble & de vivre familierement paroit une condition accidentelle, dont le défaut seul n'est pas capable par lui-même de rompre entierement le lien conjugal ? Pour répondre à cette difficulté il faut avouer que l'on peut sans contredit faire avec la même personne plusieurs Conventions différentes, avec cette clause, que la violation de l'une ne dégagera pas des autres. Rien n'empêche même que dans une seule Convention qui renferme plusieurs articles, on ne stipule, que quand on viendroit à enfraindre l'un de ces articles, on ne laissera pas pour cela d'être tenu de continuer à s'acquitter des autres. Si donc on s'est marié sur ce pié-là, il peut arriver qu'une Femme avec qui il n'y a plus moyen de demeurer à cause de sa mauvaise humeur, continue néanmoins à coucher avec son mari autant qu'il le faut pour la propagation de l'espece. Mais comme pour l'ordinaire il n'y a guéres d'apparence, qu'une Femme qui s'est rendue insupportable à un tel point, se montre assez souple au sujet de ce devoir, ou qu'un Mari veuille avoir des Enfans d'une Femme qui s'est rendue si odieuse : l'engagement de s'accorder l'un à l'autre l'usage de son corps, & celui de vivre ensemble amiablement, se trouvent régulierement renfermez dans une seule & même clause de la Convention, & ces deux articles sont si fort liez ensemble, qu'on ne sauroit manquer à l'un sans violer l'autre. Ainsi une séparation de corps & de biens, sans que l'on puisse pourtant se remarier avec quelque autre, répugne au Droit Naturel, à moins que cela ne se fasse que pour un tems, afin de châtier celui des Mariez qui s'est rendu insupportable par sa mauvaise humeur ou ses mauvais traitemens, & pour voir s'il n'y auroit pas moyen de le faire revenir à lui-même. En effet, il est absurde de dire, que le lien du Mariage subsiste, (2) & que cependant on ne peut ni on ne doit remplir aucun des engagemens qui sont une suite du Contract sur lequel il est fondé. Et quand même on accorderoit que celui des Mariez qui a donné lieu d'en venir à cette extrémité, est justement puni par-là, en vertu de quoi l'innocent souffre-t-il pour le coupable, & est-il condamné pour le reste de ses jours à un Célibat, qui lui est peut-être

(a) Voyez *Eurip. in Orest.* vers. 602. *& seqq. Simonid. inter Poet. Lyric. Edit. H. Steph.* pag. 227. *Fulgent.* Mythol. Lib. I. Cap. XXVII.

(2) Cette Séparation de corps & de biens, qui laisse subsister le lien du Mariage, est aussi inconnue dans l'ancien Droit Romain ; quoique les Canonistes Modernes ayent prétendu l'y trouver. Voyez Mr. NOODT, sur le Titre du DIGESTE, *De Divortiis & Repudiis*, page 521. Les *Peres de l'Eglise*, même depuis qu'on en étoit venu à regarder les *Secondes Noces* apres la mort de l'un des Mariez, comme mauvaises de leur nature ; ont varié ici, aussi-bien que sur les causes de la Séparation ; comme le montre Mr. BOHMER, dans sa Dissertation *De Jure Principis Evangelici circa Divortia*, Cap. I. §. 14. *& seqq.* Et cela paroit aussi par les Notes mêmes de JEAN-BAPTISTE COTELIER *in Patres Apostolic.* Tome I. page 87, *& seqq.* qui nous donne les decisions du *Concile de* TRENTE pour la doctrine de l'Evangile.

(3) Voyez

peut-être fort dur ou insupportable ? A cet égard la condition de l'un (b) & de l'autre des Mariez doit être naturellement égale. Et Plutarque trouve *fort dure* (c) une Loi de *Romulus*, par laquelle ce Roi *défendoit aux Femmes de quitter leurs Maris, & permettoit aux Maris de renvoyer leurs Femmes quand elles auroient empoisonné leurs Enfans, qu'on leur auroit trouvé de fausses clefs, ou qu'elles auroient commis adultere.* Mais parmi les *Athéniens* (3) il y avoit une Loi de *Solon*, qui accordoit aussi aux Femmes la liberté de quitter leurs Maris. Au reste, pour quelque raison que le Divorce soit toleré dans un Etat, il vaut mieux que la séparation se fasse pardevant des Juges qui en examinent les motifs, que d'abandonner à la conscience de chacun une chose de si grande conséquence; car l'Objection tirée (d) de ce que par-là on fait du tort à la réputation du Mari ou de la Femme, ne me paroît pas assez forte pour dispenser de faire connoître & décider de cette affaire par des personnes désintéressées, & revêtues de l'autorité publique.

(b) Voyez *Eurip*, *in Andromach.* *vers.* 672. & *seqq.* [où il ne s'agit pourtant pas précisément du droit.]

(c) Page 89. A. de la Vie de ce Prince.

(d) *Bodin de Rep.* Lib. I. Cap. II. Voyez *Platon*, *de Legib* Lib. XI. p. 974. C. D. *Edit. Wech. Charron*, *de la Sag.* Liv. I. Chap. 42 (46.) num. 12. *Selden*, *de Jur. Nat. &c.* Lib. V. Cap. VII.

§. XXIII. * Il y a plus de difficulté à l'égard de la Loi Divine sur le Divorce, établie dans l'institution même du Mariage, ou renouvellée par Jesus-Christ. Il est certain que les Juifs ont crû, que le Divorce étoit non seulement permis, mais ordonné même dans ces paroles du (a) Deuteronome : *Si une Femme déplait à son Mari, parcequ'il trouve en elle quelque chose de vilain; qu'il lui donne un écrit par lequel il la répudie, & qu'il la renvoye de chez lui.* On peut même conclure d'un passage de (1) Philon, qu'il falloit selon eux répudier une Femme à cause de sa stérilité. Et il n'y a point de doute que le Divorce ne fût fort commun parmi ce Peuple, quoique l'on n'en trouve que peu ou point d'exemples dans l'Histoire, tant Sacrée que Profane, pendant plus de sept cens ans : car les Historiens ne parlent guéres que des faits qui ont quelque chose de singulier. On voit pourtant que les Prophetes (b), en censurant les péchez du Peuple, employent des comparaisons tirées du Divorce, comme d'une pratique très-connue. Joseph (c) rapporte, comme quelque chose d'extraordinaire, & de contraire aux Loix reçues, que *Salomé* répudia *Costobare* son Epoux, Gouverneur d'*Idumée* & de *Gaze* : au lieu que selon les coûtumes des *Juifs*, (2) une Femme ne pouvoit point se séparer de son Mari à moins qu'il ne la renvoyât lui-même, ou qu'il ne l'eût accusée mal-à-propos de ne l'avoir pas trouvée vierge la premiere nuit des nôces; car en ce cas-là il lui étoit permis de quitter son (d) Mari, quoique si elle vouloit demeurer avec lui il fût obligé de la garder. Le même Historien allegue un pareil exemple d'*Hérodiade* (e), fille d'*Aristobule*, qui comme les Evangelistes (f) le rapportent, en fut censurée par *Jean-Baptiste*. Mais la plûpart des Théologiens croyent que la permission du Divorce a été entierement

* Quel est selon quelques uns le sens de la Loi Divine au sujet du Divorce.

(a) Chap. XXIV, 1.

(b) *Isaie L*, 1. *Jerem. III*, 1, 6.

(c) *Antiq. Jud.* Lib. XV. Cap. VII. §. 10. *Edit. Hudson.*

(d) Voyez *Philon de special. Legib.* pag. 789. E. *Edit. Paris.*

(e) *Ant. Jud.* Lib. XVIII. Cap. V. §. 4.

(f) *Matth.* XIV. *Marc* VI.

(3) Voyez l'*Archaeologia Graeca* de Mr. Potter, presentement Evêque d'*Oxford*, Lib. IV. Cap. XII.

§. XXIII. (1) Cet Auteur Juif fait regarder comme des *Impies*, & il compare aux *Pourceaux* & aux *Boucs*, ceux qui epousent une Femme qu'ils sçavent être stérile, pour n'avoir point eu d'Enfans de quelque autre Mari : & à l'egard de ceux qui, apres s'être mariez avec une Fille, de la fecondité de laquelle ils ne pouvoient être assurez, la trouvent ensuite sterile, il leur *pardonne* de ne pas la repudier, en considération de l'amitié qu'ils ont conçuë pour elle par un long commerce. *De specialib. Legib.* page 782. B. *Edit. Paris.* Notre Auteur remarquoit ci-dessus, à la fin du §. XXI. qu'*Anaxandride*, Roi de *Lacédémone*, ayant une femme sterile, qu'il aimoit beaucoup, ne put se resoudre à la répudier, quelques instances que fissent là-dessus les *Ephores*, qui ne vouloient pas que sa race s'éteignit : mais il prit ensuite un autre parti qu'on lui proposa, ce fut d'épouser une seconde Femme dont il pût avoir des Enfans : Herodot. Lib. V. Cap. 39, 40. Le premier qui, chez les *Romains*, usa de la liberte du Divorce, l'an de *Rome* 523. le fit aussi, parceque sa Femme etoit stérile : Aul. Gell. Lib. IV. Cap. 3. Valer Maxim. Lib. II. Cap. I. §. 4. On peut consulter sur ce cas la Dissertation de Mr. Böhmer, *De Jure Principis Evangelici circa Divortia*, Cap. III. §. 27. que j'ai deja citee.

(2) Voyez I. Samuel, Chap. XXV. *vers.* 44. & là-dessus le Commentaire de Mr. Le Clerc.

(g) *Matth. XIX, 9.*

(h) *Marc X, 12.*

(i) *Matth. XIX, 8.*

(k) *Marc X, 6. &* suiv.

abolie sous l'Evangile, & ils se fondent sur ces paroles de JESUS-CHRIST (g) : *Quiconque répudie sa Femme, si ce n'est pour cause d'adultere, & en épouse une autre, commet adultere ; & celui qui épouse celle qu'un autre a repudiée, commet aussi adultere.....* De même *si une Femme* (h) *quitte son Mari, & se marie à un autre, elle commet adultere....* (i) MOÏSE *vous a permis à cause de la dureté de vos cœurs, de repudier vos Femmes, mais il n'en étoit pas ainsi dès le commencement... Au commencement de la Création* (k) DIEU *fit un Homme & une Femme ; à cause dequoi l'Homme doit quitter son Pere & sa Mere, pour s'attacher à sa Femme. Après cela ces deux personnes deviennent une seule chair ; ensorte qu'ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que* DIEU *a joint.* Surquoi GROTIUS dit (l) que depuis le commencement du Monde, le Mariage le plus agréable à DIEU a toûjours été celui qui dure toute la vie : (3) mais qu'avant JESUS-CHRIST il n'y avoit point de Loi expresse, qui défendît le Divorce. Quelques-uns (m) prétendent, que la Loi de *Moïse*, sans approuver ni desapprouver formellement le Divorce, exemptoit seulement de la peine devant le Tribunal Humain ; & que c'étoit une simple tolérance ou connivence, qui a été abolie sous l'Evangile. Mais d'autres soûtiennent, (n) que JESUS-CHRIST veut dire seulement qu'on ne doit pas rompre légérement le sacré lien du Mariage, que DIEU a lui-même établi ; & que pour autoriser le Divorce, il faut que la Femme ait commis une (o) *fornication*, c'est-à-dire, selon le stile de la Langue Hébraïque, quelque chose de deshonnête ; (4) au lieu qu'il y avoit du tems de Nôtre Seigneur, une grande Secte (p), qui soûtenoit, que pour peu qu'une Femme déplût à son Mari, il pouvoit la répudier sans autre raison. On ajoûte, que les *premiers Chrétiens* ne regardoient pas le Divorce hors du cas d'Adultere, comme une chose entierement illicite ; ce qui paroît manifestement par (5) une Loi d'un Empereur très-pieux. Ce n'est que par un effet de (6) la Superstition & de la Tyrannie des *Papes*, que le Mariage a depuis été déclaré indissoluble jusqu'à la mort de l'un des Mariez.

(l) Lib. II. Cap. V. §. 9. num. 6.

(m) *Buxtorf. De Sponsalib. & Divortiis.*

(n) *Selden. de Uxore Hebr.* Lib. III. Cap. XXII.

(o) Πορνεία,

(p) Celle de *Hillel*, opposée à celle de *Sammai*.

Raisonnemens de *Milton*, pour prouver que l'Evangile même permet le Divorce pour cause d'incompatibilité d'humeurs, ou d'une conduite insupportable.

§. XXIV. Il y a surtout un Traité *du Divorce*, par JEAN MILTON, où ce sçavant Anglois, mis en colere peut-être par une Femme qui le faisoit enrager, se tourmente fort pour faire voir que par les principes même du Christianisme, (1) une con-

(3) GROTIUS, après avoir mieux examiné la matiere, a eu depuis d'autres idees ; comme il paroit par par ses Notes sur MATTH. V. 32. dont j'ai rapporte le précis, sur le *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. V. §. 9. *Note* 7.

(4) Voyez les Notes de Mr. THOMASIUS, sur LANCELOT, *Inst. Jur. Canonic.* Lib. II. Tit. XVI. page 949, *& seqq.*

(5) COD. Lib. V. Tit. XVII *De Repudiis*, &c. Leg. VIII. Cette Loi est des Empereurs THEODOSE & VALENTINIEN. Parmi les causes pour lesquelles le Divorce y est permis, il y en a qui peuvent être regardées comme formant des soupçons, quoiqu'équivoques, d'Adultere : comme si une Femme, contre les defenses ou à l'insçu de son Mari, va dans un Festin avec d'autres Hommes étrangers ; si elle couche dehors sans de bonnes raisons ; si elle assiste aux spectacles malgré lui, &c. Mais les Empereurs ajoûtent plusieurs autres causes de Divorce, qui n'ont aucun rapport avec l'Adultere. Car ils accordent l'usage de *ce remede fâcheux, mais nécessaire*, lorsqu'un Mari ou une Femme sont convaincus d'Assassinat, d'empoisonnement, de Crime de Léze-Majesté : lorsqu'ils se trouvent Faussaires, Sacriléges, Voleurs, de quelque maniere que ce soit, ou Receleurs de telles gens : lorsqu'un Mari bat sa Femme, &c. On peut voir sur tout ceci, un Recueil imprimé à *Hall* en *Saxe*, l'Année M. DCC. XXII sous ce titre : *Controversia circa Jura Divortiorum*, &c. dont la principale Piéce qui a donné occasion aux autres, est la Dissertation de Mr. BOHMER *de Jure Principis Evangelici circa Divortia*, que j'ai indiquee plus d'une fois.

(6) Car on a bâti ici sur ce principe très-faux, Que le *Mariage* est un *Sacrement*. Et les *Papes* ont voulu s'approprier le jugement de toutes les Causes Matrimoniales sous pretexte de Religion.

§. XXIV. (1) Il est certain, que JESUS-CHRIST ne prétendoit nullement agir en Législateur Politique, & donner de nouvelles Loix sur le Divorce ou la Polygamie. Il avoit expressement declaré, MATTH. V. 17. *Qu'il n'étoit point venu pour abolir la Loi* ; ce qui doit s'entendre sans doute de cette partie de la Loi Mosaïque qui regardoit les affaires civiles, aussi bien que de tout le reste. Aussi voyons-nous que Notre Seigneur & ses Apôtres ont toûjours témoigné par leurs discours & par leur conduite, qu'ils n'y vouloient rien

duite insupportable, ou une grande incompatibilité d'humeurs, sont un sujet suffisant de Divorce ; & que même en ce cas-là il faut absolument séparer des Mariez qui se trouvent si mal assortis. Il n'y aura point de mal à rapporter ici les principales raisons sur lesquelles cet Auteur appuye son sentiment.

Il paroît, dit-il d'abord, *par les paroles mêmes de l'institution du Mariage, qui se trouvent dans l'Ecriture Sainte, que* Dieu *en établissant cette societé, a en principalement en vûë que le Mari & la Femme vécussent ensemble doucement, & s'entr'aidassent par une complaisance mutuelle, à supporter les chagrins de la Vie. Pour la propagation de l'espece dont il est parlé ensuite, c'est une autre fin moins considérable.* Mais cette supposition est fausse à mon avis. Car lorsque Moïse raconte, que Dieu créa pour *Adam* (a) une *aide semblable à lui*, & qu'il dit ensuite à *Adam*, (a) Genes. II. 18.
& à *Eve :* (b) *Croissez & multipliez-vous :* ce ne sont pas là deux vûës différentes ; (b) Ibid. I, 28.
mais les dernieres paroles marquent seulement le fruit le plus considérable, qui avec la benediction de Dieu doit provenir de cette union & de cette assistance mutuelle. Certainement, si les douceurs du commerce de la Vie eussent été le principal but que le Créateur se proposoit, qu'étoit-il besoin de la diversité des Sexes ? Car sans la propagation de l'espece, & le plaisir que la Nature a attaché à l'union des deux Sexes, les Hommes se seroient mieux accordez ensemble, & auroient pû se rendre les uns aux autres plus de services qu'ils n'en tirent des Femmes. De là vient que les Enfans, avant que d'être en âge de sentir les aiguillons de l'Amour, & les Vieillards qui n'y sont plus sensibles, se plaisent plus à être avec des Hommes qu'avec des Femmes. Milton se fait ici une belle idée d'un commerce agréable entre un Homme de Lettres, & une Femme d'un naturel conforme à son humeur, qui puisse lui aider dans ses études, ou le délasser & le divertir par sa conversation enjouée, lorsqu'il sort de son cabinet, ou qu'il est accablé de chagrins. J'avoue qu'il n'y a point d'Homme sage qui ne préfere infiniment les plaisirs de l'Esprit à ceux des Sens : Mais on voit

changer. Il faut donc regarder ce qu'ils disent sur de pareilles choses, comme des preceptes ; par lesquels ils enseignent à ne pas abuser des benefices des Loix Civiles, & ils montrent comment on peut profiter sans prejudice des devoirs de quelque Vertu. On voit aussi, qu'ils supposent toûjours que les Hommes feront usage de leurs lumieres naturelles, à la faveur desquelles ils peuvent aisément distinguer ce qui est absolument mauvais en soi, d'avec ce qui est sujet à l'abus ; appliquer aux cas semblables des exceptions alléguées pour exemple, à la maniere des Moralistes ; considerer ce qui a donné occasion aux Preceptes & aux maximes, & se resserrer dans l'état de la question. Ici il est clair, qu'il s'agissoit uniquement de sçavoir, si, sous prétexte que la Loi de *Moïse* permettoit purement & simplement à un Mari de repudier sa Femme, le laissant Juge du sujet, & n'exigeant autre chose si ce n'est qu'il donnât par écrit un acte authentique de Divorce : si, dis-je, sous ce pretexte, un homme de bien pouvoit user de la permission *pour quelque cause que ce fût ?* Matth. XIX, 3. On a prouvé clairement qu'il y avoit alors une dispute là-dessus entre les Docteurs Juifs : & dans cette dispute, aucun des Partis ne pretendoit qu'il n'y eût qu'une Seule cause juste & honnête de Divorce ; moins encore que cette cause fût l'*Adultere*, puisque l'Adultere étant puni de mort selon la Loi de *Moïse*, la question du divorce étoit superfluë en ce cas-là. Ainsi il n'y a nulle apparence que Jesus-Christ ait entendu parler précisément & directement de l'*Adultere*, comme de la seule cause légitime : & l'on convient que ce n'est point la signification propre du mot Πορνεία, dont les Evangelistes se servent. Les Versions modernes, qui le traduisent par *adultere* supposent ce qui est en question. Selden, *de Uxore Hebraic.* Lib. III. Cap. XXIII. a fait voir, que selon le stile des Juifs *Hellenistes*, il signifioit, outre la *fornication*, qui ne convient point à une Femme mariée, toute action ou toute conduite deshonnête & vicieuse. On n'auroit aucun lieu de douter là-dessus, si on avoit les propres termes dont Jesus-Christ s'est servi dans la Langue du païs : mais le même Auteur les a conjecturez fort vraisemblablement. Desorte qu'à suivre même la Lettre des termes, l'exception, dont il s'agit, est une exception générale, qui n'exclut que les choses dans lesquelles quoique deshonnêtes, il peut n'y avoir rien de contraire à la nature & aux engagemens du Mariage. Et bien-loin que cette exception se borne à l'Adultere, elle ne s'y rapporte, selon l'intention de Notre Seigneur, qu'en supposant, ou des Loix moins rigoureuses, pour la punition de ce crime, que ne l'étoit celle de *Moïse*, ou un Mari qui ne veuille pas ou qui ne puisse pas accuser en Justice sa Femme qu'il sçait avoir commis infidelité. Si l'on joint à ceci l'explication que j'ai donnée ci-dessus, §. 23. *Note* 1. du passage de St. Paul, il n'y aura point de difficulté qui ne disparoisse.

si peu de Femmes capables de ces qualitez sublimes, que l'on ne trouveroit guéres de Mari d'un tel caractère, qui ne pût faire rompre son Mariage pour ce sujet. Et si un Homme n'est point sensible aux attraits du Sexe, ou ne se soucie point d'avoir des Enfans, je lui conseille de ne point se marier du tout. Ceux qui sont de cette humeur, n'aiment guéres les Femmes, & il ne faut pas s'étonner que les Femmes à leur tour ne s'en accommodent pas. Après tout on a beau faire & beau dire, quand on demande à ces gens-là d'où vient que le Mariage a été institué pour la douceur de la Vie, plûtôt qu'un commerce d'amitié entre deux Hommes; ils ne sauroient en alleguer d'autre raison, que l'inclination naturelle & réciproque qui résulte de la différence des deux Sexes. Il vaudroit donc mieux, sans tant philosopher, & sans supposer les Femmes autres qu'elles ne sont ordinairement, tenir pour une Epouse assez commode celle qui met au monde des Enfans, qui aide à son Mari à les élever, & qui a bien soin de son ménage, quoique d'ailleurs elle ne s'embarrasse point de science, & qu'elle ne lui soit d'aucun secours en ce qui regarde ses études. Ce n'est pas tout-à-fait sans raison qu'un ancien Poëte Satyrique dispense les Femmes d'être sçavantes. (2) *Que vôtre Femme*, dit-il, *ne raisonne point en forme & par Enthymèmes; qu'elle ne sçache point ce que c'est que le genre sublime, le médiocre, le rampant, non-plus que tout ce qu'il y a d'histoires : il est bon qu'elle n'entende pas tout ce qu'il y a dans les Livres. Je ne puis souffrir une femme qui relit & qui feuillette continuellement la Grammaire de* Palémon; *qui s'attache scrupuleusement aux régles du beau Langage; qui vous cite des vers & des antiquailles qu'on n'entend point; qui reprend son amie sur des mots que d'habiles gens ne s'aviseroient pas de reprendre. Eh, du moins que le Mari puisse faire impunément un solécisme!*

A l'égard des raisons de Milton en général, il faut remarquer, qu'elles ne prouvent rien, supposé qu'il soit certain, que Jesus-Christ en ajoûtant l'exception de l'Adultere, a exclu tout autre sujet de Divorce: car en ce cas-là il faudra s'en tenir à la maxime commune; (c) *cela est bien rude, mais telle est la volonté du Législateur.* Lorsqu'une Loi Civile se trouve en général avantageuse à l'Etat, on ne l'abolit pas pour quelques incommoditez qui en résultent par rapport à un petit nombre de Particuliers, & l'on regarde ces inconvéniens comme un simple malheur. Tout ce donc que l'on peut inférer des principes de *Milton*, c'est que si les paroles de Nôtre Seigneur au sujet du Divorce sont susceptibles d'une interprétation favorable, il faut la suivre, comme plus conforme à l'esprit de douceur qui régne dans l'Evangile, que celle qu'on leur donne ordinairement. Voici à quoi se réduisent les raisonnemens de cet Auteur.

(c) Voyez ci-dessus Liv. V. Chap. XII. §. 21. *Note* 5.

(2) *Non habeat Matrona, tibi quæ juncta recumbit,*
Dicendi genus, aut curtum sermone rotato
Torqueat enthymema, nec historias sciat omnes:
Sed quædam ex libris & non intelligat. Odi
Hanc ego quæ repetit, volvitque Palæmonis *artem,*
Servatâ semper lege & ratione loquendi,
Ignotosque mihi tenet antiquaria versus,
Nec curanda viris Opicæ castigat amicæ
Verba. Solœcismum liceat fecisse marito.
Juvenal. Satyr. IV. 448. *& seqq.*

J'ai suivi la traduction du P. Tarteron. Tout le monde a lû la Comedie de Moliere, où il se mocque si agréablement des *Femmes Sçavantes*, c'est-à-dire, des fausses Sçavantes, ou des défauts du petit nombre des Femmes, qui sont ou peuvent être véritablement sçavantes. Voyez la *Réponse aux Questions d'un Provincial par feu* Mr. Bayle, Tome I. Chap. XLIII. & XLIV. Euripide fait dire à *Hippolyte* (comme le remarquoit ici notre Auteur) qu'il ne veut point de Femme qui sçache plus qu'il ne convient au Sexe, parceque les Sçavantes sont plus habiles à tromper leurs Maris, à qui elles font infidelité:

Σοφὴν δὲ μισῶ· μὴ γὰρ ἔν γ' ἐμοῖς δόμοις
Εἴη φρονοῦσα πλέον, ἢ γυναῖκα χρῆν.
Τὸ γὰρ πανοῦργον μᾶλλον ἐκτίκτει Κύπρις
Ἐν ταῖς σοφαῖσιν. ἡ δ' ἀμήχανος γύνη
Γνώμῃ βραχείᾳ μωρίαν ἀφῃρέθη.

Hippol. coron. *vers.* 640. *& seqq.* On citoit aussi ce que Strabon dit des *Brachmanes*, *Lib.* XV. *page* 712. *Edit. Casaub. Paris.*

L'incompatibilité d'humeurs, & une opiniâtreté incorrigible, qui prive du principal bien du Mariage, je veux dire, du plaisir & du secours que l'on a lieu d'espérer d'une Femme, est un sujet de Divorce beaucoup plus considérable qu'un défaut naturel, qu'une maladie, que quelque chose de dégoûtant dans le corps; & cependant le Divorce étoit permis aux Juifs pour toutes ces raisons. D'ailleurs, il n'y a point de Societé, dans laquelle on soit obligé de demeurer contre le but de la Societé même, ou contre l'intention & l'espérance ou de tous les Membres en général, ou de chacun en particulier. Or Dieu, en établissant le Mariage, a eu dessein de donner à l'homme une Aide, & non pas un Bourreau domestique; une Compagne, qui non seulement concourût avec lui à la propagation de l'espece, mais qui encore partageât le soin de l'éducation de leurs Enfans, & qui lui fût de quelque secours dans tout le commerce de la Vie. Il est étrange, que le Droit Canonique qui déclare, sans balancer, l'impuissance naturelle, un sujet suffisant de dissoudre un Mariage, n'ait aucun égard à l'humeur des Femmes, qu'elles sçavent d'ordinaire si bien cacher jusques à ce que le pauvre Galant soit pris dans leurs filets; au lieu que ce défaut Physique peut bien-tôt être découvert. La Charité & l'Humanité ne permettent jamais de condamner un Homme à être malheureux toute sa vie, sans qu'il l'ait mérité par aucun crime; & il n'y a point d'apparence que Dieu, qui dans toutes ses autres Loix s'accommode avec tant de bonté à la foiblesse humaine, ait voulu ôter aux Maris, par une Loi Positive si dure & si rigoureuse, le remede qu'il leur est très-facile de trouver contre l'humeur insupportable de leurs Femmes. Une des raisons pourquoi les Ecrivans Sacrez exhortent au Mariage, c'est afin d'éviter les tentations de l'Incontinence. Or un Homme qui ne trouve point de satisfaction dans le Mariage, & qui se voit chagriné continuellement par sa Femme, est exposé à de plus grandes tentations que s'il vivoit dans le Célibat: car son esprit n'a jamais de repos, & l'aversion qu'il conçoit pour sa Femme, le porte à aller satisfaire ailleurs ses désirs. Un sçavant Rabbin (d) dit, que le Divorce est permis, entr'autres raisons, pour mieux entretenir la paix & la tranquillité dans les Familles. Et un Jurisconsulte moderne (e) soûtient, qu'il n'y a point de réglement plus (f) propre à réprimer la fierté ou la mauvaise humeur des Femmes, & à retenir la colere des Maris, que la Loi du Vieux Testament, qui permettoit le Divorce. Or cette raison ayant lieu à l'égard des *Chrétiens*, aussi-bien qu'à l'égard des *Juifs*; quelle apparence que Dieu veuille assujettir les premiers à un joug plus rude que celui qu'il imposoit aux derniers? L'Ecriture Sainte nous ordonne d'écarter tout ce qui forme quelque obstacle à la Piété, & y en a-t-il de plus grand que l'humeur insupportable & incorrigible d'une personne avec qui l'on est obligé de vivre, sans pouvoir jamais se séparer d'elle? Il répugne même à la Nature de lier pour toûjours des esprits incompatibles. Les Empereurs Chrétiens ont jugé, (g) que l'attentat sur la vie d'un Mari étoit un sujet suffisant pour rompre le Mariage. Et n'y a-t-il pas eu bien des Maris, dont les chagrins continuels qu'ils recevoient de leurs Femmes, ont manifestement abrégé les jours? Enfin, le Mariage est une societé d'Animaux Raisonnables, dont l'union formée par quelque lien Moral, consiste plus dans leur bonne intelligence que dans la conjonction de leurs corps: autrement le Mariage se réduit à un simple commerce charnel, plus brutal que celui des Bêtes, dont plusieurs même font voir une espece d'amitié pour celles avec qui elles s'accouplent. Lors donc que l'union des cœurs n'accompagne point celle des corps, un couple si mal assorti vit dans un esclavage perpétuel, plûtôt que dans une societé digne de l'Homme. On est dispensé de tenir les Vœux, faits même

(d) *Maimonides.*

(e) *Bodin. de Republ.* Lib. I. Cap. III.

(f) *Bern. Varenius, Descript. Japoniæ*, Cap. XII. dit, que cela se voit dans le *Japon*, quoique le Divorce y soit très-frequent.

(g) Voyez la Loi citée ci-dessus, §. 23. *Note* 5.

avec serment, lorsqu'ils sont impertinens, ou qu'ils tournent au préjudice d'un tiers, pourquoi ne pourroit-on pas être dégagé du Mariage, pour des raisons aussi fortes que celles dont il s'agit ? En vain replique-t-on, que les Mariages malheureux sont des fleaux que DIEU envoye pour exercer la patience des Maris ; car les Maladies & les autres afflictions sont aussi des châtimens du Ciel, & cependant il n'est point défendu de se servir des remedes humains pour s'en délivrer.

MILTON traite ensuite fort au long de la permission du Divorce, accordée aux anciens *Juifs*. Si c'est, dit-il, un véritable Adultere, lorsqu'une Femme répudiée se marie à un autre Homme, ou que celui qui l'a répudiée épouse une autre Femme ; la Loi de *Moïse* autorisoit donc formellement l'Adultere : ce que l'on ne sauroit soupçonner seulement, sans extravagance & sans impieté en matiere d'une Loi qui a pour auteur DIEU même. En vain croit-on éluder la force de cette preuve, en disant comme font quelques-uns, que DIEU dispensoit les *Juifs* de la Loi Naturelle qui rend le Mariage indissoluble. Il y a deux sortes de *Dispense* : l'une impropre, qui consiste à être légitimement dispensé d'une Loi générale par quelque Loi particuliere, qui y forme une exception, telle qu'est la Loi (h) qui ordonne d'épouser la Femme d'un Frere mort sans enfans : l'autre proprement ainsi dite, laquelle n'a lieu que dans les cas particuliers, & qui parcequ'ils arrivent rarement, ne se trouvent pas exprimez d'ordinaire dans la Loi, (i) mais sont laissez à la Charité & à la Prudence du Juge, comme quand *David* ayant faim (k) mangea des pains qui étoient sur la Table du Sanctuaire : de-sorte que cette Dispense n'est autre chose qu'une interprétation favorable selon les Régles de l'Equité. Si donc on veut qu'il y ait eu ici une dispense pour les *Juifs*, il faut prouver ce qui est en question, qu'il y eût alors une Loi Divine générale, ou Naturelle, ou purement Positive, qui défendît le Divorce pour cause d'incompatibilité d'humeurs, ou d'une conduite insupportable ; car pour ce qui est des paroles de l'institution du Mariage : (l) *Et les deux deviendront une seule chair ;* quelques-uns disent, que cela marque seulement une union très-étroite, & qui ne doit pas être rompuë sans nécessité ; ce qui seroit également deshonnête & pernicieux au Genre Humain. Mais il ne s'ensuit point de là, que le Mariage ne puisse être dissous pour des raisons qui détruisent la nature & le but de cette societé. Et de ce que le Mariage a été institué de DIEU, on ne sauroit non-plus inférer, que ce soit un lien entierement indissoluble. DIEU *unit* ensemble les personnes mariées : dira-t-on pour cela, qu'il n'est pas libre à chacun de se marier à qui il veut ? ou qu'il ne faille pas une Convention entre ceux qui se marient ? Au contraire, de ce que DIEU unit les personnes mariées par le moyen de l'engagement où elles sont entrées, il faut inférer, qu'il consent qu'elles se séparent lorsque la Convention a été violée d'une ou d'autre part. Le même Auteur examine ensuite l'opinion de ceux qui prétendent que le Divorce étoit simplement permis ou toléré par la Loi, mais non pas approuvé. (3) Je trouve, dit-il, cette pen-

(h) *Deuter.* XXV. 5. Voyez un autre exemple, *Nombr.* IX, 6. & suiv.

(i) On voit bien que *Milton* confond ici l'*Equité* avec la *Dispense*, deux choses néanmoins tres-differentes.

(k) I. *Sam.* XXI. 6. *Matth.* XII, 3. & suiv.

(l) *Genes.* II, 24.

(3) Voyez ce que j'ai dit sur GROTIUS, *Liv. I.* Chap. I. §. 17 *Note* 3. Rien ne prouve mieux le peu de solidité des principes de ceux qui s'opiniâtrent à faire regarder la *Polygamie*, le *Divorce*, & autres choses semblables, comme absolument mauvaises de leur nature ; que l'extrémité où ils sont reduits de supposer, de la part de DIEU, ou une *permission*, ou une *Dispense*, ou même une simple *tolerance*. La derniere, qui n'emporte aucune approbation, leveroit les difficultez accablantes dont on veut se tirer, si ce que l'on dit là-dessus n'étoit une pure pétition de principe. Pour ce qui est de la *permission*, ou de la *Dispense*, proprement ainsi nommées, outre qu'on les suppose aussi gratuitement, elles ne sauroient être admises, en matiere de choses contraires au Droit Naturel sans détruire l'essence de ce Droit, & sans faire injure à la Sainteté, aussi-bien qu'à la Sagesse de DIEU. C'est sapper le fondement de toute moralité, & faire dépendre le Juste & l'Injuste d'une volonté entierement arbitraire. Il y en a qui prétendent se tirer d'affaires par une distinction entre les régles du Droit Naturel *qui decoulent de la Sainteté de* DIEU, & celles *qui n'en*

ſée fort injurieuſe à DIEU ; car c'eſt une grande marque de foibleſſe dans un Souverain, que de permettre à ſes Sujets des choſes qu'il déſapprouve. Et puiſque, depuis pluſieurs ſiécles tant de Peuples *Chrétiens* ont bien pû ſe ſoûmettre à la Loi qui défend le Divorce, d'où vient que les *Juifs* ſeuls n'auroient pû s'en accommoder, *à cauſe de la dureté de leur cœur ?* Pour ces paroles: *Il n'en étoit pas de même dès le commencement ;* quelques-uns les expliquent ainſi, que dans l'état d'Innocence, l'Homme & la Femme étoient ſi (4) complaiſans l'un pour l'autre, qu'aucun d'eux ne pouvoit donner lieu à une telle rupture : deſorte que la néceſſité où l'on eſt d'avoir recours au Divorce, eſt un effet de la corruption humaine. *Milton* réfute enfin ceux qui croyent que DIEU permit le Divorce aux Juifs, à cauſe qu'ils s'y étoient accoûtumez en *Egypte*. C'étoit, dit-il au contraire, le tems le plus favorable de leur en faire perdre l'envie, puiſqu'ils ſe reſſentoient encore très-vivement de l'eſclavage d'*Egypte* : & de là vient qu'on trouve tant de Loix ſi fortes contre l'Idolâtrie, qu'ils avoient vûë pratiquer tous les jours dans ce Païs-là. Voilà le précis des argumens de *Milton*, dont comme je l'ai dit, je laiſſe entierement le jugement au Lecteur.

§. XXV. AU reſte, ſelon le Droit Naturel, il faut que ceux qui veulent ſe marier enſemble ayent pour cet effet les qualitez néceſſaires, tant Phyſiques que Morales. Par *qualitez Phyſiques*, j'entends une conſtitution propre au principal but du Mariage, qui eſt la propagation de l'eſpece. Ainſi, comme le dit un Hiſtorien, (1) *marier une Fille avant qu'elle ſoit nubile, c'eſt faire outrage à la Nature.* De même ceux qui ont une impuiſſance incurable (2) ne ſçauroient prétendre au Mariage, non-plus que les Eunuques. Les derniers à la verité ne ſont pas incapables de tout plaiſir de l'Amour ; mais néanmoins le Droit Naturel ne leur permet pas de ſe marier, quoique cela (a) ſe pratiquât autrefois en *Egypte*. Que ſi un Vieillard caſſé épouſe une Femme extrémement âgée, peut-on appeller cela proprement un Mariage ? Pluſieurs trouvent là quelque choſe de fort bizarre, & même de deshonnête (b). Cependant dans la plûpart des Etats on tolére ces ſortes de Mariages, (c) parceque ſi le but de la propagation de l'eſpece n'y entre pour rien, l'autre fin du moins qui eſt de s'entreſecourir, peut y avoir lieu en quelque maniere. Ce ſont pour ainſi dire, des *Mariages honoraires* (3), dans le même ſens que l'on appelle un Emploi honoraire, celui qui conſiſte

Pour pouvoir ſe marier il faut être propre à la propagation de l'eſpece.

(a) Voyez *Grotius* ſur *Deut. XXIII*, 1.

(b) Voyez *Quintil.* Declam. II. Cap. 14. pag. 51. *in fin.* & Declam. CCCVI. pag. 599. *Edit. Burm. Valer. Max.* Lib. VII. Cap. VII. §. 4. *Plutarch. Apophtheg.* pag. 175. E. *Edit. Wechel.*

(c) Voyez *Cod.* Lib. V. Tit. IV. *De nuptiis*, Leg. XXVII.

découlent pas. Ils mettent au rang des premiers celles qui défendent, par exemple, le *Blaſphême*, le *Parjure*, & ils veulent que ce ſoient les ſeules dont DIEU ne puiſſe pas diſpenſer. Mais c'eſt-là encore une pure ſuppoſition, & on feroit bien embarraſſé à donner le caractere diſtinctif de ce qui découle de la Sainteté de DIEU, & de ce qui n'en découle pas. Il y a ſans doute des Loix Naturelles, dont l'obſervation eſt plus importante que celle des autres, & par conſequent la violation plus criminelle. Mais cela n'empêche pas que par rapport à leur eſſence, elles ne découlent toutes de la Sainteté de DIEU, & qu'ainſi elles ne ſoient également immuables. La Nature de l'Homme, ſur laquelle elles ſont toutes fondées, demeurant toûjours la même ; DIEU ne ſauroit diſpenſer d'aucune ſans ſe contredire & ſe démentir.

(4) Belle explication ! comme ſi les Hommes avoient demeurez aſſez long-tems dans l'état d'innocence pour que le divorce pût avoir lieu ! JESUS-CHRIST explique aſſez clairement ces paroles, lorſqu'il dit MARC X. 6. que DIEU *créa un homme & une femme afin que ces deux perſonnes devinſſent une ſeule chair, enſorte qu'ils ne fuſſent plus deux, mais une ſeule chair :* c'eſt-à-dire, que dans l'intention du Créateur le Mariage doit être une union ſi étroite & ſi indiſſoluble, qu'elle ne puiſſe être rompue que par la mort, ou par quelque choſe d'extrêmement contraire à la nature de cette ſocieté, tel qu'eſt l'adultere, la Deſertion malicieuſe,

§. XXV. (1) Καὶ τὸ παρ' ἡλικίαν εἰς μῖξιν ἐνδοῦναι, φύσεως ἀδικίαν, καὶ ἔστιν ἕτερον εἶναι : ZOSIMUS, Lib. V. au ſujet de l'Imperatrice *Marie*, femme d'*Honorius*, Cap. 28. *Edit. Cellar.*

(2) Voyez les réflexions que fait Mr. BAYLE, dans ſa *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial*, Tome II. Art. LXVIII. page 1. & *ſuiv.* ſur *Jacqueline de Baviere, Comteſſe de Hollande.*

(3) C'eſt à-peu-près ce que l'Empereur *Néron* appelloit *Uxoria ornamenta*, dans SUETONE, Cap. XXXV. au même ſens que cet Auteur dit, *triumphalia ornamenta*, dans la Vie d'*Auguſte*, Cap. XXXVIII. Citations de l'Auteur. Voyez les *Paræmia Juris Germanici* de Mr. HERTIUS, Lib. I. Cap. 67.

en un ſimple titre ſans aucune fonction. On peut rapporter encore ici ce qui eſt (d) dit du Roi *David*, que dans ſa vieilleſſe on lui amena une jeune fille, nommée *Abiſag*, ſimplement pour le réchauffer. *Salomon* ſemble pourtant avoir regardé cela comme un véritable Mariage, puiſque quand *Adonija* voulut épouſer *Abiſag*, il le tua, comme ayant aſpiré à la Veuve du Roi, ce qui n'étoit pas permis parmi les Juifs (e).

(d) I. *Rois* Chap. I.

(e) *Grotius*, ſur les verſ. 11, 17.

Du conſentement forcé, ou de l'erreur au ſujet du Mariage.

§. XXVI. On ſuppoſe encore dans le Mariage, comme dans toutes les autres Conventions, que ceux qui s'engagent ayent l'uſage de la raiſon, & qu'ils donnent un conſentement bien libre ; c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſoient ni forcez par une (a) crainte injuſte, ni trompez à l'égard des choſes eſſentielles. Le Contract de Mariage eſt donc nul lorſqu'il ſe trouve de l'*erreur*, ſoit au ſujet de la perſonne avec qui l'on a prétendu ſe marier ; ſoit à l'égard de quelque qualité, qui ou a du rapport au Mariage même, (1) ou forme une condition ſous laquelle le conſentement a été donné : ſurtout s'il y a quelque fraude de la part de l'autre Partie. (2) De-là vient, que par la Loi Divine, lorſqu'une Fille qui avoit été épouſée comme (b) Vierge, ſe trouvoit enſuite avoir eu commerce avec quelqu'autre Homme, non ſeulement il étoit permis au Mari de la répudier, mais même on lui infligeoit d'ailleurs une autre peine. Que ſi dans un Contract de Mariage on a ſtipulé expreſſément, que l'on ſe marioit avec une telle, à condition qu'elle fût de qualité, ou qu'elle eût tant de dot ; on ne ſera point tenu à la verité de conſommer le Mariage, que l'on ne voye bien ſi cela eſt ainſi. Mais lorſque (3) ſans s'informer de pareilles choſes, on a conſommé le Mariage, on eſt cenſé avoir renoncé tacitement à la condition, dont le défaut par conſéquent n'autoriſe pas à rompre ſes engagemens : car le ſens de la clauſe n'étoit pas tel. *Je vous répudierai, ſi vous ne m'apportez tant en dot ;* mais ſeulement : *Je ne vous épouſerai pas ſans cela :* deux conditions entierement différentes. Si donc on ſe marie principalement pour ſe mettre à ſon aiſe, on eſt bien ſot de ſe payer de (c) belles paroles, & de conſommer le Mariage avant que d'avoir de bonnes aſſurances de la dot. Moins encore eſt-il permis de rompre ſon Mariage, ou d'en refuſer la conſommation, lorſque dans le Contract on n'eſt point expreſſément convenu d'une certaine dot, & que ſans examiner en quoi conſiſtoient les biens de la fiancée, on les a dévorez en ſoi-même d'eſpérance.

(a) Voyez ci-deſſus Liv. III. Ch. VI. §. 11. vers le commencement. Selon les Docteurs Juifs, cela n'avoit lieu qu'a l'egard de l'Epouſe. Voyez *Selden de Uxore Hiſt.* Liv. II. Chap. IV.

(b) Voyez *Deut.* XXII, 21. Pluſieurs Nations barbares ne ſe ſont point ſouciees de la fleur de la virginité. Voyez *Diod. Sic.* Lib. V. Cap. XVIII. au ſujet des *Baléariens : Herodot.* Lib. I. C. 199. au ſujet des *Babyloniens :* Lib. IV. C. 168. au ſujet des *Adyrmachides :* Lib. V. Cap. 6. au ſujet des *Thraces.* Voyez auſſi *Boxhorn.* ſur *Sueton.* Calig. Cap. XL. *in fin. Juſtin.* Lib. XVIII. Cap. V. num. 4. *Sozom.* Hiſt. Eccl. Lib. I. Cap. VIII. & Lib. V. Cap. XIX. *M. Paul. Venet.* L. II. C. XXXVII. & XXXIX. *Diog. Laër.* Lib. II. *in Ariſtipp.* §. 74.

(c) Telles qu'en donnent d'ordinaire les faiſeurs de Mariage. Voyez *Liban.* Progymn. pag. 6.

Ainſi ce fut avec raiſon que les *Ephores* de *Lacédémone* punirent (d) un homme, qui ayant fait une promeſſe de Mariage à la Fille de *Lyſander*, ſe dédit après la mort du Pere, parceque ce grand homme mourut pauvre. Au reſte, les maximes que je viens d'établir, ſont uniquement fondées ſur le Droit Naturel. Mais les Loix Civiles peuvent ordonner que ces ſortes de clauſes qui ne ſe rapportent pas directement au Mariage, n'autoriſeront point à en refuſer la conſommation.

(d) *Ælian.* Var. Hiſt. L. VI. C. IV.

§. XXVII. * UN *obſtacle Moral*, qui empêche les Femmes de ſe marier, c'eſt lorſqu'elles ont déja un Mari ; car le droit du premier Mari ſubſiſte tant qu'il n'y a pas renoncé : ainſi ce ſecond Mariage eſt également nul & illicite, enſorte qu'on peut le regarder

* Tant qu'une Femme eſt mariee avec un Homme, elle ne peut pas s'engager à un autre.

§. XXVI. (1) Voyez ce que dit Mr. BAYLE, dans ſa *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial*, Tome II. page 40. *& ſuiv.* a l'occaſion de Madame *de Mazarin.*

(2) En tout ceci le Droit Romain ſuit la ſimplicité du Droit de Nature. Voyez le Commentaire de Mr. NOODT ſur le Titre du DIGESTE, *De Ritu Nuptiar.* page 419. *& ſeqq.*

(3) Fort bien, ſi l'on eſt aſſez négligent pour ne pas s'en informer, quoiqu'on le pût. Mais ſi on l'a fait, & qu'on ait été trompé, en vertu dequoi la tromperie auroit-elle ici moins de force pour rendre l'engagement nul, que dans toute autre Convention ? Au contraire, plus l'affaire eſt de conſequence, & moins eſt-on obligé de ſouffrir du dol de l'autre Partie.

regarder comme un Adultere continuel. Il en est de même d'un Mari qui ayant déja une Femme en épouse une autre, dans le Païs où la Polygamie est défendue. Par la Loi de Moïse (a) il n'étoit pas permis de reprendre une Femme que l'on avoit une fois répudiée. Cela se faisoit sans doute pour empêcher les Maris de s'abandonner à la colere, & de répudier promptement leurs Femmes pour le moindre sujet, de-peur qu'ils ne vinssent ensuite à s'en repentir. Grotius ajoûte, que s'il eût été permis à un Mari de reprendre sa Femme après l'avoit répudiée, cela auroit semblé une espece de trafic que les Maris faisoient de leurs Femmes; & ceux qui auroient voulu effectivement les prêter, se seroient servis de ce prétexte commode (1). Il est aussi défendu par le Droit Canonique, (2) d'épouser (b) une Femme avec qui l'on a commis adultere: décision d'autant plus raisonnable qu'une Femme (c) qui a été infidéle à son premier Mari, ne pourra guéres garder la foi à son Galant qui l'épousera en secondes Nôces.

(a) *Deut.* XXIV, 4.

(b) *Cauf.* XXXI. Quæst. I. Cap. I. II. *& seqq.*

(c) Voyez *Eurip. Electr.* vers. 921. *& seqq.*

D'où vient qu'il n'est pas permis de se marier avec ceux de qui l'on est Parent à certains degrez, ou Allié d'une certaine maniere?

§. XXVIII. On regarde aussi comme un obstacle Moral, *la trop grande proximité de sang ou d'alliance*, ensorte que les Mariages entre ceux qui sont Parens à certains degrez, ou Alliez (a) d'une certaine maniere, passent non seulement pour deshonnêtes & illicites, mais encore pour entierement nuls & tachez d'un vice perpétuel. Cependant quoique ce soit là l'opinion générale de tous les Peuples un peu civilisez, il est bien difficile d'en donner des raisons solides & convaincantes (1) qui suivent évidemment du principe de la Sociabilité, comme les autres maximes du Droit Naturel. Quelques-uns alleguent ici la répugnance naturelle que sentent selon eux,

(a) Voyez *Digest.* Lib. XXXVIII. Tit. X. *De gradibus & adfinibus*, &c. Leg. IV. §. 3, 4, 5.

§. XXVII. (1) D'autres (ajoûtoit notre Auteur) croyent que le Mari pouvoit reprendre sa Femme, pourvû qu'elle ne fût point encore remariée; & ils se fondent sur Jeremie, III. 12. *& suiv.* Mais cela paroit assez par la teneur même de la Loi, Deuter. XXIV. 4. sur quoi on peut voir les Notes de Grotius & de Mr. Le Clerc; comme aussi Selden, *De Uxor. Hebraea.* Lib. I. Cap. XI. & *Lib.* III. *Cap.* XXIV. page 373, 374. *Edit. Francof.* Notre Auteur remarquoit encore ici, que selon l'Alcoran il n'est pas permis de reprendre une Femme que l'on a répudiée trois fois, à moins qu'elle n'ait été depuis épousée & répudiée par un autre Homme. Cela n'est pourtant pas honorable au premier Mari, selon les idées des *Mahometans*; comme on peut l'inferer de la reponse que fit *Amurath* à *Tamerlan*, rapportée par Laonic Chalcondyle, Lib. III. [C'est *Bajazet* qui fit cette réponse.] L'Alcoran veut aussi que, quand un Mari répudie sa Femme, il lui prescrive un certain tems, pendant lequel elle ne doit point se remarier à un autre; afin que pendant cet intervalle il puisse lui-même déliberer s'il la reprendra. Notre Auteur enfin rapportoit ici, comme quelque chose de remarquable, des paroles de Joseph, qu'il croit contenir une Loi particuliere, selon les idées de cet Auteur Juif, & dont il explique ainsi le sens en Latin: *Si quelqu'un epouse une Femme qui n'est pas vierge, qu'il ne prenne pas celle qu'il aura lui-même engagée à quitter un autre Mari, & qu'il n'afflige pas le premier Mari de cette Femme.* C'est la version de Ruffin: Voici l'Original, & son vrai sens: Ὁ δὲ μὴ μέλλων ἀγαγέσθαι παρθένον, μὴ ζευγνύσθω συνοικοῦσαν ἄλλῳ, μηδὲ λυπῶν τὸν πρότερον αὐτῆς ἄνδρα: *Qu'il n'épouse point une Femme mariée à un autre, & qu'il ne cause point ce chagrin à son premier Mari.* Cela veut dire seulement, qu'on ne doit point se marier avec une Femme qui a deja un Mari, avant que celui-ci l'ait répudiée. C'est ainsi que l'explique Selden, *De Uxor Hebr.* Lib. III. Cap. XIX. page 315, 316. Mais Cotelier, dans ses Notes sur les Constitutions Apostoliques, Lib. III. Cap. II. page 278. *Edit. Cleric.* 1724. a rétabli le passage, sur les MSS. de la Bibliotheque du *Louvre*, où après ἄλλῳ, il y a λυθείσας, qui manquoit, & d'où il résulte un sens conforme à la version de Ruffin: c'est-à-dire, que celui qui avoit eu commerce avec une Femme mariée, ne doit pas l'épouser, depuis même que le premier Mari l'a répudiée. Le passage sera desormais ainsi lû, puisque le mot omis se trouve dans l'Edition de feu Mr. Hudson, qui a paru depuis cette Note écrite, Lib. IV. Cap. 8. §. 23.

(2) Ce n'est pas seulement le Droit Canonique, qui défend un tel Mariage: il suit ici les décisions du Droit Civil, & même les derniers réglemens des Papes ont bien adouci la rigueur des anciens Canons. Car ils permettent à ceux qui ont commis adultere ensemble, de se marier après la mort du Mari ou de la Femme de l'un ou de l'autre, hormis en deux cas. Le premier est, si dans le tems de leur commerce illicite ils se sont donnez foi de mariage. L'autre, si dans cette esperance ils ont attenté à la vie de celui ou de celle qui y étoit un obstacle. Voyez Cujas, sur la Novelle CXXXIV. *Cap.* XII. & sur le Titre des Decretales, *De eo qui duxit in matrimonium, quam polluit per adulterium*: le *Jus Ecclesiasticum Protestantium* de Mr. Bohmer, sur ce même Titre, *Tome* III. page 1124. *& seqq.* les *Antiquitez Ecclesiastiques* de Mr. Bingham, écrites en Anglois, *Tome* IX. page 333. *& seqq.* &c.

§. XXVIII. (1) Voyez Mr. Noodt, sur le Titre du Digeste, *De Ritu Nupt.* page 490. *& seqq.*

pour de telles conjonctions, tous ceux en qui une mauvaise éducation, ou les impressions de la Coutume, n'ont pas corrompu les sentimens de la Nature. Mais outre que cette répugnance ne se remarque pas également dans tous ceux qui prennent quelque soin de régler leurs mœurs, on peut répondre qu'elle ne vient pas tant d'une impression naturelle, que d'une longue habitude qui se confond avec la Nature. D'ailleurs, il n'est pas bien sûr de consulter les Sens & les Inclinations naturelles, pour découvrir les principes du Droit Naturel : autrement il faudroit regarder comme prescrites par la Loi Naturelle, les choses ausquels les Sens & les Passions nous portent avec le plus de violence, dont la plûpart néanmoins sont manifestement contraires au Droit Naturel. D'autres disent que les Mariages entre certains Parens, ou Alliez, sont défendus (b), afin que les liaisons & les amitiez des Familles s'étendent plus loin, & que l'on trouve par-là de (c) plus grands secours; mais outre que tout ce qui est moins utile n'est pas pour cela seul illicite, il peut arriver que la permission de ces sortes de Mariages apporte une plus grande utilité, comme par exemple, d'empêcher que les biens ne sortent d'une Famille. D'où vient que par la Loi de *Moïse* il étoit défendu (d) aux Femmes qui héritoient de quelque Immeuble, de se marier hors de leur parenté, afin que les Fonds ne passassent point d'une Tribu à l'autre ; ce qui avoit lieu aussi parmi les (2) *Athéniens* (e).

(b) *Augustin. de Civit. Dei.* Lib. XV. C. XVI. cité dans le Droit Canonique, *Caus.* XXXV. Quæst. 1. C. 1. Voyez aussi *Rich. Cumberl. De Leg. Nat.* Cap. VIII. §. 9.

(c) Voyez *Plutarch. Quæst. Rom.* 108. pag. 289. D. où il propose en doutant quelques raisons semblables.

(d) *Nombr.* Chap. XXXVI. & *Grotius* ad *Matth.* I, 16.

(e) Voyez une pareille Loi de *Charondas*, dans *Diod. de Sicile*, Lib. XII. Cap. 18.

D'où vient, selon quelques-uns, la honte que l'on a de laisser voir ses parties naturelles ?

§. XXIX. AVANT toutes choses, il faut rechercher ici la raison pourquoi, bien que ce soit un ouvrage très-beau en lui-même de donner la naissance à un Animal aussi excellent que l'Homme, on a néanmoins parmi les Peuples civilisez une si grande honte de l'acte de la génération, & de laisser même voir seulement les parties qui y sont destinées, que l'on ne sçauroit se mettre au-dessus de ce scrupule, à moins qu'on ne soit endurci au vice par une longue habitude. On sçait l'histoire des Filles de *Milet*, (a) qui ne purent être détournées de la fureur de se pendre, (1) qui les avoit prises je ne sçai comment, que par une Loi portant que celles qui se pendroient seroient traînées toutes nues après leur mort par les ruës. Que s'il y a eu des Nations où c'étoit la coûtume d'aller entierement nud, (b) & de vaquer sans façon devant chacun à la propagation de l'espece; toutes les autres les ont traitées de barbares & d'impudentes. On ne voit pas bien d'où vient cette grande aversion; car les parties (c) naturelles n'ont rien en elles-mêmes de plus laid ni de plus honteux que les autres, & la propagation du Genre Humain à quoi elles servent, est sans contredit une chose très-noble. D'ailleurs, l'acte même de la génération est conforme à la Nature, & absolument nécessaire. Pourquoi donc devroit-on rougir davantage de l'exercer devant tout le monde, que de manger & de boire en public; l'un n'étant pas moins nécessaire pour la conservation du Genre Humain, que l'autre pour celle de chaque personne en particulier (d) ? Et il ne suffit pas d'alléguer ici comme font quelques-uns, ce que l'Ecriture Sainte nous apprend, que la honte dont il s'agit fut une suite du peché d'*Adam*. Car il reste toûjours cette difficulté, d'où vient que la Pudeur a son siége dans ces parties plûtôt que dans les autres, puisque la Main & la Langue ne servent pas moins à satisfaire les Passions déréglées de l'Homme ? Bien-plus : le peché du premier Hom-

(a) *Plutarch. de virtutib. mulier.* pag. 249. C *Polyæn. Strateg.* Lib. VIII. Cap. LXIII.

(b) Par exemple, les *Mossyniens*; *Pompon. Mela*, Lib. I. Cap. XIX. *Apollon. Rhod.* Argon. Lib. II. *vers.* 1021. & seqq. *Diod. Sic.* Lib. XIV. Cap. XXXI. *Xenoph. exped. Cyr.* Lib. V. Cap. IV. §. 19. *Edit. Oxon.* les *Massagetes*; *Herodot.* Lib. I. C. ult. les *Nasamoniens*; Id. Lib. IV. C. 172.

(c) Les *Egyptiens* & les *Atheniens* en faisoient l'objet de leur vénération religieuse, *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LXXXVIII. Voyez *Montagne* Essais, Liv. II. Chap. XII. pag. 306. & suiv. *Edit. de Londres* & *Charron*, de la Sagesse, *Liv. I.* Chap. 14. (22).

(d) Ce que dit *Plutarch. Conviv. sapient.* pag. 158. F. n'est pas satisfaisant. Voyez une assez bonne repartie d'une femme *Caledonienne*, dans *Xiphilin.* in Sever. *pag.* 325. *Edit. Rob. Steph.*

(2) Voyez GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 12. *Note* 5. & JULIUS POLLUX, Lib. III. §. 33. & Lib. X. §. 237. avec les Notes des Interprêtes.

§. XXIX. (1) Voyez de semblables exemples rapportez par Mr. BAYLE, *Rép. aux Questions d'un Provincial*, Tome II. page 92, 93. à la marge.

me ayant consisté à manger du fruit défendu, il semble que cette honte devroit être attachée à la bouche & au manger, plûtôt qu'à tout autre membre & à tout autre acte Naturel.

Examen du sentiment de *Veltbuysen* sur la nudité.

§. XXX. L'AUTEUR du Traité *des Principes du Juste & de l'Honnête*, pose d'abord comme une maxime incontestable, que *tout ce qui donne de la honte n'est* (a) *pas contraire à la Loi Naturelle.* On rougit, par exemple, de la pauvreté de se voir laid ou mal vêtu, d'avoir été dans une erreur quelque innocente qu'elle soit, & d'autres choses semblables qui ne renferment aucune turpitude Morale. La raison en est, dit-il, que tout cèla marque quelque foiblesse & quelque imperfection; pensée mortifiante, que chacun tâche d'éloigner de soi autant qu'il lui est possible. Cependant quoique la nudité en elle-même ne soit pas un péché, il n'est pas permis de découvrir ses parties naturelles devant tout le monde, lorsqu'il y auroit en cela quelque chose de contraire à l'Honnêteté Naturelle: ce qui arrive quelquefois. En effet, on rougit avec raison d'avoir certaines imperfections vicieuses, ou d'exposer en vûë celles qui sont innocentes en elles-mêmes, d'une maniere qui donne à autrui un juste sujet de nous moins estimer ou de nous mépriser, comme faisans des choses qui ne conviennent pas à la dignité du personnage que nous soûtenons dans le monde. Ainsi l'Ignorance en elle-même n'est point honteuse, pour une personne qui n'a point étudié; mais si l'on s'est attaché pendant long-tems à quelque Science, sans y faire aucun progrès, on a raison alors d'en concevoir de la honte. La grossiereté ne fait point de deshonneur à un Païsan; mais elle n'est pas pardonnable à une personne qui a été élevée parmi des gens polis. De même lorsqu'on vit dans un Païs où c'est la coutume de cacher les parties naturelles, on ne sauroit les découvrir de gayeté de cœur sans pécher contre l'Honnêteté Naturelle (b). Mais il n'y auroit point de mal à cela dans les (c) Païs où l'on va tout nud, & dans lesquels, à ce qu'on dit, cette vûë ne fait pas plus d'impression sur les Hommes, que s'ils voyoient simplement le pié ou la main des Femmes. Quand on est avec des gens que l'on ne connoît point, ou avec des personnes de considération, ce seroit une grande impudence que de faire devant eux sans en avoir demandé la permission, (d) des choses que l'on fait sans façon en présence d'un Ami ou de toute autre personne avec qui l'on est familier. Un Professeur en Anatomie expose aux yeux de ses Ecoliers, dans un Auditoire, des choses qu'il n'oseroit seulement nommer hors de là. J'avoue qu'il faut avoir bien renoncé à la modestie, pour ne faire aucun scrupule d'aller tout nud, & que ceux qui en ont introduit la coûtume dans un Païs ont commis un grand péché. Mais cette coûtume étant une fois établie, (e) & l'usage commun ayant fait évanouïr toute la honte de la nudité, ceux de ce Païs-là ne font point de mal en montrant leurs parties naturelles, puisqu'on n'y trouve pas plus d'imperfection ou de foiblesse deshonnête, qu'il n'y en a parmi nous à une Femme de paroître en public le visage découvert; ce qui passe pour honteux chez d'autres Peuples (f). Dans les Païs mêmes où l'on porte des habits, on découvre quelquefois sans aucune turpitude ses parties naturelles, par exemple, à un Chirurgien, ou à un Medecin, ou dans une nécessité pressante qui ne donne pas le tems ou le moyen de s'habiller; ou quand une Nourrice emmaillotte son enfant, parcequ'en ces cas-là il n'y a point d'effronterie. Ainsi la nudité n'a rien de deshonnête, qu'à cause des circonstances; c'est-à-dire, lorsque par-là on enflamme les désirs impurs de son Prochain; ou que l'on manque au respect qu'on lui doit; ou que l'on fait du tort à sa propre réputation, dont chacun doit être jaloux. Or les mar-

(a) Pag. 59. & *seqq.*

(b) Voyez ce que dit *Gyges à Candaule*, dans *Herodote*, Lib. I. Cap. 8. & *Euripide*, Hecub. *vers.* 567, 568.

(c) *Franc. Alvarez*, Descript. Æthiop. Cap. XXXII. *J. Lerius*, Hist. Americ. Cap. VIII. *Rochefort*, Descr. des Antill. Part. II. Chap. IX. *Herbert*. Itin. Pers. & Ind. *pag.* 21.

(d) Voyez *Sueton.* *in Claud.* Cap. XXXII. *Diogen. Laert.* Lib. VI. *in Vita Metroclis*, §. 94.

(e) Voyez *Diogen. Laërt.* Lib. III. *in Platon.* §. 86. où l'on rapporte à la *coûtume* la Loi qui *défend d'aller nud.*

(f) *Veltbuysen, ubi suprà*, pag 240. & *seqq.* Voyez *Montagne, Essais*, Liv. I. Chap. 35. & *Charron, de la Sagesse*, Liv. I. Ch. 6. (14.)

ques extérieures de respect & de considération variant beaucoup, bien des choses passent dans un seul & même Païs, pour inciviles ou contre la bienséance, qui cessent de l'être en certaines circonstances. Par exemple, *St. Pierre* (g) ayant appris que *Jesus-Christ* étoit sur le bord du Lac de *Génésareth* après sa Résurrection, mit promptement sa tunique de dessus, (1) pour ne paroître pas nud devant son Maître; au lieu qu'il prenoit sans façon cette liberté devant les autres Disciples ses compagnons. Parmi les *Romains* (h) les Enfans qui étoient en âge de puberté ne se baignoient point avec leur Pere, ni les Gendres avec leur Beaupere. On porte dans la maison un méchant habit avec lequel on n'oseroit aller (i) à des Noces, ou à quelque Assemblée publique. Les Députez de *Rome* annonçant à *L. Quintius* qu'il avoit été élu Dictateur, lui dirent en même tems de *prendre sa Toge pour entendre les ordres du Senat* (k). On se met à l'écart pour certaines nécessitez, ausquelles il seroit très-vilain de satisfaire devant tout le monde, quoiqu'il ne soit pas deshonnête quelquefois que les autres sçachent pour quel sujet on se retire. Les Hommes font sans deshonneur bien des choses que les Filles ne pourroient se permettre sans passer pour effrontées. On remarque encore que St. Paul ayant dessein de parler avantageusement de lui-même, commence ainsi: (l) *Ce que je vais dire je le dirai non selon le Seigneur, mais comme si j'étois insensé, dans la confiance que me donne le sujet que j'ai de me glorifier .... car étant sages comme vous êtes, vous supportez facilement les insensez.* D'où il paroît que l'on peut, après en avoir demandé la permission, faire ou dire certaines choses que la bienséance défendroit sans cela, & qui par conséquent ne sont point deshonnêtes en elles-mêmes, mais seulement à cause des circonstances. Bien entendu néanmoins que la coûtume generale permette aux Particuliers de se dispenser les uns les autres de ces égards; autrement on ne laisseroit pas d'être justement taxé d'impudence; comme si, par exemple, quelques débauchez vouloient aller tout nuds, quand ils se trouvent ensemble, dans un Païs où l'usage des habits est établi. Enfin (continue l'Auteur dont je rapporte les pensées) nos premiers Parens, avant le péché, étoient comme des Enfans sans malice & sans honte: mais dès qu'ils eurent péché, la Pudeur s'empara de leur ame, & leur fit trouver (2) indécent de ne pas couvrir les parties naturelles; comme aujourd'hui même cela paroît ainsi aux Enfans, lorsqu'ils sont parvenus à un certain âge. De tout cela il conclut, qu'il n'y a point de Parent, à quelque degré qu'il soit, avec qui le Droit Naturel défende de se marier; quoique l'Honnêteté naturelle demande que l'on s'en abstienne par rapport à ceux qui sont à un certain degré.

(g) *Jean XXI, 7.*

(h) *Valer. Max.* lib. II. Cap. I. §. 7.

(i) Voyez *Matth.* XXII, 12.

(k) *T. Liv.* Lib. III. Cap 26.

(l) II. *Corinth.* XI, 17, 19.

Quelle est l'origine de la Pudeur naturelle?

§. XXXI. Ces raisonnemens ne sont pas tout-à-fait à mépriser. Il faut néanmoins, à mon avis, prendre une voye un peu différente, pour trouver la véritable origine de la honte que l'on a de procéder à l'acte de la génération en présence de témoins, & de montrer seulement les parties naturelles. Il y en a deux raisons principales. Premierement, l'Homme est un Animal glorieux & superbe, qui hait tout ce qui donne

§. XXX. (1) Il n'étoit pas absolument nud. Voyez là-dessus les Interprétes. Mais cela n'auroit pas laissé d'être indécent & contre le respect dû à Jesus-Christ.

(2) C'est une supposition sans fondement. Dequoi auroient pû rougir *Adam* & *Eve*, seuls qu'ils étoient au monde, & formez l'un pour l'autre de la main du *Créateur*? Lors donc que l'Historien sacré dit *qu'ils se reconnurent nuds*, cela signifie seulement, en stile Oriental, que leur conscience leur reprocha le peché qu'ils venoient de commettre en mangeant du fruit defendu. Voyez Mr. Le Clerc sur Genes. III. 7. L'exemple même des Enfans, allegué ici par Velthuysen, fait voir que cette pudeur est uniquement l'effet de l'éducation & de la coûtume, sagement établie à cause des inconveniens. Voyez les Notes de Jean Phereponus (ou de Mr. Le Clerc) sur St. Augustin, page 585. de l'*Appendix* de l'Edit. de Holl.

quelque atteinte à la haute idée qu'il a de lui-même. Or c'est par les parties naturelles, & celles qui leur sont voisines, que la nature se décharge des immondices & des excrémens du corps, pour lesquels l'Homme a de l'aversion, non seulement à cause de leur saleté, mais encore parcequ'ils semblent lui reprocher sa condition foible & mortelle, en lui faisant voir, que des alimens très-agréables au goût, se changent dans son Corps en une matiere si dégoutante. Il veut donc, autant qu'il lui est possible, dérober aux yeux d'autrui ces marques si visibles de son infirmité naturelle. On peut rapporter ici ce que dit l'Apôtre (a) ST. PAUL : *Nous couvrons de plus d'ornemens, les membres que nous estimons les moins honorables, & ceux qui ne sont pas honnêtes ont le plus de parure. Pour les honnêtes, ils n'en ont pas besoin.* LA *Nature*, disoit CICERON (1), *a apporté beaucoup de soin à la construction de nos Corps ; ayant mis entierement à découvert non seulement le Visage, mais encore toutes les autres parties qui font plaisir à voir ; & ayant caché celles qui sont destinées à satisfaire certaines necessitez, & dont la vûë ne pouvoit qu'être choquante & desagréable. C'est là-dessus qu'ont été formées les régles de la Pudeur.* En second lieu, depuis le Péché les désirs criminels tâchent de se produire au-dehors avec beaucoup de violence par le moyen des parties naturelles; & cependant tout l'ordre de la Societé Humaine dépend des Loix qui réglent la maniere de la propagation de l'espece. La Nature donc, voulant conserver la dignité de l'Homme, & écarter en même tems les occasions capables d'enflammer un Amour criminel, ou d'exciter mal-à-propos un Amour légitime; a inspiré aux Hommes cette Pudeur, afin qu'elle leur fit couvrir avec soin des membres, qui étant continuellement exposez aux yeux de tout le monde, irriteroient la concupicence toûjours prête à se satisfaire; & qu'ils fussent portez à s'abstenir d'autant plus religieusement des plaisirs défendus, qu'elle ne leur permet pas même de satisfaire leurs désirs légitimes qu'en cachette & sans témoins. C'estpourquoi, après que le péché eût troublé la juste harmonie des Passions, *Adam* & *Eve* s'étant appercus d'abord, que ces parties étoient comme la porte par où les désirs déréglez cherchoient à s'échapper, conçurent une juste honte à la vûë d'une si grande imperfection, à laquelle ils voulurent remedier en quelque maniere par une ceinture de (2) feuilles de figuier. Que si ce sentiment a été étouffé parmi plusieurs Peuples, cela est venu d'abord, à mon avis, de ce que des gens qui s'arrêtoient dans quelque Païs inhabité,

(a) 1. *Corinth.* XII, 23, 24.

§. XXXI. (1) *Principio, corporis nostri magnam Natura ipsa videtur habuisse rationem, quæ formam nostram, reliquamque figuram, in qua esset species honesta, eam posuit in promptu ; quæ partes autem corporis ad naturæ necessitatem datæ, adspectum essent deformem habituræ ac turpem, eas contexit, atque abdidit. Hanc Naturæ tam diligentem fabricam imitata est hominum Verecundia. Quæ enim Natura occultavit, eadem omnes, qui sana mente sunt, removent ab oculis, ipsique necessitati dant operam ut quam occultissimè pareant : quarumque partium corporis usus sunt necessarii, eas neque partes, neque earum usus suis nominibus adpellant : quodque facere turpe non est, modo occultè ; id dicere obscœnum est. Itaque nec aperta actio rerum illarum petulantia vacat, nec orationis obscœnitas.* De Offic. Lib. I. Cap. XXXV. Ces paroles, ajoûtoit notre Auteur, semblent empruntées de XENOPHON, *Choses mémorables de Socrate*, Liv. I. Chap. IV. §. 6. *Edit. Oxon.* dans l'endroit où ce Philosophe parle de la Providence. Voyez AMBROS. *de Offic.* Lib. I. Cap. XVIII. & ce qu'HERODOTE dit des *Egyptiens*, Lib. II. Cap. 35. Les *Azenagiens*, peuple du Royaume de *Senega*, ou *Zenega*, sont aussi soigneux de cacher leur bouche, que leurs parties naturelles, & ils ne la découvrent que pour prendre leur repas, disant qu'elle est comme l'ouverture d'un égout, qui pousse incessamment des exhalaisons désagréables. ALOYSIUS CADAMUST. *Navigat.* Cap. X. LEO AFRICAN. Lib. I. page 46. *Edit. Elzevir.* Ce que l'Auteur cite ensuite du *Rosarium Persicum* SADI, Cap. VIII. comme aussi ce qu'il dit des habitans de l'Isle de *Borneo*, ne mérite pas de trouver place ici.

(2) L'Original Hebreu peut être expliqué ensorte que l'Historien Sacré veuille dire, qu'*Adam* & *Eve* se firent une espece de cabane, pour se cacher, après avoir connu la faute qu'ils venoient de commettre. Voyez Mr. LE CLERC sur GENES. III. 7. Car ces désirs dereglez, dont parle notre Auteur, ne pouvoient pas encore avoir lieu ; à moins qu'on ne veuille dire, ce qui est insoûtenable, que l'amour d'*Adam* & d'*Eve*, l'un pour l'autre, étoit devenu illégitime depuis leur peché. Voyez la Note sur le §. précédent.

ayant enfin usé leurs habits, ne trouvoient point là dequoi en faire d'autres, & n'en avoient même guéres besoin à cause de la douceur du climat : desorte qu'ils s'accoûtumerent insensiblement à la nudité. Il est resté néanmoins quelque trace de pudeur dans ceux qui ont mis une ceinture autour de leurs parties naturelles; d'où il n'y a pas bien loin à une entiere nudité. Mais, dans les Païs où l'usage des Habits est établi, cette pudeur agit principalement par rapport aux personnes à qui l'on doit naturellement du respect, ou avec qui l'on est obligé d'être un peu grave; tels que sont surtout les Péres, & les Enfans: desorte que ceux qui poussent la familiarité & l'impudence jusqu'à coucher avec une personne de qui ils tiennent la naissance, ou à qui ils l'ont donnée, sont regardez comme des gens (3) capables de commettre sans scrupule toute sorte d'actions abominables. (4).

Les Mariages des Peres avec les Enfans sont criminels.

§. XXXII. C'est ce sentiment de pudeur, qui paroît, à mon avis, la principale raison pourquoi les Mariages entre les Ascendans & les Descendans en ligne directe, passent pour défendus par le Droit Naturel, aussi-bien que par les Loix Civiles; d'autant plus qu'il n'y a jamais eu, ni ne peut vraisemblablement y avoir de cas, où ils soient nécessaires pour empêcher que le Genre Humain ne périsse: car les Filles de (1) *Loth* prirent un peu trop tôt l'alarme. Grotius pour prouver que les Mariages dont il s'agit, sont contraires au Droit Naturel & nuls par eux-mêmes, se sert d'un raisonnement qui peut être ramené au principe que je viens d'établir. *Un Fils*, (a) dit-il, *qui par la Loi du Mariage, deviendroit supérieur à sa Mere, ne sauroit avoir pour elle le respect que chacun doit, selon le Droit Naturel, à ceux de qui l'on tient la naissance. Et pour ce qui est d'une Fille mariée avec son Pere, quoiqu'elle demeurât inferieure dans le Mariage, cette union introduit par elle-même une familiarité incompatible avec un tel respect.* Cela est incontestable, si on l'entend de la (2) pudeur

(a) Liv. II. Chap. V. §. 12. num. 2.

(3) Ἀλλ' ἡ μεγίστη τῶν ἐν ἀνθρώποις νόσων
Πασῶν, ἀναίδει' —— ——

L'Impudence est la plus grande de toutes les maladies, ou de tous les vices humains. Eurip. *in Med.* vers. 471, 472. Citation de l'Auteur.

(4) Notre Auteur avertissoit ici, que le fameux Espagnol Huart, dans son *Examen des Esprits*, au commencement du Chap. XVIII. allégue une autre raison de la Pudeur, dont il s'agit; laquelle raison, ajoûtoit-il, je n'ai pas maintenant loisir d'examiner. Mais, pour peu qu'on lise l'endroit indiqué, on se convaincra qu'il n'y a que des raisonnemens abstraits & alambiquez, qui supposent même, que si l'Homme fût demeuré dans l'état d'Innocence, l'usage des Parties qu'on regarde comme deshonnêtes, n'auroit pas été necessaire.

§. XXXII. (1) Grotius dit, dans sa *Note* sur Genes. XIX. 31. qu'elles croyoient l'Inceste permis, l'ayant vû pratiquer tous les jours par les *Arabes* leurs voisins, chez qui la coûtume en étoit établie, aussi-bien que parmi les *Perses*. Mr. Le Clerc soupçonne aussi, que la frequentation des *Sodomites*, parmi lesquels elles avoient été elevées, pouvoit avoir contribué à cela. Et il prouve très-bien, qu'elles ne pouvoient point agir par le motif de ne pas laisser périr le Genre Humain. Voyez la *Note* de ce Commentateur.

(2) Grotius ne l'entend point ainsi : il parle seulement du respect qui est incompatible avec l'infériorité, ou du moins l'égalité, que le Mariage introduit. Il semble, comme le remarque Mr. Le Clerc, que le Législateur donne à entendre cette raison, Levit. XVIII. 7. lorsqu'il dit : *Tu ne découvriras point la nudité de ton Pere, ou de ta Mere : c'est ta Mere, tu ne découvriras point sa nudité.* D'ailleurs, le Mariage étant établi pour la multiplication du Genre Humain, il ne paroît pas convenable, que l'on se marie avec une personne à qui l'on a donné la naissance ou médiatement ou immédiatement, & que le sang rentre, pour ainsi dire, dans la source d'où il vient. Enfin, il seroit très-dangereux qu'un Pere, ou une Mere, ayant conçu de l'amour pour une Fille ou un Fils, n'abusassent de leur autorité pour satisfaire une passion criminelle, du vivant même de la Femme ou du Mari à qui l'Enfant doit la naissance en partie. Voilà, ce me semble, tout ce que l'on peut dire pour prouver que cette sorte d'Inceste est contraire au Droit Naturel aussi-bien qu'au Droit Civil. Voyez Institut. Lib. I. Tit. X. §. 1. Bien-loin que la raison, dont notre Auteur fait son fort, ait autant de poids qu'il se l'imagine, elle n'a même aucun fondement; puisque, comme je l'ai déja remarqué, la Pudeur, dont il parle, est uniquement l'effet de l'éducation & de la coûtume. D'ailleurs, il ne prend pas garde que cette raison n'est bonne qu'à l'égard de ceux qui ont l'usage des Habits; car les Peuples chez qui l'on va tout nud, n'étant plus sensibles aux impressions de la Pudeur, comme il l'avoue lui-même; selon son principe, l'Inceste ne seroit point illicite dans ces Pays-là, puisqu'il n'apporteroit aucun obstacle au respect que les Enfans doivent à ceux de qui ils tiennent la vie.

dont j'ai parlé : autrement il ne feroit pas si étrange, qu'un Fils émancipé épousât sa Mere, puisque rien n'empêche qu'un Mari ne respecte sa Femme à cause de son mérite, de sa sagesse, ou de sa noble extraction. A plus forte raison une Fille pourroit-elle, sans cette même pudeur, joindre l'obéïssance d'une Epouse, au respect qu'elle devroit d'ailleurs à son Mari, comme à son Pere. D'autres, pour faire voir la turpitude de ces sortes de Mariages, disent, que par-là les divers degrez de parenté (3) se confondent ensemble, la même personne étant, par exemple, Sœur & Mere, Frere & Pere de ses Enfans, Fils & Petit-Fils de son Pere ou de sa Mere, &c. A l'égard du sentiment de *Socrate*, qui ne trouve ici rien à redire, qu'à cause de l'inégalité de l'âge (b), qui fait que de tels Mariages sont stériles, ou qu'il en naît des enfans mal faits ; c'est une raison bien foible: car ne voit-on pas souvent se marier ensemble des gens dont l'âge est aussi disproportionné que celui d'un Pere ou d'une Mere, par rapport à leurs Enfans, qui ont atteint l'âge où ils peuvent en avoir eux-mêmes ? Au reste, on ne peut qu'approuver les Loix Romaines, qui à cause du respect qu'emporte le seul nom de Pere, ont défendu le Mariage d'un Pere (4) adoptif avec sa Fille adoptive, lors même que l'Emancipation avoit aboli tous les droits de l'Adoption.

(b) *Xenoph. Apomnem.* Lib IV. Cap. IV. §. 22. *Edit. Oxon.*

Sentiment des Docteurs Juifs sur cette matiere.

§.XXXIII. LES anciens Docteurs Juifs ne fondent pas tant la turpitude des Mariages incestueux sur le Droit Naturel, que sur une défense formelle de DIEU, qu'ils tiennent, disent-ils, par tradition depuis le commencement du monde. Mais ils débitent là-dessus des choses, (1) qui ne s'accordent guéres ensemble (a).

(a) Voyez *Selden.* Lib. V. Cap. I. II. XVI. XVII. XVIII.

(3) C'est ainsi que *Myrrha* dit, dans le combat de sa passion :

Nec, quot confundas & jura & nomina, sentis ?
Tune eris & Matris Pellex, & Adultera Patris ?
Tune Soror Gnati, Genitrixque vocabere Fratris ?

OVID. Metam. Lib. X. vers. 346. *& seqq.*

Voyez aussi SENEC. *in Thebaide, sive Phoenissis*, vers. 134. *& seqq.* & *in Agamemn.* vers. 34 *& seqq.* PHILON. *de special Legib.* page. 778. C. *Edit. Paris.* Notre Auteur rapportoit encore ici une ancienne Epitaphe d'un certain *Hersilus*, qui avoit épousé sa Mere & sa Sœur, *Marulle* enterrée avec lui ; car elle étoit sa Mere, & en même tems Fille de son Pere. MARC ANTOINE DELRIO, de qui sans doute notre Auteur a emprunté cette citation, rapporte l'Inscription comme étant sur un Marbre en *Italie* (Comm. in *Thebaid.* SENEC. page 139. La voici.

Hersilus *hic jaceo*, *mecum* Marulla *quiescit*,
Quæ Soror & genitrix, quæ mihi sponsa fuit.
Vera negas, frontemque trahis, ænigmata Sphingis
Credis ? sunt Pythio vera magis tripode.
Me pater è natâ genuit, mihi jungitur illa :
Sic soror & conjux, sic fuit illa parens.

Dans l'Isle de *Ceylan* (dit encore notre Auteur) lorsqu'une fille se marie, son Pere couche le premier avec elle ; par la raison, disent-ils, que chacun doit cueillir les premiers fruits d'un Arbre qu'il a planté : excuse ridicule, dont *Cha-gehan* se servit pour justifier son inceste, comme BERNIER nous l'apprend, (*Mémoires sur l'Empire du Grand Mogol*, I. Part. page 14. *Edit. de la Haye* 1671.)

(4) *Quin etiam nefas existimatur, eam quoque uxorem ducere, quæ per adoptionem filia, neptisve esse cœperit : in tantum, ut, etsi per emancipationem adoptio dissoluta sit, idem juris maneat.* DIGEST. Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiarum*, Leg. LV. *princip.* L'Auteur citoit encore la sentence de l'Empereur *Claude*, qu'il a déja rapportée ci-dessus ; *Liv.* IV. Chap. I. §. 17. pour en inférer ici combien est grande la répugnance que l'on a pour l'Inceste.

§. XXXIII. (1) Selon eux, quand un Payen se faisoit *Proselyte de la Justice*, comme il etoit censé *renaitre*, toutes les relations qu'il avoit eues auparavant, de Pere ou de Mere, de Fils ou de Fille, de Parent, d'Allié, &c. s'evanoüissoient en même tems : ce que TACITE (selon la remarque de notre Auteur) semble insinuer obscurément, dans les paroles suivantes : *Transgressi in morem eorum* [Judæorum] *idem usurpant. Nec quidquam prius imbuuntur, quàm contemnere Deos, exuere patriam : parentes, liberos, fratres, vilia habere.* Hist. Lib. V. Cap. 6. Sur ce principe, ils prétendoient qu'un tel Proselyte, devenu un nouvel homme, pouvoit, selon la Loi de DIEU, épouser sa Mere, sa Bellemere, sa Sœur, qui n'etoient plus regardées comme telles, quand même elles se convertissoient comme lui, au Judaïsme. Cependant en vertu des traditions de leurs Ancêtres, ils defendoient de tels Mariages ; mais ils les permettoient aux Esclaves qui en se convertissant étoient demeurez tels, & dont les Mariages se faisoient, ou se dissolvoient, au gré de leurs Maitres. En quoi (ajoûte notre Auteur, après SELDEN) les Loix Romaines étoient différentes ; car elles vouloient qu'en matiere de Mariage, entre Esclaves mêmes ou Affranchis, on eût égard aux degrez de Parenté. Voyez DIGEST. Lib. XXXVIII. Tit. VIII. *Unde Cognati*, Leg. II. §. 1. Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu Nupt.* Leg. VIII. Leg. XIV. §. 2, 3. Lib. L. Tit. XVII. *De reg. Jur.* Leg. XXXII. Notre Auteur remarquoit encore *en passant*, que chez les *Chinois*, on n'épouse point de Femmes de même nom, quoiqu'elles ne soient d'ailleurs nullement parentes de celui à qui elles se marient ; mais pourvû qu'elles ayent un nom différent, on ne se met point en peine de la proximité du sang ; & une Niéce ne fait nul scrupule de se marier avec un Oncle Maternel. MARTINIUS, *Hist. Sinic.* Lib. I.

Des Mariages entre *Frere* & *Sœur.*

§. XXXIV. PARLONS maintenant des *degrez de Consanguinité en ligne collatérale ;* & de l'*Affinité*, ou alliance.

Dans la ligne collatérale les plus proches sont les *Freres* & les *Sœurs*, entre lesquels on remarque une pudeur fort délicate les uns à l'égard des autres ; ensorte que pour peu qu'ils ayent de modestie, ils ne se trouvent pas volontiers ensemble dans un tête-à-tête amoureux de l'un ou de l'autre avec un tiers, & que les Freres mêmes n'aiment pas pour l'ordinaire de railler entr'eux un peu librement en matiere des choses qui se rapportent à l'Amour. Cela vient, selon quelques (a) uns, de l'éducation soûtenue de l'autorité des Loix & de la Coûtume, qui comme une autre Nature, étouffe dans le cœur des Freres & des Sœurs tout ce qui pourroit les porter à souhaiter de se marier ensemble. En effet, on ne peut guéres soûtenir, que ces sortes de Mariages soient par eux-mêmes contraires au Droit Naturel, & il y a là-dessus, entr'autres une très-forte preuve ; c'est qu'il paroît par l'Histoire de l'origine du Genre Humain rapportée dans l'Ecriture Sainte, que les Enfans du premier Homme & de la premiere Femme ont dû nécessairement se marier les uns avec les autres (1). Or quelle apparence, que DIEU ait voulu réduire les Hommes à la nécessité de violer une Loi Naturelle ? d'autant plus que rien ne l'obligeoit à ne créer qu'un Homme & une Femme. Je ne vois pas pourquoi certaines gens méprisent cette raison avec tant de hauteur, surtout n'en opposant point de meilleure. *Le Créateur*, disent-ils, *a voulu que tout le Genre Humain descendît d'une seule tige, & que par ce moyen il y eût quelque parenté entre tous les Hommes.* Mais c'est avouer la chose sans détruire les conséquences que nous en tirons. Et pour ce qu'on dit de la parenté entre tous les Hommes, n'auroit-elle pas été assez grande en ce qu'ils auroient eu toûjours un même Créateur, & une même nature ? Et ceux qui seroient sortis des descendans d'une tige mariez avec les descendans de l'autre, n'auroient-ils pas été aussi-bien parens ? En vain objecte-t-on encore, que *les guerres auroient commencé avec le monde, & que le monde auroit été détruit dans son commencement* (b). Car pourquoi y auroit-il eu en ce cas-là plus de division ? Et ne voit-on pas qu'un des Enfans du premier Homme & de la premiere Femme tua son propre Frere ? Il faut donc avouer, que le vice de ces sortes de Mariages vient originairement de la prohibition de quelque Loi Positive ; fondée non seulement sur les sentimens de pudeur que l'on remarque dans les Freres & les Sœurs les uns par rapport aux autres ; mais encore sur ce que la familiarité & la liberté avec laquelle ils sont tous les jours ensemble, donneroit souvent occasion à des fornications & à des adulteres mêmes, si un Frere & une Sœur pouvoient se marier ensemble (c). Cela pourtant a été permis chez certains Peuples ; avec cette différence que les uns n'ont permis que le Mariage entre (2) un Frere, & une *Sœur consanguine*, ou de Pere seulement ; les autres, entre

(3) un

(a) Voyez *Platon, de Legib.* Lib. VIII. pag. 912. A. *Edit. Wechel.* cité ci-dessus *Liv.* II. *Ch.* IV. §. 3. *Note* 4. *Simplicius* ad Epictet. Cap. XLVII. pag. 274. *Edit. Salmas.* *Charron, de la Sagesse*, Liv. II. Ch. VIII. §. 6.

(b) Voyez *Boëcler* in *Grot.* II. 5. §. 14. pag. 171.

(c) Voyez *Selden. de Jur. Nat. & G. secund. Hebr* Lib. V. Cap. 1. & VIII. *Richard Cumberl. de Leg. Nat.* Cap. VIII. §. 9. *Ovid. Metam.* IX, 457, 458, 527, 558.

§. XXXIV. (1) Cet argument est invincible, & la réponse qu'on y fait ordinairement, sert à le confirmer. On dit que DIEU a dispensé de la Loi dans le cas dont il s'agit ; mais on suppose gratuitement cette dispense, & d'ailleurs on raisonne sur ce principe très-faux & très-dangereux : Que DIEU peut dispenser de ce qui est defendu par la Loi Naturelle. Voyez ci-dessus, §. 24. *Note* 1. Pour ne pas dire, qu'ici la Dispense auroit précedé la Loi ; ce qui est absurde. Je m'apperçois que feu Mr. NOODT, qui s'est assez déclaré sur la matiere dont il s'agit, dans son Commentaire sur le Titre du DIGEST. *De Ritu Nuptiarum*, eut occasion d'établir son sentiment en traitant un cas particulier sur lequel on l'avoit consulté, pour avoir dispense, sçavoir, sur le Mariage avec la Veuve d'un Oncle Maternel. Cette Réponse étoit originairement en Langue Flamande : mais feu Mr. PAGENSTECHER, Professeur à *Groningue*, la publia aussi en Latin. Quoique la Traduction ne soit pas des plus élegantes, on y trouvera les principales raisons, & la solution des objections, pour tout ce qui regarde les degrez collateraux de Parenté ou d'Affinité. Voyez l'*Irnerius enjurid vapulans*, Coït. 42. page 409. & *seqq.*

(2) Voyez SELDEN, Lib. V. Cap. XI. où il rapporte les sentimens des Rabbins. L'exemple d'*Abraham* suffit, pour prouver, qu'avant la Loi de *Moïse* il étoit permis

(3) un Frere, & une *Sœur utérine*, ou de Mere; les autres avec (4) quelle Sœur que ce fut, sans en excepter les *Sœurs germaines* ou de Pere & de Mere tout ensemble.

XXXV. Pour les autres degrez (a) défendus dans le *Lévitique*, il est encore plus difficile de donner aucune raison satisfaisante, qui prouve que les Mariages contractez entre Parens à quelqu'un de ces degrez, soient illicites par le Droit Naturel. On les trouve pourtant détestez par plusieurs Payens. Par exemple, à l'égard du *Mariage d'un Fils avec* (1) *sa Bellemere*, St. Paul dit aux *Corinthiens*: (b) *Il y a parmi vous une si horrible fornication, qu'entre les Gentils même on n'entend pas parler d'une semblable, c'est que quelqu'un de vous a la Femme de son Pere.* Ciceron, en parlant du Mariage d'un *Gendre avec sa Bellemere*, s'écrie (c): *O crime incroyable d'une Femme, & inouï avant elle!*

Les Docteurs Juifs, comme le remarque Grotius, alleguent ici deux raisons générales pour tous ces degrez défendus dans la Loi. La premiere est tirée de la Pudeur naturelle, qui ne permet pas que ceux qui ont donné la naissance à une personne ayent avec elle un commerce charnel, ou par eux-mêmes, ou par d'autres avec

Des autres degrez defendus.

(a) Voyez *Gratius*, Liv. II. Chap. V. §. 13, 14.

(b) I. *Cor.* V, 1. Voyez *Phocylide*, vers. 169, 170. *Plutarch in Demetr.* p 907. *Edit. Wechel. Appian. in Syriac.* p. 127. *Edit H. Steph. Senec. Excerpt. Contr.* Lib VI. Decl. XII. *Val. Max.* Lib. V. Cap. VII. §. 1. *ext.*

(c) Orat. *pro Cluent.* Cap. VI. Voyez *Andocid.* Orat. I. pag. 235. *Edit. Wech.* Dig. Lib XII. Tit. VII. *De condict. sine causa.* Leg V. §. 1. & Lib XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiar* Leg. XII, XV. &c.

permis d'épouser une *Sœur consanguine*: les paroles de ce Patriarche sont claires: *C'est*, dit-il en parlant de *Sara*, à *Abimelech*, *c'est véritablement ma Sœur, Fille de mon Pere, mais non pas de ma Mere, & elle m'a été donnée pour Femme.* Genes. XX. 12. D'où il paroit, ajoute notre Auteur, que cette sorte de Mariage n'étoit point en usage dans le Pays de *Guerar*, puisqu'*Abraham* crut ne point être reconnu pour le Mari de *Sara*, s'il l'appelloit sa Sœur; à moins qu'on n'aime mieux dire, qu'*Abimelech* prit le mot de *Sœur* dans le sens le plus ordinaire, pour celle qui est née d'un même Pere & d'une même Mere. Depuis la Loi même, il y a un cas qui paroit embarrassant; II. Samuel, XIII. 13. c'est lorsque *Thamar* disoit à *Amnon* son Frere consanguin, qui vouloit la violer: *Parlez au Roi* [David] *de m'épouser, & il ne vous le refusera pas.* Est il vraisemblable qu'elle ait ignoré la defense contenue dans le Levitique, XVIII. 9. Les Rabbins, fondez sur leur principe, au sujet des *Proselytes* dont on a parlé ci-dessus, §. 33. dans la *Note*; prétendent, que *Thamar* & *Amnon* n'etoient plus parens, parceque *David* avoit eu *Amnon* d'*Abinoam*, avant que *Maaca* Mere de *Thamar*, & *Thamar* elle-même, fussent converties au Judaisme. [Mais pourquoi ne dirions-nous pas avec Grotius, ou que *Thamar* n'etoit pas bien instruite de la Loi du *Levitique*; ou que, pour sauver son honneur d'un danger si pressant, elle cherchoit toutes sortes de défaites?] Parmi les *Atheniens*, il étoit permis d'épouser une Sœur de pere. Voyez Corn. Nepos, dans sa *Préface*, & dans la Vie de *Cimon*, Cap. I. Plutarch, *Themistocl.* in fin. Demosthen. Orat. *contra Eubulidem*, page 535. B. Philon, *de special. Legib.* page 779. E. *Edit. Paris.* D'autres semblent le nier. Voyez Plutarch. *in Cimon.* page 480. E. Athen. Lib. XIII. Cap. XXI. page 589. Andocid. Orat. IV, *contr. Alcibiad.* page 328. & Suidas, *in voc.* Κίμων. Mais voyez Potter. *Archaeol Graec.* Lib. IV. Cap. XI. page 602.

(3) Cela se pratiquoit chez les *Lacédémoniens*. Voyez Philon, *de special Legib.* à l'endroit cite dans la *Note* précédente.

(4) On sçait que les *Perses* ne faisoient aucune difficulté de cela; non-plus que d'epouser leur propre Mere. Voyez Sext. Empiric. *Pyrrhon. hypot.* Lib. I. Cap. XIV. §. 152. *Edit. Fabric.* Q. Curt. Lib. VIII. Cap. II. §. 19. Strab. Lib. XV. page 735. *Edit.* Paris. *Casaub.* Diog. Laert. *in Proœm.* §. 7. Lucian. *de Sacrific.* page 384. *Edit. Amst.* Les *Egyptiens* aussi, & les *Assiriens*, se marioient avec leurs Sœurs. Voyez Diod. Sicul. Lib. I. Cap. XXVII. Sext. Empiric. Lib. III. Cap. XXIV. §. 205. Lucian. *ubi suprà.* Achilles Tatius, Lib. I. page 12. *Edit. Salmas.* le donne à entendre, au sujet des *Pheniciens*. Dans le *Perou* cela n'etoit permis qu'aux *Yncas*, au rapport de Garcilasso de la Vega, *Hist. des Yncas* Liv. IV. Chap. IX. Voyez ce que dit Leon Rauchwolf. *Itin. Orient.* Lib. II. Cap. XV. *in fin.* de certains habitans du Mont Liban, nommez *Thrusciens*. L'Auteur citoit encore plusieurs passages, qui contiennent ou quelque exemple particulier de cette sorte d'Inceste, ou le sentiment de quelque ancien Auteur, qui l'approuve: sçavoir, Homer. Odyss. X. vers. 7. au sujet des filles d'*Eole*: Theocrit. Idyll. XVII. vers. 130. Lucian. *Dialog. Diogen. & Mausol.* Arrian. *de expedit. Alexandr.* Lib. I. Platon. *de Legib.* Lib. V. page 838. Tome II. *Edit. H. Stephan.* où il ne defend le Mariage qu'entre Ascendans & Descendans. Les *Romains* au contraire détestoient le Mariage entre Frere & Sœur. Voyez Plutarch. *in Quaest Roman.* page 265. C. Quelques Auteurs Grecs l'ont aussi desapprouvé: Ocell. Lucanus, *de natura Universi*, Cap. IV. page 536. *init.* Edit. Amst. 1688. Phocylide, vers. 171. Euripide *in Androm.* vers. 173. & *seqq.* Voyez la réponse faite à *Cambyse*, Roi de *Perse*, par ses Conseillers, dans Herodot. Lib. III. page 110. Notre Auteur rapportoit encore ici, apres Selden, *De Jure Nat. & Gent.* Lib. V. Cap. X. les décisions des Rabbins sur differens cas qui regardent l'Inceste; & à cette occasion il citoit ce qu'on trouve dans Nicetas Acominat. *in Alex. Comnen.* Lib. I. Cap. 14. au sujet du mariage qu'*Andronic* vouloit faire de sa fille *Irene* avec l'Empereur *Alexis Comnene*.

§. XXXV. (1) Cela est pourtant en usage chez les *Tartares*. Voyez Haython. *de Tartar.* Cap. XLVIII. & M. Paul *Venet.* Lib. I. Cap. XV. Citations de l'Auteur. Pour ce qui est du passage de St. Paul, I. Corinth. V. 1. il s'agit là d'un commerce sans mariage. Voyez les Notes de Grotius sur cet endroit.

qui ils ont des liaisons prochaines de Sang, ou d'Affinité fondée sur le Mariage. Céla est bon pour les Ascendans & Descendans; mais cette Pudeur diminue fort à l'égard des Collateraux, du moins au-delà du second degré, & ainsi elle ne suffit pas pour établir là-dessus une prohibition du Droit Naturel; quoique les Législateurs Politiques ayent eu raison d'étendre un peu loin les degrez défendus pour mettre (2) une forte barriere contre ceux que l'on croit défendus par le Droit de Nature & par un Droit Divin Positif. L'autre raison, que nous avons déja (d) alleguée, & qui est tirée de la familiarité & la liberté avec laquelle ceux qui sont parens à certains degrez vivent ensemble ordinairement, peut bien donner lieu à une Loi Positive; mais elle ne prouve pas, que les Mariages avec de tels Parens soient absolument illicites selon le Droit Naturel (e).

(d) § 14.

(e) Voyez sur les autres degrez de *Consanguinité*, & sur l'*Affinité*, *Grotius*, *ubi suprà*, §. 13, 14. *Selden*. Lib. VI. Cap. XI. *Abr. Roger. de Brawin*. Part. I. Cap. XII. l'*Alcoran*, au Chap. *de Uxorib.*

Au reste, ceux qui croyent que tous les degrez sans exception, qui se trouvent marquez dans le Levitique, sont défendus par le Droit Naturel, se fondent sur ces paroles, qui viennent ensuite: (f) *Les Nations, qui avant vous ont habité ce Païs, ont commis* TOUTES CES CHOSES ABOMINABLES, *& la Terre en a été souillée*. Or, dit-on, toute transgression supposant une Loi, il faut que ces Peuples, en contractant de tels Mariages, ayent violé, ou une Loi Divine Positive, qui oblige généralement tous les Hommes, mais dont il seroit bien difficile de démontrer la publication; ou une Loi Naturelle. On répond (g) à cela, que le mot de (3) *toutes* ne doit s'entendre que des choses qui étoient des péchez pour ces Peuples-là. En effet, il est défendu, par exemple, d'épouser (h) deux Sœurs: cependant avant la Loi le Patriarche *Jacob* avoit eu pour Femmes, comme on sçait, *Rachel & Lea*, toutes deux filles de *Laban*. *Haram*, Pere de *Moyse*, avoit épousé *Jocabed* sa Tante paternelle; degré néanmoins formellement défendu dans le Levitique (4).

(f) Vers. 24.

(g) *Selden* Lib. V. Cap. XI.

(h) *Levit.* XVIII, 18. Voyez là-dessus *Grotius*, [& Mr. *Le Clerc*.]

Des *Mariages de conscience*, & des formalitez requises par les Loix.

§. XXXVI. Il ne reste plus qu'à dire un mot des *Mariages de* (1) *conscience*, qui

(2) Les *Pythagoriciens* approuvoient fort les Loix anciennes des Etats de la *Grece*, par lesquelles il étoit défendu d'avoir aucun commerce amoureux avec une Mere, une Fille, ou une Sœur; & de satisfaire ses desirs avec quelle Femme que ce fût, dans un Temple, ou à la vûë de tout le monde: car, disoient-ils, il est bon & utile de mettre à cela le plus d'obstacles qu'il est possible. Ἐπαινεῖσθαι δ' αὐτοῖς ἔφασαν καὶ τὰ τοιάδε τῶν προϋπαρχόντων νομίμων ἐν ταῖς Ἑλληνικαῖς πόλεσι, τὸ μήτε μητράσι συγγίνεσθαι, μήτε θυγατρὶ, μήτ' ἀδελφῇ, μήτ' ἐν ἱερῷ, μήτ' ἐν τῷ φανερῷ. καλὸν τε γὰρ εἶναι, καὶ σύμφερον, τὸ ὡς πλεῖστα γίνεσθαι κωλύματα τῆς ἐνεργείας ταύτης. Jamblich. *de Vit. Pythag.* §. 210. *Edit. Kust.*

(3) Cette remarque Critique, déja alleguée par Grotius, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 14. num. 3. renverse tout le Systéme de ceux qui fondent là-dessus leurs *Loix Divines Positives Universelles*; outre qu'ils ne sauroient en démontrer la publication par rapport à tous les Peuples. Voyez Mr. Budoeus, dans son *Histoire du Droit Naturel*, §. 43 & ce que j'ai dit sur Grotius, §. 13. *Note* 1. du Chapitre qu'on vient de citer.

(4) Il faut remarquer en passant, (ajoûtoit notre Auteur) que, selon quelques-uns, la liaison & la vertu de l'*Affinité* cesse du moment que la personne sur qui elle etoit fondée, & ceux qui étoient nez d'elle, viennent à mourir. Voyez Euripid. *Med.* vers. 76. & *in Orest.* 1083. Isocrat. *Æginet.* vers le commencement, page 386. Orat. *pro Quinct.* Cap. VI. & *Philippic.* XI. Cap. IV. Philo, *de Legat. ad Caium*, page 1002. B. Edit. Paris. Florus, Lib. IV. Cap. II. num. 83. Au contraire, parmi les *Tartares* les Peres marient leurs Fils decedez avec les Filles decedées de quelque autre, & s'imaginent que, par ce Contract posthume ou plûtôt imaginaire, les parens du Garçon & de la Fille contractent entr'eux une veritable *Affinité*. Marc. Paol. Venet. Lib. I. Cap. LVIII. Ce que notre Auteur dit de l'Affinite, au commencement de cette Note, est certainement conforme à l'ancien Droit Romain, selon lequel il étoit permis d'epouser deux Sœurs, l'une apres l'autre, aussi-bien que la Veuve d'un Frere, ou le Mari d'une Sœur decedée. Ce fut l'Empereur Constantin, qui defendit le premier ces sortes de Mariages, dans la Loi II. du Code Theodosien, *Tit. De incestis Nuptiis.* Voyez là-dessus Jacques Godefroi, Tome I. *page* 296, *& seqq.* & le President Brisson, *De jure Connubiorum*, page 209. *& seqq. Edit. Amstel.* comme aussi Mr. Noodt, sur le Digeste, page 495.

§. XXXVI. (1) Je ne trouve pas de terme plus commode, pour exprimer ces sortes de Mariages contractez avec des Femmes, que notre Auteur appelle *Uxores velut Secundaria*. Car, quoiqu'on entende souvent par *Mariage de conscience* un Mariage clandestin, rien n'empêche qu'on ne le dise de ceux qui etant permis, quoique destituez d'ailleurs ou en tout ou en partie, des effets civils d'un Mariage fait selon les Loix, peuvent être & sont avouez publiquement par

ont été en usage parmi plusieurs Peuples, & qui consistent à habiter avec une Femme de qui l'on reçoit véritablement la foi de Mariage, & avec laquelle on entre dans une très-étroite société; mais ensorte qu'à cause de la disproportion de naissance & de condition, ou pour quelque autre raison, on ne lui donne pas le rang d'Epouse légitime, ni aux Enfans que l'on a d'elle, tout le droit qu'ils auroient si leur Mere avoit été épousée publiquement & avec les formalitez ordinaires (a). D'où il paroît, que ces sortes de Femmes ne différent des Epouses légitimes qu'en vertu du Droit Positif, ou des Conventions particulieres que les Mariez font ensemble. En effet, la différence des conditions à cause de la naissance, a été établie par les Loix Civiles; & ceux qui se marient, peuvent ajoûter aux Conventions principales du Mariage, telles clauses qu'il leur plaît, pourvû qu'elles ne renferment rien de contraire à la nature de cet engagement. On s'est avisé de ces sortes de Mariages principalement pour conserver dans tout leur lustre les Familles considérables, ou pour ne causer aucun préjudice aux Enfans d'un (b) premier lit; ou enfin pour épargner la dépense qu'il faudroit faire, selon la mode du Païs, si l'on donnoit à une Femme le titre d'Epouse légitime; car un des moyens de maintenir les Familles Illustres, c'est aussi d'empêcher que les Femmes qui en sortent, ne se mésallient. A cause dequoi, en certains endroits, les Loix Civiles ont ordonné que le Mariage de ceux qui épouseroient des Femmes de moindre qualité, ne seroit pas suivi de tous les effets que les Mariages légitimes ont dans ces Païs-là. D'ailleurs, le partage des Patrimoines affoiblit considérablement les Familles, & les Mariages de conscience servent à prévenir cet inconvénient, puisqu'ils ne diminuent point les portions des Enfans nez d'une Epouse légitime, lesquels par ce moyen n'ont aucun sujet de se plaindre. Enfin, il faudroit qu'un Homme fût bien sot pour épouser une Femme dont les dépenses le réduiroient à la mendicité. D'où il paroît que que l'on fait tort à ces Femmes d'un ordre inférieur, de leur donner le titre injurieux de *Concubines*; car on n'appelle proprement de ce nom, que celles qui ont commerce avec un homme sans aucun engagement qui tienne de la foi de Mariage, & qui ne différent des *Courtisanes*, qu'en ce que les dernieres accordent leurs faveurs à plusieurs ou à tous venans. Desorte que quand même une Femme seroit convenue (c) avec un Homme de n'accorder ses faveurs qu'à lui seul pendant un certain tems, elle ne laisseroit pas de mériter ce nom; la foi de Mariage emportant quelque chose de plus que de se reserver pour un seul Homme uniquement en vûë du profit ou du plaisir. Le mot de *Concubinage* se prend pourtant (d) quelquefois dans un sens qui n'a rien d'injurieux, (2) & qui revient à ce que l'on appelle *Mariage de conscience.*

Il faut remarquer enfin, que comme les Loix Civiles prescrivent aux autres Contracts certaines formalitez dont le défaut les rend nuls devant les Tribunaux Civils, de même les Mariages sont censez illégitimes, ou n'ont pas du moins certains effets civils, lorsqu'ils manquent des formalitez requises par les Loix de l'Etat (e). Et quoique cela ne soit point fondé sur la Loi Naturelle; cependant, comme elle ordonne

(a) Voyez *Selden de Jur. Nat. & G.* &c. Lib. V. Cap. VII.

(b) C'est ce qu'on dit de l'Empereur *Marc Antonin.* Voyez *Jul. Capitolinus*, Cap. XXIX. & ult. *in fin.* [& la Vie de cet Empereur, par Mr. *Dacier*, p. 105. Edit. de Holl.]

(c) Voyez-en un exemple dans *Ælian. V. H.* Lib X. Cap. XVIII.

(d) Voyez *Digest.* Lib. XXXII. Tit. III. *De Legatis*, &c. Leg. XLIX. §. 4. & *Cod.* Lib. V. Tit. XXVII. *De natural. liberis*, Leg. III. ibique *Gothofred. Busbeq.* Epist. I. pag. 52. 53. *Pietro della Valle*, Part. II. Epist. V. *Martin. Hist. Sin.* Lib. VI. Cap. I. p. 201.

(e) Voyez *Constit. Sicul.* Lib. III. Tit. XX.

les Parties. Tels étoient, chez les *Romains*, ceux qui se contractoient par le simple consentement, sans les formalitez requises: car quoique les personnes ainsi unies dans une Societé conjugale, ne fussent pas censées Mari & Femme par le Droit Civil, leur cohabitation étoit regardée comme un vrai Mariage, selon le Droit de la Nature & des Gens. Voyez le Commentaire de Mr. NOODT sur le *Digeste*, page 481 & *seqq.* & GROTIUS, Liv. I. Chap. III. §. 4. *Note* 4.

(2) Voyez GROTIUS *Liv.* II. *Chap.* V. §. 15. avec les Notes. Et à l'égard des décisions du Droit Romain touchant les Concubines, on peut consulter le Commentaire de Mr. NOODT sur le Titre du DIGESTE, où il en est parlé; comme aussi CUJAS, *Observat.* Lib. V. Cap. VI.

que les Membres d'un Etat se soûmettent à ses Loix, c'est en vain qu'on voudroit se prévaloir de ce que par le Droit de Nature ces sortes de choses sont absolument indifférentes, lorsqu'on n'a pas le pouvoir de faire des Loix, ou de les casser.

CHAPITRE II.

Du POUVOIR PATERNEL.

Sentiment commun sur le fondement du Pouvoir Paternel.

§. I. DU Mariage sortent les *Enfans*, qui doivent reconnoître leur *Pere* & leur *Mere* comme leurs Supérieurs, & se conformer avec respect à leur volonté. C'est la plus ancienne & la plus sacrée autorité qui se trouve parmi les Hommes.

(a) Liv. II. Chap. V §. 1.

Il y a diverses opinions touchant l'origine & le fondement du POUVOIR PATERNEL. La plûpart des Sçavans, & (a) GROTIUS même, le font dépendre de l'acte même de la génération, par lequel le Pere & la Mere imitent DIEU en quelque maniere, puisqu'ils mettent au monde un Etre qui n'existoit pas encore. Cependant, ajoûte-t-on, quoique le Pere & la Mere concourent également à cet acte, & qu'ainsi ils acquierent originairement le même droit sur l'Enfant qui naît de leur union; s'il survient entr'eux quelque contestation sur ce sujet, & qu'on ne puisse pas les satisfaire l'un & l'autre (1), le Pere alors doit l'emporter, non seulement à cause de l'excellence du Sexe masculin; mais encore parcequ'en qualité de Mari il a autorité sur sa Femme.

Selon Hobbes, l'autorité appartient originairement à la Mere.

(a) *De Cive*, Cap. IX.

§. II. HOBBES (a) raisonne là-dessus à-peu-près de cette maniere: *Un tel est Pere d'un tel; donc il est son maître.* Cette conséquence peut être juste; mais elle n'est pas si évidente, qu'on en voye d'abord la nécessité par la seule considération des termes, dont l'un paroisse renfermé dans l'idée de l'autre, comme quand on dit: *Socrate est Homme; donc il est Animal.* D'ailleurs, l'Autorité Souveraine étant indivisible de sa nature, ensorte qu'on ne sauroit avoir en même tems deux maîtres, dont l'un ne soit pas subordonné à l'autre; & la génération se faisant par le concours de deux personnes: il semble que cet acte seul ne sauroit être un titre en vertu duquel on devienne maître des Enfans qui en proviennent. Il faut donc avoir recours ici aux droits de l'Etat de Nature, où chacun ayant une entiere liberté d'agir par rapport aux autres, selon qu'il le juge à propos pour sa propre conservation, le Vainqueur devient par-là maître du Vaincu, le plus fort (1) du plus foible. D'où il s'ensuit, que par le Droit Naturel un Enfant dépend originairement de sa Mere, qui l'a eu la premiere sous sa puissance. Or comme, selon les principes d'HOBBES, tous ceux qui ne sont ni sujets l'un de l'autre, ny dépendans d'un maître commun, peuvent se regarder réciproquement comme ennemis; si une Mere veut élever son Enfant (2), elle est

CHAP. II. §. I. (1) Cela est bien exprimé dans ce passage d'une *Déclamation* de QUINTILIEN, cité en partie par GRONOVIUS: *Duo* [Pater & Mater] *unum vocabamus: videamus, quò ire debuerit. Pороram quidem fortiter dicere, Pater jussi. Hoc nomen omni Lege majus est..... Necesse habuit parere.... Sint sane jura paria, sedeatque medius inter duos Judex: non comparabo personas, quamvis apud omnes Gentes plus juris habeat Pater: sit sane natura communis, non imputabo quod nomen dedi, quod Familiam, quod impensas*, &c. Declam. VI. Cap. XIV. page 141, 142. *Edit. Burman.*

§. II. (1) Notre Auteur a refuté ailleurs ce principe fondamental des fausses hypotheses d'HOBBES. Voyez Liv. I. Chap. VI. §. 10. & Liv. II. Chap. II. §. 5. & suiv. Ainsi tout ce que l'on bâtit ici là-dessus, tombe de lui-même.

(2) Il y avoit ici, *comme elle y est certainement obligée*; & Mr. BUDDEUS a copié ces paroles, en rapportant le sentiment d'HOBBES, dans la Dissertation *De comparatione obligat. quæ ex divers. hom. stat. oriuntur*, §. 16. Mais cela est manifestement contraire aux idées du Philosophe Anglois. La suite même du raisonnement le fait assez sentir, & HOBBES s'en explique sans detour, *De Cive*, Cap. IX. §. 2. où il dit que la Mere

censée ne s'y engager qu'à condition, que quand il sera homme fait il ne devienne pas son ennemi, c'est-à-dire, qu'il lui obéisse : car on ne sauroit vraisemblablement présumer, qu'une personne donne la vie à une autre, afin que celle-ci acquérant des forces avec l'âge, acquiere en même tems le droit de lui résister. Ainsi, dans l'Etat de Nature, toute Femme devient en même tems Mere & Maîtresse de l'Enfant qu'elle met au monde. L'excellence du Sexe masculin ne donne ici aucun avantage au Pere ; car l'inégalité qu'il y a entre les forces naturelles des deux Sexes, n'est pas assez grande, pour mettre un Homme en état de s'assujettir une Femme sans aucune résistance, & sans avoir besoin d'en venir pour cet effet à la Guerre. Ajoûtez à cela (3), que si ce que la Femme contribue à la génération est moins considérable (4), que la part que l'Homme y a, la Femme essuye plus de peine & d'incommodité, (b) puisqu'elle porte son fruit assez long-tems dans son sein, & qu'elle l'y nourrit de sa propre substance. Enfin, dans l'Etat purement Naturel, où l'on ne conçoit ni Souverain ni Famille, on ne peut sçavoir qui est le Pere d'un Enfant, si la Mere ne le déclare. Ainsi l'Enfant appartient à celui à qui la Mere le donne, & par conséquent il étoit déja à elle. De-là vient que par le Droit Romain, les (c) Enfans nez hors du Mariage suivent la Mere ; ce qui (d) avoit lieu chez les *Lyciens*, à l'égard des Enfans même nez dans le Mariage, jusques-là qu'ils portoient le nom de la Mere.

(b) Voyez *Quintil.* Decl 338. sur la fin. & ce que dit *Médée*, dans *Euripide*, vers. 250, 251. traduit par *Ennius*, pag. 104. *Fragm. Edit. Amst.* On racoote pourtaot, que les Femmes de la Province de *Paria en Amerique*, & du Pays de *Chili*, accoochens saos douleur ; & que les *Espagnoles* qoi y ont demeure long-tems s'y accoûtument.

(c) Voyez plus bas, §. 5.

(d) *Herodot.* Lib. I. Cap. 171.

§. III. CETTE autorité de la Mere sur son Enfant, passe à d'autres selon le même Auteur, en diverses manieres. 1. Lorsque la Mere renonce à son droit, en exposant l'Enfant qu'elle avoit d'abord voulu nourrir ; car alors celui qui l'éleve, acquiert sur lui la même autorité que la Mere, qui ayant ôté, autant qu'en elle étoit, à son Enfant, la vie qu'elle lui avoit donnée, l'a dispensé par-là de l'obligation où il étoit envers elle ; desorte que l'Enfant doit tout (a) à celui qui l'a sauvé, & comme à une personne qui lui tient lieu de Mere, & comme à son Maître. (1) C'est-là le seul cas où il semble que l'on puisse acquérir quelque autorité sur une personne par droit de premier occupant. Et quand même on accorderoit que l'Enfant fût obligé, nonobstant cela, d'être disposé à avoir du respect pour sa Mere, & à renouer avec elle les liens de l'amitié naturelle, lorsqu'elle viendroit ensuite à se repentir de sa barbarie : elle ne pourroit le recouvrer que du consentement & par la cession du Pere nourricier, le dédommageant avant toutes choses de la nourriture, & des autres dépenses

De quelle maniere cette autorité passe, seloo le même Auteur, de la Mere à quelque aotre personne ?

(a) Voyez *Eurip. Alcest.* vers. 666. & *seqq.* & *Libanius*, Orat. XIII. [passages néaomoios qui ne font pas précisémeot au sujet, sur tout le dernier.]

peut, *ou élever, ou exposer son Enfant*, SUO ARBITRIO ET JURE. Dans le *Leviathan*, il ajoûte, *ou le tuer*. Cap. XX. *page* 100. En general notre Auteur mêle ici un peu trop ses idées & ses raisoonemens avec ceux d'HOBBES, sans les distinguer. Je suppléerai à cela en iodiquant ce qu'il a ajoûte du sien.

(3) Cette raison est de notre Auteur, quoique Mr. BUDDEUS l'attribue aussi à HOBBES dans l'endroit que je viens de citer.

(4) C'est ce que les Physiciens & les Médecins modernes n'accorderoot pas, comme chacuo sçait. Le Poëte EURIPIDE se sert néanmoios de cette raison pour prouver qu'un Fils doit secourir son Pere plûtôt que sa Mere. Voici les vers que notre Auteur cite, & dans lesquels *Oreste* compare un Pere à un Laboureur qui séme, sans quoi la Terre ne produit pas :

Πατὴρ μὲν ἐφύτευσέν με, σὴ δ' ἔτικτε παῖς,
Τὸ σπέρμ' ἄρουρα παραλαβοῦσ', ἄλλου πάρα.
Ἄνευ δὲ πατρὸς τέκνον οὐκ εἴη ποτ' ἄν.
Ἐλογισάμην οὖν τῷ γένους ἀρχηγέτῃ
Μᾶλλόν μ' ἀμῦναι, τῆς ὑποστάσης τροφάς.

Orest. *vers.* 552, & *seqq.*

§. III. (1) Tout ce qui est dit ensuite jusqu'au second chef, est de notre Auteor, & conforme à ses priocipes. Il faut ajoûter que cela a lieu à l'égard du Pere, qui expose soo Enfant, aossi-bien qu'à l'egard de la Mere. De-plus, cette aotorité acquise par droit de premier occupant, comme parle notre Auteur, oe peut pas être raisonnablement étenduë plus loin que celle qu'auroit eu le Pere ou la Mere, & qui n'est nullement despotique, selon les véritables principes qui seront établis dans la suite. Et au lieu de faire valoir ici le droit du *premier occupant*, qui se rapporte à l'otilité même de celui qoi veot l'acqoerir, & qoi a naturellement un autre objet que les Personnes ; j'aimerois mieox dire le *droit du plus charitable*, ou de celui qui a prevenu les autres dans l'exercice d'un des actes les plus éclatans d'Humaoité.

qu'il peut avoir fait pour cet Enfant d'autrui. 2. Celui qui a une autorité absoluë sur une personne, étant aussi maître de tout ce qui lui appartient ; lorsqu'une Femme est devenue prisonniere de guerre, son Enfant est sous la puissance de celui qui les a pris l'un & l'autre. Surquoi il faut remarquer pourtant (2), que le Vainqueur acquiert sur l'Enfant un droit différent du pouvoir que sa Mere avoit sur lui. 3. Si une Mere est Citoyenne de quelque Etat, le Souverain de cet Etat, de qui elle dépend, est aussi maître de l'Enfant qu'elle met au monde. Et ici il faut remarquer (3), que le pouvoir du Souverain sur l'Enfant n'est pas de la même nature que celui de la Mere ; & que le Gouvernement Civil ne détruit pas le droit de la Mere, mais y met seulement certaines bornes, & le laisse même en quelques endroits assez entier. 4. Si un Homme épouse une Femme à condition qu'elle dépendra de lui, leurs Enfans seront sous la puissance du Pere, à cause de l'autorité qu'il a sur la Mere. Mais si une Femme revêtuë de l'autorité souveraine, se marie avec un de ses Sujets, les Enfans dépendront nécessairement de la Mere : sans quoi elle ne seroit pas maîtresse. En un mot, on peut dire generalement que toutes les fois qu'un Homme & une Femme sont unis de telle maniere que l'un dépend de l'autre en vertu des engagemens mêmes de leur societé, les Enfans qui en proviennent sont sous la puissance de celui des deux qui commande. Hors ce cas-là, dans l'Etat de Nature, les Enfans appartiennent toûjours à la Mere ; à moins qu'il n'en ait été autrement convenu entr'elle & le Pere : car elle peut disposer de son droit, comme elle le juge à propos. C'est ainsi que s'il en faut croire quelques Auteurs, les *Amazones* alloient trouver leurs voisins pour en avoir des Enfans, & après avoir accouché, gardoient les Filles & renvoyoient les Garçons à leurs Peres. Mais, dans les Societez Civiles, si une Femme habite avec un Homme en conséquence d'un Contract dans les formes & selon les Loix, les Enfans sont sous la puissance du Pere ; parceque tous les Gouvernemens Civils ayant été établis par des Hommes, l'autorité domestique appartient à chaque Pere de famille. Que s'il n'y a qu'un Concubinage, ou un Mariage de conscience, les Enfans dépendent du Pere ou de la Mere, selon que cela se trouve réglé par les Loix de l'Etat.

Veritables fondemens de l'autorite paternelle.

§. IV. Pour moi, je conviens d'abord, que bien qu'il faille supposer ici comme partout ailleurs, la Cause premiere & universelle, qui est Dieu, cela n'empêche pas qu'il ne soit permis de rechercher les Causes secondes & immédiates. En vain (a) quelques-uns disent-ils, que *toute autorité d'un Homme sur un de ses semblables lui est communiquée de* Dieu *par une espece de commission, & que l'Homme n'a qu'un pouvoir emprunté*. Quelque air de dévotion qu'affectent ceux qui tiennent un pareil langage, ce n'est là qu'une vaine déclamation, qui même dans le fond est fort injurieuse à Dieu ; car un pouvoir reçu par commission est le même, que celui de la personne de qui on le tient : toute la différence qu'il y a, c'est que cet personne le possede en propre, au lieu que l'autre ne l'a entre les mains que comme un pouvoir étranger. Or n'est-ce pas se faire une idée bien basse de la Majesté infinie du Créateur, que de croire les Hommes capables d'être revêtus du même (b) pouvoir que Dieu ?

(a) *J. Frid. Horn.* de Civit. Lib. I. Cap. II. §. 3.

(b) Voyez *Matth.* X, 28. [Je ne sçai ce que fait ici ce passage.]

Cela posé, il n'y a point de doute que l'acte de la génération ne donne lieu à un Pere & à une Mere d'acquérir sur leurs Enfans un droit valable, & par rapport aux Enfans eux-mêmes, & par rapport à tout autre ; ensorte que, comme celui qui est maître d'une chose est aussi maître des fruits qu'elle produit, de même celui sous la

(2) Ceci est encore de notre Auteur. Voyez ci-dessus, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 19.

(3) Autre réflexion de nôtre Auteur.

puissance de qui est une personne, a le droit le plus prochain sur les Enfans qui sont nez d'elle. J'ai dit, que c'est-là l'*occasion*, & non pas le fondement du Pouvoir paternel: car la génération (1) toute seule n'est pas, à mon avis, un titre suffisant de l'autorité que l'on acquiert sur une Créature Humaine à qui l'on a donné la naissance. En effet, quoiqu'un Enfant soit produit de la substance de son Pere & de sa Mere; cependant, comme il devient une personne semblable à eux, & qui leur est égale par rapport aux droits naturels, communs à tous les Hommes, il faut quelque chose de plus pour le soumettre à leur empire; d'autant mieux que l'acte de la génération ayant d'ordinaire uniquement pour but le plaisir qui l'accompagne, un Pere & une Mere ne sauroient prétendre qu'en vertu de cela seul les Enfans soient tenus de leur obéïr, bon-gré mal-gré qu'ils en ayent; outre que la conception & la naissance n'est pas une chose qui soit au pouvoir des personnes, (c) qui y servent d'instrument.

(c) Voyez *Lactant. Instit. divin.* Lib. V. C. XVIII.

Mais il y a deux bonnes raisons, sur lesquelles est précisément fondée l'autorité d'un Pere & d'une Mere sur leurs Enfans. 1. La Loi Naturelle, par cela même qu'elle prescrit la Sociabilité, ordonne aux Peres & aux Meres d'avoir soin de leurs Enfans, sans quoi la Societé ne sauroit absolument subsister; & même, pour les engager plus fortement à la pratique d'un Devoir si nécessaire, la Nature leur a inspiré une tendresse extrême pour ces fruits de leur union. Or le moyen qu'un Pere & une Mere travaillent comme il faut à la conservation & au bien de leurs Enfans, s'ils n'ont le pouvoir de diriger leurs actions dans un âge où ils ne sont pas encore capables de se conduire, & de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, ni de connoître seulement leurs intérêts (d)? Puis donc que quiconque oblige à une fin, est censé donner en même tems le pouvoir d'employer les moyens absolument nécessaires pour y parvenir: il s'ensuit, que la Nature, en ordonnant aux Peres & aux Meres d'avoir soin de leurs Enfans, leur confere sur eux par cela seul autant d'autorité qu'il leur en faut pour cet effet; & par conséquent qu'elle impose aussi aux Enfans l'Obligation de se soumettre à la direction de leurs Peres & de leurs Meres, sans quoi le droit de ceux-ci seroit inutile.

(d) Voyez *Ecclesiastiq.* VII, 23. XXX, 1. & suiv.

2. De-plus, l'autorité des Peres & des Meres est encore fondé sur un consentement présumé des Enfans, & par conséquent sur une espece de Convention tacite. En effet, comme d'un côté le Pere & la Mere, par cela même qu'ils veulent conserver leur Enfant, promettent de le bien élever autant qu'il dépendra d'eux, & de

§. IV. (1) Il est certain, que comme notre Auteur le prouvera plus bas, l'Education est le fondement immédiat du Pouvoir Paternel, & des Devoirs réciproques d'un Enfant envers son Pere. Mais il ne faut pas pour cela exclure la Génération, qui à dire vrai, est le premier fondement des engagemens d'un Pere, & par conséquent de son pouvoir. En effet, d'où vient qu'un Pere & une Mere sont obligez, plûtôt que tout autre personne, d'élever un Enfant qui est né d'eux? C'est, à mon avis, parcequ'en s'unissant l'un avec l'autre pour un acte naturellement destiné à la propagation de l'espece, ils se sont ou doivent du moins s'être tacitement engagez à élever le fruit qui en pourroit naitre. Car il n'importe quel ait été le motif de leur commerce: & quand même ils ne se seroient proposez que de satisfaire leurs désirs, il suffit que la nature même de la chose qu'ils ne pouvoient ignorer de bonne foi, donne lieu de présumer leur engagement. Cela est si vrai, que notre Auteur lui-même voulant prouver que les Peres & les Meres doivent la nourriture à leurs Enfans, a dit ci-dessus, Liv. IV. Chap. XI. §. 4. qu'*en les mettant au monde ils se sont engagez à leur conserver, autant qu'il dépendroit d'eux, la vie qu'ils leur avoient donnée.* On peut appliquer ici ce que dit *Criton à Socrate*, dans le Dialogue de PLATON qui porte son nom: Ἢ γὰρ οὐ χρῆν ποιεῖσθαι παῖδας, ἢ ξυνδιαταλαιπωρεῖν καὶ τρέφοντα καὶ παιδεύοντα. „Il falloit ou ne les point mettre au monde, ou se „resoudre à soûtenir constamment tous les chagrins „& toutes les peines que donne le soin de leur entre„tien & de leur éducation. *Page 45. D. Tome I. Edit. Serr.* Voyez au reste sur cette matiere en général, l'*Ebauche de la Religion naturelle*, par Mr. WOLLASTON, Sect. VIII. page 272, *& suiv.* de la Traduction Françoise (*page 159, & suiv. de l'Original.*)

remplir exactement l'Obligation que leur impose la Nature; de l'autre, l'Enfant quoi-qu'il n'ait pas encore l'usage de la Raison, & qu'ainsi il ne soit pas en état de s'engager expressément à quoi que ce soit, entre par cela seul que ses Parens s'acquittent de leur devoir, dans une Obligation réciproque, aussi forte que s'il avoit donné un consentement formel. Tout ce qu'il y a, c'est qu'elle ne déploye son effet actuellement, que quand il est venu en âge de comprendre ce que son Pere & sa Mere ont fait pour lui. Car on a lieu de présumer, que si en naissant il eût eu l'usage de la Raison, & qu'il eût pû considérer qu'il ne pouvoit point absolument se conserver en vie sans le soin de ses Parens, & par conséquent sans l'autorité que ce soin demande; il s'y feroit volontiers soûmis, à condition qu'ils l'élevassent bien: consentement, qui étant présûmé (2) sur un fondement raisonnable, (e) vaut autant qu'un consentement formel; de même qu'une personne, de qui on a fait les affaires en son absence & à son insçu, est censée s'être engagée (f) tacitement à dédommager des dépenses que l'on feroit pour lui rendre ce service. D'où il paroît, qu'un Pere commence à être revêtu actuellement du Pouvoir Paternel sur ses Enfans, lorsqu'il entreprend de les nourrir & de les élever, afin qu'ils deviennent des Membres utiles à la Societé Humaine. Quelqu'un (3) a objecté, que les Obligations réciproques des Peres & des Enfans, ne sauroient en aucune maniere être fondées sur une Convention tacite; *parce*, dit-il, *que le consentement exprès, ou tacite, ne peut avoir lieu proprement qu'en matiere d'actions qui étoient auparavant libres & entierement indifférentes; or ni le Pere ni l'Enfant n'avoient pas la liberté de se dispenser de leurs engagemens mutuels.* Mais rien n'empêche qu'un seul & même Devoir ne soit également fondé & sur quelque maxime de la Loi Naturelle, & sur une Convention tacite. L'Homme ne peut pas se dispenser d'obéïr à Dieu; & cependant Dieu, dans son Alliance, stipule des Fideles une obéïssance qu'ils lui devoient déja sans cela. Un Citoyen est obligé d'aller à la Guerre pour le bien de l'Etat, & néanmoins les Soldats, que l'on enrôle, s'engagent volontairement & avec serment. Pourquoi donc ne pourroit-on pas supposer, que quand un Pere se charge actuellement de l'éducation de ses Enfans, il y a là un consentement tacite des Enfans mêmes, qui fait qu'ils n'ont pas sujet de se plaindre, comme s'ils avoient été soûmis au Pouvoir paternel malgré eux & sans aucune nécessité.

(e) Voyez *Senec. Consol. ad Marc.* Cap. XVIII. *in fin.*

(f) Voyez *Digest.* Lib. III. Tit. V. *De negotiis gestis*, Leg. II.

Quel des deux du Pere ou de la Mere, a plus d'autorité sur leurs Enfans communs?

§. V. Pour ce qui regarde la Question, *si le Pere a plus d'autorité sur son Enfant, que la Mere, ou la Mere plus que le Pere*; il faut distinguer, si l'on vit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ou dans une Societé Civile; & si l'Enfant est né ensuite de quelque Convention faite entre le Pere & la Mere, ou s'il n'y a point eu entr'eux de Convention. Dans la Liberté Naturelle, lorsque le Pere & la Mere ont eu commerce ensemble sans aucun engagement au-delà de l'acte de la copulation, l'Enfant est à la Mere. Car en ce cas-là, à moins qu'une Femme ne déclare qui est le Pere de son Enfant, on ne sauroit le connoître, du moins d'une certitude telle qu'il

(2) Cette supposition est également mal fondée, & superflue. On ne sçauroit présumer un consentement veritable d'un Enfant, qui n'est point en état de le donner ni de le refuser; & l'Auteur confond ici, comme ailleurs, le *consentement presumé* avec le *consentement tacite*. Voyez ce que j'ai dit ci-dessus dans la *Note* 3. sur Liv. III Chap. VI. §. 2. L'autre raison qui a été alleguée, suffit de reste. Par cela seul que la Nature met les Enfans dans un état où ils ont absolument besoin d'être secourus & dirigez par autrui, & qu'elle charge les Peres & les Meres de ce soin; elle impose suffisamment aux premiers l'Obligation de se soûmettre au Pouvoir des derniers.

(3) Jaques Thomasius, Pere de Mr. Thomasius d'aujourd'hui; dans une Dissertation *de Patria Potestate*, §. 49. C'est ce que le Fils nous aprend lui-même, dans sa *Jurisprudencia Divina*, Lib. III. Cap. IV. §. 14, & *seqq.* où il repond aux exceptions de notre Auteur.

§. V.

qu'il la faut ordinairement pour prouver les choses de fait; puisque la Mere a pû avoir affaire à d'autres Hommes (a). C'est pour cette raison que selon le Droit Romain (1) les Enfans nez hors du mariage sont ajugez à la Mere. Que s'il y a eu quelque engagement entre le Pere & la Mere, leurs Conventions feront voir quel des deux doit avoir l'autorité sur l'Enfant : car il est contre les régles que deux personnes ayent chacune en même tems une autorité souveraine sur quelque autre. Cet engagement donc, ou renferme l'autorité de l'Homme sur la Femme, c'est-à-dire, un Mariage légitime (& en ce cas-là les Enfans dépendent sans contredit du Pere) : ou tend uniquement à la propagation de l'espece : & ici, quoique réguliérement le marché commence par l'Homme, qui veut avoir des Enfans pour lui, & non pas pour la Femme, & qui se reserve d'avance l'autorité sur eux, il peut arriver néanmoins, par un cas extraordinaire, que la Femme recherche l'Homme. C'est ce que faisoient autrefois les *Amazones*, & c'est ce qui arrive nécessairement aujourd'hui même, lorsqu'une Princesse Souveraine se marie sans rien perdre de son autorité : car alors le Prince qu'elle épouse ne devient pas tant Roi, à proprement parler, que Mari de la Reine ; & quoique l'un des deux mariez semble alors se dispenser du soin de ses Enfans, dont la Nature charge également le Pere & la Mere, ces sortes de Conventions n'ont rien de contraire au Droit Naturel. Car la Nature ne demande pas précisément que le Pere & la Mere travaillent chacun par lui-même à l'éducation de leurs Enfans ; mais il peut suffire que l'un des deux s'en charge principalement : de même qu'une Mere n'est pas toûjours indispensablement obligée d'alaiter (b) ellemême son Enfant, mais elle peut le mettre en nourrice ; comme d'autre côté un Pere peut donner à son Fils un bon Gouverneur, sur qui il se repose du soin de l'instruire & de veiller à sa conduite.

Mais comme, dans les Societez Civiles, qui ont été formées par les Hommes & non par les Femmes, le Mari est régulierement le Chef de la Famille ; tout Pere de famille a aussi l'autorité sur ses Enfans, (2) ensorte que les ordres de la Mere considérez en eux-mêmes, ne sont presque regardez que comme de simples avis, & que, s'ils ont force entiere d'obliger, ils la tirent toute du pouvoir que le Mari communique à sa Femme. Car, comme un Mari peut sagement confier à sa Femme une partie du gouvernement des affaires de la Famille, de même l'autorité du Pere sur ses Enfans n'exclut pas les soins de (c) la Mere, quoique les Loix (d) Civiles puissent faire là-dessus divers réglemens. Et lorsque le Pere vient à mourir, si la Mere conserve le gouvernement de la Famille, il est juste qu'elle hérite aussi du Pouvoir Paternel. Que si elle se remarie, & que ce second Mari se charge de l'éducation des Enfans du premier lit, ils lui doivent le même respect qu'à leur propre Pere (e).

§. VI. VOYONS maintenant jusques où s'étend le *Pouvoir* des Peres & des Meres sur leurs Enfans. Ici il faut distinguer entre les *Peres de famille qui vivent dans la*

(a) Voyez *Institut.* Lib. III. Tit. I. *De rerum divisione*, §. 31, 32. *Digest.* Lib. XLI. Tit. I. *de adquir. rerum dominio*, Leg. VII. §. 13. [Je ne sçai pourquoi l'Auteur cite ici ces deux Textes, où il n'y a rien qui ait du rapport au sujet.]

(b) *Plutarque*, dans son Traité *de l'Educat. des Enfans*, pag. 3. B. Tom. II *Edit. Wech.* & *Favorin* dans *A. Gell.* Lib. XII. Cap. I. soûtiennent le contraire. L'*Alcoran* l'ordonne ; & cela s'observe religieusement par les Femmes de *Java*. Voyez *Ferdinand Pinto*, *Itin.* Cap. LIV.

(c) Voyez *Genes.* XXI. 21. comparé avec XX V, 4.

(d) Par exemple, chez les *Babyloniens*, les Garçons aujourd'hui dépendent du Pere, & les Filles de la Mere. *Pietro della Valle*, *Itiner.* Part. I. Ep. XVII.

(e) Cela ne se pratique pas chez les *Chinois*. Voyez *Neuhof Legat.* pag. 281.

Jusques où s'étend le Pouvoir Paternel ?

§. V. (1) *Vulgò concepti dicuntur, qui Patrem demonstrare non possunt ; vel qui possunt quidem, sed eum habent quem habere non licet : qui & spurii adpellantur .... Lex naturæ hæc est ut qui nascitur sine legitimo matrimonio, Matrem sequatur, nisi Lex specialis aliud inducit.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De statu Hominum*, Leg. XXIII. XXIV. Les *Egyptiens* ne suivoient pas cette régle. Voyez DIODOR. SICUL. Lib. I. Cap. LXXX. page 72. A. *Edit. Rhodom.* L'Auteur citoit encore une sentence du Philosophe Pythagoricien THEAGES, que l'on trouvera dans les *Opuscula Mythologica, Physica, Ethica*, imprimez à Amsterd. en 1688. page 683, 684. Voyez ce que j'ai dit sur GROTIUS, *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 5. *Note* 2.

(2) Par le Droit Romain les Femmes n'avoient point d'autorité sur leurs Enfans, quoiqu'*Ulpien* semble leur en attribuer quelqu'une, DIGEST. Lib. XXVII. Tit. X. *De Curatoribus furioso, &c.* Leg. IV. *Pietas enim parentibus, etsi inæqualis est eorum potestas, æqua debetur.* Voyez là-dessus les *Observations* de Mr. NOODT. Lib. II. Cap. XV.

Liberté Naturelle, & ceux *qui sont Membres d'une Societé Civile*; comme aussi entre le *Pouvoir d'un Pere consideré précisément comme Pere*, & celui qu'il a *entant que Chef de Famille*.

Le Pouvoir qu'a un Pere consideré comme tel, c'est celui qui lui est absolument nécessaire pour s'acquitter des Devoirs que la Nature lui impose envers ses Enfans, & qui par conséquent ne s'étend pas plus loin que ne le demande cette fin. Or un Pere, entant que Pere, doit bien élever ses Enfans; c'est-à-dire, les entretenir & les gouverner jusques à ce qu'ils soient en état de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, & de se conduire selon la portée naturelle de leur esprit; ensorte qu'ils deviennent utiles à la Societé Humaine: car pour ce qui regarde la génération, elle n'est que l'occasion & non pas une partie des Devoirs paternels. L'Education des Enfans est d'ailleurs en elle-même de la derniere conséquence (1), & elle influe sur tout le reste de leur vie.

D'où il paroît, que le Pouvoir Paternel ne s'étend pas jusqu'à donner droit (a) de défaire (b) un Enfant encore dans le sein de sa Mere, à moins que sans cela la Mere & l'Enfant ne doivent inévitablement périr tous deux. Ce Pouvoir n'autorise pas non-plus à exposer (2) ou tuer un Enfant, lorsqu'il est venu au monde, moins encore s'il a déja vécu quelque tems. Car, quoique l'Enfant soit formé de la substance de son Pere & de sa Mere, il leur est d'abord égal, entant que (c) Créature Humaine (3),

(a) Voyez *Digest.* Lib. XLVII. Tit XI. *De extraord. crim.* Leg IV. Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de sicariis*, Leg. VIII. & Tit. XIX. *De pœnis.* Leg. XXXVIII. § 5. & *Ant. Matth. de crimin.* ad Leg. XLVII. *Digest.* Tit. V. §. 6.

(b) Cela étoit neanmoins permis chez les *Grecs* & les *Romains*. Voyez *Grotius*, dans ses *Florum sparsiones ad Jus Justinian.* ad Leg. XXXIX. Dig. *de pœnis*, pag. 216.

(c) Voyez *Plin.* Lib. IX. Ep. XII. num. 2.

§. VI. (1) Πηγὴ γὰρ καὶ ῥίζα καλοκαγαθίας, τὸ νομίμου τυχεῖν παιδείας. *Une bonne Education est la source & le fondement de la vertu & de la probité.* Plutarch. *de liber. educ.* page 4. B. *Edit. Wechel.* Platon dit, que les plus excellens Esprits sont ceux qui deviennent les plus méchans lorsqu'ils sont mal élevez, & que les petits Genies ne sont gueres capables ni de grandes Vertus ni de grands Vices. Οὐκοῦν... καὶ τὰς ψυχὰς οὕτω φῶμεν τὰς εὐφυεστάτας κακῆς παιδαγωγίας τυχούσας, διαφερόντως κακὰς γίγνεσθαι. ἢ οἴει τὰ μεγάλα ἀδικήματα, καὶ τὴν ἄκρατον πονηρίαν, ἐκ φαύλης, ἀλλ' οὐκ ἐκ νεανικῆς φύσεως τροφῇ διολλυμένης γίγνεσθαι, ἀσθενῆ δὲ φύσιν, μεγάλων οὔτε ἀγαθῶν οὔτε κακῶν αἰτίαν ποτὲ ἔσεσθαι; *De Republica*, Lib. VI. page 491. E. Edit. H. Steph. L'Auteur citoit encore ici Horat. Lib. IV. Od. IV, 33. *& seqq.* Stobæus *Serm.* LXXXI. Libanius, Declam. XX. & deux sentences Greeques qu'il a deja rapportées ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 13. *Note* 3. *init.* & *Not.* 11. *fin.* Au reste, on trouvera quantité de beaux préceptes pour l'éducation des Enfans, dans les *Essais de* Montagne, Liv. II. Chap. VIII. intitulé, *de l'affection des Peres aux enfans*; dans Charron, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. XIV. mais surtout dans l'excellent Traité de Mr. Locke, dont on a une belle Traduction de Mr. Coste, imprimée plusieurs fois. La derniere & la meilleure Edition de cette Version est de 1733. On peut y joindre le *Traité de l'Education*, que Mr de Crouzaz publia en 1722. en 2. volumes.

(2) Voyez Philon, *de special. Legib.* page 794, 795. *Edit. Paris.* Diodor. Sicul. Lib. I. Cap. LXXVII. Lactant. *Inst. divin.* Lib. VI. Cap. XX. *Lex.* Wisigoth. Lib. VI. Tit. III. Cap. VII. Grotius sur l'*Exode*, XXI, 22. Selden, *De J. N. & G. sec. Hebr.* Lib. IV. Cap. I. Au reste, la coûtume détestable & inhumaine d'exposer les Enfans, ou de les tuer même, étoit très-commune autrefois dans la *Grèce* & dans l'*Empire Romain.* Aristote l'approuve, *Politic.* Lib. VII. Cap. XVI. Notre Auteur citoit encore ici Plutarch. *in Lycurg.* page 49. Tome I. *Edit. Wech.* Diodor. Sic. Lib. I. Cap. LXXX. Strab. Lib. XVII. page 1180. A. *Edit. Amst.* où il remarque, comme une chose particuliere, que les *Egyptiens* élevoient tous leurs Enfans. Tacite fait la même remarque, à l'égard des *Juifs*; Hist. Lib. V. Cap. IV. *num.* 6. Denys *d'Halicarnasse*, à l'égard des *Aborigènes*. Lib. I. Cap. XVI. page 13. [On peut voir là-dessus le *Julius Paulus* de Mr. Noodt, où il a traité à fond cette matiere.] Notre Auteur remarquoit encore, que l'on trouve des exemples de la même coutume dans un Royaume des *Indes*, dont *Sopitès* étoit Roi, Q. Curt. Lib. IX. Cap. I. & chez les *Carbéens* du même Païs, Strab. Lib. XV. page 699. *Edit. Paris. Casaub.* comme aussi dans la *Chine*, & dans l'Isle *Formosa*. Mais il faut que je rapporte tout du long une Loi du Digeste, qui est aussi citée dans l'Original, & où le Jurisconsulte *Paul* condamne cette abominable coûtume, comme contraire aux maximes de l'Humanité, de l'Honnêteté, & de la Justice naturelle; quoiqu'elle ne fût pas ordinairement punie par les Loix Civiles. *Necare videtur non tantum is qui partum perfocat: sed & is qui abjicit; & qui alimonia denegat; & is qui publicis locis misericordiæ causa exponit, quam ipse non habet.* « On tue son fruit, non seulement lorsqu'on l'étouffe, mais encore lorsqu'on l'abandonne, lorsqu'on lui refuse la nourriture, & lorsqu'on l'expose dans un lieu public, afin qu'il trouve dans les autres une compassion dont on n'a point été touché soi-même envers lui. Digest. Lib. XXV. Tit. III. *De agnoscendis & alendis liberis*, &c. Leg. IV. Voyez là-dessus les Chap. VIII. *& seqq.* du beau Traité de Monsieur Noodt, que j'ai déja cité.

(3) Voyez ci-dessus, Liv. I. Chap. I. §. 7.

ensorte du moins que ses Parens mêmes peuvent lui faire du tort, aussi-bien que toute autre personne, en agissant avec lui d'une certaine maniere.

Le Pouvoir Paternel, considéré comme tel, ne renferme pas non-plus le droit de vie & de mort sur les Enfans qui ont commis quelque chose de mauvais : il autorise seulement (d) à les châtier avec modération. Car on n'excuse ce Pouvoir sur les Enfans, que pendant un âge tendre, où ils ne sont guéres capables de tomber dans des crimes atroces qui méritent la mort. Il vaut toûjours mieux chasser de chez soi un Enfant rebelle & incorrigible. Ainsi la plus grande peine qu'un Pere, entant que tel, puisse infliger à son Fils, c'est l'Abdication & l'Exhérédation (4).

(d) Voyez *Plin. Hist. Nat.* Lib. IX. Cap. XXIII. *in fin.*

Du tems de l'Enfance.

§. VII. C'EST de ce Pouvoir Paternel, considéré précisément comme tel, qu'il faut entendre ce que GROTIUS (a) dit des trois états qu'il distingue dans les Enfans, selon trois différens tems de leur vie. Le premier est, lorsqu'ils n'ont pas encore du discernement, & qu'ils ne sont pas capables d'agir avec une pleine connoissance. Le second, lorsque leur Jugement étant mûr ils sont encore Membres de la Famille paternelle, & n'ont pas leurs affaires à part. Le dernier, lorsqu'ils sont sortis de la Famille paternelle, soit pour être eux-mêmes Chefs de famille, ou pour entrer dans une autre. Je ne vois pas pourquoi un (b) Commentateur de *Grotius* n'approuve point cette distinction. Car, quoique l'Ecriture Sainte (c) ordonne en general aux Enfans d'obéïr à leurs Peres & à leurs Meres, il ne s'ensuit pas de là, qu'on doive traiter de même un jeune homme fait, & un petit garçon ; ni que les Enfans, lorsqu'ils sont grands, ne puissent jamais sortir de la Famille du vivant de leur Pere & de leur Mere.

(a) Liv. II. Chap. V. §. 2.

(b) *Ziegler.*

(c) *Ephes. VI*, 1. *Coloss. III*, 20.

Dans le premier intervalle, toutes les actions des Enfans sont soûmises, selon GROTIUS, *à la direction de leurs Parens : car*, dit-il, *il est juste que ceux qui ne sont pas capables de se conduire eux-mêmes, se laissent gouverner par autrui. Or il n'y a personne sur qui l'emploi de gouverner un Enfans tombe plus naturellement que sur ceux qui lui ont donné la naissance.*

Si dans cet âge-là les Enfans peuvent avoir quelque chose en propre ?

§. VIII. ON demande si pendant cet âge-là les Enfans sont capables, selon le Droit Naturel, d'avoir en propre quelque chose, ensorte que cette Proprieté ait son effet par rapport aux Parens mêmes ? Il faut distinguer ici les biens que les Enfans ont acquis par leur propre industrie, d'avec ceux qui leur viennent par un effet de la libéralité d'autrui, comme par Testament ou par Donation. A l'égard des premiers, ce que les Enfans peuvent amasser est bien peu considérable, & ne va du moins jamais au-delà de ce qu'il en coûte au Pere pour leur éducation. Ainsi le Pere peut se l'approprier en dédommagement de sa peine & de ses dépenses ; car quoiqu'il soit obligé par le Droit Naturel à nourrir & élever ses Enfans, il ne lui est pas plus défendu de retirer, s'il peut, quelque fruit de cette éducation, que de recevoir du plaisir de ses Enfans (a) : plaisir qui est souvent si sensible qu'on ne voudroit pas en être privé pour tous les biens du monde. Un Enfant de cet âge-là ne pourroit donc, sans une grande impudence (1), prétendre quelque récompense de la peine qu'il a prise pour l'intérêt de son Pere.

(a) Voyez *Senec.* Consol. ad *Marcian.* Cap. XII.

Mais lorsqu'il survient quelque chose à un Enfant en bas âge par un effet de la

(4) Voyez ce que l'on a dit, Liv. IV. Chap. XI. §. 7. & 11.

§. VIII. (1) —— —— —— Τοῖς τεκοῦσι γὰρ
Οὐδ' εἰ πονεῖ τις, δεῖ πόνου μνήμην ἔχειν.

SOPHOCL. in Oedip. Colon p. 289. *Edit. H. Steph.* Dans le *Perou*, ajoûtoit l'Auteur, les Enfans etoient tenus de servir leur Pere & leur Mere jusqu'à l'age de vint-cinq ans. GARCILASSO DE LA VEGA, *Hist. des Incas*, Liv. IV. Chap. XIX.

libéralité d'autrui, le transport qu'on lui fait de ce bien ne paroît pas à la vérité valide en lui-même, parcequ'il n'y a point d'acceptation de la part de l'Enfant, qui n'est pas en état de consentir avec choix & avec mûre délibération. (2) Cependant, comme il feroit extrémement dur que la foiblesse d'un âge où l'on a le plus de besoin du secours d'autrui, privât les Enfans des biens que leur bonne fortune leur offre ; il est très-juste qu'un autre les accepte en leur nom, & en prenne soin jusqu'à ce qu'ils soient en état de les gouverner eux-mêmes. Or il n'y a personne à qui cela convienne mieux qu'à un Pere. Ainsi, par le Droit Naturel, le Pere n'acquiert en aucune maniere la Proprieté de ces sortes de biens : mais il peut sans aucune injustice, en jouïr & en entretenir son Enfant, jusques à ce que celui-ci soit capable d'en prendre lui-même l'administration. C'est-là le fondement des Loix très-équitables du Droit Romain, au sujet du (3) *Pecule* des Fils de famille, tant *Civil* que *Militaire*.

Si le Pouvoir Paternel peut être transferé à autrui ? Et si un Pere peut vendre son Fils ?

§. IX. Une autre Question qui se présente ici, c'est si le Pouvoir & les Engagemens d'un Pere peuvent être transferez à autrui ? Sur quoi je dis, qu'encore que ce Pouvoir & ces Engagemens se forment à l'occasion d'un acte personnel (1) & entierement incommunicable ; cela n'empêche pas que dans une nécessité, ou simplement pour un plus grand avantage des Enfans, on ne puisse confier à un autre le soin de leur éducation ; bien entendu que l'on ne s'en repose pas sur lui aveuglément (a), & que l'on voye de tems en tems s'il s'acquitte bien de l'emploi important dont il a voulu se charger. Le Droit Naturel ne défend pas non-plus de donner son Fils à un honnête homme qui souhaite de l'adopter (b), si c'est pour l'avantage de celui à qui il veut tenir lieu de Pere. Mais pour ce qui est de mettre en gage ou de (2) vendre ses Enfans, la Nature ne le permet que quand on n'a pas d'autre moyen de les faire

(a) Voyez *Plutarch. de liberorum educat.* pag. 9. D.

(b) Voyez *Enrip. Ion. vers.* 1535, 1536. & *A. Gell.* Lib. V. Cap. XIX.

(2) Voyez ci-dessus, *Liv.* IV. *Chap.* IV. §. 15. ou dernier.

(3) On appelloit *Peculium* une espece de patrimoine qu'un Esclave ou un Fils de famille pouvoient avoir quoiqu'ils fussent sous puissance, & qu'ainsi selon les régles du Droit Romain, ce qu'ils acqueroient fût d'abord acquis au Maître ou au Pere. Ce qu'un Fils de famille gagnoit à la Guerre, & ce que son Pere & sa Mere, ou ses autres Parens lui donnoient à cette occasion, lui appartenoit absolument, ensorte qu'il pouvoit en disposer comme bon lui sembloit, & que son Pere n'avoit rien à y voir. C'est ce que l'on appelloit *Peculium castrense*. Voyez Digest. Lib. XLIX. Tit. XVII. Il en etoit de même de ce qu'un Fils de famille gagnoit dans tout autre Emploi, où il tiroit un salaire public ; & c'est ce qui s'appelloit *Peculium quasi castrense*. Cod. Lib. III. Tit. XXVIII. *De inofficioso testam.* Leg. XXXVII. Voilà pour le *Pécule Militaire*. Le *Pécul Civil*, (qui est appellé *Peculium Paganum*) consistoit ou dans les biens qu'un Fils de famille acquéroit hors de tout emploi public, soit par son industrie, soit par Donation, soit par testament, soit par un effet de la disposition des Loix, & desquels le Pere avoit seulement l'usufruit ; c'est ce que les Interprétes appellent *Peculium adventitium* : ou dans le profit qu'un Fils de famille faisoit des propres biens de son Pere, ou à leur occasion, & ceux-ci etoient absolument en la disposition du Pere ; c'est là le *Peculium profectitium*, comme on parle : & les Esclaves n'en avoient point d'autre. On peut voir les Interprétes, sur Digest. Lib. XV. Tit. I. *De Peculio*, & sur les Institutes, Lib. II. Tit. IX. *Per quas personas cuique adquiritur*, §. 1. ou Daumat, *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, II. Part. Liv. II. Tit. II. Sect. II.

§. IX. (1) Οὐ γὰρ τὸ παρ' ἐμοῦ σε γεγονέναι δύναται λυθῆναι νόμῳ. *La Loi ne sçauroit faire que vous ne soyez pas né de moi.* Libanius, Declam. XX. page 523. B. *Edit. Morell.* L'Auteur citoit ce passage.

(2) Voici des remarques historiques de l'Auteur, qui seront mieux placées dans une Note que dans le Texte, & que je mettrai d'ailleurs dans un meilleur ordre. Cela, dit-il, se pratiquoit autrefois parmi les *Thebains*, mais par autorité du Magistrat, & lors seulement que le Pere etoit dans la derniere misere. Le Legislateur l'avoit ainsi ordonné pour empêcher qu'on n'exposât les Enfans ; ce qu'il défendoit sur peine de la vie. Voyez Elien, *Var. Hist.* Lib. II. Cap. VII. Mais à *Athénes* il n'y avoit, du moins avant *Solon*, aucune Loi qui empêchât de vendre ses propres Enfans à un Créancier impitoyable. Voyez Plutarque dans la Vie de ce Législateur, page 85. B. Parmi les *Phrygiens*, au rapport de Philostrate, *in Vita Apoll. Tyan.* Lib. VIII. Cap. VII. §. 12. *Edit. Olear.* les Peres se defaisoient ainsi de leurs Enfans quand bon leur sembloit, & ne pensoient jamais à les delivrer de l'esclavage. [Mais voyez ce que j'ai dit sur Grotius, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 5. *Note* 2. Notre Auteur renvoye ici simplement à Plutarque, *in Lucullo* : il veut parler sans doute de l'endroit de cette Vie, où l'on trouve que les Fermiers & les Usuriers de plusieurs Villes de l'*Asie mineure*, par leurs vexations enormes, forçoient les Habitans entr'autres choses, à vendre leurs beaux Enfans, & leurs Filles vierges, *&c. Tome I. page* 504. C. D. *Edit. Wech.*] Pour ce qui est des *Romains*, il y avoit une Loi de *Romulus*, par laquelle, comme le ra-

subsister : car en ce cas-là il vaut mieux sans doute les exposer à un esclavage supportable d'où l'on peut esperer qu'ils sortiront quelque jour, que de les laisser mourir de faim, & la Nature donne plein droit à tout ce qui est absolument nécessaire pour obtenir une fin qu'elle prescrit (c).

(c) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap. V. §. 5.

Du Pouvoir des Peres dans l'Etat de Nature sur leurs Enfans venus en âge d'hommes faits.

§. X. (1) LE second état dont nous avons parlé, c'est lorsque les Enfans sont venus en âge d'hommes faits, sans être pourtant encore hors de la Famille paternelle. Pour découvrir jusqu'où ils dépendent de leur Pere pendant ce tems-là, il faut remarquer, qu'outre le Pouvoir Paternel proprement ainsi nommé, les Peres ont aussi quelque autorité entant que Chefs de famille, quoique d'une maniere différente, selon qu'ils vivent dans la Liberté Naturelle ou dans une Societé Civile. Une Famille séparée & indépendante ayant quelque ressemblance avec un petit Etat, celui qui en est le Chef a aussi sans contredit un Pouvoir qui tient un peu de la Souveraineté. Je dis, *ayant quelque ressemblance :* car HOBBES (a) a tort de l'appeller un *Etat ;* & la raison en est, que le but de l'union des Familles, & celui de l'établissement des Societez Civiles, sont tout différens : d'où vient que plusieurs parties de la Souveraineté n'appartiennent pas aux Chefs de famille (2). *Hobbes* lui-même avoue ailleurs (b),

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 12.

(b) *Leviathan*, Cap. XX. pag. 201.

marque DENYS *d'Halicarnasse*, Lib. II. Cap. XXVII. page 94 *Edit. Oxon.* ce Prince donnoit aux Peres plus de pouvoir sur leurs Enfans, que les Maitres n'en avoient sur leurs Esclaves. Car un Maître ne pouvoit vendre son Esclave qu'une fois, & un Pere pouvoit vendre son Fils jusqu'à trois fois, de quelque âge & en quelque etat qu'il pût être. *Numa* en excepta ceux qui se seroient mariez par l'avis ou avec le consentement de leur Pere. PLUTARCH. *in ejus Vita*, page 71. E. Les *Décemvirs* n'oserent pas entierement abroger cette Loi : mais avec le tems elle s'abolit peu-à-peu d'elle-même par le non-usage ; & la chose fut enfin defenduë expressément par les Empereurs DIOCLETIEN & MAXIMIEN, comme le montre une Loi qui porte que les Peres ne peuvent point faire passer leurs Enfans sous la puissance d'autrui, ni en les vendant, ni par donation, ni comme en gage, ni de quelque autre maniere, ni sous pretexte de l'ignorance de celui qui a acquis le Fils de famille. *Liberos à parentibus neque venditionis, neque donationis titulo, neque pignoris jure, nec alio quolibet modo, nec sub praetextu ignorantiae accipientis, in alium transferri posse, manifestissimi juris est.* COD. Lib. IV. Tit. XLIII. *De patribus qui filios suos distraxerunt*, Leg. I. On conserva neanmoins quelque ombre de l'ancienne coûtume, dans les Emancipations, où le Pere vendoit trois fois son Fils, par une vente imaginaire; ce qui fut ensuite aboli par *Justinien*, COD. Lib. VIII. Tit. XLVIII. *de adoptionibus, Leg. ult.* Il y avoit un seul cas où il étoit permis de vendre ses Enfans, c'est lorsqu'on étoit réduit à la derniere pauvreté, ensorte qu'on n'avoit pas dequoi les nourrir : mais on pouvoit les recouvrer, entre les mains de qui qu'ils fussent passez, en rendant l'argent qu'on avoit reçu, ou en mettant un autre Esclave en leur Place. C'est ce qu'ordonna l'Empereur CONSTANTIN, dans la seconde & derniere Loi du Titre du CODE qui vient d'être cité. *Si quis propter nimiam paupertatem egestatemque, victûs causâ,* (c'est-à-dire, pour la vie de l'Enfant, & non pas pour celle du Pere) *filium filiamve sanguinolentos vendiderit, venditione in hoc tantummodo casu valente, emptor obtinendi ejus servitii habeat facultatem : Liceat autem ipsi qui vendidit, vel qui alienatus est, aut cuilibet alii ad ingenuitatem eum propriam repetere : modò si aut pretium offerat, quod potest valere, aut mancipium pro ejusmodi praestet.* La même chose a lieu parmi les *Chinois*. Chez les *Moscovites*, au rapport de SIGISMUND. *Baro in* HERSENSTEIN, page 149. *Edit. Basil.* 1556. un Pere peut vendre son Fils jusqu'à quatre fois. Notre Auteur citoit encore ici MATTH. XVIII, 25. & II. ROIS, IV, 1. d'où il paroit que parmi les *Juifs* un Debiteur qui se trouvoit dans l'impuissance de payer, devenoit Esclave de son Créancier, lui & ses Enfans. Ajoûtons qu'un homme reduit à la misere pouvoit aussi vendre ses Enfans, & se vendre lui-même. Voyez LEVIT. XXV, 39. DEUT. XV, 12. & là-dessus Mr. LE CLERC. Au reste, il a paru en 1708. un Livre intitulé, *Dissertatio Juridica, de Jure Patrio, Auctore Abrah. A' KERKHAAD*, où l'on trouve un Récueil de tout ce que l'Auteur a pû ramasser dans ses lectures sur le Pouvoir Paternel, principalement par rapport aux idees & aux coûtumes des *Romains*. On pourra s'en servir utilement, comme d'un Dictionnaire historique sur ce sujet. A l'egard du droit de vendre les Enfans, & & des changemens que les Loix y firent, enfin on fera bien de consulter JAQUES GODEFROI, sur le CODE THEODOSIEN, Tome I. page 258. 445, *& seqq.* les *Opuscula* de Mr. de BYNKERSHOEK, 177, *& seqq.* & la *Jurisprudentia Ante-Justinianea* de Mr. SCHULTING, pag. 592.

§. X. (1) Les trois paragraphes suivans sont autrement placez dans l'Original. Celui-ci est le 11. le suivant le 12. & le dernier, le 10. L'Auteur, sans la moindre necessité, parle du troisiéme état des Enfans avant que de traiter du second. Rien ne m'obligeoit à laisser ce desordre dans ma Traduction, & je l'ai redressé d'autant plus hardiment, que lui-même s'en est apperçu dans son Abregé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* quoique, par une négligence inexcusable, il n'ait pas fait la même reparation dans les dernieres Editions de son gros Ouvrage.

(2) Depuis HOBBES, un Chevalier de la même Nation, nommé ROBERT FILMER, a publié un Livre intitulé *Patriarcha*, pour prouver que tout Gouvernement doit être absolu & Monarchique, & il établit pour fondement de son opinion, que le Pouvoir Paternel est la même chose que l'Autorité Royale, &

qu'une Famille n'est pas proprement un Etat, à moins que le grand nombre de gens dont elle est composée, ou quelque autre avantage considérable ne la rende si puissante, qu'il n'y ait pas moyen de la soûmettre à l'obéïssance d'autrui sans la force des

que ce Pouvoir est entierement Despotique. On peut voir dans le *Discours du Gouvernement* par ALGERNON SIDNEY, & dans la premiere Partie du Traite de Mr. LOCKE sur la même matiere, comment ces habiles Ecrivains renversent de fond en comble des consequences que *Filmer* tire de son faux principe. Mais il sera bon de rapporter ici en abrege les raisons dont Mr. LOCKE se sert dans la seconde Partie de son Ouvrage, pour refuter le principe même. Mr. SIDNEY n'a pas jugé à propos de s'y arrêter: cependant cela suffit pour faire tomber tout le Systême. Mr. LOCKE remarque donc d'abord, que toutes les Obligations où sont les Enfans, étant fondées sur la generation à laquelle la Mere concourt & contribue du moins autant que le Pere, il s'ensuit que l'un & l'autre ont un droit & un pouvoir egal sur ceux qui naissent de leur union; desorte que, pour parler exactement, il faudroit appeller cette autorité, le *Pouvoir des Parens*, & non pas le *Pouvoir Paternel*, comme on fait ordinairement: inexactitude d'expression, qui peut avoir donné lieu de s'imaginer que toute l'autorité sur les Enfans reside uniquement dans le Pere. Les Loix que DIEU a données & aux *Juifs* & aux *Chrétiens*, sont aussi manifestement contraires à cette erreur. *Honores ton Pere & ta Mere*, EXOD. XX. 12. *Enfans, obéïssez à vos Peres & à vos Meres*, EPHES. VI. 1. C'est-là le langage uniforme de l'Ancienne & de la Nouvelle Alliance. D'où il paroit, que le pouvoir qu'on a sur ses propres Enfans ne sauroit être le fondement du Gouvernement Monarchique. Mais quand on accorderoit cela, il ne s'ensuivroit pas que les Rois eussent un Pouvoir absolu & Despotique. puisque le Pouvoir Paternel ne l'est pas, comme il paroîtra, pour peu que l'on en considere la nature & l'étendue. Tous les droits paternels consistent à conduire les Enfans jusques à ce qu'ils soient en etat de se conduire eux mêmes par les mêmes Loix, qui sont la régle de la conduite de leurs Parens; & dans un certain honneur que les Enfans leur doivent, lors même qu'ils sont en etat de comprendre & de pratiquer ces Loix. Quoique tous les Hommes soient naturellement égaux, & que chacun naisse pour être libre; c'est à-dire, pour avoir le droit de disposer, comme bon lui semble, de sa propre personne, de ses actions, de ses biens, conformement aux Loix sous lesquelles il vit; aucun des descendans d'*Adam* ne se trouve dans cet état en venant au monde. Le defaut de l'usage de la Raison, & l'impossibilite où sont les Enfans de se conserver eux-mêmes & de pourvoir à leurs besoins, les soûmet nécessairement à la direction & au pouvoir de leurs Peres & de leurs Meres, à qui la Loi de Nature impose l'Obligation de les nourrir & de les élever, non comme leur propre ouvrage, puisqu'ils ne contribuent à leur production qu'en qualité de simples instrumens; mais comme l'Ouvrage du Créateur Tout-puissant, à qui ils doivent en rendre compte. Si un Enfant n'acqueroit jamais un degré de Raison suffisant pour se conduire lui-même, comme il arrive aux Innocens & aux Lunatiques de naissance, il dependroit toûjours de la volonté absolue de son Pere & de sa Mere. Mais ce sont-là des exemples rares, & hors du cours ordinaire de la Nature. Ainsi les liens de la sujettion des Enfans ressemblent à leurs langes & à leurs premiers habits, qui ne leur sont nécessaires qu'à cause de la foiblesse de l'Enfance. L'âge, qui amene la Raison, les met par-là hors du Pouvoir Paternel, & les rend maîtres d'eux-mêmes; ensorte qu'ils sont alors aussi egaux a leurs Peres & à leurs Meres, par rapport a l'etat de Liberte, qu'un Pupille devient égal à son Tuteur après le tems de la Minorité, réglé par les Loix. La Liberte des Enfans venus en âge d'hommes faits, & l'obeïssance qu'ils doivent avant cela à leur Pere & à leur Mere, ne sont pas plus incompatibles que ne l'est, selon les plus zelez Defenseurs de la Monarchie, la sujettion où se trouve un Prince pendant sa Minorité, par rapport à la Reine Régente, à sa Nourrice, à ses Tuteurs, ou à ses Gouverneurs, avec le droit qu'il a à la Couronne qu'il hérite de son pere, ou avec l'Autorite Souveraine, dont il sera un jour revêtu, lorsque l'âge l'aura rendu capable de se conduire lui-même & de conduire les autres. Il est si vrai d'ailleurs, que le Pouvoir Paternel n'appartient pas au Pere, par un privilege particulier de la Nature, à l'exclusion même de la Mere, & qu'il ne l'a qu'en qualité de Conducteur & de Tuteur, pour ainsi dire, de ses Enfans: que s'il vient à les abandonner, en même tems qu'il renonce à la tendresse paternelle, il se dépouille aussi du Pouvoir qu'il avoit sur eux; lequel étant inséparablement attaché au soin qu'il devoit prendre de les nourrir & de les élever, passe tout entier au Pere nourricier de l'Enfant exposé: car le simple acte de generation est bien peu de chose, si l'on en demeure là. En certains endroits de *l'Amerique*, lorsqu'un Mari & une femme viennent à se séparer, ce qui arrive souvent, les Enfans restent tous à la Mere. Ces Enfans ne sont-ils pas alors aussi indispensablement obligez d'obeïr à leur Mere que le sont parmi nous ceux qui perdent leur Pere en bas âge? Et dira-t on, qu'une Mere puisse prescrire à ses Enfans des Loix qui soient d'une Obligation perpétuelle, & par lesquelles elle dispose de tout ce qui leur appartient, & les contraigne, sous peine de punition corporelle, de se conformer aveuglement à sa volonté? Certainement un Pere & une Mere peuvent a la verite disposer de leurs propres biens comme bon leur semble, lorsqu'ils ont mis leurs Enfans en état d'avoir dequoi subsister; mais le Pouvoir qu'ils ont entant qu'auteurs de leur naissance, ne s'étend jamais jusqu'à être maitres de leur vie, de leur liberté, & de leurs biens, soit qu'ils les ayent acquis par leur propre industrie, ou qu'ils les tiennent de la liberalité d'autrui. DIEU lui-même permet formellement aux Enfans de se délivrer de la jurisdiction paternelle & maternelle, lorsqu'il dit, GENES. II. 24. MATTH. XIX. 5. EPHES. V. 31. que *l'on quittera son Pere & sa Mere pour se joindre à sa Femme*. Mais quoique les Enfans, dès lors qu'ils se trouvent en âge de connoître ce que demandent d'eux les Loix de la Nature, ou celles de la Societé Civile dont ils sont Membres, ne soient pas obligez de violer ces Loix pour satisfaire leurs Parens; un Enfant est toûjours obligé d'honorer son Pere & sa Mere, comme les instrumens dont DIEU s'est servi pour lui donner la vie, & en reconnoissance des soins qu'ils ont pris de son éducation. Il doit avoir pour eux des sentimens d'estime, d'affection & de respect, & témoigner ces sentimens dans

armes. Mais les Chefs de ces Familles peuvent avoit droit de vie & de mort, & une espece de Pouvoir Législatif, comme aussi celui de faire la guerre, & de conclure des Traitez & des Alliances. Cette autorité est alors fondée sur une Convention tacite, qui se fait lorsque le Pere étendant ses ordres au-delà de ce qui ne concerne pas l'éducation de ses Enfans, ils s'y soûmettent volontairement: car rien n'est d'ailleurs plus conforme aux Loix de l'Equité & de la Reconnoissance, que de prêter son secours à celui de qui l'on tient avec la vie, tout ce qu'on est, jusques à ce que, de son consentement, on sorte de la Famille & en même tems de la domination paternelle.

§. XI. MAIS, dans les Societez Civiles, quelques-unes des parties du Pouvoir Paternel ont été ôtées aux Peres de famille, & les autres réduites à certaines bornes. Presque partout on leur a laissé le soin de ce qui concerne l'éducation de leurs Enfans (a). En certains endroits même on n'a guéres diminué de leur autorité, comme chez les *Perses*, les (1) *Romains*, & les *Gaulois*, où les Peres avoient droit de vie & de mort sur leurs

Comment ce Pouvoir est en partie ôté, en partie borné dans le Societez Civiles.

(a) *Platon*, dans sa République diminue beaucoup ce Pouvoir Paternel; & les anciens *Perses* y mettoient aussi des bornes fort etroites, s'il en faut croire ce que rapporte *Xenophon*, *de Educ. Cyr.* L. I.

tous ses discours & dans toute sa conduite; ne rien faire ou dire qui soit capable de les offenser & de les fâcher tant soit peu; les defendre, les assister, les consoler de toutes les manieres possibles & legitimes; & se conformer à leur volonté, lorsqu'il le peut sans s'incommoder beaucoup lui ou sa Famille. Il n'y a point d'age, de rang, ni de dignité, qui puisse dispenser un Enfant de ses Devoirs envers les personnes de qui il tient la vie, & à qui il a des obligations si considerables. Mais il n'est pas pour cela astreint à une obeïssance & à une soûmission absolue. Le plus puissant Monarque doit honorer sa Mere, sans être tenu néanmoins de suivre sa volonté dans le Gouvernement de l'Etat, ou même de la Famille Royale. Il faut donc bien distinguer ces deux sortes de droits paternels, je veux dire celui de diriger un Enfant pendant qu'il n'a pas encore l'usage de la Raison, & celui d'exiger de lui du respect & de la reconnoissance. Le premier est au fond, à l'egard des Peres, un Devoir plûtôt qu'un Pouvoir: l'autorite qu'il donne, finit avec les besoins des Enfans: & pendant même qu'elle a toute sa force on peut en quelque sorte l'aliéner, comme quand un Pere confie à une autre personne le soin de l'éducation de son Fils; car, en le mettant entre les mains de cette personne-là, il le décharge d'une grande partie de l'obéïssance qu'il devoit & à lui & à sa Mere. Mais pour ce qui regarde le respect & la reconnoissance, rien ne sçauroit jamais en dispenser un Enfant; & la Mere a autant de droit de l'exiger, que le Pere; jusques-là, que si le Pere même ordonnoit au Fils de ne point honorer sa Mere, le Fils alors devroit desobeïr à son Pere. Ce Devoir peut être plus ou moins etendu, selon que le Pere & la Mere ont pris plus ou moins de tendresse pour leurs Enfans. Mais il ne sçauroit jamais être entierement aboli: & dans les Societez Civiles même, les Peres & les Meres conservent le droit de l'exiger, aussi-bien que celui de diriger leurs Enfans pour leur éducation: ensorte que non seulement chaque Sujet a autant de Pouvoir Paternel sur ses propres Enfans, que le Prince en a sur les siens; mais encore le Souverain même doit autant de respect à son Pere & sa Mere, que le moindre de ses Sujets en doit aux siens. D'où il paroit clairement que la Souveraineté & le Pouvoir Paternel, sont deux choses très-differentes, qui n'ont ni le même but, ni le même fondement, ni la même etendué. Il est vrai, que comme plusieurs personnes ne sçauroient vivre ensemble sans quelque ordre & quelque sorte de Gouvernement, on conçoit aisément, que dans les premiers siecles du monde, lorsque quelque Famille venoit à se separer & à s'établir dans un lieu inhabité, le Pere devenoit comme le Prince de ses Enfans déja en âge de discretion. Mais il y a beaucoup d'apparence que cette autorite lui étoit conferée par un consentement, ou exprès ou tacite de ses Enfans, qui ne pouvoient rien trouver de plus avantageux pour leur intérêt commun, que de remettre entre les mains de leur Pere seul, le droit que chacun avoit naturellement de faire exécuter les Loix Naturelles. Ils étoient accoûtumez dès leur enfance à se laisser conduire par leur Pere, & à porter devant lui leurs petits differends. Il etoit naturel qu'ils continuassent de se soûmettre à sa direction & à son autorite, lors même qu'ils étoient devenus hommes faits. Quel autre auroient-ils pû choisir qui fût plus propre à les gouverner, que celui qui apres leur avoir donné la vie, avoit pris tant de soin pour les nourrir & les elever, & leur avoit témoigne a tous tant de tendresse! Si donc les Peres devenoient de cette maniere les Rois de leur Famille, ce n'etoit pas en vertu du Pouvoir Paternel. Et quoique l'Autorité Politique ait commencé actuellement par le Gouvernement des Peres de Famille, il ne s'ensuit pas de là, que le droit des Souverains soit fondé sur le Pouvoir Paternel: autrement il faudra dire par la même raison, que le droit de faire le Service Divin est aussi une partie du Pouvoir Paternel, & qu'il appartient par consequent au Prince, & au Prince seul, puisqu'il est certain que dans l'Antiquité la plus reculée les Peres étoient seuls Sacrificateurs dans leur Famille. Voilà un extrait du Chap. VI. de la Seconde Partie du Traité *du Gouvernement Civil* de Mr. LOCKE. Il faudra bien se souvenir de tout ceci, lorsque nous en serons à l'endroit où notre Auteur traite de l'origine du Pouvoir des Souverains.

§. XI. (1) Les *Romains* (dit ici nôtre Auteur) exerçoient ce droit de Vie & de Mort sur leurs Enfans, d'une maniere qui ressembloit aux procedures des Tribunaux de Justice: car ils assembloient leurs Parens & leurs Amis, & après avoir demandé leur avis, ils prononçoient la-dessus la Sentence. Voyez TITE LIVE, Lib. I. Cap. L. SENEC. *de Clement.* Lib. I. Cap. 15. VAL. MAXIM. Lib. V. Cap. VIII. §. 2, 3, 5. JUSTINIEN pretend, qu'il n'y avoit que les *Romains* qui eussent un tel pouvoir sur leurs Enfans: *Jus autem potestatis, quod in liberos habemus, proprium est Civium Romanorum: nulli enim alii sunt homines, qui talem in li-*

Enfans: ce qui étoit ainsi permis, afin que les Enfans eussent plus de respect pour leurs Peres; & parceque les Peres les ayant toûjours sous leurs yeux, peuvent sçavoir mieux que personne les crimes qu'ils viennent à commettre: la tendresse paternelle étant d'ailleurs regardée comme un bon garant (b) que les Peres useront bien de ce pouvoir sur leurs Enfans, dans un âge où ils ont plus besoin de clémence que de rigueur. Mais comme une personne (2) excessivement irritée entre souvent dans une extrême fureur contre ceux qu'elle aime le plus, peut-être que quelques Peres ayant abusé de ce pouvoir, donnerent ailleurs occasion de l'ôter à tous. On trouva même apparemment fort inutile de le leur laisser; le Magistrat pouvant aisément punir les crimes d'un Enfant qui mériteroient la mort. On voulut aussi empêcher que des crimes funestes à la Société Civile ne demeurassent impunis par l'indulgence des Peres, ou leur épargner du moins la triste nécessité de se voir réduits à prononcer eux-mêmes la sentence de mort contre de si chers coupables (3).

(b) Voyez *Diodor. Sicul.* Lib. IV. C. XLV. pag. 172. Edit. H. Steph. *Ælian. V. H.* Lib. I. Cap. ult. & *Sopater* [cité par *Grotius*, Liv. II. Chap. V. §. 28.]

Par

beros habeant potestatem. INST. Lib. I. Tit. IX. §. 2. Sur quoi BODIN, *De Repub.* Lib. I. Cap. IV. page 34. *Edit. Francof.* 1622. s'inscrit en faux, par la raison que les *Perses* & les *Gaulois* avoient aussi droit de Vie & de Mort sur leurs Enfans, comme le témoigne, à l'égard des premiers, ARISTOTE (*Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. 12. non dans ses *Politic.* ainsi qu'on l'indique); & à l'égard des derniers, CESAR, *Comm. de Bell. Gall.* Lib. VI. Cap. 19. BODIN ajoûte que l'abolition de ce Pouvoir causa une infinité de maux parmi les *Romains*. *François de Connan* est de même opinion dans ses *Commentar. Jur. Civ.* Lib. II. Cap. XIII. D'autres défendent ici avec chaleur la pensée de *Justinien*, & pour cet effet ils l'expliquent de l'étenduë du Pouvoir Paternel, qui n'avoit aucunes bornes chez les *Romains*: en quoi ils peuvent s'aider de l'autorité de DENYS *d'Halicarnasse* qui aussi vante beaucoup l'importance de cet établissement, *Antiq. Rom.* Lib. II. Cap. 26. 27. *page* 96, 97. *Edit. Sylburg.* D'autres disent, que l'Empereur a eu vûë certains effets qui n'avoient pas lieu chez les autres Nations; par exemple, que la puissance Paternelle se perdoit, & par cette espece de mort Civile que souffroient ceux qui étoient envoyez en exil (*Deportati*) & par le changement de Famille qu'on appelloit *Capitis deminutio minima*; quoique dans l'un & dans l'autre on conservât d'ailleurs ce qui est du Droit des Gens, &c. MÆSTERT. *De justitia Legg. Rom.* Lib. I. Cap. XXVII. Peut-être vaut-il mieux dire tout simplement, qu'aucune personne, dans l'Empire Romain, n'avoit droit de Vie & de Mort sur ses Enfans, à moins qu'il ne fût Citoyen Romain. Je vois que feu Mr. le Baron de SPANHEIM donne precisement la même explication que notre Auteur, *Orb. Roman.* Ex. II. Cap. 23. *pag.* 335, 336. Et la chose au fond est très-veritable. Mais cela ne remplit pas toute l'étenduë du sens des paroles. Conferez ici les *Antiq. Rom. Jurispr. illustrant.* de Mr. HEINECCIUS, Lib. I. Tit. IX. §. 1.

(2) L'Auteur citoit ici ce passage: Μὴ γὰρ ἱκανὸν οἴεσθε, ὦ ἄνδρες δικασταί, δεσμὸν εἶναι τὴν φύσιν· ἀλλὰ κρατεῖ μὲν ὡς τὰ πολλὰ, ὅταν δὲ τὰ νοήματα τῆς ψυχῆς ἐῤῥωμενέστερα γίνηται, διακόπτεται· καὶ ὁ πατὴρ ἄλλο τι φαίνεται, τὸ τῆς ψυχῆς ἀναγκάζοντος πάθους. LIBANIUS, Declam. XXXIII. page 762. C. *Edit. Morell.* » Ne vous imaginez pas, Messieurs, que la Nature soit » toûjours un frein assez puissant. J'avoue, que pour » l'ordinaire elle a beaucoup de force: mais lorsque » la passion est une fois montée à un certain point, » elle l'emporte sur la Nature, & un Pere alors ne » paroît plus Pere.

(3) Voyez VALER. MAX. Lib. V. Cap. IX. §. 4. LIBANIUS, Declam. XXXV. CHARRON, *de la Sagesse*, Liv. I. Chap. XLIII. (XLVII.) Notre Auteur remarquoit encore ici, que l'on allegue mal-à-propos pour prouver, que chez les *Romains* les Peres depuis long-tems n'avoient plus sur leurs Enfans un pouvoir si étendu; une Loi du DIGESTE, où il est dit, que l'Empereur *Hadrien* condamna à un bannissement perpétuel, un Pere qui pour se venger de l'affront que lui faisoit son Fils en ayant commerce avec sa Bellemere, le tua un jour qu'il étoit à la chasse, *parcequ'il l'avoit tué en Brigand plûtôt qu'en Pere*: QUOD *latronis magis, quàm patris jure eum interfecit.* Lib. XLVII. Tit. IX. *Ad Leg. Pompei. de parricid.* Leg. V. Car, ajoûte-t-il, ce Pere auroit dû faire mourir son Fils dans les formes, en assemblant ses parens & ses amis, comme cela se pratiquoit, & prononçant la sentence avec mûre déliberation, apres les avoir fait convenir que le Coupable avoit mérité la mort. C'est ainsi qu'il faut entendre les paroles suivantes: *nam patria potestas in pietate debet, non in atrocitate consistere*; à moins qu'on ne veuille dire, que c'est-là une des additions de TRIBONIEN. Mais Mr. NOODT a depuis expliqué cette Loi d'une maniere à ôter tout soupçon que les Compilateurs du Droit Romain y ayent rien ajoûté. Voyez son Commentaire sur le DIGESTE, *page* 24. d'où il paroît, du reste, que nôtre Auteur est au fond de même sentiment que ce grand Jurisconsulte. Notre Auteur dit encore sur la foi de je ne sçai qui, que vers l'an 1301. il se conservoit encore quelque reste de l'ancienne Puissance Paternelle dans la Ville de *Bourdeaux*, selon les Loix de laquelle les Peres avoient droit de Vie & de mort sur leurs Enfans, & les Maris sur leurs Femmes; ensorte que si un Mari dans un mouvement de colere ou de chagrin avoit tué sa Femme, il étoit exemt de toute peine, moyennant qu'il jurât dans les formes qu'il s'en repentoit. Aujourd'hui encore dans le *Japon* (comme le disoit notre Auteur un peu plus bas) les Peres ont absolument droit de vie & de mort

sur

Par les Loix des (4) *Juifs*, une partie du Pouvoir Paternel consistoit à avoir droit d'annuller les Vœux d'un Fils ou d'une Fille. Cela avoit été ainsi établi, non seulement pour empêcher qu'une Jeunesse étourdie, poussée par un zéle inconsidéré, ne se ruïnât en faisant des Vœux trop considérables; mais encore afin que le Pere n'en fût incommodé, s'il étoit obligé de les payer de ses biens, ou que l'Enfant ne pût pas, sous ce beau prétexte, le frustrer des services qu'il avoit droit d'exiger de lui. Ainsi cette Loi est fondée sur le Droit Naturel, selon lequel une personne qui est sous puissance d'autrui, ne sauroit disposer validement des choses à l'égard desquelles elle dépend de la volonté de son Supérieur.

De tout ce que nous avons dit, il paroît comment il faut entendre les paroles suivantes de GROTIUS: (c) *Dans le second tems*, dit-il, *comme les Enfans ont alors le jugement mûr, ils ne sont soûmis à l'autorité de leurs Peres & de leurs Meres, qu'en matiere des choses de quelque conséquence pour le bien de la Famille paternelle ou maternelle: car il est juste que la Partie se conforme aux intérêts du Tout. Pour toutes les autres actions, les Enfans sont alors maitres d'eux-mêmes; ensorte néanmoins qu'ici même ils doivent toûjours tâcher de se conduire d'une maniere agréable à leurs Parens. Cependant comme cette obligation n'est pas fondée sur un droit que des Parens ayent d'en exiger à la rigueur les effets, de même que les autres dont j'ai parlé; mais seulement sur ce que demande l'Affection naturelle, le Respect, & la Reconnoissance envers ceux de qui on tient la vie: si un Enfant vient à y manquer, ce qu'il fait contre le gré de ses Parens n'est pas plus nul pour cela seul, qu'une Donation faite par un légitime Propriétaire, contre les régles de l'Economie, ne devient par-là invalide.* Tout ce que dit ici GROTIUS, regarde, comme on voit, le Pouvoir des Peres de famille, tel qu'il est réglé aujourd'hui dans la plûpart des Etats Chrétiens où l'autorité paternelle roule principalement sur les choses qui concernent l'éducation des Enfans.

(c) *Ubi supra.* §. 3

Il est juste aussi, qu'un Enfant, qui veut être entretenu des biens de son Pere, & en hériter un jour, se conforme à sa volonté, toutes les fois qu'elle ne renferme rien de déraisonnable. Desorte que s'il y contrevient sans de bonnes raisons, il ne sauroit se plaindre, que son Pere bornant ses libéralitez à l'éducation qu'il lui a donnée, le prive de sa succession. Les Loix Civiles ont fait néanmoins là-dessus, comme sur les autres droits des Citoyens, de très-sages réglemens, (5) pour empêcher que sans autre raison qu'un sot caprice, (d) un Fils ne se vît inhumainement deshérité; & en général elles bornent ordinairement l'autorité des Peres, autant qu'il est nécessaire pour leur ôter le moyen d'en abuser d'une maniere qui tourne au préjudice de l'Etat, ou à l'oppression des Enfans.

(d) Voyez *Platon. de Legib.* Lib. XI. p. 929. 4. *Quintil. Declam.* IX. *Senec.* Controv. I. & IX.

Un Pere est tenu en géneral d'élever ses Enfans selon ses facultez, pour les rendre capables d'être de quelque utilité à la Societé Civile; & c'est pour cela qu'une Loi de (e) *Solon* dispensoit les Enfans de nourrir leur Pere, lorsqu'il ne leur avoit fait apprendre aucun métier. Dans le choix donc d'une profession & d'un genre de vie, les Enfans font très-bien de suivre le conseil de leur Pere, lorsqu'il n'exige d'eux rien de deshonnête ni de déraisonnable, surtout s'il leur fournit dequoi faire les dépenses nécessaires pour l'emploi auquel il les destine. Mais il seroit également injuste & ridicu-

(e) *Plutarque*; dans sa Vie, pag. 90. Tome I. *Edit. Wech.*

sur leurs Enfans. Pour ce qui regarde la Loi du DEUTERON. XXI, 18. & suiv. qu'il citoit aussi, avec la Note de GROTIUS; elle ne fait rien ici, parceque selon toutes les apparences, cette peine s'infligeoit en vertu de la Sentence des Juges, comme Mr. LE CLERC le prouve contre *Grotius*.

(4) Voyez NOMBRES XXX, 4. & suiv. avec les Notes de GROTIUS & de Mr. LE CLERC.

(5) Voyez ci-dessus, *Liv.* IV. *Chap.* XI. §. 7. 11.

le, de les forcer à prendre un parti contraire à leur inclination : & il y auroit une tyrannie détestable à vouloir les engager malgré eux dans une profession deshonnête comme, par exemple, celle des Courtisanes, ou dans un genre de vie insupportable au commun des Hommes, tel qu'est le Célibat & la Vie Monastique, pour ceux qui n'ont pas le don de continence, & qui ne sauroient se captiver à la retraite des Couvents.

Devoirs des Enfans emancipez envers leurs Peres & leurs Meres.

§. XII. DANS le troisiéme & dernier état, c'est-à-dire, lorsqu'un Enfant est sorti de la Famille & en même tems de la Jurisdiction Paternelle, il devient maître absolu de lui-même à tous égards : mais il n'en est pas moins obligé d'avoir pendant tout le reste de sa vie, pour son Pere & pour sa Mere, des sentimens d'affection & de respect dont le fondement subsiste toûjours, puisque la Reconnoissance des bienfaits passez les exige de lui indispensablement, en quelque état qu'il se trouve. *C'est*, disoit très-bien *Platon* (1) *la premiere & la plus ancienne de toutes les dettes. Il faut qu'un Fils se mette bien dans l'esprit, que tout ce qu'il a & tout ce qu'il possede, appartient à ceux qui l'ont mis au monde & élevé ; desorte qu'il doit à son tour le leur fournir autant qu'il lui est possible ; sçavoir, premierement les richesses, ensuite les biens du Corps, & enfin ceux de l'Ame. Qu'il leur rende avec usure les soins & les inquiétudes extrêmes qu'ils ont eu pour lui autrefois, & qu'il le fasse surtout dans leur vieillesse où ils en ont le plus de besoin. Qu'il parle toûjours d'eux avec un grand respect pendant toute sa vie..... Que quand ils déchargeront leur couroux, soit par de simples paroles, soit par des actions, il le souffre patiemment, se souvenant bien que rien n'est plus pardonnable que la colere d'un Pere qui croit avoir été offensé par son Fils. Enfin, qu'après leur mort il leur dresse des monumens... & qu'il honore leur mémoire.* On dit ordinairement que les Enfans ne sauroient (2) jamais s'acquitter de toutes les obligations qu'ils ont à leurs Peres & à leurs Meres. SENEQUE (a) néanmoins s'étend fort à prouver, que la reconnoissance d'un Fils peut aller quelquefois au-delà des bienfaits de ses Parens. Du reste, quelque grands que soient ces bienfaits, ils n'autorisent jamais à (b) commander un crime ; & *Aléxandre le Grand* fit là-dessus une belle réponse à sa Mere qui (c) le pressoit de faire mourir un Innocent. *Je vous ai porté neuf mois dans mon ventre*, lui disoit-elle. *Je le sçai*, répondit-il : *mais demandez-moi quelque autre marque de ma reconnoissance ; car il n'y a point de bienfait assez grand pour engager à sacrifier la vie d'un Homme.*

(a) *De Benefic.* Lib. III. C. XXIX. XXX. *& seqq.*

(b) *Amm. Marcell.* Lib. XIV. Cap. XI. pag. 64. *Ed Gronov.* Voyez aussi *Arrian. de reb. gest. Alex.* Lib. VII. Cap. XII. page 290. *Edit. Gron. Aul. Gell.* Lib. II. Cap. VII. & *Grotius*, Liv. II. Chap. XXVI. §. 3.

(c) *De Cive*, Cap. IX. §. 8.

§. XII. (1) Γονέων δὲ μετὰ ταῦτα τιμαὶ ζώντων, ὡς θέμις, ὀφείλοντα ἀποτίνειν τὰ πρῶτά τε καὶ μέγιστα ὀφειλήματα χρεῶν πάντων πρεσβύτατα. νομίζειν δὲ, ἃ κέκτηται καὶ ἔχει, πάντα εἶναι τῶν γεννησάντων καὶ θρεψαμένων, πρὸς τὸ παρέχειν αὐτὰ εἰς ὑπηρεσίαν ἐκείνοις κατὰ δύναμιν πᾶσαν, ἀρχόμενον ἀπὸ τῆς οὐσίας· δεύτερα, τὰ τοῦ σώματος· τρίτα, τὰ τῆς ψυχῆς· ἀποτίνοντα δανείσματα ἐπιμελείας τε καὶ ὑπερπονούντων ὠδῖνας παλαιὰς ἐπὶ νέοις δανεισθείσας· ἀποδιδόντα δὲ παλαιοῖς ἐν τῷ γήρᾳ σφόδρα κεχρημένοις· παρὰ δὲ πάντα τὸν βίον ἔχειν τε καὶ ἐσχηκέναι χρὴ πρὸς αὑτοῦ γονέας εὐφημίαν διαφερόντως . . . . . θυμουμένοις τε ὑπείκειν δεῖ, καὶ ἀποπιμπλᾶσι τὸν θυμὸν, ἐάν τ' ἐν λόγοις ἐάν τ' ἐν ἔργοις δρῶσι τὸ τοιοῦτον, ξυγγινώσκοντα ὡς εἰκότως μάλιστα πατὴρ ὑεῖ, δοξάζων ἀδικεῖσθαι, θυμοῖτ' ἂν διαφερόντως. τελευτησάντων δὲ γονέων ταφὴ μὲν ἡ σωφρονεστάτη, καλλίστη. . . . . τοῦ δὲ μὴ παραλείπειν μνήμην ἐνδελεχῆ παρεχόμενον, τούτῳ μάλιστ' ἀεὶ πρεσβεύειν. *De Legibus*, Lib. IV. page 71, 718. *Edit. H. Steph.* Voyez aussi Lib. XI. page 930, 931. ARRIAN. Epictet. Lib. II. Cap. X. page 151. Edit. Colon. OPPIAN. *Halieut.* Lib. V. vers. 69. DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. II. *De accusat. & inscript.* Leg. XI. §. 1. SELDEN, *De Jur. Nat. & Gent. sec. Hebr.* Lib. VII. Cap. II. NIEUHOF *in Legation.* MARTIN. *Hist. Sin.* Lib. I. *in VI Imperat.* Toutes citations de l'Auteur. On fera bien aussi de lire les Nôtes de Mr. LE CLERC sur EXOD. XX, 12. & DEUT. V. 16.

(2) Οὐθὲν δὲ ποιήσας [υἱὸς] ἄξιον τῶν ὑπηργμένων δέδρακεν· ὡς ἀεὶ ὀφείλει. ARISTOT. *Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XVI. Voyez aussi XENOPH. *Memorab. Socrat.* Lib. II. Cap. II. *Edit. Oxon.* (page 431, 432. *Edit. H. Steph.*) & STOB. *Serm.* LXXVII. Citations de L'Auteur.

HOBBES croit que le (d) respect qu'on doit à ses Parens n'est pas fondé seulement sur la Loi de la Reconnoissance, mais encore sur une Convention tacite, ou sur une présomption raisonnable, que celui qui se dépouille du Pouvoir qu'il avoit sur une personne, ne prétend pas la rendre tellement égale à lui, qu'elle ne soit obligée à quelque reconnoissance ; mais qu'il stipule toûjours d'elle du moins tous les signes extérieurs de l'honneur que les Inférieurs rendent à leurs Supérieurs. Il peut arriver néanmoins parmi les Membres d'un même Etat, qu'un Pere soit obligé d'honorer son Fils, à cause d'un Emploi public dont celui-ci est revêtu, sans préjudice du respect que le Fils doit d'ailleurs à son Pere entant que Particulier (3). Un ancien (e) Romain ayant rencontré son Fils qui étoit alors Consul, descendit de Cheval, & ne fut point fâché que le Fils eût exigé de lui cette marque de respect, qui étoit dûë à sa Charge.

(d) Lequel ne doit pas être superstitieux, comme le font les *Rabbins*, au rapport de *Constantin l'Empereur*, *in Baba Kama*, Cap. VIII. § 3.

(e) *Fabius*, surnommé *le Temporiseur*. Voyez *Plutarch. in Fab.* pag. 188. Tom I. *Edit. Wech. Val Maxim* Lib II Cap. II. §. 4 *A. Gell.* Liv. II. Cap. II. & *Boecler.* sur *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 6.

Les Sçavans ne conviennent pas entr'eux, si l'Obligation perpétuelle où sont les Enfans envers leurs Peres & leurs Meres, est fondée principalement sur l'acte de la génération, ou sur les bienfaits de l'Education. Ceux qui tiennent pour la génération, disent, que par-là les Enfans reçoivent la vie, qui est le plus excellent des biens (f), & le fondement de tous les autres, & que le Pere & la Mere imitent DIEU en quelque maniere, en mettant au monde une Créature qui n'existoit pas auparavant. Les autres, qui donnent la préférence à l'Education, disent, qu'elle demande des soins longs & pénibles, aussi-bien qu'une grande dépense ; & qu'elle forme les Enfans à une vie digne de l'Homme. Quelques-uns illustrent ceci par l'exemple des Bêtes, parmi lesquelles le Mâle ne témoigne presque aucun sentiment d'affection pour les petits dont il est le pere, pendant que la Femelle paroît à la verité les aimer, mais seulement jusques à ce qu'ils soient en état de se nourrir eux-mêmes ; au lieu que la tendresse paternelle des Hommes dure toûjours : d'où il paroît que les sentimens d'un Pere & d'une Mere, & les Devoirs des Enfans qui y répondent, ne sont pas fondez, du moins principalement, sur ce que la génération des Hommes a de commun avec celle des Bêtes ; mais sur ce que les Enfans sont mis en état par leurs Peres & leurs Meres de mener une vie sociable & raisonnable. Pour moi, je me range de ce dernier sentiment (g). Il me semble qu'un Enfant n'a pas grande obligation à ses Parens (4), si après l'avoir mis au monde, ils l'exposent ; ou si se contentant de le nourrir, ils le laissent vivre comme une bête, sans cultiver en aucune maniere son Esprit, ensorte qu'il devienne inutile aux autres, & à charge à lui-même ; ou si *son éducation* (5) *est ce qui leur coûte le moins*, pendant qu'ils font de grandes dépenses en luxe & en superfluitez. *On vous est obligé* (6), dit très-bien un Poëte Latin, *d'avoir donné un Citoyen à la Patrie, pourvû que par vos soins il soit utile à la République dans la Guerre & dans la Paix, & propre à faire valoir nos terres.* Il y avoit

(f) Voyez *Arist. Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XIII. XIV. *Philon. Allegor.* Lib. I. p 58. *in fin.* & Lib. II. p 62. D. *Edit. Paris. Quintil.* Decl. V. Cap. 10. p. 113. *Edit. Burman.*

(g) Voyez *Plat. in Criton.* pag. 45. D. *Edit. H. Steph.* & *in Theat. init. Eurip.* in Hecub. *vers.* 599, 600. *Quintil.* Declam. 258. & 278. *Phaedr.* Lib. III Fab. XV. *Edit Burmann. Vitruvius*, Architect. Lib. VI. Praefat.

(3) *Nam quod ad jus publicum attinet, non sequitur* [Patet] *jus potestatis.* DIGEST. *Lib.* XXXVI. Tit. I. *Ad Senatusconf. Trebell.* Leg. XIV. *princ.* Voyez la fin de la Loi precedente, que notre Auteur indique aussi ; & GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 6. *Note* I.

(4) *Vis scire, quàm non sit magnum beneficium, vitam sic dare? Exposuisset ; nempe injuria erat genuisse. Quo quidem colligo, minimum esse beneficium, Patris Matrisque concubitum, nisi accesserint alia, quæ prosequerentur hoc initium muneris, & aliis officiis ratum facerent. Non est bonum vivere, sed bene vivere..... Tu me mihi rudem & imperitum dedisti : ego tibi filium, qualem genuisse gauderes.* SENEC. *de Benefic.* Lib. III. Cap. XXXI.

(5) *Quanticumque domus, veniet, qui fercula doctè*
Componat ; veniet, qui pulmentaria condit.
Hos inter sumtus sestertia Quintiliano
Ut multùm, duo sufficient : res nulla minoris
Constabit Patri, quam Filius. ——— ———
JUVENAL. Satyr. VII, 184, *& seqq.*

(6) *Gratum est, quod Patriæ Civem, Populoque dedisti ;*
Si facis, ut Patriæ sit idoneus, utilis agris,
Utilis & bellorum, & pacis rebus agendis.
Idem, Satyr. XIV, 70, *& seqq*
J'ai suivi la Version du P. TARTERON.

à *Athenes* une Loi de Solon, par laquelle (7) ce sage Législateur dispensoit les Enfans nez d'une Courtisane, de nourrir leur Pere : *car il est évident*, disoit-il, *que celui qui méprise l'honnêteté & la sainteté du Mariage, ne voit des Femmes que pour assouvir sa passion, & point du tout pour avoir des Enfans. Il a donc sa récompense, & il ne s'est reservé aucun droit sur ceux qui sont venus de ce commerce, & dont il a rendu la vie un opprobre éternel.* En un mot, comme le dit Aristote, (8) *les Peres, qui se contentent d'avoir mis leurs Enfans au monde, leur donnent seulement la vie : au lieu que ceux qui les élévent, leur donnent le moyen de vivre bien* (h) *& heureusement*. De-plus, quoique la vie soit sans contredit le plus grand de tous les biens, il ne s'ensuit point de là, que l'acte par lequel on la communique soit le principal fondement des Devoirs d'un Enfant envers son Pere & sa Mere. (9) Car pour pouvoir raisonnablement prétendre que quelqu'un nous ait grande obligation d'un bien qu'il reçoit par nôtre moyen, il faut avoir sçu à qui l'on donnoit, & s'il profiteroit de ce que l'on a fait qui tourne à son avantage. Il n'importe pas peu encore de considérer, si l'on avoit véritablement intention de l'obliger par-là ; si ce que l'on a fait, a beaucoup coûté; si l'on a eu en vûë de rendre service à celui qui en profite, plûtôt que de se procurer à soi-même quelque utilité ou quelque plaisir; si l'on s'y est porté par raison, ou avec mûre délibération, plûtôt que par les attraits des Sens, ou pour satisfaire ses désirs & sa Passion; si enfin ce que l'on donne peut être utile à celui qui le reçoit, sans que l'on fasse autre chose en sa faveur. Quiconque fera bien réflexion à tout cela, conviendra, je m'assure, que l'Education est de beaucoup plus grand poids pour fonder les Devoirs des Enfans envers leurs Peres & leurs Meres, que le simple acte de la Génération.

(h) Les *Chinois*, à cause de cela, ont un grand respect pour leurs Précepteurs. *Martinius*, *Hist. Sin.* Lib. IV. Cap. II. Voyez aussi, à l'égard de la vénération extrême qu'ils ont pour leurs Parens. *Lib* V. *Cap.* I. page 212.

Comment finit le Pouvoir Paternel.

§. XIII. Enfin, comme un Pere ne doit pas chasser son Enfant de sa Famille sans de très-fortes raisons, l'Enfant ne doit pas non-plus, autant qu'il est possible, en sortir sans le consentement de son Pere. Mais lorsqu'un Enfant en ayant demandé la permission pour un sujet légitime, les Parens la lui refusent par pur caprice, il n'est pas obligé, à mon avis, de négliger pour cela ses intérêts, surtout s'il renonce à la succession paternelle. Les Loix Civiles maintiennent avec raison l'autorité des Peres, mais cela ne va guéres jusques à favoriser une ridicule & dure bizarrerie. Dans l'indépendance même de l'Etat de Nature, les Chefs de famille ne peuvent pas retenir un Enfant malgré lui, lorsqu'il demande à se séparer pour de bonnes raisons; de même que

(7) Ἐκεῖνο δ' ἤδη σφοδρότερον, τὸ μηδὲ τοῖς ἐξ ἑταίρας γενομένοις ἐπάναγκες εἶναι τοὺς πατέρας τρέφειν.... ὁ γὰρ ἐν γάμῳ παρορῶν τὸ καλὸν, οὐ τέκνων ἕνεκα δῆλός ἐστιν, ἀλλ' ἡδονῆς ἀγόμενος γυναῖκα· τόν τε μισθὸν ἀπέχει, καὶ παρρησίαν αὐτῷ πρὸς τοὺς γενομένους οὐκ ἀπολέλοιπεν, οἷς αὐτὸ τὸ γενέσθαι πεποίηκεν ὄνειδος. Plutarch. in Solon. page 90. F. J'ai suivi la version de Mr. Dacier.

(8) Τῶν γονέων τοὺς παιδεύσαντας ἐντιμοτέρους εἶναι τῶν μόνον γεννησάντων. τοὺς μὲν γὰρ, τὸ ζῆν· τοὺς δὲ, τὸ καλῶς ζῆν παρασχέσθαι. Apud Diog. Laert. Lib. V. §. 19. *Edit. Amstel.*

(9) *Sed vide, ne illud verius sit æstimari, an id, quod potui, & id quod feci, meum sit, mearum virium, mea voluntatis. Illud quod natus sum, per se intuere quale sit: animadvertes exiguum & incertum, & boni malique communem materiam: sine dubio primum ad omnia gradum, sed non ideò majorem omnibus; quia primum.... Puta me vitam pro vita reddidisse. Sic quoque munus tuum vici, cùm ego dederim sentienti; cùm vitam tibi non voluptatis meæ causâ, aut certe per voluptatem dederim.... Ego vitam dedi statim illâ usuro: tu nescituro, an viveret.... Paternum munus & simplex est & facile.... In quo consortem habet, in quo spectavit Legem patriam, præmia Patrum, domus ac familiæ perpetuitatem, omnia potius, quam eum cui dabat.* Senec. *de Benefic.* Lib. III. Cap. XXX, XXXI. XXXIV. Notre Auteur remarquoit, qu'il n'approuve point tout ce que le Philosophe dit sur cette matiere; comme, par exemple, Que la Vie qu'on tient de ses Parens, nous est *commune avec les Bêtes les plus Sauvages, les plus petites, les plus sales*; que c'est *le bien des Mouches & des Vers*, &c.

dans les Societez Civiles on ne refuse guéres à une personne libre la permission de se retirer ailleurs, si elle n'a d'autre engagement que la qualité commune de Citoyen.

§. XIV. Il y a encore ici une Question à examiner, sçavoir si les Enfans peuvent se marier sans le consentement de leurs Peres & de leurs Meres (a)? Surquoi il faut distinguer l'obéïssamce proprement ainsi dite & indispensable, d'avec les égards qu'un Fils doit avoir pour son Pere par respect & par reconnoissance; comme aussi le droit d'un Pere consideré comme tel, d'avec celui qu'il a en qualité de Chef de famille. Le Pouvoir Paternel, proprement ainsi nommé, consiste, comme nous l'avons dit, à élever & gouverner ses Enfans pendant qu'ils ne sont pas en état de se conduire eux-mêmes. Il ne s'étend donc pas jusques à annuller le Mariage des Enfans, puisque les Mariages ne se font ou ne se doivent faire qu'entre ceux qui sont en âge de se conduire. Le respect & la déference que l'on doit avoir pour ses Parens, demande sans contredit, qu'on les consulte dans une affaire de cette importance, & qu'on suive leur volonté (b). Mais il ne s'ensuit point de là, que si l'on s'est marié contre leur consentement, le Mariage soit nul; car l'obligation d'écouter & de respecter les conseils d'autrui, n'ôte pas par elle-même le droit de disposer de son bien & de sa personne (c). Ajoûtez à cela, qu'*il n'y* (1) *a rien, où la Liberté soit plus nécessaire que quand il s'agit de se marier: car qui est-ce qui peut aimer par le cœur d'autrui?* comme le dit un ancien Rhéteur. Pour ce qui regarde le Pouvoir des Peres, en qualité de Chefs de famille, il est vrai qu'en plusieurs Etats les Loix Civiles mettent ici diverses bornes à la liberté des Mariages. En certains endroits, (d) tous ceux qui sont du sang Royal, ne peuvent point se marier sans permission du Roi; parceque, comme chacun sçait, ces sortes de Mariages sont souvent de grande conséquence pour l'Etat. En d'autres, le Mariage d'un Citoyen avec une Etrangere, (2) ou d'un Homme de qualité avec une Femme roturiere, est tenu pour illégitime. Mais comme dans un Etat chacun est censé avoir la permission de se marier à qui il veut, aussi-bien que de s'en aller ailleurs, lorsque cela n'est point défendu par quelque Loi expresse, ou par une coûtume qui ait passé en Loi: de même, dans la Liberté Naturelle, où la plûpart des raisons sur lesquelles sont fondez les réglemens des Loix Civiles au sujet des Mariages, n'ont absolument aucun lieu, un Pere de famille n'est pas en droit d'empêcher ou de casser les Mariages de ses Enfans, qui n'ont point d'autre défaut que d'être contraires à sa volonté; pourvû que les Enfans, qui se marient de cette maniere, soient tout prêts à sortir de la Famille: car on auroit mauvaise grace de vouloir obliger un Pere à recevoir chez lui une Bellefille qui ne lui plaît pas (e). Si même un Fils se marie contre le gré de son Pere, sans en avoir de (f) bonnes raisons, rien n'empêche qu'en punition de cette désobéïssance le Pere ne le chasse de sa Famille, & ne l'exclue de sa succession (g). A l'égard des Peres de Famille, qui sont Membres d'un Etat, le pouvoir qu'ils ont ici dépend des Loix Civiles, qui, par la même raison qu'elles invalident quelques autres Contracts à cause du défaut de certaines formalitez qu'elles prescrivent, ou de la qualité des personnes à qui elles défendent de contracter, peuvent aussi faire dépendre (h) du consentement des Parens la validité du Mariages des

Si les Enfans peuvent se marier sans le consentement de leurs Peres & de leurs Meres?

(a) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap. V. §. 10.

(b) Voyez *Euripid in Andromach.* vers. 987, 988. *Xenoph* Lib. VIII. *Cyrop.* Cap. V. §. 10. *Else. Oxon. Catull.* Carm. LXIII. *in fin.* & *Grotius ubi supra*, avec les Notes de *Ziegler* & de *Boecler*.

(c) Voyez *Digest.* Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiarum*, Leg. XXI. XXII. XXV.

(d) Dans le *Japon* même tous les Grands. *Bern. Varen. Descrip. Japon.* Cap. 12. Voyez *Constitutiones Sicul.* Lib. III. Tit. XXI.

(e) Voyez *Genes.* XXVI, 34, 35.

(f) Voyez *Digest.* Lib. XXIII. Tit. I. *De sponsalib.* Leg. XII. §. 1.

(g) Voyez *Lex Wisigoth.* Lib III. Tit. II. Cap. VIII. *Lex Burgund.* Tit. XII. Cap. V.

(h) Cela a lieu dans le *Japon*, (*Bern. Varen.* Cap. XII. *Descr. Japon.*) & dans le *Perou*; *Garcilasso della Vega*, Hist. des Yncas, Liv. VI. Ch. XXXVI.

§. XIV. (1) *Nusquam tamen libertas tam necessaria, quàm in matrimonio .... Quis enim amare alieno animo potest?* Quintil. *Declam.* CCLVII. Voyez aussi la Declamation CCCLXXVI.

(2) Selon le Droit Romain, avant la *Loi Papienne Poppéenne*, aucun Homme naturellement libre (*Ingenuus*) ne pouvoit validement épouser une Affranchie. Cela fut restreint ensuite aux Senateurs, & leurs Fils ou Petits-Fils. Voyez les *Antiquitates Roman.* de Mr. Heineccius *ad Institut.* Lib. I. *Append.* §. 15. 16. *page* 265, 266. Edit. 2.

Fils de famille ; ensorte que, faute de ce consentement, le Mariage soit civilement réputé nul, & les Enfans bâtards (i). En effet, le consentement des Parties, & leur copulation charnelle, ne rendent pas plus valide un Mariage contraire aux Loix de l'Etat, que le Contract d'un Pupille, & la délivrance de la chose promise, sans l'approbation du Tuteur, ne suffisent pour transférer valablement & irrévocablement le bien du Pupille à celui avec qui il avoit traité de son chef. Cependant, lors même que les Loix accordent ce pouvoir aux Peres de famille, ils doivent en user avec beaucoup de reserve, & ne pas agir avec trop de rigueur envers leurs Enfans.

(i) Voyez *Digest.* Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiar.* Leg. II. & Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adulter.* Leg. VII.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir des MAITRES *sur leurs* SERVITEURS, *ou sur leurs* ESCLAVES.

En quoi consiste la Societe des Maîtres & des Serviteurs.

§. I. LES principales Parties d'une Famille sont, comme nous avons vû, le *Mari*, la *Femme* & les *Enfans* qui naissent de leur union : Mais il y entre encore des Membres moins considérables, que l'on nomme SERVITEURS, parcequ'en effet ils servent les Chefs de la Famille. Comme la sujettion de ces Domestiques est ordinairement beaucoup plus grande que celle des Enfans, on regarde la Societé des Maîtres, & des Serviteurs, comme l'image d'un Gouvernement plus rude que celui qu'exercent les Peres & les Meres, dont la plûpart traitent leurs Enfans avec beaucoup de douceur. Mais c'est fort improprement, à mon avis, qu'HOBBES (a) donne à cette Societé le nom d'*Etat* : car, outre que d'ordinaire elle est composée d'un trop petit nombre de personnes, pour qu'elles puissent se procurer une sureté réciproque dans la Liberté Naturelle ; ce n'est pas tant pour sa défense qu'un Maître prend des gens à son service, que pour le bien de ses affaires domestiques.

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 12.

Il n'y a personne qui soit naturellement destiné à la Servitude.

§. II. POUR découvrir l'origine & le fondement de cette Société, il faut d'abord rejetter l'opinion de ceux qui prétendent, que l'autorité des Maîtres, & la sujettion des Serviteurs ou des Esclaves, sont actuellement établies par la Nature. Mais nous avons réfuté cela ailleurs (1).

DIEU n'est pas immédiatement l'auteur de cette condition.

§. III. LES Jurisconsutes Romains rapportent au Droit des Gens (1) l'origine de la

CHAP. III. §. II. (1) Liv. III. Chap. II. §. 8. L'Auteur répétoit ici en abregé ce qu'il a dit assez au long dans l'endroit que je viens de citer. J'ai crû qu'il suffisoit d'y renvoyer le Lecteur. On ajoûtoit seulement ici, pour faire voir qu'il y a des gens qui sont naturellement propres à obeir, plûtôt qu'à se conduire eux-mêmes, un mot d'*Agésilas* au sujet des *Asiatiques*, *parmi lesquels*, disoit-il, *les Esclaves sont gens de bien, & les personnes libres ne valent rien.* PLUTARCH. *in Apophthegm.* Tome II. page 213. C. L'Empereur *Caligula* appliqua cette pensée à *Pallénus* ; au rapport de TACITE, *Annal.* Lib. VI. Cap. XX. que notre Auteur cite encore ici.

§. III. (1) *Servitus autem est constitutio Juris Gentium, qua quis dominio alieno contra naturam subjicitur. Servi autem ex eo adpellati sunt, quod Imperatores captivos vendere, ac per hoc servare, nec occidere solent : qui etiam mancipia dicti sunt, eo quod ab hostibus manu capiuntur. Servi autem aut nascuntur, aut fiunt. Nascuntur ex ancillis nostris : fiunt aut Jure Gentium, id est, ex captivitate ; aut Jure Civili, cùm liber homo major viginti annis ad pretium participandum sese venundari passus est.* INSTIT. Lib. I. Tit. III. *De jure personarum*, §. 2. 3. 4. On voit là que les Jurisconsultes attribuoient la premiere origine de la *Servitude* au droit de la Guerre ; en quoi ils ne paroissent pas mieux fondez qu'en ce qu'ils tirent de là l'étymologie de *Servus*, *à servando* ; au lieu que ce mot vient de *servire*, qui signifie *être utile*, comme le remarque ANTOINE FAVRE, *Jurispr. Papinian.* page 83. Quand on considere la maniere dont se font tous les établissemens humains, & les circonstances où bien des gens devoient se trouver par une suite necessaire de la multiplication du Genre Humain ; on ne peut guere douter que la Servitude ne se soit introduite peu à peu & par degrez, & qu'elle n'ait été d'abord fondée sur des Conventions libres, quoique la necessité pût souvent y donner lieu ; comme notre Auteur le montre dans le paragraphe suivant. Il est surprenant que les Jurisconsultes Romains ne fassent même mention nulle part de cette servitude volontaire dans son principe,

Servitude. Mais un Auteur Moderne (a) raisonnant encore ici sur un faux principe, que nous avons réfuté plus d'une fois, prétend qu'il faut distinguer la *cause de la Societé*, d'avec la *cause de l'autorité*. Selon lui donc, le consentement des Peuples, & la coûtume qui s'établit parmi eux de rendre Esclaves les Prisonners de Guerre, est seulement ce qui a introduit actuellement dans le monde la différence des conditions de Maître & d'Esclave. Mais l'autorité des Maîtres en elle-même vient de DIEU, qui tenant la victoire entre ses mains, livre le Vaincu au Vainqueur, & par-là donne à celui-ci le pouvoir de tuer l'autre; ou s'il veut lui donner la vie, d'en faire son Esclave; l'Humanité demandant qu'on ne tue pas toûjours un Ennemi désarmé & entierement abattu, de qui l'on peut tirer du service. J'avoue que les Hommes prenant les armes, ou pour se défendre, ou pour maintenir leurs droits, si le Vainqueur vouloit donner la vie aux Vaincus, il dépendoit de lui, ou de les rendres Esclaves, ou de les tenir dans les fers, jusques à ce qu'ils eussent payé leur rançon, ou qu'ils fussent relâchez en vertu de quelque Traité. Mais ce sont les Hommes, & non pas DIEU, qui ont établi tout cela immédiatement; quoique DIEU approuvât sans doute ce qu'il y avoit de conforme à la droite Raison. Le même Auteur dit encore, que *le Vainqueur conserve toûjours le droit de vie & de mort qu'il a eu une fois sur son Prisonnier de de guerre;* & par conséquent, que le droit du Vainqueur, devenu Maître du Vaincu, est le même que celui qu'il avoit auparavant. Mais ce sont deux choses entierement différentes. Le Vainqueur peut, par droit de Guerre, traiter le Vaincu comme bon lui semble; le faire mourir, ou lui donner la vie: ce que personne, que je sçache, n'a encore appellé *droit de vie & de mort*. Mais le droit de vie & de mort que l'on attribue à un Maître sur son Esclave, consiste dans un pouvoir légitime de faire mourir l'Esclave, s'il vient à commettre quelque crime digne de mort. Je ne saurois non-plus me persuader ce que dit le même Auteur, que toute Autorité sans exception emporte par elle-même un pouvoir absolu sur la vie de ceux qui y sont soûmis; de-sorte que selon lui, l'autorité d'un Mari sur sa Femme, celle d'un Pere sur ses Enfans, & celle d'un Roi sur ses Sujets, sont au fond de même nature que celle d'un Maîttre sur son Esclave; toute la différence qu'il y a, c'est que le Maître traite ordinairement ses Esclaves avec plus de rigueur, que les autres ne traitent ceux qui sont sous leur puissance.

(a) *J. Frid. Horn. de Civitate*, Lib. I. Cap. III.

La Servitude a été originairement établie par un Contract volontaire. Quel est le pouvoir des Maitres sur leurs Serviteurs.

§. IV. POUR moi, voici de quelle maniere je conçois que la Servitude a été originairement établie. Lorsque le Genre Humain s'étant multiplié, on eût commencé à se lasser de la simplicité des premiers siécles, & à chercher tous les jours quelque nouveau moyen d'augmenter les commoditez de la Vie, & d'amasser des richesses superflues; il y a beaucoup d'apparence que les gens un peu riches & qui avoient de l'esprit, engagerent ceux qui étoient grossiers & peu accommodez, à travailler pour eux moyennant un certain salaire. Cela ayant ensuite paru commode aux uns & aux autres, plusieurs se résolurent insensiblement à entrer sur ce pied-là pour toûjours dans la Famille de quelqu'un, à condition qu'il leur fourniroit la nourriture & toutes les

laquelle est pour le moins aussi conforme à la *Raison Naturelle*, par où ils veulent qu'on juge de ce qui se rapporte au *Droit des Gens*; que l'esclavage où l'on tombe par le sort des Armes. Peut-être ce silence vient-il des idées de leur Droit Civil, selon lequel personne ne pouvoit directement vendre ou transferer à autrui sa Liberté par aucune Convention; comme le suppose l'exception même alleguée ici d'un Jeune Homme, qui ayant vingt ans passez, se laisse vendre comme Esclave, par un tiers de qui il reçoit une partie du prix: car alors en punition de la tromperie qui accompagne le mépris qu'il a fait de sa Liberté, le Droit Civil le declare Esclave. Voyez ci-dessous, §. 7. *Note* 4.

autres choses nécessaires à la vie. Ainsi la Servitude a été d'abord établie par un libre consentement des Parties, & par un Contract *de faire, afin que l'on nous donne.* (1).

Le but d'une telle Societé fait voir aisément quelle est naturellement l'étendue du Pouvoir des Maîtres sur leurs Serviteurs (2). Un Maître a donc droit d'exiger de ses Serviteurs toute sorte de travail & (3) de service, pourvû qu'il (4) ait égard à leurs forces, & à leur adresse naturelle. Il peut aussi pour les corriger de leur paresse & de leur négligence, (5) les traiter avec quelque rigueur, selon le naturel de chacun : mais cela ne va pas jusqu'à lui donner droit de les faire mourir ; & la plus grande peine pour de tels Serviteurs, c'est d'être chassez de la maison de leur Maître, & abandonnez à leur propre fainéantise. Il ne semble pas même, que le Maître puisse légitimement les vendre, ou les donner à un autre Maître, à moins qu'ils n'y consentent eux-mêmes : puisqu'ils ne sont au fond que des Valets ou des Mercenaires (6) perpétuels,

qui,

§. IV. (1) *Facio, ut des*, ou *Do, ut facias.* Voyez ci-dessus, *Liv.* V. Chap. II. §. 9.

(2) GROTIUS, Liv. II. Chap. V. §. 30. distingue entre la *Servitude parfaite*, & la *Servitude imparfaite*, qui n'est que pour un tems, ou sous condition, ou pour certaines choses seulement, selon que tout cela se trouve réglé, ou par les Loix du Païs, ou par les Conventions des interessez. Voyez les exemples qu'il en allégue. Nôtre Auteur ne traite ici que de la *Servitude parfaite* : mais dans son Abregé des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, Liv. II. Chap. IV. §. 2. il explique en peu de mots les engagemens des *Mercénaires à tems*, & le pouvoir que le Maître a sur eux. On verra là ce qu'il pense sur ce sujet. Je me contente de rapporter ici la remarque de Mr. TITIUS (*Observ.* 529.) sur ce que nôtre Auteur permet à un tel Maître de châtier avec moderation ces sortes de Domestiques. L'Observateur ne convient point que ce soit une suite directe des droits du Maître ; car, dit-il, outre que la permission d'en venir là ne semble pas devoir être accordée aux Maîtres dans un Etat bien policé ; le but d'une telle Societé ne demande pas naturellement que le Maître ait un si grand pouvoir sur son Domestique : il suffit que celui-ci soit obligé de réparer d'une maniere ou d'autre le dommage qu'il a causé par sa faute. Que s'il s'attire des coups en faisant à son Maître quelque outrage ou quelque injure, le Maître ne les lui donne pas en forme de peine proprement ainsi nommée, dont l'infliction appartient uniquement au Magistrat ; mais par une espece de droit de Guerre qui permet de repousser avec moderation les injures qu'on reçoit de la part de qui que ce soit. La verité est, qu'il faut voir ici ce que l'Usage & les Loix ou les Coûtumes de chaque Païs permettent. Rien n'empêche, à mon avis, qu'un tel Domestique ne soit censé avoir consenti à ce que son Maître le châtiât, quand il lui en donneroit sujet : de même que par une suite du Contract, il s'engage à lui obéir & à le respecter comme son Supérieur, pendant tout le tems qu'il sera à son service. Rien n'est plus insolent, qu'un Domestique, qui quoiqu'il fasse n'a point à craindre de châtiment de la part de son Maître. L'obligation de reparer le dommage qu'il lui aura causé par malice ou par négligence, n'est pas un frein assez fort pour le tenir en crainte & en respect : d'autant plus que d'ordinaire ces sortes de gens n'ayant rien, le Maître ne trouve pas sur quoi se dédommager.

(3) Bien entendu qu'il n'exige rien d'eux qui soit contraire au Droit Naturel, ou aux Loix de l'Etat ; en un mot, à ce qui est d'ailleurs de leur devoir : restriction que nôtre Auteur suppose sans doute ici, comme il l'a exprimé en parlant de l'Autorité Paternelle. Voyez GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* XXVI. §. 3.

(4) Il faut remarquer, qu'une des principales raisons de l'institution du *Sabbath*, étoit de donner du relâche aux Serviteurs & aux Esclaves. Voyez GROTIUS, Liv. III. Chap. XIV. §. 1. & les Notes de Monsieur LE CLERC, sur *Exod.* XX, 10. & *Deut.* V, 14.

(5) Voyez GROTIUS, Liv. III. Chap. XIV. §. 4. Il y a sur ce sujet deux Loix remarquables, dans l'EXODE, XXI, 20, 21, 26, 27. La premiere porte, que si un Maître frappe son Esclave & que l'Esclave meure sous le bâton, le Maître doit être puni comme coupable d'homicide : mais si l'Esclave vit un jour ou deux seulement, le Maître est exempt de la peine. La raison en est, que quand l'Esclave ne mouroit pas sur le champ, on présumoit que le Maître n'avoit pas eu dessein de le tuer, & ainsi on le croyoit assez puni de perdre ce que l'Esclave lui avoit coûté, ou le service qu'il en auroit tiré. C'est ce que donnent à entendre les paroles suivantes, comme l'a très-bien remarqué Mr. LE CLERC : *car cet Esclave étoit son argent.* J'ajoûte, que sur une semblable présomption le Droit Romain, lorsqu'il eût ôté aux Maîtres droit de Vie & de Mort, leur laissant seulement le pouvoir de châtier avec modération leurs Esclaves : distinguoit ici, selon les instrumens dont un Maître s'étoit servi en tuant son Esclave. Car si c'étoit un Fouet ou une Verge, il étoit censé n'avoir voulu qu'exercer un châtiment légitime. Mais s'il avoit frappé d'un Bâton, ou s'il avoit jetté une Pierre, à plus forte raison s'il avoit employé quelque sorte d'Arme ; on présumoit qu'il avoit eu dessein de tuer l'Esclave. Voyez COD. Lib. IX. Tit. XIV. *De emendat. Servor.* & Mr. NOODT, *Ad Leg. Aquil.* Cap. VI. Pour revenir aux Loix de *Moïse*, l'autre que j'ai indiquée veut, que si un Maître a crevé un œil, ou cassé une dent à son Esclave, il lui donne la liberté en dédommagement de cette perte ; ce qui avoit lieu sans doute à plus forte raison, lorsque la mutilation étoit plus considérable. Voyez là-dessus encore Mr. LE CLERC.

(6) C'est ce que disoit des Esclaves le Philosophe *Chrysippe*, au rapport de SENEQUE : *Servus, ut placet Chrysippo, perpetuus mercenarius est.* De Benefic. Lib. III. Cap. XXII. A plus forte raison sont-ils regardez sur ce pié-là par la Loi de *Moïse*, LEVITIQ. XXV. 39.

puisque

qui, pendant qu'ils demeurent au service de leur Maître, n'acquiérent (7) rien que pour lui. Enfin, s'ils commettent quelque crime atroce contre d'autres personnes qui ne sont pas Membres de la Famille, le Maître n'a pas non-plus en ce cas-là droit de vie & de mort sur eux; il peut seulement, & il doit même, pour ne point s'attirer de querelle en se rendant fauteur de leurs injustices, les chasser aussi-tôt de chez lui, (8) ce qui est les livrer en quelque maniere à l'Offensé. Mais s'ils ont fait quelque grande injure à lui, ou à sa Famille, il lui est permis alors de les faire mourir par droit de guerre, & non pas en vertu de l'autorité de Maître (a) C'est-là à-peu-près l'étendue que les (b) Ecrivains Sacrez donnent à la sujettion des Serviteurs ou des Esclaves, & au pouvoir des Maîtres.

(a) Voyez plus bas, §. 8.

(b) Voyez *Exod.* XXI, 2. *Levit.* XXV, 39. *& suiv.* *Deut.* XV, 12. *& suiv.* *Ecclesiastiq.* XXXIII, 25, *& suiv.*

De quelle maniere la Guerre produisit ensuite un grand nombre d'Esclaves.

§. V. Mais on n'en demeura pas là. On trouva tant de commodité à faire (a) par autrui ce que l'on auroit été obligé de faire soi-même, qu'à mesure que les Guerres se multiplioient de tous côtez, on établit insensiblement la coûtume de donner aux Prisonniers de guerre la vie & la liberté corporelle, à condition de servir toute leur vie ceux entre les mains de qui ils étoient tombez. (1) Comme on conservoit quelque reste des sentimens d'Ennemi contre ceux que l'on réduisoit en servitude de cette maniere, on les traitoit ordinairement avec beaucoup de rigueur; la cruauté paroissant excusable envers des gens de la part de qui l'on avoit couru risque d'éprouver le même sort, & de se voir dépouillé de ses biens ou de sa vie: desorte qu'avec le tems on crut pouvoir impunément tuer ces Esclaves par (2) un mouvement de colere, ou pour la moindre faute (b). Cette licence ayant été une fois introduite & autorisée, on l'étendit, sous un prétexte moins plausible, à ceux qui étoient nez de tels Esclaves, & même à ceux que l'on achetoit, ou que l'on acquéroit de quelque autre maniere, quoiqu'en certains Etats elle fût ensuite réduite à certaines bornes, & en d'autres entierement abolie. (c) Ainsi la Servitude vient originairement d'un consentement volontaire, & non pas du droit de la Guerre; quoique la Guerre ait donné occasion d'augmenter extrêmement le nombre des Serviteurs ou des Esclaves, & d'en rendre la condition plus malheureuse, en un mot un véritable *Esclavage*.

(a) A cause dequoi *Aristote* dit que l'Esclave est un Instrument le plus excellent de tous: Ὄργανον πρὸ ὀργάνων. Polit. Lib. I. Cap. 3.

(b) Voyez *Grotius*, Liv. III. Chap. VII. §. 3.

(c) Voyez *Boëcler*, sur *Grotius* Lib. II. Cap. V. §. 27.

Sur quoi est fondée l'Obligation où est un Prisonnier de guerre envers celui qui l'a rendu son Esclave?

§. VI. Hobbes se trompe fort, de prétendre, que dans l'Etat de Nature, qu'il appelle mal-à-propos une guerre de chacun contre tous, on ait droit d'attaquer qui l'on veut, & après l'avoir vaincu, de le réduire sous son Esclavage. Mais il a raison de dire (a), que chacun ayant droit de tuer son Ennemi dans une Guerre juste (1), le Vain-

(a) *De Cive*, Cap. VIII. §. 1.

puisque leur servitude ne duroit tout au plus que jusqu'à l'année du *Jubilé*. Voyez Grotius, *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 2.

(7) C'est-à-dire, *de ce qui provient de leur travail*, comme notre Auteur lui-même s'exprime dans l'Abregé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. IV. §. 3. & comme il paroît encore par ce qu'il dit ici plus bas, vers la fin du §. 7.

(8) Voyez l'endroit de l'Abregé des *Dev. de l'Hom. & du Cit.* qui vient d'être cité, *Note* 2.

§. V. (1) Pline, comme le remarquoit ici notre Auteur, dit dans son *Hist. Naturelle*, Lib. VII. Cap. LVI. que les *Lacédémoniens* inventerent la coûtume d'avoir des Esclaves. Mais cela ne peut-être admis qu'en ce sens, ou que les *Lacédémoniens* furent les premiers de la *Grece* qui introduisirent l'usage des Esclaves; ou qu'ils commencerent à reduire en servitude les *Grecs* qu'ils avoient fait prisonniers de guerre. Herodote, Lib. VI. vers la fin, Cap. 137. dit, que quand les *Pélasgiens* s'emparerent de l'Isle de *Lemnos*, il n'y avoit point eu encore d'Esclaves ni parmi eux, ni chez aucun Peuple Grec. Voyez Busbeq. Epist. III. page 160. & Christoph. Richer. *de Moribus Oriental.* page 101. Notre Auteur remarque ensuite, que *Sésostris* ne fit travailler que les Captifs aux cent Temples, dont il embellit l'*Egypte*, & qu'il eut soin de publier par des inscriptions, que ces superbes bâtimens avoient été achevez sans qu'aucun de ses Sujets y fût employé. Diod. Sicul. Lib. I. Cap. LVI. page 52. B. *Edit. Rhodom.* J'ajoûte, que le passage de Pline, qu'on vient de voir, méritoit bien une Note du P. Hardouin, qui ne dit rien là-dessus.

(2) On peut rapporter ici un passage de Tacite, que notre Auteur place à la fin du paragraphe précedent. C'est ce que l'Historien dit des anciens Peuples d'*Allemagne*: *Occidere solent* [Servum] *non disciplinâ & severitate, sed impetu & irâ, ut inimicum, nisi quod impunè.* German. Cap. XXV. *num.* 3.

§. VI. (1) Hobbes ne parle point ici de *Guerre juste*; & cela n'est point necessaire selon ses principes, puis-

queur peut donner la vie au Vaincu, à condition que celui-ci promette d'être son *Esclave*, c'est-à-dire, de faire tout ce qu'il lui commandera. Dans une telle Convention, le bien que le Vaincu reçoit, c'est la vie, que le Vainqueur pouvoit lui ôter par le droit de la Guerre : & le bien qu'il promet de son côté, c'est son service & son obéïssance, & même autant qu'il se peut, une obéïssance absolue (2). Car quand on est obligé d'obéïr à quelqu'un, avant que de sçavoir ce qu'il nous ordonnera, on doit suivre ses ordres aveuglément & sans restriction. Il y a pourtant ici des tempéramens à garder, conformément aux Loix de l'Humanité; comme (b) GROTIUS le fait voir en détail. HOBBES (c) remarque encore avec raison, que tout Prisonnier de guerre dont le Vainqueur a épargné la vie, n'est pas censé avoir traité avec son Maître, de la maniere dont nous avons dit. Car, outre qu'il y en a dont la mort est seulement differée jusques à ce que le Vainqueur trouve à propos d'en prononcer ou d'en executer la sentence, comme cela se pratiquoit autrefois à *Rome* au sujet de ceux que l'on gardoit pour le Triomphe, (3) ou pour les Spectacles : on donne la vie à d'autres, sans leur laisser néanmoins assez de liberté corporelle pour pouvoir s'enfuir, ou refuser impunément d'obéïr aux ordres de leur Maître, ou tramer quelque chose contre lui, s'il leur en prenoit envie. Ceux donc, de qui l'on se défie ainsi, sont à la verité Esclaves, & en font actuellement l'office, mais sans être dans aucun engagement, & de la même maniere que les Bêtes subissent le joug; n'étant retenus que par les fers, la prison, ou une bonne garde, en un mot par la seule force. Ainsi l'Obligation d'un Esclave envers son Maître qui l'a acquis par droit de Guerre, n'est pas uniquement fondée sur ce que le Vainqueur lui a laissé la vie, ou sur ce qu'il différe sa mort; mais sur ce qu'il ne le tient pas dans les fers ou en prison. Car cette Obligation étant réciproque, vient d'une Convention; & dans toute Convention chacun des Contractans doit se fier à l'autre. Ainsi, lorsque le Vainqueur, après avoir donné la vie à son Prisonnier, lui laisse encore la liberté corporelle, celui-ci s'engage par-là à être son Esclave; sans quoi il pourroit non seulement s'enfuïr, mais encore ôter la vie à celui qui la lui a conservée; parceque, tant qu'il n'y a point entr'eux de Convention, l'état de Guerre subsiste. D'où il s'ensuit, qu'il faut mettre de la différence entre les Esclaves qui sont tenus d'obéïr à leur Maître en vertu de l'Obligation où ils sont envers lui, & ceux qui ne sont retenus que par quelque lien corporel, qui suppose qu'il n'y a point pour eux d'engagement Moral assez fort : car les derniers n'obéïssent que pour éviter les coups; & s'ils s'enfuyent, ou qu'ils tuent leur Maître, ils ne font rien en cela de contraire aux Loix Naturelles. Pour ce qu'HOBBES ajoûte, *qu'un Maître n'a pas moins de pouvoir sur un Esclave à qui il laisse la liberté corporelle, que sur celui qu'il tient dans les fers, puisqu'il a un pouvoir absolu sur l'un & sur l'autre;* cela est faux, à mon avis : Car il y a de la différence entre le droit de la Guerre que le Maître s'est reservé sur l'Esclave enchaîné, & le pouvoir qu'il a sur l'autre Esclave, en vertu de la soû-

(b) Liv. III. Chap. XIV.

(c) *Ubi suprà*, §. 2, 3, 4.

que de la maniere qu'il décrit l'Etat de Nature, toute guerre est juste de part & d'autre, entre ceux qui sont encore dans cet Etat. A raisonner même selon de meilleurs principes, il est bien vrai qu'en conscience celui qui sçait, ou qui peut aisément sçavoir, qu'il a pris les armes injustement, ne sçauroit profiter du droit qu'il a acquis sur les Prisonniers, non-plus que des autres avantages d'une telle Guerre. Mais il ne s'ensuit point de là, que l'engagement du Prisonnier envers le Vainqueur qui lui laisse la vie, soit nul toutes les fois que celui-ci n'a pas la Justice de son côté. Cela iroit à rendre sans force & inutiles presque toutes les Conventions qui se font entre Ennemis. Il faut appliquer ici ce que j'ai dit sur GROTIUS, *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 6. *Note* 2. & *Chap.* XIX. §. 11. *Note* 1.

(2) Ici HOBBES ajoûte : *à moins qu'il n'y ait quelque chose de contraire aux Loix Divines.*

(3) Voyez GROTIUS, *Liv.* III. *Chap.* IV. §. 12. & *Chap.* XI. §. 7. *num.* 2, 3.

mission tacite de celui-ci. Le premier autorise le Vainqueur à faire mourir, quand il lui plaira (4), son Prisonnier, avec qui il est encore en état de Guerre. Mais l'empire le plus souverain ne donne pas directement & par lui-même, le droit d'ôter la vie, à moins que celui sur qui on l'exerce ne l'ait mérité par quelque crime.

En quel sens les Esclaves sont censez faire partie des biens de leur Maître?

§. VII. LORSQUE l'Autorité, qui n'est proprement autre chose que le droit de gouverner une personne, a été établie par le consentement volontaire de celui qui est soûmis, elle ne peut régulierement être alienée malgré lui, y ayant d'ordinaire quelque raison particuliere qui fait que l'on a voulu dépendre de tel ou tel, plûtôt que de tout autre : au lieu que selon l'usage reçu, ceux qui sont devenus maîtres de quelqu'un par la force, (1) peuvent aliener leur pouvoir de leur pure volonté. Cependant, tant que celui qui est sous puissance d'autrui conserve encore un peu de Liberté, ce n'est pas proprement la personne que l'on aliene, mais seulement le droit de la gouverner, & cela pour en retirer quelque profit. Car, quoique (a) tout Seigneur puisse dire de celui qui est soûmis à sa domination : *cette personne-là est à moi ;* la Proprieté qu'il a sur un tel homme est bien différente de celle qu'il s'attribue, lorsqu'il dit ; *cette chose-là est à moi.* La Proprieté d'une chose emporte un plein droit de s'en servir, de la consumer, & de la détruire, soit qu'on y trouve son profit, ou par pur caprice ; ensorte que, de quelque maniere qu'on en dispose, on ne lui fait aucun tort, & il suffit de dire, pour se justifier : *elle étoit à moi.* Mais la même expression appliquée à une personne, signifie seulement, que le Seigneur a droit, exclusivement à tout autre, de la gouverner & de lui prescrire des Loix, ensorte néanmoins qu'il est luimême dans quelque Obligation par rapport à elle, & que son pouvoir n'est pas absolument illimité. Quelque grandes injures qu'on ait reçuës d'un Homme, l'Humanité ne permet pas, lorsqu'on s'est une fois réconcilié avec lui, de le réduire à une condition où il ne reste aucune trace de l'égalité naturelle de tous les Hommes, & de le traiter comme une Bête, ou comme une chose inanimée envers laquelle on n'est tenu à rien. Cependant la barbarie de plusieurs Peuples est allée jusqu'à mettre les Esclaves au rang des biens que l'on possede, & à les traiter non comme des Créatures Humaines sur qui l'on a une certaine autorité, mais comme un bien dont on peut disposer à sa fantaisie ; (2) desorte que l'on disoit d'un Esclave dans le même sens qu'on

(a) Ceci est opposé au raisonnement d'*Hobbes*, *ubi suprà*, §. 5.

(4) „ Le Captif ayant mérité de perdre la vie, comme on le suppose, on ne lui fait aucun tort de le rendre Esclave : & s'il trouve l'Esclavage plus insupportable que la vie n'est douce, il est en son pouvoir de s'attirer la mort, en désobéïssant à son Maître. Mais lorsqu'une fois il y a entre le Vainqueur & le Vaincu une Convention en vertu de laquelle le premier acquiert un pouvoir restreint dans certaines bornes, & l'autre s'engage à obéïr jusques-là ; l'état de Guerre & de parfait Esclavage cesse incontinent : car un Homme ne sçauroit donner à un autre sur sa propre vie plus de droit qu'il n'en a lui-même. LOCKE, *du Gouvernement Civil*, Liv. II. Chap. IV. §. 23. de l'Original Anglois. Voyez ce que je viens de dire dans la *Note* 1. sur ce paragraphe.

§. VII. (1) Le droit d'aliener ne suit pas non-plus ici de la Sujettion, comme je l'ai remarqué sur l'Abregé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. IV. §. 5. *Note* 1. de la 4. Edit. à quoi il faut joindre ce que j'ai dit, au sujet des *Royaumes Patrimoniaux*, sur GROTIUS, Liv. I. Chap. III. §. 11. *Note* 4. Les engagemens onéreux ne doivent jamais être étendus au-delà de ce qu'ils renferment par eux-mêmes : & autre chose est, se soumettre au Pouvoir de quelqu'un ; autre chose, lui donner droit d'aliener ce Pouvoir. Bienloin que la Force mette ici quelque difference, elle autorise même davantage la restriction. Quand on se soumet volontairement à quelqu'un, comme on témoigne par-là avoir bonne opinion de lui, & se promettre une condition douce sous son Empire, on lui accordera plus aisément quelque chose de plus qu'on n'avoit d'abord dessein, s'il ne veut accepter la soûmission qu'à ce prix-là. Mais lorsqu'on est forcé, surtout par un Ennemi déclaré, on ne s'engage que le moins qu'il est possible, par cela même qu'on le fait à contre-cœur & à cause des inconvéniens. Ainsi c'est à celui qui nous force à exiger de nous un consentement bien exprès sur tout ce qui ne suit pas de la nature même de la Sujettion ; à moins que la coûtume ne donne lieu de présumer ce consentement.

(a) C'est pour cela que dans le Droit Romain un Esclave fugitif est dit *se dérober soi même. Ancilla fugitiva, quemadmodum sui furtum facere intelligitur, ita partum quoque contrectando, furtivum facit.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. II. *De furtis*, Leg. LX. Voyez aussi COD. Lib. VI. Tit. I. *De serv. fugitiv.* Leg. I. QUIN-

le dit d'un Cheval : *il est à moi ;* & que si on l'épargnoit un peu, ce n'étoit nullement pour l'amour de lui, ou par un mouvement de compassion ; mais seulement pour ne pas se priver soi-même du profit qu'on en retiroit (b).

(b) Voyez pourtant *Dio Chrysostom.* Orat. XV. *de servitute*, pag. 241. *& seqq. Edit. Morell.*

Il n'est pas vrai non-plus, comme le prétend (c) HOBBES, que tout ce qui appartenoit à un Esclave, avant son Esclavage, soit acquis à son Maître. Cela ne doit être admis qu'en ce sens : Que tout ce qu'un Esclave, avant son Esclavage, auroit pû acquerir par son travail, est desormais à son Maître. Car ceux qui se mettoient volontairement au service d'un Maître pour toûjours, pouvoient à la vérité lui donner puissance en même tems & sur leurs personnes, & sur le peu de bien qu'ils avoient ; mais cela n'arrivoit pas toûjours nécessairement. Il y a même beaucoup d'apparence que ceux qui se (3) vendoient eux-mêmes, se reservoient au moins en forme de Pecale, & leurs biens, & l'argent qu'ils recevoient pour (4) prix de leur Liberté, ou qu'ils les donnoient aux personnes qu'ils étoient tenus auparavant de nourrir, comme à leurs Enfans, (5) ou à leurs Pere & Mere cassez de vieillesse. Mais lorsqu'une personne devient Esclave par droit de Guerre, il est clair que tous ses biens qui tombent en même tems entre les mains du Vainqueur, lui appartiennent aussi. Pour les autres qui n'ont pas été pris en même tems, c'est tout comme si l'Esclave étoit mort, (6) du moins jusqu'à ce qu'il recouvre sa Liberté. Mais tout ce qu'il acquiert pendant son Esclavage est sans contredit au Maître, (7) qui par cela même que la personne de l'Esclave lui appartient entierement, acquiert tout ce qui provient par elle. Ainsi il

(c) *Ubi suprà.*

TILIAN. *Declam.* VI. fait dire à une personne qui avoit été prise à la Guerre : „ Je me suis perdu moi-même : *Me ipse perdidi.* Cap. XVII. page 145. *E it. Burm.* Citations de notre Auteur.

(3) Chez les *Juifs*, comme le disent leurs Docteurs, personne ne pouvoit vendre sa Liberté ; à moins qu'il ne fût réduit à n'avoir plus absolument dequoi vivre ; comme le remarque ici nôtre Auteur, apres SELDEN, *De Jure Nat. & Gent. sec. Hebr.* Lib. VI. Cap. VII.

(4) Voici (ajoûtoit notre Auteur) de quelle maniere chez les *Romains*, une personne libre devenoit veritablement Esclave, lorsqu'elle se vendoit pour avoir une partie du prix de sa Liberté. *Caius*, par exemple, feignoit que *Seius* etoit son Esclave, quoiqu'il fût libre. *Seius* de son côté faisoit semblant d'être Esclave, & stipuloit de *Caius*, par une Convention fiduciaire, qu'il lui donneroit la moitié de ce qu'il le vendroit. Quand *Seius* avoit été vendu, on faisoit intervenir sous main un tiers, qui soûtenoit que c'étoit une personne libre, & la faisoit déclarer telle en Justice. *Caius* alors se retiroit adroitement ; & ainsi l'Acheteur perdoit & l'Esclave, & l'argent qu'il en avoit donné. Voyez PLAUT *Pers.* Act. IV. Scen. IV. & IX. Il y a ici bien des choses à reprendre. I. Notre Auteur veut que l'Acheteur perdit son Esclave : & cependant il explique la maniere dont on devenoit Esclave, selon le Droit Romain, en se laissant ainsi vendre. A qui étoit donc l'Esclave vendu ? II. Ainsi la conclusion de notre Auteur ne s'accorde pas avec les prémisses : il veut montrer comment la Vente d'un Homme Libre etoit valide, & ce qu'il dit fait voir qu'elle ne l'etoit point. III. La verité est, qu'une telle Vente étoit tantôt bonne, tantôt nulle, selon qu'elle avoit ou qu'elle n'avoit pas les conditions requises par le Droit Romain, & ausquelles notre Auteur semble n'avoir point pensé. Car il falloit que celui qui se laissoit vendre de la maniere dont il s'agit, eût plus de vingt-ans, & qu'il ne fût ni sous puissance paternelle, ni assujetti aux droits d'un Patron ; qu'il se crût lui-même libre, & que l'Acheteur au contraire l'ignorât de bonne foi ; qu'il eût veritablement reçu la partie du prix stipulée de celui par qui il s'étoit laissé vendre, &c. Sans cela il pouvoit réclamer sa Liberté. IV. Lors même que la Vente etoit nulle, par le défaut de quelqu'une de ces conditions, si l'on découvroit le Vendeur, & qu'il fût solvable, l'Acheteur perdoit bien l'Esclave ; mais il ne perdoit pas l'argent, & il pouvoit demander un dedommagement de tout ce que lui coûtoit la tromperie. On trouvera les preuves de tout ceci dans les Interprêtes du Droit Romain, sur le passage des INSTITUTES, cité ci-dessus, §. 3. *Note* 1. & sur le XL. Livre du DIGESTE.

(5) Dans la I. Epitre de St. CLEMENT, il est dit, que plusieurs *Chrétiens* se vendoient ainsi pour nourrir d'autres personnes, *Cap.* 55. passage que Mr. SCHULTING n'a pas manqué de citer dans sa *Jurisprud. Ante-Justinianea*, page 299. Un Fils employoit quelquefois le prix de sa Liberté, pour racheter son Pere pris par l'Ennemi. Les anciens Déclamateurs supposent souvent de tels cas, comme ordinaires. Voyez SAUMAISE, *De modo Usurarum*, page 861, *& seqq.*

(6) Et ainsi ou ils passeront à ses Successeurs ab intestat, ou il les recouvrera lui-même en recouvrant sa Liberté.

(7) Oui bien en supposant un véritable droit de Proprieté sur la personne même de l'Esclave, tel que l'Usage le donnoit, & le donne encore aujourd'huy dans les lieux où l'Esclavage n'a point été aboli. Mais cela ne suit point de la nature même de l'Esclavage, en vertu duquel le Maître acquiert seulement un droit sur les actions de l'Esclave, & sur ce qui en provient. Ainsi rien n'empêche que les biens qui viennent d'ailleurs à un Esclave, comme par Donation, par Testament, par Succession, &c. ne soient à lui.

n'y a aucune de ces choses dont l'Esclave puisse maintenir la possession, comme d'un bien qui soit à lui par opposition au droit de son Maître. Mais si le Maître lui a donné (d) en particulier l'usage ou l'administration de quelque chose; par exemple, des alimens, des habits, d'une petite chambre, d'un Pecule, il peut les garder & les défendre contre les autres Esclaves de la maison qui voudroient l'en déposseder.

(d) Voyez *Plin.* Lib. VIII. Epist. XVI.

On peut faire du tort à un Esclave.

§. VIII. Ce qu'Hobbes (a) soûtient ensuite, *que l'on ne sçauroit jamais faire du tort à un Esclave*, ne doit être admis qu'avec beaucoup de restriction. *Les Esclaves,* dit-il, *ayant soûmis leur volonté à celle de leur Maître, quoiqu'il fasse, il le fait en vertu de leur propre consentement: or on ne fait point de tort à qui consent.* Cela prouve seulement qu'un Esclave n'a pas sujet de se plaindre, quelle chose que ce soit que son Maître lui commande, quand même elle ne lui agréroit pas; pourvû qu'elle ne soit pas au-dessus de ses forces; de même que les Sujets d'un Monarque absolu ne doivent pas trouver mauvais qu'il gouverne l'Etat de la maniere qu'il juge la plus convenable, quoiqu'elle ne lui plaise pas; car nous ferons voir ailleurs, que cette soûmission ne s'étend pas plus loin. Mais qui oseroit soûtenir, qu'on ne fasse point de tort à un Esclave, en exigeant de lui des choses au-dessus de ses forces? (1) En le battant sans sujet, ou parcequ'il n'a pas executé ce qui lui étoit impossible? En lui refusant la nourriture?

(a) *Ubi suprà*, §. 7.

Le Pouvoir des Maîtres, comme tous les autres droits des Peres de famille, a été diversément limité par les Loix Civiles de chaque Etat. Dans les Pays même où l'on n'y a point mis de bornes, les Législateurs ne doivent pas être censez pour cela avoir prétendu le rendre absolu & limité; mais seulement le laisser tel que les Peres de famille pouvoient l'exercer légitimement dans la Liberté Naturelle. Il est vrai néanmoins que les Loix & les Coûtumes de quelques Etats autorisent (2) la cruauté des Maîtres envers leurs Esclaves, & condamnent les derniers à une condition beaucoup plus dure que ne le doit être par le Droit Naturel celle des personnes qui sont sous la domination la plus absolue.

§. VIII. (1) Il faut toûjours se souvenir que ce sont des Créatures humaines. C'est la raison qu'allégnoit une Femme Philosophe, de la Secte de *Pythagore*. Ἵνα μήτε διὰ τὸν κόπον κάμνωσι, μήτε ἀδυνατῶσι διὰ τὴν ἔνδειαν. εἰσὶ γὰρ ἄνθρωποι τῇ φύσει. Theano, Epist. III. *in Opusc. Mythol. Phys. & Ethic.* Amstel. 1688. page 746, 747. Voyez Aristot. *Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XIII. & *Oeconom.* Lib. I. Cap. V. Sueton. *in Claud.* Cap. XXV. *Dio. Cass.* Lib. LX. page 788. *Edit. H. Steph.* Senec. *de Ira*, Lib. III. Cap. XL. *De Clementia*, Lib. I. Cap. XVIII. & *Epist.* XLVII. Arrian. *Epist.* Lib. I. Cap. XIII. Stob. *Serm.* LX. Plaut. *Menachm.* Act. I. Scen. I. vers. 11, *& seqq.* Juvenal. Satyr. XIV, 126. Plutarch. *in Catone*, page 139. A. 349. A. *Edit. Wech.* Tome I. Digest. Lib. I. Tit. VI. *De his qui sui, vel alieni Juris sunt*, Leg. I. §. 2. & II. Cod. Lib. VII. Tit VI. *De Latina libertate tollenda*, &c. Leg. I. §. 8. Toutes citations de l'Auteur: à quoi on peut ajoûter si l'on veut, ce que Petrone fait dire à *Trimalchion*: Amici, *inquit*, *& servi homines sunt, & aque unum lactem biberunt, etiamsi illos malus fatus oppresserit.* Cap. LXXI. *Edit. Burm.* Surquoi les Commentateurs n'ont pas manqué de ramasser, à leur ordinaire, bien des Autoritez. Les *Juifs*, comme le remarquoit encore notre Auteur, croyoient néanmoins qu'ils n'étoient obligez d'avoir de l'humanité que pour les Esclaves de leur Nation: Selden, *de J. N. & G.* &c. Lib. VI. Cap. VIII. peut-être, dit-il, parcequ'ils avoient eux-mêmes été ainsi traitez en *Egypte*, Exod. V. 13, 14. Mais ce n'est pas la seule chose en quoi les *Juifs* des derniers tems se croyoient dispensez des Devoirs de l'Humanité envers ceux qui n'étoient pas de leur Nation, ou du moins Proselytes. Voyez ma *Preface*, §. 7. Je remarquerai encore ici, que parmi les *Grecs* il y avoit une Loi qui permettoit aux Esclaves lorsqu'ils se voyoient traitez trop rudement par leur Maître, de demander qu'il les vendit à un autre plus humain. Voyez Plutarch. *de Superstit.* page 66. Tome II. *Edit. Wech.* & Pollux, Lib. VII. §. 13. *Edit. Amst.* L'Empereur *Antonin le Pieux* ordonna à-peu-près la même chose, comme il paroît par une Loi citée ci-dessus, Digest. Lib. I. Tit. VI. Leg. II.

(2) Les anciens *Scythes* crevoient les yeux à leurs Esclaves, pour s'en servir ainsi à traire le lait de leurs Cavales, de la maniere que le décrit Herodote, *Lib.* IV. Cap. 2. Notre Auteur rapporte encore ici l'inhumanité du *Senatusconsulte Silanien*; surquoi l'on peut voir Gantius, *Liv.* 1. *Chap.* II. §. 10. *Note* 12. qu'il ne fait ici que copier. Il ajoûte seulement: Voyez néanmoins I. Samuel, XXVI, 16. comme s'il y avoit là quelque rapport avec la rigueur de l'ancien Droit Romain. Mais le cas est different; car les gens de *Saül*, que *David* déclare avoir *tous mérité la mort*, étoient tous coupables, puisqu'au lieu de garder leur Roi, ils s'étoient tous endormis.

Quelle est la condition des Enfans qui naissent des Esclaves?

§. IX. A L'ÉGARD des Enfans qui naissent des Esclaves, on demande, s'ils suivent nécessairement la Mere? & s'il est juste qu'ils soient aussi réduits en Esclavage?

Pour la premiere Question, les Loix Romaines veulent que (1) le fruit ici suive le ventre ou la Mere, tout de même que quand il s'agit des Bêtes. Cette décision, selon (a) GROTIUS, n'est pas bien conforme au Droit Naturel, lorsqu'il y a des indices suffisans qui font connoître le Pere. *Car*, dit-il, *puisqu'entre les Bêtes mêmes le Mâle a soin de ses Petits aussi-bien que la Femelle, c'est une preuve que le fruit qui naît de leur union appartient également au Pere & à la Mere: desorte que sans les Loix Civiles il devroit suivre le Pere aussi-bien que la Mere* (b). Pour moi, je ne suis pas de ce sentiment; car comme je l'ai fait (c) voir ci-dessus, l'Enfant appartient originairement à la Mere, à moins que le Pere n'ait acquis quelque droit sur lui par un Contract de Mariage. Mais la personne même des Esclaves, & tout ce qui en provient, appartenant à leur Maître depuis que la Servitude a été étendue jusques-là; les Enfans sont aussi à lui. (d) Et le Maître de la Mere l'emporte ici sur le Maître du Pere, non seulement à cause que dans les Mariages des Esclaves la Femme n'est pas assez sous la garde du Mari, (e) pour que l'on puisse présumer suffisamment qu'il est le Pere de l'Enfant qui naît; mais encore parceque la Mere dont la personne même appartient à son Maître, devient pendant sa grossesse, moins capable pour quelque tems de travailler; au lieu qu'il n'en est pas de même du Pere: outre que la maxime des Jurisconsultes, qui porte que *la Plante* (2) *suit le Fonds*, peut être appliquée ici. Que si une Femme Esclave est grosse de son Maître même, la condition de l'Enfant qui naît est telle que le Maître le veut, ou que les Loix de l'Etat l'ordonnent. C'est par-là aussi qu'il faut décider du sort des Enfans, qui ayant été conçus pendant que la Mere étoit Esclave, viennent au monde lorsqu'elle a été mise en liberté; ou qui au contraire ayant été conçus d'une Mere libre, naissent après qu'elle est devenue Esclave: quoique les Loix de (3) l'Humanité favorisent toûjours la Liberté des Enfans (f).

Mais pour ceux qui sont & conçus & mis au monde par une Mere Esclave, le Maître ne leur fait aucun tort de se les approprier, & de les réduire à la même condition (4); car la Mere n'ayant rien (5) en propre, ses Enfans ne peuvent être nourris

(a) Liv. II. Chap. V. §. 29. *num.* 1.

(b) Voyez *Edict. Theodoric.* Cap. LXVII.

(c) Chap. préced. §. 5.

(d) Voyez *Grotius* sur *Exod. XXI,* 4. où il fait voir qu'un Maître avoit plein droit de rompre le mariage de son Esclave; à quoi il faut aussi rapporter la maxime de *Xenophon*, Oeconomie. Cap. IX. §. 5. *Edit. Oxon.*

(e) Voyez *Plaut. Casin.*

(f) Voyez *Platon. de Legib.* Lib. XI. pag. 975. A.

§. IX. (1) *Partum Ancillæ Matris sequi conditionem, nec statum Patris in hac specie considerari, explorati juris est.* COD. Lib. III. Tit. XXXII. *De rei vindicatione*, Leg. VII. Voyez aussi *Lib.* VII. *Tit.* XVI. *De liberali caussa*, Leg. XLII. & au sujet des Bêtes, ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. IV. Chap. VII. §. 4.

(2) Voyez ci-dessus, Liv. IV. Chap. VII. §. 5.

(3) Le Droit Romain s'accorde ici avec les Loix de l'Humanité: car il veut que l'Enfant soit libre, si la Mere l'est au moment qu'il vient au monde, quoiqu'elle l'ait conçu dans le tems qu'elle etoit Esclave; & qu'au contraire, si elle étoit libre lorsqu'elle l'a conçu, l'Enfant demeure libre, quand même elle auroit été faite Esclave lorsqu'il vient au monde: n'étant pas juste, ajoûte l'Empereur JUSTINIEN, que l'Enfant souffre du malheur qui arrive à sa Mere pendant qu'elle le porte dans son sein. *Sufficit autem liberam fuisse Matrem eo tempore quo nascitur, licet ancilla conceperit. Et è contrario, si libera conceperit, deinde ancilla facta pariat, placuit, eum, qui nascitur, liberum nasci: quia non debet calamitas Matris ei nocere qui in ventre est.* Bien-plus: quand même la Mere auroit été Esclave au tems de la conception, si elle a été affranchie pendant sa grossesse, & qu'elle redevienne Esclave, l'Enfant est censé libre. *Ex his illud quæsitum est, si ancilla prægnans manumissa sit, deinde ancilla postea facta pepererit liberum, an servum pariat? Et* MARTIANUS *probat, liberum nasci: sufficit enim ei, qui in utero est, liberam Matrem vel medio tempore habuisse, ut liber nascatur. Quod & verum est.* INSTITUT. Lib. I. Tit. IV. *De Ingenuis.*

(4) Mr. BUDDEUS, (dans sa *Philosophie Pratique*, II. Part. Cap. IV. Sect. XII. §. 5. & Cap. V. Sect. VI. §. 12.) & après lui quelques autres Auteurs Allemands, prétendent que cela est injuste, & que les Enfans qui naissent ainsi, ne sont obligez qu'à avoir de la Reconnoissance pour le Maître de leur Mere. Mais ils ne me paroissent pas avoir détruit les raisons de GROTIUS & de notre Auteur, ni allegué rien de meilleur en faveur de l'opinion contraire qu'ils embrassent. Je dis la même chose de Mr. CARMICHAEL, Professeur à *Glasgow en Ecosse.* Il est bon d'examiner pié-à-pie ce que celui-ci dit contre notre Auteur, dans ces Notes sur l'Abregé *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. IV. §. 6. C'est ce que je vais faire dans les Notes suivantes.

(5) Comme ceci est une suite de ce que la personne même de la Mere appartient au Maître, & que c'est sur ce droit de Proprieté établi par l'usage, que notre

que des biens du Maître qui leur fournit les alimens, & les autres choses nécessaires à la vie, long-tems avant qu'ils soient en état de le servir. Le prix du travail qu'ils font ensuite lorsqu'ils sont devenus grands, ne va pas, du moins dans les premieres années, beaucoup au-delà de la valeur de ce qu'il fournit alors pour leur entretien. (6) Ainsi ils ne sçauroient se soustraire à l'Esclavage, sans le consentement du Maître de leur Mere, & cela non seulement à cause de la dette pour laquelle ils lui sont comme engagez, mais encore parcequ'il ne s'étoit chargé de les nourrir qu'à condition qu'ils seroient ses Esclaves pour toûjours; condition à laquelle on présume qu'ils ont acquiescé tacitement: d'autant plus qu'ils ne seroient point au monde, (7) si le Maître avoit voulu user du droit que lui donnoit la Guerre, de faire mourir leur Mere. Il est vrai que tous les Hommes sont naturellement égaux, & par conséquent libres: mais il faut entendre cela avec cette restriction, qu'il ny ait point à l'égard de quelqu'un, un acte ou propre, ou d'autrui, qui soit capable de le mettre dans une condition inégale à celle des autres.

Tout ce que nous venons de dire des Enfans de ceux qui ont été rendus Esclaves par une suite de la Guerre, paroît assez évident. A l'égard de ceux qui se mettent volontairement sous la puissance d'un Maître, lorsqu'il ny a point de Loi, ni de Convention expresse; l'Equité & le privilége naturel de la Liberté demandent, à mon avis, que la nourriture des Enfans, qui naissent d'eux depuis ce temps-là, soit censée faire partie de celle que le Maître doit au Pere ou à la Mere, (8) & qu'ainsi les Enfans ne soient point sujets à la Servitude pour cette raison (g).

(g) Voyez *Boëcler* sur *Grotius*, *ubi suprà*.

Auteur a fondé ci-dessus la premiere raison de son sentiment; Mr. Carmichael (*ubi supr.*) dit là-dessus *qu'il est absurde qu'un Homme ait sur un autre Homme un droit de Proprieté proprement ainsi nommée*; & à plus forte raison sur ses Enfans. Oui bien, si on entend le droit de Proprieté jusqu'à consumer & détruire son bien sans autre raison que son bon plaisir. Mais en le restreignant, comme a fait notre Auteur ci-dessus, §. 7. il n'y a rien d'absurde à soûtenir, qu'un Maître peut, posé l'Usage & les Conventions expresses ou tacites qui interviennent ici, acquérir avec la personne de l'Esclave ce qui en naît depuis, comme il acquiert ce qui provient du travail de l'Esclave, & tous les biens que l'Esclave acquerroit d'ailleurs lui-même. *L'ame*, ajoûte-t-on *qui est la partie la plus noble de l'Homme, n'est pas infusée par le Pere & la Mere: il est donc juste qu'elle entraine après soi la partie la moins noble.* J'avoue que je ne comprens rien à ce raisonnement; ou si j'y entrevois quelque chose, cela est fort éloigné du sujet. Je laisse à de plus clairvoyans à le demêler.

(6) Mr. Carmichael, *ubi supr.* nie la conséquence; car, dit-il, un Homme, quelque médiocre que soient les Facultez de son Ame & de son Corps, peut en beaucoup moins de tems que celui de toute la vie, gagner de quoi acquitter cette dette. Il peut se trouver quelque autre personne, qui veuille dès le commencement se charger de nourrir l'enfant né de l'Esclave, ou rembourser ensuite au Maître la valeur de la nourriture, &c. Mais ce sont là des cas rares, & il suffit que ce que notre Auteur suppose arrive ordinairement, pour faire voir qu'il n'y a rien d'injuste dans la Convention expresse, ou tacite, par laquelle la Mere Esclave a assujetti les Enfans qu'elle mettroit au monde, à la même condition dans laquelle elle est tombée. C'est de cette Convention que dépend directement & immédiatement le droit du Maître; à quoi on n'a pas fait attention. Joignez ici ce que j'ai dit sur l'Abregé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Note 2. du paragraphe auquel se rapporte la critique de l'Auteur Ecossois.

(7) La consequence est nulle, dit Mr. Carmichael, mais il ne dit pas pourquoi. D'ailleurs (ajoûte-t-il) on suppose ce qui est faux, que tous ceux qui sont pris dans une Guerre juste, surtout les Femmes dont il s'agit, puissent être *légitimement* tuez. Mais il suffit qu'ils puissent l'être *impunément* (comme le fait voir Grotius, *Liv.* III. *Chap.* IV.) pour que la Convention à quoi cela donne ici lieu soit valide, de même que les autres faites entre Ennemis, indépendamment même de la justice de la guerre qu'on doit laisser à quartier. Voyez ci-dessus, §. 6. *Note* 1. Mr. Carmichael, après tout cela, s'objecte lui-même, que diverses Loix, entre celles que Dieu donna par *Moïse*, supposent l'usage du droit des Maîtres sur les Enfans nez de leurs Esclaves. Pour lever cette difficulté, il coupe le nœud, & il répond une chose aussi sujette à contestation, que celle qu'il veut établir; c'est qu'il y a ici une simple tolérance, comme à l'égard de la *Polygamie* & du *Divorce*. Voyez ci-dessus, *Chap.* I. de ce Livre, §. 24. *Note* 3. Mais que dira-t on de l'Evangile, qui recommande si souvent la soumission des Esclaves à leurs Maîtres, & leur defend de secouer le Joug, sans distinguer jamais la maniere dont ils étoient tombez dans la Servitude?

(8) Je ne vois pas en vertu de quoi on poseroit ici cela pour régle. Comme ces sortes d'Esclaves ne peuvent pas être censez avoir voulu assujettir leurs Enfans à la même condition, à moins que l'Usage ne l'ait établi à l'égard de tous les Esclaves, de quelque maniere qu'ils le deviennent: le Maître d'autre coté, ne s'engage pas nécessairement à nourrir les Enfans des Esclaves qui se sont mis pour toûjours à son service par un Contract entierement libre. Desorte que

Des incommoditez de l'Esclavage.

(a) Voyez *Sadi Rosar. Persic.* Cap. I.

§. X. VOYONS maintenant quelles incommoditez renferme par elle-même la Servitude, que la plûpart des gens regardent (a) comme la plus misérable de toutes les conditions, au prix de laquelle la mort même leur paroît à préferer. La Servitude personnelle consiste donc à être obligé de servir toute sa vie un Maître, moyennant qu'il nous fournisse la nourriture & les autres choses nécessaires à la vie. A s'en tenir dans les bornes que prescrit ici le Droit Naturel, & mis à part la cruauté inhumaine de quelques Maîtres, ou la rigueur de certaines Loix Civiles, il n'y a là rien de trop dur en lui-même (b); car cette sujettion perpetuelle est compensée par l'assurance que l'on a d'avoir toûjours dequoi vivre : au lieu que les gens de journée ne sçavent souvent comment subsister, soit faute de trouver à se louer, ou par l'effet d'une paresse qui ne peut être chassée qu'à coups de bâton. Et ce n'est pas sans raison que quelques-uns croyent que l'abolition (1) de la coûtume d'avoir des Serviteurs ou des Esclaves à perpétuité dans la plûpart des Païs Chrétiens, (c) est cause qu'on y voit un si grand nombre de Voleurs vagabonds, & de robustes Mendians : à quoi néanmoins on a tâché de remédier dans quelques Etats, par l'établissement de certaines Maisons publiques, qui sont comme une espece de Prison, où l'on enferme les Vauriens & les Fainéans, pour les faire travailler bongré malgré qu'ils en ayent.

(b) Voyez *Arrian. Epictet.* Lib. III. Cap. XXVI. p. 357. *Edit. Colon. Lucan.* Pharf. Lib. III. verf. 152. *Grotius*, Liv. II. Chap. V. §. 27.

(c) Voyez *Bodin, de Repub.* Lib. I. Cap. V. Pag 69. *& seqq. Busbeq.* Epist. III pag. 60.

(d) *De Cive*, Cap. IX. §. 9.

Voici, à-peu-près comment HOBBES (d) philosophe touchant la différence de la *Servitude* & de la *Liberté*. La *Liberté*, dit-il, n'est autre chose *que l'absence des obstacles qui empêchent le mouvement.* Ces *obstacles* sont de deux sortes ; les uns *Naturels* ou *extérieurs* ; les autres, *Moraux* ou *Volontaires*. Selon cela, chacun est plus ou moins libre, selon qu'il a plus ou moins de large : de même qu'un homme qui est dans une grande Prison, a plus de liberté qu'un Prisonnier renfermé dans un Cachot. On peut aussi être libre en un certain sens, & ne l'être pas en un autre ; comme quand un Voyageur, qui va aussi loin qu'il veut en suivant la longueur du Chemin, est empêché par des Cloisons & par de bonnes Murailles, d'entrer à droite & à gauche dans les Vignes & dans les Champs voisins. Tous les Serviteurs, & généralement toutes les personnes qui dépendent d'autrui, sont libres de cette sorte de Liberté que l'on peut appeller *Corporelle* ou *Physique*, lorsqu'on ne les tient ni enchaînez ni en prison. Pour les *obstacles Moraux*, ils n'empêchent le mouvement que par accident, & par l'effet de nôtre propre choix, qui nous porte à aimer mieux demeurer en repos que d'agir. Ainsi rien n'empêche qu'un homme qui est dans un Vaisseau ne se jette dans la Mer, lorsque l'envie lui en prendra ; mais s'il est sage, il aimera mieux rester dedans que de se noyer. De même, quelque grandes peines qu'on ait à craindre, on peut contrevenir à une Loi, si l'on ne fait point difficulté de courir ce risque. Voilà en quoi consiste la Liberté propre & intrinséque de la Volonté, qui ne sauroit jamais en être dépouillée, ni dans les Esclaves, ni dans aucune autre personne qui est sous la puissance d'autrui. Il faut donc chercher ailleurs la différence des Personnes Libres & des Esclaves.

s'il ne veut le faire qu'en exigeant que ces Enfans le servent aussi toute leur vie, & si le Pere ou la Mere n'ont point d'autre ressource pour leur conserver la liberte avec la vie ; ceux-ci étant alors autorisez par la Nature même à cette espece de vente, les Enfans n'auront aucun sujet de se plaindre de leur sort, tant que le Maître usera de son droit avec la moderation que demandent les régles de l'Humanité & de l'Equité.

§. X. (1) Il y a des Sçavans qui pretendent que l'Esclavage n'a pas été entierement aboli parmi les Chretiens. Mr. THOMASIUS le prouve dans ses *Notes* sur les INSTITUTES, Lib. I. Tit. IV. & il avoit déja publie en 1701. une Dissertation *de Hominibus Propriis Germanorum*, qui tend à faire voir cela par rapport a l'*Allemagne*, où il prétend néanmoins que la maniere d'Esclavage a toûjours été differente de celle qui étoit en usage chez les *Romains*. Il y a encore une Dissertation de Mr. HERTIUS, sur ces mêmes *Homines proprii*, dans le II. Tome de ses *Comment. & Opusc.*

(2) *Mihi*

ves. Et premierement, quoiqu'il ny ait guéres de Maître assez dur pour empêcher ses Esclaves de faire ce que demande la conservation de leur vie & de leur santé, sur quoi roulent les principaux soins des Hommes; les Personnes Libres se traitent mieux ordinairement que les Esclaves, qui sont souvent exposez à de grandes incommoditez & à des maladies dangereuses, par la mauvaise nourriture qu'on leur donne, & par les travaux qu'on exige d'eux mal-à-propos (1). De-plus, les Personnes Libres ont cet avantage pardessus les Esclaves, qu'elles exercent des emplois plus honorables, & dans l'Etat, & dans les Familles; & qu'elles possedent plus de biens surperflus: deux choses qui plaisent beaucoup aux gens qui ont le cœur un peu haut; car le cas qu'on fait dans le monde d'une occupation, en rend la peine plus supportable, & on aime à se voir dans l'abondance, soit pour n'être pas en peine de l'avenir, soit pour vivre plus délicatement, soit pour avoir le moyen d'obliger plusieurs personnes par des libéralitez. Mais ce qu'il y a ici de plus considérable, c'est que les Personnes Libres ne sont soûmises qu'au Souverain & aux Loix communes de l'Etat, ni sujettes à d'autres peines qu'à celles qui se trouvent ordonnées par ces Loix: du reste elles peuvent faire tout ce qu'il leur plaît, avantage qui passe pour le bien le plus doux de la vie. Au lieu que les Serviteurs & les Esclaves dépendent, outre cela d'un Concitoyen, qui leur donne tels ordres que bon lui semble, qui les châtie & les punit de sa pure autorité, & dont ils sont contraints de supporter tous les jours la mauvaise humeur: ce qui est d'autant plus fâcheux, qu'ils trouvent rarement dans les Loix quelque protection contre leur Maître, à moins qu'il n'en agisse envers eux avec la derniere cruauté. Enfin, outre qu'un Esclave est bien ou mal entretenu, selon que son Maître (e) se trouve riche ou pauvre; ce qui rend encore la Servitude fort insupportable, c'est l'Orgueil naturel de l'Esprit Humain, qui fait que chacun se croit digne de commander, pour le moins autant qu'un autre; desorte que se voyant réduit à obéir, il accuse la Fortune de lui avoir fait une souveraine injustice, & il souhaite de changer de condition de quelque maniere que ce soit (f).

(e) Voyez *Terent. Eunuch.* Act. III. Scen. II. vers. 33. & *Juvenal.* Sat. V. vers. 66.

(f) Voyez *Xenoph. Cyrop.* & *Dion. Chrysost.* Orat. XIV. *De servitute.*

Comment on est délivré de la Servitude?

§. XI. Un Esclave est délivré de la puissance de son Maître en diverses manieres. 1. Lorsque le Maître même l'affranchit; car le Maître peut rendre à l'Esclave le droit qu'il lui avoit donné sur lui. Que si le Maître est lui-même sous puissance d'un Supérieur, il ne peut donner la Liberté à l'Esclave qu'avec l'approbation de ce Supérieur, & sans préjudice des réglemens des Loix Civiles au sujet de l'Affranchissement. En plusieurs Etats, l'Affranchi (a) devoit toûjours du (1) respect à son ancien Maître. 2. Lorsque le Maître chasse son Esclave; ce qui dans une Societé Civile, tient lieu de bannissement, & ne différe de l'Affranchissement qu'à l'égard de la maniere: car en l'un & en l'autre cas le Maître se dépouille de son pouvoir, avec cette différence seulement que dans le dernier cas il donne la Liberté comme une faveur, & dans l'autre, comme une peine. Je dis, *comme une peine*: car les Domestiques mêmes qui ne sont pas Esclaves, (2) sçavent bien qu'il est fâcheux de perdre un Maître riche &

(a) Voyez *Leg. Wisigoth.* Lib. V. Tit. VII. C. XVII. & XXI.

(1) *Mihi enim liber esse non videtur, qui non aliquando nihil agit.* Cicer. *de Orat.* Lib. II. Cap. VI. „Ce „n'est pas, à mon avis, être libre, que d'avoir des „occupations si assidues qu'on ne soit jamais sans „rien faire". L'Auteur citoit ici ce passage.

§. XI. (1) Parmi les *Romains* les droits des *Patrons* s'étendoient bien plus loin; car ils pouvoient exiger de leurs Affranchis certains services, & ils avoient quelque droit à la Succession des biens que ces Affranchis laissoient en mourant. Voyez Digest. *De Operis Libertorum*, Lib. XXXVIII. Tit. I. & Institut. Lib. III. Tit. VIII. *De success. Libertor.*

(2) C'est pour cela, que parmi les *Romains* où un Maître pouvoit affranchir ses Esclaves, malgré eux, quelques-uns étoient bien fâchez. Cujas (in *Tit. De Verb. Oblig.* Leg. LXII. *Tome* I. page 1318. *Edit Fabrot.*) le prouve par des vers d'une Comédie ancienne, faussement attribuée à Plaute, dans lesquels on intro-

commode. 3. Lorſqu'un Eſclave vient à être fait priſonnier : car la nouvelle Servitude, où il entre, le dégage de l'ancienne, ſoit qu'il ait été pris ſeul, ou avec ſon Maître. Mais ſi le Maître ſeul eſt pris, l'Eſclave alors ſe trouve dans l'état où il ſeroit, ſuppoſé que ſon Maître fût mort, (3) du moins juſques à ce que le Maître recouvre ſa Liberté. 4. Lorſqu'il ne paroît aucun (b) ſucceſſeur du Maître; comme s'il eſt mort, ſans avoir transféré à perſonne ſon droit ſur l'Eſclave : car il ny a plus d'Obligation du moment que l'on ne peut point ſçavoir envers qui s'en acquitter. De dire maintenant ſi dans une Societé Civile l'Eſclave peut en ce cas-là ſe mettre au rang des Perſonnes Libres, (4) c'eſt de quoi il faut juger par les Loix (c) du Païs. Un autre cas où l'Eſclave acquiert la Liberté faute de Succeſſeur connu de ſon Maître, c'eſt lorſque le Maître étant mort ou naturellement ou civilement, ne laiſſe point d'Héritier : car il n'en eſt pas d'un Eſclave comme des autres biens, qui n'ayant plus de maître, (5) demeurent au premier occupant. Les Choſes Inanimées, ou deſtituées de Raiſon, n'ont aucun droit qui empêche que le premier venu ne ſe les approprie lorſqu'elles ne ſont à perſonne. Mais on ne peut légitimement prétendre aucun droit ſur un Homme, qu'en vertu de ſon propre conſentement, ou d'un acte d'autrui, qui le concerne. Ainſi quand le droit qu'un Maître avoit acquis ſur ſon Eſclave par une ſuite de la Guerre, vient à être éteint, l'Eſclave rentre auſſi-tôt dans la Liberté Naturelle, encore même qu'il ſe trouve d'un naturel plus propre à l'Eſclavage qu'à la Liberté; car la diſpoſition & l'aptitude naturelle à ſervir ne donne droit à perſonne par elle-même de réduire un Homme en ſervitude malgré lui, & de cela ſeul qu'une choſe ſeroit avantageuſe à quelqu'un, il ne s'enſuit pas qu'on puiſſe l'y aſſujettir bon-gré mal-gré qu'il en ait. 5. Enfin ſi un Eſclave eſt mis en priſon, ou privé de quelque autre maniere de la Liberté corporelle, ſans que ce ſoit en forme de punition (6), & ſans qu'il ait commis aucun crime : le Maître eſt cenſé par-là le dégager de ſon Obligation envers lui : car il n'y a plus de Convention, dès-là qu'un des Contractans ne ſe fie point à l'autre, & celui-ci ne peut pas violer la foi ſur laquelle on ne compte point. Ainſi en ce cas-là il eſt permis à l'Eſclave de s'enfuïr.

(b) Voyez *Grotius* Liv. II. Chap. IX. §. 1.

(c) En *Turquie* un Affranchi peut être remis dans l'Eſclavage par un autre que ſon ancien Maître.

duit un Eſclave qui dit : » Nous avons tous les jours » des Noces, des Jours de Naiſſance, des divertiſſe- » mens, des Fêtes de Servantes : d'où vient que quel- » ques-uns ne veulent pas même recevoir la Liberté : *Nobis quotidie Nuptiæ, Natales, Debacchationes, Ancillarum Feriæ; Propter hoc quidam nec manumitti volunt.*

(3) Voyez GROTIUS, *Liv.* III. Chap. IX. §. 11.

(4) Selon le Droit Romain, un tel Eſclave demeuroit toûjours de condition ſervile, & il y avoit bien des cas où un Eſclave étoit ſans Maître. Voyez ULPIEN, Tit. I. §. 19. & là-deſſus Mr. SCHULTING, *Jurispr. Ante-Justin.* page 568.

(5) Le Droit Romain a néanmoins étendu juſques-là le ſort des Eſclaves, ſur ce principe, qu'ils ſont mis au rang des Choſes, & non des perſonnes. Voyez DIGEST. Lib. XLI. Tit. VII. *Pro derelicto*, Leg. ult. & Lib. XLV. Tit. III. *De ſtipulation. Servor.* Leg. XXXVI.

(6) Il faut bien remarquer cette reſtriction; car comme notre Auteur a emprunté tout ce paragraphe d'HOBBES, *De Cive*, Cap. IX. §. 9. elle ſert à rectifier les idées de celui-ci, ſi du moins il a été dans la penſée que lui reproche un autre Auteur de la même Nation, RICHARD. CUMBERLAND. *De Legib. Natur.* Cap. IX. §. 14. Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, Liv. III Chap. VI. §. 9. & Chap. VII. §. 5.

Fin du Sixiéme Livre.

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

LIVRE SEPTIÉME,

Où l'on traite de l'origine & de la constitution des Societez Civiles; des droits & des engagemens du Souverain; des diverses sortes de Gouvernement; & des différentes manieres d'acquerir la Souveraineté.

CHAPITRE PREMIER.

Des MOTIFS *qui ont porté les Hommes à former les* SOCIETEZ CIVILES.

§. PREMIER.



APRÉS avoir parcouru les (1) *Societez simples* ou *Primitives*, l'ordre veut que nous traitions maintenant du *Corps Politique*, ou de (a) l'*Etat*, qui est regardé comme la plus parfaite de toutes les Societez, & d'où dépend surtout, après la propagation de l'espece, la conservation du Genre Humain. Transition. (a) Civitas.

Il faut donc rechercher ici d'abord *ce qui peut avoir porté les Hommes*, auparavant dispersez en Familles séparées & indépendantes les uns des autres, *à se joindre plusieurs ensemble sous le même Gouvernement, pour composer un* ETAT. C'est ce qu'on n'aura pas de peine à découvrir, si l'on considere avec soin, d'un côté la nature de la Societé Civile, de l'autre les sentimens & les inclinations ordinaires de l'Esprit Humain. Mais pour mieux développer la matiere, il est bon d'examiner avant toutes choses ce que l'on dit ordinairement là-dessus.

§. II. LA plûpart des Sçavans ont ici recours à la nature même de l'Homme, qui, selon eux, a un si grand panchant pour la Societé Civile, & y trouve de si grands charmes, qu'il ne veut ni ne peut vivre sans quelque chose de semblable. Surquoi on étale les preuves que nous avons alléguées ailleurs (a) de la convenance qu'il y a L'Homme naturellement s'aime plus lui-même que la Societé. (a) Liv. II. Chap. III. §. 15.

CHAP. I. §. I. (1) Voyez ci-dessus, Liv. VI. Chap. I. §. 1.

entre la (1) Societé & la nature de l'Homme, & qui sont tirées principalmeent des incommoditez & de l'ennui de la solitude; de la faculté de parler, qui sans l'usage qu'on en tire par rapport au commerce de la Vie, nous auroit été donnée inutilement; du désir que chacun a de vivre & de converser avec les autres; des avantages qui reviennent des liaisons que l'on contracte ensemble; & d'autres pareilles raisons.

(b) *De Cive*, Cap. I. §. 2.

HOBBES (b) au contraire tâche de faire voir que l'Homme est un Animal qui s'aime (2) lui-même, & ses propres intérêts, préférablement à toute autre chose, & qui n'a de l'inclination pour la Societé & pour ses semblables, qu'autant qu'il y trouve son plaisir & son avantage particulier (3). Cela se vérifie, dit-on, par l'expérience qui montre clairement, que lorsqu'on se porte à rechercher la Societé de quelqu'un, ce n'est pas à cause qu'on le considere simplement comme un Homme; mais parcequ'on espere de se procurer par-là quelque honneur, ou quelque utilité, que l'on ne pourroit pas se promettre d'un pareil commerce avec toute autre personne. HOBBES le prouve en détail par des exemples tirez de chaque sorte de liaison de Societé particuliere. Ceux, dit-il, qui s'associent pour le Négoce, n'ont en vûë chacun que leur propre gain, qui leur paroît plus assuré de cette maniere, que s'ils trafiquoient à part: & ils passeroient pour de grands sots, si, dès qu'ils se voyent frustrez de leur espérance (4) ils ne renonçoient au plûtôt à une Societé préjudiciable. Ceux qui ont des liaisons fondées sur les relations de quelque Emploi public, contractent ensemble une espece d'Amitié Civile, où il entre plus de crainte & de défiance mutuelle, que de véritable affection; & qui consiste plûtôt en un trompeur étalage de marques extérieures de bienveillance, que dans une sincere union de cœurs. Ces sortes de gens forment bien quelquefois ensemble des cabales, dans lesquelles chacun se propose son intérêt particulier; mais il n'y a presque jamais entr'eux de véritable Amitié. Et lorsque quelqu'un croit être par lui-même en état d'arriver à ses fins, il ne s'avise guéres de joindre ses forces à celles d'autrui. Dans les parties de plaisir ou de divertissement, chacun tâche à qui mieux mieux de s'égayer soi-même, & de faire rire les autres. Mais ordinairement le meilleur moyen d'y réussir, c'est de faire tomber la conversation sur les vices ou sur les défauts d'autrui: car, comme le dit un Poëte Latin, (5) *un homme qui est bien sur ses jambes peut se moquer d'un Boiteux, & un homme qui a un visage beau & bien blanc, peut se railler d'un Ethiopien.* Ainsi ceux qui se divertissent aux dépens de quelqu'un, prennent plaisir à le regarder comme au-dessous d'eux par l'endroit sur lequel ils le tournent en ridicule, & à flatter leur vanité par la vûë des sottises d'autrûi, dont ils se croyent exempts. Que si quelquefois on

§. II. (1) Quoique ce ne soit pas là la cause immédiate de la formation des Societez Civiles, comme il paroit par ce que l'Auteur dit au §. 3. & par la longue Note sur le §. 7. il est certain que les Hommes aiment naturellement la Societé, & notre Auteur lui-même l'a prouvé dans son II. Liv. Mais si l'on veut voir là-dessus un plus grand détail, & des pensées toutes neuves, exprimées de la maniere du monde la plus vive & la plus juste; on n'a qu'à lire un petit Livre traduit de l'Anglois, & imprimé à *la Haye* en 1710. sous ce titre: *Essai sur l'usage de la Raillerie & de l'Enjoûment dans les Conversations qui roulent sur les matieres les plus importantes*, page 94. & *suiv.* On sçait présentement, que cet Ouvrage est de feu Mylord SHAFTSBURY. Voyez ce que j'en ai extrait, dans le *Discours préliminaire* de GROTIUS, §. 7. *Note* 6.

(2) Τίς δ' οὐχὶ θνητῶν ἄρτι γινώσκεις τόδε,
Ὡς πᾶς τις αὑτὸν τοῦ πέλας μᾶλλον φιλεῖ;
EURIPID. *in Med.* vers. 85, 86.

Voyez ISÆUS, Orat. II. page 399. *Edit. Wech.* ISOCRAT. Orat. *de Pace*, page 164. E. *Edit. H. Steph.* L'Auteur citoit encore à la fin de ce paragraphe, un passage d'ARRIEN, *in Epictet.* Lib. II. Chap. XXII. On le trouvera traduit plus au long dans le PARRHASIANA, Tome II. page 319, 360. & suiv.

(3) Il faut remarquer, qu'ici, comme en d'autres endroits, l'Auteur étend, explique, paraphrase, & tourne à sa maniere, les raisonnemens d'*Hobbes*.

(4) Voyez ci-dessus, *Liv.* V. Chap. VIII. §. dern.

(5) *Loripedem rectus derideat, Æthiopem albus.*
JUVENAL. Satyr. II. vers. 23.

J'ai suivi la version du P. TARTERON.

égaye la converſation par des railleries innocentes, on ne laiſſe pas pour cela de ſe propoſer toûjours ſon propre plaiſir, ou ſa propre gloire, plûtôt que l'entretien de la Societé. Ceux-là même qui travaillent directement, & de propos déliberé, à divertir les autres, ont pour but principalement, ou de gagner les bonnes graces de quelqu'un, ou de ſe procurer quelque autre avantage, en faiſant paroître leur eſprit & leur humeur enjouée. Mais la plûpart des Hommes ont naturellement une demangeaiſon extrême d'examiner, de tourner en ridicule, de condamner, critiquer, & cenſurer les diſcours ou les actions d'autrui : enſorte que quand ils peuvent contenter à leur aiſe ce déſir malin, ils goûtent par-là un plaiſir délicieux, qui leur paroît un des grands agrémens de la Vie ; & que tous les ſoins de l'éducation, toutes les reprimandes, tous les châtimens du monde peuvent à peine, je ne dirai pas étouffer entierement cette inclination vicieuſe, mais la reprimer ſeulement, & l'empêcher de ſe produire au-dehors (c). Enfin, dans les converſations mêmes des Sçavans & des Philoſophes, autant de têtes, autant de perſonnes qui s'érigent en maîtres des autres, & qui ne ſauroient voir rejetter leurs ſentimens, non ſeulement ſans vouloir du mal en eux-mêmes à quiconque ne s'y rend pas ; mais encore ſans ſe mettre fort en colere. Un ancien Philoſophe fait une deſcription agréable de ces ſortes de gens. (6) *Si l'on vient vous rapporter, que dans une compagnie la converſation étant tombée ſur cette queſtion, Qui eſt le plus grand Philoſophe de nos jours ? quelqu'un s'eſt mis à dire auſſi-tôt, en vous nommant :* C'eſt lui, il n'y en a point d'autre qui puiſſe le lui diſputer ; *vôtre petite ame, qui auparavant n'étoit pas plus haute que la longueur d'un doigt, s'éleve alors de deux coudées. Mais s'il ſe trouve qu'un autre de la compagnie ait dit là-deſſus :* Vous vous moquez, cet homme dont vous nous parlez-là, ne vaut pas le peine d'être écouté ; car que ſçait-il ? Les premiers élemens, & puis c'eſt tout : *A ces mots vous voilà comme frappé d'un coup de foudre, vous pâliſſez, vous tempêtez.* Je lui montrerai bien qui je ſuis, & qu'il n'y a point de plus grand Philoſophe que moi : *c'eſt par de ſemblables diſcours que vous vous vengez d'un outrage ſi ſanglant.* D'où il paroît évidemment, que les beſoins mutuels, ou la vanité, ſont le principe de toutes les liaiſons où l'on entre volontairement ; & que ceux qui lient enſemble quelque commerce, ſe propoſent d'en retirer chacun en particulier, ou quelque eſtime & quelque gloire, ou enfin quelque plaiſir. Hobbes prouve encore cela par les définitions mêmes de la *Volonté*, du *Bien*, de l'*Honneur*, & de l'*Utilité*. Toutes les Societez Humaines ſe contractent *volontairement*. Or là où il entre de la *Volonté*, il y a auſſi toûjours quelque *Bien* qui en eſt l'objet, & chacun ne ſe porte qu'aux *Biens* qu'il juge lui convenir à lui-même en particulier : car, quelque *Bonne* que ſoit une choſe de ſa nature, ſi elle n'a quelque rapport à lui, il ne s'empreſſe guéres à la rechercher. Que le Roi de *Perſe*, par exemple, ſoit heureux & content, cela m'importe fort peu, & je ne regarde pas ſon état comme un *Bien* pour moi. Or le *Bien* eſt toûjours accompagné de quelque *Plaiſir*, & ce *Plaiſir* ou réſide *dans l'Eſprit ſeul*, ou *regarde auſſi le Corps* en quelque maniere. Tout *Plaiſir de l'Eſprit ſeul* conſiſte ou dans la *Gloire*,

(c) Voyez *Charron de la Sageſſe*, Liv. 1. Chap. XXXVI. (III.) §. 6.

(6) Κἂν τις ἐλθὼν εἴπῃ σοι, ὅτι λόγυ γινομένυ, τίς ἄριςός ἐςι τῶν φιλοσόφων, παρών τις ἔλεγεν, ὅτι εἷς φιλόσοφος ὁ δεῖνα, γέγονέ σε τὸ ψυχάριον ἀντὶ δακτυλιαίυ δίπηχυ. ἂν δ' ἄλλος παρὼν εἴπῃ, ὐδὲν εἴρηκας, ὐκ ἔςιν ἄξιον τῦ δεῖνος ἀκροᾶσθαι. τί γὰρ οἶδε; τὰς πρώτας ἀφορμὰς ἔχει, πλέον δ' ὐδέν· ἐξέςηκας, ὠχρίακας εὐθὺς, κέκραγας, ἐγὼ αὐτῷ δείξω τίς εἰμι, ὅτι μέγας φιλόσοφος. Arrian. Epictet. Lib. III. Cap. II. page 246. Edit. Colon. 1595.

ou dans quelque chose qui peut s'y réduire. Les *Plaisirs du Corps* s'appellent en general des *avantages* (d) ou des *interêts*. Donc toute Societé se forme, ou pour l'*Interêt*, ou pour la *Gloire*; & par conséquent on y entre non en considération de ceux avec qui l'on se joint, mais uniquement à cause de soi-même. Or le désir de la Gloire ne sauroit produire aucune Societé nombreuse, ni de longue durée; car la Gloire, aussi-bien que l'Honneur, dépendant d'une comparaison qui suppose quelque distinction ou quelque prééminence, (e) elle cesse d'être ce qu'elle est lorsqu'elle devient commune, & ne convient à personne dès qu'elle convient à tous. D'ailleurs les Societez où l'on entre ne contribuent en rien à nous procurer un juste sujet de Gloire: tout ce qui nous en revient, c'est que, quand on a des liaisons avec des gens d'une Vertu reconnue, on passe ordinairement pour avoir autant de mérite qu'eux, ou du moins pour en approcher, ou pour y aspirer. Du reste, on n'est estimé qu'autant (f) qu'on a dequoi se faire valoir par soi-même, indépendamment du secours ou du commerce d'autrui. Pour ce qui regarde les avantages de la Vie, il est bien certain qu'on peut se les procurer & les augmenter par une assistance mutuelle. Cependant, comme les instrumens qu'on aime le mieux sont ceux qui apportant le plus de profit, coûtent d'ailleurs le moins de frais, de soins, & de peine à acquérir ou à entretenir: de même il seroit beaucoup plus commode & plus agréable de n'avoir besoin que d'un simple commandement, pour obliger les autres à nous renpre leurs services. Ainsi les Hommes seroient sans contredit plus portez à rechercher la Domination que la Societé; c'est-à-dire, qu'ils aimeroient mieux commander aux autres, sans dépendre eux-mêmes de personne, que de travailler à s'entre-secourir, s'ils ne craignoient de s'attirer quelque mal en voulant tout faire d'autorité.

(d) *Commoda.*

(e) Voyez ci-dessous Liv. VIII. Chap. IV. §. 11. *Note* 2.

(f) Voyez l'histoire de *Calvisius Sabinus*, dans *Seneque* Epist. XXVII.

De ce que l'Homme a du panchant pour la Societé, il ne s'ensuit pas necessairement, qu'il soit porté à former des Societez Civiles.

§. III. Nous avons fait voir ailleurs (a), que malgré toutes ces raisons d'HOBBES, l'Homme est un Animal Sociable, c'est-à-dire, destiné par la Nature à vivre en Societé avec ses semblables. Mais, supposé même que l'Homme souhaite naturellement la Societé, il ne s'ensuit pas de là nécessairement, qu'il ait une inclination naturelle pour la Societé Civile; & la conséquence n'est pas plus juste, que le seroit celle-ci: *L'Homme souhaite naturellement de s'occuper à quelque chose; donc il a un panchant naturel pour l'étude des Sciences.* Car ce désir naturel de la Societé peut être suffisamment satisfait par le moyen des *Societez Primitives* dont nous avons parlé, & par les liaisons d'Amitié que l'on contracte avec ses égaux. *L'homme*, disoit autrefois un Philosophe (1), *est plûtôt un Animal fait pour le Mariage que pour la Societé Civile: car, outre que la premiere de ces liaisons est la plus ancienne, les Familles sont sans contredit plus necessaires que les Etats; & la propagation de l'espece est une chose commune à tous les Animaux* (b). Voici comment HOBBES (c) prouve ce que nous venons d'avancer. Les Societez Civiles, dit-il, ne sont pas de simples commerces sans engagement, mais des confédérations qui supposent nécessairement quelque Convention. Les Enfans & les Idiots ne sentent pas la force de ces engagemens, & ceux qui n'ont pas exprimenté les inconvéniens fâcheux où l'on est exposé hors des Societez Civiles, n'en conçoivent pas l'utilité. Les premiers, incapables qu'ils sont de comprendre ce que c'est qu'une Societé Civile, ne peuvent point

(a) Liv. II. Chap. II. §. 7. & suiv. & Chap. III. §. 16. & suiv.

(b) Voyez *Kenelm. Digly*, *de Origine Mundi*, Cap. IX. §. 8. & *seqq.*

(c) *Ubi suprà.*

§. III. (1) Ἄνθρωπος γὰρ τῇ φύσει συνδυαστικὸν μᾶλλον, ἢ πολιτικόν· καὶ ὅσῳ πρότερον καὶ ἀναγκαιότερον οἰκία πόλεως, καὶ τεκνοποιία κοινότερον ζώοις. ARISTOT. *Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XIV.

proprement y entrer par un acte volontaire : les autres n'en connoissant pas les avantages, ne se soucient pas d'en devenir Membres, ou du moins y vivent de telle maniere, qu'ils ne font aucune réflexion aux beautez & à l'excellence de cet établissement salutaire. Ainsi, tous les Hommes étant Enfans quand ils viennent au monde; ils naissent tous par conséquent hors d'état d'être véritablement Membres d'une Societé Civile; & la plûpart même demeurent toute leur vie dans cette incapacité. En un mot, ce n'est point la Nature, mais l'Education, qui rend l'Homme propre à la Societé Civile. Cela n'empêche pourtant pas, à mon avis, que l'on ne puisse appeller l'Homme *un Animal* (2) *fait pour la Societé Civile*, ou *naturellement propre à la Societé Civile*, dans le même sens qu'on dit, que le Cheval est naturellement propre à aller au grand galop, & non pas l'Ane; le Perroquet, à babiller; une Terre, à porter du froment; un Côteau, à produire des raisins; l'Homme même, à parler, & à apprendre divers Arts & diverses Sciences : car quand on parle de ce qui convient (d) ou ne convient pas naturellement à l'Homme, on suppose des personnes en âge de discrétion, & qui ne soient pas privées de l'usage de la Raison (3).

(d) Voyez *Richard. Cumberland de Legib. Natur.* Cap. II. §. 2.

L'Homme est sujet à bien des defauts qui troublent la Societé Civile.

§. IV. POUR rendre la chose plus sensible & plus évidente, il faut considérer quel changement de condition il arrive à ceux qui entrent dans une Societé Civile; quelles doivent être les dispositions d'un bon Citoyen; & enfin quels obstacles on remarque dans la Nature Humaine, qui empêchent que les Hommes ne soient dans ces sentimens.

Du moment que l'on entre dans une Societé Civile, on se dépouille de sa Liberté Naturelle, & l'on se soûmet à une Autorité Souveraine, ou à un Gouvernement, qui renferme entr'autres choses le droit de Vie & de mort sur les Sujets, & qui les oblige à faire bien des choses pour lesquelles ils avoient d'ailleurs de la répugnance, ou à n'en pas faire qu'ils souhaitoient passionnément. La plûpart même des Actions d'un

(2) C'est ainsi qu'il a fallu expliquer les termes Grecs d'ARISTOTE, Ζῶον πολιτικὸν, ou φύσει πολιτικόν: car si j'avois dit *Animal Civil*, ou *Politique*, cela auroit eté fort équivoque en notre Langue.

(3) C'est-à-dire, (comme le remarquoit notre Auteur) que le mot de *naturellement* n'emporte pas ici l'existence actuelle d'une qualité dans un sujet, qui s'en trouve revêtu par la Nature, independamment de toute opération antécedente, ou du sujet même, ou de quelque autre Etre; mais seulement l'*aptitude* ou la disposition à recevoir, moyennant la culture ou l'education, certaines perfections dont la Nature se propose de l'enrichir, ou qu'elle approuve du moins comme lui étant convenables, ou ne lui répugnant pas. D'ailleurs, il faut remarquer, qu'ARISTOTE se sert quelquefois des mots de Ζῶον πολιτικὸν dans un sens general, pour dire simplement un *Animal Sociable*, ou *fait pour la Societé*; & non pas précisement un *Animal qui ait une inclination naturelle pour la Societé Civile*, ou *qui y soit propre naturellement*. [J'ai ajoûté le mot de *quelquefois*.] Je ne sçai si en cela j'ai suivi exactement la pensée de l'Auteur: mais c'est du moins ainsi qu'il a dû s'exprimer; car, dans le passage qu'il a lui-même cité au commencement de ce paragraphe, on voit manifestement que Ζῶον πολιτικὸν est un *Animal fait pour la Societé Civile*, puisqu'il est opposé à Ζῶον συνδυαστικὸν, ou à un *Animal fait pour la Societé du Mariage*. Quoiqu'il en soit, voici comment il prouve le sens dont il parle.] Par exemple, *Aristote* dit, *Politicor.* Lib. III. Cap. VI. page 345. A. B. *Edit. Paris.* que *l'Homme étant naturellement un Animal Civil* (Ζῶον πολιτικὸν) *quand même il n'auroit aucun besoin du secours des autres, il ne laisseroit pas de souhaiter de vivre avec eux.* Or de ce que l'Homme souhaite de vivre avec les autres, il ne s'ensuit pas qu'il recherche la Societé Civile : car il peut satisfaire ce desir par les *Societez Primitives* que forme le Mariage ou la Parenté, & par un commerce familier avec ceux qui n'ont avec lui aucune liaison si étroite : toutes choses que l'on conçoit aisement avoir lieu hors d'un Etat. En un autre endroit, le Philosophe, pour faire voir que l'Homme est un *Animal Civil*, (Ζῶον πολιτικὸν) se sert de cette preuve, *Politic.* Lib. I. Cap. II.) que la Faculté de parler lui auroit été autrement donnée en vain. Or ce n'est pas seulement dans la Societé Civile que cette Faculté peut être d'usage, & les Hommes ont sans contredit discouru ensemble long-tems avant qu'il y eût dans le monde aucun Gouvernement Civil. Voici encore un autre passage où l'on trouve le même sens. *Le Bien parfait à tous égards est suffisant par lui-même. Et quand je dis* suffisant par lui-même, *j'entens qu'il le soit non seulement pour une seule personne qui vit toute seule & hors du commerce des autres, mais encore pour son Pere & sa Mere, pour ses Enfans, pour sa Femme, & en general pour ses Amis & ses Concitoyens; puisque l'Homme est naturellement propre à la Societé*, ou *fait pour la Societé*, φύσει πολιτικόν. *Ethic. Nicom.* Lib. I. Cap. V.

Citoyen doivent être rapportées à l'avantage de l'Etat, qui semble souvent ne pas s'accorder avec celui des Particuliers. Or l'Homme naturellement aime fort l'indépendance: il voudroit tout faire à sa fantaisie, & ne se proposer jamais que son propre intérêt. Pour surmonter des inclinations aussi douces & aussi fortes que celles-là, il doit avoir eu de bien puissantes raisons, & il ne falloit pas moins qu'une espece de nécessité. Ce qui a donc porté les Hommes à former des Societez Civiles, ce n'est pas un panchant naturel, mais le désir d'éviter de plus grands maux.

(a) Ζῶον πολιτικόν.

Un (a) *Animal véritablement propre à la Societé Civile*, ou un bon Citoyen, c'est, à mon avis, un homme qui obéït promptement & de bon cœur aux ordres de son Souverain; qui travaille de toutes ses forces à l'avancement du bien Public, & le préfere sans balancer à son intérêt particulier; qui même ne regarde rien comme avantageux pour lui, s'il ne l'est (1) aussi pour le Public; qui enfin se montre commode & obligeant envers ses Concitoyens: *Tout de même que*, comme le disoit autrefois un Philosophe (2), *si les Mains ou les pieds avoient de la Raison, & que ces Membres de notre Corps comprissent l'ordre naturel des choses, ils ne formeroient aucun mouvement ni aucun désir qui ne se rapportât au bien de tout le Corps.*

Mais personne n'ignore le peu de disposition que la plûpart des Hommes ont naturellement à ces sentimens désintéressez. On en voit peu qui remplissent tous les Devoirs d'un bon Citoyen. Il y en a beaucoup, à la verité, qui sont en quelque maniere retenus par la crainte des peines: mais plusieurs demeurent toute leur vie mauvais Citoyens, Animaux insociables, Membres vicieux d'un Etat. Il n'est point même d'Animal naturellement plus dangereux & plus indomptable que l'Homme, ni enclin à plus de Vices capables de troubler la Societé. La plûpart des Bêtes ne se battent que pour la mangeaille, qui est ce à quoi se bornent tous leurs désirs; & lorsquelles ont leur soû, elles ne vont guéres chercher querelle. Quelques-unes sont dangereuses dans le tems du rut; mais cela n'arrive qu'en une certaine saison de l'année, & pour si grande que soit leur fureur, elles ne s'acharnent que rarement contre les Bêtes de même espece.

(3) *L'Ours a-t-il dans les bois la guerre avec les Ours?*
Le Vautour dans les airs fond-il sur les Vautours?
. . . .
L'Animal le plus fier qu'enfante la Nature,
Dans un autre Animal respecte sa figure,
De sa rage avec lui modére les accez,
Vit sans bruit, sans débats, sans noise, sans procès.

Au

§. IV. (1) Cela se doit entendre dans un *sens négatif*, & non pas toûjours dans un *sens positif*. Je veux dire, que pour peu qu'une chose soit contraire au bien de l'Etat, un Citoyen doit s'en abstenir, quelque intérêt particulier qu'il pût y trouver. Mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait des choses avantageuses à un Citoyen, qui ne font ni bien ni mal à l'Etat; & en ce cas-là, pourquoi ne pourroit-il pas songer à son avantage particulier? C'est ainsi qu'il faut entendre ce passage de CICERON. *de Offic.* Lib. III. Cap. XXVII. *Potest autem, quod* INUTILE *Reipublicæ sit, id cuiquam Civi utile esse?* » Un bon Citoyen peut-il trouver avantageux pour » lui-même ce qui est nuisible à l'Etat?

(2) Τίς οὖν ἐπαγγελία πολίτου; Μηδὲν ἔχειν ἰδίᾳ συμφέρον, περὶ μηδενὸς βουλεύεσθαι ὡς ἀπόλυτον· ἀλλ' ὥσπερ ἂν εἰ ἡ χεὶρ ἢ ὁ ποὺς λογισμὸν εἶχον, καὶ παρηκολούθουν τῇ φυσικῇ κατασκευῇ, οὐδέποτ' ἂν ἄλλως ὥρμησαν, ἢ ὠρέχθησαν, ἢ ἐπανενεγκότες ἐπὶ τὸ ὅλον. ARRIAN. *Epictet.* Lib. II. Cap. X. page 150. *Edit. Colon.* L'Auteur rapportoit ici la coûtume des Anciens *Perses*, qui lorsqu'ils sacrifioient, faisoient des vœux non seulement pour eux-mêmes en particulier, mais encore pour tous ceux de leur Nation, & surtout pour leur Roi; comme le rapporte HERODOTE, *Lib.* I. Cap. 132.

(3) Je me suis servi de ces Vers de Mr. DESPREAUX, Sat. VIII. vers 129. *& suiv.* qui ont été imitez de JUVENAL, Satyr. XV. vers. 159. *& seqq.* passage que notre Auteur avoit déja cité ci-dessus, Liv. II. Chap. I. §. 4. *Note* 2. Voyez l'Idylle de Madame DESHOULIERES, intitulée *la Solitude*, Tome II. pag. 9. *& suiv.* Edit. d'Amst. 1709.

(4) L'Auteur

Au lieu qu'il y a souvent, parmi les Hommes, des divisions & des querelles, produites non seulement à l'occasion du manger & du boire, ou des aiguillons de l'Amour ausquels ils sont sensibles en tout tems; mais encore par un effet de plusieurs Vices inconnus aux Bêtes, & souvent opposez les uns aux autres. Il faut mettre au premier rang un désir insatiable de richesses, ou de biens superflus (4), & ensuite l'Ambition, le plus cruel de tous les tyrans : deux Passions, qui étant, comme il semble particulieres à l'Homme, sont aussi très-fortes & très-vives; au lieu que les Bêtes ne reçoivent aucune impression que des choses qui sont capables de nuire à leur Corps. Ajoûtez à cela un vif & long ressentiment des injures, accompagné d'une ardeur de Vengeance, qui paroît plus rare & plus foible dans les Bêtes. Et ce qu'il y a de plus fâcheux, l'Homme se plaît à exercer sa fureur contre ses semblables; ensorte que la plûpart des maux ausquels la Vie Humaine est sujette, viennent de l'Homme même. D'où l'on pourroit conjecturer avec assez de vraisemblance, que la raison pourquoi la Providence Divine fait croîtrè l'Homme beaucoup plus lentement que les Bêtes, c'est afin qu'à force de tems la férocité naturelle de l'Esprit Humain puisse être adoucie en quelque maniere, & que les différentes humeurs ne soient pas entierement incompatibles. En effet, si presque en naissant l'Homme avoit toutes les forces qu'il acquiert peu-à-peu avec l'âge, il seroit plus intraitable qu'aucune sorte de Bête (b). Ajoûtez à cela, que toutes les Bêtes d'une même espece ont à-peu-près les mêmes panchans & les mêmes désirs; au lieu que, parmi les Hommes, autant de têtes, autant d'inclinations différentes; & la plûpart même sont si fort entêtez de ce qui les flatte agréablement, qu'ils regardent avec un souverain mépris tout autre attachement comme fort au-dessous du leur (c); ce qui seul est capable de mettre le désordre dans une Societé. Bien-loin donc que l'Homme soit naturellement un ***Animal propre à la Societé Civile***, c'est-à-dire, capable en naissant de faire les fonctions de bon Citoyen (5); tous les soins d'une longue & pénible éducation peuvent à peine le disposer un peu à cela : pour ne pas étaler ici tout ce que l'on dit ordinairement des vices de la Populace, qui fait la plus grande partie du Genre Humain (d); desorte qu'une des fonctions les plus considérables de la Prudence (e) Civile consistent à bien connoître la malice & les friponneries des Hommes, pour prendre là-dessus ses précautions.

(b) Voyez *Proverb.* XIII, 24. XXIII, 13, 14. *Ecclesiastiq.* XXX, 1 & suiv.

(c) Voyez *Eurip. Phœniss.* vers. 502. *& seqq.*

(d) Voyez *Du Plessis Mornai, de la Verité de la Rel. Chret.* Chap. XVI.

(e) Voyez *Bacon. de augment. Scient.* Lib. VII. Cap. II.

(4) L'Auteur alléguoit ici ce passage de SALLUSTE, dans la description des mœurs des *Romains* : *Igitur primò pecuniæ, deinde imperii cupido crevit : ea quasi materies omnium malorum fuére. Namque Avaritia fidem, probitatem, cœterasque artes bonas subvertit : pro his superbiam, crudelitatem, Deos negligere, omnia venalia habere, edocuit : Ambitio multos mortales falsos fieri subegit ; aliud clausum in pectore, aliud in lingua promptum habere; amicitias inimicitiasque non ex re, sed ex commodo æstumare ; magisque vultum, quàm ingenium, bonum habere.* C'est-à-dire, selon la version de l'Abbé CASSAGNE : „ On vit premierement s'elever le desir des richesses, „ ensuite celui des dignitez, & de l'un & de l'autre „ tous les maux prirent leur naissance. L'Avarice „ bannit la Foi, la Probité, & toutes les autres Vertus; „ elle introduisit l'Orgueil, la Cruauté, le mépris „ des Dieux, & la vénalite de toutes choses. L'Am„ bition inspira la perfidie à beaucoup de personnes, „ & leur enseigna à couvrir leurs sentimens par des „ paroles dissimulées, à ne mesurer les amitiez ni „ les inimitiez que sur le pied du profit qu'ils en pou„ voient retirer, & à prendre plus de soin de compo„ ser leur visage, que de régler les sentimens de leur „ cœur „. *Catilin.* Cap. X. Voyez encore HOBBES, dans son *Léviathan*, Cap. XI. *page* 50. que notre Auteur citoit plus bas.

(5) PLATON dit, qu'avec un bon naturel & une bonne éducation, l'Homme devient ordinairement le plus excellent & le plus doux de tous les Animaux : mais que sans l'Education il seroit le plus sauvage: Ἄνθρωπος δὲ, ὥς φαμὲν, ἥμερον· ὅμως μὲν παιδείας μὲν ὀρθῆς τυχὸν καὶ φύσεως εὐτυχοῦς, θειότατον ἡμερώτατόν τε ζῶον γίγνεσθαι φιλεῖ· μὴ ἱκανῶς δὲ ἢ μὴ καλῶς τραφὲν, ἀγριώτατον ὁπόσα φύει γῆ. *De Legib.* Lib. VI. page 765, 766. *Edit. H. Steph.* Tome II. Voyez aussi ARISTOT. *Polit.* Lib. I. Cap. II. *in fin.* & *Ethic. Nicomach.* Lib. II. Cap. I. *in fin.* & Lib. VII. Cap. VII. *in fin.* & POLYB. Lib. XVII. Cap. XIII. SENEC. Epist. CIII. PLUTARCH. *in Ciceron.* page 884. D. *Edit. Wech.* Tome I. LACTANT. *de ira Dei*, Cap. XII. num. 4. *Edit. Cellar.* Toutes citations de l'Auteur.

De tout ce que nous avons dit, il paroît en quel ſens on peut véritablement appeller l'Homme un *Animal propre à la Societé Civile ;* c'eſt-à-dire, non pas comme ſi tous les Hommes en général, & chacun en particulier, étoient naturellement portez aux Devoirs de la Vie Civile, mais entant que du moins une partie des Hommes peuvent y être formez par l'éducation ; & parceque depuis la multiplication du Genre Humain les Societez Civiles ſont abſolument néceſſaires pour ſa conſervation : deſorte que cela poſé, la Nature, qui n'oublie rien de tout ce qui tend à notre conſervation, ne peut que porter les Hommes à former de telles Societez. Il eſt certain même, que le principal fruit de la Societé Civile conſiſte à faire enſorte que les Hommes s'accoûtument à vivre en bons Citoyens.

Si les Societez Civiles ſe ſont formees par une enchainure naturelle de choſes ?

(a) *J. Frid. Horn. De Civir.* Lib. I. Cap. IV. §. 6.

§. V. Un Auteur Moderne prétend que la Societé Civile eſt un ouvrage de la Nature, produit par une enchaînure naturelle de choſes ; & voici comment il établit ſon Syſtême. Le premier Homme, dit-il, & la premiere Femme, deſquels deſcend tout le Genre Humain (a), furent d'abord unis par l'Amour Conjugal, & la tendreſſe paternelle produiſit enſuite, entr'eux & leurs Enfans, une autre liaiſon très-étroite. De-là ſortirent les Familles, qui devenant fort nombreuſes, & ſe multipliant tous les jours de plus en plus, envoyerent de tems en tems des Colonies en divers lieux, juſques à ce qu'il ſe trouva en un même endroit aſſez de gens pour former un Corps d'Etat. Tout cela, ſelon notre Auteur, fut uniquement l'effet de l'inclination naturelle que les Hommes ont pour la Societé, laquelle inclination ſe fortifia par les liens du ſang entre les Parens qui demeuroient enſemble. Car c'eſt, à ſon avis, une pure chimere que de s'imaginer que les Hommes ayent jamais vêcu, comme les Bêtes ſauvages, diſperſez çà & là dans les Bois & dans les déſerts, ſans avoir aucune retraite fixe.

Mais prétendre, par ce détail de cauſes & de ſuites naturelles, exclure entierement comme fait le même Auteur, les motifs qui ont porté les Hommes à former des Societez Civiles, & les Conventions Humaines qui ſont intervenues dans cet établiſſement ; c'eſt penſer auſſi peu juſte que le feroit une perſonne qui raiſonneroit ainſi : *Une graine ſemée produit un Arbre : De l'Arbre on fait des Poutres & des Planches : Des Poutres & des Planches travaillées & bien ajuſtées enſemble, il ſe forme un Navire ; Donc un Navire eſt fait par une ſuite naturelle de choſes ; ſans avoir aucune cauſe particuliere ou immédiate, & ſans que le travail des Ouvriers & des Artiſans y entre pour rien.* A la vérité, ſi l'on prétendoit, qu'une grande multitude de gens, qui ſe trouvoient au commencement du monde en un même endroit, ſe diſperſa dans les Forêts & dans les Déſerts, & ſe raſſembla enſuite pour compoſer des Etats, ce Syſtême devroit être regardé comme une Fable. Mais il n'eſt pas moins faux ni moins ridicule, de dire que d'un ſeul Homme & d'une ſeule Femme, comme *Adam* & *Eve*, ou, ſi l'on veut, des quatre Familles qui reſterent après le Déluge, on ait vû ſortir tout-à-coup des Societez Civiles, ſans aucune raiſon particuliere qui obligeât les Hommes à faire un tel établiſſement, & ſans qu'il y intervînt aucune Convention. Car, quoique les Enfans demeuraſſent dans la Famille & ſous la diſcipline paternelle, (1) juſques à ce qu'ils fuſſent venus en âge d'hommes faits ; comme dans ces premiers ſiécles, l'Agriculture, & la Vie Paſtorale étoient preſque les ſeuls métiers d'où l'on tiroit dequoi ſubſiſter, rien n'obligeoit les Peres à garder auprès d'eux leurs Enfans, auſſi-tôt qu'ils

§. V. (1) Notre auteur ne nie pas au reſte, que des Enfans qui reſtoient dans la Famille, & des Domeſtiques ou autres perſonnes, il ne ſe ſoit quelquefois formé une eſpece de petit Etat, par leur ſoumiſſion à l'Autorité du Pere de Famille. Voyez ce qu'il dira ci-deſſous, *Chap.* III. §. 6. de ce Livre ; & ce qu'il a dit ci deſſus, *Chap.* I. §. 11. *Chap.* II. §. 10.

les avoient mariez. Et il paroît par l'Histoire Sainte, que les Enfans, surtout ceux qui étoient freres de Pere s'en alloient, lorsqu'ils se trouvoient en état de faire eux-mêmes les fonctions de Peres de famille, chercher l'un d'un côté, l'autre de l'autre, quelque endroit pour s'établir; à quoi ils avoient d'autant moins de peine à se résoudre, qu'ils trouvoient partout des Terres inhabitées, & que les Climats éloignez étoient quelquefois plus agréables, que ceux où ils étoient nez (b). Il est vrai que les Freres ont de la tendresse les uns pour les autres: mais cela n'empêche pas qu'ils n'aiment mieux vivre dans une entiere égalité, que de dépendre l'un de l'autre; & leur amitié en est même plus grande & plus durable, lorsqu'ils ont leurs affaires à part. Ainsi la multiplication du Genre Humain, dans ses commencemens, étoit plus capable par elle-même de disperser les Familles en divers endroits de la Terre, que de les rassembler & d'en former de grandes Societez. Mais les plus sensez ayant remarqué, que le moyen de remédier aux incommoditez & aux périls ausquels se trouvoient exposées les Famille, qui vivoient chacune séparément, étoit d'en joindre plusieurs en un seul Corps; divers Peres de Familles jugerent à propos, non seulement de s'unir ensemble par quelque Convention & sous un même Gouvernement, mais encore de raprocher leurs domiciles, & de se rassembler en un même endroit; au lieu qu'auparavant ils demeuroient l'un d'un côté, l'autre de l'autre, dans les Bois & dans les campagnes. Et c'est ainsi qu'il faut entendre ce que l'on a dit des premiers Fondateurs des Etats, qu'ils porterent les Hommes auparavant dispersez par les Forêts, à se joindre ensemble en un même lieu.

(b) Voyez *Genes.* XIII, 5, 6, 9. Dans ces anciens tems la Sicile n'etoit pas le seul pays, dont les Habitans fussent tels que les decrit *Homere Odyss.* Lib. IX. vers. 113. *&* *seqq.*

Si les besoins de la vie ont porte les Hommes à établir des Societez Civiles?

§. VI. PLUSIEURS s'imaginent que ce sont les besoins de la Vie, & le désir de la rendre plus commode & plus agréable, qui ont porté les Hommes à former des Societez Civiles. Il est certain qu'il n'y auroit guéres d'Animal plus misérable que l'Homme, (a) si chacun vivoit dans une entiere solitude, & destitué de tout secours d'autrui. Mais il faut avouer aussi, que l'on n'a pensé aux délices de la Vie qu'après l'établissement des Societez. Civiles. Les besoins même ne sont pas, à mon avis, la seule (b) ou la principale cause de la formation de ces sortes de Societez; car dans le le tems que les Hommes vivoient encore dispersez en Familles séparées, on avoit déja suffisamment pourvû aux nécessitez de la vie, par l'invention de l'Agriculture, de la Vie Pastorale, de la culture de la Vigne, de la maniere de se vêtir, & d'autres semblables Arts (c). En effet, que falloit-il de plus pour subsister, à un Pere de familler qui avoit en abondance des Terres, du Bétail, & des Domestiques? Et s'il manquoir de quelqu'une de ces choses, ne pouvoit-il pas s'en pourvoir par des échanges, ou pat quelque autre sorte de commerce (d)? Aujourd'hui même on voit que plusieurs Etats tirent des Païs Etrangers certaines marchandises qui servent aux plaisirs, ou même aux nécessitez de la Vie, sans être néanmoins obligez pour cela de se joindre en un seul Corps de Societé Civile avec ceux qui leur fournissent ces marchandises. Il y a au contraire des Peuples, qui depuis plusieurs siécles, vivent sous un Gouvernement Civil, dans une simplicité peu différente pour l'éclat ou pour l'abondance, de la vie que menoient les anciens Peres de famille (e). Ainsi le grand nombre de commoditez, & les délices dont plusieurs Nations aujourd'hui regorgent, pour ainsi dire, ne doit pas tant son origine à l'établissement du Gouvernement Civil, qu'à la constitution des grandes Villes; car le peuple des Villes n'ayant guéres ni Terres ni Bétail, est obligé, pour gagner sa vie, de s'attacher à diverses sortes de métiers. Outre que parmi les gens de Ville, chacun tâche d'enchérir sur les autres en propreté & en délicatesse; d'où naît ensuite

(a) Voyez *Lactant. de opific. Dei.* Cap. IV. num 20. 21. *Edit Cellar.*

(b) *Platon* semble pancher vers ce sentiment, *De Republ.* Lib. II. p. 598. *&* *seqq.* *Edit. Wech.* pag. 369 *&* *seqq.* Tome II. *Edit. H. Steph.*

(c) Voyez *Genes.* XIII, 2. XXIV, 35.

(d) Voyez *Cornel. Nepos in Attic.* Cap. XIII.

(e) Voyez *Valer. Flaccus*, Lib. V. vers. 329. *&* *seqq.*

le Luxe, qui en bien des endroits, entretient pour le moins autant de Métiers que les néceſſitez même de la Vie; Métiers dont néanmoins la Societé Civile pourroit ſe paſſer abſolument (1).

Véritable raiſon de l'établiſſement des Societez Civiles.

§. VII. Pour moi, il me ſemble que la véritable & la principale raiſon, pourquoi les anciens Peres de famille renoncerent à l'indépendance de l'Etat de Nature, pour établir des Societez Civiles, c'eſt qu'ils (1) vouloient ſe mettre à couvert des maux que

§. VI. (1) Voyez la Diſſertation de notre Auteur, *De Statu Hominum Naturali*, §. 6.

§. VII. (1) C'eſt le ſentiment de Mr. *de* LA BRUYERE. (dans ſes *Caracteres*, au Chap. *du Souverain & de la République*, *page* 458. Tome I. *Edit. d'Amſt.* 1731.) „De l'injuſtice, (dit il) des premiers hommes, comme de ſon unique ſource, eſt venue la guerre; ainſi que la néceſſité où ils ſe ſont trouvez de ſe donner des Maitres, qui fixaſſent leurs droits & leurs pretentions : ſi content du ſien on eût pû s'abſtenir du bien de ſes voiſins, on avoit pour toûjours la paix & la liberté. Mr. BAYLE, (dans ſes *Nouvelles Lettres* à l'occaſion de la *Critique generale du Calviniſme de Maimbourg*, Lett. XVII. §. 2.) y joint d'autres raiſons plus prochaines. Ses paroles meritent d'être rapportées. „Il ne faut point croire, dit il, que les hommes ayent eu beaucoup d'égard dans les commencemens des Societez, au bien ou au mal à venir. Ils n'ont ſongé qu'à remedier aux maux dont ils avoient deja fait l'experience, ou qu'ils regardoient comme prochains. . . . . Je ne ſçaurois me perſuader que les Societez ſe ſoient formées, parceque les hommes ont prévû en conſultant les idées de la raiſon, qu'une vie ſolitaire ne feroit honneur ni à leur eſpece, ni à leur Createur, ni à l'univers en general. LE PLAISIR PRESENT, & L'ESPERANCE PROCHAINE DE VIVRE EN SÛRETÉ, ou bien LA FORCE, ont produit les premieres Républiques; ſans qu'on ait eu en vûë les Loix, le Commerce, les Arts, les Sciences, l'aggrandiſſement des Etats, & toutes les autres choſes qui font la beauté de l'Hiſtoire. On ne prévoyoit pas ces ſuites au commencement, & quand même on les eût prevûës par les lumieres d'un eſprit deſtitué de paſſions, on ne s'en feroit pas remué. . . . Nous ſommes trop froids, lorſqu'il n'y a que la Raiſon qui nous pouſſe, & le ſort des Societez humaines eût eté remis en de fort mauvaiſes mains, ſi les hommes n'euſſent ete ſollicitez à vivre enſemble que par cette ſeule conſidération, *qu'il n'eſt pas raiſonnable qu'une Créature propre à la Societé, vive dans la ſolitude.* De la maniere que nous ſommes faits, il faut qu'on nous porte aux choſes par la voye du ſentiment“. On ne ſçauroit qu'approuver, à mon avis, ces judicieuſes reflexions : & qu'il faille attribuer en partie à la *force* l'origine des Etats & des Empires, c'eſt ce que l'on peut conclure avec aſſez d'apparence de la maniere dont l'Hiſtoire Sainte parle de *Nimrod*, le plus ancien Roi, & le premier Conquerant dont nous ayions connoiſſance. *Ce Nimrod*, dit *Moïſe*, COMMENÇA A ETRE PUISSANT SUR LA TERRE; & *il fut un vaillant chaſſeur devant le Createur; de là vient que l'on dit, comme Nimrod vaillant chaſſeur devant le Createur. Il commença de regner ſur Babel, Erech, Acchad, & Chalné, dans le Pays de Schinhar.* GENES. X, 8. & *ſuiv.* Le nom même de *Nimrod* peut donner à entendre cela; puiſqu'il vient d'un mot qui ſignifie en Hebreu, *ſe rebeller*, & en Arabe, *être opiniâtre*, *fier*, & *inſolent*; comme l'a remarqué Mr. LE CLERC. Peut être qu'avant cet Enfant de *Chus*, il n'y avoit point de Famille qui ne vecut dans une entiere indépendance, enſorte que les Membres dont elle étoit compoſée, relevoient uniquement de leur Chef, ou du Pere de Famille. Mais lorſque *Nimrod*, mepriſant l'autorité paternelle, ſe fût érigé en Souverain ſur des gens qui ne furent pas aſſez forts ou aſſez courageux pour lui reſiſter, ou bien qui aimerent mieux ſe ſoumettre à ſon empire que de s'expoſer à de plus fâcheux inconveniens, en allant s'établir dans quelque lieu deſert; alors il ſe forma une eſpece de *Royaume*. Ainſi notre Auteur ſe tient dans des idées trop vagues & trop imparfaites de pretendre, que la crainte ſeule des inſultes d'autrui ait donné la naiſſance a toutes les Societez Civiles. Les ſujets même de cette crainte, comme le remarque Mr. TITIUS (Obſerv. DXLVII. *num.* 3, 4.) n'etoient pas ſi grands en ce tems-là, qu'elle dût porter neceſſairement les Hommes à former des Gouvernemens Politiques. Car pourquoi eſt ce qu'ils n'auroient pas pû alors ſe procurer ſuffiſamment du repos & de la ſûreté, en ſe joignant pluſieurs enſemble par des Traitez & des Confedérations, pour ſe defendre les uns les autres contre ceux qui viendroient les attaquer, & les troubler dans la jouiſſance des fruits de leur induſtrie? Ces Conventions étant fondées ſur l'utilité mutuelle des Contractans, chacun auroit éte porté à les obſerver par ſon propre interêt; ſelon ce que notre Auteur dit lui-même plus bas, §. 9. Cela eſt ſi vrai, que long-tems même après la multiplication du Genre Humain, il y a eu des Nations qui ont ſubſiſté pendant pluſieurs ſiécles, ſans Loix, ſans Magiſtrats, ſans aucune forme de Gouvernement. Voyez GROTIUS, Liv. I. Chap. I. §. I. *Note* 2. On en trouve encore aujourd'hui pluſieurs exemples, parmi les peuples de l'*Afrique* & de l'*Amérique*. Voyez la *Continuation de Penſées diverſes* de Mr. BAYLE, Artic. CXVIII. D'ailleurs, ceux qui rapportent l'origine & l'établiſſement de tous les Etats a un principe general & uniforme, que les uns croyent être la crainte, les autres les beſoins de la vie, les autres quelque autre motif; (Voyez LACTANT. *Inſt. divin.* Lib. VI. Cap. X. num. 13, & *ſqq. Edit. Cellar.* & TACIT. *Annal.* Lib. III. Cap. XXVI.) ſemblent ſuppoſer, que dans les premiers ſiecles pluſieurs Peres de famille s'aſſemblerent pour voir de qu'elle maniere ils pourroient pourvoir le plus avantageuſement a leur ſûreté ou à leurs beſoins, & qu'après une mure deliberation ils conclurent qu'il falloit former entr'eux une Societé Civile. Or cela ne s'accorde guéres ni avec l'Hiſtoire, ni avec l'experience commune, qui font voir que tous les établiſſemens humains ont de petits commencemens; qu'ils ſont d'abord très-informes, & qu'ils ne parviennent à quelque degré de perfection que peu-à-peu & par la longueur du tems. Quand même on trouveroit dans les monumens de l'Antiquité, quelques traces d'une telle Aſſemblée, il ſeroit bien difficile de s'imaginer que ces Peres de famille ſe fuſſent d'abord formez l'idée d'une Societé Civile, & qu'ils en

l'on a à craindre les uns des autres ; car comme après le Créateur Tout-puissant & Tout-bon, il n'y a rien dont les Hommes puissent attendre plus de bien que de leurs sem-

eussent prévû & balancé exactement les avantages & les inconveniens. C'est une chose qui demande une longue expérience, & il n'y a nulle apparence que le plan d'un si bel édifice ait été conçu & executé tout d'un coup, puisqu'aujourd'hui qu'il est formé depuis tant de siecles le commun des gens n'en comprend pas l'usage, la structure & les beautez ; connoissance que les personnes mêmes qui ont quelque éducation, n'acquierent qu'à force de méditation & d'expérience. Notre Auteur reconnoit, (dans son *Introduct. a l'Histoire des Etats de l'Europe*, Chap. I. §. 3.) que les premiers Etats etoient fort petits & fort imparfaits, & que les differentes parties de la Souverainete ne furent inventées que peu-à-peu, les unes après les autres. Il me semble, qu'on ne fait pas ici assez de réflexion à la simplicité des tems ausquels les Societez Civiles ont commencé, & que l'on a trop devant les yeux la situation où les choses sont aujourd'hui. Le monde n'etant pas encore alors fort peuplé ; & la sensualité, ou le Luxe, n'ayant pas encore multiplié à l'Infini les besoins, ou plûtôt les désirs des Hommes ; chacun trouvoit aisément dequoi se contenter, & il n'y avoit qu'une malice effrenée qui pût porter un homme à envahir les biens de son Voisin. D'ailleurs, quoique l'ignorance & la Grossiereté ne soit pas la Mere de la Vertu & du bon Ordre, & que les gens de l'*Age d'or* ne fussent pas sans doute meilleurs que ceux des siécles suivans, ainsi que l'a fait voir Mr. LE CLERC, sur la *Theogonie* d'HESIODE, vers. 211. comme ils n'étoient pas fort rusez, & que l'on n'avoit pas encore inventé les régles & les stratagémes de l'Art militaire, ni ces instrumens pernicieux qui suppléent à la force du corps, & qui rendent la malice plus entreprenante ; il n'étoit pas difficile de se mettre à couvert des insultes d'autrui, surtout en se joignant plusieurs ensemble par une ligue defensive. On objectera peut être que si l'on n'étoit pas fort rusé à attaquer, on ne l'etoit pas aussi beaucoup à se défendre, & qu'ainsi jusques-là les choses étoient egales. Cette difficulté a été proposée par Mr. BERNARD, *Nouv. de la Repub. des Lettres*, Juin 1706. *page* 639 Mais il me semble, que géneralement parlant il faut infiniment plus d'art & plus d'esprit, pour inventer diverses manieres d'attaquer, que pour se defendre. Il y a tel instrument, tel stratagême, contre lequel il est assez facile de se precautionner, & dont une personne médiocrement avisée rendra aisément l'effet inutile, quoiqu'il ait donné beaucoup de peine à imaginer, & que pour le mettre en œuvre il faille bien des soins & une adresse particuliere. Dans ces premiers siécles, un fossé, une bonne Muraille, quelques gros Mâtins, étoient un rempart & une garde, a la faveur dequoi on pouvoit se tenir assez en sureté. Que l'on considere combien de tems on étoit autrefois à prendre une Place, lors même qu'on eût inventé les Béliers & les autres Machines de guerre, souvent assez composées, dont les Anciens se servoient ; quoique les Fortifications fussent fort simples ; que l'on pense, qu'aujourd'hui même, depuis l'invention de l'Artillerie, les Assiegez ont beaucoup d'avantage sur les Assiegeans ; on en conclura, je m'assure, que dans la simplicité des premiers tems, l'attaque devoit être incomparablement plus difficile que la défense ; & qu'ainsi on n'avoit pas tant de besoin d'un Gouvernement qui réunît ensemble les forces de plusieurs, pour leur sureté commune. Disons donc, qu'à mesure que le Genre Humain se multiplioit, on forma peu-à-peu, & pour diverses raisons, des Societez Civiles, plus ou moins informes selon les tems, & selon l'habileté des Fondateurs. (Conferez ici ce que dit au long Mr. BOHMER, *Jur. Public. Univ.* Part. I. Cap. I.) Mr. TITIUS, (*ubi suprà*, num. 6.) soupçonne, avec assez d'apparence, que ce fut l'adresse de quelque esprit ambitieux, soûtenu de la force, qui en fit voir le premier modele ; & ce que j'ai remarqué au sujet de *Nimrod* semble propre à favoriser cette pensée. Un tel Corps Politique etant une fois formé, plusieurs s'y joignirent ensuite par divers motifs. D'autres en formerent de nouveaux à cet exemple. Lorsqu'il y en eut plusieurs, ceux qui jusques-là avoient vêcu dans l'indépendance naturelle, craignant d'être insultez & opprimez par ces Etats naissans, se résolurent aussi à en composer de pareils, & à se choisir un Chef. D'abord ces petits Roitelets n'etoient presque que pour juger les differends, ou pour commander les armées. Cela paroit par l'Histoire des Juges, & des premiers Rois du Peuple d'*Israel*, & par ce qu'HERODOTE rapporte de *Dejocès*, Roi des *Medes*, Lib. I Cap. 97. *& seqq.* Voyez aussi HESIOD. *Theogon.* vers. 85. *& seqq.* & *Oper. & Dier.* vers. 38, 39. De là vient que dans un seul & même Peuple il y avoit quelquefois plusieurs Rois, comme Mr. LE CLERC n'a pas manqué de le remarquer, & de le prouver par le témoignage d'HOMERE, qui parle de plusieurs Rois des *Phéaciens*, Odyss. Lib. VIII. vers. 40. & 41. Il cite aussi un beau passage de DENYS d'*Halicarnasse*, d'où il paroît, que l'abus que les Rois firent de leur Pouvoir, obligea à établir des Gouvernemens Aristocratiques ou Démocratiques. Κατ᾽ ἀρχὰς μὲν γὰρ ἅπασα πόλις Ἑλλὰς ἐβασιλεύετο, πλὴν οὐχ ὥσπερ τὰ βάρβαρα ἔθνη δεσποτικῶς, ἀλλὰ κατὰ νόμους τε καὶ ἐθισμοὺς πατρίους· καὶ κράτιστος ἦν βασιλεὺς, ὁ δικαιότατός τε καὶ νομιμώτατος, καὶ μηδὲν ἐξδιαιτώμενος τῶν πατρίων. δηλοῖ δὲ καὶ Ὅμηρος, δικασπόλους τε καλῶν τοὺς βασιλεῖς καὶ θεμιστοπόλους. καὶ μέχρι πολλοῦ διέμειναν ἐπὶ ῥηταῖς τισιν αἱ βασιλεῖαι διοικούμεναι, καθάπερ ἡ Λακεδαιμονίων. ἀρξαμένων δὲ τινων ἐν ταῖς ἐξουσίαις πλημμελεῖν, καὶ νόμοις μὲν ὀλίγα χρωμένων, ταῖς δὲ αὑτῶν γνώμαις τὰ πολλὰ διοικούντων, δυσχεράναντες ὅλον τὸ πρᾶγμα οἱ πολλοὶ, κατέλυσαν μὲν τὰς βασιλείας καὶ πολίτευμα &c. » Au commencement, toutes les Villes Grecques » étoient gouvernées par des Rois, non pas despoti» quement, comme les Nations Barbares, mais se» lon les Loix & les Coûtumes du Pays ; ensorte » que celui la passoit pour le meilleur Roi, qui » étoit le plus juste & le plus religieux observateur » des Loix, & qui ne s'éloignoit jamais des Coûtu» mes du Pays. HOMERE le donne à entendre, lors» qu'il appelle les Rois, *des gens qui rendent la Jus» tice.* Ces petites Monarchies ainsi limitées, de» meurerent long-tems sur ce pied-là, comme par-

(a) *Ciceron* le prouve au long, *De Offic.* Lib. II. Cap. V. *& seqq.*

blables (a), il n'y a rien aussi, qui puisse causer plus de mal à l'Homme, que l'Homme même. L'industrie humaine a trouvé quelque remede particulier contre les diverses sortes de maux ausquels nous sommes sujets. La Médecine, par exemple, sert à guérir ou à soulager les Malades. Les Maisons, le Feu, les Habits, nous défendent des injures de l'Air. La Terre cultivée par nos soins & nos travaux, nous fournit en abondance dequoi appaiser la faim. Les Armes, les Embuscades, ou quelque autre sorte de stratagême, nous mettent à couvert de la fureur des Bêtes sauvages, & nous donnent moyen de les dompter. Mais pour se garantir des maux que les Hommes prennent plaisir à se faire mutuellement par un effet de leur malice naturelle, il a fallu chercher le souverain préservatif dans les Hommes mêmes, par l'établissement des Societez Civiles & du Pouvoir Souverain (2). D'où il est arrivé, par une suite naturelle, que l'on a eu aussi occasion d'éprouver plus abondamment les biens que les Hommes sont capables de se faire les uns aux autres, (3) comme d'avoir une meilleure Education, & d'inventer ou de perfectionner divers Arts, qui ont considérablement augmenté les douceurs & les commoditez de la Vie.

Ce que nous venons de poser, s'accorde fort bien avec les principes de ceux qui rapportent à la *Crainte* l'origine des Societez Civiles; car on n'entend pas par le mot de

„ mi les *Lacédemoniens*. Mais quelque Roi ayant „ commencé d'abuser de leur pouvoir, & de gou- „ verner l'Etat à leur fantaisie, plûtôt que selon les „ Loix, la plûpart des *Grecs* se lasserent de les souf- „ frir, & abolirent cette forme de Gouvernement. *Antiq. Roman.* Lib. V. Cap. 74. *Edit. Oxon.* J'ajoûte un passage d'ISOCRATE, où cet Orateur voulant loüer les *Athéniens*, dit qu'il remontera jusqu'au tems où l'on ne sçavoit ce que c'étoit que *Democratie*, ou *Aristocratie*, mais tous, tant *Grecs*, que *Barbares*, étoient gouvernez par une seule personne, ὅτ' οὐκ ἦν οὔτε δημοκρατίας, οὔτ' ὀλιγαρχίας ὄνομα πολυγόμενον· ἀλλὰ μοναρχίαις καὶ τὰ γένη τῶν βαρβάρων, καὶ τὰς πόλεις τὰς Ἑλληνίδας ἁπάσας διῴκουν. *Panathenaic.* page 257. B. *Edit. H. Steph.* Voyez encore les Interprêtes sur le commencement de l'Histoire Universelle de JUSTIN; & ce que l'on dira ci-dessus, Chap. V. §. 4. de ce Livre. Mr. LOCKE a traité aussi de l'origine des Societez Civiles, dans son second Traité *du Gouvernement Civil*, Chap. VII. *& suiv.* Au reste, tout ce que j'ai dit, dans cette Note, des divers choses qui ont donné la naissance aux Societez Civiles, n'exclut nullement les Conventions ou expresses, ou tacites, qui doivent toûjours être supposées intervenir ici, pour fonder l'Autorité de ceux qui commandoient, & l'obligation de ceux qui obéissoient, & pour en régler l'étenduë respective. Mr. CARMICHAEL, qui a voulu defendre la raison que notre Auteur donne pour la veritable & la principale (*Obs. in* PUFFEND. *De Off. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. V. §. 7.) convient, que des Esprits ambitieux & adroits ont pû encourager les Peres de famille à s'unir en un Corps de Societé Civile, dans l'esperance de tenir eux mêmes le premier rang dans l'Etat: mais, ajoûte-t-il, ils n'auroient jamais reussi, sans alleguer quelque raison, capable de faire impression sur le commun des Hommes; & ils n'en pouvoient trouver aucune plus specieuse, que celle de se mettre à couvert des insultes de leurs Voisins. Que ce motif ne fût considérable, & qu'il n'ait pû être proposé avec succes, c'est ce que je ne nie point: mais la question est de sçavoir s'il a été le principal, & s'il a pû avoir toûjours lieu, sor le contraire paroit de ce qui a été dit ci-dessus, & que l'on ne detruit point. La *Force* (dit le même Auteur) ne sauroit ici être entrée pour rien, parce qu'elle suppose que ceux qui la mirent en usage formoient deja un Corps de Societe Civile, sans quoi on auroit pû leur resister suffisamment. Mais la supposition n'est point du tout nécessaire. Dans les tems ausquels les Societez Civiles se sont formées, il pouvoit y avoir & il y avoit apparemment des Chefs de Famille, qui comme depuis le Patriarche *Abraham*, avoient une nombreuse Famille, avec l'aide de laquelle il ne leur étoit pas difficile de réduire sous leur obéïssance plusieurs autres Chefs de Famille, qui ou seuls ou confederez, ne se trouvoient pas en grand nombre, dans une certaine étenduë de Pays habitez. Quoiqu'il en soit, qu'il y ait eu une ou plusieurs raisons par lesquelles les Hommes se soient portez à entrer dans quelque Societé Civile, ce qu'il y a de certain, & au fond de suffisant à sçavoir, c'est que chacun, en s'engageant à devenir Membre d'un Etat, a eu en vûë son propre avantage, & a táché de conserver, autant qu'il seroit possible, de sa Liberté Naturelle. Cela est fondé sur la maniere dont les Hommes sont faits, & sur une inclination naturelle, qui devoit agir encore avec beaucoup plus de force qu'apres l'établissement des Societez Civiles, où l'Education, les Préjugez, & un intérêt particulier mal entendu, étouffent presque quelquefois l'amour naturel de la Liberté.

(2) SEXTUS EMPIRICUS, comme le remarquoit ici notre Auteur, dit que les anciens *Perses* avoient accoûtumez lorsque le Roi étoit mort, de passer cinq jours dans l'Anarchie, *afin que cela les engageât à être plus fideles à son Successeur, par l'expérience qu'ils auroient faite eux-mêmes des malheurs de l'Anarchie; & combien de meurtres, de rapines, & s'il y a quelque chose de pis encore, elle entraine necessairement après soi.* Adversus Mathematic. Lib. II. §. 33. *Edit. Fabric.* On peut rapporter encore ici une partie des choses que dit HERODOTE, sur les raisons qui obligerent les *Médes* à choisir *Dejoces* pour leur Roi, *Lib.* I. *Cap.* 96. *& seqq.*

(3) Le reste de cette période est tiré de l'Abregé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. V. §. 7.

Crainte, cette Passion incommode qui consiste dans le trouble d'un esprit effrayé & déconcerté; mais toute précaution raisonnable contre les maux à venir: En un mot, cette sorte de *Défiance*, qui comme on le dit en commun Proverbe, *est la Mere* (4) *de la Sûreté*. Et par-là il est aisé de réfuter une Objection, (b) que proposent quelques-uns: *Tant s'en faut*, disent-ils, *que la Crainte ait produit les Societez Civiles, qu'au contraire, si les Hommes eussent apprehendé quelque chose de la part les uns des autres, ils n'auroient pas osé seulement se regarder, & fuyant l'un d'un côté, l'autre de l'autre, ils seroient demeurez perpetuellement separez.* Beau raisonnement! Comme si le mot de *craindre* emportoit toûjours une frayeur qui oblige à prendre la fuite! & comme s'il ne signifioit pas encore *soupçonner* simplement, *se défier*, se tenir sur ses gardes! Il est même essentiel à la Crainte, de prendre si bien ses mesures, que l'on se mette en état de n'en avoir désormais aucun sujet apparent. Quand on se couche, on ferme bien la porte de sa chambre, crainte des Voleurs: après quoi on n'a plus de peur. Lorsqu'on va en voyage, on prend des armes, (c) parceque l'on appréhende les Brigands: mais du moment qu'on est une fois bien armé, on se mocque d'eux. Dans la plus profonde paix, les Souverains mettent des Garnisons sur leurs frontieres, fortifient leurs Villes, entretiennent des Arcenaux & des Magazins; ce qui seroit inutile, s'ils n'avoient quelque crainte de leurs voisins: mais lorsqu'ils ont bien pris toutes leurs suretez, ils n'appréhendent plus rien. *Pyrrhus* (d) ayant été reçu par les *Athéniens*, leur dit en prenant congé, que *s'ils étoient sages ils ne permettroient plus à aucun Roi d'entrer dans leur Ville, & ils fermeroient les portes à tous ceux qui se présenteroient*. Ainsi la Crainte est ingénieuse à inventer des expédiens pour se chasser elle-même; & c'est ce qui a lieu dans l'établissement des Societez Civiles, dont l'usage & la nécessité se trouve bien exprimez dans ce Proverbe commun: *S'il n'y avoit point de Justice, on se mangeroit les uns les autres.* Car on a suffisamment prouvé (e) ailleurs, que les Hommes n'ont que trop sujet de se craindre réciproquement, & de se précautionner contre les insultes les uns des autres.

On (f) objecte ici, qu'*au commencement du Monde les Peres de famille ont vécu pendant plusieurs siécles dans une entiere égalité, & sans la moindre crainte d'une invasion chimérique: & que l'ambition ne se glissa que tard parmi les Hommes, & après l'établissement des Societez Civiles, qui donnerent naissance aux Honneurs & aux Dignitez.* Mais a-t-on oublié que ce fut l'Ambition qui porta un des Enfans du premier Homme à commettre le premier fratricide? Car pourquoi *Caïn* (g) tua-t-il *Abel*, si ce n'est à cause de la jalousie qu'il conçut de voir que DIEU faisoit plus de cas de son Frere que de lui? De-plus nous ne regardons pas l'Ambition comme le seul sujet de se craindre les uns les autres: nous y joignons encore la malice ou la malignité des Hommes, & la concurrence où ils se trouvent à rechercher une même chose; deux raisons dont la premiere produisit, dans ces premiers siécles d'une simplicité très-grossiere, la férocité & la barbarie des Géans; & l'autre fait naître encore aujourd'hui des divisions & des querelles entre (h) les personnes qui ont ensemble les liaisons les plus étroites. L'Ambition même est une maladie plus générale qu'on ne pense. Il est vrai que les Princes y sont le plus sensibles, & qu'elle agit en eux avec plus de force, & d'une maniere plus pernicieuse au Genre Humain: Mais les autres Hommes n'en sont pas entierement exemts, & il n'est pas jusqu'aux Bergers (i) & aux Païsans, qu'elle ne

(b) Apud *Hobbes*, De Civ. Cap. I. §. 2. *in Not.*

(c) Voyez ce que dit *Thucydide*, Lib. I. §. 5, 6. des anciens *Grecs* qui alloient toûjours armez.

(d) *Plutarch.* in Pyrrh. *pag.* 389.

(e) Liv. II. Chap. II. §. 6. Voyez *Grotius*, Liv. I. Chap. IV. §. 4. num. 2.

(f) *Hornius*, ubi supra.

(g) *Genes.* IV, 4. & suiv.

(h) Voyez *Genes.* XIII, 7. XXVI, 15, 20, 21.

(i) Voyez *Theocrit.* Idyll. V. & VIII. *Virgil.* Eclog. III, 25. & *seqq.* & Eclog. VII.

(4) Ἡ γὰρ εὐλάβεια σώζει πάντα. — ARISTOPH. *in Avib.* vers. 375. Voyez ce qui suit ce passage, que notre Auteur cite ici.

tourmente, autant que leur condition les en rend susceptibles. *Il falloit*, ajoûte-t-on, *être & bien méchant & bien sot pour insulter les autres, ou par des paroles injurieuses, ou à main armée; puisque l'Attaqué pouvoit se bien défendre, & tuer l'Aggresseur, comme il l'avoit mérité. Outre qu'il n'y avoit point de butin à espérer parmi des gens pauvres, comme l'étoient ceux de ce tems-là, ou dont tout le bien consistoit en fruits de la Terre, que l'on pouvoit recueillir partout avec peu ou point de peine, & sans courir aucun risque.* Mais la vûë d'un gain médiocre suffit pour porter le Méchans à commettre quelque crime. Et après tout, il est constant qu'en ces premiers siécles aussi-bien qu'aujourd'hui, les Larcins & les Brigandages étoient assez fréquens chez les Peuples qui tiroient tous leurs revenus de l'Agriculture & du Bétail. D'ailleurs, ce n'est pas seulement pour être en sureté contre les Voleurs, que l'on a formé des Societez Civiles; mais encore pour se mettre à couvert de toute autre sorte d'injures que les Hommes peuvent se faire les uns aux autres. *Quelque juste sujet*, dit-on ensuite, *qu'un Homme eût eu alors de se défier d'un autre, une crainte incertaine ne l'auroit pas autorisé à le prévenir.* J'en conviens: car le droit de chacun contre tous & sur toutes choses, qui est selon HOBBES, une suite de l'Etat de Nature, ne doit point être étendu au-delà de ce que la droite Raison permet; c'est-à-dire, que dans la Liberté Naturelle chacun peut légitimement employer tous les moyens qu'il juge nécessaires pour sa propre conservation, en suivant les lumieres d'une Raison éclairée, & les mettre en usage contre tous ceux de la part de qui la même Raison lui fait voir qu'il a quelque chose à craindre. (5) Desorte que, si l'on porte ses précautions au-delà des bornes que la droite Raison prescrit, on péche sans contredit contre la Loi Naturelle. Lors, par exemple, que dans une crainte incertaine on tue quelqu'un dont on pouvoit commodément prévenir les insultes par d'autres voyes, on ne doit pas se flatter d'avoir fait une action que la Nature permette. Et ceux qui se servent du principe dont il s'agit, pour autoriser les rapines & les brigandages commis contre des gens qui ne sont pas leurs ennemis déclarez, tirent une conséquence également fausse & pernicieuse. En effet, les rapines & les brigandages sont de leur nature un moyen, que la droite Raison ne fera jamais regarder comme nécessaire à la conservation de l'Homme, & dont l'usage au contraire a uniquement pour principe l'Avarice & la Cruauté: car ce n'est pas assurément parcequ'un Voleur craint quelque chose des Passans, qu'il se jette sur eux & qu'il les détrousse. Pour ce qu'on objecte encore que *quand même il y auroit de la haine & de la défiance entre les Hommes, on ne pourroit pas dire que cela eût lieu en vûë de l'établissement des Societez Civiles*; c'est une raison bien impertinente: car y a-t-il quelqu'un d'assez extravagant pour soûtenir, que si les Hommes se haïssent & se défient les uns des autres, c'est afin qu'ils soient par-là engagez à établir des Societez Civiles? Nous disons seulement, qu'ils les ont établies, parcequ'ils se défioient les uns des autres: Et si chacun avoit un seul Ennemi, quand même il ne voudroit aucun mal à tous les autres, ou qu'il seroit de-plus porté de bonne volonté ou plein d'amitié pour eux; cela suffiroit pour remplir tout le Genre Humain d'inimitiez & de querelles. C'est en vain aussi que l'on s'opiniâtre à soutenir, que *la Societé d'habitation, & la multiplication du Genre Humain, ont produit les Societez Civiles.* La derniere de ces choses a fourni sans doute la matiere des Etats: l'autre peut avoir été l'occasion de leur établissement, y ayant grande apparence que c'étoit surtout

(5) Voyez ci-dessus, *Liv. II. Chap. II. §. 5. & suiv. Chap V. §. 3.*

tout avec les Voisins que l'on se joignoit pour composer quelque espece de Societé Civile; mais ni l'une ni l'autre ne renferment pas les motifs qui ont obligé les Hommes à former de telles Societez.

§. VIII. D'ailleurs, il ne faut pas s'imaginer que les impressions de la Loi Naturelle qui défend toutes sortes d'injures & d'injustice, ayent été assez fortes pour faire que tous les Hommes vêcussent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, sans avoir rien à craindre les uns des autres. Il se trouve, je l'avoue, des gens qui ont à cœur, sur toutes choses, l'Honnêteté, l'Innocence, la Foi, la Probité; ensorte qu'ils ne voudroient pas se laisser aller à rien qui fût capable d'y donner la moindre atteinte, quand même ils seroient sûrs de le faire impunément. Il y en a aussi (1) plusieurs, qui sans un motif de Vertu répriment en quelque sorte leurs Passions, & s'abstiennent d'insulter les autres, par la crainte du mal qui pourroit leur en revenir à eux-mêmes. Si tout le monde étoit de l'un ou de l'autre de ces caractéres, on n'auroit pas eu grand besoin de Societé Civile. Mais ne voit-on pas une infinité de gens qui foulent aux pieds les Devoirs les plus sacrez toutes les fois qu'ils croyent trouver du profit à les violer, & qu'ils se sentent assez de force ou d'adresse pour nuire impunément, & pour se moquer de ceux à qui ils font du mal. Ne pas se défier de tels scélérats, ce seroit se trahir soi-même, & s'exposer de gayeté de cœur à être le jouet de leur malice. En un mot, comme le dit un Historien Latin, (2) *l'Innocence ne trouve pas toûjours en elle-même sa sureté.*

Les impressions de la Loi Naturelle ne suffisoient pas pour entretenir la paix parmi le Genre Humain.

Mais s'il est du Bon-Sens de se donner de garde des Méchans, & de prendre de bonne heure ses précautions contre leurs insultes, il ne faut pas pour cela tomber dans une autre extrêmité, comme fait Hobbes, en établissant cette maxime trop dure sans contredit: (a) *Que dans l'Etat de Nature le seul moyen de se prometre quelque sureté, & de ne rien craindre de la part d'autrui, c'est d'être en état de pouvoir, par sa force & par son adresse, prévenir son Prochain, ou en l'attaquant ouvertement, ou en usant d'artifice & lui dressant des embuches.* J'avoue qu'il y a un grand nombre de gens qui ne font pas scrupule de violer les Loix de propos délibéré toutes les fois qu'ils y trouvent plus d'avantage (3) qu'à les observer; mais ce seroit outrer beaucoup les choses que de supposer un si grand fond de malice dans tout le Genre Humain sans exception. De l'aveu même d'*Hobbes*, il y a des (b) Esprits modestes, qui ne s'attribuent pas plus de droit qu'ils n'en accordent aux autres, & qui ont toûjours devant les yeux cette maxime incontestable: *Qu'il ne faut jamais faire aux autres ce que l'on ne seroit pas bien aise qu'ils fissent à notre égard.* Or je ne vois pas comment on pourroit prendre quelque ombrage des personnes ainsi dispo-

(a) De Cive, Cap. V. §. 1.

(b) De Cive, Cap. III. §. 27.

§ VIII. (1) J'ai pris ici la pensée de mon Auteur, telle qu'il l'exprime lui-même dans son Abregé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. V. §. 8. mais j'ai laissé le passage d'Aristote, qu'il citoit, parcequ'il s'agit là de toute autre chose. Le Philosophe parle de cette sorte d'*Avares* qui refusent de prendre ce qu'on leur veut donner, parcequ'ils craignent d'être obligez de donner à leur tour. Ainsi ils ne veulent ni recevoir ni donner. Οἱ δ᾽ αὖ, διὰ φόβον ἀπέχονται τῶν ἀλλοτρίων, ὡς οὐ ῥᾴδιον τὸν αὐτὸν μὲν τὰ ἑτέρων λαμβάνειν, τὰ δὲ αὑτοῦ ἑτέρους μὴ· ἀρέσκει οὖν αὐτοῖς, τὸ μήτε λαμβάνειν, μήτε διδόναι. *Ethic. Nicom.* Lib. IV. Cap. III. page 46. C. *Edit. Paris.* Quel rapport a cela avec le sujet dont il s'agit?

(2) *Sed quoniam parum tuta per se ipsa Probitas,* &c. Adherbal *apud* Sallust. *in Bell. Jugurth.* Cap. XIV. num. 4 *Edit. Cort.*

(3) Notre Auteur cite ici un passage de Platon, dans lequel ce Philosophe fait dire à un Défenseur de l'Injustice, que chacun agit injustement toutes les fois qu'il trouve moyen de le faire; parceque tout Homme croit que l'injustice lui est plus avantageuse en particulier que la justice: Ἐπεὶ ὅπου γ᾽ ἂν οἴηται ἕκαστος οἷός τ᾽ ἔσεσθαι ἀδικεῖν, ἀδικεῖ. λυσιτελεῖν γὰρ δὴ οἴεται πᾶς ἀνὴρ πολὺ μᾶλλον ἰδίᾳ τὴν ἀδικίαν τῆς δικαιοσύνης. De Republic. Lib. II. page 160. C. D. Tome II. *Edit. H. Steph.*

ſées, ni ſous quel prétexte apparent on iroit les attaquer. Et la droite Raiſon ne permettra jamais, que, ſans avoir aucune aſſurance particuliere qu'un Homme ait de mauvaiſes intentions contre nous, & qu'il trame quelque choſe pour nous perdre, on exerce contre lui des actes d'hoſtilité à deſſein de le prévenir; y ayant d'autres voyes beaucoup plus commodes pour diſſiper tous les ſoupçons que l'on pourroit avoir qu'il ne rompît la paix avec nous. Car la malice générale des Hommes étant diverſifiée par une infinité de degrez, cette raiſon ſeule ne ſuffit pas pour nous donner lieu de regarder quelqu'un en particulier comme nôtre Ennemi déclaré. Je conviens donc, que dans l'Etat de Nature, l'Obligation où chacun eſt de pratiquer envers les autres les Devoirs de la Loi Naturelle, n'eſt pas un auſſi bon garant de notre ſureté, que la protection & la défenſe qu'on trouve dans les Societez Civiles. Mais il faut avouer auſſi, que les ſujets de défiance ne ſont pas ſi grands ni ſi ordinaires parmi ceux qui vivent dans la Liberté Naturelle, que chacun doive traiter les autres en ennemis; car, quand on ſe voit en main des forces égales, ou même ſuperieures à celles d'un autre, lorſqu'il nous témoigne par ſes diſcours & par des Conventions mêmes, la volonté qu'il a de vivre en paix avec nous, & qu'il nous en a d'ailleurs donné des preuves réelles; en vertu dequoi regarderoit-on un tel Homme comme Ennemi? Ou comment eſt-ce que de ſimples ſoupçons d'un amitié feinte, ou d'un changement de diſpoſition à nôtre égard, pourroient nous fournir un ſujet raiſonnable de le prévenir? Cela eſt encore beaucoup plus évident, quand il s'agit des Etats ou des Peuples entiers, qui vivent les uns par rapport aux autres dans la Liberté Naturelle; car tout le monde regarde comme une injuſtice criante l'entrepriſe d'un Souverain, qui tâche de s'emparer ou par force, ou par ſurpriſe, d'un autre Etat qui ne lui a fait ni bien ni mal, & à plus forte raiſon s'il en a reçu des marques d'amitié par quelque Traité & par des effets réels; qui tâche, dis-je, de l'envahir par cette ſeule raiſon, qu'ils n'ont point de Maître commun qui puiſſe punir & réprimer l'Offenſeur. D'où il paroît, que dans l'Etat de Nature *les Loix Naturelles* ne ſont nullement *muettes & ſans effet*, comme le prétend (d) HOBBES; quoiqu'il y ait beaucoup plus de ſureté à les pratiquer dans une Societé Civile, où l'on peut, avec l'aide du Magiſtrat, forcer les autres à ſe conduire d'une maniere qui réponde à ce que l'on fait de ſon côté pour entretenir la paix. Tout ce que nous avons dit n'empêche pas néanmoins qu'il ne ſoit de la Prudence, non ſeulement de ſe précautionner de bonne heure contre les pernicieux deſſeins des Méchans connus pour tels; mais encore de penſer toûjours, que ceux qui paroiſſent Gens de bien peuvent ceſſer de nous donner d'eux une opinion ſi avantageuſe, & que leur Probité eſt ſujette au changement. Or on ne ſauroit trouver rien qui ſoit generalement plus propre à nous mettre en ſureté, que l'établiſſement des Societez Civiles.

(d) Cap. V. §. 2.

La voye des Arbitres & les Conventions ne ſuffiſoient pas non-plus pour cet effet.

§. IX. DE PLUS, quoique, ſelon les maximes du Droit Naturel, ceux qui ont enſemble quelque différend, doivent ou s'accommoder entr'eux à l'amiable, (1) ou en remettre la déciſion à des Arbitres; cela ne ſuffit pas pour le maintien de la Paix: Car ceux qui ſe portent à violer les autres Loix de la Nature, ne ſont pas plus de ſcrupule de courir d'abord aux armes, ſans ſe mettre en peine de tenter auparavant la voye des Arbitres. D'ailleurs, comme c'eſt par une ſimple Convention que l'on s'en rapporte au jugement d'un Arbitre, ſi l'une des Parties n'eſt pas ſatisfaite de la ſentence, il ne lui ſera pas difficile de s'en moquer lorſqu'elle ſe ſentira aſſez de force pour pouvoir

§ IX. (1) Voyez ci deſſus, *Liv.* V. *Chap.* XIII.

le faire impunément ; d'autant plus qu'un Arbitre n'a pas l'autorité néceſſaire pour obliger les Parties à en paſſer, bon-gré mal-gré qu'elles en ayent, par ce qu'il a prononcé. Lors donc que l'on vit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, la Prudence veut certainement que l'on ne ſe fie pas trop à la bonne foi d'autrui toute ſeule, mais que l'on faſſe ſon compte, que les Traitez qui s'obſervent le plus religieuſement, ce ſont ceux où les deux Parties trouvent leur avantage, & dont la violation par conſéquent ſeroit préjudiciable à l'une & à l'autre ; ou bien ceux qui ſe font entre des Contractans, dont l'un eſt aſſez fort pour contraindre aiſément l'autre à tenir ce qu'il a promis. En effet, lorſque l'infidelité peut apporter quelque profit à celui qui la commettroit, ſans lui attirer d'ailleurs aucun mal, on paſſeroit pour ſot de ſe croire, par rapport à lui, aſſez en ſureté à l'abri du ſimple terme de Convention. Cela ſe voit tous les jours par la maniere dont les Souverains agiſſent les uns envers les autres. Lorſqu'un Prince a rompu ſes engagemens avec un Allié, (2) il cherche à s'unir avec un autre. Par où il ne condamne pas toûjours tacitement ſa perfidie, comme s'il cherchoit dans cette nouvelle Alliance un aſyle contre la juſte punition qu'il appréhende de la violation de l'ancienne : mais, comme d'ordinaire les Etats meſurent principalement à leur utilité particuliere les engagemens où ils entrent par des Traitez, il renonce à une Alliance inutile ou préjudiciable, pour en embraſſer une autre plus avantageuſe. C'eſt avec un tel adouciſſement que l'on peut admettre le principe d'HOBBES (a) ; *Que dans l'Etat de Nature les Conventions où les deux Contractans ſe fient à la ſimple parole l'un de l'autre, ſont nulles & ſans force* : C'eſt-à-dire, que malgré la penſée ſpécieuſe d'un Hiſtorien Latin, qui dit (3), *Que chacun eſt bien aiſe d'en être crû ſur ſa parole, & que le plus ſouvent la confiance que l'on témoigne y avoir, l'engage à la tenir avec plus de ſoin* : il eſt néanmoins beaucoup plus ſûr, dans l'etat de la Liberté Naturelle, d'avoir devant les yeux cette maxime commune : (4) *En ſe fiant à autrui, on perd ſon bien : en ne s'y fiant pas, on ne riſque rien.*

(a) *De Cive* Cap. II. §. 11.

§. X. UNE autre raiſon, qui fait voir que la Loi Naturelle toute ſeule ne ſuffiſoit pas pour entretenir la paix parmi le Genre Humain ; c'eſt que, dans l'Etat de Nature chacun n'ayant que ſes propres forces pour ſe conſerver & ſe défendre, prononce auſſi déciſivement ſur les moyens dont il doit ſe ſervir pour cet effet, & ſe conduit abſolument à ſa fantaiſie. Or qui ne ſçait quelle prodigieuſe diverſité de (1) goûts & de ſentimens il y a parmi les Hommes ? On en voit très-peu qui ayent aſſez de pénétration pour découvrir d'eux-mêmes ce qui eſt véritablement avantageux pour la conſervation du Genre Humain en general, & de chaque Homme en particulier, ou aſſez de bonne volonté pour y conformer conſtamment toutes leurs actions. Il y a un grand nombre de gens ſi ſtupides, que les erreurs les plus groſſieres s'inſinuent ſans peine dans leur Eſprit, & y prennent la place de la Raiſon. La plûpart ſe laiſſent emporter à l'impétuoſité aveugle de leurs Paſſions, au gré de leur caprice, ou à la fauſſe lueur d'une

La diverſité des goûts & des ſentimens eſt auſſi un obſtacle à la tranquillité du Genre Humain, dans l'indépendance de l'Etat de Nature.

(2) Voyez ce que notre Auteur a dit ci-deſſus, *Liv.* III. *Chap.* VI. §. 9. vers le milieu.

(3) *Vult ſibi quiſque credi, & habita fides ipſam plerumque obligat fidem.* Tit. Liv. *Lib.* XXII. Cap. XXII. Voyez SENEQUE, Epiſt. III. page 7. *Edit. Amſt.* 1672. & là-deſſus J. LIPSE, *Note* 10.

(4) Πίστει χρήματ' ὄλεσσα, ἀπιστίῃ δ' ἐσάωσα.
THEOGNIS, verſ. 830.

§. X. (1) Je rapporterai ici une belle penſée de Mr. de LA BRUYERE, au Chap. *de l'Homme*. „L'un demande pourquoi tous les Hommes enſemble ne „compoſent pas comme une ſeule Nation, & n'ont „point voulu parler une même Langue, vivre ſous „les mêmes Loix, convenir entr'eux des mêmes „uſages & d'un même Culte ; & moi, penſant à la „contrarieté des eſprits, des goûts, & des ſentimens, „je ſuis étonné de voir juſques à ſept ou huit per„ſonnes ſe raſſembler ſous un même Toit, dans une „même enceinte, & compoſer une ſeule Famille. „Tome II. *page* 20, 21. *Edit. d'Amſt.* 1731.

utilité apparente. Dans cette différence d'opinions & d'attachemens, peut-il y avoir de paix ou d'union bien assûrée, pendant que les Sots, aussi-bien que les Sages, trouvent chacun leur sentiment mieux fondé que celui de tout autre, & que les premiers ne daignent pas plus se conduire par le conseil des derniers, que ceux-ci ne se croyent obligez de suivre le leur? Comme donc la Raison toute seule, telle qu'elle se trouve dans chaque personne, ne sauroit accorder une si grande diversité de sentimens, qui sont même souvent opposez les uns aux autres; il faut de toute nécessité chercher une autre voye pour les réduire à quelque harmonie, (2) & pour déterminer efficacement les volontez des Hommes à tenir leur engagemens, sans quoi l'on n'auroit pas lieu de compter beaucoup sur toutes les Promesses que les autres peuvent nous faire de nous prêter leur secours.

Autres raisons qui prouvent que la Loi Naturelle n'est pas un frein assez fort pour retenir la malice humaine.

§. XI. Enfin, il est bien vrai, & la chose parle d'elle-même, que ceux qui violent la Loi Naturelle, nuisent beaucoup par-là à leur propre bonheur, dont l'avancement dépend du secours d'autrui, & s'exposent à de grands maux & à de grands dangers. La Loi Naturelle est même accompagnée, dans la Conscience des Hommes, d'un sentiment assez vif, qui leur persuade que ceux qui, au mépris de ses maximes, insulteront insolemment leur prochain, ne demeureront pas (a) impunis; desorte que nôtre propre intérêt engage manifestement à pratiquer les Loix de la Sociabilité. Mais avec tout cela les impressions de la Loi Naturelle ne sont pas assez fortes par elles-mêmes pour procurer la paix & le repos du Genre Humain; car outre que par un effet de l'Education & de la Coûtume, qui étouffent ordinairement les lumieres de la Raison, la Multitude ne se conduit que par instinct & par passion; la plûpart des Hommes, tout occupez du présent, ne pensent presque point à l'avenir, & uniquement touchez de ce qui frappe les Sens ne portent guéres leurs vûës plus haut. De là vient qu'un grand nombre de gens craignent beaucoup plus les peines, dont les Loix Humaines menacent ceux qui y contreviendront, que les châtimens du Ciel, qui sont pourtant ce qu'il y a de plus terrible. Comme la Vengeance Divine marche d'ordinaire (1) fort lentement, & agit même souvent par des voyes imperceptibles (b); cela donne lieu aux personnes qui ont l'Esprit & le Cœur mal fait, de rapporter à d'autres causes les maux que souffrent les Impies; d'autant plus que souvent les plus scélérats regorgent des biens dans lesquels le Vulgaire fait consister la Félicité, pendant que les Gens-de-bien se trouvent exposez à plusieurs disgraces: d'où l'on croit pouvoir inférer, que la Vertu n'est pas capable de rendre heureux. Ajoûtez à cela, que les mouvemens de la Conscience qui précedent le crime, ne sont pas (2) aussi vifs que les remords qui viennent après; c'est-à-dire, lorsqu'il n'est plus tems: car il est impossible que ce qui a été une fois fait, ne l'ait pas été (c). Ces remords d'ailleurs ne tombant pas sous les Sens, ne sont guéres capables de faire impression sur les autres Hommes qui ne voyent pas le cœur de celui qui en est tourmenté, & de les détourner du crime par son exemple. Pour réprimer donc la malice humaine,

(a) Voyez *Claudian. de IV. Consul. Honorii*, vers. 104. *& seqq.* & ce que dit *Hobbes* des Peines Naturelles dans son *Leviathan*, Cap. XXXI. vers la fin.

(b) Voyez *Ecclesiast.* VIII, 11. & *Plutarch de sera Numinis vindicta*, pag. 548. D. E.

(c) *Plutarch. ibid.* pag. 555. E.

(1) Le reste de cette période est tiré de l'Abregé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. V. §. 8.

§. XI. (2) Et cela, disoit Jules Cesar, afin que les Mechans sentent d'autant plus le poids de la punition, qu'ils ont joüi d'une plus longue prospérité: *Consuesse enim Deos immortales, quo gravius homines ex commutatione rerum doleant, quos pro scelere eorum ulcisci velint, his secundiores interdum res, & diuturniorem impunitatem concedere.* De Bell. Gallic. L. I. C. XIV.

(2) *Male humanis ingeniis Natura consuluit, quod plerumque non futura, sed transacta perpendimus.* Q. Curt. *Lib.* VIII. *Cap.* II. num. 1. C'est-à-dire, selon Vaugelas: » Il faut confesser, que la Nature, qui a fait de si » grands avantages à l'homme, lui a laissé pourtant » cette foiblesse; qu'il considere moins les choses » avant que de les faire, qu'après qu'elles sont faites ». L'Auteur citoit ce passage. Voyez là-dessus la Note d'Acidalius.

il n'y avoit point de moyen plus efficace que l'établissement des Societez Civiles. Voici ce que disoit là-dessus un ancien Philosophe : *Ceux qui ont fait les Loix & introduit des Coûtumes*, (3) *& qui ont établi des Souverains & des Magistrats, nous ont procuré une grande sureté & un grand repos, & ont bani de nôtre vie les troubles & les désordres. Si l'on abolissoit ces établissemens salutaires, nous vivrions comme les Bêtes, & l'on se dévoreroit presque les uns les autres.* C'est en vain que Plutarque critique ces judicieuses paroles : il faut connoître bien peu les Hommes, pour s'imaginer, comme il fait, que sans le frein des Loix les Préceptes Moraux d'un *Parménide*, d'un *Socrate*, d'un *Héraclite*, d'un *Platon* : auroient assez de vertu pour entretenir l'Ordre & la Paix dans le monde. Je veux que les Philosophes ne laissassent pas alors de vivre d'une maniere aussi réglée qu'ils faisoient auparavant, qui est ce en quoi *Aristippe* prétendoit (4) qu'ils surpassent les autres : Mais à quels excez ne se porteroient pas les gens du commun, c'est-à-dire, la plus grande partie du Genre Humain ; qui étant abandonnez à eux-mêmes ne suivent que leurs Passions ou leur caprice ? Concluons avec Quintilien, qu'*il faut retenir par la Crainte ceux que l'on ne peut ramener à leur devoir par la Raison* (5).

CHAPITRE II.

De la Constitution essentielle *d'un* Etat.

§. I. Il faut voir maintenant de quelle maniere se forment les Societez Civiles, & rechercher avec soin leur constitution essentielle. Il a fallu chercher dans les Hommes mêmes un remede efficace contre la malice humaine.

Le seul expédient qu'on ait pû imaginer, pour se mettre à couvert des effets de la malice d'autrui, autant du moins que la condition humaine le permet ; ç'a été de se procurer certains secours capables de rendre les entreprises d'un Aggresseur si périlleuses, qu'il jugeât plus avantageux pour lui de laisser les autres en repos que de les insulter, de vivre en paix avec eux que de leur faire la guerre ; car rien ne donne plus de hardiesse aux Méchans que l'espérance de l'impunité. Or on ne sçauroit trouver un tel secours dans les retranchemens d'un lieu fortifié par la Nature, ou par l'Art. Car, outre qu'il faudroit n'en sortir presque jamais, ce qui seroit une espece de prison ; une seule personne ne pourroit guéres bien le défendre. Que si elle se joignoit avec d'autres, elle n'oseroit s'y fier, sans avoir quelque autre rempart contre leur trahison & leur perfidie. Les Armes sont à la vérité de quelque usage ; mais elles ne suffisent pas pour promettre à un homme seul une sureté de longue durée, surtout contre les entreprises de plusieurs autres qui viendroient à se liguer contre lui. Il y a aussi (1)

(3) Ὅτι τὸν βίον, οἱ νόμους διατάξαντες καὶ νόμιμα, καὶ τὸ βασιλεύεσθαι τὰς πόλεις καὶ ἄρχεσθαι καταστήσαντες εἰς πολλὴν ἀσφάλειαν καὶ ἡσυχίαν ἔθεντο, καὶ θορύβων ἀπήλλαξαν. εἰ δέ τις ταῦτα ἀναιρήσει, θηρίων βίον βιωσόμεθα. *Colotes* apud Plutarch. pag. 1124. D.

(4) Notre Auteur cite ici Hesychius Illustrius (page 10. *Edit. Commelin.*) Le même mot est rapporté par Diogene Laerce, Lib. II. §. 69. qui attribue ailleurs une semblable reponse à Aristote, *Lib.* V. §. 20. & Plutarque le donne à *Xenocrate*, Advers. Colot. page 1126. Tome II. *Edit. Wechel.*

(5) *Nam qui rationi traduci ad meliora non possunt, solo metu continentur.* Inst. Orat. Lib. XII. Cap. VII.

Chap. II. §. 1. (1) On parle, ajoûtoit notre Auteur, de quelques Chiens, qui servirent aux *Espagnols* contre les *Américains*. Lopez de Gomar. *Hist. gener. Ind. Occid.* Liv. II. Chap. IX. & Liv. III. Chap. XII. de la vieille Version Françoise, 1587. Voyez Montagne Essais, Liv. II. Chap. XII. page 158. *Edit. de Londr.* On assure aussi, que l'Empereur de l'Isle de *Ceylan* a dans sa Capitale de *Candi* ou *Candea*, une garde de cent Eléphans, qui font la ronde toutes les nuits par la Ville, & dont on se sert comme de Bourreaux, quand il y a quelque Criminel à executer.

des Bêtes dont on peut se servir en quelque maniere pour sa défense : mais ce secours n'est ni fort considérable, ni bien assuré, ni capable de nous mettre à l'abri de tous les maux qui sont à craindre de la part d'autrui ; & il y a même des Bêtes qu'une seule personne ne sauroit dresser à un tel service. Pour se mettre donc en sureté, il ne restoit plus d'autre parti à prendre que de se joindre plusieurs ensemble pour s'entre-sécourir, de telle maniere que la conservation des uns dépendît de la conservation des autres, afin que par cette union de forces & d'intérêts, on fût en état de repousser les insultes dont on n'auroit pû se garantir chacun en particulier (a).

(a) Voyez *Hobbes De Cive*, Cap. VI.

Pour cet effet il est nécessaire que le nombre de ceux qui se joignent ensemble, soit considérable.

§. II. Or il est clair que deux ou trois personnes ne suffisent pas pour se procurer mutuellement un tel secours : car en ce cas-là un Aggresseur n'auroit qu'à prendre avec lui un ou peu d'autres scélérats, pour se promettre une victoire certaine ; desorte que l'espérance du succès & de l'impunité rendroit entreprenans ceux qui se verroient tant soit peu supérieurs en nombre. Il faut donc que ceux qui s'unissent pour leur défense mutuelle, soient en assez grand nombre pour qu'un Ennemi n'acquiére pas sur eux un avantage manifeste par la jonction de quelque peu de gens ; c'est-à-dire, que pour former un Etat (1), il faut une multitude considérable. D'où il paroît que la juste grandeur d'un Etat doit être proportionnée aux forces des Etats voisins (2). Ainsi ceux qui passoient autrefois pour grands, lorsqu'il y en avoit un nombre infini dans le monde, ne peuvent qu'être regardez comme trop petits depuis la fondation des vastes Royaumes & des grands Empires (3).

Cela doit se faire d'un commun consentement, soûtenu de quelque crainte qui retienne les Citoyens.

§. III. De plus, il faut que ceux qui entrent dans une societé de cette nature, conviennent ensemble des moyens les plus propres pour parvenir au but de leur confédération ; car quelque grand que fût leur nombre, si chacun prétendoit suivre son jugement particulier dans la maniere de travailler à la défense commune, on ne feroit que s'embarrasser les uns les autres, & rendre la confédération inutile, par les mesures différentes, & souvent opposées, que l'on prendroit. Il pourroit bien arriver en certaines occasions, que l'espérance de la victoire, & l'avidité du butin, ou une ardeur de vengeance, animeroient assez uniformement les esprits, soit pour quelque action subite (a), ou pour quelque coup prémedité, comme on le voit souvent dans les séditions populaires ; mais partout ailleurs la diversité des goûts & des sentimens, la jalousie & l'envie naturelle des Hommes, leur légereté & leur inconstance, les désuni-

(a) Voyez *Tacit.* Annal. Lib. I. Cap. XXXII.

Voyez la *Relation de l'Isle de Ceylan*, par Robert Knox, Liv. II. Chap. I. Ajoûtons que selon Strabon, les anciens *Gaulois* se servoient à la Guerre de Chiens d'*Angleterre*, aussi-bien que de ceux de leur propre pays. *Geogr.* Lib. IV. page 305. *Edit. Amst.* Voyez d'autres exemples dans Pline, Hist. Nat. Lib. VIII. Cap. XL. Polyæn. Strateg. Lib. IV. Cap. II. §. 16. Lib. VII. Cap. II. §. 1. Ælian. *Hist. Animal.* Lib. VII. Cap. XXXVIII. Pollux, Lib. V. §. 47. *Edit. Amst.* Spartian. in Vit. Caracall. Cap. VI.

§. II. (1) Platon dit que le nombre des gens qui composent un Etat, doit être proportionné à l'étendue des Terres qu'il occupe, & à la grandeur des Etats voisins. Il ne faut pas qu'il contienne plus de monde que n'en peuvent nourrir les revenus des Terres, à vivre avec une honnête économie. Mais il est nécessaire, qu'il soit assez peuplé pour n'être pas entierement dans l'impuissance de se defendre contre les insultes des Etats voisins, & de donner même du secours à ceux qu'il verroit injustement attaquez. Ὄγκος δὲ πολιτῶν ἱκανὸς οὐκ ἄλλως ὀρθῶς γίγνοιτ' ἂν λεχθεὶς, ἢ πρὸς τὴν γῆν καὶ τὰς τῶν πλησιοχώρων πόλεις, γῆς μὲν, ὁπόση πόσους σώφρονας ὄντας ἱκανὴ τρέφειν, πλείονος δ' οὐδὲν προσδεῖ. πλήθους δὲ, ὁπόσοι τοὺς προσχώρους ἀδικοῦντάς τε αὐτοὺς ἀμύνασθαι δυνατοὶ, καὶ γείτοσιν ἑαυτῶν ἀδικουμένοις βοηθῆσαι μὴ παντάπασιν ἀπόρως δύναιντ' ἄν. *De Legibus*, Lib. V. page 737. C. D. *Edit. H. Steph.* (845. E. *Edit. Wechel.*) L'Auteur citoit ce passage.

(2) Sans quoi ils ne peuvent guéres se soûtenir que par la jalousie des Etats voisins ; comme le remarque ici Mr. Hertius, qui cite là dessus Pline, Lib. V. Cap. XXV. au sujet de la Ville de *Palmyre* ; & Tite Live, touchant *Sagonte*, Lib. XXI. Cap. II. num. 7.

(3) L'Auteur appliquoit ici ce passage de Pline *le Jeune*, dans son *Panégyrique de Trajan*, Cap. LXI. num. 2. *Accidit quidem, ut corpora quamlibet ardua & excelsa procerioribus admota decrescant*, &c. » Les Corps, » quelque hauts & grands qu'ils soient, deviennent » petits étant mis à côté d'autres plus élevez.

roit si fort, qu'ils ne voudroient plus s'entre-secourir, ni vivre en paix les uns avec les autres (b). De là il s'ensuit encore qu'une telle Societé ne subsisteroit pas long-tems, sans un frein commun, ou quelque crainte capable de réprimer la démangeaison que que chacun des Membres pourroit avoir de se dédire à sa fantaisie, & pour son intérêt particulier, de ce dont ils seroient une fois convenus ; & qu'ainsi une simple Convention ne suffit pas pour les porter efficacement à rapporter toutes leurs actions au Bien Public.

(b) Voyez ce que dit *Polybe*, Lib. VI. Cap. XLV. au sujet des défauts de la République d'*Athenes*.

Quelle différence il y a entre une *troupe d'Abeilles*, & une *Societé Civile* ;

§. IV. Pour éclaircir cette matiere, Hobbes recherche les principes de l'union de certaines sortes de Bêtes qui paroissent capables de quelque Societé à leur maniere ; telles que sont surtout les *Abeilles* & les *Fourmis* (a) ; car quoiqu'elles soient destituées de Raison, & qu'ainsi elles ne puissent point faire ensemble des Conventions, ni se soûmettre à un Gouvernement ; néanmoins par un effet de leur accord naturel à rechercher & à fuïr les mêmes choses, elles dirigent leurs mouvemens à une fin commune ; ensorte que leurs troupes ne sont sujettes à aucune sédition (1). Il ne sera pas inutile d'examiner d'où vient qu'il n'en va pas de même parmi les Hommes, & qu'au contraire une grande multitude de gens ne sauroit demeurer long-tems en paix dans un même endroit sans quelque espece de Gouvernement. Je dis donc, que la raison pourquoi la sage Providence du Créateur a mis dans la nature de ces petits Animaux une certaine disposition à vivre en troupes, c'est qu'au lieu que les autres sortes d'Insectes meurent presque tous à l'entrée de l'Hiver, ou subsistent du moins sans aucune nourriture étrangere ; ceux-ci ont besoin de ramasser dequoi vivre pour cette rigoureuse saison, & de conserver leurs provisions ; ce qui leur est beaucoup plus facile en se joignant plusieurs ensemble, que si chacun travailloit en son particulier. D'où il paroît, que le but de l'attroupement des Fourmis & des Abeilles est bien différent de celui des Societez Civiles, & qu'il n'y a entr'elles qu'une espece de communauté de biens. *Hobbes* allegue une autre raison, c'est que le Gouvernement n'est ici qu'un simple accord, ou un concours de plusieurs volontez à rechercher un même objet, & non pas une seule volonté, comme dans les Societez Civiles ; c'est-à-dire, que chacun de ces Insectes travaille en son particulier, & par son propre Instinct, à ramasser en commun dequoi subsister, sans que néanmoins tous leurs mouvemens soient réunis en un seul, comme le sont les volontez des Membres d'un Etat, dans lequel ce qui a été résolu par une seule personne, ou une Assemblée composée d'un certain nombre de gens, passe pour la délibération unanime de tous en general & de chacun en particulier. Le même Auteur recherche ensuite, pourquoi dans ces Créatures qui n'ont en partage que les Sens & l'Appetit, une simple conformité de panchans se trouve par elle-même si constante & si invariable, qu'il n'est pas besoin d'autre chose pour l'entretenir ; & voici les raisons qu'il en allégue. 1. Il n'y a point parmi les Bêtes, de contestations au sujet des Honneurs & des Dignitez, qui produisent parmi les Hommes l'Envie, la Jalousie & la Haine. 2. Les désirs naturels de toutes les Abeilles, par exemple, & leur jugement sensuel, pour ainsi dire, sont parfaitement semblables, & tendent tous au bien commun qui parmi elles n'est pas différent du (2) bien des Particuliers : tout ce qu'elles souhaitent, c'est d'avoir leurs ruches pleines : Au lieu que parmi les

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 5.

§. IV. (1) Varron (comme le remarque Mr. Hertius) dit, qu'il arrive des Seditions entre ces petites Bêtes lorsqu'il y a plusieurs Roitelets, *De Re Rustic.* Cap. XVI.

(2) Notre Auteur citoit ici ces paroles de Marc Antoine, par lesquelles neanmoins, cet Empereur veut seulement donner à entendre, que ce qui n'est pas utile à la Societé ne sauroit être veritablement

Hommes autant de têtes autant de sentimens, & rien ne passe presque pour un bien dans leur esprit, que ce en quoi le Possesseur trouve quelque avantage que les autres n'ont pas. 3. Les Animaux destituez de Raison ne voyent, ou ne croyent voir aucun défaut dans le (3) Gouvernement de leurs petites Societez; car ils ne les ont pas formées ensuite d'une mure délibération, mais uniquement par un Instinct naturel, & ils ne sont pas capables de les comparer avec d'autres Societez. Il n'y a point d'Abeille qui ait la moindre envie de construire ses cellules, autrement que de figure héxagone; au lieu que dans les Societez Humaines on voit bien des gens qui croyant être plus sages & plus éclairez que tous les autres, trouvent à redire au Gouvernement présent, & tâchent de le changer à leur fantaisie, les uns d'une façon, les autres de l'autre, selon la diversité des goûts: ce qui produit des divisions, & enfin des Guerres Civiles. 4. Quoique le cri des Bêtes puisse leur être de quelque usage pour se donner à connoitre entr'elles leurs passions du moins les plus violentes, elles ne sçavent ce que c'est que l'Art de la Rhétorique, qui est nécessaire pour émouvoir les Passions, parcequ'elle fournit des tours pour déguiser les choses, en représentant le Bien ou le Mal, plus ou moins considérables qu'ils ne le sont effectivement; ou en faisant prendre le change, & regarder le Bien comme un Mal, ou le Mal au contraire comme un Bien; mais la langue de l'Homme est quelquefois une trompette, pour ainsi dire, de séditions & de guerres: elle peut non seulement publier de fausses maximes de Morale & de Politique, mais encore les insinuer & les persuader à la faveur des artifices de l'Eloquence, & inspirer ainsi des sentimens très-contraires au repos de la Societé. Et ce n'est pas sans raison qu'un ancien Comique a dit de *Péricles*, que par ses Harangues (4) *il jettoit des éclairs, il tonnoit, il foudroyoit, il confondoit toute la Gréce*. 5. Les Bêtes ne distinguent pas l'outrage ou le mépris, d'avec le simple dommage; ou plûtôt elles n'ont aucune sensibilité pour le mépris & les affronts. Pourvû qu'elles trouvent dequoi satisfaire aux nécessitez de leurs corps, elles ne s'embarrassent point de ce que font leurs compagnes, & ne leur vont point chercher querelle. Au lieu que dans la Societé Humaine, les gens les plus incommodes à l'Etat, & les plus capables de le troubler, ce sont ceux qui auroient le plus de sujet de se tenir en repos: car on ne pense guéres à briguer des Honneurs & des Dignitez, sans s'être auparavant mis à couvert de la faim & des injures de l'air. 6. Enfin l'accord de ces sortes de Bêtes est purement Physique; au lieu que le consentement des Hommes étant formé par quelque Convention, est un accord artificiel, ou plûtôt Moral, qui ne détruit nullement la diversité des Esprits, & le pouvoir de violer les engagemens où l'on est entré. On peut ajoûter à tout ce que je viens de dire après HOBBES, que le Roi des Abeilles n'a point d'aiguillon: d'où il paroît, (5) qu'il n'y a point entre elles de Pouvoir Souverain proprement ainsi dit, & par conséquent point de Gouvernemens, puisque le Pouvoir Souverain est l'ame d'un Etat. Il faut bien remarquer aussi, que toute cette comparaison

utile aux Particuliers, qui en sont Membres. Τὸ τῷ σμήνει μὴ συμφέρον, οὐδὲ τῇ μελίσσῃ συμφέρει. *Ce qui n'est pas utile à l'Essaim, ne l'est pas non-plus à l'Abeille*. Lib. VI. §. 54. Voyez *Lib.* V. §. 22.

(3) Ou plûtôt ce pretendu Gouvernement n'est qu'une chimere. Voyez le *Discours sur le Gouvernement* par ALGERNON SIDNEY, Chap. II. Sect. VIII.

(4) Ἤστραπτεν, ἐβρόντα, ξυνεκύκα τὴν Ἑλλάδα. Acharnens. *vers.* 530. Voyez PLINE *le Jeune*, Lib. I. Epist. XX. *num.* 17. *& seqq.* *Edit Cellar.*

(5) Quoiqu'il arrive, (ajoûte notre Auteur) par un grand miracle de la Nature, que tout l'essaim se disperse aussi-tôt que le Roi disparoît. Voyez SENEQUE, *De Clemens*. Lib. I. Cap. IV. où sont aussi les Vers que notre Auteur cite, tirez de VIRGILE, *Georg.* IV. 212, 213. Il renvoye encore à XENOPHON, *Cyrop.* Lib. I. Cap. I. §. 13. *Edit. Oxon.*

§. V.

comparaison entre une multitude d'Hommes, & une troupe d'Abeilles ne se fait que pour mieux montrer la raison pourquoi, sans la Souveraineté un grand nombre de gens ne pourroient pas vivre long-tems ensemble en bonne intelligence, & dans une societé paisible; car nous ne prétendons pas, que ces inclinations vicieuses, qui sont des semences de discorde, agissent avec la même force dans chaque personne; ni que la droite Raison ne nous fournisse aucunes preuves tirées de la nature même de l'Homme, pour nous persuader qu'il n'y a point d'Animal qui doive être porté, autant que lui, à aimer ses semblables, & à vivre en paix avec eux. Ainsi ce que dit un Auteur Anglois (b), pour retorquer les six raisons d'HOBBES, ne fait rien contre nous, si l'on considére bien dans quelle vûë nous nous en sommes servis. *L'Homme*, dit-il, *aime l'Honneur: or l'Honneur provient naturellement de la bienveillance que l'on témoigne envers les autres. L'Homme comprend mieux qu'aucun autre Animal, toute la vertu qu'a le Bien Public de procurer & d'assurer son interêt particulier. Il a l'usage de la Raison, qui le dispose également & à obéir & à commander, selon qu'il se trouve appellé à l'une ou à l'autre de ces conditions. Il sçait perfectionner & polir sa Raison par des discours très-propres à ce dessein. Il connoît la Loi, & par-là il distingue une injure, d'avec un simple dommage causé sans mauvais dessein. Enfin, lorsque les Hommes ont fait ensemble quelque Convention, la Nature leur donne non seulement assez de constance pour persister dans leurs engagemens; mais encore l'Art venant au secours de la Nature, leur fournit une infinité d'expédiens pour se précautionner contre les cas imprévûs; & l'invention de l'Ecriture fait même subsister l'effet de ces Conventions au-delà de la vie d'une personne.* Voilà qui est bien: mais cela ne porte point contre moi, tant qu'on n'aura point prouvé que dans une grande multitude indépendante d'un Maître commun, quelque peu de gens ne suffisent pas pour causer des désordres & des troubles; ou que tous les Hommes sont sages, c'est-à-dire, comprennent très-distinctement les maximes de la droite Raison, & domptent toutes leurs Passions, & tous leurs mauvais désirs. En vérité, ce seroit bâtir la Societé Civile sur des fondemens bien ruïneux, que de compter trop sur la probité des Hommes, & de juger par soi-même de tous les autres, surtout de la vile Populace.

(b) *Cumberland de Leg. Natur.* Cap. II. §. 22.

§. V. POUR découvrir donc ce qui peut maintenir pendant long-tems l'accord d'un grand nombre de gens réünis en une societé, il faut bien considérer de quelle maniere les Hommes sont faits ordinairement. On remarque en eux deux grands obstacles, qui font principalement que plusieurs personnes ne peuvent agir long-tems de concert pour une même fin. Le premier est la diversité prodigieuse d'inclinations & de sentimens, accompagnée dans la plûpart des gens d'un grand défaut de pénétration, qui les empêche de discerner ce qui est le plus avantageux pour le but que l'on se propose en commun, & d'une opiniâtreté extrême à soutenir ce que l'on s'est une fois mis dans l'esprit, & à persister dans le parti bon ou mauvais qu'on a pris. L'autre, c'est la nonchalance & la répugnance même avec laquelle on se porte à faire ce qui est avantageux à la Societé, tant qu'il n'y a point de force supérieure qui puisse contraindre ceux qui refuseront de s'acquitter de leur devoir. Le moyen de remédier au premier inconvénient, c'est d'unir pour toûjours les volontez de tous les Membres de la Societé, ensorte que desormais ils ne veuillent qu'une seule & même chose en matiere de tout ce qui se rapporte au but de la Societé. Et pour lever l'autre obstacle, il faut établir un Pouvoir Supérieur soutenu des forces nécessaires,

Pour former un Etat, il faut une union de volontez, & de forces.

pour faire (1) souffrir un mal présent & sensible à quiconque osera agir contre l'utilité commune, on ne manquera de s'y conformer.

A l'égard de l'*union des volontez*, elle ne sauroit à la verité se faire de telle sorte, que toutes les volontez d'un grand nombre de gens se confondent physiquement en une seule; ou qu'une seule personne ayant commencé à vouloir, tous les autres cessent dès-lors de faire usage de leurs propres volontez; ou que la diversité naturelle des inclinations & des sentimens soit détruite en aucune maniere, moins encore réduite à une harmonie constante & perpétuelle; mais on conçoit que plusieurs volontez s'unissent lorsque chacun soumet sa volonté (2) particuliere à la volonté d'une seule personne, ou d'une Assemblée composée d'un certain nombre de gens; ensorte que toutes les résolutions de cette personne ou de cette Assemblée, au sujet des choses nécessaires pour la sûreté & l'utilité commune, passent pour la volonté de tous en général & de chacun en particulier: car on est censé vouloir ce que veut un autre, à la volonté de qui l'on a soumis la sienne.

Par la même raison, le Pouvoir Supérieur qui doit tenir dans la crainte tous les Membres de la Societé, n'est pas non-plus de telle nature, que chacun communique physiquement ses propres forces à une seule personne, ensorte qu'après cela il demeure entierement sans vigueur & sans action; mais une seule personne est censée avoir en main les forces de tout le Corps, lorsque tous en général, & chacun en particulier, se sont engagez à ne faire usage de leurs propres forces que de la maniere qu'elle le trouvera bon.

C'est de cette *union de volontez & de forces* que résulte le Corps Politique, qu'on appelle un *Etat*, & qui est la plus puissante de toutes les Societez & de toutes les *Personnes Morales*. Pour en mieux pénétrer la constitution, il faut remarquer que la soumission des volontez ne détruit pas dans les Sujets la Liberté naturelle de la Volonté, & n'empêche pas qu'ils ne puissent, si l'on n'a égard qu'au *fait*, reprendre ce qu'ils ont une fois donné, & refuser l'obéïssance qu'ils ont promise. Le Souverain n'est pas non-plus physiquement revêtu des forces & des facultez de ses Sujets, comme nous l'avons dit ci-dessus; ensorte que ses bras, par exemple, acquiérent les forces des bras de tous ses Sujets, jointes ensemble; mais il y a deux poids, pour ainsi dire, qui entraînent les volontez & les forces des Sujets, & qui les portent à se conformer à la volonté de leur Souverain. Le premier est l'engagement même par lequel ils se sont soumis à son empire; engagement auquel l'Autorité Divine, & la re-

§. V. (1) CICERON dit, que si on bannit du monde la Crainte, on ôtera en même tems tout attachement à observer les Devoirs de la Vie: au lieu que ceux qui craignent les Loix, les Magistrats, la Pauvreté, l'Ignominie, la Mort, la Douleur, sont par-là extrêmement portez à s'acquitter de ces Devoirs: *Metum verò si quis sustulisset, omnem vitæ diligentiam sublatam fore, quæ summa esset in his, qui Leges, qui Magistratus, qui Paupertatem, qui Ignominiam, qui Mortem, qui Dolorem timerent.* Tusc. Quæst. *Lib.* IV. *Cap.* XX. Ce passage vient aussi à propos, qu'un autre que notre Auteur cite ici, du même Chapitre, où il est dit que le Chagrin, ou la sensibilité aux Maux, a été sagement donnée aux Hommes par la Nature, pour les détourner des Crimes dont ils ont à craindre quelque châtimens ou quelque Ignominie; ceux qui sont insensibles à l'Infamie étant par cela seul assurez en quelque façon de l'impunité, malgré toute la rigueur des Loix: *Ipsam Ægritudinem. . . . . non sine magna utilitate à Natura dicunt* [Philosophi] *constitutam, ut Homines castigationibus, reprehensionibus, ignominiis adficè se in delicto dolerent. Impunitas enim peccatorum data videtur eis qui & ignominiam & infamiam ferunt sine dolore.*

(2) Dans un passage d'ARRIEN, que notre Auteur cite ici, il est dit qu'un bon Citoyen soumet sa volonté à celle de la Loi; & il compare à cette soumission celle qu'un Homme de bien doit avoir à la Providence: Πάντα οὖν ταῦτα ὁ καλὸς καὶ ἀγαθὸς ἐπεσκεμμένος, τὴν αὑτοῦ γνώμην ὑποτέταχε τῷ διοικοῦντι τὰ ὅλα· καθάπερ οἱ ἀγαθοὶ πολῖται τῷ νόμῳ τῆς πόλεως. Dissert. Epictet. *Lib.* I. *Cap.* XII. pag. 54. *Edit. Colon.* 1595.

ligion du Serment de fidelité qu'ils prêtent, ajoûtenr beaucoup de force, furtout par rapport à ceux qui ont été bien élevez, & qui comprennent toute la nécessité & l'utilité du Gouvernement Civil. Pour les Esprits méchans & malfaits, sur qui ces motifs ne font aucune impression, & qui au contraire regardeot sottemenr le Gouvernement Civil comme une chose inventée en vûë de satisfaire l'ambition de quelque peu de gens par l'oppression des autres; ou qui ont de la répugnance à s'acquitter de leur Devoir: il y a pour ceux-ci un autre poids qui les contraint à obéïr au Souverain, je veux dire, la crainte de la peine, & une force extérieure. Or comme ce qui met un Souverain en état de contraindre les Rebelles, c'est que les autres Sujets lui prêtent leurs forces; autrement il ne seroit pas plus fort que le moindre de ses Sujets: la prompte obéïssance des bons Citoyens lui donne le moyen de réprimer les méchans; & pour peu qu'un Souverain légitime témoigne d'attachement à son Devoir, il lui est aisé d'avoir en main la (3) plus grande partie des forces de l'Etat; car il a toûjours lieu d'espérer, que le plus grand nombre de ses Sujets respecteront l'Autorité Divine qui approuve l'ordre du Gouvernement Civil, la foi qu'ils ont eux-mêmes donnée, & le Serment dont ils ont accompagné leurs engagemens. La plus grande & la meilleure partie du Peuple a aussi toûjours intérêt au maintien de la tranquillité de l'Etat, & de l'autorité du Souverain légitime. D'ailleurs, il n'est point de Souverain qui ne puisse mettre en usage quelques moyens très-propres à affermir considérablement son empire; comme, par exemple, d'avoir des Places bien fortifiées, & de tenir toûjours sur pié des Troupes qui soient particulierement attachées à ses intérêts: car avec ces secours il a dequoi brider la plus nombreuse multitude, surtout si elle est sans armes, & répandue dans une vaste étendue de Païs, & qu'il prenne de bonnes précautions pour empêcher qu'il ne s'y forme des factions & des cabales.

Cette union se fait par quelque Convention.

§. VI. POUR bien comprendre la nature de l'union qui constitue les Societez Civiles, il faut sçavoir encore, que tant que plusieurs *Personnes Physiques* ne sont pas jointes en une seule *Personne Morale*, elles n'agissent & ne contractent aucune obligation que chacune pour soi, & de son chef; ensorte qu'il y a autant d'actions & d'obligations particulieres, qu'il y a d'Individus. Il est vrai que souvent on donne à un certain nombre de gens, qui n'ont ensemble aucune liaison Morale, le nom de *Multitude*, qui semble emporter quelque union. Mais si l'on y fait bien réfléxion, on trouvera qu'alors ce n'est pas un terme collectif, ou qui désigne une seule idée composée de plusieurs autres; comme, par exemple, une *Armée*, une *Flotte*, un *Sénat*, une *Assemblée du Peuple*, &c. & que l'on donne à entendre par-là simplement un amas de plusieurs choses, sans considérer si elles sont de même ou de différente nature, rassemblées ou dispersées; desorte qu'une *Multitude de gens* ne marque pas au fond un seul Corps, mais un assemblage de plusieurs personnes, dont chacun a sa volonté particuliere, & la liberté de juger selon ses idées de tout ce qui peut être proposé. Ainsi on ne sauroit attribuer à une telle *Multitude*, considérée par opposition aux Particuliers dont elle est composée, aucune action unique & distincte de l'action de chaque Individu, ni aucun droit particulier; & si quelqu'un étanr parmi un grand nombre de gens qui se trouvent ensemble sans être unis en un seul Corps, ne consent point ou ne participe en aucune autre maniere à un acte dont la plûpart ou tous les autres même sont convenus ensemble, cet acte ne le regarde point du

(3) Mr. LE CLERC a très-bien dit, (dans une addition au bas de l'article de *Calvin*, dans le Dictionnaire de Moreri) que *les Princes n'ont qu'à être médiocrement honnêtes gens, pour être adorez de leurs Sujets.*

tout. Afin donc qu'une *Multitude de gens* devienne une seule *Personne*, à qui l'on puisse attribuer une seule action, & qui ait certains droits par opposition à chaque Particulier, il faut nécessairement que tous ces gens-là ensemble ayent, d'un commun accord, *uni leurs volontez & leurs forces par le moyen de quelque Convention;* sans quoi l'on ne sauroit concevoir l'union de plusieurs personnes naturellement égales. Voici comment cela se peut faire.

Il intervient ici *deux Conventions generales.* Quelle est la *premiere*, & l'*Ordonnance generale* qui la suit?

§. VII. Supposons une multitude de gens, qui ayant vêcu auparavant dans l'état de la Liberté & de l'Egalité Naturelle, veuillent désormais former entr'eux une Societé Civile; il faut d'abord pour cet effet, que *chacun s'engage avec tous les autres à se joindre ensemble pour toûjours en un seul Corps, & à régler d'un commun consentement ce qui regarde leur conservation & leur sureté mutuelle:* (en quoi néanmoins (1) chacun se réserve ordinairement la liberté d'aller s'établir ailleurs) Cette Convention se fait ou *absolument, & sans reserve*, c'est-à-dire, quelque forme de Gouvernement qui vienne à être approuvée du plus grand nombre: ou *à condition que chacun ne sera tenu d'entrer dans la Societé, qu'au cas qu'il s'accommode de la forme du Gouvernement*. Mais, de quelque maniere que ce soit, la Convention doit nécessairement être accompagnée d'un consentement exprès ou tacite, de tous en general, & de chacun en particulier; desorte que, si quelqu'un de ceux qui se trouvent alors dans le même lieu, n'est point entré dans l'engagement, il demeure hors de la Societé naissante, & le consentement unanime des autres, quelque grand que soit leur nombre, ne le met dans aucune Obligation de se joindre à leur Corps, mais le laisse pleinement dans la Liberté Naturelle; ensorte qu'il peut toûjours pourvoir lui-même à sa conservation de la maniere qu'il l'entendra.

Cette Societé, qui représente les commencemens & l'ébauche d'un Etat, étant une fois formée, il faut ensuite faire *une Ordonnance par laquelle on régle la forme du Gouvernement;* sans quoi il n'y auroit pas moyen de prendre aucunes mesures fixes pour travailler efficacement à la sureté commune. Lorsqu'on est entré dans la Societé absolument & sans reserve, on doit, si l'on veut demeurer dans le lieu où elle s'est établie, acquiescer à la forme de Gouvernement, qui a été choisie à la pluralité des voix, quand même on ne la trouveroit pas tant à son goût qu'une autre. Car, par cela seul que l'on n'a ajoûté aucune exception à l'engagement commun, on est censé s'être soumis, du moins à cet égard, aux délibérations du plus grand nombre, n'y ayant aucun prétexte raisonnable qui puisse autoriser un petit nombre de Membres d'une Societé à prétendre que tous les autres en passent par leur sentiment. Mais si l'on a stipulé qu'on ne s'engageoit à demeurer dans la Societé que supposé qu'on s'accommodât de la forme du Gouvernement, en ce cas-là le consentement du plus grand nombre n'imposera aucune Obligation à ceux qui n'auront pas approuvé expressément la forme ainsi établie, & ne les rendra pas Membres de l'Etat qui prend naissance.

En quoi consiste la *seconde Convention* qui acheve de former l'*Etat*.

§. VIII. Aprés que l'on a établi d'un commun accord la forme du Gouvernement, il faut une autre Convention, par laquelle, après avoir choisi une ou plusieurs personnes à qui l'on confere le Pouvoir de gouverner la Societé, ceux qui sont revêtus de cette Autorité Suprême s'engagent à veiller avec soin au Bien public, & les autres, en même tems, leur promettent une fidelle obéïssance. De-là résulte pleinement cette union & cette soumission de volontez, qui acheve de former *l'Etat*, & en fait un Corps, que l'on regarde comme une seule Personne.

§. VII. (1) Voyez ce que l'on dira ci-dessous, Liv. VIII. Chap. XI. §. 2.

La derniere Convention ne paroît pas si évidemment dans les Etats Démocratiques, où les mêmes personnes sont Souverains, & Sujets, à divers égards; au lieu que, dans toute Convention il faut deux personnes différentes. Car, encore qu'un seul & même Homme puisse être à divers égards, Pere, Fils, Mari, Gendre, Beaupere, Marchand, &c. ces différentes manieres d'envisager quelqu'un ne semble pas suffire ici pour lever la difficulté: puisque, si *Pierre*, par exemple, entant que Marchand, se promet quelque chose à lui-même consideré comme Pere, ce n'est-là qu'une Convention imaginaire. Mais il faut sçavoir, que dans un Etat Populaire la différence qu'il y a entre chaque Citoyen, & l'Assemblée qui décide des affaires publiques, n'est pas fondée sur une simple maniere d'envisager diversement les mêmes personnes; & que ce sont au contraire des personnes véritablement distinctes, quoique de différente nature, qui ont chacune une volonté distincte, des actions diverses, & des droits tout différens. En effet, ce que chaque Citoyen veut, le Peuple ne le veut pas toûjours. Ce que chaque Citoyen fait, n'est pas par cela seul regardé comme fait par le Peuple; & au contraire, ce que le Peuple fait n'est pas dès-lors censé fait par chaque Citoyen. Enfin, chaque Citoyen n'a pas le Pouvoir Souverain, ni même une partie; (1) mais ce Pouvoir réside dans le Peuple. Car autre chose est d'avoir une partie de la Souveraineté, & autre chose, d'avoir le droit de suffrage dans une Assemblée revêtuë du Pouvoir Souverain. Ainsi rien n'empêche qu'il ne se fasse une Convention entre chaque Citoyen, & l'Assemblée du Peuple. Il reste néanmoins ici une difficulté assez plausible: c'est qu'une telle Convention entre le Peuple qui commande, & les Citoyens qui obéïssent, semble fort inutile; puisque, par cela seul qu'on acquiesce à une forme de Gouvernement Démocratique, on est censé soumettre sa volonté particuliere à la volonté du plus grand nombre; & que d'ailleurs chacun alors est assez porté de lui-même par la vûë de son propre intérêt, à veiller de tout son possible au Bien Public, d'où dépend la conservation de sa personne & de ses biens. Mais, quoique la Promesse réciproque, par laquelle les Souverains & les Sujets s'engagent expressément les uns envers les autres à se bien acquitter de leurs Devoirs respectifs, ne soit peut-être pas si nécessaire dans les Etats Démocratiques, que dans les autres sortes de Gouvernemens; il faut pourtant de toute nécessité supposer ici une telle Convention, du moins tacite: car soit que l'on conçoive l'Ordonnance par laquelle le Gouvernement Populaire est établi, comme un simple accord de plusieurs volontez à faire un tel réglement, ou bien comme une Convention par laquelle chacun s'engage envers chaque autre de la Societé à soumettre sa volonté aux délibérations de tout le Corps, à condition que chacun en fera de même de son côté: tout cela par lui-même ne produiroit d'autre Obligation, que d'assujettir chacun à ne point prétendre changer la forme du Gouvernement sans le consentement de tous les autres. Or dans un Etat Populaire les engagemens des Citoyens s'étendent sans contredir plus loin; car chacun est tenu non seulement de se soumettre aux Ordonnances faites par l'Assemblée du Peuple, mais encore de préférer le Bien Public à son intérêt particulier, & de vaquer de tout son possible aux affaires de l'Etat (2). Autrement, sous quel prétexte

§. VIII. (1) C'est ce que dit ARISTOTE, dans le passage suivant, que feu Mr. HERTIUS cite: Μόναρχος γὰρ ὁ Δῆμος γίνεται, σύνθετος εἷς ἐκ πολλῶν. οἱ γὰρ πολλοὶ κύριοί εἰσιν, οὐχ ὡς ἕκαστος, ἀλλὰ πάντες. Politic. *Lib.* IV. *Cap.* IV. *Pag.* 419. *Edit. Heins.*

(2) *Periclès*, dans une Harangue que lui prête THUCYDIDE, (Lib. II. Cap. XL. *Edit. Oxon.*) dit à la louange d'*Athènes* sa Patrie, que c'est le seul Païs où tout Citoyen, fût-ce un simple Artisan, est regardé comme un Membre entierement inutile à l'Etat, s'il n'entend les affaires publiques. Ἔν τε τοῖς

pourroit-on censurer ou mettre à l'amende un Citoyen, pour ne s'être pas trouvé assidument aux Assemblées publiques? (3)

Mais lorsque l'on établit un Gouvernement Aristocratique ou Monarchique, cette seconde Convention, dont j'ai parlé, se découvre beaucoup mieux; car en même tems que les Sénateurs, ou le Roi, à qui l'on confere l'Autorité Souveraine, sont désignez, & ont accepté cet auguste Emploi; la foi se donne & se reçoit de part & d'autre, & l'on s'engage réciproquement à certaines choses. Avant cela, les Citoyens n'étoient pas plus obligez d'obéir au Roi, ou aux Sénateurs élus, que ceux-ci de prendre soin du salut & du bien de l'Etat. D'où vient donc que dès-lors les uns ne sont pas moins étroitement obligez que les autres, à une fidelité & des fonctions réciproques, si ce n'est en vertu de quelque Convention par laquelle ils sont entrez dans des engagemens respectifs?

(a) Voyez *Denis d'Halicarnasse*, Lib. II. au commencement.

Tout ce que nous venons de dire peut être éclairci par ce que (a) l'Histoire nous apprend de la fondation de l'Etat du Peuple Romain; car on y voit d'abord une multitude de gens qui s'assemblent pour s'établir sur les bords du *Tibre*, & entre lesquels par conséquent il devoit y avoir là-dessus du moins une Convention tacite. Ensuite ils déliberent ensemble quelle forme de Gouvernement ils établiront; & la Monarchie l'ayant emporté, ils déferent l'Autorité Souveraine à *Romulus*. Il arrive aussi souvent que pendant un Interregne (4) qui ne laisse subsister que la premiere des Conventions dont j'ai parlé, on met en délibération sous quelle forme de Gouvernement on vivra désormais: comme firent les Principaux Seigneurs de *Perse* (b), après la mort de *Cambyse*, & le meurtre du Mage qui s'étoit faussement dit son Frere. *Brutus* en usa de même avec ceux qu'il avoit engagez à conspirer contre la vie de *Tarquin le Superbe*, dernier Roi des *Romains* (c).

(b) Voyez *Herodote*, Lib. III. Cap. 72. & *seqq.*

(c) *Dion. Halicarn.* Lib. IV. Cap. 72. & *seqq.*

Cette maniere de former un Etat, par le moyen des deux Conventions & de l'Ordonnance générale, dont j'ai parlé, est, à mon avis, la plus naturelle, & celle qui (5) convient le mieux à toutes les différentes formes de Gouvernement. Il peut arriver néanmoins, qu'une Monarchie soit établie par une seule Convention; ce qui se voit lorsque plusieurs, sans agir de concert, se soumettent chacun en son Particulier, soit en divers tems ou tout à la fois, à l'empire d'une même personne; à-peu-près de la même maniere qu'on leve les Armées composées ou d'Etrangers, ou de gens du Païs, qui viennent s'enroller volontairement. Ceux encore qui vont s'établir dans un Païs

αὐτοῖς οἰκείων ἅμα καὶ πολιτικῶν ἐπιμέλεια, καὶ ἑτέροις πρὸς ἔργα τετραμμένοις, τὰ πολιτικὰ μὴ ἐνδεῶς γνῶναι. μόνοι γὰρ τόν τε μηδὲν τῶνδε μετέχοντα, οὐκ ἀπράγμονα ἀλλ' ἀχρεῖον νομίζομεν. Voyez ce que dit *Socrate* dans l'entretien qu'il a avec *Charmide*, rapporté par XENOPHON *Memorabil.* Lib. III. Cap. VII. *Edit. Oxon.* Citations de l'Auteur.

(3) Tout ceci, quoiqu'en dise notre Auteur, suit du seul but de la Societé Civile que ceux dont il s'agit ont eu dessein de former. Ainsi l'établissement du Gouvernement Démocratique emporte par lui-même la Convention entre chaque Citoyen, qui comme tel est Sujet, quoiqu'ayant part aux Délibérations Publiques, & tout le corps du Peuple dans lequel réside la Souveraineté.

(4) Voyez ci-dessous, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 7.

(5) Quoique les premieres Societez Civiles qu'il y a eu dans le monde, ne se soient pas formées distinctement & précisément de cette maniere, comme je l'ai montré ci-dessus, *Chap.* I. de ce Livre. §. 7. *Note* 2. lorsqu'elles ont été une fois établies, qu'elle qu'ait été leur origine & en quel tems que chaque Citoyen en soit devenu Membre, il faut supposer les trois Conventions dont nôtre Auteur parle, comme si elles étoient intervenuës expressément & l'une après l'autre. La premiere est surtout nécessaire, pour que la Societé Civile ne soit pas censée dissoute dans un *Interrègne*, ou lorsque tous ceux qui étoient appellez à la Succession dans une Monarchie viennent à manquer. Ainsi j'abandonne de bon cœur ce que j'avois dit, après Mr. TITIUS (Obs. 555. dans les Editions précédentes, que cette *premiere Convention* n'est, par rapport à la *seconde*, que comme les Echaffaudages à l'égard du Bâtiment à la construction duquel ils servent. Voyez les Notes de Mr. CARMICHAEL sur l'Abregé *de Offic. Hom. & Civis*, Lib. II. *Cap.* VI. §. 9. & Mr. OTTO, sur le même Chapitre, §. 7.

où le Gouvernement est déja formé, n'ont besoin que d'une seule Convention, par laquelle le Souverain les reçoit pour Membres de l'Etat à condition qu'ils lui obéïront. Il ne faut pas, au reste, s'imaginer que tout ce que nous avons dit de la formation des Societez Civiles, soit une pure supposition, sous prétexte que la premiere origine de la plûpart des Etats nous est inconnue, ou que du moins on n'est pas bien assuré qu'ils se soient formez précisément de la maniere que je le représente. Il est certain que toute (6) Societé Civile a eu un commencement. Il n'est pas moins vrai qu'avant la naissance de chaque Etat, ceux dont il a été d'abord composé n'avoient pas encore les uns avec les autres les engagemens où ils sont entrez depuis, & ne dépendoient point de ceux qui sont devenus leurs Souverains. Or cette union, & cette soûmission ne pouvant être conçues sans supposer les Conventions dont j'ai parlé, il faut de toute nécessité qu'elles soient intervenues, du moins tacitement, dans la formation des Etats; & rien n'empêche qu'on ne puisse quelquefois découvrir, par la voye du raisonnement, l'origine d'une chose dont on n'a aucun monument historique.

Pourquoi *Hobbes* n'admet ici qu'une seule Convention?

§. IX. IL ne sera pas inutile d'examiner ici avec un peu de soin le sentiment d'HOBBES, qui ne reconnoit, dans la formation des Etats, qu'une seule Convention, sçavoir celle de chacun des Sujets avec tous les autres; & qui, dans tous ses Ouvrages, ne cesse d'inculquer, qu'il n'y a aucune Convention entre un Monarque, ou les Chefs d'un Gouvernement Aristrocratique, & leurs Sujets. Si l'on considere le but que cet Auteur s'est proposé en composant ses Livres de Politique, & qui paroît assez dans son *Léviathan*, on verra bien-tôt pourquoi il établit ce principe. Il en vouloit principalement à ces Esprits séditieux, qui ont tâché depuis quelque tems (a), de brider l'Autorité des Rois, & de la soumettre au caprice de leurs Sujets, ou plûtôt de la détruire entierement. Ces gens-là, pour colorer leur rebellion, disoient, qu'y ayant une Promesse réciproque entre les Sujets & le Roi, du moment que celui-ci viole ses engagemens, les autres sont déchargez de l'obéïssance qu'ils lui devoient. Pour leur ôter

(a) L'Auteur dit, *superioribus lustris*. Il écrivoit ceci en 1672.

(6) Il ne faut pas s'étonner, (dit très-bien Mr. LOCKE, II. Part. de son Traité sur le *Gouvernement Civil*, Chap. VII. §. 101, *& suiv.* de l'Original) si l'Histoire ne nous apprend que peu de chose des hommes qui ont vécu ensemble dans l'indépendance de l'Etat de Nature. L'établissement des Societez Civiles est toûjours anterieur aux Regiftres; & les Lettres ne sont guéres cultivées dans un Païs, avant qu'une longue continuation du Gouvernement ait pourvû, par d'autres Arts plus nécessaires, à la sûreté, aux besoins & aux commoditez de la Vie. Ainsi l'on commence à rechercher l'origine d'un Etat, & l'histoire de ses Fondateurs, lorsque le tems en a presque effacé, ou ou du moins obscurci extrêmement la memoire. Car il y a ceci de commun entre les Societez & chaque personne en particulier, qu'elles sont d'ordinaire les unes & les autres fort ignorantes dans leur naissance & dans leur Enfance; & que quand elles apprennent quelque chose, ce n'est que par le moyen des monumens que d'autres ont conservez. Cependant ceux qui nous restent de l'Histoire des Etats, à la reserve de celui de la Nation Judaïque, dans l'etablissement duquel DIEU est intervenu immediatement, nous font voir des exemples incontestables, ou du moins des traces manifestes de Societez Civiles qui ont eté formées par l'union d'une multitude de gens libres & indépendans les uns des autres. Qui oseroit nier que *Rome* & *Venise* ayent commencé de cette maniere? Dans la plus grande partie de l'*Amerique*, au rapport de JOSEPH ACOSTA, on ne trouve point de Gouvernement Civil. *Il y a grande apparence*, dit-il, que *les peuples du* Perou *n'ont eu pendant long-tems ni Rois ni Communautez, & qu'ils vivoient & alloient en troupes, comme font encore aujourd'hui les habitans de la* Floride, *les* Cheriquanas: *ceux du* Brésil, *& plusieurs autres Nations, qui n'ont point de Rois fixes, mais choisissent à leur fantaisie des Chefs pour les commander, selon que la paix ou la guerre les y oblige.* Lib. I. Cap. XXV. Les *Partheniens* dont parle JUSTIN, (Lib. III. Cap. IV.) qui sous la conduire de *Phalante* sortirent de *Lacédémone*, & allerent s'établir en *Italie* à *Tarente*, n'étoient-ils pas aussi des gens libres & indépendans les uns des autres, qui établirent un Gouvernement, & s'y soumirent de leur pure volonté? Mais quand même l'Histoire ne nous fourniroit là-dessus aucun exemple précis, cela n'empêcheroit pas que l'on ne pût supposer comme une chose incontestable, qu'il a été un tems que les Hommes vivoient ensemble dans l'état de Nature, & l'on ne seroit pas mieux fondé à revoquer en doute le commencement des Societez Civiles, qu'à soupçonner que les gens dont étoient composées les Armées de *Salmanassar*, ou de *Xerxès*, n'avoient jamais été enfans, sous prétexte que les Historiens ne nous parlent d'eux que comme d'hommes faits & en âge de porter les armes. Voyez le *Discours sur le Gouvernement*, par ALGERNON SIDNEY, Chap. III. Sect. XXV. & XXXIII. p. 282. & suiv. de la Traduction Françoise.

ce prétexte, & pour empêcher que des Sujets turbulens ne fissent passer pour une infraction de la foi donnée, toutes les actions du Roi qui ne seroient pas à leur fantaisie, *Hobbes* se mit dans l'esprit de soûtenir, qu'il n'y avoit point de Convention entre le Roi & ses Sujets. Comme il vouloit d'ailleurs donner aux Rois, véritablement tels, un Pouvoir absolu & sans bornes, il falloit nécessairement qu'il les dégageât du lien de toute Convention entr'eux & leurs Sujets, qui est la chose la plus capable de limiter leur Pouvoir. Mais quoiqu'il soit extrémement de l'intérêt du Genre Humain, de maintenir inviolablement l'Autorité des Rois, & de la défendre contre les attentats des Esprits mutins, il ne faut pas pour cela nier des veritez évidentes, & refuser d'admettre une Convention là où il y a manifestement une Promesse réciproque de faire des choses ausquelles ont n'étoit pas obligé auparavant. Lorsque je me soûmets de mon bon gré à la domination d'un Prince, je lui promets une fidelle obéïssance, à condition qu'il me protegera. Le Prince, de son côté, me promet une puissante protection, à la charge que je lui obéïrai. Avant cette Promesse, ni je n'étois obligé moi de lui obéïr, ni lui n'étoit tenu de me proteger, du moins en vertu d'une Obligation Parfaite. Pourquoi ôter donc du nombre des Conventions un engagement réciproque aussi clair que celui-là ? En vain prétendroit-on qu'une telle Convention est superflue, sous prétexte que ceux qui se donnent eux-mêmes un Roi, sont convenus auparavant d'élever telle ou telle personne sur le Trône. Car comme l'élection toute seule ne confere aucun Pouvoir au Roi désigné, avant qu'il ait accepté la Couronne qu'on lui offre : de même la nature de la Chose fait assez voir, que ceux qui de leur propre mouvement se soumettent à l'empire de quelqu'un, entendent qu'il use de ce pouvoir d'une maniere convenable à la fin pour laquelle ils le lui conferent; comme lui ne le reçoit qu'à cette condition, qu'il n'en abusera pas, contre l'intention de ceux qui l'en revêtent. Ainsi ceux qui établissent sur eux un Souverain, lui promettent tout ce que demande la nature de la sujettion où ils entrent, & ils stipulent de lui en même tems les soins nécessaires pour le but que l'on se propose dans l'établissement des Gouvernemens Civils. Qu'appelle-t-on Convention, si ce n'en est pas là une ?

Les inconvéniens qu'il craint, ne sont pas une raison suffisante.

§. X. Mais en supposant une Convention entre le Roi & les Sujets, les inconvéniens, qu'Hobbes semble avoir eu devant les yeux, n'en résultent point par une suite nécessaire. A la verité toutes les Conventions ont ceci de commun, qu'elles imposent la nécessité de faire certaines choses ausquelles on n'étoit point tenu auparavant. Mais il y a une grande différence entre les Conventions dans lesquelles l'un des Contractans se soumet au pouvoir de l'autre, (1) & celles qui ne donnent à aucun d'eux la moindre Autorité sur l'autre. C'est par une Convention sans contredit, qu'un Maître acquiert quelque droit sur son Esclave, du moins sur celui qui se rend luimême tel de son bon-gré; un Pere adoptif, sur l'Etranger qui se donne à lui pour son Fils; un Capitaine, sur les Soldats, qui se viennent enroller volontairement. Cela n'empêche pas néanmoins, que le Maître, le Pere adoptif, & le Capitaine, n'ayent un droit légitime de commander; & que l'Esclave, le Fils adoptif, & les Soldats, ne soient dès-lors indispensablement tenus d'obéïr : (2) ensorte que ceux-ci ne peuvent

§. X. (1) Voyez ci-dessus, *Liv. I. Chap. IV*, §. 8, 9.

(2) Xiphilin dit dans son Abregé de Dion Cassius, que du moment qu'une personne est revêtuë du Pouvoir Souverain, il passe de celui-là même qui l'a donné, à celui qui l'a reçu ; desorte que le dernier peut l'exercer contre le premier. Οὐ γὰρ ἠπίσατο, ὅτι πᾶσα ἰσχὺς αὐτάρχος παρ' ἰδιώ[illegible]

vent pas ſecouer le joug par cette ſeule raiſon que les ordres, qu'on leur donne, leur déplaiſent. La différence vient de ce que, dans toute autre ſorte de Convention, on s'engage réciproquement à certaines choſes déterminées, que l'on doit executer de part & d'autre par un principe de conſcience : deſorte que ſi l'un des Contractans refuſe de tenir ſa parole, le ſeul parti qui reſte à l'autre, c'eſt ou de ſe faire juſtice à ſoi-même par la voye des Armes, ou d'implorer le bras d'un Maître commun. Au lieu qu'en matiere des Conventions, où l'un des Contractans ſe ſoumet à la direction de l'autre, le dernier a le pouvoir de preſcrire non ſeulement au premier ce qu'il doit faire, ſurquoi il n'y a rien de déterminé par l'accord ; mais encore de l'y contraindre, s'il réſiſte, ſans que celui-ci ait le même droit à ſon tour. Ainſi on ne ſauroit accuſer un Souverain d'avoir violé ſes engagemens, à moins qu'il n'ait entierement abandonné le ſoin de l'Etat, ou exercé des actes d'hoſtilité contre ſes Sujets, ou péché manifeſtement, & à mauvais deſſein, contre les régles du Gouvernement, de l'obſervation deſquelles les Sujets avoient fait dépendre leur obéïſſance, comme d'une condition, qui venant à manquer les dégageroit de l'obligation où ils s'étoient mis. Or il eſt facile à un Souverain d'éviter tout cela, pour peu qu'il veuille faire réflexion, que les Mortels les plus élevez en dignité, ne ſont pas exempts des Loix de la condition humaine ; & que *jamais* (3) *Prince n'a été trompé qu'après avoir lui-même trompé les autres*, comme le dit un ancien Panégyriſte. Enfin, il faut qu'un Prince ſoit bien méchant ou bien ſot, s'il ne peut faire enſorte, par ſa Juſtice & par ſa Prudence, que la plus grande ou la plus forte partie du Peuple ait intérêt (4) à la conſervation de ſon Autorité. Or, quand il a une fois trouvé ce ſecret, ſon trône eſt aſſez affermi, & il ne court pas riſque de s'en voir jetter en bas. Que s'il ne peut venir à bout de mettre dans ſes intérêts la plus conſidérable partie de ſes Sujets, il doit ſe mêler de toute autre choſe que du Gouvernement de l'Etat, à quoi il fait voir manifeſtement qu'il n'eſt point propre.

L'opinion d'*Hobbes* eſt egalement dangereuſe, & mal fondée.

§. XI. EXAMINONS maintenant un peu en détail les raiſons ſur leſquelles HOBBES appuye ſon ſentiment. Je trouve d'abord, qu'il fonde mal-à-propos l'Obligation des Sujets par rapport à leurs Souverains, ſur *une Convention* (a) *par laquelle chacun s'engage envers tous les autres à ne pas réſiſter à la volonté de la Perſonne, ou de l'Aſſemblée à laquelle ils ſe ſoumettront.* J'avoue que ceux qui conviennent enſemble de conférer à quelqu'un l'Autorité Souveraine, s'engagent par-là tacitement les uns envers les autres à ſoumettre tous leur volonté à la volonté de celui qu'ils choiſiſſent ; enſorte que, dans les affaires qui concernent le Gouvernement de l'Etat, la volonté du Chef repréſente la volonté de tous les Membres. Souvent même le Peuple confirme, par une Convention formelle & accompagnée du Serment, l'élection qu'il fait d'un Souverain, auſſi-bien que les conditions ſous leſquelles il le revêt de l'Autorité Suprême. Mais il ne s'enſuit point de là, que la délibération priſe d'un commun accord, de confier le Gouvernement de l'Etat à telle ou telle perſonne ; & l'inveſtiture, pour ainſi dire, du Pouvoir Souverain, par laquelle le Prince & les Sujets ſe donnent

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 7.

ἰδιώτῃ δοθεῖσα τω, τῶ τε δοῦλος αὐτὸν εὐθὺς ἀπαλλάττεται, καὶ τῷ λαβόντι κατ' ἐκεῖνο προσγίνεται. In Neron. page 150. *Edit. Rob. Steph.* Notre Auteur citoit ce paſſage.

(3) *Neque enim unquam deceptus eſt Princeps, niſi qui prius ipſe decepit.* PLIN. Panegyr. Cap. LXVI. *in fine.*

(4) C'eſt à quoi il faut travailler principalement : car, comme on le remarqua autrefois dans le Sénat Romain, il n'y a point d'Homme ni de Peuple qui veuille demeurer dans une condition dont il n'eſt pas ſatisfait, qu'auſſi long-tems qu'une force ſupérieure le retient. *An credi poſſe ullum Populum aut Hominem denique, in ea conditione, cujus eum pœniteat, diutius quàm neceſſe ſit, manſurum ?* T. LIVE, *Lib.* VIII. *Cap.* XXI. L'Auteur citoit ce paſſage.

la foi réciproquement, ne soient deux actes très-distincts. Rien n'empêche non-plus, que les Sujets ne s'engagent entr'eux à être fideles au Roi qu'ils ont choisi : de même qu'en matiere d'autres choses il y a des Conventions par lesquelles tous les Contractans en general, & chacun en particulier, s'obligent les uns pour les autres. Mais cela n'est ni nécessaire, ni fort en usage. Lorsqu'un Etranger est reçu dans un Etat, il promet d'obéïr au Prince : & il n'y a point de Païs, que je sçache, où l'on exige de ces nouveaux Sujets, qu'ils s'engagent aussi envers les Naturels à être fideles au Souverain, qui est désormais leur Maître commun. Enfin il est fort dangereux, à mon avis, de fonder uniquement l'Obligation des Sujets envers leur Prince, sur une Convention comme celle-ci, qui se fait, selon HOBBES, entre les Concitoyens : *Je transfere mon droit au Prince en vôtre faveur, à condition que de vôtre côté vous lui transferiez aussi vôtre droit en ma faveur.* Car de cette maniere chaque Citoyen semble faire dépendre la force de son engagement, de l'execution de ceux de tout autre; & par conséquent, dès qu'un seul n'obéïroit pas au Souverain, tous les autres en seroient entierement dispensez. Cette raison seule suffiroit pour faire voir qu'il faut nécessairement que chaque Citoyen s'engage au Souverain pour soi en particulier, & sans aucun égard à l'obéïssance des autres; afin que si quelqu'un d'eux prend le frein aux dents, ou refuse d'obéïr, le Souverain puisse se servir des forces de tous les autres pour le mettre à la raison.

(b) *Ibid.* Cap. VI. §. 13.

HOBBES dit encore, avec aussi peu de fondement, (b) *que l'Obligation où l'on est d'obéïr au Souverain, ne vient pas immédiatement de la Convention par laquelle les Citoyens ont transferé tout leur droit à l'Etat ; mais seulement de ce que sans l'obéïssance le droit de la Souveraineté seroit inutile, & qu'ainsi il n'y auroit point d'Etat.* Mais à quoi bon tant de détours, lorsque l'on peut prendre un chemin droit & facile ? La raison, qui semble avoir jetté *Hobbes* dans cette pensée, est vaine & de nulle force. Il suppose tacitement, que l'on ne sauroit légitimement refuser de faire ce à quoi l'on s'est engagé par une Convention ; & cela est certain. Voici comment il raisonne là-dessus, Il y a des choses à l'égard desquelles les Sujets peuvent légitimement refuser d'obéïr au Souverain, quoique le Souverain ne fasse qu'user de son droit en les leur ordonnant; comme, par exemple, s'il commande à un Sujet de se donner la mort, ou de (1) le tuer lui-même, ou de servir de Bourreau à son propre Pere. Donc il faut nécessairement fonder l'Obligation des Sujets envers leur Prince sur un autre principe que sur une Convention entre lui & eux. Mais je soûtiens que le Pouvoir légitime d'un Roi & le Devoir des Sujets, se répondent exactement l'un à l'autre, & qu'ainsi le Roi ne commande rien légitimement, en quoi les Sujets puissent légitimement refuser d'obéïr; car le Roi ne peut ordonner légitimement que ce qui est ou paroît du moins conforme au but de la Societé Civile. Si donc malicieusement, ou par une imprudence insensée il commande quelque chose de contraire à cette fin, il le fait sans aucun droit. De dire maintenant, si les Sujets peuvent refuser d'obéïr, toutes les fois qu'il leur donne des ordres de cette nature, c'est une autre ques-

§. XI. (1) Voyez JUGES, IX, 54. I SAM. XXXI, 4. L'exemple que nôtre Auteur alleguoit encore ici ne fait rien a la question : au contraire il nous propose l'action d'un Sujet qui semble perdre le respect qu'il doit à son Souverain. Voici le fait. Dans une bataille que *Théophile* Empereur d'Orient, donna contre les *Sarazins*, son Armée ayant été defaite il prit si fort l'épouvante, qu'il en demeura comme immobile. Alors *Manuel*, un de ses Généraux, mit l'épée à la main, & le menaça de le tuer, s'il ne le suivoit : *Car*, disoit-il, *il vaut mieux que vous mouriez, que de tomber entre les mains des Ennemis, au grand deshonneur de l'Empire.* ZONAR. *Part.* III. L'Auteur citoit encore ici Q. CALABER. qui dit la même chose des Rois en general. *Lib.* XIII.

tion (2) que nous examinerons ailleurs. Les exemples qu'HOBBES allégue, ne font rien au sujet. S'il se trouvoit que le Roi pût légitimement ordonner de pareilles choses, c'est-à-dire, qu'il y eût lieu de croire qu'en les faisant le Sujet rendroit service à l'Etat; en ce cas-là il feroit mal de désobéïr. Mais lorsqu'un Souverain fait mourir un de ses Sujets, pour n'avoir pas voulu executer des ordres injustes ou déraisonnables, il faudroit avoir perdu l'esprit, pour soûtenir que ce supplice ait été infligé légitimement. Pour ce qu'HOBBES (c) dit ailleurs, que les Citoyens transférent leur droit au Roi en forme de *Donation*, cela ne s'accorde pas même avec ses propres principes. Car dans toute Donation, il n'y a que le Donateur qui transfére son droit à l'autre Partie; au lieu que, quand on confére au Roi l'Autorité Souveraine, il se fait un transport mutuel de droits, ou une Promesse réciproque. Les Citoyens promettent d'obéïr au Roi, & le Roi, à son tour, s'engage à prendre soin de l'Etat; sans lequel engagement on n'auroit été tenu de part ni d'autre à rien de semblable: car avant que *Louis*, par exemple, fût élu Roi, ceux qui depuis sont devenus ses Sujets, pouvoient lui désobéïr innocemment, comme d'autre côté *Louïs* pouvoit leur refuser ses soins & sa protection (d).

(c) *Ibid.* Cap. VI. §. 20. *in fin.*

(d) Voyez *Luc*, XII, 11, 14.

§. XII. HOBBES allégue encore d'autres raisons (a), mais qui ne sont pas plus fortes. *La Démocratie*, dit-il, *n'est pas établie par une Convention de chaque Citoyen avec le Peuple, mais par une Convention réciproque de chacun avec tous les autres. Le premier paroit de ce que, dans toute Convention, les Contractans doivent exister avant que la Convention se fasse: or, avant l'établissement de l'Etat, le* Peuple *n'existoit pas, puisque ce n'étoit pas encore une Personne,* (Morale) *mais seulement un assemblage de personnes distinctes: donc il ne pouvoit point y avoir alors de Convention entre le* Peuple *&* les Citoyens. *Depuis même que l'Etat est formé, si un* Citoyen *traitoit avec le* Peuple, *ce seroit sans aucun effet. Car la volonté du* Peuple *renferme la volonté du* Citoyen *envers qui l'on suppose qu'il s'engageroit: ainsi il peut se dégager quand il lui plaira; & par conséquent il est déja actuellement libre de cette Obligation.* Mais ce raisonnement roule sur une énumeration imparfaite. Avant la fondation de l'Etat, la Multitude des gens dont il est composé, n'étoit pas un *Peuple*, c'est-à-dire, une République Démocratique: ainsi on ne pouvoit pas alors traiter avec le *Peuple*, considéré comme tel. Depuis la formation de l'Etat, on ne sauroit non-plus faire validement avec le *Peuple*, une Convention par laquelle quelque peu de Citoyens traitent en leur particulier avec le *Peuple*, au sujet du Gouvernement de la République: car dès-là qu'on s'est soumis à une forme du Gouvernement Démocratique, on s'est engagé à obéïr aux Ordonnances faites par la plus grande partie des Citoyens; engagement auquel on contreviendroit par une Convention avec un petit nombre de Particuliers. Mais dans l'établissement même de la République, il pouvoit y avoir, & il y a eu effectivement entre le Peuple & chaque Citoyen, une Convention telle que je l'ai décrite. La conséquence d'HOBBES est aussi mal fondée que le seroit celle-ci: *Un Mari n'a pû faire de Convention avec sa Femme, ni avant qu'ils fussent mariez, puisqu'elle n'étoit pas encore sa Femme; ni depuis leur Mariage, puisqu'elle dépend alors de son Mari, à la volonté de qui elle à soumis la sienne* (b). Comme si la Convention n'avoit pû se faire, & ne s'étoit pas faite effectivement, dans le tems que l'Homme épousoit la Femme, & par cela même qu'il l'épousoit! D'ailleurs quand même la Convention entre le Souverain & les Sujets ne se remarqueroit pas bien distinctement, ou

Réfutation de quelques autres raisons de cet Auteur.

(a) Cap VII. §. 7. & seqq.

(b) Voyez un semblable Sophisme, mais sur un autre sujet, dans un raisonnement d'*Epicure* rapporté & réfuté par *Lactance*, *Inst. divin.* Lib. III. C. XVII. num. 10. *Edit. Cellar.*

(2) Voyez ci-dessous, *Liv.* VIII. *Chap.* I.

Paroîtroit inutile, dans un Etat Démocratique; il ne s'ensuivroit point de là, qu'on dût l'exclure des autres formes du Gouvernement, où les Souverains & les Sujets sont sans contredit des personnes naturellement distinctes. Car ici il faut absolument une Convention, par laquelle les Souverains s'engagent à bien gouverner l'Etat, & à se faire une Loi inviolable de procurer le salut & l'avantage du Peuple; pendant que les Sujets, de leur côté, lui promettent une obéïssance fidelle. D'où il paroît quel jugement on doit faire de ces autres paroles d'HOBBES : (c) *Comme les Citoyens*, dit-il, *ont traité les uns avec les autres, & non pas avec le Peuple; s'ils sont obligez d'obéir aux Sénateurs*, ou au Roi, *qu'ils ont choisi, ce n'est que parcequ'ils devoient acquiescer à tout ce que feroit le Peuple qui a transferé le Pouvoir de l'Etat aux Sénateurs*, ou au Roi. Mais de ce que chacun étoit tenu de se soumettre à l'Ordonnance de l'Assemblée du Peuple qui a élu les Sénateurs ou le Roi, il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait point de Convention entre le Peuple, qui confere l'Autorité Souveraine, & les Sénateurs, ou le Roi, qui en sont revêtus. La preuve qui suit n'est pas plus concluante. *Le Sénat*, (dit-on,) ou le Roi, *quoiqu'élu par le Peuple, n'a pû entrer dans aucun engagement envers lui; puisqu'aussi-tôt que ce Sénat*, ou ce Roi, *est établi, le* Peuple, *consideré comme une* Personne, *ne subsiste plus, ni par conséquent les Obligations dont il étoit l'objet sous cette idée.* HOBBES suppose ici, que tous les engagemens où l'on étoit envers une personne, finissent du moment qu'elle n'existe plus. Mais ce principe n'est vrai que dans le cas de la mort naturelle de la personne, ou de l'anéantissement d'une qualité sur laquelle l'Obligation étoit uniquement fondée (1). Or il n'y a rien de tel ici : car quand un Peuple libre se choisit un Roi, le Peuple ne périt point après cela d'une mort naturelle, & l'engagement où entre le Roi n'est pas non-plus fondé sur la relation de Peuple, consideré comme une assemblée de gens libres; mais seulement sur la qualité de Peuple, envisagé comme devant former désormais un Corps de Citoyens soumis à un Gouvernement Monarchique. Il en est ici comme d'un Galant, qui après avoir consommé le Mariage avec la Fille qu'il recherchoit, se feroit moquer de lui s'il prétendoit n'avoir plus d'engagement avec elle, sous prétexte qu'elle n'est plus Vierge, comme quand il l'a épousée : Car l'engagement où il est entré n'étoit pas fondé sur la virginité de la Fille; mais il lui a donné sa foi, comme à une personne qui devoit devenir sa Femme. De-plus, lorsque le Roi a été couronné, le Pouvoir Souverain n'est plus à la verité entre les mains de l'Assemblée generale composée de tout le Peuple; mais le Peuple ne devient pas pour cela une Multitude de gens qui n'ayent plus de liaison ensemble; il demeure toûjours un seul Corps, lié par la Convention qui a formé au commencement la Societé, & par la dépendance d'un seul & même Chef. Ainsi HOBBES impose ici aux Ignorans, à la faveur de l'ambiguïté du mot de *Peuple*, qui dans les Etats Démocratiques comprend l'Assemblée generale de tous les Citoyens, laquelle, à divers égards, gouverne & est gouvernée en même tems : au lieu que dans les Etats Aristocratiques & dans les Monarchies, il signifie seulement le Corps des Citoyens (d) qui sont Sujets. Or oseroit-on dire que les engagemens du Roi, ou du Conseil Souverain, envers le Peuple consideré en ce dernier sens, ne subsistent pas dans toute leur force, quoiqu'ils ayent été contractez dans le tems que ce Peuple étoit encore libre, mais en vûë de la sujetion où il devoit entrer? Enfin, HOBBES (2) lui-même dit ailleurs expressément que

(c) *Ubi suprà*, §. 9.

(d) Il le prend lui-même en ce sens, *Cap.* XIII. §. 3.

§. XII. (1) Voyez ci dessus *Liv.* V. *Chap.* XI. §. 10. & 12.

(2) L'Auteur cite ici, & dans sa Dissert. *de Interregnis*, §. 7. *Leviath. conclus.* Il a voulu dire l'*Appendix* de ce Livre, où cela se trouve, *Cap.* II. *page* 353 Mais il

DIEU étoit devenu le Roi du Peuple d'*Israel*, en vertu d'une Convention que les *Juifs* avoient faite avec lui. Pourquoi donc ne pas vouloir reconnoître de Convention entre un Monarque mortel, & ses Sujets? Il venoit de dire aussi un peu auparavant, que ceux qui se soumettent à l'empire d'un Vainqueur, sont tenus de lui obéïr comme de véritables Sujets, parcequ'un *Contract* fait légitimement ne sauroit être violé sans injustice.

Définition de l'*Etat*.

§. XIII. IL FAUT donc, quoiqu'en dise HOBBES, supposer ici nécessairement les Conventions dont j'ai parlé. Du moment que ces Conventions sont conclues & arrêtées, la Multitude ainsi unie forme l'*Etat*, que l'on conçoit (a) comme une seule *Personne* douée d'Entendement & de Volonté, & qui produit des Actions particulieres, distinctes de celles de chaque Citoyen, (b) qui a aussi ses droits & ses biens particuliers; ausquels ni chaque Citoyen, ni plusieurs, ni même tous ensemble, ne sauroient rien prétendre, mais seulement le Souverain; de même qu'un simple Citoyen ne peut pas s'attribuer ou s'ingerer de faire les actions propres à cette Personne Morale, laquelle est pour cette raison distinguée de tous les Particuliers par un nom propre & affecté. Voici donc, à mon avis, la définition la plus exacte que l'on peut donner de l'ETAT: (1) c'est *une Personne Morale composée, dont la volonté formée par l'assemblage des volontez de plusieurs, réunies en vertu de leurs Conventions, est réputée la volonté de tous generalement, & autorisée par cette raison à se servir des forces & des facultez de chaque particulier, pour procurer la paix & la sureté commune* (2), HOBBES (c) réprésente ingénieusement ce Corps sous l'emblême d'un *Homme artifi-*

(a) Voyez *Stat. Achill.* Lib. I. vers. 457, 458. *& seqq.*

(b) Voyez *Digest.* Lib. I. Tit. VIII. *De divis. rer. & qualit.* Leg. VI. §. 1. Lib. II. Tit. IV. *De in jus vocando*, Leg. X. §. 4. Lib. III. Tit. IV. *Quod cujuscunq. universit. nom* &c. Leg. VII. §. 1. & Lib. XLVIII. Tit. XVIII. *De quaestion.* Leg. I. §. 7. & *Senec. de Benefic.* Lib. VI. Cap. XIX. XX.

(c) Dans la Préface de *Leviathan*.

n'y a rien de ce qu'il ajoûta, comme l'ayant lû *un peu auparavant*. Voyez au reste ce qu'HOBBES dit plus au long au sujet du regne de DIEU sur les *Israelites*, dans les Chapp. XXXV. & XL. & touchant la Convention entre le Vainqueur & les Vaincus, le Chap. XX. de ce même Ouvrage.

§. XIII. (1) Cette définition, comme le remarque Mr. TITIUS, (*Obs.* DLVII.) confond le *Souverain* avec l'*Etat*. La verité est, que l'*Etat* est un *Corps* dont le *Souverain* est le *Chef*; & les *Sujets*, les *Membres*. Notre Auteur a suivi en cet endroit trop aveuglément la definition d'HOBBES, (*de Cive*, Cap. V. §. 9) des principes duquel il est d'ailleurs fort eloigné. Mr. CARMICHAEL, qui a voulu la défendre (*Note in* PUFEND. *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. VI. §. 10.) ne dit rien qui détruise le fondement de la critique, & lui-même tâche de donner une meilleure définition. Notre Auteur au reste, critiquoit lui-même celle d'un ancien Orateur Grec, qui définit ainsi l'*Etat*: Τὴν πόλιν φασὶν εἶναι πλῆθος ἀνθρώπων ἐν ταυτῷ κατοικούντων, ὑπὸ νόμου διοικούμενον: *Une multitude de gens qui demeurent dans le même Païs, & qui sont gouvernez par des Loix.* DION CHRYSOSTOM. *in Borysthenic.* sive *Orat.* XXXVI. page 443. A. *Edit. Paris. Morell.* Cette idée, disoit-il, est uniquement fondée sur les principes des Gouvernemens de la *Gréce*; & nous l'examinerons peut-être ailleurs. [Mais on n'a qu'à lire cette Harangue, pour voir que la definition peut convenir à tout Gouvernement Civil.] La définition, ajoûtoit-il, qu'APULE'E donne de la Republique de PLATON, comme de l'Etat le plus parfait, n'est [illegible]éres meilleure. La voici: *Civitatem esse conjunctionem inter se hominum plurimorum, in quibus sunt regentes alii, alii deteriores, conjuncti inter se concordiâ, & invicem sibi opem atque auxilium deferentes, iisdem legibus, rectis tamen, officia temperantes, unamque civitatem, iisdem moenibus illam futuram, & eadem velle atque eadem nolle incolarum mentes adsueverunt.* » L'ETAT » est une Societé d'un grand nombre de gens, dont » les uns gouvernent, & les autres obéïssent, unis ensemble par la concorde, & se prêtans un secours » mutuel; réglans leurs devoirs par les mêmes Loix, » mais des Loix justes; composans une seule Ville, » renfermée dans l'enceinte des mêmes murailles, & » dont les Habitans se sont accoûtumez à vouloir & » ne pas vouloir les mêmes choses. *De habit. Doctr. Platon.* page 25. *Edit. Elmenhorst.* Je m'étonne au reste que notre Auteur n'ait pas rapporté ici la definition, si souvent citée de CICERON, qui se trouvoit dans son III. Livre *De Republica*, & que St. AUGUSTIN nous a conservée (*De Civ. Dei*, Lib. II. Cap. 21.) *Multitudo juris consensu, & utilitatis communione sociata.* » Une » multitude de gens unis ensemble par des Loix com- » munes, ausquelles ils se soumettent d'un commun » accord, & par une communauté d'interêts.

(2) De là il paroît, pour le dire en passant, (ajoûtoit ici notre Auteur) qu'ISOCRATE n'a pas raison de dire que la forme du Gouvernement est l'Ame de l'Etat; Ὅτι πᾶσα πολιτεία ψυχὴ πόλεώς ἐστι. Panathen. Page 261. C. *Edit. H. Steph.* & Areopagit. pag. 142. C. Car la forme du Gouvernement est plûtôt par rapport à l'Etat, ce qu'est, dans le Corps Humain, la structure & la disposition de tous les Membres. Mais il me semble qu'*Isocrate* ne parle point de la forme du Gouvernement, & que par Πολιτεία il n'entend autre chose que le Gouvernement Civil en géneral, qui comme notre Auteur le reconnoit lui-même dans le Chap. suivant, §. 1. est l'Ame de l'Etat. Mr. HERTIUS a depuis remarque la même chose, en critiquant la Version de WOLFIUS, qui a trompé notre Auteur.

ciel, dont le *Souverain est* l'*Ame* : les *Magistrats* & les *Officiers*, les *Membres* : les *Récompenses* & les *Peines*, qui excitent les Membres à faire leur Devoir, les *Nerfs* : les *Richesses de chaque Particulier*, la *force* : le *Salut du Peuple*, l'objet des *soins* & des *occupations du Souverain* : les *Conseillers*, qui l'instruisent de ce qu'il doit sçavoir, la *Mémoire* ; l'*Equité* & les *Loix*, la *Raison* : la *Concorde*, la *Santé* : les *Séditions*, les *Maladies* : les *Guerres Civiles*, la *Mort* : enfin les *Conventions*, qui unissent les parties de ce Corps Politique, ont selon le même Auteur, quelque rapport avec ces mots, que DIEU prononça au commencement de la Création du Monde : *Faisons l'Homme*, ou, *que l'Homme soit fait*.

Dans un *Gouvernement Monarchique*, la volonté du *Roi* est la volonté de l'*Etat*.

§. XIV. LA volonté de l'Etat réside, comme nous l'avons déja dit, ou dans une seule personne, ou dans une Assemblée, selon les différentes formes de Gouvernement. Lorsque le Pouvoir Souverain est entre les mains d'une seule Personne, l'Etat est censé vouloir tout ce que cette Personne-là, que l'on (1) suppose dans son bon-sens, a fait ou résolu, en matiere des (2) choses qui se rapportent au but naturel des Societez Civiles, mais non pas dans tout le reste. Lors, par exemple, que le Roi fait la Guerre ou la Paix, ou qu'il s'engage par des Alliances & autres Traitez Publics, on attribue tout cela à l'Etat ; mais non pas si le Roi mange ou boit, s'il se marie, s'il commet des crimes, &c. Ainsi l'on peut fort bien distinguer dans un Monarque deux sortes de volontez, la *volonté publique*, qui représente la volonté de l'Etat ; & la *volonté particuliere*, par laquelle le Roi fait, comme toute autre personne, les actions qui n'ont aucun rapport aux affaires du Gouvernement.

Et ici on demande, si lorsque le Souverain abuse de son Pouvoir, les Actions Mauvaises qu'il commet doivent être imputées à l'Etat ? Comme ceux qui soumettent leur volonté à celle d'un Prince, sont censez le faire en supposant qu'il ne veuille rien d'injuste ou de contraire au bien de l'Etat ; il semble d'abord qu'il faille prendre absolument la négative dans cette question. Mais, à mon avis, ces sortes de choses étant faites par le Souverain, considéré comme tel, ne laissent pas d'être en elles-mêmes des actes publics ; comme, par exemple, si un Roi ou un Sénat fait de mauvaises Loix, s'il administre mal la Justice, s'il établit des Magistrats incapables de leur emploi, s'il entreprend quelque Guerre injuste, &c. Lorsqu'un Cocher laisse verser son carosse, c'est sans contredit l'action du Cocher, mais d'un Cocher négligent ou malhabile. Autre chose est, quand il s'agit de l'imputation des actions d'autrui devant le Tribunal Divin : car à cet égard aucun Sujet n'est responsable des Mauvaises Actions de son Souverain, à moins qu'il n'y ait contribué quelque chose par un consentement positif & efficace. Hors ce cas-là les Particuliers ne sont point coupables d'un crime commis par l'Etat ; ni même ceux, qui étant Membres du Conseil Souverain, ont éte d'avis contraire, la pluralité des voix l'ayant emporté sur leur sen-

§. XIV. Il faut encore supposer, 1. Qu'il agisse avec connoissance, & non pas par erreur, ni par quelque mouvement indéliberé qui lui ôte l'usage de la Raison pour ce moment-là. 2. Qu'il ne viole pas les Loix fondamentales de l'Etat. TITIUS, *Obs.* DLIX. Ajoûtons qu'il ne pêche pas d'une maniere énorme contre les Engagemens où est tout Souverain comme tel.

(2) C'est ainsi que dans EURIPIDE, la Déesse *Minerve* dit qu'*Adraste*, en qualite de Roi d'*Argos*, prêtera serment pour tous son Pais, que jamais les *Argiens* ne meneront d'armée contre *Athénes*, & que si quelque autre vient l'attaquer, ils la défendront.

—— —— Τόνδ' ὀμνύναι χρεὼν
Ἄδραστον' οὗτος κύριος τύραννος ὤν,
Πάσης ὑπὲρ γῆς Δαναϊδῶν ὁρκωμοτεῖ·
[ou plûtôt ὁρκωμοτεῖν. Voyez GROTIUS Liv. II Chap. XV. §. 3. *Note* 6.]
Ὁ δ' ὅρκος ἔσται' μή ποτ' Ἀργείους χθόνα
Εἰς τήνδ' ἐποίσειν πολέμιον παντευχίαν,
Ἄλλων τ' ἰόντων ἐμποδὼν θήσειν δόρυ.
Supplic. vers. 1188, & *seqq.*
L'Auteur citoit ce passage.

timent. Que si les Citoyens innocens souffrent quelquefois de ces Crimes Publics où ils n'ont aucune part, c'est un malheur qu'il faut mettre au même rang que la stérilité, la sécheresse, les pluyes excessives, & autres accidens ausquels on est sujet en ce monde, ou par un effet des causes naturelles, ou par une suite de la constitution des affaires humaines. Mais les Loix fondamentales de l'Etat, une bonne Education, & surtout les motifs de la Religion, ont beaucoup d'efficace pour prévenir cet inconvénient.

Il est certain au contraire, que tout ce que chaque Citoyen, ou plusieurs, ou même tous ensemble, veulent ou font, sans l'autorité ou contre les ordres du Roi, en matiere de toutes sortes d'affaires, ne doit point être regardé comme la volonté ou l'action de l'Etat; & qu'il y a même autant de volontez ou d'actions distinctes, que l'on compte de Particuliers qui veulent ou qui agissent. Il faut dire la même chose de ce que fait un Particulier, ou seul, ou joint avec plusieurs autres, sans l'autorité de l'Assemblée où réside la Souveraineté. De-là vient qu'HOBBES (a) met au rang des opinions séditieuses, & qui tendent à la ruïne de l'Etat, surtout du Gouvernement Monarchique, le peu de soin que l'on a de bien distinguer entre un *Peuple* & une *Multitude*. Le *Peuple*, ou l'*Etat*, est un Corps qui a une seule volonté, & à qui on ne peut attribuer qu'une seule action : ce qui ne convient pas à une *Multitude* de Sujets, par opposition à la Personne, ou à l'Assemblée qui est revêtuë du Pouvoir Souverain. Mais pour ce qu'ajoûte le même Auteur, que *dans tout Etat c'est le* Peuple *qui régne;* il y a là un jeu de mots & une vaine subtilité; car le *Peuple* se prend, ou en general pour tout le Corps de l'Etat, ou pour l'assemblage de tous les Sujets en particulier. Dans le premier sens la proposition est ridicule, puisqu'elle se réduit à ceci : *L'Etat régne dans tout Etat* : Dans l'autre, elle est fausse; car il n'est pas vrai, que dans tous les Etats *les Citoyens régnent par opposition au Roi*. A l'égard des paroles suivantes : *Dans les Monarchies c'est le* Peuple *qui commande, car il veut par la volonté d'une seule Personne;* il vaudroit mieux dire, pour s'exprimer plus nettement, que dans un Etat Monarchique le Peuple est censé vouloir ce que veut le Roi. On ne sauroit donner d'autre sens raisonnable à ce paradoxe : *le Roi est le Peuple*. Le reste de ce paragraphe d'HOBBES est assez judicieux : *Le Vulgaire*, dit-il, *parle toûjours d'un grand nombre de gens comme du* Peuple; *c'est-à-dire, de l'*Etat: *on dit, par exemple, que l'*Etat *s'est révolté contre le Roi, (ce qui est impossible) & que le* Peuple *veut ou ne veut pas ce que veulent ou ne veulent pas des Sujets mutins & mécontens en cachette, pour animer, sous ce prétexte, les* Citoyens *contre l'*Etat; *c'est-à-dire, la* Multitude *contre le* Peuple, ou les Sujets contre le Souverain.

(a) *De Cive*, Cap. XII. §. 8.

Dans les autres formes de Gouvernement, les affaires se décident réguliérement à la pluralité des voix.

§. XV. LORSQUE le Pouvoir Souverain est mis entre les mains d'une Assemblée composée de plusieurs personnes dont chacune conserve sa volonté particuliere, il faut régler avant toutes choses, combien de voix réunies en un même sentiment représenteront la volonté de toute l'Assemblée, & par conséquent de l'Etat. En effet, personne n'étant tenu de suivre les sentimens d'autrui plûtôt que les siens propres, à moins qu'il n'ait lui-même soumis sa volonté à celle de quelqu'un : quoique l'on soit entré en société avec d'autres, pour administrer en commun certaines affaires, si pourtant on s'est expressément reservé le droit de ne tenir compte d'aucune délibération qu'on ne l'ait soi-même approuvée, on ne sera obligé à rien, quelque grand nombre de voix qui ait prévalu sur notre avis particulier. De-là vient qu'on voit (1) des Corps où l'op-

§. XV. (1) Chacun sçait qu'en *Pologne*, l'opposition d'un seul Membre rompt la *Diete*. Voyez HARTKNOCH, *de Polon.* Lib. II. Cap. I. §. 15. Les *Provinces Unies* suivent aussi cette maxime, quand il s'agit de choses de

position d'un seul des Membres suffit pour rendre inutile l'accord unanime de tous les autres. (a) Ce n'est pas que si quelque Membre d'un Corps ne veut point entendre de raison, refuse par pure opiniâtreté de se rendre au sentiment de tous les autres, quelque bien fondé qu'il soit, il ne puisse en ce cas-là être chassé comme un perturbatur de la Societé, & puni même quelquefois positivement. Car, quoiqu'on n'ait pas promis d'acquiescer à l'opinion du plus grand nombre, on ne laisse pas d'être obligé, en vertu d'une Loi generale du Droit Naturel, d'avoir de la complaisance pour les autres, & de se conserver à ce qui est avantageux au Tout dont on fait partie. Il faut avouer pourtant, que dans ces sortes d'Assemblées, surtout si elles sont composées d'un grand nombre de gens, les affaires ne se font qu'avec beaucoup de peine; & souvent même il n'y a pas moyen de rien conclure, à cause de la différence des sentimens, & de l'opiniâtreté insurmontable de certains Esprits bizarres. Du reste, lorsque l'on entre dans un Corps, ou dans une Assemblée, sans rien stipuler là-dessus, on est censé d'ordinaire s'engager à suivre & à ratifier ce qui aura été trouvé bon par le plus grand nombre; personne ne pouvant raisonnablement prétendre que tous les autres se rangent à son opinion, ou que, pour un seul qui n'est pas de leur avis, ils cessent de presser ce qui leur paroît nécessaire ou utile à la cause commune. Si l'on ne s'accommodoit pas de cette méthode, il falloit l'avoir déclaré formellement avant que d'entrer dans le Corps. Après cela il n'est plus tems, & tout ce que l'on gagne, c'est de passer pour un Membre également présomptueux & incommode, qui veut faire prévaloir son sentiment particulier sur celui de tous les autres (2). Que si l'on ne peut absolument digerer une telle mortification, permis à chacun de se démettre de son emploi, & de quitter la place qu'il occupoit dans le Corps. Ainsi régulierement, dans toutes les Assemblées ce qui a passé à la pluralité des voix est regardé comme l'avis de chacun des Membres; non que cela soit nécessaire en vertu du Droit Naturel, mais parcequ'il n'y a presque point d'autre expédient pour terminer les affaires, & pour prendre quelques mesures (3); quoique par-là il arrive quelquefois, que le sentiment le

(a) Voyez dans l'*Histoire du Concile de Trente de Fra Paolo*, Lib. IV. p. 218. Vers. Lat. *Edit. Gorinch.* ce que l'on dit pour faire voir que l'Eglise Gallicane n'est point tenue de souscrire aux Décrets du Concile, contre lesquels elle avoit protesté.

grande importance. Voyez la Note de Mr. HERTIUS, & la Dissertation de nôtre Auteur *De Systematibus Civitatum*, §. 18.

(2) Il ne faut pas, ajoûtoit nôtre Auteur, imiter ces Chefs de l'Armée Romaine, dont parle un ancien Historien: » La diversite des avis (dit-il) étoit » cause que tout ce qui se proposoit, demeuroit » sans exécution. Ceux dont on n'avoit pas suivi le » sentiment se comportoient lâchement dans l'occa- » sion, & se réjouissoient du mauvais succès, l'attri- » buant au mépris qu'on avoit fait de leurs conseils. Ἐς γὰρ διάφορόν τινα γνώμην μεμερισμένοι, καὶ τοὺς μὲν τοῦτο, τοὺς δὲ ἄλλο τι ἀρέσκον, ἐπράττετο μὲν οὐδ' ὁπότερον τῶν βεβουλευμένων. ἕκαστος δὲ χαλεπαίνων, ὅτι μὴ τὸ οἰκεῖον ἐνίκα, ἐκμελῶς πως καὶ ἀταλαιπώρως προσῄει τοῖς ἔργοις, καὶ μᾶλλον ἥδετο τοῖς ἀποτεύγμασιν, ὡς ἂν ἔχοι μεγαλαυχεῖν ὕστερον καὶ παρρησιάζεσθαι πρὸς τοὺς φίλους, καὶ τοῦ ἐνδέους αἰτίαν οὐκ ἄλλο τι ἀποφαίνεσθαι, ἢ τὰ μὴ τῷ οἱ δόξαντα διαπραχθῆναι. AGATHIAS, Lib. IV. Cap. V. (*page 120. Edit. Vulcan.*) J'ai suivi la Version de Mr. COUSIN, qui exprime assez bien le sens, quoiqu'en abregé.

(3) *Sed hoc pluribus visum est: numerantur enim sententia, non ponderantur: nec aliud in publica consilio potest fieri, in quo nihil est tam inaquale, quàm aqualitas ipsa. Nam quum sit impar prudentia, par omnium jus est.* PLIN. Lib. II. Epist. XIII. num. 5. *Quod major pars Curia effecit, pro eo habetur, ac si omnes egerint.* DIGEST. Lib. L. Tit. I. *Ad municipalem & de incolis*, Leg. XIX. L'Auteur citoit encore *Lib. II. Tit. XIV. de Pactis*, Leg. VII. §. ult. & Leg. VIII. & ARISTOT. Polit. Lib. IV. Cap. VIII. Voyez aussi GROTIUS, Liv. II. Chap. V. §. 17. & la *Continuation des Pensées diverses* de Mr. BAYLE, page 14. GRONOVIUS, dans une Note sur l'endroit de GROTIUS, que je viens de citer, met ses restrictions à la maxime dont il s'agit. Il faut 1. Que la délibération ait été faite par de veritables suffrages; c'est-à-dire, qu'il n'y ait point eu de complot, & qu'avant que de venir a l'Assemblee, la plûpart ne se soient pas donné le mot pour faire prevaloir un certain sentiment. 2. Que le plus grand nombre de l'Assemblee ne soient pas des gens suspects, qui selon les Loix & les coûtumes reçuës, ne doivent point opiner dans l'affaire dont il s'agit, pour ne pas être Juges en leur propre Cause. 3. Que la délibération n'ait rien de contraire aux Loix Divines, ni au Bon-Sens. 4. Qu'elle ne détruise point les Loix Fondamentales de l'Etat, & qu'elle ne tende pas à changer sans nécessité la forme du Gouvernement. 5. Enfin qu'elle ne donne point d'atteinte

le plus honnête, & le plus avantageux à l'Etat, est rejetté. Comme les affaires humaines sont souvent fort diversifiées & fort embrouillées, & que dans ces sortes d'Assemblées établies pour en décider, il n'est pas possible de trouver quelque voye qui soit sans aucun inconvénient, il faut prendre le parti où il y en a le moins, & qui est d'ordinaire le plus avantageux (b). C'est donc en vain qu'on objecte, qu'il répugne à la Nature, que l'avis des moins sages prévaille sur celui des plus sages, parceque ceux-ci se trouvent en plus petit nombre, & que les premiers même puissent obliger les (4) autres à faire, contre leur propre sentiment, quelque chose de mal concerté. J'avoue qu'en matiere de Veritez spéculatives, il faut peser les voix, & non pas les compter, & que souvent même l'approbation de la multitude (5) est regardé avec raison comme une marque d'erreur. Mais on ne sauroit appliquer cette maxime à la décision des affaires qui sont entre les mains d'une Assemblée, dont les Membres ont tous un droit égal. En effet qui décidera laquelle des deux opinions est la plus conforme aux régles de la Prudence? Ce ne seront pas les Parties mêmes: car aucun ne voudra recevoir l'autre pour Juge en sa propre Cause. Et y a-t-il quelqu'un qui ne se croye pas plus éclairé & plus habile que les autres? Ne voit-on pas même bien des gens, qui rejettent un sentiment, quelque bien fondé qu'il soit, par cette seule raison qu'ils n'en sont pas les auteurs? Il n'y a guéres moyen non-plus de s'en remettre au jugement d'un tiers: car on peut aisément contester sur l'habileté ou sur l'intégrité de l'Arbitre, & alors voilà une nouvelle dispute, pour la décision de laquelle il faudroit un autre Arbitre, & ainsi de suite. D'ailleurs, les affaires sont souvent de telle nature, qu'elles ne peuvent pas commodément être portées hors de l'Assemblée, & mises en arbitrage. Enfin, il ne seroit pas toûjours à propos que le Président de l'Assemblée, par exemple, eût le droit de prononcer en faveur de l'un des sentimens qui partagent les voix; car de cette maniere il pourroit donner la préférence au sentiment qui a le moins de voix, & les rejetter même tous deux, comme n'étant bons ni l'un ni l'autre, ainsi que font les Princes absolus dans leur Conseil: desorte que par-là ce Président deviendroit seul Souverain. Il falloit donc chercher quelque expédient qui ne fût sujet à aucune difficulté, & qui ne donnât point d'atteinte à l'égalité des Membres de l'Assemblée; or il n'y a rien de plus commode pour cet effet, que de compter les voix (c). Et lorsqu'on accorde à quelqu'un voix délibérative dans une Assemblée, on présume qu'il a assez de capacité pour juger des affaires qui s'y agitent: ce qui a lieu dumoins par rapport aux Assemblées où l'on ne reçoit personne qu'avec quelque choix.

(b) Voyez *Bodin de Repub.* Lib. III Cap. IV. pag. 456 *Edit. Francof.* 1622.

(c) Voyez *Plin. Panegyric.* Cap. LXII. *in fine*; [où il s'agit pourtant d'autre chose.]

Limitation de cette maxime.

§. XVI. IL FAUT pourtant remarquer, à l'égard de cette pluralité de suffrages, qu'en certaines Assemblées, le sentiment qui passe en délibération doit l'emporter sur l'autre d'un certain nombre de voix, & non pas seulement d'une ou de deux. C'est ainsi que par le (a) Droit Canonique celui qui est élu *Pape*, doit avoir (1)

(a) *Decretal.* Cap. VI. *De electione, & electi potestate.*

teinte aux droits des Particuliers, aux Privileges, aux anciennes Coûtumes établies pour le bien du Public, &c.

(4) *Singulis enim, integrâ re, dissentire fas esse; peractâ, quod pluribus placuisset, cunctis tuendum.* PLIN. Lib. VI. Ep. XIII. num. 5. L'Auteur citoit ce passage. Voyez aussi TITE LIVE, Lib. XXXII. Cap. XX. num. 6. POLYB. Lib. V. Cap. XLIX. *in fin.* Le passage de POLYBE (pour le dire en passant) est cité par GROTIUS (*Liv.* III. *Chap.* XX. §. 4. *Note* 1.) comme étant d'APPIEN, où je l'avois cherché de tous côtez inutilement.

(5) *Cùm de beata vita agitur, non est quod mihi illud discessionum more respondeas: Hæc pars major esse videtur: ideo enim pejor est. Non tam bene cum rebus humanis agitur, ut meliora pluribus placeant: argumentum pessimi turba est.* SENEC. *de Vita Beata*, Cap. II. Voyez aussi PLUTARQUE *in Apophthegm.* page 188. A. & *de liber. educ.* page 6. A. *Edit. Wech.* PLAT. *in Conviv.* pag. 1188. C. *Edit. Wech.* p. 194. B. *Edit. H. Steph.* QUINTIL. *Instit. Orat.* Lib. X. Cap. VII. page 955. *Edit. Burman.* VAL. MAXIM. Lib. III. Cap. VII. §. 1. DIO CHRYSOST. *de Ilio non capto*, sive *Orat.* XI. page 190. *Edit. Paris. Morell.* Citations de l'Auteur.

§. XVI. (1) On ajoûte au même endroit, que ce ré-

les deux tiers des voix des *Cardinaux* (2). Mais lorsqu'il n'y a point de pareil réglement là-dessus, une seule voix de plus suffit pour faire regarder un avis comme le plus fort, & comme équivalent au consentement unanime de tous les Membres de l'Assemblée (3).

Du cas où le nombre des voix est égal de part & d'autre.

§. XVII. MAIS, si le nombre des voix est égal de part & d'autre, il n'y a rien alors de conclu, & l'affaire demeure toûjours dans son prémier état, parceque rien ne fait pancher la balance. C'estpourquoi dans le Barreau (1), lorsque les voix pour &

glement ne tire point à conséquence pour les autres Eglises, où l'avis de la plus grande & de *la plus saine partie* doit prevaloit. Mais, disoit plus bas notre Auteur, c'est qu'on suppose qu'il y a un Supérieur, sçavoir le *Pape*; qui peut décider quelle partie est *la plus saine*, lorsqu'il y a quelque contestation. On ne sçauroit donc avoir égard à *la plus saine partie*, à moins qu'elle ne se trouve aussi la plus grande, tant que l'on ne reconnoit point de Superieur à qui l'on puisse appeller pour vuider le differend. Voyez GRATIAN. Cap. XXXVI. *Distinct.* LXIII.

(2) L'Auteur ajoûtoit ici, que la même chose avoit lieu dans l'Election & dans les délibérations des anciens *Décuriens*, ou Conseillers des Villes Municipales & des Colonies Romaines. Mais il se trompe fort en cela, & il ne faut pour le prouver, que jetter tant soit peu les yeux sur les Loix memes qu'il cite: car elles disent clairement qu'il faut que les deux tiers des Membres du Conseil se trouvent dans l'Assemblée; & non pas qu'il doive y avoir les deux tiers des voix de ceux qui sont présens, pour pouvoir prononcer définitivement sur une affaire. *Nulli permittetur nomine civitatis vel curiæ experiri: nisi ei, cui Lex permittit, aut Lege cessante Ordo dedit, cùm* DUÆ PARTES ADESSENT, *aut amplius quàm duæ. Planè ut duæ partes Decurionum adfuerint, is quoque, quem decernent, numerari potest.* DIGEST. Lib. III. Tit. IV. *Quod cujusc. universitat. nomine, vel contra eam, agatur*, Leg. III. IV. *Nominationum forma vacillare non debet, si omnes, qui albo Curiæ detinentur,* ADESSE *non possunt: ne paucorum* ABSENTIA, *sive necessaria, sive fortuita, debilitet, quod à* MAJORE PARTE *Ordinis salubriter fuerit constitutum: cùm duæ partes Ordinis in urbe positæ, totius Curiæ instar exhibeant.* COD. Lib. X. Tit. XXXI. *De Decurionibus*, &c. Leg. XLVI. Voyez aussi DIGEST. Lib. L. Tit. IX. Leg. II. III. & le Commentaire de Mr. NOODT sur le DIGESTE, *page* 94. où il explique comme j'ai fait, les Loix précedentes. A l'égard des *Decurions*, on peut consulter les *Antiq. Rom.* de Mr. HEINECCIUS, sur les INSTITUTES, dans l'*Appendix* du Liv. I. §. 123. page 389; *& seqq.* 3. Edit. Le passage de PRUDENCE, que notre Auteur citoit ensuite, n'est pas mieux appliqué: car il signifie aussi, que pour faire un *Senatusconsulte* valable, il faloit anciennement qu'il y eût trois cens Sénateurs dans l'Assemblée; & non pas que trois cens Sénateurs dussent opiner de même.

Sic consulta Patrum subsistere Conscriptorum
Non aliter licitum prisco sub tempore, quàm si
Trecentum sensisse Senes legerentur in unum.
Servemus leges patrias, infirma minoris
Vox cedat numeri, parvâque in parte silescat.
Contra Symmach. Lib. I. vers. 604. *& seqq.*

Car il suffisoit que parmi ces trois cens Sénateurs, le plus grand nombre de voix fût pour un certain sentiment. Cela paroit entr'autres, par ce passage de TITE LIVE: *Plebs sic jussit*; Quod Senatus juratus MAXIMA PARS CENSEAT, QUI ASSIDETIS, *id volumus jubemusque.* *Lib.* XXVI. *Cap.* XXXIII. *in fine*: sur quoi voyez la Note de J. FRIDER. GRONOVIUS. Notre Auteur, §. 19. cite lui-même dans le sens que je viens de dire, les *Loix* qu'il applique mal ici. Il n'y a donc que l'exemple suivant qui soit à propos. Lorsque les *Venitiens* chasserent de leurs Etats les *Jesuites*, ils ajoûterent cette clause: Que l'Arrêt ne pouvoit être révoque que par une Assemblee composée de cent-quatre-vingts Senateurs, dont les cinq parties de six se trouvassent de même avis. ANDR. MAUROCEN. *Hist. Venet.* Lib. XVII.

(3) Voyez DIGEST. Lib. IV. Tit. VIII. *De receptis, qui arbitrium receperunt*, &c. Leg. XVII. §. 6. & GROTIUS, Liv. II. Chap. V. §. 17. avec ses *Notes*, & celles de BOECLER. *En vain objecte-t-on*, (ajoûtoit notre Auteur) cette decision du DROIT CANONIQUE: *Quod omnes tangit, debet ab omnibus adprobari.* De Reg. Jur. *Cap.* XXI. *in VI.* DECRETAL. »L'Equité veut, que ce »qui regarde tous les Membres, soit approuvé de »tous«. Car il ne s'ensuit point de là, qu'il soit injuste de faire prévaloit l'avis du plus grand nombre, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de terminer les affaires. De-plus, cette maxime ne convient pas aux Assemblées où l'on delibére des affaires de l'Etat; mais seulement aux Societez particulieres, qui ne sont formées que par des Conventions, ou en vertu du droit commun que plusieurs ont à la possession d'une seule & même chose: car en ce cas-là aucun ne peut sans le consentement des autres, disposer de la chose commune d'une maniere que ceux-ci jugent capable de tourner à leur prejudice. C'est par-là qu'il faut expliquer la Loi XI. du DIGESTE, Lib. VIII. Tit. III. *De servitut. præd. rusticor.* & la Loi XXVIII. Lib. X. Tit. III. *De communi dividundo.*

§. XVII. (1) *Inter pares numero Judices, si dissona sententiæ proferantur, in liberalibus quidem causis (secundùm quod a D. Pio constitutum est) pro libertate statutum obtinet: In aliis autem causis pro reo: quod & in judiciis publicis obtinere oportet.* DIGEST. Lib. XLII. Tit. I. *De re judicata*, &c. Leg. XXXVIII. *princ.* *Alter Judex damnat; alter absolvit: inter dispares sententias mitior vincat.* SENEC. *Lib.* I. *Controv.* V. L'Auteur citoit encore QUINTIL. Decl. CCLIV. ANTIPHON. ORAT. XIV. page 113. ARISTOTEL. Problem. Sect. XXIX. Cap. XIII. & la Dissertation de BOECLER sur ce que l'on appelle *Calculus Minervæ*, qui se trouve dans le I. Vol. du Recueil de ses Dissertations, page 199, *& seqq.* Voyez aussi GROTIUS, Liv. II. Chap. V. §. 18. avec ses Notes & celles de GRONOVIUS; & CUJAS, Observ. XII, 16. Il y a dans le Droit Romain, un cas particulier où l'on s'eloigne de la régle dont il s'agit: C'est lorsqu'un Héritier Legitime ayant demandé la cassation du Testament par lequel il est desherité, les voix des Juges qui connoissent de la *Plainte d'Inofficiosité*, se trouvent égales: car alors l'Heritier institué perd sa cause, s'il paroit qu'il y ait eu une injustice manifeste dans le Jugement qui a empêché que la balance ne panchât de l'autre côté. Voyez DIGEST. Lib. V. Tit. II. *De*

contre sont égales, le Défendeur est renvoyé quitte & absous. En ce cas-là néanmoins les peines que les Loix décernent contre les Calomniateurs, ou ceux qui intentent procès mal-à-propos, (2) ne semblent pas devoir être infligées. Parmi les *Juifs*, même, un Criminel n'étoit point tenu (a) pour condamné, lorsque le nombre des Juges, qui absolvoient, n'étoit moindre que d'une voix. La raison en étoit sans doute, que les Juges devant prononcer avec la même intégrité que les Témoins, la sentence d'un seul Juge ne paroissoit pas avoir assez de poids pour condamner un Criminel, de même que la déposition d'un seul Témoin (b) ne suffit pas pour le convaincre; car les suffrages des autres Juges étant directement opposez, ils se détruisent les uns les autres. Il faut remarquer encore que quand une affaire doit être décidée par diverses *Curies* ou *Tribus*, dans chacune desquelles on prononce à la pluralité des voix, (3) les suffrages qui ont du dessous dans une Tribu ne peuvent pas augmenter le nombre de pareils suffrages qui l'emportent dans une autre.

(a) Voyez *Grotius* Liv. II. Chap. V. §. 18. *Note* 1.

(b) Voyez ci-dessus, Liv. V. Chap. XIII. §. 9.

Des avis que l'on doit ou joindre, ou séparer.

§. XVIII. ENFIN, lorsqu'il y a plus de deux avis dans une même Assemblée, on demande s'il faut compter les voix de chacun à part, pour donner ensuite la préférence à celui qui en a davantage; ou bien si l'on peut joindre ensemble deux ou plusieurs avis qui ont quelque chose de différent, afin que ce qu'ils ont de commun ayant prévalu sur un troisiéme avis, on les compare ensuite par rapport à ce qu'ils renferment de différent, ensorte que celui des derniers qui se trouvera avoir plus de suffrages à cet égard, l'emporte sur tous les autres? A ne considérer ici que l'Equité Naturelle, indépendamment de toute Convention & de toute Loi particuliere, il faut distinguer les avis qui différent en tout absolument, d'avec ceux dont l'un renferme une partie de l'autre, ou qui ne différent qu'à l'égard du degré. Les derniers doivent être réunis en ce qu'ils ont de commun: mais il n'en est pas de même des premiers. Si, par exemple, les uns condamnent à vingt Ecus, & les autres à dix, il (1) faut réduire l'amende à dix Ecus, contre l'opinion qui absout; puisque dix étant compris dans vingt, la plus grande partie des Juges s'accorde à l'égard de la premiere somme. Il y a une Loi du DIGESTE (a), qui porte que, *si de trois Arbitres, l'un condamne à quinze, l'autre à dix, & le troisiéme à cinq; la Partie doit payer cinq: parceque c'est la somme en laquelle ils sont tous d'accord.* GROTIUS (b) s'éloigne de cette décision, prétendant que le Défendeur doit être condamné à dix: car, dit-il, c'est à quoi se réduit l'avis du plus grand nombre, déduction faite de ce en quoi ils différent. Mais je répons, que les trois Arbitres s'accordent tous dans la somme de cinq, & par conséquent il il faut s'en tenir là, puisqu'ils différent dans tout le reste; car toutes les fois qu'il y a quelque diversité dans les avis, on doit suivre celui du plus grand nombre. De là

(a) Elle est citée dans la Note 1. sur ce paragraphe.

(b) *Sparf. flor. in Jus Justin.* pag. 98. *Edit. Amstel.*

inoffic. Testam. Leg. X. & CUJAS, *Observ.* X. 20. Sur quoi néanmoins on peut examiner les difficultez, assez considerables, que propose ANTOINE FAVRE, dans ses *Rationalia*, sur cette Loi.

(2) La raison en est, que par cela même que les voix ont été partagées, il y a lieu de presumer que les preuves de l'Accusation ou de l'Action intentée ont été aussi fortes que les raisons de Défense. Le Droit Civil ne regarde pas même toûjours comme Calomniateurs, ceux qui ont été deboutez de leur Accusation faute de preuves; quand il n'y a pas d'ailleurs des raisons evidentes qui prouvent la mauvaise foi & le mauvais dessein de l'Accusateur. Voyez DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XVI. *Ad Senatusconsult. Turpillian.* Leg. I. §. 3. COD. Lib. IX. Tit. XLVI. *de Calumniatoribus*. Leg. III. & CUJAS, dans ses *Paratitles* sur ce dernier Titre; comme aussi la *Jurispr. Ante Justin.* de Mr. SCHULTING, page 238.

(3) Tels étoient les quatre Tribunaux des *Centumviri*, qui chez les *Romains* connoissoient de certaines Causes. Voyez Monsieur NOODT, *De Jurisd. & Imper.* Lib. I. Cap. XII. & CUJAS, *Observ.* Lib. X. Cap. XX.

§. XVIII (1) *Si diversis summis condemnent Judices; minimam spectandam esse* JULIANUS *scribit.* DIGEST. Lib. XLII. Tit. I. *De re Judicata*, &c. Leg. XXXVIII. §. 1. *Si ex tribus Arbitris unus quindecim, alius decem, tertius quinque condemnent....* JULIANUS *scribit, quinque debere praestari: quia in hanc summam omnes consenserunt.* Lib. IV. Tit. VIII. *De recepti*, &c. Leg. XXVII. §. 3. Voyez aussi le Droit Canonique, Lib. I. Tit. XXII.

vient qu'autrefois, dans le Sénat Romain, lorsque l'avis d'un Sénateur (2) renfermoit deux choses, dont l'une avoit passé, & l'autre non; on lui ordonnoit de diviser *son sentiment*, ou d'opiner à part sur chacun des chefs. Mais si au contraire une partie des Juges condamne un Criminel au bannissement, & l'autre à la mort, pendant qu'un troisiéme avis l'absout: les voix qui vont à l'exil ne pourront pas être jointes avec celles qui décernent la mort, contre l'opinion qui absout; non-plus que les voix qui absolvent, avec celles qui reléguent, contre celles qui condamnent à la mort: parceque tous ces avis sont entierement différens les uns des autres. En effet, la Mort n'est pas plus une partie du Bannissement, que le Bannissement une partie de la Mort: Et quoique ceux qui absolvent, & ceux qui reléguent, conviennent en ce que les uns & les autres épargnent la vie du Criminel, leur avis néanmoins ne tend pas là directement; c'est seulement une conséquence qui en résulte (c); car ceux qui absolvent, déchargent le Criminel de toute punition; au lieu que ceux qui bannissent, le condamnent sans contredit à une peine très-relle.

GROTIUS dit encore (d), que dans une délibération de plusieurs personnes, qui sans composer entr'elles un Corps proprement ainsi nommé, sont unies ensemble par rapport à une certaine chose où elles n'ont pas toutes part également; il ne faut pas seulement régler le rang des Membres de la Societé, selon que chacun y a plus ou moins de part; mais encore l'avis de chacun doit avoir plus ou moins de poids selon cette Proportion Géométrique (3). Sur quoi il faut pourtant remarquer, qu'une telle Societé étant fondée sur la communauté d'une chose, & non pas sur quelque Convention, d'où il resulte un Corps proprement ainsi dit, & par laquelle chacun ait soumis sa volonté à celle du plus grand nombre; l'avis des Consors, qui ont une plus grande part à la chose dans laquelle ils sont intéressez en commun, ne doit prévaloir sur celui des autres, qu'autant que cela se peut sans donner aucune atteinte au droit particulier que les derniers ont d'ailleurs.

(c) Voyez *Plin.* Lib. VIII. Epist. XIV. *Polyb. Excerpt. Legat.* 129. *A. Gell.* Lib. IX. Cap. XV. *Quintil.* Declam. CCCLXV. *Liban.* argum. Declam. XXX. *Heliodor. Æthiop.* Lib. I. pag. 25. *Edit. Bourdelot. Cujac.* Obs. XII. 16. & *Casp. Ziegler.* ad *Grot.* Lib. II. Cap. V. §. 19.

(d) *Ubi suprà*, §. 22.

De combien de personnes pour le moins doit être composée une Assemblée?

§. XIX. CE que nous avons dit, suffit pour faire comprendre de quelle maniere on connoît la volonté de l'Etat, lorsque le Pouvoir Souverain est entre les mains de plus d'une personne. Il est clair au reste, que dans toute Assemblée où il s'agit de prendre quelque délibération sur des affaires qui regardent également tous les Membres, il faut pour le moins trois personnes (1); car s'il n'y en avoit que deux, quand elles ne se trouveroient pas de même sentiment, il n'y auroit rien qui pût faire pancher la balance d'un ou d'autre côté: ainsi en ce cas-là l'affaire demeureroit indécise (a). J'avouë que les *Consuls*, par exemple, qui chez les *Romains* n'étoient qu'au nombre de deux, sont appellez *Collégues*: Mais ce mot de *Collégue* s'applique souvent à ceux qui (b) exercent simplement le même Emploi. Les Auteurs Latins disent le *Collége* (c) *des Tribuns*; & cependant un seul Tribun pouvoit, par son opposition, annuller la délibération (2) unanime de tous les autres. Tous ceux qui se donnent les uns aux

(a) Voyez les *Decretales*, Lib. I. Tit. XLIII. *de Arbitris*, Cap. I.

(b) Voyez *Digest.* Lib. XXVI. Tit. VII. *De admin & peric. Tutorum & Curat.* Leg. XIV. Lib. XLVI Tit. III. *De solution. & liberat.* Leg. CI. & Lib. L. Tit. XVI. *De verbor. signific.* Leg. CLXXIII.

(c) *Collegium Tribunorum.*

De arbitris, Cap. I. *in VI.* DECRETAL. Toutes citations de l'Auteur.

(2) *Quod fieri in Senatu solet, faciendum ego in Philosophia quoque existimo. Cum censuit aliquis, quod ex parte mihi placeat; JUBEO ILLUM DIVIDERE SENTENTIAM, & sequor.* SENEC. Epist. XXI. Notre Auteur cite encore CICER. *ad Famil.* Lib. I. Ep. II. Voyez GROTIUS, *ubi suprà*, §. 19 avec les Notes.

(3) Voyez DIGEST. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VIII. Lib. XVI. Tit. III. *Depositi, vel contra*, Leg. XIV. & Lib. XLII. Tit. V. *De rebus auctoritate Judicis possidendis*, Leg. XVI. Citations de l'Auteur.

§. XIX. NERATIUS PRISCUS *tres facere existimat collegium: & hoc magis sequendum est.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum significatione*, Leg. LXXXV. Loi citée par notre Auteur.

(2) En certains cas néanmoins, où l'on jugea à propos de prevenir cet inconvénient, la pluralité des voix l'emportoit; comme quand les Tribuns du Peuple, conjointement avec le Preteur de la Ville, furent autorisez par la *Loi Atilienne* à donner des Tuteurs aux Pupilles qui n'en avoient point d'ailleurs; *Si enim*

autres le nom de *Collégues*, ne forment pas entr'eux une Assemblée, où les volontez de tous les Membres se réunissent en une seule par l'effet de quelque Convention. Il peut y avoir au contraire des Societez, où chacun conserve sa volonté particuliere, entierement indépendante de la volonté des autres. Ainsi il ne sert de rien de dire, que deux personnes suffisent pour un Contract d'Association. Pour la Loix du (3) DIGESTE, qui porte, que *si un Corps se trouve réduit à une seule personne, elle conserve le droit de tous les autres, aussi-bien que le nom du Corps entier*; il ne s'ensuit point de là, qu'une seule personne puisse former un *Corps* ou une *Assemblée*; mais cela signifie seulement, que quand tous les Membres d'un Corps déja établi viennent à manquer par quelque accident, à la reserve d'un seul, celui-ci représente pour un tems tout le Corps, jusques à ce qu'on ait rempli la place de ceux qui manquent. Au reste, dans ces sortes d'Assemblées on n'a point (4) d'égard pour l'ordinaire aux absens, bien entendu qu'ils ayent été dûement convoquez (d); mais leur droit accroît aux présens. Ce qui, à mon avis, se doit néanmoins restreindre aux affaires ordinaires, & qui ne souffrent point de retardement. Il faut encore ajoûter cette exception, que les Loix n'ayent pas fixé précisément (e) un certain nombre de personnes, dont l'Assemblée doive nécessairement être composée. En certains endroits, les Absens peuvent charger (f) quelqu'un des Présens de tenir leur place, ou donner même leur suffrage par écrit.

(d) Voyez les *Decretal. de elect. & electi potestate*, Lib. I. Tit. VI. Cap. XXXVI.

(e) Voyez les *Loix* citées dans la *Note* 2. sur le §. 16.

(f) Voyez les *Decretales*, Lib. I. Tit. VI. Cap. 46. *in* VI.

Ce que c'est proprement qu'un *Citoyen*.

§. XX. L'ETAT étant formé de la maniere que je viens de le décrire, le Souverain s'appelle ou *Monarque*, ou *Sénat*, ou *Peuple*, selon que le Gouvernement est entre les mains d'une seule personne, ou de plusieurs: tous les autres s'appellent *Sujets*. Sur quoi il faut remarquer, que l'on devient Membre d'un Etat en deux manieres; savoir, ou par une Convention expresse ou par une Convention tacite. En effet, les premiers Fondateurs des Etats n'ont pas prétendu sans doute que la Societé finît avec ceux qui l'avoient eux-mêmes formée; mais ils ont eu aussi en vûë le bien de leurs Enfans & de toute leur postérité. Ils sont donc censez avoir stipulé entr'eux, que leurs Enfans & leurs Descendans auroient, en venant au monde, le droit de joüir des avantages communs à tous les Membres de l'Etat. Et comme on ne sauroit obtenir ces avantages sans le Gouvernement, qui est l'Ame des Societez Civiles; tous ceux qui naissent d'un Citoyen, sont censez par cela seul se soumettre à la Puissance Souveraine, de laquelle leurs Parens dépendent. D'où vient que ceux qui ont une fois pris en main les rênes de l'Empire, n'ont pas besoin de faire prêter serment de fidélité aux Enfans qui naissent depuis dans leurs Etats, lors même qu'il ne reste plus aucun de ceux qui leur avoient déféré l'Autorité Souveraine.

De-plus, comme chaque Etat a pris possession d'une certaine partie de la Terre, pour y mettre en sureté la personne & les biens des Citoyens, & qu'il y auroit beaucoup à craindre pour eux à cet égard, si tous ceux qui ne reconnoissent pas l'Autorité de leur Souverain, pouvoient venir dans le Pays & y demeurer, comme bon leur sem-

nullus omnino Tutor fuerat, ei dabatur, in Urbe quidam à Praetore Urbano & MAJORE PARTE Tribunorum plebis, &c. INSTITUT. Lib. I. Tit. XX. *De Atiliano Tutore*, &c. *princ.* Il y en a un autre exemple au sujet de la consecration d'un Temple ou d'un Autel, dans TITE LIVE, Lib. IX. Cap ult. *num.* 7.

(3) *Si universitas ad unum redit, magis admittitur, posse eum convenire, & conveniri: cum jus omnium in unum reciderit, & stet nomen* universitatis. *Lib.* III. Tit. IV. *Quod cujusc. univ. nom.* &c. Leg. VII. §. 2. Voyez ci-dessus, *Liv.* VIII. *Chap.* XII. §. 8.

(4) Notre Auteur dit, qu'on peut appliquer ici un passage de SENEQUE, qui porte que toutes les fois que deux personnes ont quelque communauté par rapport à une troisieme, le pouvoir demeure tout entier à celle qui se trouve présente: *Quotiens duobus est communio, potestas ejus sit tota, qui praesens est.* Lib. VII. Excerpt. Controv. IV.

bleroit ; c'est une maxime , qui passe pour une Loi commune à tous les Etats , que quiconque entre simplement dans les Terres d'un Etat , & à plus forte raison ceux qui veulent joüir des avantages que l'on y trouve , sont censez renoncer à leur Liberté Naturelle , du moins pour tout le tems qu'ils demeurent dans le Païs , & se soumettre au Gouvernement qui y est établi. Que s'ils refusent de le reconnoître , ils peuvent être regardez sur le pié d'Ennemis, du moins ensorte qu'on ait droit de les chasser du Pais.

Il est clair encore, que ceux qui entrent dans un Etat déja formé , ne dépendent pas moins du Gouvernement Civil de cet Etat , que ceux qui l'ont eux-mêmes établi dès le commencement.

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 11.

Enfin , il faut remarquer que quelques Sçavans ne sont pas bien d'accord sur la définition du *Citoyen.* HOBBES (a) semble ne faire aucune distinction entre le mot de *Sujet* , & celui de *Citoyen*. Sur ce pié-là , les Femmes , les Enfans , les Serviteurs , & les Esclaves mêmes , seroient du nombre des Citoyens. La définition d'ARISTOTE (1) ne convient qu'aux Démocraties. Pour moi , il me semble que l'Etat se formant par une soumission des volontez de chaque Particulier à celle d'un Prince ou d'une Assemblée ; le terme de *Citoyen* doit s'entendre principalement de ceux qui par leurs Conventions mutuelles (2) ont fondé l'Etat , & de leurs successeurs de Pere en Fils. Or comme ce sont les Peres de famille qui ont établi toutes les Societez Civiles , c'est aussi à eux que le nom de *Citoyen* convient proprement. Pour les Femmes , les Enfans , les Serviteurs , ou les Esclaves , dont les Peres de famille représentoient les volontez comme renfermées dans la leur , le titre de *Citoyen* ne leur peut être donné qu'entant qu'ils jouissent de certains droits , & de la protection commune de l'Etat , comme étant Membres de la Famille d'un *Citoyen* proprement ainsi nommé. A l'égard (b) des Etrangers qui ne demeurent dans le Païs que pour quelque tems , & non pas à dessein de s'y établir , on voit bien qu'ils ne peuvent en aucune maniere être appellez *Citoyens*.

(b) *Peregrini ; Inquilini ; Temporarii incolæ.*

Des *Corps subordonnez* qu'il y a dans un *Etat*.

§. XXI. AU reste , dans la plûpart des Etats, les Citoyens , outre la relation generale de Membres d'une même Societé Civile , ont ensemble diverses liaisons particulieres , que l'on peut réduire à deux principales : l'une , qui se forme lorsque quelques-uns composent certains *Corps particuliers , mais subordonnez à l'Etat :* l'autre , lorsque les Souverains confient à certaines personnes jointes ensemble , quelque partie du Gouvernement. Ces *Corps subordonnez* , soit qu'on les appelle *Compagnies* , *Chambres* , *Colleges* , *Societez* , *Communautez* , ou de quelque autre nom , peuvent être divisez 1. En ceux qui sont plus anciens que les Etats, & ceux qui n'ont été formez qu'aprés l'établissement des Societez Civiles. Les *Corps particuliers plus anciens que*

§. XX. (1). Πολίτης δ' ἁπλῶς οὐδενὶ τῶν ἄλλων ὁρίζεται μᾶλλον , ἢ τῷ μετέχειν κρίσεως » καὶ ἀρχῆς , » On ne sauroit mieux définir le Ci- » toyen , qu'en disant que c'est celui qui a part à la » Judicature & à la Magistrature. *Politic.* Lib. III. Cap. I. Voyez le reste de ce Chapitre , & le Chap. VIII. où il reconnoit lui - même , que les Citoyens sont differens , selon la diversité des formes de Gouvernement.

(2) Mr. TITIUS , *Obs.* 565. remarque avec raison , que sur ce pié - là il est très-difficile , pour ne pas dire impossible , de distinguer les vrais *Citoyens* , d'avec les Etrangers Naturalisez, dans un Etat qui a subsisté pendant quelques Siécles. Cette distinction n'est pas même de grand usage : il suffit de sçavoir qui sont ceux qui ont tous les droits des Citoyens Naturels , de quelque maniere qu'ils les ayent acquis , par opposition aux simples Habitans ou Passagers ; ce qui depend des Loix & des Coûtumes particulieres de chaque Etat. Il y a des Pais , comme la *Grande Bretagne* , où les invasions des Etrangers , & les fréquentes Revolutions ont tellement changé les choses , que la race des premiers Fondateurs de l'Etat , & celle des autres Nations qui les ont remplacez successivement , a souvent été eteinte. Les Etrangers sont aussi quelquefois plus affectionnez au bien de leur nouveau domicile , que les Naturels du Pais , comme notre Auteur le remarque dans sa Dissertation *De Obligatione erga Patriam* , §. 13.

les Etats, ce sont les *Familles*, dont les Chefs avoient un certain pouvoir & de certains droits sur ceux qui en étoient Membres, comme nous l'avons fait voir en son lieu; autorité qu'ils ont conservée autant que la nature des Societez Civiles, & les Loix ou les Coûtumes particulieres de chaque Etat, le permettent. Les *Corps subordonnez*, *qui n'ont été formez que depuis l'établissement des Societez Civiles*, peuvent être divisez en *Publics*, & *Particuliers*. Les *Publics* sont ceux qui ont été établis par autorité du Souverain. Les *Particuliers* ou se forment simplement par des Conventions entre les Citoyens, ou dépendent d'une Autorité étrangere, qui ne sauroit avoir plus de force dans l'Etat, que celle d'un simple Particulier. Ces *Corps Particuliers* sont ou *Légitimes*, ou *Illégitimes*. Les premiers sont ceux que l'Etat approuve, ou doit du moins approuver : les autres sont ceux qu'il n'approuve, ni ne doit approuver. Je dis, *ni ne doit approuver* : car si dans un Etat où le Culte Public de la Religion est corrompu, quelques personnes qui connoissent la Verité, s'assemblent en particulier pour faire leurs exercices de Devotion, sans causer aucun trouble, & sans rien machiner contre l'Etat; quoique les Souverains n'approuvent pas tout ce qui est contraire à leurs sentimens, on ne sauroit traiter d'illégitimes ces sortes d'Assemblées, puisque les Souverains (1) eux-mêmes sont obligez de reconnoître & d'approuver la véritable Religion qui y est enseignée. De même, si parmi un Peuple barbare où l'on méprise toutes les Sciences, quelques personnes tenoient là-dessus des Conférences particulieres (2), qui est-ce qui oseroit appeller cela des Assemblées illégitimes? Les *Corps subordonnez* se divisent encore 2. En *Réguliers*, & *Irréguliers*. Dans les premiers la volonté de tous les Membres est unie par quelque Convention. Dans les autres il n'y a qu'un simple accord sans engagement, & une union formée uniquement par quelque Passion commune à plusieurs personnes qu'elle fait agir de concert; comme est, par exemple, l'esperance du gain, un désir de Vengeance, l'Ambition, la Colere, & autres semblables mouvemens.

§. XXII. A L'EGARD des *Corps* (1) *Légitimes* en general, il faut remarquer, que tous les droits qu'ils ont, & tout le pouvoir qu'ils exercent légitimement sur les Membres dont ils sont composez, dépendent de la détermination du Souverain; ensorte qu'ils ne peuvent rien faire ni prétendre au préjudice du Gouvernement établi. Autrement il y auroit, dans l'Etat, un autre Etat. Si donc un Etat s'est formé de divers Corps absolus & indépendans, (2) il faut nécessairement que chacun de ces Corps, en se réunissant pour composer une seule & même Societé Civile, se soit dépouillé d'une partie de son pouvoir & de ses anciens droits, autant que le demandoit la constitution de l'Etat où il entroit; sans quoi ils ne seroient point parvenus au but qu'ils se proposoient. Pour ce qui est des Corps qui prennent naissance dans un Etat déja

Quel droit ont ces sortes de Corps?

§. XXI. (1) Ce n'est pas pour cette raison : car le Souverain croit sans doute sa Religion meilleure que l'autre dont il s'agit, & tant qu'il demeure dans cette persuasion, rien ne l'oblige à changer. Mais c'est que les Souverains, de quelque Religion qu'ils soient, n'ont aucun droit d'empêcher que chacun ne serve DIEU paisiblement selon les lumieres & les mouvemens de sa Conscience. Voyez ce que l'on dira sur le Chap. IV. §. 11. *Note* 2.

(2) Dans les Etats même civilisez, si ces sortes de Societez sont quelquefois autorisées par le Souverain, ce n'est que pour avoir un honneur ou des droits qu'elles n'auroient pas sans cela, & non qu'elles ayent absolument besoin de son autorité. La plûpart de celles qu'on voit en *France*, en *Angleterre*, &c. ont commencé par des Conferences particulieres, que quelques Gens de Lettres s'étoient avisez de tenir régulierement.

§. XXII. (1) Chez les *Romains*, on ne pouvoit former de *College* ou Corps legitime, qu'il n'eût été approuvé par quelque Loi, ou par le Senat, ou par l'Empereur. Voyez le docte Président BRISSON, *Select. Juris Civ. Antiquitat.* Lib. I. Cap. XIV. & DIDIER HERAULD, *Observation.* Cap. XLIII.

(2) Voyez ce que notre Auteur dira ci-dessous, *Liv.* VIII. *Chap.* XII. §. 6.

formé, il faut examiner sur quel pié le Souverain a voulu les fonder ou les approuver. S'il a donné ou confirmé en termes exprez à quelqu'un de ces Corps un droit absolu & indépendant en matiere de certaines affaires qui concernent le Gouvernement de l'Etat; il s'est manifestement dépouillé d'une partie de la Souveraineté, & il a rendu par-là l'Etat irrégulier, ou lui a donné deux Chefs: ce qu'une personne de Bon-Sens ne fera jamais sans quelque grande nécessité qui l'y oblige. Mais lorsque le Souverain n'a prétendu rien relâcher de son Pouvoir, il faut nécessairement que ces sortes de *Corps subordonnez* temperent de telle maniere l'usage de leurs droits, qu'ils ne donnent aucune atteinte à la Souveraineté, & ils ne sauroient sans injustice les étendre ni directement ni indirectement, à quoi que ce soit qui tende à faire ensorte que leur autorité ne soit plus subordonnée. Pour reconnoître donc les bornes de leur pouvoir, il faut en juger par les Lettres Patentes de leur fondation, ou de leur confirmation; ou par les Loix communes & fondamentales de l'Etat, qui obligent tous les Citoyens en general & chacun en particulier, à moins qu'un certain Corps n'en soit dispensé par quelque Privilege exprès. D'où il s'ensuit, que si quelqu'un de ces Corps est gouverné par une seule personne, tout ce qu'elle fait selon les réglemens de la fondation du Corps, ou conformément aux Loix generales de l'Etat, est regardé comme un acte de tout le Corps. Mais du moment que le Chef vient à passer ces bornes, les autres n'entrent pour rien dans ses actions, & il en doit rendre compte lui seul (3). Que si un tel Corps est gouverné par une Assemblée composée de plusieurs personnes, & que cette Assemblée fasse quelque chose de contraire aux Loix de sa fondation, ou à celles de l'Etat; il n'y aura que ceux qui auront donné un consentement exprès, qui en soient responsables: pour les autres, qui ne se seront pas trouvez à la délibération, ou qui auront opiné autrement, on ne peut leur infliger aucune peine. En ce cas-là il est bon, pour se mettre à couvert, de protester hautement contre l'avis des autres, & de faire insérer l'acte de sa protestation dans les Registres de la Compagnie, de-peur que l'Innocent ne se trouve enveloppé dans un même danger avec les Coupables. Il en va tout autrement d'une Assemblée indépendante: car, si quelqu'un des Membres protestoit contre ce qui a passé à la pluralité des voix, ce seroit donner atteinte au Pouvoir Souverain de l'Assemblée. Pour ce qui regarde les Dettes de ces sortes de Corps, il faut voir au nom de qui elles ont été contractées; car le Corps n'est point tenu de payer ceque chnacun des Membres a emprunté en son nom propre & particulier (4): tout ce qu'il y a, c'est que si le Débiteur est condamné à payer, on peut faire saisir, avec ses autres biens, ceux même qui lui reviennent en qualité de Membre de ce Corps. Pour les Dettes contractées au nom du Corps, par quelqu'un de ses Directeurs, conformément aux Loix de la fondation, elles obligent tout le Corps considéré comme tel; desorte que si la Communauté n'a point de biens propres, chacun y est pour sa part: à moins que les Créanciers ne soient des gens qui ne dépendent pas du même Souverain; car en ce cas-là il leur est permis de s'en prendre à chaque Particulier, dont ils peuvent se saisir comme s'il s'étoit obligé solidairement: de même que par droit de *Represailles*, le premier Sujet d'un autre Etat qui se trouve dans le

Païs,

(1) En quoi il y a de la différenee entre les actions d'un tel Chef de Communaute subordonnee, & ce que fait le Souverain dont les Sujets en general sont censez par rapport aux Etrangera, eooperer avec lui, à eause de la representation qui suit la soumission de leurs volontez; comme le remarque iei Mr. HERTIUS. Voyez ci-dessus, §. 14. C'est là-dessus qu'est fonde le droit de *Represailles*, dont on traitera plus bas, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 13.

(4) Voyez GROTIUS, *Liv.* III. *Chap.* II. §. 1. *num.* 4.

(5) Selon

Païs, est mis en prison pour les dettes de quelqu'un de ses Concitoyens. Mais s'il y a des Dettes contractées contre les statuts de la fondation du Corps, (5) elles tombent sur ceux-là seuls qui ont consenti à l'emprunt, & non pas sur les autres qui ont été d'avis contraire, hormis ce en quoi ceux-ci pourroient avoir profité quelque chose de l'argent prêté. Lorsque les biens de la Communauté ne suffisent pas pour acquitter une telle dette, il faut que chacun de ceux qui ont consenti, paye sa part de ce surplus. Que si quelqu'un des Membres a prêté en son particulier au Corps consideré comme tel, il ne peut s'en prendre qu'aux biens de la Communauté; s'ils ne suffisent pas pour le satisfaire, tant pis pour lui, c'est sa faute (a). Enfin, s'il survient quelque démêlé entre quelqu'un des Membres & tout le Corps, ce n'est pas le Corps qui en doit décider, mais l'Etat, de qui il dépend: car y ayant ici un Juge commun, le Corps ne doit pas être Juge en sa propre Cause.

(a) Voyez *Hobbes Leviath.* Cap. XXII.

Des Corps illégitimes ou factieux.

§. XXIII. LES *Corps illégitimes* ne sont pas seulement ceux dont les Membres s'unissent pour commettre ouvertement quelque Crime, comme les bandes de *Larrons*, de *Filoux*, de *Gueux*, de *Miquelets*, de *Corsaires*, de *Brigands*, &c. On doit encore entendre par-là toutes sortes de liaisons que les Citoyens font ensemble sans le consentement du Souverain, & d'une maniere opposée au but des Societez Civiles. Ces engagemens s'appellent des *Cabales*, des *Conjurations*, des *Factions*, &c. & l'on y entre pour diverses raisons. Souvent des esprits séditieux tâchent de s'emparer ainsi du Gouvernement de l'Etat, ou du moins de faire tourner les affaires publiques d'une maniere qui s'accommode à leur goût & à leur avantage particulier. Quelques-uns veulent s'enrichir aux dépens du Public: d'autres cherchent par-là dequoi se promettre l'impunité de leurs crimes. Il faut même regarder comme des Cabales suspectes & dangereuses, non seulement ces liaisons particulieres dont on cache le sujet, mais encore celles qui se couvrent d'un prétexte plausible, comme de se défendre soi-même, de réformer certains abus, de faire casser quelques Ministres qui malversent dans leur Emploi. Car on entreprend par-là sur les droits du Souverain, à qui il appartient de pourvoir à tout cela, & il est à craindre, que quand de tels Factieux se sentiront assez puissans, (1) ils ne tournent leurs forces contre l'Etat même. Ainsi bien des choses, qui d'ailleurs sont très-innocentes en elles-mêmes, deviennent illicites lorsqu'elles se font par voye de Cabale. Il est permis, par exemple, de présenter une Requête au Souverain, d'accuser quelqu'un, &c. mais lorsqu'on y va accompagné d'un grand nombre de gens (a) que l'on a ramassez tout exprès, cela sent la sédition. C'est ainsi que, que par les Loix de la Guerre, il est quelquefois défendu aux Soldats, sur peine de la vie, de venir demander leur paye en troupe.

(a) Voyez *Actes* XIX, 30, 40. & *Hobbes de Cive*, Cap. XIII. §. 12, 13. & *Leviath.* Cap. XXII. *in fine.*

Des fonctions particulieres des Citoyens qui ont quelque Emploi Public.

§. XXIV. CEUX à qui le Souverain confie quelque partie du Gouvernement qu'ils exercent en son nom & par son autorité, sont aussi engagez envers lui d'une façon plus étroite & plus particuliere que les simples Citoyens. On appelle ces gens-là

(5) Selon le Droit Romain, pour quelque raison & de quelque maniere que les Directeurs d'une Communauté ayent emprunté de l'argent, sans un ordre particulier, le Corps n'est tenu de payer la Dette, qu'autant qu'il en a profité: *Civitas mutui datione obligari potest, si ad utilitatem ejus pecuniæ versæ sunt: alioquin ipsi soli, qui contraxerunt, non Civitas tenebuntur.* DIGEST. Lib. XII. Tit. 1. *De rebus credit.* &c. Leg. XXVII. Voyez là-dessus ANTOINE FAVRE, *Rational.* Tome III. page 60, 61. & feu Mr. HUBER, *Prælect. Jur. Civil. in Dig.* ad Tit. *De reb. credit. num.* 8, *& seqq.*

§. XXIII. (1) C'est ainsi qu'*Othon* disoit à ses Soldats, qui avoient excité une Sedition: „Je sçai bien que „tout cela s'est fait pour l'amour de moi: mais parmi „la confusion & les tenebres, vous donniez occasion „d'entreprendre quelque chose contre moi. *Vos quidem istuc pro me, sed in discursu ac tenebris, & rerum omnium confusione, patefieri occasio etiam adversus me potest.* TACIT. Hist. Lib. I. Cap. LXXXIV. num. 1. L'Auteur citoit ce passage.

Ministres, ou *Officiers Publics*, ou bien *Magistrats*; & il ne faut pas les confondre avec les *Ministres ou Officiers particuliers du Prince*, qui le servent comme ils feroient un simple Particulier, dans les affaires qu'il a, comme toute autre personne. Pour ceux qu'il employe à son service précisément entant que Souverain, les uns ont en main une partie du Gouvernement, en vertu dequoi ils représentent sa personne d'une certaine maniere; & ce sont ceux que l'on nomme proprement *Ministres Publics*: les autres sont simplement chargez de l'expédition & de l'exécution des affaires publiques. Il faut mettre au premier rang les *Régents du Royaume* (1) pendant la Minorité d'un Roi, ou lorsqu'il vient à être fait prisonnier, ou à perdre son bon sens; les *Gouverneurs des Provinces, des Villes, & des Districts*: les *Commandans d'Armée tant par mer que par terre*: les *Intendans des Finances*: les *Présidens des Cours de Justice*: les *Examinateurs des Doctrines*: les *Ambassadeurs ou Envoyez auprès des Puissances Etrangeres*; & autres semblables Ministres. L'autre classe renferme les *Conseillers*, qui ne font que proposer leurs avis au Souverain; les *Secretaires*; les *Receveurs des deniers publics & des revenus de l'Etat*; les *Soldats*; les *Officiers subalternes*; ceux *qui prêtent leur bras à l'exécution de la Justice*; & autres Emplois semblables, dont il est aisé de connoître la variété & la subordination dans chaque Etat (a).

(a) Voyez *Hobbes Leviath.* Cap. XXIII. & *Bodin. de Republ.* Lib. III. Cap. V.

CHAPITRE III.

De l'Origine & des Fondemens de la SOUVERAINETE'.

Les Conventions qui forment l'Etat, produisent aussi la Souveraineté.

§. I. VOYONS maintenant quelle est l'origine prochaine & immédiate de la Souveraineté qui se trouve dans tous les Etats, & qui en est comme l'ame.

Je suppose ici d'abord, que cette Autorité Souveraine ne sauroit s'exercer avec quelque effet, si celui qui en est revêtu n'a d'un côté des forces assez grandes pour le mettre en état de contraindre ses Sujets par la vûë de quelque mal, à lui obéïr; & de l'autre, un bon titre en vertu duquel il ait droit de leur prescrire ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire. L'une & l'autre de ces choses résulte immédiatement des Conventions qui forment la Societé Civile; car on est censé avoir en main les forces de plusieurs, lorsqu'ils sont tenus de ne faire usage de leurs propres forces que de la maniere qu'on le jugera à propos, ensorte qu'ils ne peuvent pas légitimement nous résister, ou refuser de nous obéïr; car c'est la seule maniere de transférer à autrui ses propres forces. Or les Sujets, en soumettant leurs volontez à celle du Souverain, s'engagent par-là à ne pas lui résister, (1) ou à lui obéïr toutes les fois qu'il voudra employer leurs forces & leurs facultez à l'avancement du Bien public; & ainsi ils le rendent assez fort pour y contraindre chacun d'eux. Cette même Convention lui donne aussi un titre bien légitime & bien authentique, puisqu'elle fonde son Autorité non sur la violence de sa part, mais sur une soumission & un consentement volontaire des Sujets. Voilà donc l'origine prochaine & immédiate du Pouvoir Souverain, entant qu'il marque une Qualité Morale. Car tout de même qu'on transfére son bien à autrui par des Conventions & des Contracts, on peut aussi par une soumis-

§. XXIV. (1) Voyez ci-dessous, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 8. & GROTIUS. *Liv.* I. *Chap.* III. §. 15, 24.

CHAP. III. §. 1. (1) *Momentum ne utrique experiri vellet imperium cujus vis omnis in consensu obedientium esset.* TIT. LIVIUS, *Lib.* II. Cap. LIX. Citation de notre Auteur

sion volontaire, se dépouiller en faveur de quelqu'un qui accepte la renonciation du droit que l'on avoit de disposer pleinement de sa liberté & de ses forces naturelles. Ainsi un Homme qui s'engage à être mon Esclave, me confére véritablement sur lui l'Autorité de Maître; & c'est par une crasse ignorance que quelques-uns objectent ici cette maxime commune, & vraye en un autre sens, que *l'on ne sauroit donner ce que l'on n'a pas* (2).

Cela se fait avec l'approbation & par la volonté de DIEU.

§. II. MAIS quoique la Souveraineté résulte immédiatement des Conventions Humaines, cela n'empêche pas, que pour la rendre plus sacrée & plus inviolable, il ne faille un principe plus relevé, & que l'Autorité des Princes soit de Droit Divin aussi-bien que de Droit Humain; car depuis que les Hommes se furent multipliez considérablement, la droite Raison leur ayant fait voir que l'établissement des Societez Civiles étoit absolument nécessaire pour l'ordre, la tranquillité, & la conservation du Genre Humain; DIEU, entant qu'Auteur de la Loi Naturelle, doit aussi certainement être régardé comme Auteur des Societez Civiles, & par conséquent du Pouvoir Souverain, sans lequel elles ne sauroient être conçues. En effet, il faut rapporter à DIEU non seulement les Etablissemens faits immédiatement par son ordre, & sans l'intervention d'aucun acte humain; mais encore ceux que les Hommes ont inventez eux-mêmes par les lumieres de la droite Raison, selon que les circonstances des tems & des lieux le demandoient, pour s'acquitter des Obligations (a) que quelque Loi Divine leur imposoit. Ainsi dès-là que sans le Gouvernement Civil on ne pouvoit plus pratiquer commodément les Devoirs de la Loi Naturelle, DIEU, qui prescrit cette Loi aux Hommes, leur a par cela seul ordonné manifestement de former des Societez Civiles. Aussi voyons-nous, que dans l'Ecriture Sainte il approuve formellement l'Autorité des Souverains, & la fait regarder comme venant de lui, ordonnant sous des peines très-rigoureuses de la respecter & de s'y soûmettre. Mais il n'est pas bien sûr que DIEU ait expressément commandé d'établir telle ou telle Societé Civile en particulier, avant (1) qu'il y en eût aucune de formée. Car pour ce qui est du sixiéme (2) des *Préceptes donnez aux enfans de Noé*, supposé qu'on pût le vérifier, il ne marque point de tems ni de lieu précis, & rien n'empêche qu'on ne l'explique en ce sens : *Qu'il faudra administrer la Justice, lorsqu'il y aura des Tribunaux établis.*

(a) Voyez I. *Timoth. II*, 2.

Ce que nous venons de dire sur l'origine de la Souveraineté, n'est pas fort différent des pensées d'un (b) Commentateur de GROTIUS : *Il faut*, dit-il, *fonder l'établissement du Pouvoir Souverain, non seulement sur un acte humain, mais sur un Commandement Divin, & sur la Loi Naturelle, ou sur un acte humain par lequel on se propose d'obéir au Droit Naturel. Car celui qui ordonne l'établissement d'une Societé, prescrit en même tems l'ordre nécessaire pour l'entretenir : Or l'ame d'une Societé, c'est qu'il y ait quelqu'un qui commande avec autorité, & l'Etat est la plus parfaite de toutes les Societez.* Voilà qui est bien, pourvû qu'on ajoûte que DIEU a déclaré ici sa volonté uniquement par les lumieres de la Raison, qui ont fait comprendre aux Hommes, que sans l'établissement des Societez Civiles, l'ordre & la paix, qui sont

(b) *Boecler in Grot.* Lib. I. Cap. III. §. 6. pag. 191.

(2) Voyez ci-dessus, *Liv.* VI. *Chap.* I. §. 12. & ci-dessous, §. 4. de ce Chapitre.

§. II. (1) C'est ce que notre Auteur veut dire dans ces paroles : *Num autem disertè Deus jusserit heic & nunc Civitatem construi, non liquet.* La suite du discours le montre assez. Ainsi tombe la critique de feu Mr. HERTIUS, qui allegue l'exemple de la Republique des *Hébreux*, que DIEU avoit fondée; comme si notre Auteur l'eût ignoré, ou oublié.

(2) C'est celui des *Jugemens*; sur quoi on peut voir SELDEN, *De Jur. Nat. & Gent. secund. Hebr.* Lib. VII. Cap. IV, *& seqq.* Conferez ici ce que dit Mr. LE CLERC sur DEUTERON. I. 17.

le but du Droit Naturel, ne pourroient pas se maintenir dans le Monde; surtout depuis que le Genre Humain se fût considérablement multiplié. Et c'est ce qui distingue les Societez Civiles d'avec les autres Etablissemens Humains. qui ont bien été inventez par les lumieres de la droite Raison; mais non pas ensorte qu'elle les fit regarder comme absolument nécessaires pour l'ordre de la Societé, & pour la conservation du Genre Humain. Il est vrai, que dans le cinquiéme Commandement (3) du Décalogue, Dieu ordonne d'obéïr aux Puissances: mais cela n'exclut pas plus les causes prochaines & immédiates du Pouvoir Souverain, que la défense de dérober, contenue dans le huitiéme Commandement, n'exclut les Conventions Humaines qui ont (4) introduit la Proprieté des biens. Lors aussi que l'on donne aux Souverains le titre de *Lieutenans de* Dieu *sur la Terre*, cela veut dire seulement, que par le moyen du Pouvoir qu'ils ont en main, ils entretiennent dans le Monde le bon ordre & la paix, beaucoup mieux que n'auroient fait les impressions de la Loi Naturelle toutes seules, & le respect des Hommes pour son Auteur. En ce sens-là les paroles suivantes du même Commentateur ne souffrent point de difficulté: *Afin donc*, dit-il, *que l'Etat fût véritablement un Etat, & qu'il produisît l'effet auquel il est destiné;* Dieu *a établi, par la Loi Naturelle, l'ordre de commander & d'obéïr, dans lequel il doit y avoir, en vertu de la volonté même de* Dieu, *& des lumieres naturelles de la Raison, un Pouvoir Souverain & indépendant, qui ne releve que de* Dieu, *comme c'est celui qui approche le plus de sa Majesté, & qui le représente ici-bas. Mais il dépend uniquement des Hommes, de conférer ce Pouvoir Souverain à une seule personne ou à plusieurs, & de régler, les uns d'une façon, les autres de l'autre, la forme du Gouvernement.*

(c) Liv. I. Chap. IV. §. 7. num. 3.

Pour ce qui regarde l'opinion de Grotius (c) touchant l'origine de la Souveraineté, elle peut être expliquée en un bon sens: *Les Hommes*, dit-il, *ont établi des Societez Civiles, non en conséquence d'un ordre de* Dieu, (c'est-à-dire, d'un commandement exprès de sa part, car en effet on n'en trouve point de tel) *mais de leur propre mouvement* (ce qui n'exclut pourtant pas les lumieres de la droite Raison, & la volonté de Dieu) *y étant portez par l'expérience qu'ils avoient faite de l'impuissance où étoient des Familles séparées* (depuis la multiplication du Genre Humain) *de se bien mettre à couvert des insultes & de la violence d'autrui. De là*, ajoûte-il, *est né le Pouvoir Civil, que* St. Pierre *appelle pour cette raison un* établissement (d) humain: *quoiqu'il soit ailleurs qualifié* (e) un établissement Divin; *parceque* Dieu *l'a approuvé comme une chose salutaire aux Hommes*, qui en sont les Auteurs propres. Ces dernieres paroles semblent donner à entendre, que Dieu s'est contenté d'approuver le Gouvernement Civil, lorsqu'il a été une fois établi dans le Monde, de la même maniere qu'il a bien

(d) *Epit.* I. Chap. II. vers. 13.

(e) *Rom. XIII*, 1.

(3) L'Auteur suivant la division des *Luthériens*, disoit ici *le quatrieme Commandement*, pour le cinquieme; *Honorez vos Peres & vos Meres*. De-plus, il accorde trop liberalement, qu'il s'agisse là des Souverains. Je sçai bien que les Théologiens & les Prédicateurs, à force de consequences, ou plûtôt de machines, renferment tous les *Superieurs* sous le titre des *Peres* & des *Meres*. Mais un bon Interpréte ne tirera jamais de là rien de semblable: & sans examiner le principe général des explications trop étenduës que l'on donne ordinairement aux Commandemens du Décalogue, (sur quoi on peut voir ce qu'a dit Mr. Le Clerc, dans sa Note sur le 1. verset du Chap. XX. de l'Exode, & ce que dit notre Auteur, après Grotius, Liv. VIII. Chap I. §. 4.) à la fin il ne faut que faire tant soit peu de reflexion à la raison que le Législateur ajoûte pour porter les *Israëlites* à l'observation du Precepte dont il s'agit: *Afin*, dit-il, *qu'ils prolongent vos jours sur la Terre, que le Créateur votre Dieu vous aura donné.* Cela fait allusion manifestement à l'efficace que l'on attribuoit aux prieres des Peres & des Meres en faveur de leurs Enfans obéïssans. Voyez Mr. Le Clerc sur ce Commandement, & sur Genes. XXVII. 33. La chose sera encore plus évidente, si l'explication ingénieuse de Mr. Des Maizeaux (dans les *Nouvelles de la République des Lettres*, Novembre 1700. page 500. *& suiv.*) est bien fondée.

(4) Ces Conventions n'étoient point nécessaires pour introduire la Proprieté des biens, comme nous l'avons fait voir en son lieu.

voulu (f) approuver la condition d'Esclave, qui est sans contredit un établissement humain. Mais il faut ajoûter, qu'avant qu'il y eût aucune Societé Civile, (5) les Hommes pouvoient comprendre, en faisant réfléxion sur l'Etat du Genre Humain depuis sa multiplication, que DIEU vouloit qu'ils formassent de telles Societez, sans lesquelles il n'y auroit pas eu moyen de vivre en paix & en sûreté; desorte qu'en suivant ainsi les lumieres de leur Raison, conforme au but de la Loi Naturelle, ils accomplissoient effectivement la volonté de DIEU.

(f) *Ephes.* VI, 5, 6, 7, 8. *Coloss.* III. 22. I. *Tim.* VI, 1. *Tite*, II, 9.

§. III. CELA suffit, à mon avis, pour regarder comme sacrée l'origine du Gouvernement Civil, & pour engager les Sujets à avoir du respect & de la soumission pour leurs Souverains. Il ne sera pourtant pas inutile d'examiner ici les (1) raisons d'un Auteur (a) Moderne, qui prétend qu'il faut encore quelque chose de plus. Il pose d'abord pour principe, qu'il y a de la différence entre *la cause de l'Etat*, & la *cause du Gouvernement Civil ou de la Souveraineté*. Il avoue que les Etats sont formez par des Conventions; mais il soûtient néanmoins, que c'est DIEU qui confére immédiatement aux Princes le Pouvoir Souverain, sans que les Hommes y contribuent en aucune maniere. Selon lui les Peuples libres, qui se choisissent eux-mêmes un Roi, ne le revêtent pas pour cela de l'Autorité Souveraine: ils ne font que désigner celui à qui le Ciel doit la conférer, de même que dans plusieurs Villes Municipales, quoique l'élection des Magistrats appartiennent au Conseil, ceux qui sont nommez reçoivent leur Pouvoir uniquement du Souverain.

Si la Souveraineté vient immédiatement de DIEU?

(a) *J. Frid. Horninus, de Civit.* Lib. II. Cap. I.

(5) Ceci suppose le Systême de notre Auteur fondé sur de pures speculations, & non sur des faits ou sur le genie des Hommes en géneral, & sur ceux des premiers Siecles en particulier. Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, Chap. I. de ce Livre, §. 7. *Note* 1. Ainsi on peut fort bien s'en tenir à la pensée de GROTIUS. Il y a là-dessus un beau passage de CICERON, qui porte qu'il n'y a rien de plus agreable à la Divinité Suprême, que les Societez Civiles légitimement formées: *Nihil est illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quam concilia cœtusque hominum, jure sociati, quæ Civitates adpellantur.* Somn. Scip. Cap. III. Je remarquerai encore, qu'un des plus zélez Defenseurs du Pouvoir des Rois, GUILLAUME BARCLAI, regarde DIEU uniquement comme l'approbateur & le protecteur de leur Souveraineté, *De Regno & Regali potestate, contra Monarchomachos*, Lib. III. Cap. II.

§. III. (1) Jamais on n'a debité de plus pauvres raisons que sur cette matiere. Si l'on en veut voir un échantillon parmi quantité d'Auteurs, que leurs préjugez, leur intérêt, & la situation des affaires dans les lieux où ils vivoient, ont seduit grossierement; on n'a qu'à lire, par exemple, la Dissertation de BOECLER *de auspicio Regio*, dans le I. vol. du Recueil de ses *Dissertations Academiques*; & THOMAS CREECH, dans ses Notes Angloises sur sa Version en vers de LUCRECE, publiée en 1685. sous le regne de *Jaques II*. page 52, *& suiv.* Le dernier est d'autant plus ridicule, qu'il tire la chose par les cheveux, & que de 60. pages qu'il employe à faire quelque peu de Notes sur sa Traduction, il en perd cinq ou six à cette digression hors de propos. Aussi voit-on, que quand il publia depuis l'original même avec des Notes plus étendues, en 1695, comme alors le Gouvernement avoit changé, il n'eut garde de rien dire sur cette prétendue émanation immédiate de l'autorité Divine. Mais un Théologien de *Dannemark* a de nos jours refuté bien plus efficacement l'opinion contraire, c'est en faisant brûler par la main du Bourreau, à *Coppenhagen*, un Livre de Mr. THOMASIUS, où ce Jurisconsulte soûtenoit que DIEU n'est pas *la cause immédiate de la Souveraineté.* Voilà ce que peut le zele aveugle, ou plûtôt la basse flatterie des Ecclésiastiques. Au reste, celui dont je parle, est HECTOR GODEFROI MASIUS, dont on connoitra encore mieux le caractere, par un Livre dont l'Extrait se trouve dans la BIBLIOTHEQUE UNIVERS. Tome XI. page 47. *& suiv.* Mr. THOMASIUS de qui je tiens le fait que je viens de rapporter, remarque au même endroit (*Inst. Jurispr. Div.* Lib. III. Cap. VI. §. 68, *& seqq.*) que l'on proposa autrefois en *France*, dans l'Assemblée génerale des Etats du Royaume, de faire canonizer cette proposition, *Que les Rois tienent de* DIEU *immediatement leur autorité*: mais la chose n'eut point de suite, parceque plusieurs firent voir que le salut de la *France* ne dépendoit nullement d'une telle opinion, & qu'ainsi il falloit laisser debattre la question dans les Ecoles. GRAMOND, *Liv.* I. *Hist. Gall.* page 62, *& seqq. Edit. Elzevir.* Cet article, que le Tiers Etat vouloit faire passer en Loi, ne tendoit pas tant a établir l'origine de la Souveraineté en elle-même, qu'à la mettre en sûreté d'où qu'elle vienne, contre les maximes détestables de ceux qui la font dependre du *Pape*, qui donnent à ce prétendu Chef de l'Eglise le pouvoir d'absoudre les Sujets du Serment de fidelité, & qui autorisent ceux-ci à assassiner leur Prince comme Héretique. On peut voir toute cette affaire racontée au long par feu Mr. LE VASSOR, dans son *Hist. de* LOUIS XIII. sur l'année M. DC. XV. Tome II. page 74. *& suiv.* Conferez aussi ce que je m'apperçois que Mr. THOMASIUS lui-même a dit depuis, dans la 4. Edition de ses *Fundamenta Jur. Nat. & Gent.* Lib. III. Cap. VI. §. 9, 10. *in Not.*

Cette pensée a un air de dévotion qui éblouït bien des gens : mais, pour peu qu'on l'examine, on trouvera qu'elle renverse toutes les Conventions des Souverains avec leurs Sujets, & toutes les Loix fondamentales de l'Etat. Et d'abord, on ne sauroit voir
(b) *Majestas.* sans une juste indignation, que cet Auteur ôte entierement la (b) *Majesté Souveraine* aux Républiques, & qu'il ne l'accorde qu'aux Rois. J'avoue que dans ces derniers siécles l'usage a affecté aux Rois d'une façon particuliere le titre de *Majesté :* mais on ne laisse pas pour cela de (2) s'en servir pour désigner le rang & l'autorité des Souverains dans quelque sorte de Gouvernement que ce soit. La définition qu'il donne lui-même de la *Majesté Souveraine*, quoique d'ailleurs un peu trop vague, convient à un Sénat, ou à une Assemblée du Peuple, aussi-bien qu'à la Monarchie. C'est, dit-il, *un Pouvoir Souverain sur l'Etat en tout & partout.* J'avoue que les Rois ont quelque prééminence sur les Souverains d'un Gouvernement Aristocratique ou Démocratique, en ce que chaque Membre d'un Sénat, ou d'une Assemblée du Peuple, dépend du Corps entier ; au lieu que les Rois ne reconnoissent point de Supérieur ici-bas : Mais cela n'empêche pas que l'Autorité des Souverains, par rapport à leurs Sujets, ne soit la même & n'ait une égale force dans toute forme de Gouvernement. Notre Auteur regarde DIEU comme l'unique cause de cette *Majesté qu'il répand* (ce sont ses termes) *immédiatement sur les Rois, du moment qu'ils ont été élus par le Peuple.* Je suis fort trompé, s'il n'a conçu la *Majesté Souveraine* comme une Qualité Physique : absurdité, dans laquelle tombent aussi manifestement ceux (3) qui disent, que la Souveraineté est *une Créature de* DIEU *si excellente, qu'il n'y en a point d'autre dans un même ordre de Cause, ou d'un ordre supérieur, qui par aucun principe né avec elle, ait contribué quoi que ce soit à l'établissement de cette sorte de Gouvernement.* Idées bien grossieres, qui découvrent un grand fond d'ignorance en ce qui regarde la nature des Choses Morales ! Les Rois, ajoûte-t-on, qui sont tirez de l'obscurité d'une basse naissance pour monter sur le Trône, brillent tout-à-coup d'un éclat extraordinaire qui ne peut venir que du Ciel. Mais ce n'est-là qu'une miserable déclamation, capable seulement de frapper des Ignorans qui ne sçavent pas distinguer le clinquant d'avec l'or, les fausses pensées d'avec les vrayes. Ce que l'on dit ensuite que DIEU a un soin particulier des Rois, ne prouve rien non-plus. La Providence Divine a donné d'aussi grandes marques de sa protection en faveur d'autres personnes d'un rang moins élevé, surtout de celles qui devoient être fort utiles au Genre Humain ; & l'on a vû au contraire bien des Rois empoisonnez, ou morts de quelque autre maniere tragique, par la conspiration de leurs propres Sujets. Pour ce qui est de quelques Princes (4), qui par un effet de leur tempérament, ont produit des actions héroïques que l'on regarde comme tenant du miracle, on fera bien de consulter là-dessus des Médecins. En vain étale-t-on aussi les châtimens du Ciel déployez sur les Rois insolens, ou sur les Sujets rebelles : en vain entasse-t-on un grand nombre de passages de l'Ecriture Sainte, qui

(2) Ceci n'a lieu qu'en Latin.

(3) Ces paroles sont du Théologien, J. ADAM, OSIANDER, *Observ. in* GROT. Lib. I. Cap. III. §. 7. *page* 478.

(4) Je me souviens ici de ces paroles de MONTAGNE, *Essais*, Liv. II. Chap. XII. page 169. Tome II. *Edit. de Londres.* » Les ames des Empereurs & des Savatiers » sont jettées à même moule. Considerant l'importan- » ce des actions des Princes, & leurs poids, nous nous » persuadons qu'elles soyent produites par quelques » causes aussi poisantes & importantes. Nous nous » trompons : ils sont menez & ramenez en leurs mou- » vemens, par les mesmes ressors, que nous sommes » aux nostres. La mesme raison qui nous fait tanser » avec un voisin, dresse entre les Princes une guerre : » la même raison qui nous fait fouetter un Laquais, » tombant en un Roy, lui fait ruiner une Province. » Ils veulent aussi légérement que nous, mais ils peu- » vent plus. Pareils appetits agitent un ciron, & un » Elephant.

prouvent même contre l'opinion de l'Auteur dont il s'agit, que DIEU est auteur du Gouvernement Aristocratique, aussi-bien que de la Monarchie; en vain allégue-t-on plusieurs prédictions de ce que quelques Rois devoient faire un jour, car on en trouve aussi à l'égard des Républiques. Enfin, ce que l'Ecriture nous apprend de (5) l'établissement des Rois parmi les *Juifs*, ne tire point à conséquence pour l'origine de la Monarchie en général; puisque long-tems auparavant il y avoit déja plusieurs Royaumes dans le monde. C'est-là seulement un exemple particulier des diverses manieres dont l'Autorité Souveraine a été conférée à telle ou telle personne, selon la diversité des Peuples.

Examen des raisons dont un Auteur Moderne se sert pour prouver que la Souveraineté ne sauroit venir que de Dieu immédiatement.

§. IV. EXAMINONS maintenant les raisons dont le même Auteur se sert pour faire voir, que *toutes les Causes Humaines ne sauroient en aucune façon produire la Majesté Souveraine, qui est la chose du monde la plus auguste.* L'argument dont il fait son fort, c'est que, *ni chaque Particulier parmi un grand nombre de gens libres & indépendans, ni la Multitude entiere, n'ayant en aucune maniere la Majesté Souveraine, ils ne sauroient la conférer au Roi.* Mais il peut arriver, & on le voit tous les jours, qu'une Qualité Morale, telle qu'est l'Autorité Souveraine, soit attachée à une personne, par le consentement de quelques autres, (a) qui n'en étoient pas formellement revêtues elles-mêmes, & qui ne laissent pas pour cela de la produire réellement dans celui en qui elle commence d'exister (1); de même que plusieurs voix réunies d'une certaine maniere, forment une harmonie qui n'étoit pas dans chacune. D'ailleurs, la Souveraineté résultant d'une Convention par laquelle les Sujets s'engagent à ne pas résister au Souverain, & à le laisser disposer de leurs forces & de leurs facultez, comme il le jugera à propos; il est clair qu'il y a dans chaque Particulier des semences, pour ainsi dire, du Pouvoir Souverain, qui poussent & se réunissent toutes ensemble par les Conventions faites entre les Sujets & le Souverain. Prétendre donc, que le Pouvoir Souverain ne puisse point émaner des Hommes, sous prétexte qu'on ne trouve rien de tel dans les Facultez Naturelles de chacun; c'est raisonner sur des idées bien grossieres: comme s'il s'agissoit ici d'une Qualité Physique, ou qu'il n'y eût point de Qualitez Morales. Je ne sçai si les Rois sages, & surtout ceux qui sont aussi Chrétiens, seront bien aises d'entendre dire, comme fait ensuite le même Auteur, que DIEU, *qui avoit lui seul le droit de gouverner l'Homme, en vertu de la Création, s'en est déchargé sur les Princes*; ensorte néanmoins qu'il le conserve toûjours, & qu'ainsi il ait (b) *entierement revêtu les Rois de son Pouvoir, sans s'en dépouiller absolument lui-même*, & autres semblables éloges, par lesquels de lâches Flatteurs cherchent à rehausser la Majesté des Princes aux dépens de la Majesté Divine. On diroit qu'ils doutent s'il reste encore à DIEU quelque Pouvoir sur les Hommes depuis l'établissement des Rois, & si ceux-ci doivent, de même que leurs Sujets, le reconnoître pour leur Supérieur commun. Mais l'Autorité des Souverains est certainement d'une toute autre nature que l'empire dont DIEU est revêtu par lui-même sur les Hommes en qualité de leur Créateur: Ainsi il y a également de l'absurdité & du blasphême, à dire que DIEU, *par une faveur toute particuliere, communique aux Princes*, qui sont Hommes aussi-bien que leurs Sujets, *l'empire qu'il a lui*

(a) Voyez *Digest.* Lib. XLI. Tit. I. *de adquirendo rerum dominio*, Leg. XLVI.

(b) *Per cumulationem, non per omnimodam abdicationem.*

(5) Voyez le *Discours sur le Gouvernement*, par ALGERNON SIDNEY, Chap. II. Sect. IX.

§. IV. (1) Sur ce principe (ajoûtoit ici notre Auteur) on ne sçauroit approuver le raisonnement de *Socrate*, rapporté par ELIEN, lorsque ce Philosophe, pour encourager *Alcibiade* à paroître hardiment dans l'Assemblée du Peuple, lui disoit: *Si vous méprisez en particulier chacun de ceux qui composent cette Assemblée, que ne les méprisez-vous aussi lorsqu'ils sont tous ensemble?* Var. Hist. Lib. II. Cap. I.

seul en vertu de la Création. Pour prouver ensuite, que DIEU seul est la *cause immédiate* de la *Majesté Souveraine*, on distingue entre *la cause efficiente immédiate*, & *la maniere immédiate d'établir.* DIEU, dit-on, est l'auteur immédiat de la *Majesté Souveraine*, quoique la plûpart des Rois montent sur le Thrône par quelque autre voye médiate. Ainsi il faut mettre de la différence entre ces deux propositions: DIEU *est la cause immédiate de la Majesté Souveraine*; & DIEU *établit immédiatement le Prince*, ou, DIEU *lui confére immédiatement la Majesté Souveraine*: car, quoiqu'on puisse dire que DIEU confére cette Majesté (2) par l'entremise des suffrages du Peuple, par la voye de la Succession, par les Conquêtes; on ne sauroit proprement en attribuer la production à aucune Cause Seconde, prochaine & immédiate. Mais on raisonne ici toûjours sur une fausse idée de la Souveraineté, que l'on conçoit manifestement comme un Etre Physique, qui ayant été produit par le Créateur, sans être attaché à aucun sujet, court ensuite par le monde, jusques à ce que l'élection d'un Peuple le fixe au Roi nommé, & le remplisse de son auguste splendeur. Qu'est-ce donc que cette *Majesté Souveraine* avant qu'elle ait été placée dans la personne d'un Roi? Est-ce une Substance, ou un Mode? (3) Si c'est un Mode, comment peut-elle exister sans sujets? En quel tems a-t-elle été créée? Est-ce au commencement du Monde, ou depuis? N'y a-t-il dans tout le Monde qu'une seule *Majesté Souveraine*, dont chaque Roi possede une partie? Ou bien chaque Roi a-t-il en particulier sa *Majesté* toute entiere? Lorsqu'un Roi meurt, que devient sa *Majesté*? Périt-elle avec lui, ou subsiste-t-elle encore, comme une Ame separée du Corps? Ou bien passe-t-elle par une espece de Metempsycose, dans le nouveau Roi qui succéde au défunt? On seroit fort embarrassé de répondre à toutes ces questions: & au fond il est ridicule de chercher la cause immédiate du Pouvoir Souverain, consideré en général par abstraction, puisqu'il n'existe jamais que dans telle ou telle personne en particulier. C'est tout comme si sçachant la cause de l'existence de chaque Homme, on s'avisoit de chercher la cause de la Nature Humaine considérée par abstraction. D'ailleurs, l'Auteur que je réfute, laissant aux Peuples la liberté, lorsque personne n'a acquis aucun droit au Pouvoir Souverain, de choisir quel Roi il leur plaît, & quand bon leur semble, (c) ou d'établir telle forme de Gouvernement qu'ils jugent à propos; je voudrois bien sçavoir, que seroit devenue la *Majesté Souveraine*, si tous les Peuples eussent trouvé bon de faire des Etats Aristocratiques ou Démocratiques? J'avoue, que l'Election, considérée proprement & précisément en elle-même, n'est autre chose qu'une maniere de faire acquerir à quelqu'un la Souveraineté; mais rien n'empêche, que par un seul & même acte on ne désigne une certaine personne, & on ne lui confére en même tems une Autorité qui n'existoit pas auparavant; car il est clair que le concours

(c) Voyez *Deut.* XVII, 14.

(2) C'est en ce sens (ajoûtoit notre Auteur) que l'Orateur THEMISTIUS dit à deux Empereurs: Que les Gens de Guerre, qui les ont elus, ne sont pas les auteurs propres de cette election; mais qu'elle vient du Ciel, & que les hommes n'ont été que les Ministres de la publication de l'ordre des Dieux: Μὴ γὰρ οἴεσθε, ὦ γενναῖοι, τὺς στρατιώτας κυρίυς εἶναι τοιαύτης χειροτονίας· ἀλλ' ἄνωθεν αὐτὴ κάτεισιν ἡ ψῆφος, ἄνωθεν ἡ ἀνάῤῥησις τελειῦται. (τῦτο δέ φησιν Ὅμηρος, Ἡ δὲ Διὸς βυλὴ) ταῖς τῶν ἀνθρώπων διακονίαις. Orat. XV. (VI. *Edit. Hard.* page 73. C.) Mais de quel droit les Armées Romaines élisoient-elles les Empereurs? Voilà de beaux Interprêtes de la volonté du Ciel!

(3) Notre Auteur renvoye ici à l'*Histoire du Concile de* TRENTE, par le Pere PAUL, Lib. II. page 213. *Edit. Latin. Gorinchem.* 1658. où l'on voit que les Peres de ce Concile se tourmentoient fort pour expliquer la nature du *caractére* que les Sacremens impriment; le tout faute d'entendre ce que c'est que les Choses Morales: Ajoûtons, & par une crasse ignorance des principes de la bonne Théologie, ou de la simplicité de l'Evangile, pour ne rien dire des autres motifs qui pouvoient s'y joindre.

§. V.

cours mutuel des volontez suffit pour produire un droit, (d) & généralement toute autre sorte de Qualité Morale. Nous n'aurons pas de la peine à résoudre cette autre difficulté: *Si le Peuple*, dit-on, *est la Cause Seconde de la Majesté Souveraine, il doit avoir reçu de* DIEU *le pouvoir de la produire: or c'est ce que l'on ne sauroit prouver.* Mais puisque DIEU a imprimé dans le cœur des Hommes un désir ardent de leur propre conservation; qu'il leur ordonne de maintenir parmi eux le bon ordre & la paix; & qu'il leur a donné la Raison pour connoître les moyens propres à cette fin, dont le principal est le gouvernement Civil: y a-t-il le moindre lieu de douter, qu'ils ne tiennent du Ciel le droit d'établir l'Autorité Souveraine? Les axiomes Philosophiques, que l'on étale ici en divers endroits, sont en partie fort incertains, en partie tirez des Choses Physiques, & appliquez mal-à-propos aux Choses Morales. (e) Je n'ai pas loisir de les examiner en détail.

(d) Voyez *Hobbes, de Cive*, Cap. II. §. 4. & ce que nous avons dit ci-dessus, Liv. III. Chap. V. §. 2, 3, 4.

(e) Ce que dit au reste *Ovide, Fast.* Lib. V. au commencement, sur l'Origine de la *Majesté*, n'est qu'une fiction Poëtique.

Les Guerres n'ont pas produit le Gouvernement Civil.

§. V. LE même Auteur s'étend fort à réfuter les sentimens de ceux qui rapportent à quelque autre cause l'origine de la Souveraineté. Surquoi il faut avouer, qu'il dit bien des choses judicieuses, quoiqu'il en avance d'autres qu'on ne sauroit lui passer. Il a raison de soutenir que le Pouvoir Souverain ne doit pas son origine aux *Guerres excitées par l'ambition, ou par les autres Passions dereglées des Tyrans;* car cela suppose des Societez Civiles déja établies. Il est vrai que les violences qui se commettoient tous les jours, & les machinations de ceux qui travailloient à opprimer les autres, ont pû donner occasion aux Peres de famille, qui avoient vécu jusqu'alors séparez & indépendans, de se joindre plusieurs ensemble pour former des Etats. (1) Il est clair encore, que la plûpart des grands Empires, pour ne pas dire tous, doivent leurs accroissemens aux Conquêtes; mais il ne s'ensuit point de là, que les Guerres ayent produit originairement le Pouvoir Souverain; car il faut, pour le moins, que les premiers qui allerent de concert attaquer les autres, se soient, avant toutes choses, soumis volontairement à la conduite d'un Chef. Et pour ceux qui étoient subjuguez, le Vainqueur n'eut sur eux aucune Autorité légitime, que quand ils se furent ensuite engagez, par quelque Convention, à lui obéïr fidélement.

Si les Peres de Famille ont pû devenir Princes?

§. VI. IL n'est pas non-plus impossible, que l'Autorité des Peres de famille, surtout de ceux qui avoient sous leur dépendance plusieurs Hameaux, ait été érigée en Souveraineté (1). A la verité le Pouvoir Paternel ne regarde proprement que l'Education des Enfans, comme le Pouvoir des Maîtres ne s'étend qu'à ce qui concerne les affaires domestiques; & la multitude des Enfans, ou des Esclaves, ne fait point par elle-même changer de nature à ces deux sortes de Pouvoir. Il n'y a pourtant pas une si grande distance entre l'Autorité des Peres de famille, & celle des Souverains, que l'on ne puisse passer de la premiere à l'autre, sans que DIEU produise lui-même une *Majesté* toute nouvelle; car, supposé qu'un Pere de famille, qui avoit un grand nombre d'Enfans & d'Esclaves, émancipât, pour ainsi dire, les premiers, & affranchît les autres, leur permettant de vivre désormais en leur particulier, & de former des Famielles séparées, à condition qu'elles se soumettroient à son Gouvernement en ce qui concerneroit leur sureté commune; je ne vois pas ce qui manquoit à un tel homme pour avoir le rang & l'autorité de Prince, pourvû qu'il eût d'ailleurs en main les forces nécessaires pour le but des Societez Civiles. Que si, avant que de mourir,

§. V. (1) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, sur le Chap. I. de ce Livre, §. 7. *Note* 1.

§. VI. (1) Voyez ci-dessus, Liv. VI. Chap. II. §. 10. *Note* 2. & le Second Traité *du Gouvernement Civil*, par Monsieur LOCKE. Chap. VIII. §. 105, *& suiv.* de l'Original.

il désignoit un Successeur, du moins avec le consentement de ses Enfans, il falloit sans contredit suivre cette disposition. Autrement après sa mort il y avoit une espece d'interrégne, pendant lequel les Enfans devoient, d'un commun accord, régler entr'eux la forme du Gouvernement, & choisir le Chef à la conduite de qui ils vouloient se soumettre désormais : auquel cas on pouvoit sans violer le Droit Naturel, nommer pour Successeur le Cadet même des Enfans du défunt (a).

(a) Voyez *Genes.* XXVII, 29, 37.

De quelle maniere un Vassal qui est dégagé de l'Obligation où il étoit envers son Seigneur, peut devenir Souverain ?

§. VII. L'AUTEUR, que j'ai réfuté si souvent dans ce Chapitre, prétend aussi, que l'on ne peut pas regarder comme véritable auteur de la *Majesté Souveraine*, celui qui en étant revêtu lui-même, confere la dignité Royale à une personne qui dépend de lui, en se dépouillant désormais de tout le pouvoir qu'il avoit sur elle : comme si un Roi décharge son Vassal des engagemens où il étoit envers lui, & consent qu'il possede désormais, (1) comme Prince Souverain, les Terres qu'il avoit en Fief ; ou si l'on donne à un Sujet quelque Province, sans s'y reserver absolument aucun droit. En ce cas-là, selon nôtre Auteur, la cession du Prince n'est qu'une maniere de faire acquérir la Souveraineté, & elle peut être mise au même rang que l'Election. Mais, si l'on y pense bien, on verra ici aisément d'où vient la Souveraineté du Vassal : car quand le Roi renonce à tous ses droits sur lui & sur le Fief, il met dès-lors le Vassal en état de devenir Souverain, & il lui procure aussi des gens qui peuvent devenir ses Sujets ; les Habitans des Terres féodales n'ayant pû se soumettre légitimement au Vassal, comme à leur Souverain, s'ils n'étoient auparavant déchargez de l'obéïssance qu'ils devoient au Seigneur principal. Après quoi, c'est toûjours le consentement du Peuple, qui est la véritable source de l'Autorité Souveraine que le Vassal acquiert à cette occasion : Car ou le Seigneur pouvoit, de sa pure autorité, donner la Province à qui bon lui auroit semblé, & il devoit avoir acquis ce droit par un consentement du Peuple, ou entierement libre, ou donné ensuite d'une Guerre juste : ou il n'avoit pas un tel pouvoir ; & en ce cas-là il faut que le Peuple donne un consentement exprès, pour que le Vassal devienne son Souverain (2).

Si un Peuple libre qui se choisit un Roi, ou un Roi qui résigne le Royaume à un autre, lui conferent par-là veritablement l'autorité Souveraine ?

§. VIII. ENFIN, le même Auteur soûtient qu'un Peuple même, qui las du Gouvernement Démocratique vient à se choisir un Roi, n'est pas néanmoins l'auteur du Pouvoir Souverain que celui-ci reçoit : car, dit-il, le Roi n'est revêtu de l'Autorité Souveraine que quand le Peuple s'est dépouillé de son droit. Or du moment que le Peuple s'est dépouillé de son droit, il n'a plus l'Autorité Souveraine ; donc il ne fait que choisir celui qui doit la recevoir immédiatement de DIEU. Mais, par un semblable raisonnement, on pourroit soutenir, que la Proprieté des biens ne passe jamais d'une personne à l'autre ; car certainement un autre ne sauroit devenir maître de la moindre chose qui m'appartient, si je ne renonce à mon droit de Proprieté. Or après cela je n'ai plus la Proprieté, & par conséquent, selon le principe de nôtre Auteur, je ne saurois la transférer à autrui. Ainsi sur ce pié-là je ne fais que choisir une personne qui doit recevoir, je ne sçai d'où, un droit de Proprieté formé tout de nouveau,

§. VII. (1) Car il y a des Vasseaux qui sont eux-mêmes Souverains. Voyez GROTIUS, *Liv.* I. Chap. III. §. 23. Ainsi le Seigneur principal, en relâchant son droit à un tel Vassal, ne fait que dégager les Sujets de celui-ci du respect & des engagemens où ils etoient en conséquence de l'obligation Feodale de leur Seigneur immédiat. Mais afin que cette decharge soit valide, il faut dans un Royaume qui n'est point Patrimonial, le consentement du Peuple, aussi-bien que quand il s'agit de donner par là au Vassal, qui n'étoit pas Souverain, le moyen de le devenir ; parceque c'est une espece d'Aliénation. Voyez GROTIUS *Liv.* II. *Chap.* VI. §. 8, 9.

(2) Car le Seigneur a bien pû renoncer à son droit, mais non pas faire passer la Province malgré elle, sous la Souveraineté du Vassal à qui elle n'etoit engagée que d'une Obligation Feodale. Voyez l'endroit de GROTIUS, que je viens de citer, §. 4.

& tombé des nues, pour ainsi dire. Ces deux raisonnemens sont aussi ridicules l'un que l'autre.

A l'égard de la résignation volontaire qu'un Roi fait de sa Couronne, on prétend que par-là *il se dépouille de l'Autorité Souveraine qu'il avoit sur ses Provinces, & qu'il décharge ses Peuples du serment de fidélité qu'ils lui avoient prêté; après quoi la Majesté Souveraine retourne à son premier auteur, qui en revêt le Successeur désigné.* C'est-là manifestement admettre une espece de Metempsycose de la Souveraineté, & je crois que toute personne de Bon-Sens me dispensera de m'étendre à faire voir l'absurdité d'une telle pensée. Il est évident, que celui qui renonce à la Couronne fait place à un Successeur, qui ou n'avoit aucun droit à la Couronne, ou y étoit appellé par l'ordre de la Succession établi au commencement en vertu d'une Ordonnance du Peuple. Dans le premier cas, il faut que le Peuple lui confere la Souveraineté par sa soumission volontaire. Dans l'autre, le Successeur peut d'abord se mettre en possession du Royaume qui lui écheoit, sans avoir besoin d'un nouveau consentement du Peuple.

A qui il appartient de donner le titre de *Roi* à un Souverain?

§. IX. IL ne sera pas hors de propos d'examiner ici à qui est-ce qu'il appartient de donner le titre de *Roi*, & les marques de la Dignité Royale, ou tel autre nom qui marque un Pouvoir Souverain & indépendant, attaché à une seule personne. Il est clair que ceux qui conférent la chose même, ou la Souveraineté, sont aussi ceux qui doivent conférer le nom & les titres. Si donc un Peuple, ou en formant la Societé Civile, ou lorsqu'il vient à changer son ancienne forme de Gouvernement, dépose l'Autorité Souveraine entre les mains d'une seule personne, il lui donne droit dès-lors de prendre le nom & le titre de Roi, (1) avec toutes les marques d'honneur convenables à un tel rang. Ce Prince n'étant redevable de son Pouvoir & de sa Dignité à aucun Etranger, le consentement des autres Rois ou des autres Etats, n'est pas nécessaire pour le mettre en droit d'agir comme Roi, & pour le faire regarder sur ce pié-là. Au contraire, comme les Etrangers lui feroient du tort s'ils lui contestoient son autorité, ils l'outrageroient (2) aussi, s'ils lui refusoient le titre de Roi. Et il n'y a point ici d'exception à faire, sous prétexte que les Etats de ce Prince sont peut-être fort petits: car le mot de *Royaume* n'emporte pas une certaine étendue de Païs, ou de Forces, mais seulement une certaine sorte de Gouvernement Civil qui peut être établi dans des Terres plus ou moins vastes. Mais si un Seigneur, qui dépend lui-même d'un Supérieur, veut devenir Roi, il faut que le Supérieur le décharge lui, & tous ceux de ses terres, des engagemens où ils étoient envers lui. Ainsi celui qui a un Fief servant ne sauroit s'ériger en Roi sans le consentement de son Seigneur (3): Et s'il prend le titre de Roi avec l'approbation de son Seigneur, sans cesser pour cela d'être son Vassal, il ne sera revêtu de la Dignité Royale que d'une maniere qui en diminuë un peu l'éclat. C'est ainsi que les Successeurs d'*Alexandre le Grand* n'oserent prendre le titre de Rois, avant que la Famille de ce Conquérant, à laquelle l'Empire revenoit de droit, fût entierement éteinte (a); quoique d'ailleurs ils eussent en main un assez grand nom-

(a) Voyez *Corn. Nepos*, in Eumen. Cap. 13. *Plutarch.* in Demetr. *pag.* 896. D. *Justin.* Lib. XV. Cap. II. *Appian. Alexandr.* in Syriac. *pag.* 122. *Edit. H. Steph.* *Diod. Sicul.* Lib. XX. Cap. LIV. & LV.

§. IX. (1) *Agathocle*, Tyran de *Sicile*, voyant que plusieurs autres Princes, comme *Antigonus*, *Demetrius*, *Seleucus*, *Lysimaque*, *Cassandre*, avoient pris le titre de Roi, le prit aussi lui-même, d'autant plus qu'il se sentoit aussi puissant qu'eux. C'est ce que nous apprend DIODORE *de Sicile*, cité plus bas par notre Auteur, Lib. XX. Cap. LV.

(2) Mr. TITIUS (*Observ.* DLXI.) prétend que non, & qu'il est libre aux Etrangers de reconnoitre, ou de ne pas reconnoitre pour Roi un tel Souverain: car, dit-il, selon l'Usage, ce titre donne pour l'ordinaire un rang & des prérogatives qui peuvent causer quelque préjudice à d'autres Etats. Voyez ci-dessous, *Liv.* VIII. *Chap.* IV. §. 15. *& suiv.*

(3) Voyez le *Jus Publicum Romano Germanic.* de Mr. STRUVIUS, Cap. XI. §. 4. de la 2. Edit. 1720.

bre de troupes, pour ne pas craindre que les Peuples, à qui ils commandoient, leur refusassent le consentement nécessaire pour cet effet. Lorsqu'un Prince a conquis un Païs, il peut se donner le titre de Roi par le même droit de la Guerre qui lui a acquis la domination sur ce Païs (b). Un Prince peut aussi ériger en Royaume quelqu'une de ses Provinces, en la séparant entierement de tous ses autres Etats, (4) & la gouvernant de telle sorte qu'elle n'en dépende en aucune maniere. Tout le monde sçait au reste, qu'autrefois le *Senat Romain* donnoit aux Princes, pour marque d'honneur, le titre de *Roi & d'ami du Peuple Romain.* Il pouvoit le faire légitimement à l'égard de ceux ausquels il avoit conféré lui-même l'autorité Royale, ou sur les Royaumes desquels il avoit (5) acquis quelque droit de supériorité. Mais c'étoit une usurpation bien insolente, de prétendre que les Princes, qui ne dépendoient de lui en aucune maniere, dussent lui sçavoir gré de ce qu'il vouloit bien leur donner un tel titre: privilege que le *Pape* n'a pas fait difficulté de s'attribuer depuis, (6) avec autant d'arrogance & aussi peu de fondement, par rapport aux Etats libres & indépendans de l'*Europe*.

(b) Voyez *Justin.* Lib. XLI. Cap. IV, V.

CHAPITRE IV.

Des PARTIES DE LA SOUVERAINETE' *en general, & de leur liaison naturelle.*

En quel sens on dit que la *Souveraineté* a des Parties?

§. I. QUOIQUE la SOUVERAINETÉ soit en elle-même quelque chose de simple (1) & d'indivisible; cependant comme elle s'exerce par divers Actes distincts, selon les différens moyens qu'il faut nécessairement mettre en usage pour la conservation de l'Etat; on y conçoit diverses PARTIES qui ont quelque rapport avec ce que l'on appelle (2) *Parties Potentielles :* Car ce n'est pas un Tout composé de

(4) Il ne peut le faire sans le consentement du Peuple en general, & de la Province en particulier; à moins qu'il n'ait la Couronne à titre de Royaume Patrimonial.

(5) Tels étoient, surtout dans les derniers tems de la République, la plûpart de ces Rois, ausquels les *Romains* ne laissoient qu'une apparence de Liberte. Voyez l'*Orbis Romanus* de feu Mr. le Baron de SPANHEIM, *Exercit.* II. Cap. X. & ce que j'ai dit après lui sur GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 21. *Note* 25.

(6) C'est ainsi, disoit notre Auteur, que PIE V. donna le titre de *Grand Duc* de *Toscane* à *Cosme* I. Voyez DE THOU, Hist. Lib. XLIV. sur l'Année 1569. Voyez dans l'*Histoire du Concile de* TRENTE par le Pere PAUL (*Lib.* V. *page* 354. *Edit. Lat. Gorinch.*) la maniere dont PAUL IV. s'y prit pour ériger l'*Irlande* en Royaume. Le Roi HENRI VIII. s'étoit déja qualifié Roi d'*Irlande*, & la Reine *Marie* prenoit le même titre. Le Pape pour menager cette Princesse dévouée à ses intérêts, sans se departir néanmoins du pretendu droit qu'il croyoit avoir, d'ériger lui seul de nouveaux Royaumes, le fit secrettement à l'égard de cette Isle. Voyez l'*Hist. de la Reformat.* de feu Mr. BURNET, II. Part. *Liv.* II. sur l'année 1555. *page* 194. Tome II. de la Trad. Franç. *Edit. de Geneve.* Cela me fait souvenir du Senat Romain, qui pour se conserver une ombre de l'Autorité qu'il prétendoit avoir pardessus le Peuple, ratifioit d'avance tout ce qui seroit résolu dans l'Assemblée du Peuple, où l'on devoit faire des Loix ou des Magistrats; comme le dit TITE LIVE, Lib. I. Cap. XVII. *num.* 9.

CHAP. IV. §. I. (1) Ce sont les termes de GROTIUS Liv. I. Chap. III. §. 17. *num.* 1. Mais cela semble fondé sur une fausse hypothese, que notre Auteur a lui-même refutée dans le Chapitre precedent, par laquelle on conçoit la Souveraineté comme un Etre Physique qui n'a point de parties, & qui reçoit seulement divers noms selon la diversité des objets, par rapport ausquels il agit. La verité est, que la Souveraineté renferme un assemblage de divers droits ou de divers Pouvoirs distincts, mais conférez pour une même fin, c'est-à-dire, pour le bien de la Societé; desorte qu'à les considerer en eux-mêmes, rien n'empêche qu'ils ne soient ou entierement separez l'un de l'autre, ou entre les mains de differentes personnes. Il suffit qu'ils se trouvent tous dans le Corps de l'Etat, sans qu'aucun soit soumis à la volonté d'une Puissance Etrangere. Voyez Mr. TITIUS, *Observ.* 569. num. 2. & dans son *Specimen Juris Publici*, &c. Lib. VII. Cap. VII. §. 106, *& seqq.* Edit. 2. comme aussi ce qu'a dit contre notre Auteur le sçavant OBRECHT, dans sa Dissertation *de unitate Reip. in S. Romano Imperio*, §. 5. C'est la XIV. du Recueil publié en 1704.

(2) On entend par-là les Especes d'un même Gen-

parties de différente nature, qui quoique jointes ensemble, puissent subsister chacune séparément. Mais comme dans notre Ame, quelque simple & indivisible qu'elle soit de sa nature, l'on conçoit néanmoins autant de *Parties Potentielles*, qu'elle produit d'operations différentes, selon la diversité des objets, & des Organes du Corps, qui reçoit d'elle la vie & le mouvement; de même la Souveraineté, entant qu'elle prescrit des Régles Générales pour la conduite de la Vie Civile, s'appelle *Pouvoir Législatif;* entant qu'elle prononce sur les démêlez des Citoyens, conformément à ces Régles. *Pouvoir Judiciaire;* entant qu'elle arme les Citoyens contre un Ennemi étranger, ou qu'elle leur ordonne de mettre fin aux actes d'hostilité. *Pouvoir de faire la Guerre & la Paix;* entant qu'elle se choisit des Ministres pour lui aider à prendre soin des affaires publiques. *Pouvoir d'établir des Magistrats;* & ainsi du reste (3).

Du Pouvoir Législatif.

§. II. La nature & le but des Societez Civiles fait voir très-évidemment en quoi consistent ces Parties de la Souveraineté, & combien il y en a. 1. L'*Etat*, comme nous l'avons expliqué (a) ci-dessus, est un Corps Moral que l'on conçoit n'avoir qu'une volonté, entant que chaque Citoyen a soumis sa volonté, en ce qui concerne le Bien Public, à celle d'une seule personne, ou d'une Assemblée, entre les mains de laquelle ils ont tous déposé d'un commun accord l'Autorité Souveraine. Il faut donc, avant toutes choses, que les Souverains donnent clairement à connoître leur volonté par des signes convenables. Or il seroit impossible parmi un si grand nombre de gens, de prescrire à chacun, & dans chaque occasion particuliere, de quelle maniere il doit se conduire: Ainsi les Souverains sont obligez d'établir des Régles générales & perpétuelles, que l'on nomme Loix, par le moyen desquelles chacun est instruit de ce qu'il doit faire ou ne pas faire dans toutes les occasions de la Vie. Et comme il y a entre les Hommes une prodigieuse diversité de sentimens & d'inclinations, d'où il peut naître une infinité de disputes & de querelles; le bien de la paix veut aussi, que les Souverains réglent par les mêmes Loix, ce que chaque Citoyen doit regarder comme *Sien*, ou comme *appartenant à autrui;* ce qu'il faut tenir pour *Licite* (1), ou pour *Illicite*,

(a) Chap. II.

re: car le *Tout Potentiel* est ce que les Scholastiques appellent autrement *Tout Logique*, ou *Universel;* sur quoi on peut voir les Metaphysiciens. Ainsi on conçoit la Souveraineté comme un Genre, dont les Especes sont le Pouvoir Souverain de faire la Paix ou la Guerre, le Pouvoir Souverain de punir, le Pouvoir Souverain d'établir des Impôts, &c. On oppose à cela les *Parties Subjectives de la Souveraineté*, c'est-à-dire, les divers sujets, ou les differentes personnes entre lesquelles la Souveraineté est partagée, comme quand l'Empire Romain étoit entre les mains des Triumvirs, *Auguste*, *Marc-Antoine*, & *Lépide*, *&c.* Mais pour le remarquer en passant, Mr. De Courtin, selon son exactitude ordinaire, dit dans son *Index*, que par *Parties Potentielles* d'un Etat, Grotius entend *les parties qui ont la Puissance Souveraine, de même*, ajoûte-t-il, *qu'il est arrivé qu'un même Empire Romain a eu deux Chefs ou parties potentielles qui ont regné l'un en Orient, & l'autre en Occident, l'Autorité Impériale demeurant cependant une & indivisible.* Au contraire, les *Parties Subjectives* sont selon lui, *celles qui sont soumises à la Puissance Souveraine, c'est-à-dire, les Sujets des Provinces qui composent l'Etat, lesquelles sont à l'égard de l'Etat ou de la Puissance Souveraine, ce que dans l'Ecole plusieurs Especes sont à l'égard d'un Genre*, &c. Il est aisé de voir par ce seul échantillon, si l'on peut se fier aux explications que ce Traducteur donne & des termes, & de quelques pensées de Grotius; pour ne rien dire de la Version même. Le galimatias qu'il fait ici est d'autant plus impardonnable, qu'il pouvoit aisément l'éviter en suivant Gronovius, dont il paroît qu'il a vû les Notes.

(3) Mr. Locke, dans son Traité Anglois *du Gouvernement Civil*, II. Part. *Chap.* XII. réduit toutes ces parties de la *Souveraineté* à trois; sçavoir le *Pouvoir Législatif*, le *Pouvoir Exécutif*, & le *Pouvoir de Confédération*. Il rapporte au *Pouvoir Législatif*, tout ce dont notre Auteur parle ici dans les paragraphes 2, & 3. & 7, 8. Au *Pouvoir Exécutif*, la matiere des paragraphes 4, & 6. Au *Pouvoir de Confédération*, le droit de la *Guerre* & de la *Paix*, & celui de faire des *Traitez*, & des *Alliances*, dont il est parlé dans le §. 5.

§. II. (1) Quoique l'Auteur se serve ici des termes d'Hobbes (*de Cive*, Cap. VI. §. 9.) il sousentend toûjours que les Loix du Souverain ne renferment rien de contraire aux Loix Divines, tant Naturelles que Révelées; comme il le prouvera fortement contre Hobbes lui-même, dans le Chap. I. du Livre suivant. Au reste, il traitera au long dans ce dernier Livre, des principales Parties de la Souveraineté, qu'il ne fait qu'indiquer ici.

pour *Honnête* ou pour *Deshonnête*, dans l'Etat dont on est Membre; ce que chacun *conserve de sa Liberté Naturelle*, & comment il doit *user de ses droits*, pour ne pas troubler le repos public; enfin (2) *ce qu'il peut exiger d'autrui à la rigueur*, *& de quelle maniere il doit s'y prendre* pour ce faire rendre ce qui lui est dû & qui lui revient légitimement.

Du Pouvoir d'infliger des peines.

§. III. 1. Le but principal de l'établissement des Societez Civiles, est de se mettre à couvert, par un secours mutuel, des dommages & des injures que les Hommes ont à craindre, & qu'ils reçoivent souvent les uns des autres; ensorte qu'ils puissent vivre en paix & en sureté, ou avoir du moins dequoi se bien défendre. A la verité la constitution des choses humaines ne permet pas que l'on soit jamais entierement à l'abri de toute insulte actuelle. Mais on peut prendre de si bonnes mesures, que chacun ait lieu vraisemblablement de ne rien appréhender de la part des autres, tant qu'il ne les attaquera pas lui-même; & c'est en vûë d'une telle sureté, que les Hommes se soumettent à la volonté du Souverain : car si en entrant dans une Societé, on n'étoit pas plus à couvert des effets de la malice d'autrui, qu'on ne le seroit avec le secours de ses propres forces toutes seules, il faudroit être fou pour renoncer à l'indépendance de l'Etat Naturel, où chacun se défend comme il le juge à propos. Or il ne suffit pas pour procurer cette sureté, que chacun de ceux qui deviennent Membres d'une même Societé Civile, s'engage envers tous les autres, ou de vive voix, ou par écrit, à ne point tuer, ni voler, ni faire quelque autre mal que ce soit à aucun d'eux; car l'expérience ne prouve que trop, que la sainteté de la foi donnée, & les lumieres de la droite Raison, n'ont pas toutes seules assez de force pour surmonter la malice naturelle de la plûpart des gens, & pour les retenir dans leur devoir. Il n'y auroit donc pas moyen de porter efficacement les Citoyens à pratiquer, & les Loix générales du Droit Naturel, & les Loix particulieres qu'on leur impose pour le bien de l'Etat, si le Souverain ne les intimidoit en les menaçant de quelque Peine, & s'il n'avoit en main le pouvoir de la leur infliger actuellement (a). Mais afin que cette crainte soit capable de faire sur eux quelque impression, il faut si bien régler le degré & la nature des Peines, que l'on ait manifestement plus d'intérêt à observer la Loi qu'à la violer, & que la grandeur de la punition surpasse le plaisir ou le profit que l'on pourroit retirer ou esperer du tort que l'on feroit à autrui : car de deux Maux les Hommes ne peuvent que (1) choisir celui qu'ils jugent le moindre; & ainsi le soin que chacun a de sa vie, (2) met en sureté celle d'autrui. J'avoue que quelques-uns, ou par un excès de témérité, ou par l'effet d'une violente Passion, aiment mieux commettre des crimes que de s'en abstenir, nonobstant la peine qu'ils sçavent y être attachée par les Loix. Mais on regarde cela comme un de ces cas extraordinaires que la constitution des choses humaines ne permet pas de prévenir absolument. Or le Souverain est armé du pouvoir de punir ceux qui lui désobéïront, lorsque tous les Citoyens en général & chacun en particulier soumettent à la volonté de l'Etat l'usage de leurs propres forces, par où ils s'engagent à prêter main-forte au Souverain, pour lui aider à réprimer & à châtier le Coupable, ou du moins à ne pas défendre ceux qui sont condamnez à quelque peine : car pour ce qui est du Coupable même, c'est en vain qu'il promettroit de subir la peine sans résistance, (3) vû l'aversion naturelle que tous les Hommes ont pour

(a) On peut appliquer ici ce que dit *Columelle*, au sujet des Terres, *De Re Rust.* Lib. 1. Cap. III. pag. 168. au commencement, *Edit. Commel.*

(2) Le reste de cette période est tiré de l'Abregé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. VII. §. 2.

§. III. (1) Voyez ci dessus, *Liv.* 1. *Chap.* IV. §. 9. & *Chap.* VI. §. 14.

(2) Conferez ce que notre Auteur a dit ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 16. à la fin.

(3) Voyez ci-dessus, *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 5. avec les Notes : & ci-dessous, *Liv.* VIII. *Chap.* III. §. 4. *Note* 8.

tout ce qui tend à la destruction de leur propre vie. Au reste Hobbes (b) a raison de dire, que ce *droit du Glaive* est le plus grand pouvoir qu'un Homme puisse avoir sur les autres. Mais à l'égard des paroles suivantes du même Auteur : *Celui qui punit légitimement, selon qu'il le juge à propos, a droit de contraindre tous ses Sujets à faire tout ce qu'il veut ;* il faut y ajoûter cette restriction, que le Souverain ne peut légitimement vouloir autre chose que ce en quoi la droite Raison fait voir quelque rapport avec le bien de l'Etat.

(b) *De Cive,* Cap. VI. §. 6.

Du Pouvoir Judiciaire.

§. IV. 3. Avec quelque exactitude & quelque clarté que les Loix ayent été dressées, on n'est pas toûjours d'accord sur la maniere de les bien appliquer aux cas particuliers, & il y a souvent, dans les actions dénoncées comme faites contre les Loix, bien des circonstances particulieres qui demandent un examen attentif. Ainsi au *Pouvoir Législatif* & au *Pouvoir Coactif* dont nous venons de parler, il faut joindre encore le Pouvoir Judiciaire, (1) qui consiste à connoître des différends survenus entre les Citoyens, & à les décider, à examiner les accusations intentées contre quelqu'un, & à punir conformément aux Loix ceux qui se trouvent coupables de les avoir violées. Hobbes (a) prend, à mon avis, dans un sens impropre, le terme de *Pouvoir Judiciaire* puisqu'il entend par-là le droit qu'a le Souverain de juger lui seul en dernier ressort, s'il exerce comme il faut, chaque partie de la Souveraineté.

(a) *Ubi suprà,* §. 8.

Du droit de faire la Guerre & la Paix, & de contracter des engagemens avec les autres Etats par *des Traitez* & *des Alliances.*

§. V. 4. Ces trois sortes de Pouvoirs suffisent pour mettre chacun à couvert des entreprises de ses Citoyens : mais il faut encore quelque chose de plus pour procurer à l'Etat une entiere sûreté. Car en vain tous les Citoyens vivroient-ils entr'eux en paix & en bonne union, s'ils n'avoient pas dequoi se défendre contre les insultes des Etrangers. Pour être donc en repos de ce côté-là, il faut qu'ils réunissent toutes leurs forces ; sans quoi mille Hommes nesont pas plus forts qu'un seul ; & par conséquent, qu'il y ait dans l'Etat un Pouvoir qui assemble et arme les Citoyens, ou léve du moins en leur place d'autres Troupes en aussi grand nombre que le demande la défense commune, à proportion du nombre incertain & des forces de l'Ennemi ; & qui fasse ensuite la Paix quand il jugera à propos. De-plus, les Traitez & les Alliances étant nécessaires & en tems de Paix & en tems de Guerre, pour faciliter le commerce de services, par lequel plusieurs Etats procurent mutuellement leur utilité, & s'entr'aident à repousser ou à mettre à la raison un Ennemi qui seroit supérieur à chacun d'eux en particulier ; il faut aussi que le Souverain puisse contracter ces sortes d'engagemens publics, (1) & obliger tous ses Sujets à les tenir ; comme d'autre côté, il doit tourner au profit de l'Etat les avantages qui en reviennent.

Du droit d'établir des Magistrats subalternes.

§. VI. 5. Comme les affaires publiques & en tems de Paix, & en tems de Guerre, ne sauroient être ménagées ni executées par une seule personne, sans l'aide de Mi-

§. IV. (1) Le caractere de ce Pouvoir consiste à prononcer en dernier ressort & sans appel, par opposition aux Tribunaux que le Souverain lui-même établit, & qui tirent de lui toute leur Autorité. Voyez Grotius *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 13. & le *Jus Publicum Universale* de Mr. Bohmer, Part. Spec. *Lib.* II. *Cap.* VII. §. 15, *& seqq.* On doit rapporter ici le *Droit de faire grace* aux Coupables, lorsque quelque raison d'Utilite Publique le demande. Voyez ci dessous, *Chap.* XIII. §. 4. de ca Livre ; & *Liv.* VIII. *Chap.* III. §. 17. D'où vient que lorsque l'Empereur *Auguste* s'emparoit peu-à-peu de toutes les Parties de la Souveraineté, il fit ensorte qu'on ordonna, entr'autres choses, & qu'il y auroit appel pardevant lui de la Sentence des Juges, & qu'il auroit le *suffrage de* Minerve dans tous les Tribunaux, comme nous l'apprend Dion Cassius, Lib. LI. page 523. C. *Edit. H. Steph* Car ce *Calculus Minervæ* signifie le pouvoir de faire grace à ceux qui sont convaincus & condamnez juridiquement. Voyez la Harangue de J. Frideric Gronovius, *De la Loi Royale*, page 281, *& suiv.* de la 2. Edit. de ma Traduction publiee en 1731.

§. V. (1) Voyez Grotius, *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 9. *num.* 2. & ce que j'ai dit dans ma *Défense du Droit de la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales.* Chap. III.

(a) Voyez *Exod.* XVIII, 15, 16. *Philo, de Creatione*, init. *Joseph. Archaeol.* Lib. III. Cap. III.
(b) Voyez *Boëcler sur Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 6. *pag.* 218.

NISTRES, & de MAGISTRATS SUBALTERNES; il doit y avoir aussi dans l'Etat un Pouvoir qui établisse des gens capables d'examiner les démêlez (1) des Citoyens (a) de découvrir les desseins des Voisins, de commander les Troupes, de lever les revenus de l'Etat, & d'administrer les Finances; de veiller en un mot, & pourvoir au Bien publie les uns d'un côté, les autres de l'autres. (b) Le Souverain qui leur a confié ces Emplois, peut & doit les contraindre à s'en bien acquitter, & leur faire rendre un compte exact de leur administration.

Du droit de mettre des Impôts & des Subsides.

§. VII. 6. LES affaires de l'Etat demandent nécessairement des frais considérables, & en tems de Paix, & en tems de Guerre (1). Il faut donc encore ici un autre Pouvoir en vertu duquel LE SOUVERAIN SE RESERVE UNE PARTIE DES BIENS DES CITOYENS, OU DES REVENUS DU PAIS, OU OBLIGE DU MOINS LES CITOYENS A CONTRIBUER, autant qu'il paroît nécessaire pour fournir aux dépenses publiques, & de leur bourse & de leur peine, ou de leur service personnel, s'il en est besoin. A cela se rapporte encore le Pouvoir d'employer d'autres moyens légitimes, pour augmenter les richesses de l'Etat, entre lesquels le principal consiste à mettre des IMPOTS *sur les marchandises* qui entrent (2) ou qui sortent du Pays, & à retenir une petite partie du prix des choses qui se consument.

Du droit d'examiner les doctrines qui s'enseignent dans l'Etat.

§. VIII. 7. ENFIN, quoique ce soit une chose au-dessus des forces humaines, de détruire la Liberté interne & naturelle de la Volonté, & de réduire à une harmonie constante & perpétuelle, par quelque moyen Physique qui agisse immédiatement sur l'Esprit, les jugemens que les Hommes portent des choses sur quoi ils raisonnent; on peut & l'on doit certainement empêcher que cette différence de pensées ne porte aucun préjudice à l'Etat; car toutes les Actions Volontaires ayant pour principe la Volonté, & les actes de la Volonté dépendant des idées que l'on se fait du Bien ou du Mal, des Récompenses ou des Peines qui doivent suivre l'exécution ou l'omission d'une chose, desorte que chacun se conduit selon les opinions où il est; il faut nécessairement mettre en usage tous les moyens extérieurs propres à réünir, autant qu'il est possible, les Citoyens dans les mêmes sentimens, ou à prévenir du moins les troubles que la diversité d'opinions pourroit causer. Il faut donc faire ensorte, qu'on enseigne publiquement des Doctrines conformes au but & à l'avantage des Societez Civiles, (1) & que les Citoyens soient bien instruits de ces principes dès leur enfance; car la plûpart

§. VI. (1) Il falloit dire, d'administrer la Justice en general, & dans les affaires civiles, & dans les criminelles: ce que le Souverain ne fait gueres par lui-même. Ainsi c'etoit une dispute bien frivole, que celle qu'un Empereur d'*Allemagne*, HENRI VI. fut obligé de decider dans le XII. Siecle, entre LOTHAIRE, & AZON, Jurisconsultes Italiens; sçavoir si les Magistrats qui ont une Jurisdiction Criminelle, comme celle que les *Romains* appelloient IMPERIUM MERUM, l'exercent comme leur appartenant en propre, ou comme émanée du Souverain en qui il reside originairement. Voyez PANZIROLLE, *De Claris Legum interpret.* Lib. II. Cap. XXV. *page* 215. *Edit. Lips.* 1721. JOSEPH AVERANI, *Interpret. Jur.* Lib. I. Cap. II. & Mr. SCHULTING, *Enarrat. Part.* I. DIGEST. in Tit. *De Jurisdict.* §. 33.

§. VII. (1) C'est ce que ST. PAUL donne à entendre lorsqu'il dit: *Payez donc le Tribut* [aux Magistrats], *puisqu'ils sont les Ministres de* DIEU, *& qu'ils s'appliquent sans relâche à cette fonction.* ROMAINS, XIII, 6. » Ils » ne peuvent pas (dit la-dessus Mr. LE CLERC) abandonnet le soin de leurs affaires, pour s'appliquer » à celles de l'Etat, sans en être recompensez; ni soûtenir la dignité de Ministres de la Societé, & la défendre contre ceux qui la troublent & qui l'attaquent, sans dépense. C'est-là le fondement de tous » les Impôts des Puissances légitimes, & que l'on doit » par consequent payer, parceque chacun est obligé » de contribuer à l'entretien de la Societé dans laquelle il vit tranquillement, & jouit de la protection des Loix«. Au reste, on peut rapporter encore à cette Partie de la Souveraineté le *Droit de battre Monnoye*; le *Droit de Chasse*, ou de *Pêche*, & en general le Pouvoir de s'approprier l'usage des choses qui ont été laissées en commun, & qui ne sçauroient être commodement partagees entre les Particuliers, &c. Voyez ce qu'on a dit touchant la distinction des *Regalia majora*, & *minora*, sur GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 13. *Note* 1. & joignez-y le *Jus Publicum Universale* de M. BOHMER, Part. Spec. *Lib.* I. *Cap.* IV. §. 10. *Note.*

(2) Voyez ci-dessus, *Liv.* III. *Chap.* III. §. 7.

§. VIII. (1) Ainsi c'est à cette Partie de la Souveraineté

plûpart des Hommes ne jugent des choses que selon les idées communément reçûes, ou ausquelles ils sont accoûtumez. Il s'en trouve bien peu qui ayent assez de pénetration pour examiner & découvrir d'eux-mêmes la Verité. J'avoue qu'il n'y a presque point de dogme, soit en matiere de Religion, ou en matiere de Sciences Humaines, d'où il ne puisse naître des dissensions, des discordes, des querelles accompagnées de grosses injures; & enfin, des guerres même : non que pour cela l'opinion qui donne lieu à tous ces désordres, soit nécessairement fausse, ou que l'opinion contraire soit sujette à de moindres inconvéniens, par rapport à la tranquillité du Genre Humain & de la Societé Civile; mais à cause du naturel vain & orgueilleux de la plûpart des Hommes, qui se croyant fort sages & fort éclairez, veulent passer aussi pour tels dans l'esprit des autres. C'est ce qui les met excessivement en colere contre tous ceux qui ne se trouvent pas de leur sentiment, comme il paroît pour peu que l'on considére les disputes des Sçavans sur des bagatelles, pour lesquelles ils s'échauffent autant que s'il y alloit de quelque intérêt capital. Mais outre que le Souverain peut en établissant des peines contre ceux qui (2) s'émancipent à injurier les autres, dans ces sortes de disputes inévitables, empêcher qu'elles ne troublent la tranquillité publique; il ne s'agit proprement ici que des Dogmes, qui étant insinuez ou sous prétexte de Religion, ou de quelque autre maniere, sont par eux-mêmes contraires au Droit Naturel & aux principes de la bonne Politique, & par conséquent capables de produire des impressions funestes au bonheur de l'Etat. Ainsi il n'y a rien à craindre de ce côté-là pour la Verité : car nulle Opinion véritable n'est contraire à la Paix; & toutes celles qui sont contraires à la Paix, doivent dès-là être regardées comme fausses : autrement il faudroit dire, que la Paix & la Concorde répugnent aux Loix Naturelles. Le Souverain a donc DROIT D'EXAMINER ET DE BANNIR DE L'ÉTAT, du moins ces sortes de DOCTRINES SÉDITIEUSES; surquoi voici des paroles d'HOBBES, qui méritent qu'on y fasse quelque attention : (a) *Nous avons*, dit-il, *des Livres composez par des Citoyens* Romains, *pendant que le Gouvernement Démocratique subsistoit encore, ou peu de tems après qu'il eût été aboli, & par des* Grecs, *lorsque la République* d'Athénes *florissoit; lesquels Ouvrages sont pleins de maximes & d'exemples qui tendent à rendre les Rois odieux au Peuple; & cela uniquement parcequ'on voit loüez dans ces Livres des crimes commis par des Traîtres, je veux dire, le meurtre des Rois, que l'on y fait regarder comme une belle action, pourvû seulement qu'avant que de les tuer on leur ait donné le nom de* Tyrans. *Mais ce qui inspire au Peuple des sentimens encore plus pernicieux, ce sont les Livres, & les Sermons des Prédicateurs, qui veulent ériger dans le Royaume un autre Royaume indépendant; sçavoir, l'Empire Ecclésiastique dans*

(a) *De Homine*, Cap. XIII. §. 1. Voyez aussi la *Preface* du Livre *de Cive*; & *Leviath.* Cap. XXI. XXIX. XLVI. XLVII.

neté qu'il faut rapporter le Pouvoir d'établir des *Académies* & des *Ecoles Publiques*, de tout genre. Du reste, les avantages & les privileges dont elles jouïssent, se rapportent au Pouvoir Legislatif, qui a pour objet tous les droits & toutes les obligations, soit des Sujets en general, ou de ceux d'un certain Ordre en particulier.

(2) Notre Auteur cite ici un passage de PLATON, qui vouloit sagement que dans sa République on punit rigoureusement, selon l'exigence des cas, ceux qui s'injurient ainsi, au lieu de chercher à s'instruire mutuellement, comme ils le devroient. Il regarde cela, & comme des emportemens dignes d'une Femme (il auroit mieux dit, d'une Harangere) & comme une des plus grandes sources de Haines & d'inimitiez. Μηδένα κακηγορείτω μηδείς. ὁ δὲ ἀμφισβητῶν ἔν τισι λόγοις ἄλλος ἄλλῳ, διδασκέτω καὶ μανθανέτω τόν τε ἀμφισβητοῦντα καὶ τοὺς παρόντας, ἀπεχόμενος πάντως τοῦ κακηγορεῖν. ἐκ γὰρ τοῦ κατεύχεσθαί τε ἀλλήλοις ἐπαρωμένους, καὶ δι' αἰσχρῶν ὀνομάτων ἐπιφέρειν γυναικείους ἑαυτοῖς φήμας, πρῶτον μὲν ἐκ λόγων, κοῦφα πράγματα, ἔργῳ μίση τε καὶ ἔχθραι βαρύταται γίγνονται. De Leg. *Lib.* XI, page 934, 935. *Edit. H. Steph.* Conferez ce qui a été dit ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 13. vers la fin.

l'Empire Civil ; car cela produit de nouveaux Cassius *& de nouveaux* Brutus, *des* Ravaillacs *& des* Clemens, *qui se portent à assassiner leurs Souverains, croyant entreprendre une action agréable a* DIEU, *mais ne faisant au fond que satisfaire l'ambition de ceux qui les ont poussez à ce détestable dessein* (b). De là il s'ensuit, que c'est au Souverain à établir ceux qui enseignent publiquement les Sciences, dont les maximes ont quelque rapport au bien de l'Etat, & à prendre garde qu'ils n'avancent rien qui soit capable de le troubler (3).

(b) Voyez aussi *de Cive*, Cap. VI.

La dépendance d'un même Souverain lie les Hommes plus fortement que ne feroient de simples Conventions entr'eux.

§. IX. VOILA qu'elles sont les Parties de la Souveraineté. Il y a entr'elles naturellement une liaison si indissoluble, que si l'on suppose qu'elles soient entre les mains de différentes personnes, ensorte que chacun d'elles puisse exercer ses fonctions indépendamment de l'autre, (1) ce n'est plus un Etat régulier. Pour bien comprendre cette vérité, il faut remarquer qu'il y a deux liens principaux, qui unissent les volontez de plusieurs personnes ou de plusieurs Assemblées; sçavoir, les Conventions, & le Gouvernement. Ceux qui ne sont unis que par de simples Conventions, sont tenus, par le Droit Naturel, d'executer volontairement ce à quoi ils se sont engagez les uns envers les autres ; du reste, ils demeurent égaux, comme tous les Hommes le sont naturellement. Tant que de part & d'autre chacun tient ponctuellement sa parole, ils peuvent vivre en assez bonne intelligence. Mais lorsque quelqu'un viole, de mauvaise foi, ses engagemens, quoiqu'il péche contre le Droit Naturel, les autres Contractans qui avoient intérêt qu'il s'acquittât de sa Promesse, n'ont d'autre moyen pour l'y contraindre, & pour le mettre à la raison, que la force des Armes, ou la Guerre; en quoi celui qui fait l'injure, se trouve souvent muni d'aussi bons secours que celui qui la reçoit. Ainsi la concorde ne dure entre ceux qui sont conféderez par de simples Conventions d'égal à égal, qu'aussi long-tems que chacun execute de lui-même ce qu'il a promis; & il ne faut qu'un seul qui manque de parole, pour rompre l'Alliance & donner lieu à la Guerre. D'où il paroît, que les Conventions toutes seules ne sont pas un lien assez fort, du moins pour tenir long-tems plusieurs personnes unies en un Corps Moral ; d'autant plus que ce ne sont pas toûjours ceux qui se trouvent inférieurs en nombre & en forces, qui violent le Traité, au préjudice du plus grand nombre & des plus forts. Et quand même on auroit ajoûté cette clause à la Convention principale, qu'aussi-tôt que quelqu'un violeroit ses engagemens, tous les autres se ligueroient contre lui ; cependant, outre qu'une telle clause

(3) PLATON, comme le remarquoit notre Auteur, veut que dans sa République aucun Poëte n'invente rien de contraire a ce qui passe pour juste & légitime, pour bon & honnête dans l'Etat ; & qu'on ne montre à personne un Poeme que l'on a composé, avant qu'il ait été examiné & approuvé par des Juges établis pour cet effet. Τὸν ποιητὴν παρὰ τὰ τῆς πόλεως νόμιμα καὶ δίκαια, ἢ καλά, ἢ ἀγαθά, μηδὲν ποιεῖν ἄλλο. τὰ δὲ ποιηθέντα μὴ ἐξεῖναι τῶν ἰδιωτῶν μηδενὶ πρότερον δεικνύναι, πρὶν ἂν αὐτοῖς τοῖς περὶ ταῦτα ἀποδεδειγμένοις κριταῖς καὶ τοῖς νομοφύλαξι δειχθῇ καὶ ἀρέσῃ. *De Legib.* Lib. VII. page 801. C. *Edit. H. Steph.* (page 886. C. *Edit. Wechel*) Un certain *Sophocle*, fils d'*Amphiclide*, proposa & fit passer à *Athénes*, une Loi, par laquelle il étoit defendu aux Philosophes, sur peine de la vie, de tenir Ecole publique sans l'ordre du Sénat & du Peuple. DIOG. LAERT, *in Theophrast.* §. 38. Voyez aussi la Préface de CASAUBON, à la tête de ses *Dissertations contre Baronius* ; & sa Lettre à *Fronton le Duc*, qui est la DCXXIV. *Edit. Grav.* ou la DCCXXX. *Edit. Almeloveen.* Autres citations de notre Auteur. Mais nous devons ajoûter, qu'il peut y avoir, & qu'il y a souvent en effet de grands abus, au sujet de l'exercice de ce droit ; soit parceque l'on prend mal à-propos pour nuisible à l'Etat, ce qui ne donne aucune atteinte au Bien Public, ou même ce qui seroit avantageux à la Societé ; soit parceque sous ce pretexte, les Princes, ou d'eux-mêmes, ou à l'instigation de quelques malhonnêtes-gens, s'érigent en Inquisiteurs à l'egard des opinions les plus indifferentes & les plus innocentes, pour ne pas dire les plus vrayes, surtout en matiere de Religion.

§. IX. (1) Voyez ce que j'ai dit sur l'Abregé des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, Liv. II. Chap. VII. §. 9. *Note* 1. de la 4. Edition. On peut conferer, sur ce même endroit, la Note de Mr. TREVER, Professeur à *Helmstade*, dans son Edition de 1717.

seroit inutile, lorsque plusieurs en même tems viendroient à enfraindre le Traité, il faudroit toûjours que les Confédérez formassent entr'eux du moins une espece de Gouvernement Démocratique : autrement il seroit besoin d'une autre Convention, pour régler de quelle maniere on réprimeroit ceux qui refuseroient de prêter leur bras contre les infracteurs de l'Alliance, & d'une autre Convention encore pour soûtenir celle-ci, & ainsi de suite jusques à l'infini. Mais le Gouvernement Civil forme une liaison incomparablement plus forte ; car ceux qui dépendent d'une même Souveraineté, ne demeurent pas égaux à celui entre les mains de qui elle se trouve ; & le Souverain ayant été revêtu du Pouvoir de commander, & de punir ceux qui lui désobéïront, cela met chacun des Citoyens dans une beaucoup plus grande nécessité de se conformer à ses ordres, que s'ils n'étoient unis que par une simple Convention, qui laissât entr'eux une parfaite égalité, & un plein droit à chacun de se conduire à sa fantaisie, & de disposer de ses biens comme il le jugeroit à propos.

§. X. UNE autre chose qu'il faut remarquer ici, c'est, que si l'on veut soûtenir que dans un seul & même Etat les *Parties Potentielles*, comme on parle, de la Souveraineté, se trouvent originairement & séparément entre les mains de plusieurs personnes, ou de plusieurs Assemblées distinctes, on doit reconnoître aussi, par une conséquence nécessaire, que chacun de ceux qu'on suppose avoir été revêtus de quelqu'une de ces parties détachées, a en même tems le Pouvoir de contraindre les Citoyens à se conformer aux ordres qui émanent de la Partie de la Souveraineté, (1) qui lui est échue ; de maintenir ce droit par la force contre ceux qui voudroient le lui ravir, ou l'empêcher d'en faire usage, encore même que le Pouvoir de faire la Guerre soit tombé en partage à un autre ; de décider enfin de plein droit & en dernier ressort, comment & en quel tems il doit exercer cette Partie de la Souveraineté ; car, quand on a simplement le droit de déclarer aux autres ce que l'on souhaite qu'ils fassent, sans être en même tems revêtu du Pouvoir de les contraindre à se conformer aux ordres qu'on leur a donnez, ce n'est rien moins qu'Autorité Souveraine. On ne jouït que par précaire de ce dont on ne peut défendre la possession contre ceux qui voudroient la troubler ; & c'est être simple Ministre, ou Executeur des volontez d'un autre, que de ne pouvoir faire usage de son droit qu'autant qu'il le juge à propos.

En quel sens une personne est dite proprement avoir en main quelque partie de la Souveraineté ?

§. XI. CELA posé, il s'ensuit manifestement, qu'il y a une si grande liaison entre toutes les Parties de la Souveraineté, qu'aucune ne sauroit être séparée des autres, sans qu'il résulte de là un Corps d'Etat irrégulier, dans lequel l'union des Membres n'est formée que par une Convention dont l'effet est peu assuré. Supposons, par exemple, que l'un ait originairement & indépendamment le *Pouvoir Législatif*, pendant que l'autre a sur le même pié le *Pouvoir Coactif* : en ce cas-là il faut nécessairement, ou que le premier Pouvoir soit inutile & sans efficace, ou que l'autre ne soit que le Ministre de celui-ci. En effet, à quoi sert-il d'établir des Loix que l'on ne sauroit faire executer ? Et n'est-ce pas être simple Exécuteur, que d'avoir en main des forces dont on ne peut faire usage qu'autant qu'un autre le veut ? Que si l'on donne à celui qui a le Pouvoir Coactif, le droit de connoître & de juger de la maniere dont il doit employer ses forces, dès-lors le Pouvoir Législatif de l'autre s'évanouït. Il faut donc nécessairement, que ces deux Pouvoirs dépendent d'une seule & même volonté. On ne sauroit non-plus en séparer le *Pouvoir de faire la Paix & la Guerre*, ni celui *d'établir des Impôts* : car en vertu dequoi contraindroit-on les Citoyens à prendre les

Demonstration de la liaison indissoluble de toutes les parties de la Souveraineté.

§. X. (1) Voyez GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 11. comparé avec *Chap.* III. §. 17. *Note* 3.

armes pour la défense de l'Etat, ou à contribuer du leur pour fournir aux dépenses nécessaires & en tems de Paix, & en tems de Guerre, si l'on ne pouvoit légitimement punir ceux qui refusent les secours & les subsides qu'on exige d'eux ? Il seroit aussi absurde, de donner le *Pouvoir de faire des Traitez & des Alliances*, qui regardent la Paix ou la Guerre, à un autre qu'à celui qui a la direction des affaires de la Paix & de la Guerre; car en ce cas-là, ou le premier ne sera qu'un simple Ministre de l'autre, ou celui-ci dépendra de la volonté du premier dans l'usage des moyens nécessaires pour faire valoir son droit. De-plus, comme quand on charge quelqu'un de la conduite d'une affaire, sans l'autoriser en même tems à prendre toutes les mesures qu'il jugera necessaires, & à disposer des personnes sans le service desquelles il ne sauroit rien executer, ou à leur faire rendre compte de leur administration, on le met par-là véritablemenr au même rang que ceux-ci : il s'ensuit, que le *Pouvoir d'établir des Magistrats subalternes* est inséparable des autres Parties de la Souveraineté. Enfin le même Souverain doit aussi avoir le *droit d'examiner les Doctrines qui sont enseignées publiquement*, surtout celles qui ont quelque rapport avec le but des Societez Civiles, & qui sont capables de faire sur la Conscience des Citoyens des impressions propres à les rendre ou soumis ou rebelles au Gouvernement. Car si en même tems que l'un ordonne quelque chose sur peine de Mort naturelle, l'autre persuade aux Citoyens, qu'en faisant cela ils encourront la Damnation éternelle, ensorte que chacun d'eux agisse, de son côté, par un droit propre & indépendant (1); il arrivera de là, non seulement que des Citoyens innocens pourront être légitimement punis puisqu'ils ne sauroient obéïr en même tems à des ordres contraires; mais encore, que l'Etat deviendra un Corps monstrueux, ou à deux Chefs. Car personne ne sauroit servir en même tems deux Maîtres, & celui dont on croit devoir suivre les commandemens pour éviter la Damnation éternelle, n'est pas moins Maître que celui à qui l'on obéït par la crainte de la Mort temporelle. D'ailleurs, si l'on ôte au Souverain le droit de régler ce qui doit être enseigné publiquement, les Citoyens, gagnez par la superstition, (a) seroit entraînez à la révolte par les fausses idées de leur cerveau. De dire maintenant, jusqu'où s'étend le Pouvoir des Souverains en matiere de Religion, parmi les Peuples Chrétiens, c'est dequoi je laisse le soin (2)

(a) Voyez *Hobbes, de Cive*, Cap. VI. *Leviath.* Cap. XXIX. & *J. Frid. Horn. de Civitate*, Lib. III. Cap. un. §. 3.

§. XI. (1) Voyez la Dissertation de notre Auteur, intitulée, *De concordia vera Politicæ cum Religione Christiana*, §. 11. & le fameux Livre Anglois, des *Droits de l'Eglise Chrétienne*, &c. Il a paru en 1722. un Traité historique fort curieux, du celebre Mr. THOMASIUS, intitulé *Historia contentionis inter Sacerdotium & Imperium*, où l'on trouve & les idees de tous les Siécles du Christianisme sur cette matiere, & un Catalogue fort circonstancié des Livres ecrits là-dessus en divers Païs & diverses Langues, autant qu'ils sont venus à la connoissance de l'Auteur.

(2) Il seroit bon pourtant de dire un mot sur cette question importante. Si l'on apporte ici un esprit libre des prejugez, elle peut être décidée en peu de mots, du moins autant qu'il est necessaire pour avoir des principes generaux, d'où l'on puisse aisément tirer des consequences dans les cas particuliers, & dans les autres questions qui dépendent de celle-là. La *Lettre sur la Tolérance*, publiée en Latin à *Tergou*, en 1689. & depuis en François en 1710. fournit là-dessus dequoi se satisfaire, & la matiere y est traitee avec beaucoup de netteté, de force, & de brieveté. » L'Auteur » veut que l'on distingue avec soin la Republique » d'avec l'Eglise. La Republique est *une Societé établie pour la conservation, & pour l'augmentation des biens* qu'ils appellent *civils*; c'est-à dire, la Vie, la » Liberté, le Repos, les Possessions, &c. Il soûtient, » que le Magistrat n'est chargé que du soin de ces » choses exterieures, & que son pouvoir ne regarde » nullement le salut des Ames. C'est ce qu'il prouve » par ces trois raisons. 1. Le soin du salut des autres » n'a pas été confié au Magistrat plus qu'aux autres » Citoyens, ni par le Ciel, ni par les Hommes. DIEU » ne dit nulle part, qu'il entendoit que les Peuples » fussent de la Religion de leurs Princes; & personne » ne peut raisonnablement, ni sincérement, s'engager à croire ce que son Prince voudra. 2. Le Magistrat n'a rien de plus que les autres Hommes, hormis » la Force, qui ne peut être d'aucun usage dans cette » rencontre; parceque la Force ne persuade pas, & » que sans la persuasion interieure il n'y a point de » Religion. 3. Supposé que la Force pût persuader, » il seroit impossible d'être sauvé, si ce n'est en vivant » sous un Prince Orthodoxe; c'est-à-dire, qu'il n'y

à d'autres. On peut voir surtout le Traité que (b) Grotius a composé là-dessus (3). (b) *De Imperio summarum Potestatum circa sacra.*

§. XII. * Pour comprendre plus distinctement la liaison naturelle de toutes les Parties de la Souveraineté, examinons un peu les diverses manieres dont on pourroit les concevoir divisées. Supposons, par exemple, que le *Pouvoir de faire la Guerre & la Paix* soit entre les mains du *Prince*; le *Pouvoir Législatif*, & le *Pouvoir Judiciaire*, entre les mains d'un *Sénat*; & le *Pouvoir d'établir des Impôts*, entre les mains de l'*Assemblée du Peuple*. Si le Roi vient à ordonner aux Citoyens de se mettre sous les armes, & qu'ils refusent d'obéïr, ou il a alors le Pouvoir de les y contraindre lui-même par des peines, ou bien il doit les faire juger par le Sénat. Dans le premier cas je ne vois point en vertu dequoi celui qui n'a pas le droit de faire executer les Loix, (1) pourroit punir des Citoyens qui ne sont pas encore enrollez. Si l'on dit que c'est-

* Eclaircissement de cette verité, par des exemples.

» auroit qu'un très-petit nombre de personnes qui » pussent être sauvées, pour avoir eu le bonheur d'être » nées sous un Prince Orthodoxe, & de demeurer » dans ses Etats ..... L'Auteur soûtient donc, que » le Magistrat doit laisser à tout le monde la liberté » de faire profession des sentimens qu'il croit les » plus raisonnables, & empêcher qu'on ne fasse vio- » lence à personne pour cela. Il fait voir au long les » inconveniens qu'il y auroit à se soumettre aux ca- » prices des Princes, lesquels n'agissent que par la » suggestion des Ecclesiastiques qui approchent le » plus de leur personne. S'il faloit suivre la Religion » du Prince, il faudroit changer toutes les fois qu'il » change; desorte que si des Princes de divers senti- » mens se succedoient les uns aux autres, comme il » est arrivé en *Angleterre*, il faudroit que les Habi- » tans d'un Païs fussent en peu d'années de diverses » Religions pour être sauvez. Mais comme dans tou- » tes les Eglises il y a deux choses, le *Culte extérieur*, » & les *Dogmes*, l'Auteur marque les Devoirs du Ma- » gistrat à l'egard de l'une & de l'autre. Pour ce qui » est des Cérémonies, il paroît par la définition de » l'*Eglise*, qui est selon lui, *une Societé libre de gens* » *qui se joignent ensemble de leur bon gré, pour servir* » Dieu *publiquement, comme ils croyent qu'il faut* » *faire pour être sauvé*; il paroit, dis-je, par cette defi- » nition, que le Prince n'a aucun droit d'y rien eta- » blir par autorité. On ne peut pas dire qu'etant des » choses indifferentes, le Prince a droit de les regler, » comme il le trouve à propos; parceque ces choses » étant appliquées à l'usage de l'Eglise, elles n'ont » plus de rapport à ce qui regarde la Societé Civile. » Outre cela, si elles sont indifferentes d'elles-mê- » mes, elles ne deviennent pas agréables à Dieu, » par l'approbation du Prince, à qui Dieu n'a pas » promis d'agréer le culte que les Puissances établi- » roient. A l'égard des Dogmes, 1. les Princes n'en » doivent supporter aucuns qui soient contraires à » la Societé Civile. 2. Ils ne doivent pas tolerer par- » ticulierement ceux qui sous prétexte de Religion, » voudroient dépouiller de leurs biens civils, ou les » Particuliers, ou les Magistrats mêmes. 3. Ils ne » doivent pas souffrir les Eglises qui ne reçoivent » personne parmi leurs Membres, qu'en se soumet- » tant à une Autorité étrangere, à laquelle ils sont » prêts d'obéïr aveuglément malgré qu'en ayent leurs » Princes naturels. 4. Enfin les *Athées* ne doivent pas » demander qu'on les tolére; parceque n'ayant point » de Religion, ils ne font conscience de rien, que » de ce que les Loix Civiles punissent «. Voilà un extrait que j'ai emprunté de Mr. Le Clerc, *Bibliothéque Univers.* Tome XV. page 403. & suiv. Deux raisons m'ont obligé à proposer ici en peu de mots les principes de ce petit Ouvrage. L'une, c'est qu'ils suivent necessairement d'une verité que mon Auteur a lui-même prouvée solidement dans son Traité *de habitu Religionis Christianæ ad Vitam Civilem*; je veux dire que la Religion est anterieure aux Societez Civiles, & qu'elle n'est entrée pour rien dans leur établissement. Voyez les §. 1, 2, 3, 4, 5, 6. L'autre raison, c'est que l'autorité de celui qui a composé la *Lettre sur la Tolerance*, est d'un très-grand poids: car l'illustre Mr. Locke l'a reconnue pour sienne dans son Testament, & elle se trouve en Anglois dans le Recueil de ses Oeuvres, en 3. voll. *in fol.* imprimé en 1714. On l'a aussi traduite en François, dans les *Oeuvres diverses* publiées en 1710. & rimprimées en 1732. On peut voir encore la belle Dissertation de Mr. Noodt, *de Religione ab Imperio, Jure Gentium, libera*; que j'ai publiée en François pour la troisieme fois, en 1731. & qui a aussi paru en Anglois. L'on trouvera indiquez dans mes *Notes*, les principaux Ouvrages qui ont été faits sur cette matiere. Enfin, j'ai eu moi-même occasion de la traiter avec assez d'étenduë dans mon *Traité de la Morale des Peres*, Chap. XII. §. 9, *& suiv.*

(3) Je n'ai pas le loisir (ajoûtoit notre Auteur) d'examiner ce que dit Philon Juif (*de Præmiis & Pœnis, page 919. A. Edit. Paris.*) où après avoir montré que *Moïse* étoit tout ensemble Roi, Legislateur, Prophete & Souverain Sacrificateur, il ajoûte, que ces quatre caracteres ont une si grande liaison ensemble, *qu'ils doivent être réunis en une seule personne, ensorte que celui qui manque d'un seul, n'est Prince qu'à demi, n'ayant qu'une administration imparfaite des affaires publiques.* Ταῦτα μιᾶς ὄντα ἰδέας, ἀλληλουχεῖν ὀφείλει τῆς ἁρμονίας δεσμοῖς ἑνωθέντα, καὶ περὶ τὸν αὐτὸν ἐξετάζεσθαι, ὡς ὁ τινὸς τῶν τεττάρων ὑστερίζων, ἀτελὴς εἰς ἡγεμονίαν, χωλὴν ἀνημμένος κοινῶν πραγμάτων ἐπιμέλειαν. L'Auteur pouvoit dire simplement que cette pensée, qui n'a d'autre fondement que l'autorité de Philon, ne mérite pas d'être refutée.

§. XII. (1) Mais il peut avoir le *Pouvoir Exécutif*, encore qu'il n'ait pas le *Pouvoir Législatif*. Ce sont deux choses differentes; ainsi il n'y auroit ici du conflict qu'en supposant que le *Sénat eût défendu* aux Citoyens, par une Loi, d'aller à la Guerre: Supposition qui ne peut gueres être admise, generalement parlant. Au contraire, par cela même que le Roi a le pouvoir de faire la Guerre & la Paix, il est censé avoir été autorisé à contraindre les Citoyens, lorsqu'il en a besoin

là le seul cas dans lequel il est permis au Roi de punir ceux qui lui désobéïssent, on lui donne par-là le Pouvoir de maltraiter à (2) sa fantaisie tous les Citoyens: car lorsqu'ils n'auront pas voulu prendre les armes, il leur fera souffrir telle supplice qu'il lui plaira, (a) & s'il les méne à quelque expédition, la discipline militaire lui donnera sur eux droit de vie & de mort: or on sçait combien il est facile à un Général de perdre un Soldat pour qui il a conçu de l'animosité. Que si le Roi est obligé de remettre entre les mains du Sénat ceux qui refusent de marcher à la Guerre, il faut ou que le Sénat prononce & décerne la peine purement & simplement selon la volonté du Roi, ce qui est contre la supposition; ou qu'il connoisse de l'accusation intentée contre de tels Citoyens: ce qui seroit fort inutile, tant qu'il ne pourroit pas en même tems examiner s'il est avantageux ou non à l'Etat, de s'engager dans la Guerre que le Roi veut entreprendre: or du moment que le Sénat est autorisé à entrer dans cette discussion, le droit du Roi se réduit à rien. Les mêmes inconvéniens se trouvent dans cette supposition, en comparant le droit du Roi avec celui du Peuple: Car, comme le dit un célebre Historien Latin (3) *on ne sauroit, ni maintenir les Peuples en repos sans le secours des Armes, ni entretenir les Armées sans Argent, ni avoir de l'Argent que par le moyen des Impôts & des Subsides.* Si donc le Prince n'a pas le Pouvoir de contraindre les Citoyens de sa pure autorité à payer les sommes dont il a besoin pour une Expédition Militaire, tout son droit de faire la Guerre se réduit à une simple permission de représenter aux Citoyens, (4) qu'il est avantageux à l'Etat de lever des Troupes en telle ou telle circonstance. Que si le Peuple n'est pas en droit d'examiner si la Guerre aux frais de laquelle il doit contribuer, sera ou non, avantageuse; que lui reste-t-il autre chose si ce n'est l'emploi pénible de régler les Taxes, & de lever les Subsides; ce qui est contre la supposition. En un mot, de quelque autre maniere qu'on veuille diviser les Parties de la Souveraineté, les mêmes difficultez reviendront toûjours (b); & nous devons conclure avec un Ancien (5), que *l'Etat n'ayant qu'un Corps, il ne faut qu'un Esprit pour le gouverner;* c'est-à-dire, une seule Personne, ou une seule Assemblée. On peut éclaircir cela par l'exemple de l'Ame Humaine, avec laquelle la Souveraineté a quelque rapport (6). Car supposé que l'Entendement & la Volonté eussent leur siége en deux sujets différens, de telle sorte que l'un n'eût que l'Entendement, & l'autre que la Volonté; aucun de ces Sujets ne pourroit être appellé *Homme*, ni produire des Actions Humaines, puisque le premier demeuroit toûjours immobile, (7) pendant

(a) Voyez *T. Liv.* Lib. II. C. XXIII. XXXII. LVIII. Lib. III. Cap. X. XX. XXIV. Lib. IV. Cap. I. V. LVIII. Lib. V. Cap. II. X. &c. *Diod. Sic.* Lib. XIV. C. LXXIII. *Polyb.* Lib. I. C. IX. *Q. Curt.* Lib. VII. Cap. II.

(b) Voyez *Bodin. de Repub.* Lib. II. Cap. I. pag. 287. *Edit. Francof.* & ce que dit à son sujet, non sans quelque fondement, *Arnisaus*, Lib. I. Cap. VI. Sect. I. § 56. *Relect. Politic.*

pour cet effet. Il faut dire la même chose du *Pouvoir Judiciaire*. Le *Sénat* aura suffisamment de l'un & de l'autre, dans tout ce qui ne se rapportera pas aux affaires de la Guerre, & de la Paix qui la termine.

(2) Pas plus que s'il avoit le Pouvoir Legislatif & toutes les autres Parties de la Souveraineté. L'abus est d'autant moins autorisé ici, que le Pouvoir est plus restreint.

(3) *Nam neque quies gentium sine armis; neque arma sine stipendiis; neque stipendia sine tributis haberi queunt.* TACIT. Hist. Lib. IV. Cap. LXXIV.

(4) Cela prouve seulement, que le Pouvoir du Prince sera borné dans l'exercice de cette Partie de la Souveraineté: limitation que notre Auteur lui-même admet, sans préjudice de l'essence d'une Souveraineté entiere. *Chap.* VI. de ce Liv. §. 9. *& suiv.*

(5) *Unum esse Reipublicæ corpus, atque unius animo regendum.* Asinius Gallus *apud* TACIT. *Annal.* Lib. I. Cap. XII. *num.* 4.

(6) La comparaison cloche beaucoup, par les raisons alleguées dans les Notes précedentes.

(7) A quoi se rapporte (ajoûte ici notre Auteur) cette Epigramme Grecque, sur deux Hommes, l'un Aveugle, l'autre Estropié; dont le premier porte le dernier qui lui dit par où il doit marcher, & ainsi ils s'entresecourent: au lieu que si la discorde se met entr'eux, ni l'un ni l'autre ne pourra se bien conduire.

Πηρὸς ὁ μὲν, γυιοῖς, ὁ δ' ἄρ ὄμμασιν ἀμφότεροι δὲ
Εἰς αὐτοὺς τὸ τύχης ἐνδεὲς ἠράνισαν.
Τυφλὸς γὰρ λιπόγυιον ἐπωμάδιον βάρος αἴρων,
Ταῖς κείνου φωναῖς ἀτραπὸν ὀρθοβατεῖ.
Πάντα δὲ ταῦτ' ἐδίδαξε πικρὴ πάντολμος ἀνάγκη,
Ἀλλήλοις μερίσαι τοὐλλιπὲς εἰς ἔλεον.

ANTHOLOG. Lib. I. Cap. IV. Epig. I. *Edit. Commelin.* 1604.

que l'autre étant aveugle tâcheroit inutilement de se bien conduire. Si donc on veut absolument séparer les Parties de la Souveraineté, il résultera de là un Corps Irrégulier, dont les Membres entre lesquels elles se trouveront partagées, ne seront point unis par le lien d'un Gouvernement commun, mais uniquement par leurs Conventions. Ainsi la concorde pourra bien s'y maintenir en quelque maniere, tant qu'ils concourront de concert à l'avancement du Bien Public, & que chacun se trouvera disposé à faire de lui-même tout ce qui est nécessaire pour cette fin. Mais aussi-tôt qu'il s'élevera entr'eux quelque dissension, il faudra nécessairement, ou avoir recours à des Arbitres, ou en venir à la Guerre.

Reflexions sur les pensées de ceux qui veulent separer quelques-unes de ces Parties.

§. XIII. QUOIQUE tout ce que j'ai dit soit très-évident, il y a néanmoins bien des gens qui soûtiennent que l'on doit séparer les Parties de la Souveraineté, & qui prétendent par-là former je ne sçai quels mélanges de Gouvernemens, lesquels étant bien assortis, peuvent, à leur avis, rendre un Etat très-heureux. On allégue pour cette effet, mais en vain, (1) l'autorité d'ARISTOTE, qui parle de toute autre chose. Il n'y a non-plus aucune division des Parties de la Souveraineté lors, (2) par exemple, que le *Sénat* a le droit de juger & de condamner pendant que le *Prince*, ou le *Peuple*, a celui d'absoudre & de faire grace. Car si le Prince peut, de plein droit & de sa pure autorité, absoudre tous ceux que le Sénat à condamnez, celui-ci n'est que comme un simple Juge subalterne, dont les Arrêts n'ont de force qu'autant que le Prince leur en communique. D'où il paroît, que dans un Etat où il y a un Conseil qui juge en dernier ressort des Causes Criminelles, si le Prince a néanmoins le droit de faire grace, ce Conseil tient véritablement du Roi le pouvoir qu'il a de connoître des affaires criminelles, & de prononcer conformément aux Loix; ce qui se fait, afin que la Justice soit administrée ensorte qu'on ne donne rien ni à la faveur ni à la haine, & pour ne pas exposer le Roi à la haine de ses Sujets: mais le droit de Vie & de Mort est toûjours originairement entre ses mains. Quelques-uns se forgent une espece de division dans le Pouvoir Judiciaire, (3) en supposant que le Roi ait droit de Vie & de Mort sur les Etrangers seuls, & le Peuple sur les Citoyens. Mais si le Peuple en cela ne fait la fonction que de Juge subalterne, le Pouvoir du Roi n'en souffre aucune diminution. Que si ce droit est originairement & indépendamment entre les mains du Peuple, le Prince ne sera Roi que de nom, & n'exercera que par commission la Charge de Juge des Etrangers. L'exemple le plus à propos qu'ait crû pouvoir imaginer ici un Auteur, (4) qui d'ailleurs rejette avec raison quelques especes de mélange proposées par d'au-

§. XIII. (1) *Politic.* Lib. IV. Cap. VIII. IX. Ainsi, (ajoûtoit notre Auteur) il y a lieu d'être surpris, que quelques Interprêtes, & entr'autres MICHEL PICCART, fourrent dans ce mélange des choses ausquelles le Philosophe n'a peut-être jamais pensé. (Voyez ce qu'on dira là-dessous, *Chap.* V. de ce Livre §. 12.) Le même Commentateur prétend, que le meilleur & le plus desirable mêlange qu'on puisse imaginer est, Que le *Roi* ait le Pouvoir de faire la Guerre; de battre Monnoye, de ménager & conclure des Traitez Publics, ou des Alliances; d'exiger des Impôts & des Subsides; de distribuer des Récompenses: Que le *Sénat* ait tous les droits qui demandent de la Prudence, comme de faire des Loix, de les corriger, d'en procurer l'execution, & d'exercer les Jugement Publics: Que le *Peuple* enfin gouverne les affaires qu'il a appris chez lui à manier (*quorum rationem domi didicit*) qu'il fasse rendre compte de l'administration des deniers publics; qu'il cree des Magistrats; qu'il ait soin des Bâtimens, des Grands Chemins, des Aqueducs, de la provision des Grains, & autres semblables secours de l'Etat. *Comm. in Polit.* ARISTOT. ubi supr. *page* 573. *Edit. Lips.* 1615. Il parle un peu plus haut, d'un mélange, qui selon lui peut se faire, en ce que le Prince Souverain batte de la grosse Monnoye, en mettant son nom seul; les Grands de l'Etat, en y ajoûtant le nom du Prince; & le Peuple, seulement de la petite Monnoye. Pensee trop ridicule (dit notre Auteur) pour meriter même d'être rapportée.

(2) Cet exemple est du même Commentateur, qui vient d'être cité, *page* 572.

(3) Ceci est encore de MICHEL PICCART, *ubi suprà*

(4) HENNIGES ARNISÆUS, en son vivant, Professeur à *Helmstad*, *Relect. Politic.* Lib. II. Cap. VI. Sect. I. §. 57. page 806. Cet Auteur publia plusieurs Trai-

tres, c'est de donner au *Roi* le droit de faire la Guerre & la Paix, d'exiger des Impôts & des Subsides, de battre Monnoye, & de distribuer les Récompenses au *Sénat*, le droit de juger en dernier ressort, le droit de Vie & de Mort, & celui de réformer les mœurs par des Loix: au *Peuple* enfin l'administration des Finances, & la création des Magistrats. Mais les choses que nous avons dites ci-dessus, suffisent pour faire voir ce que l'on doit penser de cet exemple.

Examen du sentiment de *Grotius*.

(a) Liv. I. Chap. III. §. 9. & 17.

§. XIV. GROTIUS (a) admet aussi quelque division des Parties de la Souveraineté. Il remarque d'abord & avec raison, que ce partage ne peut point se faire par une simple Convention qui porte en general, que si le Roi gouverne bien, le Peuple lui obéïra; mais que s'il abuse de son Autorité, le Peuple sera en droit de le réprimer. (1) En effet, la différence de ce qu'il y a de moralement bon ou mauvais dans une Action, surtout en matiere de choses Civiles, ou de l'application des moyens propres à procurer le Bien Public, en qui il se trouve souvent beaucoup d'obscurité; n'est pas propre par elle-même à marquer distinctement le partage de la Souveraineté. Au contraire, il en résulteroit infailliblement de grands désordres, pendant que le Roi d'un côté & le Peuple de l'autre, voudroient chacun en vertu de son Pouvoir, s'approprier la connoissance d'une même affaire, l'un prétendant l'avoir bien gouvernée, & l'autre soutenant que non. Il faut donc, selon la différence des lieux, des personnes & des affaires, régler si bien les limites respectives du Pouvoir du Roi & de celui du Peuple, que l'on voye aisément l'étendue de la Jurisdiction de chacune de ces Puissances collatérales. GROTIUS a raison encore de dire, qu'il ne se fait point de partage des droits de la Souveraineté, par cela seul que le Roi s'engage envers le Peuple à suivre certaines régles, en matiere même de choses qui regardent le Gouvernement: Mais dans tout le reste il raisonne sur les faux principes du commun des Sçavans. *Quelquefois*, dit-il, *on fait un partage exprès de la Souveraineté:* comme quand du tems de l'Empereur *Probus*, (2) le Sénat confirmoit les Loix du Prince; connoissoit des Appellations; créoit les Proconsuls; nommoit les Lieutenans des Consuls. Mais tout le monde ne sçait-il pas que les Empereurs, qui vouloient passer pour bons Princes, conservoient quelque ombre de l'ancienne République Romaine, & laissoient au Sénat la direction des affaires de peu de conséquence, pendant qu'ils gardoient pour eux avec beaucoup de soin le Pouvoir Souverain, & toutes les forces de l'Empire, qui dépendoient surtout de la faveur des Soldats? Une autre maniere de partager la Souveraineté, c'est, selon GROTIUS, *lorsqu'un Peuple, encore libre, prescrit au Roi qu'il veut se choisir certaines choses en forme d'Ordonnance perpétuelle.* Mais je ne vois pas ce que c'est que cette Ordonnance perpétuelle, qui subsiste dans un tems où l'on n'a plus le pouvoir de commander; car toute Ordonnance suppose un Pouvoir Coactif, en vertu duquel on a droit de punir ceux qui la violeront. Or, ou le Peuple conserve ce Pouvoir, lorsqu'il établit le Roi, (3) ou il ne le retient plus. S'il le conserve, le Roi n'est tel que de nom, & le Peuple dans le fond demeure Souverain. S'il ne le conserve

tez de Politique, pleins d'érudition, & assez bons d'ailleurs pour le tems où il vivoit. Il dit la même chose dans sa *Doctrina Politica*, *Edit. Lips. lib.* I. *Cap.* VIII. page 135. Cet Exemple d'ailleurs ne differe pas beaucoup de celui de MICHEL PICCART, qui vient d'être rapporté dans la *Note* 1.

§. XIV. (1) Voyez ce que j'ai dit sur le Chapitre de GROTIUS, dont il s'agit, §. 9. *Note* 3.

(2) Conferez le même Chapitre de GROTIUS, §. 17. *Note* 4.

(3) Il le conserve, autant que cela est nécessaire pour faire executer l'Ordonnance, & il ne s'ensuit point de là, que le Roi ne soit tel que de nom. Il demeure Souverain, dans tout le reste qui ne se rapporte point à l'Ordonnance, & il ne tient qu'à lui d'éviter la contrainte, en observant ce à quoi il s'est engagé.

(4) Elle

conserve plus, l'Ordonnance (4) est vaine & de nul effet. Il falloit donc dire, que le Peuple étant encore libre, peut stipuler du Roi, qu'il sera tenu de suivre certaines Régles de Gouvernement; en quoi il n'y a point de partage de la Souveraineté, comme nous le ferons voir ailleurs. Enfin dit, GROTIUS, *on insére quelquefois une clause qui donne à entendre que le Roi peut être contraint, ou même puni.* Mais en ce cas-là le Peuple conserve absolument la Souveraineté, & sous le beau nom de Roi on établit seulement un Magistrat principal, à qui l'on peut faire rendre compte de sa conduite en toutes choses. Car il n'y a qu'un *Supérieur*, considéré comme tel, (5) qui inflige des *peines*. Et la *Contrainte* est ou *Morale*, qui s'exerce en vertu de quelque Autorité; ou *Physique*, que l'on met en usage par voye de Guerre. Or on n'a point d'Autorité sur un Egal entant que tel. Lors donc que GROTIUS conclud, que le Peuple est du moins égal au Roi, parcequ'il peut le contraindre en certains cas; il faut qu'il reconnoisse aussi nécessairement, (6) qu'aucun des deux n'a autorité sur l'autre. La Contrainte par la voye des Armes n'a lieu non-plus qu'entre égaux; & cela paroît par l'exemple même, que GROTIUS allégue, d'un Créancier qui a droit naturellement de contraindre son Débiteur à le satisfaire. Ce n'est pas certainement en vertu d'aucune Autorité, que le Créancier a un tel droit: autrement il s'ensuivroit, que du moment qu'on doit quelque chose à un Homme, on commence à être sous sa puissance. Mais le Créancier peut sans contredit contraindre son Débiteur à payer, ou par la voye de la Justice, qui n'a point de lieu entre le Roi & le Peuple; ou, s'ils vivent dans la Liberté Naturelle, par la force des Armes. Si donc on prétend que le Peuple peut contraindre le Roi de cette derniere façon, il faut dire aussi, qu'ils demeurent l'un & l'autre dans l'état de la Liberté Naturelle; & par conséquent, qu'il n'y a point entr'eux de Societé Civile. Enfin j'accorde à GROTIUS qu'en matiere de Gouvernement Civil il n'y a rien qui soit sans quelque inconvénient; & qu'ainsi les inconvéniens qui peuvent résulter du partage des droits de la Souveraineté, ne suffisent pas pour le faire regarder comme impossible; puisqu'on doit juger de la nature & de l'effet d'un droit, non par les idées que telle ou telle personne peut se faire de ce qui est le plus expédient, mais par la volonté de celui qui a conferé ce Droit. Je veux seulement qu'on m'accorde à mon tour, que si quelque Peuple trouve bon d'établir un tel partage, il forme par-là un Corps d'Etat fort irrégulier, & sujet à de fâcheuses maladies (7).

(4) Elle n'est pas vaine, même dans cette supposition. Mais l'Ordonnance étant une Loi Fondamentale, le Roi, en la violant fait rentrer le Peuple dans l'état naturel d'indépendance, comme dans toute Souveraineté limitee, que notre Auteur reconnoit.

(5) Fausse supposition que nous refuterons en son lieu, Liv. VIII. Chap. III.

(6) La consequence n'est pas juste, selon ce que je viens de dire, *Note* 3.

(7) Mais, comme le remarque Mr. HERTIUS, nôtre Auteur distingue lui-même, dans le Chapitre suivant, §. 14. entre les *maladies* d'un Etat, & les *irrégularitez* du Gouvernement, quelque sujettes que celles-ci soient à des inconveniens

CHAPITRE V.

Des diverses FORMES DE GOUVERNEMENT.

Les circonstances accidentelles ne changent point la forme du Gouvernement.

§. I. COMME le Corps de l'Etat est le *sujet commun* (1) de la Souveraineté, elle a aussi un *sujet propre* où elle réside originairement & immédiatement, & qui est ou une seule personne, ou une Assemblée composée tantôt d'un petit nombre de gens, tantôt de tous les Citoyens en general. De là naissent les différentes *formes de Gouvernement*, dont il nous faut maintenant traiter un peu en détail.

Je remarquerai d'abord, que dans l'*administration actuelle du Gouvernement* on s'éloigne souvent de la maniere propre & naturelle qui convient à la constitution de l'Etat; comme, par exemple, lorsque dans une Démocratie le Peuple charge de certaines affaires quelque peu de personnes, (2) ou même une seule; mais cela n'empêche pas, à mon avis, que la *forme* du Gouvernement ne demeure toûjours la même dans le sens que nous venons de dire; car il y a grande différence entre exercer un Pouvoir propre, & agir par un Pouvoir étranger & précaire, dont on peut être dépouillé toutes les fois qu'il plaira à celui de qui on le tient. Ainsi rien n'est plus frivole que d'objecter, comme a fait quelqu'un, que *c'est au fond une veritable Oligarchie, lorsqu'un Roi suit aveuglement les suggestions de quelque peu de personnes qui abusent de sa facilité; & une Monarchie, lorsque le Peuple se laisse mener par un Demagogue, ou lorsque dans un Conseil Souverain il y a quelque Sénateur qui par sa sagesse, par son éloquence, ou par sa puissance & son crédit, gouverne les autres, & donne le branle à toutes les délibérations.* Si l'on parle ainsi, ce n'est que dans un sens fort impropre qui ne fait rien au sujet. On ne peut pas plus raisonnablement prétendre que la forme du Gouvernement soit changée en ces cas-là, que quand l'administration des affaires publiques passe entre les mains d'autres personnes que celles qui l'avoient euë pendant un tems, ou lorsqu'on augmente ou diminue le nombre des Ministres publics: & autant vaudroit-il dire qu'il y a un *Interregne*, lorsqu'un Ministre vient à être chassé de la Cour par le Successeur du Prince sous lequel il avoit eu le manîment des affaires. Pour la capacité & les inclinations de celui ou de ceux qui ont en main l'Autorité Civile, ou indépendamment & par eux-mêmes, ou par commission d'un Supérieur de qui ils la tiennent, cela cause bien quelque changement dans l'administration des affaires, & dans l'exercice du Pouvoir dont on use bien ou mal, selon qu'on a de bonnes ou de mauvaises qualitez; mais non pas dans la forme même du Gouvernement. Et comme, pour devenir malade ou contrefait on ne cesse pas d'être le même Homme que quand on se portoit bien, ou qu'on avoit tous ses membres dans leur situation naturelle; de même les vices des Souverains, ou des Sujets, & l'établissement de quelques mauvaises Loix, ne produisent pas une nouvelle forme de Gouvernement.

Il y a des *Gouvernemens irreguliers, & des Corps composez de plusieurs Etats distincts.*

§. II. UNE autre chose qu'il faut remarquer ici d'entrée, c'est que la plûpart des Auteurs qui ont écrit sur la Politique, uniquement occupez à expliquer la forme des

CHAP. V. §. I. (1) Voyez GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 7.

(2) Un Prince, par exemple, ou un Conseil. Voyez les *Elem. Prudentia Civil.* de feu Mr. HERTIUS, Part. I. Sect. X. §. 19.

Gouvernemens Réguliers, ou ne disent rien du tout des *Irréguliers*, ou en traitent fort superficiellement. De là vient, que quand ils ont à parler de quelque Corps Politique, dont le Gouvernement ne sauroit être rapporté à l'une de ces trois FORMES, que l'on appelle SIMPLES, ils ne trouvent point d'autre nom pour le désigner, que celui de *Gouvernement mixte*. Mais outre que l'on se figure mal-à-propos un tel mélange dans certains Etats qu'on allegue pour exemple, vouloir tout réduire aux Gouvernemens Réguliers, c'est ressembler à une personne qui ayant appris les Régles de l'Architecture, supposeroit bonnement que tous les Hommes les ont suivies en bâtissant leurs Maisons.

Il y a aussi des Corps Politiques que les Ignorans prennent pour un seul Etat, quoiqu'ils soient véritablement composez de plusieurs Etats Parfaits: & c'est ce qu'il faut encore bien distinguer dans l'explication des diverses formes de Gouvernement.

§. III. UN *Etat Regulier*, c'est à mon avis (1) *celui dont tous les Citoyens en general, & chacun en particulier, sont gouvernez comme par une seule ame; c'est-à-dire, dans lequel le Pouvoir Souverain, sans être divisé ni imparfait, s'exerce par une seule volonté dans toutes les parties & dans toutes les affaires de l'Etat.* Il n'y a que trois diverses formes de GOUVEREMENT RÉGULIER, (2) selon les trois différentes constitutions du sujet propre de la Souveraineté. Car ou la Souveraineté réside dans l'Assemblée generale de (3) tous les Citoyens, ensorte que chacun y a droit de suffrage, & c'est ce que l'on appelle *Démocratie;* ou elle est entre les mains d'une Assemblée composée de quelques Citoyens choisis, & alors c'est une *Aristocratie;* ou enfin, elle est attachée à une seule personne, & c'est ce que l'on nomme *Monarchie*. Dans la premiere sorte de Gouvernement, le Souverain s'appelle le *Peuple;* dans l'autre, *Principaux de l'Etat;* & dans la derniere, le *Monarque* ou le *Roi*.

Ce que c'est qu'un *Etat Régulier*, & combien il peut avoir de differentes formes de Gouvernement?

§. IV. J'AI mis au premier rang la DÉMOCRATIE, & c'est par elle aussi que je vais commencer, non que je la croye la plus illustre forme de Gouvernement, ou la (1) plus commode, mais parcequ'elle est certainement la plus ancienne parmi la plû-

La *Démocratie* est la plus ancienne forme de Gouvernement.

§. III. (1) Cette regularité est une regularité en idée La veritable Regle de pratique doit être ici celle qui est la plus conforme au but des Societez Civiles, en supposant les Hommes tels qu'ils sont faits ordinairement, & le train commun des affaires du monde, selon l'expérience de tous les Lieux & de tous les Siécles. Or, bien-loin que sur ce pié-là les Etats où tout depend le plus d'une seule volonté, soient les plus heureux, on peut assurer que ce sont ceux dont les Sujets ont lieu le plus souvent de regretter la perte de leur independance naturelle. Dire, comme on fait, que cela vient de la faute de ceux qui ont en main un Gouvernement Regulier, & non pas de la constitution même du Gouvernement, c'est avouer la dette, sans lever la difficulté fondée sur des faits constans & incontestables.

(2) Cette division se trouve dans les paroles suivantes de PINDARE, que notre Auteur citoit.

Ἐν πάντα δὲ νομὸν εὐθυγλωτ-
τος ἀνὴρ προφέρει.
Παρὰ τυραννίδι, χὠπόταν ὁ
λάβρος στρατὸς· χὤταν πόλιν οἱ σοφοὶ
Τηρέοντι. —— —— ——

Pyth. Od. II. vers. 157, *& seqq. Edit. Oxon.* J'ajoûte ces deux passages: l'un d'ISOCRATE, *in Panathen.* page 259, 260. *Edit. H. Steph.* Ἐγὼ δὲ φημὶ, τὰς μὲν ἰδέας τῶν πολιτειῶν, τρεῖς εἶναι μόνας, ὀλιγαρχίαν, δημοκρατίαν, μοναρχίαν: l'autre de SENEQUE Epist. XIV. *Interdum* POPULUS *est, quem timere debeamus; interdum, si ea Civitatis disciplina est ut plurima per* SENATUM *transigantur, gratiosi in eo viri; interdum* SINGULI, *quibus potestas Populi, & in Populum data est.* Un Historien Latin, grand Politique, dit aussi que tous les Peuples sont gouvernez de quelqu'une de ces trois manieres. *Nam cunctas Nationes & Urbes* POPULUS, *aut* PRIMORES, *aut* SINGULI *regunt.* TACIT. *Annal.* Lib. IV. Cap. XXXIII, 1. *Edit. Ryckii.* Et QUINTILIEN: *Partes incertas esse, ut quibus constet Respublica: formas certas, ut quot sint species Rerumpublicarum quas tres accepimus, quæ* POPULI, *quæ* PAUCORUM, *quæ* UNIUS *potestate regerentur.* Inst. Orat. Lib. V. Cap. X. page 415. *Edit. Burman.*

(3) C'est-à-dire, de tous ceux qui sont Peres de famille. Voyez cy-dessus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 20 & GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 8. num 8.

§. IV. (1) Notre Auteur citoit ici un passage de PHILON Juif, (*de opificio mundi*, vers la fin) comme si la Democratie y étoit reconnuë pour la plus mauvaise forme de Gouvernement. Mais il ne s'agit là que de l'abus qui se glisse, lorsque la vile populace est maîtresse des affaires (ὀχλοκρατία) & d'ailleurs le même Auteur, dans autre Traité (*de creatione principis*,

part des Nations (2); antiquité qui d'ailleurs est manifestement conforme à la raison; y ayant tout lieu de supposer, que ceux qui renonçoient à l'Etat de la Liberté & de l'Egalité Naturelle pour se joindre en un seul Corps, voulurent d'abord gouverner en commun les affaires de la Societé. En effet, le moyen de s'imaginer qu'un Pere de famille, qui après avoit apperçu les incommoditez d'une vie solitaire, entroit volontairement dans une Societé Civile avec d'autres semblables à lui, oubliât si fort en un moment son ancien état d'indépendance, où il se conduisoit à sa fantaisie dans tout ce qui regardoit sa propre conservation, que de se soumettre d'abord à la volonté d'une seule personne en matiere des affaires publiques, d'où dépendoient sa sûreté particuliere? Il y a beaucoup d'apparence, au contraire, que l'on suivit alors cette maxime comme la plus équitable, que *ce à quoi tous les Membres de la Societé ont intérêt, doit être administré par tous en commun;* jusques à ce que la plûpart se soumirent avec le tems à une autre forme de Gouvernement, ou de leur pure volonté, ou y étant forcez, soit par les armes victorieuses d'un Etranger, soit par l'ambition de quelques Citoyens qui s'étoient rendus puissans. Ajoûtez à cela, que les premiers Etats furent la plûpart formez par des gens qui étoient d'une même (3) race: nouveau motif qui devoit leur faire maintenir l'égalité. J'avoue que l'Histoire Ancienne nous parle beaucoup des Rois de diverses Nations; mais on voit que la plûpart étoient établis plûtôt pour donner des conseils, que pour commander avec autorité. Ainsi lorsque Justin (4) dit, *qu'au commencement les Peuples & les Nations*

à la fin) dit formellement, que la Démocratie est la meilleure & la plus legitime forme de Gouvernement. Ἐν δ' ἀρετῇ ἡ ἐννομωτάτη τις καὶ πολιτειῶν ἀρίστη δημοκρατία.

(2) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, Chap. I. §. 7 Note 1. d'où le contraire paroit.

(3) C'est ce que dit Platon au sujet de la République d'*Athenes* sa Patrie. Ὁ δόξας σοφὸς ἢ ἀγαθὸς εἶναι, κρατεῖ καὶ ἄρχει. αἰτία δὲ ἡμῖν τῆς πολιτείας ταύτης, ἡ ἐξ ἴσου γένεσις. αἱ μὲν γὰρ ἄλλαι πόλεις ἐκ παντοδαπῶν κατεσκευασμέναι ἀνθρώπων εἰσὶ καὶ ἀνωμάλων· ὥστε αὐτῶν ἀνώμαλοι καὶ αἱ πολιτεῖαι, τυραννίδες τε καὶ ὀλιγαρχίαι· οἰκοῦσιν οὖν, ἔνιοι μὲν δούλους, οἱ δὲ, δεσπότας ἀλλήλους νομίζοντες· ἡμεῖς δὲ, καὶ οἱ ἡμέτεροι, μιᾶς μητρὸς πάντες ἀδελφοὶ φύντες, οὐκ ἀξιοῦμεν δοῦλοι οὐδὲ δεσπόται ἀλλήλων εἶναι· ἀλλ' ἡ ἰσογονία ἡμᾶς ἡ κατὰ φύσιν ἰσονομίαν ἀναγκάζει ζητεῖν κατὰ νόμον, καὶ μηδενὶ ἄλλῳ ὑπείκειν ἀλλήλοις, ἢ ἀρετῆς δόξῃ καὶ φρονήσεως. *In Menexeno*, page 519. B. *Edit. Wech.* (p. 238. 239. *H. Steph.*) » Chez nous, quiconque passe pour avoir de » la capacité & du mérite, peut pretendre aux Char- » ges & à toute sorte de Magistrature. Ce qui a fait » établir un tel Gouvernement, c'est que tous les Ci- » toyens de la Republique sont de même extraction: » au lieu que les autres Etats ayant été fondez par des » gens de toutes sortes & de tout *Pais*, de differente » naissance & de diverses conditions, leurs Demo- » craties, aussi-bien que leurs Monarchies & leurs » Aristocraties, se ressentent de cette inegalité; de- » sorte que parmi eux, les uns se regardent comme » Esclaves, les autres comme Maitres. Mais nous » & les nôtres, étant tous freres & nez d'une même » Mere, nous ne croyons pas qu'aucun de nous soit » Maitre ou Esclave de l'autre: l'egalite naturelle » qu'il y a entre nous par la communauté d'une même » origine, fait que nous cherchons une egalite civile, » conforme à la Loi, & que nous ne nous soumettons » qu'à ceux d'entre nous qui passent pour avoir de la » Vertu & de la prudence «. L'Auteur citoit aussi Isocrate, *Panegyr.* page 62. C. D. *Edit. H. Steph.* & Libanius, Progymn. *Loc. commun. contra Tyrann.*

(4) *Principio rerum Gentium Nationumque imperium penes Reges erat.* Lib. I. Cap. I. On trouvera plusieurs autres passages semblables dans les *Elementa Prud. Civilis* de Mr. Hertius, I. Part. Sect. X. §. 5. Il n'y a point de fait plus generalement atteité par les Anciens Auteurs, & des raisons de convenance ne sçauroient le détruire. Notre Auteur dans tout ce qu'il dit ici, suppose, que dès le commencement les Gouvernemens Civils ont eté tels qu'ils sont aujourd'hui, & formez sur les idées d'un Politique Speculatif: ce qui répugne & à l'Histoire, & au génie de ces premiers siécles. L'idée de la *Monarchie* (comme le dit très-bien Mr. Locke, II. Part. *Du Gouvernement Civil*, Chap. VIII. §. 107. de l'Original) *étoit la plus simple, & celle qui se présentoit le plus naturellement à des gens, qui n'étoient ni instruits par l'expérience des différentes formes de Gouvernement qu'il peut y avoir, ni réduits encore par l'ambition & l'insolence du Chef de l'Etat, à chercher les moyens de brider son Pouvoir, ou de le contrebalancer,* &c. *Ils avoient plus besoin de défense contre les Ennemis du dehors, que de beaucoup de Loix chez eux.* Ainsi il demeure certain, que le plus ancien Gouvernement, soit qu'il ait eté établi en quelque maniere par la force, ou par un consentement entierement libre, est & doit avoir eté celui qui a le plus de rapport avec nos

étoient gouvernées par des Rois; il s'agit-là des (5) *Royaumes du tems des Héros*, comme les appelle ARISTOTE, lesquels n'étoient nullement incompatibles avec la Démocratie. THUCYDIDE parlant des plus anciens Royaumes, dit (6) *qu'ils étoient héréditaires, & limitez à certains honneurs que l'on déféroit aux Rois en récompense des soins qu'ils prenoient pour les affaires publiques.* Mais peu-à-peu la violence & les guerres réduisirent à un petit nombre de grands Empires, ce nombre prodigieux de petits Etats Populaires que l'on voyoit dans le monde. ARISTOTE néanmoins est pour l'antiquité du Gouvernement Monarchique par-dessus les autres; & voici comment il prétend la prouver: *Au commencement*, dit-il, *les* (7) *Villes* [de la *Grece*] *avoient des Rois, comme en ont aujourd'hui les Nations* barbares; *parceque les fondateurs de ces Etats étoient des gens déja sujets au Gouvernement Monarchique, chaque Famille étant sous* (8) *la puissance d'un Roi*, c'est-à-dire, *du plus ancien de la Famille.* Mais la conséquence n'est pas juste. Au contraire, cela même que les anciens Peres de famille étoient accoûtumez à commander, donne lieu de croire, avec beaucoup de vraisemblance, qu'ils furent plus portez à établir un Gouvernement Démocratique, où chacun auroit voix délibérative sur les affaires publiques. D'autres disent, que le Pouvoir Paternel, qui est la plus ancienne Autorité, ayant été d'abord exercé avec douceur, s'étendit ensuite au droit de Vie & de Mort, à mesure que les Familles, & en même tems les Vices, se multiplioient dans le monde; qu'alors l'Aîné de la Famille héritoit, par droit de naissance, de l'Autorité paternelle, & par conséquent du droit de gouverner la Famille, & d'y faire les fonctions de Sacrificateur: & qu'ainsi, peu-à-peu les Chefs de famille s'érigerent en petits Rois; d'où vient qu'il y en avoit un si grand nombre dans le païs (a) de *Canaan*. Mais le droit de la Primogéniture ne donnoit point par lui-même à l'Aîné une Autorité Souveraine sur ses Freres, sans leur consentemeur, & ne leur imposoit pas la nécessité de joindre toujours leurs Familles avec la sienne. Ces anciens Roitelets, sous le nom de *Rois*, n'étoient au fond que les Chefs d'une Assemblée Démocratique, ou les principaux Magistrats du Peuple; & quoique le plus souvent on conferât cette dignité au plus considérable de la Race, lorsque plusieurs Familles unies par les liens de la parenté, se joignoient ensemble pour former une Societé Civile; on n'avoit pas toujours égard au droit de la Primogéniture, ou *Majorat.*

(a) Voyez *Josué* Chap. XII. & *Juges* I, 7.

§. V. UN (a) Auteur moderne traitant des Aristocraties & des Démocraties, qu'il comprend sous le nom d'*Etat libre*, dit, *qu'il y a une sorte d'Etat, où, en pourvoyant au salut commun par des Conventions, l'on évite la confusion d'une Multitude*

La Souveraineté ne se trouve pas moins dans les Démocraties, que dans les Monarchies.

(a) *J. Frid. Horn. de Civit.* Lib. III.

Gouvernemens Monarchiques. Mais il faut éviter ici un autre extrémité, dans laquelle tombent ceux qui étant soumis à un Pouvoit fort absolu, contre lequel il n'est pas sûr de rien dire qui tende le moins du monde à en contester les droits; pretendent que les premiers *Rois* ainsi nommez, ont gouverné avec une autorité *despotique*. C'est ce qu'on voudroit persuader dans les MEMOIRES DE LITTERATURE de *l'Academie Royale des Inscriptions & des Belles Lettres*, Vol. VI. page 480. *Edit. de la Haye.* Mais le contraire paroit par ce que j'ai dit ci-dessus, *Chap.* I. de ce Livre §. 7. *Note* 1.

(5) Voyez le Traité de Politique de ce Philosophe, *Lib.* III. *Cap.* XIV.

(6) Πρότερον δὲ ἦσαν ἐπὶ ῥητοῖς γέρασι πατρικαὶ βασιλεῖαι. Lib. I. Cap. XIII. pag. 8. *Edit. Oxon.* Voyez GROTIUS, Liv. I. Chap. III. §. 10.

(7) Διὸ καὶ τὸ πρῶτον ἐβασιλεύοντο αἱ πόλεις, καὶ νῦν ἔτι τὰ ἔθνη· ἐκ βασιλευομένων γὰρ συνῆλθον. πᾶσα γὰρ οἰκία βασιλεύεται ὑπὸ τοῦ πρεσβυτάτου. Politic. *Lib.* I. *Cap.* II.

(8) Ces dernieres paroles (ajoûtoit notre Auteur) peuvent être illustrées par ce mot de *Lycurgue*. *Quelqu'un lui remontrant un jour, qu'il devoit etablir à* Lacedemone *le Gouvernement Populaire, afin que le plus petit y eût autant d'autorité que le plus grand:* Mais toimême, *lui repartit-il*, va l'établir premierement chez toi; & nous donne l'exemple. PLUTARCH. *in ejus Vita*, page 52. A.

disperſée, & l'on entretient un aſſez bon ordre, ſans que pourtant perſonne y ſoit Sujet & perde ſa liberté, comme ſous un Gouvernement Monarchique. Voilà preſque autant de fautes que de mots. Car il faut que l'ordre qui régne dans une République, ne faſſe que bannir la confuſion d'une Multitude qui n'eſt unie par aucun lien de Societé. Il eſt faux encore, que le Gouvernement Républicain ſoit fondé ſur de ſimples Conventions, ſans aucun Pouvoir Souverain. On ne ſauroit dire non-plus raiſonnablement, que chaque Particulier d'une République ſoit moins ſujet à l'Aſſemblée du Peuple, ou au Conſeil Souverain des Sénateurs, que les Citoyens d'une Monarchie ne dépendent de leur Roi: ni que toutes les parties de la Souveraineté s'exercent moins dans une République que dans une Monarchie ; ni que le Peuple ait moins droit de Vie & de Mort ſur chaque Citoyen, que le Roi ſur ſes Sujets. De-plus, bien-loin que *quelques Peres de famille, en ſe joignant enſemble pour former une Societé Civile, ayent pris modele ſur les Royaumes voiſins :* les premiers Etats qu'on ait vû dans le monde ont été des Etats Populaires ; (1) & ce n'eſt qu'avec le tems que le Gouvernement Monarchique s'eſt introduit, lorſque quelques-uns ayant remarqué les inconvéniens du Gouvernement Populaire, trouverent à propos, les uns plûtôt, les autres plus tard, de ſe ſoumettre à l'Autorité d'une ſeule perſonne, ou lorſque d'autres furent ſubjuguez par des Conquérans. Les paroles ſuivantes ne renferment pas plus de ſolidité : *Comme l'Art*, dit-on, *tâche d'imiter la Nature, mais ne la ſurpaſſe & ne l'égale même jamais : les formes du Gouvernement Républicain, qui ſont l'ouvrage des Hommes, tiennent quelque choſe à la verité de la nature des Monarchies, par rapport à la vertu qu'ont ces Gouvernemens de procurer l'utilité commune ; mais pour ce qui eſt de l'autorité Souveraine, qui conſtitue la Monarchie, & qui eſt l'ouvrage d'un* Dieu *Tout-puiſſant, les Hommes ne ſauroient la produire.* Ce que l'on dit là ſur l'origine de la Souveraineté, a été ſuffiſamment refuté ci-deſſus, & je ne vois pas pourquoi elle ne pourroit pas convenir à une Perſonne Morale, ou à une Aſſemblée, auſſi-bien qu'à un ſeul Homme. Il n'y a nulle contradiction à dire, que tous les Membres d'un Conſeil Souverain ſont égaux, conſiderez chacun en particulier, & chacun eſt néanmoins ſoumis à l'Autorité Souveraine de tout le Corps. Il ne faut pas non-plus beaucoup d'eſprit, pour comprendre la différence qu'il y a entre tous les Citoyens en general, & chacun en particulier, entre l'Aſſemblée du Peuple, & chaque Citoyen dans ſa Famille. Ainſi rien n'eſt plus vain que ce raiſonnement : *Ou l'Autorité Souveraine réſide dans les Citoyens enſemble, ou dans quelques-uns ſeulement. Si elle réſide dans tous, il n'y a point de Sujets : car une ſeule & même perſonne ne ſauroit commander & obéir en même tems. Que ſi l'on dit, que chaque Particulier eſt Sujet, tout le Corps entier ne ſera pas Souverain, puiſque chacun ne peut conferer au Corps que ce qu'il a, c'eſt-à-dire, ſa qualité de Sujet.* Mais rien n'empêche qu'on n'attribue à un Corps Moral ce qui ne convient ni à chacun pris en particulier, ni à un ſeul d'entr'eux ; le Corps entier étant une Perſonne Morale, diſtincte des Particuliers, & qui a ſa volonté, ſes actions & ſes droits propres. Par-là tombent auſſi les difficultez qu'on fait ſur ce que dans les Aſſemblées du Peuple les choſes ſe décident à la pluralité des voix : Car c'eſt-là une Proprieté eſſentielle d'un Corps Moral, que le conſentement du plus grand nombre de ceux dont il eſt composé, paſſe pour la volonté de tous ſans exception ; n'y ayant point d'autre expé-

§. V. (1) Cette ſuppoſition dont nous avons fait voir la fauſſeté n'eſt nullement neceſſaire pour refuter l'opinion ridicule de l'Auteur critiqué. Voyez ci-deſſus, *Note* 2. & 4.

dient pour unir les volontez de plusieurs en une seule volonté moralement telle, lorsqu'ils ne se trouvent pas tous de même sentiment. Ainsi, dans les Démocraties & dans les Aristocraties, le *sujet où réside la Souveraineté*, n'est point vague ni difficile à connoître, quoique ceux, dont les suffrages l'emportent aujourd'hui, puissent être demain du nombre de ceux qui ont du dessous. Tout cela ne détruit nullement l'unité de la volonté Morale qui convient à un Corps composé de plusieurs personnes physiquement distinctes, mais jointes ensemble par quelque engagement qui n'en fait qu'un seul Tout (1). S'il arrive, par exemple, que dans le Conseil Souverain les voix se trouvent également partagées, le Conseil est censé ne rien décider sur l'affaire dont il s'agit; & par conséquent on ne doit rien entreprendre là-dessus. J'avoue que cela expose souvent l'Etat à quelques inconveniens: mais il ne s'ensuit pas de là que le Conseil ne soit point revêtu de l'Autorité Souveraine. Il est faux encore, *qu'on ne puisse attribuer une véritable Souveraineté à un Peuple, parcequ'il n'est point astreint à persister dans les délibérations qu'il a une fois prises, & que le Corps entier ne s'oblige à rien; desorte*, dit-on, *que rien n'impose ici la nécessité d'obéir.* Mais comme un Roi n'en est pas moins Souverain, ni moins en droit de faire executer ses Arrêts, pour avoir la liberté de les révoquer quand bon lui semble, après quoi les Sujets ne sont plus tenus de s'y conformer: de même, quoique le Peuple puisse changer de volonté, & abolir ses Ordonnances; tant qu'elles subsistent, chacun est dans une Obligation aussi indispensable d'y obéïr, que si c'étoit l'Arrêt du Monarque le plus absolu. En effet, ceux qui violent les Loix dans une République ne sont-ils pas punis (b) aussi-bien que ceux qui désobéïssent à leur Roi? *Si la Souveraineté*, continue-t-on, *est entre les mains de quelques personnes seulement, il faut nécessairement que chacun en ait une partie, & que la Souveraineté entiere résulte de toutes ces parties prises ensemble. Or chaque partie doit être un Pouvoir Souverain: donc il y aura dans un seul Etat plusieurs Pouvoirs Souverains; ce qui est absurde.* Mais quand il s'agit d'un Corps Moral, rien n'empêche que les volontez particulieres, de l'union desquelles résulte la volonté générale du Corps, soient destituées de quelque vertu & de quelque qualité dont celle-ci est revêtue. Ainsi de ce que le Pouvoir d'une Assemblée est un Pouvoir Souverain, il ne s'ensuit pas que chaque Membre, considéré à part, ait aussi un Pouvoir Souverain: de même que, de ce que le suffrage de chacun ne suffit pas par lui-même pour établir une Loi, il ne s'ensuit point que plusieurs voix jointes ensemble n'ayent pas la force de produire cet effet. *Enfin*, dit-on, *dans un Conseil il n'y a aucun des Sénateurs, qui ne puisse être puni par ordre de ses Collégues, s'il vient à commettre quelque Crime d'Etat: donc si tous les Sénateurs s'en trouvoient coupables à la fois, il faudroit que les Citoyens les punissent; & alors que deviendroit la Souveraineté?* Mais pour répondre à cette difficulté, il ne faut que bien expliquer ce que l'on entend par *Crime d'Etat*. Ce crime consiste proprement à faire, contre les ordres ou les Loix du Souverain, quelque chose de contraire au Bien Public. Or tous les Sénateurs à la fois ne sauroient rien commettre de semblable, à moins qu'ils ne violent les Loix Fondamentales de l'Etat, à l'observation desquelles ls se sont engagez lorsqu'on leur a déféré l'Autorité Souveraine, ou qu'ils ne traitent les Citoyens en ennemis: ausquels cas les Rois n'ont pas à cet égard plus de privilége qu'eux. Les autres choses que le même Auteur débite au desavantage des Républiques, sont manifestement fausses: comme quand il dit que *le Pouvoir des Rois est entierement différent de celui*

(b) Voyez Tite-Live, Lib. II. Cap. III.

(1) Voyez ci-dessus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 15. *& suiv.*

qui s'exerce dans les Républiques, quoique l'un & l'autre produise des effets semblables; les Monarques, outre la Dignité & l'éclat de leur Grandeur personnelle, dont aucun Magistrat n'est revêtu avec tant de splendeur dans une République, *ayant encore la Majesté Souveraine, qui ne se trouve point dans les Républiques.* Pour moi, il me paroît certain que DIEU n'est pas plus l'auteur des Monarchies que des Républiques, & que les unes & les autres sont également produites par des Conventions, d'où résultent toûjours, & partout, les droits de la Souveraineté, laquelle dans tous les divers Gouvernemens est le fondement prochain & immédiat de l'obéissance à laquelle sont tenus les Citoyens. Ainsi ceux qui vivent sous un Gouvernement Républicain, ne sont pas dans de moins étroites Obligations, ni moins Sujets, que ceux qui vivent dans un Royaume; & là on punit les Criminels avec autant de droit, qu'ici; car qui croira sur la simple décision de nôtre Auteur, *qu'il n'y ait que les Etats Monarchiques où l'on punisse les Criminels par le droit du Glaive; & que dans les Républiques qui n'ont pas ce droit*, selon lui, *on inflige des peines à ceux qui violent les Loix de l'Etat, comme à des Ennemis, ou par droit de Guerre?*

De la constitution du *Gouvernement Démocratique.*

§. VI. VOYONS maintenant quelle est la constitution du *Gouvernement Démocratique*, & ce qu'il a de particulier qui le distingue des autres. Du moment qu'une Multitude de gens libres s'assemble à dessein de former un Etat, c'est une espece de Démocratie, entant qu'il est dès-lors permis à chacun d'eux de proposer son avis dans les délibérations sur les affaires communes; mais personne n'est encore tenu de soumettre son jugement particulier au sentiment du plus grand nombre, jusques à ce que, par une autre Convention, on ait établi une forme de Gouvernement Démocratique. Faute de distinguer ces deux différentes Conventions, HOBBES (a) raisonne ici d'une maniere un peu embrouillée. Nous avons fait voir (b) ci-dessus, qu'on n'est pas absolument tenu d'acquiescer au sentiment du plus grand nombre, (1) avant que de s'être soumis à une forme de Gouvernement Démocratique. Il est donc faux, que *par cela seul que plusieurs personnes se sont assemblées pour former un Etat, elles soient censées s'être engagées a en passer par ce qui seroit résolu à la pluralité des voix.* Voici comment on peut développer plus distinctement ce que dit ensuite le même Auteur. Lorsque ceux qui se joignent ensemble, s'engagent à unir leurs forces pour leur sûreté mutuelle, ou ils reglent d'abord la forme du Gouvernement, ou ils ne le font pas. S'il n'y a point de délibération prise ni sur la forme du Gouvernement, ni pour fixer le lieu & le tems auquel on se rassemblera de nouveau; cette premiere Assemblée est inutile, & chacun demeure, comme auparavant, dans l'indépendance de l'Etat Naturel: car il ne sauroit y avoir de Corps ou de Societé, tant que l'on n'est pas convenu d'une maniere constante & perpétuelle de gouverner les affaires communes. Que si en se séparant, sans avoir rien conclu, on a marqué un certain tems & un certain lieu, pour examiner une autre fois plus amplement la chose, & prendre enfin quelque délibération; ce n'est-là pourtant encore qu'une premiere ébauche de l'Etat, à laquelle on ne peut pas donner le nom de *Démocratie*, puisque la même chose a lieu dans le commencement & les négotiations de toutes sortes de Societez & de Conventions. La Démocratie

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 5.

(b) Chap. II. §. 7.

§. VI. (1) Mr. HERTIUS prétend que notre Auteur se contredit ici, comme si dans l'endroit indiqué en marge, il avoit établi que chacun est tenu de se soumettre à la pluralité des voix, avant même qu'on ait établi d'un commun accord un Gouvernement Democratique. Mais il distingue là differens cas, selon lesquels on est tantôt obligé d'en passer par ce qui aura été résolu à la pluralite des voix, & tantôt on ne l'est point. Ici il ne dit rien de contraire: il veut seulement, qu'on ne soit pas toûjours & necessairement dans une telle obligation.

§. VII.

Démocratie ne se forme donc proprement que quand chacun a remis pour toûjours à une Assemblée composée de tous, le droit de régler toutes les affaires qui regardent le salut & l'avantage commun.

§. VII. IL y a trois choses principales, qui sont nécessaires pour constituer une *Démocratie*. Premierement, il faut qu'il y ait un certain lieu & de certains tems réglez, pour délibérer en commun des affaires publiques. Car, outre que chacun a ses affaires particulieres qui ne lui permettent pas de rester toûjours dans l'Assemblée; si l'on n'étoit demeuré d'accord d'un certain tems & d'un certain lieu, les Membres de l'Assemblée pourroient, ou s'assembler en divers tems & en divers lieux, d'où il naîtroit des factions & des conventicules; (1) ou ne s'assembler point du tout, & alors ce ne seroit plus un *Peuple*; mais une Multitude désunie, à laquelle on ne pourroit point attribuer de droits & d'actions propres, comme à une seule Personne Morale. Secondement, il faut que les suffrages du plus grand nombre soient réputez la volonté de tous; étant très-rare qu'un grand nombre de gens se trouvent de même avis. Enfin, comme il y a de deux sortes d'affaires, les unes ordinaires & peu considérables, les autres extraordinaires & de la derniere importance; & que le Peuple entier ne peut pas commodément se trouver toûjours à l'Assemblée, ou s'assembler si fréquemment qu'il ait le tems de pourvoir à tout par lui-même: il est necessaire d'établir des Magistrats, qui soient comme autant de Commissaires chargez par le Peuple d'expédier en son nom les affaires ordinaires; de peser mûrement celles qui sont un peu considérables; &, s'il survient quelque chose de grande conséquence, de convoquer incessamment l'Assemblée du Peuple, pour le faire délibérer là-dessus; enfin d'executer les Ordonnances du Peuple, à quoi une grande multitude n'est guéres propre.

Des caractères qui distinguent ordinairement les Democraties.

§. VIII. L'ARISTOCRATIE se forme, lorsque la Multitude, qui s'unissant par la premiere Convention avoit déja donné l'ébauche d'un Etat, quand une délibération, par laquelle elle confie le Gouvernement à un Conseil Souverain, composé d'un petit nombre de Sénateurs. On choisit ces Sénateurs en les désignant ou par leurs noms propres, ou par leur (1) extraction, ou par quelque autre marque distinctive qui les fait clairement connoître; après quoi, s'ils acceptent cette Charge éminente, ils sont dès-lors revêtus tous ensemble de l'Autorité Souveraine sur les autres Citoyens qui se sont soumis à leur volonté. HOBBES (a) dit, que *l'Aristocratie tire son origine de la Démocratie;* ce qui est faux, s'il entend par-là, que toutes les Aristocraties ont succedé à des Démocraties parfaites: car il paroît par l'expérience, & il n'y a point de raison capable d'en faire douter, que de la premiere Convention on a pû, sans commencer par la Démocratie, (2) passer immédiatement à l'établissement d'une Aristo-

En quoi consiste le *Gouvernement Aristocratique?*

(a) *Ubi suprà*, §. 8.

§. VII. (1) Notre Auteur rapporte ici ce que dit THUCYDIDE, que *Periclès*, qui avoit le Commandement de l'Armée des *Athéniens*, voyant qu'ils entendoient mal la maniere dont il falloit se gouverner dans une circonstance dangereuse, ne fit point assembler le peuple, ni aucun Conseil, de-peur que la passion ne les portât à prendre des resolutions insensées: il se contenta de garder la Ville, & d'empêcher autant qu'il put les émotions: Περικλῆς δὲ, ὁρῶν μὲν αὐτοὺς πρὸς τὸ παρὸν χαλεπαίνοντας, καὶ οὐ τὰ ἄριστα φρονοῦντας, πιστεύων δὲ ὀρθῶς γιγνώσκειν περὶ τοῦ μὴ ἐπεξιέναι, ἐκκλησίαν τε οὐκ ἐποίει αὐτῶν, οὐδὲ ξύλλογον οὐδένα, τοῦ μὴ ὀργῇ τι μᾶλλον, ἢ γνώμῃ, ξυνελθόντας ἐξαμαρτεῖν. τήν τε πόλιν ἐφύλασσε, καὶ δι' ἡσυχίας μάλιστα ὅσον ἐδύνατο εἶχεν. Lib. II. Cap. XXII. *init. Edit. Oxon.* & *Amstel.* La République d'*Athènes* est au reste, comme chacun sçait, un des plus anciens & des plus illustres exemples de Démocratie.

§. VIII. (1) Comme à *Venise*, où tous les *Patriciens*, dès qu'ils ont atteint l'âge de vingt ans, sont admis dans le Grand Conseil, après avoir fait preuve de leur Noblesse. CONTAREN. *De Republ. Venet.* Lib. I page 105, *& seqq. Edit. Elzevir.* 1626. Voyez les *Elementa Prud. Civil.* de feu Mr. HERTIUS, Part. I. Sect. X. §. 16.

(2) Que si l'on demande, quelle est la plus ancienne de ces deux formes de Gouvernement, après la

cratie, ou d'une Monarchie. Le même Auteur ajoûte, que *le Peuple, consideré comme une seule personne, ne subsistant plus, du moment qu'il a mis la Souveraineté entre les mains des Principaux, il n'y a point de Convention entre le Sénat & les Citoyens :* principe que nous avons déja réfuté (b) ailleurs. La conséquence qu'il tire ensuite du Gouvernement Démocratique, dans lequel le Peuple, selon lui, ne contracte aucun engagement, n'est pas mieux fondée. Car quand on accorderoit (c) cela, à cause de la difficulté qu'on trouveroit à fonder un engagement sur la distinction entre le Corps composé de tous les Citoyens, & chacun des Citoyens qui le composent; il ne s'ensuivroit pas qu'il en dût être de même du Gouvernement Aristocratique : non-plus que de ce que chacun peut gouverner lui même ses propres affaires comme il le juge à propos, sans être là-dessus dans aucune Obligation envers personne, l'on ne sauroit conclure que quand il confie le soin à quelqu'un, cet autre ne soit pas tenu envers lui de les bien conduire. Mais Hobbes (d) a raison de dire que l'Aristocratie a deux choses de communes avec la Démocratie : *L'une, que si l'on ne fixe certains tems & certains lieux pour l'Assemblée du Sénat, ce n'est plus un Sénat, ou une seule Personne, mais une Multitude sans liaison & sans Autorité Souveraine.* En effet, le moyen de connoître la volonté du Conseil, si les Sénateurs ne s'assemblent pour délibérer des choses qui concernent le Bien Public : car de les faire opiner par écrit, en leur envoyant à chacun une liste des affaires qui sont sur le tapis, cela est sujet à bien des inconvéniens. *L'autre chose, necessaire dans les Aristocraties,* aussi-bien que dans les Démocraties, *c'est que les tems des Assemblées ne soient pas fort éloignez les uns des autres; ou que pendant cet intervalle, on remette l'exercice du Pouvoir Souverain entre les mains d'un* ou de plusieurs Magistrats, du moins en ce qui concerne les affaires ordinaires.

(b) Chap. II. §. 12.

(c) Voyez ci-dessus, §. 5. de ce Chapitre.

(d) *Ubi suprà*, §. 10.

De l'établissement de la *Monarchie*.

§. IX. Enfin, la Monarchie s'établit, lorsque l'on confere l'Autorité Souveraine à une seule personne, ce qui se fait par une Convention entre le Roi & les Sujets, comme je l'ai prouvé (a) contre Hobbes. Un (1) Ecrivain anonyme a avancé ici un dogme bien pernicieux, qui mérite d'être réfuté. Selon lui, toute Autorité Souveraine étant établie par les Hommes en vûë de se mettre plus aisément à couvert des maux que l'on avoit à craindre & de ceux du dedans, & ceux du dehors; on ne sauroit raisonnablement présumer, que jamais aucune Assemblée Démocratique ait voulu donner la Couronne à un seul Homme, & à ses Descendans à perpetuité. Car, dit-il, cet avantage que l'on se proposoit, étant uniquement fondé sur le mérite présent du Monarque élu: & tout le monde sçachant combien l'Esprit des Hommes est changeant, & leur vie fragile, & qu'il peut arriver en peu de tems, ou que la vieillesse mette le Roi hors d'état de gouverner; ou qu'il meure sans Enfans; ou qu'il en laisse en bas âge; ou que, s'il en a qui soient déja hommes faits, ils n'ayent ni des qualitez naturelles qui les rendent plus capables du Gouvernement, que tout autre, ni des dispositions favorables à procurer de tout leur possible

(a) Chap. II. §. 9. *& suiv.*

Monarchie; il paroit assez naturel que ceux à qui le Gouvernement d'un seul ne plut pas, pensassent d'abord à la *Démocratie*, qui etablit l'égalité de tous les Membres de l'Etat: apres quoi les inconveniens des Assemblees tumultueuses d'une si grande multitude, ou l'adresse & le credit de quelques Citoyens distinguez, frayerent le chemin à imaginer l'*Aristocratie*. Notre Auteur suit un système tout opposé.

§. IX. (1) *Scriptor Belgicus anonymus in Bilance Politica*, dit notre Auteur. Je ne connois point ce Livre, & de la maniere dont notre Auteur s'exprime ici & au dernier paragraphe, il semble être ecrit en Flamand. Je ne l'ai d'ailleurs trouvé cité, autant que je puis m'en souvenir, par aucun Ecrivain qui ait traité ces matieres, quoique quelques-uns ayent pris à tâche d'indiquer tous ceux qui ont donné atteinte en quelque façon au Pouvoir des Rois.

le Bien Public : il n'y a aucune apparence que le Peuple ait jamais eu intention de renoncer au droit de déposer un Prince méchant, ou incapable de régner, & d'en choisir un meilleur. Mais, ajoûte-t-il, ceux qui ont une fois pris en main les rênes du Gouvernement, affermissent si bien leur domination pour eux & pour leurs Enfans, en mettant dans leurs intérets une grande partie du peuple, & surtout les Soldats, qu'ils se trouvent en état de maintenir leur Autorité, malgré même leurs Sujets. Je réponds premierement, que si un Peuple confere le Gouvernement de l'Etat à une personne, à condition qu'aussi-tôt qu'il trouvera qu'elle ne contribue pas davantage, par son administration, à l'avancement du Bien Public, que n'auroit fait le Gouvernement Démocratique, elle puisse être dépouillée de sa Dignité; ce n'est pas un Monarque que l'on établit alors, mais un simple Magistrat, dont l'Autorité, quelque éminente qu'elle soit, dépend de la volonté inconstante d'une Multitude aveugle, & qui par conséquent ne reçoit point de véritable Souveraineté. De-plus, chacun sçait combien il est préjudiciable à l'Etat de changer souvent de Maître, & qu'on ne peut, sans causer quelque révolution périlleuse, détrôner un Souverain, qui a eu le moyen d'augmenter ses richesses & ses forces particulieres, pendant qu'il gouvernoit celles du Public: pour ne pas dire que souvent celui qu'on substituë ne vaut guéres plus que son Prédécesseur. Ainsi il y a grand sujet de présumer, que le Peuple a voulu une fois pour toutes, transiger, pour ainsi dire, avec la Fortune, en établissant, par une délibération irrévocable, un Souverain perpetuel; (2) afin de prévenir par-là les maux qu'entraîne après soi une constitution de Gouvernement chancellante & sujette à de fréquens changemens : ces maux étant beaucoup plus certains que ceux que l'on a à appréhender de la part d'un Roi qui dégénére de sa premiere vertu, ou de celle de ses Ancêtres; d'autant plus qu'on peut, par de bonnes Loix Fondamentales, ôter aux Princes les moyens de lâcher la bride à leurs passions. Enfin, comme il entre beaucoup de hazard dans toutes les affaires humaines, (b) & qu'il n'y a rien qui soit sans aucun inconvénient; il n'est pas permis de révoquer un acte, par cette seule raison, que l'événement ne répond pas exactement à nos espérances.

(b) *Voyez Grotius* Liv. I. Chap. III. §. 8. *num.* 2.

La différence qu'il y a entre la Monarchie, & les deux autres formes de Gouvernement, (c) & qui rend la premiere beaucoup plus commode que les dernieres, c'est que, dans les Démocraties & dans les Aristocraties il faut qu'il y ait certains lieux réglez, pour pouvoir délibérer & faire des Ordonnances; c'est-à-dire, pour exercer actuellement l'Autorité Souveraine : au lieu que dans une Monarchie, du moins lorsqu'elle est absolue, le Souverain peut déliberer & donner ses ordres en tout tems & en tout lieu; desorte que, comme le disoit un Ancien, (3) ROME *est partout où se trouve l'Empereur.* En effet, le Peuple & les Sénateurs n'étant qu'un Corps Moral, ne peuvent agir sans s'assembler. Au lieu que la Monarque est une seule Personne Physique ou individuelle; & par conséquent il a toûjours un pouvoir prochain d'exercer les actes de la Souveraineté. HOBBES remarque aussi judicieusement, que (d) *quand l'Assemblée du Peuple ou un Sénat, a pris quelque délibération contraire aux Loix Naturelles, l'Etat même, ou la Personne* (Morale) *qui est revêtue du Pouvoir Souverain, ne péche point; mais seulement les Citoyens dont l'avis l'a emporté en cette occasion. Car le péché provient de la volonté naturelle & expresse de chaque Particulier, & non pas de la volonté Politique,* (ou Morale) *qui est un ouvrage de l'Art :*

(c) *Hobbes de Cive* Cap. VII. §. 11.

(d) *Ibid.* §. 14.

(2) Voyez ci-dessous, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 12.

(3) Ἔνθα τε ἡ Ῥώμη, ὅπου ποτ' ἂν ὁ βασιλεὺς ᾖ. *Pompeianus* apud HERODIAN. Lib. I. Cap. XIV. page 13. *Edit. Oxon.* (Cap. VI. *num.* 14. *Edit. Boecler.*)

(e) Comme, par exemple, *Joseph d'Arimathie*, Luc XXIII, 52.

Autrement ceux-là même qui ont (e) *désapprouvé la délibération*, (4) *en seroient coupables. Mais, dans une Monarchie, lorsque le Roi ordonne quelque chose de contraire aux Loix Naturelles, il péche toûjours; parcequ'en lui la volonté Civile & la volonté Physique ne sont qu'une seule & même volonté.*

Dans les Etats il y a deux sortes de *défauts*; les uns *attachez aux personnes* qui ont en main la Souveraineté; les autres *à la constitution même du Gouvernement.*

§. X. VOILA quelles sont les formes régulieres du Gouvernement. La plûpart des Auteurs ajoûtent à cela quelques autres *formes défectueuses*, ou *corrompues*. Surquoi il est certain que plusieurs Etats, aussi-bien que chaque Personne en particulier, sont sujets à un très-grand nombre de défauts & de maladies; ensorte que ceux qui en ont le moins passent en quelque maniere pour parfaits. Ces maladies viennent, ou de la malice humaine, ou de la mauvaise constitution de l'Etat; à cause dequoi on distingue entre les *défauts des personnes*, & les *défauts du Gouvernement.* Je vais en donner quelques exemples.

Dans les *Monarchies*, ce sont des *défauts de la personne*, lorsque celui que la naissance ou le mauvais choix des Citoyens ont élevé sur le Trône, se trouve destitué des qualitez nécessaires pour bien régner; lorsqu'il n'a que peu ou point à cœur le Bien Public, & qu'il livre en proye ses Sujets à l'ambition ou à l'avarice de quelques mauvais Ministres; lorsqu'il se rend odieux par sa cruauté, ou par des emportemens furieux de colere, ne se souvenant pas qu'il est Homme, & qu'il commande à des Hommes; lorsqu'il ne fait pas scrupule d'exposer l'Etat sans nécessité; lorsqu'il dissipe en débauches, en luxe, (1) ou en libéralitez mal-entendues, les revenus & les subsides qu'on lui accorde pour les besoins de l'Etat; lorsqu'il entasse des richesses superflues en foulant les Citoyens, & les pillant par des extorsions; lorsqu'il est outrageux & injuste, ou adonné à d'autres vices semblables (a) qui le rendent digne du titre de *mauvais Prince.*

(a) Voyez *Themistius*, pag. 229. *Edit. Petau* Orat. X. *de Pace ad Valent. Imperat.* [où il cite un passage de *Plat. de Legib.* Lib. I. pag. 771. D. *Edit. Wechel.* 628 D. *Edit. H. Steph.*] *Philostr. de vita Apoll. Tyan.* Lib. III. Cap. XXX. *Edit. Olear.* & *Claudian. de Bello Gildon.* vers. 157. *& seqq.*

Dans les *Aristocraties*, ce sont *défaut des personnes*, lorsque la brigue & les autres voyes obliques donnent entrée dans le Conseil à des Scélérats, ou à des gens incapables du Gouvernement, à l'exclusion de ceux qui ont le mérite & les qualitez requises; lorsqu'il se forme des factions & des cabales entre les Grands qui gouvernent: lorsqu'ils traitent le Peuple en Esclaves, & qu'ils s'enrichissent en pillant les Finances de l'Etat.

Dans les *Démocraties*, ce sont *défauts des personnes*, lorsque des Brouillons, sots & ignorans, veulent soûtenir leur sentiment à cor & à cri, (2) & causent du tumulte dans les Assemblées; lorsque l'envie opprime des Citoyens d'un mérite distingué, sans qu'ils y ayent donné lieu, & quoique l'Etat n'ait rien à craindre de leur part; lorsque par légéreté on fait des Loix, & on les abolit de gayeté de cœur, ou que l'on révoque sans nécessité des délibérations qu'on avoit prises; lorsque l'administration des affaires publiques est confiée à des gens de néant & de nulle capacité.

Il y a un *défaut général des personnes*, qui peut se trouver dans toutes les différentes formes de Gouvernement; c'est d'un côté, lorsque ceux qui ont entre les mains

(4) Voyez ci dessus; *Chap.* II. de ce Livre, §. 14. & ci-dessous, *Liv.* VIII. *Chap.* III §. 28, 29.

§. X. (1) Un ancien Panégyriste, comme le remarquoit ici notre Auteur, dit que la derniere ressource qu'ont les Méchans Princes pour justifier leur extorsions, c'est que s'ils ôtent à l'un, ils le font pour donner à l'autre; desorte qu'ils font sonner haut la grandeur de leurs présens, pour rendre leurs rapines moins odieuses: *Est improborum Principum postrema defensio, auferre donandi gratiâ, & invidiam rapinarum magnitudine munerum deprecari*, &c. XII. Panegyric. Vet. LATIN. PACAT. Cap. XXVII. num. 1. *Edit. Cellar.*

(2) Selon *Plutarque* l'Ambition du Peuple est une maladie aussi dangereuse & aussi furieuse que la Tyrannie. Καὶ τοῦ πολιτεύματος ἐξελεῖν δημοκοπίαν, ἐπίμαχον νόσημα, τυραννίδος οὐκ ἔλαττον. *In Vita Dionis*, page 973. E. L'Auteur citoit ce passage.

l'Autorité, en abusent, ou s'acquittent négligemment de leur devoir; de l'autre, lorsque les Citoyens à qui il ne reste en partage que la gloire d'obéïr, prennent le frein aux dents (b), & se mutinent contre leurs Supérieurs légitimes.

(b) Voyez *Hobbes*, *Leviathan*, Cap. XXIX. vers la fin.

Mais les *défauts du Gouvernement* consistent, à parler généralement en ce que les Loix ou les Coûtumes de l'Etat ne sont pas conformes au naturel du Peuple qui doit s'y soumettre, ou aux qualitez & à la situation du Pays; ou en ce qu'elles donnent occasion aux Citoyens de causer des troubles au-dedans, ou de s'attirer au-dehors la juste haine des Voisins; ou en ce qu'elles les mettent hors d'état d'exercer les fonctions nécessaires pour la sureté publique, comme si elles les réduisent ou à vivre dans la mollesse, ou à ne pouvoir subsister sans la Guerre; ou si la (3) constitution des Loix Fondamentales rend l'expédition des affaires publiques fort lente ou fort difficile; en un mot, en ce qu'elles renferment quelque chose de contraire aux maximes capitales de la bonne Politique, surtout si cela est coloré du prétexte de la Religion, comme quand l'autorité des *Prêtres* s'étend jusqu'à disposer de la vie des Rois (4).

Ces défauts ne produisent pourtant pas une nouvelle forme de Gouvernement.

§. XI. MAIS quoiqu'il y ait une grande différence entre un Etat sain, & un Etat malade; il ne faut pas pour cela multiplier les différentes sortes de Gouvernement, ni opposer à chacune des *formes régulieres* une ou deux *formes défectueuses*, comme autant d'especes proprement ainsi nommées: car tous ces défauts ne changent ni la nature du Pouvoir Souverain considéré en lui-même, ni le sujet propre de la Souveraineté. Jusques-là HOBBES a raison de soûtenir (a), *que l'*Anarchie, *ou la confusion que les anciens Auteurs, qui ont traité la Politique, opposent à la* Démocratie; *l'*Oligarchie *ou la puissance de quelque peu de personnes, qu'ils opposent à l'*Aristocratie; *&* la Tyrannie, *qu'ils opposent à la* Monarchie; *ne constituent pas trois autres sortes d'Etat;* & (b) que *le défaut du Gouvernement n'en change pas la forme.* Mais les paroles qui suivent (c) ne se trouvent pas généralement vrayes: *L'Anarchie*, dit-il, *l'Origarchie, & la Tyrannie, ne sont que trois noms différens, inventez par ceux qui n'étoient pas satisfaits du Gouvernement, ou des personnes entre les mains de qui il étoit. Car les Hommes attachent ordinairement aux termes non seulement l'idée des choses mêmes qu'ils signifient, mais encore celles de leurs propres Passions, comme de l'Amour, de la Haine, de la Colere*, &c. Ajoûtons, *& du cas qu'ils en font.* Car ici, comme dans toutes les autres choses, ce qui plaît à l'un est fort odieux à l'autre; & cela, non seulement parceque l'on trouve plus son intérêt (d) à vivre sous une certaine forme de Gouvernement, que sous une autre; mais encore à cause d'une inclination particuliere qui nous y porte. Les gens fiers & orgueilleux, qui ne sauroient souffrir l'égalité d'un Etat Populaire, voyant que là chacun a droit de suffrage dans les Assemblées où l'on traite des affaires de la République, & que la Populace y fait le plus grand nombre, ainsi que dans tous les autres Etats; appellent cela une *Ochlocratie*, comme qui diroit un Gouvernement où la Canaille est maîtresse, & où les personnes

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 2.

(b) *Leviathan*, Lib. II. Cap. XIX.

(c) *De Cive*, *ubi supra*.

(d) Voyez *Lysias* Orat. XXIV. *de Populari statu*, Cap. III. & *Isocrat. de Pace*, pag. 156. A. *Edit. H. Steph.*

(3) Cet exemple est tiré de l'Abregé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. VIII. §. 10. où l'on peut voir les Notes de la 4. Edition.

(4) Il y en a un exemple fort ancien, que notre Auteur indique ici; c'est celui des Rois de *Méroé*, Isle du *Nil* en *Ethiopie*. Les Prêtres de cette Isle toutes les fois qu'ils le jugeoient à propos, envoyoient dire au Roi qu'il devoit mourir, & ils en mettoient un autre à sa place. Jusques à ce qu'enfin il s'en trouva un, nommé *Ergaméne*, qui ne s'accommodant pas de cet usage, s'y prit comme il faut, pour l'abolir. Il monta un jour avec bonne escorte au Temple de ces Prêtres, situé sur endroit escarpé, & les fit tous égorger. DIODOR. SICUL. Lib. II. Cap. VI. STRABON, *Geograph.* Lib. XVII. page 1178. *Edit. Amst.* (823. *Edit. Paris.*) Quand un Prince Chrétien, tout absolu qu'il est, reconnoit aujourd'hui une Puissance Etrangere & Ecclésiastique, qui s'attribue le droit de deposer les Souverains, & d'absoudre les Sujets du Serment de fidelité; se peut-il croire beaucoup plus en sûreté que l'étoient les Princes d'*Ethiopie*?

de mérite, tels qu'ils se croyent eux-mêmes, n'ont aucun avantage par-dessus les autres. Un Homme qui est fâché de n'être pas du Conseil Souverain, où il se croit aussi digne d'entrer qu'aucun des Sénateurs qui en sont Membres, l'appellent par envie & par mépris une *Oligarchie* (e); c'est-à-dire, un Conventicule d'un petit nombre de personnes qui exercent insolemment une Autorité Souveraine sur des gens qui ont (f) autant ou plus de mérite qu'eux. Ainsi les Peuples qui ont le cœur haut, & en même tems l'esprit souple, donnent le nom d'*Esclaves* aux Sujets d'une Monarchie, qui sont accoûtumez à un Gouvernement plus ferme & plus absolu; comme si lors qu'un Pere, par exemple, traite rudement un Fils revêche, & avec douceur un autre Enfant de bon naturel, il exerçoit par-là deux différentes sortes d'Autorité Paternelle. Il faut dire la même chose du terme de (g) *Tyran*, qui portoit un caractère odieux & indélébile, dans l'usage des *Grecs* accoûtumez à faire consister la souveraine félicité des Etats dans la Liberté du Gouvernement Populaire (1); jusques-là que la plûpart donnoient le nom de (2) *Tyrannie* à tout Gouvernement Monarchique en général, sans considérer s'il étoit légitime ou non, & si le Prince gouvernoit bien ou mal. Avouons néanmoins, & tout le monde en doit convenir, que l'on peut fort bien quelquefois employer à juste titre ces termes odieux dont je viens de parler, pour distinguer le Gouvernement des mauvais Princes & des Sénateurs qui abusent de leur Autorité, d'avec celui des bons Princes & des Magistrats intégres; ou les Assemblées tumultueuses d'une Populace (3) légére & turbulente, d'avec celles d'un Peuple sage & retenu (4).

(e) Ὀλιγαρχία.

(f) Voyez la plainte d'*Ajax*, dans *Q. Calaber*, L. V.

(g) Τύραννος.

Il faut dire la même chose de diverses circonstances accidentelles des Aristocraties & des Démocraties.

§. XII. IL y a plus de difficulté à expliquer la constitution des Etats, qui ne sauroient être rapportez ni aux formes saines & régulieres, ni à une simple corruption du Gouvernement. La plûpart des Sçavans croyent, que le plus court est de les appeller des GOUVERNEMENS MIXTES, c'est-à-dire, composez d'un certain mélange des *formes simples*. Comme plusieurs s'appuyent ici de l'autorité d'ARISTOTE, il ne sera pas inutile d'examiner quelles ont été les idées de ce Philosophe. Je remarque donc que ce qu'il dit (a) des diverses sortes d'Aristocratie & de Démocratie, n'a aucun rapport avec les *Gouvernemens Mixtes*, dont parlent nos Auteurs Moder-

(a) *Politic.* Lib. IV. Cap. III. & *seqq.*

§. XI. (1) LUCIEN, comme le remarquoit notre Auteur, exprime ainsi ces sentimens des *Grecs*: Τὸ δ' ὅλον, οἱ δῆμοι οὐκ ἐξετάζοντες ὁποῖός τις ὁ τοῖς πράγμασιν ἐφεστώς ἐστιν, εἴτε δίκαιος, εἴτ' ἄδικος, αὐτὸ ἁπλῶς τὸ τῆς τυραννίδος ὄνομα μισοῦσι, καὶ τὸν τύραννον. *Phalarid. I.* pag. 735. Tome I. *Edit. Amstel.*

(2) Τρεῖς εἰσι πολιτεῖαι παρὰ πᾶσιν ἀνθρώποις, τυραννὶς, καὶ ὀλιγαρχία, καὶ δημοκρατία. ÆSCHIN. page 275. A. *Edit. Basil.* 1572. *Orat. contra Ctesiphont.* *Omnes autem & habentur & dicuntur Tyranni, qui potestate sunt perpetuâ in ea civitate, quæ libertate usa est.* CORN. NEPOS, *in Miltiad.* Cap. VIII. *num.* 3. Voyez aussi MEMNON, Cap. V. *de Heraclea Tyrannis*, apud PHOTIUM, COD. 224. Citations de l'Auteur.

(3) On auroit raison (dit notre Auteur un peu plus haut) de traiter d'*Ochlocratie*, une République où il se feroit quelque Ordonnance du Peuple comme celle des anciens *Ephésiens*, qui en chassant le Philosophe *Hermodore*, déclarerent que personne chez eux ne devoit se distinguer des autres par son mérite: *Nemo de nobis unus excellat.* CICER. *Tusc. Quæst.* Lib. V. Cap. 36. Voyez aussi DIOGENE LAERCE, *in Heraclit.* Lib. IX. §. 2. STRABON, Lib. XIV. page 950. *Edit. Amst.* (642. *Edit. Paris.*)

(4) Ce que nous venons de dire, ajoûtoit notre Auteur, n'est pas fort different des principes d'ARISTOTE, qui affectant par excellence le nom de Gouvernement (Πολιτεία) aux Etats Populaires bien réglez, regarde la *Tyrannie*, l'*Oligarchie*, & la *Democratie*, comme autant d'abus des trois formes légitimes de Gouvernement. Παρεκβάσεις δὲ τῶν εἰρημένων, τυραννὶς μὲν, βασιλείας. ὀλιγαρχία δὲ, ἀριστοκρατίας. δημοκρατία δὲ, πολιτείας. Politic. *Lib.* III. *Cap.* VII. Voyez le Philosophe SALLUSTE, *de Diis & Mundo*, Cap. XI. & *Themist.* Orat. XVI. page 336. *Edit. Petav.* Or oseroit on soutenir, qu'aussi tôt qu'un Gouvernement se corrompt par les abus qui s'y glissent, il résulte de là une nouvelle forme de Gouvernement? Voyez au reste, touchant quelques-uns des termes d'*Aristote*, que l'on a rapportez, la *Note* 4. de Monsieur *Perizonius*, sur *Elien*, *Var. Hist.* Lib. II. Cap. XX.

nes ; car il traite seulement des différentes qualitez, & de divers Ordres de ceux que l'on doit admettre aux Assemblées du Peuple, ou au Conseil Souverain des Principaux de l'Etat, ce qui ne change en aucune maniere la forme du Gouvernement, ni ne sépare les Parties de la Souveraineté, ni ne divise l'Etat en deux ou plusieurs Corps; mais diversifie seulement les Aristocraties & les Démocraties par quelques circonstances accidentelles. On définit la *Démocratie*, un Etat où le Gouvernement est entre les mains de l'Assemblée generale de tous les Citoyens. Or les Enfans, les Femmes, & les Serviteurs ou les Esclaves ont sans doute intérêt, aussi-bien que les Peres de Famille, à la conservation & au bien de l'Etat. Dira-t-on cependant que dans les endroits où les Femmes, les Fils de Famille, & les Domestiques sont exclus des Assemblées publiques, il y ait pour cela une nouvelle espece de Gouvernement ? Il suffit, à mon avis, pour constituer une Démocratie, que ceux qui ont fondé l'Etat, & les héritiers de leurs droits, de génération en génération, ayent voix délibérative dans l'Assemblée du Peuple. Or il est clair que les Etats ont été formez par des Peres de famille, qui ayant autorité sur leurs Femmes, leurs Enfans, & leurs Domestiques, ne prétendoient pas sans doute se dépouiller entierement de ce pouvoir, & par conséquent n'avoient garde de leur donner place dans les Assemblées publiques; ce qui les auroit mis de niveau avec eux. Lors même que le Gouvernement Démocratique étoit une fois établi, il étoit libre sans contredit aux Citoyens de recevoir ou de ne pas recevoir dans (1) l'Etat des Etrangers; de donner plein droit de Bourgoisie à ceux qu'ils recevoient, ou de ne le leur accorder qu'avec certaines restrictions; de les admettre également avec eux au Gouvernement de la République, ou de les en exclure. Ainsi rien n'empêche que dans un Etat Populaire, plusieurs soient privez du droit de suffrage, sans préjudice de la forme du Gouvernement: quoiqu'à force d'exclure des Assemblées publiques & des Charges tous ceux qui entrent depuis dans l'Etat, le Gouvernement Démocratique puisse avec le tems devenir une espece d'Aristocratie, lorsque le nombre des Habitans s'est extrémement multiplié. Mais que, pour être fait Membre du Conseil Souverain, il ne faille avoir que du mérite, (2) ou que les Sénateurs doivent outre cela être Nobles, ou Riches: que toute personne de condition libre ait droit de suffrage, dans un Etat Populaire, ou qu'il faille de-plus avoir une certaine quantité de bien (3) pour entrer dans les Assemblées publiques, ou qu'on en soit exclus à cause de certaines Professions qu'on exerce, & de certains genres de Vie: tout cela ne forme pas diverses sortes, proprement ainsi dites d'Aristocratie & de Démocratie ; moins encore la diversite des Loix au sujet de la distribution des Charges, selon que tout le monde y peut prétendre, ou que l'on a égard aux biens de ceux qu'on choisit. Ce n'est pas non-plus une nouvelle forme de Gouvernement, lorsque les Riches, par exemple, peuvent impunément s'absenter des Assemblées du Peuple, mais non les Pauvres, ou au contraire les Pauvres, mais non pas les Riches. Tout cela est de la derniere évidence. A l'égard du Gouvernement

§. XII. (1) Voyez ci-dessus, *Liv.* III. *Chap.* III. §. 9, 10.

(2) Voyez ci-dessus, §. 8. *Note* 1. Dans la République de *Carthage*, on avoit égard aux Richesses aussi-bien qu'au merite ; par la raison que ceux qui ne sont pas à leur aise, ne peuvent gueres avoir le loisir & la capacité de vaquer aux affaires publiques : Οὐ γὰρ μόνον ἀριστίνδην, ἀλλὰ καὶ πλουτίνδην οἴονται [οἱ Καρχηδόνιοι] δεῖν αἱρεῖσθαι τοὺς ἄρχοντας. ἀδύνατον γὰρ τὸν ἀποροῦντα καλῶς ἄρχειν, καὶ σχολάζειν. ARISTOT. Politic. Lib. II Cap. IX. *page* 222. *Edit. Heinſ.* Voyez d'autres exemples dans les *Elementa Prud. Civil.* de Mr. HERTIUS, Part. I. Sect. X. §. 15.

(3) C'est ainsi que dans l'*Ommeland*, qui fait partie de la Province de *Groningue*, tous ceux qui possedent trente arpens de Terre, & qui payent un certain subside sur cette quantité, ont voix deliberative dans l'Assemblee des Etats.

(b) *Ubi supra*, Lib. II. Cap. IX. X.

(c) *Ibid* Cap. XII. & *Isocrat. in Areopagit.*

Mixte, qu'ARISTOTE (b) trouve dans la République de *Lacédémone*, & dans celle de *Créte*, nous en parlerons ailleurs (4). La Republique (c) d'*Athénes* étoit aussi au fond un Etat Populaire. Pour le jugement de POLYBE au sujet de la République Romaine, nous l'avons examiné dans un autre Ouvrage (5).

Des *Gouvernemens Mixtes*, dont parlent les Auteurs Modernes.

§. XIII. QUELQUES Auteurs Modernes forgent plusieurs especes de *Gouvernemens Mixtes*, dont ils condamnent néanmoins la plûpart, se bornant à deux qui leur paroissent les plus raisonnables. Le premier est lorsque les Parties de la Souveraineté sont entre les mains de diverses personnes, ou de divers Corps d'un même Etat, ensorte que chacun exerce indépendamment, & selon qu'il le juge à propos, la Partie qui lui est échue; étant du reste lui-même comme Sujet, en ce qui dépend de la Jurisdiction des autres. C'est ainsi, à-peu-près que *Scipion* (a) partagea le Royaume de *Numidie*, après la mort de *Masinissa*: ordonnant que les trois Fils légitimes de ce Prince auroient chacun le titre de *Roi*; mais que *Micipsa*, l'aîné, seroit maître de *Cirte* la Capitale; que *Gulussa*, le second, auroit le Pouvoir souverain de la Guerre & de la Paix, & que *Manastabal*, le plus jeune, présideroit à l'administration de la Justice. L'autre sorte de Gouvernement Mixte, dont on parle, c'est lorsque plusieurs ont en main la Souveraîneté par indivis; ensorte que si un seul n'est pas de même sentiment que les autres, ceux-ci ne peuvent prendre aucune délibération valable, ni exercer aucune Partie de la Souveraineté. Cela se fait en deux manieres: car, ou tous sont absolument égaux, ou quelqu'un d'entr'eux a certaines prérogatives & certains droits, dont il peut faire usage sans la participation & le consentement des autres. On cite aussi plusieurs Auteurs anciens, qui parlent souvent de Gouvernemens Mixtes. Mais, comme nous l'avons déja remarqué, la plûpart des choses qu'ils disent là-dessus, ne regardent point la division des Parties de la Souveraineté entre plusieurs personnes ou plusieurs Assemblées distinctes, mais un juste tempérament des qualitez requises pour entrer dans le Conseil Souverain, ou une combinaison bien concertée des Coutumes de divers Etats. D'ailleurs, on peut, à mon avis, fort bien expliquer quelques exemples de ces Gouvernemens Mixtes, en distinguant la *maniere de gouverner*, d'avec la *forme même du Gouvernement*. Sur ce pié-là, un Gouvernement tiendra quelque chose d'un autre, lorsque la maniere, dont le Souverain gouverne, semble empruntée de la forme du dernier: comme si, dans un Etat Démocratique, il y a un Chef, ou un Sénat, qui soit chargé du soin de la plus grande partie des affaires; ou si dans un Etat Aristocratique, il y a un principal Magistrat, revêtu d'une Autorité toute particuliere, ou une Assemblée du Peuple, que l'on convoque quelquefois pour le faire opiner sur plusieurs sortes d'affaires; ou si, dans un Etat Monarchique, les affaires importantes doivent être proposées dans un Sénat, ou dans une Assemblée du Peuple. Que si cette distinction ne suffit pas pour expliquer quelques passages des Anciens, que l'on allégue, voici d'autres remarques qui feront comprendre ce que l'on doit penser là-dessus. L'essence d'un Etat parfait & régulier consiste, comme je l'ai fait voir ci-dessus,

(a) *Apud Exc. de Leg.* Polyb. p. 84. Edit. H. Steph.

(4) Je ne sçache pas que notre Auteur l'ait fait nulle part. Il vouloit en parler apparemment dans un Traité qu'il meditoit, (comme il le dit lui-même dans la Préface de la seconde Edition) lequel il devoit intituler *De Politica Graecanica*, & où il auroit examiné les principes de Politique des anciens Auteurs Grecs, surtout de PLATON & d'ARISTOTE. Il temoigne là que d'autres occupations plus importantes l'ont empéché de mettre encore la main à cet Ouvrage, & on n'a point appris qu'il ait depuis executé son projet. Voyez au reste, sur le Gouvernement de l'ancienne République de *Lacédémone* & de celle de *Crete*, les *Element. Prudent. Civ.* de Monsieur HERTIUS, Part. I. Sect. VI. §. 13.

(5) C'est dans sa Dissertation *De forma Reipubl. Romanae*, §. 20. Conferez ici GROTIUS, Liv. I. Chap. III. §. 19.

§. XIII.

ci-dessus, dans une certaine union, par laquelle tout ce qui est nécessaire pour le gouverner soit conduit, pour ainsi dire, par une même ame. Cela étant, on voit manifestement, que la premiere sorte de Gouvernement Mixte, dont on parle ici, forme un Corps uni par une simple Convention, & par conséquent un Etat fort irrégulier, assez foible, & très-sujet à des maladies & des Guerres intestines. A l'égard de l'autre sorte, je dis que si ceux qui possedent ainsi la Souveraineté par indivis, composent un Sénat perpétuel, qui comme un seul Corps, gouverne tout l'Etat; c'est une véritable Aristocratie, mais constituée de telle façon, que les affaires y sont très-difficiles à terminer, puisque l'opposition de quelque peu de personnes, ou même d'une seule, suffit pour rendre inutiles les délibérations les plus unanimes de tous les autres. Que si chacun étant d'ailleurs égal aux autres, possede en propre une (b) partie des terres de l'Etat, mais ensorte qu'aucun ne puisse exercer les actes de la Souveraineté, sans le consentement unanime de tous les autres, ce sera proprement un Corps composé de plusieurs Etats; mais qui pour être trop gêné par cette sujettion superflue, ne sera guéres capable d'agir, & d'expédier les affaires communes. Enfin, si un de ceux qui possedent la Souveraineté par indivis, a quelque autorité & un rang considérable par-dessus les autres, avec le droit d'exercer lui seul quelques petites parties de la Souveraineté; c'est un Etat irrégulier, qui tient le milieu entre une Monarchie trop chargée de Grands Seigneurs, & un Corps composé de plusieurs Etats. (1) L'irrégularité deviendra plus grande, s'il y en a plus d'un qui soit élevé au-dessus des autres en prééminence & en autorité.

(b) *Partes Reip. integrantes.*

§. XIV. Pour moi, si malgré tout ce que j'ai dit, on veut encore retenir le nom de *Gouvernement Mixte*, j'y consens de tout mon cœur. Mais on me permettra bien aussi de préférer celui qui me paroît le plus clair, le plus commode, & le plus propre à expliquer certains Phénoménes, pour ainsi dire, que l'on remarque dans quelques Etats. J'appelle donc Etats Irréguliers, ceux ***où l'on ne voit ni aucune des trois formes régulieres, ni une simple maladie, ou une simple corruption du Gouvernement, sans que d'ailleurs ils puissent proprement être rapportez à un Corps composé de plusieurs Etats.*** Ils different des *Etats Réguliers*, en ce que toutes les affaires ne sont pas gouvernées par une seule volonté, & que tous les Citoyens en général, & chacun en particulier, ne dépendent pas d'un empire commun. Ils different des *Corps composez de plusieurs Etats*, en ce que chacun de ces Etats unis est un Etat distinct & parfait. Enfin ils different des *Etats malades*, (1) en ce que ces maladies ont toûjours quelque chose de honteux & de blâmable, puisqu'elles proviennent du mauvais usage d'une bonne forme de Gouvernement, ou de l'établissement de quelques mauvaises Loix ou de quelques mauvaises Coûtumes: au lieu que l'irrégularité changent non seulement

Ce que c'est qu'un *Etat irrégulier*.

§. XIII. (1) Voyez les reflexions que fait Mr. *Bayle*, sur *la difficulté de trouver un juste milieu dans un Gouvernement Mixte*, Tome I. de la *Réponse aux Questions d'un Provincial*, page 611, *& suiv.*

§. XIV (1) Le celebre Mr. Thomasius (*Jurispr. Divin.* Lib. III. Cap. VI. §. 40, *& seqq.*) n'approuve pas cette distinction; & il croit que notre Auteur ne l'a imaginée que pour éluder l'objection odieuse qu'on lui faisoit sur l'application à l'*Empire* d'Allemagne. Mais, ajoûte-t il, ce n'est pas un crime de reconnoître les maladies qui naissent de la constitution du Gouvernement sous lequel on vit. Effectivement notre Auteur dans le Livre dont nous parlerons tout-à-l'heure, sur le paragraphe suivant *Note* 3. dit que l'*Empire* d'Allemagne, *de Royaume regulier qu'il etoit, est insensiblement tombé dans une forme de Gouvernement si mal reglée, qu'il n'est plus ni un Royaume, même limité, quoiqu'il en ait quelque apparence exterieure, ni un veritable Corps de divers Etats confederez; mais quelque chose qui tient le milieu & qui flotte entre deux: ce qui fournit une matiere perpetuelle à des maladies funestes & à des convulsions intestines;* l'Empereur, *d'un coté, cherchant à ramener les choses aux termes de la Monarchie: & de l'autre,* les Etats *faisant tout leur possible pour se mettre dans l'indépendance.*

la forme intérieure du Gouvernement, mais encore est approuvée par un consentement public & authentique. Ainsi la maladie arrive contre l'intention de ceux qui ont fondé l'Etat, & elle y est toûjours regardée comme un vice : au lieu qne l'irrégularité se forme ou s'entretient pat la volonté ou par l'approbation des Membres de l'Etat. La premiere ressemble à un Bâtiment, dont le plan a été fait selon les régles de l'Architecture; mais dans la construction duquel on a employé de mauvais matériaux, ou dont le toît se découvre, les murailles menacent ruïne, les poutres plient, les fondemens croûlent ; le tout par la négligence de celui qui y loge. L'autre est comme un Edifice, dont l'Architecture s'éloigne de propos délibéré des Régles ordinaires de l'Art, ou dans lequel apparcevant quelques défauts qui s'y sont glissez malgré lui, il imagine quelque expédient extraordinaire, pour ajuster & assortir, comme il peut, les endroits irréguliers avec le reste du Bâtiment.

Il y a des irrégularitez du Gouvernement, qui se sont formées dès le commencement de l'Etat ; & d'autres qui ont été introduites avec le tems, & d'une maniere imperceptible. En effet, il peut arriver que les Fondateurs d'un Etat, ou ceux qui font quelque changement considérable dans le Gouvernement déja établi, ne lui donnent pas une forme réguliere, soit par ignorance, ou parceque la situation présente des affaires ne leur permet pas de penser à régler toutes choses avec la derniere exactitude (a). Quelquefois ceux qui ont été les principaux instrumens pour élever un Prince sur le Trône, se font donner en reconnoissance d'un tel service, de si grandes Seigneuries & de si grands privileges, qu'ils ne peuvent plus désormais être regardez comme de véritables Sujets. Souvent aussi, par la négligence du Souverain, ou par quelque autre cause, l'Etat se trouve attaqué d'une maladie si inveterée, qu'on ne pourroit entreprendre de l'en guérir entierement, sans le détruire ; & alors le seul parti qui reste, c'est de changer pour ainsi dire, le mal en bien, par une approbation publique, & d'appeller désormais un droit ou un privilege, ce qui jusques-là avoit été flétri du nom d'usurpation, de faction, ou de révolte.

(a) Voyez *Hobbes Leviathan*, Chap. XXIX.

Exemples de ces irrégularitez.

§. XV. On ne sauroit fixer un certain nombre de formes (1) irrégulieres de Gouvernement, ni les réduire à certaines especes, à cause de la grande diversité des irrégularitez que l'on remarque actuellement dans ces sortes d'Etats, ou de celles que l'on peut, outre cela concevoir comme possibles. Pour faire donc comprendre distinctement la nature des Gouvernemens Irréguliers, le plus court est d'en donner quelques exemples considérables. C'est ce que j'ai tâché de faire, en examinant la constitution de (2) la *République Romaine*. Un Auteur Moderne, qui se nomme (3)

§. XV. (1) Voyez la Dissertation de notre Auteur, *de Republica Irregulari*, qui est parmi ses *Dissertationes Academicæ selectiores*, & dans laquelle il traite un peu plus a fond cette matiere.

(2) dans une Dissertation, intitulée, *de Forma Reipublicæ Romanæ*, parmi celles que je viens de citer. Voyez la *Bibliotheque Anc. & moderne* de Mr. Le Clerc, Tom VI. page 191, *& suiv.*

(3) La voix publique donna d'abord cet Ouvrage à notre Auteur. Quoiqu'il ne l'ait jamais avoué de son vivant que je sçache, il le defendit lui même vigoureusement contre plusieurs Auteurs qui l'avoient attaqué dans sa Dissertation *de Republica Irregulari* ; & ceux qui connoissent un peu son stile & son caractere, ne pouvoient gueres douter que ce ne fût une production de sa plume : production au reste, qui ne lui faisoit point de deshonneur ; au contraire sans parler du fond de l'Ouvrage même qui eut une grande approbation dans le monde, la Preface est toute pleine d'esprit & de sel. Mais depuis la mort de notre Auteur, le Monzambano a été imprimé en 1706, à *Berlin* sous son nom. Il avoit, en mourant, donné ordre à ses Héritiers de le publier sur un Exemplaire chargé de divers changemens, & de plusieurs corrections & additions. Il y a aussi retranché certaines choses ; ce qui, joint à la suppression de la Preface, fera sans doute que les Curieux seront toûjours bien aises d'avoir l'Editinn publiee sous le masque, aussi-bien que celle qui paroit maintenant avec le nom & l'approbation de l'Auteur. Mr. Titius leur a fourni de quoi se satisfaire aisement la-dessus, en s'avisant d'une chose assez singuliere : c'est qu'il a fait imprimer (en 1708. a *Leipsig.*) le Livre dont il s'agit, disposé de telle maniere qu'on a tout ensemble les deux Editions ; car

Severin de Monzambano, a entrepris la même choſe au ſujet de l'*Empire d'Allemagne.* Je me contente ici de faire quelques remarques ſur l'irrégularite que quelques-uns trouvent dans l'*ancien Empire Romain.* Cet Empire ſemble avoir été diviſé quelquefois en deux ou trois parties, comme quand on a vû deux Empereurs, l'un pour l'*Orient*, l'autre pour l'*Occident*, ou même trois, dont chacun avoit ſon département. Quelquefois auſſi il ſemble avoir eu deux ou trois Chefs, ou deux ou trois Empereurs, qui, comme Collégues, gouvernoient les affaires en commun par indivis. A l'égard du premier cas, je dis que quand deux Empereurs, indépendans l'un de l'autre, régnoient à part, l'un en *Orient*, l'autre en *Occident*, c'étoient véritablement deux Monarchies diſtinctes, auſquelles on donnoit en commun le nom d'*Empire Romain*, parcequ'elles étoient ſorties du partage de ce grand Empire : outre qu'il paroiſſoit y avoir entr'elles quelque eſpece d'union, à cauſe que les Loix & les Coûtumes en étoient fort ſemblables; que les Princes & les Peuples de l'une avoient des liaiſons étroites avec ceux de l'autre par la parenté, par une origine commune, & par la conſidération, & que la Couronne de chacun de ces Empires étoit, pour ainſi dire, ſubſtituée à ceux qui gouvernoient l'autre. Mais il n'eſt pas ſi facile de trouver un nom qui exprime bien la forme du Gouvernement de l'Empire Romain, lorſqu'il y a avoit deux ou trois Empereurs qui gouvernoient enſemble par indivis. Deux perſonnes certainement ne ſauroient conſtituer une Ariſtocratie. Car chacun ayant un Pouvoir égal, comme on le ſuppoſe, ils ne peuvent être liez que par une ſimple Convention, & toutes les fois qu'ils ne ſe trouveront pas de même avis, il n'y a pas moyen de terminer les affaires, faute d'un tiers qui faſſe pancher la balance. J'avoue que le même inconvénient ſe trouve dans un Conſeil composé d'un nombre pair de Sénateurs : mais outre que cette égalité de voix eſt beaucoup plus rare dans un Aſſemblée un peu nombreuſe, il peut aiſément arriver, que quelqu'un de ceux qui ſont de l'un ou de l'autre ſentiment, ſe range de l'autre côté : autrement on doit s'en tenir à l'opinion qui laiſſe les choſes dans leur ancien état. Ce n'étoit pas non-plus proprement une Ariſtocratie, lorſqu'il y avoit trois Empereurs à la fois, puiſqu'ils n'étoient pas Collegues de telles maniere qu'ils formaſſent une Aſſemblée, où les affaires de l'Empire ſe décidaſſent à la pluralité des voix, & où les deux qui étoient de même ſentiment, puſſent avec autorité contraindre le troiſiéme à s'y conformer. Or dans toute Aſſemblée, où la moindre partie n'eſt pas tenuë d'acquieſcer au ſentiment du plus grand nombre, les Membres ne ſont pas tant unis par le lien du Gouvernement Civil, que par une ſimple Convention. Il faut donc dire, à mon avis, que la Souveraineté réſidoit véritablement & originairement en (4) la perſonne de celui qui s'étoit aſſocié un autre à l'Empire; quoique par rapport aux marques extérieures de la Dignité Impériale, celui-ci ſemblât être devenu entierement égal au premier. Et il n'y avoit guéres à craindre, que le nouvel Empereur fût aſſez ingrat

les endroits que Mr. de Puffendorf avoit ou retranchez ou changez, ſe retrouvent ici en leur place, renfermez entre deux crochets, & diſtinguez par un autre caractere auſſi-bien que les additions. De-plus l'Editeur en a fait une eſpece de *Variorum*; car il a mis au bas des pages les Notes de pluſieurs Commentateurs ſur l'ancien *Monzambano.* Mr. Thomasius, qui avoit deja publié autrefois ce Livre avec ſes Notes, en a donné l'année 1714. une nouvelle Edition, revuë & augmentée; où ſans rien changer à l'ancien Texte, il marque dans ſes Notes tous les changemens & toutes les additions de l'Edition poſthume. Voilà dequoi contenter chacun ſelon ſon goût.

(4) Julius Capitolinus, comme le remarquoit ici notre Auteur, dit que *Lucius Verus* quoiqu'aſſocié à l'Empire, vêcut ſoumis en quelque maniere à *Marc Antonin. Vixiſſe deinde non in ſuo libero principatu, ſed ſub* Marco, *in ſimili ac paris Majeſtatis imperio.* Cap. 1. Voyez les Notes de feu Mr. le Baron de Spanheim ſur les Cesars de l'Empereur Julien, page 112, *& ſuiv. Edit. d'Amſt.* 1728.

pour agir contre la volonté de son bienfaiteur ; d'autant plus (5) que c'étoit d'ordinaire un Fils, un Gendre, ou un Frere, que l'on choisissoit pour l'élever à ce haut rang ; desorte que les liens du sang ou de l'affinité étoient un bon garant que l'Associé n'abuseroit pas de son Autorité, au préjudice de celui de qui il la tenoit. Ainsi par cette association, l'Empereur régnant ne partageoit pas proprement la Souveraineté avec un autre ; il nommoit seulement un Successeur & une espece de Vice-Roi general, pour gouverner conjointement avec lui, comme revêtu des marques de la Dignité Impériale ; expédient auquel on étoit obligé d'avoir recours, à cause de la légéreté des Soldats, que l'on voyoit s'être mis sur le pied de proclamer Empereurs leurs Generaux qui avoient sçu les gagner par des largesses. Que si ce que nous venons de dire ne satisfait pas encore, ou qu'on ne puisse pas l'appliquer à chaque exemple particulier, comme quand (a) *Romulus* & *Tatius* régnoient en même tems à *Rome* ; *Pertharite* (6) & *Gundebert* (b) Lombard en *Italie* ; *Theuderic* & *Odoacre* (c) à *Ravenne* : il faut nécessairement en venir à reconnoître, que ce sont-là des Etats Irréguliers, dont la Souveraineté est par indivis entre les mains de plusieurs Princes, qui ne sont unis ensemble que par une simple Convention, ou par une espece de faction ; (7) desorte que, si la mésintelligence ou la haine se glissent parmi eux, il ne peut que naître de là des défiances & des embuches mutuelles, & enfin des Guerres Civiles. On peut aussi appliquer en general à ces sortes d'Etats, ce que Sélim, Empereur des *Turcs*, (8) disoit de l'*Empire d'Allemagne*, qu'il comparoit à une Tortue,

(a) *Plutarch. in Vita Romuli*, pag. 30. A. Tome I. *Edit. Wechel.*

(b) Voyez Erycius *Puteanus. Hist. Insubric.* Lib. II.

(c) *Procop.* Lib. I. Hist. Goth. Cap. I.

(5) Voici ce que dit un ancien Orateur au sujet de *Valentinien*, qui s'étoit associé à l'Empire son frere *Valens* : Ὁ δὲ τέλεια μὲν λαβὼν, τέλεια δὲ νείμας. ἀδελφὸς καὶ πατήρ. τὸ μὲν ἐν τῆς φύσεως, τὸ δὲ αὐτὸς ποιήσας ἴσα μὲν ἐδωρήσατο, σύμπαντα δὲ ἔχει διὰ εὐπείθειαν τῇ κοινωνήσαντ@. „*Valentinien*, Frere & Pere tout à la fois, le pre„mier par la nature, l'autre par un effet de sa pure „volonté ; ayant reçu l'Empire entier, l'a communi„qué aussi tout entier : mais quoiqu'il ait donné à „son Frere une égale Autorité, il la conserve néan„moins toute, à cause de la condescendance & de la „soumission de celui à qui il en a fait part. Themistius, Orat. VI. *Fratres amantes*, page 76. B. *Edit. Paris. Harduin.* C'est ainsi qu'*Enée* regna trois ans, conjointement avec *Latinus* son Beaupere. *Tribusque mox annis cum* Latino *regnavit socia potestate.* Solin. *Cap.* II. page 10. C. *Edit. Salmas. Traject.* Toutes citations de l'Auteur.

(6) *Gundebert*, où comme l'appelle Paul Warnefride, Lib. V. Cap. 35. *Cunibert*, étoit Fils de *Pertharite*. Voyez encore Sigonius, *De Regno Italiæ*, Lib. II. page 76. *Edit Basil.* 1575.

(7) En effet, un Souverain ne sçauroit gueres se resoudre à souffrir d'egal, & ceux qui partagent ensemble la Royauté, ne se voyent presque jamais de bon œil. Il n'y a ici parenté qui tienne. Un ancien Poëte le prouve par l'exemple de *Romulus & Remus*, Freres Jumeaux, dont le premier se defit de l'autre, pour regner seul dans un petit coin de terre, où il avoit ouvert un Asyle à toute sorte de Scélerats.

—— Dum terra fretum, terramque levabit
Aër, & longi volvunt Titana labores,
Noxque diem cœlo totidem per signa sequetur,
Nulla fides regni sociis, omnisque potestas
Impatiens consortis erit. Nec gentibus ullis
Credite, nec longè fatorum exempla petantur :
Fraterno primi maduerunt sanguine muri.
Nec pretium tanti tellus pontusque furoris
Tunc erat : exiguum dominos commisit asylum.
Lucan. Pharsal. Lib. I. vers. 89. & *seqq.*

Voyez Euripide, dans son *Andromaque*, vers. 471. & *seqq.* Stat. *Thebaid.* Lib. I. vers. 130. & Herodien, Lib. IV. Cap. I. & *seqq.* Le Panégyriste de *Trajan* va même jusques à dire qu'un Prince se resout plus aisément à quitter l'Empire qu'à le partager. *Nam quantulum refert, deponas, an partiari. imperium ? nisi quod difficilius hoc est.* Plin. Cap. VIII. num. 4. Toutes citations de l'Auteur. Ajoûtons ces vers de Racine, dans les *Freres Ennemis*, Act. I. Scen. V.

L'interêt de l'Etat est de n'avoir qu'un Roi,
Qui d'un ordre constant gouvernant ses Provinces,
Accoutume à ses Loix & le Peuple & les Princes.
Ce regne interrompu de deux Rois différens,
En lui donnant deux Rois lui donne deux Tyrans.
Vous les verriez toujours l'un à l'autre contraire,
Détruire aveuglement ce qu'auroit fait un Frere,
L'un sur l'autre toujours former quelque attentat,
Et changer tous les ans la face de l'Etat.
Ce terme limité que l'on veut leur prescrire,
Accroît leur violence, en bornant leur Empire.
Tous deux feront gémir les Peuples tour-à-tour,
Pareils à ces torrens qui ne durent qu'un jour,
Plus leur cours est borné, plus ils font de ravage,
Et d'horribles dégats signalent leur passage.

(8) Je ne sçai d'où notre Auteur a tiré ceci. Mais on rapporte une autre comparaison, aussi juste, que fit *Ibrahim*, Ambassadeur de *Soliman* auprès de l'Empereur *Maximilien* II. c'est celle qu'on trouve dans une des *Fables de* La Fontaine, Liv. I. Fab. XII. intitulée *le Dragon à plusieurs têtes, & le Dragon à plusieurs queues.* Le plus ancien Auteur, que je sçache qui ait parlé de ce conte, est Philippe Camerarius, *Meditat. Histor.*

qui ne se remue tout d'une piece qu'avec beaucoup de peine, & dont les parties ne demeurent pas long-tems dans une bonne harmonie (9).

§. XVI. VENONS maintenant aux (1) ETATS COMPOSEZ, par où j'entens un *assemblage de plusieurs Etats étroitement unis par quelque lien particulier, ensorte qu'ils semblent ne faire qu'un seul Corps, quoique chacun conserve la Souveraineté pleine & entiere, indépendamment des autres.*

Un *Etat* n'est pas *composé* pour avoir plusieurs Provinces.

Il paroît par cette définition qu'on ne doit pas comme fait (a) HOBBES, mettre au rang des *Etats composez*, ceux qui renferment simplement plusieurs Corps subordonnez; ni ceux qui se sont aggrandis en engloutissant d'autres Etats, qu'ils ont incorporez avec leur ancien Domaine; ce qui se fait principalement en deux manieres. (2) L'une, lorsqu'un Vainqueur transporte dans ses propres terres les peuples conquis, où il les fait vivre sous les mêmes Loix que ses anciens Sujets; l'autre, lorsque laissant les Vaincus dans leur Pays, il abolit leur Gouvernement, ensorte qu'ils sont désormais purement & simplement Sujets du Vainqueur. Dans l'un & dans l'autre cas, le Peuple conquis cesse d'être un Etat; mais dans le premier les nouveaux Sujets sont égaux aux anciens, au lieu que dans l'autre les Vaincus sont réduits à une condition plus désavantageuse, & érigez en Provinces. Néanmoins on laisse (3) souvent aux Peuples conquis une partie de leurs Loix & de leurs Privileges, quelque différens qu'ils soient des Loix & des Coûtumes de l'Etat vainqueur (b). Car l'unité d'un Etat ne demande pas nécessairement, que toutes les terres de son obéïssance soient gouvernez par les mêmes Loix Positives, ou que tous les Sujets soient d'une condition également avantageuse: il suffit qu'ils dépendent tous d'un Souverain commun. Et c'est souvent une adresse de Politique, que de ne rien changer aux anciennes Coutumes des Vaincus, ou de s'y accommoder du moins un peu. Au reste, pour ce qui regarde les Provinces conquises, HOBBES prétend que quand la *Judée* (4) avoit des Gouverneurs Romains, *ce n'étoit ni une Démocratie, ni une Aristocratie, puisque les affaires publiques n'étoient pas entre les mains d'une Assemblée de* Juifs. *Quoi donc?* ajoûte-t-il, *la Souveraineté résidant ainsi, non dans une seule Personne, mais dans une Assemblée de Romains, étoit-ce pourtant une Monarchie? Pourquoi non? A la verité le Gouvernement du Peuple Romain, par rapport aux Citoyens Romains, étoit Aristocratique ou Démocratique; mais cela n'empêche pas qu'il ne fût Monarchique par rapport aux Juifs: car la Souveraineté d'un Etat sur d'autres Etats, est aussi-bien une Monarchie,*

(a) *Leviathan*, Cap. XXII.

(b) Voyez *Hobbes Leviathan*, Cap. XXVI.

vit. Centur. II. Cap. XXIII. qui ne cite aucun garant, & dit seulement *Ferunt dixisse*, &c. Mais le fameux BUSBEQ qui étoit present, & qui revenoit de *Constantinople* avec *Ibrahim*, parle seulement de la surprise où fut cet Ambassadeur, à la vûë du magnifique cortége de *Maximilien*; Epist. III. *Legat. Turcic.* page 172. *Edit. Elzevir.* 1660.

(9) Au reste, (ajoûtoit notre Auteur) il ne faut pas mettre au rang des *Etats Irréguliers*, le Royaume de *Tonquin*, sous pretexte qu'il y a deux Rois, dont l'un est appellé *Bua*, & l'autre *Choua*: car le dernier a véritablement l'Autorité Souveraine, au lieu que l'autre n'a qu'un vain titre de Roi; si ce n'est qu'il confere le titre de Docteur, & qu'il reçoit le serment de fidelité que les Sujets prêtent tous les ans. ALEXAND. DE HALES, Itiner. *Part.* II. Cap. VI. Il faut dire la même chose de ce que rapporte un autre Voyageur (FRANCISC. CARRON) que le *Dairo*, qui étoit le légitime heritier de l'Empire du *Japon*, en ayant été injustement depossedé, l'Usurpateur ne lui laissa que l'éclat & les marques extérieures de la Dignité Royale.

§. XVI. (1) Je n'ai point trouvé de terme plus commode pour exprimer ce que notre Auteur appelle *Systema Civitatum*. J'ai suivi en cela Mr. TITIUS, & d'autres, qui distinguent entre *Civitas simplex*, & *Civitas Composita*. Au reste notre Auteur a traité plus à fond cette matiere dans une Dissertation *de Systematibus Civitatum*, que l'on fera bien de consulter. Elle est parmi ses *Dissertations Académiques*. Voyez aussi GROTIUS, Liv. I. Chap. III. §. 7. *num* 5.

(2) Voyez ci-dessous, Liv. VIII. *Chap.* XII. §. 5, 6.

(3) Voyez GROTIUS, Liv. III. Chap. XV. §. 9, *& suiv.*

(4) J'ai traduit les paroles mêmes d'HOBBES, telles que je les trouve dans le Chap. XIX. de son *Leviathan*, que notre Auteur cite; mais ensorte qu'il donne sans necessité une paraphrase du Passage, quoiqu'il le rapporte en caractere Italique.

que celle d'une seule personne sur une multitude de gens. Ainsi Hobbes semble regarder comme des Monarchies, les Provinces qui dépendent d'un Etat Aristocratique ou Démocratique. Mais quoique les Provinces, comme il le fait voir (c) ailleurs au long, soient ordinairement gouvernées par une seule Personne plûtôt que par une Assemblée; il est inutile, à mon avis, de mettre en question quelle est la forme du Gouvernement des Provinces: Car toute Province n'ayant plus en elle-même de Souveraineté propre, cesse d'être un Etat, & devient une simple dépendance d'un autre Etat. Et soit qu'elle obéïsse à un Gouverneur, ou à une Assemblée, cela ne fait rien à la forme même du Gouvernement; puisque l'un & l'autre n'a qu'un Pouvoir subordonné. Ainsi la Souveraineté, qui s'exerce sur les Provinces ou ses dépendances des Etats, paroît toûjours uniforme, & ne sauroit être appellée qu'improprement *Aristocratie* ou *Monarchie;* ces différentes formes de Gouvernement ne convenant qu'aux Etats proprement ainsi dits, & qui ont une Souveraineté propre.

(c) *Ibid.* Cap. XXII.

Des *Etats Composez* qui résultent de ce que plusieurs Etats dépendent d'un même Roi.

§. XVII. On remarque deux sortes d'*Etats Composez*, proprement ainsi dits, selon la différente maniere dont se fait leur union: l'une, est lorsque deux ou plusieurs (1) Etats distincts n'ont qu'un seul & même Roi: l'autre, lorsque deux ou plusieurs Etats Confédérez ne forment ensemble qu'un seul Corps.

A l'égard de la premiere sorte, il faut remarquer qu'il n'en est pas des Corps Moraux, comme des Corps Naturels, qui passent pour des monstres toutes les fois qu'ils ont une seule tête en commun à plusieurs: car une seule Personne peut fort bien être le Chef de plusieurs Societez ou Assemblées, sans qu'elles cessent pour cela d'être véritablement distinctes. Or il y a diverses causes capables de produire un *Etat Composé*. Les plus ordinaires sont, les Mariages des Princes & le droit de Succession. En effet, il y a des Etats où la Couronne tombe en quenouille, non seulement lorsque tous les Mâles de la Famille Royale viennent à manquer, mais encore lorsqu'il ne reste point de Mâle à un degré plus proche, ou du moins au même degré. Si donc une Princesse héritiere d'un Royaume, épouse un Roi étranger (2) les deux Royaumes se réuniront par-là, du moins dans les Enfans nez de ce Mariage: car il n'est pas nécessaire, dans ces sortes de Mariages, que la Reine se soumette, elle & son Royaume, à l'empire de son Mari. (3) De même, si dans un Royaume indivisible, dont la *Succession* est ou *simplement héréditaire* (4) ou *linéale;* un des Héritiers éloignez venant à acquérir un autre Royaume, de quelque maniere que ce soit, l'ordre de la Succession l'appelle ensuite lui-même au premier Royaume, où il avoit droit auparavant; ces deux Etats alors se réuniront ensemble. La même chose arrive, lorsqu'un Peuple se choisit pour Roi un Prince, qui étoit déja maître, ou héritier d'un autre Royaume. Il se peut faire aussi, que deux ou plusieurs Peuples conviennent ensemble de se choisir un même Roi, sans cesser pour cela de demeurer autant de Royaumes distincts, & sans établir une Assemblée generale où ils déliberent de toutes leurs affaires en commun. Enfin, il se forme un *Etat Composé*, lorsqu'un Roi, qui a été établi par un libre consentement de ses Sujets, subjugue (a) un autre

(a) *Grotius*, Liv. I. Chap. III. §. 12. *num.* 2. le prouve contre *Hotoman*.

§. XVII. (1) Comme étoient, par exemple, l'*Angleterre*, l'*Ecosse*, & l'*Irlande*, dans le tems que notre Auteur écrivoit ceci, où il ne pouvoit pas prévoir l'union que nous avons vû enfin se faire de l'*Ecosse* avec l'*Angleterre*. Voyez sa Dissertation *de Systemat. Civit.* §. 9, 10.

(2) C'est ainsi que les Etats de la Maison *de Bourgogne* furent unis avec le Royaume d'*Espagne*, sous *Philippe le Bel*, par le mariage de *Maximilien* son Pere, avec *Marie de Bourgogne*.

(3) Voyez des exemples de tout ceci, dans les *Elementa Prud. Civil.* de Monsieur Hertius, Part. I. Sect. XII. §. 5.

(4) Voyez ci-dessous, Chap. VII. §. 12, 13.

Peuple, en son nom propre & particulier, à ses risques, périls & fortunes, & à ses dépens, sans que ses anciens Sujets y entre pour rien.

Comme l'union de ces sortes d'*Etats Composez* est uniquement fondée sur la personne même du Prince commun, ou tout-au-plus sur la Famille Royale; il est clair, qu'aussi tôt que cette Famille vient à être entierement éteinte, le Corps est détruit en même tems; desorte que chaque Peuple rentre dans le droit de se choisir désormais un Roi en particulier, ou d'introduire telle autre forme de Gouvernement qu'il jugera à propos, sans consulter personne: car je suppose que ces Royaumes n'étoient unis purement & simplement que par la dépendance d'un Monarque commun. De même, si un Prince, qui possedoit déja un Royaume par droit héréditaire, est devenu maître d'un autre par une libre élection du Peuple; l'union de ces deux Etats finit après sa mort, & le Peuple du Royaume électif n'est point tenu de choisir le Fils du Roi défunt. Mais si deux ou plusieurs Royaumes sont unis en un seul Corps par une Confédération faite entr'eux; il est clair, que quand l'un de ces Etats vient à violer du moins les articles principaux du Traité, les autres, qui se trouvent lézez, peuvent dès-lors rompre l'Alliance. Surquoi néanmoins il faut bien distinguer entre l'Obligation de chacun des Peuples Confédérez envers le Roi commun, & celle où ils sont les uns envers les autres. Un Roi qui a été une fois élu, & à qui l'on a prêté serment de fidelité, ne peut point être déposé pour toutes sortes d'actions mauvaises, ou contraires même à ses engagemens, tant qu'il n'agit pas en ennemi déclaré du Peuple: à moins que la Convention, par laquelle on lui a déféré l'Autorité Souveraine, ne renferme expressément une *clause* (5) *commissoire*, qui fasse dépendre l'obéïssance, qu'il peut exiger de ses Sujets, de son exactitude à observer tous les articles du Contract en general, & chacun en particulier. Mais pour ce qui regarde l'Obligation réciproque des Peuples unis sous un même Prince, celui, au prejudice duquel les Loix de la Confédération ont été violées, peut s'en dégager, quand même la lézion ne seroit pas fort considérable; pourvû que les autres Peuples ayent concouru à la causer, ou qu'elle ait été produite & tournée à leur profit. Desorte que, leur Roi commun venant à mourir, le Peuple lézé peut dès-lors se séparer des autres, & agit ensuite contre les auteurs ou les complices de l'injure, pour en obtenir réparation, & pour recouvrer ce qu'on lui a pris. Que si plusieurs Etats sont joints ensemble en conséquence de quelque Mariage, qui rend un Prince héritier des uns & des autres, & que l'ordre de la Succession soit réglé differemment chez ses divers Peuples; l'union se dissout, lorsqu'il arrive un cas où la même personne ne sauroit, selon les Loix Fondamentales de chaque Royaume, succéder à tous en même tems. Supposons, par exemple, deux Royaumes, dans l'un desquels la *Succession linéale agnatique* soit établie, & dans l'autre la *Succession cognatique*: Si leur Roi commun vient à mourir sans laisser d'autre Héritier qu'une Fille, elle succedera au dernier Etat, mais non pas au premier qui doit passer au plus proche Mâle de la Race du Défunt: & ainsi les deux Couronnes cessent alors d'être unies. Mais si l'union de

(5) *Lex Commissoria.* Voyez Grotius, Liv. I. Chap. III. §. 16. num. 4. On entend par-là en general, une condition ajoûtée à un Contract, laquelle venant a manquer le rend nul, ou fait perdre la chose dont il s'agit. Nous en avons vû des exemples ci dessus, au sujet du *Contract de Vente*, Liv. V. Chap. V. §. 4. & des *Gages* ou *Hypothéques*, Chap. X. §. 14. Ainsi en cet endroit la *clause commissoire* est une condition imposée au Roi, en vertu de laquelle, s'il viole ce à quoi elle l'engage, il est déchu entierement de la Couronne. Voyez le Chapitre suivant, §. 10. De même, en matiere de *Fiefs*, lorsque le *Vassal* ne rend pas l'hommage ou ne ne paye pas les redevances qu'il doit à son *Seigneur*, ou qu'il se rend coupable de *felonie*; le *Fief* alors *tombe en Commise*, comme on parle, c'est-à-dire, est confisqué au profit du *Seigneur*, & reuni au *Fief dominant*.

plusieurs Etats, qui avoit été formée à l'occasion de quelque Mariage de leurs Princes, est ensuite confirmée & rendue perpetuelle par une Confédération de ces divers Peuples, ou par une Ordonnance de leur Roi commun, approuvée de tous en general & de chacun en particulier, la diversité qu'il y avoit auparavant dans l'ordre de la Succession, sera censée abolie par cela seul. Desorte qu'il faudra suivre désormais celui qui est expressément réglé dans le Traité de Confédération, ou dans l'Ordonnance du Prince, ou celui que l'on sçait être le plus conforme à la volonté de l'auteur de l'union, ou celui qui est le plus naturel & le plus avantageux aux Peuples unis. Mais lorsqu'un Royaume devient une Province d'un autre, les deux Etats alors n'en font plus qu'un; & ainsi il n'y a plus de Confédération.

Des *Etats Composez* qui se forment par une *Confédération perpetuelle.*

§. XVIII. L'autre sorte d'*Etats Composez*, c'est-à-dire, ceux qui se forment par la *Confédération* (1) *perpetuelle* de plusieurs Etats, tirent ordinairement leur origine de ce que chacun de ces Etats voulant se maintenir dans la liberté de se gouverner par ses propres Loix, ne se sentoit pas assez de force pour repousser lui seul leurs Ennemis communs. Les Etats ainsi unis, s'engagent les uns envers les autres à n'exercer que d'un commun accord quelque partie de la Souveraineté. Car la principale différence qu'il y a entre cette Confédération perpetuelle, qui réunit plusieurs Peuples en un seul Corps, & les Alliances que les Etats font tous les jours ensemble; c'est que dans les dernieres, chacun des Alliez se détermine par son propre jugement à certaines choses ausquelles ils se sont engagez réciproquement, sans prétendre du reste faire dépendre du consentement des autres l'exercice de la partie du Pouvoir Souverain, à laquelle ces engagemens ont du rapport, ni rien relâcher du droit plein & absolu qu'il a de gouverner son Etat. D'ailleurs, les simples Alliances n'ont ordinairement pour but que quelque utilité partieuliere de chaque Allié, & ne sont que pour un certain tems. Au lieu que la Confédération dont il s'agit, consiste en ce que plusieurs Peuples, sans cesser d'être autant d'Etats distincts, s'unissent pour toûjours en vûë de leur conservation & de leur défense mutuelle, s'engageant pour cet effet à n'exercer que d'un commun consentement certaines parties de la Souveraineté. En effet, il y a bien de la différence entre ce Traité: *Je m'engage à vous donner du secours dans une telle Guerre, & à délibérer avec vous sur la maniere dont nous nous y prendrons, pour agir contre l'Ennemi*; & cet autre: *Aucun de nous ne fera ni Guerre, ni Paix, sans le commun consentement de tous.* J'ai dit au reste, que dans ces Confédérations d'*Etats Composez* on ne s'assujettissoit à exercer en commun que *certaines parties de la Souveraineté*; car il ne peut guéres arriver, que les intérêts de divers Etats se trouvent si fort mêlez ensemble, qu'il soit avantageux à tous les Confédérez en général & à chacun en particulier, de n'exercer aucune partie de la Souveraineté que d'un commun consentement. Et si cela se trouvoit ainsi, il vaudroit mieux pour eux de se réunir en un seul Etat, que d'être liez par une simple Confédération. Il faut donc que chacun des Etats Confédérez se reserve un plein-pouvoir de faire, comme il le jugera à propos, tout ce qui se rapporte aux parties de la Souveraineté, qui sont de telle nature, que les autres Etats unis n'ont que peu ou

§. XVIII. (1) Comme par exemple, les *Provinces-Unies des Pais-bas*, les *Cantons Suisses*, &c. Voyez à l'égard des premieres, l'*Apologetique* de Grotius, *Cap.* I. & la *Declaratio Ordinum Hollandiæ & Westfrisiæ*, &c. *de concessione Instrumenti seclusionis Principis Auriaci*, &c. imprimée à *Leide* en 1654. & traduite depuis en François, parmi les *Résolutions importantes* des *Etats de* Hollande *& de* West-Frise, *pendant le Ministere de Mr.* Jean de Wit, &c. qui ont paru à *Amsterdam* en 1725. Pour ce qui est des *Cantons Suisses*, on peut consulter l'*Etat present de Suisse*, par Mr. Stanian, Chap. V.

(2) L'Auteur

ou point d'intérêt, du moins directement, de quelque maniere qu'il en fasse usage; comme, par exemple, les Traitez de Commerce, l'établissement des Impôts nécessaires pour ses besoins particuliers, la création des Magistrats, les Loix, le droit (2) de Vie & de Mort sur les Citoyens, le pouvoir en matiere de Religion, & autres choses semblables; à l'egard desquelles pourtant il faut que chacun prenne garde de ne rien faire qui soit capable de troubler l'union. La même chose doit avoir lieu, à l'égard des affaires ordinaires, ou qui ne donnent pas le tems de consulter les autres Confédérez. (3) Mais pour celles qui regardent le bien & le Salut commun de tout le Corps, on ne sauroit se dispenser de les faire décider dans une Assemblée générale. Telle est surtout la Guerre, (4) tant Défensive qu'Offensive; & la Paix, qui y met fin. S'il survient aussi quelque différend entre certains Membres de l'*Etat Composé*, les autres, qui sont desintéressez, doivent d'abord intervenir comme Médiateurs, & empêcher qu'on n'en vienne à prendre les armes. De ce que nous avons dit, il s'ensuit, que chacun des Confédérez a une entiere liberté d'exercer, comme il le juge à propos, toutes les parties de la Souveraineté, dont il n'est point fait mention dans le Traité de Confédération, comme devant être exercées en commun; desorte que les autres ne sauroient l'en empêcher légitimement.

De la maniere dont les *Etats Confederez* ménagent & expédient les affaires communes.

§. XIX. Comme dans les *Etats Composez* on ne sauroit commodément s'entrecommuniquer les affaires mentionnées dans le Traité de Confédération, en envoyant partout des Lettres Circulaires, il est absolument nécessaire que l'on marque un certain tems & un certain lieu pour s'assembler ordinairement, & que l'on nomme un ou plusieurs des Membres à qui l'on donne le pouvoir de convoquer l'Assemblée lorsqu'il arrivera quelque chose d'extraordinaire qui ne souffrira point de retardement; mais le plus court est qu'il y ait en un certain lieu une Assemblée toûjours sur pié, (1) composée des Députez de chaque Etat Confédéré, laquelle expédie les affaires ordinaires ou de peu d'importance, conformément aux Réglemens faits par tout le Corps; à laquelle les Ministres communs auprès des Puissances Etrangeres s'adressent directement pour faire le rapport de leurs Négociations; & qui traite aussi avec les Ambassadeurs des Etrangers au nom de tous les Confédérez: Bien entendu, qu'elle n'ordonne ni ne fasse rien au-delà de ses ordres ou de son pouvoir, & que dès qu'il arrive quelque affaire de grande conséquence, elle la propose à tous les

(2) L'Auteur faisoit là-dessus, au bas de ce Paragraphe une remarque sur une objection tirée de la Loi VII. §. 1. Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De captivis, & de postliminio*, &c. Mais comme il la repete ailleurs presque dans les mêmes termes, (Liv. VIII. Chap. IX. §. 4.) je la renvoye là, pour n'en pas faire à deux fois; d'autant plus qu'elle trouvera sa place plus naturellement dans cet autre endroit.

(3) C'est ainsi que *Philippe*, Roi de Macedoine, disoit; qu'il prenoit tant d'interêt aux injures que ses Alliez se faisoient les uns aux autres, qu'il tâchoit d'y remedier, & par des représentations à ceux qui étoient présens, & en écrivant aux autres: mais que pour ce qui regardoit les affaires communes de la Societé, c'étoit à tout le Corps à deliberer là-dessus, & à y apporter les remedes nécessaires: Ὁ γὰρ Φίλιππος τὰ μὲν κατ᾽ ἰδίαν τῶν συμμάχων εἰς αὐτοὺς ἀδικήματα καθήκειν ἔφησεν αὐτῷ, μέχρι λόγου καὶ γραμμάτων διορθοῦν καὶ συνεπισημαίνεσθαι. τὰ δὲ πρὸς τὴν κοινὴν ἀνήκοντα συμμαχίαν ταῦτ᾽ ἔφη μόνα δεῖν κοινῆς ἐπιστροφῆς καὶ διορθώσεως τυγχάνειν ὑπὸ πάντων. Polyb. Hist. Lib. IV. Cap. XXIV. Notre Auteur citoit ici ce passage. Il ne s'agit pourtant pas là d'une Confédération perpétuelle de plusieurs Etats.

(4) Cela n'empêche pourtant pas, que chaque Etat Confedere ne puisse pourvoir à sa sûreté particuliere, pour reprimer par les Armes ses Sujets rebelles. Voyez l'*Apologétique* de Grotius, Cap. X. & XI.

§. XIX. (1) Comme celle de leurs *Hautes Puissances*, à *La Haye*. Je doute qu'on en trouve d'autre exemple. Celui, que Monsieur Hertius allégue du κοινοδίκιον des *Priansiens* & des *Hieropotamiens* (ou plûtôt *Hieratreniens*) n'est point à propos. Mr. le Baron de Spanheim, *Orb. Roman.* Exercit. II. Cap. XVII fait mention de plusieurs autres Assemblées de Peuples Confédérez, mais qui n'étoient ni toûjours sur pié, ni fixées toûjours à un certain lieu.

Conféderez, & suive ponctuellement ce qu'ils auront résolu là-dessus. Au reste, l'étendue du pouvoir de cette Assemblée dépend des articles mêmes de la Conféderation, ou des ordres & de la commission de chaque Député; mais quelque grand qu'il soit, c'est toûjours certainement un pouvoir emprunté, & quoique les Ordonnances publiées par ces Deputez, se fassent uniquement sous leur nom, elles tirent au fond toute leur force de l'autorité des Conféderez qui ont établi cette Assemblée. Desorte que les premiers ne sont que de simples Ministres des derniers, & qu'ils ne peuvent pas plus leur rien prescrire avec autorité, qu'un Ambassadeur au Maître de la part de qui il est envoyé.

Si les Etats Conféderez sont obligez de se soumettre à l'avis du plus grand nombre?

§. XX. On demande encore si la décision des affaires communes dépend du consentement unanime de tout le Corps de Conféderez, ou bien s'il faut en passer bongre malgré qu'on en ait, par la délibération du plus grand nombre? Rien n'empêche, je l'avoue, que la derniere pratique ne puisse être suivie dans un *Etat Composé Irrégulier*, qui tient un peu de la nature d'un *Etat Simple;* mais elle ne sauroit certainement avoir lieu dans un Corps régulier d'Etats Conféderez. En effet, la liberté d'un Etat n'étant autre chose que le pouvoir de décider en dernier ressort des affaires qui concernent sa propre conservation, on ne sauroit concevoir qu'un Etat soit libre, lorsqu'un autre peut le contraindre avec autorité à faire certaines choses. En vain objecteroit-on, que dans le Traité de Conféderation on est convenu de n'exercer que d'un commun consentement certaines parties de la Souveraineté; car autre chose est de dire: *Je ne ferai point usage de mon droit sans vôtre approbation;* & de dire: *Je consens que vous ayiez le pouvoir de me forcer à faire usage de mon droit.* Il n'y a que le premier, qui soit stipulé par le Traité de Conféderation. Pour mieux comprendre la chose, il faut bien remarquer que l'engagement où sont plusieurs personnes de n'avoir qu'une même volonté, vient ou d'une simple Convention, ou de ce que l'un a soumis sa volonté à celle de l'autre. Le concours indispensable de plusieurs volontez, qui est fondé sur une simple Convention, ne diminue en rien la liberté dont nous parlons; car ou l'on a réglé d'abord d'un commun consentement la maniere dont on doit administrer conjointement certaines affaires; ou bien, s'il se présente dans la suite quelque chose à décider, chacun prétend n'être tenu de se rendre qu'à de bonnes raisons. Mais lorsqu'on a soumis sa volonté à la volonté d'un autre, & que par-là il a acquis quelque autorité sur nous; il peut nous obliger à des choses même qui ne nous plaisent pas. Il ne serviroit de rien d'alléguer ici le (a) droit qui résulte de la pluralité des voix; car outre que cela n'a lieu que dans les Assemblées déja établies, c'est en vertu d'une Convention, & non pas par un droit naturel, que l'on est tenu d'acquiescer au sentiment du plus grand nombre, quoique la Raison conseille cet expédient, comme le plus commode pour prendre quelque délibération dans une Assemblée un peu nombreuse, & où l'on a tous les jours à prononcer sur diverses affaires: outre que ceux dont l'avis prévaut, ont à cet égard quelque autorité sur les autres. D'ailleurs, mis à part la dépendance qu'emporte ce droit de la pluralité des voix, il ne paroît pas fort nécessaire dans les Assemblées des Etats Conféderez, parceque ces Peuples sont ordinairement en petit nombre, & trèsétroitement unis par leur intérêt commun; ensorte que l'on a lieu de présumer qu'aucun ne voudra persister opiniâtrement dans un sentiment préjudiciable au Bien Public. Si pourtant il s'en trouvoit quelqu'un qui refusât malicieusement, & avec une obstination insensée, de se rendre à une délibération salutaire des autres, & qui

(a) Voyez ci-dessus, Chap. II. §. 11.

par-là voulût trahir la cause commune ; on pourroit, à mon avis, user à son égard de tous les moyens permis dans l'état de la Liberté Naturelle contre les infracteurs des Traitez & des Alliances ; ou si on le jugeoit plus à propos, bannir entierement de la Societé ce Membre incommode, qui ne veut point entendre de raison. Hors un tel cas il y auroit même souvent une grande injustice à suivre ici la régle de la pluralité des voix, lors, par exemple, que les Etats Confëderez sont plus puissans les uns que les autres, & qu'ainsi les uns contribuent plus que les autres à la défense commune ; car quoique ceux qui contribuent à proportion de leurs forces, semblent fournir autant que les autres plus puissans, qui ne donnent non-plus qu'à proportion des leurs ; il peut arriver souvent, que le plus foible expose plus volontiers son contingent, que le plus fort le sien. Ainsi, supposé qu'un des Etats Confëderez contribue lui seul plus que tous les autres ensemble, seroit-il juste que ceux-ci pussent l'obliger, bongré malgré qu'il en eût, à entreprendre une affaire dont les plus grands frais tomberoient sur lui (b) ? Que si le suffrage de chacun doit valoir à proportion de ce qu'il contribue au bien de la Societé, par-là on donne véritablement à cet Etat si fort supérieur en forces, quelque autorité sur les autres (c). De tout ce que nous avons dit, il s'ensuit, que si dans une Assemblée d'Etats Confëderez les affaires se décident absolument à la pluralité des voix, ce n'est plus un *Etat Composé Régulier*, mais un Corps irrégulier, ou même un seul Etat Simple.

(b) Voyez l'*Apologetique de Grotius*, Cap. I. *sub fin.* pag. 21. *Edit. Paris.* 1622.

(c) Voyez *Diod. Sicul.* Lib. XV. Cap. XXVIII.

Comment finit l'union des *Etats composez* ?

§. XXI. LES *Etats Composez* sont dissous, lorsque quelques-uns des Confëderez se séparent pour gouverner leurs affaires à part ; ce qui (a) arrive ordinairement, parce qu'ils croyent que cette union leur est plus à charge qu'avantageuse. Les Guerres intestines entre les Confëderez rompent aussi leur union, à moins qu'avec la Paix on ne renouvelle en même tems la Confëderation. A l'égard des Guerres avec les Etrangers, lorsque les Etats Confëderez ont eu du malheur, c'est quelquefois un trait de Politique du Vainqueur, que de les désunir, & de leur imposer la nécessité de se conduire désormais chacun en son particulier (b) par ses seules Loix ; comme les *Romains* en userent à l'égard des Peuples de l'*Achaie* (1). Surquoi il faut remarquer, que quand l'Ennemi commun s'est emparé de quelqu'un des Etats Confëderez, cela ne lui donne aucun droit sur les autres, & il ne peut pas pour cela prétendre en faire sa conquête, ni même être reçu dans leur Corps en vertu de la place qu'y occupoit l'Etat vaincu ; mais il faut pour cet effet une nouvelle Convention, comme on voit que le (c) Roi *Philippe de Macédoine* fut admis dans l'Assemblée des *Amphyctions*, à la place des *Phocéens*, en conséquence d'une déliberation de tout le Corps. Car quoique l'union de plusieurs Etats semble faite par une *Confëderation* (2) *réelle*, & d'un Peuple dont la forme du Gouvernement est changée, ne laisse pas pour cela de demeurer le même ; cependant comme la Confédération avoit été faite entre les Peuples, considérez précisément comme autant d'Etats distincts, du moment que quelqu'un est subjugué (3) ou devient une simple dépendance d'un autre Etat, la Con-

(a) Voyez *T. Live* Lib. XXXVIII. Cap. 31, 32.

(b) Voyez *Xenophon* Lib. IV. *Hellenic.* Cap. VIII. §. 14. *& seqq.* Lib. V. Cap. I. §. 28. *& seqq.* *Edit. Oxon.* où il est parle de la Paix d'*Antalcidas.*

(c) *Diod. Sicul.* Lib. XVI. Cap. LXI.

§. XXI. (1) Les *Romains* n'avoient pas encore subjugué les Peuples d'*Achaie*, mais sous le beau nom d'Alliez ils les tenoient dans une dépendance qui ne leur laissoit qu'une espece de Liberté précaire. Voici comment JUSTIN raconte ce que notre Auteur indique ici : *Legatis* [à *Romanis* missis ad inspiciendas res sociorum & ad injuriam demendam] *occulté mandata data sunt, ut corpus* Achæorum *dissolverent, singulasque urbes proprii juris facerent, quo faciliùs ad obsequia cogerentur ; & si quæ urbes contumaces essent, frangerentur*, &c. *gitur decretum Senatûs recitant* . . . Expedire omnibus, ut singulæ civitates sua jura & suas leges habeant. *Lib.* XXXIV. *Cap.* I. Voyez PAUSANIAS : *Achaic.* seu *Lib.* VII. *Cap.* XIV. *Edit. Lips.*

(2) Voyez ci-dessous, Liv. VIII. Chap. IX. §. 6.

(3) A moins qu'apres avoir été contraint à se rendre au Vainqueur par la force des Armes, il ne vienne ensuite à être delivré de cette sujettion. Voyez ci-dessous, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 23.

fédération ne subsiste plus pour lui. Quand même on avoit expressément stipulé dans le Traité, que le changement de la forme du Gouvernement dans un des Etats Conféderez ne l'excluroit pas du Corps, ce changement seroit toûjours supposé se faire par une voye légitime; c'est-à-dire, par le consentement volontaire du Peuple. Desorte que ni un Usurpateur de la Nation même, ni un Conquérant étranger ne sauroient prétendre avoir place de droit dans l'Assemblée générale des Etats Conféderez. Un *Etat Composé* devient aussi un *Etat Simple*, si tous les Peuples Conféderez se soumettent à l'Autorité Souveraine d'une seule Personne, ou d'une seule Assemblée: ou si l'un de ces Peuples, par la supériorité que lui donnent ses forces, réduit les autres en forme de Province; ce qui arrive ordinairement lorsque les plus foibles déférent au plus fort quelque prééminence constante, & qu'ils entrent dans une Confédération inégale (d); enfin si un des Conféderez se rend maître des autres par la faveur ou des Soldats, ou des Peuples, ou par des cabales.

(d) Voyez *Grotius* Liv. I. Chap. III. §. 21. *num.* 11.

Quelle est la meilleure forme de Gouvernement?

§. XXII. Il ne reste plus qu'à dire un mot sur une autre question que l'on fait ici, *quelle est la meilleure forme de Gouvernement?* c'est-à-dire, celle qui est la plus propre à procurer, d'une maniere également sûre & aisée, le salut & l'avantage de l'Etat, ou celle qui est sujette à de moindres inconvéniens, & à un moindre abus du Pouvoir Souverain. Sur quoi il est clair, qu'on ne sauroit jamais faire de si bonnes Loix Fondamentales, que le Gouvernement le plus capable par lui-même de mettre les Citoyens en sureté, & de les rendre heureux, ne tourne quelquefois à leur préjudice, par un effet de la négligence ou de la paresse des Souverains. La raison en est, que l'on ne peut conférer le Pouvoir Souverain qu'à des Hommes, & qu'*il y aura des* (a) *Vices tant qu'il y aura des Hommes.* Or les Souverains ne sont pas moins Hommes que leurs Sujets; d'où il arrive que l'on éprouve quelquefois de leur part les maux dont on croyoit être entierement à couvert à l'abri de leur protection; & que *les Sujets* (1) *payent les folies de leurs Rois.* Il ne s'agit donc que de sçavoir quelle forme de Gouvernement est sujette à de moindres inconvéniens. La plûpart (b) prononcent en faveur de la Monarchie. D'autres au contraire se déchaînent furieusement (c) contre les Rois. Il seroit hors de mon sujet d'examiner en détail toutes les raisons des derniers. Je me contente de remarquer en géneral, qu'elles roulent sur une supposition de certaines choses qui n'arrivent pas infailliblement en tout tems & en tout lieu, & que l'exemple de quelques Princes vicieux n'entraîne pas tous les autres par une impression invincible. Un bon Citoyen doit donc, à mon avis, être dans les sentimens de cet Ancien, qui disoit: (2) *Qu'il se souvenoit des tems où il*

(a) Voyez le passage de *Tacite*, qui sera cite Ch. VIII. §. 3. *Note* 3.

(b) Voyez *Herodot.* Lib. III. Cap. 80 *& seqq.* où les Principaux Seigneurs deliberent ensemble sur la forme de Gouvernement qu'ils doivent établir apres le meurtre des Mages: *Euripid. in Supplic.* vers. 401. *& seqq.* *Isocrat.* pag. 29. *& seqq.* Edit. H. Steph. *in Nicocle*: *Bodin. de Rep.* Lib. VI. Cap. IV. *Amnisaus, Relect. Polit.* Lib. II. Cap VII. Sect. II. & plusieurs autres.

(c) Entr'autres l'Auteur Hollandois de la *Bilanx Politica*: que l'on peut refuter en partie par ce que dit *Hobbes de Cive*, Cap X. & *Leviath.* Cap. XIX.

§. XXII. (1) *Quidquid delirant Reges, plectuntur Achivi.*

Horat. Lib. I. Epist. II. vers. 14.

(2) *Se meminisse temporum, quibus natus sit, quam civitatis formam Patres Avique instituerint: ulteriora mirari, praesentia sequi, bonos Imperatores voto expetere, qualescumque tolerare.* Marcellus Eprius *apud* Tacit. Hist. Lib. IV. Cap. VIII. Voyez Maxime *de Tyr.* Dissert. VI. page 66. *Edit. Davis.* où il soûtient que comme l'*Aristocratie* vaut mieux que la *Democratie*, la *Monarchie* est preferable à l'une & à l'autre. Montagne, Tom. IV. Liv. III. Chap. IX. page 244, 1727. *Edit. de la Haye*, dit *que ces grandes & longues altercations, de la meilleure forme de Societé, & des reigles plus commodes à nous attacher, sont altercations propres seulement à l'exercice de notre esprit*, &c. Et il conclut que *non par opinion, mais en verité l'excellente & meilleure police est à chacune Nation, celle sous laquelle elle s'est maintenue.* On trouve la même pensée dans les *Caractéres* de La Bruyere, Chap. *du Souverain, ou de la République*, au commencement. Montagne dit pourtant ailleurs, que *la domination populaire lui semble la plus naturelle, & équitable.* Liv I. Chap. III. page 16. Au reste, personne n'a peut-être mieux traite cette question de la préference des diverses formes de Gouvernement, que Mr. Sidney, dans son *Discours sur le Gouvernement.* On peut voir tout ce qu'il dit depuis la Section XVI. du II. Chap. jusques à la fin de ce Chapitre; où si l'on veut en avoir d'abord une idée generale, on n'a qu'à lire les Nouvelles de la Republique des Lettres, Avril, 1700. p. 444. & suiv. Voyez aussi le Parrhasiana, Tome II. page 162. & suiv. & l'*Essai sur les*

étoit né, & de la forme de Gouvernement que ses Peres avoient établies ; Qu'il admiroit le passé, & s'accommodoit au présent ; ne souhaitoit que de bons Princes, mais les souffroit tels qu'il plaisoit aux Dieux de les envoyer (3).

CHAPITRE VI.

Des Caracteres *propres*, *&* *des* Modifications de la Souveraineté.

§. I. Voyons maintenant quels sont les Caracteres propres du Pouvoir qui gouverne l'Etat. Premier caractere du Pouvoir qui gouverne l'Etat ; c'est qu'il est *Souverain*.

Le *premier* caractere, & celui d'où découlent tous les autres, c'est que ce Pouvoir est *Souverain :* titre qui, à mon avis, lui a été donné principalement, parceque c'est la plus grande Autorité qu'un Homme mortel puisse avoir sur ses semblables. En effet, y a-t-il rien de plus auguste & de plus relevé, que de commander à des gens à qui l'on prescrit, comme on le juge à propos, de quelle maniere ils doivent faire usage de leurs forces & de leurs biens pour le salut & l'avantage commun, & sur lesquels on a droit de Vie & de Mort ? Ajoûtez à cela, que comme dans l'Etat de Nature où l'on ne reconnoît d'autre Supérieur que Dieu, la plus grande liberté de

mécontentemens populaires, qui est la premiere piéce des *Oeuvres Posthumes du Chevalier* Temple, publiées en 1704.

(3) Il ne sera pas hors de propos (ajoûtoit ici l'Auteur dans les dernieres Editions) de faire voir en peu de mots, pourquoi les anciens *Grecs* haïssoient si fort ceux qui vouloient introduire le Gouvernement Monarchique dans un Etat Democratique ou Aristocratique ; & pourquoi les Princes qui s'étoient rendus maîtres de quelqu'un de ces Etats, tâchoient de s'y maintenir par toutes les mauvaises voyes dont on trouve la description dans Aristote & dans d'autres Ecrivains, à cause dequoi on attacha au mot de *Tyran* l'idee la plus odieuse du monde, & la plus inseparable dans l'esprit de ces Peuples. Je dis donc que les Etats dont la *Gréce* etoit pleine, ne s'etendoient presque qu'à quelques lieuës autour d'une seule Ville. Or un Etat si petit demande un Gouvernement Démocratique, ou une Aristocratie moderée ; la Monarchie ne lui convient point du tout, à moins que ce ne soit un Gouvernement comme celui qu'Aristote a appellé *Royaume du tems des Heros* ; c'est-à-dire, une Monarchie où le Prince conseille plûtôt qu'il ne commande, & se fait obeïr par la haute idée qu'il donne de son mérite, plûtôt que par force ou par crainte. D'ailleurs, le naturel superbe & inquiet des *Grecs* leur faisoit aimer passionément l'independance d'un Etat Démocratique, où chacun peut avoir part au Gouvernement. Ainsi, lorsque quelqu'un vouloit s'eriger en Roi d'une République Greque, en dépit des Citoyens ennemis mortels de la Monarchie, il falloit que pour maintenir son autorité, il tint la Ville en bride par une bonne Forteresse, & qu'il eût toûjours auprès de lui une forte Garde composée de Soldats Etrangers : car il ne pouvoit ni se fier aux Citoyens, ni changer les Garnisons de divers lieux, comme font les Princes des grands Royaumes, pour reprimer une Province par l'autre. Comme le seul moyen de s'assûrer de la fidelite de ces Troupes Etrangeres, étoit de leur donner une grosse paye, pour avoir dequoi fournir à cette dépense, il exigeoit des impôts exorbitans qui appauvrissoient les Citoyens. Ensuite il les desarmoit, & il tâchoit de leur amollir le courage : il se defaisoit des plus accreditez & des plus puissans : il empêchoit qu'il ne se formât aucune assemblee : il entretenoit partout des espions. Ces petits Tyrans étoient donc egalement injustes & insensez de pretendre à une Autorité qu'ils ne pouvoient conserver sans avoir recours à de mauvaises voyes, lesquelles d'ailleurs ne suffisoient pas pour leur assurer une longue domination, & de vouloir régner sur des gens dont il leur étoit impossible de se faire aimer. Il n'est pas moins absurde d'établir un Gouvernement Monarchique dans un Etat borné aux environs d'une seule Ville, que d'introduire la Democratie dans un Etat dont les Terres occupent une vaste etendue de Païs. Mais les Princes qui sont grands Terriens n'ayant pas besoin d'imiter les Roitelets de l'ancienne *Gréce*, pour conserver leur Couronne, puisqu'ils peuvent se servir des forces d'une Province pour mettre l'autre à la raison ; ceux qui leur conseillent d'user de voyes tant soit peu tyranniques, sont aussi blâmables que ceux qui veulent rendre odieux tous les Monarques sans exception, comme s'il n'y en avoit aucun qui ne ressemblât à ceux que les *Grecs* regardoient avec horreur. D'où il paroît, que les Rois vivent beaucoup plus en sûreté dans un grand Royaume que dans un petit Etat, où les Sujets mutins & rebelles peuvent aisement s'attrouper, & se faire un parti considérable avant presque que le Souverain en soit informé. On peut comparer avec ces réflexions de notre Auteur, celles que fait Mr. Gravina, dans ses *Origines Juris Civilis*, &c. *Lib.* III. page 298. *seq.* Edit. Lips. 1717.

chacun consiste en ce qu'il dispose à son gré de ses propres actions, de ses forces, & de ses facultez; de même dans une Societé civile il n'y a point de plus grande liberté, que celle de pouvoir décider souverainement par ses propres lumieres (1), & sans consulter personne, de tout ce qui regarde le salut & l'avantage de la Societé. Mais les Puissances sont aussi appellées *Souveraines*, parcequ'il n'y a point de Supérieur ici-bas de qui elles dépendent. D'où il s'ensuit, que tout ce qu'elles ont fait, ordonné ou établi, ne sauroit être annullé par aucun autre Homme, entant que Supérieur; mais par elles seules (a); car en changeant elles-mêmes de sentiment, elles ne font qu'user de leur liberté.

(a) Voyez *Grotius* Lib. I. Cap. III. §. 7. *num.* 2.

Second caractere; c'est qu'*il n'est comptable à personne ici-bas.*

§. II. Par la même raison, (1) *le Souverain n'est tenu de rendre compte à personne* (a) *ici-bas de sa conduite, ni sujet à aucune peine de la part des Hommes;* car l'un & l'autre suppose un Supérieur, & il implique contradiction de dire, que dans un même ordre de chose, il y en ait quelqu'un au-dessus de celle qui tient le plus haut rang. Mais il faut remarquer, qu'il y a deux manieres de *rendre compte à un autre* de sa conduite: l'une, *comme à un Supérieur*, qui est en droit d'annuller ce que l'on a fait, s'il ne le trouve pas à son gré, & de nous infliger de-plus quelque peine: l'autre, *comme à un égal* dont on souhaite simplement d'avoir l'approbation, pour lui donner lieu de croire que l'on agit sagement & avec intégrité. (2) Les Souverains ne sont comptables à personne de la premiere façon: mais ceux qui sont sensibles à l'honneur, tâchent souvent de rendre raison de leur conduite à tout le monde de l'autre maniere; ce qui n'emporte aucune dépendance. C'est ainsi que quoique chacun soit maître de son bien, & qu'il puisse le dépenser comme il lui plaît, on est bien aise quelquefois de donner connoissance aux autres de ses propres affaires, de-peur de passer pour débauché ou pour mauvais ménager. A l'égard des peines, comment est-ce que les Souverains y seroient sujets, n'y ayant ni Tribunal devant qui ils puissent être tirez, ni Juge pour prononcer, & faire executer la sentence? Car les Tribunaux que l'on voit dans chaque Etat ne sont que pour les Sujets, & tiennent toute leur autorité du Souverain. J'avoue, qu'en certains endroits les Princes souffrent qu'on plaide contre eux-mêmes devant leurs propres Cours de Justice, (3) pour cause de dettes & d'autres semblables affaires: mais ils ne reconnoissent pas pour cela un Tribunal Humain de qui ils relevent, & qui puissent les contraindre; ils veulent par-là seulement connoître avec soin des prétentions du Demandeur, après quoi, s'ils les trouvent bien fondées, ils s'acquittent volontairement de ce qu'ils lui doivent. Au reste, il ne s'agit ici que des peines proprement ainsi dites, & infligées par les Hommes: car on ne sauroit guéres mettre en ce rang ce que faisoient (b) les *Egyptiens*, qui refusoient les honneurs de la sépulture aux mauvais Princes. Mais comme *les Sou-*

(a) On exprime tout cela en Grec fortheureusement par un seul mot ἀνυπεύθυνος. Voyez *Grotius*, Liv. I. Chap. III. §. 8. *num.* 11. in Not.

(b) *Diod. Sicul.* Lib. I. C. LXXII.

Chap. VI. §. I. (1) *Proprio, & aliunde non dependente judicio.* Ce sont les termes de l'Auteur. Mais cela étant, les Princes dont le Pouvoir est limité ne seront pas Souverains, puisqu'ils ne peuvent rien faire valablement en matiere de certaines choses, sans consulter l'Assemblée du Peuple, ou de ceux qui le représentent: cependant notre Auteur soûtient fortement le contraire, §. 10. de ce Chapitre. Il falloit donc s'exprimer d'une maniere qui comprît également la *Souveraineté Absolue*, & la *Souveraineté Limitée.*

§. II. (1) *Nam impunè qualibet facere, id est Regem esse.* C. Memmius, *apud* Sallust. *Bell. Jugurt.* Cap. 36. » Faire impunément tout ce que l'on veut, c'est être » Roi «. Pline *le Jeune* dit, que ce qu'il y a de plus doux dans la Souveraineté, c'est de ne pouvoir être contraint à quoi que ce soit: *Ereptumque Principi* [Nervæ] *illud in principatu beatissimum, quod nihil cogitur.* Panegyr. *Cap.* VI. *num.* 1. L'Auteur citoit ici ces passages. Voyez Grotius, Liv. I Chap. IV. §. 2. num. 2. avec mes Notes. Au reste, tout ce que dit notre Auteur doit être entendu avec cette restriction, *tant que le Souverain n'est pas déchu de son droit.* Voyez ce que l'on dira dans le Chap. VIII.

(2) Voyez le Traite de notre Auteur, sur l'*Etat de l'Empire d'Allemagne*, Cap. VI. §. 7.

(3) Voyez ci dessous, *Liv.* VIII. *Chap.* X. §. 6.

verains (4) *sont eux-mêmes sous l'Empire de* DIEU, si ceux qui violent les Loix Naturelles n'ont point à craindre les punitions humaines, ils n'échappent pas à la Vengeance Divine, qui les châtie en diverses manieres.

Troisiéme caractere ; c'est qu'il *est au-dessus des Loix Humaines.*

§. III. DE-PLUS, par cela même que les Puissances sont Souveraines, elles sont libres de toute Loi Humaine, ou plûtôt au-dessus de ces sortes de Loix. Je dis, *de toute Loi Humaine* : car il seroit ridicule de mettre seulement en question, si elles sont soumises aux Loix Divines, tant (1) Naturelles que Révelées. Mais les Loix Humaines n'étant autre chose que des Ordonnances (2) du Souverain, par lesquelles il prescrit aux Sujets ce qu'ils doivent observer pour le bien de l'Etat ; Ordonnances qui (3) dépendent de la volonté du Législateur & dans leur origine, & dans leur durée ; il est clair qu'elles n'obligent point directement les Princes. En effet, il n'y a personne ici-bas au-dessus du Souverain pour lui imposer quelque Obligation, & l'on ne sauroit se prescrire à soi-même aucune (4) Loi proprement ainsi nommée,

(4) *Regum timendorum, in proprios greges,*
Reges in ipsos imperium est Jovis.
HORAT. Lib. III. Od. I. vers. 5, 6.
Omne sub regno graviore regnum est.
SENEC. Thyest. vers. 612.

§. III. (1) Ἀλλ' οἱ πολλοὶ κακῶς φρονοῦντες οἴονται πρῶτον ἐν τῷ ἄρχειν ἀγαθὸν εἶναι, τὸ μὴ ἄρχεσθαι.... τίς οὖν ἄρξει τοῦ ἄρχοντος; ὁ νόμος, ὁ πάντων βασιλεὺς θνητῶν τε καὶ ἀθανάτων, (ὥς φησι Πίνδαρος) οὐκ ἐν βιβλίοις ἔξω γεγραμμένος, οὐδέ τισι ξύλοις, ἀλλ' ἔμψυχος ὢν ἐν αὐτῷ λόγος, ἀεὶ συνοικῶν καὶ παραφυλάττων, καὶ μηδέποτε τὴν ψυχὴν ἐῶν ἔρημον ἡγεμονίας. » La plûpart s'imaginent mal-à-propos, que le principal avantage de la Souveraineté consiste à ne reconnoître aucun Empire au-dessus de soi..... Mais, » direz-vous, de qui est-ce que peut dependre le Prince ? Je répons, qu'il est soumis à cette Loi vivante, » qu'un Poëte appelle *le Roi des Mortels & des Immortels*, laquelle n'est pas écrite dans des Livres ou sur » des planches ; mais gravée dans son propre cœur, » puisqu'elle n'est autre chose que la Raison qui habite toûjours au-dedans de lui, qui l'observe incessamment, & qui ne laisse jamais son Ame dans l'indépendance «. PLUTARCH. *ad Principem indoctum*, page 780. L'Auteur citoit ce passage. On peut voir là-dessus une Dissertation de Mr. BUDDEUS, intitulée, *Principem Legibus Humanis, sed non Divinis, solutum*, & imprimée à *Hall*, en 1695.

(2) L'Auteur tombe ici dans le même défaut d'exactitude, que j'ai remarqué sur §. I. Note 1. Car ceci ne quadre pas non-plus aux Souverains dont le pouvoir est limité ; puisque quoiqu'ils ratifient les actes que l'Assemblée du Peuple, ou de ceux qui le représentent, a passé au sujet des affaires dont on n'a point voulu leur laisser l'entiere disposition, & qu'ainsi ces actes tirent d'eux immediatement leur force & leur autorité ; il ne depend pourtant pas d'eux de les revoquer, ou d'y faire aucun changement, sans l'approbation du Peuple. Il faut bien se souvenir encore que ce que notre Auteur dit, ne regarde que les actions du Souverain, & non pas les effets que les Loix qu'il abroge peuvent avoir déja produits par rapport aux Sujets. Voyez ci-dessus, Liv. I. Chap. VI. §. 6.

(3) Ces mots jusques à, *il est clair*, sont de l'Abregé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. IX. §. 3. d'où je les ai empruntez.

(4) *Gronovius*, dans ses Notes sur GROTIUS, *Liv. II. Chap.* IV. §. 12. *num.* 1. chicane ici en vrai Grammairien, dans le même tems qu'il reproche à ce grand Homme une miserable subtilité de Sophiste (*Sophistica cavillatio*). *Le Peuple*, dit-il, *en faisant une Loi, ne s'oblige-t-il pas lui même à l'observer ? N'établit-il pas la Loi au dessus de lui ? D'où vient donc que* TITE LIVE (*Lib.* II. Cap. 1.) *remarque qu'après que les Rois eurent été chassez de Rome*, l'Empire des Loix, plus puissant que celui des Hommes, commença dès ce moment ? *Si chacun peut s'obliger lui-même par une Promesse, ou par un Serment ; pourquoi ne pourroit-on pas s'obliger par les Loix que l'on etablit soi-même ? La Loi est selon les Jurisconsultes*, une Convention generale des Citoyens, (*communis Reipublicæ sponsio*, DIGEST. Lib. I. Tit. III. Leg. 1, 2.) *& une espece de Serment par lequel ils s'engagent à certaines choses : de là vient que* JUSTIN *appelle les Loix d'une ancienne Confrairie de Pythagoriciens*, sodalitii juris sacramenta. (*Lib.* XX. *Cap.* IV. num. 14.) Mais I. GROTIUS a voulu & a dû certainement parler dans l'exactitude Philosophique, & non pas comme fait GRONOVIUS, raisonner sur une expression figurée, quoique fort commune dans les Auteurs Anciens & Modernes, aussi-bien que dans le langagage ordinaire. A parler proprement, on ne peut pas dire que la Loi soit au-dessus, ni de celui qui la fait, ni de ceux même à qui elle est prescrite ; moins encore que par elle-même elle leur impose aucune Obligation. L'Obligation émane de l'Autorité d'un Superieur ; & tout Superieur est une personne, & non pas une chose. Si l'on est tenu d'obeir à la Loi entant que Loi, ce n'est pas précisément parcequ'elle paroit ou est même veritablement juste, ou avantageuse au Public, (autrement on pourroit se dispenser d'observer celles qui ne regardent que des choses indifferentes) mais parcequ'elle est prescrite par un Supérieur qui a droit d'exiger notre obeissance en tout ce qui n'est pas contraire aux Loix de Dieu ou de la Nature. Lors donc qu'un Peuple Libre établit des Loix pour se gouverner lui-même, chaque Citoyen promet à la verité de les observer, tant qu'elles subsisteront ; parcequ'à son égard ce sont autant d'Ordonnances d'un Superieur ou de tout le Corps des Citoyens, à la volonté duquel il est soumis : mais le Peuple entier ne s'engage à rien, puisqu'il ne sçauroit être Supérieur de lui-même. J'avoue que si ces Loix sont conformes au bien de la Societé,

(a) Voyez *Hobbes de Cive*, Cap. VI. §. 14.

c'est-à-dire, à laquelle on soit tenu d'obéïr (a) comme venant d'un Supérieur. Du reste, il est certain que le Souverain est quelquefois obligé d'observer lui-même ses propres Loix, & cela parceque l'Equité Naturelle & l'Honnêteté publique l'éxigent; afin d'engager ses Sujets par son (5) exemple à pratiquer plus exactement ce qu'il leur prescrit pour le bien publique, & de-peur qu'il ne semble se réserver à lui seul le plaisir de se plonger dans les Vices qu'il leur défend.

Examen de la distinction commune entre *Souveraineté Réelle*, & *Souveraineté Personnelle*.

§. IV. On distingue ici ordinairement entre *Souveraineté Réelle*, & *Souveraineté Personnelle*, dont la derniere, par exemple, est attachée au *Roi*; l'autre réside dans le *Peuple*, par opposition au *Roi*; & toutes deux subsistent en même tems. Mais cette distinction est, à mon avis, également absurde & dangereuse, sur-tout étant ainsi appliquée aux Monarchies; & entant qu'elle rend la Souveraineté du Peuple égale ou même supérieure à celle du Roi: outre que les droits (1) réels passent d'ailleurs pour être ordinairement plus considérables que les droits personnels. Au fond, il implique contradiction de supposer deux Souverains à la fois dans un seul & même Etat, & l'Etat ne sauroit avoir deux Chefs, sans être exposé à des maladies mortelles. Pour établir cette double Souveraineté, on dit, que quand un Roi ou une Famille à qui la Couronne étoit affectée, viennent à manquer, le peuple a une pleine liberté ou de se choisir un autre Roi, ou de changer la forme de son Gouvernement. Mais cela ne prouve pas plus la prétendue *Souveraineté Réelle* du peuple, que si, sous prétexte qu'un Esclave devient libre, après la mort de son Maître décedé sans Héritiers, on s'avisoit de soûtenir, que du vivant du Défunt l'Esclave avoit une Autorité Réelle sur sa personne & sur ses biens, par opposition à l'Autorité personnelle de

il ne doit pas les abolir legerement tant que les choses demeurent dans la meme situation. Mais ce n'est pas parceque ce sont des Loix qu'il s'est imposées & qu'il a établies au-dessus de lui, c'est uniquement en vertu de la Loi Naturelle, que le Createur & le Legislateur Souverain impose à chaque Societe, aussi-bien qu'à chaque personne, & qui veut qu'on fasse constamment tout ce que demande le soin de notre propre conservation. II. La conséquence que *Gronovius* tire des Obligations où l'on entre par les Promesses ou les Conventions, & par le Serment, est manifestement fausse. Lorsque je fais une Promesse à quelqu'un, celui à qui je promets acquiert dès-lors un droit par rapport à moi; & ainsi je suis lié par ma parole, jusqu'à ce que je l'aye accomplie, ou qu'il m'en ait tenu quitte. Mais y a-t-il quelqu'un qui acquiére par les Loix qu'un Peuple établit pour se gouverner, un droit en vertu duquel il puisse exiger de lui qu'il ne les abroge point? Il faut dire la même chose du serment: car, dans tout Serment valide, la Divinité que l'on prend à temoin, acquiert, si j'ose ainsi parler, le droit d'exiger l'accomplissement de ce que l'on a juré; soit que le Serment se reduise à une espece de Vœu, ou qu'il ne tienne lieu que d'accessoire, comme dans les engagemens où l'on entre envers autrui. Voyez ce que j'ai dit sur Liv. IV. Chap. II. §. 17. *Note* 2. III. Les Loix, à proprement parler, ne sçauroient jamais être regardées comme des Conventions. Voyez ce que notre Auteur a dit, Liv. I. Chap. VI. §. 2. IV. Enfin Grotius, aussi-bien que notre Auteur, n'entend parler ici que des Loix Civiles purement positives, & non pas des Loix Naturelles: car à l'egard des dernieres, rien n'est plus vrai que ce que dit Pline le Jeune: *Non est princeps super leges, sed Leges supra principem*. Panegyr. Trajan. *Cap.* LXV. *num.* 1.

(5) C'est ce qu'un ancien Poëte represente fort bien dans ces fameux vers:

In commune jubes si quid, censesve tenendum?
Primus jussa subi. Tunc observantior aqui
Fit Populus, nec ferre negat, cùm viderit ipsum
Auctorem parare sibi. Componitur Orbis
Regis ad exemplum: nec sic inflectere sensus
Humanos edicta valent ut vita regentis.

Claudian. *de IV. Consul. Honor.* v. 296. *& seqq.* L'Empereur *Titus* fait paroître là-dessus de beaux sentimens dans la *Berenice* de Racine; Act. IV. Scene V.

S'ils se taisent, Madame, & me vendent leurs Loix,
A quoi m'exposez-vous? Par quelle complaisance
Faudra-t-il quelque jour payer leur patience?
Que n'oseront-ils point alors me demander?
Maintiendrai-je des Loix que je ne puis garder?

Notre Auteur citoit I. Samuel, XIV, 39, 40. & suiv. Tit. Livius, Lib. XXVI. Cap. XXXVI. au commencement de la Harangue de *Lævinus*: Plin. Panegyr. Cap. XLV. num. 6. & Lib. IV. Epist. XXII. *in fin.* Justin. Lib. III. Cap. II. num. 8. Athen. Lib. X. Cap. X. Rosar. Persic. Cap. I.

§. IV. (1) On appelle *Droits purement personnels*, ceux qui sont simplement attachez à la personne qui en est revêtue; & *Droits Reels*, ceux qui conviennent, à la verité, à une certaine personne (car cela est commun à toute sorte de Droits) mais qui sont aussi en quelque maniere attachez à une certaine chose qu'ils suivent toûjours; ensorte que quiconque acquiert la chose, a dès-lors le droit, par cela seul qu'il la possede légitimement. Voyez Grotius, Liv. I. Chap. I. §. 4. *num.* 1

§. V.

de son Maître. Il ne sert de rien non-plus d'alléguer ici la distinction que font plusieurs Ecrivains, après (a) GROTIUS, entre le *Sujet commun*, & le *Sujet propre de la Souveraineté*; dont le premier réside dans le Corps de l'Etat, & l'autre dans la personne du Prince ou de l'Assembleé, soit des Principaux ou du Peuple, entre les mains de qui est le Pouvoir Souverain. Car cela veut dire seulement, que si l'on demande en general, quel est le sujet confus & indéterminé où se trouve la Souveraineté, il faut répondre que c'est dans le Corps de chaque Etat particulier: mais si l'on demande ensuite, quelle est la personne en qui réside précisément le Pouvoir Souverain, il faut répondre que c'est ou le Roi, ou le Sénat, ou l'Assemblée du Peuple. Or inférer de là, qu'il y a deux Souverainetez distinctes; l'une réelle, qui est celle de l'Etat; l'autre personnelle, qui est celle du Roi: c'est raisonner aussi pitoyablement que celui qui s'imagineroit, que chacun a deux sortes différentes de *Vûe*; l'une qui réside dans l'*Homme* entier, comme dans un sujet commun; l'autre qui est dans l'*Oeil*, comme dans son son sujet propre.

(a) Liv. I. Chap. III. §. 7.

Les Rois peuvent être au-dessus de tout le Peuple.

§. V. IL y a eu des gens qui ont osé soûtenir, que nul Roi ne peut ni ne doit se regarder comme au-dessus de tout le Peuple pris ensemble; & ARISTOTE (1) semble favoriser extrêmement cette pensée. Mais (2) GROTIUS a entrepris de la réfuter; & pour cet effet, il remarque d'abord, qu'il est permis à chaque Particulier (a) de

(a) Voyez *Exod.* XXI, 6. *Levit.* XXV, 39. *Caesar, de Bell. Gall.* Lib. VI. Cap. XIII num. 2. *Digest.* Lib. XL. Tit XII. *De liberali causa*, Leg. XXXVII. *Cod.* Lib. VII. Tit. XVI. Leg. X. *Digest. ubi suprà*, Leg. VII. & Leg. XXXIII. Lib XL. Tit. XIII. *Quibus ad libertatem proclamare non li et*, Leg. IV. & Lib. XXVIII. Tit. III. *De injusto* &c. *testamento*, Leg. VI. §. 5. *Novell. Leon.* LIX. *Selden. de Jur. Nat. & Gent. secundum Hebr.* Lib. VI. Cap. VII.

§. V. (1) Dans son Traité de *Politique*, (Lib. III. Cap. XVI. *Edit. Paris.*) où il allegue les raisons de ceux qui croyent qu'une Monarchie absoluë est contraire à la Nature. Car ce Philosophe appelle *Monarchie pleine & absolue*, un Gouvernement où le Roi regle, comme il le juge à propos, toutes les affaires publiques, avec la même autorité qu'un Pere commande dans sa Famille, & qu'une Republique se gouverne elle-même. Αὕτη δ' ἐστι [Παμβασιλεία] καθ' ἣν ἄρχει πάντων κατὰ τὴν ἑαυτοῦ βούλησιν ὁ βασιλεύς.... ὅταν ᾖ πάντων κύριος εἷς ὤν, ὥσπερ ἕκαστον ἔθνος, καὶ πόλις ἑκάστη, τῶν κοινῶν, τεταγμένη κατὰ τὴν οἰκονομικήν. ὥσπερ γὰρ ἡ οἰκονομικὴ βασιλεία τις οἰκίας ἐστίν, οὕτως ἡ βασιλεία πόλεως, καὶ ἔθνους ἑνὸς, ἢ πλειόνων οἰκονομία. *Cap.* XVI. au commencement; & *Cap.* XIV. à la fin. Dans le Chap. XVII. ARISTOTE décide la question selon ses idées, & il dit que comme le naturel de chaque Peuple demande une certaine forme de Gouvernement plûtôt qu'une autre, si dans une Nation propre à la Monarchie il se trouve quelque personne, ou quelque Famille, qui surpasse en vertu tous les autres Citoyens, alors il est également juste & utile, que cette Personne ou cette Famille, regnent avec un Pouvoir absolu. Βασιλευτὸν μὲν οὖν τὸ τοιοῦτόν ἐστι πλῆθος, ὃ πέφυκε φέρειν γένος ὑπερέχον κατ' ἀρετὴν πρὸς ἡγεμονίαν πολιτικήν.... ὅταν οὖν ἢ γένος ὅλον, ἢ καὶ τῶν ἄλλων ἕνα τινὰ συμβῇ διαφέροντα γενέσθαι κατ' ἀρετὴν τοσοῦτον, ὥσθ' ὑπερέχειν τὴν ἐκείνου τῆς τῶν ἄλλων πάντων, τότε δίκαιον τὸ γένος εἶναι τοῦτο βασιλικὸν, καὶ κύριον πάντων, καὶ βασιλέα τὸν ἕνα τοῦτον.... ὥστε λείπεται μόνον τὸ πείθεσθαι τῷ τοιούτῳ, καὶ κύριον εἶναι μὴ κατὰ μέρος τοῦτον ἀλλ' ἁπλῶς. Ainsi ce Philosophe ne prétend pas que nul Roi ne puisse jamais être au-dessus du Peuple, comme notre Auteur le lui attribue. Il est vrai que les qualitez qu'*Aristote* demande dans un Monarque absolu, sont tres-rare, & cela donne lieu à Mr. SIDNEY (Chap. III. Sect. XXIII.) de soûtenir que ce Philosophe suppose un homme qui ne se trouve point, pour faire entendre par-là, que l'on ne doit jamais donner un Pouvoir absolu à qui que ce soit. Mais peut-être qu'*Aristote* n'a pas eu dans l'esprit l'idée d'une Vertu parfaite, & que supposant les Hommes tels qu'ils sont pour l'ordinaire, il a voulu seulement exlure les vices énormes qui forment un tyran. Au reste notre Auteur citoit ici un autre passage d'*Aristote*, où il ne s'agit nullement de la superiorité du Peuple au-dessus du Roi mais seulement des forces que le Roi a en main pour faire observer les Loix & pour réprimer les Sujets rebelles. Δεῖ γὰρ αὐτὸν μὲν ἔχειν ἰσχύν· εἶναι δὲ τοσαύτην τὴν ἰσχὺν, ὥστε ἑκάστου μὲν καὶ ἑνὸς καὶ συμπλειόνων, κρείττω, τοῦ δὲ πλήθους, ἥττω. *Il faut qu'il ait plus de force que n'en a chaque Citoyen, ou seul ou avec plusieurs autres, mais moins que n'en a toute la Multitude prise ensemble.* Cap. XV. à la fin.

(2) C'est au Liv. I. Chap. III. §. 9. GRONOVIUS critique ici encore ce Grand Homme; mais sa censure n'est pas mieux fondée que celle dont nous avons parlé dans la Note 4. sur le §. 3. Il se tue de prouver que lorsqu'un Souverain a dégeneré en Tyran, & qu'il gouverne d'une maniere qui tend manifestement à la ruine de l'Etat, ou lorsqu'il viole les Loix Fondamentales ausquelles il avoit promis de se conformer, le Peuple peut lui resister, & se delivrer de ce joug inique. Mais c'est ce que GROTIUS reconnoit formellement *Chap.* IV. §. 7. num. 1, 2, 3, 4, 5, & §. 11, 13, 14. Tout ce qu'il prétend établir dans l'endroit dont il s'agit, c'est *que la Souveraineté n'appartient pas au Peuple toûjours & sans exception, ensorte qu'il ait droit de reprimer & punir les Rois toutes les fois qu'ils abusent de leur Pouvoir.* Ainsi *Gronovius* pouvoit s'épargner la peine de réfuter ce que son Auteur ne soûtient pas. Voyez au reste, ce que j'ai dit sur l'endroit même critiqué, *Note* 1.

vendre sa liberté, & de se rendre Esclave de qui il veut : pourquoi donc un Peuple indépendant ne pourroit-il pas transférer entierement à une ou plusieurs personnes le droit de le gouverner, sans s'en reserver aucune partie ? On n'a pourtant pas raison de comparer à des (3) Esclaves, les Sujets du Monarque le plus absolu ; lesquels, s'il est bon Prince, peuvent vivre sous sa domination (4) aussi heureux que dans une République. On fait voir ensuite, qu'il peut y avoir eu plusieurs raisons & plusieurs circonstances occasionnelles qui ont porté un Peuple à se dépouiller entierement de la Souveraineté, & à le remettre entre les mains de quelque Prince ou d'un autre Etat. CICERON en marque plusieurs dans les paroles suivantes : (5) *On se soûmet*, dit-il, *à l'empire de quelqu'un, ou par pure inclination ; ou en reconnoissance des insignes bienfaits qu'on a reçus de lui ; ou en considération de son grand mérite ; ou en vûë de l'utilité qu'on se promet de sa domination ; ou dans la crainte d'être réduit par force à son obéïssance, si l'on ne s'y range de bonne grace ; ou par les attraits des liberalitez & des belles promesses dont on a été ébloui ; ou enfin, comme on l'a souvent vû dans la République Romaine, parcequ'on a été gagné à force d'argent.* Voici les cas que GROTIUS allégue. Quelquefois, dit-il, un Peuple se voyant sur le point de périr, ou par l'épée victorieuse d'un (b) Ennemi, ou (c) par une extrême disette, ne trouve point d'autre ressource que de se mettre absolument & sans reserve sous la domination d'un autre. Il peut arriver aussi qu'un Pere de Famille, qui posséde une grande étendue de Terres, n'y veuille recevoir personne qu'à condition que ceux qui s'y établiront, dépendront absolument de lui ; ou qu'ayant un grand nombre d'Esclaves, il les affranchisse à cette condition. Ajoûtez à cela, qu'il y a des Peuples dont le naturel demande un Gouvernement Monarchique & absolu : ce qui n'est pourtant pas toûjours une marque de lâcheté, ou de bassesse d'ame, comme se l'imaginent (d) la plûpart des Républicains, qui traitent de vils Esclaves les anciens *Cappadociens*, pour avoir préféré la (e) Monarchie à la Liberté que les *Romains* leur offroient. Le Gouvernement Populaire est sans contredit très-pernicieux dans les Pays où il y a quantité d'esprits bouillans, ambitieux, fiers & mutins : car ces gens-là aiment mieux obéïr à un seul (6), & être élevez par son autorité au-dessus des autres Sujets, que de vivre dans l'égalité d'une République. Aujourd'hui encore, comme de tout tems les Peuples d'*Orient* sont tellement accoûtumez au Gouvernement Monarchique, (7) qu'ils ne sauroient en souffrir d'autre. Il n'y a que des esprits moderez, paisibles, & sans ambition, qui

(b) Voyez, par exemple, *Tite-Live*, Lib. VII. Cap. XXXI.

(c) Voyez *Genes.* Chap. XLVII, 19.

(d) Les anciens *Grecs* à cause de cela traitoient d'Esclaves les autres Nations. Voyez *Eurip. in Helen.* vers. 283.

(e) Voyez *Strab.* Lib. XII. p. 540. Edit. Paris. 815. Edit. *Amst. Justin.* Lib. XXXVIII. Cap. II.

(3) *Fallitur, egregio quisquis sub Principe credit*
Servitium : nunquam Libertas gratior exstat,
Quàm sub Rege pio — — —

CLAUDIAN. *in Secund. Consul. Stilicon.* v. 113. & *seqq.* Citation de notre Auteur.

(4 C'est ce que disoit APOLLONIUS *de Tyane*, dans PHILOSTRATE, Lib V. Cap XII. page 245. B. *Edit. Morell* (Cap. XXXV. page 218. *Edit. Olear.* 1709.) Ὥσπερ γὰρ εἷς ἀρετῇ προὔχων, μεθίστησι τὴν δημοκρατίαν ἐς τὸ ἑνὸς ἀνδρὸς, τοῦ ἀρίστου, τὴν ἀρχὴν φαίνεσθαι. οὕτως ἡ ἑνὸς ἀρχὴ, πάντα ἐς τὸ ξυμφέρον τοῦ κοινοῦ προορῶσα, δῆμός ἐστι. » Comme dans une République Démocratique, un » seul Homme qui surpasse les autres par son mérite, » fait changer de face au Gouvernement, ensorte que » l'Etat semble conduit par une seule tête : de même, » sous un Roi qui rapporte tout au bien public, on » diroit que c'est un Gouvernement Populaire «. L'Auteur citoit ce passage. Voyez HOBBES, *de Cive* Cap. X §. 8.

(5) *Atque etiam subjiciunt se homines imperio alterius, & potestati, de causis pluribus. Ducuntur enim aut benevolentia, aut beneficiorum magnitudine, aut dignitatis præstantiâ, aut spe, sibi id utile futurum, aut metu, ne vi parere cogantur, aut spe largitionis, promissisque capti : aut postremò, ut sæpe in nostra Republ. videmus, mercede conducti.* De Offic. Lib. II. Cap. VI.

(6) — — — *Et dominari*
Ut possint, servire volunt. ———

AUSON. Edyll. XV. vers. 37, 38.

(7 Les *Chinois* ne pouvoient comprendre ce que c'étoit que les Etats de *Hollande* ; parcequ'ils n'ont d'autre idée du Gouvernement, que la Monarchie : NEUHOF, *in Legat.* Et le Roi du *Pegu*, quand on lui disoit qu'à *Venise* le Senat est Souverain, se mit à faire des Eclats de rire, comme si on lui parloit d'une chose fort absurde : CASPAR BALBI *Itiner.* Contes rapportez par notre Auteur.

s'accommodent de l'Etat Populaire. Enfin, les troubles & les Guerres civiles d'une République réduisent souvent les choses à un tel point, que l'Etat ne peut éviter de périr, si les Citoyens ne se soumettent (8) désormais à la domination absolue d'un seul Homme.

§. VI. EXAMINONS maintenant les raisons de ceux qui prennent à tâche d'élever le Peuple au-dessus des Rois, en vertu de cette prétendue *Souveraineté Réelle* qu'ils lui attribuent. Tous les Rois, dit-on d'abord, sont établis par le Peuple : (1) or naturellement celui qui établit est au-dessus de celui qui est établi. (a) Je répons, qu'à la vérité toute Autorité légitime des Rois est fondée sur le consentement du Peuple: mais, comme ce consentement se donne en diverses manieres, l'usage ordinaire ne permet pas de dire, qu'un Roi soit *établi* par le Peuple, à moins que le Peuple ne l'ait élu de son pur mouvement & avec une entiere liberté. Pour ceux que le malheur de la Guerre, ou quelque autre raison pressante, réduit à la necessité de se soumettre aux Loix d'un Prince à qui ils n'auroient plus voulu obéïr sans cela, on les regarde comme sa *conquete*, & on ne dit pas qu'ils ayent *établi* sur eux. Deplus, le principe sur lequel raisonne ici, est véritable, (2) lors seulement que celui qui établit, se reserve le droit de laisser ou d'ôter, comme bon lui semblera, à celui qui est établi, le Pouvoir qu'il lui confere; & non pas quand il s'agit d'un Pouvoir qu'il étoit libre d'abord de conférer ou de ne pas conférer, mais qu'il n'est plus permis de révoquer, du moment qu'on l'a conferé. D'autres répondent ainsi: Lors, disent-ils, que l'on établit quelqu'un, on lui donne autorité ou sur un tiers, ou sur soi-même. Dans le premier cas, celui qui établit est sans contredit au-dessus de celui qui est établi. Car, comme on suppose que le tiers est & demeure toûjours sous la puissance de la personne qui établit l'autre sur lui, il faut necessairement que celui qui est établi, dépende toûjours de celui qui l'a établi: personne ne pouvant avoir à la fois deux Maîtres, dont l'un ne soit pas subordonné à l'autre. Si un Peuple libre, par exemple, donne à quelqu'un le commandement de ses Armées, il ne laisse pas pour cela de conserver toûjours son empire & sur le General, & sur les Gens de guerre qui doivent obéïr aux ordres de celui-ci. Mais lorsqu'on établit quelqu'un sur soi-même, c'est-à-dire, qu'on lui donne autorité sur soi, il est impossible que l'on demeure après cela au-dessus de lui: car ce seroit commander & obéïr en même tems à la même personne.

Réponse aux raisons qu'on allégue pour prouver le contraire.

(a) Voyez *Grotius* Liv. I. Chap. III. §. 8. num. 14

Autre argument (b). Tout Gouvernement, dit-on, (3) est établi en faveur de ceux qui sont gouvernez, & non pas en faveur de ceux qui gouvernent; c'est-à-dire, que le Roi est pour le Peuple, & non pas le Peuple pour le Roi : donc le Peuple est au-dessus du Roi. Mais le principe d'où l'on tire cette conséquence, n'est pas nonplus généralement vrai. Le pouvoir, par exemple, d'un Maître sur son Esclave,

(b) Voyez *Grotius ubi suprà*, num. 14. & *Robert Sanderson*, De oblig. Conscient. *Praelect.* IX. §. 16. & *seqq.* Prael. X. §. 11, 16, 22, 23.

(8) C'est ce que dit LUCAIN de la *République Romaine*, comme notre Auteur le remarquoit ici:

Cum domino pax ista venit. . . .
Pharsal. Lib. I. vers. 670.

§. VI. (1) L'Auteur en veut ici surtout au fameux Livre intitule, *Vindiciae contra Tyrannos*, &c. dont l'Auteur qui prit le nom de STEPHANUS JUNIUS BRUTUS *Celta*, est encore aujourd'hui fort incertain; ce qui a donne lieu a une Dissertation entiere de feu Mr. BAYLE, qui se trouve à la fin de son *Dict. Hist. & Critiq.* Voyez la question III. de ce Livre, page 67, & *seqq.* Edit. Francof. 1622.

(2) C'est la réponse qu'ont faite, avant GROTIUS, que notre Auteur copie, GUILLAUME BARCLAI, *Contra Monarchomachos*, Lib. IV. Cap. X. page 271. *Edit. Paris.* 1600. & surtout HENNING. ARNISAEUS, *De Auctoritate Principis in Populum semper inviolabili*, Cap. I. §. 11. *page* 20. *Edit. Francof.* 1612.

(3) Autre objection de l'Auteur des *Vindiciae contra Tyrannos*, *ubi sup.* pag. m. 68. BARCLAI y répond, *ubi sup. page* 271. & ARNISAEUS, §. 13. Remarquons en passant, que le principe en lui-même est reconnu dans le *Traité des Droits de la Reine Très-Chrétienne sur divers Etats de la Monarchie d'Espagne*, publie en 1667. par ordre de LOUIS XIV. DIEU (dit on) *n'a pas donné les Couronnes aux Rois pour l'amour d'eux-mêmes, mais pour le gouvernement & la conduite des Peuples qui ne peuvent pas se passer d'un Chef.* page m. 139.

n'est nullement établi en faveur de l'Esclave; (4) quoique, si le Maître veut retirer quelque profit de son autorité, il doive prendre soin de l'Esclave. D'ailleurs, il ne s'agit pas ici de sçavoir, si, supposé que le Peuple ou le Roi doive périr infailliblement l'un ou lautre, il faut sacrifier tout le Peuple pour sauver le Roi ? mais seulement, si, de ce que le Gouvernement Civil a été établi pour l'avantage de toute la Societé, il s'ensuit, que ceux qui ont soumis leur volonté à la volonté de leur Prince, ayent droit de juger de la maniere dont on doit s'y prendre pour parvenir à cette fin; ou bien si cela regarde le Roi seul, à la conduite & à la conscience de qui on a remis le soin des affaires de l'Etat ?

Quelques-uns tirent ici un argument pour la supériorité du Peuple, (5) de ce que l'Histoire Sainte nous parle de quelques Peuples qui ont été punis pour les fautes de leurs Rois; (c) & voici comment ils raisonnent. Il seroit injuste, disent-ils, d'imputer à quelqu'un les actions d'autrui, à moins qu'il n'y ait contribué quelque chose. Or on ne sauroit concevoir d'autre raison, pourquoi le Peuple a quelque part aux crimes de son Roi, surtout lorsqu'il les desapprouve, si ce n'est parcequ'il a négligé de réprimer ou de punir le Roi. Donc le Peuple peut punir le Roi, & par conséquent il faut qu'il soit au-dessus du Roi. Mais, pour moi, je suis assuré, que les Sujets ne sont en aucune maniere coupables des péchez de leur Prince, (6) tant qu'ils n'y ont point concouru positivement. Car par cela même qu'ils sont ses Inférieurs, ils ne peuvent ni ne doivent l'empêcher de commettre des crimes, moins encore l'en punir; deux choses qui supposent une autorité de Supérieur. Avant que le Roi fût établi sur eux, ils n'étoient point responsables de sa conduite, parcequ'étant alors tous égaux à lui, ils n'avoient aucun droit de diriger ses actions. Comment donc pourroit-on dire sans absurdité, que, depuis qu'ils se sont soumis à sa domination, (7) ils ayent acquis le droit de le réprimer & de le punir ? Ils ne sont pas non-plus coupables de ses crimes, sous prétexte qu'en l'établissant leur Souverain, ils lui ont donné un Pouvoir absolu; car ils n'ont fait par-là que lui laisser le droit d'impunité qu'il avoit déja dans l'etat de la Liberté Naturelle, & sans lequel il ne sauroit exercer le Pouvoir Souverain dont il a été revêtu. Pour ce qui regarde les exemples qu'on allegue, tirez de l'Ecriture (d) Sainte, GROTIUS y a suffisamment (e) répondu.

(c) Voyez *Grotius ubi suprà*, num. 16.

(d) *II. Sam.* Chap. XXIV. & ailleurs.

(e) *Ubi suprà*, num. 16. Voyez un passage de *Martinius*, *Hist. Sinic.* Lib. III. Cap. I. qui se rapporte au vers. 17. du Chap. de *Samuel* que l'on vient de citer.

D'autres disent, que comme une personne qui s'est volontairement dépouillée de sa Liberté, retient toûjours le droit de sortir de l'Esclavage : il en est de même d'un Peuple qui s'est soumis à un Gouvernement Monarchique. Mais il falloit ajoûter: *Bien entendu que le Maître ou le Roi, y consentent, & renoncent à leurs droits;* autrement il n'y a point d'homme de bon-sens, qui puisse admettre une telle proposition. Il est faux encore, qu'un Peuple, qui par succession de tems a dépouillé sont naturel servile, ensorte qu'il trouve désormais la domination absolue trop dure à digérer, puisse par cette raison seule secouer légitimement le joug de son Prince, (8) & établir un Gouvernement Démocratique : Car en ce cas-là il suffit que le

(4) Conferez ici ce que j'ai dit sur GROTIUS dans l'endroit cité, *Note* 55.

(5) Voyez encore ici les *Vindiciæ contra Tyrannos*, JUNII BRUTI, page 29. & *seqq.*

(6) EURIPIDE l'a reconnu dans un passage que notre Auteur cite ici.

— *Ἐπεὶ τοι κἀδὶν αἰτία πόλις,*
Καλῶς κλύουσα διὰ κυβερνήτην κακόν.

Supplic. *vers.* 879, 880.

(7) Le cas peut avoir lieu, comme Mr. LE CLERC l'a fait voir sur II. SAMUEL, XXI, 1. Cela n'empêche pas que l'argument, dont il s'agit, ne soit faux, parcequ'alors le Prince doit être regardé comme déchu du droit qui défendoit de lui résister.

(8) Voyez ci-dessus, *Liv.* V. *Chap.* XI. §. 10.

Roi change de méthode, & qu'il ménage le Peuple avec beaucoup de prudence, ſelon que le demande cette révolution arrivée dans les eſprits des Sujets.

En vain prétend-on auſſi, qu'il eſt permis de réprimer un Prince qui abuſe de ſon Pouvoir, par la même raiſon que l'on punit, ou que l'on prive de l'adminiſtration de ſes biens, un Proprietaire qui en abuſe. Car cela ſe fait, parceque le Souverain a un droit éminent ſur les biens de ſes Sujets, (9) & qu'il eſt de l'intérêt de l'Etat qu'aucun Citoyen ne conſume ſon bien follement. Mais oſeroit-on ſoûtenir, que les Sujets ont un droit éminent ſur les droits de leur Prince ? c'eſt-à-dire, qu'ils ſont Souverains de leur Souverain ?

Pour ce qui eſt des ſentences de pluſieurs Princes, que l'on allégue ici, (10) & dont quelques-unes ont un grand air de vaine oſtentation & de fauſſe modeſtie; je répons, qu'à la verité le Prince doit rapporter toutes ſes actions au ſalut du Peuple: mais il ne s'enſuit point de là, que les Sujets puiſſent le punir, toutes les fois qu'ils jugent qu'il s'eſt ſervi de moyens peu propres pour obtenir cette fin.

Il eſt ridicule de dire, comme on fait encore ici, que le Peuple n'ayant pas le droit de ſe détruire lui-même, ni de ſe maltraiter cruellement, il n'a point pû transferer un tel droit à ſon Prince; car y a-t-il quelqu'un aſſez inſenſé pour prétendre que le Roi ait droit de détruire ſon Peuple? Je ferai voir tout-à-l'heure, que le Pouvoir abſolu des Souverains n'eſt pas une choſe auſſi affreuſe & auſſi à craindre qu'on ſe l'imagine. Nous examinerons auſſi en ſon lieu (f), ce que peut faire le Peuple lorſque le Roi travaille manifeſtement à le perdre.

(f) Chap. VIII.

On n'eſt pas mieux fondé à alléguer l'exemple des *Conſuls*, & des autres ſortes de Magiſtrats, qui ont été quelquefois punis par le Peuple, quoique le Peuple les eût établis ſur lui (11).

Pour ce qui eſt des anciens *Juifs*, dont l'Hiſtoire Sainte nous dit, qu'ils ſecouoient le joug des Nations voiſines, lorſque Dieu jugeoit qu'ils étoient ſuffiſamment châtiez; voici, à mon avis, ce qu'il faut répondre. Ou les *Juifs* étoient encore en état de Guerre avec le Peuple qui les avoit ſubjuguez, ſans avoir prêté ſerment de fidelité au Roi du Païs; & en ce cas-là ils pouvoient traiter leurs Oppreſſeurs en Ennemis: (12) Ou bien ils avoient reçu de Dieu un ordre exprès de ſe ſouſtraire à la domination de leurs Vainqueurs; deſorte que, ſi ce commandement extraordinaire les engageoit à quelque choſe de contraire aux Régles communes du Droit Naturel, cela ne tire point à conſéquence pour les autres Sujets, & n'autoriſe perſonne à imiter un tel exemple.

En quoi conſiſte le *Pouvoir abſolu* des Souverains?

§. VII. Mais, quoique les Souverains ſoient toûjours au-deſſus du Peuple, & indépendans de tout Supérieur ici-bas; il y a néanmoins quelque différence, ſurtout à l'égard des Rois, dans la maniere dont ils exercent leur Pouvoir: car en certains Etats le Prince gouverne comme il le juge à propos; en d'autres il eſt aſtreint à ſuivre certaines Régles: d'où naît la diſtinction de Pouvoir absolu, & Pouvoir limité. Ce terme d'*abſolu* eſt fort odieux aux Républicains, & il faut avouer qu'étant mal entendu, il peut faire de fâcheuſes impreſſions ſur l'eſprit des mauvais Princes, ſurtout avec le ſecours des Flatteurs qui nourriſſent l'ambition &

(9) Voyez ci-deſſous, *Liv.* VIII. *Chap.* V. §. 3.

(10) Conferez ici Grotius, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 6. *num.* 4.

(11) Mais on voit bien que ces Conſuls, & ces autres Magiſtrats n'étoient que des Miniſtres du Peuple, & n'avoient reçu aucune ſorte de Souveraineté.

(12) Voyez Grotius, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 19. *num.* 4.

les autres vices de leur Souverain par des discours comme ceux-ci : *Vous êtes absolu*, SIRE; (1) *donc tout vous est permis, & vous n'avez qu'a vouloir. Ruinez vos Sujets, aussi-bien que vos Voisins, par des Guerres non nécessaires, pour vous acquérir le nom de grand Conquérant : faites des injustices, des injures & des outrages à qui il vous plaira : épuisez vos Sujets par des exactions exorbitantes, par des extorsions & par des rapines, pour avoir dequoi satisfaire vôtre ambition, & vôtre luxe : tout cela est beau & bon, par cela seul qu'il vous plait.* Il y a même des Ecrivains, qui pour établir le Pouvoir absolu des Rois, alleguent des raisons, & s'expriment en des termes, d'où il est aisé de conclure qu'ils font uniquement consister ce Pouvoir dans une entiere impunité de tous crimes, & dans une licence sans bornes. Mais le mot d'*absolu*, dans sa signification propre, n'emporte rien de pareil. Comme, dans l'Etat de Nature, la Liberté souveraine & absolue de chacun consiste en ce qu'il régle, comme il l'entend & sans consulter personne, tout ce qui regarde ses biens, ses affaires, & ses actions propres, sans préjudice néanmoins des Loix Naturelles ausquelles il est indispensablement tenu de se conformer : de même, lorsque plusieurs se sont joints ensemble pour former un Etat Civil parfait, il faut nécessairement que ce Corps, comme un *sujet commun*, conserve une semblable liberté par rapport aux choses qui concernent le Bien Public; liberté qui est accompagnée d'un Pouvoir Souverain, ou d'un droit de prescrire aux Citoyens ces sortes de choses, & de contraindre ceux qui refuseront d'obéïr. Desorte que, dans tout Etat proprement ainsi nommé, il y a toûjours un Pouvoir absolu, quoiqu'il ne s'exerce pas toûjours actuellement : car il implique contradiction de dire, que l'on est indépendant, & que néanmoins on n'a pas le droit de gouverner ses propres affaires comme on le juge à propos. Ce Pouvoir absolu ne renferme pourtant par lui-même rien d'injuste ni d'insupportable; car le but des Societez Civiles n'est pas de se mettre en état de fouler aux pieds impunément toutes les Loix Naturelles, & de ne consulter que ses passions ou son caprice : au contraire, elles ont été établies en vuë de se procurer plus commodément une sureté mutuelle par les forces réunies de plusieurs, & par conséquent afin de pouvoir paisiblement vaquer à la pratique des maximes du Droit Naturel.

Ce Pouvoir absolu ne paroit pas de la même maniere dans toutes les différentes formes de Gouvernement

§. VIII. MAIS à considérer la Souveraineté dans le *sujet propre* où elle reside précisément, elle n'est pas toûjours accompagnée d'un Pouvoir absolu, & il y a des Païs où elle est astreinte à certaines Loix. Cette différence d'administration ne paroît guéres à la verité dans les Etats Populaires; car quoique toute Démocratie doive nécessairement avoir certains Réglemens établis ou par l'Usage, ou par des Loix écrites, qui marquent le tems & le lieu des Assemblées, comme aussi ceux qui doivent les convoquer, ou proposer les affaires publiques, ou faire executer les Ordonnances du Peuple, sans quoi l'on ne sauroit concevoir de Societé Civile; cependant, comme l'Assemblée Souveraine est composée de tous les Citoyens, & qu'ainsi personne hors de là n'a acquis aucun droit par les déliberations qui y ont été prises, rien n'empêche que le Peuple ne les révoque ou ne les (a) change toutes les fois qu'il le ju-

(a) Voyez *Plutarch. in Solon.* pag. 81. A. B. & *Andr. Maurocen.* Hist. Venet. Lib. XIII. pag. 517. & *seqq.*

§. VII. (1) Notre Auteur cite ici un passage de PLUTARQUE, où l'on voit la basse & impie flatterie du Philosophe *Anaxarque* à l'égard d'*Alexandre le Grand*. Mais j'ai deja rapporte cela tout du long, *Liv.* II. *Chap.* III. §. 4. *Note* 1. SOPHOCLE, comme le remarque encore notre Auteur, fait dire à *Antigone*, qu'entr'autres douceurs de la Royauté, celle-ci n'est pas des moindres, qu'un Roy peut dire & faire ce qu'il veut :

Ἀλλ' ἡ τυραννὶς πολλά τ' ἄλλ' εὐδαιμονεῖ,
Κἄξεστιν αὐτῇ δρᾶν λέγειν θ' ἃ βούλεται.

Antig. Vers. 516. 517. pag. 234. *Edit. H. Steph.*

gera à propos; à moins qu'il n'ait juré (b) de les observer perpétuellement : & même en ce cas-là le Serment n'oblige que ceux qui l'ont eux-mêmes prêté, comme nous l'avons fait voir (c) ailleurs. En certains Etats Populaires, pour tâcher de rendre une Ordonnance perpétuelle, (1) on a quelquefois établi une peine contre ceux qui en proposeroient la révocation : peine néanmoins qui peut être abolie aussi-bien que l'Ordonnance.

(b) Comme *Solon* fit jurer les *Atheniens*. Voyez *Herodot. in Clio*, Lib. I. Cap. 29. & la chicane de *Jul. César* sur un pareil sujet, rapporté par *Appian*, Bell. Civil. Lib. II. pag. 453. *Edit. Steph.* 745. *Edit. Amstel.*

(c) Liv. IV. Chap. II. §. 17.

Mais dans les Aristocraties & dans les Monarchies, où ceux qui commandent sont distincts de ceux qui obéïssent, ensorte que les derniers peuvent acquérir quelque droit par les Promesses & les Conventions des autres, on voit manifestement la différence du *Pouvoir absolu* & du *Pouvoir limité*. Les Rois & les Magistrats Souverains sont donc absolus, lorsqu'ils gouvernent l'Etat comme ils le jugent à propos, & selon que la situation présente des affaires le demande, sans avoir à consulter personne, ni à suivre certaines Régles fixes & perpétuelles. Ainsi, bien-loin que le terme d'*absolu* renferme quelque chose d'odieux ou d'insupportable aux personnes libres, les Princes qui veulent s'acquitter de leur Devoir en conscience (2) sont engagez par-là à une vigilance & à une circonspection beaucoup plus grande, que ceux qui ont leur tâche, pour ainsi dire, marquée, & qui ne peuvent point s'écarter de certaines Loix.

Pourquoi on a limité en diverses manieres le Pouvoir Souverain?

§. IX. Cependant, comme une seule personne peut se tromper aisément dans l'examen de ce qui concerne le Bien Public, & que d'ailleurs tous les Princes n'ont pas assez de vertu ou de courage pour modérer leurs Passions (1), quand ils se voyent tout

§. VIII. (1) Comme fit *Charondas*, Législateur des *Thuriens*, qui ordonna que quiconque proposeroit de corriger une Loi, devroit aller la corde au col à l'Assemblée du Peuple, ensorte que si la proposition étoit rejettée, il seroit étranglé sur le champ. Diodor. Sicul. Lib. XII. Cap. 17. Voyez d'autres exemples dans Xenophon, *De exped. Cyr.* Lib. VI. Cap. IV. §. 8. *Edit. Oxon.* Plutarque, *in Solon* page 82. B. Tome I. *Edit. Wech.* Polyænus, *Strateg.* Lib. II. Cap. 33. Tout ceci est de l'Auteur.

(2) Voici là-dessus un beau passage d'un ancien Orateur que notre Auteur citoit : Ὁ δὲ ἀγαθὸς ἄρχων .... οὐδενὸς μὲν ἐπιθυμεῖ, διὰ τὸ πάντα οἴεσθαι ἔχειν· φείδεται δὲ τῶν ἡδονῶν, διὰ τὸ μηδεμιᾶς ἂν ἀπορῆσαι ὀρεχθείς· δικαιότερος δὲ τῶν ἄλλων ἐστὶν, ἅτε πᾶσιν παρέχων τὴν δικαιοσύνην. ἥδεται δὲ τοῖς πόνοις, ὅτι ἑκὼν πονεῖ. ἀγαπᾷ δὲ τοὺς νόμους, ὅτι ἀδεὲς οἶκε. καὶ ταῦτα ὀρθῶς ὑπολαμβάνει. τίνι μὲν γὰρ φρονήσεως δεῖ πλείονος, ἢ τῷ περὶ τοσούτων βουλευομένῳ; τίνι δὲ ἀκριβεστέρας δικαιοσύνης, ἢ τῷ μείζονι τῶν νόμων; τίνι δὲ σωφροσύνης ἐγκρατεστέρας, ἢ ᾧ πάντα ἔξεστι; τίνι δὲ ἀνδρείας μείζονος, ἢ τῷ πάντα σώζοντι; Dio Chrysostom. *Orat.* LXII. *De regno & Tyrann.* page 588. A B *Edit. Morell.* » Un bon Prince ne desire & ne convoite rien, parcequ'il croit que tout est » à lui. Il s'abstient des plaisirs parcequ'il ne tient » qu'à lui de goûter tous ceux qu'il veut. Il est plus » juste & plus équitable que les autres, parceque c'est » lui qui a en main l'administration de la Justice. Il » se plait aux travaux, parcequ'il s'y engage de sa pure » volonté. Il aime les Loix, parcequ'il ne les craint » point. Et tous ces sentimens sont tres-raisonnables ; » car qui est-ce qui a plus besoin de prudence & de » circonspection, que celui qui est chargé d'affaires » de si grande consequence? Qui est-ce qui a plus be» soin d'observer exactement les régles de la Justice, » que celui qui est au-dessus des Loix? Qui est-ce qui » a plus de besoin d'être moderé dans ses desirs, & » retenu dans toute sa conduite, que celui à qui tout » est permis? Qui est-ce qui a plus besoin de courage » & de valeur, que celui de qui depend le salut de » tout l'Etat?

§. IX. (1) C'est ce que l'Empereur *Marc-Antonin* reconnoit, au rapport d'Herodien, cité par notre Auteur, *Lib.* I. *Cap.* IV. *Edit. Boecl.* (Cap. VIII. *Ed. Oxon.*). Χαλεπὸν δὲ μετρῆσαί τε, καὶ ὅρον ἐπιθεῖναι ἐπιθυμίαις, ὑπηρετούσης ἐξουσίας. Platon avoit déja dit long-tems auparavant, que quand même un Prince seroit parfaitement instruit des maximes de la bonne Politique; cependant s'il n'est obligé de rendre compte à personne de sa conduite, il ne pourra pas pendant toute sa vie avoir uniquement en vûe le Bien Public, & le préferer toûjours à son avantage particulier : le penchant de la Nature Humaine qui porte à rechercher le Plaisir, & à fuir aveuglément la douleur, le poussera incessament à fouler aux pieds la Justice & l'Utilité Publique pour satisfaire ses desirs dereglez, & à s'attirer enfin par-là sur lui-même & sur l'Etat » une Infinité de maux. Ἐὰν ἄρα καὶ τὸ γνῶναι τὶς ὅτι ταῦτα οὕτω πέφυκε, λάβῃ ἱκανῶς ἐν τέχνῃ, μετὰ δὲ τοῦτο ἀνυπεύθυνός τε καὶ αὐτοκράτωρ ἄρξῃ πόλεως, οὐκ ἄν ποτε δύναιτο ἐμμεῖναι τούτῳ τῷ δόγματι, καὶ διαβιῶναι τὸ μὲν κοινὸν ἡγούμενον τρέφων ἐν τῇ πόλει, τὸ δὲ ἴδιον, ἑπόμενον τῷ κοινῷ. ἀλλ' ἐπὶ πλεονεξίαν καὶ ἰδιοπραγίαν ἡ θνητὴ φύσις αὐτὸν ὁρμήσει ἀεὶ »

permis : plusieurs Peuples ont jugé à propos de mettre des bornes au Pouvoir de leurs Souverains, & de leur prescrire la maniere dont ils doivent gouverner ; surtout depuis qu'on a remarqué, que le génie de chaque Nation, & la constitution de chaque Etat, demandent certaines Loix & certaine maniere de Gouvernement. En limitant ainsi la Souveraineté on ne fait aucun tort aux Princes qui sont élevez sur le trône par un libre consentement du Peuple ; car s'ils ne pouvoient se résoudre à n'avoir qu'une Autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuser la Couronne. La Promesse solennelle qu'ils font en l'acceptant, ne leur permet pas non-plus de travailler ensuite à renverser les Loix Fondamentales du Royaume, & à se rendre absolus ou par une force ouverte, ou par de sourdes pratiques. Comme *il n'y a personne qui ait plus d'intérêt que les Souverains à ne pas se parjurer, il n'y a personne aussi qui doive être plus religieux observateur de son Serment ;* ainsi que le dit (2) PLINE *le Jeune* à *Trajan.*

Quelques-uns objectent ici, que les Rois étant établis de DIEU lui-même, qui leur a ordonné de se bien acquitter de leur Charge, ce qu'ils ne sauroient faire sans user des droits de la Souveraineté, DIEU est censé par cela même leur avoir donné une certaine étendue de Pouvoir, dont ils ne doivent pas souffrir qu'on diminue ou qu'on limite la moindre partie : desorte que le Peuple n'est pas plus en droit de les y faire renoncer par

φεύγουσα μὲν ἀλόγως τὴν λύπην, διώκουσα δὲ τὴν ἡδονήν· τοῦ δὲ δικαιοτέρου τε καὶ ἀμείνονος ἐπιτροπεύειν ἀμφοῖν τούτῳ συνίσταται· καὶ σκότος ἀπεργαζομένη ἐν αὐτῇ, πάντων κακῶν ἐμπλήσει πρὸς τὸ τέλος αὐτήν τε καὶ πόλιν ὅλην. *De Legibus*, Lib. IX. page 875. B. C. *Edit. Serran.* (p. 936. D. *Edit. Francof.*) Au reste, je renvoye le Lecteur au *Discours* de Mr. SIDNEY, sur *le Gouvernement*, Chap. II. Sect. XXX. où cet habile Politique fait voir plusieurs raisons, & par un grand nombre d'exemples, qu'il est bien difficile qu'un Gouvernement Monarchique soit réglé comme il faut, lorsque l'Autorité du Monarque n'est limitée par aucunes Loix. Je me contente de rapporter les paroles suivantes, tirées d'un autre endroit du même Auteur. » Si on limite l'Autorite de ceux qui gouvernent, non seulement le » Peuple est à couvert par ce moyen des malheurs » qui sont des suites inévitables des vices, & de la » folie des Princes ; mais cela est même très-avanta- » geux à ces Princes, puisqu'étant moins exposez à la » tentation, ils évitent la terrible vengeance qu'exer- » cent souvent les Peuples sur les Princes qui ayant » une Autorité absolue, en abusent avec excès. On » pourroit justement comparer un Monarque absolu à » un Vaisseau foible, exposé à une tempête violente » avec une grande Voile, & sans Gouvernail. Nous » avons dans le Livre d'*Esther* un exemple qui ne con- » firme que trop la justesse de cette comparaison. Un » infame scelerat ayant fait de faux rapports de la » Nation des Juifs à un Roi imprudent, ce Monar- » que prévenu, ordonna par un Edit qu'on extermi- » nât ce Peuple innocent, & peu de tems après étant » informé de la verité, il permit à ce même Peuple » par un autre Edit, de mettre à mort qui bon leur » sembleroit ; ce qui coûta la vie à soixante & dix » mille personnes, que ce Peuple fit servir de victimes » à sa vengeance. Il ne faut que lire les Livres d'*Es- » dras*, de *Nehémie*, & de *Daniel*, pour voir que la » même irresolution regnoit dans tous les desseins » de *Nabuchodonosor*, de *Cyrus*, de *Darius*, & d'*Arta- » xerxes*. . . Si une fantaisie furieuse s'empare de l'es- » prit d'une P . . . . yvre, il faut sans retardement » que *Persepolis* soit reduite en cendres, & la main » d'*Alexandre* est toûjours prête à faire la volonté de » cette infame Courtisane. Si une Danseuse plait à » *Herode*, il faut que la plus venerable de toutes les » têtes humaines lui soit apportée dans un plat, pour » être offerte en sacrifice à sa Mere, qui indignée de » ce que *Jean-Baptiste* avoit ose condamner ses debau- » ches, voulut assouvir sa rage par ce cruel spectacle. » La Nature Humaine est si fragile, que toutes les fois » que les commandemens d'une seule personne ont eu » force de Loi, les maux & les extravagances que cela » a produits ont été en si grand nombre, & si mani- » festes, que toutes les Nations qui n'ont pas été tout- » à-fait stupides, serviles, & brutales, ont toûjours » eu ce Pouvoir absolu en horreur, & se sont appli- » quées principalement à trouver des remedes effica- » ces pour prevenir ces malheurs, en divisant & met- » tant dans un si juste equilibre les differens Emplois » du Gouvernement, qu'un homme ou un petit nom- » bre d'hommes ne pussent pas se trouver en état d'op- » primer & detruire ceux qu'ils doivent conserver & » defendre. Cette sage precaution n'a pas ete moins » agréable aux bons Princes, que necessaire aux plus » foibles & aux plus vicieux. *Chap.* III. Sect. XLIII. page » 396, & suiv. de la Traduction Françoise que je cite » toûjours.) *Moyse* avoit d'aussi grands talens que jamais » homme du monde en ait eu; cependant il ne put por- » ter seul le poids du Gouvernement : c'est pourquoi » Dieu choisit soixante & dix personnes pour le sou- » lager.... La puissance, comme le dit fort bien *Theo- » pompus*, Roi de *Lacédémone*, étoit tres-assurée, lors » qu'elle étoit moins enviée & moins haïe «. Tom. II. page 225, 231. Voyez aussi Mr. TITIUS, Obs. in Pufend. DCI.

(2) *Non ignarus alioqui, nemini religiosius, quod juraverit, custodiendum, quàm cujus maximè interest non pejerare.* Panegyr. Cap. LXV. Voyez le *Discours* de Mr. SIDNEY, Chap. III. Sect. XIV.

(3)

par un acte valide, qu'une Femme, de stipuler de son Mari, qu'il ferme les yeux à (3) des galanteries, à condition qu'il aura de son côté la liberté de faire ce que bon lui semblera. Mais, quoique le Pouvoir des Souverains, comme nous l'avons prouvé (a) suffisamment ci-dessus, émane de DIEU en un certain sens; tous les Peuples, du moins ceux dont DIEU n'a pas été immédiatement le Souverain Politique, ont eu la liberté d'établir parmi eux telle forme de Gouvernement qu'ils jugeoient à propos. Et un Théologien (b) a très-bien dit, que DIEU *approuve toutes celles qui sont conformes à la Nature & à la Raison.* Il n'y a, je pense, aucun ordre du Ciel, en vertu duquel un Peuple libre, qui veut désormais être gouverné par un Roi, soit tenu de choisir *Louïs* plûtôt que *Guillaume.* DIEU n'a prescrit non-plus nulle part un certain dégré de pouvoir, que l'on doive donner généralement à tous ceux entre les mains de qui l'on dépose l'Autorité Royale.

(a) Chap. III de ce Livre.

(b) *Phil. Melanchthon*, in Epitom. Philos. Moral.

On objecte encore ici, mais avec aussi peu de fondement, ce que *Samuel* (c) dit de la part de DIEU aux *Israëlites*, lorsqu'ils demandoient un Roi. GROTIUS (d) tenant un milieu entre ceux qui veulent que le Prophete fasse un détail des droits véritables du Roi, & ceux qui soûtiennent, qu'il représente seulement aux *Israëlites* les malheurs ausquels ils seroient exposez par l'abus que le Roi feroit de son pouvoir; prétend, qu'il s'agit là d'actions qui, quoiqu'injustes en elles-mêmes & contraires aux Devoirs du Prince, ne laissent pas d'avoir quelque effet de droit, c'est-à-dire, d'imposer aux Sujets l'Obligation de ne point résister à leur Souverain: d'où vient que *Samuel* ajoûte, que les *Israëlites* opprimez par ces injustices, imploreroient en vain le secours du Ciel, & que DIEU alors ne les exauceroit point. Desorte que, selon GROTIUS, le *droit du Roi* se prend ici dans le même sens que les Jurisconsultes Romains disent, que (4) *le Préteur rend la Justice, lors même qu'il prononce une sentence injuste.* Mais voici, à mon avis, l'explication la plus naturelle, que l'on peut donner au discours du Prophete. Le Gouvernement des *Juifs* avoit été jusqu'alors Démocratique; ensorte néanmoins que souvent il tenoit quelque chose de la Monarchie qu'ARISTOTE appelle *Régne du tems des Héros.* Les *Juges*, qui étoient la plûpart inspirez de DIEU, délivroient le Peuple du joug de ses Ennemis, & rendoient la Justice pendant la Paix (e): du reste ils gouvernoient par leurs conseils, plûtôt que par une Autorité Souveraine; & comme leur train n'étoit pas plus magnifique que celui d'un simple Citoyen, ils n'avoient pas besoin, pour le soûtenir, d'exiger des impôts du Peuple. Mais le Peuple s'étant dégoûté de cette forme de Gouvernement, voulut avoir un Roi, comme les autres Nations; c'est-à-dire, un Prince qui fût environné d'un éclat & d'une pompe magnifique; qui eût toûjours sur pié des Troupes réglées; (f) qui du moins exerçât fréquemment les Citoyens à manier les armes, pour être en état de repousser un Ennemi qui viendroit à l'improviste les attaquer. *Samuel* alors voulut engager les *Israëlites* à bien réflechir sur ce qu'ils demandoient, pendant qu'il en étoit encore tems, & pour cet effet il leur met devant les yeux les droits attachez à la Royauté, & les inconvéniens de la Monarchie; comme s'il leur disoit: (5) *Vous voulez un Roi, qui ait un train superbe: hé bien, il lui faudra une nom-*

(c) *I. Samuel* VIII, 11. & suiv.

(d) Liv. I. Chap. IV. §. 8.

(e) Voyez *Grotius* sur les *Juges*, au commencement.

(f) Voyez *I. Samuel* XIII, 2. XIV, 48, 52.

(3) ——— ——— *Doctus spectare lacunar,*
Doctus & ad calicem vigilanti stertere naso.
JUVENAL. Satyr. I, 56, 57. Citation de l'Auteur.

(4) *Prator quoque* Jus reddere *dicitur, etiam cùm inique decernit: relatione scilicet facta, non ad id, quod ita Prator fecit, sed ad illud quod Pratorem facere convenit.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Justitia & Jure*, Leg XI. C'est ce que PEDO ALBINOVANUS appelle *Jus injustum.* Eleg. I. vers. 54. *Edit. Gorall.*

(5) Quelque ingénieuse que soit cette paraphrase de notre Auteur, il y a beaucoup d'apparence que SAMUEL ne représente pas ce que les Rois ont droit de

breuse Garde, & une grande suite; & pour cet effet, il prendra vos Fils pour les mettre devant ses chariots, pour en faire ses Cavaliers, & pour les faire courir devant son char. *Vous voulez un Roi, qui ait toûjours des Troupes sur pié: il lui faudra* des Officiers, qui commandent les uns mille hommes, les autres cinquante; *ainsi il emploira à cela vos Fils, qui auroient pû vous servir à amasser du bien. Le soin des affaires publiques dont il sera chargé, ne lui permettra pas de cultiver lui-même ses terres: desorte qu'il sera obligé de* faire labouter & moissonner ses champs par vos Fils, *qu'il employera aussi* à fabriquer les armes & à faire les Chariots de guerre *de ses troupes. Comme il aura une grande Cour, & que la dignité des Princesses, ses Femmes ou ses Filles, ne leur permettra pas de faire elles-mêmes leur cuisine, & de prendre soin du ménage*, il prendra vos Filles pour en faire ses Parfumeuses, ses Cuisinieres, ses Boulangeres. *Il aura besoin d'un grand nombre de Ministres qui, sous lui, vaquent aux affaires publiques, & en tems de Paix, & en tems de Guerre: ainsi, pour avoir dequoi leur donner un salaire honnête*, il prendra vos Champs, vos Vignes, vos meilleurs Oliviers, & il les donnera à ses serviteurs; *il exigera aussi de vous, pour cet effet*, la dime de ce que vous aurez semé ou vendangé. Il prendra même vos Domestiques, vôtre Jeunesse choisie, & vos Anes, lorsqu'il en aura besoin pour faire son ouvrage. *En un mot, si vous voulez avoir un Roi, il faudra que vous l'entreteniez d'une maniere convenable à sa dignité, & que vous lui assigniez pour cela certains revenus. Mais, si dans la suite vous venez a trouver ces charges trop pesantes, vous aurez beau souhaiter d'en être délivrez, vous ne pourrez point le détrôner; parce qu'en le choisissant pour vôtre Souverain, vous lui aurez donné un droit dont il ne vous sera plus permis de le dépouiller sans son consentement.* Il est clair maintenant, que ce passage ne favorise nullement la conduite des mauvais Princes, & qu'il ne renferme pas non-plus une Loi générale, par laquelle DIEU régle la mesure du Pouvoir que l'on doit accorder aux Rois, ensorte que les Conventions Humaines ne puissent y rien ajoûter ni diminuer; mais qu'il marque seulement les charges & les contributions ausquelles les Sujets sont inévitablement astreints dans une Monarchie, soit Limitée, ou Absolue. Concluons donc, qu'il dépend entierement des Peuples Libres, de donner aux Rois qu'ils établissent sur eux, une Autorité ou Absolue, ou Limitée par certaines Loix; pourvû que ces Loix ne renferment rien de contraire ni à la volonté du Souverain Législateur, ni au but même du Gouvernement; car, quoique ceux qui les premiers ont formé des Societez Civiles, fussent indépendans de tout empire humain, ils étoient sans contredit soumis à la Loi Naturelle, & par conséquent dans une Obligation in-

faire; mais qu'il met devant les yeux des *Juifs* les malheurs ausquels ils seroient exposez sous la Royauté, pour tâcher de leur en faire perdre l'envie. Voyez le Commentaire de Mr. LE CLERC sur ce Chapitre, & le *Discours* de Mr. SIDNEY sur le *Gouvernement*, Chap. III. Sect. III. IV. V. VII. On se fonde principalement sur les premieres paroles du discours de *Samuel*, que l'on traduit ainsi: *Ce sera ici le* DROIT DU ROI, &c. Mais le terme de l'Original משפט *mischpath*, signifie souvent, comme le remarque Mr. LE CLERC, la maniere d'agir, la conduite ordinaire, soit bonne ou mauvaise, juste ou injuste. Il suffira d'en alleguer un seul exemple, tiré de ce même Livre de SAMUEL. *Les Enfans* d'Héli, dit l'Historien Sacré, *étoient des scélerats qui ne connoissoient pas l'Eternel. Et c'étoit ici la coutume* (Mischpath) *des Sacrificateurs envers le Peuple: lorsque quelqu'un avoit offert son sacrifice, un garçon du Sacrificateur venoit pendant que la chair cuisoit, avec une grande fourchette, & tout ce qu'il emportoit le Sacrificateur le prenoit pour lui*, &c Chap. II. vers. 12, & *suiv.* Or les Sacrificateurs n'avoient aucun droit de faire cela; il leur revenoit seulement la poitrine & l'épaule droite des victimes dont il s'agit: *Levit.* VII, 30. & *suiv.* Mr. LE CLERC fait voir aussi par toute la suite du discours de *Samuel*, que l'interpretation des partisans du Pouvoir Absolu est entierement contraire aux Regles de la Critique, aussi-bien qu'aux maximes de la Raison. Joignez ici ce que j'ai dit dans mes Notes sur GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 3.

dispensable d'établir des Régles de Gouvernement, conformes aux maximes du Droit Naturel, & à la fin légitime des Societez Civiles.

Quelles sont les Conventions qui limitent l'Autorité Souveraine.

§. X. TOUTES les Promesses des Rois (& il en est de même de celles des Sénateurs dans un Conseil Souverain) n'emportent pas une limitation de leur Autorité. Pour discerner donc celles qui ont cette force, il faut sçavoir, que le Roi lors de son avénement à la Couronne, s'engage à bien gouverner, ou par une *Promesse générale*, qui peut être ou *expresse*, ou *tacite*: ou par une *Promesse particuliere*, qu'il confirme d'ordinaire en prêtant Serment. La *Promesse générale* se fait *tacitement*, par cela seul que le Roi monte sur le Trône; comme chez les anciens *Juifs* (a), où les Rois ne promettoient rien expressément au Peuple, lorsqu'ils étoient couronnez. Mais le plus souvent elle est *formelle*, & accompagnée non seulement de certaines solemnitez, mais encore du Serment. Quelquefois même elle renferme une description des Devoirs du Roi ou en gros, ou avec une énumération exacte des principales parties: le Roi promettant, par exemple, de veiller avec beaucoup de soin au Bien ublic; de protéger les Bons & réprimer les Méchans; d'exercer la Justice avec intégrité; de n'opprimer personne; & autres choses semblables. Mais tout cela ne diminue rien du Pouvoir absolu, & n'empêche pas que le choix des moyens propres à procurer le salut & l'avantage de l'Etat, ne soit laissé à son jugement & en sa disposition, aussi-bien que la maniere de les mettre en usage.

(a) Voyez *Grotius* sur *II. Rois* XI, 17.

Pour la *Promesse particuliere*, c'est-à-dire, celle qui renferme un engagement particulier de gouverner selon certaines Régles prescrites, que l'on appelle *Loix Fondamentales* de l'Etat; elle se fait en *deux manieres*: Car ou *elle lie seulement la conscience du Prince*, ou bien *elle tient lieu de condition nécessaire, dont le défaut dégage les Sujets de l'obéïssance*. Le Roi s'engage de la *premiere façon*, lorsqu'il promet, par exemple, de ne point donner d'Emplois à une certaine sorte de gens; de n'accorder à personne des Priviléges qui tournent à la charge des autres; de ne point établir de nouvelles Loix; de ne faire aucune nouvelle imposition; de ne point prendre à sa solde des Troupes Etrangeres, &c. sans que néanmoins on établisse en même tems une Assemblée que le Roi soit indispensablement tenu de consulter, qui puisse connoître avec une autorité pleine & indépendante, des cas extraordinaires où le Bien Public, qui est la Souveraine Loi & celle qui fait toûjours une exception tacite à toutes les autres, semble demander qu'on s'éloigne des Régles communes. En effet, quoique le Pouvoir du Roi soit limité par une telle Promesse, & que s'il passe sans nécessité les bornes qu'on lui a prescrites, il viole certainement sa parole Royale; les Sujets ne sont pas pour cela seul en droit de lui refuser leur obéïssance, ou d'annuller les Actes qu'il a faits au-delà de son Pouvoir. Car, si lorsqu'on se plaint de cela il répond, que le salut public, ou du moins un grand avantage de l'Etat, demandoit qu'il en usât ainsi, (1) comme en effet on doit ordinairement présumer que les Rois agissent dans cette

§. X. (1) Cette présomption a bien lieu dans les choses qui sont entierement à la disposition du Roi: mais dès que le Pouvoir du Roi est restreint par un engagement formel & determiné, ou la Promesse ne signifie rien, ou il faut necessairement reconnoitre, que que tout ce qu'il fait a cet égard sans un consentement manifeste du Peuple, est nul & de nulle force. Autrement sous pretexte de quelque necessité, ou de quelque utilité, il pourroit toûjours éluder aisement sa parole, & s'emparer de ce à quoi il a fait semblant de renoncer. Qu'il y ait ou qu'il n'y ait point d'Assemblee du Peuple, établie tout exprès pour connoître des cas extraordinaires qui pourroient demander quelque exception, cela ne change rien ici. Le Peuple est toûjours sur pie pour être consulté, ou par lui-même, ou par ceux qu'il voudra etablir ses Representans. Le plus ou moins de facilite qu'il peut y avoir à cet égard ne diminué rien de l'engagement du Roi. Au contraire, par cela même qu'on n'a rien reglé là-dessus, on a supposé qu'il n'arriveroit jamais, ou du moins, que

vûë ; les Sujets n'ont plus rien à répliquer, puisqu'il ne leur appartient pas de juger si la nécessité a été suffisante ou non, pour autoriser le Roi à passer pardessus les Régles prescrites. D'où il paroît qu'un Peuple, qui ne veut donner à son Prince qu'une Autorité limitée, doit avoir la précaution d'établir un Conseil, sans le consentement duquel le Roi ne puisse rien faire en matiere des choses dont on ne veut pas le laisser absolument le maître ; ou bien exiger du Roi qu'il convoquera une Assemblée générale, ou de tout le Peuple, ou de tous les Grands de la Nation, lorsqu'il s'agira de pourvoir à de telles choses : car ce dernier expédient est meilleur que l'autre, parceque les intérêts particuliers d'un petit nombre de gens dont le Conseil est composé, peuvent aisément se trouver opposez au Bien Public, & par conséquent leur faire rejetter les propositions salutaires du Roi. Lorsque les Sujets ont stipulé cela du Roi en lui conférant l'Autorité Souveraine, avec déclaration expresse qu'ils ne prétendoient pas être tenus de lui obéïr dans tout ce qu'il ordonneroit sans le consentement de l'Assemblée du Peuple, ou de ceux qui le représentent ; c'est-là *l'autre sorte de Promesse particuliere*, qui impose au Roi une Obligation beaucoup plus étroite, & en vertu de laquelle tout ce qu'il fait contre les Statuts & les Loix Fondamentales, est entierement nul par lui-même, & n'oblige en aucune façon les Sujets. Cette limitation du Pouvoir Souverain ne le rend (2) pourtant pas défectueux ; car le Roi, à qui on le confere sur ce pié-là, peut exercer tous les Actes de la Souveraineté, aussi-bien que dans une Monarchie absolue. Toute la différence qu'il y a, c'est qu'ici le Prince prononce lui seul selon son propre jugement, ou dumoins en dernier ressort : au lieu que dans les Monarchies Limitées, il y a une Assemblée qui connoît de certaines affaires conjointement, pour ainsi dire, avec le Roi, & dont le consentement est une condition nécessaire, sans laquelle le Roi ne sauroit légitimement rien ordonner là-dessus ; quoique d'ailleurs ce qui est prescrit aux Sujets en conséquence des délibérations de cette Assemblée, tire originairement sa force & son autorité du Roi seul, & non pas de l'Assemblée. Il n'y a pas non-plus deux volontez distinctes dans un Etat dont le Gouvernement est ainsi limité ; car l'Etat ne veut rien que par la volonté du

très-rarement qu'on fût dans quelque nécessité de déliberer, si l'on permettroit de passer pardessus la régle ordinaire.

(2) Les Princes qui ont été le plus jaloux de leur indépendance, ont quelquefois reconnu qu'ils ne pouvoient rien contre les Loix. En voici un exemple bien remarquable, que Mr. SIDNEY rapporte *Tome* II. page 238. c'est que dans le *Traité des Droits de la Reine de France*, imprimé en 1667. par ordre de LOUÏS XIV. pour justifier les prétensions de ce Monarque sur une partie des *Païs Bas Catholiques*, on trouve positivement *que les Rois ont cette heureuse impuissance de ne pouvoir rien faire contre les Loix de leurs Pais.* Voici l'endroit que l'Auteur Anglois a eu sans doute en vûë. » Ce n'est » ni imperfection ni foiblesse dans une Autorite Suprême, que de se soumettre à la foi de ses promesses, » ou à la Justice de ses Loix. La nécessité de bien faire, & l'impuissance de faillir, sont les plus hauts » degrez de toute la perfection. DIEU même selon la » pensée de PHILON Juif, ne peut aller plus avant ; » & c'est dans cette divine impuissance, que les Souverains qui sont ses Images sur la Terre, le doivent » particulierement imiter dans leurs Etats. *Page* 299. » *Edit. faite suivant la Copie de l'Imprimerie Royale.* En » un autre endroit, on dit que la Coûtume étant une » Loi qui est requise par le Sujet, & accordée par le » Prince, il est constant que l'un & l'autre ont volontairement renoncé à l'autorité de la pouvoir changer, parcequ'elle est faite en forme de Stipulation, » revêtuë d'une espece de Contract, qui étant une fois » parfait, doit avoir son être immuable ; & le Roi » aussi-bien que chacun des Sujets, est présumé avoir » stipulé ce qui est requis par les Statuts. *Page* 161. Si ce qu'on assure là, au sujet des Coûtumes, & en particulier de celles qui regardent la Succession aux biens des Souverains, est veritable il faudra dire la même chose, à plus forte raison, des engagemens où sont tous les Souverains, comme tels, & plus encore de ceux que leur imposent les Loix Fondamentales de chaque Etat, quelques bornes qu'elles mettent à la Souveraineté. » Qu'on ne dise donc point (c'est le même Auteur qui parle au nom de LOUÏS XIV.) » que le Souverain ne soit pas sujet aux Loix de son » Etat, puisque la proposition contraire est une verité » du Droit des Gens, que la Flatterie a quelquefois » attaquée ; mais que les bons Princes ont toûjours » defenduë comme une Divinité tutelaire de leurs » Etats. Combien est-il plus légitime de dire avec le » Sage PLATON, que la parfaite felicité d'un Royaume, est qu'un Prince soit obéi de ses Sujets, que le » Prince obéïsse à la Loi, & que la Loi soit droite & » toûjours dirigée au Bien Public ? *Page* 310.

Roi. Tout ce qu'il y a c'est que, quand une certaine condition stipulée vient a manquer, le Roi ne peut pas vouloir, ou veut en vain certaines choses. Mais il n'en est pas moins Souverain, & l'Assemblée, du consentement de laquelle il a besoin, n'est pas pour cela au-dessus de lui. Car, de ce qu'un Prince ne peut pas tout faire à sa fantaisie, il ne s'ensuit pas qu'il ne soit point Souverain; de ce qu'on n'est pas obligé d'obéïr à quelqu'un en toutes choses, il ne s'ensuit pas que l'on soit son Supérieur, ni seulement son Egal; de ce qu'on ne peut pas commander à quelqu'un à tous égards, il ne s'ensuit pas qu'il puisse à son tour nous ordonner positivement certaines choses. Dire, (3) qu'on est obligé de se conformer à la volonté de quelqu'un, parcequ'on s'y est engagé; & dire, qu'on est tenu de suivre sa volonté, parcequ'il a droit de nous faire la loi; ce sont deux propositions bien différentes. Le Pouvoir Souverain & le Pouvoir Absolu, ne sont pas non-plus une seule & même chose. Le premier consiste en ce que l'on n'a point de Supérieur ni d'Egale dans un même ordre d'Etres. L'autre emporte une pleine liberté d'user de ses droits, sans consulter que son propre jugement.

Mais que dirons-nous des Conventions ou Loix Fondamentales, dans lesquelles on insére expressément une (4) *Clause Commissoire*, par laquelle le Roi est déclaré déchu de la Couronne s'il péche contre ces Loix? Je dis *expressément;* car s'il est dit seulement, qu'en ce cas-là les Sujets ne sont pas tenus d'obéïr, cela n'a pas force de *Clause Commissoire*, qui dépoüille le Roi de tous ses droits, du moment qu'il viole sa promesse. Mais en voici un exemple remarquable, dans le serment de fidélité que les Peuples d'*Arragon* prêtoient autrefois à leurs Rois. (5) *Nous, qui valons autant que toi, te faisons notre Roi, à condition que tu garderas & observeras nos Priviléges & nos Libertez, & non pas autrement.* Ici il est certain, qu'aucun Monarque absolu ne reçoit la Couronne sous clause commissoire. Mais rien n'empêche, à mon avis, que dans une Monarchie Limitée, le Prince n'ait, malgré cette condition, une Autorité véritablement Royale. Car, supposé même qu'un Pouvoir, qui n'est conféré que pour un tems, (6) ne puisse être regardé comme un Pouvoir Souverain, celui dont la durée dépend d'une condition de laquelle le Roi est toûjours le maître, ne sauroit proprement être appellé un Pouvoir à tems. Le Peuple ne devient pas néanmoins Juge du Roi, lorsqu'il examine si le Roi a tenu ou non ses engagemens; car, outre que les Loix Fondamentales ausquelles on attache la Clause Commissoire, roulent ordinairement sur des choses sensibles, & qui ne sont nullement sujettes à contestation, cette décision n'emporte pas un Jugement proprement ainsi dit, par lequel on prononce sur les actions d'un Sujet; mais c'est une simple déclaration, par laquelle on

(3) Voyez *Grotius*, Liv. I. Chap. III. §. 16. num. 1.

(4) Voyez ci-dessus, Chap. précédent, §. XVII. Note 5.

(5) *Nos que valemos tanto como vos, os hazemos nuestro Rey, con tal que nos guardeys nuestros fueros y libertades; y sino, no.* Relat. d'ANT. PEREZ, Secretaire d'Etat de *Philippe II.* sur la foi duquel ALGERNON SIDNEY rapporte ces mots en Original, *Tome* I. *page* 226. Notre Auteur indiquoit là-dessus FRANC. HOTOM. *Franco-Gall.* Cap. XII. Il rapportoit encore un exemple fort ridicule des anciens *Sabéens*, Peuple d'*Arabie*, sur la foi de DIODORE *de Sicile*, Lib. III. Cap. 47. & d'AGATHARCIDE, *De Mari rubro.* On trouvera cela dans GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 16. *Note* 1. Un autre exemple qu'il allégue est plus à propos & plus raisonnable. L'Empereur *Septimius Sevére* s'obligea par Serment à ne faire mourir aucun Sénateur Romain, & consentit de-plus qu'on passât un Acte Public, portant que ceux dont l'Empereur se seroit servi pour un tel meurtre, & l'Empereur lui-même, aussi-bien que les Enfans des uns & de l'autre, seroient dès-lors regardez comme Ennemis de l'Etat. Mais il viola bien-tôt cette Ordonnance, en faisant mourir plusieurs Sénateurs, & entr'autres *Julius Solon*, qui l'avoit écrite par son ordre. XIPHILIN. *in Sever.* page 294. *Edit. Rob. Steph.* Notre Auteur rapportoit encore ici ce que nous apprend STRABON des anciens Peuples des *Indes*, chez qui lorsqu'une Femme avoit tué le Roi le trouvant yvre, on la marioit pour recompense au Successeur à la Couronne, *Lib.* XV. page 1036. *Edit. Amst.* (710. *Edit. Paris. Casaub.*) On trouvera, si l'on veut, d'autres exemples mieux choisis, dans les *Elem Prud. Civ.* de Mr. HERTIUS, Part. II. Sect. XIV. §. 3.

(6) Voyez ci-dessous, §. 15. de ce Chapitre.

protefte de la violation d'un droit manifefte, ce qui peut convenir à un Inférieur, par rapport à fon Superieur. (b) GROTIUS, en traitant des Promeffes des Rois, qui limitent leur Pouvoir, s'exprime d'une maniere un peu obfcure. (c) *En ce cas-là*, dit-il, *l'Obligation dans laquelle ils entrent, ou regarde fimplement l'exercice des actes de la Souveraineté, ou tombent directement fur le Pouvoir même. A l'égard de la premiere forte de limitation, tout ce que le Prince fait contre la parole donnée eft feulement injufte, par la raifon que toute véritable Promeffe donne un droit à celui en faveur de qui elle eft faite. Mais dans l'autre forte de limitation, l'acte eft injufte & nul en même tems, par le défaut de Pouvoir.* C'eft-à-dire, (7) que le Roi promet quelquefois de n'ufer que d'une certaine maniere de quelque partie de la Souveraineté; au lieu que d'autres fois il renonce entierement à quelque partie de la Souveraineté. Surquoi il y a deux remarques à faire. L'une, que les actes faits contre la premiere forte d'engagement, peuvent auffi quelquefois être abfolument nuls. Par exemple, fi le Roi, après avoir promis de ne point mettre de nouvelles impofitions fans le confentement des Etats du Royaume, le fait de fa pure autorité; on n'eft point tenu, à mon avis, de lui payer alors ce qu'il exige. L'autre, que la feconde forte d'engagement fépare les parties de la Souveraineté, ou la rend défectueufe.

(b) Voyez *Boecler in Grot.* Lib. I. Cap. III. §. 16.

(c) *Ubi fuprà.*

Comment on limite diverfes parties de la Souveraineté?

§. XI. POUR mieux pénétrer la conftitution des Gouvernemens Limitez, il faut fçavoir, que les affaires de l'Etat fe réduifent en general à deux fortes: les unes qui font telles, qu'on peut les régler par avance, à caufe qu'elles font toûjours de même nature en quel tems qu'elles arrivent: les autres, dont on ne peut décider que quand elles furviennent; parcequ'il eft impoffible de prévoir les circonftances qui les accompagnent, & qui les rendent ou avantageufes, ou nuifibles à l'Etat. A l'égard des premieres, le Peuple d'une Monarchie limitée fait des Loix perpétuelles, que le Roi eft obligé de fuivre; & pour les autres, il ftipule de lui, qu'il confultera l'Affemblée du Peuple, ou des Grands du Pays. Un peuple, par exemple, qui eft convaincu de la vérité de fa Religion, & qui croit que la forme du Gouvernement Eccléfiaftique & des Rites reçus, eft celle qui convient le mieux à fon génie, peut en fe donnant un Roi, lui faire promettre de n'y rien changer de fa pure autorité. On fçait combien la Juftice eft fujette à être mal adminiftrée, lorfque l'exercice en eft abandonné entierement au Souverain (a), & qu'il n'a d'autres Régles à fuivre que les idées de l'Equité, qui fouvent font formées en lui par la Paffion, ou par l'Ignorance, plûtôt que par la Raifon. Pour éviter cet inconvénient, le Peuple peut exiger du Roi, ou qu'il faffe lui-même de bonnes Loix, ou qu'il obferve celles qui font déja établies, & qu'il laiffe la connoiffance des Procez tant Civils que Criminels, à certaines Cours, qui jugeront felon ces Loix; enforte qu'on ne porte devant lui les Caufes que par voye d'appel, ou lorfqu'elles font de très-grande conféquence. Il eft même fouvent de l'intérêt du Roi, que le jugement d'une affaire, qui pourroit lui attirer de la haine (1), foit renvoyé à d'autres; & par-là il trouve d'ailleurs un prétexte plaufible (b) de fe mettre à couvert des follicitations puiffantes ou importunes en faveur des Criminels. On voit tous les jours, que l'Ambition ou le Luxe diffipent en peu de tems les biens que d'au-

(a) Voyez *Tacit. Annal.* Lib. XIII. Cap. IV. XLII.

(b) Voyez ce que difoit l'Empereur *Andronic Comnène*, dans *Nicet. Acominat.* Lib. I. de *Imper. Andron.* Cap. VI.

(7) Ce n'eft point là le fens de GROTIUS. Voyez ce que j'ai dit fur l'endroit cite, *Note* 3. & 4.

§. XI. (1) C'eft pour cette raifon qu'*Agamemnon* renvoya aux Generaux & Capitaines de l'Armee des *Grecs* qu'il commandoit, la decifion de la difpute entre *Ajax* & *Ulyffe* au fujet des armes d'*Achille*, comme le remarquoit ici notre Auteur:

A fe Tantalides onus invidiamque removit:
Argolicofque Duces mediis confidere caftris
Juffit: & arbitrium litis trajecit in omnes.
OVID. Metam. Lib. XII. v. 626, *& feqq.*

tres avoient acquis à la sueur de leur visage. Pour empêcher donc que les richesses des Sujets ne servent d'aliment aux vices de leur Souverain, le Peuple en certains endroits, a sagement assigné au Roi certains revenus fixes, proportionez aux dépenses que demandent les besoins ordinaires de l'Etat; voulant du reste, que quand cela ne suffira pas, le Roi propose aux Etats du Royaume une augmentation de Subsides, afin qu'ils jugent si elle est nécessaire dans les circonstances où il la demande. Comme il y a des Princes, qui pour être trop avides du titre de Conquérans, s'engagent dans des Guerres non nécessaires, (c) & exposent par-là l'Etat, aussi-bien qu'eux mêmes, à de très-fâcheux revers; c'est une très-bonne précaution, que de stipuler des Rois, en leur conférant l'Autorité Souveraine, qu'ils n'entreprendront du moins aucune Guerre Offensive sans le consentement des Etats. On a pû faire de semblables limitations à l'égard de toutes les autres choses qui se rapportent au Gouvernement de l'Etat; de-peur que si le Roi en étoit absolument le maître, il ne prît des mesures contraires au Bien Public.

(c) Voyez *Franc. Lopez de Gomar.* Hist. Ind. Occid. Cap. XCV.

De ce que nous avons dit, il paroit en quel sens on doit expliquer ce que disent les anciens Auteurs Grecs, qui ont traité des matieres de Politique, & ceux qui suivent encore aujourd'hui leurs idées: Que ce sont les Loix, & non pas les Hommes, à qui il faut confier le Gouvernement de l'Etat; car cette maxime ne sauroit être raisonnablement admise qu'en ce sens, qu'il vaut mieux astreindre les Souverains à gouverner suivant certaines Loix prescrites, que de leur laisser une entiere liberté de se conduire comme ils le jugeront à propos. (2) Du reste, les Loix toutes seules ne sont (3) pas plus capables de gouverner l'Etat, qu'une Boussole de conduire le Vaisseau, sans le secours d'un Pilote.

Quel est le pouvoir des Etats du Royaume, dans une Monarchie Limitée?

§. XII. LE Roi d'une Monarchie Limitée est ordinairement obligé, comme nous l'avons déja dit, de consulter l'Assemblée générale de toute la Nation, ou du moins le Corps des Députez de divers Ordres, qui représentent le Peuple, lorsqu'il s'agit d'affaires que l'on n'a pas voulu laisser absolument en sa disposition. Mais ces Assemblées n'ont pas partout le même pouvoir. En certains endroits, comme par exemple, dans la (a) *Chine*, le Roi, d'ailleurs absolu, établit un Conseil ou un Sénat, sans l'approbation duquel il déclare lui-même que ses Ordonnances ne seront point valables. Les Membres d'un tel Sénat ne sont sans contredit que de simples Conseillers, établis pour éxaminer les Ordonnances du Roi, & pour rejetter celles qu'ils trouveront désavantageuses à l'Etat, non par une autorité propre; mais par un pouvoir emprunté du Roi même, qui a voulu par-là se lier les mains, de-peur que, par imprudence; (b) ou à la sollicitation des Flatteurs, il ne prît, sans y penser, de fausses mesures, & afin de pouvoir quelquefois éluder par ce moyen (1) des sollicitations importunes, en

(a) *Neuhof. Descr. genor. Sinæ*, Cap. I. Voyez *Grotius*, Liv. I. Chap. III. §. 18.

(b) Voyez *Plutarch. in Apophthegm.* pag. 174. B. 183. F. au sujet des Rois d'*Egypte*, & d'*Antigonus*, & *Cod.* Lib. I. Tit. XIX. *De precib. Imperatori offerend.* &c. Leg. I.

(2) L'Auteur rapportoit ici plusieurs exemples de Rois dont le Pouvoir est limité: comme de ceux d'*Egypte*, DIOD. SIC. Lib. I. Cap. LXXI. de celui de la *Taprobane*, PLIN. Hist. Nat. Lib. VII. Cap. XXII. *in fin.* SOLIN, Cap. 53. du Roi des *Hébudes*, SOLIN, Cap. 22. de ceux des *Indes*, PHILOSTRAT. *de Vit. Apoll. Tyan.* Lib. III. Cap. XXXIII. *in fine*, Edit. *Olear.* du Roi des *Mossynéciens*, APOLL. RHOD. Argonaut. Lib. II. vers 1030. Mais la plûpart de ces exemples sont ridicules. Voyez plûtôt GROTIUS, Liv. I. Ch. III. §. 16. num. 3.

(3) Ce n'est pas non-plus ce qu'ont voulu dire les Ecrivains dont notre Auteur parle. Voyez ci-dessus, *Liv. I. Chap.* VI. §. 14. vers la fin.

§. XII. (1) C'est ce qu'il paroit par ces paroles d'un Rescript des Empereurs GRATIEN, VALENTINIEN & THEODOSE. *Sed quoniam plerumque ita in nonnullis cansis inverecundendæ potentium inhiatione constringimur, ut etiam non concedenda tribuamus: nec rescripta quidem nostra adversus formam lata Legis loci aliquid relinquamur.* COD. Lib. X. Tit. XII. *De petitionis bonorum sublatis*, Leg. I. Voyez ci-dessus, Liv. I. Chap. VI. §. 6. BODIN. *de Repub.* Lib. III. Cap. IV. p. 455. *Edit. Francof.* GRAMOND, Hist. Gall. Lib. V. page 277. *& seqq. Edit. Elzevir.* 1653. JO. LABARD. *Hist. de Reb. Gall.* Lib. III. page 132, 133. *Edit. Paris.* 1671. Toutes citations de l'Auteur.

faisant semblant d'accorder une chose qu'il sçait bien que son Conseil révoquera. Mais lorsque le Roi veut absolument une chose, & qu'il ne trouve pas suffisantes les raisons qu'a le Conseil de la désapprouver ; le Conseil ne peut plus après cela s'y opposer ; car on ne présume pas que le Roi, en établissant une telle Assemblée, ait voulu se dépouiller lui-même, par un acte irrévocable, de son Pouvoir absolu, & faire dépendre d'une condition l'obéïssance pure & simple qu'il avoit droit d'exiger de ses Sujets. Ainsi ce Conseil est censé n'avoir qu'une Autorité empruntée du Roi même, qui peut la limiter toutes les fois que bon lui semble, quoiqu'il ne doive en venir là que pour de très-fortes raisons. Il peut arriver néanmoins, qu'un tel Conseil ayant été volontairement établi par un Prince, ses Successeurs soient tenus de ne point l'abolir, & de ne pas faire certaines choses sans son approbation, (2) parcequ'on le leur a fait promettre avec serment, lorsqu'ils sont montez sur le Thrône. Mais hors ce cas-là le Roi n'en est pas moins absolu, surtout s'il a le pouvoir d'abolir ce Conseil quand il voudra; car, comme nous l'avons déja dit, le Pouvoir Absolu ne consiste pas à faire tout à sa fantaisie, ou par caprice, ou par un mouvement aveugle; mais à ne suivre que ses propres lumieres dans l'administration des affaires publiques: ce qui n'est nullement incompatible avec la nécessité d'écouter les bonnes raisons (c) que les Sujets peuvent alléguer, & de se rendre à de justes représentations. Ainsi, quoique le Conseil d'Etat n'impose au Roi aucune Obligation par lui-même, & par une autorité propre à laquelle le Roi soit soumis; il donne lieu pourtant à une Obligation, entant qu'il met devant les yeux du Prince la maniere dont il doit s'acquitter de son Devoir dans l'affaire présente: de même qu'un Malade est tenu de suivre l'ordonnance de son Médecin, en vertu de la Loi Naturelle, qui veut que chacun prenne soin de sa santé & de sa vie, quoique d'ailleurs le Médecin par lui-même n'ait aucun droit de rien prescrire au Malade. Il faut dire la même chose des Assemblées générales des (d) Etats du Royaume: car elles ne sont autre chose que le Grand Conseil du Roi, établi pour l'informer des plaintes du Peuple, que les Membres du Conseil Privé lui cachent souvent; & le Roi a toûjours ici la liberté de prononcer souverainement, & d'avoir tel égard qu'il jugera à propos aux représentations de ces Assemblées. HOBBES (e) remarque aussi avec raison, qu'à moins que le Roi ne soit plus Souverain, & que l'Etat n'ait deux Chefs, ces sortes d'Assemblées ne peuvent délibérer que sur les affaires qui y sont proposées par le Roi; les Députez du Peuple, qui les composent, n'ayant pû recevoir des instructions que pour les choses contenues dans les Lettres Circulaires, par lesquelles le Roi les a convoquez. L'Assemblée doit aussi être dissoute dès que le Roi a déclaré qu'il n'y a plus d'affaire à examiner pour l'heure. Cela n'empêche pourtant pas, à mon avis, que l'Assemblée ne puisse faire des représentations respectueuses, & de très-humbles rémontrances au Roi, en forme de prieres.

(c) Voyez *I. Rois* XII, 7, 8 *Martin. Hist. Sinic.* Lib. V. Cap. XXXVII. pag. 122. & Lib. VI. Cap. I. pag. 204. *& seqq.*

(d) Voyez *Grotius* Liv. I. Chap. III. §. 10. *num.* 3.

(e) *Leviathan*, Cap. XXII.

Mais tout cela ne rend pas le Souverain moins absolu, & son Autorité n'est véritablement limitée, que quand les Sujets ont stipulé de lui, en le couronnant, que s'il faisoit quelque chose de son chef & sans le consentement des Etats du Royaume, en matiere de certaines affaires, ses Ordonnances seroient nulles & de nulle force. En ce cas-là néanmoins il doit être au pouvoir du Roi de convoquer l'Assemblée, & de la

(2) Ici se rapporteroit l'exemple des Parlemens d'Angleterre, & surtout de la *Chambre des Communes*, s'il y avoit des raisons démonstratives en faveur de ceux qui prétendent que la constitution présente est aussi ancienne que la Monarchie. Voyez la Dissertation de feu Mr. RAPIN, sur les *Wittena-gemot* Tome I. de son *Histoire d'Angleterre*, page 419, *& suiv.*

(3) Cela

la dissoudre, (3) après y avoir proposé les affaires qu'il juge à propos : autrement ce ne seroit qu'un Roi en peinture, ou du moins le Chef d'un Etat fort Irrégulier. Que si les Députez, qui composent l'Assemblée, peuvent eux-mêmes proposer certaines choses qui regardent le Bien Public ; les délibérations, que l'Assemblée prend là-dessus, tirent toûjours toute leur autorité de la ratification du Roi. Au reste, la différence qu'il y a entre ces sortes d'Assemblées, & le Conseil d'Etat proprement ainsi nommé, c'est que, quoique les Députez du Peuple, & les Conseillers Privez du Roi, n'ayent ni les uns ni les autres que le droit de représentation, le Roi peut bien rejetter les raisons des derniers, mais non pas celles des premiers. Lorsque les Etats assemblez refusent ainsi leur consentement à quelque proposition du Roi, il ne doit pas néanmoins s'en formaliser, comme d'une offense ; car il a promis solennellement d'avoir toûjours devant les yeux le bien de son Royaume, & il y a tout lieu de présumer, que plusieurs personnes choisies voyent mieux qu'une seule, ce qui est convenable à cette fin. Si donc l'Assemblée des Etats ne se trouve pas de même avis que lui, il ne doit s'en prendre qu'à son imprudence, ou à ses passions dereglées, ou au malheur de l'Etat. En vain quelques-uns apprehendent-ils, que le salut du Royaume ne soit de cette maniere entre les mains de l'Assemblée, & qu'ainsi l'Etat ne coure

(3) Cela mérite pourtant quelque explication. Econtons là-dessus Mr. SIDNEY. » Le pouvoir d'assembler & de dissoudre les Parlemens, n'appartient pas » absolument aux Rois. Ils peuvent convoquer un » Parlement, s'il en est besoin, dans un tems auquel » la Loi ne les oblige pas de le faire. Ils sont, pour » ainsi dire, en sentinelle ; ils doivent observer avec » beaucoup de vigilance les mouvemens de l'Ennemi, & avertir de ses approches : mais si la Sentinelle s'endort, qu'elle neglige son devoir, ou qu'elle tâche malicieusement de trahir la Ville, ceux » qui sont interessez dans sa conservation, peuvent » & sont en droit de se servir de tout autre moyen » pour découvrir le danger qui les menace, & pour » s'en garentir .... Il est certain que c'étoit aux Consuls, ou aux autres principaux Magistrats de *Rome*, » d'assembler & de congédier le Senat. Mais lorsqu'*Hannibal* étoit aux portes de la ville, ou que les » *Romains* se trouvoient dans quelque autre danger » pressant qui ne les menaçoit pas moins que d'une » entiere destruction ; si ces Magistrats avoient été » yvres, insensez, ou qu'ils eussent été gagnez par » l'Ennemi, il n'y a point de personne raisonnable » qui puisse s'imaginer, qu'on eût dû alors s'arrêter » à des formalitez. Dans ces occasions chaque particulier est Magistrat ; & celui qui s'apperçoit le premier du danger, & qui sçait le moyen de le prévenir, est en droit de convoquer l'Assemblée du Senat ou du Peuple. Le Peuple seroit toûjours disposé à suivre cet homme, & le suivroit infailliblement, tout de même que les Romains suivirent » *Brutus* & *Valerius* contre *Tarquin*, ou *Horatius* & *Valerius* contre les *Décemvirs* ; & quiconque agiroit » autrement, seroit sans contredit aussi fou que les » Courtisans des deux derniers Rois d'*Espagne*. Le » premier de ces Rois, *Philippe* III. étant indisposé un » jour qu'il faisoit fort froid, on apporta dans sa » chambre un brasier de charbon, qu'on mit si proche » de lui, qu'il en fut cruellement brûlé. Un des » Grands qui étoit présent, dit à celui qui étoit proche de lui, *le Roi se brûle :* celui-là lui répondit » que cela étoit vrai ; mais que le Page qui avoit la » charge d'aporter, & d'ôter ce brasier, n'y étoit pas, » & avant qu'on le pût trouver, les jambes & le visage de sa Majesté furent tellement brûlez, que cela » lui causa une érésipelle dont il mourut. Peu s'en » fallut que *Philippe IV.* n'eût le même sort. Ce Prince étant à la chasse, fut surpris d'une violente tempête, mêlée de pluye & de grêle, & aucun de ces » Courtisans n'osant prendre la liberté de lui prêter » son manteau, ce Monarque fut si mouillé avant » qu'on pût trouver l'Officier qui portoit le sien, qu'il » se vit attaqué d'un Rhûme qui lui causa une fievre » très-dangereuse. Si les Rois prennent plaisir aux suites de cette régularité, ils peuvent la faire observer dans leur Famille : mais les Nations dont le principal soin doit être de se mettre en sûreté, agiroient » en stupides & en bêtes, si elles aimoient mieux se » laisser ruïner, que de s'écarter de ces formalitez .... C'est en vain aussi que les Parlemens s'assemblent, s'il ne leur est pas permis de continuer » leurs Seances jusques à ce qu'ils ayent achevez les » affaires pour lesquelles ils se sont assemblez, & il » seroit ridicule de leur donner pouvoir de s'assembler, s'il ne leur étoit pas permis de demeurer assemblez jusques à l'entiere expédition des affaires. » Car, comme dit GROTIUS, *Qui dat finem, dat media ad finem necessaria.* La seule raison pour laquelle » les Parlemens s'assemblent, c'est pour travailler à » l'avancement du bien public ; & c'est en vertu de la » Loi qu'ils s'assemblent pour cette fin. On ne doit » donc pas les dissoudre avant qu'ils ayent fait ce » pourquoi ils sont assemblez. *Discours sur le Gouvernement*, Chap. III. Sect. XXXVIII. Voyez le reste de ce Chapitre. L'Histoire des Rois d'*Angleterre*, & surtout de ceux qui dans le dernier Siécle, travailloient incessament à s'emparer du Pouvoir despotique, montre bien la nécessité de ce que dit ici l'Illustre Defenseur des Libertez de la Nation ; car c'est surtout en refusant des Parlemens, ou en dissolvant ceux qui étoient assemblez, que ces Princes tâchoient de parvenir à leurs fins ; quoiqu'au bout du compte ils ayent par-là gâté plus qu'avancé leurs affaires.

grand risque de périr; car il est bien difficile que le Roi soit si peu habile, que (4) de ne pouvoir faire clairement comprendre aux Etats les besoins du Royaume, ou les Etats si insensez & si opiniâtres, que de vouloir trahir leurs propres intérêts, dont on les a convaincus. Cependant, comme on ne doit pas présumer, que ceux qui ont limité l'Autorité Royale, ayent voulu par-là détruire l'Etat, ou mettre les choses sur un pié qui tendît à empêcher qu'on ne pût entreprendre ce qui seroit nécessaire pour le but naturel des Societez Civiles; il faut toûjours interpréter les Conventions Fondamentales, en supposant qu'elles ne se trouvent en aucune façon contraires au Bien Public; car, quand cela arrive, il est bon à la verité, si le tems n'est pas trop court, de proposer le cas à l'Assemblée du Peuple, ou des Etats du Royaume; mais si la chose ne souffre point de retardement, le Roi peut alors se dispenser, en gardant d'ailleurs tous les ménagemens que la Prudence lui suggére, de tenir à la lettre des Conventions dont l'effet seroit funeste à l'Etat. Les Loix les plus inviolables sont même quelquefois obligées de céder (f) au salut du Peuple, qui est la Souveraine Loi. La situation des affaires, ou la qualité des Criminels, ne permet pas toûjours, par exemple, de faire leur (5) procès à ceux-ci dans les formes, de quoi on ne pourroit quelquefois venir à bout sans les avoir auparavant défaits en bataille rangée. HOBBES (g) soûtient, qu'en ce cas-là le supplice est un acte d'hostilité, & non pas une peine, quoiqu'il soit infligé véritablement par autorité publique. Mais cette maxime n'est vraye que quand celui qui souffre le supplice, ne l'a mérité par aucun Crime: car, s'il est manifestement coupable, ce sera sans contredit une véritable peine, quoique les circonstances du temps ayent empêché de garder les formalitez ordinaires de la Justice.

(f) Voyez l'exemple d'*Agesilas*, cité ci-dessus, Liv. I. Chap. VI. §. 17.

(g) *Leviathan*, Cap. XXVIII.

Réponse aux raisons de *Hobbes*, pour prouver que tout Souverain est absolu.

§. XIII. HOBBES semble aussi ne reconnoître aucune différence entre le *Pouvoir Souverain*, & le *Pouvoir Absolu*, & prétendre au contraire, que tout Souverain est absolu, par cela seul qu'il est Souverain. (a) *J'appelle*, dit-il, POUVOIR ABSOLU, *le plus grand Pouvoir que les Hommes puissent donner sur eux à un autre Homme. Car quiconque a soumis sa volonté à la volonté de l'Etat*, (ou du Prince) *ensorte qu'il lui a donné pouvoir de faire* impunément *tout ce qu'il veut*, d'établir des Loix, de juger les procez, d'infliger des peines, de se servir, comme bon lui semble, des forces & des richesses de tous, & cela avec un plein droit; *celui-là sans contredit lui a conferé la plus grande Autorité que l'on puisse accorder à quelqu'un*. Ce que cet Auteur dit ici, (b) & en plusieurs autres endroits, un peu trop crûment, que le Souverain *a droit de faire tout ce qu'il veut*, doit être limité, en l'expliquant par rapport à l'intention de ceux qui ont formé des Societez Civiles. Il exprime lui-même ailleurs cette restriction, comme quand il dit (c), que le Souverain *peut se servir des forces & des biens de chaque Particulier, pour la paix & la défense commune ;* & que *le droit absolu du Souverain demande une obeïssance aussi étendue qu'elle le doit être necessairement pour le Gouvernement de l'Etat*. Ainsi chacun est censé n'avoir donné au Souverain, qu'autant de Pouvoir qu'une personne de bon-sens peut juger necessaire pour cette fin; quoique ce soit au Souverain, & non pas aux Sujets, à prononcer, dans les cas particuliers, sur ce qui doit passer pour tel. A l'égard des

(a) *De Cive*, Cap. VI. §. 13.

(b) Par exemple, Cap. VI. §. 6.

(c) Cap V. §. 6. & §. 9. *in fin.*

(4) L'Histoire d'Angleterre confirme bien clairement ce que notre Auteur dit ici. Car, tant que les Rois ne paroissent avoir aucun dessein d'empietter sur les Libertez & les Privilèges de la Nation, ils obtiennent aisément le consentement des deux Chambres, & ils trouvent le moyen d'avoir dans leurs intérêts le plus grand nombre des Députez dont elles sont composées.

(5) Voyez ci dessus, *Liv. I. Chap. VI. §. 17.* à la fin.

choses qui sont contraires au salut & à l'avantage de l'Etat, ou à la Loi Naturelle; le Souverain, bien-loin d'avoir aucun droit d'y contraindre ses Sujets, ne doit pas même les vouloir, & dès qu'il se porte à quelque chose de semblable, il passe certainement les bornes de son Pouvoir. Voici maintenant de quelle maniere HOBBES (d) prétend prouver que le Pouvoir Souverain ne sauroit être limité. *L'Assemblée*, dit-il, *qui a prescrit des Loix* au Roi lors de son avénement à la Couronne, *avoit sans contredit un Pouvoir absolu* (non pas actuellement, mais virtuellement). *Si elle subsiste toûjours, ou qu'elle s'assemble de tems en tems à certains jours & en certain lieu, ce Pouvoir est perpétuel;* & ainsi le Roi ne sera qu'un simple Magistrat. (J'accorde cela, si l'on suppose que ce Corps puisse s'assembler de sa pure autorité, décider souverainement de toutes les affaires de l'Etat, & faire rendre compte au Roi de sa conduite.) *Que si l'Assemblée est entierement dissoute, alors ou la Societé Civile est détruite en même tems, & ainsi tous ceux qui la composoient, retournent dans l'état de Guerre; ou bien on laisse à une ou plusieurs personnes le Pouvoir de punir ceux qui violeront les Loix qu'on a établies; ce qui ne sauroit se faire sans donner à ces personnes-là un Pouvoir Absolu.* Cela est faux, aussi-bien que la raison dont l'Auteur se sert pour le prouver: *Lors*, dit-il, *que l'on a en main de plein droit des forces suffisantes, pour punir tous les Citoyens qui ne voudront pas obéïr, on est revêtu du plus grand Pouvoir que les Citoyens puissent conférer à quelqu'un.* Mais pour se convaincre de la foiblesse de ce raisonnement, il suffit de considérer, que les Citoyens, en soumettant leurs volontez & leurs forces à la volonté du Souverain, ne sont pas pour cela devenus des troncs immobiles; qu'ils ne lui ont mis en main le Pouvoir, qu'à condition qu'il s'en serviroit pour le Bien Public, qui est la fin des Societez Civiles; & que c'est à eux à juger, s'il a rempli la condition, faute dequoi ils peuvent reprendre ce qu'ils ont donné. Il est encore visiblement faux, que (e) l'on n'ait pas moins à craindre l'abus du Pouvoir Souverain, lorsqu'il est Limité, que si on le laissoit Absolu. Quoique le Prince ait assez de forces pour proteger & défendre tous ses Sujets, (ce que tout Sujet, qui a tant soit peu de bon-sens, ne contestera pas & ne refusera pas à son Roi) il ne s'ensuit point de là, qu'il soit toûjours assez puissant pour les opprimer. Si un General, par exemple, ordonne à ses Soldats de donner vigoureusement sur l'Ennemi, ils y courent, ils y volent: mais qu'il leur ordonne de se tuer les uns les autres, ils se moqueront de lui. Enfin, j'avoue que les Princes sages, encore même qu'ils soient absolus, s'accommodent, avec tous les ménagemens possibles, au naturel de leurs Sujets, & désistent même souvent de presser quelque chose d'avantageux en lui-même, lorsqu'ils voyent qu'ils ne sauroient mettre à la raison les Esprits opiniâtres sans préjudice de l'Etat. Mais il n'y a pas moins de prudence dans la conduite de ces Citoyens, qui étant persuadez qu'une certaine chose seroit préjudiciable à leur Etat, ont stipulé par des Loix Fondamentales, que le Roi ne pourroit point les y contraindre.

(d) *Ibid.* Cap. VI. §. 17.

(e) *Idem*, Cap. VI. §. 13. *Annot.*

§. XIV. UNE autre *différence accidentelle* que l'on remarque dans la *Souveraineté*, surtout par rapport au Gouvernement Monarchique, c'est que ceux qui en sont revêtus, *la possedent* ou *avec un plein droit* ou *d'une maniere plus ou moins limitée.* Car il y a des Rois qui sont *maîtres de leur Royaume comme d'un patrimoine:* (1) d'autres qui n'ont la Couronne qu'à titre *d'Usufruit*, & cela pour eux seulement pendant

Il y a differentes *manieres de posseder la Souveraineté.*

§. XIV. (1) Voyez ici GROTIUS, Liv. I. Chap. III. §. 11. avec mes Notes.

toute leur vie, ou avec pouvoir de la transmettre à leurs Descendans sous (2) certaines conditions : d'autres enfin, à qui l'on n'a conféré l'Autorité Souveraine que pour un certain tems, au bout duquel ils redeviennent simples Particuliers. HOBBES appelle *Monarques* (a) *à tems*, & simples (b) *Ministres de l'Etat*, plûtôt que véritables Rois, tous ceux qui ne peuvent pas disposer du Royaume, comme de leur patrimoine, & nommer tel Successeur que bon leur semble. Mais l'usage reçu ne permet pas de traiter de *Monarques à tems*, les Princes qui ne sont dépouillez de la Couronne qu'avec la vie : & ce titre ne convient proprement qu'à ceux dont le Pouvoir finit de lui-même au bout d'un certain tems limité.

(a) *Ubi suprà*, Cap. VII. §. 16.
(b) Cap. IX. §. 11.

Si l'on peut avoir une Souveraineté qui ne soit pas perpetuelle ?

§. XV. LES Sçavans ne conviennent pas entr'eux, s'il y a de véritables Rois, qui ne le soient que pour un tems? GROTIUS (a) croit que les *Dictateurs Romains*, dont l'Autorité finissoit au bout de six mois, en sont un exemple incontestable. *Car*, dit-il, *l'essence des Choses Morales se connoit par leurs opérations, & par conséquent les Droits ou les Pouvoirs, qui produisent les mêmes effets, doivent aussi avoir le même nom. Or le Dictateur, pendant tout le tems qu'il étoit en Charge, exerçoit tous les actes de la Souveraineté avec autant d'Autorité que le Roi le plus absolu; sans que ce qu'il avoit fait, pût être annullé par aucune autre Puissance. Et la durée d'une chose n'en change pas* (1) *la nature. Tout ce qu'il y a, c'est que comme la maniere de posseder une Dignité la rend plus ou moins honorable, l'honneur attaché à la Souveraineté, ou la Majesté, paroit avec plus d'éclat en la personne de celui qui en est revêtu pour toûjours, qu'en la personne de celui qui ne l'a que pour un tems*, au bout duquel il doit redevenir égal aux autres : car à cause de cela on a moins de respect pour le dernier. Mais, avant & depuis GROTIUS, plusieurs (b) sçavans Hommes ont fait voir que les Dictateurs Romains n'étoient que des Magistrats extraordinaires, & l'on ne peut pas admettre purement & simplement la maxime sur laquelle il fonde son opinion, je veux dire, *que les Pouvoirs qui semblent produire les mêmes effets, soient toûjours de même nature.* Car il faut examiner encore, si l'on a un Pouvoir propre & indépendant, ou si on l'exerce seulement par commission. GROTIUS n'est donc pas mieux fondé de mettre au rang des Monarques à tems, *ceux qui pendant la Minorité de l'Héritier de la Couronne, ou lorsque le Roi est tombé en démence, ou a été fait prisonnier par l'Ennemi, sont établis Régens du Royaume, ensorte qu'ils ne dépendent point du Peuple & qu'ils ne peuvent pas être dépouillez de leur Autorité avant le tems fixé par les Loix.* Tout cela n'empêche point qu'ils n'exercent le Pouvoir Souverain au nom d'autrui, & non pas en leur propre nom ; desorte (c) qu'ils ne peuvent pas plus porter à juste titre le nom de Rois, qu'un Tuteur ne peut être appellé proprietaire des biens de son Pupille. D'ailleurs, pour peu qu'on sçache l'Histoire Romaine, on sera obligé de reconnoître, que toutes les (2) parties de la Souveraineté n'étoient pas tellement entre les mains du Dictateur, qu'il pût, pendant les six mois de son régne, les exercer toutes.

(a) *Liv. I. Chap. III. §. 11. num. 2.*

(b) Par exemple, *Bodin, de Rep.* Lib. I. Cap. VIII.

(c) Voyez *Tit. Liv.* Lib. Cap. XXXVIII. Lib. VIII. Cap. XXXIII. Lib. XXII. Cap. XXV. & *Val. Maxim.* Liv. II. Cap. VII. §. 8. *in fin.*

(2) Il ne faut pas en excepter la clause, par laquelle on stipule que le Prince sera de telle Religion. Voyez Mr. HERTIUS dans sa Dissertation *de Superioritate Territoriali*, qui fait partie du II. Tome de ses *Commentationes & Opuscula*, &c. §. 13. page 217, & *seqq.* & la *Reponse aux Questions d'un Provincial*, par Mr. BAYLE. Tome I. page 535, & *suiv.* Chap. LX.

§. XV. (1) *Cela est vrai*, (répond Mr. BUDDEUS, dans une belle Dissertation, intitulée *Jurisprudentiæ Historicæ Specimen*; parmi ses *Selecta J. Natur.*) *bien entendu que la nature d'une chose n'aie pas une liaison si étroite avec la durée, que le changement de celle-ci emporte nécessairement le changement de l'autre.* §. 47. Mais on suppose là ce qui est en question. Voyez ce que j'ai dit sur l'endroit de GROTIUS *Note* 5.

(2) Cela n'est vrai que des tems postérieurs : & on entend parler ici de la Dictature, telle qu'elle étoit originairement, & qu'elle demeura pendant plusieurs Siecles lorsqu'on eût besoin de l'établir. Voyez ce que j'ai dit sur le même endroit de GROTIUS, *Note* 7.

comme il lui plaisoit. Et rien n'empêche qu'il n'y ait un simple Magistrat, de la sentence duquel on ne puisse point appeller (3), du moins en matiere de certaines choses. Les autres exemples qu'on allégue d'un Pouvoir véritablement Souverain, mais qui n'est que pour un tems, ne paroissent (4) pas concluans à quelques-uns, qui regardent ces *Monarchies à tems* comme une chose impossible, si on entend par-là une véritable Souveraineté, & non pas un Pouvoir exercé au nom d'autrui.

Au reste il faut remarquer ici, à l'égard des Dictateurs & de tous les autres Magistrats qui ne sont établis que pour un certain tems, que leur Pouvoir finit du moment que le terme est expiré, & qu'ils entrent dès-lors, sans autre nouvel acte, dans la condition de simples Particuliers; ensorte que tout ce qu'ils font ou qu'ils ordonnent après cela, doit être regardé comme fait sans autorité publique, & que tout le monde peut légitimement refuser de leur obéïr (5), quand même ils conserveroient (d) actuellement les marques extérieures de leur Dignité passée. Ainsi, pour les dépouiller de leur Pouvoir, il n'est pas besoin d'une nouvelle Ordonnance du Peuple: mais s'ils refusent de s'en dessaisir, on peut, sans autre forme de procès, en venir d'abord au voyes de la Force pour le leur arracher. En effet, il n'en est pas des droits limitez à un certain terme, comme de ceux dont la durée dépend de certaines qualitez & de quelques actions qui peuvent être commises. Personne ne sauroit douter, si le tems prescrit est écoulé ou non; & ainsi les droits, qui y étoient attachez, s'éteignent d'eux-mêmes, sans qu'il soit besoin d'autre examen, dès que le terme est arrivé. Mais quand il s'agit de sçavoir si une action a été faite légitimement ou non, (6) il peut y avoir des raisons pour & contre: ainsi, pour en décider, il faut en venir à un examen juridique. (e).

(d) *De facto*, opposé à *de jure*.

(e) Voyez *Tit. Liv.* Lib. III. Cap. XXXVIII. & *seqq.*

§. XVI. POUR ce qui regarde les *Royaumes Patrimoniaux*, il faut remarquer d'abord que le terme de *Patrimoine* ne signifie pas tant les biens qu'on a hérité de son

Des *Royaumes Patrimoniaux.*

(3) Tels étoient autrefois, parmi les *Romains*, les *Prefets du Prétoire*; surquoi voici ce que dit un Rescript de CONSTANTIN: *A Praefectis autem Praetorio provocare non sinimus.* COD. *Lib.* VI. *Tit.* LXII. *De appellat. & consult.* Leg. XIX. Voyez aussi *Tit.* XLII. *De Sententiis Praefect. Praetor.* & DIGEST. Lib. IV. Tit. IV. *De minorib.* Leg. XVII. XVIII. Les Evêques qui n'ont jamais manqué de profiter de l'indulgence des Princes, pour satisfaire leur propre ambition, obtinrent ce privilége par un Rescript des Empereurs ARCADIUS, HONORIUS, & THEODOSE, à l'égard des causes dont ils prenoient connoissance. *Episcopale judicium ratum sit omnibus, qui se audiri à Sacerdotibus elegerint: eamque illorum judicationi adhibendam esse reverentiam jubemus, quam vestris deferre necesse est potestatibus, à quibus non licet provocare.* COD. Lib. I. Tit. IV. *de Episcopali audientia*, &c. Leg. VIII. Tout ceci est de notre Auteur. Il citoit encore GENESE, XLI, 40, 44.

(4) Quand *Auguste* voulut qu'on ne lui donnât l'Empire que pour dix ans, après quoi il le prorogea pour autres dix ans, ce n'étoit qu'un jeu manifeste. Voyez DION, Lib. LIII. page 580. *Edit. H. Steph. Nabarzanes* joignoit à cela une perfidie détestable lorsqu'il disoit à *Darius* son Roi: *Le seul remede est de renouveller la guerre sous de nouveaux & de plus heureux auspices; c'est-à-dire, que pour un tems vous remettiez les rênes du Gouvernement entre les mains d'un autre, qui porte seulement par forme le nom de Roi, jusqu'à ce qu'il ait chassé les Ennemis hors de l'Asie. Alors le Victorieux vous rendra ce sacré dépôt, & vous remonterez sur le Thrône.* Q. CURT. *Lib.* V. *Cap.* IX. (J'ai suivi VAUGELAS.) On pourroit (ajoûtoit notre Auteur) alleguer avec plus d'apparence pour exemple d'un Royaume mis entre les mains de quelqu'un à la charge de le rendre au bout d'un certain tems (*Fiduciarium Regnum*), ce que l'on trouve dans DIODORE *de Sicile*, Lib. IV. Cap. XXIII. au sujet des conventions que fit *Hercule* avec les Habitans d'*Eryx*; & (*Cap.* XXIII.) avec *Tyndare*, Roi de *Sparte*: ou ce que NICEPHORE GREGORAS, Lib. IV. *princip.* page 36. *Edit. Genev.* 1616. rapporte de *Michel Paleologue*, à qui *Theodore Lascaris*, en mourant, remit l'Empire, lui faisant jurer de le rendre à son Fils dès qu'il seroit en âge; serment que *Michel* viola, faisant même crever les yeux au legitime Heritier de l'Empire. Pour l'accord que firent autrefois les deux Freres *Etéocle* & *Polynice*, de regner tout-à-tour chacun une année; on pourroit dire peut-être qu'ils pretendoient jouïr de la Couronne par indivis, mais ensorte que chacun eût l'administration du Gouvernement pendant une année. Voyez EURIP. *in Phaeniss.* vers. 71, & *seqq.* *Thebaid.* Lib. I. vers. 138. & *seqq.* Toutes ces remarques & ces citations sont de l'Auteur. Voyez sur GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 11. *Note* 1.

(5) Voyez le *Discours* de Mr. SIDNEY sur le *Gouvernement*, Chap. II. Sect. XXIV. page 65, 66. du II. Tome de la Traduct. Françoise.

(6) Voyez ci-dessus, Chap. IV. de ce Livre, §. 14. au commencement.

Pere & de sa Mere, (1) que ceux qu'on possede avec un plein droit de Proprieté, de quelque maniere qu'on les ait acquis. De-plus, comme la Proprieté a précisément & originairement pour objet les Choses, ce sont elles seules aussi qui composerent d'abord les Biens Patrimoniaux : d'où vient qu'encore aujourd'hui on les regarde comme ce en quoi consiste principalement le Patrimoine de chacun; parcequ'en effet elles ne sont revêtuës d'aucun droit qui empêche que celui à qui elles appartiennent ne s'en serve, & ne les consume même, à sa fantaisie. Mais avec le tems on en vint peu-à-peu à mettre les Esclaves au nombre des Biens Patrimoniaux, les Maîtres s'étant appropriez leur personne; ensorte que l'on regardoit le bien ou le mal qui arrivoit à un Esclave comme tournant à l'avantage ou au préjudice de son Maître, plutôt qu'au sien. Voilà donc en quoi consistoit alors le Patrimoine des Peres de famille ; car, quoiqu'ils eussent eux seuls la direction de leurs Femmes & de leurs Enfans, comme ce pouvoir se rapportoit à l'avantage même des Femmes & des Enfans aussi-bien qu'à leur propre interêt, ils ne les regardoient pas comme faisant partie de leur Patrimoine, & ne se croyoient pas (2) plus riches pour cela : de même que l'on ne met pas proprement au rang des biens d'une personne libre son sçavoir ou son adresse, (3) quelque profit qu'elle en retire; & quoique cela tienne (a) lieu de Patrimoine à plusieurs. Mais dans la suite, l'ambition des Souverains ayant fait passer pour un des biens les plus considérables, le droit de commander à des Hommes, & plusieurs Princes abusant des richesses de leurs Sujets pour satisfaire leurs Passions déréglées; on commença à regarder comme des *Royaumes Patrimoniaux*, ceux qui avoient été donnez aux Princes avec plein-pouvoir de les aliener, comme bon leur sembleroit; ce pouvoir d'aliener (4) paroissant le caractere le plus essentiel d'une véritable Proprieté. Pour les autres Rois, à qui on n'avoit pas accordé le droit de disposer ainsi de leur Royaume, ils furent censez n'en jouïr que comme de simples Usufruitiers. Cette différence semble être venue principalement des diverses manieres dont on acquéroit la Royauté ; car, quoique l'Autorité de tout Roi légitime soit fondée sur le consentement des Sujets, ce consentement se donne en plusieurs manieres fort différentes. Quelquefois les Sujets doivent avoir de l'obligation à leur Roi de ce qu'il a bien voulu être leur Souverain : quelquefois, au contraire, le Roi est redevable à ses Sujets de ce qu'ils l'ont élevé sur le Trône. Ceux, par exemple, qui ont été vaincus dans une Guerre à laquelle ils avoient donné lieu par leur faute, peuvent être justement privez non seulement de tous leurs biens & de leur liberté, mais encore de leur vie : desorte qu'à quelque condition que ce soit que le Vainqueur leur laisse ces choses dont il étoit le maître, ils doivent les recevoir comme une grace; & lors même qu'il leur accorde, avec la liberté, la Proprieté de leurs biens, il est censé se reserver la Souveraineté sur leurs personnes, pour lui & pour les siens, d'une maniere pleine, entiere & irrévocable. (5) On présume la même

(a) Voyez *Ovid. Metam.* III, 588.

§. XVI. (1) On peut voir là-dessus une sçavante Note de J. FREDERIC GRONOVIUS, sur les *Controverses* de SENEQUE, Contr. IX. page 150. *Edit.Var. Amstel.* 1672.

(2) Notre Auteur indique ici une Regle de Droit Civil, qui porte qu'on n'en est pas plus riche pour avoir acquis un Affranchi, quoiqu'on ait par rapport à lui un droit de Patronage : *Locupletior non est factus, qui Libertum adquisivit.* DIGEST Lib. L. Tit. XVII. *De div. Regg. Jur.* Leg. CXXVI. §. 1. Sur quoi il renvoye avec raison au docte Commentaire de JAQUES GODEFROI, & il indique une autre Loi du DIGESTE, Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXXIII.

(3) C'est ce que dit PHILON Juif, de la Peinture, & des autres Arts, dans ce passage que notre Auteur cite : Καὶ ἐκ ἐννοήσατε, ὅτι καὶ ζωγράφοις ζωγραφία, καὶ συνόλως τέχνη τῷ τεχνίτῃ λέγεται κλῆρος, ἐχ ὡς γνήσιον κτῆμα, ἀλλ' ὡς Ὀλύμπιον ἀγώνισμα. διασπέζεται γὰρ τῶν τοιέτων ἐδὲν, ἀλλ' ὠφελεῖ τὲς ἔχοντας. De plantat. Noach. *page* 224. C. *Edit. Paris.*

(4) Voyez le Chap. suivant, §. 11, & Liv. VIII. Chap. V. §. 9. & suiv.

(5) Toutes ces raisons ne prouvent point qu'il y ait des *Royaumes Patrimoniaux*, qui soient tels par eux-

chose dans un doute, à l'égard d'un Prince qui prend sous sa protection un Peuple qui s'y est mis pour éviter une destruction prochaine dont il étoit menacé. (b) Le principal effet de cette maniere de posseder un Royaume en pur patrimoine, consiste non seulement en ce que le Roi rend la condition de ses Sujets, telle que bon lui semble; mais encore en ce qu'il peut transferer à qui il veut le droit qu'il a sur eux, & par conséquent régler à sa fantaisie l'ordre (6) de la Succession.

(b) Voyez *Grotius* Liv. I. Chap. III. §. 12. où il refute les Objections d'*Hotteman*.

Des Royaumes établis par un libre consentement du Peuple.

§. XVII. IL n'en est pas de même des Rois qui ont été établis par un libre consentement du Peuple: car en ce cas-là chaque Sujet est censé s'être reservé tous ses droits particuliers, autant que le permet la constitution de l'Etat. Ainsi, quoique les Sujets doivent toûjours renoncer nécessairement à quelque partie de leur Liberté Naturelle, la condition de ceux-ci dépend en tout le reste de leur propre volonté, plûtôt qué de celle du Roi. De-plus, comme dans le choix que les Hommes font d'une personne pour les gouverner, ils se déterminent ordinairement par quelque raison particuliere, qui n'a pas lieu à l'égard de tout autre; & que d'ailleurs, de cela seul qu'on se soumet volontairement à quelqu'un, il ne s'ensuit point qu'on veuille se soumettre à tout autre: il dépend du Peuple, qui s'est ainsi donné un Roi, de faire passer après sa mort la Couronne à qui bon lui semble. Que s'il ne juge pas à propos de faire une nouvelle élection après la mort de chaque Roi, il peut régler par avance l'ordre de la Succession, ensorte que le Roi régnant n'ait aucun droit d'y rien changer sans le consentement du Peuple. C'est surtout à cause de cela que quelques-uns disent, que les Rois dont il s'agit, ne possédent le Royaume qu'à titre d'Usufruit; puisqu'ils ne sauroient (1) de leur pure autorité, ni rien innover dans la constitution & les Loix Fondamentales de l'Etat, ni disposer de la Succession. Il ne faut pas, à mon avis, étendre plus loin le parallele entre un Roi établi par la volonté du Peuple, & un simple Usufruitier. Ainsi je ne saurois approuver les paroles suivantes d'HOBBES: (a) *Si le Peuple*, dit-il, *après avoir élu un Monarque à tems*, (c'est-à-dire, selon lui, qui ait la Souveraineté pendant toute sa vie, sans pouvoir disposer de la Succession) *marque, en se séparant, un certain jour & un certain tems auquel il doive se rassembler après la mort du Roi; en ce cas-là, aussi-tôt que le Roi vient à mourir la Souveraineté retourne au Peuple, sans aucun nouvel acte des Citoyens, & en vertu du droit qu'il y avoit déja auparavant; car pendant tout le regne du Monarque, la Souveraineté, en cela semblable à la Propriété des biens, résidoit veritablement dans le Peuple; le Monarque à tems n'en ayant que l'usage ou l'exercice, comme simple Usufruitier.* Mais cette opinion, à moins que d'être extrémement adoucie, me paroît d'une très-dangereuse conséquence pour tous les Rois qui ont été établis par un libre consentement du Peuple, & qui sont tenus de se conformer à certaines Loix Fondamentales: d'autant plus que, si HOBBES est bien fondé à traiter de *Monarques à*

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 16.

mêmes: mais il faut pour les rendre tels, un consentement ou exprès, ou tacite du Peuple qui est soumis sur ce pie-la a un Souverain. Voyez sur GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 11. *Note* 4.

(6) C'est ainsi que parmi les *Juifs*, le Roi choisissoit pour son successeur lequel de ses Fils il vouloit. Voyez I. *Rois* I. 35. II. *Chron.* XI, 20, 22. & là-dessus les Notes de Mr. LE CLERC. Notre Auteur dans le dernier paragraphe du Chap. suivant, parmi les exemples que j'ai renvoyez à la marge, lett. b. pretend mal-à-propos que ceux qui en ont use ainsi passoient les bornes de leur pouvoir. Mais tel étoit l'usage des Rois d'*Orient*, sur le pié desquels les *Israëlites* avoient demandé la Monarchie.

§. XVII. (1) De même qu'un Usufruitier ne peut en changer, quand ce seroit pour l'amelioration & le profit, dans la chose qui tient à usufruit; ni aliéner son droit, comme il paroit de plusieurs Loix, outre les suivantes que notre Auteur indique ici, DIGEST. Lib. VII. Tit. I. *De Usufructu*, Leg. XIII. §. ult. Leg. XV. §. 1. COD. Lib. III. Tit. XXXIII. Leg. IX. Voyez le Traité de Mr. NOODT *de Usufr.* Lib. I. Cap. XI, & *seqq.* Lib. II. Cap. X. & GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 13. *Chap.* IV. §. 10.

tems ceux qui doivent régner toute leur vie, mais sans avoir droit de nommer leur Successeur, on pourra avec autant de raison donner le même titre à ceux qui ont reçu la Couronne pour eux & pour leur Famille seulement. D'ailleurs, HOBBES ne marquant pas jusques où l'on peut comparer un tel Monarque avec un Usufruitier, il sera aisé de tirer de là des conséquences dont il aura bien de la peine à se démêler; car, comme la Proprieté par elle-même est un droit plus considérable que l'Usufruit qui n'est donné que pour un temps, on conclura de là, que le Peuple est au-dessus du Roi, & que si le Roi ne gouverne pas à la fantaisie du Peuple, celui-ci pourra lui faire rendre compte de sa conduite. Par la même raison, il faut rejetter ce que dit le même Auteur (b), que dans une Monarchie Elective, (2) les Rois n'ont pas la Souveraineté; & que le Peuples, qui a le pouvoir d'établir un Successeur après la mort du Roi, est Souverain du vivant même du Roi; personne ne pouvant donner à un autre ce qu'il n'a pas lui-même. Mais de quelque maniere que l'on dispose des choses dans un Royaume pendant l'Interrégne, cela ne change rien à la nature de la Souveraineté du Roi régnant. Lors même que tout est réglé d'avance, cela n'empêche pas que les Citoyens ne puissent être tenus de se soumettre avec une entiere obéissance aux ordres du Roi régnant, sans prétendre avoir aucune part au Gouvernement de l'Etat, & sans penser, du vivant de leur Roi, à lui nommer un Successeur, ou à changer la forme du Gouvernement. Et de ce qu'un Roi établi par élection ne peut pas désigner pour son Successeur qui il lui plaît, il ne s'ensuit pas qu'il n'ait que l'Usufruit ou l'administration d'un Pouvoir qui appartient à autrui; car pour recouvrer le droit qu'on avoit de pourvoir à sa propre sureté, & de régler ses actions comme on le juge à propos, après avoir confié ce pouvoir à un autre pour un temps; il n'est pas nécessaire que l'on ait conservé la Proprieté, pour ainsi dire, de ce droit dont l'autre n'eut que l'usage: mais il suffit que la cession du Pouvoir, fût-il le plus absolu du monde, s'éteigne avec celui à qui on l'avoit conferé; on rentre dès-lors, par cela seul, dans sa Liberté Naturelle. Qui oseroit soûtenir, qu'un Pere, par exemple, ou un Maître, n'ont que l'Usufruit du Pouvoir Paternel, & du Pouvoir Despotique; sous prétexte que les Enfans ne sont plus sous puissance, après la mort de leur Pere, & l'Esclave, quand son Maître décéde sans Héritiers?

(b) *Leviath.* Cap. XIX.

CHAPITRE VII.

Des différentes MANIERES D'ACQUERIR LA SOUVERAINETÉ.

Dans les Démocraties, la maniere d'acquerir la Souveraineté est toûjours la même.

§. I. QUAND on demande DE QUELLE MANIÈRE QUELQU'UN A ACQUIS LA SOUVERAINETÉ, cela suppose régulierement, que celui qui l'a acquise est différent de ceux sur qui il l'a acquise. Ainsi cette question ne regarde guéres les *Etats Démocratiques*, où ceux qui commandent & ceux qui obéissent sont physiquement les mêmes personnes, & ne différent que par une Relation Morale; car quoiqu'il arrive quelquefois, dans une Sédition, que des Sujets, après avoir chassé leur Roi, ou les Sénateurs par qui ils étoient gouvernez, établissent parmi eux un Gouvernement Démocratique; cependant, comme en ce cas-là il n'y a point de différence

(2) Confetez ici GROTIUS au même Chapitre qui vient d'être cité, §. 11. num. 4.

CHAP. VII.

différence entre ceux qui commandent, & ceux qui obéïssent, on ne sauroit dire en aucun sens raisonnable, que le Peuple se soit rendu Souverain de lui-même par la voye de la Force, puisque cela suppose des Sujets qui refusoient de se soumettre volontairement. Ainsi, dans les Etats Populaires, la maniere d'acquérir la Souveraineté est toûjours uniforme; quoique ces sortes de Républiques, aussi-bien que tous les autres Etats, s'aggrandissent quelquefois par des Conquêtes.

Mais elle est differente dans les *Aristocraties* & dans les *Monarchies*.

§. II. Mais dans les *Aristocraties* on remarque ici quelque différence, non seulement en ce que les Grands, qui composent le Conseil Souverain, reçoivent quelquefois leur Autorité d'un libre consentement du Peuple, & quelquefois aussi s'en emparent eux-mêmes de vive force; mais encore en ce que, pour remplir les places qui viennent à vaquer par la mort de quelqu'un des Sénateurs, on procede en quelques endroits par voye d'élection, au lieu qu'en d'autres la naissance seule donne entrée dans le Conseil (1).

Pour les *Monarchies*, la différence est encore beaucoup plus sensible; c'estpourquoi nous traiterons principalement par rapport aux Rois, des diverses manieres d'acquérir la Souveraineté. Tout Pouvoir légitime des Rois suppose donc à la verité un *Consentement du Peuple* sur qui ils régnent: mais ce *Consentement* est ou *forcé*, ou *entierement libre*; & ceux qui montent sur le Trône en vertu du dernier, sont établis ou par *élection*, ou *par* (2) *droit de Succession*.

Comment on s'empare légitimement de la Souveraineté en conséquence d'une Guerre juste?

§. III. Lorsque l'on acquiert la Souveraineté par les voyes de Force, cela s'appelle *s'en emparer*. Mais il faut bien se souvenir de ce que nous avons dit (1) ailleurs, qu'il y a bien de la différence entre cette maniere d'acquérir du Pouvoir sur les Hommes, & la prise de possession par laquelle on s'approprie une chose qui n'a point de maître. Toute Conquête légitime (2) suppose donc, que le Vainqueur ait eu un juste sujet de subjuguer les Vaincus, & que ceux-ci se soient ensuite soumis à lui par une Convention: autrement ils sont encore réciproquement en état de Guerre, & par conséquent il n'est pas leur Souverain (3). En vain un Auteur Moderne (a) prétend-il que *le consentement des Vaincus n'est nullement nécessaire, & que le Vainqueur acquiert sur eux un Pouvoir légitime, aussi-tôt qu'il les a réduits sous sa puissance, pourvû que, par leur mauvaise conduite envers lui, ils eussent mérité d'être subjuguez.* Pour moi, je ne comprends pas comment deux Ennemis peuvent se réconcilier sans aucune Convention, ou comment on peut être dans quelque Obligation d'obéïr à celui à qui on n'a rien promis. Tout ce qu'il y a, c'est qu'un Conquérant, devenu tel par une Guerre juste, n'a pas besoin d'employer la brigue ou les prieres pour obliger les Vaincus à lui promettre une fidelle obéïssance; mais qu'il peut se servir des forces qu'il a en main, pour arracher leur consentement, en les menaçant des plus grands

(a) *J. Frid. Hornius de Civit.* Lib. II. Cap. IX. §. 2.

Chap. VII. §. II. (1) Voyez ci-dessus, *Chap.* V. de ce VII. Liv §. 8. *Note* 1.

(2) Cette maniere d'acquerir la Souveraineté *par droit de Succession*, a aussi lieu dans les Royaumes originairement etablis par un consentement forcé du Peuple, comme il paroît par ce que notre Auteur luimême dit plus bas, §. 11.

§. III. (1) J'ai indiqué ici en deux mots le contenu de dix huit ou vingt lignes de l'Original, qui ne sont qu'une repétion de ce que l'Auteur avoit déja dit, Liv. IV. Chap. VI. §. dern. presque dans les mêmes termes. Il y a ici de plus ce passage de Xenophon: Οὐδὲν γὰρ οὕτως ἡμέτερόν ἐστιν, ὡς ἡμεῖς ἡμῖν αὐτοῖς. „Rien ne nous appartient si bien que nous-„mêmes”. *Cyrop.* Lib. IV. page 59. *Edit. H. Steph.* Cap. III. §. III. *Edit. Oxon.*

(a) Voyez ce que l'on dira ci-dessus, sur Liv VIII. Chap. VI. §. 21.

(3) C'est même (ajoûte ici l'Auteur dans les dernieres Editions) une maxime fort louable que celles des anciens *Yncas* ou Rois du *Perou*, qui croyoient qu'un Conquerant doit étendre peu-à-peu, & sans violence, les bornes de son Empire, en tâchant de gagner par la douceur les Peuples sur qui il veut regner. Garcil. de la Vega, Hist. des Yncas. *Liv.* II. *Chap.* XIX.

maux, s'ils refusent de le donner. Car, quoiqu'il n'y ait personne qui n'aime mieux vaincre qu'être vaincu, tout homme raisonnable, qui se voit réduit à l'impossibilité de résister plus long-tems, ne balancera pas à choisir le moindre de deux maux, & il ne trouvera pas désavantageux le parti de se soumettre à l'empire du Vainqueur (4), pour se conserver la vie.

Des Conquêtes injustes.

§. IV. Mais que dirons-nous des *Conquêtes injustes ?* Il n'y a point de doute, que dans un Etat Démocratique, le Peuple ou la plus grande partie de ceux qui le composent, ne pussent, pour se garantir de quelque grand malheur dont on les menace, soit justement ou injustement, renoncer à leur Liberté, & se soumettre à la domination ou d'un seul, ou d'un petit nombre de personnes. Tout le monde avouë aussi, que les Sujets d'un Monarque, lorsqu'ils se voyent sur le point de périr, sans avoir aucun secours à attendre de leur Souverain, peuvent se soumettre à un autre Prince. Mais la question est de sçavoir (& c'est en quoi il paroît plus de difficulté) comment un Usurpateur peut acquérir, par la soumission forcée de ceux dont il s'est rendu maître, un Pouvoir légitime, & que la Conscience lui permette d'exercer; puisqu'il est certain, que toute Convention extorquée par une crainte injuste est d'ellemêm entierement nulle, & que celui qui a causé du dommage par quelque injure, est indispensablement tenu de le réparer. Il est ridicule de dire, comme font (a) quelques-uns, que *l'Usurpateur ayant reçu de* DIEU, *& non pas du Peuple, la Souveraineté dont il a été revêtu en conséquence du consentement forcé du Peuple ; s'il falloit qu'il s'en dessaisît, il devroit la rendre à* DIEU, *& non pas au Peuple*. Car, puisque ces Auteurs-là laissent au Peuple le pouvoir de choisir & de désigner le sujet auquel DIEU doit communiquer la Majesté Souveraine, pourvû que le Peuple ait une fois recouvré ce pouvoir; il lui sera, je pense, assez indifférent après cela, que l'Usurpateur retienne sa prétendue Majesté, ou qu'il la rende à DIEU de qui il l'a reçuë. Il faut donc, à mon avis, distinguer ici d'abord, si l'Usurpateur a changé le Gouvernement Démocratique en Monarchique, ou bien s'il a chassé le légitime Monarque. Dans le dernier cas il est obligé de rendre la Couronne à celui qu'il en a dépouillé, tant que celui-ci ou ses Héritiers sont encore au monde, ou du moins jusqu'à ce qu'ils ayent manifestement renoncé à toutes leurs prétentions; & c'est ce que l'on présume, lorsqu'il s'est passé un fort long espace de tems (b) sans qu'ils ayent témoigné faire le moindre effort pour recouvrer le Royaume. Mais cela n'empêche pas que, pendant même que l'Usurpateur n'a encore acquis aucun titre capable de mettre sa conscience en repos, les Sujets ne soient indispensablement tenus de lui rendre l'obéïssance qu'ils lui ont promise: (c) bien entendu qu'ils ne lui ayent prêté serment de fidelité qu'a-

(a) *Hornius ubi suprà.*

(b) Voyez *Justin.* Lib. XL. Cap. II. num. 3. *Edit. Grav.*

(c) Voyez *Grotius* Liv. I. Chap. IV. §. 15. & *suiv.* Liv. II. Chap. IV. §. 14.

(4) Ce n'est pas seulement par cet acte de clémence que le Vainqueur exerce envers les Vaincus, qu'il acquiert sur eux un Empire légitime. Notre Auteur dans l'Abregé de cet Ouvrage, ajoûte une autre raison; c'est que les Vaincus s'étant engagez à la Guerre avec lui, après l'avoir offensé, & lui avoir refusé la juste satisfaction qu'ils lui devoient, ils se sont exposez par-là au sort des armes, & ont tacitement consenti par avance à toutes les conditions que le Vainqueur voudroit leur imposer. *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. X. §. 2. Mais il faut ici distinguer entre ce que permet la *rigueur du droit*, & ce que demandent les régles de l'*Humanité* & de l'*Equité*, dont GROTIUS traite, *Liv.* III. *Chap.* XV. Par-là tombent toutes les objections que Mr. CARMICHAEL fait contre notre Auteur; surtout celle qu'il tire de ce que celui-là même qui a tort, temoigne ordinairement croire sa cause juste, & peut en être persuadé. Car, à l'egard de l'effet exterieur, l'injustice de la Guerre, de la part du Vainqueur, n'empêche pas ordinairement que le Vaincu ne soit obligé de tenir la Convention, quoique forcée, par laquelle il s'est soumis à son Empire. C'est ce que demande la tranquillité du Genre Humain, & le defaut de Juge commun entre des Princes ou Peuples indépendans; sauf l'obligation où chacun est en conscience, de voir si les Loix de la vraye Justice lui permettent de profiter de son avantage. Voyez ce que j'ai dit sur GROTIUS *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 6. *Note* 2. & *Chap.* XIX. §. 11. *Note* 1.

près avoir fait, en (1) faveur du Roi dépossédé, tout ce qu'il pouvoit raisonnablement exiger d'eux. A l'égard du premier cas, le parti qui paroît le plus raisonnable est de dire, qu'un Peuple pouvant être aussi heureux sous un Gouvernement Monarchique que sous un Gouvernement Démocratique, il se console aisément de la perte de sa Liberté, si le nouveau Roi le traite avec douceur, & gouverne comme il faut. Il suffit donc qu'il ait régné paisiblement pendant quelque peu de tems, pour donner lieu de présumer que le Peuple s'accommode de sa domination, & pour effacer ce qu'il y avoit de vicieux dans la maniere dont elle avoit été acquise. On ne doit pas même avoir égard ici aux murmures d'un petit nombre de Citoyens, puisqu'il n'y a point de forme de Gouvernement, sans en excepter celles que les Citoyens eux-mêmes ont établie avec une entiere liberté, qui soit toûjours au gré de tous les Particuliers, & qui ne trouve des mécontens. Mais si un Prince, qui s'est rendu maître par force d'une République, maltraite les Citoyens, je ne saurois me persuader qu'ils soient en ce cas-là obligez en conscience de lui obéïr; car, je ne sçai si personne en croira ceux qui nous disent gravement, & sans en alléguer aucune raison, (d) *qu'il n'importe de quelle maniere ont ait acquis la Souveraineté, & qu'elle demande toûjours & partout une obéïssance égale, qui y réponde.* Il est certain au contraire, que si un Prince, après s'être emparé du Gouvernement par fraude ou par violence, l'exerce avec une cruelle tyrannie, & ne se soûtient que par une oppression manifeste des (e) Citoyens; le terme le plus long qui est requis d'ailleurs pour prescrire, ne donne à un tel Usurpateur aucun titre légitime; la longue possession n'emportant autre chose par rapport à lui, qu'une longue continuation d'injustices.

(d) *Hornius, de Civit.* Lib. II. Cap. IX. §. 4.

(e) Voyez *Justin.* Lib. III. Cap. V. num. 2.

Comment un Peuple est degagé de l'obeïssaoce qu'il devoit à son Souverain?

§. V. On peut demander ici, comment & en quel tems un Peuple, qui s'est soustrait à l'obéïssance de son Roi, entre à juste titre dans la liberté du Gouvernement Démocratique? Pour répondre à cette question il faut distinguer les cas.

1. Si les Habitans d'une Ville ou d'un pays, ayant sécoué, pour quelque raison que ce soit, le joug de leur Souverain, s'érigent en République, & traitent ensuite sur ce pied-là (1) avec leur ancien Maître; ils deviennent dès-lors libres de plein droit, & ils n'ont que faire d'attendre aucun terme de Prescription.

2. Si un Prince a été justement dépouillé de la Couronne, (2) ses Sujets recouvrent dès-lors leur Liberté, sans avoir besoin d'une longue possession, ni d'être reconnus indépendans par leur ancien Maître; à moins que cet aveu ne soit nécessaire pour ôter tout prétexte aux injustes querelles qu'il pourroit leur faire à l'avenir (a).

(a) Voyez *Bondius de Induciis Belli Belgici*, Lib. III. pag. 275. & *seqq.* Edit. 1617.

3. Si des Sujets se sont injustement soulevez contre leur Prince, la Liberté, dont ils se sont ainsi mis en possession, n'est fondée sur aucun titre légitime, tant que leur ancien Maître a les armes à la main pour tâcher de les mettre à la raison, ou que du moins il a protesté hautement de son droit. Desorte qu'ils doivent toûjours être regardez comme des Sujets rebelles, jusques à ce que par un long silence, le Roi détrôné donne lieu de présumer qu'il a renoncé à toutes ses prétensions.

4. Si les Habitans d'une Ville, ou d'un Pays, se voyant pressez par l'Ennemi, im-

§. IV. (1) L'Auteur, qui se sert quelquefois de façons de parler tirées de Plaute, Terence, &c. dit ici, *adversus Regem expulsum*, pour *erga*, envers, en faveur du Roi depossédé. Je ne remarquerois pas une minutie comme celle-là, si je ne voyois que Mr. Thomasius, *Inst. Jurispr. Divin.* Lib. III. Cap. VI. §. 101. croit qu'il y a faute, & que l'Auteur a dit, par inadvertence, le contraire de ce qu'il pensoit.

§. V. (1) Voyez Grotius, *Liv. II. Chap.* IV. §. 4. *num.* 4.

(2) Ici se présente naturellement l'exemple illustre & incontestable des *Provinces-Unies des Pays Bas*; surquoi on peut voir les *Annales* de Grotius, *in ann.* 1581. *page* 70. & *seqq. Edit. in fol.* ou l'*Histoire des Provinces Unies*, par Mr. Le Clerc, Tome I. page 92. & *suiv.*

plorent en vain la protection de leur Roi, qui ne se trouve pas en état de les secourir, ensorte qu'ils soient réduits à se défendre eux-mêmes, comme ils peuvent, par leurs propres forces & par leur propre conduite; le droit qu'avoit sur eux leur ancien Maître finit, à mon avis, (3) lorsqu'il a été long-tems sans se mêler en aucune maniere de ce qui se passoit chez eux; car cela fait voir manifestement, qu'il ne se soucie plus de ce Pays-là, & qu'il l'abandonne. Il peut bien arriver, qu'un Roi ou un Etat Populaire soient (b) contraints de laisser pour quelque tems sans secours une Ville ou un Pays de leur dépendance : mais il faut qu'ils reprennent l'exercice de leur domination, si-tôt que le péril est passé; autrement le Peuple n'est plus tenu de regarder comme son Souverain, celui qui sans que rien l'en empêche, néglige pendant long-tems d'exercer à son égard aucune des fonctions de la Souveraineté (c).

(b) Voyez *T. Live* Lib. III. Cap. VI. & Lib. XXIII. Cap. XXI.

(c) Voyez le même Auteur, Lib. XXXV. Cap. XVI.

Il y a differentes manieres d'établir un Souverain par voye d'*Election*.

§. VI. Nous avons dit que les Souverains qui tiennent leur Autorité d'un consentement volontaire du Peuple, montent sur le Trône, ou par voye d'*Election*, ou par *droit de Succession*. L'*Election* se fait, lorsqu'un Peuple désigne une certaine personne, qu'il juge capable de gouverner l'Etat. Après quoi, si-tôt que la délibération du Peuple, ou de ceux qui le représentent, a été signifiée à cette personne-là, & qu'elle a accepté l'offre, le Peuple lui confere actuellement le Pouvoir Souverain, en lui promettant une fidelle obéïssance.

On distingue ordinairement deux sortes d'*Election*, l'une *entierement libres*, l'autre *gênée à certains égards*. La premiere est, lorsque l'on peut choisir sans exception quiconque est pourvû des qualitez naturelles qui sont nécessaires pour gouverner l'Etat, ou ceux même qu'on espere qui les acquerront en peu de tems. L'autre, c'est lorsqu'on est astreint à choisir une personne qui soit d'une certaine Nation ou d'une certaine Famille, ou qui ait certaines qualitez (1) particulieres. Mais si l'on considére le droit d'Election comme originairement attaché à un Peuple, toute Election par elle-même est entierement libre. Car quoiqu'il ait pris une délibération, par laquelle certaines sortes de gens sont exclus de la Souveraineté, rien n'empêche qu'il n'abolisse ensuite cette Ordonnance lorsqu'il le jugera à propos. Il est vrai que le Peuple confére quelquefois le droit d'Election à un petit nombre de gens de la Nation, ausquels il prescrit ordinairement certaines Loix à l'égard des qualitez que doit avoir celui qu'ils choisiront; & en ce cas-là l'Election ne dépend pas entierement de la volonté de ceux qui la font. En certains Lieux, il se fait un mélange d'Election & de (2) droit de Succession, la Couronne y passant pour l'ordinaire aux Héritiers du Prince décedé; mais ensorte que le consentement du Peuple, ou des Grands du

(3) Voyez ci-dessous, *Liv.* VIII. *Chap.* XI. §. 8.

§. VI. (1) Voyez ci-dessous, *Liv.* VIII. *Chap.* IV. §. 18. *Note* 4. Ainsi il faut, par exemple, que celui qu'on élit, soit d'une certaine Religion. Parmi les anciens *Perses*, aucun ne pouvoit être Roi, s'il n'avoit été instruit par les *Mages*, comme nous l'apprend CICERON, *De Divin.* Lib. I. Cap. XLI. Voyez là-dessus la Note de Mr. DAVIES; & ici celle de feu Mr. HERTIUS.

(2) Voyez des exemples de ce mêlange, dans les *Element. Prud. Civil.* de Mr. HERTIUS, Part. I. Sect. X. §. 9. & dans l'*Introductio ad Jus Public. Universal.* de Mr. BOHMER, *Part. Special.* Lib. I. Cap. III. §. 13. Mr. l'Abbé de VERTOT le trouve dans la premiere & la seconde Race des Rois de *France*. Les *François*, dit-il, ne s'étoient point assujettis a préferer les Enfans aux Freres, & les Freres aux Cousins & aux Parens les plus proches : mais la Nation s'etoit reservée le droit de choisir, dans la Famille Regnante, le Prince qui lui paroissoit le plus propre à gouverner, sans égard à la ligne & au degre dans lequel il se trouvoit. On trouve la Dissertation de cet ingenieux Historitien, dans les *Mémoires de Littérature*, de l'ACADEMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS & DES BELLES LETTRES Tome VI. (ou Vol. VIII. *Edit. de Hollande* page 465. *& suiv.*) Mais on peut voir dans les mêmes MEMOIRES (Tome IX. Vol. XII. page 440. *& suiv.*) un autre Académicien, qui montre avec beaucoup de force, que dans la *premiere Race*, le Royaume de *France* étoit purement *Successif heréditaire*. Mr. DE FONCEMAGNE, Auteur de cette Dissertation, entre dans un grand & exact detail de preuves.

Royaume, intervient dans l'élévation du Succeſſeur, non pas, à mon avis, comme une ſimple inauguration, ou un ſimple hommage; mais comme une (a) approbation néceſſaire, par laquelle ils déclarent, qu'ils ne trouvent rien dans le Fils, qui le rende indigne de ſucceder à ſon Pere : car le Peuple peut avoir conferé la Souveraineté à un Prince & à ſes Deſcendans, à condition, par exemple, que ceux-ci ne ſe trouvent pas incapables de régner.

(a *Suffragium negativum.*

§. VII. L'Élection au reſte ſe fait ou par un *Peuple naiſſant*, ou par un *Peuple déja formé.* Dans le premier cas, après la premiere Convention qui intervient dans la formation des Societez civiles, & la délibération priſe enſuite ſur la forme du Gouvernement, on procede à l'Election, ou tous en Corps, ou par l'entremiſe de Députez établis pour cet effet; enſorte qu'auſſi-tôt que la Convention entre le Peuple & le Roi élu eſt conclue & arrêtée, il réſulte de là une Monarchie parfaite. Mais dans une Monarchie déja formée, il peut arriver que le Roi meure, ſans qu'on ait encore nommé ſon Succeſſeur; & alors il ſe fait un (1) Interregne.

De l'*Interregne.*

Pour ſçavoir quelle idée on doit ſe former de la conſtitution d'un Etat pendant l'*Interregne*, il ne faut que conſidérer les liens d'où dépend l'union d'un Etat parfait. Comme la derniere Convention, ou celle qui ſe fait entre le Roi & les Citoyens, eſt ce qui acheve de former l'Etat, & qui produit actuellement la Souveraineté; il eſt clair, que quand le *ſujet propre* de la Souveraineté vient à manquer, le Royaume n'eſt plus qu'un Corps imparfait, uni ſeulement par la Convention primordiale des Etats, qui conſiſte en ce que chaque Particulier eſt cenſé s'être engagé envers tous les autres à former une ſeule & même Societé Civile. Cet engagement acquiert néanmoins beaucoup de force par la vûë d'une commune (2) *Patrie*, & de la liaiſon qui en réſulte, laquelle tient un peu de la parenté, comme auſſi par l'intérêt des Citoyens qui ont la plûpart leurs biens & leurs établiſſemens attachez au Pays (3), d'où ils ne ſauroient les tranſporter ailleurs qu'avec beaucoup de peine, & qui outre la douceur du climat auquel ils ſont accoûtumez dès leur enfance, (4) trouvent là toutes les perſonnes qui leur ſont les plus cheres, & avec leſquelles ils ſont étroitement unis par le ſang ou par l'alliance. (5) C'eſtpourquoi il y a une plus forte liaiſon entre les

§. VII. (1) Voyez la Diſſertation de notre Auteur *de Interregnis*, qui eſt parmi ſes Diſſertations Académiques.

(2) On peut conſulter auſſi la Diſſertation de notre Auteur, *de Obligatione erga Patriam*, qui ſe trouve dans le même Ouvrage que je viens de citer.

(3) Καὶ γὰρ οἱ φύσει μὲν πολῖται εἰσι, γνώμῃ δὲ χρῶνται ὡς πᾶσα γῆ πατρὶς αὐτοῖς ἐστιν, ἐν ᾗ ἂν τὰ ἐπιτήδεια ἔχωσιν, οὗτοι δῆλοί εἰσιν, ὅτι ἂν παρέντες τὸ τῆς πόλεως κοινὸν ἀγαθὸν, ἐπὶ τὸ ἑαυτῶν ἴδιον κέρδος ἔλθοιεν. διὰ τὸ μὴ τὴν πόλιν, ἀλλὰ τὴν οὐσίαν πατρίδα αὐτοῖς ἡγεῖσθαι. „Ceux qui étant Ci„toyens de naiſſance, ſont dans des ſentimens, que „tout Pays, où ils peuvent trouver dequoi vivre com„modément, eſt leur Patrie; donnent lieu manifeſte„ment de penſer, qu'ils préféreront leur intérêt par„ticulier au bien de l'Etat; parceque ce n'eſt pas l'E„tat qu'ils regardent comme leur Patrie, mais les „biens qu'ils y poſſedent „. Lysias, *contra Philon.* Orat. XXX. Cap. II. page 471. L'Auteur citoit ce paſſage, & un autre d'Antiphon, Orat. XV. page 125. *Edit. Wech.* C'eſt pour cela, ajoûtoit-il, que les anciens *Romains* ne prenoient pour Soldats que ceux qui avoient dequoi, afin que les biens de chacun fuſſent un gage de ſa fidelité, ἐνέχυρον τὴν οὐσίαν ἑκάστου τιθέναι δοκοῦντος, comme le dit Plutarque, dans la Vie de *Marius*, page 410. A.

(4) Tite Live fait cette réflexion; que *Brutus* auroit rendu un mauvais ſervice à la République Romaine, ſi par un déſir trop précipité de la Liberté il eût chaſſé quelqu'un des premiers Rois, avant que l'amour de la patrie eût uni cette multitude de gens ramaſſez de toutes parts, *priuſquam pignora conjugum ac liberorum, caritaſque ipſius ſoli, cui longo tempore aſſueſcitur, animos eorum conſociaſſet.* Lib. II. Cap. I. Citation de l'Auteur.

(5) Les raiſons, que notre Auteur vient d'alléguer, montrent que l'on doit regarder comme une choſe moralement impoſſible, qu'un Peuple tant ſoit peu conſidérable, qui s'eſt accru & maintenu pendant un aſſez long-tems ſous un Gouvernement Civil, penſe à diſſoudre le lien de la Societé, pour redevenir une ſimple Multitude ſans union civile. Ainſi quand même

Citoyens d'un Etat pendant l'Interrégne, qu'entre les Soldats, surtout ceux des Troupes Étrangeres, après la mort de leur General ; la plûpart des derniers n'ayant point de Patrie, ou du moins étant de différens Païs. Ainsi les gens un peu accommodez, pour conserver & mettre en sureté tout ce qu'ils ont, entretiennent la paix avec leurs Concitoyens pendant l'Interrégne, & s'empressent à faire rétablir le Gouvernement. Au reste, quoiqu'un Royaume pendant l'Interrégne puisse être appellé, selon l'expression de TITE LIVE, (6) *un Etat sans Gouvernement*, & *une Armée sans General :* cependant, comme tant que le Gouvernement n'a pas encore été mis entre les mains d'une Personne, ou d'une Assemblée (a), l'Etat naissant tient quelque chose d'une Démocratie ; & que d'ailleurs, il est naturel que celui à qui une Multitude avoit confié le soin de la gouverner, venant à mourir sans qu'il y ait aucun Successeur désigné, elle pourvoye elle-même à sa propre conservation & à ses besoins ; les Interrégnes produisent une espece de Démocratie établie seulement pour un tems, ensorte que l'on doit pendant ce tems-là administrer en commun les affaires publiques, & élire un nouveau Roi d'un commun consentement ; à moins que l'on ne trouve à propos de changer la forme du Gouvernement. Du reste, le Peuple, pendant l'Interrégne, ne constitue pas proprement une Démocratie parfaite, puisqu'il n'a point encore résolu de laisser la Souveraineté entre les mains de l'Assemblée generale de tous les Citoyens, & que les Loix & les Coûtumes publiques sont encore accommodées au Gouvernement Monarchique. Il peut arriver néanmoins, lorsque le Royaume est composé de plusieurs parties considérables, par exemple, de diverses Nations, de différentes Provinces, & d'un nombre de grandes Villes, qu'il resulte de là, pendant l'Interrégne, une espece d'*Etat* (b) *Composé*.

(a) Voyez ci-dessus, Chap. V. §. 6.

(b) *Systema Civitatum.* Voyez ci-dessus, Chap. V. §. 16. & suiv.

De ce que nous venons de dire, il paroît en quel sens il faut entendre ce que GROTIUS (c) dit, avec plusieurs autres, que *quand la Famille Royale vient à manquer, la Souveraineté retourne à chaque Peuple.* C'est-à-dire, qu'encore que pendant l'Interrégne, le Peuple n'ait pas proprement la Souveraineté, puisqu'on n'a point encore pris de délibération, par laquelle le Gouvernement ait été mis pour toûjours entre les mains de l'Assemblée generale de tous les Citoyens ; le Peuple peut néanmoins, en attendant, exercer ou par lui-même, ou par ses Députez, tous les actes de la Souveraineté qu'il juge necessaires pour sa propre conservation. Car c'est se tromper que

(c) Liv. I. Chap. III. §. 7. num. 4.

on ne supposeroit pas la premiere des trois Conventions, que notre Auteur distingue, l'inconvénient est peu à craindre depuis long-tems. Aussi-tôt qu'il y a interrégne, si l'on n'a pas pris d'avance des mesures pour entretenir l'Ordre en attendant qu'on rétablisse un Gouvernement fixe, on y pourvoit d'abord, comme on peut ; & ainsi on confirme l'engagement de demeurer unis en Corps de Societé Civile. Mais si alors il arrivoit (comme la chose étoit possible au commencement que les Etats étoient encore fort petits) s'il arrivoit, dis-je, que le plus grand nombre des Peres de Familles, voulussent rompre l'union, & rentrer dans l'indépendance de l'Etat de Nature ; je ne vois pas en vertu dequoi les autres pourroient prétendre qu'on leur fit tort. La pluralité des voix, en ce cas-là, auroit autant de force pour rompre l'engagement de vivre en un Corps de Societé Civile, que pour décider de la forme de Gouvernement à établir, lorsque le plus grand nombre des Peres de Famille sont de cet avis. Pendant que le Gouvernement, quel qu'il soit, subsiste, son Autorité maintient la force de la premiere Convention, à l'égard de tous en general & de chacun en particulier, par une suite necessaire de la Souveraineté ; mais du moment qu'il n'y a plus ni Gouvernement fixe, ni Gouvernement établi par provision, il ne reste plus d'autre moyen de decider de ce qu'il convient de faire pour le Bien Public en vûë duquel toute Societé Civile se contracte, que la volonté du plus grand nombre. De ce que la premiere Convention demandoit un consentement general, il ne s'ensuit point qu'il doive être tel pour le dissoudre. Autrement il s'ensuivroit qu'aucun de ceux qui y sont entrez ne pourroit ensuite renoncer à la Societé ; ce qui est faux, puisque comme notre Auteur le reconnoit avec raison, chacun s'est reservé la liberté de sortir de l'Etat même formé, lorsque cela l'accommode. Voyez ci-dessus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 7. & Liv. VIII. *Chap.* XI. §. 2.

(6) *Timor deinde Patres incessit ; ne civitatem sine Imperio, exercitum sine Duce, multarum circa civitatum irritatis animis vis aliqua externa adoriretur.* Lib. I. Cap. XVII.

de dire, comme font quelques-uns, qu'après l'extinction entiere de la Famille Régnante, le pouvoir d'exercer la Souveraineté ne retourne pas au Peuple, mais seulement le pouvoir de se choisir un autre Prince; comme s'il falloit nécessairement que le Peuple créât un nouveau Roi, & comme s'il ne lui étoit pas libre de changer désormais le Gouvernement en Aristocratique, ou Démocratique.

De ceux qui sont déclarez *Regens du Royaume pendant l'Interregne.*

§. VIII. MAIS c'est une très-sage précaution que celle des Etats où pour prévenir les troubles & les inconvéniens ordinaires de l'Interrégne, on désigne par avance ceux qui doivent prendre en mains les rênes du Gouvernement (1) durant l'Interrégne. De quelque maniere qu'on appelle ces *Régens* (a) *du Royaume*, ce ne sont que des Magistrats à tems, &, pour ainsi dire, par provision, qui exercent au nom & en l'autorité de tout le Peuple, les actes de la Souveraineté, du moins autant qu'il est necessaire pour entretenir la paix dans la Societé: du reste, ils sont sujets à rendre compte au Peuple, de leur administration, à quoi le nouveau Roi même les oblige quelquefois au nom du Peuple. Dès que ce Roi est créé, ou que l'on a établi une autre forme de Gouvernement, leur Pouvoir finit de lui-même. Que s'il y a, dans un Royaume, un Conseil d'Etat perpétuel, mais qui, pendant la vie du Roi, n'avoit aucune part à la Souveraineté, elle ne lui revient pas de droit après la mort du Roi. On ne sauroit mieux faire à la verité, que de donner la Régence du Royaume à ce Conseil, qui du vivant même du Roi avoit eu sous lui l'administration d'une partie des affaires publiques. Mais tout le Pouvoir qu'il exerce pendant l'Interrégne, est censé lui avoir été conferé par le Corps du Peuple: car celui qu'il tenoit du Roi en forme de Magistrature subalterne, finit, du moment que le Roi vient à mourir sans laisser (b) aucun Successeur; & s'il continue ses fonctions, c'est désormais par la concession du Peuple, & non pas par une suite de la faveur du Roi défunt (c). Ainsi il ne sauroit légitimement garder la Régence plus long-tems que le Peuple ne le veût; moins encore s'ériger en Souverain perpétuel, ou établir de sa pure autorité un Gouvernement Aristocratique: car c'est à tout le Corps du (d) Peuple à régler la forme du Gouvernement, comme il le juge à propos; à moins qu'il ne se soit (2) engagez avec serment à laisser subsister l'ancienne.

(a) Les Latins les nommoient *Interreges.*

(b) Voyez *Connestag. de unione Lusitan.* Lib. III. pag. 116.

(c) Voyez *Bodin. de Rep.* Lib. III. Cap. II. pag 417. *& seqq.* Edit. Francof. 1622.

(d) Voyez *T. Liv.* Lib. I. Cap. XVII. & *Denys d'Halicarn.* Lib. II. comme aussi l'histoire de l'Interregne de *Pologne*, après la mort de *Sigismond*, dans *Paul Piasec. ad ann.* 1632. pag. 526. *& seqq.*

Examen de l'opinion d'HOBBES, sur l'Interregne.

§. IX. POUR éclaircir cette matiere, il est bon d'examiner les paroles suivantes d'HOBBES: (a), *Supposons*, dit-il, *qu'un Peuple ait conferé la Souveraineté à une personne pour toute sa vie seulement, & qu'après cela les Citoyens se soient separez sans rien régler du tout au sujet du lieu où ils doivent se rassembler après la mort de celui qui vient d'être élu: En ce cas-là, il est clair que le Peuple n'est plus une seule Personne Morale, mais une multitude de gens qui n'ont point de liaison ensemble, & dont chacun a une pleine liberté de s'assembler avec qui il veut, en divers tems & en divers lieux. . . . . . Ainsi un Monarque établi de cette maniere, est obligé, en vertu d'une régle de la Loi Naturelle qui défend de rendre le mal pour le bien, à prendre des précautions, afin que l'Etat ne vienne pas à être détruit après sa mort; & c'est ce qu'il peut faire, en marquant un certain tems & un certain lieu, dans lequel les Citoyens pourront s'assembler, s'ils veulent, ou en nommant son Successeur, selon qu'il le juge à propos pour le Bien Public.* Mais il est faux, qu'un Peuple, qui après l'élection d'un Roi, n'a point réglé le tems & le lieu d'une autre Assemblée,

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 16.

§. VIII. (1) Comme en *Pologne*, l'Archevêque de *Gnesne*, avec les Députez de la *Grande* & de la *Petite Pologne.*

(2) Conferez ce qui a été dit ci-dessus, Liv. IV. *Chap.* II. §. 17. *Note* 1.

devienne, après la mort du Roi, une multitude de gens sans liaison. J'avoue que ceux qui s'étant assemblez pour former une Societé Civile, se separent sans prendre aucune délibération sur la maniere dont ils doivent tenir désormais leurs Séances, ni sur la forme du Gouvernement, demeurent chacun dans le même état où ils étoient auparavant. Mais pour ceux qui se sont soumis à la domination d'un Roi, & qui par-là ont formé un Etat parfait, dans lequel ils se sont établis; on ne sauroit présumer qu'ils ayent été si peu soigneux de leur conservation & de leurs intérêts, que de vouloir que cet Etat fût détruit presque dans sa naissance, c'est-à-dire, après la mort du Roi, & que tous les Citoyens rentrassent, au bout d'un si petit espace de tems, dans l'indépendance & dans l'Anarchie de l'Etat de Nature. Lors donc que le Roi élu n'a point reçu, avec la Couronne, le droit de la laisser à ses Héritiers, ou de nommer tel Successeur que bon lui sembleroit; les Citoyens conviennent, du moins tacitement, de se rassembler incontinent après la mort du Roi, & cela ou dans le lieu qu'ils avoient accoûtumé de choisir pour leurs Assemblées, ou dans celui qui étoit le domicile ordinaire du Roi défunt. Il est même bien difficile qu'il ne se trouve, parmi le Peuple, des Citoyens distinguez, qui ont assez de crédit pour tenir les autres dans leur devoir pendant l'Interrégne, & pour les obliger à pourvoir incessamment aux besoins de l'Etat. De là il paroît encore quel jugement on doit faire de cette autre pensée du même Auteur: (b) *Lors*, dit-il, *qu'un Monarque se démet de la Souveraineté, & y renonce pour lui & pour ses Héritiers, les Sujets rentrent dans la Liberté absolue de l'Etat de Nature*. Cela peut être admis, si on entend seulement, que les Citoyens recouvrent un plein droit de régler désormais, comme ils le jugeront à propos, la forme du Gouvernement; mais non pas en ce sens, (1) qu'ils deviennent dès-lors une Multitude sans liaison.

(b) *Leviath.* Cap. XXI.

De l'Interregne qui survient par la mort d'un Roi, qui laisse la Reine enceinte.

§. X. DANS les Royaumes Héréditaires, lorsque le Roi en mourant a laissé la Reine enceinte, ou que du moins il l'a crue telle, cela paroît une espece d'Interrégne. A la verité la plûpart des Nations s'accordent à reconnoître, que l'on peut (1) transférer quelque droit (a) aux Enfans mêmes qui sont encore dans le sein de leur Mere, quoiqu'ils ne soient pas capables d'en faire actuellement usage. Or, tant qu'il y a un sujet propre de la Souveraineté, on ne sauroit concevoir d'Interrégne, proprement ainsi nommé; comme pendant qu'un Roi est Mineur (2), ou lorsqu'il est tombé entre (3) les mains des Ennemis. Mais cependant, avant que la Reine ait accouché, on n'est pas assuré si l'Enfant naîtra mort ou en vie, & si ce sera un Garçon ou une Fille; ce qu'il est absolument necessaire de sçavoir dans les Etats où le Royaume ne tombe pas en quenouille (b). Ainsi jusques à ce que l'événement ait éclairci tout cela, le Peuple n'acquiert pas les droits qu'il auroit dans un Interrégne bien évident; desorte qu'en attendant, le Royaume doit être gouverné de la même maniere qu'il le seroit durant la Minorité du Roi.

(a) Les *Perses* couronnerent le Roi *Sapor*, lorsqu'il étoit encore dans le sein de sa Mere: *Agath.* Lib. IV. Cap. X.

(b) Voyez *De Serres*, Inventaire de l'Hist. de *France*, dans le Regne de *Philippe de Valois*, au commencement.

De la *Succession* dans les *Royaumes Patrimoniaux*.

§. XI. L'AUTRE maniere dont les Rois sont établis, c'est *le droit de Succession*, par

§. IX. (1) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, §. 7. *Note* 5.

§. X. (1) Voyez ci-dessus, *Liv.* IV. *Chap.* IV. §. 15.

(2) Conferez GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 24. *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 3.

(3) Il est pourtant arrivé quelquefois, ajoûtoit ici notre Auteur, que les Parens d'un Roi prisonnier l'ont tenu pour civilement mort: au lieu qu'ils auroient dû se contenter de prendre en son nom l'administration des affaires publiques, jusques à ce qu'il fût sorti de captivité, ou veritablement mort dans sa prison. Voyez JUST. in Lib. XXXVI. Cap. I. & TREBELL. POLLIO *in Gallien. Cap.* I. & DION CASSIUS, Lib. XXXVI. page 29, 30. *Edit. H. Stephan.* Notre Auteur citoit encore un passage de PLUTARQUE, *in Demetr.* page 914. deja rapporté par GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* III. §. dern.

§. XI.

par lequel ceux qui ont une fois acquis la Couronne, la transmettent à leur postérité. L'ordre de cette Succession est réglé ou par la volonté du Roi, (1) ou par celle du Peuple.

Dans les *Royaumes Patrimoniaux* chaque Roi est en droit de régler la Succession comme il le juge à propos; & lorsqu'il a expressément déclaré sa volonté là-dessus, on doit la suivre tout de même que s'il s'agissoit du Testament d'un simple Particulier. Un Prince qui est Roi sur ce pié-là, peut donc partager également le Royaume à ses Enfans, sans en excepter les Filles; & au défaut d'Enfans Légitimes, appeller à la Succession (2) un Fils Naturel, ou un Fils Adoptif, (a) ou toute autre personne qui n'est pas même de ses Parens. Que s'il n'a point nommé de Successeur, il faut suivre alors l'ordre naturel de la Succession; car on présume qu'il n'a pas été assez inhumain, pour prétendre que l'Etat, après sa mort, tombât dans l'Anarchie, qui seroit pernicieuse à ses Sujets: d'autant plus, que s'il avoit eu ce dessein, il lui étoit aisé de le faire connoître; & en ce cas-là, les Citoyens auroient pû par avance prendre de bonnes mesures pour prévenir un si fâcheux inconvénient. D'ailleurs, on a lieu de croire, que les Rois, aussi-bien que les autres Hommes, ne prétendent pas que les biens qu'ils ont acquis, périssent après leur mort, ou soient abandonnez au premier occupant; mais qu'ils veulent au contraire les laisser aux personnes qui leur étoient les plus cheres. Ainsi, dans les Royaumes Patrimoniaux, l'ordre de la Succession, lorsque le Roi défunt n'a point fait de Testament, doit être réglé de la même maniere que dans les Successions des simples Particuliers, autant que la constitution & le salut du Royaume le permettent; car quoiqu'un Pere puisse aimer quelqu'un de ses Enfans plus que tous les autres, s'il est raisonnable, il saura si bien moderer cette préférence, qu'elle ne tourne pas au préjudice de la Famille, dont la conservation dépend pour l'ordinaire d'une juste distribution des biens qu'il laisse; & c'est ce que l'on doit présumer, lorsqu'il n'a pas déclaré expressément le contraire. Cela posé, il s'ensuit, 1. Que le Roi d'un Etat Patrimonial veut que la forme du Gouvernement demeure Monarchique après sa mort, comme elle l'étoit sous lui, puisqu'il n'a rien fait, ni dit, par où il témoignât la désapprouver. 2. De-plus, comme chacun souhaite naturellement du bien aux autres à proportion de l'honneur & de la gloire qu'ils lui procurent, (3) & que les Enfans sont ceux dont l'élévation & la puissance contribue le plus à immortaliser la mémoire d'un Pere: il est censé vouloir du bien à ses Enfans plûtôt qu'à toute autre personne; car à moins qu'il ne s'en soit expliqué formellement, on ne présume pas qu'il ait été assez fou pour vouloir frustrer ses Enfans d'une si belle Succession, & la laisser au premier occupant, ou en faire une pomme de discorde. Hobbes (b) ajoûte pourtant cette exception: *S'il n'y a point d'indice manifeste d'où l'on ait lieu d'inférer, que le Roi, qui est mort sans faire Testament, n'a pas prétendu que la Couronne passât à ses Enfans; comme, par exemple, une*

(a) Voyez *Justin*, Lib. XLI. Cap. V. num. 10. ou *Phrahate* laisse l'Empire des *Parthes* à *Mithridate* son Frere, à l'exclusion de tous ses Enfans.

(b) *De Cive*, Cap. IX. §. 15.

§. XI. (1) Voyez Grotius, *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 12. *& suiv.* & les *Selecta Jur. Nat. & Gent.* de Mr. Buddeus dans la Dissertation, *de Successione Primogenitorum*, §. 22. *& seqq.* & dans celle *de Testamentis Summorum Imperantium, & speciatim* Caroli II. *Hispan. Reg.* Cap. 1. §. 21. *& seqq.* comme aussi le *Discours sur le Gouvernement*, par Mr. Sidney, Chap. III. Sect. XVIII.

(2) Comme, par exemple, *Alphonse* Roy d'*Arragon*, ayant conquis le Royaume de *Naples & Sicile*, le donna à *Ferdinand*, son Fils naturel; Succession, que l'on contesta pourtant à celui-ci, par la raison qu'*Alfonse* avoit fait la conquête avec les armes, & aux depens du Royaume d'*Arragon*: Guicciardin. *Lib.* V. page 260. de l'Original, *Edit. de Genéve*, 1645. Notre Auteur alléguoit cet exemple.

(3) C'est une idée d'Hobbes *De Cive*, Cap. IX. §. 15. dont notre Auteur a copié les paroles. Mais l'affection naturelle des Peres pour les Enfans n'est pas principalement ou généralement fondée là-dessus, & il n'est pas nécessaire de la supposer, pour établir ici une forte présomption de la volonté du Défunt.

Coûtume établie depuis long-tems, & qui a été observée dans plusieurs Successions : celui qui ne désigne point son Successeur étant censé consentir que l'on suive la Coûtume. Mais cette Coûtume, soit qu'elle tire son origine du premier Auteur de la Famille Régnante, ou de quelqu'un de ses Descendans, est devenue une Loi Fondamentale de l'Etat. Or ce n'est pas dequoi il s'agit ici : car nous cherchons quel doit être l'ordre de la Succession, lorsque le Roi ne l'a point réglé, & qu'il n'y a point d'ailleurs de Loi ni de Coûtume qui le détermine. 3. On présume encore, qu'un Roi veut non seulement que son Royaume conserve une forme réguliere, c'est-à-dire, que les parties de la Souveraineté ne soient pas divisées entre plusieurs Freres, ou plusieurs autres parens en même degré, & qu'ils ne gouvernent pas non-plus par indivis avec un même pouvoir ; mais encore que l'on ne démembre pas le Royaume, ensorte qu'au lieu d'un il s'en forme plusieurs distincts : l'une & l'autre de ces choses étant fort contraire au bien de l'Etat & à l'avantage de la Famille Régnante. 4. Les Enfans Males, quoique plus jeunes, doivent être préférez aux Filles ; parce qu'ordinairement les (4) Femmes ne sont pas aussi capables que les Hommes, de bien conduire un Etat, & que leur Gouvernement est presque toûjours sujet à des inconvéniens fâcheux, surtout lorsqu'elles montent sur le Trône paternel à l'exclusion de leurs Freres. 5. Entre plusieurs Enfans de même sexe, le plus âgé doit succeder, non seulement à cause qu'il est censé surpasser les autres en prudence, comme en années ; mais encore parceque tous les Freres sont égaux à l'égard de la liaison du sang qu'ils ont avec leur Pere ; desorte que s'il falloit donner la Couronne au plus digne de la porter, cela produiroit entr'eux des inimitiez & des discordes funestes, comme (c) on l'a vû depuis peu dans l'Empire du *Grand Mogol*. Pour prévenir donc ces désordres, le meilleur est de suivre l'ordre de la (d) naissance, sur lequel aussi presque toutes les Nations se réglent ici constamment, comme étant établi par la Nature elle-même. Mais il faut que l'Aîné, qui hérite par le bonheur de cette espece de sort, donne à ses Freres dequoi s'entretenir honnêtement selon leur condition ; car il n'est ni nécessaire, ni possible, de les dédommager en leur donnant la valeur de ce à quoi pourroit se monter leur portion, si le Royaume étoit partagé entre tous. (e) Supposons, par exemple, quatre Freres : d'où est-ce que l'Aîné pourroit tirer assez d'argent pour payer la valeur des trois quarts de son Royaume ? 6. Si le Roi est mort sans Enfans, les Freres ou les Sœurs doivent succeder, & à leur défaut le plus proche parent, sauf néanmoins toûjours la prérogative de l'âge & du sexe. La Couronne peut même parvenir aux plus proches Heritiers du dernier Roi, quoiqu'ils ne soient pas de la race du Fondateur de la Monarchie, non seulement si le Roi défunt l'a ainsi ordonné expressément ; mais encore si cet ordre de Succession est établi dans le Royaume à l'égard des Particuliers : car on doit présumer, que le Roi a voulu qu'il eût lieu en ce qui regarde son propre patrimoine (f), tant qu'il ne paroît point d'autre disposition formelle faite par lui sur ce sujet. HOBBES ajoûte ici une autre Régle, qui n'est pas aussi incontestable : (g) *De la même maniere*, dit-il, *que l'on hérite de la Souveraineté, on hérite aussi du droit de succeder à la Couronne ; car si un Aîné meurt avant son Pere, il est censé avoir transmis son droit aux Enfans qu'il laisse, à moins que le Pere n'en ait disposé autrement. Ainsi les Petits-fils ou Petites-filles doivent succeder*, (5) *pré-*

(c) Voyez *Bernier*, Hist. de la derniere Révolution des Etats du *Grand Mogol*. I. Part. de ses *Mémoires*.

(d) Voyez *Xenoph. Cyrop.* Lib. VIII. Cap. VII. §. 3. *Edit. Oxon.* dans le dernier Discours de *Cyrus* à ses Enfans.

(e) Voyez *Boëcler* sur *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 13. pag. 290, 291.

(f) Voyez *Grotius* Liv. II. Chap. VII. §. 11. num. 2.

(g) *De Cive*, Cap. IX. §. 19.

(4) Voyez la Dissertation de Mr. BUDDEUS que j'ai déja citée *de Succession. Primogenit.* §. 25. & le V. Tome de la *Réponse aux Questions d'un Provincial*, par Mr. BAYLE, page 138, & *suiv.*

(5) *Quàm ipsorum* AVUNCULI. Notre Auteur remarquoit ici, qu'il falloit dire, *Patrui*. Mais HOBBES

férablement à leurs Oncles. J'avoue que ce droit de (6) *Représentation* est extrémement favorable, & qu'on a raison d'y avoir beaucoup d'égard, afin que les Enfans ne soient pas frustrez de la Succession, pour avoir eu le malheur de perdre de bonne heure leur Pere, de qui ils l'attendoient. Cependant, comme tant que le Pere est en vie, le Fils n'a pas un plein droit sur ses biens, mais seulement l'espérance d'en hériter un jour; & qu'il ne paroît pas absolument nécessaire qu'une simple espérance, avant qu'elle ait acquis force de droit, passe aux Enfans du Défunt: le Droit Naturel tout seul ne donne pas incontestablement la préférence aux Petits-fils (h) pardessus leur Oncle, à moins que cette prétention ne soit soûtenue par les Loix du Royaume, ou par la Coûtume.

(h) Voyez *Bodin, de Rep.* Lib. VI. Cap. V. pag. 144. *& seqq.*

De la Succession, dans les *Royaumes établis par la volonté du Peuple*; & 1. de la *Succession purement Héréditaire.*

§. XII. MAIS dans les Royaumes qui ont été établis par un consentement libre du Peuple, l'ordre de la Succession dépend aussi originairement de la volonté du Peuple. Si donc le Peuple, en se choisissant un Roi, lui a non seulement conferé la Souveraineté, mais encore donné expressément le pouvoir de nommer son Successeur; (ce qui n'arrive guéres) en ce cas-là, celui qui aura été désigné par le Roi défunt succedera incontestablement. Mais si le Peuple a rendu lui-même la Succession Héréditaire, comme cela se fait ordinairement; ou il a voulu que l'on suivît l'ordre des Successions entre Particuliers, autant que les régles en peuvent être appliquées à la Succession au Royaume, sans préjudice de l'Etat; ou bien il l'a modifié d'une façon particuliere. La premiere sorte de Succession s'appelle *purement Héréditaire*, & l'autre *Linéale*.

A l'égard de la *Succession purement Héréditaire*, voici en quoi le bien de l'Etat demande qu'elle suive une route un peu différente des Successions entre Particuliers, (a) 1. Le Royaume ne doit pas être partagé entre plusieurs Freres, ou autres Héritiers au même degré: (1) autrement on affoibliroit l'Etat, & les Sujets ayant différens Maîtres ne seroient plus si unis. 2. Il faut que la Succession demeure dans la postérité du premier Roi, sans passer jamais à ses Parens en Ligne Collatérale, moins encore à ceux qui n'ont avec lui que des liaisons d'Affinité (b); car le Peuple n'a prétendu donner la Couronne qu'à ce Roi & à sa postérité: ainsi dès qu'il ne reste plus aucun des Descendans du Roi, le droit de disposer du Royaume retourne au Peuple. 3. On ne doit admettre à la Succession, que ceux qui sont nez d'un Mariage conforme aux Loix du Pays. Par-là les *Enfans Naturels* ou *Bâtards*, sont exclus, quand même le Pere les auroit aimez aussi tendrement que ses Enfans Légitimes. Car on regarde avec mépris, du moins parmi les Nations un peu polies, ceux qui sont nez d'une Mere à qui leur Pere n'a pas fait l'honneur de l'épouser dans les formes, & avec qui il a eu un commerce de galanterie, plûtôt qu'une véritable societé pour la propagation de l'espece. Outre que ces sortes de Femmes n'ayant point donné la foi de Mariage à celui à qui elles accordent leurs faveurs, & ne demeurant pas continuellement avec lui, on ne sauroit être bien assuré qui est le Pere des (2) Enfans qu'elles

(a) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap. VII. §. 14. *& suiv.*

(b) Voyez *Boecler* sur *Grotius*, *ubi suprà*, §. 15.

a voulu renfermer sous le mot d'*Avunculi*, les Oncles paternels & Maternels. C'est un Anglicisme; car en Anglois *Uncle* & *Aunt*, de même qu'en François *Oncle* & *Tante*, se disent des uns & des autres; n'y ayant dans ces deux Langues aucun mot particulier pour distinguer le Frere ou la Sœur du Pere, d'avec le Frere ou la Sœur de la Mere de quelqu'un.

(6) Voyez ci-dessus, Liv. IV. Chap. XI. §. 12.

§. XII. (1) C'est la réflexion qu'un Historien Latin attribue aux Soldats de *Denys*, Tyran de *Sicile*, lesquels après sa mort eleverent sur le Trône *Denys* son Fils Aîné. *Exstincto in* Sicilia Dionysio *Tyranno in locum ejus Milites maximum natu ex filiis ejus, nomine* Dionysium, *suffecêre, & naturæ jus secuti, & quod firmius futurum esse regnum, si penes unum remansisset, quàm si portionibus inter plures filios divideretur, arbitrabantur.* JUSTIN. Lib. XXI. Cap. I. Citations de l'Auteur.

(2) C'étoit pour cette raison que les *Macédoniens* au

(c) Voyez *Marcin. Hist. Sin* Lib. VI. Cap. I. p. 202. & ce que dit *Jovian. Pontan. Hist. Neap.* Lib. II. au sujet de *Ferdinand.*

mettent au monde. (c) Or il est très-important pour le bien des Royaumes, & que l'on ait du respect pour la personne du Roi, & que l'on puisse connoître, avec toute la certitude possible, le légitime Héritier de la Couronne, pour prévenir les contestations. De-là vient qu'en certains Pays les Reines accouchent, pour ainsi dire, (3) en public, de-peur qu'on ne les soupçonne d'avoir supposé quelque Enfant. Les Enfans Adoptifs doivent aussi être exclus de la Succession à la Couronne, non seulement à cause que l'on a plus de respect pour ceux qui sont véritablement du sang Royal, & plus grand sujet d'espérer qu'ils hériteront des Vertus de leurs Ancêtres; mais encore parceque c'est à la postérité naturelle de ses Rois que le Peuple a conferé la Succession, afin que cette Race venant à manquer, le droit de disposer désormais de la forme du Gouvernement retournât à lui: (4) droit qui pourroit être perpétuellement éludé, si l'Adoption étoit un titre légitime pour prétendre à la Succession (4). Entre ceux qui sont au même degré, soit réellement, ou par *Répréſentation*, il faut que les (d) Mâles passent devant les Femmes, quand même elles seroient plus âgées. 5. Entre plusieurs Mâles, ou plusieurs Femmes, qui sont au même degré, (5) l'âge doit décider de la préférence. 6. Enfin, il y a une différence considérable entre les Successions de Particulier à Particulier, & celles des Princes dont le Royaume a été originairement fondé par le Peuple; c'est que, bien que chaque Roi ne monte sur le Trône qu'après la mort de son Prédecesseur, qui lui transfére immédiatement la Couronne; ce n'est pas en vertu d'un droit propre du Défunt, ni comme un effet de sa bonne volonté qu'elle passe au Successeur, mais seulement à son occasion; car dans ces sortes de Royaumes, la Succession ne dépend pas de la volonté du dernier Possesseur, mais de la volonté du Peuple, qui l'a établie dans la Race du premier Roi. Ainsi il n'est pas nécessaire que le Successeur, quoique le plus proche du sang Royal, acquitte les charges du Defunt, qui sont attachées à ses biens particuliers: mais il peut, si bon lui semble, en acceptant la Succession à la Couronne, (6) renon-

(d) Voyez *Boëcler* sur *Grotius*, *ubi suprà*, §. 17.

trefois vouloient préférer *Demétrius* à *Persée*, quoique celui-ci fût l'aine; comme il paroît par les paroles suivantes de TITE LIVE, que l'Auteur citoit. *Nam etsi minore ætate, quàm* Perseus *esset* [Demetrius *hunc tamen justa matrefamiliæ, illum pellice ortum esse*] *illum ut ex vulgare corpore genitum, nullam certi patris notam habere: hunc insignem* Philippi *similitudinem præ se ferre.* Tit. Liv. *Lib.* XXXIX. *Cap.* LIII.

(3) C'est ainsi que *Constance*, Reine de *Naples* & *Sicile*, & depuis Impératrice, accoucha sous une Tente dressée au milieu de la Grande Place de *Palerme*; parceque comme elle avoit plus de cinquante ans, elle craignit qu'on ne crût sa grossesse feinte; comme nous l'apprend PANDULPHE COLLENUTIUS, cité par notre Auteur, *Hist Neapol.* Lib. IV. *Edit. Latin. Basil.* 1572. L'Enfant qui naquit si publiquement, fut *Frederic* II. Empereur d'*Allemagne*, Fils de *Henri* VI.

(4) Dans tous les cas douteux, il faut ici interprêter la volonté du Peuple, ensorte que ce droit de disposer de la Succession retourne à lui le plûtôt qu'il est possible. Il ne s'en est desaisi que pour éviter les inconveniens dont notre Auteur parle plus bas: mais il en nait de très-grands de ce que la naissance seule donne droit à la Couronne, & quand cela dure longtems, le remede alors est pire que le mal. Dans les Monarchies mêmes, où le droit de succession est temperé par une espece d'Election, lorsque le Peuple veut faire usage de son suffrage négatif, l'expérience fait voir que ceux qui sont exclus, trouvent assez de Partisans pour cabaler & pour causer bien des désordres intestins.

(5) *Persée*, dans TITE LIVE, accuse *Démétrius* son Cadet qui lui disputoit la Couronne, de violer par-là l'ordre de la Nature, la coûtume des *Macédoniens*, & le Droit des Gens. *Cupis regnum, & quidem sceleratè cupis, qui transcendere festinas* ORDINEM ÆTATIS NATURÆ, MORIS Macedonum, JURIS GENTIUM. Lib. XL. Cap. XI. autre citation de l'Auteur.

(6) C'est le sentiment de GROTIUS, Liv. II. Chap. VII. §. 19. GRONOVIUS, dans sa note sur cet endroit, critique son incomparable Auteur, mais sans aucune apparence de raison. GROTIUS parle seulement de ce qu'un Prince a emprunté, ou dû, de quelque autre maniere que ce soit, non entant que Chef de l'Etat, mais comme simple Particulier; ensorte que ses biens propres qu'il possede indépendamment du Domaine de la Couronne, sont comme hypothequez pour l'acquit de ces dettes & de ses charges. Au lieu que toutes les raisons de GRONOVIUS prouvent seulement, qu'un Successeur doit acquitter les dettes & les charges contractées par le Roi défunt entant que Chef & Conducteur du Peuple, & pour les besoins de l'Etat; comme il seroit aisé de le faire voir, si la chose n'étoit claire à quiconque examinera cette Note avec un peu d'attention. Or c'est ce que GROTIUS ne nie pas; au contraire il l'établit lui-même assez au long dans le Chap. XIV. de ce même Livre, §. 11, 12. Voyez ce que notre Auteur dira après lui, Liv. VIII. Chap. X. §. 8.

cer à l'Hérédité des biens particuliers; le Royaume étant une Hérédité tout-à-fait distincte, & d'un ordre supérieur. En effet, on présume que l'intention du Peuple a été de déferer la Succession à la Couronne de la maniere la plus avantageuse au Successeur; & il n'importe pas au Peuple de quelle maniere on dispose des biens particuliers du Roi défunt. Au contraire, si le Successeur étoit tenu de payer les dettes de son Prédécesseur, le Peuple en souffriroit; puisque si les biens particuliers du Roi défunt ne suffisoient pas pour acquitter ces dettes, il faudroit prendre ce qui manqueroit sur le Trésor public. Ce n'est pas pour cela que le Peuple a établi l'ordre de la Succession Héreditaire; mais d'un côté, pour éviter les inconvéniens des fréquentes Elections, & afin qu'il n'y eût point d'incertitude & de disputes au sujet de ceux qui doivent succéder; de l'autre, pour rendre la personne de chaque Successeur respectable à ses Sujets par l'éclat de sa naissance, qui jointe à une Education Royale, (7) lui inspireroit des sentimens de Vertu dignes de son rang, & pour avoir lieu de se promettre, que le Prince régnant prendroit plus de soin du Royaume, & le défendroit avec plus d'ardeur, dans l'espérance de le laisser aux personnes qui naturellement lui sont les plus cheres.

2. De la *Succession Linéale*, ou de branche en branche.

§. XIII. MAIS comme dans l'ordre de Succession qui appelle simplement à la Couronne le plus proche du dernier Roi, il peut aisément arriver qu'on ne voye pas bien qui doit avoir la préférence entre plusieurs personnes un peu éloignées de la tige commune, d'autant plus que dans les degrez éloignez le droit de *Représentation* (1) s'évanouit: pour prévenir les contestations qui pourroient naître de là, plusieurs Peuples ont établi la *Succession* que l'on appelle (a) *Lineale*, & qui consiste en ce que tous ceux qui descendent du premier Roi de la Famille Regnante, sont censez former autant de Lignes perpendiculaires, dont chacune a droit au Royaume, selon qu'elle est plus proche; & entre ceux de cette Ligne qui sont au même degré, celui à qui le sexe premierement, & ensuite l'âge donne la préférence; ensorte que la Couronne ne passe point d'une Ligne à l'autre, tant qu'il reste quelqu'un de la précédente. Ainsi dans cet ordre de Succession il n'est pas nécessaire de compter à (2) quel degré on est proche du Roi défunt, ni d'avoir égard au droit de *Représentation*; mais chacun selon sa proximité acquiert, en vertu de la Loi, un plein droit de succeder en son rang, & il transmet ce droit à tous ses Descendans avec le même ordre de Succession, encore qu'il n'ait jamais regné lui-même. On appelle donc toûjours à la Succession premierement les Enfans du dernier Roi; mais ensorte que l'on a égard aux morts, dont il reste quelque Enfant, à quelque degré qu'il soit, & que, si la Ligne d'un Enfant mort se trouve avoir le pas devant celles des vivans, elle les exclut toutes; sauf d'ailleurs la prérogative premierement du sexe, & puis de l'âge, entre ceux qui sont au même degré dans la même Ligne: car il n'y a, je pense, aucun

(a) Voyez *Grotius* Liv. II. Chap. VII. §. 22. 23.

(7) Notre Auteur remarque ici, comme une chose extraordinaire, ce que PROCOPE rapporte des anciens *Perses*, qu'un Prince borgne, ou qui avoit quelque autre défaut corporel, étoit par-là exclus de la Couronne: *De Bell. Persic.* Lib. I. Cap. XI. Effectivement ces défauts n'emportent point par eux-mêmes une incapacité de regner, & peuvent se trouver dans les Princes les plus habiles & les plus vertueux.

§. XIII. (1) Parceque la personne du droit de laquelle ceux qui se trouvent dans ces dégrez éloignez prétendoient avoir hérité, comme la representant, a deja été excluë par ceux qui étoient alors les plus proches.

(2) Car ici il peut souvent arriver, que celui qui est au plus proche degré soit exclus. Par exemple, un Roi a laissé trois Fils, *Louis*, *Charles*, *Henri*. Le Fils de *Louis*, qui lui a succedé, meurt sans Enfans. Il reste de *Charles*, qui étoit le second, un Petit-Fils. *Henri*, le troisiéme, vit encore. Celui-ci est Oncle du Roi défunt: le Petit-Fils de *Charles* n'est que son Cousin issu de Germain. Et cependant ce Petit-Fils doit avoir la Couronne, comme lui ayant été transmise par son Grand-Pere, dont la Ligne a exclu *Henri* & ses Descendans, jusques à ce qu'elle vienne à s'éteindre.

exemple d'une telle Succeſſion, où l'âge ſeul ait donné la préférence aux Femmes au préjudice des Mâles. Que ſi le dernier Poſſeſſeur de la Couronne meurt ſans Enfans, on ne remonte pas juſqu'au premier auteur de la Race Royale; mais on prend la Ligne la plus proche de celle du défunt, & ainſi de ſuite, en obſervant toûjours dans le même degré la prérogative du ſexe & de l'âge.

Il y a deux principales ſortes de *Succeſſion Linéale*, ſçavoir la *Gognatique* (3) & l'*Agnatique*. La premiere, qui s'appelle auſſi *Caſtillane*, parcequ'elle étoit en uſage dans le Royaume de *Caſtille*, a ceci de particulier, qu'entre ceux qui ſont au même degré dans la même ligne, on préfere les Mâles aux Femmes, quoique plus âgées; mais enſorte néanmoins que lorſqu'il ne reſte que des Femmes, on ne paſſe pas pour cette ſeule raiſon à une autre Ligne où il y ait des Mâles. Ainſi les Femmes ne ſont point exclues de la Succeſſion: elles vont ſeulement après les Mâles dans la même Ligne; enſorte néanmoins que l'on revient à elles, lorſque les Mâles plus proches, ou qui étoient au même degré, viennent à manquer avec tous leurs Deſcendans. D'où il s'enſuit, que la Fille du Fils du dernier Roi eſt préférée au Fils de la Fille du même Prince; & la Fille d'un de ſes Freres, au Fils d'une de ſes Sœurs.

Dans la *Succeſſion Agnatique* au contraire, les Femmes & tous ceux qui ſortent d'elles ſont exclus à perpétuité de la Succeſſion. Ce qui ſe fait pour empêcher que la Couronne ne tombe entre les mains des Etrangers par les Mariages des Femmes, ou que des Etrangers venant à entrer dans la Famille Royale par de tels Mariages, les Deſcendans de l'ancienne Race Royale ne parviennent trop tard à la Couronne. (b) Cette ſorte de Succeſſion s'appelle *Succeſſion Françoiſe*, parcequ'elle eſt en uſage dans le Royaume de *France*. On peut la modifier, enſorte que quand tous les Mâles & nez de Mâles viennent à manquer, les Femmes qui reſtent parviennent à la Couronne.

(b) Voyez *Guicciardin.* Hiſt. Lib. XII. pag. 82. Tom. II. *Edit. Ital.* de *Geneve* 1645. où il parle de la mort de *Louis* XII.

Au reſte, l'ordre de la *Succeſſion Linéale* étant fort clair, s'il y a pluſieurs Prétendans à la Couronne, il faut d'abord examiner quelle ſorte de Succeſſion eſt (4) établie dans le Royaume.

De la *Succeſſion en Ligne collaterale.*

§. XIV. On peut auſſi établir un (a) autre ordre de Succeſſion, par lequel chacun ſoit appellé à la Couronne, ſelon qu'il eſt plus proche du premier Roi de la Famille Régnante: enſorte que tous les Fils ſuccedent, ſelon leur âge; puis tous les Petits-fils, en obſervant le rang de l'âge de leurs Peres & de leur âge propre; enſuite tous les Arriére-petits-fils, & ainſi de ſuite. Cela ſe pratiquoit ainſi autrefois dans le Royaume de (b) *Numidie*, & on trouve encore aujourd'hui quelque choſe de ſemblable en pluſieurs Etats, auſſi-bien que des exemples de diverſes (1) autres manieres de ſucceder.

(a) Voyez *Grotius* Liv. II. Chap. VII. §. 24.

(b) *Tit. Liv.* Lib. XXIX. Cap. XXIX. & aujourd'hui dans le Royaume de *Siam*; (*Jodoc. Schout.*) & dans celui de *Fez* & de *Maroc*. *Thuan.* Lib. LXV. *ad ann.* 1578. & *Conneſtag. de unione Luſitan.* Lib. I. Voyez auſſi *Garcil. de la Vega*, Hiſt. des Yncas, Liv. IV. Chap. X.

(3) Ces noms viennent des mots *Cognati* & *Agnati*, qui dans le Droit Romain, ſignifient le premier les parens du côté des Femmes; l'autre, ceux qui ſont du côte des Mâles: car il n'y a que les derniers qui heritent de la Couronne, dans l'ordre de la *Succeſſion Agnatique*; au lieu que les uns & les autres peuvent parvenir au Trône, dans l'ordre de la *Succeſſion Cognatique.*

(4) C'eſt là-deſſus (ajoûte ici nôtre Auteur) que rouloit la diſpute touchant la Succeſſion au Royaume de *Portugal* (en 1578.) *Rainuce*, Prince de *Parme*, pretendant qu'elle lui revenoit, comme étant *Linéale*; & les autres Concurrens ſoûtenant qu'elle étoit *purement Héreditaire*. Voyez CONNESTAG. *de unione Luſitan.* Lib. III. & DE THOU, Hiſt. Lib. LXV. à la fin. On peut conſulter auſſi une Diſſertation de feu Mr. HENRI COCCEJUS, intitulée, *Juſtitia Belli & Pacis in Statu Regni Portugallici fundata*, &c. Artic. III. Quæſt. IV.

§. XIV. (1) Par exemple, comme le remarquoit nôtre Auteur chez pluſieurs Peuples des *Indes*, & principalement dans toute la Côte de *Malabar*, le Fils ne ſuccede pas au Pere, mais le Neveu Maternel; parceequ'on s'imagine que celui-ci étant Fils d'une Sœur du Roi, eſt plus certainement de la Famille Royale que le propre Fils du Roi. Voyez PIET. DELLA VALLE, Part. III. Ep. VI. HIERON. OSOR. paſſim; & PHIL. BALD. *Deſcript. Malab. & Coromand.* Cap. XVII. page 102. [comme auſſi le Voyage de GAUTIER SCHOUTEN, Tome I. de la Trad. Françoiſe.] Dans l'Iſle d'*Hiſpaniola*, les Neveux Maternels, pour toute ſorte de Succeſſions, ne ſuccedent qu'aux defaut d'Enfans: FR. LOPEZ DE GOMARA, *Hiſt. Ind. Occid.* Cap. XXVIII. Au

§. XV. Au reste, on demande ici à qui appartient la décision des disputes qui peuvent survenir entre deux ou plusieurs Prétendans à la Couronne, surtout dans (1) un Royaume qui n'est pas Patrimonial ? Car en venir d'abord aux armes, lorsque le droit des Prétendans n'est pas bien clair ni d'une ni d'autre part, ce seroit pécher contre la Loi Naturelle. Ici il est certain, que la nature de ces contestations ne permet pas qu'elles soient décidées avec autorité ou par voye de Sentence juridique, mais (a) seulement de la même maniere (2) qu'on juge de celles qui s'élevent entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature ; c'est-à-dire, n'étant ni Sujets l'un de l'autre, ni dépendans d'un Maître commun. Il se peut bien faire, que les Concurrens, pendant qu'ils disputent entr'eux la Couronne, soient d'ailleurs soumis à l'empire de quelqu'un : mais la cause en elle-même est toûjours de telle nature, qu'elle ne sauroit être jugée par quelqu'un qui prononce définitivement, comme Supérieur. Il n'y a personne hors du Royaume au sujet duquel on dispute, qui puisse se porter pour Juge d'un tel différend. Le Roi même, si la contestation commence durant sa vie, n'en est pas Juge compétent ; puisque, comme on le suppose, dans les Royaumes qui ne sont pas Patrimoniaux, le Peuple n'a point abandonné à la volonté du Roi le droit de régler l'ordre de la Succession ; quoiqu'on trouve des exemples de Princes, qui (b) comptant sur la déférence qu'on avoit pour eux, ont passé en cela les bornes du pouvoir des Rois établis sur ce pié-là. Il n'appartient pas non-plus au Peuple, de prononcer avec autorité sur de tels différends. Mais ce n'est pas, comme le prétend (c) Grotius, *parce que le Peuple s'est dépouillé lui-même, en faveur du Roi & de la Famille Royale, de toute Jurisdiction, ensorte qu'il n'en conserve absolument aucune partie, tant que cette Famille subsiste :* car l'affaire de la dispute au sujet de la Succession ne se rapporte pas aux choses qui dépendent de cette sorte de Jurisdiction que le Peuple a transférée au

A qui est-ce qoe l'on doit remettre la décision des dispntes qui surviennent entre plusieurs Prétendans à la Couronne !

(a) C'est ainsi qo'il faut expliquer ce que dit *Grotius ubi suprà*, §. 27.

(b) Par exemple *Darius fils d'Hystape*, dans *Herodote*, Lib. VII. *init.* (Voyez pourtant *Justin*, Lib. II. Cap. X. *num.* 9, 10.) & *Darius le bâtard*, daos *Plutarque*, *in Artaxerxe*, *init.* Voyez encore *Justin*, Lib. XVI. Cap. II. *num.* 7. & *I. Rois*, I. 5. & soiv.

(c) *Ubi suprà.*

rapport do même Auteur, les Nevenx Maternels sont aussi préférez aux Enfans, dans le *Perou* ; mais oo en excepte la Famille des Rois *Incas*, Liv. V. Chap. 87. de la vieille Vers. Françoise, *Edit. de Paris*, 1587. Le même ordre de Succession a lieu dans le *Canada* à l'égard des Emplois & des Dignitez, aussi-bien qu'à l'égard des Successions. Franc. Creuxius, *Hist. Canad.* Lib. I. Parmi les *Chatramotites*, Peuple d'*Arabie*, le Fils ne succede pas au Pere, mais le premier Enfant de qualité qui vient au monde depuis que le Roi regnant est mooté sur le Trône. Car aussi-tôt que le nouveau Roi est couronné, on dresse une liste de toutes les Femmes de qualité qui se trouvent alors enceintes, & on met des gens auprès d'elles pour voir celle qui accouchera la premiere : après quoi on fait élever en Prince Héritier de la Couronne, cet enfant auquel la Loi adjuge la Succession. Strab. *Geogr.* Lib. XV. page 1113. *Edit. Amst.* (768. *Edit. Paris. Casaub.*)

§. XV. (1) Dans les *Royaumes Patrimoniaux* le meilleur est de s'en rapporter à des Arbitres qoi soient de la Famille même Royale. C'est ce que dit ootre Auteur dans son Abregé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. X. §. dern. Si tous les interessez y consentent, à la bonne heure: mais il ne faut pourtant pas exclure ici entierement le Peuple qui a toûjours le plus grand intérêt à la décision de telles Disputes. La qualité de Royaume Patrimonial n'empêche pas qu'on ne puisse appliqoer ici les raisons que j'ai alléguées sur Grotius, *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 27. *Note* 4. pour montrer que c'est au Peuple à prononcer dans les différends survenus ao sujet de la Succession aux Royaumes originairemeot établis par la volonté du Peuple. D'autant plus que quand un Roi qui pouvoit disposer à son gré de la Succession, ne l'a pas fait, il y a lieu de présumer que c'est parceqo'il a voulu qu'oo suivît la Coûtume. Or il n'y a personne qui puisse mieux juger de cela que le Peuple, & dont le jugement même soit moins sujet à la partialité. Celui des Arbitres de la Famille Royale est beaucoop plus suspect, parceque chacun ayant droit eo soo rang à la Succession, ils peuvent aisément favoriser celui des Prétendans qui rapprochera le plus leur Ligne de la Couronne. En un mot, il faut à mon avis, raisonner ici comme j'ai fait touchant la Régence du Royaume, sur Grotius *Liv.* I. *Chap.* III. §. 15. *num.* 2.

(2) Si donc le Roi ou le Peuple voyent que l'on ou l'autre des Prétendans refuse d'en venir aux voyes de douceur que l'on peut trouver dans la Liberte Naturelle, pour termioer les différends, & qu'il ne cherche maoifestement qu'à troubler l'Etat par des Guerres Civiles, pour satisfaire son ambition : ils peuvent très-bieo alors le mettre à la raison par les voyes de la Force ; quoique leur jugement n'emporte pas une Sentence juridique. Si Gronovius avoit fait attention à cela, il n'auroit pas perdu taot de paroles a critiquer l'Auteur incomparable quil commente dans sa Note sur *Lib.* II. *Cap.* VII. §. 27. car je ne doute pas que Grotius n'ait supposé ce que je viens de dire. Je voir maintenaot qoe Mr. Hertius remarque à-peu-près la même chose, dans ses *Notes* qui ont paru presque en même-tems que la premiere Edition des miennes. Il faut avouer, du reste, que Grotius o'a pas décidé la question avec toute l'exactitude & la precision necessaires. Voyez la Note que je viens d'indiquer.

Roi ; & lorsqu'une pareille dispute survient durant l'Interrégne, le Peuple doit alors, sans contredit, avoir quelque Jurisdiction pour un tems. La véritable raison se doit donc tirer de la nature même de ces sortes de contestations ; car le Pouvoir Judiciaire ne s'exerce que sur des Sujets qui sont indispensablement tenus de se soumettre à la Sentence, & qui peuvent y être contraints avec autorité, la qualité de Sujet imposant entr'autres choses la nécessité de remettre au Souverain la décision des démêlez que l'on a avec ses Concitoyens. Or, si l'on examine bien toutes les disputes qui peuvent naître en matiere des Successions dont il s'agit, on ne trouvera aucun cas, qui soit tel que le Peuple ait droit d'en décider avec autorité, de même que les Procez entre les Concitoyens se terminent par la Sentence de leur Juge commun. En effet, si après qu'un Prince est monté sur le Trône du consentement du Peuple, un autre de la Famille Royale vient lui contester la Couronne, prétendant qu'elle lui appartient comme au plus proche Héritier ; le Demandeur ne pourra pas alors prendre pour Juge le Peuple, qui ayant reconnu le Possesseur pour son légitime Souverain, est engagé par-là à maintenir son Jugement ; & celui qui est en possession de la Couronne n'aura garde nonplus de se soumettre au Jugement de ceux qui se sont soumis à sa domination. A plus forte raison, le Peuple ne sera-t-il pas Juge compétent, s'il refuse de reconnoître celui qui se porte pour Héritier de la Couronne. Que si pendant que le Trône est vacant il se présente deux Concurrens, & que le Peuple témoigne être prêt à reconnoître celui qui prouvera qu'il a le meilleur droit ; il n'est pas besoin, en ce cas-là, d'une Sentence juridique proprement ainsi dite ; car ou il s'agit seulement de sçavoir à quel degré les deux Prétendans sont proches du dernier Roi ; ou bien on dispute lequel des deux degrez doit l'emporter sur l'autre. Dans le premier cas, c'est une question de fait, sur laquelle celui des Prétendans qui alléguera de meilleures preuves au Peuple, doit être certainement préféré. Et quoique le Jugement du Peuple soit ici décisif, ce n'est pas néanmoins une Sentence juridique ; mais une simple approbation, semblable à celle d'un Débiteur, qui paye aussi-tôt qu'on lui montre un billet de son Créancier, sans quoi il ne vouloit pas donner son argent. Mais s'il s'agit de sçavoir quel degré ou quelle ligne doit avoir la préférence, c'est alors une question de droit, dont la décision appartient au (3) Peuple, que l'on présume sçavoir mieux que personne de quelle maniere il a prétendu régler l'ordre de la Succession : car celui qui l'a établi autrefois & celui d'à présent sont censez le même Peuple. Mais cette déclaration de la volonté du Peuple ne tient pas plus de la nature d'une Sentence juridique, que l'explication qu'un Donateur fait des termes obscurs ou ambigus dont il s'étoit servi dans l'acte de la Donation. Que si quelqu'un des Prétendans à la Couronne se plaint que le Peuple témoigne de la partialité en faveur de l'autre, le plus court est de s'en rapporter à (d) des Arbitres neutres & désintéressez. (e).

(d) Voyez *Connestagius, de unione Lusit.* Lib. III. & V.

(e) Voyez pour les autres questions les plus ordinaires sur cette matiere, *Grotius, ubi suprà*, §. 28. *& seqq.* *Arnisæus, Relect. Polit.* Lib. II. Cap. II. Sect. 10. *& seqq.* & autres Auteurs semblables.

CHAPITRE

(3) On en trouve un exemple remarquable dans la dispute entre *Edouard III.* Roi d'*Angleterre*, & *Philippe de Valois*, au sujet de la Succession à la Couronne de *France* ; car l'Affaire fut plaidee devant les Etats du Royaume. La même chose étoit arrivée un peu auparavant, dans une pareille contestation entre *Jeanne*, fille de *Louïs Hutin*, & *Philippe le Long*, Frere de celui-ci. Voyez les Ecrivains de l'*Histoire de* FRANCE, & POLYDOR. VIRGIL. *Hist. Angl.* Lib. XIX. *init.* Voyez d'autres exemples dans DENYS *d'Halicarn.* Lib. I. Cap. LXX. & MARIANA, *Hist. Hispan.* Lib. XX. Cap. II. & III. Tout ceci est de l'Auteur.

CHAPITRE VIII.

Des Droits inviolables de la Souveraineté.

§. I. La Souveraineté ayant été établie pour la conservation du Genre Humain, qui auroit été exposé à un nombre infini de dangers & de miseres, s'il fût toûjours demeuré dans l'Etat de Nature; (1) il est de la derniere importance que tout le monde la regarde comme une chose sacrée et inviolable (a). Il n'y a point de personne raisonnable qui doute que ce ne soit une rebellion criminelle, de résister aux Souverains, tant qu'ils ne passent pas les bornes de leur Pouvoir; car la nature & le but du Gouvernement Civil emporte nécessairement une obligation indispensable de ne pas résister à celui entre les mains de qui on a déposé l'Autorité Souveraine; c'est-à-dire, de lui obéïr exactement, en faisant sans répugnance ce qu'il ordonne, & s'abstenant avec soin de ce qu'il défend. Mais la question est de sçavoir, si lorsqu'un Souverain ordonne des choses injustes, ou qu'il use envers ses Sujets de toute sorte de mauvais traitemens, les Sujets ne peuvent en aucune maniere opposer la force à la force, & s'ils doivent souffrir patiemment les injures les plus énormes?

On ne doit jamais résister au Souverain, tant qu'il ne commande rien que de juste.

(a) Voyez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. XC. sur la vénération que les *Egyptiens* ont pour leurs Rois

§. II. Hobbes (a) soûtient que *l'Etat ne sauroit faire du tort aux Sujets, non plus (1) qu'un Maître à son Esclave.* Il se fonde sur ce que l'Etat n'a fait aucune Convention avec les Sujets; (car, selon lui, l'*Injure* consiste uniquement à violer les Conventions) & sur ce que lés Sujets ayant soumis leur volonté à celle de l'Etat, tout ce que l'Etat fait est censé fait avec leur aprobation. Mais nous avons prouvé (b) ci-dessus, & que toute Injure ne consiste pas dans la violation d'une Convention ou d'une Promesse; & qu'il y a un (c) Contract très-réel entre les Monarques, & leurs Sujets. Pour la soumission de la volonté des Sujets à celle de l'Etat, elle doit être expliquée & restreinte par le but des Societez Civiles; c'est-à-dire, que chacun n'a soumis sa volonté à celle de l'Etat, qu'en matiere des choses qui regardent la conservation & l'avantage de tout le Corps, & que c'est seulement à l'égard de celles-là que l'Etat ne fait aucun tort aux Sujets, lors même qu'il prend des mesures qui ne leur agréent pas. Mais comme d'ailleurs le Souverain peut actuellement ordonner ou faire à ses Sujets des choses qui donnent atteinte aux droits qu'ils ont acquis, ou par les Loix communes de l'Humanité, ou par quelque Convention particuliere; je ne vois pas pourquoi l'Etat ne commettroit en cela aucune injustice envers eux.

Si l'Etat peut faire du tort aux Sujets?

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 14. & VIII. §. 7.

(b) Voyez Liv. I. Chap. VII. §. 13.

(c) Voyez le Chap. II. de ce Livre, §. 8. *& suiv.*

§. III. J'avoue, & il faut bien le remarquer, que des Sujets mutins & séditieux veulent souvent faire passer pour des injustices de leur Souverain, des choses au fond très-innocentes. C'est que ces sortes de gens croyent être en droit de condamner tout ce qui ne se trouve pas à leur gré. Il est même impossible de satisfaire tout le monde, de quelque maniere que l'on se conduise; & la chose n'est pas difficile à concevoir, quand on considere la diversité prodigieuse des Esprits, & les désirs mal réglez d'une

Les plaintes que les Sujets font de leur Souverain, sont souvent injustes.

Chap. VIII. §. I. (1) Voyez sur cette matiere les deux Dissertations Latines de Mr. Noodt, que j'ai publiées en François, sous ce titre, *Du Pouvoir des Souverains, & de la Liberté de conscience*, &c. & dont la troisieme Edition a paru en 1731. A quoi on peut joindre ce que j'ai dit sur Grotius, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 2. *Note* 1.

§. II. (1) Fausse supposition. Voyez ci-dessus, *Liv.* VI. *Chap.* III. §. 8.

infinité de gens. Ceux donc qui veulent faire passer pour des injustices toutes les actions de leur Prince qui ne sont pas faites à leur fantaisie, cherchent par-là ou à détruire l'Etat, ou à s'emparer eux-mêmes de la Souveraineté. En effet, plusieurs ne se plaignent du Gouvernement, que parcequ'il (1) n'est pas entre leurs mains. D'autres prennent pour prétexte le peu de soin que le Prince apporte dans le choix de ses Ministres : mais si l'on pénétre bien la véritable cause de leur mécontentement, on trouvera qu'il vient de ce qu'ils ne sont pas eux-mêmes élevez au Ministere, plûtôt que d'un véritable chagrin de voir l'Etat en danger par les mauvais conseils & les malversations des Ministres qui sont au timon des affaires. La vile Populace murmure souvent (a) de la grandeur des Impôts, lors même qu'on n'exige que ce qui paroît absolument necessaire pour fournir aux besoins présens de l'Etat, ou aux besoins à venir que l'on a tout lieu de regarder comme inévitables. Il n'y a que ceux qui voudroient s'assûrer l'impunité de leurs crimes, qui puissent se plaindre que l'on execute avec trop de sévérité les peines portées par les Loix. Après tout, si quelqu'un trouve insupportables toutes ces choses, quelque necessaires qu'elles soient pour le bien de l'Etat, il ne tient qu'à lui de se retirer ailleurs. Que s'il aime mieux rester, & que tout n'aille pas comme il voudroit, il ne doit s'en prendre qu'à la constitution des affaires humaines, & à la condition generale de tous les Mortels, qui ne permet pas qu'aucun jouïsse ici-bas d'un bonheur parfait. Car il seroit aussi absurde de prétendre, sous prétexte de quelques inconvéniens, pouvoir secouer le joug d'une Autorité légitime, que de se croire le Vol permis, parcequ'on trouve trop dure la necessité de gagner sa vie en travaillant.

(a) Voyez *Hobbes*, *De Cive*, Cap. XII. §. 9.

En combien de manieres ceux qui gouvernent l'Etat peuvent commettre des injustices envers les Citoyens?

§. IV. MAIS, quelque vrai que soit ce que nous venons de dire, il n'y a point de doute, que l'Etat & celui qui le gouverne, ne puissent faire du tort à un Sujet; car le Souverain & les Sujets sont également soumis, du moins aux Loix Naturelles, ce qui suffit pour les rendre susceptibles d'injustice les uns de la part des autres. Or un Prince commet des injustices envers ses Sujets en deux manieres, ou en violant à leur égard les *Devoirs du Souverain*, ou en manquant aux *Devoirs de l'Homme*; c'est-à-dire, ou en ne traitant pas les Citoyens comme ses Sujets, ou en ne les traitant pas même comme des Hommes.

Les *Devoirs du Prince entant que Souverain*, regardent ou tous les Sujets en géneral, ou chacun en particulier. A l'égard des Sujets en general, il est obligé de procurer le salut & l'avantage de tout l'Etat, ou en prenant les mesures qu'il juge les plus convenables, ou en suivant les Loix Fondamentales de l'Etat, selon que son Pouvoir est ou Absolu ou Limité. Ainsi il se rend coupable d'injustice envers tous ses Sujets, lorsqu'il abandonne entierement le soin de l'Etat, sans établir même des Ministres qui vaquent en son nom aux affaires publiques; s'il ne travaille, par exemple, ni à défendre l'Etat contre les Ennemis du dehors, ni à maintenir au-dedans la tranquillité publique par l'execution des Loix, & que cependant, malgré une si grande

§. III. (1) Tel étoit autrefois *Avidius Cassius*, qui prit les armes contre *Marc-Antoine*, parce *qu'il ne pouvoit souffrir le nom d'Empereur : ODERAT tacitè principatum, nec ferre poterat imperatorium nomen*, &c. VULCAT. GALLICAN. *Cap.* 1. *Pescennius Niger*, & *Clodius Albinus*, se servirent depuis du même prétexte. SPARTIAN. & JUL. CAPITOLIN. C'est ce que remarque notre Auteur. Et on voit bien par une Lettre de l'Empereur *Commode*, que CAPITOLINUS rapporte à la fin de la Vie de *Clodius Albinus*, que celui-ci pour se frayer lui-même le chemin à l'Empire, disoit que l'Etat ne devoit pas être gouverné par une seule personne, & que tout le Senat devoit avoir part au Gouvernement. Mais je ne trouve rien de tel au sujet de *Pescennius Niger*, dans SPARTIEN. Du reste, à examiner les choses en elles-mêmes, le titre de *Septimius Sévère* n'etoit guéres mieux fondé que celui de *Niger* & d'*Albinus*.

négligence, il ne laisse pas de joüir de sa Dignité & des revenus de la Couronne, comme s'il n'étoit Prince que pour satisfaire ses désirs, & pour vivre dans toute sorte de licence. J'avoue que si en se déchargeant du soin de son Royaume, il veut aussi renoncer à la Dignité Royale, & aux revenus qui lui étoient assignez en qualité de Souverain, on n'aura alors aucun sujet de se plaindre, parcequ'il sera censé s'être dépouillé entierement de la Souveraineté; ce qui est toûjours permis à un Prince, à moins que par sa mauvaise conduite il n'ait engagé l'Etat dans de fâcheux embarras & dans de grands périls, où il ne sauroit le laisser sans le trahir & le perdre. Mais c'est sans contredit une injustice manifeste, que de joüir des revenus d'un Emploi, pendant que l'on n'exerce aucune des fonctions qui y sont attachées. L'injustice seroit encore beaucoup plus criante, si un Prince travailloit directement à perdre tous ses Sujets, & témoignoit envers eux des (1) sentimens d'Ennemi déclaré, qui sont incompatibles avec le caractere de Souverain; comme on rapporte d'un Roi de *Pégu* en *Asie* (a), lequel à l'instigation des Magiciens, à ce qu'on disoit, conçut une si grande haine pour ses Sujets, qu'il leur défendit, sur peine de la vie, de cultiver la Terre pendant trois ans; desorte que la famine réduisit ce miserable Peuple à se tuer les uns les autres pour avoir dequoi manger. Mais il est impossible qu'un Prince qui est en son bon sens, en vienne jamais à cet excès de fureur: car à qui commandera-t-il s'il traite ses Sujets en Ennemis? & à moins que d'être fou, peut-on de gayeté de cœur détruire soi-même son propre bien? Il peut arriver pourtant, qu'un Prince qui régne en même tems sur plusieurs Peuples, travaille (2) à en ruïner un, pour rendre l'autre plus florissant. Les Souverains commettent encore des injustices envers le Peuple, lorsqu'ils renversent, malgré lui & sans une nécessité pressante, les Loix Fondamentales de l'Etat, ou qu'ils veulent changer la maniere dont ils ont été revêtus de la Souveraineté; c'est-à-dire, régner sur un autre pié, & avec plus de pouvoir qu'ils n'en ont reçu: lorsqu'ils dissipent les biens & les revenus de l'Etat; lorsqu'ils (3) exigent de plus grands impôts que n'en demandent les besoins publics, ou qu'ils épuisent les Finances en dépenses inutiles, ou qu'ils en transportent les deniers hors du Royaume; & autres choses semblables. Pour ce qui regarde les Particuliers, le Prince, entant que Souverain, est tenu envers chacun de le laisser joüir paisiblement des mêmes droits & des mêmes avantages que les autres de son rang & de sa condition, de le proteger & de le défendre, (4) & d'administrer en sa faveur la Justice, autant que tout cela se peut sans préjudice du Bien Public. Si donc il ne s'acquitte pas envers chacun de ces

(a) Voyez *Jean. Moquet, Itiner.* Lib. IV.

§. IV. (1) Comme l'Empereur *Caligula*, qui souhaitoit que le Peuple Romain n'eût qu'une tête pour la faire sauter, ainsi que le rapporte SUETONE dans sa Vie, *Cap.* XXX. Voyez GROTIUS, Liv. I. Chap. IV. §. 11. & là-dessus les Notes.

(2) C'est ce que faisoit autrefois *Philippe* Roi de *Macédoine*; comme il paroit par l'Histoire de TITE LIVE, Lib. XL. Cap. III. *& seqq.*

(3) Notre Auteur rapporte, comme pouvant être appliquez ici, deux Vers de l'ANTHOLOGIE, citée ainsi en général, sans marquer même le Livre. Ils sont tirez d'une Epigramme d'*Antipater*, où l'on éléve *Mercure* au dessus d'*Hercule*, en ce que le premier ne demande que des Sacrifices de Lait ou de Miel; au lieu que l'autre veut qu'on lui immole un Belier, un Agneau gras, ou quelque autre Bête choisie des Troupeaux. La-dessus le Poëte s'objecte: *Mais il est bien juste d'offrir à* Hercule *de telles Victimes, puisque ce Dieu chasse les Loups.* BON, répond-il: *Et qu'importe que ce soit le Loup, qui croque le Bétail, ou le Gardien du Troupeau?*

Ἀλλὰ λύκους εἴργει. τί δὲ τὸ πλῆον; εἰ τὸ
φυλαχθὲν
Ὄλλυται, εἴτε λύκοις, εἴθ᾽ ὑπὸ τοῦ φύλακος;
Lib. I. Cap. XXXVIII. Epigram. III.

(4) Une bonne vieille répondit fierement à l'Empereur *Hadrien*, qui disoit qu'il n'avoit pas loisir de lui donner audience: *Cessez donc d'être Empereur.* XIPHILIN. page 245. *Edit. Rob. Stephan.* ZONAR. Tome II. C'est ce que remarquoit notre Auteur. La même chose avoit été déja dite à *Philippe de Macédoine*, comme le rapporte PLUTARQUE, *in Demetr.* Tome I. page 909. D. *Edit. Wech.* Voyez un autre conte approchant au sujet de ce Prince, dans STOBE'E, *Serm.* XIII. page 146. *Edit. Genev.*

Devoirs indifpenfables, lorfque le falut de l'Etat le lui permet, il fait fans contredit du tort à ceux envers qui il les viole (b).

(b) Voyez *Juftin*, Lib. IX. Cap. VI. à la fin; quoiqu'il ne faille point approuver l'action de *Paufanias*.

Les *Devoirs du Prince entant qu'Homme*, peuvent être violez en diverfes manieres. Par exemple, s'il flétrit l'honneur de quelque Sujet, fans que celui-ci l'ait mérité; s'il refufe de donner une récompenfe qu'il a promife, ou de payer fes dettes, ou d'executer quelque autre forte de Contract, ou de réparer les dommages qu'il a caufez en s'abandonnant à fes paffions; s'il débauche les Filles ou les Femmes; s'il maltraite fes Sujets en leur perfonne; s'il enleve ou détruit leurs biens; s'il fait mourir des Innocens, ou fans autre forme de procès, ou en fubornant des Calomniateurs, ou en (c) obligeant les Juges par des menaces, ou par des promeffes, à prononcer une injufte fentence de condamnation colorée de fauffes raifons de Droit; & autres chofes de cette nature.

(c) Voyez *Amm. Marcellin*. Lib. XXVI. Cap. XIII.

Si l'on peut refifter au Souverain, lorfqu'il nous maltraite exceffivement, & qu'il nous fait des injuftices énormes?

§. V. LA difficulté confifte donc à fçavoir fi les Sujets font tenus de fouffrir fans la moindre réfiftance toutes ces injuftices; ou fi, en certains cas, ils peuvent les repouffer par les voyes de la Force? Voici là-deffus mon fentiment. Comme la condition de la Vie Humaine eft telle, qu'on ne fauroit jamais être à l'abri de toute incommodité, & qu'il n'y a point d'Homme, dont les mœurs foient fi bien réglées, que perfonne n'y trouve rien à redire; il y auroit également de l'impertinence & de l'infolence, à prétendre avoir droit de fe foulever contre fon Prince pour toute forte de vices & de méchantes actions: d'autant plus que l'on ne s'acquitte pas foi-même fi exactement de ce qu'on lui doit. Les Loix diffimulent bien quelquefois les fautes légéres des Particuliers: à combien plus forte raifon eft-il jufte de pardonner quelques petites injuftices à un Prince, dont les foins maintiennent la tranquillité dans l'Etat, & mettent en fureté les biens & la vie des Citoyens? furtout fi l'on fait réfléxion, que l'on ne fauroit détroner les plus méchans Princes (1), fans expofer les Citoyens à un nombre infini de maux, & l'Etat à un bouleverfement extrême, comme l'expérience le fait affez voir. On doit donc fouffrir patiemment les injuftices légéres d'un Souverain, en confidération de l'Emploi également pénible & relevé dont il eft revêtu

§. V. (1) C'eft ce que difoit autrefois l'Empereur *Claude: Ac tamen ferenda regum ingenia, neque ufu crebras mutationes*. TACIT. *Ann*. Lib. XII. C. XI. Voici encore là-deffus un beau paffage de PLATON, que notre Auteur citoit en partie: Πατέρα δὲ ἢ μητέρα οὐχ ὅσιον ἡγοῦμαι προσβιάζεσθαι, μὴ νόσῳ παραφροσύνης ἐχομένους. ἐὰν δέ τινα καθεστῶτα ζῶσι βίον, ἑαυτοῖς ἀρέσκοντα, ἐμοὶ δὲ μή, μήτε ἀπεχθάνεσθαι μάτην νουθετοῦντα, μήτε δὴ κολακεύοντά γε, ὑπηρετεῖν αὐτοῖς, πληρώσεις ἐπιθυμιῶν ἐκπορίζοντα, ἃς αὐτὸς ἀσπαζόμενος οὐκ ἂν ἐθέλοιμι ζῆν. ταὐτὸν δὲ καὶ περὶ πόλεως αὑτοῦ διανοούμενον χρὴ ζῆν τὸν ἔμφρονα· λέγειν μέν, εἰ μὴ καλῶς αὐτῷ φαίνοιτο πολιτεύεσθαι, εἰ μέλλοι μήτε ματαίως ἐρεῖν, μήτε ἀποθανεῖσθαι λέγων· βίαν δὲ πατρίδι πολιτείας μεταβολῆς μὴ προσφέρειν (ὅταν ἄνευ φυγῶν καὶ σφαγῆς ἀνδρῶν μὴ δυνατὸν ᾖ γίγνεσθαι τὴν ἀρίστην) ἡσυχίαν δὲ ἄγοντα, εὔχεσθαι τὰ ἀγαθὰ αὐτῷ τε, καὶ τῇ πόλει. » On ne doit jamais, à mon avis, ufer de violence » envers fon Pere ou fa Mere, à moins qu'ils n'ayent » perdu l'ufage de la Raifon. Que s'ils vivent d'une » maniere qui nous deplait, il ne faut ni les irriter » par des remontrances inutiles, ni entretenir en eux » par de lâches flatteries, & par une complaifance » criminelle, les vices aufquels on ne voudroit pas » être foi-même fujet. Un Homme Sage doit être dans » les mêmes fentimens à l'egard de fa Patrie. Quand » il la voit mal gouvernée, il peut s'en plaindre s'il » a lieu d'efperer que fes plaintes feront de quelque » fruit, & qu'elles ne lui attireront pas la mort pour » toute recompenfe. Mais il ne doit jamais avoir re» cours à la force pour changer le Gouvernement: » lorfqu'il eft impoffible de le reformer, fans caufer » l'exil & le carnage d'un grand nombre de Citoyens. » Il vaut mieux alors fe tenir en repos, & fe conten» ter de faire des vœux en fecret pour fon propre » bien, & pour celui de l'Etat. *Epift*. VII. page 1251. » D. *Edit. Wech*. (*page* 331. C. D. Tome III. *Edit. H. Steph*. Voyez auffi le Dialogue du même Philofophe, intitulé *Criton*, page 50, 51. *Edit. Serr*. T. I. & CICERON. *Epift. ad famil*. Lib. I. Ep. IX. page 50, 51. *Edit. major. Grav*. qui a en vûë le dernier paffage, comme je l'ai remarqué fur GROTIUS, Liv. I. Chap. IV. §. 19. *Note* 11.

pour nôtre avantage, & des autres obligations qu'on peut lui avoir, (2) & même en faveur de nos Concitoyens & de tout l'Etat. (a) Un Ancien General d'Armée se servit utilement de cette raison pour ramener des Sujets révoltez : (3) *Il vous faut supporter*, disoit-il, *le luxe & l'avarice de vos Gouverneurs, comme on fait les stérilitez, les orages, & les autres désordres de la Nature. Il y aura des vices, tant qu'il y aura des hommes; mais le mal ne dure pas toûjours, & est compensé par le bien qui arrive de tems en tems.* L'intérêt même des Particuliers demande qu'ils essuyent quelquefois sans dire mot les injustices des Grands, pour ne pas s'attirer des maux (b) plus fâcheux par des plaintes hors de saison. Enfin, (4) l'Ecriture Sainte & la droite Raison, concourent à nous imposer une Obligation indispensable de supporter patiemment les caprices & les duretez de nos Maîtres, aussi-bien (5) que la mauvaise humeur de nos Peres & Meres.

(a) Voyez *Grotius* Liv. I. Chap. IV. §. 4. num. 2. & *suiv.*

(b) C'est ce qu'*Eschyle* appelle *regimber contre l'aiguillon*; in *Prometh. vinct.* pag. 24. *Edit. H. Steph.*

Il est certain encore, que lors même qu'un Prince, par pure animosité, menace quelqu'un de ses Sujets des injures les plus atroces, & des traitemens les plus indignes, le Sujet doit se mettre à couvert par la fuite, ou se retirer dan un autre Etat, plûtôt (6) que de prendre les armes contre son Souverain, rude envers lui à la vérité, mais toûjours Pere de la Patrie.

Que si l'Innocent ne trouve pas moyen de s'enfuïr, doit-il en humble victime souffrir patiemment tout ce que la rage inspire à son Souverain? Ici plusieurs ne sauroient concevoir, qu'un Prince conserve son caractère de Souverain par rapport à celui dont il se montre Ennemi à un tel point, & de quel front il prétendroit être regardé comme

(2) Il faut bien faire attention à cela; car le Souverain n'a jamais aucun droit de faire la moindre injustice. Si donc on doit s'abstenir de lui résister, hormis à la derniere extrémité, ce n'est pas pour l'amour de lui & en vertu de son Pouvoir, mais à cause de l'interêt de la Societé qui seroit par-là exposée à de grands troubles. Outre que, (comme le remarque Gronovius, dans ses Notes sur Grotius, *Lib.* I. *Cap.* III. §. 8. *num.* 15.) souvent, après avoir chassé un mauvais Prince, on tombe sous la domination d'un autre encore plus méchant; le beau nom de Liberté servant quelquefois de pretexte à ceux qui veulent réduire un Peuple sous leur esclavage. C'est la réflexion que Tacite met dans la bouche d'un Général d'armée : *Ceterum Libertas, & speciosa nomina, pretexuntur, nec quisquam alienum servitium & dominationem sibi concupivit, ut non eadem ista vocabula usurparet.* Hist. *Lib.* IV. *Cap.* LXXIII. Un autre Historien Latin nous en donne un exemple en la personne de *Sandrocottus*, qui s'empara du Royaume des *Indes* après la mort d'*Alexandre le Grand*: *Auctor Libertatis* Sandrocottus *fuerat; sed titulum Libertatis post victoriam in servitutem verterat.* Justin. Lib. XV. *Cap.* IV. *num.* 13.

(3) *Quemadmodum sterilitatem, aut nimios imbres, & cetera naturæ mala; ita luxum vel avaritiam dominantium tolerate. Vitia erunt, donec homines: sed neque hæc continua, & meliorum interventu pensantur.* Petilius Cerealis, *apud* Tacit. *Hist.* Lib. IV. Cap. LXXIV. Voyez le Parrhasiana, Tom. II. page 268, 269.

(4) L'Apôtre *St.* Pierre, après avoir dit : *Craignez* Dieu, *& respectez le Roi*; ajoûte : *Vous Esclaves, soyez soumis à vos Maîtres, avec toute sorte de crainte, & non seulement aux bons & aux doux, mais aussi à ceux qui sont rudes.* I. Epit. II, 17, 18. Voyez sur Grotius, Liv. I. Chap. IV. §. 3. *Note* 16.

(5) *Ut Parentum sævitiam, sic Patriæ patiendo ac ferendo leniendam esse.* Tit. Liv. Lib. XXVII. Cap. XXXIV. Notre Auteur citoit encore Pline *le jeune*, Lib. III. Epist. XIV. *num.* 5. *Edit. Cellar.* & Justin. Lib. XV. Cap. III. *num.* 10. Platon, dans le Dialogue intitulé *Criton*, compare aussi la patience que l'on doit avoir, lorsqu'on reçoit quelque injustice de la part de la Patrie ou de la Republique, à la maniere dont un Enfant doit supporter la mauvaise humeur de ses Pere & Mere, & un Esclave les mauvais traitemens de son Maître. Il dit même que le Sujet doit souffrir avec d'autant plus de raison, que l'Obligation où l'on est envers l'Etat, l'emporte sur ce que l'on doit à un Maître, & à ceux de qui l'on tient la naissance. Ἦ πρὸς μὲν ἄρα σοι τὸν Πατέρα οὐκ ἐξ ἴσου ἦν τὸ δίκαιον, καὶ πρὸς Δεσπότην, (εἴ σοι ὢν ἐτύγχανεν) ὥστε ἅπερ πάσχεις, ταῦτα καὶ ἀντιποιεῖν.... πρὸς δὲ τὴν Πατρίδα ἄρα καὶ τοὺς Νόμους ἐξέσται σοι... ἢ οὕτως εἶ σοφὸς, ὥστε λέληθέ σε ὅτι Μητρός τε καὶ Πατρὸς καὶ τῶν ἄλλων Προγόνων ἁπάντων τιμιώτερόν ἐστι Πατρὶς, καὶ σεμνότερον, καὶ ἐν μείζονι μοίρᾳ καὶ παρὰ Θεοῖς καὶ παρὰ Ἀνθρώποις, τοῖς νοῦν ἔχουσι; καὶ σέβεσθαι δεῖ καὶ μᾶλλον ὑπείκειν καὶ θωπεύειν Πατρίδα χαλεπαίνουσαν, ἢ Πατέρα; ..... βιάζεσθαι δὲ οὐχ ὅσιον οὔτε Μητέρα, οὔτε Πατέρα; πολὺ δὲ τούτων ἔτι ἧττον τὴν Πατρίδα; Tome I. page 50, 51. *Edit. Steph.*

(6) Le reste de cette periode n'est pas dans l'Original, & je l'ai tiré de l'Abregé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. IX. §. 4.

une personne sacrée, d'un Sujet innocent qu'il veut immoler à sa fureur. Ils soûtiennent même, qu'en ce cas-là le Prince dégage lui-même son Sujet de l'Obligation où il étoit envers lui ; du moins ensorte que le Sujet peut avoir recours aux voyes de la Force pour se mettre à couvert de l'injure atroce dont il est menacé de la part de celui qui devoit le proteger : défense d'autant plus innocente & plus légitime, qu'il y a de gens que le Prince veut ainsi perdre.

Mais on ne trouve guéres d'exemples de Princes qui ayent attenté à la vie d'un Sujet innocent, sans se mettre en peine de sauver les apparences. Pour si grande que soit la fureur qui les anime, ils la couvrent ordinairement de quelque ombre de justice; comme, par exemple, du prétexte d'un refus d'obéïr à des ordres injustes : & il est plus difficile de décider quel parti on doit prendre en ces sortes d'occasions. Je suppose d'abord, que comme on n'est jamais censé conférer à autrui aucun Pouvoir sur soi-même au préjudice des droits d'un Maître Supérieur de qui l'on dépend ; les Citoyens de même, en établissant la Souveraineté, n'ont ni pû, ni voulu, se soustraire à l'empire de leur Créateur, & qu'ainsi ils ne sont point tenus d'obéïr aux ordres de leur Prince lorsqu'ils se trouvent manifestement contraires à la volonté de DIEU. Ainsi ce n'est pas à nous à décider de quelle maniere doit se conduire un Sujet, lorsque son Prince veut l'empêcher par force de faire (7) profession de la Religion Chrétienne, ou le maltraiter pour cette seule raison ; puisque le Livre même où sont contenues les Loix du Christianisme, enseigne clairement quel soin chacun doit avoir de ne rien (c) faire contre sa propre Conscience. Pour ce qui regarde les actions contraires par elles-mêmes au Droit Naturel, nous ferons voir (d) plus bas, qu'on peut, sans se rendre soi-même coupable, les executer en qualité de simple instrument, lorsque l'on est réduit à la necessité ou de s'y résoudre, ou de périr. Mais si l'action est de telle nature, que l'on ne puisse pas même servir de simple instrument à son execution, sans se rendre complice du crime de celui qui l'ordonne, ou que l'execution toute seule en paroisse plus fâcheuse que la mort même, sans que d'ailleurs le Souverain allégue ou feigne du moins quelque raison apparente, tirée ou du Bien Public, ou de quelque faute en punition de laquelle il force ce Sujet à executer une chose qui pouvoit être faite par quelque autre, ou qui est entierement déraisonnable : il est clair qu'en ce cas-là le Prince ne pense qu'à perdre un Innocent, pour satisfaire uniquement sa passion & son animosité. Ainsi, par cela même qu'il se dépouille du carac-

(c) Voyez *Matth.* X, 12.

(d) Liv. VIII. Chap. I. §. 6.

(7) Comme on ne sçauroit prouver, ni par les principes du Droit Naturel, ni par l'Ecriture Sainte, que les Souverains soient revêtus du Pouvoir d'empêcher que chacun ne serve DIEU paisiblement selon les mouvemens de sa Conscience ; (Voyez ci-dessus, Chap. IV. §. 15. *Note* 2.) Il s'ensuit que les Peuples ont un droit aussi naturel & aussi incontestable de défendre leur Religion par les armes contre un Souverain, qui veut les contraindre d'y renoncer, ou leur en interdire l'exercice, que de défendre leurs vies, leurs biens & leurs libertez contre les entreprises d'un Tyran. Ce droit est même plus favorable qu'aucun autre ; puisqu'il regarde le plus grand de tous les intérêts, & la plus forte de toutes les Obligations, ou plûtôt celle qui est le fondement & la source de toutes les autres ; je veux dire la nécessité indispensable où chacun est de suivre les lumieres de sa Conscience. C'est en vain que GROTIUS, (Liv. I. Chap. IV. §. 7. *num.* 5. *& suiv.*) après avoir approuvé la conduite des *Maccabées*, pretend néanmoins que la Religion Chrétienne ne laisse à ses Disciples d'autre ressource que la fuite ou la patience. Les passages qu'il allegue ne regardent que les Particuliers qui sont dans l'impuissance de resister : mais (comme l'a remarqué Mr. BERNARD, *Nouv. de la Rep. des Lett.* Mai, 1700. page 557.) JESUS-CHRIST *laisse d'ailleurs aux Peuples la liberté de défendre leurs droits par les voyes ordinaires.* Voyez au reste, la grande Note de GRONOVIUS, sur GROTIUS, Lib. I. Cap. IV. §. 7 *num.* 8. & la Dissertation de Mr. VAN DER MUELEN, *de sanctitate Summi Imperii Civilis*, &c page 70. *& seqq.* comme aussi le *Discours sur le Gouvernement*, par Mr. SIDNEY, Tome II. page 374, 375. de la Traduction Françoise. Monsieur RECHENBERG, depuis Professeur en Theologie à *Leipsig*, publia une Dissertation, *de religione armis defensa*, en 1689. dans le tems qu'il occupoit une autre Chaire. Il applique la question generale aux *Protestans* en particulier.

tere de Souverain, pour prendre celui d'Ennemi, il est censé tenir quitte le Sujet des engagemens où il étoit envers lui. Le Sujet néanmoins doit fuïr, s'il peut, & chercher à se mettre sous la protection de quelque autre Puissance indépendante. Que s'il n'y a pas moyen pour lui de se sauver, il faut qu'il se résolve à mourir, plûtôt que de tuer (8); non pas tant par respect pour la personne même du Prince, qu'à cause de tout l'Etat, qui en ces sortes d'occasions est ordinairement exposé à de grands troubles.

Quand un Sujet a véritablement commis quelque Crime, & que le Souverain veut l'en punir; quoiqu'il ne soit pas obligé de s'exposer de gayeté de cœur à la peine, en se dénonçant, ou en se remettant de lui-même entre les mains de la Justice, il ne lui est pourtant pas permis en ce cas-là d'employer la violence pour se défendre. La raison en est que le Souverain alors ne fait qu'user de son droit; desorte que si on y donne atteinte, sous quelque prétexte que ce soit, on se rend certainement coupable d'injustice.

Il faut remarquer encore, que quand même on accorderoit qu'un Sujet peut quelquefois innocemment avoir recours à la force pour défendre sa vie, dans la derniere extrêmité, contre la fureur de son Souverain, il ne s'ensuivroit pas de là, que les autres Sujets du même Prince fussent en droit pour cela seul de lui refuser désormais leur obéïssance, ou d'arracher par force d'entre ses mains l'Innocent qu'il veut opprimer. Car, outre qu'il ne leur appartient pas d'examiner les actions que leur Souverain fait en vertu du Pouvoir judiciaire dont il est revêtu, & qu'on voit souvent de véritables Criminels protester à faux de leur innocence, pour rendre odieux à leurs Concitoyens le Prince qui ne fait qu'exercer bonne justice; les injustices mêmes que le Prince commet envers quelqu'un de ses Sujets, ne dispensent pas les autres de lui rendre ce qu'ils lui doivent; chaque Citoyen n'ayant stipulé que pour lui-même le soin & la protection du Souverain, & ne s'étant pas soumis à son empire à condition qu'il traiteroit aussi tous ses Concitoyens en général, & chacun en particulier, d'une maniere conforme à la Justice & à l'Equité. La crainte qu'on peut avoir, que le Prince n'en use ensuite de même à notre égard, ne suffit pas non-plus pour nous dégager de l'obéïssance: car, outre qu'on n'est pas assuré que cela arrive, il peut y avoir des raisons particulieres qui animent un Prince contre un de ses Sujets, & qui n'auront pas lieu à l'égard des autres. Or tant que l'Obligation des Sujets envers leur Prince subsiste, ils ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, lui résister à main armée.

Les Sujets ne sont pas en droit de se soulever contre leur Souverain, du moment qu'il passe pour Tyran.

§. VI. LES maximes que nous venons de proposer, ne renferment rien, au gré de bien des gens, qui donne aucune ateinte au respect inviolable que l'on doit aux Souverains. Mais on ne sauroit approuver l'opinion de ceux qui disent tout crûment, qu'aussi-tôt qu'un Roi a dégénéré en Tyran, il peut être détrôné, & puni même par le Peuple. Comme les affaires Politiques sont la plûpart du temps si obscures & si délicates, que le commun (1) Peuple n'est pas capable d'examiner si les mesures

(8) Voyez ci-dessus, *Liv.* I. Chap. V. §. 5. *Note* 1. & mes Notes sur GROTIUS, *Liv.* II. Chap. I. §. 9. Conferez aussi le *Traité du Gouvernement Civil* par feu Mr. LOCKE, II. Part. Chap. XVIII. §. 203. *& suiv.* de l'Original.

§. VI. (1) Quand on parle d'un Tyran qui peut légitimement être deposé par le Peuple, on n'entend pas par le mot de *Peuple* la vile populace ou la canaille du Païs, ni une cabale d'un petit nombre de Seditieux; mais la plus grande & la plus saine partie des Sujets, de tous les Ordres du Royaume. De-plus, il faut que la Tyrannie soit notoire, & de la derniere evidence, ensorte que personne n'en puisse plus douter. Voyez ce que dit là-dessus Mr. BUDDEUS, à l'occasion de *Tarquin le Superbe*, dans sa Dissertation intitulée, *Jurispr. Historica Specimen*, §. 35. *& seqq.* parmi les *Selecta Jur. Nat. & Gent.* Comme aussi Mr. LE CLERC, sur *Juges*, III. 20, V, 24. Or un Prince peut aisément éviter de se rendre si généralement suspect & odieux à ses Sujets: car, comme le dit Mr. LOCKE (dans son Second Traité *du Gouvernement Civil*, Chap. XVIII. §. 209. de l'Original) *il est impossible que le Souverain, s'il n'a veritablement en vûë que le bien de son Peuple, la conservation de ses Sujets, & le maintien de leurs Loix, ne le fasse*

que l'on prend sont justes ou nécessaires, dequoi les Passions l'empêchent aussi souvent de juger; & que d'ailleurs il est ordinairement d'une grande importance pour le bien de l'Etat, que tout le monde ne sçache pas les raisons pour lesquelles le Souverain prend certaines délibérations : il est bien difficile de déterminer au juste, quelles actions rendent un Prince digne d'être regardé comme un *Tyran*, contre qui tout soulevement & toute résistance des Sujets soit légitime. (a) Il peut arriver qu'un bon Prince soit flétri de ce titre odieux par des gens qui ont conçu de la haine pour sa personne, ou qui ne trouvent pas à leur gré le Gouvernement présent; les termes renfermant d'ordinaire l'idée des Passions de ceux qui les employent, aussi-bien que des choses

(a) Voyez *Boëcler* sur *Grot.* Lib. I. Cap. IV. §. 14.

connoître & sentir ; de même qu'un Pere de famille ne peut que faire remarquer à ses Enfans, par sa conduite, qu'il les aime, & qu'il prend soin d'eux. Ainsi le soulevement général de toute une Nation, ne merite pas le nom de rebellion. On peut voir ce que dit là-dessus Mr. SIDNEY, dans son *Discours sur le Gouvernement*, Chap. III. Sect. XXXVI. Les Sujets ne sont pas même obligez d'attendre que le Prince ait entierement forgé les fers qu'il leur prépare, & qu'il les ait mis dans l'impuissance de lui résister. Il suffit que toutes ses démarches tendent manifestement à les opprimer, & qu'il marche enseignes déployées à la ruïne de l'Etat. En ce cas-là, dit très-bien Mr. LOCKE, (ubi suprà, §. 210.) *on est aussi bien fondé de courir aux armes, & de penser serieusement à sa conservation, que le seroient des gens, qui se trouvant sur mer, croiroient que le Capitaine du Vaisseau a dessein de les mener à* Alger ; *parcequ'ils remarqueroient qu'il tire toûjours de ce côté-là, quoique les vents contraires, la nécessité de faire radouber son Vaisseau, & le manque d'hommes ou de provisions, le contraignissent souvent de changer un peu de route : car ils auroient lieu de penser que si-tôt que ces obstacles cesseroient, il feroit voile sans discontinuation vers ce malheureux Païs où regne l'Esclavage.* Cela a lieu surtout par rapport aux Rois dont le Pouvoir est limité par des Loix Fondamentales. Que si l'on objecte qu'en faisant ici dépendre l'Autorité Suprême de l'opinion des Particuliers, on expose l'Etat à une ruïne certaine ; le même Auteur vous repondra, » qu'il est au contraire très-difficile de porter le Peuple à changer la forme du Gouvernement, à laquelle il est accoûtumé. L'*Angleterre*, par exemple, malgré toutes les brouilleries qu'elle a eues dans son sein, a toûjours gardé la même forme de Gouvernement d'un Roi, & d'un Parlement. Quoiqu'ayent pû faire les Rois, on n'a pû porter le Peuple à abolir pour toûjours la Royauté, ni à transporter la Couronne à une Famille Etrangere. Mais au moins, dit-on, cette hypothése est propre à faire naître des séditions contre ceux qui gouvernent. Pas plus qu'une autre, dit Mr. LOCKE : car enfin un Peuple maltraité par un Pouvoir Arbitraire se rebelle aussi fréquemment, qu'un Peuple qui vit sous certaines Loix qu'il ne veut pas qu'on viole. Que l'on éleve les Rois tant que l'on voudra, qu'on dise tout ce que l'on a accoûtumé de dire de leurs personnes sacrées, & de leur dépendance de DIEU seul ; des Peuples réduits à la misere, & n'ayant rien à perdre, fouleront aux pieds toutes ces belles raisons à la premiere occasion où ils le pourront faire avec sûreté. 2. Une révolution n'arrive pas dans un Etat, pour de légères fautes commises dans le Gouvernement. Le Peuple en supporte même de très-grandes, & passe à ceux qui le conduisent tout ce que la foiblesse humaine peut leur faire commettre lorsqu'ils n'ont pas de mauvais desseins. 3. Le pouvoir que le Peuple a de changer la Puissance Législative, ou la Puissance Executrice, lorsqu'elles agissent contre la fin pour laquelle elles ont été établies, est un excellent moyen d'empêcher la rebellion ; parceque la *Rebellion* ne regarde pas les personnes, mais l'autorité des Loix. Ce sont ceux qui essayent de les renverser, en introduisant une Autorité arbitraire, qui sont de véritables rebelles. Il y a de bien plus grands inconvéniens à permettre tout à ceux qui gouvernent, qu'à accorder quelque chose au Peuple. Mais, dit-on, des gens mal-intentionnez se peuvent glisser parmi le Peuple, & lui faire accroire que le Prince, ou la Puissance Legislative, passent l'étenduë de leur Pouvoir, quoiqu'ils ne le fassent point. Mr. LOCKE répond, que le Peuple neanmoins doit juger de tout cela ; parceque personne ne sçauroit mieux juger si l'on s'acquitte bien d'une commission que celui qui l'a donnée. Il pouvoit faire une semblable question, (ajoûte Mr. LE CLERC, de qui j'ai emprunté cet extrait) & demander si un Peuple étant opprimé par une Autorité qu'il n'a établie que pour son bien, il est juste que ceux qui sont revêtus de cette Autorité, & de qui l'on se plaint, soient Juges des plaintes que l'on fait contr'eux ? Les plus grands Flatteurs des Rois n'osent dire, que le Peuple soit contraint de souffrir absolument tous leurs caprices, quelque déréglez qu'ils soient : & ainsi il faut qu'ils avouent, que lorsqu'on n'a aucun egard à leurs plaintes, les fondemens de la Societé sont ruïnez ; le Prince & le Peuple sont en *état de Guerre* l'un avec l'autre, comme deux Etats indépendans, qui se font justice à eux-mêmes, & ne reconnoissent aucune personne sur la Terre qui puisse juger souverainement de leurs démêlez. BIBLIOTHEQUE UNIVERS. Tome XIX. page 591. Voyez le *Discours sur le Gouvernement*, par Mr. SIDNEY, Chap. III. Sect. XLI. Ajoûtons encore ces vers de MENANDRE :

A. Σέβειν δὲ τοὺς κρατοῦντας ἀρχαῖος νόμος.
B. Οὐ παντελῶς δεῖ τοῖς πονηροῖς ἐπιτρέπειν,
Ἀλλ' ἀντιτάττεσθ'· εἰ δὲ μή, τ' ἄνω κάτω
Ἡμῶν ὁ βίος λήσει μεταστραφεὶς ὅλος.

» Une ancienne Loi ordonne de respecter les Puissances. Oui, mais il ne faut pas tout laisser faire aux Méchans ; on peut & l'on doit résister à ceux qui sont tels : autrement tout sera insensiblement bouleversé dans la Vie Humaine. *Adelph.* Fragm. IX. *Edit. Cleric.*

(2) Personne

choses mêmes qu'ils signifient. Tout le monde tombe d'accord, que les vices particuliers d'un Prince, & un peu de négligence dans l'administration des affaires publiques, ne suffisent pas pour le traiter de *Tyran*. Il vous charge, dites-vous, de trop grands impôts. Mais n'ayant point été admis dans son Conseil, comment pouvez-vous sçavoir s'ils ne sont pas nécessaires pour les besoins de l'Etat? Il punit avec trop de rigueur. Mais, quoique peut-être la clémence fut plus à propos, s'il ne punit que selon les Loix, & que des gens véritablement coupables, en vertu dequoi vous plaignez-vous? Il fait mourir de Grands Hommes, (grief d'ordinaire le plus capable de rendre un Prince odieux) pour satisfaire son ressentiment particulier, ou sur de simples soupçons. Mais s'ils sont accusez de quelque attentat contre la personne du Prince, ou contre l'Etat, ou si l'on a gardé dans leur condamnation les procédures ordinaires de la Justice, quoique peut-être eux-mêmes & un petit nombre de gens soient convaincus de leur innocence; comment est-ce que les autres pourront s'en assurer? D'autant plus que la présomption est toûjours en faveur du Souverain. Il ne tient pas ce qu'il a promis, il retranche les priviléges qu'il avoit accordez. Mais si c'est un Prince absolu, & qu'il témoigne faire cela ou en punition de quelque crime, ou parceque la nécessité des affaires le demande, ou pour un avantage considérable de l'Etat; pourquoi trouvez-vous à redire à des choses dont il ne vous appartient pas de juger? Car la concession de tous les Priviléges renferme cette exception tacite, que l'on puisse en accorder la continuation sans préjudice du Bien Public.

La plûpart des raisons dont se servent ceux qui soûtiennent l'opinion que je réfute, tombent d'elles-mêmes pour peu que l'on considere la différence qu'il y a entre ces deux propositions que plusieurs confondent mal-à-propos: *Le Peuple a le Pouvoir de se soulever contre les Souverains toutes les fois qu'ils ne gouvernent pas à sa fantaisie*: &, *Le Peuple, ou même les Particuliers, ont droit de se défendre contre leur Prince, lors qu'il agit avec eux en ennemi, & qu'il les réduit à la derniere extrémité.* Les raisons qui prouvent la derniere proposition, ne sont point concluantes pour la premiere. Ainsi quand on dit, que le Peuple, lors même qu'il s'est volontairement soumis à une Autorité Despotique, n'a pas pour cela entierement perdu le droit de se remettre en liberté, ou de penser à sa propre (2) conservation; cela ne

(2) Personne ne peut vendre sa Liberté, jusqu'à se soumettre à une Puissance Arbitraire, qui le traite absolument à sa fantaisie; car ce seroit vendre sa propre Vie, dont on n'est pas le Maitre. Voyez Mr. LOCKE, dans son Second *Traité du Gouvernement Civil*, Chap. IV. Moins encore un Peuple entier a-t-il ce pouvoir, dont chacun de ceux qui le composent est entierement destitué. Or toute Autorite legitime des Souverains est fondée sur un consentement exprès ou tacite des Sujets. Ajoûtons ces reflexions de Mr. AAAADTE: » Le Droit Naturel de notre conservation est tout-à- » fait inalienable, c'est-à dire, que l'on n'y renonce ja- » mais entierement & absolument. Il est vrai que lors- » que je me confédére avec les autres hommes, pour » former la Societé, c'est à cette condition que j'ex- » poserai ma personne particuliere pour la conserva- » tion du tout; il n'y auroit pas moyen, si chacun » ne pensoit qu'à soi, que la Societé pût se conserver, » & je perdrois l'appui que je trouve pour ma propre » conservation dans mon union avec les autres. Mais » comme on ne peut point dire, que des Soldats qui » se tiennent serrez, & qui combattent vaillamment » à la Guerre, renoncent au soin naturel de leur con- » servation; ainsi on ne dira point que des Particuliers » renoncent au droit de leur conservation, lorsque » pour l'amour de la Patrie ils s'exposent au dan- » ger de perir. Il y a de la contradiction que nous » alienons ce droit pour jamais. Comment des Hom- » mes, qui jouïssent des privileges de la Societe Ci- » vile, auroient-ils renoncé à ce droit de se conser- » ver, puisque ceux qui sont retranchez de la Socie- » té, comme les Criminels condamnez à la mort, » n'y renoncent pas? Desorte que s'ils s'echappent, » & qu'on les reprenne ensuite, ils souffriront la pei- » ne que leur premier crime a meritee, en execution » de la sentence qui avoit été prononcée contre eux; » mais on ne leur fera point le procès pour s'être » voulu sauver: ce qui est fondé sur ce que, comme » nature revient toûjours, aussi les droits de la na- » ture ne se perdent jamais. . . . . Un homme se trou- » vant mal, peut & doit faire choix d'un bon Mede- » cin, à qui il donnera un pouvoir apparemment ar- » bitraire sur son corps. Je me remets entre vos mains, » lui dira-t-il, faites de moi ce que vous voudrez. Je

peut être admis qu'en ce sens, qu'il est permis au Peuple de se défendre, lorsqu'il se trouve réduit à la derniere extrémité par les injustes violences de son Prince : défense qui affranchit le Peuple de la Sujetion, si elle est suivie d'un bon succès; puisque du moment que le Souverain agit en Ennemi avec ses Sujets, il est censé les absoudre lui-même du serment de fidélité; ensorte qu'ils ne sont plus tenus de rentrer sous sa domination, quand même il changeroit de sentimens à leur égard. Hors ce cas-là, un Peuple qui s'est rendu Esclave, ou plûtôt qui s'est soumis à une Autorité Absoluë, n'est pas plus en droit de prendre les armes pour recouvrer sa Liberté, qu'un simple Particulier d'enlever à un autre une chose dont il s'étoit dépoüillé en sa faveur par une Convention légitime. Le Pouvoir Absolu ne répugne pas à la Nature, autant que se l'imaginent quelques-uns, qui prétendent qu'elle donne toûjours un plein droit de s'en délivrer à la premiere occasion, lors même qu'on s'y est soumis pour éviter un plus grand mal dont on étoit menacé. Et quoiqu'un tel Gouvernement se trouve contraire au génie du Peuple, ou qu'il le devienne dans la suite, cette seule raison n'autorise pas plus à dépoüiller par force le Prince du droit qu'il avoit acquis, que l'intérêt d'un Vendeur qui vient à s'appercevoir qu'il a fait un mauvais marché, ne suffit pour le mettre en droit d'arracher à l'Acheteur la marchandise qu'il lui a délivrée en conséquence d'un Contrat bon & valide.

Sentiment de *Grotius* sur cette matiere.

(a) Liv. I. Chap. IV. §. 17.

§. VII. Grotius (a) établit sur cette matiere des principes assez conformes aux nôtres. Il insinue très-bien, entr'autres choses, que la nature de la Souveraineté ne demande pas que celui qui en est revêtu, outre le pouvoir de diriger toutes les actions des Sujets d'une maniere conforme au Bien Public, & de punir des plus rigoureux supplices ceux qui sont en cela rebelles à ses ordres, ait encore le droit de faire mourir qui bon lui semble, pour satisfaire uniquement sa passion ou son caprice, ensorte qu'on ne puisse jamais lui résister en aucune maniere. Le Pouvoir absolu de procurer le salut de quelqu'un, & le Pouvoir absolu de le perdre à sa fantaisie, ne sont pas naturellement liez ensemble. On ne sauroit faire voir de quelle utilité seroit pour le bien de la paix & de la sureté commune, ce Pouvoir purement arbitraire, & l'Obligation qu'il imposeroit aux Sujets. Grotius allégue encore ici une forte présomption tirée de la volonté de ceux qui ont les premiers formé les Societez Civiles.

(b) *Ubi suprà. num.* 2.

Supposé, (b) dit-il, *qu'on leur eût demandé s'ils prétendoient imposer à tous les Citoyens la dure nécessité de mourir, plûtôt que de prendre les armes en aucune occasion pour se défendre contre l'injuste violence de leur Souverain, je ne sçai s'ils auroient répondu qu'oui. Il y a plûtôt lieu de croire qu'ils auroient déclaré qu'on ne doit pas tout souffrir, si ce n'est peut-être lorsque les choses se trouvent tellement disposées, que la résistance causeroit infailliblement de très-grands troubles dans l'Etat, ou tourneroit à la ruine d'un grand nombre d'Innocens.* En effet, l'Obligation de ne résister jamais aux Puissances, auroit été un plus fâcheux inconvénient, que ceux dont on vouloir se mettre à

» ne contredirai point vos ordonnances, & quand je » voudrois le faire, je veux que mes domestiques executent vos ordres, & non pas les miens, & que » vous ayïez ici tout pouvoit. En verité, vous imagineriez-vous, qu'un tel homme renonçât pour » cela, ni au droit, ni au soin de sa conservation; » que ce pouvoit qu'il donne sur lui même, illimité » en apparence, le fût en effet; & que s'il étoit évident que le Médecin voulût empoisonner le Malade, celui-ci ne pût s'y opposer sans violer sa parole & ses engagemens! Qui ne voit qu'il y a là » deux extrémitez qu'il faut éviter? qu'on ne doit » pas permettre au Malade d'être le maitre de son » Médecin; mais qu'il est juste aussi de s'opposer au » Médecin, quand il est notoire qu'il veut empoisonner le Malade? Que s'il n'étoit point permis de déposer un Roi notoirement destructeur, il s'ensuivroit que le droit de nous detruire, sans pouvois » perdre la Couronne pour cela, passant de pere en » fils, nous aurions perdu ou aliené pour jamais le » droit de nous conserver nous mêmes. *Defense de la Nation Britannique*, page 260, 261.

couvert par l'établissement des Societez Civiles. Le hazard d'un combat est sans contredit un moindre mal qu'une mort inévitable. Or, dans l'Etat de Nature, si l'on étoit exposé aux insultes de plusieurs, on pouvoit aussi se défendre : au lieu que, dans les Societez Civiles, les Sujets se seroient engagez de cette maniere à souffrir, sans la moindre résistance, toute sorte d'injustices & de mauvais traitemens de la part de celui qu'ils avoient eux-mêmes armé de toutes leurs forces. D'où il paroît, combien ceux-là raisonnent mal, qui de ce que le Souverain ne releve que de DIEU, croyent pouvoir conclure, (c) que l'intention de ceux qui ont formé les Societez Civiles a été de ne se reserver aucune Jurisdiction sur le Souverain ; mais lorsqu'on défend sa vie contre un injuste Aggresseur, on n'exerce point par-là envers lui un acte Judiciaire. C'est avec aussi peu de fondement que d'autres objectent, (d) *qu'on ne sauroit concevoir que les Sujets puissent jamais avoir une vocation légitime pour prendre les armes contre un Magistrat Souverain, nul Mortel n'ayant aucune Jurisdiction sur un tel Magistrat.* Comme si la juste défense de soi-même étoit un acte de Jurisdiction ! ou comme s'il falloit d'autre vocation pour repousser les insultes d'un injuste Aggresseur, que le péril où l'on se trouve ! J'aimerois autant dire, que pour manger & boire, il ne suffit pas d'avoir faim ou soif, & qu'il faut encore une vocation particuliere pour satisfaire innocemment à ces nécessitez naturelles.

(c) *Boëcler*, sur *Grotius*, ubi sup.

(d) *Ziegler*, in d. l. *Grot.*

§. VIII. AU RESTE, ce que nous avons dit des droits inviolables des Puissances, ne regarde que celles qui sont véritablement Souveraines. Ainsi il faut en excepter, 1. (a) Les Princes, qui portant le titre de *Roi* dépendent néanmoins du Peuple, tels qu'étoient autrefois les Rois de *Lacédémone*, & (1) plusieurs autres, qui commandoient (2) plûtôt par leur crédit & leurs conseils, qu'avec une véritable autorité. 2. (b) Ceux qui se sont démis de la Souveraineté, ou qui abandonnent manifestement le Royaume : car en ce cas-là on peut en user à leur égard (c) comme envers les simples Particuliers, lorsqu'on en reçoit quelque injure considérable. Quelquefois néanmoins un Prince, après avoir abdiqué la Couronne, ou l'avoir perdue de quelque autre maniere, conserve les marques extérieures, ou plûtôt un vain fantôme de la Dignité Royale (3), comme le *Dairo* dans le *Japon*. Mais, à moins qu'il n'y ait là-dessus quelque Convention expresse, il est entierement libre à chacun de regarder, ou non, un tel Prince sur ce pié-là. 3. Un Roi (d) devient aussi simple Particulier, lorsque son Royaume tombe en commise, c'est-à-dire, lorsqu'il est en quelque maniere confisqué, soit pour cause de Félonie envers le Seigneur principal dont le Roi le tient en Fief ; soit en vertu d'une clause par laquelle en conférant la Souveraineté au Roi, on

Il n'y a que les Rois véritablement Souverains, dont la personne & l'autorité soient sacrées & inviolables.

(a) Voyez *Grotius* Liv. I. Chap. IV. §. 8.

(b) *Ibid.* §. 9.

(c) Mais non pas comme *Semiramis*, apud *Diod. Sic.* Lib. II. Cap. 18.

(d) Voyez *Grotius* *ubi suprà*, §. 12. & notre Auteur ci dessus Chap. VI. §. 10, 11. de ce Livre.

§. VIII. (1) Tel étoit *Mézentius*, Roi de l'ancienne *Etrurie*, dont le Peuple le cherchoit pour le faire mourir, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, après GROTIUS :

Ergo omnis furiis surrexit Etruria justis :
Regem ad supplicium præsenti Marte reposcunt.
VIRGIL. Æn. VIII. 494, 495.

(2) C'est ce que TACITE dit des Rois des anciens Peuples d'*Allemagne* : *Mox Rex vel Princeps, prout decus bellorum, prout facundia est, audiuntur, auctoritate suadendi, magis quàm jubendi potestate.* De Moribus German. Cap. XI. Voyez aussi le Chap. VII.

(3) C'est ainsi, ajoûtoit notre Auteur, après un Historien François (LABARD. *de Reb. Gall.* Lib. X. page 684.) que ceux qui possedoient la Principauté de *Sedan*, avant l'année 1642. étoient veritablement Princes Souverains ; puisqu'elle ne relevoit ni de l'*Empereur*, ni du Roi de *France*. Mais depuis que *Frederic Maurice*, Duc de *Bouillon*, l'eût cedée à *Louis XIII.* qui lui donna en échange d'autres Terres dépendantes de la Couronne ; quoiqu'il se fût réservé, dans le Traité, pour lui & pour ses Descendans, le titre & le rang qu'il avoit autrefois, ce n'étoit pas une véritable Dignité independante, comme celle des Souverains ; (autrement il n'auroit pas été nécessaire de rien stipuler là-dessus dans la Cession) mais un vain titre, qui donnoit seulement au Duc certain rang parmi les Familles illustres de *France*, & quelques autres marques extérieures d'honneur. Voyez LE VASSOR, *Hist. de* LOUIS XIII. sur l'année 1642. Liv. L. Tome X. Part. II. page 645. *& suiv.*

avoit stipulé que s'il faisoit telle ou telle chose, les Sujets seroient dès-lors entierement affranchis de l'obéïssance qu'ils lui devoient. 4. (c) De même lorsqu'on s'est soumis à un Souverain, à condition que s'il venoit à entreprendre certaines choses, on pourroit lui résister, (4) rien n'empêche qu'on ne se prévaille du droit que donne une telle Convention. 5. Enfin, si un Roi qui tient la Couronne d'un libre consentement du Peuple (5) veut l'aliéner, ou faire quelque changement dans la maniere de régner établie par les Loix Fondamentales; il est clair non seulement que tout ce qu'il fait à cet égard est nul en soi, mais encore, que s'il en vient à des voyes de fait pour exécuter ses injustes desseins, les Sujets peuvent légitimement opposer la force à la force.

(c) Voyez *Grotius ubi suprà*, §. 10. *ibique Boecler.*

En quel cas un Usurpateur peut être regardé comme un légitime Souverain?

§. IX. Il se présente encore ici une question difficile à décider, sçavoir, de quelle maniere & jusqu'où l'on peut agir contre un Usurpateur, tant que son pouvoir n'est fondé que sur la violence, & avant que, par une longue possession, ou par une Convention postérieure entre lui & les Sujets, il ait acquis un bon titre? Surquoi il faut examiner d'abord, si les ordres d'un tel Usurpateur ont force d'obliger ceux sur qui il est en possession de l'Autorité suprême? Nous avons fait voir ci-dessus, que personne n'est tenu d'obéir qu'à ceux qui ont droit de lui commander. La Force toute seule peut bien réduire à la necessité de se soumettre extérieurement, & de faire à contre-cœur des choses ausquelles on ne se croit point obligé: Mais elle ne sauroit lier la Conscience, ensorte que l'on se rende coupable d'une rebellion criminelle, si l'on refuse d'obéïr, ou si l'on secoue le joug à la premiere occasion. Cependant, si un Prince, après s'être injustement emparé de la Souveraineté, ou de vive force, ou par des artifices & des voyes obliques, veut passer pour Prince légitime, & régne non en Ennemi, mais en bon Souverain, quoiqu'il fonde encore son principal soutien sur la superiorité de ses Forces; en ce cas là le plus sûr est, à mon avis, de poser pour régle que malgré le vice de la possession, chaque Particulier doit tenir l'Usurpateur pour son Prince légitime, tant qu'il n'y en a point d'autre qui puisse à plus juste titre prétendre au Gouvernement. En effet, la Raison veut que celui qui est en possession de la Souveraineté, quel qu'il soit, en jouïsse paisiblement, pourvû qu'il régne en bon Prince; (1) l'intérêt commun demandant que l'Etat soit gouverné par un Usurpateur même, plûtôt que d'être exposé à des troubles continuels par les fréquens changemens de Maître. Comme donc, en ce cas-là, les Citoyens se soumettent tacitement à la domination de l'Usurpateur, ils sont dans un véritable engagement de lui obéïr (a). Tout le monde sçait par quelles voyes illégitimes les premiers Empereurs Romains étoient parvenus à l'Empire: Cependant l'Apôtre *St.* Paul (b) nous les fait regarder comme *des Puissances établies de* Dieu, *ausquelles on devoit être soumis, non seulement à cause de la punition, mais aussi à cause de la Conscience.* Et Nôtre Sauveur même ordonne *de* (c) *rendre à César ce qui appartient à César, comme on doit rendre à* Dieu *ce qui appartient à* Dieu. En effet, il n'y avoit point d'autre Citoyen Romain qui eût plus de droit à l'Empire; & le Sénat s'étoit dépouïllé des siens, quoiqu'il l'eût fait plûtôt par crainte ou par impuissance, que parcequ'il approuvoit

(a) Voyez *Aristophan. in Ran.* Act. V. Sc. IV. vers. 1478. *& seqq.*

(b) *Romains XIII,* 1, 5.

(c) *Matth. XX. 21.*

(4) Voyez sur Grotius, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 14. Note 2.

(5) Joignez ici mes Notes sur le Chapitre de Grotius qui vient d'être indiqué, §. 10.

§. IX. (1) Cela peut servir à décider la question sur l'assassinat de *Jules Cesar*, qui a été agitée depuis peu en Anglois, entre l'Auteur des *Lettres de* Caton, Vol. II. page 12. *& suiv.* Edit. 1723. & Mr. Dennis, du Livre de qui on trouve l'Extrait dans la Biblioth. Angloise, Tome X. page 339. *& suiv.* Conferez ici le *Dictionaire Hist. & Critique* de Mr. Bayle, Artic. *Brutus*, Lett. E. F. Tome I. page 685, 686. de la 4. Edit.

le Gouvernement Monarchique des Césars. Il y a une (2) Loi remarquable d'HENRI *VII.* Roi d'*Angleterre*, par laquelle *il est défendu de condamner jamais, ni de chercher, soit par les procedures des Loix, ou par un Acte du Parlement, ceux qui ont suivi le parti du Prince qui étoit actuellement en possession de la Couronne, soit qu'il y eût un droit légitime, ou non.* De même dans un Royaume Héréditaire, lorsqu'il y a deux ou plusieurs Prétendans, dont aucun n'a un droit clair & incontestable, le plus sûr est d'obéïr à celui (3) qui se trouve en possession de la Couronne, en attendant que le procès soit vuidé, ou par un accommodement à l'amiable, ou par le sort des Armes.

A plus forte raison les Etrangers ne doivent-ils pas se mêler d'examiner à quel titre un Prince est devenu maître de la Couronne, (4) mais reconnoître simplement pour Souverain celui qui en est en possession, surtout si l'Usurpateur est fort puissant.

Jusqu'où les ordres d'un Usurpateur obligent les Citoyens, tandis que le Souverain légitime est encore en vie?

§. X. MAIS lorsque l'Usurpateur a chassé le légitime Souverain, & que par-là il s'est véritablement emparé des droits d'autrui; que doit faire un bon Sujet, qui semble n'être point dégagé de la fidélité qu'il devoit à son ancien Maître, tant que celui-ci est encore en vie? Je répons, que les choses peuvent souvent tourner d'une telle maniére, qu'alors il seroit non seulement permis, mais même d'une Obligation indispensable, d'obéïr à celui qui est en possession de la Couronne, à quel titre que ce soit. Cela arrive, lorsque le Prince légitime se trouve réduit à une telle extrémité, qu'il est absolument hors d'état d'exercer envers ses Sujets aucune fonction de Souverain. Car, quoique les ordres de l'Usurpateur n'émanent pas d'un Pouvoir légitime, & qu'ainsi ils n'ayent point par eux-mêmes force d'obliger: la Prudence veut, que cha-

(2) Le Chancelier BACON, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, en cherche les raisons dans son Histoire d'HENRI VII. page 242. (ou *page* 179, 180. Tome V. Opp. Bacon. *Edit. Amst.* 1730. Voyez Mr. SIDNEY, dans son *Discours sur le Gouvernement*, Chap. III. Sect. XXXV. Nôtre Auteur citoit ici ce mot de l'Imperatrice *Irène*, rapporté par NICETAS CHONIATE: *Il ne faut*, disoit-elle, *ni aller chercher un Roi, quand on n'en a point, ni entreprendre de se défaire de celui qu'on a.* In *Joanne Comnen.* Lib. I. Cap. II.

(3) L'Auteur rapportoit ici la maniere dont se défendit autrefois un Sénateur, nommé *Cassius Clemens*, qui dans le tems même que l'Empereur *Sévére* le condamnoit pour avoir suivi le parti de *Niger*, lui parla ainsi, au rapport de XIPHILIN, selon la version de Mr. COUSIN: » Sans être lié d'aucune habitude par» ticuliere, ni avec vous, ni avec *Niger*, je me suis » trouvé dans son parti, & j'ai obéï à la nécessité du » tems qui m'engageoit à poursuivre *Julianus*, plûtôt » qu'à vous faire la guerre. Je n'ai donc fait aucune » injustice, ni quand dans le commencement j'ai » suivi le même parti que vous, ni quand dans la suite » je suis demeuré fidele à celui que les Dieux m'a» voient donné pour maître, & quand je n'ai point » voulu l'abandonner pour me ranger de votre côté. » Faites donc moins de réfléxion, s'il vous plait, sur » nos personnes & sur nos noms, que sur l'état pré» sent des affaires. Vous ne sauriez me condamner, » que vous ne vous condamniez, vous & vos amis. Ἐγὼ, ἔφη, οὔτε σὲ, οὔτε Νίγρον ἠπιστάμην· καταλειφθεὶς δὲ δὴ ἐν τῇ ἐκείνου μερίδι, τὸ παρὸν ἀναγκαίως ἐθεράπευσα, οὐχ ὡς σοὶ πολεμήσων, ἀλλ' ὡς Ἰουλιανὸν καταλύσων. Οὔτ' οὖν ἐν τούτῳ τι ἠδίκησα, τὰ αὐτά σοι κατ' ἀρχὰς σπουδάσας, οὔθ' ὅτι μὴ πρὸς σὲ ὕστερον, ἐγκαταλιπὼν ἅπαξ ὃν ὑπὸ τοῦ δαιμονίου ἔλαβον, μετέστην. Οὐδὲ γὰρ οὐδὲ σὺ τῶν παρακαθημένων σοι καὶ συνδικαζόντων τούτων οὐδένα ἂν ἠθέλησας προδόντα σε εἰς ἐκεῖνον αὐτομολῆσαι. Ἐξέταζε οὖν μὴ τὰ σώματα ἡμῶν, μηδὲ τὰ ὀνόματα, ἀλλ' αὐτὰ τὰ πράγματα, &c. In Sever. *page* 299. *Edit. Rob. Steph.* Voyez aussi ZONARE, Tome II.

(4) Voyez la Note de feu Mr. HERTIUS, qui allégue là-dessus divers exemples. Et il est certain, que cela a lieu ordinairement, tant parceque la Prudence le demande, qu'à cause de la difficulté de décider s'il y a une véritable usurpation destituée de toute apparence de droit. Mais lorsque l'injustice est de la derniere évidence, & qu'on peut, sans rien craindre, refuser de reconnoitre l'Usurpateur; en vertu dequoi y seroit-on obligé? Il est même de l'intérêt du Genre Humain qu'on ne le fasse pas, de-peur que les Méchans ne prennent droit là-dessus, & qu'on ne paroisse approuver leurs crimes. Je ne dis rien des Traitez par lesquels on peut être engagé avec le Peuple opprimé ou le Roi légitime detrôné: cela s'entend de lui-même. On peut (ce qui est bien plus) prendre les armes, pour délivrer les Sujets d'un autre Etat de l'oppression de leur Souverain, qu'ils avoient eux-mêmes établi; comme le montre GROTIUS. *Liv.* II. *Chap.* XXV. §. 8. Voyez ce qu'il dit, *Chap.* XVI. §. 17, 18. du même Livre, & ce que j'ai remarqué sur le *Chap.* XVIII. §. 2. *Note* 7.

cun se régle sur la situation présente des affaires (1) pour ne pas exposer sans nécessité sa vie & ses biens ; comme il arriveroit, si par une résistance impuissante & inutile à la Patrie, ou au Roi dépossédé, il s'attiroit le courroux de celui qui est en possession de la Couronne. D'ailleurs, l'Etat ne pouvant subsister sans quelque Gouvernement, un bon Citoyen, & qui aime sa Patrie, ne doit pas, en ce cas-là, donner occasion à de nouveaux troubles, par une vaine résistance aux ordres d'un Prince qui maintient en quelque sorte la tranquillité publique. Mais il reste toûjours ici une grande difficulté, c'est de sçavoir comment les Citoyens peuvent être en même temps obligez à la fidélité & envers leur légitime Souverain, & envers l'Usurpateur ? Car le moyen de s'acquitter à la fois de ces engagemens opposez envers deux Concurrens qui ne respirent que la perte de l'un de l'autre ? Et la Promesse forcée que les Sujets ont faite à l'Usurpateur, ne diminuë pas plus, ce semble, des droits & des prétentions du Prince légitime, que le Traité qu'un Fermier a fait avec des Voleurs, pour garantir ses terres du pillage, ne diminuë des droits du Propriétaire. (a) Grotius dit, que *les actes de Souveraineté qu'exerce l'Usurpateur qui est en possession de la Couronne, peuvent avoir force d'obliger, non en vertu de son droit, (car il n'en a aucun) mais parcequ'il y a toutes les apparences du monde, (2) que le Souverain légitime aime mieux qu'on obéïsse pendant ce temps-là à l'Usurpateur, que si l'Etat étoit exposé à tous les désordres de l'Anarchie.* En effet, il faudroit qu'un Prince fût bien dur & bien déraisonnable, pour vouloir (b) que ses Sujets se sacrifiassent, sans qu'il en revînt d'autre fruit que de lui témoigner un zéle impuissant. Voici donc, à mon avis, ce que l'on peut dire ici de plus vraisemblable. Si le Prince légitime se trouve réduit à un tel état, qu'il lui soit impossible de défendre ses Sujets, comme il y est obligé entant que Souverain, & que d'autre côté les Sujets n'ayent pas non-plus assez de force pour résister à l'Usurpateur, sans s'exposer eux-mêmes à une ruine certaine ; il y a lieu de présumer, que le Prince dépossédé décharge ses Sujets, autant qu'il est nécessaire pour leur propre conservation, de l'Obligation où ils étoient envers lui, jusqu'à ce que la Providence lui ouvre quelque voye favorable pour remonter sur le Trône. Ainsi les engagemens où ils sont en vertu du serment de fidélité qu'ils ont prêté à l'Usurpateur, ne s'étendent pas plus loin, & ne sont pas tant fondez sur un motif de Conscience, que sur la nécessité de se délivrer du danger présent. Hobbes remarque avec raison, (c) que *Jojadah* détrona *Athalie*, (d) non par une autorité que son caractere de Sacrificateur lui donnât, mais en vertu du droit incontestable que *Joas*, encore enfant, avoit au Royaume de Juda. A l'égard des Loix qui permettoient chez plusieurs Anciens Peuples, de tuer un Tyran, ou qui même proposoient quelque récompense au Meurtrier d'un tel Prince, on peut consulter Grotius (e) & ses Commentateurs. Pour moi, tout bien considéré, je ne vois guéres de cas où un

(a) Liv. I. Chap. IV. §. 15. Voyez aussi *Liv. II. Chap. IV.* §. 14.

(b) Voyez *II. Sam.* XV, 25, 26. *I. Reis* III, 26. & *Tit. Liv.* Lib. XXIII. Cap. XX.

(c) *Leviath.* Cap. XLIV. pag. 296. *Edit. Amst.* Voyez *Grotius*, Liv. I. Chap. IV. §. 18.

(d) *II. Reis* XI. *II. Chron.* XXIII.

(e) *Ubi suprà*, §. 17. *ibique Boecler.*

§. X. (1) Quelques-uns (ajoûtoit ici notre Auteur) prétendent qu'on peut inferer cela du célebre passage de l'*Epitre aux* Romains, où il est dit : *Il faut nécessairement être soumis* (Chap. XIII. *vers.* 5) *aux Puissance qui sont* (vers. 1.) c'est-à-dire, qui pour le présent ont en main l'Autorite, ou qui sont en possession du Gouvernement ; & que l'on doit leur obéïr *non seulement à cause de la colere*, c'est-à-dire, pour ne pas s'exposer follement & sans necessité à irriter *celui qui porte l'Epée* ; & par consequent à cause du soin de sa propre conservation, &c. Les termes mêmes dont notre Auteur se sert, font voir qu'il a tiré cette explication d'un Auteur Anglois qu'il cite ailleurs, je veux dire Robert Sanderson, Evêque de *Lincoln*, *De Obligatione Conscientiæ*, Prælect. V. §. 17. page 178. *Edit. London.* 1661.

(2) Voyez ce que dit Mr. Buddeus, au sujet des Loix de *Sylla*, dans son *Specimen Jurisprud. Historica* §. 108, 109. parmi les *Selecta Juris Nat. & Gent.* Consultez aussi les *Nouv. de la Rep. des Lett.* de M. Bernard, Mars 1707. page 260, 261.

simple Particulier puisse légitimement s'opposer, de sa pure autorité, à un Usurpateur qui est injustement en possession de la Couronne; d'autant plus qu'il paroît par l'expérience, que ces sortes d'entreprises ne font qu'irriter l'Usurpateur, (f) & le porter à appésantir le joug du Peuple. (3)

(f) Voyez *Justin.* Lib. XVI. Cap. V *in fin.*

CHAPITRE IX.

Des Devoirs du Souverain.

Comment on peut connoître les Devoirs des Souverains.

§. I. Il ne nous reste plus qu'à parler en peu de mots des Devoirs du Souverain. La matiere mérite d'être traitée avec d'autant plus de soin & d'étendue, que l'ignorance ou la violation de ces Devoirs (1) est d'une dangereuse conséquence, & peut causer aux Hommes une infinité de maux : outre que les régles de la

(3) Tout ce Chapitre ne regarde qu'un des Devoirs generaux des Sujets. Mais notre Auteur, dans son Abrege des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, a ajoûté un Chapitre entier (c'est le dernier de tout l'Ouvrage) ou il traite en detail, & des *Devoirs generaux des Sujets*, par rapport aux *Conducteurs de l'Etat*, par rapport à *tout le Corps du Peuple*, par rapport aux *Particuliers d'entre leurs Concitoyens*, & des *Devoirs particuliers*, qui naissent des divers Emplois que les Sujets ont dans l'Etat. Il suffit de renvoyer la le Lecteur. Je mettrai seulement ici un beau passage de Montagne, au sujet de la veneration qu'on doit avoir pour la mémoire des Princes : » Entre les Loix, (dit-il) qui » regardent les trespassez, celle-icy me semble autant » solide, qui oblige les actions des Princes à estre » examinees apres leur mort. Ils sont compagnons, » sinon maistres des Loix : ce que la Justice n'a peu » sur leurs testes, c'est raison qu'elle l'ayt sur leur re» putation, & biens de leurs successeurs : choses que » souvent nous preferons à la vie. C'est une usance » qui apporte des commoditez singulieres aux Nations » ou elle est observée, & desirable à tous bons Prin» ces, qui ont à se plaindre de ce qu'on traite la mé» moire des mechants comme la leur. Nous devons » la subjection & obeissance également à tous Rois ; » car elle regarde leur office : mais l'estimation, non » plus que l'affection, nous ne la devons qu'à leur » Vertu Donnons à l'ordre politique de les souffrir » patiemment, indignes : de celer leurs vices; d'aider » de nostre recommandation leurs actions indifferen» tes, pendant que leur auctorité a besoin de nostre » appuy. Mais nostre commerce finy, ce n'est pas rai» son de refuser à la justice, & à nostre liberté, l'ex» pression de nos vrays ressentimens. Et nommement » de refuser aux bons Subjects, la gloire d'avoir reve» remment & fidellement servi un maistre, les im» perfections duquel leur estoient si bien cognues : » frustrant la posterité d'un si utile exemple. Et ceux » qui, par respect de quelque obligation privée, es» pousent iniquement la memoire d'un Prince mes» louable, font justice particuliere aux despens de la » justice publique. *Titus Livius* dit vrai, (Lib. XXXV. » Cap. 48. *num.* 2.) que le langage des hommes nour» ris sous la Royauté, est toujours plein de vaines » ostentations & faux tesmoignages : chacun eslevant » indifferemment son Roi à l'extreme ligne de valeur » & grandeur souveraine. On peut reprouver la magna» nimité de ces deux soldats, qui respondirent a *Ne*» *ron*, à sa barbe, l'un enquis de lui, pourquoi il luy » vouloit mal : *Je t'aimois quand tu le valois : mais de*» *puis que tu es devenu parricide, boutefeu, basteleur,* » *cocher, je te hay, comme tu le merite* : l'autre pour» quoy il le vouloit tuer. *Parce que je ne trouve autre* » *remede à tes continuels malefices.* (Tacit. *Annal.* XV. » 67, 68.) Mais les publics & universels tesmoignages, » qui apres sa mort ont esté rendus, & le seront à » tout jamais, à luy, & à tous meschans comme luy, » de ses tyranniques & vilains deportemens, qui de » sain entendement les peut reprouver; Il me des» plaist, qu'en une si sainte Police que la Lacedemo» nienne, se fust meslée une feinte ceremonie à la » mort des Roys. Tous les confederez & voisins, & » tous les Ilotes, hommes, femmes, pellemesle, se » descoupoient le front pour tesmoignage de deuil : & » disoient en leur cris, & lamentations, que celuy-là, » quel qu'il eust esté, estoit le meilleur Roy de tous » les leurs : attribuans au rang, le los qui appartenoit » au merite; & qui appartient au premier merite, au » postreme & dernier rang. *Essais*, Liv. I. Chap. III. » *page* 18, 19, 20. *Edit. de la Haye* 1727.

Chap. IX. §. I. (1) » Quelle heureuse place, (dit » Mr. de La Bruyere) que celle qui fournit dans » tous les instans l'occasion à un homme de faire du » bien à tant de milliers d'hommes! Quel dangereux » poste que celui qui expose à tous momens un » homme à nuire à un million d'hommes! *Caracteres*, Chap. X. *du Souverain & de la République*, Tome I. *page* 481. *Edit. d'Amst.* 1731. » Les biens que font les » Princes s'etendent jusques dans les lieux les plus » éloignez : les maux qu'ils font se multiplient de » génération en génération jusqu'à la posterité la » plus reculée » Ce sont les termes de Mr. de Fenelon, Archevéque de *Cambrai*, dans ses *Avantures de Télémaque* (page penult. du dernier Livre :) Ouvrage d'où je tirerai encore quelques beaux morceaux que le Lecteur ne sera pas fâché de rapeller ici dans sa memoire, pour renouveller le plaisir qu'il a pris dans la premiere lecture de tant de beaux préceptes, où la solidité des pensées, & les agrémens de l'expression, charment à l'envi ceux qui se connoissent en bonnes choses. C'est ce que je disois des la premiere Edition de cette Version : & je ne le retracte

conduite des Souverains n'étant pas du ressort des Loix Civiles, elle appartiennent proprement à la Science du Droit Naturel, que nous expliquons. Mais, comme plusieurs Auteurs (a) ont écrit là-dessus assez au long, il suffira d'en rapporter ici en général les principaux chefs. Pour connoître donc les Devoirs des Souverains, il ne faut que considérer avec un peu d'attention ce que demande la nature & le but des Sociétez Civiles, & l'exercice des diverses parties de la Souveraineté.

(a) Par exemple, *Charron de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II.

Nécessité indispensable où ils sont de s'en instruire exactement.

§. II. Avant toutes choses, il est clair que les Princes doivent *s'instruire exactement de tout ce qui est nécessaire pour avoir une exacte connoissance de leurs engagemens* (a); personne ne pouvant se bien acquitter d'une chose qu'il ne sçait pas. Et comme sa (b) Science du Gouvernement est (1) très-difficile, & demande un homme tout

(a) Voyez *I. Rois* III, 9. *Virg. Æn.* VI, 852, 853. *Isocrat. ad Nicocl.* pag. 17. A. *Edit. H. Steph. Pers.* Sat. III. 71, 72. *Philipp. de Comin.* Liv. I. Chap. 10. & Liv. III. Ch. 6.

(b) Voyez *Hobbes De Cive*, Cap. X. §. 10. *Bacon*, Serm. fidel. *Cap.* 19.

point, quoi qu'un Panégyriste de cet Illustre Auteur ait voulu rehausser la solidité & la sublimité de la Morale de son Héros, aux depens de Grotius & de Pufendorf, qu'il met à-peu-pres au même rang que Machiavel & Hobbes. J'ai repoussé au long ce parallele injuste, dans ma Preface sur Grotius, page 31. *& suiv.* Et les passages seuls qu'on a vûs dans les Notes sur ce Chapitre, suffisent pour detruire l'accusation; tant il y a de conformité entre les maximes de mon Auteur, & celles du *Télémaque*. Car il s'agit ici du fond des principes & des pensées, & non de leur etenduë, ou de la beauté du tour. Ce Systême dogmatique du Droit de la Nature & des Gens, n'est pas un Poéme moral en prose; & d'ailleurs l'Auteur a d'abord fait sa déclaration, qu'il ne vouloit toucher que les principaux chefs des Devoirs du Souverain, & d'une maniere fort abrégée.

§. II. (1) „ Le plus aspre & difficile mestier du „ monde, à mon gré, c'est (dit Montagne) faire „ dignement le Roi. J'excuse plus de leurs fautes, „ qu'on ne fait communément, en consideration de „ l'horrible poids de leur charge, qui m'estonne. Il „ est difficile de garder mesure, à une puissance si des„ mesurée. Si est ce que c'est envers ceux mesmes qui „ sont de moins excellente nature, une singuliere „ incitation à la Vertu, d'estre logé en tel lieu où „ vous ne fassiez aucun bien qui ne soit mis en regis„ tre & en compte: Et où le moindre bienfaire porte „ sur tant de gens: où vostre suffisance, comme celle „ des Prescheurs, s'adresse principalement au peuple, „ juge peu exact, facile à piper, facile à contenter. „ *Essais*, Liv. III. Chap. VII. Tome IV. page 66. *Edit.* „ *de la Haye* 1727. Voyez aussi Liv. I. Chap. XLII. „ Tome I. page 525. Voici des pensées de Mr. *de* La „ Bruyere, qui ne sont pas moins belles, ni moins „ solides. „ Il y a, dit-il, peu de régles générales „ & de mesures certaines pour bien gouverner: l'on „ suit les tems & les conjonctures, & cela roule sur „ la prudence & sur les vûes de ceux qui régnent; „ aussi le Chef-d'œuvre de l'Esprit, c'est le parfait Gou„ vernement; & ce ne seroit peut-être pas une chose „ possible, si les Peuples, par l'habitude où ils sont „ de la dépendance & de la soumission, ne faisoient „ la moitie de l'ouvrage .... Si c'est trop de se trou„ ver chargé d'une seule famille: si c'est assez d'avoir „ à répondre de soi seul; quel poids, quel accable„ ment que celui de tout un Royaume? Un Souverain „ est-il payé de ses peines par le plaisir que semble „ donner une Puissance absolue, par toutes les pro„ testations des Courtisans? Je songe aux penibles, „ douteux, & dangereux chemins, qu'il est quelque„ fois obligé de suivre, pour arriver à la tranquillité „ publique: je repasse les moyens extrêmes, mais „ necessaires dont il use souvent pour une bonne fin: „ je sçai qu'il doit répondre à Dieu même de la fé„ licité de ses Peuples, que le bien & le mal est en ses „ mains, & que toute ignorance ne l'excuse pas, & „ je me dis à moi même, voudrois-je régner? Un „ homme un peu heureux dans une condition privée, „ devroit-il y renoncer pour une Monarchie? N'est-ce „ pas beaucoup pour celui qui se trouve en place par „ un droit hereditaire, de supporter d'être né Roi? .... „ Il y a un commerce ou un retour des Devoirs du „ Souverain à ses Sujets, & de ceux-ci au Souverain. „ Quels sont les plus assujettissans & les plus penibles, „ je ne le deciderai pas. Il s'agit de juger, d'un côté, „ entre les étroits engagemens du respect, des secours, „ des services, de l'obeïssance, de la dépendance; & „ d'un autre, les Obligations indispensables de bonté, „ de justice de soins, de defense, de protection. Dire „ qu'un Prince est arbitre de la vie des hommes, c'est „ dire seulement, que les hommes, par leurs crimes, „ deviennent naturellement soumis aux Loix & à la „ Justice, dont le Prince est le dépositaire. Ajoûter, „ qu'il est maître absolu de tous les biens de ses Sujets, „ sans égard, sans compte ni discussion; c'est le lan„ gage de la flatterie, c'est l'opinion d'un Favori, qui „ se dedira à l'agonie. Quand vous voyez quelquefois „ un nombreux Troupeau, qui repandu sur une col„ line vers le declin d'un beau jour, pait tranquille„ ment le thim & le serpolet, ou qui broute dans une „ prairie une herbe menue & tendre, qui a échappé „ à la faux du moissonneur; le Berger soigneux & „ attentif est debout auprès de ses brebis, il ne les „ perd pas de vûe, il les suit, il les conduit, il les „ change de pâturage; si elles se dispersent, il les ras„ semble; si un loup avide paroit, il lâche son chien, „ qui le met en fuite; il les nourrit; il les defend; „ l'Aurore le trouve deja en pleine campagne, d'où „ il ne se retire qu'avec le Soleil: quels soins! quelle „ vigilance! quelle servitude! quelle condition vous „ paroit la plus delicieuse & la plus libre, ou du „ Berger, ou des Brebis? Le Troupeau est il fait pour „ le Berger, ou le Berger pour le Troupeau? Image „ naïve des Peuples, & du Prince qui les gouverne, „ s'il est bon Prince .... Il ne faut [au contraire] „ ni Art ni Science pour exercer la Tyrannie; & la „ Politique qui ne consiste qu'à répandre le sang, est „ fort bornée, & de nul raffinement; elle inspire de „ tuer ceux dont la vie est un obstacle à notre ambi„ tion; un homme né cruel fait cela sans peine. C'est „ la maniere la plus horrible & la plus grossiere de „ se

tout entier, fût-il le plus grand génie du monde ; il faut qu'ils (2) renoncent à toute autre étude qui n'y a pas quelque rapport, & que s'oubliant eux-mêmes, pour ainsi dire, ils ne vivent que pour le Peuple. Surtout ils doivent bien prendre garde de ne pas se livrer aux plaisirs, (c) aux divertissemens, & aux vaines occupations, qui seroient un grand obstacle à la connoissance & à la pratique de leurs Devoirs. Par la même raison ils sont indispensablement obligez de tâcher d'avoir toûjours auprès d'eux (3) des per-

(c) Voyez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. 70, 71.

„ se maintenir ou de s'aggrandir. *Caracteres ou Mœurs de ce siecle*, Chap. X. *du Souverain & de la Republique*, Tome I. page 481. & *suiv.* 479. *Edit. d'Amst.* 1731. Voyez aussi les *Avantures de Telemaque*, Liv. XIX. page 401, 402. Tome II. *Edit. de Paris*, 1717. Xenophon, comme le remarquoit notre Auteur, a dit, il y a long-tems, qu'il est plus facile à l'Homme de gouverner tous les autres Animaux, que de commander à ses semblables. Ὡς ἀνθρώπῳ πεφυκότι, πάντων τῶν ἄλλων ζώων εἴη ῥᾷον, ἢ ἀνθρώπων ἄρχειν. *Cyrop.* Lib. I. Cap. I. §. 3. Voyez aussi dans les *Choses mémorables*, l'Entretien de *Socrate* avec un jeune homme, nommé *Glaucon*, Lib. III. Cap. VI. Isocrate (*ad Nicocl.* vers le commencement) dit que la cause des malheurs, ausquels les Rois sont exposez, & de la diversité de sentimens qu'il y a sur leur condition, c'est *qu'on croit qu'il appartient à tout le monde de régner, aussi-bien que d'exercer le Sacerdoce : au lieu que de toutes les affaires humaines la plus difficile, & celle qui demande le plus de soins & de prevoyance, c'est sans contredit le Gouvernement d'un Royaume.* Ταύτης δ' ἐστὶ τῆς ἀνωμαλίας, καὶ τῆς ταραχῆς, αἴτιον, ὅτι τὴν βασιλείαν, ὥσπερ ἱερωσύνην, παντὸς ἀνδρὸς εἶναι νομίζουσιν· ὃ τῶν ἀνθρωπίνων πραγμάτων μέγιστόν ἐστι, καὶ πλείστου προνοίας δεόμενον. Dans ce passage, pour le dire en passant, l'Orateur Grec parlant du *Sacerdoce* comme d'un Emploi que chacun pouvoit exercer sans aucunes qualitez particulierement requises, & sans merite ; a en vûë apparemment ces sortes de Sacerdoces qui etoient héréditaires, tels que ceux des *Eumolpides* & des *Ceryces* (Κήρυκες) parmi les *Athéniens*. Pour revenir à notre Auteur, il ajoûte que néanmoins plusieurs ne rejettent pas ce Proverbe Italien, que *très-peu de cervelle suffit pour gouverner tout le monde* ; & cet autre Latin, *le monde ne sçait pas combien petite est la Sagesse qui le gouverne :* sur quoi j'ai vû une Dissertation d'un Professeur de *Leipsig*, nommé Mr. Adam Rechenberg, imprimée en 1678. Et j'avoue, que si l'on entend par là, qu'ordinairement la conduite des Etats est la chose du monde où l'on apporte le moins de capacité, de soins, & d'application, on peut admettre ces Proverbes. Mais il faut aussi tomber d'accord, que si les Conducteurs des Etats s'acquittoient bien de leur Devoirs, ils sentiroient mieux qu'ils ne font, le poids du Gouvernement ; & que s'ils vouloient s'instruire des régles d'un Art si difficile, & les pratiquer exactement, le monde seroit beaucoup mieux gouverné qu'il n'est, & les Peuples infiniment plus heureux. Au reste, on attribuë à un Pape le mot, dont je viens de parler. Voyez l'Extrait des *Tables Talk* de Selden dans la Biblioth. Anc. & Moderne de Mr. Le Clerc, Tome VI. page 301, 302.

(2) „ C'est une espece de mocquerie & d'injure, „ de vouloir faire valoir un homme par des qualitez „ mes-avenantes à son rang, quoiqu'elles soient autrement louables ; & par les qualitez aussi qui ne „ doivent pas estre les siennes principales : Comme „ qui loueroit un Roy d'estre bon Peintre, ou bon „ Architecte, ou encore bon Arquebusier, ou bon „ Coureur de bague. Ces louanges ne font honneur, „ si elles ne sont presentées en foule, & à la suite „ de celles qui lui sont propres : à sçavoir de la justice, & de la Science de conduire son peuple en paix „ & en guerre. De cette façon fait honneur à *Cyrus* „ l'Agriculture, & à *Charlemaigne* l'éloquence & „ cognoissance des bonnes Lettres... Les Compagnons „ de *Demosthenes* en l'Ambassade vers *Philippus*, „ louoyent ce Prince d'estre beau, éloquent & bon „ beuveur. *Demosthenes* disoit, que c'estoient louanges „ qui appartenoient mieux à une femme, à un Advocat, à une esponge, qu'a un Roy. [Plutarch. *in* „ *Demosth.* Cap. 4.]

„ *Imperet bellante prior, jacentem*
„ *Lenis in hostem.*
[*Horat.* Carm. Sæcul. v. 51, 52.]

„ Ce n'est pas sa profession de sçavoir ou bien chasser, „ ou bien danser.

„ *Orabunt caussas melius, cœlique meatus*
„ *Describent radio, & surgentia sidera dicent :*
„ *Hic regere imperio populos sciat.*

Ce dernier Vers est une parodie : il y a dans Virgile.

Tu regere Imperio populos, Romane, memento.
Æneïd. VI. 848, & *seqq.*

„ *Plutarque* dit davantage ; que de paroistre si excellent en ces parties moins nécessaires, c'est produire „ contre soy le tesmoignage d'avoir mal dispensé son „ loisir, & l'estude, qui devoit estre employé a choses „ plus nécessaires & utiles. De façon que *Philippus*, Roy „ de *Macedoine*, ayant ouy ce grand *Alexandre* son „ fils, chanter en un festin, à l'envy des meilleurs „ Musiciens : *N'as-tu pas honte*, luy dit-il, *de chanter* „ *si bien ?* [Vit. Pericl. *Cap.* I.] Et à ce mesme *Philippus*, un Musicien contre lequel il debattoit de son „ Art [*Idem*, de discrim. Adul. & Amic. *Cap.* 25.]. „ *Ja à Dieu ne plaise, Sire*, dit-il, *qu'il t'advienne ja-* „ *mais tant de mal, que tu entendes ces choses là mieux* „ *que moy.* Un Roy doit pouvoir respondre, comme „ *Iphicrates* répondit à l'Orateur, qui le pressoit en „ son invective de cette maniere : Et bien, qu'es-tu „ pour faire tant le brave ! Es-tu homme d'armes, es-tu archer, es-tu piquier ? *Je ne suis rien de tout cela,* „ *mais je suis celuy qui sçait commander à tous ceux-là.* [Idem *De fortun.* sub fin.] Essais de *Montagne* ; *Liv.* I. Chap. XXXIX. Tit. I. page 458, 459, 460. *Edit. de la Haye.* 1727.

(3) Le sage *Mentor* dit à *Idomenée* dans les *Avantures de* Telemaque : „ Ne voiez-vous pas, que les „ Princes gâtez par la flatterie, trouvent sec & austere „ tout ce qui est libre & ingenu ? Ils vont même jusqu'à s'imaginer qu'on n'est pas zelé pour leur service, & qu'on n'aime pas leur autorité, dès qu'on „ n'a point l'ame servile, & qu'on n'est pas prêt à les

(d) Voyez le même Historien, *Lib. XII. Cap.* 12.

sonnes sages, (d) prudentes, habiles & experimentées dans les affaires; & d'éloigner au contraire les (4) Flatteurs, les Bouffons, & autres gens dont tout le mérite consiste dans quelque Art qui a pour objet des choses frivoles ou de pures bagatelles.

» flatter dans l'usage le plus injuste de leur puissance. » Toute parole libre & genereuse leur paroit hu- » maine, critique, & sedirieuse. Ils deviennent si » délicats que tout ce qui n'est point flatterie, les » blesse & les irrite. Mais allons plus loin: je suppose » que *Philocles* est effectivement sec & austere; son aus- » terité ne vaut-elle pas mieux que la flatterie perni- » cieuse de vos Conseillers. Où trouverez-vous un » homme sans défauts? Et le defaut de vous dire trop « hardiment la verité, n'est-il pas celui que vous de- » vez le moins craindre? Que dis je? N'est-ce pas un » défaut nécessaire, pour corriger les vôtres & pour » vaincre le dégoût de la Verite, où la flatterie vous » a fait tomber? Il vous faut un homme qui n'aime » que la Verité, & qui vous aime mieux que vous ne » sçavez vous aimer vous-mesme; qui vous dise la » verité malgré vous; qui force tous vos retranche- » mens; & cet homme nécessaire, c'est *Philocles.* Sou- » venez-vous, qu'un Prince est trop heureux quand » il nait un seul homme sous son regne avec cette ge- » nerosité, qui est le plus précieux trésor de l'Etat; » & que la plus grande punition qu'il doit craindre » des Dieux, est de perdre un tel homme, s'il s'en » rend indigne, faute de sçavoir s'en servir. Pour les » défauts des gens de bien, il faut les sçavoir con- » noitre & ne laisser pas de se servir d'eux. Redressez- » les; ne vous livrez jamais aveuglément à leur zele » indiscret; mais écoutez-les favorablement: honorez » leur vertu, montrez au public, que vous sçavez la » distinguer, & sur tout gardez-vous bien d'être plus » long-tems comme vous avez été jusqu'ici. Les Prin- » ces gâtez comme vous l'étiez, se contentant de mé- » priser les hommes corrompus, ne laissent pas de » les employer avec confiance, & de les combler de » bienfaits. D'un autre côté, ils se piquent aussi de con- » noitre les hommes vertueux; mais ils ne leur donnent » que de vains éloges, n'osans ni leur confier les Em- » plois, ni les admettre dans leur commerce familier, » ni répandre des bienfaits sur eux. Liv. XIV. page 293, 294. Tome II. ISOCRATE, comme le remarquoit notre Auteur, donnoit aussi ce précepte à *Nicocles:* Φίλους κτῶ μὴ πάντας τοὺς βουλομένους, ἀλλὰ τοὺς τῆς σῆς φύσεως ἀξίους ὄντας· μηδὲ μεθ' ὧν ἥδιστα συνδιατρίψεις, ἀλλὰ μεθ' ὧν ἄριστα τὴν πόλιν διοικήσεις. Ἀκριβεῖς ποιοῦ τὰς δοκιμασίας τῶν συνόντων, εἰδὼς ὅτι πάντες οἱ μή σοι πλησιάζοντες, ὅμοιόν σε τοῖς χρωμένοις νομιοῦσι. .... Πιστοὺς ἡγοῦ μὴ τοὺς πᾶν ὅ, τι ἂν λέγῃς ἢ ποιῇς ἐπαινοῦντας, ἀλλὰ τοὺς τοῖς ἁμαρτομένοις ἐπιτιμῶντας. Δίδου παῤῥησίαν τοῖς εὖ φρονοῦσιν, ἵνα περὶ ὧν ἀμφιγνοῇς, ἔχῃς τοὺς συνδοκιμάσοντας. Διόρα καὶ τοὺς τέχνῃ κολακεύοντας, καὶ τοὺς μεθ' εὐνοίας θεραπεύοντας· ἵνα μὴ πλέον οἱ πονηροὶ τῶν χρηστῶν ἔχωσιν. Page 20. *Edit. H. Steph.* » Ne prenez pas pour vos fa- » voris toute sorte de gens, mais seulement ceux qui » sont dignes de vous, & choisissez non ceux qui sont » les plus propres à vous divertir, mais ceux qui sont » les plus capables de vous aider à bien conduire l'E- » tat. Examinez avec soin la vie & les démarches de » ceux qui sont auprès de vous, étant bien persuadé, » que tout le monde vous croira tel que sont ceux » avec qui vous vivez familierement. . . . Comptez sur » la fidelité non de ceux qui louent tout ce que vous » dites, ou que vous faites, mais de ceux qui vous » reprennent, lorsque vous commettez quelque faute. » Permettez aux personnes sages & prudentes de vous » parler avec hardiesse, afin que quand vous serez » dans quelque embarras, vous trouviez des gens qui » travaillent avec vous à éclaircir les choses. Discernez » les flatteurs artificieux, d'avec ceux qui vous ser- » vent avec affection, afin que les Méchans n'aient » pas plus de part à votre faveur, que les gens de bien.

(4) » Un Roi n'est pas à croire, quand il se vante » de sa constance à attendre le rencontre de l'ennemy, » pour sa gloire: si pour son profit & amendement, » il ne peut souffrir la liberté des paroles d'un amy, » qui n'ont autre effort que de luy pincer l'ouye: le » reste de leur effect estant en sa main. Or il n'est au- » cune condition d'hommes, qui est si grand besoing, » que ceux-là, de vrais & libres advertissemens. Ils » soustiennent une vie publique, & ont à agréer à » l'opinion de tant de spectateurs, que comme on a » accoustumé de leur taire tout ce qui les divertit de » leur route, ils se trouvent, sans le sentir, engagez » en la haine & detestation de leurs Peuples, pour » des occasions souvent, qu'ils eussent peu éviter, à » nul interest de leurs plaisirs mesme, qui les en eust » advisez & redressez à temps. Communement leurs » favoris regardent à soy, plus qu'au maistre: Et il » leur va de bon: d'autant qu'à la verité, la plupart » des offices de la vraye amitie, sont envers le Souve- » rain, en un rude & perilleux essai: De maniere, » qu'il y fait besoing, non seulement de beaucoup » d'affection & de franchise, mais encore de cou- » rage. . . . Il n'y a nul de nous, qui ne valust moins » que les Roys, s'il estoit ainsi continuellement cor- » rompu, comme ils sont de cette canaille de gens. *Essais de* MONTAGNE, Liv. III. Chap. XIII. Tome IV. page 497, 498. *Edit. de la Haye* 1727. Il y a ensuite des pensees fort solides sur la maniere dont on doit s'y prendre pour avertir les Rois de leurs fautes, & pour leur faire écouter la Verité. Voyez aussi deux beaux Chapitres de CHARRON, dans le Traité *de la Sagesse.* Liv. III. Chap. IX. X. Notre Auteur remarque ici, qu'il seroit à souhaiter que l'expérience ne vérifiât pas si souvent un mot de *Carneade*, rapporté par PLUTARQUE. Ce fameux Académicien disoit, Que les Enfans des Riches & des Rois n'apprennent bien autre chose, qu'à monter à cheval; c'est que, dans les autres Exercices, le Maitre les flatte en les louant, & celui-là même qui lutte avec eux a la complaisance de donner prise sur lui: mais le Cheval n'entend point de raillerie; il ne sait ni ne s'embarrasse de sçavoir, si celui qu'il porte est Particulier ou Prince, Pauvre ou Riche; quel qu'il soit, il le jette par terre s'il ne sçait pas se tenir ferme: Καρνεάδης δὲ ἔλεγε, ὅτι πλουσίων καὶ βασιλέων παῖδες ἱππεύειν μόνον, ἄλλο δὲ οὐδὲν εὖ καὶ καλῶς μανθάνουσι. κολακεύει γὰρ αὐτοὺς ἐν ταῖς διατρι-

(5) Pour se rendre ensuite capables de bien appliquer les maximes générales de la Science du Gouvernement, il faut qu'ils connoissent à fond la constitution de leur Etat (6), & le naturel de leurs Sujets; mais ils doivent surtout (7) se former aux Vertus les plus

ταῖς ὁ διδάσκαλος ἐπαινῶν, καὶ ὁ προσπαλαίων, ὑποκατακλινόμενος· ὁ δὲ ἵππος, οὐκ εἰδὼς οὐδὲ φροντίζων ὅστις ἰδιώτης ἢ ἄρχων, ἢ πλούσιος ἢ πένης, ἐκτραχηλίζει τοὺς μὴ δυναμένους ὀχεῖσθαι. De Adultor. & Amici discrim. *Tome* II. page 58. E. F. *Edit. Wech.*

(5) Le reste de ce paragraphe n'est pas dans l'Original. Je l'ai tiré de l'Abregé *des Devoirs de l'Homme & du Cit.* Liv. II. Chap. XI. §. 2.

(6) » Il faut premierement bien cognoistre les humeurs & naturels des peuples. Ceste cognoissance » façonne & donne advis à celui qui les doit gouver- » ner. Le naturel du peuple en general. . . . est d'estre » leger, inconstant, mutin, bavard, amateur de va- » nité & nouveauté, fier, & insupportable en la pros- » perité, couard & abbattu en l'adversite : mais il faut » encore en particulier le cognoistre; car autant de » villes & de personnes, autant de diverses humeurs. » Il y a des Peuples coleres, audacieux, guerriers, » timides, adonnez au vin, subjects aux femmes, & » les uns plus que les autres. *Noscenda natura vulgi » est, & quibus modis temperanter habeatur.* [Tacit. *Annal.* IV, 33.] Et c'est en ce sens que se doit en- » tendre le dire des Sages : Qui n'a point obeï, ne » peut bien commander, *nemo bene imperat, nisi qui » antè paruerit imperio.* [Senec. *De Ira*, Lib. II. Cap. 15. où les les termes néanmoins sont différens : *Nemo autem regere potest, nisi qui & regi.* Mais Charron, trompé par Lipse, *Politic.* IV. 5. a confondu un passage de Ciceron : *Nam & qui bene imperat, paruerit aliquando necesse est.* De Legib. *Lib.* III. *Cap.* 2.] » Ce » n'est pas que les Souverains se doivent ou puissent » tousjours prendre du nombre des Subjects : car plu- » sieurs sont nez Rois & Princes; & plusieurs Estats » sont successifs : mais que celui qui veut bien com- » mander, doit cognoistre les humeurs & volontez » des Subjects, comme si lui-mesme estoit de leur » rang & en leur place. Faut aussi cognoistre le naturel » de l'Estat, non seulement en general. . . . mais en » particulier celui que l'on a en main, sa forme, son » establissement, sa portée, c'est-à-dire, s'il est vieil » ou nouveau, escheu par succession ou par election, » acquis par les Loix ou par les armes, de quelle es- » tenduë il est, quels voisins, moyens, puissance il a. » Car selon toutes ces circonstances & autres, il faut » diversement manier le sceptre, serrer ou lascher les » resnes de la domination. Charron, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 1. On verra l'utilite de ces preceptes, dans ce que l'on dira plus bas, §. 5. sur la maniere dont il faut faire des Loix. Plutarque donne aussi pour premiere maxime à ceux qui se mêlent du Gouvernement d'un Etat de s'attacher à bien connoître le naturel du Peuple : & de s'y accommoder autant qu'il est possible : autrement, dit-il, si l'on veut tout d'un coup le changer & le redresser, on entreprend une chose, qui n'est ni facile ni sûre; mais qui demande beaucoup de tems, & une puissance bien affermie. Τρέπεσθαι χρὴ πρὸς κατανόησιν τοῦ ἤθους τῶν πολιτῶν, ὃ μάλιστα συγκραθὲν ἐκ πάντων ἐπιφαίνεται καὶ ἰσχύει. τὸ μὲν γὰρ εὐθὺς αὐτὸν ἐπιχειρεῖν ἠθοποιεῖν καὶ μεθαρμόττειν τοῦ δήμου τὴν φύσιν, οὐ ῥᾴδιον οὐδ᾽ ἀσφαλές, ἀλλὰ καὶ χρόνου δεόμενον πολλοῦ, καὶ μεγάλης δυνάμεως. Præcept. Reip. gerendæ, *page* 799. B. *Edit. Wech.* On trouvera dans le reste de ce Traité, plusieurs excellentes maximes pour l'Art du Gouvernement.

(7) » Après la connoissance de l'Etat, qui est com- » me un préalable, la premiere des choses requises » est la Vertu, tant nécessaire au Souverain, non » tant pour soy que pour l'Etat. Il est premiere- » ment bien convenable, que celui qui est par dessus » tous soit le meilleur de tous, selon le dire de *Cyrus.* [Ἄρχειν δὲ μηδενὶ προσήκειν, ὃς οὐ κρείττων ἐστὶ τῶν ἀρχομένων. Plutarch. *Apophth.* page 172. E. » *Edit. Wech.* Et puis il y va de sa réputation : car le bruit » commun recueille tous les faicts & dicts de celuy » qui le maistrise; il est en veue de tous, & ne se peut » cacher non plus que le Soleil. Dont ou en bien ou » en mal on parlera beaucoup de luy. Et il importe de » beaucoup, & pour lui, & pour l'Estat, en quelle » opinion il soit. Or non seulement en soi & en sa vie » le Souverain doibt estre revestu de Vertu : mais il » doibt soigner que les Subjects lui ressemblent. Car, » comme ont dit tous les Sages, l'Estat, la Ville, la » Compagnie, ne peut durer, ni prosperer, dont la » Vertu est bannie. Et ceux-là équivoquent bien lour- » dement, qui pensent que les Princes sont tant plus » asseurez, que leurs Subjects sont plus meschans : à » cause, disent-ils, qu'ils en sont plus propres & plus » nais à la servitude & au joug, *patientiores servitu- » tis, quos non decet esse nisi servos.* [*Et pleraeque quidem » Principes, excepto Patre tuo, praeterea uno aut altero, » & nimis dixi, vitiis potius civium, quàm virtutibus » laetabantur. Primùm quod in alio sua quemque natura » delectat : deinde quod patientiores servitutis arbitra- » bantur, quos non deceret esse nisi servos.* Plin. [Pane- » gyr. *Cap.* XLV.] Car au rebours les mechans suppor- » tent impatiemment le Joug : & les bons & debon- » naires craignent beaucoup plus, qu'ils ne sont à » craindre. [*Plerique rerum potentes perverse consulunt : » & eo se munitiores putant, quò illi, quibus imperitant, » nequiores fuêre. At contra id eniti decet; cum ipse bo- » nus, atque strenuus sis : uti quàm optumis imperites. » Nam*] *pessumus quisque asperrumè rectorem patitur.* » [Sallust. *ad Cæsar. de Rep. ordinand.* Orat. I. init.] » *Contra facile imperium in bonos, qui metuentes magis » quàm metuendi.* [Ce passage est bâti de ce mot de » Plaute : *Facile est Imperium in bonis.* Milit. Act. III. » Sc. I. vers. 17 : Et de ce que dit Salluste au sujet » de *Jugurtha Metuens magis, quàm metuendus.* Bell. » Jug. Cap. 20. *Edit. Corr.* 23. *Wass.*] Or le moyen » très-puissant pour les induire, & former à la Vertu, » c'est l'exemple du Prince; car comme l'expérience » le monstre, tous se moulent au patron & modele » du Prince. La raison est, que l'exemple presse plus » que la Loy. C'est une Loy muette, laquelle a plus » de credit, que le commandement; *nec tam imperio » nobis opus est, quàm exemplo :* (Plin. Panegyr. Cap. » XLV. num 6.) *& mitius jubetur exemplo.* [Il y a dans » Pline : *Melius homines exemplis docentur.*] Or tous- » jours les yeux & les pensées des petits sont sur les

nécessaires (8) pour soûtenir le poids d'un Emploi si important ; & apprendre à regler,

» grands ; admirent & croyent tout simplement, que » tout est bon & excellent ce qu'ils font : & d'autre » part ceux qui commandent pensent assez enjoindre » & obliger les infárieurs à les imiter en faisant seu» lement. La vertu est donc honorable & profitable » au Souverain, & toute Vertu. CHARRON, *de la Sa» gesse*, Liv. III. Chap. II. §. 2. Ajoûtons cette reflexion de MONTAGNE. » Je ne sçai comment on re» quiert plus des Princes, (qua des autres hommes) » de cacher & couvrir leur faute : Car ce qui est à » nous indiscretion, à eux le peuple juge que ce soit » tyrannie, mespris, & desdain des Loix. Et outre » l'inclination au vice, il semble qu'ils y adjoustent » encore le plaisir de gourmander, & sousmettre à » leurs pieds les observances publiques. De vray *Pla» ton* en son *Gorgias* [Tome I. page 466, 467. *Edit.* » *H. Steph.*] definit Tyran, celui qui a licence en » une Cité d'y faire tout ce qui lui plaist. Et souvent » à cette cause, la montre & publication de leur vi» ce, blesse plus que le vice mesme. Chacun craint » à estre espie, & contrerollé : ils le sont jusques à » leurs contenances & à leurs pensées, tout le peuple » estimant avoir droict & interest d'en juger. Outre ce » que les taches s'aggrandissent selon l'eminence & » clarte du lieu, où elles sont assises : & qu'un seing » & une verrue au front paroissent plus que ne faict » ailleurs une balafre. Voilà pourquoi les Poëtes fei» gnent les amours de *Jupiter* conduites soubs autre » visage que la sien : & de tant de practiques amou» reuses qu'ils luy attribuent, il n'en est qu'une seu» le, ce me semble, où il se trouva en sa grandeur & » majesté. *Essais*, Liv. I. Chap. XLII. Tome I. page 528, 529. *Edit. de la Haye* 1727.

(8) Telles sont I. La *Pieté*, qui est le fondement de toutes les Vertus ; mais une Pieté solide, éclairée, exemte d'hypocrisie, de superstition, & de bigoterie. II. *L'Amour de la Justice & de l'Equité* : car il est établi principalement pour faire rendre à chacun ce qui lui appartient. Cela l'engage à étudier non seulement *la Science de ces grands Jurisconsultes, qui pourroient être des Législateurs eux mêmes ; qui remontent à cette premiere Justice qui regla la Societé Humaine ; qui connoissent ce que la Nature nous laisse de Liberté dans les Gouvernemens établis, & ce qu'en ôte aux Particuliers, pour le Bien Public, la nécessité de la Politique* ; mais encore *cette Science du Droit qui descend aux Affaires des Particuliers*. » On la laisse pour l'instruction des Gens de » Robe, & on la rejette de celle des Princes comme » honteuse, quoiqu'ils ayent à donner des Arrêts à » chaque moment de leur regne, sur la Fortune, sur » la Liberté, sur la Vie de leurs Sujets. On parle tou» jours aux Princes de la Valeur qui ne fait que dé» truire, & de la Liberalité qui ne fait que dissi» per, si la Justice ne les a réglées. Il est vrai qu'il » faut appliquer pour ainsi dire, l'enseignement de » chaque Vertu, au besoin de chaque Naturel ; ins» pirer la Liberalité aux Avares, animer du desir de » la Gloire, ceux qui aiment le Repos ; & retenir au» tant qu'on peut, les Ambitieux dans la Régle de la » Justice. Mais quelque diversité qui se trouve dans » leurs génies, la Justice est toûjours la plus nécessai» re ; car elle maintient l'ordre en celui qui la fait, » aussi bien que ceux à qui elle est renduë. Ce n'est » point une contrainte qui limite le Pouvoir du Prin» ce, puisqu'en la rendant à autrui il apprend à se la » rendre à lui-même, & qu'il se la fait volontaire» ment, quand nous la recevons de lui nécessaire» ment par sa puissance. (ST. EVREMOND, T. III. page 118. *& suiv.* Edit. d'Amst. 1726) D'ou il s'ensuit qu'il doit surtout tenir inviolablement sa parole. Ecoutons encore ici l'Oracle de la *Gascogne*. » Ceux » qui de nostre temps ont consideré en l'establissement » du Devoir d'un Prince, le bien de ses affaires seule» ment : & l'ont preferé au soing de sa foy & con» science ; diroyent quelque chose à un Prince, de » qui la Fortune auroit rangé à tel point les affaires, » que pour tout jamais il les peust establir par un seul » manquement & faute à sa parole. Mais il n'en va » pas ainsi. On rechet souvent en pareil marché : on » fait plus d'une paix, plus d'un Traité en sa vie. Le » gain, qui les convie à la premiere desloyauté, & » quasi tousjours il s'en presente ; comme à toutes au» tres meschancetez : Les sacriléges, les meurtres, » les rebellions, les trahisons, s'entreprennent pour » quelque espece de fruit : mais ce premier gain ap» porte infinis dommages suyvants : jettant ce Prince » hors de tout commerce, & de tout moyen de nego» tiation, par l'exemple de cette infidelité. *Solyman*, » de la race des *Ottomans*, race peu soigneuse de l'ob» servation des Promesses & pactes, lorsque de mon » enfance, il fit descendre son armée à *Otrante* ; ayant » sceu que *Mercurin de Gratinare*, & les habitans de » *Castro*, estoient detenus prisonniers, après avoir » rendu la place, contre ce qui avoit esté capitulé par » ses gents avec eux, manda qu'on les relaschast : & » qu'ayant en main d'autres grandes entreprises en » ceste contrée-là, ceste desloyauté, quoy qu'elle eust » apparence d'utilité presente, luy apporteroit pour » l'advenir, un descri & une defiance d'infini preju» dice. *Essais*, Liv. II. Ch. XVII. p. 89, 90. Tome I. *Edit. de la Haye* 1727. » A qui ne doit estre la perfidie » detestable, puisque *Tibere* la refusa à si grand inte» rest ! On luy manda d'*Allemagne*, que s'il le trou» voit bon, on le defferoit d'*Arminius* par poison. » C'estoit le plus puissant ennemy que les *Romains* » eussent, qui les avoit si vilainement traictez soubs » *Varius* ; & qui seul empeschoit l'accroissement de sa » domination en ces contrées-là. Il fit responce *que le* » *Peuple Romain avoit accoustumé de se venger de ses en*» *nemis par voye ouverte, les armes en main, non par* » *fraude & en cachette* : il quitta l'Utile pour l'Hon» neste. C'estoit, me direz-vous, un affronteur. Je le » croy : ce n'est pas grand miracle, à gens de sa pro» fession. Mais la confession de la Vertu ne porte pas » moins en la bouche de celuy qui la hayt : d'autant » que la verité la luy arrache par force, & que s'il » ne la veut recevoir en soy, au moins il s'en couvre » pour s'en parer. *Liv.* I. au commencement. Voyez ce que dit *Telemaque*, pour détourner ses Alliez de profiter de la trahison d'un Citoyen de *Venuse*, qui leur avoit offert de leur livrer la nuit une des portes de la Ville ; *Liv.* XX. au commencement, Tome II. page 416, *& suiv.* III. La *Valeur* est aussi fort nécessaire à un Prince, mais il faut qu'elle soit conduite par la Prudence. *Mentor* donne là-dessus de sages avis à *Telémaque* » Allez, lui dit-il, au milieu des plus » grands périls, toutes les fois qu'il sera utile que » vous y alliez. Un Prince se deshonnore encore plus » en evitant les dangers dans les combats, qu'en n'al» lant jamais à la Guerre. Il ne faut point que le cou» rage de celui qui commande aux autres puisse être » douteux. S'il est necessaire à un peuple de conserver

» son Chef, ou son Roi, il lui est encore plus nécessai-
» re de ne le point voir dans une reputation douteuse
» sur la valeur. . . . . . Mais aussi n'allez pas chercher
» les périls sans utilite : la Valeur ne peut être une
» Vertu, qu'autant qu'elle est reglée par la Prudence ;
» autrement c'est un méptis insensé de la vie, & une
» ardeur brutale. La Valeur emportée n'a rien de sûr.
» Celui qui ne se possede point dans les dangers, est
» plûtôt fougueux que brave : il a besoin d'être hurs
» de lui pour se mettre au-dessus de la crainte ; parce-
» qu'il ne peut la surmonter par la situation naturelle
» de son cœur. En cet état, s'il ne fuit point, du
» moins il se trouble ; il perd la liberté de son esprit,
» qui lui seroit nécessaire pour donner de bons ordres,
» pour profiter des occasions, pour renverser les enne-
» mis, & pour servir sa Patrie. S'il a toute l'ardeur
» d'un Soldat, il n'a point le discernement d'un Ca-
» pitaine ; encore même n'a-t-il pas le vrai courage
» d'un simple Soldat : car le Soldat doit conserver
» dans le combat la présence d'esprit, & la modéra-
» tion nécessaire pour obéïr. Celui qui s'expose témé-
» rairement, trouble l'ordre de la discipline des trou-
» pes, donne un exemple de témerité, & expose sou-
» vent l'armée entiere à de grands malheurs. Ceux
» qui préferent leur vaine ambition à la sûreté de la
» cause commune, meritent des châtimens, & non
» des recompenses. Gardez-vous bien de chercher la
» gloire avec impatience. Le vrai moyen de la trou-
» ver, c'est d'attendre tranquillement l'occasion favo-
» rable. La Vertu se fait d'autant plus révérer, qu'elle
» se montre plus simple, plus modeste, plus ennemie
» de tout faste. C'est a mesure que la necessité de s'ex-
» poser au péril augmente, qu'il faut aussi de nou-
» velles ressources de prévoyance, & de courage qui
» aille, toujours croissant. Liv. XII. page 243, 244.
Tome I. Voyez aussi les *Essais* de *Montagne*, Liv. I.
Chap. XIV. & Liv. II. Chap. XVI.) IV. un Prince doit
être *fort reservé à découvrir ses desseins & ses pensées.*
Cette Vertu est manifestement necessaire à tous ceux
qui se mêlent du Gouvernement. Elle renferme une
sage défiance, & une dissimulation innocente. Voyez
Charron, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 6. 7.
& ce que notre Auteur a dit ci-dessus, (Liv. IV.
Chap. I. §. 17.) V. Il faut surtout qu'un Prince *s'ac-
coûtume à moderer ses desirs :* car ayant en main dequoi
les satisfaire, si une fois il leur lâche la bride, il se
portera aux derniers excez, & à force de détruire ses
Peuples, il se détruira enfin lui-même. Pour prévenir
ces terribles inconveniens, & pour se former à cette
modération, rien ne lui est plus utile que de s'exercer
à la Patience. » C'est la plus nécessaire de toutes les
» Vertus pour ceux qui doivent commander. Il faut
» être patient pour devenir Maître de soi & des autres.
» L'impatience qui paroît une force, & une vigueur
» de l'ame, n'est qu'une foiblesse & une impuissance
» de souffrir la peine. Celui qui ne sçait pas attendre
» & souffrir, est comme celui qui ne sçait pas se tai-
» re sur un secret : l'un & l'autre manquent de fer-
» meté pour se retenir, comme un homme qui court
» dans un chariot, & qui n'a pas la main assez ferme
» pour arrêter quand il faut, ses coursiers fougueux....
» L'homme impatient est entraîné par ses desirs in-
» domptez & farouches dans un abime de malheurs :
» plus sa puissance est grande, plus son impatience lui
» est funeste : il n'attend rien, il ne se donne le tems
» de rien mesurer ; il force toutes choses pour se con-
» tenter ; il rompt les branches pour cueillir le fruit
» avant qu'il soit mûr ; il brise les portes, plûtôt que
» d'attendre qu'on les lui ouvre ; il veut moissonner
» quand le sage laboureur séme : tout ce qu'il fait à
» la hâte & à contretems, est mal fait, & ne peut
» avoir de durée, non plus que ses désirs volages.
» Tels sont les projets insensez d'un homme qui croit
» pouvoir tout, & qui se livre à ses desirs impatiens
» pour abuser de sa puissance. (*Avant. de Télémaque*,
Liv. XXIV. Tome II. page 516. Le Philosophe Arrien,
de expedit. Alex. Lib. IV. Cap. VII. dit qu'il est aisé de
voir par l'exemple d'*Alexandre*, que quelque belles
actions qu'on fasse en apparence, tout cela ne sert de
rien pour la veritable Bonheur, si l'on ne sçait en
même tems se moderer. Τέτων ὐδέν τι ὄφελ☉ ἐς
εὐδαιμονίαν ἀνθρώπῳ, εἰ μὴ σωφρόνειν ἐν ταὐτῷ
ὑπάρχοι τέτῳ τῷ ἀνθρώπῳ, τῷ τὰ μεγάλα, ὡς
δοκεῖ πράγματα πράξαντι. V. La *Bonté* & la
Clémence sont aussi des Vertus bien convenables & bien
utiles à un Prince. » Qu'il reluise, (dit Montagne)
» d'humanité, de verité, de loyauté, de temperance,
» & surtout de justice, marques rares, incognuës &
» exilées : C'est la seule volonté des Peuples dequoy
» il peut faire ses affaires : & nulles autres qualitez
» ne peuvent attirer leur volonté, comme celles là,
» leurs estans les plus utiles. *Nihil est tam populare
quàm bonitas.* (Cicer. Orat. *pro Ligar.* Cap. XII.)
Essais, Liv. II. Chap. XVII. page 86. *Edit. de la Haye*
1727. Voyez Charron, (Liv. III. Chap. II. §. 12.)
VI. La *Liberalité* bien entendue & bien appliquée, est
d'autant plus necessaire aux Princes, que l'avarice &
la mesquinerie sont souverainement honteuses à celui
à qui il n'en coûte presque rien d'être liberal. Mais
aussi il n'y a point de gens qui doivent être plus soi-
gneux de bien régler l'exercice de cette noble Vertu.
Comme cela demande beaucoup de circonspection, &
suppose d'ailleurs de très-louables dispositions dans
les Princes qui sçavent placer comme il faut, & dis-
penser à propos leurs bienfaits ; on ne peut pas, ce me
semble, dire absolument avec Montagne, que *la
Liberalité ne soit pas bien en son lustre en main souverai-
ne, & que les privez y ayent plus de droit ; qu'elle soit mal-
à-propos preschée aux Princes dès leur jeunesse ; & qu'elle
soit de peu de recommandation, au prix d'autres Vertus
Royales.* Du reste, il n'y a rien de plus solide que les
reflexions que fait cet Auteur au même endroit. » A
» le prendre exactement, (dit-il) un Roi [entant
» que Roi] n'a rien proprement sien ; il se doit soy-
» mesme à autrui. La jurisdiction ne se donne
» point en faveur du juridiciant : c'est en faveur du
» juridicié. On fait un Superieur non jamais pour son
» profit, ains pour le profit de l'inferieur : & un Me-
» decin pour le malade, non pour soy. Toute Magis-
» trature, comme tout Art, jette sa fin hors d'elle.
» *Nulla ars in se versatur. . .* [Cicer. *de finib.* V. 6.]
» Le Prince ayant à donner, ou pour mieux dire, à
» payer, & rendre à tant de gens, selon qu'ils ont
» desservy, il en doist estre loyal & advisé dispensa-
» teur. Si la Liberalité d'un Prince est sans discretion
» & sans mesure, je l'aime mieux avare. La Vertu Ro-
» yale semble consister le plus en la Justice : Et de
» toutes les parties de la Justice, celle-là remarque
» mieux les Roys, qui accompagne la Liberalité :
» car ils l'ont particulierement reservée à leur charge :
» là où toute autre Justice, ils l'exercent volontiers
» par l'entremise d'autruy. L'immoderée largesse est
» un moyen foible à leur acquerir bienveuillance :
» car elle rebutte plus de gens, qu'elle n'en practi-
» que. *Quo (largitione) quo in plures usus sis, eo mi-
» nus in multos uti possis. . . . . Quid autem est stultius,
» quàm quod libenter facias, curare ut id diutius facere*

(9) toutes leurs manieres d'une façon convenable à leur Dignité. Voici maintenant en quoi consiste l'exercice actuel de leurs Devoirs.

Le Bien Public est la Souveraine Loi, & la Régle generale des Devoirs du Souverain.

§. III. Le (1) *Bien du Peuple est la Souveraine Loi :* c'est aussi la maxime générale

» *non possis ?* (Cicer. *de Offic.* Lib. II. Cap. XV.) Et » si elle est employée sans respect du merite, fait vergogne à qui la reçoit : & se reçoit sans grace. Des » Tyrans ont esté sacrifiez à la hayne du peuple, par » les mains de ceux mêmes qu'ils avoyent iniquement » avancez. . . . . Les Sujets d'un Prince excessif en » dons, se rendent excessifs en demandes : ils se taillent, non à la raison, mais à l'exemple. . . . . Plus » un Prince s'espuise en donnant, plus il s'appauvrie » d'amis. Comment assouviroit-il les envies qui croissent, à mesure qu'elles se remplissent ? Qui a sa » pensee à prendre, ne l'a plus qu'a ce qu'il a prins. » La convoitise n'a rien si propre que d'être ingrate. *Essais*, Liv. III. Chap. VI. Tome IV. page 136, *& suiv. Edit. de la Haye* 1717. On peut voir le reste dans l'Original ; car il faudroit trop copier. Voyez aussi les *Reflexions* de Mr. Le Clerc, sur le *Bonheur & malheur*, &c. Chap. XII. page 182. & suiv. & Charron, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 13. Voila une idée générale des Vertus les plus nécessaires à un Souverain, outre celles qui lui sont communes avec les simples Particuliers, & dont quelques-unes même sont renfermées dans celles dont on vient de parler. Ciceron n'est par fort éloigné de ces idées dans le dénombrement qui suit : *Fortem, justum, severum, gravem, magnanimum, largum, beneficum, liberalem* [*dici*] ; *hæ sunt regiæ laudes.* Orat. *pro Rege Dejotar.* Cap. IX.

(9) C'est ainsi que j'ai crû devoir exprimer le Latin, *moresque ad tanti fastigii dignitatem componendi.* Car, outre que l'Auteur distingue visiblement les *Mœurs* d'avec les *Vertus* ; je suis fort tenté de croire qu'il a formé toute cette petite addition, tirée de son Abregé *des Devoirs de l'Homme & du Cit.* sur les idées de Charron, dans le Chap. que j'ai cité plusieurs fois, & auquel il renvoye lui-même dans le seconde Edition de mon Original. Voici ce que dit *Charron :* » Aprés la Vertu viennent les mœurs, façons, & contenances qui servent & appartiennent à la Majesté » très requise au Prince. . . . La nature fait beaucoup » à cecy : mais aussi l'art, & l'estude. A cecy appartient la belle & bonne composition de son visage, » son port, son pas, son parler, ses habillemens. La » reigle generale en tous ces poincts, est une douce, » moderee, & venerable gravité ; cheminant entre la » crainte & l'amour ; digne de toute honneur & reverence. Il y aussi sa demeure & sa hantise : la demeure soit en lieu magnifique & fort apparent, & tant » près que se pourra du milieu de tout l'Estat, afin » d'avoir l'œuil sur tout. . . . . Sa hantise soit rare : car » beaucoup se monstrer & se communiquer ravalle la » Majeste : *continuus adspectus minus verendos magnos homines ipsa satietate facit.* [Tit. Liv. XXXV. 10. *Majestati major ex longinquo veneratio.* Tacit.] Annal. » I, 47.] quia [*omne ignotum pro magnifico est.* Idem *Agricol.* Cap. XXX.] *De la Sagesse*, L. III. C. II§. 15.

§. III. (1) Les termes dont notre Auteur se sert, aprés plusieurs autres, pour exprimer cette maxime commune, sont tirez de Ciceron ; *Ollis Salus populi suprema Lex esto.* De Legib. *Lib.* III. Cap. III. Consultez ici la *Bibliotheque Ancienne & Moderne* de Monsieur Le Clerc, Tome VI. page 299. *& suiv.* Voici ce que dit là-dessus un grand Empereur. Δύο ταύτας ἑτοιμότητας ἔχειν ἀεὶ δεῖ, τὴν μὲν, πρὸς τὸ πρᾶξαι μόνον ὅπερ ἂν ὁ τῆς βασιλικῆς καὶ νομοθετικῆς λόγος ὑποβάλλῃ, ἐπ' ὠφελείᾳ ἀνθρώπων. τὴν δὲ, πρὸς τὸ μεταθέσθαι, ἐάν ἄρα τις παρῇ διορθῶν καὶ μετάγων ἀπό τινος οἰήσεως. τὴν μέν τοι μεταγωγὴν, ἀεὶ ἀπό τινος πιθανότητος ὡς δικαίου, ἢ κοινωφελοῦς γίνεσθαι, καὶ τὰ παραπλήσια τοιαῦτα μόνον εἶναι δεῖ, οὐχ ὅτι ἡδὺ ἢ ἔνδοξον ἐφάνη. C'est-à-dire, selon la Version de Mr. Dacier : *Il faut que tu aies toûjours ces deux maximes ; l'une de faire pour l'utilité des hommes tout ce que demande la condition de Législateur & de Roi : & l'autre de changer de resolution toutes les fois que des gens habiles te donneront de meilleurs avis. Mais il faut toûjours que ce changement se fasse par des motifs de justice & d'utilité publique, & jamais pour ton propre plaisir, pour ton interêt, ou pour ta gloire particuliere.* Marc Antonin. *Lib.* IV. Cap. XII. On trouvera plusieurs belles choses sur la même matiere, dans la *Cyropedie*, & dans le III. Liv. des *Choses Memorables de Socrate*, par Xenophon ; comme aussi dans les Ouvrages de Platon, & d'Aristote. Selon ces sages Payens, dont les idées étoient bien differentes de celles de plusieurs Princes Chrétiens qui aiment mieux suivre la Politique de Machiavel, un *bon Prince*, c'est *celui qui travaille à rendre ses Sujets heureux.* ὁ εὐδαίμονας ποιῶν ὧν ἂν ἡγῆται. (*Socrat.* apud Xenoph. *ubi suprà* Lib. III. Cap. 2.) Un *Tyran* au contraire c'est *celui qui ne se propose que son utilité particuliere :* ἡ μὲν γὰρ τυραννὶς, ἐστὶ μοναρχία πρὸς τὸ συμφέρον τὸ τοῦ μοναρχοῦντος. Aristot. *Polit.* Lib. III. Cap. VII. Voyez Ciceron, *de Officiis* Lib. I. Cap. XXV. Plin. Panegyr. Cap. LXVII. & le Parrhasiana, Tome I. page 212. & suiv. de la 1. Edit. Au reste, les maximes de la bonne Politique n'ont rien d'opposé au Droit Naturel ; & notre Auteur a même fait une belle Dissertation de 40. pages in 8. où il prouve en peu de mots, qu'elles sont très-conformes aux Préceptes de l'Evangile. Cette Dissertation a pour titre, *de concordia veræ Politicæ cum Relig. Christ.* & elle se trouve parmi ses *Dissertations Academiques.* On peut voir aussi celle de Mr. Buddeus qui est intitulée, *Concordia Religionis Christianæ Statusque Civilis*, & où il traite la matiere plus à fond, puisqu'elle a 144. pages in 4. elle a été imprimée à *Hall*, en 1701. & mérite fort d'être lûe. Mais, comme les actions des Souverains, & du Corps de l'Etat, semblent souvent s'éloigner des Regles des Devoirs que les simples Particuliers sont tenus d'observer les uns à l'égard des autres ; notre Auteur avoit eu quelque dessein de composer un Traité exprès, pour faire voir jusques où l'on peut approuver ce que l'on appelle *Coups d'Etat*, ou ce qui se fait pour une *Raison d'Etat* ; comme il nous l'apprend lui-même dans la petite Préface de la seconde Edition. Il seroit à souhaiter pour le Public, que la mort ne l'eût pas empêché d'executer ce projet, & plusieurs autres. Je trouve là-dessus, dans Charron, quelques pensées que l'on ne fera pas fâché de voir ici. » La Justice, » Vertu, & Probité du Souverain chemine un peu autrement que celle des privez : elle a ses alleures

que les Puissances doivent avoir incessamment devant les yeux, puisqu'on ne leur a conferé l'Autorité Souveraine, (a) qu'afin qu'elles s'en servent pour procurer & maintenir le Bien Public, qui est le but naturel de l'établissement des Societez Civiles. Un Souverain ne doit donc rien tenir pour avantageux (2) à lui-même, que ce qui l'est aussi à l'Etat. Mais disons quelque chose de plus particulier.

(a) Voyez *Platon*, de Rep. *Lib. I. pag.* 342. E. *Edit. H. Steph.* & *Xenoph.* Apomn. Lib. I. Cap. II. *num.* 32.

Régles particulieres. 1. Formez les Sujets aux bonnes mœurs.

§. IV. Pour maintenir la tranquillité au-dedans de l'Etat, il faut nécessairement que les Citoyens soient dans des dispositions conformes au Bien Public. Il est donc du devoir du Souverain, de leur *prescrire non seulement des Loix*, qui leur enseignent

» plus larges & plus libres, à cause de la grande, pesante & dangereuse charge, qu'il porte & conduict; dont il lui convient marcher d'un pas qui sembleroit aux autres detraqué & desreiglé, mais » qui lui est necessaire, loyal, & legitime. Il lui faut » quelquefois esquiver, & gauchir, mesler la prudence avec la justice, & comme l'on dit, coudre à la » peau de Lion, si elle ne suffit, la peau de Renard. » Ce qui n'est pas tousjours & en tout cas, mais » avec ces trois conditions: 1. Que ce soit pour la necessité ou evidente & importante utilité publique..... à laquelle il faut courir: c'est une obligation naturelle & indispensable, c'est tousjours » estre en devoir, que procurer le bien public. *Salus » populi suprema Lex esto.* 2. Que ce soit à la defensive » & non à l'offensive; à se conserver, & non à s'agrandir; à se garentir & sauver des tromperies & » finesses, ou bien meschancetez & entreprinses dommageables, & non à en faire. Il est permis de » jouer à fin contre fin, & près du Renard le Renard » contrefaire. Le monde est plein d'artifices & de malices: par fraudes & tromperies ordinairement les » Estats sont subvertis, dit *Aristote*. Pourquoi ne » sera-t-il loisible, mais pourquoi ne sera-t-il requis » d'empescher & destourner tels maux, & sauver le » public par mesmes moyens, que l'on le veut miner » & ruiner? Vouloir tousjours, & avec telles gens, » suivre la simplicité & le droit fil de la vraye raison » & equité, ce seroit souvent trahir l'Estat & le perdre. 3. Il faut aussi que ce soit avec mesure & discretion, afin que l'on n'en abuse pas, & que les » Meschans ne prennent d'ici occasion de faire passer » & valoir leurs meschancetez. Car il n'est jamais permis de laisser la Vertu & l'Honneste, pour suivre » le Vice & le Deshonneste. Il n'y a point de composition ou compensation entre ces deux extremitez. » Parquoi arriere toute injustice, perfide trahison, & » desloyauté; maudite la doctrine de ceux qui enseignent .... toutes choses bonnes & permises aux » Souverains: mais bien est-il quelquefois requis de » mesler l'Utile avec l'Honneste, & entrer en composition & compensation des deux. Il ne faut jamais tourner le dos à l'Honneste: mais bien quelquefois aller à l'entour & le costoyer, & employant » l'artifice & la ruse (car il y en a de bonne, honneste, & louable, dit le grand Saint Basile, » [καλὴ καὶ ἐπαινετὴ πανουργία. In princ. *Proverb.* Tome I. page 402. *Edit. Paris.* 1638.] *Magna » & laudabilis astutia*) & faisant pour le salut public » comme les Meres & Medecins qui amusent & » trompent les petits enfans & les malades, pour » leur santé. Bref, faisant à couvert ce que l'on ne » peut ouvertement, joindre la prudence à la vaillance, apporter l'artifice & l'esprit, où la nature & la » main ne suffit; estre, comme dit Pindare, » [Isthm. *Od.* IV. *vers.* 79, 80.] Lion aux coups, & » Renard au conseil; *colombe & serpent*, comme dit » la Verité Divine, Liv. III. Chap. II. §. 4. L'Auteur entre ensuite là-dessus dans quelque détail: mais quelque délicate qu'en soit la speculation, la pratique en est infiniment plus difficile, & il y a peu de Princes, qui se tiennent ici dans de justes bornes. Voyez le *Dict. Hist. & Crit.* de Mr. Bayle, Tome II. à l'Article d'*Elizabeth*, page 349. Tome II. de la 4. Edit. & à l'article de *Machiavel*, Tome III. page 245. 246. Les *Considérations Politiques sur les Coups d'Etat*, de Gabriel Naudé, vont souvent beaucoup au-delà de ce que la Vertu, & le vrai but du Gouvernement Civil permettent.

(2) La verité est, que l'intérêt même du Souverain demande qu'il rapporte toutes ses actions à cette fin.

Qui sceptra duro sævus imperio regit,
Timet timentes: metus in auctorem redit.
Senec. in *Oedip.* vers. 705, 706.

Les paroles suivantes de Mr. *de* Cambrai, serviront d'explication & de commentaire à cette sentence. » Les Païs, où la domination du Souverain est plus » absolue, sont ceux où les Souverains sont moins » puissans. Ils prennent, ils ruïnent tout, ils possedent seuls tout l'Etat; mais aussi tout l'Etat languit, les campagnes sont en friche & presque desertes, les Villes diminuent chaque jour, le commerce tarit. Le Roi qui ne peut être Roi tout seul, » & qui n'est grand que par ses peuples, s'anéantit » lui-même peu-à-peu, par l'anéantissement insensible des peuples, dont il tire ses richesses & sa puissance. Son Etat s'épuise d'argent & d'hommes: cette » derniere perte est la plus grande & la plus irréparable; son pouvoit absolu fait autant d'esclaves qu'il » a de Sujets. On le flatte, on fait semblant de l'adorer, on tremble au moindre de ses regards; mais » attendez la moindre révolution, cette puissance » monstrueuse poussée jusqu'à un excès trop violent, » ne sçauroit durer: elle n'a aucune ressource dans » les cœurs des peuples; elle a lassé & irrité tous les » Corps de l'Etat: elle contraint tous les Membres » de ces Corps de soupirer après un pareil changement. Au premier coup qu'on lui porte, l'Idole se » renverse, se brise, & est foulée aux pieds. Le mépris, » la haine, la crainte, le ressentiment, la défiance, » en un mot toutes les passions se reunissent contre » une autorité si odieuse. Le Roi qui dans sa vaine » prosperité, ne trouvoit pas un seul homme assez » hardi pour lui dire la verité, ne trouvera dans son » malheur aucun homme qui daigne ni l'excuser, ni » le défendre contre ses ennemis. *Avant. de Télémaque, Liv.* XII. à la fin. Voyez aussi *Liv.* XXII. pag. 466. *& suiv.* Tome II.

à se conduire d'une maniere qui tende à cette fin, mais encore de mettre un si *bon ordre* en ce qui concerne (1) l'*Instruction Publique*, que les Sujets se conforment aux (2) Loix par raison & par habitude, plûtôt que par la crainte des Peines, qui ne fait

§. IV. (1) Ὄφελος γὰρ οὐθὲν τῶν ὠφελιμωτάτων νόμων, καὶ συνδεδοξασμένων ὑπὸ πάντων τῶν πολιτευομένων, εἰ μὴ ἔσονται εἰθισμένοι καὶ πεπαιδευμένοι ἐν τῇ πολιτείᾳ. „Les Loix „les plus utiles, & qui sont approuvées de tous ceux „qui y sont soumis, ne servent de rien, s'ils ne sont „elevez & accoûtumez à une maniere de vivre con„forme au Gouvernement. Aristot. Polit. Liv. V. Cap. IX. Platon dit, que pour jetter les fondemens d'une bonne Politique, il faut commencer par l'Education des Enfans, & les rendre aussi vertueux qu'il est possible: comme un bon Jardinier donne ses premiers soins aux jeunes Plantes, apres quoi il passe aux autres. Καὶ φαίνεταί μοι τῶν πολιτικῶν μόνος ἄρχεσθαι ὀρθῶς. ὀρθῶς (Henri Etienne corrige ici ὀρθὸν, mais sans nécessité, comme on pourroit le faire voir si c'en étoit ici le lieu) γάρ ἐστι τῶν νέων πρῶτον ἐπιμεληθῆναι ὅπως ἔσονται ὅτι ἄριστοι, ὥσπερ γεωργὸν ἀγαθὸν τῶν νέων φυτῶν εἰκὸς πρῶτον ἐπιμεληθῆναι, μετὰ δὲ τοῦτο καὶ τῶν ἄλλων. *Euthyphron*. page 2. *Edit. Serrani*. „Les Enfans ap„partiennent moins à leurs Parens, qu'à la Republi„que, disoit *Mentor*, ils sont les Enfans du Peuple, „ils en sont l'esperance & la force. Il n'est pas tems „de les corriger quand ils se sont corrompus. C'est „peu que de les exclure des Emplois, quand ils s'en „sont rendus indignes: il vaut bien mieux prevenir „le mal, que d'être reduit a le punir. Le Roi. . . . „qui est le Pere de tout son peuple, est encore plus „particullerement le Pere de toute la Jeunesse, qui „est la fleur de toute la Nation. C'est dans la fleur „qu'il faut preparer les fruits. Que le Roi ne dedaigne „donc pas de veiller, & de faire veiller sur l'educa„tion qu'on donne aux enfans. Qu'il tienne ferme „pour faire observer les Loix de *Minos* qui ordonnent „qu'on éleve les enfans dans le mépris de la douleur „& de la mort; qu'on mette l'honneur à fuir les de„lices & les richesses; qua l'injustice, le mensonge, „l'ingratitude, la mollesse, passent pour des vices „infames; qu'on leur apprenne dès leur tendre en„fance à chanter les loüanges des Héros qui ont été „aimez des Dieux, qui ont fait des actions genereu„ses pour leur Patrie, & qui ont fait éclatter leur „courage dans les combats; que le charme de la Mu„sique saisisse leurs ames, pour rendre leurs mœurs „douces & pures; qu'ils apprennent à être tendres „pour leurs amis, fideles a leurs alliez, équitables „pour tous les Hommes, même pour leurs plus „cruels ennemis; qu'ils craignent moins la mort & „les tourmens, que le moindre reproche de leur „conscience. Si de bonne heure on remplit les en„fans de ces grandes maximes, & qu'on les fasse „entrer dans leur cœur par la douceur du chant, il „y en aura peu qui ne s'enflamment de l'amour de „la Gloire & de la Vertu . . . . . Il est capital d'éta„blir aussi des Ecoles publiques, pour accoûtumer „la Jeunesse aux plus rudes exercices du corps, & „pour éviter la mollesse & l'oisiveté, qui corrompent „les plus beaux naturels. Il faut une grande varieté „de Jeux & de Spectacles, qui animent tous les peu„ples, mais surtout qui exercent les corps, pour les „rendre adroits, souples, & vigoureux. Il faut outre „cela des prix, pour exciter une noble emulation. „Mais ce qui est le plus à souhaiter pour les bonnes „mœurs, c'est que les jeunes gens se marient de „bonne heure, & que leurs parens, sans aucune vûë „d'interêt, leur laissent choisir des femmes agrea„bles de corps & d'esprit, ausquelles ils puissent „s'attacher. *Avant. de* Telemaque, Tome II. Liv. XIV. page 305. & *suiv.*

(2) *Quid Leges sine moribus*
Vanæ proficiunt? . . . .
Horat. Lib. III. Od. XXIV. 35, 36.

sur quoi voyez la Note de Mr. Dacier. La méthode des anciens *Atheniens*, dont un Orateur de ce pays-là fait eloge dans un passage que notre Auteur citoit aprés celui d'Horace, est certainement admirable, & mérite d'être proposée pour modele à tous les Princes. Ἀλλὰ γὰρ οὐκ ἐκ τούτων [τῶν γραμμάτων] τὴν ἐπίδοσιν εἶναι τῆς ἀρετῆς [ἐνόμιζον,] ἀλλ᾽ ἐκ τῶν καθ᾽ ἑκάστην ἡμέραν ἐπιτηδευμάτων, τοὺς γὰρ πολλοὺς τοῖς ἤθεσιν ἀποβαίνειν ὁμοίους ἀνάγκη, ἐν οἷς ἂν ἕκαστοι παιδευθῶσιν. ἐπεὶ τά γε πλήθη καὶ τὰς ἀκριβείας τῶν νόμων, σημεῖον εἶναι τοῦ κακῶς οἰκεῖσθαι τὴν πόλιν αὐτήν. ἐμφράγματα γὰρ αὐτοὺς ποιουμένους τῶν ἁμαρτημάτων, πολλοὺς γίγνεσθαι τοὺς νόμους ἀναγκάζεσθαι· δεῖν δὲ τοὺς εὖ πολιτευομένους, οὐ τὰς στοὰς ἐμπιπλάναι γραμμάτων, ἀλλ᾽ ἐν ταῖς ψυχαῖς ἔχειν τὸ δίκαιον. οὐ γὰρ τοῖς ψηφίσμασιν, ἀλλὰ τοῖς ἤθεσι καλῶς οἰκεῖσθαι τὰς πόλεις. καὶ τοὺς μὲν κακῶς τεθραμμένους, καὶ τοὺς ἀκριβῶς τῶν νόμων ἀναγεγραμμένους, τολμήσειν παραβαίνειν· τοὺς δ᾽ ἀσφαλῶς πεπαιδευμένους, καὶ τοῖς καλῶς κειμένοις θελήσειν ἐμμένειν. ταῦτα δὲ διανοηθέντες, οὐ τοῦτο πρῶτον ἐσκόπουν, δι᾽ ὧν κολάσουσι τοὺς ἀκοσμοῦντας, ἀλλ᾽ ἐξ ὧν ἂν κατασκευάσωσι μηδὲν αὐτοὺς ἄξιον ζημίας βούλεσθαι ἁμαρτάνειν. ἡγοῦντο γὰρ τοῦτο μὲν αὐτῶν ἔργον εἶναι, τὸ δὲ, περὶ τὰς τιμωρίας σπουδάζειν, τοῖς ἐχθροῖς προσήκειν. ἁπάντων μὲν οὖν ἐφρόντιζον τῶν πολιτῶν, μάλιστα δὲ τῶν νεωτέρων. „Ils croioient, que ce n'étoient pas les Loix écrites „qui servoient à rendre les gens plus vertueux, mais „l'exercice & la pratique ordinaire. Car si tous les „Citoyens sont elevez de la même maniere, il est „impossible que la plûpart ne contractent les mêmes „habitudes, & ne soient de mêmes mœurs. La mul„titude des Loix au contraire, & le soin que l'on „prend d'y spécifier tout avec la derniere exactitude, „est une marque de la mauvaise constitution de l'Etat „puisque ce sont autant de digues que l'on est con„train

fait toute seule que rendre les Hommes industrieux à chercher les moyens de pécher secrétement. Mais rien n'est plus propre à faire de bons Citoyens, que de leur inspirer de bonne heure la (3) Religion Chrétienne, j'entens celle qui est épurée de toutes les Inventions Humaines, & d'établir pour cet effet des Ministres, qui la prêchent par leur exemple autant que par leurs instructions; car outre que cette sainte Religion montre le chemin du Salut Eternel, elle renferme aussi une Morale très-parfaite, dont les maximes suppléent au défaut des Loix, qui ne peuvent pas toûjours, sans quelque inconvénient, défendre & punir tout ce qui est contraire aux devoirs de la vie Civile. C'est pour cela aussi que, dans tous les Etats Chrétiens qui nous sont connus (a), on charge les Ecclésiastiques du soin d'exhotter les hommes à la pratique des Régles du Droit Naturel; au lieu que la partie dogmatique de cette Science a ses Professeurs particuliers. Une autre chose qui est ici fort utile, c'est l'établissement des *Ecoles publiques :* (b) pourvû qu'on n'y enseigne aucune de ces Sciences creuses, & de ces Inventions extravagantes, qui sont un malheureux reste du Régne des ténebres; mais seulement des connoissances solides, & utiles à la Vie, telle qu'est surtout celle qui regarde les véritables droits du Souverain, & l'Obligation des Sujets qui y répond. Pour travailler à tout cela avec plus de succès, le Souverain ne sauroit mieux faire que de servir lui-même de modéle par son exemple (4), qui fait ordinairement de très-gran des impressions sur l'esprit de ses Sujets.

(a) Voyez *Grotio de Imperio Summ. Potest. circa Sacra* Cap. I. num. 13.

(b) Voyez *Hobbes, Leviath.* C. XXX. & XLVI. & *Lucret.* Lib. IV. vers. 981. *& seqq. Dio Cassius*, Lib. LII. pag. 551. *Edit. H. Steph.* in Orat. *Macen.* ad August. *Constag. de unione Lusit.* Lib. VIII. au sujet de la suppréssion de l'Academie de *Coimbre*; *& Gramond. Hist. Gall.* Lib. III. sur le grand nombre d'Ecoles publiques, pag. 198, 199. *Edit. Elzevir.*

2. Etablir de bonnes Loix.

§. V. A L'ÉGARD des *Loix*, il doit en faire qui soient (1) *justes, équitables, clai-*

„ traint d'opposer au torrent des vices, qui croissent „ de jour en jour. Il faut donc que ceux qui veulent „ bien conduire un Etat, pensent non à remplir les „ portiques de Loix écrites sur des planches, mais à „ faire ensorte que les Citoyens portent les maximes „ de la Justice gravées dans leur propre cœur. En „ effet, ce ne sont pas les Ordonnances, mais les „ Mœurs, qui servent à régler un Etat. Ceux qui ont „ eu une mauvaise éducation, ne font pas scrupule de „ violer les Loix les plus précises: au lieu que les „ gens bien elevez se conforment de bon cœur à tous „ les établissemens honnêtes. Les *Atheniens* faisant „ ces réflexions, cherchoient principalement, non „ de quelle maniere ils pourroient punir les désor- „ dres, mais comment ils trouveroient le moyen de „ porter les Citoyens à ne vouloir rien faire qui mé- „ ritât châtiment. La derniere vûë leur paroissoit „ digne d'eux & de leur emploi: mais pour l'autre, „ ou l'application exacte à punir, ils croyoient qu'elle „ ne convenoit qu'à un Ennemi. Ils prenoient donc „ soin de tous les Citoyens en general, mais surtout „ de la jeunesse. ISOCRAT. *in Areopag.* page 147, 148. *Edit. H. Steph.* Ce qui suit au même endroit, mérite fort d'être lû. Voyez aussi MAXIME *de Tyr*, Diss. III. page 64. *Edit. Davis* & JAMBLIQUE, *de Vita Pythagor.* §. 171. *& seqq.* Edit. Kuster.

(3) Il ne faut pas oublier ici cette réflexion de MONTAGNE: *La Religion Chrétienne à toutes les marques d'extrême justice & utile: mais nulle plus apparente, que l'exacte recommandation de l'obéissance au Magistrat, & manutention des polices. Quel merveilleux exemple nous en a laissé la Sapience Divine, qui pour établir le salut du Genre Humain, & conduire cette sienne glorieuse victoire contre la mort & le peché, ne l'a voulu faire qu'à la mercy de notre ordre politique, & a soumis son progrez, & la conduicte d'un si haut effet & si salutaire, à l'aveuglement & injustice de nos observations & usances: y laissant courir le sang innocent de tant d'esleus ses favoris, & souffrant une longue perte d'années à meurir ce fruit inestimable?* Essais, Liv. I. Chap. XXII. Tome I. page 190. *Edit. de la Haye* 1727.

(4) Ὅτι τὸ τῆς πόλεως ὅλης ἦθος ὁμοιοῦται τοῖς ἄρχουσι. ISOCRAT. ad Nicocl. page 21. *Edit. H. Steph.* Voyez ce que dit SPARTIEN au sujet de *Caracalla*, qui épousa *Julie* sa Bellemere, *Cap.* X. Citation de l'Auteur.

§. V. (1) Ζητεῖ νόμους τὸ μὲν σύμπαν δικαίους, καὶ συμφέροντας, καὶ σφίσιν αὐτοῖς ὁμολογουμένους· πρὸς δὲ τούτοις, οἵτινες τὰς μὲν ἀμφισβητήσεις ὡς ἐλαχίστας, τὰς δὲ διαλύσεις ὡς οἷόν τε ταχίστας τοῖς πολίταις ποιοῦσι. „ Travaillez à faire des Loix, qui soient en general „ justes, & utiles, bien d'accord les unes avec les au- „ tres, qui rendent les contestations des Citoyens „ aussi rares qu'il est possible, & par le moyen des- „ quelles on puisse les terminer au plûtôt. ISOCRAT. *ad Nicocl.* page 18. B. *Edit. H. Steph.* Le même Orateur loüe ailleurs les anciens Conducteurs de la République d'*Athénes* sa Patrie, de ce qu'ils avoient fait „ des Loix, non pleines de confusion & d'antinomies, „ comme celles de son tems, mais en petit nombre, „ ensorte néanmoins qu'elles étoient proportionnées „ aux besoins de ceux pour qui elles étoient établies, „ & faciles à connoitre: d'ailleurs justes, utiles, „ bien d'accord entr'elles, & occupées à régler avec „ plus de soin les affaires publiques, que ce qui re- „ garde les commerces des Particuliers: telles que „ doivent être les Loix d'un Etat bien policé. Ἑώρων τούς τε νόμους ἀναγεγραμμένους, οὐχ ὁμοίως τοῖς νῦν κειμένοις, οὐδὲ τοσαύτης ταραχῆς, καὶ

res, sans ambiguité & sans contradiction, utiles, (2) *accommodées à l'état & au génie des peuples, suffisantes* pour régler & pour terminer les affaires qu'il y a le plus communément entre les Concitoyens. Qu'il prenne garde aussi de *ne pas multiplier* (3) ces reglemens publics, d'une maniere à gêner la liberté des Sujets au-delà de ce que demande le bien de l'Etat en général, & de chaque Citoyen en particulier; car comme les Hommes, dans l'examen de ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire, se déterminent plus souvent par les lumieres naturelles de leur Raison, que par la connoissance des Loix Civiles (a): si ces Loix sont en trop grand nombre, ensorte qu'ils ne puissent pas les retenir aisément, & qu'elles défendent des choses que la Raison ne condamne point

(a) Voyez Hobbes, *de Cive*, Cap. XIII. §. 15. *Leviath.* Cap. XXX.

τοσύτων ἐναντιώσεων μεστὰς.... ἀλλὰ πρῶτον μὲν ὀλίγυς, ἱκανὺς δὲ τοῖς χρῆσθαι μέλλυσι, καὶ ῥᾳδίας συνιδεῖν· ἔπειτα δικαίας καὶ συμφέροντας, καὶ σφίσιν αὐτοῖς ὁμολογυμένυς, καὶ μᾶλλον ἐσπυδασμένυς τὰς περὶ τῶν κοινῶν ἐπιτηδευμάτων, ἢ τὺς περὶ τῶν ἰδίων συμβολαίων, οἵυς περ εἶναι χρὴ παρὰ τοῖς καλῶς πολιτευομένοις. *Panathen.* page 262, 263. Voyez Lycurg. *Orat. ad versf. Leocrat.* page 165. *Edit. Wech.* & Quintil. Declam. CCLXIV. Toutes ces citations sont de l'Auteur. Ajoûtons ce que dit Ciceron, que l'usage des Loix ayant été inventé pour le bien des Etats, & pour rendre les Hommes plus gens de bien & plus heureux; nulle Ordonnance injuste & préjudiciable à l'Etat, ne sauroit avoir force de Loix, ni être appellée de ce nom à juste titre. *Constat profectò ad salutem Civium, Civitatumque incolumitatem, vitamque hominum quietam & beatam, inventas esse leges: eosque, qui primùm ejusmodi scita sanxerint, Populis ostendisse, ea se scripturos atque laturos quibus illi adscriptis susceptisque, honestè beatèque viverent: quaque ita composita sanctaque essent, eas leges videlicet nominarunt. Ex quo intelligi par est, eos, qui perniciosa & injusta populis jussa descripserint, cùm contrà fecerint, quam polliciti professique sint, quidvis potius tulisse, quàm leges: ut perspicuum esse possit, in ipso nomine legis interpretando inesse vim & sententiam justi, & Juris legendi.* De Legib. *Lib.* II. Cap. V.

(2) C'est pour cela que ceux qui font des Loix, ou qui gouvernent les Etats, doivent connoitre à fond le naturel des Peuples qu'ils ont à conduire; comme on l'a remarqué ci-dessus, §. 2. Note 6. Les Législateurs & les Magistrats, qui ne sont pas instruits suffisamment là dessus, tombent dans un inconvénient très-fâcheux, & inévitable: » C'est que supposant, » que les Peuples sont tout autrement disposez: qu'ils » ne le sont en effet, ils leur donnent des Loix, qu'ils » ne sauroient observer; après quoi ou il faut punir » une infinité de gens, sans que l'Etat en tire aucun » avantage; ou voir l'autorité des Loix méprisée, » c'est-à-dire, l'Etat sur le point de périr. Au con» traire, lorsque l'on ne donne à un Peuple que des » Loix proportionnées à sa capacité, & qui le suppo» sent tel qu'il est, on a le plaisir de les voir observées » de tout le monde, sans venir que rarement aux sup» plices que l'on fait souffrir à ceux qui les violent; » & l'on jouït tranquillement de tout l'avantage qui » résulte de l'observation de ces Loix. On remarquoit » le defaut dont je viens de parler, dans la République » Romaine, qui ne pouvoit subsister que dans la » supposition, que ceux qui possedoient les premieres » Charges de l'Etat seroient exempts d'ambition, de » luxe, & d'avarice: supposition ridicule, qui » ruina en très-peu de tems la République, lorsqu'elle » fut parvenue au dernier periode de sa grandeur. Les » Consuls & les Préteurs, qui gouvernoient ordinai» rement de grandes Provinces, & qui commandoient » souvent de puissantes Armées, etoient absolus dans » leurs Gouvernemens & dans leurs Armées, pen» dant le tems de leur Magistrature; desorte qu'on ne » pouvoit ni appeller de leurs Jugemens, au moins » en faveur des Provinciaux, ni leur faire changer de » conduite, par l'autorité de qui que ce fût... sans » qu'on fût même assuré d'en avoir justice à *Rome*, » lorsque le tems de leur Magistrature étoit expiré... » la punition étant d'ailleurs très-petite, & à crain» dre seulement pour ceux qui avoient commis des » excez tout-à-fait horribles; comme on peut l'ap» prendre des Harangues de Ciceron contre *Verres*... » Si l'on l'on compare au contraire les Loix de *Moïse* » avec le génie du Peuple à qui il les donna, on » pourra remarquer, que Dieu s'est accommodé, pour » ainsi dire, au naturel des *Hébreux*, & qu'il a toleré » des choses, qu'il n'auroit jamais souffertes dans une » Nation plus eclairée, & qui sont aussi defendues » aujourd'hui sous le Christianisme. Par exemple, No» tre Seigneur nous apprend, qu'il n'avoit permis le » Divorce (*Matth.* XIX. 8.) qu'*à cause de la dureté de* » *leurs cœurs*..... On a aussi donné une semblable » louange à *Solon*, qui avant que d'entreprendre de » donner des Loix aux Atheniens, avoit étudié leur » humeur, & se régla là-dessus, autant que le bien » de l'Etat le lui permit.... *Comme on lui demandoit* » *depuis, s'il croyoit avoir donné aux* Athéniens *les plus* » *excellentes Loix qu'il fut possible de leur donner; il ré*» *pondit qu'il leur avoit donné les meilleures Loix qu'il* » *fut possible de leur faire recevoir.* (Plutarc. page 86. C. *in Solon*) J'ai tiré ceci des *Réflexions sur ce que l'on appelle Bonheur & Malheur en matiere des Loteries*, par Mr. Le Clerc, Chap. X. page 127. & suiv. Mais on fera bien de lire tout le reste de ce Chapitre.

(3) La multiplicité des Loix est une marque d'un Etat mal réglé. *Corruptissimâ Republicâ plurimæ Leges*, dit Tacite, *Annal.* Lib. III. Cap. XXVII. Plus la République Romaine a été corrompue, plus il y a eu de Loix. Voyez Strabon, *Geogr.* Lib. VI. page 260. *Edit. Parif.* 399. A. *Edit. ult. Amst.* & le Parrhasiana, Tome II. page 300, *& suiv.* comme aussi le passage de l'*Oraison Panathenaique* d'Isocrate, cité ci-dessus, *Note* 1. Pour tout ce qui concerne les Loix, & l'administration de la Justice, on peut consulter la *Philosophie Pratique* de Mr. Buddeus, Part. III. Cap. V. Sect. IV. Il y a bien de bonnes choses dans une dissertation de Mr. Thomasius, intitulée, *Morum cum Jure scripto consensio*, & imprimée à *Hall* en 1701.

comme mauvaises en elles-mêmes, les Sujets y contreviendront infailliblement par pure ignorance; ce qui leur donnera lieu de les regarder comme des piéges qu'on leur tend pour les tenir dans une contrainte, & les exposer à des punitions inutiles pour le but des Societez Civiles. Il faut aussi régler de telle maniere les formalitez & les procedures de la Justice, que chacun puisse se faire rendre ce qui lui est dû, sans perdre beaucoup de tems, & faire de grandes dépenses à solliciter un Procès; car selon le Proverbe commun parmi les Perses, (b) *mieux vaut une prompte injustice qu'une justice tardive.*

(b) *Melior est brevis injustitia, quàm tarda justitia.*

§. VI. Mais il ne serviroit de rien de faire des Loix, si on les laissoit violer impunément. Les Souverains doivent donc *veiller incessamment à leur execution*, & *punir* (1) *les contrevenans*, selon la gravité du fait, & l'intention ou le degré de malice du Coupable. En quoi il faut agir de telle maniere, que la séverité des Loix s'exerce non seulement envers les Petits & les Pauvres, mais aussi envers les Grands & les Riches: car il seroit injuste, que le Crédit, la Noblesse, ou les Richesses, autorisassent à se donner la licence d'insulter impunément ceux qui sont destituez de ces avantages; d'autant plus, que si on laisse ainsi opprimer le Commun Peuple, le désespoir le porte enfin à se soulever avec une fureur qui met l'Etat en grand danger (a). On ne doit pas non-plus faire grace à personne (2) sans de bonnes raisons, rien n'étant plus (b) injuste, ni plus propre à irriter les Esprits, que de traiter differémment, toutes choses d'ailleurs égales, ceux qui ont mérité la même peine.

3. Les faire bien executer.

(a) Voyez *Hobbes Leviath.* C. XXX.

(b) Voyez *Pindar.* Olymp. Od. XIII. vers. 6. & *seqq.*

§. VII. Comme d'un côté il ne faut *attacher des Peines qu'à ce qu'il est nécessaire de défendre pour l'intérêt de l'Etat*; on doit de l'autre, les *proportionner à cette fin*, ensorte qu'on ne fasse pas souffrir à ceux qui violent les Loix, plus de mal que ne le demande le Bien Public. Du reste, il est clair que la crainte des Peines ne sauroit produire l'effet que l'on se propose en les dénonçant, si elles ne sont assez grandes (a) pour contrebalancer le profit ou le plaisir que les Sujets peuvent esperer d'une action contraire aux Loix.

4. Garder un juste temperament dans la determination & la mesure des Peines.

(a) Voyez *Hobbes ubi suprà.*

§. VIII. Les Hommes ayant formé des Societez Civiles, en vûë de se mettre à couvert de la malice & des insultes d'autrui; (1) le Souverain est engagé par cette raison à *empêcher que ses Sujets ne se fassent du tort les uns aux autres*, & à punir d'autant plus sévérement les Injures & les Injustices qui viennent à être commises contre qui que ce

5. Empêcher que les Sujets ne se fassent du tort les uns aux autres.

§. VI. (1) „Les désordres & les crimes, que l'on „ne peut prévenir, il faut les punir d'abord sévérement. C'est une clemence que de faire d'abord des „exemples qui arrêtent le cours de l'iniquité. Par „un peu de sang répandu à propos, on en épargne „beaucoup, & on se met en etat d'être craint, sans „user souvent de rigueur. *Avant. de Telémaque*, Tome I. Liv. XII. sur la fin, *page* 266. On traitera au long des *Peines*, dans le Chap. III. du Livre suivant. Voyez sur la maniere dont on doit distribuer les *Peines* & les *Récompenses*, la *Philosophie Pratique* de Mr. Buddeus, Part. III. Cap. V. Sect. V.

(2) Voyez le Parrhasiana, Tome II. page 278 & *suiv.*

§. VIII. (1) „Que me serviroit-il, comme à tout le „Peuple, que le Prince fût heureux & comblé de „gloire par lui même, & par les siens, que ma Patrie „fût puissante & formidable; si triste & inquiet j'y „vivois dans l'oppression, ou dans l'indigence? Si à „couvert des courses de l'ennemi, je me trouvois „exposé dans les places ou dans les rues d'une ville „au fer d'un assassin, & que je craignisse moins dans „l'horreur de la nuit d'être pillé ou massacré dans „d'épaisses forêts, que dans ses carrefours? Si la sûreté, l'ordre, & la proprieté, ne rendoient pas le „séjour des villes si delicieux, & n'y avoient pas „amené, avec l'abondance, la douceur de la Societé? „Si foible, & seul de mon parti j'avois à souffrir dans „ma Métairie du Voisinage d'un Grand, & si l'on „avoit moins pourvû à me faire justice de ses entreprises? Si je n'avois pas sous ma main autant de maîtres, & d'excellens maîtres, pour élever mes enfans dans les Sciences, ou dans les Arts qui feront „un jour leur établissement? Si, par la facilité du „commerce, il m'étoit moins ordinaire de m'habiller de bonnes étoffes, & de me nourrir de viandes „saines, & de les acheter peu? Si enfin par les soins „du Prince, je n'étois pas aussi content de ma fortune, „qu'il doit lui-même par ses Vertus l'être de la sienne? *Caractères ou Mœurs de ce siécle*, par Mr. de La „Bruyere Chap. X. *du Souverain.* Tome I. page 477, 478. *Edit. d'Amst.* 1731.

soit, que le voisinage & le commerce perpétuel en fournissent aisément l'occasion à chacun. Il n'y a ici ni rang, ni dignité, qui doive autoriser les (2) Grands à insulter impunément les Petits. Mais il ne seroit pas moins contre la nature & le but du Gouvernement Civil, de permettre aux Sujets de se faire justice eux-mêmes, & de tirer raison, par des voyes de fait, du tort qu'ils croiroient avoir reçu.

6. Choisir pour Ministres des personnes de probité, & capables des affaires, & punir sévérement les malversations.

§. IX. DANS un Etat un peu grand, le Prince ne sauroit lui seul vaquer immédiatement à toutes les affaires publiques, & ainsi il est réduit à la nécessité de se décharger sur quelques personnes d'une partie des soins du Gouvernement. Mais, comme ces personnes, que l'on appelle en general ses *Ministres*, tirent de lui toute leur autorité (1), on lui attribue, comme à la premiere cause, tout ce qu'ils font de bien ou de mal. Ainsi, puisque d'ailleurs les Ministres certainement s'acquittent (a) bien ou mal de leur Emploi, selon qu'ils ont de bonnes ou de mauvaises qualitez : le Souverain doit *choisir* (2) *des personnes de probité, & capables des affaires qu'il leur confie* ; examiner de tems en tems leur conduite ; & les punir, ou les recompenser, selon qu'ils le méritent, pour intimider ou encourager par-là les autres, & afin que chacun sçache qu'il ne faut pas apporter moins de fidélité & d'application aux affaires publiques, qu'à ses affaires particulieres. De-plus, comme les Méchans se portent au Crime par l'espérance de l'impunité, dont ils se flattent aisément, lorsqu'ils voyent que les *Juges* sont susceptibles de corruption ; il est du devoir d'un Souverain de punir sévérement ces sortes de Juges, comme fauteurs des crimes, qui donnent atteinte à la sureté publique

(a) Voyez *Xenoph. Cyrop.* Lib. VIII. Cap. I. *num.* 3. *& seqq. Eurip. in Rheso*, v. 626. *Libanius, Legat. ad Julian.*

(2) Καλῶς δὲ δημαγωγήσεις, ἐὰν μήτε τὸν ὄχλον ὑβρίζειν ἐᾷς, μήτε ὑβριζόμενον περιορᾷς· ἀλλὰ σκοπῇς ὅπως οἱ βέλτιστοι μὲν τὰς τιμὰς ἕξουσιν, οἱ δὲ ἄλλοι μηδὲν ἀδικηθήσονται. » Pour bien conduire le Peuple, il ne faut point souffrir les insolences des petites gens, ni permettre » qu'on les insulte eux-mêmes impunement : mais » on doit donner les honneurs & les emplois à ceux » qui les meritent le mieux, & faire ensorte que les » autres ne reçoivent aucun tort. ISOCRAT. *ad Nicocl.* page 18. *Edit. H. Steph.* Notre Auteur citoit encore XIPHILIN. Epit. Dion. *in Galba*, vers le commencement, *page* 187. *Edit. Rob. Steph.* Voyez le PARRHASIANA, Tome II. page 283, *& suiv.* où l'on fait voir, qu'il faut rendre justice à tout le monde.

§. IX. (1) C'est ce qu'ISOCRATE représentoit à *Nicoclès* : Τούτους ἐφίστα τοῖς πράγμασι τοῖς μὴ διὰ σὲ γιγνομένοις, ὡς αὐτὸς τὰς αἰτίας ἕξων ὧν ἂν ἐκεῖνοι πράξωσι. *Orat. ad Nicocl.* page 20. B. *Edit. H. Steph.* Voyez aussi *ad Demonic.* page 10. B. Citations de l'Auteur.

(2) *Mentor* donne là-dessus de très-beaux conseils & de très-judicieuses maximes à TELEMAQUE, Tome II. Liv. XXIV. au commencement : mais il faudroit trop copier, & ce Chapitre est deja chargé de Notes. Voyez aussi CHARRON, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 16. & suiv. & Mr. BUDDEUS, dans sa *Philosophie Pratique*, Part. III. Chap. V. Sect. VI. Notre Auteur citoit ici ce vers de MARTIAL :

Principis est virtus maxima, nosse suos.
Lib. VIII. *Epigr.* XV.

Mais il s'agit là d'autre chose : car le Poëte veut dire, que la plus grande Vertu d'un Prince consiste à sçavoir gagner l'affection de ses Peuples ; comme il paroît par le but & la pensée de l'Epigramme. Voici d'autres passages plus à propos, que notre Auteur rapporte. ISOCRATE dit, Qu'un bon Conseiller est la richesse du monde la plus utile & la plus convenable à un Roi : Ὅτι σύμβουλος ἀγαθὸς χρησιμώτατον καὶ τυραννικώτατον ἁπάντων κτημάτων ἐστί. Ad Nicocl. in fin. page 25. B. *Satibarzane* ayant demandé à *Artaxès* son Maître, le Gouvernement d'une Province qui ne lui convenoit pas ; le Roi lui donna le revenu qu'il auroit pû tirer de cette Province, mais il lui en refusa le Gouvernement : *Je n'en serai pas plus pauvre*, ajoûta-t-il, *pour cet argent que je vous donne : mais si je confiois le Gouvernement de la Province à une personne qui ne s'en acquitteroit pas bien, je commettrois une injustice.* Χρυσίον μὲν γὰρ τοσοῦτον δοὺς, οὐκ ἔσομαι, ἔφη, πενέστερος, κακῶς δὲ ἀρχὴν ἐπιτρέψας, ἀδικώτερος. THEMISTIUS, *Orat.* VIII. *sive Quinquennal.* page 117. B. *Edit. Paris. Harduin.* Les *Chinois* (comme l'ajoûtoit un peu plus bas notre Auteur) pour empêcher qu'on ne donne rien à la faveur ou à la haine, dans l'exercice des Charges Publiques, ne souffrent pas que personne y soit élevé dans sa propre Patrie ; chacun ayant là ordinairement des personnes qu'il aime, ou qu'il hait. Voyez NEUHOF. *Descript. gener. Sin.* Cap. I. L'Auteur citoit encore LUCIEN, *de mercede conduct.* Tome I. page 470. *Edit. Amstel.* LIBANIUS, Orat. V. *De Assessoribus* : le *Donum Regium* du Roi d'*Angleterre*, JAQUES I. Lib. II. page 156. Opp. *Edit. Londin.* 1619. où il fait voir que le Prince doit choisir ses Ministres par lui-même, & non pas par le jugement d'autrui ; les prendre dans tous les différens Etats du Peuple, dont il est le Pere commun ; donner le maniment des Finances à des gens de médiocre condition, &c. DAVILA *de Bello Civ. Gall.* Lib. XIV. page 972. de l'Original Italien, *Edit. Venet.* 1630. où il rapporte com-

(b), & de casser les sentences injustes qu'ils ont renduës. Enfin, quoiqu'il puisse, avec ces précautions, se reposer sur ses Ministres du soin des affaires ordinaires, il ne doit jamais refuser d'écouter patiemment les plaintes & les humbles remontrances de ses Sujets.

(b) Voyez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXV. LXXVI.

7. Exiger à propos les Impôts & les Subsides, & les bien employer.

§. X. LES Sujets n'étant obligez de payer les *Impôts* ou les *Subsides*, & de supporter toute autre *charge*, que parceque cela est necessaire pour fournir aux dépenses de l'Etat, & en tems de Paix, & en tems de Guerre; les Souverains (1) doivent ne rien *exiger, au-delà de ce que demandent les besoins publics, ou du moins quelque avantage considérable de l'Etat* (a). Il est juste qu'ils s'entretiennent d'une maniere convenable à leur Dignité; mais ils ne doivent pas mesurer leur dépense, (b) & par conséquent les Impositions, à leur luxe & à leurs désirs, ou à ceux de leurs Courtisans, choses qui n'ont point de bornes. De-plus, il faut *garder une juste proportion dans la taxe de chaque Citoyen*, & n'accorder à personne aucune exemption (2) ou immunité, qui tourne au préjudice & à l'oppression des autres; comme aussi faire ensorte qu'il n'en coûte pas beaucoup pour lever les Subsides, qu'il ne reste guéres des deniers publics entre les mains des Receveurs, ou Intendans des Finances; de-peur qu'il n'arrive à ce qui entre dans le Trésor de l'Etat la même chose qu'aux seaux, dont on se sert dans un Incendie, lesquels, à force d'être remuez en passant de main en main, sont à peine à moitié pleins lorsqu'ils parviennent au lieu où l'on doit jetter l'eau qu'ils contiennent. Ce qui provient des Contributions, doit ensuite être fidelement employé à subvenir aux besoins de l'Etat, & non pas dépensé (c) en luxe, en (3) folles largesses, en magnificences superflues, ou en autres choses vaines & inutiles. Il faut enfin *proportionner la dépense aux revenus*; &, s'ils ne suffisent pas, y suppléer par l'épargne, & par un retranchement de toutes les choses superflues (d). C'est une magnificence pernicieuse, que celle qu'on ne peut pas soûtenir, & l'on vit toûjours dans un assez grand éclat, lorsqu'on ne doit rien à personne. En vain HOBBES (e) prétend-il, après (4) CICE-

(a) Voyez *Phil. de Comin.* Liv. V. Ch. XVIII. *Liban.* Orat. III. & *Thom. Mori Utopia*, Lib. I. *pag.* 65 *& seqq.* Edit. Colon. 1555.

(b) *Grotius*, ad *Luc.* III, 13.

(c) Voyez les *Essais de Montagne*, Liv. III. Ch. VI. Tome IV. pag. 134. & suiv. *Edit. de la Haye* 1727.

(d) Voyez *le Prince de Machiavel*, Cap. XVI. *Conestag. de unione Lusitan.* Lib. I.

(e) *Leviath.* Cap. XI.

ment le Pape prit les avis des Cardinaux un à un & à part, sur l'affaire de l'absolution du Roi de *France Henri* IV. HOBBES, Leviath. Cap. XXV. & XXX.

§. X. (1) „Les trop grandes actions diminuent les „revenus publics, quoique d'abord elles semblent „les augmenter. La raison de cela est, que par-là on „détruit le Commerce en peu de tems, & que l'on „tarit entierement, ou en grande partie, cette source des revenus publics. Car dès qu'il n'y a presque „rien à gagner dans un Commerce, ceux qui le font „s'en degoûtent, & n'en font que le moins qu'ils „peuvent. Se trouvant insensiblement destituez d'ar„gent, ou n'en ayant aucune somme considerable, „ils ne peuvent faire aucune grande entreprise; desor„te qu'enfin le Commerce se réduit peu-à-peu à ce „qui est tout-à-fait necessaire à la vie, & ne rend que „peu au Souverain. C'est ce qu'un des plus anciens „Poëtes Grecs nous a voulu apprendre, il y a plus de „deux mille ans, en parlant de son frere, qui avoit „corrompu les Juges qu'on nommoit en ce tems-là „Rois, pour avoir plus de part dans l'heritage pater„nel, qu'HESIODE: *Nous avons autrefois*, dit-il, *par„tagé notre héritage; mais vous m'enlevâtes plusieurs „choses qui ne vous appartenoient pas, en donnant beau„coup aux Rois avides de presens qui prétendent que notre „procès soit vuidé. Gens aveugles qui ne sçavent pas, que „la moitié vaut mieux que le tout!*

Νήπιοι. οὐδ' ἴσασιν ὅσῳ πλέον ἥμισυ παντός.

(*Oper. & Dier.* vers. 40. *ubi vide Clerio.*) „Il veut dire, qu'il valloit mieux pour les Rois de „ne tirer que la moitié de ce qu'ils exigeoient des „Peuples, que de leur extorquer tout ce qu'ils avoient, „& les mettre ainsi hors d'etat de contribuer davan„ge à fournir à leurs besoins. PARRHASIANA, Tome I. page 281, 282. Voyez ce qui suit ici, & dans le Tome II. page 291. & suiv. comme aussi CHARRON, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 20. & suiv. Notre Auteur rapportoit un peu plus bas ce mot d'un ancien Orateur. *Marc Antoine*, un des Triumvirs, voulant exiger un double tribut des villes de l'*Asie mineure*, *Hybreas* (c'etoit le nom de l'Orateur) lui dit agreablement: *Puisque vous sçavez exiger deux fois en un an le même tribut, vous pourrez bien aussi sans doute faire en sorte que nous ayons deux Etez & deux recoltes.* PLUTARCH. *in Marc. Anton.* page 926. B. Voyez sur toute cette matiere, la *Philosophie Pratique* de Mr. BUDDEUS, Part. III. Cap. V. Sect. VII.

(2) Voyez HOBBES, *de Cive*, Cap. XIII. §. 10. & le PARRHASIANA, Tome I. page 275. & suiv.

(3) *Est improborum Principum postrema defensio, auferre donandi gratiâ, & invidiam rapinarum magnitudine numerum deprecari.* LAT. PACAT. DREPAN. Cap. XXVII. num. 1. *Edit. Cellar.*

(4) *Frugi hominem dici non multum habet laudis in Rege.* Orat. pro *Rege Dejotar.* Cap. IX. Voyez le Discours de *Mécénas à Auguste*, dans DION, Lib. LII. page 561. B. *Edit. H. Steph.* & PLIN. Panegyr. Cap. XLI.

RON, que la *Frugalité* ou l'*Epargne*, qui *est une Vertu pour les Particuliers, ne l'est pas pour ceux qui sont dans des Emplois Publics qu'ils ne sauroient exercer sans être aidez à la fois des forces de plusieurs personnes: car*, dit-il, *il faut animer par des récompenses, les gens dont on a besoin, sans quoi ils se décourageroient bien-tôt.* Mais, si l'on n'use d'une épargne sage & raisonnable, la source des Récompenses tarira en peu de tems. J'avoue néanmoins, que le Prince ne doit pas ménager ses revenus seulement pour accumuler des trésors, mais pour avoir toûjours dequoi fournir à toutes les dépenses utiles ou necessaires.

8. Procurer l'entretien & l'augmentation des biens des Sujets.

(a) Les *Incas* mettoient au nombre de leurs titres celui d'*amateurs des Pauvres*. Gareill. della Vega, *Hist. des Incas*, Liv. II. Chap. XIV. Liv. IV. Chap. VII.

§. XI. Le Souverain n'est pas obligé de nourrir ses Sujets; quoique la (a) Charité l'engage à prendre un soin particulier de ceux, qui par un effet de quelque malheur auquel ils n'ont rien contribué par leur faute, sont hors d'état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance. Mais comme il ne peut tirer que des biens de ses Sujets, les revenus dont il a besoin pour fournir aux dépenses nécessaires, & que d'ailleurs la force d'un Etat consiste dans les richesses aussi-bien que dans la bravoure des Citoyens: il ne doit rien négliger pour *procurer l'entretien & l'augmentation des biens* (1) *des Particuliers.* Pour cet effet il faut en faire ensorte qu'ils tirent de leurs Terres & de leurs Eaux tout le profit imaginable; qu'ils exercent leur industrie sur les choses qui croissent ou qui se trouvent dans le Pais; qu'ils n'achetent pas le travail d'autrui pour tout ce qu'ils peuvent faire eux-mêmes commodément; & c'est à quoi on peut les porter, en (2) prenant soin d'*entretenir & de favoriser les Arts Méchaniques.* Il importe aussi beaucoup de *faire fleurir le Négoce*, surtout celui de la Navigation (b). Mais il ne suffit pas de banir la paresse & la fainéantise, il faut encore rendre les Citoyens ménagers, par de bonnes *Loix* (3) *Somptuaires*, qui défendent les dépenses superflues, & principalement celles qui font passer aux Etrangers les richesses des Sujets de l'Etat. Le Prince lui-même doit en montrer l'exemple, qui est d'une plus (4) grande efficace, que toutes les Loix du monde. (c) Dans les Païs néanmoins où il y a une grande abondance d'argent, & qui sont d'ailleurs fort peuplez, il est bon de tolérer les dépenses non-nécessaires, & qui approchent du luxe, pour faire rouler l'argent, & pour fournir au menu Peuple le moyen de gagner sa vie: bien entendu que l'on ne laisse pas monter le luxe à un point excessif, ni consumer inutilement des choses dont on pourroit tirer un grand profit, si on les envoyoit dans les Païs Etrangers.

(b) Voyez *Diod. de Sicile*, au sujet de *Sesostris*, Lib. I. Cap. 57.

(c) Voyez *Boëcler* Mémoires de l'Empire du *Grand Mogol*, dans la *Lettre de l'Etat de l'Indostan*, Tom. I. pag. 173. & *suiv. Edit. de Holl.* 1671.

9. Empêcher les factions.

§. XII. La bonne constitution & la force intérieure d'un Etat dépendant sans con-

§. XI. (1) Κήδου τῶν οἴκων τῶν ἰδιωτῶν, καὶ νόμιζε τοὺς δαπανωμένους ἀπὸ τῶν σῶν ἀναλίσκειν, καὶ τοὺς ἐργαζομένους τὰ σὰ πλείω ποιεῖν. ἅπαντα γὰρ τὰ τῶν οἰκούντων τὴν πόλιν, οἰκεῖα τῶν καλῶς βασιλευόντων ἐςί. „Ayez soin du bien des Particuliers, & mettez-vous „dans l'esprit, que ceux qui dépensent leur bien mal-„à-propos diminuent d'autant le vôtre, comme d'au-„tre côté ceux qui amassent du bien augmentent vos „revenus; car tous les biens des habitans du Pais „appartienent comme en propre à un Prince qui „sçait bien regner. Isocrat. *ad Nicocl.* page 19. A. B. *Edit. H. Steph.*

Non sibi, sed domino gravis est, quæ servit, egestas.
Lucan. *Pharsal.* III, 152.

Citations de l'Auteur.

(2) Voyez surtout ceci le Parrhasiana, Tome I. page 264. & suiv. Tome II. page 291. & suiv. & les *Avantures de* Telemaque, Liv. III. page 54, & *suiv.* Liv. XII. page 251, & *suiv.* Tome I. *Edit.* de *Paris* 1717. & la *Philosophie Pratique* de Mr. Buddeus, Part. III. Cap. V. Sect. VIII. où il traite aussi de ce qui regarde la *Monnoye.*

(3) Voyez ci-dessous, Liv. VIII. Chap. V. §. 3.

(4) Tacite le remarque, au sujet de l'Empereur *Vespasien*, dans ce passage, que notre Auteur citoit: *Sed præcipuus adstricti moris auctor.* Vespasianus *fuit, antiquo ipse cultu victuque. Obsequium inde in Principem & æmulandi amor, validior quàm pœna ex legibus, & metus.* Annal. Lib. III. Cap. LV. Voyez Montagne, Liv. I. Chap. XLIII. & les *Avantures de* Telemaque, Tome II. Liv. XXII. page 467, & *suiv.*

ttedit de l'union des (1) Citoyens, il est également de l'intérêt & du devoir des Souverains, de bien *prendre garde qu'il ne se forme des* (a) *Factions & des Cabales*, d'où il naît aisément des Séditions & des (2) Guerres Civiles; comme aussi d'empêcher que quelques Sujets ne se lient (b) ensemble par des Conventions particulieres, & de ne pas souffrir qu'aucun dépende, sous quelque prétexte que ce soit, fût-ce sous prétexte de Religion, d'une autre Puissance, soit au-dedans ou au-dehors de l'Etat, pour laquelle il ait plus de soumission que pour son Souverain légitime, ou de laquelle il attende une plus grande protection. Il est même à propos de prendre des mesures convenables pour empêcher qu'aucun Sujet ne devienne (c) trop puissant.

§. XIII. * Enfin, la paix qu'il y a entre les Etats n'étant pas d'ordinaire fort assûrée, le Souverain (1) doit avoir soin *de ne pas laisser amollir le courage de ses Sujets*; de les former & les exercer aux travaux & aux fonctions militaires; *de faire* (a) *de bonne heure les préparatifs nécessaires pour se mettre en état de défense*, comme, d'avoir des Forteresses, des Armes, des Troupes, & surtout bonne provision d'Argent, qui est le nerf de la Guerre. Mais il ne doit (2) jamais attaquer, quand même on lui en

(a) Voyez *Evagrius*, Hist. Eccles. Lib. IV. C. XXXII. *Procop. Hist. arcan.* Cap. 7. & *de Bell. Persic.* Lib. I. C. XXIV. *Bacon. Serm. fid.* C. XV. & XLIX. *Hobbes de Cive*, Cap. XIII. §. 12, 13. *Phil. de Comin.* Liv. VI. Ch. XIII.

(b) Voyez *Diod. Sic.* L. I. C. XXI.

(c) Voyez *Genes.* XXVI, 10. *Bacon. Serm. fid.* Cap. XXXV. *Senec. Oedip.* vers. 542, 543.

* 10. Se précautionner contre les invasions des Etrangers.

(a) Voyez *Plaut. Mostell.* Act. II. Scen. I. v. 12, 13.

§. XII. (1) Voyez le Parrhasiana, Tome I. page 189. & suiv.

(2) Lesquelles, ajoûtoit notre Auteur, après Herodote, sont plus pernicieuses & plus detestables qu'une Guerre faite de bonne intelligence contre les Ennemis du dehors, autant que la Guerre en general est plus desavantageuse que la Paix. Στάσις γὰρ ἔμφυλος πολέμου ὁμοφρονέοντος τοσούτῳ κάκιόν ἐστι, ὅσῳ πόλεμος εἰρήνης. Lib. VIII. Cap. 3. Voyez Montagne, Liv. III. Chap. XII. Tome IV. page 418. & suiv. *Edit. de la Haye* 1727.

§. XIII. (1) Voyez les *Avantures de* Telemaque, Tome IV. page 5. & suiv. & Charron, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. III. §. 18. & suiv.

(2) » Ha! que les Rois doivent bien prendre garde » aux guerres qu'ils entreprennent! Elles doivent » êtres justes: ce n'est pas assez, il faut qu'elles soient » nécessaires pour le bien public. Le sang du peuple » ne doit être versé que pour sauver ce même peu- » ple dans les besoins extrêmes. (*Avantures de* Te- » lemaque, Tome II. Liv. XVII. page 362. La » Guerre epuise un Etat, & le met toûjours en dan- » ger de périr, lors même qu'on remporte les plus » grandes victoires. Avec quelques avantages qu'on » la commence, on n'est jamais sûr de la finir, sans » être exposé aux plus tragiques renversemens de for- » tune. Avec quelque supériorité de forces qu'on s'en- » gage dans un combat, le moindre mécompte, une » terreur panique, un rien vous arrache la victoire, » qui étoit déja dans vos mains, & la transporte chez » vos ennemis. Quand même on tiendroit dans son » camp la victoire comme enchainée, on se détruit » soi-même en détruisant ses ennemis. On dépeuple » son pays; on laisse les terres presque incultes; on » trouble le commerce: mais ce qui est bien pis, on » affoiblit les meilleurs Loix, & on laisse corrompre » les moeurs. La Jeunesse ne s'adonne plus aux Lettres. » Le pressant besoin fait qu'on souffre une licence » pernicieuse dans les troupes. La justice, la Police, » tout souffre de ce désordre. Un Roi, qui verse le » sang de tant d'hommes, & qui cause tant de mal- » heurs, pour acquérir un peu de gloire, ou pour » étendre les bornes de son Royaume, est indigne de » la gloire qu'il cherche, & mérite de perdre ce qu'il » possede, pour avoir voulu usurper ce qui ne lui ap- » partenoit pas. *Liv. XIV. page* 307, 308. On ne sera » pas fâché de lire encore ici ces beaux Vers de Mr. Despreaux, Epitre I. vers 19. & suiv. *Edit. d'Amst.* 1722.

Ce n'est pas que mon cœur du travail ennemi
Approuve un Fainéant sur le thrône endormi.
Mais quelques vains lauriers que promette la Guerre,
On peut être Héros sans ravager la terre.
Il est plus d'une gloire. En vain aux Conquérans
L'Erreur parmi les Rois donne les premiers rangs
Entre les grands Héros ce sont les plus vulgaires.
Chaque Siécle est fécond en heureux Téméraires.
Chaque Climat produit des Favoris de Mars.
La Seine a des Bourbons, le Tibre a des Césars,
On a vû mille fois des fanges Méotides
Sortir des Conquérans, Goths, Vandales, Gépides.
Mais un Roi vraiment Roi, qui sage en ses projets,
Sache en un calme heureux maintenir ses Sujets,
Qui du bonheur public ait cimenté sa gloire,
Il faut, pour le trouver, courir toute l'Histoire.
La Terre compte peu de ces Rois bienfaisans;
Le Ciel à les former se prepare longtems.
Tel fut cet Empereur, sous qui Rome adorée
Vit renaître les jours de Saturne & de Rhée:
Qui rendit de son joug l'Univers amoureux:
Qu'on n'alla jamais voir sans revenir heureux:
Qui soupiroit le soir, si sa main fortunée
N'avoit par ses bienfaits signalé la journée.
Le cours ne fut pas long d'un Empire si doux.

Dans un ancien Poëte Latin, *Néron* débite une maxime toute opposée:

Exstinguere hostem, maxima est virtus Ducis.

Mais *Seneque* lui répond:

Servare Cives major est Patrix Patri.

Senec. *Octav.* vers. 433, 434.

& plus bas, 463. *& seqq.*

Pulchrum eminere est inter illustres viros;
Consulere Patriæ; parcere afflictis; ferâ
Cæde abstinere; tempus atque iræ dare;
Orbi quietem; seculo pacem suo.
Hæc summa virtus: petitur hac cœlum via.

auroit donné un juste sujet, à moins qu'il ne se présente quelque occasion favorable où il soit très-assuré de réussir, sans que d'ailleurs la constitution de l'Etat demande qu'on ne s'engage que par nécessité dans aucune Guerre (b). Il faut aussi, en tems de Paix, épier avec attention les desseins & les démarches de ses Voisins; ce que l'on fait aujourd'hui principalement par le moyen des Ambassadeurs que l'on tient perpétuellement (c) dans les Cours Etrangeres. Enfin les Traitez & les Alliances avec d'autres Etats, sont ici fort utiles, lorsqu'on les ménage avec prudence.

(b) Voyez *Bacon. Serm. fid.* Cap. XXIX. & *Hobbes, de Cive*, C. XIII. §. 7, 8.

(c) Voyez *Marselaer*, *Legat.* Lib. II. Cap. XI.

Il y a plusieurs autres belles sentences dans cette Tragédie, où *Néron* d'autre côte représente bien les sentimens & les caracteres d'un Tyran. Voyez au reste la *Philosophie Pratique* de Mr. Buddeus, Part. III. Cap. V. Sect. XI. où il traite *de Prudentia Status circa bellum & Pacem*.

Fin du Septiéme Livre.



LE DROIT

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

LIVRE HUITIÉME,

Où l'on traite des principales Parties de la Souveraineté; des Contracts & des Traitez, tant Publics que particuliers, des Puissances Souveraines; des différentes manieres dont les Citoyens cessent d'être Membres d'un Etat, & des divers changemens ou de la destruction même des Societez Civiles.

CHAPITRE PREMIER.

Du POUVOIR *qu'ont les Souverains* DE PRESCRIRE DES LOIX *à leurs Sujets.*

§. PREMIER.



APRE'S avoir expliqué tout ce qui regarde la nature de la Souveraineté en général, il ne reste plus qu'à examiner en détail les principales questions que l'on agite au sujet de chacune de ses Parties. Nous avons mis au premier rang le Pouvoir de prescrire aux Sujets la maniere dont ils doivent régler leur conduite : Pouvoir d'où émanent les LOIX que l'on appelle CIVILES. Il faut donc ajoûter ici à ce que nous avons dit (a) ailleurs des Loix en général, une idée plus distincte de ce qui concerne en particulier les Loix Civiles, & les ordres du Souverain.

De la nature des *Loix Civiles* en general.

(a) Liv. I. Chap. VI.

Les *Loix Civiles* sont ainsi appellées ou *par rapport à leur autorité*, ou *par rapport à leur origine*. Au premier égard, on peut donner le nom de Loix Civiles à toutes (b) celles qui servent de régle aux Jugemens des Tribunaux d'un Etat, de quelque endroit qu'elles tirent leur origine. Les Loix Naturelles, & les Loix Divines Positives, obligent à la vérité, & rendent punissables devant le Tribunal Divin, tous ceux pour qui elles sont établies & publiées, & la violation des Loix de la Nature

(b) Voyez *Grotius de Imp. Summ. Potest. circa Sacra*, Cap. III. num 3. 4. 11. & Cap. IV. num. 1.

(c) Liv. II. Chap. III. §. 21.

(d) Voyez un passage de *Séneque* cité ci-dessus, Liv. I. Chap. II. §. 10. Note 4. Voyez aussi ce qu'on a dit Liv. III. Ch. IV. §. 6.

est même suivie ici-bas des *Peines Naturelles*, dont nous avons (c) parlé ailleurs Mais ce qui leur donne pleine & entiere force de Loi dans les Tribunaux Civiles, c'est l'Autorité du Souverain, à qui il appartient de déterminer les Crimes qui doivent être punis en Justice, & ceux dont on laisse à DIEU la vengeance; comme aussi les Obligations Naturelles pour lesquelles on peut avoir action en Justice, (1) & celles dont l'accomplissement est abandonné à l'houneur & à la conscience de chacun. Or entre les maximes du Droit Naturel, il n'y a que celles sans l'observation desquelles les Citoyens ne sauroient absolument vivre en paix les uns avec les autres, qui ayent force de Loi dans tous les Etats du monde. Pour (d) les autres, on n'a pas jugé à propos de leur donner cette efficace ni expressément, ni par l'usage du Barreau; soit parceque les actions qui paroissent contraires à ces maximes, auroient été d'une trop difficile discussion; soit pour ne pas ouvrir la porte à une infinité de procez; soit pour laisser aux véritables gens-de-bien le moyen de faire connoître, en pratiquant avec soin les Devoirs dont la violation demeure impunie devant les Tribunaux Humains, qu'ils n'agissent point par la crainte des Peines, mais uniquement par la crainte de DIEU, & par l'amour de la Vertu: ce qui est pour eux le plus grand sujet de louange.

(e) Voyez un passage de *Ciceron*, cité ci-dessus, Liv. V. Chap. XII. §. 8. Note 6.

Les *Loix Civiles* ainsi appellées *à cause de leur origine*, ce sont celles qui ont uniquement pour principe la volonté du Souverain, & elles roulent sur des choses qui se rapportent au bien (e) particulier de l'Etat, quoique d'ailleurs indifférentes par le Droit Naturel & par le Droit Divin, dont elles sont (2) *comme des supplémens*, selon l'expression d'un ancien Juif. Les Sujets ne doivent pourtant pas les observer avec moins d'exactitude, que les Loix purement Naturelles: car il est manifestement plus avantageux à la Societé Humaine, de se conformer à la volonté du Souverain en matiere de choses indifférentes, & de trouver bon ce qui lui paroît tel, que s'il y avoit là-dessus des contestations perpétuelles, d'où il naîtroit infailliblement des Guerres & des Carnages, qui sont sans contredit de terribles maux.

L'assemblage de ces sortes de Loix, est ce que l'on appelle ordinairement le *Droit Civil*. Mais il faut remarquer, que toutes les Régles qui se trouvent contenuës dans les *Corps de Droit* ou les *Codes*, ne sont pas des Loix Civiles proprement ainsi nommées, & qu'il y a bien des maximes du droit Naturel mêlées parmi les Ordonnances que le Souverain fait en vûë du bien particuler de l'Etat, quoique jusqu'ici les Interprêtes du Droit Civil confondent tout cela ordinairement. Les réglemens du Droit purement Civil y sont néaumoins le plus grand nombre, & ils consistent (3) en géne-

CHAP. I. (1) Voyez ci-dessus, *Liv.* III. *Chap.* IV. §. 6.

(2) Ὥστ' εἰκότως προσθῆκαι μᾶλλον αἱ κατὰ μέρος πολιτεῖαι μιᾶς τῆς κατὰ τὴν φύσιν. προσθῆκαι μὲν γάρ εἰσι κατὰ πόλιν νόμοι τοῦ τῆς φύσεως ὀρθοῦ λόγου· προσθήκη δ' ἐστὶ πολιτικὸς ἀνὴρ τῷ βιοῦντι κατὰ φύσιν PHILON, *Liv. de Joseph* p. 531. B. *Edit. Paris.* C'est aussi l'idee des Jurisconsultes Romains, qui disent que le Droit Civil *ajoûte* quelque chose au Droit Naturel, ou en *retranche*, c'est à dire, en matiere des choses permises, à l'egard desquelles il borne la liberté naturelle, lorsque le Bien Public le demande: *Jus Civile est, quod neque in totum à Naturali vel Gentium jure recedit, nec per omnia ei servit: itaque, quum aliquid* ADDIMUS *vel* DETRAHIMUS *Juri communi*, JUS PROPRIUM, *id est*, CIVILE, *efficimus*. DIGEST. Lib. I. Tit I. *De Justit. & Jure*, Leg. VI. Pour ce qui est des Loix Naturelles qui prescrivent ou qui defendent quelque chose, le Droit Civil les confirme, ou doit les confirmer par son autorité, autant que le permet ou le demande le Bien Public. Et alors l'obligation de les observer devient par cela même plus forte: Voyez l'*Ebauche de la Religion Naturelle* par Mr. WOLLASTON, Secte VII. page 259, 260.

(3) De-plus, comme il y a bien des choses que le Droit Naturel prescrit seulement d'une maniere generale & indeterminee, ensorte que le *tems*, la *maniere*, le *lieu*, l'*application à telle ou telle personne*, & autres semblables circonstances, sont laissées à la volonte & à la prudence de chacun. Les Loix Civiles reglent ordinairement tout cela, pour l'ordre & la tranquillité de l'Etat: quelquefois même elles proposent des ré-

ral, ou à prescrire certaines formalitez que l'on doit observer pour rendre valables en Justice les actes par lesquels on transporte quelque droit, ou l'on entre dans quelque engagement envers autrui; ou à régler la maniere dont chacun doit poursuivre son droit en Justice. Si l'on traite néanmoins ces choses à part, & qu'on écarte tout ce qui est de Droit Naturel, le Droit Civil se trouvera, pour le fond, réduit à des bornes assez étroites. Outre que, dans tous les cas où l'on ne trouve point de décision du Droit Civil, (4) on a recours aux principes de la Raison naturelle; desorte que le Droit Naturel suplée en tout & partout au défaut des Loix Civiles.

Si les Loix Civiles peuvent être contraires au Droit Naturel?

§. II. HOBBES (a) avance ici un assez grand paradoxe: car il soûtient, qu'*il est impossible que les Loix Civiles soient contraires au Droit Naturel, tant qu'elles ne renferment rien d'injurieux à la Divinité.* La raison principale surquoi il se fonde, c'est que *l'Obligation d'observer les Loix Civiles étant antérieure à la publication de ces Loix, est fondée sur la constitution même de l'Etat*, où chacun (b) de ceux qui entrent dans la Societé, s'engage à obéir aux commandemens du Souverain, c'est-à-dire, aux Loix Civiles; *le Droit Naturel, en vertu d'une de ses Loix, qui défend de manquer à ce que l'on a promis, prescrit en même temps l'observation de toutes les Loix Civiles. Car*, ajoute-t'il, *lorsqu'on est tenu d'obéir, avant que de sçavoir ce qui sera commandé, on doit se soumettre généralement à tous les ordres que l'on recevra.* Mais il est certain qu'avant la formation des Societez Civiles, les Hommes avoient déja les idées du Droit Naturel. Le but principal de cet établissement, est même de pouvoir surement pratiquer les Loix de la Nature, qui sont le fondement de la paix du Genre Humain. Enfin, il n'y a rien dans les Loix Naturelles, qui soit contraire au but & à la constitution des Societez Civiles: au contraire l'observation de ces Loix est d'un très-grand usage pour le bonheur d'un Etat. Cela étant, il faut sans contredit supposer, que ceux qui en se joignant ensemble pour former une telle Societé, s'engageoient à obéir aux Loix qui seroient établies pour le bien particulier de leur Etat, supposoient qu'elles ne renfermassent rien de contraire ni au Droit Naturel, ni au but général des Societez Civiles. Ainsi, quoique par abus on puisse actuellement faire quelque Loi Civile (1) opposée au Droit Naturel, il n'y a que des (2) Princes insensez,

(a) *De Cive*, Cap. XIV. §. 10.

(b) *Ibid.* §. 9.

compenses à ceux qui feront de leur propre mouvement ces sortes d'actions. Elles expliquent aussi ce qu'il peut y avoir d'obscur dans les maximes du Droit Naturel, ou dans leur application; & les Particuliers sont tenus de se conformer à ces decisions faites par autorité publique, quand même ils ne les trouveroient pas bien justes. Enfin, elles bornent en diverses manieres l'usage des droits que chacun a naturellement. Au reste, chaque Sujet doit obéir & se soumettre à tous ces réglemens, tant qu'ils ne renferment rien de manifestement contraire aux Loix Divines, soit Naturelles, ou Revelées; & cela non seulement par la crainte des Peines qui sont attachées à leur violation, mais encore par un principe de conscience, & en vertu d'une maxime même du Droit Naturel, qui ordonne d'obéir aux Souverains légitimes. J'ai tiré ceci de l'Abregé *des Devoirs de l'Homme & du Cit.* Liv. II. Chap. XII. §. 6, 7, 8. Voyez là-dessus mes Notes.

(4) HOBBES, *de Cive*, Cap. XIV. §. 14. appelle la Loi Naturelle, une *Loi Civile non-écrite*. C'est là-dessus (ajoûtoit notre Auteur) qu'est fondée l'action *inscripti maleficii*, c'est-à dire, intentée pour des crimes qui ne se trouvoient pas exprimez dans les Loix, de laquelle action les anciens Déclamateurs parlent souvent, & dont QUINTILIEN surtout fait voir l'équité, par la raison que les plus habiles Législateurs ne sauroient prévoir tous les Crimes que la Malice Humaine est capable d'inspirer: *Diligentissimè majores hanc videntur excogitasse legem, quod quum scirent nullam tantam esse prudentiam, nullam immortem certam divinationem, ut omnia quacumque ingeniis malorum excogitari unquam potuissent, providentia caventium videret: hac lege omnem malitiam, veluti quadam indagine, cinxerunt, ut quidquid aliarum Legum effugisset auxilium, quasi extrinsecus circumdaretur.* Declam. CCLII. page 555. *Edit. Burm.* Cette action, au reste, usitée autrefois chez les *Grecs*, (ἀγράφου ἀδικήματος) est ce que le Droit Romain appelle *Stellionatus*. Voyez CUJAS, *Observ.* Lib. X. Cap. 26. NICOLAS FABER sur SENEQUE, Excerpt. Controv. Lib. III. *Præfat.* PIERRE AYRAULT, sur QUINTILIEN, *Declam.* 344. & SAUMAISE, *De modo Usurarum*, Cap. XIV. *page* 389. TURNEBE, *Adversar.* Lib. X. Cap. 6.

§. II. (1) Voyez mon *Discours sur la permission des Loix*, joint aux dernieres Editions des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen.*

(2) On traita avec raison d'insensé, un *Senateur*,

ou assez méchans pour souhaiter de détruire leur propre Etat, qui soient capables d'établir de propos délibéré des Loix reconnuës telles.

Si ces mêmes Loix peuvent déterminer la nature des Crimes, selon que le Législateur le juge à propos?

(a) *De Cive*, Cap. VI. §. 16. & Cap. XIV. §. 9, 10.

§. III. Le même Auteur (a) appuye encore son sentiment d'une autre maniere. *Il est vrai*, dit-il, *que la Loi Naturelle défend le* Larcin, *l'*Homicide, *l'*Adultere, *& en général toute sorte d'Injures : mais il appartient uniquement aux Loix Civiles, de déterminer ce qu'il faut entendre par ces termes. Ce n'est pas toûjours voler, que de prendre ce qu'un autre possede ; mais* le Larcin *consiste à prendre* une chose qui appartient en propre à autrui *: or la détermination du* Mien *& du* Tien, *dans un Etat, dépend absolument des Loix Civiles. On ne commet pas un* Homicide, *toutes les fois que l'on tue quelqu'un ; mais seulement lorsque l'on tue une personne à qui les Loix de l'Etat nous défendent d'ôter la vie. Tout commerce avec une Femme ou une Fille n'est pas un* Adultere *; mais seulement celui qui se trouve défendu par les Loix Civiles. Enfin la violation d'une Promesse n'est une* Injure, *que quand la Promesse regarde une chose permise ; car si l'on n'a pas droit de faire une certaine Convention, personne n'acquiert par-là aucun droit. Or c'est aux Loix Civiles à régler sur quelles choses on peut ou l'on ne peut pas traiter.*

Je répons à cela, 1. Que du-moins ceux qui, comme nous, reconnoissent la divinité de l'Ecriture Sainte, peuvent être assûrez, & par les Loix que Dieu donna autrefois aux *Juifs*, & par ses autres Révélations, de quelle maniere ce Souverain Législateur, qui est l'Auteur de la Loi Naturelle, veut que l'on définisse plusieurs sortes de Crimes. Si donc les Loix d'un Etat font regarder comme innocens certains actes qui entrent dans les idées de ces définitions, ils ne laisseront pas pour cela d'être contraires à la Loi de Dieu : d'autant plus qu'on ne sauroit alléguer aucune raison satisfaisante, pourquoi Dieu les ayant défendus aux *Juifs*, les permettroit néanmoins aux autres Peuples. Chez les *Lacédémoniens*, par exemple, un Vieillard (b) cassé pouvoit faire coucher avec sa Femme quelque Jeune Homme vigoureux, sans que ni le Mari se deshonorât par-là, ni le Jeune Homme & la Femme passassent pour commettre un adultére ; parceque les Loix de l'Etat n'avoient pas compris sous ce nom un tel commerce avec la Femme d'autrui du consentement du Mari même. Mais les Loix divines, en défendant l'*Adultere*, l'entendent de tout commerce impur avec une Femme actuellement mariée à un autre Homme ; desorte que la pratique autorisée par les Loix de *Lacédémone*, ne peut qu'être regardée comme un abus contraire au Droit Naturel.

(b) Voyez ci-dessus, Liv. VI. Ch. I. §. 15.

2. De-plus, quand même on s'opiniâtreroit à soûtenir, que les définitions de certains actes déclarez illicites par les Loix de *Moïse*, ne regardent que le Peuple Juif à qui elles étoient données, il faudroit toûjours reconnoître que les Loix Civiles doivent déterminer les actions défendues par le Droit Naturel, d'une maniere qui ne donne aucune atteinte au but de la Loi naturelle, qui est d'entretenir parmi les Hommes une Societé honnête & paisible ; & par conséquent, que toute Loi Civile contraire à cette fin, (1) est aussi contraire au Droit Naturel. Si on vouloit définir,

qui fit passer à *Athénes* un Decret portant, *que tout ce que commanderoit le Roi* Demetrius, *seroit tenu pour Saint envers les Dieux, & juste envers les Hommes.* Plutarque *in Demetr.* page 900, 901. Tome I *Edit. Wech.* La flatterie de *Parysatis* n'est pas moins impie & moins détestable. Pour persuader *Artaxerxe* d'epouser sa propre Fille, elle dit à ce Prince, que *la Divinité en le donnant aux* Perses, *l'avoit établi avec pouvoir de faire par sa volonté la régle de ce qui est Honnête ou Deshonnête.* Idem, *in Artaxerx.* page 1022. B. Citation de l'Auteur. Voyez ci-dessus, *Liv.* II *Chap.* III. §. 4. *Note* 1. & *l'Ebauche de la Religion Naturelle*, par Mr. *Wollaston*, Sect. VII. *page* 234. *& suiv.*

§. III. Il faut remarquer, que quand des Peuples un peu éclairez ont permis & autorisé en quelque maniere des choses manifestment contraires au Droit

par exemple, l'*Adultere*, une copulation charnelle avec la Femme d'autrui *sans son consentement*; ou le *Larcin*, un vol fait *de nuit*, ou (2) *d'une chose dont on a besoin*; ou l'*Homicide*; un meurtre commis *ouvertement & à main armée*; qui doute, que cela ne produisît dans l'Etat une infinité de désordres? En vain prétendroit-on que la Loi étant générale, chacun pourroit se dédommager de ce qu'il en souffriroit quelquefois, en profitant à son tour, dans une autre occasion, de la permission qu'elle lui donneroit, aussi-bien qu'aux autres; & que la parfaite égalité des Citoyens à cet égard ôteroit à chacun tout sujet de plainte. Il se trouve bien des gens qui souhaiteroient d'être seuls en droit de faire certaines choses: mais si les autres pouvoient en user de même à leur égard, ils ne voudroient pas acheter à ce prix-là une telle permission. Il n'y a que des Vauriens achevez, qui puissent s'accommoder de la liberté que chacun a, par exemple, en *Tartarie*, de prendre impunément tout ce dont il a besoin: car pour ceux qui sont un peu soigneux de leur bien, il arriveroit très-souvent qu'ils se verroient dépoüillez par-là de ce dont ils auroient le plus de peine à se passer, sans trouver chez aucun autre rien de semblable surquoi ils pussent se dédommager, ou dumoins sans que l'absence ou la négligence du Proprietaire leur permît de le lui enlever, quand il leur en prendroit envie. Que si l'égalité parfaite du droit des Citoyens, en matiere de pareilles choses, étoit une raison suffisante pour autoriser à les permettre; on pourroit, par la même raison, abolir toutes les Loix; expédient très-propre à introduire parmi les Hommes une entiere égalité à tous égards, mais qui ne viendra jamais dans l'esprit d'une personne de bon sens.

3. Rien n'est plus faux que ce qu'HOBBES suppose ici, que les questions qui regardent le *Mien* & le *Tien* soient uniquement du ressort des Loix Civiles proprement ainsi nommées; (3) & que dans l'Etat de la Nature il n'y ait point de Proprieté de

Naturel, ce n'a pas été faute d'ignorer cette opposition, moins encore dans la pensée que le Souverain peut determiner à sa fantaisie la nature des Crimes; mais le plus souvent à cause de certaines circonstances, qui faisoient qu'on jugeoit à propos de laisser quelque Crimes impunis, pour eviter de plus fâcheux inconvéniens. C'est ainsi que parmi les *Egyptiens* il y avoit une Loi, qui portoit, que ceux qui voudroient faire métier de voler, devoient aller se faire enregistrer chez un Capitaine de Voleurs, à qui ils promettoient de lui apporter incessamment tout ce qu'ils pourroient prendre. Ainsi ceux qui avoient perdu quelque chose, pourvû qu'ils eussent soin de marquer le jour, l'heure, & l'endroit ou ils avoient été volez, le recouvroient aisément, & en étoient quittes pour donner le quart de ce que pouvoit valoir la chose volée. Surquoi DIODORE *de Sicile*, après avoir rapporté une Loi qui paroît d'abord si étrange, remarque en même tems, que comme il n'étoit pas possible d'empêcher tout le monde de voler, le Legislateur avoit par-là trouvé un expédient, pour faire retrouver à chacun, sans qu'il lui en coûtât beaucoup, tout ce qu'on lui auroit pris. Ἀδυνάτου γὰρ ὄντος τοῦ πάντας ἀποστῆσαι τῆς κλοπῆς, εὗρε πόρον ὁ νομοθέτης, δι' οὗ πᾶν τὸ ἀπολόμενον σωθήσεται, μικρῶν διδομένων λύτρων. Lib. I. page 72. *Edit. Rhodom.* C'est que, comme le remarque Mr. LE CLERC sur Exod. XX. 15. *les Egyptiens* de même que les *Arabes* d'aujourd'hui, avoient beaucoup d'inclination de voler.

(2) C'est ainsi qu'en TARTARIE, quiconque a besoin d'une chose, peut impunément la prendre où il la trouve. Si celui, à qui elle est, va se plaindre au Juge de la violence, le Voleur ne nie point le fait; il dit seulement qu'il ne pouvoit se passer de la chose volée. Alors le Juge prononce la Sentence en disant au Demandeur: *Si tu as toi-même besoin de quelque chose, va la prendre à d'autres.* SIGISMUND. *Baro in* HERBESTAIN, Rer. Moscovit. *page* 90. *Edit. Basil.* 1556. Un autre Historien rapporte neanmoins cette coûtume d'une maniere moins étrange. Les *Tartares*, dit-il, partagent volontiers leurs provisions avec leurs Hôtes; mais ils veulent qu'on en fasse de même à leur egard, sinon ils prennent par force ce qu'on leur refuse. HAYTHON, *de Tartar.* Cap. XLVIII. La licence du Larcin est encore plus grande dans la *Colchide*. On s'en fait honneur, jusques-là que qui ne sçait pas voler, passe pour une souche & une bête. Son Frere, ou son propre Fils le donne, ou le vend pour peu de chose, à des Marchands Etrangers. BUSBEQ. *Epist.* III. page 208. *Edit. Elzevir.* Citations de notre Auteur.

(3) C'est neanmoins ce que feu Mr. BOSSUET, Evêque de *Meaux*, n'a pas fait scrupule d'avancer dans une *Politique tirée*, à ce qu'il prétend, *des propres paroles de l'Ecriture Sainte*, mais tres-souvent fort mal entenduës & appliquées. *Otez le Gouvernement*, dit-il, *la Terre & tous ses biens sont aussi communs entre les hommes, que l'Air & la lumiere.* Fort bien. Mais s'ensuit-il de là, que *selon ce droit primitif de la Nature, nul n'ait de droit particulier surquoi que ce soit, & que* TOUT SOIT EN PROYE A TOUS; ensorte qu'il soit nécessaire, que *dans un Gouvernement réglé chaque Par-*

biens. Il est vrai que la possession de ce qui appartient à chacun est beaucoup plus assurée dans les Societez Civiles, où l'on joüit de ses biens à l'abri du secours de plusieurs personnes jointes ensemble, & de la protection des Juges communs, établis par autorité publique; que dans l'Etat de Nature, où chacun n'a que ses propres forces pour se défendre contre les insultes d'un injuste Ravisseur. Mais cela n'empêche pas que l'établissement de la Proprieté des biens ne soit antérieur à la formation des Societez Civiles, & il ne suffit pas d'affirmer gravement le contraire, il faut le prouver. Aujourd'hui même les Princes & les Etats vivent dans l'Etat de Nature les uns par rapport aux autres, desorte que la Proprieté des biens n'est pas fondée entr'eux sur l'autorité d'une Loi commune, ou d'un Juge Supérieur d'où ils dépendent également; mais uniquement sur des Conventions, & sur les titres que donnent les manieres naturelles d'acquérir une chose en propre. Oseroit-on soûtenir pour cela, qu'un Roi puisse, sans se rendre coupable de larcin ou de rapine, prendre ou secretement, ou de vive force, le bien d'un autre avec qui il n'a point fait de Traité? J'avouë encore, que les Conventions des Citoyens au sujet d'une chose défenduë par les Loix, ne sont pas valides: mais s'ensuit-il de là que ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ne se fassent point de *tort* les uns aux autres, lorsqu'ils violent les engagemens où ils étoient entrez? Il est donc faux que le *Tort* ou l'*Injure* suppose toûjours nécessairement la détermination des Loix Civiles. On ne sauroit non-plus raisonnablement soûtenir, que dans l'état de la Liberté Naturelle, un homme qui en tue un autre, sans y être autorisé par le droit de la Guerre, ou par la nécessité de défendre sa propre vie, ne commette pas un véritable *Homicide*. Les principes du Droit Naturel suffisent aussi pour nous faire clairement comprendre, que l'*Adultere* consiste dans la violation de la foi conjugale, sans qu'on ait besoin pour cela de la décision des Loix Civiles. Tout ce qu'elles peuvent faire, c'est d'ajoûter aux Contrats de Mariage quelques circonstances & quelques formalitez, dont le défaut les rends nuls & les dépoüille de certains effets qu'ils auroient eu sans cela.

4. Enfin, il faut bien distinguer ici entre ce que les Loix Civiles ordonnent, & ce

ticulier renonce au DROIT D'OCCUPER *par force ce qui lui convient?* DE LA (dit-on, c'est à dire, de l'établissement du Gouvernement Civil) *est né le droit de Proprieté. Et en general* TOUT DROIT *doit venir de l'Autorite Publique, sans qu'il soit permis de rien envahir, ni de rien attenter par la force.* Liv. I. Artic. III. Proposit. IV. On ne peut guéres plus fidellement exprimer les principes d'HOBBES, & il pourroit bien être, que c'est dans le même esprit, que l'Evêque appelle ailleurs l'Anarchie, par opposition au Gouvernement Civil, *un état de Guerre de tous contre* TOUS. Liv. VII. Art. II. Propos. III. à la fin. Opposons à des idées si fausses & si grossieres, les paroles suivantes de Mr. WOLLASTON. Avant toute Loi Humaine » l'effet, ou » le produit du travail de B. n'est pas l'effet du travail » de C. Cet effet donc appartient à B. & non pas à C: » il appartient aussi réellement à B. que le fait son » propre travail; parceque tout ce que le travail de » B. produit, est véritablement produit par B. . . . & » non par C. ni par quelque autre. Si C. reclamoit » donc la proprieté de ce que B. seul peut véritable- » ment appeller sien, C. agiroit d'une maniere con- » traire à la Verité; (c'est-à-dire, au droit que B. a vé- » ritablement en vertu de sa proprieté. Or le droit de chacun sur les Choses qui étoient au commencement communes, vient de ce que le premier Occupant, par son propre travail, tiroit ces choses de l'état de Communauté, & se les approprioit ainsi. Voyez ci-dessus, *Liv.* IV. *Chapitre* IV. §. 4. » De-plus, il y a » plusieurs choses, que B. peut avec verité appeller » *siennes* dans un sens, & pour des raisons qui lui con- » viennent à lui seul, & ausquelles D. n'a pas plus de » droit que F, &c. & dont la proprieté est par consé- » quent particuliere à B: parceque C. n'a pas à ces » choses un plus juste titre, que D. ni D. que F, &c. » Or, quand tous les Hommes, excepté B. ont un ti- » tre égal à la proprieté d'une chose, leur titre est » anéanti; parceque leurs pretensions se contrebalan- » cent & se détruisent les unes les autres, tandis que » celle de B. subsiste. Or, en ce cas-là, peu de chose » opposée à rien, sera assez forte pour maintenir les prétensions de B. EBAUCHE *de la Relig. Natur.* page 218, 219. Je voudrois néanmoins que cet Auteur, dans les dernieres paroles, eût laissé à quartier cette *égalité de titre*, qui fait que les pretensions de tous les autres s'entre-détruisent Dès-là qu'un seul a droit à une chose, tous les autres n'y en ont aucun; & par conséquent il n'est pas question d'accorder leurs titres.

qu'elles permettent (4) simplement, ou ce qu'elles ne défendent pas sous quelque peine ; car rien n'empêche qu'une seule & même chose ne soit défendue par le Droit Naturel, & permise par le Droit Civil. La permission des Loix Civiles ne fait pas qu'une action cesse d'être contraire au Droit Naturel, ou qu'on puisse la commettre sans pécher contre DIEU, le Souverain Législateur : toute la vertu qu'elle a se réduit à déclarer, que le Souverain n'usera pas de son autorité pour réprimer ceux qui voudroient commettre une telle action, ni ne les en punira point, s'ils l'ont une fois commise ; & qu'elle aura d'ailleurs devant les Tribunaux Humains les mêmes effets, que les choses qui sont permises par le Droit de Nature. Les Loix de *Tartarie*, par exemple, (5) n'ordonnent pas formellement de prendre le bien d'autrui ; elles ne défendent pas non-plus, je pense, aux Proprietaires de repousser ceux qui viennent leur enlever leurs biens : elles accordent seulement une pleine impunité à ceux qui ont pris quelque chose qui appartient à autrui, & ne les contraignent pas même de le rendre à son maître : desorte que devant les Tribunaux de ce Païs-là ce que l'on a pris de cette maniere passe pour légitimement acquis (6). Il n'y avoit non-plus à *Lacédémone* aucune Loi qui ordonnât aux vieux Maris de souffrir que leurs Femmes couchassent avec quelque Jeune Homme, ni aux Jeunes Hommes de coucher avec la Femme de quelque vieux Mari : mais lorsque les intéressez y consentoient de part & d'autre, les Loix ne s'y opposoient pas, & tenoient pour légitimes les Enfans nez d'un tel commerce ; ensorte qu'ils étoient admis à la succession des biens paternels. Ainsi, dans les endroits où les Duels sont permis, celui qui tue son homme en cette occasion ne laisse pas d'être coupable devant le Tribunal Divin, quoiqu'il soit exempt de la peine dont

(4) „Il y a de certains maux dans la République „qui y sont soufferts, parcequ'ils préviennent ou empêchent de plus grands maux. Il y a d'autres maux, „qui sont tels seulement par leur établissement, & „qui étant dans leur origine un abus ou un mauvais „usage, sont moins pernicieux dans leurs suites & „dans la pratique, qu'une Loi plus juste, ou une „coûtume plus raisonnable. L'on voit une espece de „maux que l'on peut corriger par le changement ou la „nouveauté, qui est un mal, & fort dangereux. Il y „en a d'autres cachez & enfoncez comme des ordures „dans une cloaque, je veux dire ensevelis sous la „honte, sous le secret & dans l'obscurité; on ne peut „les fouiller & les remuer qu'ils n'exhalent le poison „& l'infamie : les plus sages doutent quelquefois, „s'il est mieux de connoître ces maux que de les „ignorer. L'on tolére quelquefois dans un Etat un „assez grand mal, mais qui détourne un million de „petits maux ou d'inconvéniens qui tous seroient iné„vitables & irremédiables. Il se trouve des maux dont „chaque Particulier gémit, & qui deviennent néan„moins un bien public, quoique le Public ne soit autre „chose que tous les Particuliers. Il y a des maux per„sonnels qui concourent au bien & à l'avantage de „chaque famille. Il y en a qui affligent, ruïnent, ou „deshonnorent les familles ; mais qui tendent au „bien & à la conservation de la machine de l'Etat & „du Gouvernement. LA BRUYERE, *Caracteres ou moeurs de ce siècle*, Chap. X. *du Souverain & de la République*, Tome I. page 455, 456. *Edit. d'Amst.* 1731.

(5) Il faut dire la même chose (ajoûtoit notre Auteur) de la permission du Larcin, que les Loix de *Lacédémone* accordoient aux Enfans. Car ces mots de PLUTARQUE : *Apophr. Lacon.* page 234. A. Κλέπτειν νενόμιστο τοὺς παῖδας, signifient, que la Loi le leur *permettoit*, & non pas le leur ordonnoit. Quand XENEPHON dit aussi que le Larcin non seulement n'étoit pas honteux, mais qu'il étoit même *de nécessité*, Οὐκ αἰσχρὸν εἶναι, ἀλλὰ ἀναγκαῖον, κλέπτειν, *De exped. Cyr.* Lib. IV. Cap. VI. §. 11. *Edit. Oxon.* il outre un peu la chose en raillant, pour pincer *Chérisophe* Lacédémonien, à qui il en vouloit. La coûtume en elle-même n'étoit pas aussi étrange que quelques-uns se l'imaginent, & qu'ISOCRATE même la represente, *Panathen.* Car il n'étoit permis aux Enfans de voler, que les fruits des Jardins, & les provisions de bouche : que s'ils étoient découverts, on les battoit bien, on les faisoit jeûner. Voyez PLUTARQUE, *in Lycurg.* page 50. E. & XENOPHON, *De Rep. Laced.* Cap. II, §. 7. *& seqq.*

(6) *Denys l'ancien* (comme le remarquoit plus bas notre Auteur) punissoit sévérement les autres crimes ; mais il accordoit l'impunité à ceux qui avoient fait un simple vol des habits de quelqu'un ; & il en usa ainsi, pour faire perdre aux *Syracusains* la coûtume de tenir table long-tems, & de s'enyvrer ensemble. PLUTARCH. *Apophthegm.* p. 175. F. Par le Droit Romain un homme qui souffroit que l'on joüât chez lui à quelque Jeu de hazard, ne pouvoit pas redemander en Justice ce qu'on lui avoit volé pendant ce tems-là. *Praetor ait.* SI QUIS EUM, APUD QUEM ALEA LUSUM ESSE DICETUR, VERBERAVERIT, DAMNUMVE EI DEDERIT, SIVE QUID EO TEMPORE DOLO EJUS SUBTRACTUM EST JUDICIUM NON DABO. *Digest.* Lib XI. *Tit.* V. *De Aleatoribus*, Leg. I. Voyez ce que j'ai dit sur cette Loi dans mon TRAITÉ DU JEU, Liv. III. Chap. IX. §. 15.

les Loix Civiles punissent d'ailleurs l'Homicide. De dire maintenant, si le Souverain peut légitimement permettre de pareilles choses, & cela non par une simple connivence, mais par un acte formel & authentique qui les autorise; c'est sur quoi je n'oserois prononcer affirmativement : car de cette maniere ou encourage & l'on sollicite presque les Citoyens à commettre des actions contraires au Droit Naturel. Mais la simple tolérance est en quelque façon excusable, lorsque les circonstances des tems (7) & le naturel des Peuples ne permettent pas de remédier directement à ces sortes d'abus. Ce n'est pas non-plus sans raison que le Droit Romain donne *action* (8) *pour cause de choses d'autrui détournées*, en des cas où il y a un véritable Larcin.

Si les Commandemens du *Décalogue* sont des Loix Civiles?

(a) *De Cive*, Cap. XIV. §. 9.

§. IV. HOBBES (a) prétend aussi, que *les Commandemens du Décalogue* ne sont pas des Loix Naturelles, mais *des Loix Civiles, qui doivent être expliquées de cette maniere : Ne refusez point à vos Peres & à vos Meres l'honneur que les Loix Civiles ordonnent de leur rendre : Ne tuez aucun de ceux à qui les Loix Civiles vous défendent d'ôter la vie : Ne vous abandonnez à aucun commerce d'amour défendu par les Loix : Ne prenez point le bien d'autrui sans le consentement du Proprietaire : Ne fraudez pas les Loix, & ne trompez pas les Juges par de faux témoignages.* Tout ceci roule encore sur la fausse hypothese de cet Auteur, qu'avant l'établissement des Societez Civiles il n'y avoit point de *Mien* & de *Tien*, ni de Mariage réglé, & que chacun pouvoit alors agir comme il lui plaisoit envers & contre tout autre. Mais il est clair que tous ces Commandemens ont lieu entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, & qui ne reconnoissent d'autres Loix communes que les Naturelles, aussi-bien qu'entre les Sujets d'un même Etat. Avant qu'il y eût aucune Société Civile, on pouvoit sans contredit faire ensemble, par des Conventions, un partage des biens de la Terre, & on l'a fait actuellement. Desorte qu'alors ceux qui prenoient le bien d'autrui, ou de vive force, ou en cachette, ne péchoient pas moins contre le huitiéme Commandement du Décalogue, qu'un homme qui aujourd'hui vole son Concitoyen. Si quelqu'un osoit soûtenir, que ce n'est pas un *Adultere* de débaucher la Femme d'un Homme, par rapport auquel on vit dans la Liberté Naturelle; il n'auroit, pour se désabuser d'une telle pensée, qu'à lire ce que DIEU dit autrefois en songe à *Abimelech* (b), lorsque ce Prince s'étoit saisi de *Sara*. Enfin, l'usage des Arbitres, du moins (c) ceux qui décident quelque question de fait sur le rapport des Témoins, a lieu sans contredit dans l'Etat de Nature, & par conséquent aussi le neuviéme Commandement du Décalogue. Du reste, quoique la plûpart des Commandemens du Décalogue se rapportent par eux-mêmes au Droit Naturel, il faut avoüer qu'entant qu'on les considere comme gravez sur deux Tables, & donnez aux *Israëlites* par MOÏSE, on peut fort bien les appeller les Loix Civiles de ce Peuple, ou plûtôt les principaux Chefs de son Droit Civil, ausquels le Législateur ajoûta ensuite divers Commandemens particuliers, accompagnez d'une détermination précise des peines dont le Législateur menaçoit les contrevenans (d). En effet, le Décalogue (e) ne parle point

(b) *Genes.* XX, 3. Voyez aussi XXVI, 10.

(c) Voyez *Hobbes* lui-même, *De Cive*, Cap. III. §. 23.

(d) Voyez *Philon de Decaloge.*

(e) *Grotius*, ad *Matth.* V, 27.

(7) Voyez un fragment de PHILEMON, rapporté par *Athénée*, Lib. XIII. page 569. & un passage de St. AUGUSTIN que Mr. LE CLERC cite là-dessus, page 298. d'où il paroit, pourquoi on est quelquefois obligé de tolérer les *Courtisanes*. On peut aussi lire là-dessus la Dissertation de VELTHUYSEN, qui a pour titre, *Disquisitio de tolerando malo in Republica.*

(8) C'est lorsqu'un Mari ou une Femme, en se séparant, avoit retenu quelque chose de ce qui devoit revenir à l'autre après le Divorce. A cause de l'étroite liaison qu'il y avoit eu entr'eux par le Mariage, on adoucissoit l'idée du Larcin, que commettoit véritablement celui qui ne rendoit pas un bien dont il n'étoit pas légitime possesseur, & on appelloit cela simplement *détourner le bien d'autrui*. Voyez DIGEST. Lib. XXV. Tit. II. *De actione rerum amotarum*, & Mr. NOODT, dans son *Julius Paulus*, Cap. VII.

§. V.

point de tous les Crimes ; pas même de tous ceux qui étoient punissables devant le Tribunal Civil, mais seulement des plus énormes de chaque espece. Il n'y est point fait mention, par exemple, des coups que l'on porte sans aller au-delà d'une Blessure, mais seulement de l'Homicide ; ni de tout profit illicite qui tourne au détriment d'autrui, mais seulement du Larcin ; ni de toute Perfidie, mais du seul Faux-témoignage.

§. V. IL faut encore examiner ici les paroles suivantes du même Auteur, qui traitant des opinions seditieuses propres à causer la ruine d'un Etat, met au premier rang cette maxime: (a) *Que les Particuliers peuvent juger par eux-mêmes de ce qui est Bon ou Mauvais ; car*, dit-il, *les Loix Civiles sont la Régle du Bien & du Mal, du Juste & de l'Injuste : par conséquent on doit tenir pour Bon, ce que le Législateur ordonne, & pour Mauvais, ce qu'il défend. Or le Législateur est toûjours le Souverain..... On a donc tort de dire, comme on fait ordinairement, que le Roi est celui qui fait bien ; & qu'on ne doit obéir aux Rois que quand ils ordonnent des choses justes ; & autres semblables maximes. Avant l'établissement des Gouvernements Civils, il n'y avoit ni Juste, ni Injuste : car ces deux idées sont essentiellement relatives au Commandement d'un Supérieur ; & toute Action est indifférente de sa nature : desorte que si elle est Juste ou Injuste, cela vient de l'autorité du Souverain. Ainsi tout Roi légitime rend les choses justes, par cela même qu'il les ordonne ; & injustes, par cela seul qu'il les défend. Pour les Particuliers, en s'attribuant le droit de juger du Bien & du Mal, ils entreprennent sur les droits du Roi ; ce qui ne peut se faire sans détruire l'Etat.*

S'il y avoit quelque chose de *Juste* & d'*Injuste* avant l'établissement des Loix Civiles?

(a) *De Cive*, Cap. XII. §. 1.

Je remarque là-dessus, qu'il dépend des Rois, à la vérité, de donner ou de ne pas donner force de Loi Civile à telle ou telle Loi Naturelle; comme aussi de rendre justes ou injustes, en les commandant ou les défendant, bien des choses indifférentes en elles-mêmes par le Droit de Nature. Mais de prétendre, (1) qu'avant l'établissement des Societez Civiles il n'y eût pas des Régles fixes & évidentes du Juste & de l'Injuste, fondées sur le Droit Naturel, & ausquelles on fût tenu en conscience de se conformer; cela est aussi faux & aussi absurde, que si l'on soûtenoit, que la Verité & la Rectitude dépendent de la volonté des Hommes, & non pas de la nature même des Choses, ou que les Souverains peuvent changer à leur fantaisie la nature des Choses, ou que deux Propositions contradictoires peuvent être vrayes à la fois par rapport à un seul & même sujet. D'ailleurs le paradoxe, qu'HOBBES avance ici, ne s'accorde pas bien avec ses propres principes. Selon lui, les premiers Peres de famille,

§. V. (1) Nôtre Auteur remarquoit plus bas, que POLYBE avoit déja soûtenu la même chose ; en quoi MACHIAVEL l'a copié sans jugement (& sans nommer cet Historien). *Discurs. ad T. Liv.* Lib. I. C. II. Voici les paroles de POLYBE : Καὶ τότε [ἐξ ἀρχῆς Βασιλείας] πρώτως ἔννοια γίνεται τῦ καλῦ καὶ δικαίυ ταῖς ἀνθρώποις, ὁμοίως δὲ καὶ τῶν ἐναντίων τύτοις. „ Lorsqu'on se fut avisé d'établir la Royauté, (qui est selon lui, la forme de Gouvernement qui devoit se présenter naturellement à l'Esprit) „ les Hommes „ commencerent à se former des idées de l'Honnête „ & du Juste, & de leurs contraires. *Lib.* VI. *Cap.* 5. Il me semble néanmoins, que POLYBE ne prétend pas qu'on ne puisse avoir absolument aucune connoissance de l'Honnête ou du Deshonnête, du Juste ou de l'Injuste, sans l'établissement des Societez Civiles ; moins encore qu'on ne soit obligé de suivre aucune Régle de Justice ou d'Honnêteté dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Il parle du *fait*, & non pas du *droit*. Il raisonne sur une Supposition fausse, à la vérité, mais qui le decharge toûjours d'une partie de la critique ; c'est que les premiers Hommes vivoient à peuprès comme les Bêtes, & n'avoient d'autres lumieres que l'instinct qui leur est commun avec les autres Animaux. C'étoit-là l'opinion de la plûpart des Payens, venuë de l'ignorance où ils étoient de l'origine du Genre Humain ; comme notre Auteur l'a montré ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* II. §. 2. En tous cas, si la pensée de POLYBE étoit telle qu'elle paroit d'abord, on pourroit le refuter par lui-même, & faire voir que ce qu'il dit de la maniere dont les Hommes, à l'occasion des Societez Civiles, sont venus à se former *naturellement* (*καλῦ καὶ δικαίυ κατὰ φύσιν ἔννοια*, Ibid. *Cap.* 5.) des idées du Juste & de l'Injuste, pouvoit aussi avoir lieu auparavant, pour peu qu'ils fissent usage de leur Raison naturelle.

qui se joignirent ensemble pour former des Societez Civiles, vivoient avant cela comme des Bêtes brutes; ne gardoient point les Conventions qu'ils avoient faites les uns avec les autres; ôtoient la vie & les biens à qui bon leur sembloit, sans commettre néanmoins aucune injustice: toutes leurs actions, en un mot, passoient pour indifférentes. Sur ce pié-là, aujourd'hui même les Monarques absolus, qui ne sont soumis à aucune Loi Civile, ne se font point de tort les uns aux autres, lorsqu'ils se pillent ou qu'ils se manquent de foi. Or, de l'aveu même d'HOBBES, les Conventions sont le fondement des Societez Civiles. Mais comment est-ce donc que ces Societez ont pû se former & se maintenir, si l'on ne croyoit pas auparavant, qu'il fût Juste de tenir sa parole, & Injuste d'y manquer? Ceux qui formoient les Etats, auroient-ils pû sans cela compter sur leurs Conventions réciproques? Et après même la formation de la Societé, qu'est-ce qui empêcheroit les Sujets de secouer, quand il leur plairoit, le joug de l'obéïssance, & d'abolir, avec l'Etat, toute différence du Juste & de l'Injuste? Car la crainte toute seule ne sauroit retenir long-tems une si grande multitude. Aussi n'y a-t-il jamais eu, à mon avis, de Roi assez fou pour ordonner positivement quelque chose de contraire aux maximes générales du Droit Naturel, ou pour défendre quelque chose que ce même Droit prescrit. On ne trouve point de Loi Civile, qui porte qu'il ne faut pas tenir ce que l'on a promis, ni rendre à chacun le sien, ni vivre honnêtement; & que l'on doit, au contraire, faire aux autres tout le mal possible, &c. Cependant rien n'empêcheroit qu'on ne fît de telles Loix, s'il étoit vrai qu'il n'y eût rien de Juste ni d'Injuste, avant la détermination du Souverain. Mais la vérité est, que les ordres les plus exprez du Souverain ne peuvent pas plus rendre bonnes & justes ces sortes de choses, qu'ils ne peuvent ôter, par exemple, à un venin sa qualité naturelle, qui le rend nuisible au Corps Humain. (b).

(b) Voyez *Rich. Cumberland. de Leg. Nat.* Lib. V. C. V.

On peut néanmoins admettre en un autre sens la proposition d'HOBBES, c'est-à-dire, en prenant le *Bien* & le *Mal* pour ce qui est avantageux ou desavantageux à l'Etat; car c'est sans contredit une opinion séditieuse, que d'attribuer aux Particuliers le droit de juger, si les moyens dont le Prince ordonne de se servir pour l'avancement du Bien Public, sont convenables ou non à cette fin, ensorte que l'obéïssance de chacun dépende des idées qu'il se fait là-dessus. Il est certain au contraire, qu'ici comme à la Guerre, il y a des choses que les Sujets doivent ignorer (2), comme il y en a qu'ils doivent sçavoir. Si toutes les fois que le Souverain donne quelque ordre, chacun pouvoit en demander la raison, il n'y auroit plus d'obéïssance, ni par conséquent plus de Souveraineté.

Si l'on peut quelquefois executer innocemment un ordre injuste de son Supérieur?

§. VI. ON demande ici, (& la question est assez difficile à décider) si un Sujet peut

(2) *Tam nescire quædam milites, quàm scire oportet.* TACIT. *Hist.* Lib. I. Cap. LXXXIII. Voyez aussi *Annal.* Lib. VI. Cap. VIII. & ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. V. Chap. IV. §. 5. L'Auteur cite encore ici trois passages, dont les deux premiers ne sont pas fort à propos. Le premier est de PLATON qui dit, que *personne ne doit être en rien plus sage que les Loix.* Οὐδὲν γὰρ δεῖν τῶν νόμων εἶναι σοφώτερον. Cela s'entend des Loix écrites, & perpetuelles, établies par le consentement du Peuple; au lieu qu'il s'agit ici surtout des ordres particuliers que le Prince donne selon les cas & les circonstances. Politic. *Tome* II. page 299. C. *Edit. H. Steph.* Le second est d'ARISTOTE, Rhetor. *Lib. I. Cap.* XV. où ce Philosophe donnant des Préceptes à un Orateur qui plaide une Cause, à laquelle les Loix écrites sont favorables, lui conseille entr'autres choses de représenter: *Que de chercher à raffiner sur les Loix, & prétendre être plus sage qu'elles, est une chose que les Loix les plus estimées ont de tout tems défendu.* C'est ainsi que CASSANDRE tourne les paroles suivantes: Καὶ ὅτι τὸ τῶν νόμων σοφώτερον ζητεῖν εἶναι, τοῦτ᾽ ἐστιν, ὃ ἐν τοῖς ἐπαινουμένοις νόμοις ἀπαγορεύεται. Le dernier, qui est de CATON, vient ici par accommodation: *Ne plus censeat* [Villicus] *sapere se quàm Dominum.* „Un Metayer ne doit pas vouloir être plus „sage & plus entendu que son Maître. *De Re Rust.* Cap. 5.

pécher en executant les ordres de son Prince, lorsqu'il témoigne ouvertement qu'il n'agit qu'en qualité de simple executeur, se déchargeant entierement sur celui qui lui donne ces ordres, du soin d'examiner s'ils sont justes ou non, & le rendant responsable de tout? Je dis les *ordres*, & non pas les *Loix*: car il y a cette différence entre ces deux sortes de commandemens, que les derniers sont généraux, & regardent tous les Sujets; au lieu que les autres s'adressent à tel ou tel Sujet en particulier, à qui le Souverain les donne dans l'occasion: quoique les uns & les autres imposent une Obligation d'obéïr également indispensable. Le sentiment commun est donc, que l'on péche quelquefois en obéïssant aux ordres du Souverain; & qu'ainsi les Sujets peuvent & doivent les examiner selon les lumieres d'une Conscience bien éclairée. (1) Il y a même, dit-on, une forte présomption, que tout honnête homme, qui est persuadé qu'il doit un jour rendre compte de ses actions devant le Tribunal Divin, n'a promis d'obéïr qu'à condition que son Souverain ne lui ordonneroit rien qui fût manifestement contraire au Droit Naturel & au Droit Divin Positif: car il n'en est pas de même de ce qui seroit seulement contraire aux Loix Civiles, & il n'y a point de doute, qu'en ce cas-là le Sujet ne puisse obéïr, sans se rendre coupable en aucune maniere. Hobbes (a), au contraire, met au rang des opinions séditieuses, *de croire que les Sujets péchent, toutes les fois qu'ils executent quelque ordre de leur Prince, qui leur paroit injuste*. Pour moi, je regarde comme une chose dangereuse, & pour l'Etat, & pour la conscience des Particuliers, de s'imaginer, que pour un simple scrupule ou un doute qui vient dans l'esprit sur la justice des ordres du Souverain, on puisse légitimement refuser d'y obéïr: Car les Sujets se verroient par-là très-souvent réduits à une nécessité inévitable de pécher; puisqu'ils agiroient contre leur Conscience, s'ils obéïssent, & contre la soumission qu'il ont promise à leur Souverain, s'ils désobéïssoient. (2) D'ailleurs, il est certain, que dans un doute le meilleur est pour la Conscience de prendre le parti le plus sûr. Or on court beaucoup moins de risque de pécher en obéïssant aux ordres précis de son Souverain, que l'on ne sçait pas certainement être injustes, qu'en manquant, pour un simple doute, aux engagemens exprez où l'on est entré envers lui; car en ce cas-là il y a toûjours présomption que le Souverain n'ordonne rien que de juste; il peut souvent avoir des vûës qu'il n'est pas permis aux Particuliers d'examiner. Il faut encore bien remarquer ici la distinction d'Hobbes; c'est que *l'on péche à la verité toutes les fois qu'en faisant une chose on croit commettre soi-même en son nom propre un véritable Péché: mais on peut quelquefois faire, sans pécher soi-même, une chose que l'on regarde comme un péché d'au-*

(a) *De Cive*, Cap. XII. §. 2.

§. VI. (1) Dans une Tragédie d'un ancien Poëte Grec, *Antigone*, qui avoit fait ensevelir son frere *Polynice*, malgré les défenses de *Créon* Roi de *Thebes*, répond à ce Prince, lorsqu'il lui demandoit pourquoi elle avoit osé contrevenir à ses Loix.

Οὐδὲ σθένειν τοσοῦτον ᾤμην τὰ σὰ
Κηρύγματ', ὥστ' ἄγραπτα κἀσφαλῆ Θεῶν
Νόμιμα δύνασθαι θνητὸν ὄντ' ὑπερδραμεῖν.
Οὐ γάρ τι νῦν γε κἀχθὲς, ἀλλ' ἀεί ποτε
Ζῇ ταῦτα, κοὐδεὶς οἶδεν ἐξ ὅτου φάνη.
Τούτων ἐγὼ οὐκ ἔμελλον, ἀνδρὸς οὐδενὸς
Φρόνημα δείσασ', ἐν θεοῖσι τὴν δίκην
Δώσειν. — — —

„Je ne croyois pas que les Edits d'un homme mortel „comme vous, eussent tant de force qu'ils dussent „l'emporter sur les Loix des Dieux mêmes, non „écrites à la verité, mais certaines & immuables: Car „elles ne sont pas d'hier ou d'aujourd'hui, on les „trouve établies de tems immemorial; personne ne „sçait quand elles ont commencé. Je ne devois donc „pas par la crainte d'aucun homme, m'exposer en „les violant, à la punition des Dieux. Sophocl. Antigon. vers. 463, *& seqq.* page 232. *Edit. H. Steph.* L'Auteur citoit une partie de ce beau passage.

(2) Il y a dans l'original, *car*; mais, comme c'est une nouvelle preuve, & non pas une raison de ce que l'Auteur vient de dire immédiatement, j'ai crû qu'il falloit mettre, *d'ailleurs*.

trui, Car, ajoûte-t-il, *si j'ai ordre de faire une chose qui est un péché pour celui qui la commande, je ne péche point en l'executant, pourvû que celui à qui j'obéïs soit mon Supérieur, & qu'il ait droit de me commander* (3). En effet, on peut sans contredit executer en qualité de (4) simple instrument une action ordonnée par le Sou-

(3) ——— ——— *Ad auctores redit*
Sceleris coacti culpa. ———
SENEC. *Troad.* v. 870, 871.

Voyez un passage de PROCOPE, qui a été cité déja ci-dessus, Liv. I. Chap. V. §. 14. Note 3. l'Auteur alléguoit encore ici SENEC. *Controv.* Lib. IV. Contr. XXVII. page 255, 256. *Edit. Gron.* & DIGEST. Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia*, Leg. I. où l'on exempte de la note d'infamie qu'encourent ceux qui font certaines choses défendues par les Loix, les Enfans qui étant sous puissance, ont agi par ordre de leur Pere : QUIVE SUO NOMINE, NON JUSSU EJUS, IN CUJUS POTESTATE ESSET. Il remarquoit aussi à la fin du paragraphe, que les *Bramins* croyent qu'en vertu du Pouvoir d'un Mari sur sa Femme, elle peut innocemment faire toutes les choses qu'il lui ordonne, quelque mauvaises qu'elles soient en elles-mêmes. ABR. ROGER. *de Bramin.* Part. I. Cap. XIX.

(4) Cette distinction ne leve pas la difficulté. Car, de quelque maniere que le Sujet agisse, ou en son propre nom, ou au nom du Prince, sa volonté concourt toûjours en quelque sorte à l'action injuste & criminelle qu'il execute par l'ordre de son Souverain. Ainsi ou il faut toûjours lui imputer en partie ces sortes d'Actions, ou il ne faut jamais lui en imputer aucune. Et il ne serviroit de rien de dire, que dans le cas dont notre Auteur parle, l'*Action* est du nombre de celles qu'on appelle *Mixtes*; ou d'alleguer ici les droits & les priviléges de la Necessité. Voyez ce qui a été remarqué, *Liv.* I. *Chap.* V. §. 9. *Note* 3, 5. *& Liv.* II. *Chap.* VI. §. 8. *Note* 5, 7. Le plus sûr est donc, de soûtenir generalement & sans restriction, que les plus grandes menaces du monde ne doivent jamais porter à faire, même par ordre & au nom d'un Supérieur, la moindre chose qui nous paroisse manifestement injuste ou criminelle, & qu'encore que l'on soit fort excusable devant le Tribunal Humain d'avoir succombé dans une si rude épreuve, on ne l'est pas entierement devant le Tribunal Divin. Il n'y a qu'un seul cas où l'on puisse en conscience obéïr aux ordres évidemment injustes d'un Souverain; c'est lorsque la personne interessée à l'Action illicite que le Prince nous commande, nous dispense elle-même de nous exposer en sa faveur aux fâcheuses suites d'un refus: bien entendu qu'il s'agisse d'une chose à l'égard de laquelle il soit en son pouvoir de consentir au mal que le Souverain veut lui faire, ou de la violation d'un droit auquel il lui soit permis de renoncer: car si quelqu'un me permettoit, par exemple, de le tuer, je ne pourrois pas pour cela innocemment me rendre le Ministre de la fureur du Prince; personne n'étant maître de sa propre vie. Voilà à-peu-près ce que dit Mr. TITIUS, *Observ.* DCXXX. DCXXXI. J'ajoûte, qu'il faut prendre garde de ne pas confondre avec les cas dont il s'agit, ceux où la chose en elle-même est innocente, quoique de la part du Supérieur qui la commande elle puisse être mauvaise. On trouvera dans mon GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* XXVI. §. 3. *Note* 22. un exemple remarquable de scrupules mal fondez à cet égard; & Liv. I. Chap. IV. §. 5. *Note* 10. un exemple de résistance séditieuse fondée sur un tel prétexte. A quoi on peut joindre celui de l'Evêque *Abdas*, rapporté dans ma *Préface* sur cet Ouvrage de PUFENDORF, §. IX. sur la fin. Conferez ici le *Jus Publicum Universale* de Mr. BOHMER, Part. Spec. *Lib.* III. *Chap.* II. §. 10, 11. Pour revenir à la question, notre Auteur pretend (dans son *Apologie*, §. 20.) que si l'on n'admet le sentiment qu'il soûtient ici, on sera obligé necessairement de reconnoître, que tous les Soldats, les Huissiers, les Bourreaux, &c. doivent entendre la Politique & la Jurisprudence, & qu'ils peuvent se dispenser d'obeïr, sous prétexte qu'ils ne sont pas bien convaincus de la justice de ce qu'on leur commande; ce qui reduiroit à rien l'Autorité du Prince, & le mettroit hors d'état d'exercer les fonctions du Gouvernement. Mais cela prouve seulement, que les Sujets ne peuvent pas & ne doivent pas même toûjours examiner tous les ordres de leur Souverain, pour sçavoir s'ils sont justes, ou non. Si cela étoit, il n'y auroit, je l'avoue, presque aucun Soldat qui fit innocemment son metier. Combien peu y en a-t-il qui sçachent les veritables raisons du Prince pour qui ils portent les armes! Et quand ils le sauroient, combien peu y en a-t-il qui fussent capables d'en juger? Ainsi pour l'ordinaire la plûpart des gens que le Souverain enrolle dans ses Etats, ne peuvent pas s'excuser sur les doutes qu'ils ont au sujet de la justice de la Guerre où on les fait marcher; parceque cela demande une discussion qui est au-dessus de leur portée; au lieu qu'ils n'ont pas besoin d'un grand sçavoir ni d'une grande pénétration, pour être clairement convaincus de l'Obligation où ils sont d'obeïr à leur Souverain. Mais si un Officier, habile en Politique, & qui connoît bien les affaires & les intérêts de l'Etat, voit avec la derniere évidence, que son Prince s'engage dans une Guerre injuste ou non nécessaire; ne doit-il pas tout sacrifier, & même sa propre vie, plûtôt que de servir dans une Guerre comme celle-là? Il ne faut pas même toûjours être extraordinairement éclairé, ni avoir entrée dans le Conseil du Cabinet, pour découvrir l'injustice des Guerres qu'entreprênnent les Princes ambitieux ou peu scrupuleux. Souvent les Manifestes qu'ils publient eux-mêmes, comparez un peu attentivement avec ceux de leurs Ennemis, suffisent pour faire voir à quiconque a tant-soi peu de Bon-sens & de droiture, la foiblesse de leurs raisons, & l'iniquité de leur cause. En ce cas-là on est non seulement dispensé d'obeïr, mais on doit même s'en abstenir & le refuser, à quelque prix que ce soit. Il faut dire la même chose, à mon avis, d'un Parlement à qui le Prince ordonne d'enregistrer un Edit manifestement injuste; d'un Ministre d'Etat, que son Souverain veut obliger à expédier ou à faire executer quelque ordre plein d'iniquité ou de tyrannie; d'un Ambassadeur, à qui son Maître donne des ordres accompagnez d'une injustice manifeste; d'un Officier, à qui le Roi comande de tuer un homme dont l'innocence est claire comme le jour, &c. Et ce ne sont pas seulement les personnes d'une condition distinguée, ou d'une habileté & d'une pénétration au-dessus du commun, qui peuvent & doivent se dispenser d'obeïr, par la raison que nous avons dite;

verain, qui en est regardé comme l'unique auteur sur qui toute la faute retombe. Il faut pourtant (5) à mon avis, supposer les trois conditions suivantes. 1. Que l'on exe-

Les gens les plus simples se trouvent aussi quelque fois, quoique plus rarement dans une obligation indispensable de refuser à leur Souverain le ministere de leur bras, au péril même de leur vie. Tel étoit le cas des Soldats que le Roi *Achazia* envoya pour prendre *Elie*, & qui en furent punis par le feu du Ciel qui descendit sur eux à la priere de ce Prophete, II. ROIS, Chap. II. 9. *& suiv.* Surquoi voyez Mr. LE CLERC. Ainsi un Huissier n'est pas à la verité ordinairement tenu de s'informer, si le Magistrat, qui lui commande de se saisir d'une personne, a juste sujet, ou non, d'ordonner contr'elle prise de corps : ce n'est pas là son affaire, & il doit bien présumer en faveur de ceux qui administrent la Justice, tant qu'il n'a pas des preuves manifestes du contraire. Mais supposé qu'il ait effectivement de telles preuves, je soûtiens qu'en ce cas-là il ne doit point obeïr. Et cette supposition ne renferme rien d'impossible. Il peut arriver, par exemple, (& chacun le concevra aisément) que l'Huissier connoisse, avec une entiere certitude, l'innocence d'un homme accusé, par exemple, de meurtre ou de vol, & qui est perdu si une fois il est entre les mains de la Justice. Dans les dernieres persécutions de *France*, ceux que l'on envoyoit pour prendre des gens dont tout le crime consistoit visiblement à servir DIEU selon les mouvemens de leur Conscience, ne pouvoient-ils pas & ne devoient-ils pas voir avec la derniere évidence, l'injustice tyrannique & la cruauté barbare des ordres qu'ils recevoient ! Si en ces cas-là on peut innocemment accorder son intérêt avec sa Conscience, en faisant semblant de chercher des malheureux que l'on ne veut pas trouver, & leur fournissant même sous main le moyen de s'évader; à la bonne-heure. Mais je ne saurois me persuader, que l'on puisse executer ponctuellement de pareils ordres ; sans se rendre complice de l'iniquité de celui qui les donne. Il faut dire la même chose des Bourreaux. Surquoi voyez GROTIUS, Liv. II. Chap. XXVI. §. 4. num. 12. Consultez aussi le *Discours sur le Gouvernement*, par Mr. SIDNEY, Secte XX. & l'*Apologie de Socrate* par XENOPHON, où il y a plusieurs belles choses pour faire voir qu'on ne doit jamais obeïr à ses Supérieurs, au préjudice de son Devoir. Bien-loin de là, & à moins que d'être dans une entiere impuissance de leur resister, il faut donc montrer un noble courage à empêcher de toutes ses forces qu'ils n'oppriment l'Innocent. Les gens de *Saul* refuserent de faire main-basse sur un grand nombre de pauvres Sacrificateurs que ce Prince immola à sa fureur contre *David*; (I. SAM. XXII. 17. *& suiv.*) mais, comme l'a remarqué Mr. LE CLERC, ils seroient encore plus louables s'ils eussent tous intercedé auprès du Roi pour ces personnes innocentes, en lui représentant de leur mieux qu'il commandoit une chose qui n'étoit permise ni par les Loix Divines, ni par les Loix Humaines; & si après que toutes leurs prieres, toutes leurs representations auroient été inutiles, ils se fussent saisis du Roi, comme d'un Furieux, jusqu'à ce que les Sacrificateurs eussent eu le tems de s'évader. Voyez ce qui suit. Depuis la premiere Edition de cette Ouvrage, j'ai lû une Dissertation d'un Professeur de *Leipsig*, nommé Mr. ADAM RECHENBERG, sous ce titre, *De Ministerio, quod crimen est, Disquisitio Politica* 1674. où l'on soûtient le même principe que je viens d'établir, & on allegue là-dessus plusieurs exemples & plusieurs Autoritez. J'ai vû encore une Dissertation de Mr. THOMASIUS, *De injusto Pontii Pilati judicio*, contre un Jurisconsulte qui avoit voulu justifier *Pilate*, par cette raison entr'autres, que le Gouverneur de la *Judée*, en condamnant JESUS-CHRIST à la mort, n'avoit agi que comme simple Executeur de la Sentence des *Juifs*. La Dissertation de ce Jurisconsulte nommé STELLERUS, qui est intitulée *Pilatus defensus*, parut en 1674. mais elle fut bien-tôt défendue par autorité publique. Mr. THOMASIUS la refuta l'année suivante, par une autre Dissertation qui est la premiere de celles de *Leipsig*, après laquelle il a fait rimprimer celle de *Stellerus*. Du reste, je remarque que ceux qui écrivent aujourd'hui sur la question traitée dans cette Note, abandonnent presque tous les idées de mon Auteur; quoique d'ailleurs ils suivent assez ses principes. Il est surprenant que feu Mr. HERTIUS ne soit pas revenu d'une telle erreur.

(5) Comme, après la mort de *Cæcilius Classicus*, Proconsul Romain dans la Province de *Bétique* en *Espagne*, on recherchoit avec soin ceux qui avoient été les ministres de ses concussions & de ses violences; PLINE *le Jeune*, qui agissoit pour les Habitans de la Province, crut qu'il falloit commencer par prouver que l'on se rend complice des méchancetez qu'on execute par ordre d'un Supérieur. *Horum autem antequam crimina ingrederer, necessarium credidi elaborare, ut constaret, ministerium crimen esse.* Lib. III. *Epist.* IX. *num.* 14. Mais, (disoit plus bas notre Auteur) ceux contre qui PLINE parle, n'avoient pas été simples executeurs des crimes de *Classicus* : car ils avoient intenté de fausses accusations à des personnes innocentes, afin que le Proconsul eût un prétexte plausible pour les dépouiller de leurs biens; & ils s'étoient portez pour delateurs en leur propre nom, & non pas au nom ou par ordre de leur Gouverneur. Ils s'excusoient à la verité sur la nécessité où étoient reduits des gens de Provinces comme eux, d'obeïr à tous les commandemens de leur Gouvernement, par la crainte des maux que leur attireroit le moindre refus. *Neque enim ita defendebantur, ut negarent, sed ut necessitati veniam precarentur : esse enim se Provinciales, & ad omne Proconsulum imperium metu cogi.* (*Num.* 15.) Mais il y a beaucoup plus d'apparence, que c'étoit pour s'enrichir eux-mêmes qu'ils avoient bien voulu servir d'instrumens à l'iniquité du Proconsul; & quand même il leur auroit fait de grandes menaces, il n'est pas croyable qu'ils courussent risque de perdre la vie inevitablement au moindre refus, sans pouvoir en aucune maniere se dérober à sa fureur. Ainsi ces gens-là étoient dans le même cas que *Publius Suillius*, fameux scélerat, qui s'étoit rendu redoutable du tems de l'Empereur *Claudius*. Comme on l'accusa depuis devant *Néron*, il repondit, que tout ce qu'il avoit fait, il l'avoit fait par ordre du Prince. *Nihil ex his sponte susceptum, sed Principi paruisse defendebat.* Mais *Néron* lui ferma la bouche, en disant qu'il avoit appris par les memoires de son Pere, qu'il n'avoit jamais contraint personne à entreprendre d'accusations. Alors il tâcha de se defendre par les commandemens de *Messaline*; mais inutilement : Car, lui repliqua-t-on, pourquoi étoit-il le seul qui eût prêté sa voix & son eloquence aux fureurs d'une impudique ?

cute ſimplement l'ordre injuſte du Souverain, c'eſt-à-dire, que l'on prête ſeulement ſes membres & ſes forces à l'execution de l'action injuſte que le Souverain commande ; ſans faire d'ailleurs la moindre choſe qui puiſſe y ſervir d'occaſion ou de prétexte, & ſans l'excuſer en aucune maniere ; mais en l'executant purement & ſimplement comme une action d'autrui, à laquelle on ne veut avoir aucune part en propre. 2. Que l'on n'obéïſſe qu'avec beaucoup de répugnance (b), & après avoir fait tout ce qu'il étoit poſſible pour ſe diſpenſer d'un ſi triſte emploi. 3. Enfin, que l'on ſoit menacé d'une mort certaine, ou de quelque autre mal fort fâcheux, auquel ni les Régles de la Juſtice, ni les Devoirs de la Charité ne nous obligent en aucune maniere de nous expoſer en faveur d'autrui, par un refus d'executer les ordres injuſtes du Souverain qui eſt en état de nous faire à l'inſtant ſouffrir ce mal; ſurtout ſi à notre défaut il ne lui manque pas d'autres moyens d'en procurer l'execution, enſorte que l'Innocent ne puiſſe guéres échapper à ſa cruauté. J'avoue que tous les ordres de quel Homme que ce ſoit, qui ſe trouvent contraires aux Loix Divines, n'ont certainement par eux-mêmes aucune force d'obliger, (6) c'eſt-à-dire, d'impoſer à la Conſcience la néceſſité de s'y ſoumettre; & qu'ainſi on ne péche point du tour, lorſqu'on refuſe de les executer. Mais autre choſe eſt de dire, que l'on eſt tenu en conſcience d'obeïr; & autre choſe de dire, qu'on peut le faire innocemment, pour ſe garantir d'un mal très-fâcheux dont on eſt menacé. Il y a bien des choſes que la néceſſité nous donne droit de faire, auſquelles on n'eſt pas obligé d'ailleurs en conſcience. Il faut avouer pourtant, qu'il y a des actions ſi abominables, que la ſimple execution en paroît à pluſieurs beaucoup plus affreuſe que la mort même; comme, par exemple, ſi on recevoit ordre d'un Tyran de tuer ſon propre Pere ou ſa Mere, ou ſes Enfans; de coucher avec ſa propre Mere, avec ſa Fille, ou avec une Bête. En (c) ces cas-là, un homme qui a un peu de cœur, aimera

(b) Voyez un exemple remarquable dans *Olearius, Itiner. Perſ.* Lib. V. C. XXXII.

(c) Voyez la réſiſtance généreuſe de quelques Priſonniers Romains à ce qu'*Hannibal* exigeoit d'eux, dans *Diod. de Sicile*, Lib. XXVI. *in Excerpt. Peireſc.* pag. 281. & *Laonic. Chalcondyl.* Lib. I. au ſujet de deux Peres, à qui *Amurath* ordonnoit de tuer leurs propres Enfans.

On dit donc, qu'il falloit punir les Miniſtres des cruautez, qui après s'être enrichis de leurs crimes, en rejettoient la faute ſur les autres. *Puniendos rerum atrocium Miniſtros, ubi pretia ſcelerum adepti, ſcelera ipſa aliis delegant.* TACIT. *Annal.* Lib. XIII. Cap. XLIII. Au contraire on a loüé avec beaucoup de raiſon la fermeté de *Julius Gracinus*, qui fut tué par le commandement de *Caligula*, pour n'avoir pas voulu entreprendre l'accuſation de *Marcus Silanus.* TACIT. *in Vita Agricol.* & SENEC. *de Benefic.* Lib. II. Cap. XXI. Pour ce qui eſt de l'action de *Doëg*, rapportée I. *Samuel*, XXII. 18. elle eſt très-criminelle, ſelon mes principes: Car on doit toûjours faire tout ſon poſſible pour ſe diſpenſer de pareilles commiſſions, ou en refuſant ouvertement, comme firent les autres Officiers de *Saul*; ou en tâchant, s'il eſt poſſible, d'eluder les ordres injuſtes d'un Prince par quelque artifice innocent, comme le pratiquerent très-bien les Sages-femmes d'*Egypte*, *Exod.* I. Au lieu que *Doëg*, après avoir fauſſement accuſé les Sacrificateurs d'être d'intelligence avec *David*, pour conſpirer contre le Roi, (comme cela paroît aſſez clairement par le *Pſeaume* LII.) ſe porta ſans aucune répugnance, & même avec plaiſir, à executer les ordres de *Saul*, qui ne paroît pas lui avoir fait aucunes menaces, s'il refuſoit d'obeïr. Enfin, continuoit notre Auteur, je ne crois pas non-plus, que dans les cas dont il s'agit, les prieres d'un Supérieur doivent être priſes pour un commandement abſolu; ainſi que *Platon* le dit de celles des Tyrans; *Epiſt.* VII. *Τὰς δὲ τῶν τυράννων δεήσεις ἴσμεν, ὅτι μεμιγμέναι ἀνάγκαις τισί*, Page 329. D. Tome III. *Edit. H. Steph.* Voyez la Diſſertation *de Obligatione erga Patriam*, §. 16. *& ſeqq.*

(6) Mais cela étant, tout ce que notre Auteur dit de la repréſentation du Prince, au nom duquel on agit, ou ne ſert de rien, ou pourra auſſi-bien être étendu aux cas dans leſquels le Prince commandera abſolument, ſans uſer d'aucunes menaces. L'Officier dira alors avec autant de raiſon, qu'il n'auroit jamais penſé à tuer celui dont il connoît l'innocence; qu'il a fait tout ce qu'il a pû pour s'en diſpenſer; qu'il ne s'y porte qu'avec la derniere répugnance: mais qu'enfin ſon maître veut à quelque prix que ce ſoit ſe ſervir de ſon bras, & qu'il prend la choſe toute ſur ſon compte, &c. Si notre Auteur répond, que le Prince n'a aucun droit de commander en ce cas-là, je lui repliquerai, que ſelon lui-même il n'en a pas plus dans l'autre; & qu'ainſi juſques-là les choſes ſont égales. Que ſi la crainte de la mort, ou d'un autre mal très-fâcheux, met ici quelque difference, il faudra qu'elle ait cette vertu par elle-même, & d'où qu'elle vienne. Ainſi il s'enſuivra encore de là, que quand toute autre perſonne qui n'a aucune Autorité ſur moi, me forcera par de ſemblables menaces, dont elle ſera en état de me faire ſentir l'effet à l'inſtant; je pourrai me tirer d'affaires de la même maniere. Car toutes les conditions que notre Auteur exige, pourront egalement avoir ici lieu, puiſque dès-là que les ordres du Prince n'ont aucune force d'obliger, ſa qualité de Souverain n'y entre pour rien. Je pourrois faire d'autres remarques pour montrer le peu de liaiſon des Idées de notre Auteur ſur cette matiere. Mais en voilà de reſte.

mieux mourir, que de se résoudre à prêter son bras ou ses membres à des actions si horribles. Mais je ne crois pas qu'il soit jamais permis à un homme, que l'on veut faire mourir pour un autre sujet, d'accepter la vie qu'on lui offre à condition qu'il en tuera lui-même un autre, qui est innocent : car ce seroit donner la vie d'autrui pour racheter la sienne, & il y a bien des choses que l'on ne peut pas faire pour un certain prix & comme en échange, quoiqu'elles soient permises d'ailleurs par d'autres raisons & dans d'autres vûës.

Il n'est jamais permis de commettre un Crime pour obeïr à son Superieur.

§. VII. DU RESTE, toute personne qui a quelque sentiment de Pieté, ne se persuadera jamais que l'on puisse faire en son propre nom, par ordre d'un Supérieur, la moindre action contraire aux lumieres d'une Conscience éclairée (1). Ainsi ces Juges, à qui *Jézabel* (a) écrivit au nom du Roi *Achab* son Mari, d'aposter deux Faux-témoins qui accusassent de blasphême & de crime de léze-Majesté le pauvre *Naboth*, dont elle vouloit avoir la Vigne, commirent certainement un crime très-énorme en executant cet ordre tyrannique; car ils ne prononcerent pas la sentence comme venant du Roi & par son ordre, mais en leur propre nom, & comme leur étant dictée par la Justice même, après une exacte connoissance de cause. Les Faux-témoins qui déposerent contre *Naboth*, n'étoient pas moins coupables. Il faut dire la même chose des (2) Délateurs, qui accusent à faux des personnes riches ou puissantes, afin de fournir au Prince un prétexte pour les perdre. *Joab* (b) ne fut pas non-plus, à mon avis, innocent de la mort d'*Urie*, qu'il exposa à l'endroit le plus dangereux de l'armée, pour (3) obéïr aux ordres de *David*. On fait fort bien aussi de ne pas employer son esprit à justifier les crimes de son Souverain, (4) quand même on devroit publier cette Apolo-

(a) *I. Rois*, Chap. XXI.

(b) *II. Sam.* XI, 14, 15, 16.

§. VII. (1) L'Auteur louoit ici l'intrépidité de ces LXX. Juges dont parle JOSEPH, qui aimerent mieux s'exposer à perdre la vie, que de condamner injustement *Zacharie* fils de *Baruch*, un des plus considérables Juifs de ce tems-là, que les *Zélateurs* vouloient perdre à quelque prix que ce fût. Mais cet exemple ne convient guéres ici; car ces *Zélateurs* n'étoient qu'une troupe de Factieux & de Scelerats, qui n'avoient aucune autorité sur les LXX. hommes qu'ils choisirent d'entre le Peuple pour faire le procès à *Zacharie*, & le perdre avec quelque apparence de justice, s'imaginant que ces gens-là seconderoient leur fureur. *De Bell. Jud.* Lib. IV. Cap. VI. §. 4. *divis. Hudson.*

(2) Tel etoit un fameux scélérat Romain, nommé *Marcellus Eprius*, qui disoit pour se justifier: *Qu'il n'étoit pas plus coupable de la mort de* Thrasea, *que le Sénat qui l'avoit condamné*: TACIT. *Hist.* Lib. IV Cap. VIII. (Mais ajoûtoit notre Auteur, cela prouve seulement qu'il avoit eu des complices de son crime.) *Que la cruauté de Néron prendroit cette voye pour perdre les gens avec quelque apparence de justice.* Oui: mais ce qui portoit principalement *Eprius Marcellus* à jouer un si vilain personnage, & à servir de Ministre aux cruautez de l'Empereur, c'étoit le désir d'amasser des richesses & de parvenir aux emplois les plus relevez. *Curtius Montanus* disoit d'un autre qui avoit fait le même métier: »Que *Néron* ne l'avoit pas forcé à cela, & »qu'il n'avoit pas fait cette action pour sauver sa vie »ou son honneur: Que quand il seroit permis de per»dre les autres pour se conserver, il ne pouvoit al»léguer cette excuse, &c. *Hac certe*, inquit, *Nero non coegit, nec dignitatem, aut salutem illâ sævitiâ redemisti. Sane toleremus istorum defensiones, qui perdere alios, quam periclitari ipsi maluerunt.* TACIT. *ibid.* Cap. XLII. C'étoit donc avec raison que le Sénat, après la mort de *Néron*, vouloit qu'on punit séverement, & selon la coûtume de ses Ancêtres, tous les Delateurs & les autres Ministres de la tyrannie de ce monstre, (*ibid.*) surtout les Delateurs, *ces pestes publiques, que l'on ne sçauroit jamais punir avec trop de rigueur*: DELATORES, *genus hominum publico exitio repertum, & pœnis quidem numquam satis coërcitum.* Annal. Lib. IV. Cap. XXX. *Titus* & *Trajan* firent des châtimens exemplaires de cette sorte de scélérats. Voyez SUETON. *in Tit.* Cap. VIII. & PLIN. *Panegyr.* Cap. XXXIV. XXXV. Tout ceci est de l'Auteur.

(3) *Pison* (comme le remarquoit notre Auteur immédiatement avant cette période) disoit avoir reçu des ordres secrets de *Néron*, par lesquels cet Empereur lui commandoit de faire mourir d'une maniere ou d'autre *Germanicus*. Mais s'il fut véritablement la cause de la mort de ce Prince, ces ordres secrets ne suffisoient pas pour le disculper, & le Sénat n'auroit pas été moins en droit de le punir, puisqu'il n'avoit point déclaré qu'il agissoit au nom de l'Empereur, & qu'il s'étoit chargé au contraire, d'une telle commission avec plaisir, & pour gagner la faveur de celui dont il servoit la passion. Voyez TACIT. Annal. Lib. III. Cap. XVI. Voyez aussi ce que DION CASSIUS rapporte de SALLUSTE, que CESAR envoya pour Gouverneur en *Numidie*, Lib. XLIII.

(4) C'est ainsi (ajoûtoit notre Auteur) que le Jurisconsulte *Papinien* refusa de faire un Discours devant le Peuple & le Sénat, pour excuser le meurtre de *Géta*, que son propre Frere *Antonin Caracalla* avoit fait mourir: & comme l'Empereur le pressoit, il s'en défendit en disant, qu'il n'étoit pas aussi facile de justifier un Parricide, que de le commettre: *Non tam facile excu-*

gie sous le nom d'autrui. Car il y a quelque chose de plus qu'une simple execution des ordres du Prince, dans la peine qu'on prend de chercher tous les artifices de l'Eloquence & toutes les subtilitez de la chicane, pour éblouïr le Lecteur ou l'Audireur par des raisons spécieuses. Autre chose seroit, si le Souverain ordonnoit seulement (5) de prononcer, par exemple, dans le Sénat, un tel Discours, composé par lui-même ou par quelque autre, sous peine de la vie, si on refusoit de le réciter. Mais lorsque l'action du Prince n'est pas manifestement injuste, un Sujet, & surtout un Ministre Public (c), ne doit pas se hâter de la condamner; la présomption étant toujours pour la justice des actions du Souverain,

(c) Voyez la faute de Politique que fit le Chancelier *d'Aligre*, au sujet de l'emprisonnement du Marechal d'*Ornano*, dans *Gramond*, *Hist. Gall.* Lib. XVI. pag. 686. *& seq.*

Si un Sujet peut sans crime porter les armes pour son Prince, dans une guerre injuste?

§. VIII. Les principes que nous venons d'établir servent aussi à decider une autre question que l'on fait ici; sçavoir, si un Sujet peut, sans crime, porter les armes pour son Prince dans une Guerre injuste? Grotius (a) croit, que quand la Guerre est manifestement injuste, un Sujet ne doit jamais se rendre le ministre des crimes de son Prince, mais que dans un doute il faut prendre le parti le plus sûr, qui est de ne point s'enroller. Ce sentiment a besoin de quelque modification: autrement on détruiroit l'Autorité du Souverain, & l'on feroit dépendre l'obéïssance des Sujets, dans une affaire de si grande conséquence, des idées & du jugement de chaque Particulier; outre que, sous ce beau prétexte, la timidité & la lâcheté feroient naître aisément des scrupules dans la Conscience de bien des gens (1). A la vérité, si ceux qui entrent dans un Conseil d'Etat, & qui y ont droit de suffrage, ne sont pas tenus de se soumettre à la délibération des autres contre leur propre sentiment, ils ne sauroient légitimement entreprendre une chose de la justice de laquelle ils doutent, moins encore une chose manifestement injuste. Ce qui a lieu aussi lorsque l'on donne le choix à quelqu'un d'aller à la Guerre, ou de demeurer chez soi. Mais il s'agit de sçavoir ce que doit faire un Sujet à qui son Prince ordonne purement & simplement d'obéïr sans entrer dans aucune discussion? Parmi tous les Peuples, qui ont quelque sentiment d'honneur & de probité, on suppose toûjours, & l'on tâche de faire voir au Public que l'on a un juste sujet d'entreprendre la Guerre où l'on veut s'engager; & ceux qui ne s'en mettent point en peine, ne s'embarrasseront pas non-plus des scrupules que les Particuliers peuvent avoir là-dessus. Toute la difficulté se réduit donc principalement à sçavoir, si en telle ou telle circonstance il est avantageux à l'Etat de déclarer la Guerre sous tel ou tel prétexte? Or il y a lieu de présumer, que celui qui est particulierement chargé du soin du Gouvernement, & instruit à fond des forces de l'Etat, en connoît mieux qu'aucun Particulier les intérêts & les besoins. Que si supposant d'ailleurs un juste sujet de Guerre, & une occasion favorable de l'entreprendre sans jetter l'Etat dans quelque péril, on doute seulement que l'injure qu'il a reçuë d'un autre Etat soit assez considérable pour en tirer vengeance par les armes; ce n'est pas une rai-

son

(a) Liv. II. Chap. XXVI. §. 3, 4.

sari parricidium posse, quam fieri. Spartian. *in Carac.* Cap. VIII. D'autres disent qu'il ne voulut pas dicter à *Caracalla* une Harangue dont celui-ci vouloit se servir pour diffamer la memoire de son Frere, & que le Jurisconsulte rendit cette raison de son refus: Qu'accuser un Innocent mis à mort, c'étoit un second parricide: *Esse Parricidium aliud, accusare innocentem occisum.* Ibid. Spartien neanmoins s'inscrit en faux là-dessus, par la raison que *Papinien* étant Préfet du Prétoire, ce n'étoit pas à lui dicter un tel Discours. Comme si l'Empereur n'avoit pas pû le charger extraordinairement de cette commission! Cet Historien ajoûte, que la cause de la mort de *Papinien*, fut qu'il etoit une des creatures de *Geta*. Voyez le *Papinianus* de Mr. Otto, publié en 1718. Cap. XVI. où il examine tout ceci.

(5) Voyez la *Bibliothéque Choisie* de Mr. Le Clerc, Tome VI. p. 362, 363.

§. VIII. (1) Voyez la Dissertation de notre Auteur, *de Obligatione erga Patriam*, §. 19. & ce que j'ai dit sur l'endroit de Grotius indiqué en marge, §. 4. Note 12, 19.

(2) Voyez

son suffisante, pour nous dispenser de l'obéïssance à notre Souverain, & pour nous exposer à son indignation, puisqu'il péche seulement en ce cas-là contre les régles d'une Vertu qui n'impose qu'une Obligation imparfaite, je veux dire, contre les Loix de la Charité. Le plus sûr est donc alors d'obéir (2), sans s'informer d'autre chose, & de laisser au Souverain le soin de rendre compte à Dieu de sa conduite. Mais cela ne regarde que les propres Sujets du Prince : car pour ce qui est des Etrangers qui s'enrollent de leur pure volonté, ils doivent être entierement assûrez de la justice de la cause du Prince dont ils embrassent le parti ; & les personnes sages (3) blâment avec beaucoup de raison la conduite des Gens de guerre, qui vendent leur service à quiconque veut l'acheter, sans se mettre en peine s'il fait la guerre injustement ou non.

CHAPITRE II.

Du POUVOIR *des Souverains sur la* VIE DE LEURS SUJETS, *à l'occasion de la* DE'FENSE DE L'ETAT.

§. I. QUOIQUE les Hommes ayent formé des Societez Civiles à dessein de mettre en sûreté tous les biens & les avantages qu'ils possédent, & surtout leur vie, qui en est le fondement ; la conservation de l'Etat demande néanmoins, que le *Souverain* ait quelque POUVOIR SUR LA VIE DE SES SUJETS, & cela ou *indirectement*, pour *la* DÉFENSE DE L'ETAT, ou *directement*, pour la *punition des crimes*.

Le Souverain peut exposer la vie de ses Sujets aux dangers de la guerre, & faire observer la Discipline Militaire avec beaucoup de rigueur.

Dans le premier cas, le Souverain, sans se proposer directement la mort de ses Sujets, a droit d'exposer leur vie, soit pour repousser un Ennemi, soit pour maintenir les droits de l'Etat ; mais quoiqu'en dise un ancien (1) Philosophe, il ne peut pas en user de même pour exercer simplement ses Sujets au métier des armes. Quelque nécessaires que soient ces exercices, afin qu'en cas de besoin on ait de bons Soldats tout prêts, le sang des Citoyens ne doit pas être versé si légérement, & l'on n'aura que trop d'occasions d'en sacrifier plusieurs, pour sauver les autres quand on sera actuellement en guerre. Alors c'est avec raison que l'on observe une discipline très-rigou-

(2) Voyez ce que j'ai dit des Soldats, dans la Note 4. sur le §. 6. Mr. BUDDEUS prétend néanmoins (*Dissert. de Officio Imperantium circa conscribendum militem*, parmi les *Selecta Jur. Nat.*) que dans un simple doute, les Sujets ne sont point tenus d'obeïr à leur Prince, qui les veut faire marcher à la Guerre ; quoiqu'il ne détruise pas, ce me semble les raisons alléguées par notre Auteur, & que ses principes même ne paroissent pas ici bien liez, comme je l'ai remarqué depuis sur GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* XXVI. §. 5. Note 2. On fera bien de lire cette Piece, qui contient d'ailleurs de très-bonnes choses. Au reste, notre Auteur remarquoit ici, que TACITE appelle le *crime du public*, (*facinus publicum*) l'action d'un Fils qui avoit tué son Pere dans la mêlée. *Hist.* Lib. III. Cap. XXV. Voyez DIGEST. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXXVII. & Tit. IV. *de noxal. action.* Leg. II. §. 1. Le vers d'HOMERE, que notre Auteur citoit aussi, est un peu bien général.

Εἷς οἰωνὸς ἄριστος, ἀμύνεσθαι περὶ πάτρης.

» Le plus favorable de tous les auspices, c'est de » combattre pour sa Patrie. *Iliad.* XII, 243.

(3) Comme le fait un Poëte du bas âge, dans cette description :

Ære dato conducta cohors, & bellica miles
Dona sequens, pretioque suum mutare favorem
Suetus, & accepto pariter cum munere bello
Hunc habuisse, dator pretii quem jusserit, hostem.

GUNTHER. *Liguria.* Lib. VII. vers. 511, *& seqq.*

L'Auteur citoit encore l'*Utopie* de THOMAS MORUS, Lib. II. page m. 167. Voyez GROTIUS, Liv. II. Chap. XXV. §. 9. & dans ses Annotations sur ST. MATTHIEU, Cap. V. vers. 40.

CHAP. II. §. I. (1) PLATON, *de Legib.* Lib. IX. page 865. A. B. *Edit. H Steph.* Ces sortes d'exercices perilleux, comme le remarquoit ici notre Auteur, sont aussi en usage dans le *Japon*, au rapport de BERN. VARENIUS, Descript. Japon. *Cap.* XIX. Une Loi des *Athéniens*, citée encore ici, décharge du crime & de la peine du Meurtre, celui qui a tué son homme dans quelque Exercice ; parcequ'il l'a fait sans le vouloir, & en ne cherchant qu'à vaincre. Que si, ajoûte-t-elle, celui qui a été tué n'avoit pas assez de forces pour soûtenir le combat, tant pis pour lui : il est seul la

reuse (2) ; la moindre faute, la moindre négligence, étant souvent de la derniere conséquence. Les autres Juges pardonnent quelque chose à la violence des passions qui troublent extrémement l'esprit des Hommes ; mais dans un Conseil de Guerre on n'a pas tant d'indulgence. On punit souvent (a) du dernier supplice un Soldat à qui la crainte d'une mort prochaine a fait abandonner son poste ; quoiqu'en certains (b) endroits on ait jugé plus à propos de noter seulement d'infamie les Lâches & les Poltrons. Il y a eu des Etats où l'on infligeoit des (c) peines très-rigoureuses, & la (d) mort même à ceux qui refusoient (3) de porter les armes pour leur Patrie. Il est certain dumoins, qu'encore que dans la plûpart des Etats on exempre quelques Citoyens de tout service militaire, soit à cause de leur profession, soit par un privilége particulier, sans que d'ailleurs leur âge & leur manque de forces les en rende incapables, cette immunité n'est valable que tant qu'on trouve assez d'autres Citoyens, ou de Troupes étrangeres, pour la défense de l'Etat : car dans une extrême nécessité tout le monde doit marcher à la Guerre, & il vaut mieux alors, sans contredir, suspendre pour quelque temps l'effet des Priviléges, (comme le firent autrefois les *Romains* (e) à l'égard des Vieillards & des Prêtres, dans la Guerre contre les *Gaulois*) que de laisser périr l'Etat par un scrupule vain & hors de saison. Il est même juste, lorsque l'Etat est assez riche pour cela, de donner quelque salaire ou quelque récompense à ceux qui vonr s'exposer aux fatigues & aux dangers de la Guerre : (f) car outre que les fonctions militaires les empêchent de vaquer à leurs affaires domestiques, ils contribuent plus, à proportion, au bien de l'Etat, que les autres qui demeurent paisiblement chez eux. On a eu raison aussi de louer un ancien (g) Législateur, de ce qu'il ordonna, par une Loi, que ceux qui auroient été estropiez en portant les armes pour leur Patrie, seroient entretenus aux dépens du Public.

§. II. *On demande, *si un Prisonnier de guerre ayant été relâché par les Ennemis, à condition de ne point servir contr'eux ; l'Etat, dont il est Membre, peut l'y contraindre*, nonobstant la parole donnée ? Il y en a qui prétendent qu'une telle Promesse étant contraire au Devoir d'un bon Citoyen, est entierement nulle par elle-même. Je pourrois répondre à cela, que tout ce que l'on fait contre son Devoir n'est pas pour cela seul invalide : mais j'aime mieux dire, que ce n'est nullement manquer au Devoir d'un bon Citoyen, que de se procurer la liberté en promettant à l'Ennemi de ne pas faire une chose dont il ne tient qu'à lui de nous empêcher ; car si le Prison-

(a) Chez les *Romains* c'etoit de la bastonnade. Voyez *Tit. Liv.* Lib. V. Cap. VI.

(b) Voyez *Justin.* L. XXXII. C. III. num. 16. *Ferdinand. Pinto*, C. X. & les *Essais de Montagne*, Liv. I. Chap. XV.

(c) Voyez *Digest.* Lib. XLIX. Tit. XVI. *De Re Militari*, Leg. IV. §. 10.

(d) Voyez *Leo Longelard.* Lib. III. Tit. XIII. §. 1.

(e) *Appian. de Bell. Civil.* L. II. pag. 523. A. *Edit. H. Steph.* Voyez *Cod.* Lib. X. Tit. XLVIII. *De quibus muner. vel præstation. nemini liceat se excusare*, Leg. III. & *Andr. Maurocen. Hist. Venet.* Lib. IV. pag. 147.

(f) Voyez *Diod. Sic.* Lib. I. C. 73.

(g) *Plutarch. in Solone*, p. 96. C.

* Si l'on peut se dispenser de servir, lorsque l'on a promis à l'Ennemi de ne point porter les armes contre lui ?

cause de sa mort. DEMOSTHEN. *adv. Aristocrat.* page 436. A.

(2) Voyez GROTIUS, Liv. III. *Chap.* XVII. §. 2. & les *Essais de* MONTAGNE, Liv. III. Chap. XII. page 421, 422. *Edit. de la Haye* 1727.

(3) Notre Auteur rapporte ici une Loi établie à *Lacédémone*, selon laquelle, dit il, ceux qui refusoient d'aller à la Guerre, étoient punis de mort. Il cite là-dessus l'Orateur LYCURGUE : mais celui-ci parle seulement de ceux qui étant enrollez, lâchoient le pié, ou se déroboient au peril de quelque autre maniere, pour conserver leur vie. La Loi, dit-il, les punit par cela même qu'ils craignent le plus : & en leur faisant voir un danger égal de part & d'autre, elle les porte à choisir celui auquel ils seront exposez en combattant de toutes leurs forces contre l'Ennemi. Νόμον γὰρ ἔθεντο περὶ ἁπάντων τῶν μὴ θελόντων ὑπὲρ τῆς πατρίδος κινδυνεύειν, διαῤῥήδην λέγοντα ἀποθνήσκειν· εἰς αὐτὸ τοῦτο τὴν τιμωρίαν κατάξαντες [ou, comme on conjecture, καταtάξαντες] εἰς ὃ μάλιστα φοβούμενοι τυγχάνουσι· καὶ τὴν ἐκ τοῦ πολέμου σωτηρίαν ὑπεύθυνον κινδύνῳ ἐποίησαν .... εἰδότες ὅτι, δυοῖν κινδύνοιν ὑποκειμένοιν, ἀναγκαῖον ἔσται θατέρου μετασχεῖν, πολὺ μᾶλλον αἱρήσονται τὸν πρὸς τοὺς πολεμίους, ἢ τὸν πρὸς τοὺς νόμους καὶ τοὺς πολίτας. Adv. Leocrat. *page* 183, 184. Il est vrai qu'ensuite l'Orateur veut entendre la Loi au cas de ceux qui comme *Léocrate*, s'enfuyent de leur Patrie, quand on l'attaque Voyez au reste, NICOL. CRAGIUS, *De Republ. Laced.* Lib. III. Tab. XII. Institut. XI. où néanmoins il ne fait aucune mention du passage de LYCURGUE.

nier n'étoit relâché, il auroit beau vouloir servir contre l'Ennemi, il ne le pourroit. Puis donc que l'Etat ne perd rien à cette Convention, il est censé consentir, que le Prisonnier qu'il recouvre tienne exactement sa parole; surtout si le Prisonnier s'est racheté lui-même par ses soins ou par son argent, sans que l'Etat s'en soit mêlé. Mais cela ne doit s'entendre que d'une Guerre Offensive, & non pas d'une Guerre Défensive, où l'Etat pourroit avoir absolument besoin du secours de ce Prisonnier relâché; surtout s'il se trouvoit lui-même en danger de périr. Car d'un côté, il est absurde de dire qu'un homme est Citoyen d'un Etat, & que néanmoins il demeure lié par une Obligation qui le rend inutile à l'Etat dans une extrême nécessité: de l'autre, il n'est pas moins ridicule de s'imaginer que l'on puisse être tenu indispensablement, en vertu d'une simple Convention, de ne pas se défendre contre un injuste Aggresseur, qui tâche de nous faire périr nous & les nôtres. A quoi bon l'Ennemi m'a-t'il donné la liberté, s'il a prétendu m'imposer la dure nécessité de ne repousser jamais ses insultes, & de me laisser tranquillement dépouiller de mes biens, ou de ma vie? (1) Disons donc, que malgré une telle Promesse, le Prisonnier qui a été relâché, peut reprendre les armes pour la défense de l'Etat, lorsque son Souverain le lui ordonne.

Une autre Question approchante de celle-ci, c'est de sçavoir si un Prisonnier est tenu de venir se remettre entre les mains de l'Ennemi, (2) lorsque la condition, sous laquelle il avoit été relâché, ne se trouve point accomplie? On convient que oüi, quand il s'agit des Sujets. Mais à l'égard des Princes on a formé bien des difficultez (a) au sujet du Traité que (3) *François I.* Roi de *France* fit à Madrid, où il étoit Prisonnier. Pour moi, je ne décide rien là-dessus. Je conseille seulement à ceux qui tiennent un Roi prisonnier, de ne pas être trop faciles à le relâcher, avant que les conditions dont on est convenu ayent été actuellement executées.

(a) Voyez *Bussiéres*, Hist. de France, Liv. XVI.

§. III. DE ce que nous avons dit ci-dessus, il s'ensuit, que dans la plus profonde paix, personne ne doit ni se mettre (a) lui-même, ni mettre les autres hors d'état d'exercer les fonctions militaires, & que ceux (1) qui le font méritent d'en être rigoureusement punis.

Aucun Citoyen ne doit se rendre incapable des fonctions militaires.

(a) Voyez *Sénéque*, Lib. I. Controv. VII. *init.*

§. II. (1) GROTIUS, qui traite la question, *Liv.* III. *Chap.* XXIII. §. 7. *num.* 3, 4. n'y met pas la restriction que notre Auteur prescrit. Et il faut avouer, qu'à moins que le Prisonnier lui-même ne soit enveloppé dans le danger, sans pouvoir autrement s'en garantir, la permission qu'on lui donne ici, va à éluder la bonne foi du Traite, & a le rendre presque inutile. Car telle etant la nature de la Guerre, que l'on cherche à attaquer autant qu'a se défendre, quand on en trouve l'occasion; l'Ennemi, qui a relache le Prisonnier sous la condition dont il s'agit, a sans doute pretendu qu'il ne servit pas contre lui dans l'un & dans l'autre cas. Il faut une clause bien expresse, pour restreindre l'engagement aux actes d'hostilité purement offensifs, qu'il seroit même facile de colorer d'un prétexte de defense. Des deux raisons que notre Auteur allegue, l'une tiree du soin de notre propre conservation qui ne permet pas de renoncer à la defense contre un Aggresseur, ne regarde que le Prisonnier même dans les circonstances ou nous l'avons supposé. L'autre, prise de ce que le Prisonnier seroit inutile à l'Etat qui l'a recouvre, n'est d'aucune force: parceque la raison pour laquelle notre Auteur admet comme valide la condition de ne point servir, a tout aussi-bien lieu ici, étant certain que si l'Ennemi n'eût pas relâché le Prisonnier, celui-ci n'auroit pas eté plus en état d'aider son Souverain à la défense, qu'à l'attaque. Plus le Prisonnier sera d'un rang ou d'une capacite à pouvoir être fort utile à sa Patrie, & plus la clause dont il s'agit aura de force, selon l'intention manifeste de l'Ennemi qui l'a exigée.

(2) Voyez GROTIUS, *Liv.* III. *Chap.* XXIII. §. 6. & le *Specimen Jurisprud. Historic.* §. 65. parmi les *Selecta Juris Naturæ*, de Mr. BUDDEUS. On trouvera une autre question approchante, decidée dans GROTIUS, Liv. III. Chap. XXXI. §. 30.

(3) Voyez le Traité de Mr. GUNDLING, *De efficientia Metus*, &c. Cap. II. §. 19, *& seqq.* & la Dissertation de Monsieur BOHMER, *De exceptione Metus injusti*, Cap. IV. §. 19, *& seqq.* où l'on trouve les raisons en faveur de *Charles-Quint*, & la refutation de celles de *François I.*

§. III. (1) On en trouve (disoit notre Auteur) plusieurs exemples parmi les anciens *Romains*, tout belliqueux qu'étoit ce Peuple. Il y avoit des gens qui se coupoient le pouce à eux-mêmes, ou à leurs propres Enfans, afin qu'on ne les obligeât pas d'aller à la Guerre. Voyez ce que dit VALERE MAXIME Lib. VI. Cap. III. de *Casus Vettienus*; SUETONE, in *August.* Cap. XXIV. & AMM. MARCELLIN, Lib. XV. Cap. XII. page 115. *Edit. Gron.* Cet abus est sévérement defendu par plusieurs Loix, sur peine de bannissement (*deporta-*

Jusqu'où s'étend l'obligation des Gens de guerre?

§. IV. Ceux qui sont une fois enrollez, doivent tenir ferme dans le poste où leur Général les a placez, quand même ils courroient risque vraisemblablement d'y perdre la vie. La Discipline Militaire ne permet pas même toûjours de (1) faire tirer au sort, pour assigner ces postes dangereux à ceux sur qui il tombera. Il doit être en la disposition du Général de choisir ceux qu'il juge les plus propres à les bien défendre; ou s'il y en a plusieurs également capables, d'y envoyer qui bon lui semble; à moins qu'il ne se présente (a) quelques Volontaires qui demandent d'être préférez. Et un homme de cœur ne se plaindra jamais qu'on le commande dans une occasion (2) si honnorable, où l'on fait voir la haute idée que l'on a de sa bravoure. D'ailleurs comme nous sommes redevables au Gouvernement Civil, & de la conservation continuelle de nôtre vie, & de plusieurs autres avantages que nous n'aurions pas trouvez dans la Liberté Naturelle où chacun n'a que ses forces toutes seules pour se défendre; n'est-il pas juste d'exposer nôtre vie, & de la sacrifier même dans une grande nécessité, qui n'arrive que rarement, pour le salut de l'Etat, & par ordre de ceux qui ont en main l'Autorité Souveraine? Il vaut beaucoup mieux du reste, courir quelque danger commun avec un grand nombre de Citoyens, que d'être seul en butte à toute sorte de périls: car outre que l'on peut se promettre une victoire plus assurée des forces réunies de plusieurs, si l'on vient à mourir dans le combat, on sauve pour l'ordinaire les personnes qui nous sont cheres, & on leur laisse ses biens en leur entier; ce que l'on n'auroit pû espérer dans l'Etat de Nature.

(a) Voyez *Tit. Liv.* Lib. VII. Cap. XXIV. & *Horat*, Lib. II. Cap. II. num. 11.

Mais il faut remarquer, que quand on place un Soldat dans quelque poste périlleux, on ne le fait pas, ou du moins on ne doit (b) pas le faire directement à dessein de le perdre; mais seulement afin que combattant de pié ferme il détourne quelque grand mal dont l'Etat est menacé, ou bien il lui procure quelque avantage considérable. Vaincre ou mourir, c'est la Loi de ces sortes de combats. Or il vaut mieux perdre la vie glorieusement, en tâchant de l'ôter à l'Ennemi, que d'être tué tout seul. Ainsi

(b) Comme fit le Roi *David*, *II. Sam.* XI, 15. XII, 9. & comme font souvent ceux qui veulent perdre quelqu'un. Voyez *Polyb.* Lib. I. Cap. 9. *Diod. Sic.* Lib. XIV. Cap. 73. & Lib. XIX. C. XLVIII. *Sallust.* Bell. Jugurth. *Cap.* VII. *Quint. Curt.* Lib. VII. Cap. II. *Justin.* Lib. XII. Cap. V. num. 8. *Zonar.* Tome II. *in Mauritio*

rio) ou de quelque autre punition ignominieuse. Voyez DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XVI. *De Re Militari*, Leg. IV. §. 12. & COD. THEODOS. Tit. *de filii militar. apparitorum & veteraner.* Leg. I. & *de Tironibus*, Leg. IV. & X. Il y a une peine plus rigoureuse decernee dans la Loi V. du dernier Titre, où ceux qui se rendent ainsi incapables de servir à la Guerre, sont condamnez au feu: mais il semble que cela n'est que pour les Esclaves, au lieu que les autres Loix regardent les personnes libres. On sçait que parmi les *Romains*, on n'enrolloit des Esclaves que dans la derniere necessité. Cette coûtume s'abolit même dans la suite, comme il paroît par le CODE THEODOSIEN, (*ubi suprà*, Leg. XVI.) car la Loi XI. de ce même Titre, qui se trouve aussi dans le *Code Justinien*, Lib. XII. Tit. XLIV. Leg. II. ne se rapporte qu'aux Esclaves d'autrui fugitifs, que l'on donnoit pour siens. Et la Loi VIII. du même Titre du *Code Théodosien*, defend seulement de recevoir aucun Esclave dans les troupes d'elite. Voyez VEGET. *De Re Milit.* Lib. I. Cap. VII *in fin.* Dans le tems même que les Esclaves étoient exemts d'aller à la Guerre, plusieurs Maitres cachoient des personnes libres, qui pour s'en dispenser s'etoient venues refugier dans les endroits de la campagne où l'on faisoit travailler les Esclaves. Voyez SUETON. *in Tiber.* Cap. VIII. Ce qui fut peut-être la raison pourquoi l'Empereur *Hadrien* abolit entierement ces sortes de prisons, nommées *Ergastula*. Voyez SPARTIEN, Cap. XVIII. avec les Notes de SAUMAISE. Au reste, (ajoûtoit encore notre Auteur) plusieurs Sçavans ont crû, que le mot de *Poltron* vient de cet ancien usage de se couper les pouces, pour éviter d'aller à la Guerre; mais il vaut mieux suivre l'Etymologie de MENAGE, qui dans son *Dictionnaire Etymologique*, le fait venir de l'Italien *Poltrone*, comme qui diroit, un homme qui demeure toûjours chez lui dormant sur un bon coussin. Voilà bien des remarques dont notre Auteur auroit pû se passer, & que je n'ai pû me resoudre à laisser dans le Texte. On peut voir encore ici les *Amœnitates Juris* de MENAGE, Cap. III. §. 15, *& seqq.* Edit. Lipf. & la Dissertation de Mr. SICHTERMAN, *de Pœnis militaribus Romanorum*, Cap. IX. Mais surtout JAQUES GODEFROI, dans son Commentaire sur les Loix du CODE THEODOSIEN, que notre Auteur cite.

§. IV. (1) Au lieu (ajoûtoit notre Auteur) que partout ailleurs il faut imposer aux Citoyens, dans une juste proportion, des charges qui ne sauroient être partagées à la fois entre tous; que si cela ne se peut, ou qu'il ne soit pas nécessaire, ils doivent être chargez tour-à-tour, ou se racheter par une autre charge équivalente, ou enfin tirer au sort.

(2) *Quare in castris quoque periculosa fortissimis imperantur? Dux lectissimos mittit, qui nocturnis hostes adgrediantur insidiis, aut explorent iter, aut præsidium loco dejiciant. Nemo eorum, qui exeunt, dicit: Male de me Imperator meruit; sed, Benè judicavit*, SENEC. *de Providentia*, Cap. IV. L'Auteur citoit ce passage.

ce n'est pas sans raison que plusieurs déchargent du crime d'Homicide de soi-même, ces Capitaines de Vaisseaux, qui par l'ordre de leurs Supérieurs, ou exprès, ou légitimement présumé du genre de combat, se font sauter en l'air, (c) plûtôt que de tomber entre les mains de l'Ennemi. En effet, supposé que le nombre des Vaisseaux soit égal de part & d'autre, si un de nos Vaisseaux vient à être pris, l'Ennemi en aura deux de plus que nous: au lieu que si un des nôtres périt, il n'en aura qu'un de plus; & si le Vaisseau qui veut prendre le nôtre périt avec lui, les forces demeureront égales. Or il est bien difficile qu'en faisant sauter en l'air un de nos Vaisseaux, il ne s'en trouve un ou plusieurs de ceux de l'Ennemi qui sauteront en même tems, ou qui seront mis hors de combat; car un Vaisseau ne court guéres risque d'être pris, que quand un autre l'accroche. D'ailleurs, on fait par-là d'ordinaire plus de mal à l'Ennemi que l'on ne s'en fait à soi-même; car ceux qui réduisent ainsi un Vaisseau à la derniere extrémité, sont sans contredit les plus forts. Mais on ne doit pas, à mon avis, mettre le feu au Vaisseau, pour empêcher seulement qu'il ne soit coulé à fond; parcequ'en ce cas-là il peut rester quelque espérance de se sauver à la nage.

(c) Et ainsi sont ce que dit *Lucain*, Pharf. III., 706, 707. *Non perdere letum Maxima cura fuit.*

Au (3) reste, ce que nous avons dit, qu'un Soldat, ou un Officier est obligé de tenir ferme dans son poste jusqu'à la derniere extrémité, doit être entendu avec cette restriction: à moins qu'il n'ait tout lieu de présumer, que le Souverain ne veut pas qu'il conserve son poste aux dépens même de sa vie; ou que sa vie ne soit manifestement de plus grande utilité à l'Etat, que ne seroit ce poste.

Si le Souverain peut livrer à quelque autre Puissance un Citoyen innocent.

§. V. MAIS que dirons-nous des cas où l'Etat est menacé de périr, ou de recevoir quelque grand échec, s'il ne se résout à livrer quelqu'un de ses Citoyens pour appaiser la colere d'un Prince puissant, de qui ce malheureux a tout à craindre? (1) Il faut voir ici par quels motifs on demande ce Citoyen: Car si c'est pour quelque crime qu'il a commis, quoiqu'il puisse peut-être chercher toutes sortes de voyes pour échapper aux poursuites de ceux qui le veulent perdre, il doit toûjours prendre garde de le faire d'une maniere qui n'attire point de mal ni sur l'Etat d'où il sort, ni sur celui où il va se réfugier. Je ne doute pas même que l'Etat ne puisse le chasser, s'il trouve trop inhumain de le livrer positivement.

Que si, pour tirer vengeance d'un Crime public (a), on demande quelques Particuliers qui n'en ont point été les auteurs; comme il n'y a pas de meilleure voye que que le Sort pour décider entre plusieurs personnes égales, quelle doit souffrir le mal qu'aucune ne mérite plus que l'autre, je ne vois pas pourquoi un Citoyen refuseroit de se soumettre à cette décision; à moins qu'il ne (2) se trouvât quelque *Thésée* qui se chargeât volontairement d'aller tuer le *Minotaure*.

(a) Comme fit *Minos*, pour le meurtre de son Fils *Androgée*, *Virg. Æn.* VI, 20. *Ovid.* Metam. VIII, 170. *Hygin.* Fab. XLI. *Plutarch. in Thes.* page 6. *Edit. Wech.*

(3) Cette période est tirée de l'Abregé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. XIII. §. 2. J'ai mieux aimé l'insérer ici, que de rapporter ce que dit notre Auteur d'une ancienne Loi des *Chinois*, qui condamnoit un General à perdre la vie, lorsqu'il avoit perdu la bataille, sans qu'il y eût même de sa faute; afin que ceux qui avoient le Commandement des Armées se souvinssent toûjours, qu'il falloit ou vaincre ou mourir. On auroit dû ajoûter en un mot, que cette Loi est visiblement injuste. Il y a plus de raison dans celle des *Carthaginois*, que nous avons rapportée ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* VII. §. 4. *Note* 1.

§. V. (1) Voyez la Dissertation de BOECLER, *de Dominio eminente*, page 331. *& seqq.* du I. Volume, qui a paru en 1700.

(2) C'est ainsi que *Sperchies* & *Bulis* s'offrirent pour être livrez à *Xerxes*, en punition de ce que les *Lacédémoniens* avoient fait mourir les Ambassadeurs de ce Prince, qui néanmoins eut la generosité de ne pas vouloir user de représailles sur ces Innocens; comme le rapporte HERODOTE, *Liv.* VII. *Cap.* 134. *& seqq.* Notre Auteur, qui le cite plus bas, rapporte aussi ces mots d'une Déclamation de QUINTILIEN, ou celui-là même dont on demandoit la vie, pour avoir tué un Tyran, conseille à son Etat de le livrer, pour racheter par sa mort la tranquillite publique. *Atque ego, etiamsi plurimum esse civium in hac civitate spectarem, bene tamen redemi capite unius civis pacem putarem.* Declam. CCLIII.

Mais, si sans aucun prétexte d'un Crime ni Public, ni Particulier, on demande un Citoyen pour lui ôter la vie, ou pour lui faire souffrir quelque autre mal plus fâcheux que la mort même (b) : en ce cas-là il est encore hors de doute, à mon avis, que l'Etat ne doit pas s'exposer lui-même à périr pour défendre son Sujet; car cela ne mettroit pas à couvert l'Innocent, qui d'ailleurs n'a aucun droit de prétendre que l'Etat périsse avec lui pour tâcher de le sauver. Ce pauvre malheureux n'a donc d'autre ressource que dans la fuite, ou dans quelque coup hardi, où il joue de son reste. Que si tous ses efforts sont inutiles, & que d'ailleurs il ne lui soit pas permis de se donner la mort à lui-même, pour éviter le supplice cruel & ignominieux qu'on lui prépare; il doit se résoudre à supporter patiemment son infortune, (c) dans laquelle il peut conserver sa conscience pure & nette. Pour ce qui est de l'Etat, après avoir fait tout son possible pour défendre l'Innocent, & pour lui fournir les moyens de s'enfuïr, ou d'échapper par quelque autre voye, sans que tout cela ait de rien servi, & sans qu'il puisse éviter par quelque autre voye le malheur qui le menace, s'il continue à protéger ce Citoyen; il peut alors l'abandonner, c'est-à-dire, ne point empêcher que le Tyran ne s'en saisisse (d). Mais il n'est ni juste, ni nécessaire, qu'il le livre directement à celui qui le demande, ni qu'il le contraigne de s'y aller lui-même remettre (3). Du reste, la vie des Sujets doit être trop chere à l'Etat, pour qu'il la prodigue sans nécessité, afin d'éviter quelque péril incertain, ou de se procurer quelque avantage peu nécessaire; & un Citoyen n'est nullement obligé de répandre son sang (e) pour un tel sujet. Ainsi *Caiphe* appliquoit très-mal une maxime d'ailleurs véritable, lorsqu'il prétendoit (f) qu'il fût permis de faire mourir un Innocent, pour ôter aux *Romains* tout prétexte de craindre quelque soulevement des *Juifs*; d'autant plus qu'il ne manque pas d'autres voyes beaucoup moins rudes pour prévenir de pareils soupçons. Je ne sçai aussi si l'on peut excuser ce que fit (g) *Darius*, lorsque, de concert avec *Zopyre*, il lui laissa avoir l'avantage dans trois sorties, où il sacrifia quelques mille hommes, afin que ce feint transfuge gagnant par-là la confiance des *Babyloniens*, pût lui livrer ensuite la Ville, comme il le fit effectivement.

(b) Voyez dans *Jehanne*, Decl. XXVII. l'action d'un Pere, que je ne veux ici ni blâmer, ni justifier; mais qui est plus excusable que celle de *Virginius*, dans *Tit. Live*, Lib. III. Cap. L. Voyez *Boecler* sur *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 6. p. 59.

(c) Voyez *Digest.* Lib. III. Tit. I. *de postulando*, Leg. I. §. 6.

(d) Voyez *Grotius*, Liv. II. Ch. XXV. §. 3.

(e) Comme firent sans nécessité les deux fréres *Philænus*, dont parle *Sallust. in Bell. Jug.* Cap. 79. *Esse. Corr.* 81. *Edit. Wass.* & *Pomp. Mela*, Lib. I. Cap. VII.

(f) *Jean*, XI, 50.

(g) *Herodot.* Lib. III. Cap. 111, & *seqq.*

Des *Otages.*

§. VI. IL EST encore souvent nécessaire de donner des (1) OTAGES, pour sûreté de l'exécution d'un Traité Public; & alors le Souverain peut, de son autorité, contraindre quelques-uns de ses Sujets à se mettre pour cette raison entre les mains de la Puissance avec qui l'on traite, s'il ne se présente personne qui offre d'y aller volontairement. Lorsque l'on a à faire à un Ennemi supérieur en forces, qui demande pour Otages précisément certaines personnes, il ne semble pas qu'elles puissent esquiver légitimement. Mais s'il est indifférent & à l'Etat, & à celui avec qui l'on traite, lesquels Otages on donne entre plusieurs Citoyens du même ordre; en ces cas-là, pour ôter tout sujet de plainte, le meilleur expédient est de les faire tirer au sort. Que si les Otages sont donnez pour un espace de tems considérable, il est juste de les faire reserver par d'autres. D'un autre côté, l'Etat doit indemniser les Otages autant qu'il est possible, des pertes & de la dépense extraordinaire qu'ils

(3) Notre Auteur indique ici l'exemple de *Mégaclès*, sur la foi de MARSELAER, Legat. *Lib.* I. *Cap.* XXXIII. page 197. *Edit. Amst.* qui, à son ordinaire, ne donne lui-même aucun garant du fait. On le trouve dans POLYÆNUS, *Strateg.* Lib. V. Cap. 15. Ce *Megaclès* de *Messine* ayant été de son propre consentement, livré à *Agathocles*, mais avec le titre d'Ambassadeur, trouva moyen d'échapper par la noble liberté avec laquelle il parla au Tyran de *Sicile*. Voyez au reste, sur la question dont il s'agit, ce que j'ai dit sur GROTIUS, *Liv.* II. Chap. XXV. §. 3. *Note* 5. & 11.

§. VI. (1) Voyez ce que l'on dira encore plus bas, Chap. VIII. §. 6. & GROTIUS, Liv. III. Chap. XX. §. 52. & *seqq.* comme aussi la Dissertation de JEAN SCHILTER *De jure Obsidum*, inserée parmi ses *Exercitationes in Pandect.* & celle de Mr. BUDDEUS, intitulée, *Jurisprud. Histor. Specimen*, §. 14. & seqq.

font, pour être absens de chez eux, & entre les mains d'une Puissance Etrangere.

On peut faire ici une question, sçavoir si c'est proprement la vie des Otages que l'on engage, ou seulement leur liberté ? Il est clair, que donner des Otages, c'est comme si l'on disoit : *Nous mettons entre vos mains ces personnes, comme les Membres de nôtre Etat qui nous sont les plus chers, vous permettant de les traiter comme il vous plaira, si nous ne tenons ce que nous vous avons promis.* Quelquefois même (a) on consent en termes exprez, que les Otages soient punis de mort en ce cas-là. Comme donc l'infraction du Traité fournit un juste sujet de déclarer la Guerre à celui qui l'a violé, il est clair, que dès-lors les Otages peuvent être aussi-bien regardez sur le pié d'Ennemis, que tous les autres Sujets de l'Etat dont ils sont Membres, & qui la plûpart n'ont point contribué personnellement à l'infraction du Traité. Aussi a-t-on vû des exemples d'Otages qui ont été traitez en Ennemis. Plusieurs néanmoins ont trouvé de l'inhumanité à satisfaire, par la punition de ces pauvres malheureux, le ressentiment que l'on a d'une injure dont ils sont entierement innocens (b). Envain quelques-uns disent-ils, que l'intention de ceux qui donnent des Otages, est de consentir qu'ils portent la peine de l'infraction du Traité. Je ne vois pas, pour moi, comment le but naturel & légitime des Peines peut avoir lieu dans la punition d'un Otage innocent, qui à proprement parler, n'a point consenti à la violation du Traité ; mais s'est seulement engagé à ne pas refuser, en ce cas-là, de souffrir quelque chose en la place de ceux qui l'ont donné pour Otage ; ce qui n'emporte en soi aucun Crime personnel. D'ailleurs, les Otages ne laissent pas d'être un gage assez assûré de la bonne foi de celui qui les donne, quoique par le Droit Naturel ils ne soient pas sujets à une Peine proprement dite, pour un Crime auquel ils n'ont aucune part : car il suffit que du moment que le Traité a été enfraint, on puisse user envers eux du droit de la Guerre, & qu'ainsi leur vie dépende de la volonté d'un Ennemi irrité. (2) Malgré tout cela, il vaut mieux dire, à mon avis, que l'Etat n'engage directement que la liberté corporelle des personnes qu'il envoye pour Otages : Car ayant, ou devant du moins avoir une ferme résolution de tenir sa parole, il est censé regarder comme moralement impossible, qu'il arrive un cas où l'autre Puissance, avec qui il traite, ait droit de faire mourir les Otages. Et il n'y a point de doute que l'Etat ne leur fasse du tort, lorsqu'en se rendant coupable d'infidélité, il les expose à la fureur de l'autre Puissance, ou qu'il ne les lui donne qu'afin de l'endormir, & de l'attaquer ensuite avec plus de force & d'avantage.

(a) Comme firent les *Liegeois* en donnant des Otages à *Charles*, Duc de *Bourgogne*. *Phil. de Comines*, Liv. II. Chap. II.

(b) Voyez *Grotius*, Liv. III. Chap. XI. §. 18.

Mais de quelle maniere doit-on se conduire, lorsque celui à qui l'on a donné les Otages, en abuse pour nous manquer impunément de parole, & pour nous faire des injures atroces, avec menaces de faire mourir les Otages, si l'on se met en devoir de repousser les insultes ? En ce cas-là, si les injures qu'on reçoit sont d'une telle conséquence, qu'il vaille mieux exposer ces Innocens, que de laisser souffrir patiemment tout l'Etat ; on peut, à mon avis, résister au perfide Ennemi. Et en abandonnant ainsi

(2) Les Otages n'ont pû donner à l'Ennemi aucun pouvoir sur leur propre vie, dont ils ne sont pas les maîtres. Voyez ci-dessus, *Liv. II. Chap.* IV. §. 18. Pour ce qui est de l'Etat, il a bien pouvoir d'exposer au péril la vie de ses Sujets, lorsque le Bien Public le demande : mais il ne peut pas plus, à mon avis, les rendre responsables à ce prix-là de son infidélité, sans qu'ils y ayent eux-mêmes aucune part, qu'il ne peut faire que l'innocent soit criminel. Ainsi il n'engage nullement la vie des Otages ; & quoique, par l'infraction du Traité pour la sureté duquel les Otages avoient été donnez, ceux-ci soient à la merci de l'Ennemi, qui est degagé de l'obligation de les traiter autrement que les autres du parti contraire qui sont tombez entre ses mains ; il ne s'ensuit pas, qu'il ait droit en conscience de les faire mourir pour ce sujet seul. Il doit même ne pas user envers eux du droit que la Guerre lui donneroit d'ailleurs, de-peur qu'il ne paroisse en prendre pretexte de punir l'Innocent pour le Coupable. En un mot, il suffit que ces Otages soient desormais comme Prisonniers de Guerre.

les Otages, l'Etat ne leur fait pas plus de tort, qu'il n'en fait aux Soldats en les plaçant dans un poste où il leur impose la nécessité de tenir ferme jusqu'à la derniere extrémité; desorte qu'il faut, ou qu'ils meurent, ou qu'ils soient faits prisonniers. Les Otages doivent donc alors regarder comme un simple malheur (c) le cas où ils se trouvent (3) & ne point murmurer contre leur Patrie, qui n'a pû le prévoir ni l'empêcher. Cet inconvénient ne diminue rien d'ailleurs des avantages de la Societé Civile: car de pareils cas n'arrivent que très-rarement; au lieu que dans l'Etat de Nature on est exposé à tout moment à des inconvéniens aussi fâcheux.

(c) Voyez *Ammien Marcellin*, Lib. XXVIII. Cap. II. page 568 *Edit. Gronov.* & *Boecler.* ad *Grot.* Lib. Cap. I. p. 102.

CHAPITRE III.

Du POUVOIR *des Souverains sur la* VIE *& sur les* BIENS *de leurs Sujets, pour la* PUNITION DES CRIMES ET DES DELITS.

Si les Particuliers ont pû conferer sur eux à l'Etat le droit de vie & de mort?

§. I. OUTRE le Pouvoir indirect, dont nous venons de parler, le Souverain a encore un *Pouvoir direct sur le Corps & sur la Vie*, comme aussi *sur les biens* de ses Sujets, pour cause de *Crimes* ou de *Délits*, & c'est ce que l'on appelle proprement DROIT DE VIE ET DE MORT: Pouvoir qui d'ailleurs n'est en rien semblable à celui que DIEU (a) a sur ses Créatures, ni à celui que l'Homme a sur les Bêtes.

(a) Voyez *Pseaume* XC, 3. & suiv.

D'abord il se présente ici une difficulté à résoudre; sçavoir, comment les Particuliers ont pû, par les Conventions qui sont le fondement des Societez Civiles, conférer un tel Pouvoir à l'Etat, ou à ceux qui le gouvernent? Car la PEINE étant un mal que l'on fait souffrir à quelqu'un malgré lui, il est difficile d'expliquer comment on peut se punir soi-même, & par conséquent comment on peut transférer à autrui un Pouvoir que l'on n'a pas. Il ne serviroit de rien d'alléguer ici les *Flagellations* des *Moines*, ou d'autres gens qui se donnent la discipline, ou de leur pur mouvement, ou pour pratiquer quelque Régle de Religion à laquelle ils se sont soumis: car, ou ce ne sont pas des Peines proprement dites, mais seulement des austéritez que l'on s'impose soi-même comme un remede propre à mortifier ses Passions; ou des pénitences que l'on subit pour obéïr à un Prêtre, à qui l'on croit que DIEU a donné pouvoir de les imposer. Et en ce dernier cas, ce n'est pas moins une punition, quoique le Pénitent se fouette lui-même de ses propres mains: car il ne le fait que pour éviter un plus grand mal, qu'il s'attireroit, à ce qu'il s'imagine, s'il refusoit d'obéïr: de même qu'un (1) Criminel marche au lieu du supplice, pour ne pas s'y faire traîner.

Mais

(3) Comme quand *Agathoclès*, assiégeant *Utique*, fit mettre en butte, sur les Machines dont il battoit la Ville, les principaux prisonniers, afin que les Assiegez ne puissent se defendre sans tuer d'abord leurs propres Concitoyens: DIODORE *de Sicile*, *Lib.* XX. *Cap.* 55. l'Empereur *Frideric Barberousse* en usa de même à l'égard des Otages de la Ville de *Crême*, voisine de *Crémone*: GUNTHER *Ligurin.* Lib. X. vers. 207. & *seqq.* Exemples alleguez par notre Auteur.

§. I. (1) Il y a même (ajoûtoit ici l'Auteur) des Peuples chez qui le Magistrat ordonne aux Criminels de se tuer eux-mêmes; comme autrefois parmi les *Ethiopiens*, au rapport de DIODORE *de Sicile*, Lib. III. Cap. V. Dans le *Japon* (disoit-il encore plus bas, §. 4.) ceux qui sont condamnez à mort, s'ouvrent le ventre avec un couteau. Et autrefois en *Lithuanie* les Criminels se dressoient eux-mêmes une potence où ils se pendoient. Voyez ci-dessus, Chap. IV. §. 6. *Note* 3. Notre Auteur rapporte encore au §. 4. de ce Chapitre, comme un cas extraordinaire, ce que TITE LIVE dit de *Gracchus*, que pour châtier une partie de ses Soldats, qui avoient refusé de combattre, il leur fit prêter serment *de ne manger ni boire que debout, tant qu'ils serviroient sous lui.* Lib. XXIV. Cap. XVI. Mais en ce cas là même, disoit-il, c'étoit malgré eux que les lâches Soldats se voyoient reduits à la necessité de subir cette Peine ignominieuse, plûtôt que de se parjurer.

(3) L'Auteur

Mais il est aisé de lever cette difficulté, qui ne roule que sur une fausse supposition. Il faut donc sçavoir, que comme en matiere de choses Naturelles, un Corps Composé peut avoir des qualitez qui ne se trouvoient dans aucun des Corps Simples, du mélange desquels il est formé : de même un Corps Moral (2) peut avoir, en vertu de l'union même des personnes dont il est composé, certains droits dont aucun des Particuliers n'étoit formellement revêtu, & qu'il n'appartient qu'aux Conducteurs d'exercer. Personne n'osera dire, par exemple, qu'aucun Particulier ait le Pouvoir de se prescrire des Loix à lui-même ; (3) & cependant aussi-tôt que plusieurs ont soumis leur volonté à celle d'un seul, celui-ci acquiert le droit de prescrire désormais des Loix à chacun d'eux. Ainsi, quoiqu'aucun des Membres dont une Societé se forme, ne puisse s'infliger des Peines à lui-même, il suffit, pour donner ce droit au Chef de la Societé, que chacun s'engage à ne pas défendre (b) ceux qu'il aura condamnez, & à lui prêter même main-forte, s'il le faut, pour empêcher que le Criminel n'échappe. Quelques-uns prétendent, que quand un Souverain ôte quelque chose à ses Sujets en forme de punition, fût-ce la vie, il le fait en vertu de leur propre consentement ; parcequ'en se soumettant à lui ils ont promis d'acquiescer à tout ce qu'il voudroit ou qu'il feroit. Mais il vaut mieux dire, que comme il dépend des Sujets de ne donner à leur Souverain aucun juste sujet de les punir de mort, chacun regarde l'usage actuel de ce Pouvoir, par rapport à lui, (4) comme un cas qui n'arrivera jamais. Hobbes (c) soûtient, que le Droit de Vie & de Mort ne vient pas originairement du consentement des Sujets, & qu'il est uniquement fondé sur le droit que chacun avoit, dans l'Etat de Nature, de faire tout ce qu'il jugeoit nécessaire pour sa propre conservation ; desorte que ce droit a été laissé, & non pas conferé, à l'Etat, qui ayant en main de si grandes forces pour le faire valoir, peut s'en servir, comme il le trouve à propos, pour la conservation de tous les Citoyens. Mais le droit de punir est différent du droit de se conserver ; & au lieu que le dernier convient à chacun, l'autre ne s'exerçant que sur des Sujets (5), ne sauroit être conçu dans l'indépendance de l'Etat de Nature.

(b) Voyez *Hobbes*, *de Cive*, Cap. II. §. 18. & ce que l'Auteur a dit ci-dessus, Liv. III. Chap. VII. §. 5.

(c) *Leviath.* Cap. XXVIII. *init.*

Au reste, j'avertis ici, que je ne prétens point parler des *Peines naturelles*, qui accompagnent le Péché par une suite necessaire, ni des *Peines Divines* proprement ainsi dites ; mais uniquement des *Peines Humaines*, qui sont décernées par les Législateurs & les Tribunaux Politiques, dont les régles différent en (d) plusieurs choses de celles de la Justice Divine.

(d) *Plutarque* l'a reconnu en partie, *De sera Numin. vindicta*, p. 549. F.

Les Peines Humaines n'ont point de lieu dans l'Etat de Nature.

§. II. Pour reprendre la matiere dès le commencement, il faut sçavoir, que la plû-

(2) L'Auteur cite ici une Loi du Digeste, où il ne s'agit pas des droits qui conviennent aux Societez entieres, quoique les Particuliers, dont elles sont composées, n'en soient pas revêtus ; mais qui prouve seulement, que l'on peut faire acquérir à un autre quelque droit que l'on n'a pas soi-même ; comme par exemple, un Créancier qui vend le gage de son Débiteur, rend l'Acheteur maitre du gage, quoiqu'il n'en eût pas soi-même la Proprieté. *Non est novum, ut qui dominium non habeat, alii dominium praebeat. Nam & creditor, pignus vendendo, causam dominii praestat, quam ipse non habuit.* Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum dominio.* Leg. XLVI. Ici, au fond, le Créancier n'est que l'occasion du transport de Proprieté ; c'est la volonté, expresse ou tacite, du Proprietaire même, qui produit originairement cet effet. Voyez ci-dessus, *Liv. V. Chap.* X. §. 13. *Note* 2.

(3) Les Loix ne font que borner la liberté que chacun avoit de disposer de ses propres actions à sa fantaisie, & sans consulter personne. Or chacun a pû renoncer à ce droit, autant qu'il le jugeoit à propos, & en faveur de qui bon lui sembloit. Ainsi l'objection n'a pas plus de force, que si l'on disoit : Un homme ne peut acheter rien de lui-même ; donc il n'a pû donner à l'Acheteur le droit que celui-ci a comme tel. Ou bien ; Personne ne peut se contraindre lui-même ; donc il ne sauroit donner à un autre, avec qui il traite, le droit de le forcer à tenir sa parole. Voyez des exemples de semblables faux raisonnemens, *Liv.* VI. *Chap.* I. §. 12. *Liv.* VII. *Chap.* III. §. 4.

(4) Mais ne suffit-il pas qu'il puisse arriver ? Notre Auteur cherche à éluder l'obligation des Sujets à souffrir la peine ; de quoi nous traiterons plus bas, §. 4. *Note* 8.

(5) Fausse supposition, que nous détruirons dans la *Note* 3. sur le §. 4.

part des *Péchez*, surtout de ceux que l'on commet contre son Prochain, renferment deux choses, la *violation même de la Loi*, & le *dommage* que l'on cause à autrui ou directement, ou indirectement. Selon le Droit Naturel, tout Homme qui a causé du Dommage par sa faute, de quelque maniere que ce soit, est indispensablement tenu de le réparer ; & s'il l'a causé malicieusement, il doit de-plus donner à la personne lézée des suretez pour l'avenir. Mais la maniere dont on peut demander ces suretez, est différente, selon que l'on vit dans la Liberté Naturelle, ou dans une Societé Civile. Dans l'Etat de Nature, lorsqu'un Homme touché de repentir vient de lui-même offrir la réparation du Dommage qu'il a causé, tout ce que la personne lézée peut exiger de lui, après cela, c'est qu'il lui promette ou simplement, ou avec serment, de ne plus (a) l'offenser à l'avenir. Desorte que, si par une injuste défiance, ou par une animosité infléxible, elle demande, les armes à la main, de plus grandes suretez : l'autre n'étant point tenu, par le Droit Naturel, de les lui donner, il peut légitimement se défendre ; & alors celui qui étoit auparavant l'Offensé, devient à son tour l'Offenseur, & se rend coupable d'avoir violé la paix. Mais lorsqu'on n'a pû obtenir satisfaction que par la force : comme cela marque l'obstination de l'Offenseur dans sa malice, & qu'on ne sauroit désormais, en pareil cas, tirer d'un tel homme aucune satisfaction, à moins que d'être plus fort que lui ; on peut prendre toutes les suretez dont on croit avoir besoin ; de désarmer, par exemple, démolir ses Forteresses, ou s'en emparer, le condamner à une prison perpétuelle, &c. le faire même mourir, si l'on ne trouve pas d'autre expédient plus commode pour se mettre à couvert des mauvais desseins qu'on voit qu'il a de nous perdre. Tout cela se fait par droit de Guerre, & nullement en forme de *Punition* proprement ainsi nommée : (car du reste on donne le nom de *Peines*, dans un sens plus étendu, à toute sorte de maux qui accompagnent le Peché par une suite naturelle ; & par conséquent à ceux que l'on s'attire par quelque injure, dans l'indépendance de l'Etat de Nature) ainsi on ne sauroit dire, à parler juste, que personne soit (1) obligé de donner de telles suretez, puisque, dès-là qu'on est réduit à en venir aux voyes de la Force, cela suppose que l'Offenseur, bien-loin de nous faire satisfaction de son bon gré, s'obstine à soûtenir son injustice par la violence, & qu'ainsi il est à nôtre égard dans des sentimens contraires à la Loi Naturelle, ou dans des dispositions d'Ennemi, qui le mettent avec nous en état de Guerre. Or les maux que l'on cause à quelqu'un par droit de Guerre, n'étant pas proprement des Peines, comme il paroîtra encore mieux par ce que nous dirons dans la suite ; il est évident, que les Peines Humaines proprement ainsi nommées, ne sauroient avoir lieu entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature ; quoiqu'ils soient sujets, comme nous venons de le dire, aux maux qui suivent le Péché par un effet naturel & ordinaire.

(a) Voyez ci-dessus, Liv. II. Chap. V. §. 3. à la fin.

C'est seulement dans les Societez Civiles que l'on inflige des Peines proprement ainsi nommées.

§. III. Mais, dans les Societez Civiles, outre qu'il est plus aisé d'obtenir la réparation du dommage par la voye de la Justice, que dans l'Etat de Nature par la voye d'une Guerre, où l'on ne trouve d'autre secours que dans ses propres forces ; chaque Citoyen a de-plus, autant que le permet la condition des choses humaines, de bonnes suretez contre les injures & les dommages qu'il pourroit recevoir à l'avenir ; & ces suretez consistent dans les *Peines* dont les Loix menacent ceux qui les violeront, & que les Tribunaux de l'Etat doivent infliger à ceux qui les auront encourues ; Peines, dont la crainte est le moyen le plus efficace pour diriger & pour réprimer la Volonté Humaine, naturellement capable de se déterminer vers l'un ou l'autre des deux côtez opposez.

§. II. (1) L'Auteur suit toûjours une fausse idée de la nature de l'Obligation. Voyez plus bas, §. 4. *Note* 1.

§. IV. LA *Peine* est en general *un mal que l'on fait souffrir à quelqu'un, à cause du mal qu'il a fait* (a) c'est-à-dire, quelque chose de fâcheux à quoi on le condamne malgré lui & avec autorité, en conséquence d'un Crime dont il s'est rendu coupable.

Ce que c'est que la *Peine*.

(a) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 1.

Je dis 1. *un mal que l'on fait souffrir :* car quoique souvent on ordonne pour punition de faire certaines choses, comme quand on condamne quelqu'un aux Mines, aux Galéres, à la Brouette, à nettoyer les Ruës, &c. on ne regarde alors l'action que comme un travail gênant & pénible, en quoi celui qui y est contraint souffre véritablement.

J'ai dit 2. Que l'on souffre ce mal *à cause du mal que l'on a fait*, ou d'un Crime que l'on a commis : d'où il paroît, que l'on ne doit pas mettre au nombre des *Peines* proprement ainsi nommées, les incommoditez que l'on souffre par l'effet d'une (b) maladie contagieuse, ou (c) de la perte d'un membre, ou de quelques autres (d) impuretez, comme celles qu'on trouve marquées en grand nombre dans la Loi des anciens *Hébreux ;* selon laquelle, par exemple, les Lépreux étoient bannis des compagnies, & privez de tout commerce avec les autres Citoyens ; & les personnes, à qui il manquoit quelque membre, (e) excluës de la Dignité Sacerdotale, &c. En tout cela il n'y a pas plus de véritable Punition, que quand les Etrangers, ou les gens du commun Peuple sont exclus de certaines Charges de l'Etat ; ou lorsqu'un homme, qui s'est cassé la jambe, souffre de grandes douleurs pendant qu'on la lui raccommode : quoique d'ailleurs on donne quelquefois improprement à ces sortes de choses le nom de *Peine*, à cause de quelque ressemblance ; jusques-là que l'on dit même communément de ceux qui sont fort incommodez & fort disgraciez de la Nature, qu'*ils vivent pour leur supplice*. De là il s'ensuit encore, que lorsqu'on met quelqu'un en prison seulement afin qu'il ne s'évade pas, ce n'est point proprement une Peine ; personne ne pouvant être justement puni avant que d'avoir été jugé. Il est donc contre la Loi Naturelle, de faire souffrir à un Prisonnier, qui n'est encore ni condamné ni ouï, plus de mal (1) que n'en demande la nécessité de le tenir renfermé ; desorte que, si on l'a fait, on doit l'en dédommager, ou diminuer (2) d'autant la rigueur de la Peine à laquelle il a été condamné depuis.

(b) Voyez *Levit.* XIII.

(c) Voyez *Deuter.* XXIII, 1.

(d) Voyez *Levit.* XV.

(e) Voyez *Levit.* XXI, 17. & suiv.

3. J'ai dit, que la Peine est *infligée avec autorité*, ou de la part d'*un* (3) *Supérieur*,

§. IV. (1) *Solent Præsides in carcere continendos damnare, aut ut in vinculis contineantur. Sed id eos facere non oportet : nam hujusmodi pœna interdictæ sunt :* carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet. DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. VIII. §. 9. Notre Auteur indiquoit cette Loi, & celle de la Note suivante. Il est certain, que selon l'ancien Droit Romain, on ne commençoit pas ordinairement par mettre en prison ceux qui étoient accusez de quelque crime. Il falloit pour cela, ou qu'ils eussent avoué le crime, ou qu'on en eût des preuves. Autrement, si l'Accusé étoit de condition libre, & d'ailleurs un peu connu, il suffisoit qu'il donnât de bons Répondans ; à moins que ce ne fût un Voleur, un Assassin, ou autres gens semblables, que l'on surprend souvent sur le fait. Voyez DIDIER HERAULD, *De rerum judicatarum auctoritate*, Lib. 1. Cap. XII.

(2) Par un Rescript des Empereurs *Honorius* & *Théodose*, il est ordonné que ceux qui ont été condamnez à un bannissement, soient relâchez & tenus quittes de cette peine s'il se trouve que pendant qu'ils ont demeuré en prison, le tems de leur exil s'est écoulé. *Omnes, quos damnationis conditio diversis exsiliis destinatos, metas temporis præstituti in carceris implevisse custodia deprehenderis, solutos pœnâ vinculisque laxatos, custodiâ liberari præcipimus, nec formidare miserias ullas exsilii. Sit satis immensorum cruciatuum semel luisse supplicia, ne hi qui diu privati sunt aura communis haustu, & lucis adspectu, intra breve spatium catenarum Ponderibus prægravati, etiam exsilii pœnam sustinere iterum compellantur.* COD. *Lib.* IX. *Tit.* XLVII. *De Pœnis*, Leg. XXIII. Voyez JACQUES GODEFROI, sur cette Loi tirée du CODE THEODOSIEN, Lib. X. Tit. XL. *De Pœnis*, Tomme III. page 321.

(3) L'Auteur abandonne ici GROTIUS sans nécessité, ce me semble ; quoiqu'il soit fort suivi en cela par les Auteurs qui ont écrit depuis sur le Droit Naturel, & même par Mr. TITIUS, qui releve d'ailleurs bien des choses dans ses *Observations* sur l'Abregé *de Offic. Hom. & Civis*. Je les contredis néanmoins les uns & les autres avec d'autant plus de confiance, qu'outre l'avantage de défendre *Grotius*, je ne ferai que suivre en gros l'opinion de Mr. LOCKE. Les Loix Naturelles (dit ce grand Philosophe, dans son Second Traité sur le *Gouvernement Civil*, Chap. II. §. 7. & suiv. de l'Original) aussi-bien que toutes les autres Loix que l'on impose aux Hommes ici-bas, seroient entierement inutiles, si dans l'Etat

de Nature, personne n'avoit le Pouvoir de les faire executer, & de punir ceux qui les violent, soit à l'egard d'un Particulier, soit par rapport à tout le Genre Humain, dont la conservation est le but de ces Loix communes à tous les Hommes. On dira peut-être, que dans l'Etat de Nature, il y a non seulement des Maux attachez aux Actions Mauvaises par une suite nécessaire, & que notre Auteur appelle pour cet effet des *Peines Naturelles*; (Voyez ci dessus, Liv. II. Chap. III. §. 21) mais encore des Punitions arbitraires que DIEU exerce, en qualité de Souverain Législateur, & d'Auteur de la Loi Naturelle. Mr. LOCKE n'a pas jugé à propos d'aller au-devant de cette Objection : mais s'il se la fût proposée, il auroit apparemment repondu, que ces deux sortes de Peines ne suffisent ni les unes ni les autres pour réprimer la malice humaine, & pour procurer la tranquillité du Genre Humain; comme il paroit par les plaintes que l'on a faites de tout tems de la prosperité des Méchans, & de la condition malheureuse des Gens-de-bien. De plus, (c'est Mr. BERNARD qui me fournit cette réflexion, *Nouvel. de la Republ. des Lettres*, Juin 1706. page 648. » ni ceux qui souffrent » les Peines, dont il s'agit, ni ceux qui en sont les » témoins, ne les regardent pas comme des Peines » infligees pour tels & tels Crimes. Combien y a-t- » il de Maladies causées par la Debauche, que per- » sonne n'impute à la veritable cause qui les a pro- » duites ? Cela est encore plus vrai dans les Peines » que Dieu inflige, & dont les Crimes ne sont pas » des causes physiques. Il fait ensorte qu'un Adul- » tere, un Meurtrier, un Usurier périssent par un » Naufrage, ou se cassent quelque Membre par une » chûte; il est bien rare que ni celui à qui ces acci- » dens arrivent, ni ceux qui les voyent arriver, en » devinent la veritable cause morale. Or afin que » la Peine infligée pour un Peché fasse quelque effet, » & sur celui qui la souffre, & sur ceux qui en sont » les témoins, il faut que les uns & les autres soient » bien persuadez que la Peine est infligée à cause de » tel & de tel crime. On ne peut donc s'empêcher de reconnoître, que dans l'Etat de la Nature il doit y avoir quelqu'un ici-bas qui soit en droit de punir les Crimes : & si cela est, (continue Mr. LOCKE) chacun est revêtu de ce Pouvoir par rapport à tout autre, puisque tous les Hommes sont naturellement égaux. Ce Pouvoir n'est pourtant pas absolu & arbitraire. Il n'est jamais permis de se laisser emporter à sa Passion, & de punir excessivement une faute. Tout ce qu'on peut faire en cette occasion, ne doit tendre qu'à procurer la réparation du Dommage, & à empêcher qu'on n'en cause de semblable à l'avenir. Quand quelqu'un viole les Loix de la Nature, il témoigne par-là qu'il foule aux pieds les maximes de la Raison & de l'Equité, qui sont les Regles que DIEU a prescrites aux Actions Humaines, pour la sûreté commune des Hommes; & ainsi il devient dangereux au Genre Humain. Comme donc chacun est en droit de pourvoir à ce qui regarde la conservation de la Societé Humaine, il peut en suivant les lumieres d'une Raison Tranquille, infliger à un tel homme des Peines capables de produire en lui du repentir, & d'empêcher qu'il ne retombe dans la même faute, comme aussi d'intimider les autres par son exemple. Lorsqu'un Homme, par exemple, en tue un autre de propos déliberé, il mérite d'être détruit, comme les Lions, les Tigres, & les autres Bêtes féroces avec lesquels il ne sçauroit y avoir de societé, ni de sûreté. *Quiconque me rencontrera, me tuera*; c'est la voix de la Nature que les remords de la Conscience attachoient à *Cain*, après qu'il eût tué *Abel*; GENES. Chap. IV. vers. 14. Par la même raison on peut hors de toute Societé Civile, punir la moindre infraction des Loix Naturelles, autant que dans un Etat, si cela est necessaire pour le but que l'on doit se proposer en infligeant des peines. Les mêmes Loix de la Nature qui defendent le Crime, prescrivent aussi la maniere & le degré de la punition; & ces Loix sont pour le moins aussi intelligibles, & aussi evidentes à quiconque consulte les lumieres de sa raison, que les Loix Positives qui n'ont souvent d'autre fondement que le caprice ou les Passions vicieuses des Legislateurs. J'abandonne comme n'etant pas d'ailleurs necessaire, un autre argument dont Mr. LOCKE se sert, tiré de ce que selon la pratique commune, & approuvé de tout le monde, chaque Souverain se croit en droit de punir, même du dernier supplice, les Etrangers qui ont commis quelque Crime sur ses terres. Car on peut répondre ce qui est vrai, que ces Etrangers pendant qu'ils se trouvent dans le païs, ne sont pas à tous égards, exemts de la jurisdiction de l'Etat; & qu'ils se soumettent tacitement aux Loix, autant qu'elles leur conviennent & qu'elles leur sont connuës. Voyez ci-dessus, *Livre* III. *Chapitre* VI. §. 2. & *Livre* VII. *Chap.* II. §. 20. Toutes les objections que divers Auteurs proposent, ne donnent aucune atteinte aux raisons alleguées ci-dessus. On dit, que tout crime ne trouble pas la paix du Genre Humain, & par consequent ne l'interesse pas. HERTIUS, Diss. *de Societate, primo juris Nat. princip.* Sect. III. §. 25. TREVES, *in Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. XIII. §. 5. Mais nous ne prétendons pas non-plus, que dans l'Etat de Nature, chacun puisse punir actuellement toute sorte de Crimes. Si cela a lieu par rapport aux Peines que le Souverain décerne ou inflige, dans une Societé Civile, comme on en convient de part & d'autre, à plus forte raison celui qui veut punir son Egal, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, doit-il prendre garde de ne pas user de son droit d'une maniere d'où il revienne plus de mal que de bien. Il faut laisser (dit-on encore) à celui qui a eté offensé, le soin de venger l'injure qui le regarde, ou attendre qu'il nous prie de l'assister. HERTIUS, *ubi supr.* BOHM *Jur. Publ. Prud.* Part. Spec. Lib. II. Cap. VIII. §. 1. Mais l'Offensé ne peut pas toûjours venger l'injure par lui-même, ou par quelque autre dont il soit en etat d'implorer l'assistance. Tel est du moins le cas d'un homme qu'on a tué. De-plus, pourquoi a-t-on droit d'assister les autres, encore même qu'on ne soit pas interessé à l'injure ? N'est-ce pas parceque l'interet de la Societé Humaine le demande ? Or le même interêt se trouve ici, lorsque l'Offensé ou ne peut pas implorer notre secours, ou negligé par indolence, ou pour quelque autre raison, de penser aux moyens de venger l'injure. L'impunité fait toûjours le même effet. Et Mr. BOHMER, qui a voulu refuter Mr. LOCKE, admet la chose ensuite sous un autre nom: ce n'est pas, dit-il, une *peine*, mais une *vengeance* (vindicta) *ubi supr.* §. 2. On objecte encore l'égalité des Hommes dans l'Etat de Nature, laquelle, dit-on, ne permet pas qu'on s'erige en Juge des actions d'autrui. Et surtout on etale les troubles, les désordres, les Guerres, qui naîtroient du droit que chacun auroit de punir tout autre. Mais cela prouve seulement, qu'il n'y a rien dont les Hommes n'abusent. Et d'ailleurs, on ne prend pas garde que les mêmes inconveniens, les mêmes difficultez retombent sur le droit incontestable que chacun a de se faire justice à soi-même. L'usage de ce droit est encore plus dangereux, parcequ'on est plus sujet à se faire illusion, & à passer les justes bornes, dans une

pour la distinguer des maux que l'on souffre à la (4) Guerre, ou dans un Combat, ou par l'effet d'une pure violence, ou d'une autre injure. De là vient aussi que l'on n'est pas flêtri simplement pour avoir l'oreille coupée, ou pour recevoir des coups (5) de bâton; mais parceque l'on a mérité un tel traitement. Par la même raison, les suites naturelles du Péché ne tiennent pas lieu de Peines devant le Tribunal Humain; & lorsque quelqu'un, par exemple, a ruïné sa santé ou dissipé son bien par la débauche, ou qu'il s'est rendu odieux à tout le monde par sa mauvaise conduite, ou qu'en voulant insulter quelque Particulier il a été bien battu; il n'est pas pour cela exempt des Peines portées par les Loix.

4. J'ai dit enfin, que la Peine est *un mal que l'on (6) souffre malgré soi*; car

affaire où l'on est particulierement intéressé, que dans celles où l'on n'a aucun interêt, ou seulement un interêt commun & éloigné. Je laisse là d'autres petites objections qui ne valent pas la peine d'être rapportees. Et avec quelque confiance que la plûpart des Ecrivains Modernes rejettent comme terrassée, l'opinion des deux Grands Hommes que je defens, j'ose dire, qu'elle se soûtiendra dans l'esprit de tous ceux qui ne se laisseront pas eblouir aux préjugez. Il n'est pas moins nécessaire pour le bien de la Societé Humaine dans l'Etat de Nature, que pour le bien des Societez Civiles, que les Mechans soient punis, quand même la personne directement offensée ne voudroit pas ou ne ne pourroit pas leur faire souffrir quelque mal par elle-même ou avec le secours de ses Amis. On peut certainement, on le doit aussi, s'intéresser au bien de tous les Hommes sans exception, & prevenir, autant qu'il est possible les maux ausquels ils pourroient être exposez: & si cela est, on peut aussi reprimer ou intimider par des châtimens convenables, la malice de ceux qui du moins par le mauvais exemple qu'ils donnent, & par l'esperance de l'impunité, seront cause vraisemblablement que d'autres seront insultez, au mépris des Loix de la Nature & de la Societé Humaine. Il est vrai que dans l'Etat de Nature, ces sortes de Punitions ne s'infligent pas avec autorité, & c'est la source de l'illusion de ceux qui ne veulent point entendre parler du droit de punir hors des Societez Civiles. Mais la chose n'en est pas moins réelle, ni moins bien fondée. Et Monsieur GUNDLING qui prétend, que c'est jouer sur les mots (*vocabulo ludere*) que de dire qu'un Egal punit son Egal, (*Jus Nat.* Cap. XXXVI. §. 21.) fait lui-même, comme les autres qui sont de son sentiment, une pure pétition de principe. Comme par une suite nécessaire de la constitution des Societez Civiles, les Punitions n'y sont infligées que par un Superieur, on s'est accoutumé à regarder cette circonstance comme essentielle aux Peines, & à le poser en fait, sans le prouver, comme si c'étoit une notion commune qui portât sa preuve avec elle. Pour revenir à Mr. LOCKE, il remarque encore, qu'outre le droit commun à tous les Hommes dans l'Etat de Nature, de punir la violation des Loix Naturelles, celui qui est directement offensé, ou qui reçoit immédiatement du dommage par un Crime, a un droit tout particulier d'exiger la réparation du tort qu'on lui fait. Que si quelque autre personne trouve ses plaintes & ses pretensions bien fondées, elle peut se joindre à lui, pour lui aider à tirer satisfaction de l'Offenseur. Voyez GROTIUS, Liv. II. Chap. XX. §. 40. num. 1. De ces deux sortes de droits, le premier, je veux dire celui de punir la violation des Loix, passe entierement au Magistrat entre les mains de qui chacun s'en démet, lorsqu'il entre dans une Societé Civile; desorte que, toutes les fois que le Bien Public le demande ou le permet, le Magistrat peut de sa pure autorité faire grace à un Coupable. Mais il n'en est pas de même du droit d'exiger la satisfaction d'une Injure, & la reparation du Dommage. Le Magistrat ne sçauroit en dispenser l'Offenseur, & la personne lézée conserve toûjours son droit, ensorte qu'on lui fait du tort, si on empêche qu'elle n'obtienne la reparation qui lui est duë. Je finis cette longue Note en remarquant, que Mr. CARMICHAEL, Professeur à *Glasgow*, a suivi dans ses Notes sur l'Abregé *De Officio Hom. & Civis*, l'opinion de GROTIUS & de Mr. LOCKE, sans se laisser entraîner à l'autorité de notre Auteur commun. Il ne faut pas oublier non-plus feu Mr. NOODT, qui s'est déclaré là-dessus en passant dans sa Harangue *Du Pouvoir des Souverains*; comme je l'ai remarqué dans ma Traduction de ce Discours, *page* 29 de la 3. Edit. dans le *Recueil des Discours* imprimé en 1731.

(4) C'est en vain (disoit notre Auteur) que SELDEN (*de J. N. & G. secund. Hebr.* Lib. IV. Cap. II. page 495. *Edit. Argentor.*) pretend, que le carnage fait dans une Guerre juste est une espece de Punition. Cela ne peut être admis qu'en ce sens, que la Guerre & les malheurs qui l'accompagnent, tiennent lieu de peines Naturelles, par rapport à l'Auteur des injures dont on est obligé de poursuivre la reparation par cette voye; & qu'un honnête homme, qui est reduit à la nécessité de faire la guerre, doit, autant qu'il le peut, modérer les maux qu'il cause à son Ennemi; de telle façon qu'ils ne passent pas les justes bornes des Peines que les Tribunaux Humains infligent ordinairement. Fort bien, pour ce qui est des Guerres où l'on ne se propose que la juste defense de soi même & de ses droits. Mais s'il y a des Guerres légitimement entreprises en vuë de punir ceux contre qui on prend les armes, les actes d'hostilité exercez avec succès, seront certainement des actes de punition par rapport aux Coupables. Ainsi notre Auteur suppose ici ce qui est en question. Il rapporte ensuite une autre difference, que TACITE a remarquée, c'est que la Paix discerne le mérite, au lieu que la Guerre confond le Criminel & l'innocent. *Nam in pace caussas & merita spectari; ubi bellum ingruat innocentes ac noxios juxta cadere.* Annal. Lib. I. Cap. XLVIII. où *Cocina* parle.

(5) *Ictus fustium infamiam non importat, sed caussa propter quam id pati meruit: si ea fuit, quæ infamiam damnato irrogat. In ceteris quoque generibus pœnarum eadem forma statuta est.* DIGEST. Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia*, Leg. XXII.

(6) Ὅπου τις ἄκων ἐστὶν, ἐκεῖνο φυλακή αὐτῷ ἐστι.

le but des Peines, parmi les Hommes, est de les détourner du Crime par la crainte des suites fâcheuses qu'il leur attireroit. Or elles ne produiroient pas cet effet, si le mal étoit tel qu'on pût le souffrir aisément & sans répugnance. C'est sur ce fondement qu'un ancien Déclamateur (7) veut qu'on ne laisse pas aux Criminels le choix de la Peine; choix qui néanmoins ne sert souvent qu'à adoucir un peu la rigueur des souffrances, ou à éviter un certain genre de supplice, sans que d'ailleurs la Punition en elle-même soit moins pour cela infligée au Criminel contre son gré, que quand il (f) marche lui-même au lieu du supplice. De là il s'ensuit, qu'on ne peut pas dire proprement, que personne soit (8) *obligé* de subir la Peine, ou que la Peine

(f) Voyez ci-dessus, §. 1. Note 1.

ARRIAN. Dissert. Epictet. Lib. I. Cap. XII. *Non erat, inquit, mihi pœna, in carcere esse; mea voluntate illò perveneram.* SENEC. *Controv.* Lib. IV. Cont. XXIV. page 234. *Edit. Gron.* Voyez aussi CHARRON, *de la Sagesse*, Livre I. Chapitre VI. §. 8. *Edit. de Bourd.* & Chap. XXXIX. §. 9. *Edit. de Rouen.* Toutes Citations de l'Auteur. Les deux passages, l'un Grec, l'autre Latin, signifient, qu'un lieu où l'on est enfermé volontairement n'est pas une Prison.

(7) Il dit, que c'est ouvrir la porte à la licence; un mal, auquel on s'est attendu & preparé par une patience anticipée, n'étant plus un mal. Cela est un peu outré. Autre chose est de dire, que le mal n'est pas si grand & si difficile à souffrir; autre chose de dire, qu'il change entierement de nature. *Hoc tantum ab adfectibus vestris, omnium mortalium nomine peto, ne cui nocenti pœna præstetur arbitrium. Infinitam, Judices, sceleribus aperitis audaciam, si pœnam licet eligere condemnato: nec jam ullam mortalium innocentiam trepidatione contineat, si patitur deprehensus quisque quod maluit. Levat omnes cruciatus, omnem dolorem, præparatâ mentem composuisse patientiâ. Fallitur quisquis humana tormenta solâ nominum atrocitate metitur; nulla pœna est, nisi invito. Non habemus ullum, nisi ab impatientia, dolorem, & ut aliquid crudele, sævum sit, metus facit. Supplicium quisquam vocat, ad quod prosilitur? quod exposcitur? quod circa se non habet moras? Illo per fidem, ille trahitur damnatus, quo non sequatur.* QUINTILIAN. Declam. XI. Cap. VIII. page 338. *Edit. Burm.*

(8) Tout ce que notre Auteur dit ici, & plus bas, ne peut être admis qu'en ce sens, qu'on n'est pas obligé d'aller se dénoncer soi-même en Justice; car cela n'est pas nécessaire pour le but que l'on se propose dans l'établissement des Peines. Mais il nie mal-à-propos, qu'il y ait absolument aucune Obligation, par rapport à la Peine, dans celui qui a commis un Crime punissable par les Loix. Il est certain que le Souverain a droit de punir les Criminels. Or on ne sauroit concevoir un droit attaché à une personne, sans supposer en même tems quelque Obligation dans celui par rapport à qui elle peut exercer ce droit légitimement. Notre Auteur distingue ailleurs (Liv. III. Chap. V. §. 1.) entre ce que l'on a *droit d'exiger d'un autre*, & ce que l'on a *droit de faire par rapport à lui.* Le premier droit impose toûjours selon lui, une véritable Obligation à celui de qui l'on peut exiger qu'il nous donne quelque chose, ou qu'il fasse quelque chose en notre faveur; mais l'autre ne suppose pas toûjours une Obligation qui y réponde. Pour moi, je ne vois pas en vertu dequoi le dernier droit n'emporte pas une Obligation, aussi-bien que le premier. Si je puis légitimement faire une chose par rapport à quelqu'un, il faut, ce me semble, qu'il soit tenu du moins de le souffrir, ou de ne pas me résister, lorsque j'use de mon droit; autrement ce droit seroit fort inutile. Et il ne suffit nullement de dire, qu'on ne fait aucun tort au Criminel, de lui infliger la peine, desorte qu'il ne sauroit s'en plaindre. Deja il est certain, que lorsqu'il s'agit d'une simple Peine pécuniaire à laquelle on a été légitimement condamné, il faut la payer sans attendre que le Magistrat nous y force: on y est obligé non seulement par les maximes de la Prudence, puisqu'il ne serviroit de rien de refuser ce à quoi on peut être contraint, & de maniere qu'il en coûte davantage; mais encore par les régles de la Justice, qui veulent que l'on repare le dommage, & que l'on obéïsse à un Juge legitime. La plus grande difficulté qu'il y a ici, regarde donc les peines afflictives, & surtout celles qui rendent au dernier supplice. Or ici j'avouë que le Bien Public, & les droits de celui qui a en main la puissance du Glaive, ne demandent point absolument qu'une personne qui a commis quelque Crime, aille de gayeté de cœur s'exposer elle-même à la peine; ni qu'elle ne tâche pas de se sauver, si elle le peut sans faire du mal à personne. Mais il est juste sans contredit, que quand le Criminel a été pris, & condamné dans les formes après une mûre connoissance de cause, s'il ne trouve pas moyen de s'évader en forçant la prison, ou par artifice, il subisse la Peine sans murmurer, & sans avoir recours à aucune voye de fait pour s'opposer au Magistrat dans l'exercice de son droit. Il ne peut pas non-plus se défendre, ni contre les Gardes qui viennent pour le prendre, ni contre ceux qui voudroient l'empêcher de se sauver, comme il auroit droit de le faire contre un injuste Aggresseur, ou contre les Ministres même de la Justice, supposé qu'étant convaincu de son innocence, il vit qu'on travaille manifestement à le perdre, & qu'il ne sauroit éviter d'être injustement condamné, si une fois il tombe entre les mains des Juges passionnez ou prévenus contre lui. La raison que notre Auteur allégue, pour décharger les Criminels de toute Obligation à l'égard de la Peine, n'est rien moins que solide; & si elle avoit lieu, elle prouveroit tout aussi-bien, que le Criminel n'est pas non-plus tenu de payer l'amende, ni même de réparer le Dommage, puisque la plûpart des gens ont beaucoup de peine à s'y résoudre, & qu'il faut avoir recours aux voyes de la force pour les y contraindre. Il faudroit conclure de là, contre ce que notre Auteur lui-même soûtient, qu'un Soldat n'est pas tenu d'aller ou de demeurer ferme dans un poste, où selon toutes les apparences il ne peut guéres manquer de périr. Voyez le Chap. précédent §. 4. & Liv. III. Chap. VII. §. 5. Mr. GUNDLING (dans son *Jus Nat.* Cap. XXXVI. §. 44.) me répond ici, que le Soldat a espérance de sauver sa vie, en se défendant bien: au lieu qu'un Criminel qu'on mene au supplice, est perdu sans ressource.

soit une espece de Dette dont le Coupable est tenu de s'acquitter. Car l'Obligation ne regarde, à proprement parler, que les choses ausquelles on doit se porter volontiers & de son pur mouvement; au lieu que l'idée de la Peine suppose toûjours une répugnance dans celui qui la subit. Ainsi, lorsque deux hommes, par exemple, travaillent aux fortifications, dont l'un est un Païsan qui fait sa corvée, & l'autre un Malfaiteur condamné à ce service; le travail qu'ils font est une Peine pour le dernier, mais non pas pour l'autre; parceque le Païsan y étant obligé en vertu des engagemens où il est envers son Seigneur, est censé travailler volontairement, au lieu que le Malfaiteur y est condamné malgré lui. Ce n'est pas non-plus une Peine proprement dite, lorsqu'un Répondant est contraint de payer l'amende, puisqu'il s'y étoit lui-même engagé volontairement, & que c'est-là le fondement immédiat du dommage qu'il souffre, le délit de celui pour qui il a cautionné n'en étant que l'occasion.

De ce que nous avons dit, qu'il n'y a point proprement d'Obligation qui impose une nécessité indispensable de subir la Peine que l'on a méritée, il s'ensuit, qu'après avoir réparé le Dommage qu'on avoit causé, on n'est point tenu d'aller se dénoncer soi-même en Justice pour y être condamné aux Peines portées par les Loix; & qu'on peut aussi, sans violer aucune Obligation, nier (9) son Crime, se cacher ou prendre la fuite pour éviter d'être puni. Un Commentateur de Grotius s'exprime ici d'une maniere assez embroüillée: (g) *La peine*, dit-il, *est parmi les Hommes, une juste suite du Crime, par le Droit Naturel, & entant que c'est un Droit, & entant que c'est un Droit Naturel. Si c'est un Droit, il produit une Obligation. Or il n'y auroit point d'Obligation, & on n'en pourroit point concevoir, si la Peine ne répondoit à la violation de quelque droit.* Il est certain qu'il y a des Peines préparées pour ceux qui violent la Loi Naturelle, toute Loi étant nécessairement accompagnée de quelque Peine & qu'il ne (h) répugne pas à la Nature, que celui qui a fait du mal, en souffre. Mais ce seroit une conséquence bien peu juste, que de raisonner ainsi: Tout

(g) *Boecler*, p. 9.

(h) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 1. num 4.

Mais 1. Ce que j'ai dit, montre clairement, qu'il faut supposer ici un cas où le Criminel soit en etat de résister avec quelque espérance de succes. Un Criminel qu'on mene au supplice, n'a point d'armes, dont il puisse se servir, contre le Bourreau, ou les Archers qui l'accompagnent. Il s'agit donc d'un homme armé, que l'on veut arrêter, ou qui s'est sauvé, & que le Geolier, ou autres Ministres de la Justice tâchent de reprendre. Je demande si ce Criminel n'a pas autant d'espérance de sauver sa vie, en se défendant à toute outrance contre des gens qui font leur devoir, que le Soldat en a en se battant contre l'ennemi. 2. On suppose ici le faux principe d'Hobbes, que notre Auteur a refuté ci-dessus, *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 5. je veux dire, que par une nécessite physique & insurmontable, les Hommes ne peuvent pas se résoudre à souffrir sans résistance la mort, ou quelque autre mal fâcheux, & qu'ainsi ils ne sauroient s'y engager. Voyez ce que j'ai dit sur cet endroit, *Note* 1. & 3 & *Liv.* I. *Chap.* V. §. 9. *Note* 3. Mais pour couper court, 3. Posons un homme qui en a tue un autre volontairement. On vient pour se saisir de lui, & il ne peut éviter d'être pris s'il ne jouë de son reste. Il tuë un ou plusieurs Archers. Ce second meurtre est il innocent, ou ne l'est-il pas? On n'oseroit dire qu'il le soit: car celui contre qui le Meurtrier s'est defendu, n'etoit pas un Aggresseur injuste. Il faisoit son devoir, & le Magistrat, par les ordres de qui il agissoit, avoit droit & par rapport à lui, & par rapport au Criminel, d'ordonner qu'on l'arrêtât. Que si le Meurtre du Ministre de la Justice est un veritable Homicide, pourquoi ne veut-on pas que l'injustice vienne de ce que le Meurtrier s'etoit engagé, comme Sujet de l'Etat, de ne pas resister jusqu'a ce point, aux personnes revêtues d'Autorite Publique, lorsqu'elles useroient du droit de punir le premier Meurtre selon les Loix? Je pourrois ajoûter bien d'autres reflexions: Mais ce que j'ai dit est plus que suffisant. Pour ce que Mr. Gundling dit, qu'il peut y avoir un *droit*, sans aucune *obligation* qui y reponde; & l'exemple qu'il en allégue après Mr. Thomasius, qui avoit lui-même eté autrefois de sentiment contraire; j'y avoit deja répondu de la seconde Edition, sur *Liv.* III. *Chap.* V. §. 1. *Note* 2. Je puis aussi leur opposer Mr. Hertius, qui s'est declare ici contre notre Auteur, & Mr. Titius, *Obs. in Puffendorf.* 640. & Mr. Carmichael dans ses Notes sur le même endroit de l'Abregé *De Offic. Hom. & Civ.* II. 13. 4.

(9) Un ancien Déclamateur soûtient, qu'il faut être fou pour cela: *Imo ea natura est omnis confessionis, ut possit videri demens, qui de se confitetur.* Quintilian. Declam. CCCXIV. *Neque enim est quisquam tam perditus, tam inutilis sibi, ut non ista [scelera] committat proposito negandi.* Idem. *Declam.* CCCXXVIII. Citation de l'Auteur. Voyez ci-dessus Liv. IV. Chap. 2. §. 20.

Droit produit une Obligation ; donc celui qui a violé la Loi, est obligé devant le Tribunal Humain de s'offrir lui-même à la Peine. HOBBES (i) dit avec raison, que *la seconde partie d'une Loi, ou celle qui contient la Sanction pénale, n'est qu'un ordre adressé aux Ministres Publics.* En effet, il n'y a point de Loi qui ordonne ni directement ni indirectement aux Voleurs, par exemple, de venir d'eux-mêmes se faire pendre ; mais le sens de la Loi se réduit à ceci : *Les Magistrats doivent avoir soin de faire pendre ceux qui sont convaincus de Larcin.* Quand (k) SOCRATE dit à *Criton*, qui vouloit lui persuader de se sauver de prison, *Que par-là il violeroit les Loix de sa Patrie ; que l'on doit se soumettre au jugement de l'Etat ; qu'il n'est pas permis de rendre à la Patrie mal pour mal, injure pour injure, & qu'il faut se contenter de lui faire de très-humbles représentations de ses injustices* ; ce ne sont-là que de beaux discours & des sentimens magnanimes, qui conviennent peut-être à un homme (10) innocent & d'un courage extraordinaire, en certains cas ; mais qui ne sont point contraires à nos principes. D'où il s'ensuit encore, qu'en matiere de causes criminelles il est injuste de déferer le Serment (11) au Défendeur, comme faisoient autrefois les Juges de l'*Aréopage* (12). C'estpourquoi HOBBES soutient, (l) que *ce que dit un Criminel, pendant qu'on lui donne la question, (13) n'est pas une véritable déposition ou*

(i) *De Cive*, Cap. XIV. §. 7.

(k) *Plato, in Critone*, page 37. & *seqq.* Edit. Wech. (page 50, & *seqq.* Edit. H. Steph.)

(l) *De Cive*, Cap. II. §. 19. Voyez la coûtume des *Indiens* rapportee par *Ctesias*, de faire boire de l'eau d'une certaine Fontaine, pour decouvrir si l'Accusé est coupable, *Excerpt. Phot.* p. 147.

(10) Voyez les *Silva Philologica* de Mr. LE CLERC. Cap. III. §. 8.

(11) *Juramentum calumnia.* Voyez ci-dessus, *Liv.* IV. *Chap.* II. §. 22. *Note* 2, 3, 4.

(12) Notre Auteur cite ici DEMOSTHENE, *adverf. Aristocrat.* (page 438. B.) Mais c'étoit l'*Accusateur*, & non l'accusé, qui mettant la main sur des chairs consacrees de Sanglier, de Taureau, & de Belier, faisoit des imprécations horribles contre lui-même, contre sa famille & toute sa race.

(13) Notre Auteur renvoyoit ici à un passage de MONTAGNE, que je vais citer tout du long « C'est » une dangereuse invention que celle des gehennes, » & semble que ce soit plustot un essay de patience » que de verité. Et celuy qui les peut souffrir, cache » la verité, & celuy qui ne les peut souffrir. Car pour» quoy la douleur me fera-elle plustot confesser ce » qui en est, qu'elle ne me forcera de dire ce qui » n'est pas ? Et au rebours, si celuy qui n'a pas faict » ce dequoy on l'accuse, est assez patient pour suppor» ter ces tourments, pourquoy ne le sera celuy qui » l'a faict, un si beau guerdon, que de la vie, lui » estant proposé ? Je pense que le fondement de cette » invention, vient de la consideration de l'effort de la » conscience. Car au coulpable il semble qu'elle aide » à la torture pour lui faire confesser sa faute, & » qu'elle l'affoiblisse ; & de l'autre part qu'elle forti» fie l'innocent contre la torture. Pour dire vray, c'est » un moyen plein d'incertitude, & de danger. Que » ne diroit-on, que ne feroit-on pour fuyr à si » griefves douleurs ?

Etiam innocentes cogit mentiri dolor.

[PUBL. SYR. *vers.* 191.]

» D'où il advient, que celuy que le Juge a gehenné » pour ne le faire mourir innocent, il le face mourir » & innocent, & gehenné. Mille & mille en ont » chargé leur teste de fausses confessions. Entre les» quels je loge *Philotas*, considerant les circonstances » du procez qu'*Alexandre* luy fit & le progrez de sa » gehenne. Mais tant y a que c'est (dit-on) le moins » mal que l'humaine foiblesse aye peu inventer : bien » inhumainement pourtant & bien inutilement, à » mon advis. Plusieurs Nations, moins barbares en » cela que la *Grecque*, & la *Romaine*, qui les appellent » ainsi, estiment horrible & cruel de tourmenter & » desrompre un homme, de la faute duquel vous » estes encore en doubte. Que peut-il mais de vostre » ignorance ? Estes-vous pas injustes, qui pour ne le » tuer sans occasion, luy faites pis que le tuer ? Qu'il » soit ainsi, voyez combien de fois il ayme mieux » mourir sans raison, que de passer par ceste infor» mation plus penible que le supplice, & qui sou» vent, par son aspreté, devance le supplice, & l'exe» cute. *Essais*, Liv. II. Chap. V. Voyez CHARRON *de la Sagesse*, Liv. I. Chap. IV. (XXXVII.) §. 6. GROTIUS dit qu'il y a une infinité d'exemples de gens qu'on a fait mourir injustement, sur une confession arrachée par la Torture. Il ajoûte, qu'il ne s'étonne point qu'il y ait eu des personnes graves qui ont crû que les *Chrétiens* ne doivent point se servir des tourmens, pour faire confesser les crimes, puisqu'il est certain qu'il n'y a rien de semblable dans les Loix de *Moïse* ; qu'en *Angleterre* on vit en aussi grande sûreté qu'ailleurs, quoique la question n'y soit point en usage, & que pendant que *Rome* conserva sa liberté, les Citoyens ne pouvoient être mis à la torture, I. *Part. Epist.* 193. Quoiqu'il en soit, il est certain du moins qu'on ne doit user que rarement & avec beaucoup de circonspection, de ce violent remede ; ni ajoûter toûjours foi à ce que dit le patient. Les Jurisconsultes Romains l'ont reconnu, comme il paroît par la Loi suivante. *Quæstioni fidem non semper, nec tamen numquam habendam Constitutionibus declaratur : etenim res est fragilis & periculosa, & quæ veritatem fallat. Nam plerique patientiâ sive duritiâ tormentorum ita tormenta contemnunt, ut exprimi eis veritas nullo modo possit : alii tantâ sunt impatientiâ, ut in quovis mentiri, quam pati tormenta velint : ita fit, ut etiam vario modo fateantur, ut non tantum se, verùm etiam alios comminentur.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XVIII. *De quæstionibus*, Leg. I. §. 23. où, pour le dire en passant, les dernieres paroles sont fort corrompues. On peut voir diverses manieres de les corriger dans les *Observationes Nic. Catharini*, Tome I. *Thesaur. Jur.* page 497. Ajoûtons encore ici cette réflexion

ou une preuve de fait; mais seulement un moyen de découvrir la vérité: desorte que, soit que le Patient fasse une réponse vraye ou fausse à ce qu'on lui demande, soit qu'il ne réponde rien du tout, il a droit d'en user ainsi.

Mais il faut bien remarquer, que toute Loi ayant deux parties, l'une qui détermine ce qu'il faut faire ou ne pas faire, l'autre qui menace de quelque Peine ceux qui y contreviendront, quoique ces deux parties soient ordinairement conçues en termes absolus, de cette maniere, *Vous ne ferez point telle ou telle chose, & si vous le faites, vous subirez telle ou telle Peine*; il y a pourtant quelques Loix, où la derniere partie est comme une exception conditionnelle de la premiere, & se réduit à ceci, *Vous ne ferez point telle ou telle chose, à moins que vous n'aimiez mieux payer l'amende.* Dans ces sortes de Loix, la clause qui semble être une *Sanction pénale*, ne renferme au fond qu'une espece d'impôt établi sur certaines choses, que l'on laisse la liberté aux Sujets de faire ou de ne pas faire, pourvû que quand ils les feront, ils payent la somme fixée par la Loi. Cela a lieu surtout dans les *Loix Somptuaires*, dont le but est souvent d'obtenir de deux choses l'une, ou de porter les Citoyens à la Frugalité & à l'Epargne, ou de grossir le Trésor public. Pour les autres Loix, les Peines dont elles menacent les contrevenans, sont ordinairement établies en vûë de détourner les Citoyens des Crimes qu'elles défendent, & on ne peut pas même légitimement donner, pour de l'argent, la permission de violer celles qui regardent des choses que le Droit Naturel prescrit. Il faut donc bien ignorer la nature des Peines, pour faire comme ce Jeune Homme insolent, qui après avoir demandé à un Juge quelle amende on payoit pour avoir donné un soufflet, (14) déposa une pareille somme, & donna ensuite un soufflet au Juge même: Car les amendes ausquelles les Loix condamnent ceux qui ont fait quelque injure à autrui, n'emportent pas une permission d'insulter qui on veut, en payant la somme marquée. Il n'y a que les Loix où la prohibition est clairement conditionnelle, qui laissent la liberté de faire ce qu'elles défendent, moyennant que l'on paye l'amende, ou que l'on soit prêt à la payer; qui est tout ce à quoi l'on est tenu alors. Mais il n'en est pas de même de celles où la défense est absolue. Ajoûtons encore ici, que les Loix ne doivent jamais être *purement Pénales*,

xion de Mr. Le Clerc dans l'Extrait d'un Livre, où l'on soûtenoit, que la nécessité inévitable de se servir de la voye de la Torture, pour la conservation de la Societé Civile, l'a rendue légitime, comme la Guerre & les autres remedes violens que l'on employe contre les ennemis de la tranquillité publique. » Cette » raison, dit-il, peut avoir lieu, lorsque l'on est per» suade qu'il y a plusieurs personnes, qui sont com» plices d'un crime, & qu'il est nécessaire de les sça» voir pour s'en garentir: mais assurément là où l'on » employe la torture seulement parcequ'il faut, selon » les formalitez, qu'un Criminel confesse son crime » avant que d'être puni, c'est une cruauté inutile; » puisque s'il y a des preuves suffisantes, il n'en faut » pas chercher davantage, & qu'un Coupable qui » sçait qu'on ne le fera pas moins mourir, quoiqu'il » ne confesse pas, que s'il confesse, ne se fait pas » torturer pour avouer la verité, lorsqu'il voit que » ses Juges sont convaincus de son crime. Au con» traire, lorsqu'il sçait qu'en souffrant constamment » la torture sans confesser, on ne lui fera rien, quel» ques presomptions que l'on ait contre lui; l'envie » d'eviter le supplice qu'il mérite, le fait souvent ré» soudre à subir cette dure épreuve, pour essayer s'il » la pourra souffrir, & le rend plus opiniâtre & plus » endurci. On a connu des *Juifs*, qui ont ainsi éludé » l'Inquisition d'*Espagne*, en soûtenant au milieu des » tourmens, qu'ils étoient véritablement Chrétiens. Biblioт. Univers. Tome XVII. page 484. Voyez l'exemple d'*Isaac Orobio*, dont on parle dans le VII. Tome du même Journal, page 289. & suiv. & le *Diction. Histor. & Critique* de Mr. Bayle, Tome II. à l'Article *Grevius*, page 610. lett. C. de la 4. Edit. comme aussi une Dissertation curieuse de Mr. Thomasius, *De Tortura ex foris Christianorum proscribenda*, imprimée à *Hall* en 1705.

(14) Aulu-Gelle rapporte quelque chose de semblable, au sujet d'un certain *Lucius Veratius*, Noct. Attic. *Lib.* XX. *Cap.* 1. Mais ce n'est pas tout-à-fait le même conte, comme le prétend Mr. Hertius. Ce fou malin se divertissoit à donner des soufflets aux personnes de condition libre qu'il rencontroit; & comme les Loix des XII. Tables imposoient pour cette injure, une amende de vingt-cinq Sols, (*quinque & viginti asses*) il avoit toûjours avec lui un Esclave, qui lui portoit une bourse pleine de monnoye, pour compter aussi-tôt l'argent, quand il venoit de donner quelques soufflets.

c'est-à-dire, faites uniquement en vûë de tirer de l'argent de ceux qui agiront contre leurs défenses. Il y en a qui entendent par *Loix purement pénales*, celles qui sans rien ordonner ni défendre expressément, imposent simplement une certaine Peine à ceux qui feront telle ou telle chose. (m) On en allégue pour exemple une Loi, qui porteroit, que *si un Citoyen étant élu Maire, refuse cette Charge, il payera cent Ecus au profit de la Ville.* Mais ce Réglement, comme tous les autres semblables, suppose, à mon avis, une défense tacite *de refuser ses soins à l'Etat, lorsqu'on a été dûement élu à quelque Emploi Public*; ensorte que le reste n'est que la Clause Pénale (15).

(m) Voyez *Rob. Sanderson, de Oblig. Conscient. Prælect.* VIII. §. 13. & *seqq.*

A quelle sorte de Justice on doit rapporter l'imposition des Peines?

§. V. Comme on donne le titre de *juste Juge* à celui qui décerne une Peine convenable, & qu'il est dit *administrer la Justice*; les Philosophes agitent ici une question; sçavoir à quelle sorte de Justice on doit rapporter l'imposition des Peines, si c'est à la *Justice Permutative*, ou à la *Distributive*, ou comme parle Grotius, (a) à l'*Explétrice*, ou à l'*Attributive*?

(a) Voyez ci-dessus, Liv. I. Chap. VII. §. 11.

Ceux qui tiennent pour la *Justice Distributive*, se fondent sur cette raison, que dans la distribution des Peines, de même que dans celle des Récompenses & des Avantages, on rend à chacun selon ce qu'il a mérité; & que c'est l'Etat, ou le Chef, qui inflige des Peines aux Particuliers, ou aux Membres d'une Societé: car c'est sur ces sortes de choses que roule, selon eux, la Justice Distributive. Grotius (b) dit là-dessus, qu'*il est faux que la Justice Attributive* (ou *Distributive*) *ait lieu toutes les fois qu'il s'agit de réduire les choses à l'égalité entre plus de deux termes*; c'est-à-dire, de partager quelque chose entre plusieurs personnes, en gardant une juste proportion. En effet, dans un Contrat de Societé, le gain se partage entre plusieurs Associez, à proportion de ce que chacun a contribué au fonds commun: mais cependant la portion, qui revient à chacun, lui est dûë d'une toute autre maniere que ne le sont les Peines, ou les Récompenses, à ceux qui les ont méritées. Il est clair, que les Peines ne sont pas dûës en vertu d'une Convention; car il n'y a personne qui en entrant dans une Societé Civile, (1) stipule qu'on le punira, s'il vient à commettre quelque Crime. Ainsi l'imposition des Peines ne se rapporte pas à la Justice Distributive, dans le sens auquel nous l'avons entendue ci-dessus. *D'ailleurs* (ajoute Grotius) *si l'on punit les uns plus rigoureusement, & les autres moins, selon qu'ils sont plus ou moins coupables; cela n'arrive que par accident, & non pas par un effet de ce que l'on a principalement en vûë: car ce que l'on se propose premierement & directement, c'est que la Peine soit proportionnée au Crime.* En effet, quand il s'agit de punir un Crime, il n'est pas nécessaire de le comparer avec un autre; mais on considére chaque Crime séparément & en lui-même, pour décerner une Peine plus ou moins rigoureuse, selon que le demande l'utilité publique; quoique pour l'ordinaire les Crimes se trouvent punis plus ou moins rigoureusement les uns que les autres, selon qu'ils sont plus ou moins énormes, considérez en eux-mêmes,

(b) Liv. II. Chap. XX. §. 2. num. 1.

Parmi ceux qui rapportent les Peines à la *Justice Permutative*, ou *Explétrice*, il

(15) Il semble pourtant, que dans cet exemple & autres semblables, le but de la Loi n'est pas tant d'imposer, du moins en conscience, l'obligation de ne pas faire ce qu'elle défend, que d'empêcher par la crainte de payer l'amende, que ceux qui auront été élus, ne refusent l'Emploi. Surtout s'il ne manque pas de gens, & de gens aussi capables qui l'accepteront, au defaut du premier nommé. Ainsi, ou il n'y a point de mal à refuser, ou s'il y en a, il vient de quelque autre raison que de l'autorite de la Loi, comme de l'obligation generale où chacun est de rendre à sa Patrie les services dont il est capable, lorsqu'il en a occasion, & qu'il peut le faire sans s'incommoder, considérablement, ou sans quelque autre inconvénient.

§. V. (1) Cela est vrai; mais puisque l'on confere au Souverain le droit de vie & de mort, ou le droit du Glaive, on s'engage aussi a ne pas lui résister lorsqu'il fera usage de ce droit, fût-ce en notre personne. Voyez la Note 8. sur le §. precedent.

y en a, qui *envisagent la Puniton sous l'idée d'un acte par lequel on rend au Criminel quelque chose qui lui appartient, de même qu'on le fait dans un Contrat. Mais c'est une erreur, qui vient de ce qu'on dit en langage commun: Que la Peine* est dûë *à celui qui a commis quelque Crime: Expression très-impropre: car celui à qui une chose est véritablement dûë, a un droit par rapport au Débiteur*; c'est-à-dire, qu'il peut exiger du Débiteur ce qu'il lui doit. Or, dira-t-on qu'un Coupable a droit d'exiger que le Magistrat le punisse? *La vérité est, que quand on dit que la Peine est dûë à quelqu'un, cela signifie seulement, qu'il mérite d'être puni*, ou que le Magistrat peut lui infliger légitimement la Peine portée par les Loix. GROTIUS (c) reconnoît néanmoins après cela, que *dans la Punition on exerce principalement & directement la Justice Explétrice*, mais par une autre raison; c'est que *pour punir légitimement, il faut avoir droit de punir. Or ce droit vient de l'acte même de celui qui a commis le Crime.* Mais ce Grand Homme s'est laissé tromper ici par l'équivoque du terme de *Droit*: Car il y a bien de la différence entre dire, que l'on a *droit de faire une chose*; & dire, qu'on a *droit de recevoir d'autrui telle ou telle chose.* Le sens de la premiere expression est, que l'on peut légitimement faire une certaine action, sans qu'il soit permis à personne de nous en empêcher. L'autre signifie, que l'on a droit de recevoir une chose d'un autre, ensorte que de son côté il est tenu de nous la donner. Or, quand on parle de ce qui regarde la Justice Explétrice, le mot de *Droit* ne se prend que dans le dernier sens, & il marque une Qualité attachée uniquement à celui qui doit recevoir, & non pas à celui qui doit donner. Lors, par exemple, que je paye à un Ouvrier son salaire, je fais un acte de Justice Explétrice, non parceque j'ai droit de lui donner ce que je lui ai promis; mais parcequ'il est en droit de l'exiger de moi. Je puis fort bien dire, que j'ai droit de commander à mon Valet qu'il me déchausse: cependant lorsque je le lui ordonne, je n'exerce nullement un acte de Justice Explétrice. Ainsi de ce que la Peine ne peut être légitimement infligée que par celui qui a droit de l'imposer, il ne s'ensuit pas que la Punition se rapporte à la Justice Explétrice. *Il y a ici* (ajoute GROTIUS) *une autre chose qui approche de la nature des Contrats: c'est que comme un Vendeur est censé s'être engagé à tout ce qui est essentiel à la Vente, encore même qu'il n'ait rien spécifié: de même celui qui a commis quelque Crime, est censé s'être volontairement soumis à la Peine; parceque tout Crime un peu grave étant manifestement punissable de sa nature, celui qui veut directement le commettre, veut aussi par une conséquence nécessaire, encourir la Peine qui y est attachée.... D'où vient que dans l'Ecriture Sainte,* (d) *le Péché est souvent appellé une Dette..... C'est ainsi que les Empereurs* SÉVÉRE *&* ANTONIN *disent à quelqu'un, dans un Rescript:* Vous (2) vous êtes vous-même soumis à cette Peine. *Le Jurisconsulte* MARCIEN *pose aussi pour maxime, que* du moment qu'on a formé le dessein de commettre une mauvaise action, (3) on est en quelque sorte puni par sa propre volonté; *c'est-à-dire, qu'on encourt volontairement la Peine. Et* TACITE (4) *dit qu'il fut résolu dans le Sénat, qu'une Femme libre, qui auroit eu commerce avec un Esclave d'autrui* (à l'insçu du Maître)

(c) *Ubi suprà*, num. 5.

(d) Par exemple, dans l'Oraison Dominicale, où il y a ὀφειλήματα. Voyez *Grotius*, ubi suprà, *Note* 6.

(2) *Imperatores* SEVERUS *&* ANTONIUS [Asclepiadi] *ita rescripserunt: Tu, qui defensione omissâ redimere sententiam maluisti, cùm tibi crimen objiceretur, non immeritò quingentos solidos inferre Fisco jussus es: omissâ enim ipsius causæ inquisitione, ipse te huic pœnæ subdidisti.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XIV *de Jure Fisci*, Leg XXXIV.

(3) *Nam ex quo sceleratissimum quis consilium cepit, exinde quodammodo* SUA MENTE *punitus est.* COD. Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majestatis*, Leg. VIII. *princ.*

(4) *Inter quæ refertur ad Patres de pœna feminarum, quæ servis conjungerentur: statuiturque* ut ignaro Domino ad id prolapsa, in servitutem sui consensisset. *Annal.* Lib. XII. Cap. LIII. Il faut lire: *in servitute, sin consensisset*, &c. Voyez sur l'endroit de GROTIUS, dont il s'agit, *Note* 10.

seroit censée avoir consenti à son Esclavage, *parceque c'étoit ainsi qu'on punissoit celles qui s'abandonnoient à une telle passion.* Je répons, qu'à la vérité quiconque sçachant qu'il y a une Peine attachée à certaines actions, les commet volontairement, ne sauroit se plaindre qu'on lui fasse aucun tort, ou qu'on le traite avec inhumanité, en lui infligeant cette Peine; & c'est à quoi se réduit le sens de la plûpart des passages citez par GROTIUS, dans lesquels l'expression est figurée. Mais on ne peut pas dire pour cela, que personne consente directement à sa punition, ou qu'il soit engagé lui-même volontairement à subir la Peine: car tout homme qui s'abandonne à un Crime se flatte de n'être pas découvert, (e) ou dumoins d'échapper à la Justice par quelque autre voye. Envain un (f) Jurisconsulte Espagnol prétend-il prouver ce consentement par la nature même des Loix Pénales, qui comme les autres Loix, sont, selon lui, une espece de Convention des Citoyens, ou dumoins par la nature du Pouvoir Législatif, qui vient originairement d'une Convention entre le Souverain & les Sujets. Nous avons fait voir (g) ailleurs, que les Loix ne sont pas des Conventions, (5) & il n'y a point d'absurdité à concevoir, qu'un Pouvoir établi par nôtre propre consentement exerce ensuite sur nous certains actes, malgré nous-mêmes, & sans que nous puissions nous en plaindre. Lorsque l'on compare le Péché à une *Dette*, ce n'est pas pour donner à entendre, que celui qui a commis un Crime, est tenu, en vertu de son propre consentement, d'aller de lui-même subir la Peine; mais parceque le Législateur n'est pas moins en droit de punir les infracteurs de ses Loix, qu'un Créancier d'exiger ce qu'il a prêté à son Débiteur; le Corps & les Biens d'un Criminel étant, s'il faut ainsi dire, hypothéquez au Magistrat pour la satisfaction à la Justice, tout de même que les biens d'un Débiteur répondent de la Dette à son Créancier. Je sçai bien que dans les INSTITUTES, on distingue deux sortes d'*Obligations;* les unes *qui viennent du consentement*, (6) les autres *qui naissent du Délit.* Mais le *Délit* ne produit par lui-même d'autre Obligation proprement ainsi nommée, que celle qui impose la nécessité de réparer le Dommage. Et cette Obligation n'est pas proprement fondée sur ce que l'auteur du Dommage s'est soumis à la Peine, mais sur l'établissement de la Propriété, en conséquence duquel le Droit Naturel prescrit la Restitution. Pour la division d'ARISTOTE, qui distingue (h) entre *Contrats Volontaires*, (7) & *Contrats Involontaires*, voici comment il faut l'expliquer; c'est que le Dommage causé par un Délit doit être réparé par quelque chose d'équivalent, tout de même que dans les Contrats Onéreux, on doit donner autant que l'on a reçu. Et la raison pourquoi on fonde sur un *Contrat Involontaire*, l'Obligation de réparer le Dommage, c'est qu'au lieu qu'un homme, par exemple, qui emprunte de l'argent, le reçoit du consentement de celui qui le lui prête; un Voleur, qui est tenu de restituer ce qu'il a pris,

(e) Voyez *Thucydid.* Lib. III. Cap. XLV. au commenc. *Edit. Amst.*

(f) *Vasquius*, Controv. illustr. Lib. I. C. XXVIII. num. 12, 13.

(g) Liv. I. Chap. VI. §. 2.

(h) Voyez ci-dessus, Liv. I. Chap. VII. §. 12.

(5) Quoiqu'une Loi, comme telle, ne soit pas une Convention, il ne s'ensuit point de là, que l'obligation d'y obeir ne soit pas fondée sur la Convention generale par laquelle les Sujets se sont soumis au Pouvoir Législatif de l'Etat. C'est à cela certainement qu'il en faut venir. Et ainsi on peut fort bien dire, que quelque repugnance que les Hommes ayent à souffrir la Peine, de quelque espérance qu'ils se flattent de l'éviter; comme ils pechent toûjours volontairement, & qu'ils sçavent qu'il y a des Loix en vertu desquelles ils peuvent être punis par un effet de leur propre consentement; ils sont censez avec raison, s'être eux-mêmes soumis à la Peine, dans chaque Crime qu'ils commettent. Desorte que non seulement on ne leur fait aucun tort en la leur infligeant, mais encore leur propre consentement est le fondement immédiat de l'Obligation où ils sont de la subir, quand ils ne peuvent y échapper sans blesser le droit du Magistrat, de la maniere que nous l'avons etabli ci-dessus, §. 4. *Note* 8.

(6) *Aut enim* [*Obligationes*] *ex contractu sunt, aut quasi ex contractu: aut ex maleficio, aut quasi ex maleficio.* Instit. Lib. III. Tit. XIV. *De Obligation.* §. 2.

(7) Voyez ce que j'ai dit sur GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 3. *Note* 1.

ou la valeur, entre dans cet engagement par l'effet d'une action, à laquelle il ne s'est pas déterminé du consentement de celui à qui il doit restituer : car certainement on aimeroit mieux n'avoir pas été volé, que d'être réduit à poursuivre en Justice le Voleur, surtout si l'on n'a action contre lui qu'en simple (8) restitution de la chose dérobée ou enlevée. Au reste, comme régulierement tout Droit suppose en autrui une Obligation qui y réponde, & que la personne lézée par un Crime a droit d'exiger la réparation du Dommage ; l'Offenseur est par conséquent tenu de le réparer : & à cet égard la condamnation du Délinquant se rapporte à la *Justice Explétrice.* Mais entant que le Crime est une action contraire à la Loi, celui qui l'a commis n'est point obligé d'aller s'offrir lui-même à la Peine, quoique le Souverain ait plein droit de le punir, selon la gravité du fait ; & à cet égard la Punition ne se rapporte point à la *Justice Explétrice.* Cela étant, il faut conclure, (9) que l'Imposition des Peines est dirigée par une sorte de Justice toute particuliere ; à moins qu'on n'aime mieux dire, que la distribution des Peines, aussi-bien que celle des Récompenses, qui n'avoient pas été réglées d'abord par une Convention particuliere, sont des fonctions de la Prudence du Gouvernement, & qu'ainsi elles appartiennent à la *Justice Universelle.*

§. VI. Quoiqu'il en soit, bien que tous les Hommes soient naturellement égaux, & que la Sagesse du Créateur ait disposé de telle sorte la nature des choses & la constitution des affaires humaines, que les Actions Mauvaises attirent quelque mal à leur Auteur par une suite nécessaire : l'usage des Peines, tant afflictives que pécuniaires, décernées par les Tribunaux Humains contre ceux même qui violent des Loix purement Positives, bien-loin de renfermer en lui-même quelque chose de contraire à l'Equité, est très-nécessaire à la Société Humaine. Car la conservation du Genre Humain ayant demandé que l'on abolît l'égalité & l'indépendance de l'Etat de Nature, par l'établissement de la Souveraineté ; ce Pouvoir seroit fort inutile, s'il n'étoit revêtu du droit, armé des forces nécessaires pour intimider les Méchans par la crainte de quelque mal, & pour le leur faire souffrir actuellement. D'ailleurs, comme on a soin de publier & de notifier à tout le monde ce que chacun doit faire ou ne pas faire, & les Peines qui attendent les contrevenans ; personne ne sauroit s'en prendre qu'à lui-même, lorsqu'en violant la Loi de sa pure volonté, il se rend sujet à la Peine. Voyons maintenant à qui il appartient d'établir & d'infliger des Peines.

Il n'est pas injuste qu'un Homme en punisse un autre qui l'a mérité.

§. VII. Selon Grotius (a) *la Raison nous enseigne à la vérité, qu'un Crime ou un Délit peut être puni ; mais elle ne nous dit point qui doit le punir. Elle nous fait entendre seulement d'une maniere assez claire, qu'il est très-conforme à la Nature que ce soit un Supérieur qui punisse ; & non pas qu'il y ait à cela de nécessité absoluë, à moins que l'on ne prenne le mot de* Superieur *en un sens qui se réduise a dire, Que du moment qu'un Homme a commis quelque mauvaise action, il est censé s'être mis par-là au-dessous de toute autre personne de même nature, & dégradé en quelque façon du rang de Créature Humaine, pour être comme réduit à la condition des Bêtes qui sont soumises à l'empire des Hommes : pensée qui a été avancée par quelques Théologiens. . . . . . D'où il s'ensuit, que du moins on ne peut pas prétendre avoir droit de punir quelqu'un, quand on est aussi coupable que lui. Et c'est à quoi se rapportent*

A qui est-ce qu'il appartient d'infliger des Peines ?

(a) Liv. II. Chap. XX. §. 2.

(8) On a action pour restitution du quadruple, selon le Droit Romain. Voyez ci-dessus, *Liv.* III. Chap. I. §. 5. *Note* 2, 3.

(9) Toute cette dispute est fort inutile, aussi-bien que la division de la *Justice*, qui y donne lieu. Voyez mes Notes sur Grotius, *Liv.* I. Chap. I. §. 8. & *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 2. *Note* 5.

(b) *Jean, VIII.* *les paroles suivantes de* Jesus-Christ : Que (b) celui de vous qui n'est pas coupable *(c'est-à-dire, d'un péché semblable)* jette la premiere pierre [contre cette femme surprise en adultere] : *car les* Juifs *de ce tems-là étoient si corrompus, que ceux qui*
(c) *Romains, II, 22.* *vouloient passer pour les plus saints,* (c) *s'abandonnoient sans scrupule à l'Adultere & autres semblables Crimes.* Mais, pour moi, je suis persuadé que le Pouvoir de punir est une partie du droit de commander, & qu'ainsi (1) il n'appartient qu'aux Supérieurs d'infliger des Peines proprement ainsi nommées. Car, quoique la malice des Hommes rende l'usage des Peines nécessaire pour le maintien de la Societé Humaine en general, & que chacun doive contribuer de tout son possible au bien du Genre Humain; il ne s'ensuit pas de là, que chacun doive exercer tous les actes qui tendent à cette fin, & il en faut excepter ceux qui ne peuvent être utilement exercez que par des personnes qui ont certaines conditions requises (2) : de même que chacun ne peut ni ne doit s'attribuer la Souveraineté sur tous les autres, quoique l'établissement de ce Pouvoir soit nécessaire pour le bien de la Societé Humaine. De-plus, tout le mal que l'on fait souffrir à quelqu'un en vûë d'un Crime qu'il a commis, n'est pas une Peine proprement ainsi dite; mais seulement celui dont on avoit menacé par avance (3), & que l'on fait souffrir au Criminel en conséquence & en vertu d'une Sentence juridique. Ainsi il ne faut pas mettre au nombre des Peines, les maux que l'on cause à un Ennemi par droit de Guerre, quoiqu'ils tendent à nous procurer des sûretez pour l'avenir contre les insultes de l'Offenseur. Car à la Guerre chacun prend telles sûretez qu'il juge à propos, & se sert pour cela de ses propres forces; au lieu que l'usage des Peines est de pourvoir à la sûreté de la personne lézée par une Sentence du Souverain, & par sa puissante protection. Il n'y a directement que la personne offensée qui ait intérêt d'abbattre son Ennemi, & de le mettre, par la force des Armes, dans l'impuissance de lui nuire désormais: (4) au lieu que tout l'Etat est intéressé à la punition des Coupables. Il est libre à la personne offensée de poursuivre, ou non, par les Armes, la réparation des injures qu'elle a reçuës de son Ennemi: au lieu qu'il dépend absolument du Souverain d'infliger la Peine, ensorte qu'il peut la faire subir au Criminel, (5) quand même la personne lézée intercéderoit pour lui. Enfin les Peines sont ordinairement réglées avant l'exécution du Crime : au lieu qu'à la Guerre on prend des suretez, selon que le deman-

§. VII. (1) Mais voyez ce que l'on a dit dans la Note 3. sur le §. 4. Toutes les raisons que notre Auteur allégue ici, ne prouvent rien qu'en supposant la définition qu'il donne du mot de *Peine*.

(2) C'est-là la question, si tout autre qu'un Supérieur ne peut pas utilement mettre en usage le droit de punir, & s'il a seul ce droit. La comparaison tirée de ce que chacun ne peut pas prétendre à la Souveraineté, est tout-à-fait hors d'œuvre. La Souveraineté, bien-loin d'être d'aucune nécessité entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, répugne directement au caractere essentiel de cet Etat. Au lieu que, de l'aveu de notre Auteur, l'usage des Peines est nécessaire pour le maintien de la Societé Humaine, & par conséquent entre ceux mêmes qui vivent hors de toute Societé Civile. Ainsi chacun y doit avoir droit de punir, puisque chacun est égal aux autres. Et par conséquent, il n'est pas de l'essence de la Peine, que ce soit un Supérieur qui l'inflige; suppos[illegible]on gratuite, que font tous ceux qui sont entrez dans les idées de notre Auteur.

(3) Si chacun, dans l'Etat de Nature, a droit de punir, quiconque viole malicieusement les régles de la Loi Naturelle, peut s'attendre que quelqu'un usera de son droit contre lui. Pour ce qui est de la Sentence, il y en aura ici une : car on ne doit jamais punir sans meure délibération & connoissance de cause. Que si cette Sentence ne se donne pas & ne s'execute pas par autorité d'un Superieur, elle n'est insuffisante qu'en supposant ce qui est en question.

(4) Il est faux qu'entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, il n'y ait que la personne même offensée, à qui il importe de réprimer l'Offenseur. Les autres ont ici d'autant plus à craindre l'effet de l'impunité, qu'il n'y a pas de moyen aussi prompt & aussi efficace, que dans une Societé Civile, pour empêcher qu'il ne fasse aux autres ce qu'il a deja fait, s'il n'a à craindre que celui qui en souffre, & qui peut être souvent hors d'état de tirer satisfaction de l'injure.

(5) Cela peut avoir lieu aussi entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, supposé que les autres croyent qu'il est de leur intérêt de ne pas laisser le Crime impuni. Car chacun peut bien renoncer à son droit, mais non pas ôter aux autres le leur.

de l'état de l'Ennemi, & le nôtre. J'avoue que la Nature n'aſſigne pas à *Ceſar*, plûtôt qu'à *Louis*, l'emploi de punir; de même qu'elle ne donne pas la Couronne à *Ceſar*, ou à *Louïs*, plûtôt qu'à tout autre. Mais cela n'empêche pas que la Raiſon ne nous enſeigne aſſez clairement, que la Peine étant l'execution d'une Sentence juridique, doit être infligée par un Supérieur conſidéré comme tel; c'eſt-à-dire, entant qu'il a autorité ſur le Coupable. Et il n'eſt pas néceſſaire d'admettre ici l'explication ſubtile que Grotius donne au terme de *Supérieur ;* car il eſt faux que tout Péché deshonore ſi fort une perſonne, qu'il l'abbaiſſe à la condition des Bêtes. De cela ſeul qu'un Homme a commis quelque Crime, il ne s'enſuit pas non-plus que tout autre Homme ait droit de l'en punir. Celui qui eſt offenſé ou lézé par ce Crime, peut bien toûjours, dans l'Etat de Nature, exiger lui-même la réparation du Dommage, & prendre ſes ſûretez pour l'avenir par la voye des armes, & par droit de Guerre. Mais pour ce qui eſt des autres, à moins qu'ils ne ſoient particulierement chargez du ſoin de défendre l'Offenſé, ou qu'ils ne ſoient engagez par quelque Alliance, ils ne peuvent pas plus s'attribuer le droit de (d) punir l'Offenſeur, qu'un Magiſtrat n'a pouvoir de connoître des démêlez de ceux qui ne relevent pas de ſa Juriſdiction. On allegue un mot de Democrite, qui porte, que *naturellement celui qui a plus de mérite commande à celui qui en a moins.* Mais cela ſignifie ſeulement que quand pluſieurs ſe joignent enſemble pour conférer à quelqu'un d'un commun accord une Autorité à laquelle perſonne n'a pas plus droit que tout autre, la Raiſon veut qu'ils choiſiſſent celui qui a le plus de mérite, & qui eſt le plus capable de bien gouverner ; ſans que pourtant cet homme puiſſe prétendre leur commander, avant qu'ils ſe ſoient volontairement ſoumis à lui. Pour ce que dit Grotius, qu'on *ne peut pas punir quelqu'un quand on eſt auſſi coupable que lui ;* cette maxime ne convient pas proprement à ceux qui ſont revêtus de l'Autorité Publique : mais à ceux qui ſans aucune vocation, & par pure oſtentation d'une fauſſe probité, ſe portent, de leur autorité particuliere, à cenſurer ou à accuſer des gens qui ne ſont pas plus coupables qu'eux. J'avoue que rien n'eſt plus indigne, ni plus propre à diminuer le reſpect des Loix & du Magiſtrat, que de voir ceux qui adminiſtrent la Juſtice, entachez (6) de mêmes Vices qu'ils puniſſent dans les autres, comme s'ils ne défendoient le Crime que pour ſe reſerver le droit d'en goûter ſeuls les douceurs. (7) Mais il ne s'enſuit pas de là, que l'Empereur *Néron*, par exemple, qui avoit fait mourir ſa Mere, n'eût plus droit, après cela, de condamner au dernier ſupplice ceux de ſes Sujets qui ſe rendoient coupables de Parri-

(d) Voyez Exod. II, 14.

(6) *Neſtine hos, qui omnium libidinum ſervi ſic aliorum vitiis iraſcuntur, quaſi invideant ; & graviſſime puniunt, quos maximè imitantur ? Quum eos etiam, qui non indigent clementiâ ullius, nihil magis quàm lenitas deceat.* Pline Epiſtol. *Liv.* VIII. *Epiſt.* XXII. Voyez Platon, (*in Minoe* page 320. B. *Edit. H. Steph.* page 568. D. *Edit Wech.*) & dans le Droit Canon, Gratiam. Cauſ. III. Quæſt. VII. C. III. IV. *& ſeqq* A plus forte raiſon (ajoûtoit l'Auteur) les Délateurs, & ceux qui cenſurent les actions d'autrui, doivent-ils bien prendre garde de ne s'attirer pas un reproche ſemblable à celui d'un ancien Satyrique :

Loripedem rectus derideat, Æthiopem albus.
Quis tulerit Gracchos de ſeditione querentes ?
Quis cœlum terris non miſceat, & mare cœlo,
Si fur diſpliceat Verri, homicida Miloni ?
Clodius accuſet mœchos, Catilina Cethegum ?
In tabulam Sullæ ſi dicant diſcipuli tres ?

C'eſt-à-dire, ſelon la verſion du P. Tarteron : » Un » homme, qui eſt bien ſur ſes jambes, peut ſe moc» quer d'un boiteux, & un homme qui a un beau vi» ſage & bien blanc, peut ſe railler d'un Ethiopien. » Mais qui pourroit ſupporter les plaintes des *Gracques* » contre les ſéditieux ! Et qui ne ſe recrieroit avec » indignation, ſi *Verrès* s'aviſoit de vouloir blâmer » un Voleur ; *Milon*, un Meurtrier ; *Catilina*, un *Ce*» *thegus ;* ſi enfin *Auguſte, Antoine* & *Lepide* ſe déchal» noient contre les proſcriptions ! Juvenal, Sat. II. verſ. 22. *& ſeqq.* Voyez auſſi *verſ.* 38, 39, 40. & Plaut. *Trucul.* Act. I. Scen. II. verſ. 58. Cicer. *Tuſc. Quæſt.* Lib. III. Cap. XXX. Senec. *Controv.* Lib. II. Contr. XIV. Ovid *Faſt.* Lib. VI. verſ. 647, 648. Toutes citations de l'Auteur.

(7) Voyez ce que j'ai dit ſur Grotius, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 3. *Note* 5.

(e) *Zonar.* Tome II.

cide. Autre chose est, lorsque (e) *Domitien* punissoit comme coupables (8) d'Adultere les Femmes qu'il avoit lui-même débauchées.

(f) *Leviath.* Cap. XXVIII.

HOBBES (f) est de même sentiment que nous à l'égard de l'Auteur de la Peine, qu'il soûtient être toûjours infligée par un Superieur, consideré comme tel. Mais du reste sa définition est incomplette, puisqu'elle convient seulement aux Peines infligées par les Souverains, & qu'elle ne fait mention que d'une seule fin : *La Peine*, dit-il, *est un mal que l'on fait souffrir, par autorité publique, à ceux qui ont violé la Loi, afin de porter les Sujets à l'obeïssance par la crainte d'un pareil Châtiment.* Il a pourtant raison d'en inferer, qu'on ne doit pas mettre au rang des Peines proprement ainsi nommées. 1. *Les injures & les vengeances particulieres.* 2. *Le peu de soin qu'a un Souverain d'avancer quelqu'un de ses Sujets.* 3. *Les maux que l'on fait souffrir par autorité publique, mais sans une condamnation précédente dans les formes.* 4. *Ceux que l'on souffre de la part d'un Usurpateur.* 5. *Ceux que le Souverain légitime fait souffrir, sans se proposer* (9) *de rendre par-là les Sujets plus obéïssans.* Tout cela, selon nôtre Auteur, ne peut être regardé que comme autant d'actes d'hostilité. Surquoi il faut ramarquer pourtant, que ces sortes de mauvais traitemens ne mettent pas toûjours celui qui les reçoit, en état de Guerre avec celui qui en est l'auteur, & qu'ainsi il n'est pas toûjours en droit de lui rendre la pareille. HOBBES exclut aussi du nombre des Peines. 6. *Les maux qui suivent naturellement certaines Actions; comme, par exemple, lorsqu'en attaquant quelqu'un on vient à être tué, ou blessé; ou lorsqu'on s'attire une maladie par quelque Action illicite, quoique cela puisse être regardé comme une punition divine.* 7. *Lorsque le mal que l'on fait souffrir, est moindre que l'avantage qui résulte naturellement du Crime; car en ce cas-là c'est une espece de trafic dans lequel on achete par quelque légére incommodité le profit que l'on retire d'une mauvaise action.* 8. *Quand on impose une plus grande Peine que celle qui est portée par la Loi; car alors le surplus est un acte d'hostilité.* 9. *Lorsque l'on punit une Action qui n'est encore défendue par aucune Loi.* 10. *Lorsqu'on punit le Chef de l'Etat.* 11. *Lorsque l'on fait souffrir quelque mal à un Ennemi déclaré.* Mais pour ce que le même Auteur ajoûte, que *si un Sujet devient Ennemi déclaré, il souffre après cela, non-plus comme Sujet, mais comme Ennemi; & qu'ainsi les Criminels de Léze-Majesté peuvent être punis selon que le Souverain le juge à propos, en qualité d'Ennemis:* C'est une maxime qui ne sauroit être admise; car, encore qu'un Sujet rebelle entre dans des sentimens d'Ennemi contre son Souverain, & qu'il faille quelquefois le vaincre en bataille rangée, pour pouvoir lui faire son procès; la Peine qu'il souffre lui est toûjours infligée par son Supérieur, de même qu'un Maître qui poursuit son Esclave fugitif, le fait sans contredit en vertu du Pouvoir qu'il a sur lui, & non pas par droit de Guerre. Ajoûtez à cela, que les actes d'hostilité n'emportent rien de honteux pour celui envers qui on les exerce; au lieu que les Peines infligées à un Sujet rebelle, sont accompagnées d'une grande flétrissure.

Les Hommes ne doivent punir qu'en vûë de quelque utilité.

§. VIII. APRE'S avoir expliqué la nature des *Peines* en general, il faut maintenant examiner,

(8) C'est ainsi que *Médée* dit à *Jason*, dans les vers suivans d'une Tragédie de SENEQUE, que notre Auteur citoit ici :

Tua illa, tua sunt illa [scelera] *cui prodest scelus,*
Is fecit. —— —— —— ——
Tibi innocens sit, quisquis est pro te nocens.
Med. vers. 500. & *seqq.*

(9) Nôtre Auteur, à la fin du paragraphe suivant, remarquoit, que pourvû que d'ailleurs la Punition s'infige conformément aux Loix de l'Etat, il n'importe que le Souverain se soit proposé, ou non, le véritable but des Peines : desorte qu'on ne peut point appeller cela un *acte d'hostilité*, comme fait HOBBES.

§. VIII

examiner, quel (a) *but* les Hommes doivent se proposer en les infligeant, lorsque le Dommage a été réparé, ou qu'il est irréparable de sa nature. Que celui (1) qui a fait du mal, en souffre, il n'y a rien là d'injuste, à ne regarder que l'action en elle-même. Cependant les Hommes ne doivent jamais punir, à moins qu'il n'en revienne quelque utilité. *Personne* (disoit (2) PLATON) *ne punit un Méchant seulement parcequ'il a été méchant, à moins que ce ne soit quelque bête feroce qui châtie pour assouvir sa cruauté. Mais celui qui châtie avec raison, il châtie non pour les fautes passées, (car il n'est pas possible d'empêcher que ce qui a été fait, n'ait été fait) mais pour les fautes à venir, afin que le Coupable n'y retombe pas lui-même, & que les autres profitent de sa punition.* J'avoue que quand on punit, il faut nécessairement avoir égard au passé, ou au mal qui a été commis, sans quoi on ne sauroit concevoir de véritable Peine: mais on doit aussi en même tems prendre garde de ne pas faire souffrir sans nécessité un Homme, coupable à la vérité; mais toûjours uni avec nous par les liens de l'Humanité commune, pour une action qui ne sçauroit plus être redressée. HOBBES (b) met avec raison au nombre des Loix Naturelles une maxime toute semblable à celle de PLATON, & il la fonde sur deux raisons: *La premiere, que par la Loi Naturelle chacun est tenu de pardonner les injures, moyennant qu'il ait de bonnes suretez pour l'avenir: L'autre, que la Vengeance dans laquelle on ne regarde que le passé, n'est autre (c) chose qu'un vain triomphe & une fausse gloire, qui ne se propose aucun but, & qui par conséquent est contraire à la Raison.* Un Juge même, qui est indispensablement obligé de punir, ne doit (3) pas se plaire au supplice des Criminels qu'il condamne: ce seroit là une joye maligne & entierement inhumaine.

(a) Voyez *Grotius* Liv. II. Chap. XX. §. 4, 5. & *Bacon*, *Serm. fid.* Cap. IV.

(b) *De Cive*, Cap. III. §. 11.

(c) Ce que dit *Attila* sur la douceur de la Vengeance, (*apud Jornand. de reb. Getic.* C. XXXIX.) est digne de ce Prince barbare. Voyez *Bacon*, *Serm. fidel.* Cap. IV.

§. IX. LE véritable but des Peines est en général, de prévenir les maux & les injures que les Hommes ont à craindre les uns des autres. Pour cet effet, il faut ou que celui qui a commis le Crime (1) se corrige; ou que les autres soient détournez par son exemple d'en commettre de pareils; ou que le Coupable soit mis hors d'état de nuire désormais à qui que ce soit. GROTIUS (a) exprime la chose un peu autrement: *Dans la Punition*, dit-il, *on a en vûë ou le bien du Coupable même, ou l'avantage de celui qui avoit intérêt que le Crime ne fût pas commis, ou l'utilité de tous généralement.*

Premier but des Peines. *Corriger le Coupable.*

(a) Liv. II. Chap. XX. §. 6. num. 2.

§. VIII. (1) Ῥέζοντά τι, καὶ παθεῖν ἔοικεν. PINDAR. Nem. Od. IV. vers. 52. Voyez EURIPID. Hecub. vers. 1250, 1251. Citations de l'Auteur.

(2) Οὐδεὶς γὰρ κολάζει τοὺς ἀδικοῦντας, πρὸς τοῦτο τὸν νοῦν ἔχων, καὶ τούτου ἕνεκα ὅτι ἠδίκησεν, ὅστις μὴ ὥσπερ θηρίον ἀλογίστως τιμωρεῖται. ὁ δὲ μετὰ λόγου ἐπιχειρῶν κολάζειν, οὐ τοῦ παρεληλυθότος ἕνεκα ἀδικήματος τιμωρεῖται (οὐ γὰρ ἂν τό γε πραχθὲν ἀγένητον θείη) ἀλλὰ τοῦ μέλλοντος χάριν, ἵνα μὴ αὖθις ἀδικήσῃ μήτε αὐτὸς οὗτος, μήτε ἄλλος ὁ τοῦτον ἰδὼν κολασθέντα. PLATO *in Protagor.* pag. 226. A. B. *Edit. Wech.* (pag. 324. B. *Edit. H. Steph.*) J'ai suivi la Version de Mr. DACIER. Voyez celle que le Philosophe SENEQUE a donnée, il y a long-tems, en sa Langue. *Nam, ut* PLATO *ait, Nemo prudens punit, quia peccatum est, sed ne peccetur. Revocari enim praeterita non possunt: futura prohibentur.* De Ira, *Lib.* I. Cap. XVI. pag. 21. *Edit. Gronov.* Voyez aussi le *Gorgias*, vers la fin, pag. 357. E. (pag. 525. *Edit. H. Steph.*)

(3) *Qui fruitur pœnâ, ferus est, Legumque videtur*
Vindictam praestare sibi: cum viscera felle
Canduerint; ardet stimulis, ferturque nocendi
Prodigus, ignarus caussa. Diis proximus ille est,
Quem Ratio, non Ira movet: qui, facta rependens,
Consilio punire potest. ——— ——— ———

CLAUDIAN. *De Consulatu Mallii*, vers. 224. *& seqq.* Voyez SENEC. *de Ira*, Lib. I. Cap. VI. SUETON. August. Cap. XXXII. VALER. MAX. Lib. II. Cap. IX. §. 3. VULCAT. GALLICAN. *in Avid. Cass.* Cap. XII. & DIGEST. Lib. XVIII. Tit. VII. *De servis export.* &c. Leg. VII. *in fin.* Toutes citations de l'Auteur.

§. IX. (1) *In quibus* [alienis injuriis] *vindicandis haec tria lex secuta est, quae Princeps quoque sequi debet: aut ut eum, quem punit, emendet; aut ut poena ejus ceteros meliores reddat; aut ut sublatis malis ceteri securiores vivant.* SENEC. *de Clement.* Lib. I. Cap. XXII. L'Auteur citoit ce passage.

Les Peines qui se rapportent à la premiere de ces vûes, tendent à *corriger le Coupable*, (2) & à lui faire perdre l'envie de retomber dans le Crime, en usant envers lui d'un remede qui guérisse le mal (3) par son contraire (b). Car comme toutes sortes d'Actions, surtout celles que l'on fait de propos déliberé, & ausquelles on revient souvent, forment un certain panchant à en produire d'autres semblables, lequel croît de plus en plus, jusqu'à ce qu'il tourne en habitude; il faut éloigner, le plus tôt qu'il est possible, tout ce qui sert d'attrait au Vice: & c'est de quoi on ne sauroit mieux venir à bout, qu'en ôtant la douceur du Crime par l'amertume de la Douleur.

(b) *Idem*. ibid. §. 7. *num*. 1.

Si chacun peut exercer dans cette vûe quelque espece de châtiment envers tout autre?

§. X. GROTIUS (a) prétend, qu'il *est naturellement permis à toute personne qui a du Bon-Sens, & qui n'est point entachée des* (b) *mêmes Vices, ou d'autres aussi honteux, d'exercer la Punition qui tend à ce premier but, comme il paroît par le droit que chacun a de reprendre ceux qui commettent quelque faute. Pour ce qui est des Coups*, ajoûte-t-il, *& des autres choses qui renferment quelque contrainte; s'il est permis à l'un, & non pas à l'autre, d'user de tels moyens, cette différence ne vient point de la Nature, (car tout ce que la Raison nous enseigne ici, c'est que les Peres & Meres, à cause de l'étroite liaison qu'ils ont avec leurs Enfans, sont particulierement en droit de les châtier); mais elle est fondée sur les Loix, qui pour éviter les querelles, ont restreint cette parenté generale de tous les Hommes, aux plus proches Parens, de qui l'on est le plus tendrement aimé.* Mais j'ai déja dit, que toute Peine proprement ainsi nommée, quel qu'en soit le but, ne peut être infligée que par une personne (1) qui a autorité sur le Coupable. Les corrections, dont parle GROTIUS, sont plûtôt des avis & des avertissemens charitables, que des châtimens; & les réprimandes un peu fortes dont on use envers un Egal, ne sont guéres permises qu'entre (2) amis: car si l'on s'ingere de les employer envers un Inconnu, on s'attire aussi-tôt quelque réponse semblable à celle du Vieillard d'une Comédie: (3) *Avez-vous si peu d'affaires chez vous, qu'il vous reste du tems*

(a) *Ubi suprà*, §. 7. num. 2.

(b) Voyez *Isocrat. de Permut.* pag. 318. A. *Edit. H. Steph. Tacit.* Hist. Lib. II. Cap. X. *in fin. Lactanc. Inst. Div.* Lib. IV. Cap. XXIII. *num*. 5. *Arnob. adv. Gent* Lib. I. p. 21. *Edit. Lugd. Bat.*

(2) C'est en partie par le défaut de cette fin, qu'on ne peut pas punir un Furieux, encore même qu'il ait commis le Crime pendant qu'il étoit dans son bon sens. Voyez ici la Note de Mr. HERTIUS, & JAQUES LECT, *Ad Aemil. Macr. De public. Judiciis*, pag 93, 94. Tome I, *Thesaur. Jur.* ANTOINE MATTHEUS, *De Criminib.* Prolegom. Cap. II. §. 7. *& seqq.* Mr. THOMASIUS, in STRAUCH. *Dissertat.* XXIX. Thes. VII. pag. 765, 766.

(3) Μηνύσεις δὲ αἱ κολάσεις γινόμεναι διὰ τούτων [λυπῶν]. ἰατρεῖαι γάρ τινές εἰσιν· αἱ δὲ ἰατρεῖαι διὰ ἐναντίων πεφύκασι γίνεσθαι. ARISTOT. Ethic. Nicom. Lib. II. Cap. II. pag. 20. A. *Edit. Paris. Quid ergo? non aliquando castigatio necessaria est? Quidni? sed hac sincera, cum ratione; non enim nocet, sed medetur specie nocendi. Quemadmodum quadam hastilia detorta, ut corrigamus, adurimus, & adactis cuneis, non ut frangamus, sed ut explicemus, elidimus: sic ingenia vitio prava, dolore corporis animique corrigimus.* SENEC. *de Ira*, Lib. I. Cap. V. Voyez PLATON, *in Gorgia*, pag 477, *& seqq. Edit. H. Steph. de Legib.* Lib. IX. vers le commencement, *pag* 854. D. & in *Critia*, init. *pag*. 106. B. & ALCINOUS, *de Doctrina Platon.* Cap. XXXII. TACIT. Annal. Lib. III. Cap. LIV. APULEIUS, *de habitud. doctrin. Platon. Philosoph.* p. 615. *Edit. in usum Delphin.* pag. 21. *Edit. Elmenhorst.* Il n'est pourtant pas nécessaire (ajoûtoit nôtre Auteur, de qui sont toutes ces citations) de dire avec PLATON, que, *lorsqu'on a commis quelque injustice, ou que quelque personne, qui nous est chere, s'en est renduë coupable, on doit courir incessamment au Juge, comme au Medecin, pour subir la Peine, de peur que le mal ne s'enracine:* (Gorg. *pag*. 480. A. B. Tome I.) car un homme qui est dans cette disposition, peut se corriger lui-même, sans avoir besoin des corrections de la Justice.

§. X. (1) Mais voyez ce que l'on a dit pour prouver le contraire, dans la Note 8. sur le §. 4.

(2) *Consilia, sermones, cohortationes, consolationes, interdum etiam objurgationes in amicitia vigent maximè.* CICER. de Offic. Lib. I. Cap. XVII. Dans un endroit de TERENCE, qui étoit encore cité ici, *Crimès* voulant representer à *Menedeme* le tort qu'il se faisoit de vivre de la maniere dont il vivoit, commence par lui dire: *Votre vertu, ou le Voisinage, qui, selon moi, tient le premier rang après l'Amitié, m'oblige à prendre la liberté de vous dire en Ami*, &c.

Tamen vel virtus tua me, vel vicinitas,
Quod ego propinqua parte amicitia puto;
Facit ut audacter moneam, & familiariter,
Quod mihi videre prater atatem tuam
Facere, & praterquam res adhortatur tua.
Heautontim. Act. I. Scen. I. v. 4. *& seqq.*

Voyez Q. CURT. Lib. III. Cap. XII. num. 16. HOMER. Iliad. Lib. XI. vers. 792. Toutes citations de l'Auteur.

(3) *Chreme, tantumne ab re tua est otii tibi,*
Aliena ut cures, eaque nihil qua ad te attinent?
TERENT. Heautont. Act. I Scen. I. vers. 23, 24.
J'ai suivi la Version de Mad. DACIER.

pour vous mêler de celles des autres, & de ce qui ne vous regarde en aucune façon ? Outre que c'est une des choses où il faut apporter le plus de circonspection & de ménagemens (c), de-peur qu'en appliquant mal-à-propos le remede, on ne s'attire du chagrin, sans produire autre chose que d'irriter le mal, & d'augmenter la Passion. A l'égard des Peres & des Meres, ils ont droit de châtier leurs Enfans, pour deux raisons : l'une, parcequ'ils ne sçauroient bien s'acquitter du soin de leur Education, dont ils sont chargez par la Nature même, s'il ne leur étoit permis d'user envers eux d'une discipline un peu sévére, selon leur âge & leur portée : l'autre, parceque dans l'indépendance de l'Etat de Nature, les Enfans sont soumis à l'Autorité Paternelle, qui quoique considérablement bornée dans plusieurs Societez Civiles, a été laissée presque partout assez étendue pour autoriser les Peres & les Meres à châtier, comme ils le jugent à propos (d), les fautes de leurs Enfans, qui viennent plûtôt de l'imprudence & du feu de la Jeunesse, que d'un fond de malice, & qui troublent plus la paix des Familles que celle de l'Etat. On accorde à-peu-près le même Pouvoir à ceux qui ont la direction (e) de la Jeunesse en la place des Peres & des Meres, comme aux Tuteurs, aux Précepteurs, aux Maîtres, (4) qui ne pourroient guéres bien s'acquitter de leur Emploi, sans user de quelque correction moderée. GROTIUS dit, au reste, que cette sorte de Punition ne peut pas s'étendre jusques à ôter la vie : Et en effet, il est absurde de vouloir réduire quelqu'un pour le corriger, à un état où il ne sçauroit donner aucune marque de son changement. Quelques-uns soûtiennent néanmoins, que quand on est devenu incorrigible, il vaudroit (5) mieux être mort, parcequ'on ne fait que croître de jour en jour en méchanceté ; d'autant plus qu'ordinairement de telles gens causent beaucoup de chagrin & beaucoup de mal aux autres. Mais la Charité ne permet pas de désesperer, sans de très-grandes raisons, de l'amendement des Pécheurs.

(c) Voyez ce que *Tacite* rapporte de *Musonius Rufus*, Hist. Lib. III. Cap. LXXXI.

(d) Voyez *Digest.* Lib. XLVII. Tit. X. *De injuriis, &c.* Leg. VII. §. 3. & *Libanius*, Decl. XX.

(e) Voyez *Senec. de Ira*, Lib. II. Cap. XXVII. *Cod.* Lib. IX. Tit. XV. *De emendatione propinquorum* : *Plat. de Leg.* Lib. VII. pag. 891. A. *Edit. Wech.* (808. E. Tome II. *Edit. H. Steph.*) *Xenoph. de Rep. Laced.* Cap. VI. §. 2. *Edit. Oxon.* Car ce que dit le même Auteur, *de exped. Cyr.* Lib. V. Cap. VIII. §. 8. n'est que pour se purger du reproche d'avoir agi avec une sévérité insolente : & chacun ne peut pas faire ce qui est permis à un Général.

Au reste, cette sorte de Punition tourne non seulement à l'avantage du Coupable ; mais encore à l'utilité des autres. Car si celui qui a été puni se corrige, on a lieu de se croire désormais assez à couvert de ses insultes : & si étant devenu incorrigible, on le fait mourir, personne n'a plus rien à craindre de sa part. Quand je dis qu'*on le fait mourir, lorsqu'il est devenu incorrigible*, je ne prétends pas pour cela avec (6) PLATON, qu'on ne doive punir de mort que ceux qui ont contracté une si forte habitude de quelque Vice. Cela peut être observé à l'égard des Crimes légers : mais on ne sçauroit l'appliquer aux Crimes atroces. Car un homme n'étant déclaré incorrigible qu'après plusieurs rechûtes dans le même Crime, il ne seroit pas sans contredit avantageux à l'Etat, d'attendre que des Crimes énormes eussent été commis plusieurs fois par une personne.

Second but des Peines. *Pourvoir à la sureté de la personne lézée.*

§. XI. L'AVANTAGE de la *personne lézée*, qui est la seconde chose que l'on

(4) Voyez le Traité de Mr. NOODT, *Ad Legem Aquiliam*, Cap. VI où il allegue & explique judicieusement, à son ordinaire, plusieurs décisions des Jurisconsultes Romains sur cette matiere.

(5) *Οὐκ ἄμεινόν ἐστι ζῆν τῷ μοχθηρῷ ἀνθρώπῳ· κακῶς γὰρ ἀνάγκη ἐστὶ ζῆν.* PLAT. *in Gorgia*, 349. B. *Edit. Wech.* (512. B. Tome I. *Edit. H. Steph.*) *Tibi insanabilis animus est, & sceleribus scelera contexunt. . . . id quod unum bonum tibi superest, repræsentabimus, mortem.* SENEC. *de Ira*, Lib. I. Cap. XVI. *in.* Voyez aussi *De Benefic.* Lib. VII. Cap. XX. TACIT. Annal. Lib. XV. Cap. LXVIII. num. 1. SUETON. *in Neron.* Cap. XXXVII. JAMBLICH. *in Protrept.* Cap. II. ROSAR. PERSIC. Cap. I. Toutes citations de l'Auteur.

(6) *Οὕτω μὲν δὲ τῶν τοιούτων [οὓς ἂν ἀνιάτως εἰς ταῦτα ἔχοντας αἴσθηται νομοθέτης] πέρι νομοθέτῃ κόλασιν τῶν ἁμαρτημάτων θάνατον ἀνάγκη νέμειν· ἄλλως δὲ, οὐδαμῶς.* De Legib. Lib. IX. pag. 928. D. *Edit. Wechel.* (p. 862, 863. Tome II. *Edit. H. Steph.*)

doit se proposer dans la Punition des Crimes, consiste à *n'être plus exposé désormais à de pareilles insultes*, ni de la part de celui que l'on punit, ni de la part d'aucun autre (a). On pourvoit à sa sûreté au premier égard, ou en faisant mourir le Coupable; ou en le mettant dans l'impuissance d'executer ses mauvais desseins, comme par exemple, si on l'enferme dans une Prison, si on lui ôte les Armes, & tous les autres Instrumens dont il pourroit se servir pour faire du mal; si on l'envoye dans quelque lieu éloigné, &c. ou enfin en lui apprenant à devenir sage par l'expérience du mal qu'on lui fait souffrir; ce qui a du rapport avec la correction dont nous venons de parler. Et il est si naturel de punir dans cette vûë, que lors même que, par un emportement de colere & une ardeur de vengeance, on a bien étrillé une personne de qui l'on avoit reçu quelque injure, on ajoûte enfin: *Reviens-y une autre fois*. Le moyen de mettre ensuite à couvert la personne lézée des insultes semblables que d'autres pourroient lui faire, c'est de punir le Coupable publiquement, & d'une maniere qui serve d'exemple. De là vient qu'on fait justice ordinairement, non dans la Prison; mais dans les Places publiques & les lieux les plus fréquentez, & avec un terrible appareil, accompagné de tout ce qui est capable d'intimider la Populace.

(a) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 8.

Quoique les Punitions faites dans cette vûë n'appartiennent qu'au Souverain, il y a des Etats où les Législateurs, pour s'accommoder au naturel féroce & intraitable des Peuples, ont donné quelque chose à ce désir déréglé de Vengeance, qui porte les Hommes à vouloir se faire justice eux-mêmes des offenses qu'ils reçoivent. On trouve même quelque chose de semblable dans la permission qu'une des Loix Divines de *Moïse* accorde (1) au *Vengeur* (b) *du sang*; à moins qu'on n'aime mieux dire, que c'étoit un reste des privileges de l'Etat de Nature (c).

(b) Voyez *Nombr.* XXXV. *Deut.* XIX. *Selden. de J. N. & G. sec. Hebr.* L. IV. C. II. & *Grotius sur Exod.* XXI, 12.

(c) Voyez *Rochefort*, Descr. des Antilles, Part. II. Chap. XIX.

Troisiéme but des Peines. *La sûreté & l'utilité publique.*

§. XII. Enfin, (a) *la sûreté & l'utilité publique*, qui est le troisiéme & dernier but des Peines que l'on inflige (1), demande, ou que le Coupable lui-même soit puni d'une maniere qui empêche qu'il ne fasse plus de mal à personne, & c'est à quoi l'on remédie par les mêmes (b) moyens dont nous avons dit que l'on se sert pour mettre en sûreté la personne lézée; ou que les autres soient détournez de se porter à de pareilles actions envers qui que ce soit, par l'espérance de l'impunité, & à cela

(a) Voyez *Grotius*, *ubi suprà*, §. 9.

(b) Voyez *Guntherus*, *Ligaria*, Lib. I. vers. 527. & *seqq.*

§. XI. (1) Voyez ci-dessus, *Liv.* III. *Chap.* I. §. 7. à la fin. Quelques-uns (disoit ici nôtre Auteur) concluent des paroles de *Théoclimene* à *Telemaque*, dans l'*Odyssée*, Lib. XV. vers. 272, & *seqq.* qu'il y avoit une semblable permission parmi les anciens *Grecs*. Il semble du moins que l'on ne puisse guéres expliquer autrement ce que l'on trouve dans Euripide, *in Orest.* vers. 512. & *seqq.* d'où il paroit que cette ancienne coûtume fut abolie à cause des suites fâcheuses de la Vengeance particuliere, qui étant permise alloit à l'infini; raison qui ne convient pas aux Peines infligées par le Magistrat. Les plus proches parens de celui qui avoit été tué, dispensoient quelquefois le Meurtrier de sortir du Pays, moyennant une certaine somme d'argent qu'il leur payoit en forme d'amende. Voyez Homer. Iliad. IX, 628 & *seqq.* Apollon. *Rhod.* Argon. Lib. I. vers. 90. & *seqq.* Aujourd'hui même, en *Mauritanie*, les parens peuvent non seulement transiger avec l'Homicide; mais encore le tuer, sans autre forme de procès, tant que le Magistrat ne l'a pas fait prendre; la Vengeance ne passant pas chez eux pour un Péché. Voyez encore Denys d'*Halicarn.* Lib. I. Cap. LXXXI. pag. 68. *Edit. Sylb.* & Tacit. *de Morib. German.* Cap. XXI. Tout ceci est de l'Auteur.

§. XII. (1) Οὐχ ἕνεκα τοῦ κακουργῆσαι διδοὺς τὴν δίκην· (οὐ γὰρ τὸ γεγονὸς ἀγένητον ἔσται ποτέ) τοῦ δ' εἰς τὸν αὖθις ἕνεκα χρόνον ἢ τοπαράπαν μισῆσαι τὴν ἀδικίαν αὐτόν τε καὶ τοὺς ἰδόντας αὐτὸν δικαιούμενον, ἢ λωφῆσαι μέρη πολλὰ τῆς τοιαύτης ξυμφορᾶς. Plato, de Legib. *Lib.* XI. pag. 934. A. *Edit. H. Steph. Hic* [*Legum praeses, Civitatisque rector*] *damnatum, cum dedecore & traductione, vitâ exigit: non quia delectetur ullius poena (procul est enim à Sapiente tam inhumana feritas) sed ut documentum omnium sint; & qui vivi noluerunt prodesse, morte certè eorum Respublica utatur.* Senec. *de Ira*, Lib. I. Cap. VI. Voyez T. Live, Lib. I. Cap. XXVII. & XXXIII. Lucian. in Phalarid. I. pag. 735. *in fin.* Edit. Amsterd. Tome I. Agathias, Lib. IV. *princ.* Cod. Lib. IX. Tit. XX. *Ad Leg. Fabiam, de Plagiariis*, Leg. VII. & Tit. XXVII. *Ad Leg. Jul. repetundarum*, Leg. I. Toutes citations de l'Auteur.

servent les (c) punitions exemplaires, que l'on fait à la vûë de tout le monde. On peut rapporter encore ici un autre usage des Peines, qui consiste à maintenir ou à rétablir l'Autorité du Gouvernement Civil, laquelle reçoit de grandes atteintes par la violation des Loix, surtout lorsque les Crimes sont énormes, ou commis par pure malice; car il est de l'intérêt public, que cette Autorité subsiste dans toute sa force, & rien n'est plus propre à reprimer les Méchans.

(c) Voyez *Senec. de Ira*, Lib. III. C. XIX. *Quintil.* Decl. CCLXXIV. *in fin.* Les *Lacédemoniens* pourtant faisoient mourir de nuit les Criminels, *Herodot.* Lib. IV. Cap. 146. peut-être parcequ'ils croyoient que l'horreur des ténebres servoit à rendre le supplice plus affreux. Voyez *Valer. Maxim.* Lib. II. Cap. IX. §. 3.

Voilà toutes les fins que l'on peut se proposer légitimement dans la Punition des Crimes. Il ne paroît pas nécessaire d'y ajoûter, comme font (d) quelques-uns, celle qui consiste simplement à *satisfaire à la Justice*, ou à *expier le Crime*, c'est-à-dire, à redresser pour ainsi dire, l'obliquité que l'on conçoit dans une Action qui s'écarte de la Régle ou de la Loi. Les passages de l'Ecriture Sainte, que l'on allegue là-dessus ou ne regardent que le Tribunal Divin, ou se rapportent seulement aux Loix particulieres & aux Cérémonies des Juifs.

(d) Voyez *Selden. de J. N. G. sec. Heb.* Lib. I. C. IV.

§. XIII. * GROTIUS (a) soûtient que les Punitions qui tendent à faire un exemple, peuvent quelquefois être exercées par d'autres que les Souverains: Mais voici, à môn avis, ce qu'il faut remarquer sur les cas où il prétend que cet exception a lieu.

* En quel cas & en quel sens les simples particuliers peuvent exercer des actes de Punition?

(a) Liv. II. Chap. XX. §. 9. num. 5. &c.

Lorsque l'on tire quelque vengeance des Crimes commis *en des lieux & par des personnes qui ne relevent pas d'un certain Tribunal*, tels que sont les Corsaires; cela se fait par le droit de la (1) Guerre, qui est différent du Pouvoir d'infliger des Peines. Car les Corsaires & les Brigands étant des Ennemis déclarez du Genre Humain, chacun peut de son chef, les traiter sur ce pié-là: Quoique, comme GROTIUS (b) le remarque lui-même, il vaille mieux suivre *la coûtume loüable de certains Pays, où ceux qui se mettent en mer pour ce sujet, prennent une Commission de l'Etat qui les autorise à poursuivre les Pyrates qu'ils rencontreront; afin que dans l'occasion ils agissent contr'eux par autorité publique, & non de leur autorité privée.*

(b) *Ubi suprà*, §. 14.

La Loi du DEUTERONOME (c) qui porte que, (2) si quelqu'un abandonne le culte du Dieu d'*Israël*, ou veut engager les autres à l'Idolâtrie, chacun doit le lapider sans aucun égard aux liaisons du sang de l'alliance ou de l'amitié; cette Loi, dis-je, ne semble pas donner droit aux Particuliers de tuer, de leur pure autorité, quiconque se rendroit coupable d'un tel Crime; mais seulement de le dénoncer aux Juges, & de se joindre ensuite à la multitude qui le lapideroit en vertu de la Sentence prononcée contre lui. Mais supposons que la maniere dont GROTIUS entend les paroles de *Moïse*, soit le véritable sens; en ce cas-là un simple Particulier, qui, sans autre forme de procès, auroit tué le Juif apostat, n'auroit agi que comme Ministre de la Puissance Souveraine, puisqu'il auroit été autorisé par une permission expresse de la Loi. Pour l'action de (d) *Phinées*, il faut remarquer qu'elle est fondée sur une ordonnance & une approbation expresse de DIEU. Car, s'il étoit toûjours permis à chacun d'imiter un tel exemple, (3) cela troubleroit extrêmement la Societé Civile, & fourniroit occasion de satisfaire des Passions furieuses, sous ce prétexte plausible.

(c) Chap. XIII. vers. 8, 9.

(d) *Nombr.* XXV. 7. Voyez là-dessus *Selden. de J. N. & Gent.* &c. Lib. IV. Cap. IV.

§. XIII. (1) Rien n'empêche qu'on ne le fasse par droit de Punition. Voyez ce que j'ai dit dans la Note 3. sur le §. 4.

(2) Voyez sur GROTIUS, au même endroit, *Notes* 14, 15, 16.

(3) *Non est singulis concedendum quod per Magistratum publicè possit fieri, ne occasio sit majoris tumultûs faciendi.* DIG. Lib. L. Tit. XVII. Leg. CLXXVI. Voyez, au reste, sur cette matiere, une Dissertation de Mr. BUDDEUS, *de Jure Zelotarum in Gente Hebræa*, imprimée à *Hall*, en 1694. & réimprimée en 1699. avec des additions.

A l'égard du droit de vie & de mort que les Peres de Famille ont conservé dans certains Etats, sur leurs Enfans, sur leurs Esclaves, quoiqu'il ne tire pas son origine de l'établissement des Societez Civiles, on peut le regarder comme une partie du Gouvernement, que les Peres de famille exercent par autorité publique. Car rien n'empêche qu'il n'y ait quelque Magistrat inférieur, qui ait le pouvoir en certains cas, de punir les Criminels sans une condamnation dans les formes, pourvû qu'il n'abuse pas d'un privilege de si grande conséquence. C'est ainsi que, quand on a mis à prix la tête de quelqu'un, celui qui le tuë est censé l'avoir fait par autorité publique. Car, quoique la publication par laquelle on livre ainsi la vie d'un homme n'emporte pas toûjours un ordre positif de le tuer; elle sert du moins à justifier celui qui l'a fait, comme ayant agi en vertu de la permission du Souverain.

(e) Voyez *Andocid.* Orat. I. page 220. Edit. Wech. *Tit. Liv.* Lib. III. C. LV. *Diod. Sic.* Lib. V. C. XLVI. *Cod.* Lib. III. Tit. XXVII. *Quando liceat unicuique sine Judice se vindicare, vel publicam devotionem*, Leg I. *Grotius sur Esther*, IX, 10.

(f) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 17.

Il faut dire la même chose des Loix (e) faites en certains tems & en certains lieux; par lesquelles on permettoit à chaque Particulier de tuer le premier à qui ils verroient commettre certaines choses. (4) Car, pourvû que le fait fût évident, comme on le supposoit, la Loi tenoit lieu de Sentence anticipée, qui comndamnoit le Coupable, & autorisoit l'action de celui qui l'avoit tué, comme (f) n'ayant été que simple Executeur des ordres du Magistrat. En ce cas-là même, si la Loi étoit fondée sur de bonnes raisons, & qu'on n'eût pas agi par un ressentiment ou un intérêt particulier; mais seulement en vûë de rendre service à l'Etat, on n'avoit rien à se reprocher en conscience, & devant le Tribunal de DIEU: Surtout lorsqu'un danger pressant avoit obligé le Législateur à permettre ou ordonner aux Particuliers cette espece de Punition. Mais il n'en est pas de même des cas où les Loix, pour donner quelque chose à un juste ressentiment & à la peine qu'il y a de se retenir dans une cruelle offense, accordent seulement l'impunité sans ôter le vice même de l'action, comme quand elles permettent à un Mari de tuer sa Femme avec le Galant qu'il trouve en flagrant délit (5): Car, sans les égards qu'on a pour l'état où se trouve un Mari convaincu par ses propres yeux de l'infidélité de sa Femme, il vaudroit mieux que le Magistrat punît lui-même ce sanglant outrage, & le retardement de la punition ne porteroit aucun préjudice à l'Etat.

On ne peut pas punir dans les Tribunaux Humains toute sorte de Pechez.

(a) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 18. & *de Imperio Summarum Potestatum circa sacra*, Cap. III. §. 1. La calomnie, dont on trouve un exemple dans *Amm. Marcellin*, Lib. XV. Cap. III. *Edit. Vales.* est d'autant plus détestable, qu'elle regarde les choses ausquelles on pense en songe.

§. XIV. LE but même des Peines, & la condition de la Nature Humaine, font voir qu'il peut y avoir des actes vicieux en eux-mêmes, qu'il seroit néanmoins inutile de punir dans le Tribunal Humain. Tels sont 1. Les (a) *actes purement internes*, ou les (1) simples pensées, par exemple, l'idée agréable que l'on se fait d'un Péché, l'envie qu'on a de le commettre, le dessein qu'on en forme, sans en venir à l'execution: tout cela n'est pas sujet à la Peine devant les Hommes, quand même il arriveroit ensuite que les autres en eussent connoissance, comme si on l'avouoit soi-même. En effet, ces mouvemens intérieurs ne faisant du mal à personne, il n'y a personne aussi qui ait

(4) Conferez ici GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 17.

(5) L'Auteur citoit ici, XENOPH. Cyrop Lib. III. Cap. I. §. 22. VAL. MAX. Lib. VI. Cap. I. §. 13. SENEC. Lib. I. Contr. IV. L. IV. Contr. XXIV. GRATIAN. Can. 33. *quicunque.* Caus. XXIII. Quæst. VIII, GROTIUS, in *Spars. flor. ad Jus Justinian.* ad DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adulteriis*, Leg. XXII. §. 4. BOECLER sur GROTIUS, Lib. II. Cap. I. §. 14. ANT. MATTHÆUS, *de Criminibus*, ad Lib. XLVIII. *Digest.* Tit. III. Cap. 2. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVIII. Nôtre Auteur cite cette Loi, apres bien d'autres. Mais voyez les *Observationes Jur. Civil.* de Mr. *Bynkershoek*, Lib. III. Cap. X. & que j'ai dit sur GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 18. *Note* 1. MEURSIUS, cité par Mr. HERTIUS, rapporte, que *Christiern* II. Roi de *Dannemark*, fit mourir *Torbern-Oxe*, Gouverneur de la Citadelle de *Coppenhague*, parcequ'il avoit avoué avoir souhaité de coucher avec une Maitresse de ce Prince, nommée *Duvecke* (ou la *Pigeonne*, en Flamand) quoique le Sénat ne jugeât pas ce desir punissable selon les Loix. *Hist. Dan.* in ann. 1516.

§. XIV. (1) *Cogitationis pœnam nemo patitur.* DIGEST.

intérêt qu'on les puniſſe, quoique d'ailleurs ils ſoient par eux-mêmes (b) de véritables Péchez, comme pluſieurs (c) Payens l'ont reconnu. Autre choſe eſt, quand les actes intérieurs précédent ou accompagnent les extérieurs: car alors on a égard aux actes intérieurs, comme contribuant beaucoup à qualifier les Actions extérieures, & à les rendre plus ou moins criminelles. C'eſt ainſi que l'on punit les Crimes (2) qui ne ſont encore que commencez.

2. Il ſeroit trop rigoureux de punir *les fautes les plus légéres*, (d) que la fragilité de nôtre nature ne nous permet pas d'éviter entierement, quelque attention & quelque application que l'on ait à ſon Devoir. *Il n'y a pas moyen*, (3) diſoit un Empereur, *de gouverner des Chevaux, des Bœufs, des Mulets, & moins encore des Hommes, ſi on ne leur laiſſe quelquefois (4) ſatisfaire leurs déſirs: de même que les Médecins permettent a leurs Malades quelques petites choſes, pour les rendre obéïſſans dans celles qui ſont de grande importance.*

GROTIUS (e) ajoûte à cela *les Péchez qui ne regardent ni directement ni indirectement la Societé Humaine, ou à la punition deſquels aucun Homme n'a intérêt.* Car, dit-il, *puiſqu'il ne reviendroit aucune utilité aux Hommes de la punition de ces ſortes de Péchez, il faut en laiſſer la vengeance à* DIEU, *qui a une Intelligence infinie pour les connoitre; une ſouveraine Equité, pour en juger; & une Puiſſance ſans bornes, pour les punir.* Mais je doute, ſi à la reſerve des ſimples penſées il y a quelque Péché qui ne tende ni directement, ni indirectement au préjudice de la Societé Humaine.

3. Il vaut mieux dire que les Loix Civiles ne donnent aucune action en Juſtice pour certaines choſes vicieuſes en elles-mêmes, & ne les puniſſent pas, *pour le repos de l'Etat, ou pour quelque autre raiſon*; comme afin que la pratique des choſes oppoſées ſoit plus glorieuſe & plus louable, par l'entiere liberté avec laquelle on s'y porte; ou afin que les Juges n'ayent pas la tête rompue d'une infinité de procez, ou pour des affaires de peu de conſéquence; ou parceque la choſe eſt d'une très-difficile diſcuſſion; ou à cauſe que le mal eſt (f) ſi fort enraciné, qu'on ne ſauroit entreprendre d'y remédier ſans troubler l'Etat.

4. Enfin, il faut néceſſairement laiſſer impunis les *Vices communs, qui ſont une ſuite de la corruption générale des Hommes*, comme l'Avarice, l'Ambition, l'Inhumanité, l'Ingratitude, l'Hypocriſie, l'Envie, la Médiſance, l'Orgüeil, la Colere, les

(b) Devant le Tribunal Divin. Voyez *Philon*, Lib. *quod deterior potiori inſidietur*, pag. 171. A. Edit. Pariſ. & *Bodin. de Rep.* Lib. IV. Cap. VII. p. 714.

(c) Voyez *Grotius*, ſur *Matth.* V. 28.

(d) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 19. & ce que l'on a remarqué ci-deſſus, Liv. I. Chap. V. §. 8. à la fin.

(e) *Ubi ſuprà*, §. 20. num. 1.

(f) Voyez la Lettre de *Tibere*, dans *Tacite*, Ann. III, 58. & *Senec. de Clement.* Lib. I. Cap. XXII.

(2) *In maleficiis voluntas ſpectatur, non exitus.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de Sicariis & Veneficiis*, Leg. XVI. L'Auteur renvoyoit ici à ce que dit GROTIUS ſur cette Loi, dans ſes *Florum ſparſiones in Jus Juſtin.* page 204, 205. *Edit. Amſtel.* On peut ajoûter ces paroles de SENEQUE: *Scelera quoque, quamvis citra exitum ſubſederunt, puniuntur.* Lib. IV. Controv. VII. Voyez encore ici Mr. de BYNKERSHOEK, Obſerv. III. 10.

(3) Οὐ γάρ ἐστιν, οὔτε ἵππων οὔτε βοῶν ἄρχειν, οὔτε ἡμιόνων, ἥκιστα δὲ ἀνθρώπων, μή τι καὶ τῶν κεχαρισμένων αὐτοῖς συγχωρῦντα· ὥσπερ ἔσθ' ὅτε τοῖς ἀσθενῦσιν οἱ ἰατροὶ μικρὰ ἐνδιδόασιν, ἵν' ἐν τοῖς μείζοσιν ἔχωσιν αὐτῦς πειθομένυς. JULIAN *in Caſarib. de Probo*, page 314. C. *Edit. Spanhem* Voyez THEMISTIUS, Orat. IX. *ad Valentinian. junior. adhortatoria*, page 123. D. *Edit. Harduin.* HIERON. OSORIUS, Lib. X. ROB. SANDERSON, *de Juram. Obligat.* Prælect. III. §. 18. Toutes citations de l'Auteur. Joignez y un paſſage d'ARISTIDE, que feu Mr. le Baron DE SPANHEIM cite, dans ſes Notes ſur celui de JULIEN, *page* 55. des *Preuves*, *Edit. d'Amſt.* 1728.

(4) Cela me fait ſouvenir d'une penſée de Mylord *Shaftsbury* qui ſe trouve dans un Memoire imparfait de Mr. LOCKE, (*Bibliotheque Choiſie* de Mr. LE CLERC. Tome VII. page 162.) » Il y a dans chaque perſonne, » *diſoit ce Seigneur*, deux hommes, l'un Sage, & l'autre Fou; & il faut leur accorder la liberté de ſuivre » leur goût, chacun à ſon tour. Que ſi vous prétendez, que le Sage, le Grave & le Serieux ait toûjours » le timon, le Fou deviendra ſi inquiet & ſi incommode, qu'il mettra le Sage en deſordre, & le rendra incapable de rien faire. Il faut donc que le Fou » ait auſſi à ſon tour la liberté de ſuivre ſes caprices, » de jouer, & folâtrer pour ainſi dire, à ſa fantaiſie, » ſi vous voulez que vos affaires aillent leur train » & ſans peine.

Animositez, & autres semblables Passions dont les effets sont si (5) ordinaires, qu'un Souverain seroit réduit à régner dans un Désert, s'il vouloit punir rigoureusement tous ceux qui y sont sujets, encore qu'elles ne les portent point à des excez énormes & éclattans. Il n'y a que les motifs de la Religion Chrétienne, qui puissent efficacement détourner ou guérir les Hommes de ces sortes de Vices, & ce sont aussi ceux-là que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST travaille surtout à déraciner par la sainteté de ses Préceptes.

Si l'on peut quelquefois faire grace ?

(a) Voyez *Grotius, ubi suprà*, §. 21, 23.

§. XV. ON n'est pas même toûjours obligé de punir sans rémission (a) les Péchez qui d'ailleurs sont punissables par eux-mêmes devant le Tribunal Humain. Les STOÏCIENS, qui soûtenoient le contraire, n'ont allégué que de très-foibles raisons. *Un homme sage*, disoient-ils, (1) *ne pardonne jamais à personne: car qui pardonne, doit supposer en même temps que celui qui a péché n'est point coupable; or quiconque péche, le fait par malice.* Il semble que le sens de ce raisonnement se réduise à ce Dilemme: *Celui qui a péché, ou est coupable, ou ne l'est pas. S'il n'est point coupable, il n'a pas commis un véritable Péché, puisque tout Péché se commet par malice; & par conséquent il n'a nul besoin de pardon. S'il est coupable, on ne peut pas lui faire grace, puisqu'on ne pardonne que les (2) fautes involontaires.* Mais qui ne voit que c'est-là une manifeste pétition de principe? *Un homme de bien*, ajoutent-ils, *n'est point clément; car la Clémence consiste à ne pas punir un Coupable selon qu'il le mérite*; or on doit indispensablement rendre à chacun ce qu'il mérite. Mais la maxime, *qu'il faut nécessairement rendre à chacun ce qu'il mérite*, n'a lieu qu'en matiere de Biens; car, quand il s'agit d'un Mal, qui ne tend pas à l'avantage de celui-là même qui le souffre, on peut certainement le lui épargner, sans commettre aucune injustice. *La Clémence*, disent-ils encore, *suppose que l'on trouve trop rigoureuses les peines portées par les Loix, ou que l'on accuse le Législateur d'établir des peines contre ceux qui ne le méritent pas.* Mais rien n'empêche qu'on ne relâche quelquefois légitimement la Peine portée par la Loi, toute juste qu'elle est. Car les Loix réglent en général de quelle maniére chaque Crime doit être puni, sans considérer les circonstances particulieres & extraordinaires des temps, des personnes, de la situation des affaires de l'Etat. Or on ne fait grace que pour certaines raisons, qui n'ont pas toûjours lieu, ni à l'égard de tous ceux qui peuvent commettre le même Crime. SENEQUE se sert d'une autre preuve, qui n'est pas plus solide: (3) *Faire grace*, dit-il, *c'est remettre la Peine qui étoit*

(5) C'est en ce sens qu'il faut entendre les paroles suivantes d'un ancien Philosophe: *Nam si puniendus est cuicunque pravum maleficumque ingenium est, pœna neminem excipiet.* SENEC. *de Ira*, Lib. II. Cap. XXXI. *in fin.*

§. XV. (1) Φασὶ μηδὲ συγγνώμην ἔχειν μηδενὶ τὸν νοῦν ἔχοντα. Τοῦ γὰρ αὐτοῦ συγγνώμην ἔχειν, καὶ νομίζειν τὸν ἡμαρτηκότα μὴ παρ' αὐτὸν ἡμαρτηκέναι· πάντων ἁμαρτανόντων παρὰ τὴν ἰδίαν κακίαν. Διὸ καὶ δεόντως λέγεσθαι, τὸ μηδὲ συγγνώμην ἔχειν τοῖς ἁμαρτάνουσιν. Οὐκ ἐπιεικῆ δέ φασιν εἶναι τὸν ἀγαθὸν ἄνδρα· τὸν γὰρ ἐπιεικῆ παραιτητικὸν εἶναι τῆς κατ' ἀξίαν κολάσεως, καὶ τοῦ αὐτοῦ εἶναι, ἐπιεικῆ τε εἶναι, καὶ ὑπολαμβάνειν τὰς ἐκ τοῦ νόμου τεταγμένας κολάσεις τοῖς ἀδικοῦσι σκληροτέρας εἶναι, καὶ τὸ ἡγεῖσθαι παρὰ τὴν ἀξίαν ἀπονέμειν τὰς κολάσεις τὸν νομοθέτην. Apud. STOB. Serm. XLIV. page 311. *Edit. Genev.*

(2) L'Auteur dit le contraire dans toutes les Editions, sans en excepter celle de 1706. dont Mr. HERTIUS a eu soin: *quod illa utrique conveniat delictis spontaneis.* Mais on voit bien que le raisonnement demandoit *non spontaneis*, comme je l'ai exprimé.

(3) *Venia est pœna meritæ* (ou, comme il dit plus bas, *debitæ*) *remissio*..... *Sapiens autem nihil facit quod non debet.* De Clement. *Lib.* II. Cap. VII. Voyez CICER. *Orat. pro Murena*, Cap. XXIX. Mais tout cela, (comme le disoit notre Auteur, à la fin du §. suivant) n'étoit qu'une dispute de mots, indigne d'un Philosophe. Le Sage, selon les STOICIENS, ne *pardonnoit* pas, mais *epargnoit*. La belle subtilité! Ecoutons SENEQUE lui-même: *Parcit enim Sapiens, consulit & corrigit. Idem facit, quod si ignosceret, nec ignoscit.* .... *De verbo*

étoit dûë ; or le Sage fait toûjours ce qu'il doit faire. Mais il y a ici un jeu de mots. Car si le sens de cette maxime, la *Peine est dûë au Coupable*, se réduit à ceci, que l'on ne fait point de tort à un Coupable, & qu'il n'a pas sujet de se plaindre lorsqu'on le punit ; il ne s'ensuit point de là, qu'en lui faisant grace, on manque à son Devoir, puisqu'il y a bien des choses que l'on peut faire légitimement sans y être toûjours indispensablement obligé. D'ailleurs, comme d'un côté, quand on dit que la Peine est *dûë* au Coupable, cela ne suppose en lui aucun *droit* qui impose au Souverain l'*Obligation* de le punir ; (car personne ne se plaint qu'on lui ait fait grace, à moins qu'il ne s'agisse de simples corrections, qui étant négligées par l'indulgence de ceux qui ont la direction de Enfans, laissent former en eux de mauvaises habitudes, d'où lorsqu'ils sont hommes faits il naît souvent des Crimes dignes d'une véritable Punition) on ne peut pas dire non-plus, d'autre côté, que le Coupable doive subir la Peine ; c'est-à-dire, qu'il soit indispensablement tenu (4) de s'y soumettre ; comme nous l'avons fait voir ci-dessus. Que si l'on veut dire, que *la Peine est dûë par le Sage* ; c'est-à-dire, qu'il est *obligé* de punir ; je répons à cela, premierement, que personne ne peut être tenu de punir, si ce n'est les Ministres des Loix, ou Publics, ou Particuliers. De-plus, l'Obligation où sont les Souverains à cet égard ne regarde pas les Coupables, mais tout l'Etat, ou toute la Societé, dont ils doivent procurer la conservation & l'avantage par divers moyens, du nombre desquels est la punition des Méchans. Lorsqu'ils ont pour eux trop d'indulgence, ils ne font par-là aucun tort à ceux qu'ils épargnent, ils violent seulement les engagemens où ils sont eux-mêmes envers le Corps de l'Etat. Mais le bien de l'Etat permet, & demande même, que l'on fasse grace quelquefois, (5) pourvû que ce soit à propos.

§. XVI. GROTIUS (a) dit, que le Pardon aussi-bien que la Peine, peut avoir lieu

Comment on peut pardonner avant qu'il y ait des Loix Pénales ?

(a) *Liv. II. Chap. XX. §. 21, 22.*

verbo (ut mea fere opinio) controversia est, de re quidem convenit. Ubi suprà. Au reste voyez Mr. BUDDAUS, dans sa Dissert. intitulée *Jurisprud. Historica Specimen*, §. 60. *& seqq.* parmi les *Selecta Juris N. & G.*

(4) Non pas de s'y offrir de lui-même, ou de ne point chercher à l'éviter autant qu'il le peut innocemment ; mais de ne pas résister au Magistrat, comme nous l'avons fait voir contre notre Auteur, sur le §. 4. *Note* 8. Cela ne fait rien néanmoins pour les *Stoiciens*. Il suffit qu'il n'y ait pas, de la part du Magistrat, une obligation indispensable de punir ceux qui ont mérité la Peine.

(5) C'est ce qui donna lieu à établir des *Asyles*, ou de certains lieux dans lesquels ceux qui avoient commis quelque action punissable par les Loix, trouvoient un refuge contre leur execution. L'usage en est très-ancien, comme il paroit par la Loi même de Moïse ; & leur protection ne fut d'abord que pour des personnes ou entierement innocentes, ou dans le fait desquelles il y avoit plus de malheur que de faute. Voyez GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 5. & Mr. LE CLERC, sur NOMBRES, XXXVIII. Mais la chose dégenera en abus chez plusieurs Peuples, où les plus grands Scelerats furent ainsi à l'abri de la Peine, au grand préjudice de l'Etat. Voyez l'HISTOIRE DE L'ACADEMIE DES INSCRIPTIONS, &c. Tome V. *Edit. de la Haye*, page 52. & suiv. Parmi les *Chrétiens* même, la Religion a servi de prétexte à encherir ici quelquefois sur les Payens. La coûtume ayant, dès le regne de CONSTANTIN, fait regarder les Eglises comme des lieux de Réfuge, THEODOSE & ses Successeurs furent obligez de restreindre ce privilege, qu'on avoit étendu à des gens indignes de protection, comme les Debiteurs même du Public, les Esclaves fugitifs. Mais ni ces Loix, ni celles que JUSTINIEN fit là-dessus long-tems après, ne furent pas des barrieres assez fortes pour empêcher que les Ecclesiastiques ne fissent servir l'avancement de cet abus au dessein d'etablir leur propre domination, & d'attenter sur les droits du Magistrat. Les Conciles ouvrirent l'asyle à toute sorte de Criminels, & le leur assurerent par les foudres de l'Excommunication qu'ils lançoient contre ceux qui oseroient les en tirer. Les Papes ne manquerent pas de pousser aussi loin qu'ils purent cette impie & détestable immunité des Lieux, que la sainteté même qu'on leur attribuë, & dont on fait le fondement du Réfuge des Criminels, devroit plus que tous autres, faire regarder comme souillez par une telle protection. A peine le Droit Canonique la refuse-t-il à des Voleurs de grand chemin, aux Bandits qui font de nuit des courses à la campagne, & autres Voleurs publics. Voyez JACQUES GODEFROI sur le CODE THEODOSIEN, Lib. IX. Tit. XLIV. & XLV. Tome III. page 356. & seqq. Mr. BUDDEUS *Jurispr. Hist. Specim.* §. 15. *& seqq.* Mr. THOMASIUS, *Note in* LANCELOT. Lib. II. Tit. XX. page 1038. *& seqq.* Mr. HERTIUS, Diss. *De Superiorit. Territor.* §. 11. Une autre chose, qui aujourd'hui encore entretient l'abus des Asyles, ce sont les privileges que les Ambassadeurs s'attribuent. Voyez Mr. THOMASIUS, Dissert. *De Jure Asyli, Legatorum ædibus compet.* & le Traité de Mr de BYNKERSHOEK *du Juge compétent des Ambassadeurs*, Chap. XXI.

ou avant qu'il y ait des Loix Pénales, ou depuis qu'elles sont établies. Pour ce qui est du premier tems, la chose mérite d'être bien expliquée; car selon la maxime commune, où il n'y a point de Loi, il n'y a non-plus ni Crimes, ni Peines, ni Pardon; & par *Loix pénales* on n'entend pas seulement celles qui sont accompagnées de menaces expresses d'une certaine punition; mais encore celles qui laissent à la prudence du Juge le soin de déterminer la nature & le degré de la Peine. Il faut donc sçavoir, que dans les Etats où il n'y a point de Loïx écrites, les Loix Naturelles tiennent lieu de Loïx Civiles, selon lesquelles on administre la Justice, & dont les Juges punissent la violation par des Peines arbitraires. Dans les Etats mêmes où il y a des Loix écrites, comme il est impossible que les Législateurs expriment tous les cas (b) que la malice humaine peut faire naître, les maximes de la Raison & de la Loi Naturelle, sont un perpétuel suplément des Loix Civiles; & lorsque la Peine n'est pas expressément marquée dans la Loi, c'est au Juge à la décerner comme il le juge à propos. Voilà de quelle maniere on peut punir, avant qu'il y ait des Loix Pénales; & c'est ainsi qu'il faut expliquer les paroles suivantes de Ciceron. (1) *Aucune Loi*, dit-il, *n'a son effet pour le passé, à moins qu'elle ne regarde une chose mauvaise & infâme par elle-même, & dont on devroit par conséquent s'abstenir avec beaucoup de soin, quand même elle ne seroit pas défendue par la Loi.* Cependant quoique dans un Etat où l'on ne voit point de Loix écrites, le Souverain ait le pouvoir de punir les Méchans; il n'est pas pour cela dans une Obligation indispensable de punir tous ceux qui ont commis quelque Crime. Cela dépend de la liaison qu'il y a entre la Peine, & les fins pour lesquelles elle a été établie. Si donc, en certaines occasions, ces fins ne sont pas moralement nécessaires (c), comme quand il ne paroît pas à propos de publier un certain Crime; où s'il se présente de l'autre côté des fins qui ne sont pas moins avantageuses ou nécessaires, je veux dire, si en faisant grace on peut procurer autant ou même plus d'utilité; enfin, s'il y a quelque autre voye plus commode d'obtenir ce que l'on se propose dans la Punition des Crimes: rien n'oblige alors précisément à punir. Pour donner un exemple du premier cas, lorsqu'un Péché (d) n'est connu que de très-peu de gens, il n'est pas nécessaire, & quelquefois même il seroit dangereux de le publier en le punissant: Car plusieurs s'abstiennent de faire du mal, plûtôt par l'ignorance (2) du Vice, que par la connoissance & l'amour de la Vertu; desorte que la punition d'un Crime dont ils n'avoient point oüi parler, bien-loin de les détourner d'en commettre de semblables, les y porteroit au contraire par un effet de cette curiosité insensée que l'on a pour tout ce qui est nouveau, & du panchant que l'on sent à faire ce qui est défendu. C'est la raison pourquoi (3) SOLON n'avoit point fait de Loi contre le

(b) Voyez *Lycurg.* Orat. *contra Leocrat.* pag. 108. *Edit. Wech.*

(c) Voyez le Droit Canon, Caus. XXIII. Quæst. IV. Cap. XIX. XXIV.

(d) Voyez le conseil de *Mécénas* à *Auguste*, touchant les Punitions, dans *Dion Cassius*, Lib. LII. pag. 556. *Edit. H. Steph. Busbeq.* Epist. III. pag. 186. *Edit. Elzev.* au sujet des *Turcs*.

§. XVI. (1) *Neque in ulla* [Lege] *præteritum tempus reprehenditur, nisi ejus rei, quæ suâ sponte scelerata ac nefaria est, ut etiam si Lex non esset, magnopere vitanda fuerit.* Orat. *in Verr.* Lib. I. Cap. XLII.

(2) C'est ce que JUSTIN dit des *Scythes*, par opposition aux *Grecs*, dans un passage que notre Auteur à déja cité ailleurs, Liv. II. Chap. III. §. 7. *Note* 5.

(3) Ce n'est pas la raison que *Solon* en alleguoit lui-même: car il repondit seulement, qu'il ne croyoit pas que personne fût capable de commettre un si horrible crime. Ἐρωτηθεὶς διὰ τί κατὰ πατραλοίου νόμον οὐκ ἔθηκε; διὰ τὸ ἀπελπίσαι. DIOG. LAERT. Lib. I. §. 59. *Edit. Amst.* Mais CICERON, dont notre Auteur employe les propres termes, sans le citer, dit que l'on a regardé ce silence du Législateur, comme un grand trait de prudence, en ce qu'il ne défendit pas une chose dont on n'avoit point encore vû d'exemple, de-peur que, s'il en parloit, il ne semblât avoir dessein d'en faire prendre envie, plûtôt que d'en détourner ceux à qui il donnoit des Loix. *Is cùm interrogaretur, cur nullum supplicium constituisset in eum qui parentem necasset, respondit, se id neminem facturum putasse. Sapienter fecisse dicitur, cùm de eo nihil sanxerit, quod antea commissum non erat, ne non tam prohibere quam admonere videatur.* Orat. *pro Sext. Rosc. Amerin.* Cap. XXV. SENEQUE remarque la même chose, pour confirmer ce qu'il dit judicieusement, que souvent les punitions trop frequentes ne font que rendre le Crime plus commun, & qu'il est dangereux de publier

Parricide, *de-peur*, disoit-il, *qu'il ne semblât vouloir donner envie de commettre ce crime, plûtôt que de le défendre.* Pour le second cas, on peut supposer un homme qui demande grace en faveur de ses services, ou de ceux de ses Parens ou de ses Ancêtres, qui méritent récompense (e): Car il est quelquefois aussi utile, ou même plus avantageux à l'Etat, de récompenser certaines belles actions, que de punir certains Crimes. Et une Injure est effacée par un Bienfait reçu non seulement (4) depuis; mais encore (5) auparavant. Le dernier cas arrive, lors par exemple, que le Coupable (6) s'est corrigé sur une simple réprimande, ou qu'il a fait satisfaction de bouche, & donné des sûretez réelles pour l'avenir à la personne offensée; sans que d'ailleurs le Crime soit d'un exemple contagieux. D'où il paroît, pour le dire ici en passant, jusques où sont valables les (7) Transactions faites avec un Accusateur, ou avec la personne lézée, au sujet d'un Crime punissable par les Loix. Car ordinairement il est permis à l'Accusateur, ou à la personne lézée, de décharger de la Peine, pour ce qui regarde leur intérêt particulier, sans préjudice néanmoins de l'intérêt public. Ainsi les Conventions des Particuliers peuvent bien rendre la Punition non-nécessaire par raport à la seconde des Peines; mais non pas par rapport à la troisiéme. On peut rapporter encore ici (8) les *Péchez de Jeunesse*, comme on parle, que les personnes équitables pardonnent

(e) Voyez Procop. Hist. Vandal. Lib. II. Cap. XVI. dans la Harangue de Germain.

le grand nombre des Méchans qu'il y a dans l'Etat. *Praterea videbis ea sapè committi, qua sapè vindicantur. . . . Summâ. . . . prudentiâ altissimi viri & rerum natura peritissimi maluerunt, velut incredibile scelus, & ultra audaciam positum praterire, quàm, dum vindicant, ostendere posse fieri. Itaque parricida cum Lege caperunt, & illis facinus pœna monstravit. . . . Periculosum est, mihi crede, ostendere Civitati, quantò plures mali sint.* Le Philosophe en allegue à son disciple un exemple domestique. » Votre Pere, lui dit-il, a fait punir plus » de parricides en l'espace de cinq ans, qu'on n'en » avoit puni dans tous les siécles passez. *Pater tuus plures intra quinquennium culleo insuit quàm omnibus saculis insutos accepimus.* De Clement. *Lib. I. Cap.* XXIII. L'Auteur indiquoit ce passage. Il en citoit un autre d'APULE'E, qui a un sens bien different du sujet dont il s'agit. C'est ce que le Philosophe Africain fait dire à une Bellemere, qui devenuë amoureuse du Fils de son Mari, lui découvrit sa passion pour l'engager à la satisfaire : *Nam quod nemo novit, pane non fit.* » Ce » que personne ne sçait, est presque comme non fait. *Metam.* Lib. X. page 211. *Edit. Pric.* Mauvaise maxime, qui fait regarder comme innocent, un Crime commis en secret.

(4) Les termes dont l'Auteur se sert, font voir qu'il a en vûë un passage de SENEQUE, rapporté par GROTIUS, §. 22. *num.* 3. Mais comme ce grand Homme l'a cité apparemment de memoire, (car il ne marque pas seulement le Traité où il se trouve) il change & renverse entierement la pensée du Philosophe Stoïcien, en écrivant *injuriam*, au lieu d'*injuria*; & je suis surpris que cette inadvertence n'ait pas été relevée par GRONOVIUS, qui avant que de faire des Notes sur le Livre de GROTIUS, *Du Droit de la Guerre & de la Paix*, avoit donné une Edition de *Seneque*. Le Philosophe traite cette question, si l'on est obligé à quelque reconnoissance envers une personne, qui après nous avoir rendu service, nous a depuis fait une injure? Et il conclut que l'Injure efface le Bienfait. *Quomodo si quis scriptis nostris alios supernè imprimat versus, priores litteras non tollit, sed abscondit : sic beneficium* SUPERVENIENS INJURIA *adparere non patitur.* De Benefic. *Lib.* VI. *Cap.* VI. *in fine.* GROTIUS au contraire lui fait dire, que les Bienfaits effacent l'Injure. Pour illustrer cette derniere maxime, il auroit mieux valu alleguer un passage de CICERON, auquel *Gronovius* renvoye, & où ce grand Orateur dit, que quand même *César* se seroit laissé aller à quelque chose de contraire aux Loix, on devroit l'oublier en considération des belles choses qu'il avoit faites depuis. *Si jam violentior aliquâ in re* C. Cæsar *fuisset, si eum magnitudo contentionis, studium gloria, prastans animus, excellens nobilitas aliquo impulisset. . . . maximis rebus, quas postea gessit, oblitterandum.* Orat. *in Vatin.* Cap. VI. Ajoûtons cette Loi du DIGESTE, qui veut que l'on fasse grace à un Transfuge, qui a pris depuis un nombre considérable de Brigands, ou découvert plusieurs autres Transfuges. *Qui transfugit, & postea multos latrones adprehendit, & transfugas demonstravit, posse ei parci* D. HADRIANUS *rescripsit.* Lib. XLIX. Tit. XVI. *De re militari.* Leg. V. §. 8.

(5) Voyez le passage de CICERON, que l'on citera sur le paragraphe suivant, *Note* 2.

(6) *Quisquis vacuus irâ, meritam cuique pœnam injungit. Dimittit sapè eum, cujus peccatum deprehendit; si pœnitentiâ facti spem bonam pollicetur; si intelligit, non ex alto venire nequitiam, sed summo quod ajunt, animo inharere. Dabit impunitatem, nec accipientibus nocituram, nec dantibus.* SENEC. *de Ira*, Lib. I. Cap. XVI. page 20. *Edit. Gron.* L'Auteur citoit encore ici ARRIEN, *de expedit. Alexand.* Lib. VII. Cap. XXIX. *Edit. Gron.* & ARISTOT. *Rhetoric.* Lib. II. Cap. III.

(7) Voyez ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* IX. §. 3. & le *Diocletianus & Maximianus* de Mr. NOODT. Nôtre Auteur citoit ici un passage de *Tacite*, que l'on a déja vû ci-dessus, Liv. IV. Chap. II. §. 9. *Note* 4. C'est d'ailleurs une régle generale, que les Conventions des Particuliers n'ont aucune force, lorsqu'elles sont contraires aux Loix. *Privatorum conventio Juri publico non derogat.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diversf. Reg. Juris*, Leg. XLV. §. 1. Voyez aussi la Loi XXVII. & le Commentaire de JACQUES GODEFROI, sur ces Loix.

(8) *Defensor culpa dicet mihi : fecimus & nos*
Hac juvenes. Esto; desisti nempe, nec ultra

(f) Voyez *Grotius* Liv. II. Chap. XX. §. 22. num. 5.

aisément à ceux qui s'en corrigent, lorsque le feu de l'âge est passé. En tous ces cas, la (f) Clémence veut que l'on panche plus à faire grace qu'à punir. Car toute Punition, surtout si elle est un peu rigoureuse, renfermant quelque chose qui paroît contraire en lui-même, sinon à la Justice, du moins à l'Humanité & à la Charité; la Raison permet aisément de s'en abstenir, comme elle veut d'ailleurs qu'on s'y porte (9) lentement, & avec mûre délibération. Mais aussi lorsque le Coupable est incorrigible, & l'exemple contagieux, une Charité plus grande & plus juste demande nécessairement qu'on punisse, & c'est une cruauté que de pardonner au criminel, (10) dont l'impunité tourne au préjudice & à la ruïne d'un grand nombre d'Innocens.

En quel cas on peut pardonner les crimes commis contre une Loi Penale?

(a) Voyez *Grotius*, *ubi suprà*, §. 24.

(b) Voyez *Arnob.* Lib. VII. pag. 216. *Edit. Lugd. Bat.* Voyez ci-dessus, Liv. I. Chap. VI. §. 17.

§. XVII. Il paroît plus de difficulté à dire comment on peut pardonner (a), lorsqu'il y a des Loix Pénales expresses, je veux dire, dans lesquelles la Peine est formellement déterminée par la Loi, & cela non pas tant parcequ'il semble très-juste que le Législateur agisse lui-même conformément à ses Loix, que parceque les Loix perdent beaucoup de leur autorité, lorsqu'on en suspend l'execution sans de très-fortes raisons: outre que le Magistrat (b) invite lui-même, pour ainsi dire, au Crime, lorsque l'on a autant ou plus de sujet de se promettre l'impunité, que d'appréhender la Peine. Encore donc que toutes les Loix Humaines dépendent de la volonté du Législateur, & dans leur durée; on ne doit ni les abolir, ni les changer, ni en suspendre l'execution, sans des raisons considérables; autrement on péche contre les régles de la Prudence du Gouvernement. Il paroît même plus dangereux de laisser impunément violer une Loi à certaines personnes, que de l'abolir tout-à-fait; puisque, dans le premier cas, on doune occasion à de grandes plaintes, & l'on se fait soupçonner d'une injuste acception de personnes. Cependant, comme le Souverain peut entierement abolir une Loi, pour de justes causes; à plus forte raison peut-il suspendre simplement les effets de la Loi à l'égard de certaines personnes, & dans certaines circonstances où il y a quelque chose qui le demande. Je dis, *le Souverain*; car pour ce qui est des Magistrats subalternes (1), ils doivent juger invariablement selon les Loix.

Novisti errorem. Breve sit, quod turpiter audes.
Quaedam cum primâ resecentur crimina barbâ.
Indulge veniam pueris. ——— ———

C'est-à-dire, selon la Version du P. TARTERON: » Quelque vieux barbon me dira, pour excuser *Damasipe*, : En avons-nous moins fait étant jeunes? » D'accord; mais cela n'a pas duré, & vous êtes devenu sage. Les honteux emportemens de la débauche ne sauroient être trop courts. Quand on a » vingt ans passez, plus de libertinage. Je le pardonnerois à de jeunes étourdis. JUVENAL, *Satyr.* VIII. 163. *& seqq.* L'Auteur citoit une partie de ce passage.

(9) *Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa est.* » Quand il s'agit de la mort d'un Homme, on ne » sauroit trop differer. JUVENAL. Satyr. VI. 220. L'Auteur citois encore PLUTARCH. Quaest. Rom. LXXXII. page 283. Tome II. *Edit. Wech.*

(10) *Cuncta prius tentata: sed immedicabile vulnus*
Ense recidendum; ne pars sincera trahatur.
OVID. *Metamorph.* Lib. I. vers. 190, 191.

L'Empereur JULIEN exprime ainsi le mauvais effet d'une trop grande indulgence: Εὖ γάρ ἴστε ὅτι ἡ πρὸς τὺς τοιύτυς [πανύργυς καὶ κλέπτας] πρᾳότης αὔξει καὶ τρέφει τὴν ἐν τοῖς ἀνθρώποις κακίαν. *Misopogon. in fin.* page 371. *Edit. Spanhem.* Et un Poëte Allemand:

———*Plus saepè nocet patientia Regis,*
Quàm rigor: ille nocet paucis, haec incitat omnes,
Dum se ferre suos sperant impunè reatus.
GUNTHER. Ligurin. Lib. I. v. 478. *& seqq.*

L'Auteur citoit encore TACIT. Annal. Lib. III. Cap. L. APPIAN. ALEXANDR. *in Mithridat. Bell.* page 250. A. *Edit. H. Steph.* SADUS, *Rosar. Persic.* Cap. VIII. JACOB. *Reg. Angl. Donum Regium*, Lib. II. page 145. *Edit. Londin.* 1619.

§. XVII. (1) C'est la remarque d'un ancien Orateur: Γινώσκων [ὁ τῦ νόμυ κύριος] ὅτι ἄλλη μὲν δικαστῦ, ἄλλη δὲ βασιλέως ἀρετή· καὶ τῷ μὲν προσήκει ἕπεσθαι τοῖς νόμοις, τῷ δὲ ἐπανορθῦν καὶ τὺς νόμυς, καὶ τὸ ἀπηνὲς αὐτῶν καὶ ἀμείλικτον παραδεικνύναι, ἅτε νόμῳ ἐμψύχῳ ὄντι καὶ ὐκ ἐν γράμμασιν ἀμεταθέτοις καὶ ἀσαλεύτοις. THEMISTIUS, *Orat.* XIX. *De Humanitate Theodosii*, (V. Petav.) page 227, 228. *Edit. Harduin Paris.* L'Auteur citoit encore ici LYSIAS, II. *in Alcibiad.* Orat. XIII. Cap. III. page 259. *Edit. Wech.* & DIGEST Lib. XL. Tit. IX. *Qui & à quibus manumissi liberi non fiunt*, &c. Leg. XII. §. 1. & Lib. XLIX. Tit. VIII. *Quae sen-*

GROTIUS (c) distingue deux sortes de raisons qui autorisent à exempter quelqu'un de la Peine que la Loi exige; les unes qu'il appelle *intérieures*; les autres, *extérieures*. Les *raisons intérieures* consistent, selon lui, en ce que la Peine seroit trop rigoureuse par rapport au fait dont il s'agit, quoique d'ailleurs en elle-même elle n'eût rien d'injuste, puisqu'elle est formellement & légitimement ordonnée par la Loi. Mais, à mon avis, si la Peine est trop rigoureuse, à prendre la Loi dans toute son étenduë, il vaut mieux alors corriger la Loi même, que de faire grace à quelque peu de gens, pendant que les autres sont sujets à une punition dure & injuste. Que si, dans une certaine action, (2) il se trouve des circonstances particulieres qui la rendent moins atroce que la Loi ne la supposoit; l'Equité seule oblige les Juges, non à remettre entierement la Peine; mais à l'adoucir, sans que par-là on fasse rien contre l'esprit de la Loi. Il vaut donc mieux dire, qu'il n'y a proprement que des *raisons extérieures* qui engagent à pardonner; comme sont, par exemple (3), les (4) services passez (d) Coupable, ou de quelqu'un de sa Famille; (5) une rare industrie, des qualitez extraordinaires, ou quelque autre chose qui le rend particulierement recommandable; une grande espérance qu'il donne d'effacer son Crime par de belles actions; l'intercession (e) puissante de quelques personnes de crédit. L'Empereur *Hadrien* diminuoit la Peine des Criminels, à proportion du nombre (f) d'Enfans qu'ils avoient. Il y en

(c) *Ubi suprà*, §. 25, 26.

(d) Voyez *Diod. Sicul.* Lib. XX. Cap. XI.

(e) Voyez *T. Live*, Lib. VIII. Cap. XXXV.

(f) *Xiphilin.* Epit. Dion. *Vit. Hadr.* in fin.

tentia sine appellatione rescindantur, Leg. I. §. 2. Voyez ce que j'ai dit sur GROTIUS, *ubi suprà* §. 24. *Note* 1.

(2) C'est de cela seul que GROTIUS veut parler. Voyez ce que j'ai dit sur l'endroit même, §. 25. *Note* 1.

(3) CICERON renferme la plûpart des raisons dont on parle ici, dans les paroles suivantes que nôtre Auteur citoit, & où l'Orateur donne des préceptes à un Défendeur, qui étant convaincu du crime dont on l'accuse, en demande le pardon. *Oportebit igitur eum, qui sibi ut ignoscatur postulabit, commemorare, si qua sua poterit, beneficia, & si poterit, ostendere ea majora esse, quam hæc quæ deliquerit, ut plus ab eo boni quàm mali, profectum esse videatur: deinde majorum suorum beneficia, si qua extabunt, proferre. Deinde ostendere, non odio, neque crudelitate fecisse quod fecerit, sed aut stultitiâ aut impulsu alicujus, aut honestâ aliquâ, aut probabili causâ: postea polliceri & confirmare, se & hoc peccato doctum, & beneficio eorum, qui sibi ignoverint, confirmatum omni tempore à tali ratione abfuturum: deinde spem ostendere, aliquo se in loco, magno iis qui sibi concesserint, usui futurum.* De Invent. *Lib.* II. Cap. XXXV. Voyez ci-dessus, Liv. IV. Chap. I. à la fin, ce que l'on dit encore après CICERON, de la maniere dont *Marc Antoine* fit obtenir grace à *Marc Aquillius*. Je vois que QUINTILIEN dit à-peu-près la même chose sur les raisons pour lesquelles on peut demander grace, *Instit. Orat.* Lib. VII. Cap. IV. p. 628. *Edit. Burm.* Nôtre Auteur remarquoit, qu'autrefois, en *Angleterre*, ceux qui étoient convaincus de quelque crime que ce fût, à la réserve du crime de Léze-Majesté, n'étoient condamnez qu'à une prison perpétuelle, *pourvû qu'ils sçussent lire.* POLYD. VIRG. *Hist. Angl.* Lib. XXVI. Il rapporte ensuite l'exemple de l'Orateur *Hypéride*. (Il dit par mégarde *Lysias*) qui défendant la Courtisane *Phryné*, accusée en Justice d'un Crime Capital, lui découvrit la gorge, pour toucher les Juges par la vûë de cet objet. Voyez ATHEN. Lib. XIII. Cap. VI. pag. 590. *Edit. Casaub.* QUINTILIAN. *Instit. Orat.* Lib. II. Cap. XV. Mais est-ce là une raison pour exempter de la sévérité des Loix? J'aimerois presque autant qu'on approuvât la grave réflexion du P. MAIMBOURG, qui disoit un jour en Chaire: *Ce sera grand dommage que des Dames si belles & si bien faites soient damnées.* Défense de la Traduct. de Mons, V. Partie.

(4) Voyez ce que Mr. BUDDEUS dit, à l'occasion de *Manlius*, dans son *Specimen. Jurispr. Histor.* §. 59. *& seqq.* Il paroitra de là, que l'on a dit trop généralement, dans une Déclamation de QUINTILIEN, Qu'il n'est point de Crime qu'on ne puisse pardonner en faveur du mérite: *Qualecumque crimen donari meritis, donari virtuti.* Declam. CCCX. *in fine.*

(5) *Ad bestias damnatos, favore populi Præses dimittere non debet: sed si ejus roboris vel artificii sint, ut digne Populo Romano exhiberi possint, Principem consulere debet.* DIG. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXXI. On allégue ici ordinairement cette Loi: mais elle ne prouve rien. Car outre qu'il s'agit d'un Magistrat, qui ne peut faire grâce de sa pure autorité, & non pas du Souverain: elle signifie seulement, qu'un Gouverneur de Province ne doit pas, sans avoir consulté l'Empereur, differer le supplice d'un homme condamné à se battre, dans l'Aréne, avec des Bêtes féroces, sous prétexte que le Criminel est d'une addresse à pouvoir divertir extraordinairement le Peuple Romain, dans un pareil Spectacle que le Gouverneur voudroit lui procurer, en envoyant à *Rome* le Criminel. Voyez ALCIAT, *Parerg.* Lib. II. Cap. 28. & JACQUES LECT, *ad* MODESTIN. *De Pœnis*, pag. 250. Tome I. *Thesaur. Juris.* Ce n'est donc pas par une *indulgence de la Loi Romaine*, (comme le croit Mr. BAYLE, après les Auteurs qu'il cite, à l'article *Goudimel* de son *Dict. Hist. & Crit.* Lettr. D. pag. 579. Tome II. de la 4. Edit.) que les Cours de Justice s'attribuent le droit d'exempter de la Peine, ou de l'adoucir, en faveur des Criminels qui excellent dans quelque Art: mais la pratique s'en est introduite, comme bien d'autres, sur une fausse explication de la Loi dont on vient de voir le vrai sens.

a qui ont obtenu grace en faveur de la réputation & de la gloire de leurs Ancêtres; ou à cause qu'ils étoient les seuls qui restoient d'une Famille Illustre. Toutes ces raisons, & autres semblables, sont encore plus fortes, lorsqu'il se trouve que le fondement ou le motif particulier de la Loi cesse, du moins dans le fait dont il s'agit. Par exemple, le fondement général des *Loix Somptuaires*, c'est l'autorité & la volonté du Législateur, (6) qui doit suffire, même sans autre raison; mais le fondement ou le but particulier, c'est d'empêcher que les Sujets ne se ruïnent par des dépenses excessives & superflues. Cependant, quoique la raison générale de ces Loix suffise pour rendre sujets à la Peine tous ceux qui les violent, de quelque condition qu'ils soient; lorsque la raison particuliere cesse en un certain cas, comme quand celui qui les a violées est si riche, que les dépenses superfluës ne l'incommodent en aucune maniere, (7) cela fait qu'on peut lui pardonner plus aisément, & sans porter un grand préjudice à l'autorité des Loix. Une autre chose qui engage aussi fortement à faire grace, c'est lorsque le Crime a été commis par une ignorance, qui n'est pas à la vérité entierement excusable; mais qui vient de pure négligence, comme quand le Législateur (g) *Charondas* s'en alla sans y penser, avec l'épée au côté à l'Assemblée Publique, contre une Loi qu'il avoit lui-même fait établir; ou lorsque le Coupable a péché par l'effet d'une foiblesse d'esprit, qu'il lui est bien difficile de surmonter. (h) Enfin, comme l'utilité de l'Etat est la vraye mesure des Peines que les Tribunaux Humains décernent, elle demande souvent que l'on fasse grace, à cause du grand nombre des Coupables. Car, quoique ce ne soit pas une excuse (8) valable en elle-même, de dire qu'il y en a bien d'autres qui ont commis le même Crime; la Prudence du Gouvernement veut que l'on prenne garde de ne pas exercer d'une maniere qui détruise l'Etat (9), la Justice qui a été établie pour la conservation de la Societé Humaine; de sorte qu'un bon Prince doit réprimer les Vices par la crainte des Peines, (10) & ne punir pourtant que le moins qu'il est possible. La nécessité oblige aussi souvent à adoucir des Loix un peu trop dures, ou à les laisser même abolir entierement. C'est ainsi que l'on proposa dans le Sénat Romain (11) *d'apporter quelque modération à la Loi* Papia Poppea, *établie*

(g) *Diod. Sic.* Lib. XII. Cap. XIX. Voyez ce que le même dit de *Dioclès*, Syracusain. *Lib. XIII. Cap. XXXIII.*

(h) Tout ce que l'on vient de dire n'est point détruit par les Objections qu'étale au long *Ant. Matthaus*, *de Crimin.* ad Lib. XLVIII. *Dig.* Tit. XIX. Cap. V.

(6) Ce n'est point-là le sens de GROTIUS. Voyez ma Note sur l'endroit même, §. 26. *Note* 3.

(7) Cela est bon pour le Souverain: mais (ajoûtoit ensuite nôtre Auteur) les Juges subalternes, ou autres Ministres, qui dépendent d'un Maître rude, courent grand risque de s'attirer de fâcheuses affaires, si de leur pure autorité, ils suspendent l'execution des Loix, ou des ordres dont ils sont chargez, lors même que la raison particuliere vient à cesser. Ainsi, quoique *Cambyse* fût bien aise de voir *Crœsus* en vie, il ne laissa pas de faire mourir ceux qui la lui avoient sauvée, contre les ordres qu'il leur avoit donnez. *Herodot*. Lib. III. Cap. 36. Voyez ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. V. Chap. IV. §. 5.

(8) *Quæ sit auctoritas ejus, qui se alterius facto, non suo defendant?* CICER. Orat. *in Vatin*. Cap. VI. p. 243. *Edit. Grav.* Voyez là-dessus les passages alléguez par le P. ABRAM. L'Auteur renvoyoit ici à ce passage d'ISOCRATE: Εἰ γὰρ τῶν μὲν ἀδικημάτων οὐ ῥᾴδιον εὑρεῖν, ὃ μήπω τυγχάνει γεγενημένον, τοὺς δ' ἐφ' ἑκάστοις αὐτῶν ἁλισκομένους, μηδὲν ἡγοίμεθα δεινὸν ποιεῖν, ὅτ' ἂν ἕτεροι ταὐτὰ φαίνωνται διαπεπραγμένοι. πῶς οὐκ ἂν καὶ τὰς ἀπολογίας ἅπασι ῥᾳδίας ποιήσαιμεν, καὶ τοῖς βουλομένοις εἶναι πονηροῖς πολλὴν ἐξουσίαν κατασκευάσαιμεν; » Comme il est difficile de s'imaginer » quelque Crime, qui n'ait jamais été commis; si » tous ceux qui sont avérez, passoient pour légers, » du moment qu'on en voit d'autres exemples, il n'y » auroit personne qui ne trouvât aisément dequoi » s'excuser, & cela ouvriroit une large porte à la li» cence. *Busirid. laud. pag.* 230. B. *Edit. H. Steph.*

(9) C'est surquoi SENEQUE allegue l'exemple d'une Armée, qui s'est révoltée toute entiere contre son Général; car alors il faut nécessairement pardonner. *In singulos severitas Imperatoris distringitur: at necessaria venia est, ubi totus deseruit Exercitus. Quid tollit iram Sapientis? turba peccantium. Intelligit quàm & iniquum sit, & periculosum, irasci publico vitio.* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* X. L'auteur citoit encore ici LUCAIN, Pharsal. Lib. II. vers. 141. *& seqq.* 198. *& seqq.* CLAUDIEN, *de Bell. Getic.* vers. 120. *& seqq.* GROTIUS, Liv. III. Chap. XI. §. 17.

(10) C'est l'éloge qu'OVIDE donnoit à *Auguste*, dans ces vers citez par nôtre Auteur:

Multa metu pœnæ, pœnâ qui pauca coërcet,
Et jacit invitâ fulmina rara manu.
De Ponto, Lib. I. Epist. II. v. 127, 128.

(11) *Relatum deinde de moderandâ* Papiâ Poppeâ;

par Auguste *en sa vieillesse, pour confirmer & étendre celles que* Jules César *avoit fait passer sur le même sujet, en augmentant les peines du Célibat ; & pour accroître en même tems les revenus de la République. Car, malgré toutes ces Loix, le Célibat étoit préféré comme plus avantageux, & on ne se soucioit pas beaucoup d'avoir des enfans. Bien des gens d'ailleurs étoient de jour en jour plus exposez à de grands dangers, par l'adresse des Délateurs, ingénieux à interpréter, d'une maniere qui tournoit à la ruïne des Familles . . . . . . cette Loi, qui donnoit au Peuple Romain, comme au Pere commun, les legs qu'on faisoit dans Rome à ceux qui n'avoient point d'enfans. Mais cela alloit encore plus avant, & troubloit toute l'*Italie *& les Provinces ; plusieurs Familles en étoient ruïnées, & tout le monde épouvanté.* L'Empereur *Tibere*, qui fit adoucir cette Loi, avec plusieurs autres, dit ailleurs une chose qui mérite aussi d'être remarquée. Les Ediles ayant représenté la nécessité qu'il y avoit de faire observer avec soin les Loix Somptuaires, le Sénat remit l'affaire à la prudence de l'Empereur, qui répondit, entr'autres choses, les paroles suivantes: (12) *Si les Ediles m'eussent communiqué leur dessein avant que de l'entreprendre, je ne sçai si je ne leur eusse point conseillé de laisser des vices envieillis, & où nous sommes accoûtumez, plûtôt que de tenter une réformation inutile, pour faire connoître nôtre honte & nôtre impuissance. . . . . . . Il nous faut contenter de les reprendre ; les Riches à la fin se lasseront du luxe & de la dépense, & la honte ou la pauvreté lassera les autres.* Ces réfléxions sont justes: Car au fond, l'Homme n'est pas fait pour les Peines ; mais les Peines sont faites pour l'Homme. Si donc les choses se trouvent dans une telle situation, que ceux qui ont droit de punir, ne puissent le faire sans se perdre eux-mêmes, ils ne sont pas plus obligez alors d'user du Glaive de la Justice, que d'attenter à leur propre vie. Lorsqu'on est sur mer, si le Pilote a commis quelque Crime, & qu'il n'y ait sur le Vaisseau aucune autre personne capable de le conduire ; ce seroit vouloir perdre tous ceux du Vaisseau, que de punir le Coupable. De même, le Magistrat doit dissimuler bien des choses, lorsqu'il ne pourroit en prendre connoissance sans exposer l'Etat à périr, ou que ceux qui sont entachez de certains Vices se trouvent nécessaires pour la conservation de l'Etat ; quoique d'ailleurs il ne puisse jamais transiger directectement de ces sortes de choses (13) ni faire (i) une espece de trafic des Crimes qu'il permet, ou qu'il ne punit pas.

(i) Voyez *II. Pierre*, II, 15.

quam senior Augustus, *post* Julias *rogationes, incitandis cœlibum pœnis, & augendo ærario sanxerat : nec ideo conjugia & educationes liberûm frequentabantur, prævalidâ orbitate. Ceterùm multitudo periclitantium gliscebat, cùm omnis domus delatorum interpretationibus subverteretur . . . . . velut parens omnium Populus vacantia teneret ; sed altiùs penetrabant ; urbemque,* & Italiam, & *quod usquam Civium, corripuerant ; multorumque excisi status · & terror omnibus intentabatur.* Tacit. *Annal.* Lib. III. Cap. XXV. XXVIII.

(12) *Quod si mecum ante viri strenui Ædiles consilium habuissent ; nescio an suasurus fuerim omittere potius prævalida & adulta vitia, quàm hoc adsequi, ut palam fieret quibus flagitiis impares essemus . . . . reliquis intra animum medendum est : nos, pudor ; pauperes, necessitas ; divites, satias in melius mutet.* Tacit. Annal. Lib. III. Cap. 53, & 54. J'ai suivi dans ce passage, la Version de d'Ablancourt.

(13) On peut rapporter ici (disoit nôtre Auteur), la coûtume qu'on a en *Italie*, de permettre quelquefois à des Bannis, leur rachat du bannissement, à condition qu'ils apporteront la tête de quelque autre Banni, qui sera revenu dans le pays : ce que Henri Etienne désapprouve, dans son *Introduction à l'Apologie pour* Herodote, Chap. XVIII. pag. 213, 214. Edit. de 1607. ajoûtant que la raison principale qu'on allegue de cet usage, sçavoir, que *c'est un moyen de rendre les Bannis suspects l'un à l'autre, & par consequent de les garder de s'assembler ;* que cette raison, dis-je, & autres telles *considérations, les Chrétiens doivent les laisser à un* Platon *ou un* Aristote *écrivant ses Politiques*, &c. Thomas Morus est néanmoins d'un autre avis, dans son *Utopie*, Lib. II. à ce que dit nôtre Auteur. Mais je ne trouve rien de tel dans toute cette ingénieuse piece. Mr. Hertius approuve aussi ce que firent les *Vénitiens*, pour découvrir ceux qui avoient voulu assassiner *Fra Paolo*. Ils promirent non seulement une grosse somme a celui qui livreroit les Assassins, morts ou vifs ; mais encore qu'il pourroit demander le rappel de deux Bannis condamnez pour d'autres Crimes. Au reste, on pourroit traiter ici la question, si l'on doit permettre ou commander à

On juge de la grandeur d'un Crime. I. Par le *préjudice qui en revient à l'Etat.*

(a) Liv. I. Chap. VIII.

§. XVIII. Voyons maintenant de quelle maniere on doit punir, pour garder une juste proportion entre la Peine & le Crime. Surquoi, outre ce que nous avons déja dit (a) ailleurs touchant la *Quantité des Actions Morales*, il faut remarquer d'abord, que dans les Tribunaux Humains, on juge de la grandeur des Crimes & des Délits, ou par leur *objet*, ou par *le préjudice qui en revient à l'Etat*, ou par *l'intention & la malice du Coupable*, laquelle se conjecture de diverses circonstances.

Selon que l'*objet* est plus ou moins noble, c'est-à-dire, selon que les personnes offensées sont plus ou moins considérables, l'Action est aussi plus ou moins criminelle. Ainsi, Dieu étant le plus excellent de tous les Etats, les Crimes qui tendent directement à outrager Sa Majesté infinie, (1) passent avec raison pour les plus énormes & les plus abominables. Mais il faut remarquer, que, comme le Culte de cet Etre Souverain consiste principalement dans certains sentimens de l'Esprit & du Cœur, qui doivent régler invariablement toute la conduite de nôtre vie; il consent lui-même que les actes du Culte extérieur qu'on lui rend, cédent, dans un (b) besoin pressant, à ce qui est nécessaire pour procurer aux Hommes une grande utilité, ou pour éviter quelque dommage & quelque perte considérable. Après les Crimes qui offensent la Majesté Divine, viennent immédiatement ceux qui intéressent la Societé Humaine en général: puis ceux qui troublent l'ordre de la Societé Civile; enfin ceux qui regardent les Particuliers.

(b) Voyez *Luc*, XIV, 5.

A l'égard des derniers, ils sont plus ou moins atroces, selon que le Bien dont ils dépoüillent, est plus ou moins considérable (c). Or, dans les Tribunaux Civils, on met au premier rang la Vie, qui est le fondement de tous les Biens temporels: Ensuite les Membres, sans l'usage desquels on ne peut que mener une vie très-misérable, & dont la perte est plus ou moins sensible, selon l'usage auquel ils servent: puis la tranquillité & l'honneur des Familles, dont le fondement est la chasteté (d) du Mariage: après cela les choses qui servent aux nécessitez ou aux commoditez de la Vie, & qui peuvent être malicieusement détruites, endommagées, ou dérobées, d'une maniere ou directe ou indirecte: enfin l'Honneur ou la Réputation.

(c) Voyez *Grotius* Liv. II. Chap. XX. §. 30. *Isocrat. advers. Lochit.*

(d) *Philon* Juif met pourtant la défense de l'Adultere, avant celle de l'Homicide; *de Decalog.* pag. 762, 763. & *de special. Legib.* Lib. II. pag. 789. *Edit. Paris.*

De tous ces différens Crimes, ceux qui ont atteint leur but vont devant ceux qui ne sont executez qu'en partie; & plus l'execution a été poussée loin, plus le Crime imparfait passe pour énorme. Surquoi il faut remarquer, que naturellement le simple désir, ou le simple dessein de commettre un Crime ne peut pas être regardé sur le même pié, que l'execution pleine & entiere: Car, quand on envisage le Crime encore de loin, par la simple pensée, l'idée n'en paroît pas à beaucoup près si affreuse que lorsqu'il se montre de près, au moment qu'on est sur le point de l'executer; & par conséquent il faut ici une plus forte résolution pour surmonter l'horreur du Crime, & la résistance des lumieres de la Raison. Ainsi cette maxime commune, *Que la volonté est aussi criminelle que l'effet*, ne doit s'entendre que d'une volonté accompagnée des derniers efforts; ensorte qu'il ne falloit plus de nouvelle détermination pour produire l'effet, quoique l'événement n'ait pas répondu aux désirs de celui qui vouloit commettre

chacun de se porter pour Accusateur, du moins en matiere de certaines sortes de Crimes, comme cela avoit lieu parmi les *Romains*. Voyez là-dessus Huber. *de Jure Civit.* Lib. III. Sect. II. Cap. IV. §. 27. & la Dissertation de Mr. Hertius, *De Herede occisi vindice*, Sect. IV. §. 3. dans le III. Tome du Recueil publié en 1700.

§. XVIII. (1) C'est sur ce fondement que *Thalès*, l'un des sept Sages de *Grece*, disoit que le Parjure est un crime plus odieux & plus énorme que l'Adultere. Πρὸς τὸν μοιχὸν, ἐρόμενον εἰ ὀμόσει μὴ μεμοιχευκέναι, Οὐ χεῖρον, ἔφη, μοιχείας ἐπιορκία; Diogen. Laërt. *Lib.* I. §. 36. *Edit. Amsterd.*

§. XIX

commettre le Crime (e) quand on a employé inutilement toutes sortes de sollicitations, & fait tout son possible pour débaucher une Femme, ou lorsqu'en tirant contre quelqu'un on manque son coup (f).

(e) Voyez *Th. Morus*, Utop. Lib. II. pag. 151 Edit. Colon. 1555.

La plûpart des Maux que l'on cause à autrui par un Crime ou un Délit, rendent aussi leur Auteur plus ou moins coupable, selon l'état de celui qui les souffre, sa condition, son âge, les circonstances favorables ou malheureuses dans lesquelles il se trouve, l'inclination ou l'aversion particuliere qu'il a pour certaines choses.

(f) Voyez plus bas, §. 27. à la fin.

On a encore égard non seulement aux Maux qui suivent directement & immédiatement d'une Action criminelle, mais encore aux autres suites fâcheuses qui pouvoient être vraisemblablement prévûës. Ainsi, quand il s'agit d'un Criminel accusé d'avoir mis le feu quelque part, ou lâché une digue, on doit considérer les grandes pertes & la mort même d'une infinité de personnes qui se trouvent enveloppées dans ces tristes accidens; & de là vient que dans la *Chine* on fait mourir ceux-là même qui ont mis le feu sans y penser.

III. Par le *degré de malice*, qui se deduit. 1. Des motifs qui poussent au crime.

§. XIX. ENFIN, le *degré de malice* se déduit de diverses circonstances, & 1. Des *motifs qui portent les Hommes au Crime* (a). Je ne sçai s'il y a aucun Homme (1) qui soit Méchant par pure malice, & sans être poussé au mal par la vûë de quelque plaisir, ou de quelque intérêt. *Les plus scélérats (2) ou nient leur Crime, ou tâchent de défendre leur action sous prétexte d'un juste sujet de ressentiment, ou d'avoir usé de quelqu'un des droits que la Nature même donne.* Mais supposé qu'il se trouve des gens qui se plaisent à mal-faire (3) uniquement pour mal-faire, c'est un cas des plus rares, & le souverain degré de la malice humaine. La plûpart des Hommes sont entraînez au Crime par les *Passions*, dont les unes s'excitent en eux par la vûë du *Bien*, & les autres par la vûë du *Mal*. Les dernieres servent beaucoup à excuser ou à diminuer la faute, lorsque le *Mal*, dont on se voyoit menacé, étoit présent, ou sur le point d'arriver. C'est pourquoi les Mauvaises Actions ausquelles on se porte par la crainte de la Mort ou de la Prison, ou de quelque grande Douleur, ou d'une extrême Disette, passent ordinairement pour les plus dignes d'excuse. Selon le jugement d'un (4) sage Juif, un homme qui commet adultere est plus coupable, qu'un autre que la nécessité porte à dérober. Par la même raison un tel Larcin est moins criminel, que celui d'une personne qui dérobe pour avoir dequoi satisfaire une avidité insatiable de choses superflues. Un homme qui se parjure pour éviter la mort, ne fait pas tant de mal, que s'il nioit un Dépôt pour s'enrichir en le retenant. Les excez ausquels on se porte (b) dans un mouvement de Colere, sont plus excusables que ceux où l'Amour engage. Ces infâmes Entremetteurs ou Entremetteuses, qui pour un gain sordide fournissent

(a) Voyez *Grotius* Liv. II. Chap. XX. §. 29.

(b) *Libanius*. Declam. XXIII. Voyez plus bas, §. 21. *Note* 4.

§. XIX. (1) *Nec quisquam tantum à Naturali Lege descivit, & hominem exuit, ut animi causâ malus sit.* SENEC. *de Benefic.* Lib. IV. Cap. XVII. *Omnes enim cum minima peccata cum causa suscipiunt, tum verò illa quæ multò maxima sunt maleficia, aliquo certo emolumento ducti suscipere conantur.* Auctor ad HERENNIUM, Lib. II. Cap. XIX.

(2) *Quorum* [impiorum] *tamen nemo tam audax umquam fuit, quin aut abnueret à se commissum esse facinus, aut justi sui doloris causam aliquam fingeret, defensionemque facinoris à naturæ jure aliquo quæreret.* CICER. *de Legib.* Lib. I. Cap. XIV.

(3) Un ancien Declamateur dit, que l'on se porte quelquefois à des Crimes incroyables, uniquement pour avoir le plaisir de se porter à des excez extraordinaires: *Nonnumquam incredibiliter peccare, ratio peccandi est.* CALPURN. FLACCUS, *Declamat.* II. *princip.* L'Auteur citoit ce passage.

(4) Notre Auteur veut parler apparemment de SALOMON, qui compare ainsi un Larron avec un Adultere, PROVERB. VI, 30, *& suiv.* Selon l'Auteur de la *Rhétorique dédiée à* HERENNIUS, un Sacrilege, auquel on a été poussé par la nécessité, est moins criminel que de debaucher une personne libre. *Quasi cum dicamus, majus esse maleficium stuprare ingenuam,* (ou, comme portent quelques Mss. *ingenuum*) *quam sacrum legere: quod propter egestatem alterum, alterum propter intemperatem superbiam fiat.* Lib. II. Cap. XXX. vers la fin. Voyez plus bas §. 21. à la fin, & VALER. MAX. Lib. VIII. Cap. I. *in fin.* L'Auteur citoit ces passages.

à la Jeunesse des occasions de débauche (5), méritent sans contredit une punition plus rigoureuse, que ceux qui se servent de leur négociation pour satisfaire leurs désirs.

Les autres Passions se proposent quelque *Bien*, ou *réel*, ou *imaginaire*. Il y a des *Biens Réels* dont la nature est incompatible avec tout ce qui porte à mal-faire; je veux dire, les Vertus & les Actions qu'elles produisent. Les autres sont à la vérité en eux-mêmes de vrais Biens; mais par un effet de la disposition de celui qui les possède, ils donnent souvent occasion à mal-faire. Ces derniers Biens sont de deux sortes: les uns *Agréables*, c'est-à-dire, qui causent du plaisir; les autres, *Utiles*, ou qui servent à acquérir les Agréables. Les Mauvaises Actions ausquelles on est poussé par le désir des uns ou des autres, sont d'autant plus pardonnables, que le Bien qu'on recherchoit est plus conforme à la Nature, ou (6) qu'il est plus difficile de s'en passer.

Pour les *Biens Imaginaires*, telle est, par exemple, la *Vaine Gloire*, ou le désir de se distinguer, & de s'élever au-dessus des autres, indépendamment de la Vertu & d'une Utilité innocente. Telle est aussi la *Vengeance*, qui ne se propose autre chose que de rendre mal pour mal, & injure pour injure. La sottise ou la malignité humaine, est ce qui donne tout leur prix à ces sortes de Biens. Plus ils s'éloignent de la Nature, ou plus il est aisé de s'en passer; & plus les Crimes, ausquels on se porte pour les acquerir, sont odieux & dignes de punition.

Il est certain encore, que les Crimes commis par l'effet de quelque *Erreur*, sont beaucoup plus énormes que ceux ausquels on s'abandonne avec une pleine connoissance. Et entre les Erreurs, (c) celles où l'on est jetté par les Discours des Docteurs Publics, sont plus excusables que celles où l'on tombe par un attachement opiniâtre aux principes que l'on se fait soi-même, ou à ses propres raisonnemens.

(c) Voyez *Hobbes*, Leviath. Cap. XXVII. pag. 141. *Edit. Amstel.*

(d) Ibid. pag. 142.

(e) Voyez *Aristot.* Lib. I. Cap. XII. *Rhetoric.*

HOBBES remarque (d) aussi avec raison, que la même Action, également contraire aux Loix, est plus criminelle, lors (e) qu'on la fait avec (7) une audace intrépide, par la confiance que l'on a en ses propres forces & en ses richesses, ou en celles de ses amis, à la faveur desquelles on se croit en état de résister au Magistrat; que quand on s'y porte dans l'espérance de n'être pas découvert, ou de se dérober par la fuite aux Peines que les Loix décernent. En effet, dans le premier cas, on (f) témoigne de l'impudence, & un mépris insolent des Loix, qui ne paroît pas dans l'autre.

(f) Voyez le même Auteur, *Lib. II. Cap. III.*

Enfin, les Crimes commis par foiblesse ou par pure négligence (8), sont

(5) Cet exemple se rapporte encore au §. 21. où il est dit, que les Pechez commis de sang-froid, sont plus énormes que ceux ausquels on est entrainé par une Passion violente.

(6) C'est pour cela qu'il y a des Crimes qui paroissent petits en eux-mêmes, & qui le sont aussi entant qu'ils regardent une chose de peu de valeur; lesquels néanmoins sont plus atroces, à les considerer par rapport à la disposition de celui qui les commet, que s'il s'agissoit d'une chose de grand prix. Ainsi, un ancien Orateur accusant un homme, insista fort sur ce qu'ayant eu à payer de pauvres Ouvriers employez au bâtiment d'une Chapelle, il n'avoit pû s'empêcher de leur retenir trois demi-oboles. C'est ce que dit ARISTOTE, qui remarque à cette occasion qu'il en est tout au contraire des Bonnes Actions; c'est-à-dire, qu'un homme, par exemple, qui rend une grosse somme d'argent qu'on lui avoit confiée en dépôt, est plus louable que si le dépôt etoit moins considerable; parceque cela marque un plus grand fond de probité, comme la vûe d'un petit profit qui est capable de porter une personne au Crime, découvre en elle un plus grand fond de malice, que si elle s'y étoit laissée aller par les attraits d'un grand gain. Dequoi n'est pas capable (dit le Philosophe) celui qui a le courage de voler si peu de chose? *Ἀδικήματα δὲ μείζονα, ὅσα ἂν ἀπὸ μείζονος ᾖ ἀδικίας. Διὸ καὶ τὰ ἐλάχιστα μέγιστα. οἷον ὁ Μελανώπου Καλλίστρατος κατηγόρει, ὅτι παρελογίσατο τρία ἡμιωβέλια ἱερὰ τοὺς ναοποιούς. Ἐπὶ δικαιοσύνης δὲ τοὐναντίον. Ἐστὶ δὲ ταῦτα ἐκ τοῦ ὑπερέχειν τῇ δυνάμει· ὁ γὰρ τρία ἱερὰ ἡμιωβέλια κλέψας, κἂν ὁτιοῦν ἀδικήσειεν.* *Lib. I. Cap. XIV. page 244. Edit. Victor.*

(7) *Fortem animum praestant rebus, quas turpiter audent.* JUVENAL. *Satyr.* VI, 97. L'Auteur citoit ce passage.

(8) *Nonnumquam* [Sapiens] *magna scelera levius, quam minora compescet: si illa lapsu, non crudelitate*

moins énormes que ceux où l'on se porte par malice & de propos déliberé.

§. XX. 2. UNE autre chose qui donne de grands indices d'une forte intention de commettre le Crime, c'est lors qu'outre les *raisons générales* qui en doivent détourner tout le monde, il y en a quelqu'une de *particuliere*, fondée sur la personne même du Coupable, ou de celui qu'il a offensé, ou sur quelque autre circonstance. *Plus* (1) *un homme a de naissance, plus il est élevé en dignité ; & plus le crime qu'il commet paroît énorme* ; comme le dit un ancien Poëte. Cela a lieu surtout à l'égard des Princes ; d'autant plus (2) que les suites de leurs mauvaises actions sont très-pernicieuses à l'Etat, par le grand nombre de gens qui cherchent à les imiter. Le même Péché commis notoirement par un Ecclésiastique, est plus grand sans contredit, que si quelque personne d'un autre ordre s'y étoit laissée aller, parcequ'il doit servir d'exemple par la sainteté de ses mœurs. Dans le *Perou* (a), sous l'Empire des *Yncas*, on punissoit plus sévérement un Magistrat, qu'un simple Particulier coupable du même Crime ; parce, disoit-on, que le premier étoit, par le Devoir de sa Charge, dans une Obligation indispensable d'administrer la Justice, & que la haute idée qu'on avoit de sa Probité étoit cause qu'on lui avoit confié un tel Emploi. Une Injure est plus sensible de la (3) part d'un Ami, que lorsqu'elle vient d'un Inconnu ou d'un Ennemi ; comme, d'autre côté (4) un service rendu par un Ennemi, paroît plus grand que si on le recevoit d'un Ami. Il est (5) plus fâcheux de se voir exposé aux insultes & aux mocqueries de la Canaille ou d'un Esclave, qu'à celles de ses Egaux ou de ses Supérieurs ; d'être outragé par ses propres Enfans & par ses Domestiques, que par ceux d'autrui. Il y a aussi des Crimes, qui étant accompagnez d'une violation des (b) engagemens étroits & particuliers où (6) l'on est envers certaines personnes, comme d'un manque d'affection ou de

2. Des raisons particulieres qui devoient détourner du crime.

(a) *Garcil. della Vega, Hist. des Yncas*, Liv. II. Chap. XIV.

(b) Voyez *Grotius* Liv. II. Chap. XX. §. 30. num. 6. & *II. Sam. XVI*, 11. *Lysias, contra Andocid.* Orat. IV. Cap. VI. pag. 62. *Edit. Wech.*

commissa sunt ; his inest latens & opertu, & inveterata calliditas. Idem delictum in duobus non eodem malo adficier, si alter per negligentiam amisit, alter curavit ne nocens esset. SENEC. *de Ira*, Lib. I. Cap. XVI. page 20. *Edit. Gron.* Citation de l'Auteur.

§ XX. (1) *Omne animi vitium tantò conspectius in se*
Crimen habet, quantò major, qui peccat, habetur.
JUVENAL. Satyr. VIII, 140, 141.

J'ai suivi la version du P. TARTERON.

(2) *Nec enim tantum mali est peccare Principes, (quamquam est magnum hoc per se ipsum malum) quantum illud, quod permulti imitatores Principum existunt ...... Quo perniciosius de Repub. merentur vitiosi Principes, quòd non solum vitia concipiunt ipsi, sed ea infundunt in Civitatem: neque solùm obsunt, quòd ipsi corrumpuntur, sed etiam quòd corrumpunt, plusque exemplo, quàm peccato nocent.* CICER. *de Legib.* Lib. III. Cap. XIV. Voyez aussi *Tusc. Quæst.* Lib. II. Cap. IV. DIO CHRYSOST. Orat. I. *De Regno*, pag. 9. C. *Edit. Morell.* & LIBANIUS, Declam. XXIX. SENEC. *Herc. fur.* vers. 745, 746. TACIT. Annal. III. 70. QUINTILIAN. Declam. III. Cap. XV. page 71. *Edit. Burm.* Toutes citations de l'Auteur.

(3) *Qui ignotos lædit, latro appellatur: qui amicos paullo minus, quàm parricida.* » Insulter des Inconnus, » c'est être Brigand : insulter un ami, c'est se rendre » presque coupable de Parricide. PETRON. Cap. CVII. Parmi les anciens *Celtes* neanmoins, celui qui avoit tué un Etranger étoit puni de mort ; au lieu qu'on se contentoit de bannir celui qui avoit tué un Citoyen. NICOL. DAMASC. *de moribus Gentium.* Cette remarque est aussi de l'Auteur. Le passage se trouve dans STOBÉE, *Serm.* XLII. page 292. *Edit. Genev.*

(4) Quoiqu'en dise TERENCE (ajoûtoit notre Auteur) dans ces vers des *Adelphes*,

Abs quivis homine, cùm est opus, beneficium accipere gaudeas:
Verùm enimvero id demum juvat, si quem æquum est facere, is bene facit.
Act. II. *Scen.* III. vers. 1, 2.

Mais il s'agit là seulement du plaisir que donne un service à celui qui le reçoit, & non pas du prix ou de la grandeur du Bienfait consideré en lui-même : car ces paroles signifient, selon la traduction de Madame DACIER : *De quelque part que vienne un bienfait, dans une occasion pressante, cela fait toujours plaisir : mais en verité, le plaisir est double lorsqu'on le reçoit de ceux de qui on devoit l'attendre raisonnablement.* Voilà la pensée de TERENCE. Il est certain, au contraire, qu'un Bienfait reçu d'un Ennemi est le plus souvent désagréable ; parceque l'on est fâché de se voir dans la necessité d'avoir quelque Obligation à une personne que l'on n'aime pas : car il est rare de voir des gens, qui désarmez par la générosité de leur Ennemi, se reconcilient avec lui sincerement, comme fit ce Gentilhomme Anglois dont parle Mr. LOCKE, dans un Memoire imparfait au sujet du Chevalier *Ashley*, depuis Comte de *Shaftsbury*. Voyez la *Biblioth. Choisie* de Mr. LE CLERC, Tome VII page 160, & 161.

(5) *Quædam injuria à liberis hominibus facta, levis nonnullius momenti videntur ; enimvero à servis graves sunt : crescit enim contumelia ex persona ejus, qui contumeliam fecit.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. X. *De injuriis & famosis libellis*, &c. Leg. XVII. §. 3. Citation de l'Auteur.

(6) *Persona atrocior injuria fit, ut cùm Magistratui, cùm Parenti, Patrono, fiat.* DIGEST. *ubi suprà*, Leg.

respect envers un Pere ou une Mere, d'inhumanité envers des proches Parens, d'Ingratitude envers un Bienfacteur ; sont par-là beaucoup plus énormes & plus abominables, que si on avoit également offensé toute autre personne.

Il importe aussi (7) beaucoup de considérer en quel *tems* & en quel *lieu* un Crime a été commis. Le même Péché commis dans un Lieu Public & à la vûë des gens, est plus grand que quand on le commet en cachette, non seulement parceque les Crimes secrets ne sont pas si nuisibles à autrui, du moins en ce qu'ils ne donnent pas un exemple contagieux ; mais encore parceque c'est découvrir un grand fond de malice, que de n'avoir pas honte de mal-faire en présence d'honnêtes gens, comme si l'on faisoit gloire de ses méchantes actions. Il est plus vilain de s'abandonner à l'impureté dans un Temple que dans un Cabaret. C'est un plus grand affront pour un homme d'être battu dans l'Assemblée des Juges que dans sa propre Maison. Celui qui s'enyvre en Jour ouvrier, commet, toutes choses d'ailleurs égales, un moindre Péché, que s'il s'enyvroit un Dimanche ou un Jour de Dévotion.

Enfin, la *maniere* dont on a commis le Crime, & les *Instrumens* dont on s'est servi, marquent souvent une intention plus ou moins forte, & par conséquent servent alors à augmenter ou à diminuer l'atrocité du fait. Ainsi un Vol est reputé plus criminel, lorsque le Voleur a enfoncé les portes, ou percé la muraille, ou qu'il s'est servi de fausses-clefs ou de passe-par-tout, que s'il s'étoit glissé dans la Maison par une porte toute ouverte.

3. De la connoissance & de la déliberation avec laquelle on se porte au crime.

§. XXI. 3. Il faut encore bien examiner ici, pour juger de la grandeur d'un Crime, *si celui qui l'a commis pouvoit aisément s'en empêcher.* (a) En effet, il y a des gens qui ont l'Esprit plus pénétrant que les autres, & plus propre par conséquent à découvrir ou à comprendre les raisons pour lesquelles on doit s'abstenir du Mal. Quelques-uns aussi sont entraînez avec plus de force que les autres, à une certaine sorte de Péchez, par un effet du tempérament, de l'âge (b), du sexe, de l'éducation, & d'autres circonstances semblables. Les Enfans, les Femmes, les gens grossiers & stupides, ceux qui ont été mal élevez, sont sans contredit moins capables que les autres de discerner le Juste d'avec l'Injuste, le Licite d'avec l'Illicite. Il y a des Vices (c) Nationaux, pour ainsi dire. Les personnes bilieuses sont enclines à la Colere : ceux qui sont d'un tempérament sanguin ont du panchant à l'Amour. Les Vieillards ont d'autres inclinations que les Jeunes gens, & par tout païs on pardonne (1) bien des choses à l'imprudence & au feu de la Jeunesse. Plus un Mal paroît prochain, plus il jette dans un trouble & une frayeur difficile à surmonter. La Colere est plus violente dans ses com-

(a) Voyez *Grotius* Liv. II. Chap. XX. §. 31.

(b) Voyez *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. XIII. *Ad Leg. Jul. Peculatus*, &c. Leg. VI. *princ.*

(c) Voyez ce que *Procope* dit des *Herules*, *Hist. Vandal.* Lib. II. Cap. XIV.

VII. §. 8. Persona *dupliciter spectatur : ejus qui facit, & ejus qui passus est. Aliter enim puniuntur, ex iisdem facinoribus, servi, quàm liberi : aliter qui quid in Dominum Parentemve ausus est, quam qui in extraneum, in Magistrum vel in privatum.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 3. Voyez aussi *Leg.* XXVIII. §. 8. Citations de l'Auteur.

(7) Tempore [atrocior fit injuria] *si ludis, & in conspectu. Nam Prætoris in conspectu, an in solitudine injuria facta sit, multum interesse ait : quia atrocior est, quæ in conspectu fiat.* DIGEST. *Lib.* XLVII. *Tit.* X. *De injuriis & famosis libellis*, Leg VII. §. 2. *Sed & si in theatro, vel in foro cædit, & vulnerat, quamquam non atrociter: atrocem injuriam facit.* Ibid. *Leg.* IX. §. 1. Locus *facit, ut idem vel Furtum, vel Sacrilegium sit, & capite luendum, vel minore supplicio.* Tempus *discernit emansorem à fugitivo: & effractorem vel furem diurnum, à nocturno.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 4, 5. L'Auteur citoit encore DEMOSTHEN. adv. Midiam. *page* 395. C. *Edit. Basil.* 1572. CICERON. *Orat Philipp.* II. Cap. XXV. QUINTILIAN. *Declam.* CCLII. pag. 454. *Declam.* CCLXV. & *Inst. Orator.* Lib. VI. Cap. I. pag. 504. *Edit. Burm.* & ARISTOT. Problem. *Sect.* XXIX. *Quæst.* XIV.

§. XXI. (1) Οὐ ταῦτ' ἐστιν τῆς νεότητος ἐπιεικῶς ἐκφέρεσθαι τῶν προσηκόντων ; ἀγνοῆσαί τι τῶν πρεπόντων. Ἀλλ' ὅπου περ ἀνθρώπων γένος, ἐκεῖ καὶ παραίτησις τοῖς νεωτέροις ὁ χρόνος. LIBANIUS, *Declam.* XXI. page 531. C. D. *Edit. Paris. Morell.* Voyez CICER. Orat. *pro M. Cælio* Cap. XVII. XVIII. & GRAMOND. Hist. Gall. Lib. XIII. page 603. *Edit. Elzev.* Citations de l'Auteur. Ajoûtons cette regle du Droit Romain ; *Fere in omnibus pœnalibus judiciis, & ætati, & imprudentiæ succurritur.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De div. Reg. Jur.* Leg. CVII.

mencemens, qu'après quelque intervalle; & le ressentiment d'une injure, qui lorsqu'elle est encore toute récente, ne permet guéres de prêter l'oreille à la Raison, devient moins vif avec le tems. Or en général les Crimes commis de (2) sang-froid passent pour plus énormes que ceux ausquels on est poussé par quelque Passion, ou par un effet de quelque accident imprévu qui met l'Esprit hors de son assiette naturelle. Un ancien Législateur (3) établit néanmoins une double peine pour ceux qui avoient battu quelqu'un, ou commis quelque autre Crime dans le vin: mais c'est qu'*y ayant plus de gens qui insultent les autres dans la chaleur de la débauche, qu'il n'y en a qui le font sans avoir bû, il avoit égard à l'utilité publique, & non pas à l'action en elle-même, qui détachée de cette vûe, est plus pardonnable dans un homme yvre, que dans un autre qui la commet de sang-froid.* De-plus, comme nous l'avons déja dit, entre les Crimes qui doivent leur naissance à quelque Passion, ceux ausquels on se porte pour éviter un Mal dont on est menacé (4), sont moins odieux que ceux ausquels on est poussé par les attraits du Plaisir, surtout d'un Plaisir superflu; car outre que l'idée du Plaisir ne fait pas de si fortes impressions que celles de la Douleur, on peut différer davantage la satisfaction de ses désirs, & se la procurer plus aisément par le moyen d'un autre objet, & sans faire tort à personne. Parmi les Hommes, c'est aussi une raison assez forte d'adoucir la Peine (5), lorsque le Coupable a été poussé au Crime par l'affection qu'il avoit pour ses parens.

§. XXII. Enfin, une autre chose qui entre ici en considération, c'est si le Coupable (1) a le premier commis le Crime dont il s'agit; ou s'il a été séduit par l'exemple des autres; & s'il l'a commis une ou plusieurs fois. Celui qui commet le premier, dans un Etat, quelque Crime nuisible par sa contagion, & qui l'enseigne, pour ainsi — 4. De l'habitude à mal-faire.

(2) *Sed in omni injustitia permultùm interest, utrum perturbatione aliqua animi, quæ plerumque brevis est, & ad tempus, an consultò, & cogitata fiat injuria. Leviora enim sunt, quæ repentino aliquo motu accidunt, quàm ea quæ meditata & præparata inferuntur.* Cicer. *de Offic.* Lib. I. Cap. VIII. Voyez là-dessus les Commentateurs: & Platon, *de Legib.* Lib. IX. page 867. B. *Edit. H. Steph.* Aristot. *Ethic. Nicom.* Lib. VII. Cap. VIII. Philon *de Leg. special.* page 791. B. *Edit. Paris.* Toutes citations de l'Auteur. Voyez au reste, les *Probabilia Juris* de Mr. Noodt, ou l'on trouve des choses curieuses par rapport aux décisions du Droit Romain sur cette matiere, Lib. IV. Capp. 7, 8, 9.

(3) *Pittacus*, comme Aristote le rapporte. Νόμος δ' ἴδιος αὐτῦ [Πιτ]ακῦ], τὸ τὲς μεθύον]ας, ἂν τυπ]ήσωσι, πλείω ζημίαν ἀπο]ίνειν τῶν νηφόντων. διὰ γὰρ τὸ πλείυς ὑϐρίζειν μεθύον]ας, ἢ νήφοντας, ὐ πρὸς τὴν συ[γνώμην ἀπέϐλεψεν, ὅτι δεῖ μεθύυσιν ἔχειν μᾶλλον· ἀλλὰ πρὸς τὸ συμφέρον. *Polit.* Lib. II. Cap. XII. *in fin.* Dans le *Festin des Sept Sages*, que notre Auteur indique aussi, Plutarque fait reprocher à *Pittacus* par *Anacharsis*, que sa Loi etoit trop rude. Τὸν σὸν ἐκεῖνον τὸν χαλεπὸν φοϐεῖται νόμον, ἐν ᾧ γέγραφας, ἐάν τις ὁτιῦν μεθύων ἁμαρ]άνῃ, διπλασίαν, ἢ τῷ νήφον]ι, τὴν ζημίαν. Page 155. F. Mais la raison alléguée par *Aristote*, suffit pour justifier ce Législateur. Voyez aussi Diogene Laerce, I, 76, *ibique Interp.*

(4) Notre Auteur rapporte ici un passage de Marc Antonin, & trois d'Aristote, que j'ai deja citez ailleurs, Liv. I. Chap. IV. §. 7. Note 7. ne sçachant pas alors qu'ils fussent ici. Voyez aussi *Magn. Moral.* Lib. II. Cap. VI. page 178. D. E. *Edit. Paris.* & *Problem.* Sect. XXIX. Quæst. XVI. & Grotius, Liv. II. Chap. XX. §. 29. num. 2.

(5) Il y a une Loi du Digeste, qui porte qu'on ne doit pas punir avec beaucoup de rigueur ceux qui ont refugié chez eux un Voleur, qui est leur parent, ou leur allié. *Eos, apud quos adfinis vel cognatus latro conservatus est, neque absolvendos, neque severè admodum puniendos: non enim par est eorum delictum, & eorum qui nihil ad se pertinentes latrones recipiunt.* Lib. XLVII. Tit. XVI. *De receptatoribus*, Leg. II. L'Auteur renvoyoit à cette Loi.

§. XXII. (1) Καὶ ὁ μόνο͂, ἢ πρῶτο͂, μετ' ὀλίγων πεποίηκεν· καὶ τὸ πολλάκις τὸ αὐτὸ ἁμαρτάνειν, μέγα. » Ce sont des circonstances » qui aggravent le Crime, si le Coupable est le seul » ou le premier qui l'ait commis, ou s'il l'a com- » mis avec peu de gens; ou s'il est retombé souvent » dans la méme faute. Aristot. *Rhetoric.* Lib. I. Cap. XIV. *Et* [infame est] *si quod est exemplum deforme posteris traditum, quale libidinis vir Perses in muliere Samia instituere ausus dicitur primus.* Quintilian. *Instit. Orat.* Lib. III. Cap VII. page 270. *Edit Burm.* Dans ce dernier passage, il est parlé d'un nouveau genre d'impudicité qu'un Persan inventa. Les Commentateurs n'ont pû expliquer ce que c'étoit, & il vaut mieux l'ignorer, par la raison même qui a obligé l'Orateur à le donner pour exemple.

dire, aux (2) autres par son exemple, péche avec plus d'effronterie, que celui qui se laisse entraîner au crime par le torrent. De même, une personne qui s'abandonne à un Crime que l'on punit d'ordinaire sans rémission, passe pour plus coupable, que s'il y avoit plusieurs exemples d'impunité; parceque, dans le premier cas, il paroît un plus grand mépris des Loix & du Souverain que dans le second. Une Action n'est pas en elle-même meilleure ou plus mauvaise, pour avoir été réïterée plusieurs fois. Cependant, comme en matiere de Morale on a beaucoup d'égard au degré d'Intention avec lequel une personne agit, & que les choses ausquelles on est accoûtumé s'executent d'ordinaire avec un plein & entier consentement: il est aisé de comprendre pourquoi une Bonne Action est estimée plus loüable, lorsqu'on l'a faite souvent, que quand on ne l'a faite qu'une ou deux fois; & une Mauvaise Action (3), au contraire, plus criminelle, lorsqu'on l'a (a) commise souvent, que quand on ne l'a commise qu'une ou deux fois. D'où vient aussi qu'on dit, qu'une Mauvaise Habitude est pire qu'une acte criminel; mais unique. Et il ne serviroit de rien d'objecter, que l'Habitude rend facile la pratique des Bonnes Actions, & difficile au contraire l'abstinence des Mauvaises: Car la peine qu'un Homme-de-bien a prise pour contracter une bonne Habitude, fait que les Actions qui en proviennent, ne sont pas de moindre prix, pour être exercées facilement & avec plaisir. Au lieu qu'un Méchant est d'autant plus criminel, qu'à force de mal-faire il s'est mis en état de ne pouvoir presque plus s'en empêcher, & qu'en s'accoûtumant au Crime, il a perdu toute honte de le commettre. C'est une foiblesse humaine que de s'oublier quelquefois; (4) mais de retomber souvent dans la même faute, c'est une espece de fureur. (b) Un Auteur Moderne remarque avec assez de fondement, qu'*un Crime commis par une personne âgée de seize ans, n'est pas le même, toutes choses d'ailleurs égales, lorsqu'elle s'y abandonne de nouveau à l'âge de quarante ans; puisqu'outre la faute inexcusable dont elle s'est renduë coupable en contractant une mauvaise Habitude, & la laissant enraciner pendant si long-tems, elle n'a pas profité des lumieres & des forces que la maturité de son Jugement pouvoit lui fournir pour s'en défaire.* C'est donc avec raison que l'on a égard à tout cela dans les Tribunaux Civils: Car on pardonne plus aisément, ou du moins on inflige une peine moins rigoureuse, à ceux qui commettent pour la premiere fois une faute commune & qui n'est pas d'ailleurs énorme, qu'à ceux qui y sont revenus souvent. Quelquefois aussi on ne fait grace qu'à condition que le Coupable se corrigera (c); desorte que, s'il vient à retomber dans le même Crime, on le punit

(a) Voyez *Grotius* Liv. II. Chap. XX. §. 30. num. 7.

(b) *Th. Browne, de Relig. Medic.* Sect. XLI.

(c) Voyez *I. Rois I, 52. II, 23.*

(2) *Non enim ibi consistunt exempla, unde coeperunt; sed quamlibet in tenuem recepta tramitem, latissime evagandi sibi viam faciunt; & ubi semel recto deerratum est, in praeceps pervenitur: nec quisquam sibi putat turpe, quod aliis fuit fructuosum.* VELLEIUS PATERCUL. *Lib.* II. *Cap.* III. Voyez pourtant AUL. GELL. Lib. X. Cap. XIX. & POLYBE, *Excerpt. Legat.* XCIII. page 1281. *Edit. Gronov.* Toutes citations de l'Auteur.

(3) Voyez la Loi de l'Empereur JULIEN contre ceux qui avoient menti quatre fois; dans LIBANIUS, *Legat. ad Julian.* comme aussi DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Poenis*, Leg. XXVIII. §. 3. ANTON. MATTHÆUS, *de Criminib.* Tit. *de Furtis* §. 10. *& seqq.* & ad L. XLVIII. DIGEST. *Tit.* XVIII. *Cap.* IV. §. 27, 28. Dans le *Perou* néanmoins, (comme le remarquoit encore notre Auteur) sous l'Empire des *Incas*, on étoit fort severe à punir les premiers crimes, pour empêcher que le Coupable n'y retombât une autre fois, & pour étouffer cette mauvaise plante pendant qu'elle etoit encore en herbe; comme aussi de-peur que les autres ne se laissassent aller plus aisement à des actions dont ils espereroient de n'être pas punis pour la premiere ou la seconde fois qu'ils les commettroient. GARCIL. DELLA VEGA, *Hist. des Incas*, Liv. II. Chap. XIV.

(4) Notre Auteur employe ici tacitement une réflexion de DIODORE *de Sicile*, Fragm. e *Lib.* XXI. que GROTIUS avoit alleguée sans nom d'Auteur, comme je l'ai remarqué sur *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 30. *Note* 2. Il cite encore plus bas un passage de LUCIEN, qui porte, Que c'est assez d'avoir une fois fait le fou: *Ἱκανὸν ἐστι ἅπαξ μανῆναι.* De Saltat. *Tome* I. page 817. *Edit. Amst.* Mais il s'agit-là d'un Comédien qui se repentit de s'être trop emporté en représentant *Ajax le furieux.*

alors & pour le présent & pour le passé. C'est avec cette restriction qu'on peut admettre la maxime commune : *Qu'un fait posterieur* (5) *n'aggrave pas un Crime passé.* De-là il paroît encore, en quel sens le Droit Naturel autorise une pratique comme celle des anciens *Perses* (d), qui faisoient entrer dans l'estimation de la Peine que méritoit un Crime, la conduite passée de celui qui l'avoit commis ; ensorte que si dans le cours de sa vie précédente, le bien l'emportoit sur le mal, il obtenoit sa grace. Ce n'est pas que l'on prétendît par ce moyen déterminer proprement la grandeur du Crime consideré en lui-même, & je ne crois pas qu'on eût égard au passé, quand il s'agissoit de quelque action atroce, & commise manifestement par une malice préméditée : Mais cela n'avoit lieu, selon GROTIUS (e), ou du moins ne devoit avoir lieu que par rapport à une personne, qui n'étant pas d'ailleurs de mauvaises mœurs, s'étoit laissée surprendre aux premiers attraits de quelque objet défendu ; ajoûtons, ou lorsque le Crime n'étoit pas averé ; car alors la considération de (6) la vie passée de l'Accusé pouvoit faire conjecturer s'il y avoit lieu de le croire coupable, ou non ; *personne n'arrivant que par dégrez* (7) *au comble de l'Infamie.* De-là vient qu'autrefois, dans le Barreau Romain, l'Accusateur ne manquoit pas ordinairement d'étaler tout ce qu'il pouvoit trouver à reprendre dans la vie de l'Accusé ; comme d'autre côté l'Avocat de celui-ci n'oublioit rien pour faire voir l'innocence de toute la conduite passée de sa Partie, & il produisoit aussi les éloges que d'autres en faisoient. Cette considération est d'autant plus forte, que la pensée de la corruption générale du Genre-Humain doit obliger les Juges, qui sont Hommes eux-mêmes, à ne pas retrancher de la Societé trop promptement, & sans de grandes raisons, un Citoyen en qui il paroît plus de disposition au bien qu'au mal. Cependant, quoique dans une égalité de raisons & de preuves pour ou contre, la conduite passée de l'Accusé forme une forte présomption ou à sa décharge, ou à sa charge ; lorsqu'il s'est une fois bien justifié du Crime qu'on lui reproche, il peut fort bien répondre ce qu'un Ancien Auteur de Rhétorique conseille de dire en pareil cas : (8) *Qu'il n'est pas là pour rendre compte de sa vie & de ses mœurs devant les Censeurs ; mais seulement pour se disculper en Justice du Crime qu'on lui impute.* Que si un homme a entierement (f) changé de bien en mal, les Loix ont droit alors de le punir pour deux raisons, & parcequ'il a commis tel ou tel Crime, & parceque d'honnête homme il est devenu méchant.

(d) *Herodot.* Lib. I. Cap. XIII. Voyez aussi ce que le même Auteur rapporte au sujet de *Sandocès*, Lib. VII. Cap. 194.

(e) Liv. II. Chap. XX. §. 10. num. 7.

(f) Voyez *Polyb. Excerpt. Peiresc.* Lib. VII. pag. 1372. *Edit. Gron.* au sujet de *Philippe* Roi de *Macedoine* : & *Grotius ubi suprà.*

Quelles régles on doit suivre dans la détermination precise de la nature & du degré des Peines ?

§. XXIII. PAR tout ce que nous avons dit ci-dessus, on voit clairement que les Crimes & les Délits sont de leur nature plus grands les uns que les autres, & qu'ainsi ils ne méritent pas tous la même Peine. Il faut avouër pourtant, que le genre & le degré précis des Peines infligées par les Tribunaux Humains, dépend de la volonté du Souverain, qui se régle principalement sur le bien de l'Etat. *Anysis*, Roy (a) d'*Egypte*, ne voulut pendant tout son régne, punir de mort aucun Criminel ; mais il les con-

(a) *Herodot.* Lib. II. Cap. 137. Voyez aussi *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LXV. au sujet de *Sabacon* ; & *Grotius* Liv. II. Chap. XX. §. 11. num. 4.

(5) Cette maxime se trouve dans le DIGESTE, quoique notre Auteur ne le cite pas : *Numquam crescit ex postfacto praeteriti delicti aestimatio.* Lib. L. Tit. XVII. *De divers. Reg. Jur.* Leg. CXXXVIII. §. 1. Voyez là-dessus le Commentaire de JACQUES GODEFROI.

(6) *Deinde* [in caussa conjecturali] *vita hominis ex ante factis spectabitur*, [*ut probabile fiat*] Auctor ad HERENN. *Lib.* II. *Cap.* III. *Omnibus in reous, Judices, quae graviora majoraque sunt, quid quisque voluerit, cogitarit, admiserit, non ex crimine, sed ex moribus ejus, qui arguitur, est ponderandum. Neque enim potest quisquam nostrum subito fingi, neque cujusquam repente vita mutari, aut natura converti.* CICER. Orat. *pro P. Sulla*, Cap. XXV. Notre Auteur citoit aussi la Harangue pour *Cluentius*, Cap. XXV. à la fin.

(7) *Nemo repente fuit turpissimus.* ——

JUVEN. *Sat.* II. vers. 83.

Voyez aussi le passage de CICERON, qui vient d'être cité dans la Note precedente.

(8) *Sin nihil horum fieri poterit, utatur* [Defensor] *extrema defensione, & dicat non se de moribus ejus apud Censores, sed de criminibus adversariorum apud Judices dicere.* Auctor ad Herenn. Lib. II. Cap. III.

damnoit, chacun à proportion de son Crime, à charrier une certaine quantité de terre pour les chaussées de la Ville d'où ils étoient ; desorte que par ce moyen les Villes d'*Egypte* furent rehaussées, & mises à couvert des inondations du *Nil*. Un autre Roi (b) de ce pays-là, trouva plus à propos, pour empêcher que le commerce de ces sortes de gens n'infectât les autres, de les reléguer tous dans une Ville (c) qu'il fit bâtir exprès. Et au fond, il n'est pas absolument nécessaire qu'il y ait toûjours entre les Peines la même proportion, qu'entre les divers Objets qui se trouvent offensez par les différens Crimes ; mais on peut punir chaque Crime en particulier, selon que le demande l'Utilité Publique, sans considérer s'il y a une égale ou une moindre Peine établie pour un autre Crime qui paroît moindre ou plus grand en lui-même. PLATON (1) veut, *qu'on punisse de la même maniere tous ceux qui voleront quelque chose de ce qui appartient au Public, soit que la chose dérobée se trouve de peu de valeur, ou de grand prix.* Car, dit-il, *celui qui vole une chose de peu de valeur n'use pas à la vérité d'une si grande violence que celui qui en vole une de grand prix ; mais il est poussé par le même désir : tout ce qu'il y a, c'est que celui qui emporte une chose de grand prix d'un endroit où il ne l'avoit pas mise lui-même, commet l'injustice toute entiere. Si donc la Loi veut que l'on punisse un Voleur plus sévérement que l'autre, ce n'est pas selon la grandeur du vol ; mais selon que l'un paroit plus incorrigible que l'autre.* Ainsi l'égalité que les Juges doivent toûjours observer indispensablement dans l'exercice de la Justice, consiste à punir également ceux qui ont également péché, & à ne pardonner jamais, sans de très-fortes raisons, un Crime pour lequel d'autres ont été punis ; car outre que cela donne lieu ordinairement à de grands troubles, on soupçonne alors les Juges de prononcer selon leurs passions particulieres, & non en vûë du Bien Public ; desorte que la Punition ne produit pas l'effet auquel elle est destinée. Cette égalité néanmoins ne doit être entenduë que par rapport aux Crimes de même espece : Car, selon que le demande le bien de l'Etat, ou selon que le Législateur le juge à propos, on punit parmi les Hommes, certaines sortes de Crimes, plus rigoureusement que d'autres, qui par eux-mêmes sont plus énormes ; & moins sévérement, au contraire, certains Crimes, que d'autres qui sont plus atroces ; sans que pourtant ni en l'un ni en l'autre cas, les Criminels qui ont encouru la Peine portée par les Loix, ayent aucun sujet de se plaindre d'une inégalité dont (2) ils avoient été avertis, & qu'il ne tenoit qu'à eux de ne pas éprouver. Le Larcin, par exemple, est en soi beaucoup moins criminel que l'Homicide : Cependant les Larrons peuvent, sans injustice, être punis de mort, aussi-bien que les Meurtriers, lorsque la Loi les y condamne les uns & les autres. Il est vrai que la raison pourquoi certains Crimes inégaux par eux-mêmes sont également punis du dernier supplice, c'est qu'il n'y a point parmi les Hommes de plus grande Peine que la (d) Mort qui est seulement plus ou moins terrible, selon qu'on se sert, pour ôter la vie, d'une voye courte & douce, ou de tourmens lents & cruels. Il y a même des gens qui aimeroient mieux mourir promptement, (e) que de

(b) *Actisanes.* Voyez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. LX.

(c) Nommée *Rhinocolure*, par allusion aux nez coupez de ces gens-là.

(d) Voyez *Lycurg.* Orat. *adv. Leocrat.* pag. 108. & *Grotius*, Lib. II. Chap. XX. §. 32. *num.* 2.

(e) Voyez *Euripid. Hippol. coron.* v. 147. *Sall.* Bell. Catilin. *in Orat. Cæsar.* Cap. LI. *num.* 20. *Edit. Cort.* *Ovid.* Epist. Heroid. X, 82. *Senec. Agam.* vers. 995, 996. & *Herc. Fur.* vers. 513. *Sueton.* in Tiber. Cap. LXI. *Philostrat.* in Vita Apoll. Tyan. Lib. I. C XXXVII. *Edit. Olear.*

§. XXIII. (1) Ἐάν τις τι κλέπτῃ δημόσιον, μέγα ἢ καὶ σμικρὸν, τῆς αὐτῆς δίκης δεῖ. σμικρόν τι γὰρ ὁ κλέπτων, ἔρωτι μὲν ταὐτῷ, δυνάμει δὲ ἐλάττονι κέκλοφεν· ὅ, τε τὸ μεῖζον κινῶν, οὐ καταθέμενος, ὅλον ἀδικεῖ. Δίκης οὖν οὐδέτερον οὐδετέρου ἐλάττονος, ἕνεκα μεγέθους τοῦ κλέμματος, ὁ νόμος ἀξιοῖ ζημιοῦν· ἀλλὰ τῷ τὸν μὲν ἴσως ἂν ἰάσιμον ἔτ' εἶναι, τὸν δὲ ἀνίατον. De Legibus, *Lib.* XII. au commencement, page 941. C. *Edit. Wech.*

(2) *Ubi, quid futurum, est denunciatum, culpa patientis est.* CALPURN. FLACCUS., *Declam.* V. Citation de l'Auteur.

(3) C'est

de mener une vie misérable, & un Auteur (f) François met au nombre des sottes opinions du Vulgaire, celle qui consiste à *penser bien se venger de son ennemy en le tuant : car*, dit-il, *c'est le mettre à l'abry & à couvert de tout mal, & s'y mettre soy : c'est lui oster tout le ressentiment de la vengeance, qui est toutefois son principal effect.* Il faut ajoûter pourtant, que cela est nécessaire, lorsque nôtre propre sûreté demande que l'Ennemi soit entierement détruit. Quelquefois on flétrit (g) le cadavre ou la mémoire d'un Criminel, lors même qu'il est mort depuis long-tems; comme d'autre côté, on (h) efface quelquefois, après la mort du Coupable, les marques d'ignominie dont il avoit été couvert pendant sa vie. La détermination des Peines dépend même un peu de la volonté du Législateur, quoique cette volonté ne soit pas si absoluë, qu'elle ne doive toûjours envisager le bien de l'Etat; mais du moins le point précis de la Peine est véritablement un pur effet de sa détermination. Ajoûtez à cela, qu'il y a des Crimes si atroces, qu'on peut très-bien, sans aucune ombre d'injustice, infliger les plus grandes Peines à ceux qui se sont rendus coupables du moindre degré de ces Crimes, ou qui en ont seulement formé le (3) dessein. Tels sont, par exemple, un dessein formé & commencé (4) d'Assassinat; un simple silence (5) sur un Crime de Trahison, ou de Leze-Majesté, dont on est informé, sans y avoir néanmoins aucune part. J'avouë, qu'autant qu'il est possible, on doit (i) pancher vers le côté le (6) plus doux. Mais on peut fort bien augmenter envers quelqu'un la rigueur des Peines, si la conservation & la sureté d'un grand nombre de gens le demande, comme quand le Criminel est (k) capable de faire beaucoup de mal, si on ne le punit de bonne heure. Quelquefois aussi il

(f) *Charron, de la Sagesse*, Liv. I. Chap. XXXIX. (VI.) §. 10. [Voyez *Montagne*, Liv. II. Chap. XXVII. Tome III. *pag.* 177. *Edit. de la Haye* 1727.]

(g) Voyez *Elian. V. Hist.* Lib. IV. Cap. VII.

(h) Voyez *Socrat.* Hist. Ecclesiast. Lib. VII. Cap. XLV.

(i) Sans imiter la rigueur de *Dracon*, blâmée & adoucie par *Solon*; (Voyez *Plutarch.* in ejus Vita, *page* 87.) ni celle des *Yncas*, qui punissoient de mort presque tous les Crimes; *Garcil. de la Vega*, Hist. des Yncas, Liv. II. Chap. XII. XIII.

(k) Voyez l'*Introd. à l'Apologie pour Hérodote*, par *H. Etienne*, Chap. XVII. page 211, Edit. de 1607.

(3) C'est ce que les Empereurs ARCADIUS & HONORIUS ordonnent contre ceux qui ont tramé une conspiration, ou qui y sont entrez pour quelque chose, sans en être venus à l'execution. *Quisquis cum militibus, vel privatis, vel barbaris, scelestam inierit factionem, aut factionis ipsius susceperit sacramentum, vel dederit, de nece etiam virorum illustrium, qui consiliis & consistorio nostro intersunt, Senatorum etiam (nam & ipsi pars corporis nostri sunt,) vel cujuslibet postremo, qui nobis militat, cogitaverit : (eadem enim severitate voluntatem sceleris, quâ effectum, puniri jura voluerunt) ipse quidem, utpote Majestatis reus, gladio feriatur, bonis ejus omnibus Fisco nostro addictis.* Cod. Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majestatis*, Leg. V. *princ.* Voyez là-dessus GROTIUS, dans ses *Florum spars. in Jus Justin.* page 315. *Edit. Amst.* [& le *Discursus historicus* de JACQUES GODEFROI, sur cette fameuse Loi] En effet, comme le dit SENEQUE, l'execution ne fait que decouvrir la malice qui étoit déja toute formée. *Exercetur & aperitur opere nequitia, non incipit.* De Benefic. *Lib.* V. *Cap.* XIV. Voyez QUINTILIAN. Declam. CCCLXII. TACIT. Hist. Lib. II. Cap. LXXVII. PLUTARCH. *in* page 740. *Cesar.* & VELLEI. PATERC. Lib. II. Cap. VIII. num. 1. C'est pourtant une sentence trop rigoureuse, que celle des Juges de l'*Aréopage*, qui condamnerent à mort un Enfant, pour avoir crevé les yeux à quelques Corneilles; parceque cela marquoit un tres-mauvais naturel, & que si cet enfant devenoit grand, il étoit à craindre qu'il ne fit du mal à bien des gens. QUINTIL. Inst. Orat. Lib. V. Cap. IX. Tout ceci est de l'Auteur. Voyez ci-dessus, §. 14.

(4) *Lege Cornelia de sicariis & veneficis tenetur qui . . . hominis occidendi furtive faciendi causa cum telo ambulaverit. . . . Divus* HADRIANUS *rescripsit, eum qui. . . . hominem non occidit, sed vulneravit, ut occidat, pro homicida damnandum.* DIGEST. *Lib.* XLVIII. Tit. VIII. Leg. I. *princ.* & §. 3. Voyez PHILON Juif *de confus. ling.* page 343. C. & *de special. Legib.* page 791. *Edit. Paris.* & LYSIAS, Orat. *in Simon. Cap.* XII. Citation de l'Auteur.

(5) Cela paroit par l'exemple du Conseiller *de Thou*, dans BENJAMIN. PRIOL. Hist. Gall. Lib. I. Cap. VI. (qu'on peut voir mieux rapporté dans les Historiens de *Louis* XIII.) & de *David Brechin*, dans BUCHANAN. *Rerum Scotic.* Lib. VIII. *page.* 269, 270. *Edit. Holl.* 1643. Voyez d'autres exemples de Crimes qui peuvent être séverement punis, quoiqu'ils paroissent peu considérables en eux-mêmes, ou qu'ils ne soient que commencez : DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de sicariis*, &c. Leg. III. §. 1, 2, 3. Lib. XLVII. Tit. XI. *De extraord. crimi.* Leg. I. §. 2. VALER. MAX. Lib. VI. Cap. I. §. 8. ÆLIAN. Var. Hist. Lib XIV. Cap. XXVII. DIOD. SICUL. Lib. XI. Cap. LIV. Voyez aussi ANT. MATTH. *de Crimin.* Proleg. Cap I. §. 5, 6. & ad *Lib.* XLVIII. *Digest.* Tit. V. Cap. III. §. 10 & Tit. XVIII. Cap. IV. §. 13. CASP. ZIEGLER sur GROTIUS, Lib. I. Cap. XX. §. 39. Tout ceci est encore de l'Auteur. A l'égard du crime qu'il peut y avoir dans le Silence, & des Peines qu'il mérite, on fera bien de lire une belle Dissertation de Mr. GUNDLING, intitulée *Singularia ad Legem Majestatis, itemque de Silentio in hoc crimine*, & publiée en 1721.

(6) C'est la seconde partie de la Clémence; l'autre consistant à exempter entierement de la Peine, lorsque le bien de l'Etat ne demande pas nécessairement qu'on punisse. Voyez GROTIUS, Liv. II. Chap. XX. §. 36. & le PARRHASIANA, Tom. II. page 182, & suiv. C'est aussi une des Régles du Droit Civil, que dans l'explication des Loix Pénales, ou dans une application douteuse, il faut pancher toûjours vers le côté le plus doux. *In pœnalibus causis benignius interpretandum est.* DIGEST. *Lib.* L. *Tit.* XVII. *De divers. Reg. Juris*, Leg. CLV. §. 2.

faut faire un exemple qui intimide les autres, surtout lorsqu'il y a quelques causes générales qui engagent au Crime (l), & dont on ne sauroit empêcher l'effet que par des remedes violents. Les principaux de ces attraits, sont la (7) facilité de commettre certains Crimes, & le grand nombre de ceux qui les commettent tous les jours. Comme il est, par exemple, plus facile de voler du Bêtail qui paît à la campagne, que de dérober quelque chose dans une Maison, (m) la Loi Divine de *Moïse* punissoit plus sévérement le premier Larcin, que l'autre. Parmi plusieurs Peuples, les Vols domestiques (n) passent pour plus énormes que ceux qui sont faits par des Etrangers. Les anciens *Perses* (8) *céloient le Secret du Prince avec une fidélité merveilleuse : il n'y avoit promesse ni menace qui pût l'arracher de leur bouche ; l'ancienne discipline du Royaume les obligeoit au silence sur peine de la vie. L'intempérance de la langue, parmi eux, étoit plus sévérement châtiée que tout autre crime ; & ils n'estimoient pas qu'une personne fût capable de faire rien de grand, si elle ne sçavoit se taire, puisque c'est la chose du monde que la Nature a rendue la plus facile à l'homme.* Pour ce qui est des Vices qui ont comme passé en coûtume dans un Païs, (car nous avons parlé ailleurs de l'habitude que chacun contracte en son particulier) quoique cela même qu'ils sont communs, diminue quelque chose de la faute, il demande (9) néanmoins à un autre égard une punition plus rigoureuse, qui soit capable d'arrêter le cours de l'iniquité. GROTIUS (o) remarque là-dessus judicieusement, que les Juges, dont la fonction est de considérer combien chaque Criminel est coupable, doivent adoucir la Peine lorsque le Criminel a été entraîné par le torrent des mauvais exemples; parceque cela l'excuse en quelque maniere. Mais quand il s'agit de faire des Loix pour réprimer un abus, ou un Vice qui a passé en coûtume, cette même raison engage à établir des Peines plus rigoureuses ; parceque les Loix envisagent la Punition par rapport au bien général qui en revient, plûtôt que par rapport à ce que mérite le Crime de chacun en particulier. Cependant, si un Vice est devenu tellement commun, qu'on ne sauroit punir tous les Coupables, sans détruire l'Etat, ou sans faire du pays un désert; il vaut mieux alors que la Loi se taise : car, selon la maxime d'un ancin Législateur, (10) *il ne faut établir des Loix que pour ce qu'il est possible d'obtenir, si l'on aime mieux, comme on le doit, faire un exemple utile du châtiment de quelque peu de personnes, que d'en punir un grand nombre sans aucun fruit.* Enfin, les besoins de l'Etat obligent quelquefois à relâcher de la sévérité des Loix. Si, par exemple, en tems de Guerre, un brave Capitaine a été condamné à mort; qui doute qu'alors on ne doive faire grace au Criminel, supposé que son service soit nécessaire à l'Etat, & qu'on ne trouve pas assez d'autres Officiers aussi habiles que lui ? C'est ainsi qu'après la fatale bataille de *Cannes* (11), le Dictateur *Marc Junius Pera* fit publier, *qu'il*

(l) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 34, 35.

(m) *Exod.* XXII. 1. comparé avec les vers. 7, 9. Voyez d'autres exemples, *Digest.* Lib. XLVII. Tit. XVII. *De effractorib. & expilatorib.* Leg. II. *Aristot.* Probleme. Sect. XXIX. Quæst. XIV. *Justin.* Lib. II. Cap. II. *Dig.* Lib. XLVII. Tit. XVII. *De furibus. & balneariis*, Leg. I. & *Anton. Matt. de Crim.* sur ce Titre aussi-bien que sur le Tit. XIV. *de Abigeis*; & *Philon, de Specialib. Legib.* au sujet de l'Empoisonnement, page 791, 792. *Edit. Paris.* & ce que l'on a dit, Liv. II. Chap. V. §. 17, 18.

(n) Les Loix Romaines semblent établir le contraire. Voyez *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *de Pœnis* Leg. XI. §. 1. & *Ant. Matth. de Crim* Tit. *de Furtis*, Cap. III. §. 2, 3.

(o) Liv. II. Chap. XX. §. 35. *num.* 2.

(7) Voyez un beau passage de CICERON, que l'on a rapporte ci-dessus, Liv. V. Chap. VIII. §. 4. à la fin.

(8) *More quodam Persarum, arcana Regum mirâ celantium fide : non metus, non spes, elicit vocem quâ prodantur occulta ; vetus disciplina Regum silentium vitæ periculo sanxerat; lingua gravius castigatur, quàm ullum probrum : nec magnam rem sustineri posse credunt ab eo, cui tacere grave sit ; quod homini facillimum voluerit esse natura.* Q. CURT. Lib. IV. Cap. VI. §. 5, 6. J'ai suivi la version de VAUGELAS.

(9) *Nonnunquam evenit, ut aliquorum maleficiorum supplicia exacerbentur, quoties nimirum multis personis grassantibus exemplo opus sit.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 10. Voyez CLAUDIEN, *in Eutrop.* Lib. II. vers. 11 *& seqq.* & TACIT. Annal. Lib. III. Cap. LIV. vers le commencement. Toutes citations de l'Auteur.

(10) Δεῖ δὲ πρὸς τὸ δυνατὸν γράφεσθαι τὸν νόμον, εἰ βούλεται χρησίμως ὀλίγους, ἀλλὰ μὴ πολλοὺς ἀχρήστως κολάζειν. Solon *apud* PLUTARCH. *in ejus Vita*, page 90. A. *Edit. Wech.* Voyez ci-dessus, §. 17. Note 9.

(11) *Ad ultimum prope desperatæ Reipublicæ auxilium, quum honesta utilibus cedunt, descendit, edixitque : Qui capitalem fraudem ausi, quique pecuniæ judicati in vin-*

déchargeroit de la peine & du payement, tous ceux qui avoient commis quelque Crime digne de mort, ou qui étoient en prison pour Dettes; s'ils vouloient prendre parti dans les Troupes qu'il levoit.

§. XXIV. DE LÀ il paroît, à mon avis, que dans les Tribunaux Civils il n'y a point de *Justice Vindicative*, qui impose à chaque Crime & à chaque Délit une certaine Peine invariablement déterminée par la Nature, & que l'on doive toûjours infliger nécessairement: mais que la véritable & juste mesure des Peines, parmi les Hommes, c'est l'utilité Publique. Ainsi la Prudence du Gouvernement demande qu'on augmente ou diminuë la rigueur de la Punition, selon que l'un ou l'autre est plus à propos pour arriver à ce but; ensorte néanmoins que le dégré des Peines est toûjours susceptible d'une grande étenduë, à le considérer en lui-même. La Punition (1) est donc trop rigoureuse, lorsque l'on a en main d'autres moyens plus doux pour obtenir les fins que l'on se propose en punissant: & elle est au contraire trop modérée (a), lorsqu'elle n'a pas assez de force pour produire ces effets; c'est-à-dire, pour réprimer la malice des Citoyens, & pour procurer la tranquillité & la sureté intérieure de l'Etat; (2) en un mot lorsque les Méchans s'en mocquent, bien-loin de la redouter. Si le Législateur péche du premier coté, il passe avec raison (b) pour cruel & inhumain. S'il péche de l'autre, il rend la Punition inutile, & lâche la bride aux Vices. Car les Hommes pesant d'ordinaire, comme dans une balance, les avantages & les désavantages qui peuvent revenir d'une Action sur laquelle ils déliberent; si le profit ou le plaisir qu'ils esperent d'un Crime, l'emporte sur le dommage ou la douleur que leur causera la Peine dont ils sont menacez, il est clair que la vûë de cette Punition n'est pas un frein assez puissant pour les détourner du Vice (c).

Quelle est la juste mesure des Peines?

(a) Voyez *Aul. Gell.* Lib. XX. Cap. I. au sujet de *Lucius Veratius*.

(b) Voyez *Hobbes, de Cive*, Cap. III. §. 11.

(c) Voyez *Hobbes, de Cive*, Cap. XIII. §. 16. & *Leviath.* C. XXVII. *Velthuysen, de Princ. Just. & Decor.* page 200 Edit. in 12. *Rich. Cumberl. de Leg. Nat.* C. V. §. 39.

§. XXV. AJOUTONS encore, que la même Peine ne faisant pas les mêmes (a) impressions sur toutes sortes de gens, & n'ayant pas par conséquent une égale force pour les empêcher de commettre quelque Crime; on doit considérer, & dans les Loix générales, & dans leur application aux Particuliers, la personne (1) même du

La Peine doit être proportionnée aux diverses impressions qu'elle fait sur differentes personnes.

(a) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 33. *num.* 1.

oulis essent; qui eorum apud se milites fierent, eos noxa pecuniaque sese exsolvi jussurum. TIT. LIV. *Lib.* XXIII. Cap. XIV. *num.* 3. L'Auteur citoit encore un mot de *Fabrice* rapporté par AULU-GELLE, Lib. IV. Cap. VIII. & GROTIUS sur *I. Rois* II, 6.

§. XXIV. (1) Voyez les *Essais de* MONTAGNE, Liv. II. Chap. XI. Tome II. page 199, *& suiv.* C. XXVII. Tome III. page 192. *Edit. de la Haye* 1727.

(2) Il n'y a pas d'exemple plus sensible de ceci, que l'indulgence pernicieuse, & d'ailleurs accompagnée d'attentat sur les droits du Souverain, par laquelle le Droit Canonique met les Ecclesiastiques à l'abri des peines que méritent les Crimes les plus horribles. Apres les avoir soustraits à la Jurisdiction Séculiere, il n'exige d'eux qu'une penitence extérieure: & moyennant cela, eussent-ils tué le Pape, ils en sont quittes pour une prison perpétuelle. Les démélez de la Republique de *Venise* avec PAUL V. se présentent ici naturellement a l'esprit, & on y voit bien clairement l'ardeur avec laquelle le Clerge veut se maintenir en possession d'un droit, auquel il devroit renoncer lui-même, si les Puissances entendoient assez peu leurs intérêts pour le lui laisser volontairement. Voyez ce que disoit sur cet article le fameux Pere PAUL, dans son Examen de la Bulle du Pape, *page* 66, *& seqq.* de la Version Latine, imprimée à *Groningue* en 1607. Consultez aussi les Notes de Mr. THOMASIUS sur LANGELOT, *page* 1756, *& seqq.*

§. XXV. (1) *Et omnino, ut in ceteris, ita hujusmodi causis, ex personarum conditione, & rerum qualitate, & diligenter sunt æstimanda, ne quid aut durius, aut remissius constituatur, quam causa postulabit.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. IX. *De incendio, ruina*, &c. Leg. IV. §. 1. Voyez aussi *Leg.* XII. §. 1. & *Tit.* X. *De injur. & famosis libellis*. Leg. XLV. *Tit.* XI. *De extraord. criminib.* Leg. VI. Tit. XII. *De sepulcro violato*, Leg. XI. Tit. XIV. *De abigeis*, Leg. I. §. 3. *Tit.* XVII. *De furib. balneariis*, Leg. I. *Tit.* XVIII. *De effractorib. & expilator.* Leg. I. §. 1. & Leg. II. Tit. XX. *Stellionatus*. Leg. III. §. 2. *Tit.* XXI. *De termino moto*, Leg. II. *Lib.* XLVIII. *Tit.* VIII. *Ad Leg. Corn. de sicariis*, &c. Leg. III. §. 5. Leg. XVI. *Tit.* X. *De Leg. Corn. de falsis*, &c. Leg. I. §. 13. *Tit.* XIX. *De Pœnis*, Leg. X. Leg. XVI. §. 3. Leg. XXVIII. Mais dans la plûpart de ces Loix, que notre Auteur citoit ici, il y a une injuste acception des personnes, telle qu'il la blâme lui-même un peu plus bas, comme on le verra d'abord, si on prend la peine de les examiner. Voyez au reste, sur la diversite des Peines, parmi les *Romains*, selon la difference des conditions, l'*Orbis Romanus* de feu Mr. de SPANHEIM, Exercit. II. Cap. XXIV.

Coupable, avec son âge (2), son sexe, son état & sa condition, ses richesses, ses forces, & autres semblables qualitez qui rendent la Peine plus ou moins sensible. En effet, telle amende incommodera un homme pauvre, qui ne fera rien pour un Riche: telle marque d'ignominie sera très-mortifiante pour une personne d'un rang honorable, qui passera pour une bagatelle dans l'esprit d'un homme de bas lieu. Les Hommes ont beaucoup plus de force que (3) les Femmes, pour supporter un châtiment; les Hommes faits, plus que les Enfans. Il ne s'ensuit pourtant pas de là, que dans la Punition on suive les régles de la *Proportion Géométrique*, ou, comme d'autres (b) s'expriment de la *Proportion Harmonique*: mais il n'y a ici qu'une simple comparaison entre le Crime & la Peine, pour les égaler l'un à l'autre; égalité qui demande que l'on ait égard à la condition Naturelle & Civile du Coupable, c'est-à-dire, aux qualitez qui servent à augmenter ou diminuer l'atrocité du fait, ou l'impression & le sentiment de la Peine: car si en vûë de quelque autre qualité qui n'a nul rapport à aucune de ces deux choses, on traite inégalement ceux qui ont mérité la même punition, c'est alors une injuste acception des personnes, qui, comme le remarque (c) GROTIUS, se trouve souvent dans les Loix Romaines. (d) Par exemple, lorqu'un Mari avoit tué sa Femme surprise en flagrant délit, si c'étoit un homme de basse condition, on le condamnoit à un bannissement perpétuel; au lieu que, si c'étoit une personne de condition honnête, on se contentoit de le reléguer pour un tems: comme si l'affront qu'une Femme fait à son Mari en ayant commerce avec un autre Homme, n'étoit pas aussi sensible au moindre Artisan qu'au plus grand Seigneur! & comme s'il n'étoit pas aussi fâcheux pour le premier que pour le dernier, de se voir banni de sa Patrie.

(b) *Bodin de Republ.* Lib. VI. Cap. ult.

(c) *Ubi suprà*, num. 2.

(d) *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de sicar.* Leg. I. §. 5. Voyez un exemple, sur un autre cas, dans l'*Edict. Theodorici*, Cap. XCI. & *Ziegler* sur *Grotius*, *ubi suprà*.

Il faut remarquer enfin, qu'il y a des genres de Peines ausquels on a attaché en certains Pays une ignominie toute particuliere, comme (4) est, par exemple, la Corde, &c. Il y en a d'autres au contraire, qui renferment quelque chose d'honorable, comme l'*Ostracisme* (5) parmi les anciens *Athéniens*. C'est aussi une espece de consolation, que de mourir de la main d'une (e) personne distinguée.

(e) Voyez *Virg. Æn.* X. 830. ibique *La Cerda*.

Si l'on doit toûjours punir chaque Crime de la même maniere qu'il l'étoit autrefois par les Loix de *Moïse*?

§. XXVI. AU RESTE, il n'est pas nécessaire, à mon avis, que dans tous les Etats on punisse chaque Crime de la même maniere que cela étoit réglé par les Loix de MOÏSE; car le naturel de chaque Peuple, & les intérêts de chaque Etat, étant différens à bien des égards, de ceux des *Juifs*; on est obligé d'y accommoder les

(2) *Sacrilegii pœnam debebit Proconsul pro qualitate personæ, proque rei conditione, & temporis, & ætatis, & sexus, vel severius, vel clementius statuere.* DIGEST. Lib XLVIII. Tit. XIII. *Ad Leg. Jul. peculatûs*, &c. Leg. VI. *princ.* Voyez aussi *Lib.* IV. *Tit.* IV. *De minoribus*, &c. XXXVII. §. 1 *Lib.* XLVIII *Tit.* V. *Ad Leg. Jul. de adult.* Leg. XXXVIII. §. 24. Leg. XXXIX. §. 4 Tit. XIII. *Ad Leg. Jul. peculatûs*, Leg. V. § 3. *Lib.* L. *Tit.* XVII. *De divers. Reg. Jur* Leg. CVIII. L'Auteur citoit encore ici AD. OLEARIUS. *Itin. Pers.* Lib. III. Cap. VI.

(3) En *Mauritanie* pourtant (ajoûtoit notre Auteur) on punit aujourd'hoi plus sevérement les Femmes qui ont eté debauchées, que les Hommes avec qui elles ont eu commerce; parcequ'on suppose que le plus souvent les Femmes sont elles-mêmes la cause, par leur coquetterie & leurs manieres libres, de l'amour dont les Hommes s'enflamment pour elles, & des entreprises des Galants.

(4) Voyez HOMER. Odyss. Lib. XXII. vers. 465. *& seqq.* EURIPID. *in Helen.* vers. 306. *& seqq.* PLIN. Hist. Natur. Lib. II. Cap. LXIII. DION CHRYSOST. Orat. XXII. *ad Alexandrin.* page 376. C. *Edit. Morell.* Au contraire, parmi les *Turcs*, dans la famille des descendans d'*Osman*, on étrangle ceux que l'on veut faire mourir, pour ne pas arroser, dit-on, la Terre d'un sang si illustre. Selon les anciens *Hebreux*, ce supplice & celui d'être lapidé, passoient pour plus honorables que celui d'avoir la tête tranchée. SELDEN. *de J. N. & G.* Lib. VII. Cap. VI. Voyez d'autres exemples, DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXVIII. §. 2. LEG. BURGUND. Tit. X. *Additament.* I. SENEC. *de constantia sapient.* Cap. IV. Tout ceci est de l'Auteur.

(5) Εἶναι γάρ τι καὶ κολάσεως [ἐξοστρακισμῷ] ἀξίωμα. PLUTARCH. *Nicia*, p. 532. E. Voyez aussi la Vie d'*Alcibiade*, page 197. B. que l'Auteur citoit encore ici.

Peines, & l'on ne sçauroit toûjours suivre en cela les Loix du Pentateuque, qui étoient purement Positives, & proportionnées aux besoins de la Nation pour qui elles étoient faites.

On peut douter néanmoins, s'il ne faut pas prendre pour une régle universelle la Peine de l'Homicide, dont il est parlé dans (a) la Genese: car les paroles de Dieu, telles que les rapporte l'Historien sacré, semblent regarder tout le Genre Humain; & il y a une raison manifeste, qui autorise à faire mourir les Meurtriers, c'est que, quand un Homme a été assez méchant pour en tuer un autre de propos déliberé (b), on ne sçauroit désormais se croire suffisamment à couvert de ses insultes, à moins qu'on ne lui ôte la vie, comme il en a dépoüillé l'Innocent. Cependant, si dans certaines circonstances où le bien de l'Etat le demande, on ne punit pas de mort un Homicide (c), on ne fait par-là, à mon avis, rien de contraire à la Loi dont il s'agit, qui peut être entenduë (d) avec cette restriction: car la détermination précise de toute Peine est de Droit Positif, & doit varier par conséquent selon les besoins de l'Etat. Quelques-uns soûtiennent même, que ce n'est pas tant une Loi qu'une simple menace que Dieu fait de punir les Meurtriers, ou par le moyen des autres Hommes, ou par quelque (e) accident (1), quand même ils échapperoient à la vengeance des Tribunaux de la Terre. Et les Docteurs Juifs (f) ont crû, que Dieu donnoit par-là une simple permission de punir l'Homicide du dernier supplice, lorsqu'on le jugeroit à propos. Je ne voudrois pourtant pas que l'on eût trop d'indulgence pour les Meurtriers, & qu'on leur laissât la vie, sans de très-fortes raisons. Je n'approuverois pas non-plus ce que l'on trouve dans une Constitution des Rois de *Pologne*, (2) où en établissant une Peine légere pour les Gentilhommes qui ont tué quelqu'un, on s'exprime ainsi: *Nous modérant la rigueur de la Loi Divine*, &c.

Il ne faut pas oublier de dire ici un mot sur une question que l'on agite avec beaucoup de chaleur; sçavoir, s'il est permis de punir de mort les Voleurs? Grotius (3) témoigne du panchant pour la négative: mais plusieurs (4) Législateurs ont établi

§. XXVI. (1) Ces paroles ne doivent même s'entendre que de ce qui arrive ordinairement. Voyez le Commentaire de Mr. Le Clerc, & ce que j'ai dit sur Grotius, *Liv. I. Chap. I. §. 13. Note 4.*

(2) *Statut. Polon.* Cap. XV. Art. VI. Leg. 7. Voyez l'Extrait des *Lettres* Latines de Tollius, dans les Nouvelles de la Republ. des Lettres, Avril 1700. page 371, 372. & la Dissertation de Mr. Thomasius, intitulée, *De jure aggratiandi Principis Evangelici, in causis Homicidii*, Cap. III. §. 9. On fera bien de lire toute cette Dissertation, qui est imprimée à *Hall*, en 1707, quoique l'Auteur ce me semble, conjecture, sans beaucoup de fondement, que le Roi *Casimir* entendoit par les *Loix divines*, l'explication que les Ecclesiastiques en donnoient pour leur propre intérêt. Le même Jurisconsulte Allemand a encore dit sur cette matiere quelque chose qui mérite d'être examiné, dans une autre Dissertation intitulée, *De Statuum imperii potestate legislatoria*, &c. §. 43.

(3) *Liv. II. Chap.* I. §. 14. où il l'insinuë, en disant *qu'il trouve très vraisemblable l'opinion de* Scot, *qui soûtient, qu'il n'est pas permis de condamner qui que ce soit au dernier supplice, pour d'autres Crimes que ceux qui étoient punis de mort par la Loi de* Moïse, laquelle *ne décerne rien de tel contre un Larron.* D'où il paroît, que Dieu n'a pas jugé le simple Larcin *assez énorme pour mériter la Peine de mort.* Mais Gronovius remarque là-dessus, que les fautes les plus légéres en elles-mêmes peuvent devenir des Crimes dignes de mort, lorsqu'elles regardent des choses dont il est aisé de s'abstenir, & que l'on a eu de bonnes raisons de défendre sur peine de la vie: car en ce cas-là, celui qui viole la Loi ne doit s'en prendre qu'à lui-même. C'est là-dessus qu'est fondée la rigueur de la Discipline Militaire; & l'on voit que Dieu défendit à *Adam* & à *Eve*, sous peine de mort, de manger du fruit d'un certain Arbre, ce qui étoit une chose d'elle-même fort indifferente. On pouvoit ajoûter, que la pensée de Grotius ne s'accorde pas trop avec ce qu'il soûtient lui-même ailleurs, touchant l'obligation des Loix Mosaïques par rapport aux autres Nations, *Liv. I. Chap.* I. §. 16, 17.

(4) Voyez la Note suivante. A *Athénes* les Voleurs n'étoient condamnez qu'à rendre le double, si la chose dérobée étoit encore en nature; ou dix fois autant si le Proprietaire ne pouvoit se dedommager qu'en recevant la valeur: mais lorsque le vol avoit été commis dans quelque lieu d'Exercice, ou sur le Port, ou au Marché, ou dans un Bain public; le Voleur étoit puni de mort sans remission. Voyez Demosth. Orat. *advers. Timocrat.* page 476. C. & Aristot. Problem. Sect. XXIX. Cap. XIV. Il est vrai que d'autres Légis-

(a) Chap. IX. vers. 6.

(b) Voyez *Antiphon*, Orat. XV. Page 93. *Edit. Wech. Libanius* Progym. *Loc. Commun. contra Homicid.*

(c) Voyez *Grotius*, sur l'endroit de la *Genese*, dont il s'agit, & sur *Matth.* V. 40.

(d) En suivant même l'explication que donne *Grotius*, Liv. I. *Chap. II.* §. 5. *num* 3. Voyez aussi ses *Florum spars. ad Jus Justin.* ad *Leg. Corn. de sicar.* page 202, 203. *Edit. Amst.*

(e) Voyez *Actes*, *XXVIII.* 4.

(f) Voyez *Selden, de J. N. & G.* &c. Lib. *IV.* Cap. I. & *Philon, de Leg. special.*

(g) *Selden. de J. N. & G.* &c. Lib. VII. C. VI. Voyez aussi *Joseph, Archaol. Jud.* Lib. XVI. Cap. I.

(h) Voyez ci-dessus, §. 23. au commencement; & *Thom. Morus, Utopia Lib. I.* page 37, 38. *Edit. Basil.* 1555.

(i) Surtout d'*Ant. Matthaus, de Crim.* Tit. *de Furtis, Cap. II. num.* 6.

* De la Loi du *Talion.*

(a) Voyez *Grotius, Liv. II. Chap.* XX. §. 32.

le contraire, & les *Juifs* (g) même l'ont pratiqué à l'égard des *Proselytes de la Porte.* J'avouë qu'il y a des Juges qui sont trop prompts à faire pendre les Voleurs, & qu'il vaudroit mieux quelquefois pour le bien de l'Etat, qu'on se contentât (h) de condamner ces malheureux aux galeres ou à la broüette. Mais je suis assuré que l'on peut légitimement décerner la Peine (5) de mort contre les Voleurs, lorsqu'on a de bonnes raisons d'en user avec cette rigueur. Les principes établis ci-dessus suffisent pour résoudre toutes les Objections (i) des partisans du sentiment opposé.

§. XXVII. * Il n'est pas non-plus toûjours nécessaire de suivre la (1) Loi du *Talion* (a), qui veut que l'on fasse souffrir au Coupable le même mal qu'il a fait.

lateur ont établi des Peines moins rigoureuses. On sçait que le Droit Romain condamnoit les Voleurs, pris sur le fait, à la restitution du quadruple : & les autres à la restitution du double. Voyez INSTITUT. Lib. IV. Tit. I. *De Obligationibus qua ex delicto nascuntur*, §. 5. JUSTINIEN defend même de couper aucun membre à un simple Voleur, *Novell.* CXXXIV. Cap. XIII. quoiqu'il n'y ait d'ailleurs rien qui empêche qu'on ne punisse quelqu'un dans la partie même qui a servi d'instrument au Crime; comme plusieurs l'ont pratiqué. Voyez ELIEN, *Var. Hist.* Lib. XIII. Cap. XXIV. LAMPRID. *in Alexandr.* Cap. XXVIII. VULGAT. GALLICAN. *in Avid. Cass.* Cap. VI. CUJAS, *Observ.* Lib. VII. Cap. XIII. Mais ANT. MATTHÆUS (*de Crimin.* Tit. *de Furtis*, Cap. II. *num.* 5.) remarque judicieusement, que la raison pourquoi l'Empereur *Justinien* fit cette Ordonnance, ce fut qu'il considera, que la misere ou la fainéantise portent la plûpart des Voleurs à prendre le bien d'autrui : ainsi il ne voulut pas qu'en leur coupant les mains, on leur ôtât les instrumens necessaires pour se corriger d'un tel Vice; mais plûtôt qu'on les obligeât à s'en servir, en les faisant travailler par force. Tout ceci est de notre Auteur.

(5) L'Empereur FRIDERIC II. fit une Loi, portant que quiconque voleroit la valeur de cinq *sols* (*sollides*) seroit pendu. FEUDOR. Lib. II. Tit. XXVII. §. 8. CHARLES-QUINT ordonne la même chose dans ses *Constitut. Crimin.* Art. 160, & *seqq.* quoique le prix de l'argent eût baissé depuis *Frideric II.* Voilà ce que disoit notre Auteur. Mais d'habiles gens de la Nation prétendent au contraire, que *Charles-Quint* augmenta la somme pour laquelle un Voleur étoit condamné à mort; & par consequent, que sa Constitution est moins rigoureuse. Ils disent, que par *Solidi*, l'Empereur *Frideric II.* n'entendoit que des *Schillings*, ou petites pieces d'argent, à-peu-près de la valeur de ce qu'on appelle ainsi en *Hollande* : au lieu que *Charles-Quint* parle de *Ducats* de *Hongrie*. Voyez SCHILTER. *in Pandect.* Exercit. XLIX §. 11.

§. XXVII. (1) Notre Auteur citoit ici plusieurs passages, & faisoit confusément plusieurs remarques historiques, que je vais abreger, & mettre dans quelque ordre. On attribue, dit-il, cette opinion aux *Pythagoriciens*, qui définissoient la Peine par ἀντιπεπονθὸς, c'est-à-dire, *lorsqu'on souffre la même chose que l'on avoit fait souffrir* à un autre. Voyez ARISTOT. *Ethic. Nicom.* Lib. V. Cap. VIII. On appelloit aussi le *Talion*, *Droit de Rhadamanthe*, à cause du vers suivant que l'on cite de ce Juge sevére :

Εἴκε πάθοι τά κ' ἔρεξε, δίκη κ' ἰθεῖα γένοιτο.

ARISTOT. ibid. Voyez la même pensée dans OVID. *de Arte amandi*, Lib. I. v. 655, 656. POLYB. *Excerpt. Peiresc.* Lib. XII. page 50. QUINTILIAN. Declam. XI. Cap. V. page 235. *Edit. Burm.* SENEC. Lib. V. *Controv. Præfat.* page 276. A l'Egard de la Loi du Pentateuque, *Oeil pour oeil, & dent pour dent*, (EXOD. XXI, 23. LEVIT. XXIV, 20.) la plûpart des Docteurs Juifs reconnoissent, que l'on pouvoit se racheter de la Peine du Talion par une amende; & l'on a remarqué, que c'étoit une façon de parler proverbiale, dont le sens se reduit à ceci, que la Peine en général doit être proportionnée à l'énormité du Crime. Voyez JOSEPH. *Antiq. Jud.* Lib. IV. Cap. VIII. BODIN. *de Republ.* Lib. VI. Cap. ult. CONSTANTIN L'EMPEREUR, *in Baba-Kama*, Cap. VIII. §. 1. [& le Comment. de Mr. LE CLERC sur EXOD. XXI, 24.] On allegue aussi quelques Loix qui condamnent les Calomniateurs, & ceux qui ont voulu faire du mal à leur prochain de quelque autre maniere, à éprouver le même traitement qu'ils se proposoient de lui faire, ou la même punition qu'ils avoient tâché d'attirer sur lui. *Quisquis crimen intendit, impunitam fore noverit licentiam mentiendi : cum calumniantes ad vindictam poscat supplicii similitudo*, COD. Lib. IX. Tit. XLVI. *De Calumniatoribus*, Leg. X. Voyez aussi *Tit.* II. *De accusationibus, & inscriptionibus*, Leg. XVII. *Tit.* XII. *Ad Leg. Jul. de vi publica, vel privata*, Leg. VII. & *Deut.* XIX, 19. JOSEPH. *Ant. Jud.* Lib. IV. Cap. VIII. DIODOR. SICUL. Lib. I. Cap. LXXVII. Mais quoiqu'il n'y ait rien d'injuste dans une telle sentence, les Calomniateurs, par exemple, ne pouvant jamais être trop severement punis. (Voyez ISOCRAT. *de Permutatione*, page 313, 314. *Edit. H. Steph.* PLIN. *Panegyr.* Cap. XXXV. num. 3. QUINTILIAN. *Inst. Orat.* Lib. XII. Cap. IX. page 1082. *Edit. Burm.* Declam. XI. Cap. VI. *page* 235, 236. & Declam. CCCXXXI. CONSTITUT. SICUL. Lib. II. Tit. XIV.) ces Loix renferment quelque chose de plus que la Peine du *Talion*, puisqu'elles punissent un Crime qui n'est que commencé, comme s'il avoit eu son plein & entier effet : de même que par la Loi divine de *Moïse*, un Mari qui avoit diffamé sa Femme sans sujet, étoit puni de la même maniere que celui qui avoit débauché une Fille. Voyez DEUTER. XXII. 19, 29. Les Loix des XXII. TABLES decernoient la Peine du *Talion* contre ceux qui avoient estropié quelqu'un; mais ce n'étoit qu'au cas qu'il ne s'accommodassent pas avec la personne lézée : SI MEMBRUM RUPIT, NI CUM EO PACIT, TALIO ESTO. Et même dans la suite, le Preteur les en dispensoit pour une amende. Voyez AUL. GELL. *Noct. Attic.* Lib. XX. Cap. I. Ce *Talion* fut depuis entierement aboli à *Rome*, comme il paroit par les INSTITUTES, Lib. IV. Tit. IV. *De Injuriis*, Leg. VII. Voyez ANT. MATTH. *de Crim.* Tit. *De Injuriis*, Cap. II. §. 3. Voyez aussi la Loi de *Charondas*, dans DIODORE DE SICILE, Lib. XII. Cap. 17. DEMOSTHENE, *Adv. Timocrat.* page 480. *Edit. Basil.* 1572. ARISTOT. Rhetor. Lib. I. Cap. VII. *in fin.* PETRUS

Car 1. cela ne ſçauroit avoir (b) lieu à l'égard de pluſieurs Crimes, tels que ſont, par exemple, l'Adultere, la Fornication, & les autres conjonctions illicites, le Crime de Léze-Majeſté, la Médiſance, les Injures, la Calomnie, l'Empoiſonnement, le Crime de Faux, la Suppoſition d'un Enfant, le fait de ceux qui procurent un Avortement, le (2) *Plagiat*, les Brigues, l'Inceſte, le Sacrilege, l'éloignement ou le tranſport des (3) bornes d'un Voiſin, la (4) violation des Sépulcres, le (5) Stellionat, la (6) Prévarication, & autres actions ſemblables. Les Loix mêmes qui ordonnent la Peine du Talion, ne l'étendent qu'aux mauvais traitemens ou au dommage que la perſonne lézée a ſouffert en ſon corps. 2. De-plus, quand même on pourroit ſuppoſer un cas où la juſte meſure de la Peine fût de traiter le Coupable de la même maniere qu'il a traité les autres, ſans que d'ailleurs la condition ou l'état de la perſonne offenſée, le lieu, le tems, la qualité ou le motif de l'Action, & autres pareilles circonſtances contribuaſſent en rien à augmenter ou diminuer l'énormité du fait; la Peine du Talion toute ſeule ne ſeroit pas aſſez convenable, ni bien proportionnée au Crime. Si un Payſan, après avoir donné un ſoufflet à un autre Payſan dans quelque Lieu particulier, doit en recevoir autant de l'Offenſé; celui-ci pourra-t-il ſi-bien meſurer ſon coup, (7) qu'il applique un ſoufflet ni plus ni moins rude que celui qu'il a reçu? Que ſi l'execution doit ſe faire par un tiers, comment pourra-t-il ſçavoir avec quelle force le ſoufflet a été donné, pour frapper juſtement de la même maniere? 3. Il y a pluſieurs Délits, par rapport auſquels la Peine du Talion ſeroit trop rigoureuſe, à la prendre tout crûment, ſans avoir égard à la différence des perſonnes, & ſans diſtinguer s'il y a eu de la malice, ou ſimplement de l'imprudence, dans le fait dont il s'agit. (8) Suppoſons, par exemple, qu'un homme de bonne maiſon ait donné un ſoufflet à un Portefaix, pour qui c'eſt un léger affront; n'y auroit-il pas trop de rigueur à permettre au Portefaix de lui rendre le ſoufflet? Si en donnant un ſoufflet à quelqu'un, on lui crevoit l'œil ſans y penſer avec une bague que l'on a au doigt, dont le diamant eſt taillé en pointe; ne ſeroit-il pas trop dur d'être condamné à avoir un œil crévé? 4. Enfin, la Peine du Talion ſeroit trop légere pour certains Crimes, ſoit à cauſe de la diſproportion de la condition de l'Offenſeur & de celle de l'Offenſé; ſoit à cauſe de la différence des lieux, des tems, & d'autres circonſtances. GROTIUS allégue auſſi de bonnes raiſons pour faire voir en général,

(b) D'où il paroit, que l'Empereur *Theodoſe* eut raiſon d'abolir la coûtume d'enfermer dans un Bordel les femmes ſurpriſes en adultere. Voyez *Socrat. Hiſt. Eccleſiaſt. Liv. V. C.* XVIII.

THOLOSAN. Syntagm. Lib. XXXI. Cap. X.

(2) *Plagium.* C'étoit lorſque l'on prenoit par force, ou qu'on achetoit pour Eſclave, une perſonne que l'on ſçavoit être libre, ou lorſque l'on s'approprioit ou qu'on retenoit de mauvaiſe foi un Eſclave d'autrui, ou qu'on le cachoit, ou qu'on lui perſuadoit de s'enfuir d'auprès de ſon Maître, &c. Voyez DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XV. *De Lege Fabia de Plagiariis.*

(3) Voyez DIGEST. Lib. XLVII. Tit. XXI. *de termino moto*; & là-deſſus les Interprêtes.

(4) Voyez DIGEST. Lib. XLVII. Tit. XII. *De ſepulchro violato.*

(5) Voyez ci-deſſus, Liv. III. Chap. VII. §. 11. à la fin.

(6) Voyez DIGEST. Lib. XLVII. Tit. XV. *De Prævaricatione.*

(7) C'eſt pour cela qu'une Loi des WISIGOTHS, indiquée ici par notre Auteur, défend la Peine du Talion pour un Soufflet, ou quelque coup donné à la Tête; quoiqu'elle l'ordonne d'ailleurs pour d'autres mauvais traitemens: *Pro alapâ vero, pugno vel calce, aut percuſſione in capite, prohibemus reddere talionem; ne dum talio rependitur, aut læſio major, aut periculum ingeratur.* Lib. VI. Tit. IV. Cap. III. *princ.*

(8) ARISTOTE ſe ſert de cette preuve, & d'un exemple tout ſemblable, pour faire voir que la Loi du *Talion* ne ſauroit être toûjours pratiquée. Πολλαχοῦ γὰρ διαφωνεῖ [τῷ δικαίῳ τὸ ἀντιπεπονθὸς·] οἷον εἰ ἀρχὴν ἔχων ἐπάταξεν, οὐ δεῖ ἀντιπληγῆναι· καὶ εἰ ἄρχοντα ἐπάταξεν, οὐ πληγῆναι μόνον δεῖ, ἀλλὰ καὶ κολασθῆναι. ἔτι τὸ ἑκούσιον καὶ τὸ ἀκούσιον διαφέρει πολλύ. » Le *Talion* ne s'accorde pas ſouvent avec la Juſtice. » Si un Magiſtrat, par exemple, à battu quelqu'un, » celui-ci ne doit pas le battre à ſon tour. Si au con» traire quelqu'un à battu un Magiſtrat, il doit non » ſeulement être battu à ſon tour, mais encore être » puni d'une autre maniere. D'ailleurs, il y a une » grande difference entre ce que l'on fait volontaire» ment, & ce que l'on fait involontairement. *Ethic. Nicom.* Lib. V. Cap. VIII.

Il faut remarquer encore, que l'on punit autrement un *Corps* considéré précisément comme tel, & chacun des *Membres*, ou des Particuliers, dont il est composé. On fait mourir quelquefois les Particuliers. Mais ce qui tient lieu de Mort (h) à l'égard du Corps entier, c'est de le dissoudre, ou de détruire l'union Morale qui le forme, & qui en constitue la nature. On punit aussi quelquefois les Particuliers, en les rendant Esclaves. Une Punition semblable pour un Corps, c'est de le faire dépendre d'un autre Corps non-Souverain, ou même d'un seul Sujet de l'Etat. Enfin, on punit les Particuliers par des amendes Pécuniaires, ou par une confiscation de leurs biens. De même, on ôte à un Corps, en forme de Peine, les biens (i) & les avantages qu'il possedoit en commun; par exemple, ses Murailles, ses Ports, ses Arsenaux, ses Vaisseaux de guerre, ses Armes, son Trésor, ses Terres, ses Priviléges, &c. (1).

(h) Voyez *Digest. Lib. VII. Tit. VI. Quibus modis ususfructus vel usus amittitur, Leg. XXI.* & *Constit. Sicul.* Lib. I. Tit. *XLVI.*

(i) Voyez *Herodien, Lib. III. Cap. XIX. Edit. Oxon.* (*VI. num.* 19. *Edit. Boecl.*) *Libanius*, Orat. *XIII. Vulcatius Gallican. in Avid Cass.* Cap. IX. *Socrat.* Hist. Eccl. *Lib. II. Cap. XIII.*

Ici néanmoins la Raison veut que l'on punisse, (2) surtout eux qui sont les principaux Auteurs du Crime. Desorte que, pour faire une juste estimation des Crimes commis par un Corps, & pour y proportionner les Peines, il est bon d'avoir devant les yeux la réfléxion d'un ancien Orateur: (3) *On se trompe fort*, dit-il, *de croire qu'il y ait parmi les Hommes aucun Crime qui puisse être regardé veritablement comme le*

§. XXVIII. (1) On rend aussi quelquefois à une Communauté ces sortes de choses; de même qu'on en use à l'égard des Particuliers, quand on croit les avoir assez châtiez. C'est à quoi se rapporte un exemple allegué par GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* IX. §. 6. *Note* 6. de ce que fit l'Empereur *Severe* à l'égard de la Ville d'*Alexandrie*, à laquelle il rendit le droit d'avoir un Conseil Public, qu'elle avoit perdu, pendant qu'elle avoit eu un Juge, nommé *Juridicus*, qui lui étoit envoyé de *Rome*. J'ai indiqué là-dessus SPARTIEN, *in Sever.* Cap. XVII. dont GROTIUS copie tacitement les paroles, à peu de chose près. Mr. GUNDLING, dans une Dissertation *De Universitate delinquente, ejusque pœnis*, §. 45. pretend, que j'ai mal entendu & SPARTIEN, & GROTIUS: mais il est aisé de faire voir que c'est lui-même qui entend mal l'un & l'autre de ces Auteurs. Pour commencer par GROTIUS, il ne faut que considerer à quelle occasion il allegue cet exemple. Il le joint à celui de la Ville de *Capoue*, & par consequent il doit avoir voulu parler d'un semblable droit ôté à la Ville d'*Alexandrie*. Outre que la concession d'un tel droit, si ceux d'*Alexandrie* ne l'avoient jamais eu, seroit ici tout-à-fait hors d'œuvre. A l'égard du passage de SPARTIEN, Mr. GUNDELING s'est trompé, faute d'entendre une expression louche, mais dont on trouve bien des exemples semblables dans les meilleurs Auteurs *Grecs* & *Latins*: *Qui sine Publico Consilio, ita ut sub Regibus, ante vivebant*, &c. ne signifie nullement, que la Ville d'*Alexandrie* n'avoit point de Conseil Public sous les Rois, de même qu'elle n'en eut point jusqu'à l'Empereur *Sévere*: mais au contraire, qu'elle en avoit eu un sous les Rois. C'est comme si l'Historien avoit dit, *Qui sine Publico Consilio, quale habuerant sub Regibus, ante* [Severum] *vivebant*, &c. C'est ainsi que CASAUBON l'a manifestement entendu, & si Mr. GUNDLING eût pris la peine de jetter les yeux sur les Notes de ce sçavant Critique, il y auroit trouvé une preuve incontestable & du sens de *Spartien*, & de la verité du fait. C'est un passage de DION CASSIUS, où il est dit formellement, qu'*Auguste* craignant l'esprit remuant de ceux d'*Alexandrie*, mit, entr'autres, cette différence entr'eux & les autres Villes d'*Egypte*, qu'il laissa le Gouvernement de celles-ci sur le pied qu'il étoit auparavant dans chacune; au lieu qu'il voulut qu'*Alexandrie* n'eût point de Conseil Public: Ἀλλὰ τοῖς μὲν ἄλλοις ὡς ἑκάστοις, τοῖς δ' Ἀλεξανδρεῦσιν ἄνευ βουλευτῶν πολιτεύεσθαι ἐκέλευσε· τοιαύτην τινὰ νεωτεροποιΐαν αὐτῶν καταγνούς. Lib. LII. page 521. B. *Edit. H. Steph.* Cela suppose évidemment, qu'il y avoit à *Alexandrie*, avant *Auguste*, un Conseil de Ville.

(2) C'est le parti qu'on prit autrefois, dans une sédition qui s'étoit faite à *Carthage la Neuve*, en *Espagne*. *Certabant sententiis* [Carthagini] *utrum in auctores tantum seditionis. . . . animadverteretur, an plurium supplicio vindicanda tam fœdi exempli defectio magis quam seditio esset. Vicit sententia lenior, ut unde orta culpa esset, ibi pœna consisteret, ad multitudinem castigationem satis esse.* TIT. LIV. *Liv.* XXVII. *Cap.* XXVI. La décimation des Soldats, qui ont commis ensemble la même faute, se fait aussi comme le dit CICERON, afin que tous soient dans la crainte, & qu'il n'y en ait pourtant que peu de punis. *Statuerunt enim ita Majores nostri, ut si à multis esset flagitium rei militaris admissum, sortitione in quosdam animadverteretur: ut metus videlicet ad omnes, pœna ad paucos perveniat.* Orat. *pro A. Cluentio*, Cap. XLVI. Voyez POLYB. *Lib.* XI. *Cap.* XXVII. *in fin.* & *Excerpt. Legat.* XXVIII. Cap. IV. TACIT. *Annal.* Lib. I. Cap. XLIV. *init.* BODIN *de Republ.* Lib. III. Cap. VII. page 527. *& seqq.* CONSTIT. SICUL. *Lib.* I. *Tit. ult.* ANT. MATTH. *de Crimin.* ad L. XLVIII. DIGEST. *Tit.* XVIII. *Cap.* IV. §. 30. Toute cette Note est de l'Auteur. Voyez aussi, sur cette question, FRANC. HOTOMAN. *Quæst. Illustr.* Cap. XLII. où il fait bien des remarques historiques & politiques.

(3) *Fallitur, Judices, quisquis ullum facinus in rebus humanis publicum putat. Persuadentium vires sunt quidquid Civitas facit; & quodcumque facit Populus, secundum quod exasperatur, irascitur. Sic corpora nostra motum nisi de mente non sumunt, & otiosa sunt membra, donec illis animus utatur. Nil est facilius, quam in quemlibet adfectum movere populum. Nulli, cùm coëunt, sua cogitatio, sua mens, ulla ratio præsto est, nec habet ulla turba prudentiam singulorum: sive quod minus publicas capimus affectus, sive negligentior est, qui se non putat solum debere rationem; & multi fiducia facimus omnium.* QUINTIL. *Declam.* XI. Cap. VII. page 237. *Edit. Burm.*

Crime du Public. Tout ce que la Communauté fait, doit être proprement attribué à ceux qui ont l'art de persuader; le Peuple ne s'émeut qu'autant qu'on l'anime & qu'on l'irrite: de même que nôtre Corps suit uniquement les mouvemens de nôtre Ame, chacun de nos membres demeurant immobile, tant qu'elle ne veut pas s'en servir. Il n'y a rien de plus facile que d'exciter dans les esprits du Peuple toutes sortes de Passions. Quand on vient à s'assembler pour les affaires communes, aucun n'apporte son esprit, son jugement; en un mot, la moindre ombre de Raison. Une Multitude ne fait jamais paroître la même prudence que chacun a dans ses affaires particulieres: soit parceque l'on ne s'intéresse guères à ce qui touche le Public, ou parcequ'on se repose sur les autres du soin de penser à ce dont ils doivent rendre compte aussi-bien que nous: desorte qu'on agit à l'étourdie dans la confiance du grand nombre de compagnons qu'on aura.

Les Crimes commis par des Corps entiers s'effacent par la longueur du tems.

(a) Voyez *Grotius*, Liv. II. *Chap.* XXI. §. 8.

(b) Voyez *Plutarch. de Sera Num. vind.* page 559. A.

(c) Voyez ci-dessus, Liv. IV. Chap. XII. §. 2. à la fin.

§. XXIX. On demande au reste, si l'on peut toûjours punir, tôt ou tard, les Crimes commis par un Corps, ou une Communauté (a)? Si, par exemple, il en est encore tems, après deux ou trois générations? Il semble d'abord, qu'il n'y ait là rien d'injuste; le Corps (b) demeurant toûjours le même, tant qu'il subsiste, malgré le changement & la succession continuelle des Particuliers dont il est composé. Il vaut mieux néanmoins décider la question négativement: car il n'est pas même toûjours nécessaire, dans le Tribunal Humain dont il s'agit, de punir les fautes anciennes des Particuliers aussi exactement & avec autant de rigueur, que celles qui sont toutes fraiches; & ce n'est pas sans raison que le Droit Romain a fait diverses Loix sur (c) la Prescription des Crimes. De-plus, il faut bien remarquer, que l'on attribue à un Corps deux sortes de choses: les unes, qu'il possede directement & par lui-même, comme sont, le Trésor public, les Loix, les Droits, les Privileges, &c. car chacun des Membres ne peut pas dire que ces choses-là soient à lui en particulier: les autres, qui n'appartiennent au Corps qu'entant qu'elles se trouvent dans le plus grand nombre des Particuliers d'où elles rejaillissent sur tout le Corps; comme quand on dit qu'une Societé est sçavante, brave, sage, de bonnes mœurs, &c. quoiqu'il puisse y avoir quelques ignorans, quelques lâches, quelques gens d'une vie mal réglée: ou au contraire que la Societé est ignorante, lâche, mal morigenée, quoiqu'il s'y trouve quelquefois des Sçavans, des gens de cœur, & de bonne vie. C'est dans le dernier sens qu'on dit qu'un Corps a mérité d'être puni; car un Corps considéré comme tel, & entant que distinct des Membres dont il est composé, n'a pas une Ame par laquelle il puisse produire des Actions immédiatement susceptibles de mérite ou de démérite. Lors donc que les Membres, dont les Crimes réjaillissoient sur le Public, viennent à être éteints, sans que ceux qui ont succédé ayent rien fait par où ils témoignassent approuver les Actions de leurs prédécesseurs; les Crimes ne subsistent plus, & par conséquent le Corps entier n'est plus sujet à la Peine. Plutarque (d), pour prouver le contraire, en appelle à la conduite de la Providence Divine, qui fait porter quelquefois à la postérité la peine des Crimes de ses Ancêtres. Mais les régles de la Justice Divine ne sont pas toûjours les mêmes que celles des Tribunaux Humains. Les (1) Ré-

(d) *Ubi suprà.*

§. XXIX. (1) C'est ainsi qu'autrefois les *Romains* alleguerent, comme une raison plausible de ce qu'ils prenoient la défense des *Acarnaniens*, contre les *Etoliens*; que les *Ancêtres des* Acarnaniens *étoient les seuls qui n'avoient point envoyé de secours aux* Grecs *contre les* Troyens, *d'où étoit descendue la Nation Romaine.* Justin. Lib. XXVIII. Cap. I. *in fin.* Strabon, Lib. X. Mais on voit bien, disoit ici notre Auteur, que ce n'étoit qu'un prétexte dont les *Romains* se servoient, pour se mêler d'une querelle où ils n'avoient que faire d'entrer. Notre Auteur se moquoit aussi de ce mot du Sultan *Mahomet II.* le quel écrivant au Pape *Pie II.* lui disoit: *Je m'étonne, comment les* Italiens *se bandent contre moi, attendu que nous avons notre origine com-*

compenses (e) & les Honneurs qui passent d'une génération à l'autre, jusqu'à la postérité la plus reculée, ne tirent pas non-plus à conséquence pour la Punition des Crimes; car il n'en est pas des Peines, comme des Bienfaits, qui ne supposent aucun mérite dans eux qui les reçoivent, & dont le Bienfaicteur peut favoriser qui bon lui semble, sans faire tort à personne.

(e) *Ibid.* c.

§. XXX. Du reste, c'est une Régle sûre & inviolable, que *personne ne peut être légitimement puni, devant les Tribunaux Humains, pour un Crime d'autrui auquel il n'a aucune part.* La (1) raison en est, que tout mérite ou démérite est entierement personnel, comme fondé sur la volonté particuliere de chacun, qui est ce que l'on a de plus propre & de plus incommunicable. Or on n'a droit de punir, que ceux qui l'ont mérité.

Tout mal que l'on souffre en conséquence de quelque crime, n'est pas une Peine.

Mais, comme il arrive souvent dans le cours de la Vie, que des personnes innocentes souffrent quelque chose à l'occasion d'un Crime d'autrui; pour ne pas confondre des idées différentes, il faut bien remarquer, 1. Que tout ce qui cause quelque chagrin ou quelque perte, ne tient pas pour cela lieu de Peine proprement ainsi nommée. C'est une Punition, que d'être réduit à la mendicité par l'effet d'un Crime qui a été cause que le Magistrat nous a confisqué nos biens: Mais combien n'y a-t-il pas de gens, qui en venant au monde, n'ont aucun patrimoine qui les attende? Combien d'autres, qui perdent tout ce qu'ils ont au monde, par un Incendie, par un Naufrage, par la Guerre? Lors donc que des Sujets, par exemple, sont exposez à quelques maux en conséquence des Crimes de leur Prince, ils doivent regarder cela comme les Incommoditez corporelles, les infirmitez de la Vieillesse, le désordre des Saisons, la Stérilité, & autres semblables malheurs qui sont une suite inévitable de la constitution des choses humaines.

§. XXXI. 2. Autre chose est un *Dommage causé directement*, (a) & un *Dommage qui provient seulement par une suite accidentelle.* On cause le premier, en dépouillant quelqu'un d'une chose à quoi il avoit un droit proprement ainsi nommé. On cause l'autre, en empêchant l'effet d'une certaine condition, sans quoi celui qui est privé d'une chose ne pouvoit y avoir aucun droit. Lors, par exemple, qu'en creusant un Puits dans (1) mon Fonds, j'y attire les veines d'eau, qui sans cela auroient coulé dans la Terre de mon Voisin: comme je ne fais qu'user de mon droit, je ne cause point de Dommage, proprement ainsi dit, à ce Voisin; c'est la décision des Jurisconsultes Romains. De même, si l'on confisque les biens d'un Pere, ses Enfans en souffrent à la vérité; mais ce n'est pas proprement une Peine par rapport à eux, puisqu'ils ne devoient hériter de (2) ces biens, qu'au cas que leur Pere les conservât jusqu'à sa mort.

Il y a un *Dommage causé directement*, & un *Dommage causé par accident.*

(a) Voyez *Grotius, Liv. II.* Chap. XXI. §. 10.

mune des Troyens; *& que j'ai, comme eux, intérêt de venger le sang d'*Hector *sur les* Grecs, *lesquels ils vont favorisans contre moi.* Essais de Montagne Liv. II. Chap. XXXVI. Tome III. page 302. *Edit. de la Haye* 1727.

XXX. (1) Cette raison étoit placée au commencement du paragraphe 33. Je l'ai transportée ici, où elle trouve mieux sa place, & j'ai en même tems évité par-là une répétition inutile.

§. XXXI (1) *Item videamus, quando damnum dari videatur.... ut puta in domo mea puteum aperio, quo aperto venæ putei tui præcisæ sunt; an tenear? Ait* Trebatius, *non teneri me damni infecti: neque enim existimari operis mei vitio damnum tibi dari in eâ re, in qua jure meo usus sum.* Digest. Lib. XXXIX. Tit. II. *De damno infecto, & de suggrundis*, &c. Leg. XXIV. §. 12. L'Auteur citoit encore la Loi XXVI. du même Titre. Voyez au reste, sur ceci & quelques autres cas semblables, une Dissertation de Mr. Thomasius, intitulée, *Non ens actionis forensis contra ædificantem ex æmulatione*, imprimée à *Hall* en 1703.

(2) *Esse autem præposterum, ante nos locupletes dici, quàm adquisierimus.* Digest. Lib. XXXV. Tit. II. *Ad Leg. Falcid.* Leg. LXIII. *Eum qui Civitatem amitteret, nihil aliud juris adimere liberis, nisi quod ab ipso perventurum esset ad eos, si intestatus in Civitate moreretur: hoc est, hereditatem ejus, & libertos, & si quid aliud in hoc genere, reperiri potest: quæ verò non à patre, sed à genere, à civitate, à rerum natura tribuerentur, ea manere eis incolumia.* Lib. XLVIII. Tit. XXII. *De in-*

Il y a des choses qui sont la véritable *cause d'un Mal*; d'autres qui n'en sont que *l'occasion*.

§. XXXII. Enfin, il faut remarquer que l'on fait quelquefois souffrir un Mal à quelqu'un, ou perdre un Bien, à l'occasion d'une faute d'autrui, ou parcequ'une personne n'a pas tenu ses engagemens; mais ensorte néanmoins que la faute ou l'infidelité ne sont pas la cause prochaine & véritable du dommage que souffre celui qui n'y a point de part, & qu'elles ne donnent pas droit directement de lui faire souffrir (a). C'est ainsi que l'on condamne une Caution à payer, lorsque le Débiteur, pour qui elle a répondu, manque de parole; mais la cause prochaine & immédiate pourquoi elle est obligée de payer une Dette d'autrui, c'est parcequ'elle s'y est engagée. Comme donc l'obligation de celui qui a répondu pour un Acheteur, n'est pas proprement fondée sur le Contract de Vente; mais sur l'engagement où il est entré lui-même: celui qui a cautionné pour un Criminel, n'est pas non-plus proprement tenu du fait d'autrui, mais de son propre fait, ou de sa parole. D'où il s'ensuit, que le mal auquel s'expose un tel Répondant, doit être proportionné, non au Crime de celui pour qui il a cautionné, mais au pouvoir qu'il avoit lui-même de s'engager. Lors donc que le Criminel s'est évadé, il ne faut pas faire souffrir au Répondant tout le mal que méritoit le Criminel; mais seulement autant que le Répondant a pû s'engager d'en souffrir pour l'autre. Desorte que s'il s'agit d'un Crime capital, on ne sauroit exiger du Pleige autre chose, si ce n'est qu'il promette au Magistrat, pardevant lequel la cause est portée, de réparer le dommage qui en provient, ou de représenter (b) l'Accusé en tems & lieu. Mais le Pleige ne peut jamais s'engager à subir la Peine de mort, personne n'ayant droit de disposer de sa propre vie. Les Régles de la Justice Humaine ne permettent pas non-plus d'infliger au Pleige une telle Peine; car il n'a pas commis lui-même le Crime, & il ne s'en est pas non-plus rendu complice par son cautionnement. Il a seulement procuré à l'Accusé le moyen de plaider sa cause dans un lieu plus commode, ou d'être traité plus doucement, en attendant la Sentence; & il a promis de payer l'amende que les Juges imposeroient au Criminel, ou l'estimation de ce à quoi seroit taxé le préjudice que l'Etat pourroit avoir reçu, si le Criminel venoit à se soustraire, par la fuite, aux Peines portées par les Loix. Or en tout cela quel mal y a-t-il? D'ailleurs, en punissant de mort le Pleige, sans qu'il ait commis aucun Crime, mais seulement parcequ'il s'est imprudemment exposé à un si grand péril en faveur d'une personne sur la bonne foi de qui il se reposoit; ce ne seroit pas le moyen de détourner les autres des Crimes semblables à celui de l'Accusé; on ne feroit que les rendre plus circonspects, quand il s'agiroit de répondre pour quelqu'un, dans la crainte de payer cher un tel office. Ainsi un Magistrat qui feroit mourir un simple Pleige, montreroit par-là qu'il ne connoît ni la nature de la Punition, ni son propre Devoir; à moins qu'il ne parût manifestement que le Pleige est intervenu de mauvaise foi, pour mettre le Criminel en état d'éluder l'autorité des Loix & de la Justice. De même, personne n'ayant droit de détruire ses propres membres à sa fantaisie, il est clair, qu'on ne sauroit s'engager à être mutilé pour autrui. Autre chose est, quand on fait mourir (c) ceux qui étant chargez de garder un Criminel, le laissent sauver, ou par pure négligence, ou par collusion; car on ne les punit pas pour le Crime d'autrui, mais pour le leur propre (d). Pour ce qui est de l'Exil, quoique d'ailleurs les Chefs de Famille d'une

(a) Voyez *Grotius*, *Liv. II.* Chap. *XXI.* §. 11.

(b) Voyez ci-dessus Liv. V. *Chap.* *X.* §. 12.

(c) Voyez *I. Rois*, XX. 39. *Actes*, *XII.* 19.

(d) Voyez un autre exemple, dans *Garcil. de la Vega*, Hist. des Incas, *Liv. VI.* Chap. III.

interdictis, & relegatis, & deportatis, Leg. III. (Voyez ci-dessus, Liv. I. Chap. IX. §. 2. Buchanan a pourtant raison, (ajoûtoit nôtre Auteur) de trouver injuste & inhumaine une Loi de *Mogald*, Roi d'*Ecosse*, par laquelle ce Prince confisquoit absolument tous les biens des Criminels, sans en rien laisser ni à leurs Femmes, ni à leurs Enfans. *Rerum Scoticar.* Lib. IV. pag. 111. *Edit. Holl.* Conferez ici la Dissertation de Mr. Gundling, que j'ai déja citée, *Singularia ad Legem Majestatis*, Cap. I. §. 86, 87.

République ayent droit de recevoir ou de ne pas recevoir pour Citoyens qui il leur plaît ; il n'est pas juste, à mon avis, de bannir un simple Pleige, soit parceque le Bannissement ne semble pas pouvoir tenir lieu ici de Peine proprement ainsi nommée ; (1) soit parceque le bien de l'Etat ne demande pas qu'on chasse un tel Citoyen pour ce seul sujet. Il y a encore d'autres cas où l'on souffre quelque chose à l'occasion des Crimes ou des Délits d'autrui. Si, par exemple, un homme me donne le logement chez lui, & que l'on vienne à confisquer la Maison, pour punir le Proprietaire de quelque Crime qu'il a commis ; je perds à cela, en ce qu'il me faut déloger, & chercher un autre logis où l'on me fera payer le loüage, au lieu que le Maître de la Maison m'y auroit peut-être laissé demeurer plus long-tems sur le même pié : ce n'est pas néanmoins pour moi une véritable Punition ; puisque le Souverain, qui a acquis la Proprieté de la Maison, ne fait qu'user de son droit en m'ordonnant de sortir. De même, lorsque les Enfans d'un Traître, ou d'un Criminel d'Etat, sont exclus des Charges, le Pere est bien puni par-là, en ce qu'il se voit la cause (2) que les personnes qui lui sont les plus cheres, sont réduites à vivre dans l'obscurité ; mais ce n'est pas pas une Peine par rapport aux Enfans, puisque les Conducteurs de l'Etat ayant plein-pouvoir de donner les Emplois & les Honneurs à qui bon leur semble, peuvent en exclure, toutes les fois que le Bien Public le demande, des gens mêmes qui n'ont rien fait pour s'en rendre indignes.

§. XXXIII. GROTIUS (a) croit, qu'ici on peut *faire un exemple hors de la personne même du Coupable ; mais dans la personne de ceux qui le touchent de près.* Cela (1) est faux, & il ne serviroit de rien de dire avec PLUTARQUE (b), que *quand un Maître d'Ecole fouette un Enfant, c'est une leçon & une espece de correction pour les autres ; de même qu'un Général châtie toute l'Armée, lorsqu'il la décime* : car l'Enfant qui est fouëtté avoit commis lui-même quelque faute, & quand on décime une Armée, tous ceux sur qui le sort tombe étoient véritablement coupables. Il faut donc dire, que jamais (c) les Enfans innocens ne doivent être (2) punis pour les

Personne ne doit être puni pour les crimes d'autrui.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 12.

(b) *De sera Num. vindicta*, page 560. A.

(c) Voyez *Grotius, ubi suprà*, §. 13. *& suiv.*

§. XXXII. (1) GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 11. dit neanmoins, qu'un Pleige peut se soumettre à l'Exil : & en cela il a raison. Car, comme le remarque ZIEGLER (après ANTOINE MATTHÆUS, in Lib. XLVIII. DIG. Tit. XIV. Cap. II. num. 16.) il s'agit ici d'une chose dont le Pleige peut disposer comme bon lui semble, sçavoir, d'un changement de domicile, & de ce qui regarde les biens ou l'établissement de la Fortune. S'il y a donc quelque Loi qui ordonne qu'en certain cas un simple Pleige souffre l'Exil, on ne peut la traiter d'injuste, comme feroit celle qui le condamneroit à mort, ou à quelque souffrance en sa personne. Tout ce qu'il y a, c'est que la Prudence du Gouvernement demande qu'on n'établisse pas, sans nécessité, une chose comme celle-là.

(2) Voyez un passage de PLUTARQUE, cité par GROTIUS, *ubi supr.* §. 14. *Note* 1. Ciceron a dit aussi, que c'est à la vérité une chose bien dure, de punir les Enfans des Crimes de leurs Peres : mais que les Loix ont tres-bien établi cette espece de punition, afin que la tendresse d'un Pere pour ses Enfans, le rendit plus attentif à ne rien faire contre le Bien Public. *Nec verò me fugit, quàm sit acerbum, Parentium scelera Filiorum Pœnis lui. Sed hoc præclarè Legibus comparatum est, ut caritas Liberorum amiciores Parentes Reipublicæ redderet.* Epist. ad Brut. XII.

§. XXXIII. (1) Mais GROTIUS ne veut pas dire, comme on le suppose ici, que le mal qui arrive à des Enfans innocens, à l'occasion du Crime de leur Pere, soit, pour eux, une veritable Punition qui serve d'exemple. Tout ce qu'il prétend, c'est que la crainte d'attirer un semblable malheur à ses Enfans, est capable de retenir & de corriger tout autre Pere qui seroit tenté de commettre le même Crime. Or il n'y a rien de plus certain. Du reste, GROTIUS soûtient fortement, qu'on ne peut ni infliger aux enfans innocens aucune Peine corporelle, ni leur rien ôter de ce qui leur appartenoit de plein droit.

(2) Le Droit Romain établit cette maxime de l'Equité Naturelle, en termes clairs & énergiques. *Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere potest. Namque unusquisque ex suo admisso sorti subjicitur : nec alieni criminis successor constituitur : idque Divi Fratres Hierapolitanis rescripserunt.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXVI. *Sancimus, ibi esse pœnam, ubi & noxia est. Propinquos, notos, familiares procul à calumnia submovemus, quos reos sceleris societas non facit. Nec enim adfinitas, vel amicitia, nefarium crimen admittunt. Peccata igitur suos teneant auctores : nec ulterius progrediatur metus, quàm reperiatur delictum.* COD. Lib. IX. Tit. XLVII. *De Pœnis*, Leg. XXII. L'Auteur citoit encore OVID. Metam. Lib. IV. vers. 669, 670. & le discours d'*Adraste*, dans STACE, vers la fin du I. Livre de la *Thebaide*, vers. 638, *& sequ.*

Crimes de leurs Peres ou de leurs Ancêtres, quoique, comme nous l'avons dit ci-dessus, on puisse, sans leur faire aucun tort, ne pas leur laisser les biens & les honneurs dont ils auroient hérité sans cela; ce qui n'est pas une Punition proprement dite. Il y a eu néanmoins des Peuples (3), qui bannissoient ou faisoient mourir les

VULCATIUS GALLICAN. in Avid. Cass. Cap. XII. & le DROIT CANON, Caus. I. Qu. IV. C. 6, 7, 8.

(3) Par exemple, les *Perses* (AMMIAN. MARCELLIN. Lib. XXIII. Cap. VI. pag. 416. *Edit. Gronov.* HERODOT. Lib. III. Cap. 118, 119. JUSTIN. Lib. X. Cap. II. num. 6.) les *Macédoniens*, (QUINT. CURT. Lib. VI. Cap. XI. num. 8. & Lib. VIII. Cap. VI. num. 28.) les *Carthaginois*, (JUSTIN. Lib. XXI. Cap. IV. num. 8.) & aujourd'hui les *Japonois* (BERN. VAREN. Descript. Japon. Cap. XVIII. & *de Rel. Jap.* Cap. XI. pag. 129. FERDIN. PINTO, Itiner. Cap. LV.) Il y a même une Loi d'ARCADIUS, Empereur Chrétien, que le Code de *Justinien* nous a conservee, dans laquelle, après avoir reduit à la derniere & à la plus triste condition, les Enfans innocens d'un Criminel d'Etat, il croit leur faire grace de leur laisser la vie, parcequ'on a lieu de craindre qu'ils n'imitent leurs Peres: *Paterno enim deberent perire supplicio, in quibus paterni, hoc est hereditarii criminis exempla metuuntur.* Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majestatis*, Leg. V. § 1. (Voyez ANT. MATTH. *de Crim.* Lib. XLVIII. Tit. II. Cap. III. §. 10.) On appréhendoit aussi, que ceux qui resteroient de la Famille ne voulussent venger la mort de leurs Peres ou de leurs Parens; & cette raison, aussi bien que l'autre, se trouvent exprimées dans ce passage de JUSTIN, qui a été cite: *Filii quoque, cognatique omnes, etiam innoxii, supplicio traduntur, ne quisquam aut ad imitandum scelus, aut ad mortem ulciscendam, ex eam nefaria domo superesset.* Lib. XXI. Cap. IV. à la fin. Voyez encore. *Lib.* XXVI. Cap. I. num. 8. ARISTOT. Rhetor. Lib. II. Cap. XXI. AMMIAN. MARCELLIN. Lib. XXVIII. Cap. II. *in fin. Edit. Gron.* D'ailleurs, les Princes qui vouloient par-là mettre leur vie en sûreté, étoient bien aises de présumer, & de faire croire, que les Auteurs des Conjurations tramées contr'eux, ne s'y étoient pas engagez sans que leurs Parens en sçussent quelque chose; & c'est pour cela qu'*Alexandre le Grand* fit mourir *Parmenion*, comme le remarque ARRIEN, Lib. III. Cap. XXVI. *Edit. Gron.* On considéroit encore, que tel qui est assez déterminé pour ne faire aucun cas de sa propre vie, peut se retenir & être intimidé par la pensée qu'il entraînera dans sa ruïne des personnes qui lui sont cheres. Voyez JUSTIN. Lib XXVI. Cap. I. num. 8. VALER. MAX. Lib. VI. Cap. II. num. 12. On allegue enfin ici la maxime de TACITE, rapportée ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 10. *Note* 8. Mais (dit là-dessus nôtre Auteur) toutes ces raisons ne suffisent pas, pour faire porter à des Enfans, ou autres Parens moins proches, la peine d'un Crime auquel ils n'ont point de part. La raison que HOBBES allegue, dans son *Leviathan*, Cap. XXVIII. n'est pas plus solide. Il prétend que les Criminels de Léze-Majesté se déclarant Ennemis de l'Etat, on peut poursuivre par droit de Guerre, & eux & leur posterité, jusqu'à la troisiéme & quatriéme génération. Or (dit-il) à la Guerre on n'observe pas les formalitez & les régles de la Justice, ou du droit de Glaive: le Vainqueur ne distingue point, par rapport au tems passé, entre le Coupable & l'Innocent, & il n'épargne personne qu'autant que cela est nécessaire pour le bien de ses Sujets. J'avouë que les Crimes de Léze-Majesté ont ceci de particulier, que le Prince peut être Juge en sa propre cause, & faire mourir quelquefois, de sa pure autorité, sans autre forme de procès, ceux qui s'en sont rendus coupables. (Voyez GROTIUS, sur *Josué*, I, 18) Mais outre qu'un Prince pieux doit toûjours avoir devant les yeux les reflexions de l'Empereur *Tibere*, dans sa Harangue au sujet de l'affaire de *Pison* (rapportée par TACITE, Annal. Lib. III. Cap. XII.) le droit même de la Guerre ne s'étend pas jusqu'à rendre legitime le meurtre & le carnage inhumain des Enfans en bas âge, qui ne sçavent pas encore discerner le Bien d'avec le Mal. Et ceux qui naissent dans un Etat, en étant Citoyens par cela seul qu'ils y ont reçu le jour: pourquoi les traiteroit-on en Ennemis, tant qu'ils n'ont eux-mêmes commis aucun Crime qui mérite qu'on les regarde sur ce pié-là? Dans le *Perou* même, sous l'Empire des *Yncas*, lorsqu'un *Curaca* avoit été puni de mort, on n'excluoit pas pour cela son Fils de la même Charge; mais on se contentoit de lui mettre devant les yeux le crime & le supplice de son Pere, afin qu'il prît garde à lui, & qu'il fût plus exact à bien faire son devoir, dans la crainte d'avoir le même sort. GARCILASSO DE LA VEGA, *Hist. des Yncas*, Liv. II. Chap. XIII. C'est aussi avec raison que l'on attend qu'une Femme condamnée à mort ait accouché avant que d'executer la Sentence: coûtume très-louable, qui a été pratiquée par les anciens *Egyptiens*, par les *Grecs*, par les *Romains*, & par plusieurs autres Peuples. *Imperator* HADRIANUS Publicio Marcello *rescripsit, liberam, quæ pragnans ultimo supplicio damnata est, liberum parere. Sed solitum esse servari eam, dum partum ederet.* DIGEST. Lib. I. Tit. V. *De statu hominum*, Leg. XVIII. Voyez aussi la Loi V. §. 2. & *Lib.* XLVIII. *Tit.* XIX. *De Pœnis*, Leg. III. ÆLIAN. *Var. Hist.* Lib. V. Cap. XVIII. avec les Notes de SCHEFFER & de KUHNIUS: DIODOR. SICUL. Lib. I. Cap. LXXVII. PLUTARCH. *de sera Num. vindicta*, pag. 552. D. QUINTIL. Declam. CCLXXVII. [& BRISSON. Select. antiq. Lib. II. Cap. XV.] Les Législateurs, qui enveloppent des personnes innocentes dans la ruïne ou dans la punition de celles qui les touchent de près, ne laissent pas d'abuser de leur pouvoir, encore même qu'avec le tems cela passe pour honorable; comme dans certains endroits des *Indes*, où aujourd'hui, ainsi qu'autrefois, les Femmes, sont obligées, après la mort de leurs Maris, de se jetter dans le même feu où l'on brûle le cadavre: Loi rigoureuse, qu'un Roi de ce Pays-là établit, pour empêcher que les Femmes n'empoisonnassent leurs Maris, afin d'en épouser d'autres; ce qui arrivoit souvent. Voyez CICER. *Tuscul. Quæst.* Lib. V. Cap. XXVII. STRAB. Lib. XV. pag. 1041. C. *Edit. Amsterd.* SOLIN. Cap. 52. *Edit. Salmas. Ultraj.* ABR. ROGER. *de Bramin.* Part. I. Cap. XIX. XX. Voilà bien des Remarques & des Citations que j'ai transportées ici de l'Original, où elles étoient d'ailleurs dans une étrange confusion, dont j'ai tâché de les dégager dans cette Note. L'Auteur rapportoit encore l'explication que GROTIUS prétend qu'on peut donner à l'exemple des Enfans d'*Achan*, JOSUE', VII, 24, 25.

Enfans, par exemple, d'un Tyran ou d'un Traître, & quelquefois même tous ses autres parens, quoiqu'ils n'eussent aucune part à ses Crimes. Quelques-uns en alléguoient pour raison, que les Enfans ressemblent toûjours à leurs Peres. Mais DENYS d'HALYCARNASSE donne à entendre (4) que cela n'est pas sûr, & qu'une crainte incertaine ne suffit pas pour mettre en droit d'ôter la vie à qui que ce soit. Envain voudroit-on aussi se prévaloir des menaces que DIEU fait dans la Loi de *Moïse* (d), de *punir sur les Enfans l'iniquité de leurs Peres;* car il ne s'agit pas ici de la Justice Divine, dont les régles ne tirent point à conséquence pour les Tribunaux Humains. En un mot, toute Faute étant un acte personnel, ne peut légitimement attirer aucune Peine qu'à son Auteur. Par la même raison, un Héritier est bien tenu, selon les maximes de l'Equité Naturelle, de payer une amende pécuniaire qui avoit été imposée à celui dont il recueïlle la Succession, pourvû que l'amende n'aille pas au-delà de la valeur des biens du Défunt. Mais pour ce qui est des Peines afflictives ou infamantes, elles ne passent jamais à l'Héritier (5), comme sont les charges attachées aux biens plûtôt qu'à la personne même du Testateur.

(d) *Exod.* XX. 5.

CHAPITRE IV.

*De l'*ESTIME *en general, & du Pouvoir qu'ont les Souverains de regler le rang & la considération où doit être chaque Citoyen.*

§. I. QUOIQUE, parmi ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, il y en ait qui possedent certaines qualitez capables de leur donner une juste préference sur les autres; cependant, comme c'est ou en vertu des Conventions, ou par un effet de la détermination du Souverain, que ces qualitez donnent quelque droit, j'ai jugé à propos d'expliquer ici à la fois tout ce qui regarde la différence des personnes selon *le degré de considération où l'on est dans la Vie commune, en vertu duquel on peut être égalé ou comparé, préferé ou postposé à d'autres.* C'est ce qui s'appelle ESTIME.

Ce que c'est qu'*Estime*; & combien de sortes il y en a?

comme si l'Historien sacré vouloit dire simplement, que l'on avoit amene ces Enfans, pour être temoins, avec tout le Peuple, du supplice de leur Pere, afin que cela les rendit plus sages; desorte que, selon ceux qui suivent cette interprétation, les paroles, *après les avoir lapidez*, ne se rapportent qu'à *Achan* & à son betail. Il vaudroit mieux dire, comme fait ailleurs GROTIUS lui-même, (*Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XXI. §. 14) que DIEU étant le souverain arbitre & le maitre absolu de la vie des hommes, peut, quand il lui plait, l'ôter à qui bon lui semble; & que dans le cas dont il s'agit, il fait mourir les Enfans, pour punir les Peres par cette vûë affligeante. Outre que les Enfans eux-mêmes étant d'ailleurs coupables devant Dieu pour leurs propres pechez, il ne leur fait aucun tort de leur ôter la vie qu'il leur laissoit par un pur effet de sa clémence. Voyez MR. LE CLERC, sur EXOD. XX, 5. & DEUT. XXIV, 16. Mais il y a encore plus d'apparence, que les Enfans d'*Achan* avoient été effectivement complices du sacrilege, comme le remarque MR. LE CLERC, sur JOSUE', VII. 24. quoique l'Historien Sacré ait omis cette circonstance.

(4) Παρ' Ἕλλησι δὲ οὐχ οὕτως ἐνίοις ὁ νόμος ἔχει, ἀλλὰ τοὺς ἐκ τυράννων γενομένους οἱ μὲν συναποκτιννύσθαι τοῖς πατράσι δικαιοῦσιν, οἱ δὲ ἀειφυγίᾳ κολάζουσιν. ὥσπερ οὐκ ἐνδεχομένης τῆς φύσεως χρηστοὺς παῖδας ἐκ πονηρῶν πατέρων, ἢ κακοὺς ἐξ ἀγαθῶν γενέσθαι. Antiq. Romanor. Lib. VIII. pag. 547. *Edit. Sylburg.* Cap. 80. *Edit. Oxon.* Nôtre Auteur indique encore ici PHILON, *De Special. Leg.* Lib. II. pag. 802, 803. Voyez sur GROTIUS, Liv. II. Chap. XXI. §. 12. *Note* 6 & 7. §. 14. *Note* 7.

(5) *Civilis constitutio est*, pœnalibus actionibus heredes non teneri, nec ceteros quidem successores. *Idcirco nec furti conveniri possunt. Sed quamvis furti actione non teneantur, attamen* ad exhibendum *actione teneri eos oportet, si possideant, aut dolo fecerint quominus possideant.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. I. *De privatis delictis*, Leg. I. §. 1. *Si pœna alicui irrogatur, receptum est commentitio jure, ne ad heredes transeat: cujus rei illa ratio videtur, quod pœna constituitur in emendationem hominum: quæ mortuo eo, in quem constitui videtur, desinit.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XX. Voyez GROTIUS, Liv. II. Chap. XXI. §. 19, 20.

Il y a un grand rapport entre les deux principales sortes de *Quantité Morale*, je veux dire, le *Prix* des Choses, & l'*Estime* des Personnes. En effet, comme la raison pourquoi on a attaché aux Choses un certain Prix, c'est surtout afin de les pouvoir comparer exactement dans les échanges, ou dans le transport qu'on en voudroit faire à autrui: de même l'estime sert à régler le cas qu'on doit faire des Hommes les uns par rapport aux autres, pour pouvoir les ranger dans un ordre convenable, lorsqu'ils se trouveront ensemble; l'expérience faisant voir, qu'il étoit impossible de les regarder tous géneralement sur le même pié, & de n'établir parmi le Genre-Humain aucune différence des Personnes.

(a) *Existimatio intensiva.*

L'ESTIME peut se diviser en *Estime Simple*, & *Estime* (a) *de distinction.* L'une & l'autre doit être envisagée, ou par rapport à ceux qui vivent (1) les uns à l'égard des autres dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ou par rapport aux Membres d'une même Societé Civile.

De l'*Estime Simple*; & 1. De celle des gens qui vivent dans l'Etat de Nature.

§. II. LE fondement de l'ESTIME SIMPLE, parmi ceux qui vivent respectivement dans l'Etat de Nature, consiste en ce qu'une personne se conduit de telle maniere, qu'on a lieu de la croire disposée à pratiquer envers les autres, entant qu'en elle est, les Devoirs Naturels de la Sociabilité, & que l'on peut par conséquent se fier à elle (1), comme à une personne d'honneur & de probité. Car, comme une Chose, pour peu qu'elle soit d'usage dans la Vie, est réputée & dite *de quelque Prix* ou de quelque valeur, au lieu que l'on regarde comme des choses *de nulle valeur*, celles qui ne servent absolument à rien: de même on peut dire, qu'un Homme mérite quelque *Estime*, lorsqu'il agit passablement en Animal sociable, & que l'on peut vivre avec lui sur ce pié-là; mais on a lieu de traiter de *Vauriens* & de *gens de néant*, ceux qui foulant aux pieds, avec une audace insolente, tous Devoirs de la Loi Naturelle, se montrent par-là manifestement insociables, & indignes de la moindre considération.

Comment elle demeure en son entier?

§. III. L'ESTIME *simple* peut être considérée, dans l'Etat de Natura, ou comme *en son entier*, ou comme *ayant reçu quelque atteinte*, ou comme *entierement perduë.* Elle demeure *en son entier*, tant qu'on n'a point violé envers autrui, de propos déliberé, la Loi Naturelle, par quelque action malicieuse, ou par quelque Crime énorme. Je dis, *par quelque Crime énorme, ou par quelque action malicieuse*: car on pardonne à la fragilité humaine ce qu'on appelle *Péchez de foiblesse*, & pourvû que celui qui y tombe, ait (1) d'ailleurs le cœur bon & disposé à suivre les régles de la Justice,

CHAP. IV. §. I. (1) Tels sont les Souverains & les Citoyens de divers Etats, les uns par rapport aux autres.

§. II. (1) A cette *Estime Simple* répond en autrui une Obligation parfaite, en vertu de laquelle chacun est tenu indispensablement de regarder comme d'honnêtes gens tous ceux qui n'ont rien fait pour se rendre indignes de cette bonne opinion, & de ne donner aucune atteinte à leur reputation. Au lieu que dans l'Etat de Nature, les fondemens de l'*Estime de distinction* ne produisent par eux-mêmes qu'une Obligation imparfaite, comme notre Auteur le fera voir plus bas. L'*Estime simple* est ainsi appellée, parcequ'on n'y conçoit aucun degré, & qu'ainsi on doit la reconnoître également en tous ceux où l'on trouve ce sur quoi elle est fondée; c'est-à-dire, agir avec eux sur ce pié-là. Du reste, notre Auteur ne nie pas, comme Mr. THOMASIUS semble le lui reprocher, (*Diss. De Existimatione, Fama & Infamia, extra Remp.* §. 12.) qu'à considerer la chose en elle-même, il n'y ait divers degrez de Probité & de Vertu, ausquels on peut proportionner & ses jugemens & ses actions, en matiere de ce qui ne regarde pas les droits communs à tous les Hommes. Il seroit facile de le montrer par divers endroits de cet Ouvrage.

§. III. (1) C'est-à-dire, qu'on ait lieu de le présumer tel: car en tout ceci, où il s'agit des *effets extérieurs de droit*, on n'a & on ne peut avoir egard qu'aux *indices extérieurs*, souvent fort équivoques. D'autre côté, il faut distinguer entre le *jugement intérieur*, & les *marques extérieures* de ce jugement. Voyez ce que j'ai dit dans ma note sur l'Abregé des Devoirs *de l'Homme & du Citoyen.* Liv. II. Chap. XIV. §. 4. des dernieres Editions.

(2) Voyez

Justice, on ne cesse pas pour cela de le regarder comme un Honnête Homme. C'est le fondement de la maxime commune, (2) que *chacun est* (a) *réputé homme de bien, tant qu'on n'a pas prouvé le contraire.* Ainsi tous ceux qui n'ont point commis d'action infâme sont naturellement égaux à cet égard, & l'un n'est pas plus honnête homme que l'autre, (3) de quelque condition qu'il se trouve d'ailleurs. Si le principe (b) d'Hobbes étoit vrai absolument, il faudroit au contraire présumer, que chacun est méchant, jusques à ce qu'on eût prouvé le contraire, ou plûtôt jusques à ce qu'on lui eût ôté les moyens de nuire. Mais il est faux, comme nous l'avons (c) fait voir ailleurs, *que tous les Hommes ayant & le pouvoir, & la volonté de se faire du mal les uns aux autres;* il est vrai qu'ils *peuvent le vouloir.* Mais tout ce qui s'ensuit de là, c'est qu'en réputant gens-de-bien tous ceux qui n'ont rien fait par où ils ayent donné lieu de douter de leur probité, il faut se souvenir qu'ils peuvent devenir Méchans, & les regarder sur le pié d'amis; ensorte néanmoins que l'on ne se fie pas toûjours à eux sans reserve.

(a) *Quilibet præsumitur bonus, donec probetur contrarium.*

(b) *De Cive*, Cap. I.

(c) Liv. II. Chap. II. §. 7, 8.

Comment elle reçoit quelque atteinte?

§. IV. Les actions malicieuses, par lesquelles on viole envers autrui le Droit Naturel, surtout si elles sont énormes, *font une brèche* à cette *Estime;* ensorte qu'il n'est pas sûr désormais de se fier à celui qui se montre par-là autre qu'on ne l'avoit crû, & de contracter avec lui sans de bonnes cautions. Je dis que ces Crimes *font une brèche* à l'Estime, & non pas qu'ils la détruisent entierement: car quoiqu'on ait lieu de soupçonner qu'une personne ne fera pas difficulté d'en agir à nôtre égard comme elle a fait envers les autres, cela n'est pas si certain, que l'on ne voye quelquefois arriver le contraire; celui qui a trompé une personne, pouvant y avoir été poussé par des raisons particulieres qui ne se trouvent pas en d'autres, ou s'être laissé emporter aux mouvemens de quelque Passion dont il sera maître une autre fois. Cette tache peut même être effacée, si celui qui a commis quelque méchante Action offre de lui-même la réparation du Dommage, & témoigne du repentir de sa faute; car c'est une marque suffisante d'un sincere amendement.

* Comment elle se perd entierement?

§. V. * Mais on *perd entierement l'Estime Simple*, par une profession, ou un genre de vie qui tend directement à insulter tout le monde sans distinction, & à s'enrichir par des injures manifestes. Dans les Etats, où l'on tolere les personnes adonnées à quelque métier qui emporte par lui-même une profession ouverte de certains Vices, comme, par exemple, les Courtisanes, les Entremetteurs qui trafiquent des débauches de la Jeunesse, les (1) robustes (a) Mendians, les Societez (b) de Voleurs, &c. C'est aux Loix Civiles à régler sur quel pié on doit regarder ces sortes de gens: il semble que, puisque le Souverain les souffre paisiblement dans les Terres de son obéïssance, il doit du moins les laisser jouïr des droits communs à tous les Hommes. C'est pour-

(a) *Platon* les bannit de sa République, *De Legib.* Lib. XI. page 936. B. Tome II. *Edit. H. Steph.* Voyez *Isocrat.* Areopag. page 156. E. Les *Incas* du *Perou* ne les souffroient pas dans leur Etat; *Garcil. de la Vega*, *Hist. des Incas*, *Liv. V. Chap.* IX. Voyez *Socrat.* Hist. Eccles. Lib. VII. *Cap.* XXV

(b) Comme parmi les anciens *Egyptiens*, ou l'on recouvroit ce qu'on avoit perdu, en donnant le quart au Capitaine des Voleurs: *Diod Sic.* Lib. I. Cap. *LXXX.*

(2) Voyez les *Nouvelles Lettres* de Mr. Bayle, à l'occasion de la *Critique de l'Histoire du Calvinisme*, par *Maimbourg*, Tome II. page 435. mais surtout une Dissertation de Mr. Thomasius, *De præsumptione bonitatis*, imprimée à *Hall* en 1700 où il fait voir en quels cas cette maxime a ou n'a pas lieu.

(3) *Sed sanctitas morum non distat ordinibus.* Plin. *Lib.* V. Epist. III. num. 7. *Edit. Cell.* L'Auteur citoit ce passage. Mr Thomasius, dans la Dissertation indiquée ci dessus, *De Existimatione*, &c. veut qu'on tourne autrement la maxime dont il s'agit. Il ne faut pas, dit-il, la poser dans un *sens positif*, comme si on supposoit que quiconque n'a point commis d'action infâme est Honnête Homme, ou Homme-de-bien; mais dans un *sens négatif* qui se réduit à ceci: Un tel n'est *pas un Méchant homme.* Mais cela même emporte à mon avis quelque Probité; sans quoi il est bien difficile qu'une personne ne fasse des actions qui donnent quelque atteinte à sa réputation. D'ailleurs, comme il y a des degrez de *véritable Probité*, il y en a aussi de cette Probité qu'on peut appeller *Imparfaite.* Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, dans l'Abregé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. I. Chap. II. §. 12. *Note* 1. de la 4 Edition.

§. V. (1) Voyez sur ces sortes de Fainéans, les Remarques Historiques que fait Menage, in *Diogen. Laërt.* Lib. I. §. 55. *Edit. Amst.*

quoi, dans une Comédie Latine, on fait dire à un homme de ce caractère : (2) *Je l'avouë, je suis Marchand d'Esclaves, la ruïne commune des Jeunes gens, une peste publique ; avec tout cela je ne vous ai fait aucun tort.* Dans l'indépendance même de la Liberté Naturelle, quoique tout genre de vie, qui renferme une profession ouverte du moindre Vice, (3) fasse une grande brêche à l'*Estime simple* ; si ce Vice n'offense personne, & ne cause point de dommage à autrui, il ne semble pas qu'on puisse traiter ceux qui y sont adonnez, comme des Ennemis communs du Genre Humain. Mais lorsqu'un homme fait métier d'insulter les autres, lorsqu'il traite comme des Bêtes tout le monde indifféremment, ou du moins tous ceux qui ne sont pas de sa bande, & qu'il déclare ainsi une guerre perpétuelle aux Hommes, comme tels & non pas comme Ennemis; il perd aussi entierement l'Estime que chacun doit à tout autre, entant qu'homme. Tels sont les Corsaires, (4) les Brigands, les Assassins, les Coupeurs de bourse, & autres sortes de gens, qui ne laissent pas de mériter l'exécration publique, quoiqu'ils n'en viennent pas toûjours envers chacun aux dernieres actes d'hostilité, & qu'ils se contentent, par exemple, de la bourse, ou du manteau, sans tuer ceux qu'ils rencontrent. Je ne doute pas non-plus qu'on ne doive mettre en ce rang les Societez entieres de Corsaires & de Voleurs, quelque soin qu'ils ayent d'observer (c) entr'eux certaines Régles de Justice; & même les Etats qui exercent contre tous les autres des actes d'hostilité, sans se mettre en peine de tenir aucune Convention faite avec eux : car si en même-tems qu'ils violent la foi donnée, & les autres Loix du Droit Naturel, envers certains Etats, ils (5) gardent religieusement les Engagemens où ils sont entrez avec d'autres, & vivent en paix avec ceux-ci ; on ne peut pas leur refuser toute *Estime simple*, quoiqu'elle souffre à leur égard une diminution considérable.

(c) Voyez *Heliodor.* Æthiopie. Lib. V. pag. 217. & 256. *Edit. Bourdelot.*

La perte entiere de cette Estime entraîne après soi plusieurs effets fâcheux. Car si ceux qui s'en sont ainsi dépoüillez par leurs rapines & leurs brigandages, n'y renoncent entierement, on ne doit pas plus les épargner, que les Loups ou autres Bêtes farouches ; & lorsqu'on peut se saisir d'eux, on les traite d'ordinaire avec plus de rigueur que les autres Ennemis, sans en excepter ceux même qui avoient voulu actuellement nous perdre. De-plus, on tient ces sortes de gens pour indignes de recevoir le moindre service de l'Humanité la plus commune ; parce qu'en le leur rendant on les encourageroit à continuer de faire du mal aux autres. Bien-plus, comme on ne doit compter sur aucune de leurs Promesses, on peut soûtenir ainsi sans absurdité, que les Promesses qu'on leur fait ne sont point valides, tant qu'ils paroissent disposez à persister dans un train de vie si infâme; ce qu'il faut toûjours supposer ici. En effet,

(2) SANN. *Leno sum, fateor, pernicies communis adolescentium,*
Perjurus, pestis : tamen tibi a me nulla est orta injuria.
TERENT Adelp Act. II. Scen. I. vers. 34, 35. L'Auteur citoit encore les CONSTITUT. SICUL. Lib. I. Tit. XX.

(3) Mr. THOMASIUS (*Diss. De Existimatione* §. 38, 39.) remarque avec raison, que nôtre Auteur confond l'*Estime Simple*, avec une *Estime de distinction* qui a aussi lieu ici, & dont la perte n'emporte que le blame que méritent ceux qui sans faire d'ailleurs tort à personne, ménent un mauvais genre de vie. On peut dire néanmoins, que comme l'habitude d'un Vice dont quelqu'un fait profession ouverte, l'entraine facilement à des injustices proprement ainsi nommées, lorsqu'il ne trouve pas d'autre moyen de satisfaire ses passions : il se rend par-là digne, que les autres ne se fient a lui qu'a bonnes enseignes.

(4) Voyez ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* II. §. 10.

(5) Notre Auteur a ici en vûë les Peuples de *Barbarie*, qui ne pillent pas les *Mahometans*, & n'exercent le metier des Corsaires qu'à l'égard des *Chrétiens*; d'autant plus (ajoûte-t il, dans une Dissertation *de Existimatione*, parmi ses *Dissertat. Academ.* §. 7.) qu'ils peuvent dire, qu'il y a des gens parmi les Chrétiens qui font profession de declarer une guerre irréconciliable aux Mahometans. Voyez le PARRHASIANA Tome I. page 204. 2. Edit.

ou l'on traite avec eux de son pur mouvement, ou l'on y est forcé par une violence injuste. Je ne vois pas qu'on puisse faire le premier, (6) sans se rendre complice de leurs crimes, puisqu'en ce cas-là on agit sur le pié d'ami avec des gens qui se déclarent ennemis de tous les Hommes, excepté ceux de leur troupe : outre que souvent on feroit par-là du tort à autrui, comme, par exemple (d), si l'on rendoit à un Voleur une chose dérobée, qu'il nous avoit donnée en dépôt. Que si un Voleur a fait pour nous quelque chose, que l'on ait pû accepter sans crime; en ce cas-là, il est juste sans contredit de lui payer le salaire qu'on lui a promis : mais c'est qu'alors il n'agit plus, comme on le suppose ici, en Ennemi commun du Genre Humain. Pour les Promesses extorquées par une crainte injuste, nous avons prouvé (e) ailleurs, qu'elles sont entierement nulles de leur nature.

(d) Voyez *Digest.* Lib. XVI. Tit. III. *Depositi, vel contra.* Leg. XXXI. §. 1. On a cité cette Loi ci dessus, Liv. IV. Chap. XIII. §. 5. *Note* 1.

(e) Liv. III. Chap. VI. §. 10. *& suiv.*

Cependant, si ces sortes de gens renoncent à leur infâme métier, & viennent à mener une vie honnête, ils recouvrent alors l'Estime qu'ils avoient perduë; ce qui a lieu non-seulement à l'égard d'une personne seule; mais encore à l'égard des Societez entieres (7) de Brigands & de Corsaires. Après quoi on doit désormais les regarder comme d'honnêtes gens; bien entendu qu'avant toutes choses ils ayent réparé le tort & les injustices qu'ils avoient faites, ou que du moins on les en ait tenus quittes.

2. De l'*Estime simple* des Membres d'une Societé Civile. Comment on est privé de cette Estime *purement & simplement à cause d'un certain Etat Moral?*

§. VI. Dans les Societez Civiles l'*Estime simple* (1) consiste à être réputé Membre sain & honnête de l'Etat; ensorte que, selon les Loix & les Coûtumes du pays, on tienne rang de Citoyen, du moins d'entre ceux du commun, & que l'on n'ait pas été flétri de quelque notte d'ignominie.

On est privé de cette Estime Civile, ou *simplement à cause d'une certaine condition qui en exclut*, ou *en conséquence de quelque Crime.*

Il y a deux sortes de *conditions* qui produisent cet effet : les unes, *qui naturellement n'ont rien en elles-mêmes de deshonnête ;* les autres, *qui renferment quelque chose de deshonnête, ou du moins reputé tel dans l'Etat.* Il faut mettre au premier rang les *Esclaves*, qui en plusieurs pays, & surtout chez les (a) *Romains*, ne tenoient point rang de Personnes; mais étoient mis au nombre des Biens. Il y a aussi des endroits, où les *Bâtards* (2) sont regardez sur un pié assez desavantageux, quoique ce ne soit

(a) Chez qui leur condition étoit fort dure, comme il paroit, par exemple, de ce qui est dit *Digest.* Lib XLVIII Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adulter.* &c *Cod.* Lib. IX. Tit. IX. Leg. XXIII. Leg. VI. Voyez aussi *Lex Wisigoth* Lib. II. Tit. IV. Cap. IX. & à l'egard des Esclaves, parmi les *Hebreux*, *Joseph*, Ant. Jud. Lib. IV Cap. VIII. & *Selden*, *de Jur. Nat. & Gent.* Lib. V. Cap. III.

(6) Mais (dit très-bien Mr. Thomasius, dans la Dissertation déjà citée, *De Existimatione*, &c. §. 57.) notre Auteur suppose ici, ce qui est faux, que par cela seul qu'on traite avec quelqu'un, on entre avec lui dans quelque amitie ou quelque liaison. L'experience prouve évidemment le contraire. On achete, on vend, on loue, on negocie, &c. sans être pour cela plus ami de ceux avec qui l'on a ainsi à faire, que de toute autre personne inconnue & indifférente; & sans les estimer davantage, ou approuver en aucune maniere leur conduite, quoique connuë. J'ajoûte, que la pensée de notre Auteur peut être admise seulement dans le cas où l'on auroit promis imprudemment à des Voleurs quelque chose qui auroit du rapport à son caractere; comme pour les obliger à relâcher un Passant qui est tombé entre leurs mains. C'est ce que j'ai deja remarqué ci-dessus, contre notre Auteur, (*Liv.* III. Chap. VI. §. 11. *Note* 11.) qui soûtient le contraire. En quoi il se contredit manifestement, aussi-bien qu'ici, où selon la remarque de Mr. Thomasius, il détruit sa these un peu plus bas dans l'exemple d'un Voleur à qui l'on a promis un Salaire.

(7) Voyez Grotius, Liv. III. Chap. III. §. 3. & le *Specimen Jurisprudentiæ Historicæ* de Mr. Buddeus, parmi ses *Selecta J. N. & Gent.* §. 2, 3, 4, 5. où l'on fait application de ce principe aux anciens *Romains*, dont l'Etat avoit été fondé par une Troupe de Brigands & d'autres Scelerats de toute sorte.

§. VI. (1) L'*Estime Simple Naturelle* a aussi lieu dans les Societez Civiles, où chacun peut l'exiger, tant qu'il n'a rien fait qui le rende indigne de la réputation d'homme d'honneur & de probité. Tout ce qu'il y a, c'est que comme elle se confond avec l'Estime Civile, qui n'est pas toûjours conforme aux idées de l'Equité Naturelle; on n'en est pas moins reputé civilement Honnête-Homme, quoiqu'on fasse des choses qui dans l'indépendance de l'Etat de Nature, diminueroient ou detruiroient l'Estime Simple, comme étant opposées à la Justice. Au contraire, on peut perdre l'Estime Civile pour des choses qui ne sont mauvaises que parcequ'elles se trouvent défenduës par les Loix.

(2) Voyez Cod. Lib. VI. Tit. LVII. *Ad Senatusconsult. Orfitianum*, Leg. V. Strob. Serm. LXXV. & Procop. Hist. arcan. *Cap.* 2. dans les *Indes* (ajoûtoit notre Auteur) il y a une certaine race de gens, nommez *Perrears*, qui est regardée comme infâme. Abr. Roger. *de Bramin.* Part. I. Cap. II. Voyez sur tout ceci Mon-

pas leur faute, s'ils ont eu le malheur de venir au monde ensuite d'un commerce condamné par les Loix. Les autres sortes de conditions dépoüillent, ou en tout, ou en partie, de *l'Estime simple;* parcequ'elles sont accompagnées de la profession d'un métier qui, ou ne peut être exercé sans crime, ou est si sale & si vilain, qu'il n'y a que des ames de bouë que l'on présume qui veüillent s'y adonner. Les Loix, ou les Coûtumes de chaque Etat, réglent le rang que doivent tenir, & la maniere dont on doit regarder, ceux qui font quelque métier criminel en lui-même; comme, par exemple, les Courtisanes, les Entremetteurs ou Entremetteuses (b) des débauches de la Jeunesse, ceux (c) qui tiennent Brelan, &c. Pour les autres, tels que sont (3) les Bourreaux, les Sergens, les Huissiers, les (d) Bouchers, ceux qui nettoyent les Egouts & les Retraits, &c. (e) il y a des Pays où ceux qui font ces sortes de métiers, sont formellement exclus par les Loix, de la Compagnie des Honnêtes-gens: mais ailleurs ce n'est que la coûtume & l'opinion commune, qui fait tenir à deshonneur d'avoir avec eux le moindre commerce, soit parceque leurs mœurs répondent ordinairement à l'Emploi sale, ou cruel, qu'ils exercent, soit parcequ'il n'y a que des gens de néant qui embrassent volontiers de semblables professions. Il y a même des métiers qui ne sont réputez deshonnêtes, que parcequ'on les fait pour de l'argent; rien n'empêchant d'ailleurs qu'on ne les exerce sans crime. C'est ainsi que les Loix Romaines déclarent infâmes ceux (4) qui se loüoient pour (f) Acteurs dans les Spectacles publics, ou pour combattre (g) avec des Bêtes féroces. Les mêmes Loix, à cause d'un soupçon de légereté & d'inconstance (5) dans l'amour conjugal, notent d'infamie (h) une

(b) Voyez *Valer. Max.* Lib. VII. Cap. VII. *num.* 7.

(c) Voyez *Digest.* Lib. XI. Tit. V. *De aleatoribus*, Leg. I.

(d) Voyez *Aloys. Cadamust.* Navigat. Cap. VIII. & *Th. Morus, Utop.* Lib. II. pag. m. 107.

(e) Voyez d'autres exemples dans *Selden, de Jur. Nat. & Gent. secund. Hebr.* Lib. IV. Cap. V. pag. 511. *Edit. Argent.*

(f) Voyez *Digest.* Lib. III. Tit. II. *de his qui infamiâ notantur*, Leg. I.

(g) Voyez *Digest.* Lib. III. Tit. I. *de postulando*, Leg. I. §. 6.

(h) *Digest.* Lib. III. Tit. II. *de his qui infamiâ notantur*, Leg. I.

sieur GUNDLING, sur le Titre du DIGESTE, *De his qui notantur infamiâ*, §. ult. Mr. SCHULTING, §. ult. *ibid.* & une Dissertation de Mr. HEINNECCIUS *De levis notæ macula*, publiée à *Hall* en 1720. & rimprimée en 1725.

(3) Voyez CICERON, Orat. *pro C. Rabir.* Cap. V. Parmi les *Romains* pourtant on se servoit du ministere des Soldats pour l'execution des Criminels, non seulement à l'Armée, mais encore dans la Ville même, sans que cela les deshonnorât en aucune maniere; (Voyez P. FABR *Semestria*, Lib. II. Cap. VI.) parcequ'il y a de la difference entre faire métier d'une chose, & l'executer, en certaines occasions par un ordre particulier d'un Superieur. *On dit que* Witolde, *Prince de* Lithuanie, *introduisit en cette Nation, que le Criminel condamné à mort, eust luy-mesme de sa main, à se deffaire: trouvant estrange, qu'un tiers, innocent de la faute, fust employé & chargé d'un homicide.* C'est la remarque de MONTAGNE Essais Liv. III. Chap. I. Tom. III. page 393. *Edit. de la Haye* 1727. il a tiré le fait apparemment de CROMER, *Rer. Polonic.* Lib. XVI. page 384. *Edit. Basil.* 1555. Mais (ajoûtoit notre Auteur) cette raison ne vaut rien: car un Bourreau certainement ne commet point d'Homicide, puisqu'il ne fait qu'executer la sentence prononcée par les Juges. D'autres disent, que le métier de Bourreau est infâme, parcequ'on présume que ces sortes de gens ne se proposent dans leur ministere que la douleur du Patient, à laquelle ils prennent plaisir: ce qui est contraire aux sentimens de compassion qu'exige l'Humanité.

(4) Pourvû qu'ils fussent actuellement montez sur le Theatre, ou allez sur l'Arene se battre avec des Gladiateurs; au lieu que ceux qui s'étoient loüez pour combattre avec des Bêtes feroces, étoient notez d'infamie par cela seul, encore même qu'ils ne se portassent pas sur le lieu. Voyez Mr. NOODT, *Comm. in Tit. Dig. De his qui not. infamia*, page 75, 76. & BRISSON. *De Jure Connub.* page 127. *& seqq.* Edit. Amst.

(5) Ce n'est ni la vraye, ni la seule raison. Non que (comme le veut Mr. HERTIUS) il s'ensuivit de là, que les Maris aussi eussent dû être tenus, sur peine d'infamie, de ne pas se remarier avant l'année du deuil. Car on auroit pû ici, comme ailleurs, mettre de la difference entre le Mari & la Femme, à cause de la supériorité que le Mariage donne au Mari. C'est effectivement le respect qu'une Femme devoit à son Mari, & que l'on etendit jusqu'à sa mémoire, qui fit qu'on nota d'infamie les Veuves, qui en se remariant trop tôt, témoignoient peu de considération pour le Défunt. A cette raison s'en joignit une autre, que les Jurisconsultes appellent *turbatio sanguinis*, (DIGEST. Lib. III. Tit. II. *De his qui not. infam.* Leg. XI. §. 1.) c'est-à-dire, la crainte qu'une Veuve ne fût grosse de son Mari défunt. La premiere raison seule empêchoit la Veuve de se remarier avant l'année du deuil; & ainsi quoiqu'il fût assuré que la Veuve n'étoit point enceinte, ou qu'elle eût accouché peu de tems apres la mort de son Mari, elle n'en étoit pas moins obligée d'attendre le terme prescrit par les Loix. Mais si cette raison cessoit, comme il arrivoit quand le Défunt étoit devenu Ennemi Public, ou Criminel d'Etat, ou qu'il avoit été supplicié ignominieusement, ou qu'il s'étoit défait lui-même par la crainte du crime dont il se sentoit coupable: alors l'autre raison subsistoit encore, autant qu'elle pouvoit avoir lieu par elle même; de sorte que, si la Veuve d'un tel Mari accouchoit avant l'année du Deuil, il lui étoit libre de se remarier aussitôt. C'est ainsi que les plus judicieux Interprêtes expliquent apres CUJAS (*Obs.* VI. 32.) les §. 2, 3. de la Loi que j'ai indiqué. Voyez JACQUES GUTHIER *De Jure Manium*, Lib. III. Cap. 28. & le Comment. de

Veuve qui se remarie avant le terme prescrit pour le Deüil, & celui qui l'épouse, aussi-bien que ceux qui consentent de part & d'autre à un tel Mariage, pouvant l'empêcher en vertu de l'autorité qu'ils ont sur la Veuve, ou sur le second Mari.

Comment on la perd *par quelque Crime?*

§. VII. TOUTES sortes de *Crimes* (a) ne font pas perdre l'*Estime simple*, dans une Societé Civile; mais seulement ceux pour lesquels les (b) Loix (1) de chaque Etat ont décerné cette punition: & cela ensorte que celui qui les a commis, est ou simplement exclus des Emplois publics & de la compagnie des Honnêtes-gens, & declaré inhabile à rendre témoignage ou à faire quelque autre acte valable en Justice, quoique d'ailleurs il jouïsse de la protection commune des Loix; ou banni de l'Etat d'une façon ignominieuse; ou enfin condamné à mort, & sa mémoire flétrie. Selon les Jurisconsultes Romains, les actions criminelles qui portent infamie, sont suivies de cet effet, ou (2) immédiatement en vertu de la Loi, ou (3) en conséquence de la Sentence des Juges, ou (4) simplement (c) eu égard à l'opinion & à la censure (d) des Honnêtes-gens. Mais, à mon avis, la derniere sorte d'infamie est aussi infligée par la Loi, qui l'attache à certaines Actions, à cause qu'elles passent pour honteuses dans l'esprit des personnes graves & de probité. (5) Car, quoiqu'il soit deshonnête de faire des choses desapprouvées de ceux qui ont l'approbation publique, un simple jugement des Particuliers ne suffit pas pour flétrir une personne, jusques à la priver des avantages & des droits que les Loix accordent à ceux qui ont conservé leur honneur en son entier.

De là il paroît, qu'un Citoyen ne devient pas infâme par cela seul qu'on l'a accusé d'un Crime qui emporte infamie, (6) ou qu'on le lui a reproché; mais seulement lorsqu'il a été condamné en Justice, ou qu'il a lui-même avoué le fait. Et il est censé

(a) Voyez *Cod.* Lib. I. Tit. LIV. *De modo multarum*, Leg. I.

(b) Voyez *Diodor. Sic.* Lib. I. Cap. LXXVIII. & *Digest.* Lib. L. Tit. XIII. *De extraordinar. cognition.* Leg. V. §. 1, 2, 3. où l'on confond néanmoins en quelques exemples, l'*Estime de distinction*, avec l'*Estime simple.*

(c) Cette derniere sorte d'infamie s'appelle *Infamia facti*; ou, comme parlent les Jurisconsultes Romains, *Infamia re ipsa.* Digest. Lib. XXXVII. Tit. XV. *De obsequiis parentibus & patronis præstandis*, Leg. II.

(d) Comme chez les *Apalachites*, où l'on reproche simplement aux Voleurs leurs larcins; ce qui les fait retirer dans des déserts. *Rochefort*, Descr. Antill. Part. II. Cap. VIII.

Mr. NOODT, page 80. comme aussi Mr. SCHULTING, sur le même Titre, §. 4.

§. VII. (1) Ou les Coûtumes qui ont force de Loi: Existimatio *est dignitatis illæsa status, legibus ac moribus comprobatus, qui ex delicto nostro* AUCTORITATE LEGUM *aut minuitur, aut consumitur.* DIGEST. *Lib.* L. *Tit.* XIII. *De extraord. cognition* &c. Leg. V. §. 1.

(2) *Ipso jure.* C'est qu'il suffit que ce que la Loi note d'infamie, ait eté fait. Et telle est souvent la nature de ces sortes de choses, que personne n'en peut douter, comme il paroit par les exemples allegues à la fin du paragraphe précedent. L'action en elle-même est alors declaree infamante par la Loi seule, comme le disent les Jurisconsultes d'une Femme surprise en adultere, quand même elle n'auroit pas ete accusee ou condamnee; bien-plus, quand elle auroit eté absoute: *Ego puto, etsi absoluta sit post deprehensionem, adhuc tamen illi notam obesse debere; quia verum est, eam in adulterio deprehensam; quia factum lex, non sententiam notaverit.* DIGEST. Lib. XXIII. Tit. II. *De Ritu Nupt.* Leg. XLIII. §. 12.

(3) Voyez là-dessus les décisions du Droit Romain, dans le Commentaire de Mr. NOODT, *page 77. & seqq.* & Mr. SCHULTING, *Enarr. Pandect. in T. de his qui not. infam.* §. 6. *& seqq.*

(4) C'est ainsi que les reproches & les réprimandes qu'un Pere fait par son Testament à quelqu'un de ses Fils, n'emporte infamie que dans l'esprit des Honnêtes-gens. *Ea quæ pater testamento suo filios increpans scripsit, infames quidem filios* JURE *non faciunt, sed* APUD BONOS ET GRAVES *opinionem ejus, qui patri displicuit, onerant.* COD. Lib. II. Tit. XII. *Ex quibus causis infamia irrogatur.* Leg. XIII. Voyez *Lib.* XI. *Tit.* IX. *Ad Leg. Jul. de adulter.* &c. Leg. XXV. & DIGEST Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamiâ*, Leg. XX. Citation de l'Auteur.

(5) Les Loix ne peuvent pas ici, non-plus qu'ailleurs, specifier toutes les Actions qui donnent atteinte même civilement à la réputation d'Honnête-Homme. Et c'est pour cela qu'autrefois, chez les *Romains*, il y avoit des *Censeurs*, dont l'emploi consistoit à prendre connoissance des mœurs de chacun, pour noter ceux qu'ils croyoient le mériter. Voyez ici, entr'autres Mr. NOODT, *Comm.* page 74. Mr. SCHULTING, §. 2, 10. & Mr. GUNDLING, §. 7, 8. sur le Titre du DIGEST. *De his qui notantur infamiâ.*

(6) La raison en est claire: c'est que, comme le disoit un ancien Poëte, *chacun a dans son propre cœur dequoi s'empêcher de commettre des fautes; au lieu que les soupçons sont dans le cœur d'autrui.*

Ne admittam culpam, ego meo sum promus pectori:
Suspicio est in pectore alieno sita.

PLAUT. in *Trinumm* Act. I. Scen. II. vers. 44, 45. C'est le fondement de la réponse de *Julien* à l'Orateur *Delphidius*, qui s'écrioit: *Qui sera coupable, s'il suffit de nier? Mais*, dit l'autre, *qui sera innocent, s'il suffit d'accuser? Ecquis nocens poterit esse usquam, si negare suffecerit? .... Ecquis innocens esse poterit, si accusasse sufficiet?* AMM. MARCELLIN. *Lib.* XVIII. *Cap* I. Toutes citations de l'Auteur. Bien-plus, un Arrêt Interlocutoire, selon le Droit Romain, ne suffit pas ici: il faut une Sentence definitive. Voyez le Commentaire de Mr. NOODT, *page 78. & seqq.*

l'avouer, (7) lorsqu'il traite avec l'Accusateur, pour l'obliger à désister de ses poursuites; à moins qu'il n'ait dequoi faire voir, que ce n'est point parcequ'il se sentoit coupable, qu'il en est venu à un accommodement; mais parcequ'il avoit de bonnes raisons d'appréhender, que malgré toute son innocence il ne (e) succombât aux chicanes de sa Partie, & à l'iniquité ou l'animosité particuliere de ses Juges (8).

Que si l'Accusé est pleinement absous du crime qu'on lui imputoit, cela suffit pour mettre son honneur entierement à couvert. Cependant, afin que son innocence soit mise dans un plus grand jour, & le Calomniateur puni en même tems, on a de coûtume, dans plusieurs Etats, d'obliger l'Accusateur à se retracter, à se reconnoître coupable de mensonge, à en demander pardon, à faire réparation d'honneur à l'Accusé, & autres (f) choses semblables.

(e) Voyez *Isocrat. adv. Callimach.* page 373. A. *Edit. H. Steph.*

(f) Chez les *Romains*, on couvroit les fers, au lieu d'en dégager simplement le Criminel: Voyez *Joseph. de Bell. Jud.* Lib. IV. Cap. X. §. 7. *Edit. Hudson.*

Il n'y a point de véritable deshonneur à refuser un Duel defendu par les Loix.

§. VIII. De là il s'ensuit encore, qu'il n'y a point de véritable deshonneur à aimer mieux implorer le secours du Magistrat, ou endurer sans dire mot les injures qu'on a reçues, soit en paroles, soit en actions, que de s'en faire raison soi-même à la pointe de l'épée, comme cela se pratique en certains endroits parmi la Noblesse, & surtout entre Gens de Guerre: bien entendu que cette patience n'emporte pas un aveu tacite de quelque méchante action, dont le soupçon ait été la cause ou le prétexte des mauvais traitemens qu'on a essuyez. Ce seroit à la vérité (a) une grande lâcheté, & une indolence entierement indigne d'un homme de cœur, que de boire toutes sortes d'affronts, & de souffrir toutes les insultes d'autrui, sans se mettre jamais en devoir de défendre courageusement ses droits & sa liberté. Mais on peut, par pur mépris, négliger de tirer raison de certaines injures; & pourvû qu'on le fasse à propos & avec discernement, bien-loin que cela donne aucune atteinte à l'Honneur, ni dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ni dans les Societez Civiles, (b) il y a même dequoi marquer de la grandeur d'ame. A plus forte raison, ceux qui vivent dans un Païs où les Vengeances particulieres sont expressément défendues, (1) peuvent-ils, sans aucune infamie, aimer mieux obéïr à leur Souverain, que de s'exposer, pour un vain (c) point d'honneur, à un combat doublement périlleux, & en lui-même, & par la sévérité des Loix. Ce n'est pas non-plus toûjours une marque de lâcheté, que de ne pas vouloir en venir à la voye des armes pour toutes sortes de sujets, & de ne point exposer sans nécessité sa vie & ses biens; y (d) ayant mille autres occasions innocentes, & beaucoup plus assûrées, (2) de faire voir son courage. Et un homme sage ne doit

(a) Voyez *Quint. Calaber*, Lib. IX.

(b) Voyez *Hobbes, Leviath.* Cap. XXVII. page 140. 141. *Edit. Amst.*

(c) Les Soldats du Royaume de *Tonquin*, d'ailleurs fort courageux contre l'Ennemi, traitent les Duels de barbarie. *Alex. de Rhodes, Itin.* Lib. II. Cap. VI.

(d) Voyez *Cæsar. Comm. de Bell. Gall.* Lib. V. Cap. XLIV. *Plutarch. in Pyrrh.* page 404. A. & *in Anton.* page 910. E.

(7) *Quoniam intelligitur confiteri crimen, qui paciscitur.* DIGEST. Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamiâ*, Leg. V. Le Droit Romain restreint ici la Convention à celle qui se fait en donnant de l'argent pour n'être pas accusé ou convenu en Justice: *Si cum pretio quantocumque pactus est. Alioquin & qui precibus impetravit, ne secum ageretur, erit notatus; nec erit venia ulla ratio: quod est inhumanum.* Ibid. *Leg.* VI. §. 3.

(8) Notre Auteur pouvoit ajoûter à cela, que non seulement le peu de droiture & les passions des Juges, mais encore leur ignorance, leurs préjugez, & leur inadvertence, font perdre souvent les meilleures causes. Voyez le PARRHASIANA, Tome II. page 304. & suiv. D'ailleurs, pour me servir des paroles de Mr. DE LA BRUYERE, *le plus grand malheur, après celui d'être convaincu d'un Crime, est souvent d'avoir eu à s'en justifier. Tels Arrêts nous déchargent, & nous renvoyent absous, qui sont infirmez par la voix du peuple,* Caract. ou Mœurs de ce siecle, Chap. XII. *Des jugemens*, Edit. d'Amst. 1731. Tome II. page 113.

§. VIII. (1) Voyez ci-dessus, *Liv. II. Chap.* V. §. 9. avec les Notes. Notre Auteur cite ici un passage d'OVIDE, où ce Poëte décrivant les mœurs des Peuples chez qui il étoit en exil, dit, que chacun injustement s'y fait justice à soi-même, à la pointe de l'Epée:

Adde, quòd injustum rigido jus dicitur ense:
Dantur & in medio vulnera sæpe foro.

Trist. Lib. V. Eleg. X. *vers.* 41, 44.

(2) Outre les citations marginales, qui ne sont pas précisement au sujet, notre Auteur indique ce que dit BUSBEQ, au sujet de *Velibeg*, Gouverneur d'un quartier de la *Basse Hongrie*, de la part du Grand Seigneur. Ce *Velibeg*, étant à *Constantinople*, comme les *Bachas*, en plein Divan, le questionnoient sur les inimitiez qu'il y avoit entre lui & un autre *Singeac* (ou Gouverneur) d'un quartier voisin; il leur dit, entr'autres choses, que son Ennemi n'avoit pas eu le cœur d'accepter le défi qu'il lui avoit souvent fait pour se battre en duel. Les *Bachas* là-dessus lui parlerent ainsi: »Quoi! vous avez osé appeller en duel votre Com-

pas s'arrêter aux discours du Vulgaire: car le véritable Honneur d'un Citoyen dépend du jugement du Souverain, & de la détermination des Loix; & les régles de la Vertu nous prescrivent d'obéïr aux Loix, sans nous mettre en peine de l'opinion des Sots & des Fous, qui n'est digne que d'un souverain mépris. En vain HOBBES (e) prétend-il, que les Duels étant une marque de force & de bravoure, & par rapport à celui qui fait l'appel, & par rapport à celui qui l'accepte, ils ne sauroient guéres passer que pour des combats honorables, quelque défendus qu'ils soient par les Loix; car pourquoi ne regarderoit-on pas comme une chose plus glorieuse, & comme l'effet d'un rare mérite, le pouvoir de modérer l'ardeur de son courage par le frein de la Raison, & de ne faire usage de ses forces que d'une maniere conforme aux Loix? Du reste, on ne doit pas mépriser le conseil que donne le même Auteur, pour rendre (f) plus efficaces les Loix contre les Duels; (3) c'est de faire jurer tous les Gentils-hommes, ou ceux qui veulent passer pour tels, de ne point faire d'appel à aucun de leurs Concitoyens, & de ne pas accepter non-plus un tel défi; parceque, de cette maniere on auroit un prétexte très-honnête de refuser le combat.

(e) *Leviath.* Cap. X. page 47. *Edit. Amstel.*

(f) *Ibid.* Cap. XXX. page 160.

§. IX. AU RESTE, il est clair que l'*Estime simple*, ou l'*Honneur Naturel*, c'est-à-dire, la réputation d'honnête-homme, ne dépend pas absolument de la volonté des Souverains, (1) ensorte qu'ils puissent l'ôter à qui bon leur semble, par pur caprice, & sans qu'on l'ait mérité par quelque Crime qui emporte infamie ou de sa nature, ou en vertu de la détermination expresse des Loix. En effet, la conservation ou l'avantage de l'Etat ne demande en aucune maniere un pouvoir si étendu & si arbitraire sur l'honneur des Citoyens: ainsi il n'y a nulle apparence qu'on ait prétendu le conférer au Souverain. J'avoue que, comme le Souverain peut, par un abus manifeste de son autorité, bannir un Sujet innocent, il peut aussi le priver injustement, (2) des avantages attachez à la conservation de l'*Honneur Civil*. Mais pour ce qui est de l'Estime naturellement & inséparablement attachée à la Probité, il n'est pas plus en son pouvoir de la ravir à un Honnête-Homme, que d'étouffer dans le cœur de celui-ci les sentimens de Vertu. Ajoûtez à cela, qu'il implique contradiction, de dire qu'un Homme est déclaré infâme par le pur caprice d'un autre; c'est-à-dire, qu'il est atteint & convain-

L'Estime simple, ou l'Honneur Naturel, ne depend pas de la volonté du Souverain.

„ pagnon de service! Manquoit-il donc de *Chrétiens*, „ contre qui vous tirassiez l'epée? Vous vivez tous „ deux du pain de notre Grand Seigneur, & vous auriez hazardé votre vie dans un combat singulier? „ De quel droit? Et qui vous en a donné la leçon? „ Ignorez-vous, que quel de vous deux qui fût tué, „ c'étoit une perte pour votre Maître? Après cette réprimande, les *Bachas* firent mettre en prison *Vélibeg*, qui n'en sortit qu'à peine au bout de plusieurs mois, & avec une grande perte de son honneur. Surquoi le Sçavant Ministre de la Cour de *Vienne* fait cette réfléxion solide: „ Parmi nous, il y a bien des gens qui „ se font un nom pour avoir tiré l'epée contre un de „ leurs Concitoyens, ou de leurs Amis, sans avoir „ jamais vû l'Ennemi. O tems! ô mœurs! Les Vices „ prennent la place de la Vertu; & ce qui merite „ châtiment, tourne à honneur & à gloire. *Legation. Turc.* Epist. III. page 200. *& seqq* Edit. Elzevir.

(3) D'autres tâchent de prevenir les Duels, par la rigueur des peines etablies contre ceux qui feront le moindre de ces affronts, dont un vain point d'honneur veut que l'on tire raison soi même à la pointe de l'épée. Voyez CONSTITUT. SICUL. Lib. III. Tit. XXXIII. §. 4. LEX SALIC. Tit. XXXII. Notre Auteur citoit encore DIOD. SIC. Lib. V. C. XXVIII. APPIAN. in Celtic. page 755. LUCAIN, Pharsal. Lib. I. vers. 460. *& seqq.* pour faire remarquer en passant, comme il le dit, l'antiquité des Duels, & ce qui les rendoit si communs parmi les anciens *Gaulois*, sçavoir l'opinion de la *Metempsychose*, reçue parmi eux. Voyez GROTIUS, Liv. II. Chap XX. §. 7. avec les Notes. Et joignez ici la Dissert. de Mr. SLICHER sur les *Duels*, que j'ai traduite & publiée dans le II. Tome de mon *Recueil de Discours* publié en 1731.

§. IX. (1) Voyez sur tout ceci, le *Ministre d'Etat* de SILHON, II. Part. Liv. I. Discours X.

(2) C'est pourquoi, quelque injuste qu'ait été l'Arrêt de condamnation par lequel une personne a été declarée infâme, il faut pour la rehabiliter, que le Souverain revoque sa Sentence. Mr. HERTIUS en allegue ici à propos un exemple de l'Empereur *Arcadius*, à l'egard d'une Province entiere de *Lycie*, dont les Habitans avoient été injustement flétris, & depouillez de leurs privileges. Surquoi on peut voir le CODE THEODOSIEN Lib. IX Tit. XXXVIII. *de Indulgent. Criminum Leg. IX.* & là-dessus le docte JACQUES GODEFROI, Tome III. page 278. *& seqq.*

cu de Crimes honteux, non qu'il les air commis ; mais parce qu'on veut lui en faire porter la peine par une indigne flétrissure, tout innocent qu'il est.

Il paroît certain encore ici, qu'aucun Citoyen n'est tenu de sacrifier son honneur à l'Etat, je veux dire, d'encourir une véritable infamie pour le Bien Public ; car les Actions Criminelles, qui sont accompagnées d'une véritable ignominie, ne peuvent être ni légitimement ordonnées par le Souverain, ni innocemment executées par les Sujets.

Si on peut la perdre pour le Souverain ?

§. X. Il y a plus de difficulté à décider, si l'on peut exiger d'un Citoyen honnête-homme, qu'il prenne sur soi l'infamie du Prince, (1) ou de l'Etat ; c'est-à-dire, qu'il se charge de leurs Crimes, comme s'il les avoit commis lui-même ? Il semble d'abord, que personne ne sauroit guéres innocemment se feindre coupable d'un Crime où il n'a aucune part : Cependant il faut distinguer ici, à mon avis, entre les *Crimes personnels* ou particuliers du Prince, & ses *Crimes publics*, ou qui rejaillissent sur tout l'Etat. A l'égard des premiers, comme le Prince ne peut point exiger honnêtement que personne en prenne sur soi la faute, aucun Sujet ne doit non-plus s'en charger, ni pour fournir au Prince un prétexte plausible d'excuser son Crime, comme quand *Anicet* (a) se vanta faussement d'avoir eu commerce avec *Octavie*, afin de faire plaisir à *Néron*, qui vouloir la répudier ; ni pour épargner au Prince la tache qu'il auroit soufferte en son *Honneur Naturel* : car pour ce qui est de l'*Estime Civile*, comme il est au-dessus des Loix, & des Tribunaux qui infligent des Peines, personne ne sauroit la lui ôter. Mais il arrive souvent qu'un Ministre, par exemple, peut détourner un grand mal dont l'Etat est menacé, en déclarant que c'est de son pur mouvement, & sans aucun ordre, qu'il est entré avec ou contre d'autres Puissances dans certaines négociations, dont il avoit été véritablement chargé de son Prince. En ce cas-là, un bon Citoyen ne refusera pas, je pense, de prendre sur soi la faute, pourvû qu'il en soit quitte pour une feinte flétrissure (b) : car il seroit trop dur d'exiger de lui qu'il souffrît la mort pour ce sujet, ou de le livrer entre les mains des Puissances mécontentes. Mais pour ce qui est d'une espece de punition apparente, qui ne va qu'à faire souffrir quelque disgrace supportable, le Ministre doit s'y soumettre avec d'autant moins de repugnance, qu'il est aisé au Prince de l'en délivrer avec le tems, ou du moins de l'en dédommager par quelque autre voye.

(a) *Tacit.* Annal. Lib. XIV. Cap. LXII. Voyez l'Histoire d'*Antoine Perez*, dans *de Thou*, Lib. CIV. pag. m. 451. & *Euripid. in Helen.* vers. 106, 107. [où neanmoins il ne s'agit pas des Sujets par rapport à leur Souverain.]

(b) Voyez *Marselaer, Legat.* Lib. I. Cap. 11. *page* 200. *Edit. d'Amst.*

Du reste, il est clair que la flétrissure Civile peut être effacée par (c) qui a le pouvoir de noter d'infamie ; ensorte néanmoins que ce rétablissement de l'Honneur, par rapport à ceux qui l'avoient perdu pour des Actions deshonnêtes de leur nature, ne fait que produire extérieurement les effets Civils de la réputation d'Honnête-Homme, sans ôter d'ailleurs par lui-même la tache de l'infamie propre & naturelle qui suit le Crime.

(c) Voyez *Corn. Nepos, in Alcibiad.* Cap. VI. §. 5. *Libanius*, Orat. VII. & *Justin.* Lib. V. Cap. IV.

Ce que c'est que l'*Estime de distinction.*

§. XI. Voila pour ce qui regarde l'*Estime simple*. L'Estime de Distinction c'est *celle qui fait qu'entre plusieurs personnes, d'ailleurs égales par rapport a l'Estime simple, on met l'une au-dessus de l'autre, à cause que celle-ci, ou manque, ou n'est pas si avantageusement pourvûe de certaines qualitez qui, selon le jugement des Hommes, attirent pour l'ordinaire quelque honneur, ou donnent quelque prééminence à ceux en qui elles se trouvent.* Or on entend ici par l'*Honneur*, *les marques extérieures de l'opinion avantageuse que les autres ont de nôtre excellence a certains égards.* Ainsi

§. X. (1) Joignez ici ce que j'ai dit sur l'Abregé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. XIV. §. 10. Note 1.

§. XI.

Ainsi l'Honneur, à parler exactement, réside dans la personne (1) qui le rend, & non pas dans celle qui le reçoit. Chacun peut bien s'estimer lui-même autant qu'il veut; mais c'est toujours aux autres à déterminer (a) quel cas ils doivent faire de lui, de même que l'Acheteur met le dernier prix à la marchandise; quoique les Honneurs, qu'on reçoit, ne flattent agréablement qu'autant qu'ils répondent à l'idée que l'on a de son propre mérite. L'Honneur (b) perd aussi tout son prix, du moment (2) qu'il devient trop commun; comme, au contraire, l'Ignominie ne mortifie guéres ceux qui la souffrent, lorsqu'ils se voyent un grand nombre de Compagnons. Au reste, on donne figurément le nom d'*Honneur* à ce qui en est le fondement, ou à l'assemblage même des qualitez qui distinguent une personne, & qui méritent l'estime des autres. On appelle aussi *Honneurs*, en un sens particulier, certains Etats Moraux, ou certains Employs, qui sont accompagnez de quelque Dignité & de quelques marques de distinction.

(a) Voyez *Jean*, VIII, 54. & *Hobbes*, *Leviath.* Cap. X.

(b) Voyez ce que l'on a dit ci dessus, Liv. VII. Ch. I. §. 2. à la fin.

L'*Estime de distinction*, aussi-bien que l'*Estime simple*, doit être considérée, ou *par rapport à ceux qui vivent entr'eux dans l'indépendance de l'Etat de Nature*, ou *par rapport aux Membres d'une même Societé Civile.* Mais il faut auparavant examiner en général les *fondemens* de cette sorte d'Estime; & cela, ou entant qu'ils produisent simplement un *mérite* en vertu duquel on peut légitimement prétendre à l'Honneur; ou entant, qu'ils donnent un *droit*, proprement ainsi nommé, d'exiger des autres des marques d'estime & de distinction, comme nous étant dûës à la rigueur.

§. XII. ON tient en général pour des *fondements* légitimes de l'*Estime de distinction*, tout ce qui renferme (1), ou qui du moins passe pour marquer quelque excellence ou quelque perfection, dont l'usage & les effets sont conformes au but de la Loi Naturelle, & à celui des Societez Civiles. Je dis, *dont les effets sont conformes au but de la Loi Naturelle, & à celui des Societez Civiles:* car le Vulgaire sot & ignorant louë quelquefois, par exemple, les grands (a) Mangeurs & Beuveurs, les vaillans champions dans les combats amoureux, les Etourdis qui se précipitent témérairement dans les dangers, les Voleurs adroits, & autres gens de ce caractere, qui n'excellant que dans quelque Vice, plus (2) ils s'y sont rendus habiles, plus ils s'attirent le mépris & l'aversion des Honnêtes-gens, avec d'autant plus de raison, que

Quels en sont les *fondemens*?

(a) Voyez *Aristophan in Acharn.* Act. I. Scene II. vers 78. *Edit. Kust.* *Juvenal.* Satyr. IV. vers. 139.

§. XI. (1) Δοκεῖ γὰρ [ἡ τιμὴ] ἐν τοῖς τιμῶσι μᾶλλον εἶναι, ἢ ἐν τῷ τιμωμένῳ. ARISTOT. *Ethic. Nicom.* Lib. I. Cap. III. L'Auteur citoit ce passage.

(2) » L'honneur est un privilege, qui tire sa principale essence de la rareté: & la vertu mesme.

Cui malus est nemo, quis bonus esse potest?

(Martial. Lib. XII. Epigr. LXXXII.)

» On ne remarque pas pour la recommandation d'un » homme, qu'il ait soin de la nourriture de ses Enfans, d'autant que c'est une action commune, » quelque juste qu'elle soit: non plus qu'un grand » arbre, où la forêt est toute de mesmes. Je ne pense » pas qu'aucun Citoyen de *Sparte* se glorifiast de sa » vaillance: car c'estoit une vertu populaire en leur » Nation, & aussi peu de la fidélité & mespris des » richesses. Il n'eschoit pas de récompense à une » Vertu, pour grande qu'elle soit, qui est passée en » coustume: & ne sçay avec, si nous l'appellerions » jamais grande, estant commune. Puis donc que ces » loyers d'honneur n'ont autre prix & estimation que » ceste-là, que peu de gens en jouyssent; il n'est » pour les anéantir, que d'en faire largesse. *Montagne*, Essais, Liv. II. Chap. VII. Tome II. pag. 96, 99. *Edit. de la Haye* 1727.

§. XII. (1) *Habet enim venerationem justam quidquid excellit.* CICER. *de Nat. Deor.* Lib. I. Cap. XVII. L'Auteur citoit ce passage.

(2) Τὸ γὰρ μὴ ἐν καλοῖς διατρίβειν, ἀπιφανέςατον αἶσχος, ὡς τὸ φέρεσθαι τὰ ἐν τούτῳ δευτερεῖα κουφότερον κακόν. PHILON, *de migrat. Abraham.* pag. 413. A. *Edit. Paris.* Voyez ARRIAN. Diss. Epictet. Lib. III. Cap. XIV. à la fin (ou *Maxime* 29. dans le *Nouveau Manuel* de feu Mr. DACIER.) Toutes citations de l'Auteur. Ajoûtons ce mot de PUBLIUS SYRUS, au sujet des Joueurs de profession, qui, selon lui, sont d'autant plus méprisables, qu'ils ont acquis plus d'habileté dans leur Art.

Aleator, quanto in arte est melior; tanto est nequior.

Vers. 772. *Edit. Amsterd.* 1708. Voyez là-dessus Commentaire posthume de GRUTER.

par-là ils abusent souvent de la force de leur Corps, & de la vivacité de leur Esprit; ou autres talens dont ils auroient pû faire un bon usage. D'où il paroît, que les Loüanges ne sont estimables qu'à proportion du mérite de ceux d'où elles partent; & qu'ainsi la véritable Gloire ne consiste que dans l'estime des personnes (3) qui sont elles-mêmes digne d'estime.

Mais, pour entrer dans quelque détail, il faut mettre au rang des choses propres à attirer de l'Honneur, 1. La pénétration de l'Esprit, & la capacité d'acquerir diverses connoissances, surtout lorsqu'on a actuellement cultivé ces heureuses dispositions. 2. Un Jugement droit & solide, (b) propre à manier les affaires, & prompt à démêler les difficultez qui se présentent. 3. Une Fermeté d'ame inébranlable, & à l'épreuve des attraits du Plaisir aussi-bien que de la crainte de la Douleur; en un mot, des impressions de tous les Objets extérieurs capables de corrompre ou d'intimider. 4. L'Eloquence, ou la facilité de s'expliquer d'une maniere également agréable & abondante. 5. La Force, la (c) Beauté, une (4) Taille riche & majestueuse, l'adresse ou l'agilité du Corps, entant que l'on regarde ces qualitez comme autant de marques ou d'instrumens d'une belle Ame; car cet extérieur (d) est fort sujet à tromper. 6. Les biens de la Fortune, comme on parle, entant que leur acquisition est un effet de l'industrie de celui qui les possede, ou qu'ils lui fournissent le moyen de faire des choses dignes de loüange. 7. Mais ce sont les belles Actions (5) par elles-mêmes qui distinguent le plus avantageusement, & qui produisent la Gloire la plus solide, non seulement parcequ'elles supposent un mérite propre & réel; mais encore parcequ'elles sont une preuve sensible, que l'on n'enfouït pas ses talens, & qu'on les rapporte à une fin légitime.

(b) Voyez *I. Rois*, III, 28. *Ecclesf.* IX, 15.

(c) Voyez *Isocrat. Encom. Helen.* où il declame néanmoins un peu trop: *Virgil. Æn.* V, 344. *Bacon. Serm. fidel.* Cap. XLI. XLII.

(d) Voyez *Oppian. Cyneget.* Lib. III. vers. 68. *Quint. Calaber*, Lib. V. *Claudian. de Bell. Getic.* vers. 584.

Lorsque les qualitez qui distinguent une personne, & les belles Actions qu'elle a faites, sont venuës à la connoissance d'un grand nombre de gens, c'est ce qui s'appelle

(3) Lætus sum laudari me, *inquit Hector*, *opinor*, *apud* NÆVIUM, abs te, pater à laudato viro. *Ea est enim profecto jucunda laus, quæ ab iis proficiscitur, qui ipsi in laude vixerunt.* CICER. Lib. XV. *ad Famil.* Epist. VI. L'Empereur MARC ANTONIN met cela au rang des caracteres du Sage: Δόξης δὲ οὐχὶ τῆς παρὰ πάντων ἀνθεκτέον, ἀλλὰ τῆς ὁμολογουμένως τῇ φύσει βιούντων μόνον. οἱ δὲ μὴ οὕτως βιοῦντες, ὁποῖοί τινες τε καὶ ἔξω τῆς οἰκίας, καὶ νύκτωρ, καὶ μεθ' ἡμέραν, οἷοι μεθ' οἵων φύρονται, μεμνημένος διατελεῖ. οὐ τοίνυν οὐδὲ τὸν παρὰ τῶν τοιούτων ἔπαινον ἐν λόγῳ τίθεται, οἵγε οὐδὲ αὐτοὶ ἑαυτοῖς ἀρέσκονται. C'est-à-dire, selon la Version de Mr. DACIER: »Il »ne recherche pas l'estime de tout le monde indifféremment, mais seulement de ceux qui vivent conformément à la Nature; & pour ceux qui vivent »d'une autre maniere, il a toûjours devant les yeux »quels ils sont dans leur domestique, en public, le »jour, la nuit, & dans quelles compagnies ils sont »confondus, & pour ainsi dire, embourbez. Enfin, »il ne fait aucun cas de plaire à des gens qui ne se »plaisent pas à eux mêmes. *Lib.* III. §. 4. Voyez le Commentaire de GATAKER qui a recueilli plusieurs beaux passages des Anciens sur ce passage, que l'Auteur citoit ici.

(4) Voyez *I.* SAMUEL X. 23, 24. On représentoit les Dieux & les Héros, comme d'une taille fort au-dessus de celle que les Hommes ont ordinairement; & quelques Peuples, comme, par exemple, les *Ethiopiens*, (THEMISTIUS Orat. XIV. ex HERODOT. Lib. III. Cap. 20.) outroient si fort l'estime pour cet avantage naturel, que de choisir leurs Rois à l'aune, s'il faut ainsi dire. MONTAGNE (comme le remarquoit encore nôtre Auteur) parle de trois Américains de la *Nouvelle France*, qui étant venus à la Cour de *Charles IX.* trouvoient fort étrange, entr'autres choses, *que tant de grands hommes portant barbe, forts & armez, qui estoient autour du Roy (il est vraysemblable qu'ils parloient des Suisses de sa garde) se soubmissent à obéir à un enfant, & qu'on ne choisissoit plustost quelqu'un d'entr'eux pour commander.* Essais, Liv. I. Chap. XXX. Tome I. p. 393. *Edit. de la Haye* 1727. Voyez le Comm. de Mr. LE CLERC sur *I.* SAM. IX, 2.

(5) Τιμὴ δὲ, ἐστὶ μὲν σημεῖον εὐεργετικῆς δόξης. τιμῶνται δὲ, δικαίως μὲν καὶ μάλιστα οἱ εὐεργετηκότες, οὐ μὴν ἀλλὰ τιμᾶται καὶ ὁ δυνάμενος εὐεργετεῖν. »L'Honneur est un témoignage »d'estime qu'on rend à ceux qui sont bienfaisans; »de là vient qu'on honore principalement les personnes qui sont du bien: Et quoiqu'il fût juste de »ne porter de l'honneur qu'à ces gens-là, on ne »laisse pas d'honorer encore ceux qui sont en puissance de bien faire. ARISTOT. Rhetor. Lib. I. Cap. III. (J'ai suivi la Version de CASSANDRE) Voyez PINDAR. Olymp. Od. VI. vers. 123, 124. Toutes citations de l'Auteur.

proprement *Renommée*, *Réputation*, *Gloire*. Que si l'on passe dans le monde pour avoir une habileté singuliere à décider les difficultez de Pratique, ou les véritez de Spéculation; on aquiert par-là une *Autorité*, particulierement ainsi appellée, que d'autres définissent en peu de mots, *une réputation de grand sçavoir, & de probité tout ensemble*. Pour ce qui regarde (e) l'*Age*, il n'attire l'honneur & le respect, que parcequ'on présume que les personnes âgées sont habiles & prudentes, par la longue expérience qu'elles ont, & par les fréquentes réflexions qu'elles ont faites sur les affaires humaines; ce qui se trouve souvent (f) faux: outre que les (g) Femmes, généralement parlant, n'aiment pas à passer pour vieilles. Le sexe donne aussi aux Hommes (h) quelque avantage pardessus les Femmes, toutes choses d'ailleurs égales. Du reste, il y a des fondemens d'Honneur, communs aux deux sexes: d'autres qui sont particuliers à chacun, comme, un plus grand degré de mérite qui vient des Vertus & des fonctions propres à un sexe: d'autres, enfin, que le sexe féminin emprunte d'ailleurs; & de là vient que (i) l'éclat de la Dignité des Maris réjaillit sur leurs Femmes, qui (k) font gloire aussi d'avoir plusieurs Enfans, & des Enfans d'un mérite ou d'un rang distingué.

§. XIII. ¶ HOBBES (a) rapporte uniquement à la *Puissance* tous les *fondemens* de l'*Honneur*, ou de l'*Estime de distinction*. Il entend par la *Puissance* en général, *l'assemblage de tous les Moyens que l'on a actuellement en main, à la faveur desquels on peut vraisemblablement acquerir quelque Biens*; & il la divise en *Naturelle*, & *Instrumentale*. La *premiere* consiste, selon lui, dans *une certaine excellence des Facultez du Corps, ou de l'Ame*, telle qu'est la *Beauté*, la *Prudence*, l'*Art*, l'*Eloquence*, la *Liberalité*, la *Noblesse*, &c. *L'autre* résulte de *la possession de certaines choses, qui étant acquises avec le secours des Puissances Naturelles, servent de Moyens & d'Instrumens pour se rendre plus puissant*; comme sont les *Richesses*, l'*Honneur* & la *Réputation*, les *Amis*, le *Bonheur* ou la *Bonne Fortune*, &c. En un mot, selon les idées de cet Auteur, *toute Qualité, ou réelle, ou apparente, qui fait des impressions d'Amour, ou de Crainte, dans l'esprit d'un grand nombre de gens, est une Puissance*. Il distingue ensuite deux sortes de *Dignité* ou de *Mérite*: l'une, que l'on pourroit appeller *Dignité Naturelle*, & l'autre *Dignité Civile*. La *premiere*, c'est ce *que chacun vaut, c'est-à-dire, ce que les autres voudroient donner pour avoir l'usage de sa Puissance*: desorte que, *s'ils témoignent la mettre à haut prix*, ils l'honorent; *au lieu que s'ils l'estiment sur un bas pié, ils le* deshonorent: *ce qui se fait par des* Signes Naturels, *comme quand on implore le secours de quelqu'un; ou qu'on lui obéit; ou qu'on lui fait des présens* (b) *considérables; ou qu'on a soin d'avancer ses intérêts; ou qu'on le flatte; ou qu'on lui cede en tout ce qu'il souhaite; ou qu'on témoigne pour lui de l'Amour, ou de la Crainte; ou qu'on le louë, & que l'on publie sa puissance & son bonheur; ou qu'on l'aborde & qu'on lui parle avec respect; ou qu'on ajoûte foi & que l'on se fie à ce qu'il dit; ou que l'on écoute patiemment & avec attention ses conseils & tous ses discours; ou qu'on entre dans ses opinions; ou qu'on l'imite; ou qu'on honore ceux qu'il honore; ou qu'on prend conseil de lui, & qu'on se régle sur ses avis dans des affaires importantes*. La *Dignité Civile*, c'est *l'estime que l'Etat témoigne faire d'un Citoyen, en lui conférant ou une partie de l'administration du Gouvernement, ou une Charge*,

(e) Voyez *Diod. Sicul.* Lib. XIX. Cap. XXXIV. *Oppian. Halieut.* Lib I. vers. 683. *Q. Calaber*, Lib. V. *Digest.* Lib L. Tit. VI. *De jure immunitatis*, Leg. V. *princ.*.

(f) Voyez *Ovid.* Metam. Lib. IX. 436, 437. *Horat.* Epist. Lib. I. Ep. I. 8, 9. *Lucan.* L. I. 135. *Antiphanes*, apud *Stob.* Serm. CXVIII. p. 591. *Philon, de Abraham.* pag. 387. C. *Strab.* Lib. XV. p. 1036. B. *Edit. Amstel.* *Varr. de Re Rust.* Lib. II. C. II. *Quintilian.* Inst. Orat. Lib. II. C. I. pag. 128. *Edit. Burm.* *Isocrat. in Archid.* init. *Philostrat. in Vit. Apoll. Tyan.* L. VI. Cap. XVI. Edit. Olear. *Charron de la Sagesse*, Liv. I. Chap. XXXV. (XXXVI.) §. 5. *Bacon. Serm. fidel.* Cap. XL.

(g) Voyez une Epigramme de *Platon*, dans l'*Anthologie*, Lib. VI. Cap. 8. *num.* 1. au sujet de *Laïs*, & de son Miroir: *Quintil.* Declam. CCCVI. pag. 547.

(h) Voyez *Digest.* Lib. I. Tit. IX. *De Senator* Leg. I. *Jac. Gothofred. de praecedentia*, Part. I. Cap. V. §. 35. *Buchan.* Rer. Scot. Lib. XII. page 407, 408. *Edit. Holl.* dans le Discours de *Kenned*, Archevêque de *St. André*.

(i) Voyez *Digest. ubi suprà*, Leg. VIII.

(k) Voyez *Ovid.* Met. VI, 172. & *seqq.* *Val. Maxim.* Lib. IV. C. IV. §. 1. *Plutarch. in C. Gracch.* Tome II. page 836. E. *Edit. Wech.*

¶ Si la *Puissance* est le fondement de l'Honneur?

(a) *Leviath.* C. X.

(b) Surquoi est fonde ce que rapporte *Leo African.* Lib. I. page 48. *Edit. Elzev.* d'un Prince de *Zanaga* en *Afrique*: mais je ne sçai si la courtoisie est fort à propos.

ou quelque affaire publique, *ou même un simple Titre Honoraire.* HOBBES remarque ensuite avec raison, que l'Etat peut attacher une marque d'Honneur à certaines choses qui sont d'ailleurs indifférentes de leur nature, telles que sont, par exemple, les *Armoiries*; ou comme autrefois parmi les *Perses*, c'étoit un (c) grand honneur que d'être promené par la ville sur le Cheval du Roi. Je n'ai garde de dire la même chose des paroles suivantes, qui ne peuvent qu'être désapprouvées. *L'Honneur*, dit-on, *consiste uniquement dans la haute idée qu'on a de la Puissance de quelqu'un; desorte que pourvû qu'une Action soit grande & difficile, il n'importe qu'elle soit Juste ou Injuste, elle ne laisse pas toûjours d'être glorieuse, parcequ'elle marque une grande puissance. Ainsi les anciens* Payens, *selon leur opinion, ne deshonoroient pas leurs Dieux, en leur attribuant, dans leurs Poesies, des Adulteres, des Homicides, & d'autres Actions, injustes ou sales à la vérité, mais grandes; au contraire, ils les honoroient par-là extrémement.* Voilà en abregé les idées d'HOBBES sur cette matiere.

(c) *Esther*, VI, 8. Voyez d'autres exemples, dans *Bern. Varen.* Descript. Japon. pag. 21. *Neuhoff*, general. Descript. Chin. *Cap.* IV *Rochefort*, Descript. Antill. Part. II. Cap. XIX.

Mais quoiqu'on puisse accorder que les fondemens de l'Honneur, ou de l'*Estime de distinction*, se rapportent à la *Puissance*, entant qu'ils ont la vertu de produire quelque effet dans la Vie Humaine; (car ce qui n'est capable de produire aucun effet ni bon ni mauvais, ne semble pas susceptible d'estime ni en bien ni en mal) il est absurde de dire, que la seule *Puissance*, sans la *Bonté*, soit le véritable & unique fondement de l'Honneur solide; & cela est également contraire à la droite Raison, & aux principes mêmes d'HOBBES. Car il définit lui-même *l'Honneur* (d), *l'opinion que l'on a de la Puissance de quelqu'un, jointe avec la Bonté*; & il ajoûte que *l'Honneur est toûjours nécessairement accompagné de trois Passions, sçavoir de l'Amour, qui répond à la Bonté, de l'Espérance & de la Crainte, qui se rapportent à la Puissance.* En effet, (1) la Crainte qu'excite la vûë d'une Puissance qui ne s'occupe qu'a faire du Mal, ne sauroit en aucune façon passer pour une marque d'Honneur; car la Crainte toute seule attire la Haine, & quand on hait quelqu'un on souhaite qu'il périsse. En qualité de *Chrétiens*, nous croyons que le *Diable* a une grande puissance; mais dont il ne veut se servir que pour faire du mal: cependant il faudroit être fou pour conclure de là, (e) qu'on doit l'adorer; & lorsque cet Esprit malin voulut lui-même avoir des hommages de Nôtre Sauveur JESUS-CHRIST, il n'employa point de menaces, (f) mais il tâcha de le gagner par de belles promesses. Ainsi on ne sauroit non-plus mettre, comme fait HOBBES, au rang des marques d'Honneur, les actes de *Flatterie*. Car toute Flatterie suppose un Vice ou dans le Flatteur, ou dans celui qui est flatté: elle est d'ailleurs une espece de (g) moquerie, & ne part nullement d'un sentiment d'amour ou d'estime. Pour ce qui regarde les Fables des anciens Poëtes, il y en a qui croyent, qu'elles donnoient à entendre, (2) que les Dieux étoient au-dessus des Loix. D'autres (h) ont prétendu que ce n'étoient (3) que de pures fictions, qui avoient un sens mystique. Quoiqu'il en soit, les adulteres de *Jupiter* ne lui font pas, à mon avis, plus d'honneur que les débauches de *Messaline* n'en faisoient (i) à cette Princesse; & les plus sages Payens l'ont eux-mêmes (4) reconnu.

(d) *De Cive*, Cap. XV. §. 9.

(e) Comme font quelques Barbares qui adorent le Diable, *afin*, disent-ils, *qu'il ne leur nuise pas.*

(f) *Matth.* IV. 8, 9.

(g) Voyez *Lucain*, Pharsal. Lib. V. vers. 385, 386. *Plutarch. de discrim. adulator. & amici*: & ce que disoit *Pescennius Niger* dans *Spartien*, Cap. XI. à un homme qui avoit fait son Panegyrique, & qui vouloit le lui reciter.

(h) Voyez *Salust. de Diis & Mundo*, Cap. III.

(i) Voyez *Juvenal.* Satyr. VI, 129.

§. XIII. (1) SILIUS ITALICUS, dans un passage que nôtre Auteur cite ici, traite *Hasdrubal* d'insensé, en ce qu'il croyoit que ce fût à lui un honneur de se faire craindre:

——— ——— ——— *Asper amore*
Sanguinis, & metui demens credebat honorem.
Punic. Lib. I. *vers.* 148, 149.

(2) Voyez ce que dit Mr. BERNARD *dans ses Nouvelles de la Republ. des Lettres*, Mars 1703. p. 298, 299.

(3) Ou plûtôt ce n'étoient que des anciennes Histoires, mais corrompuës & defigurees en diverses manieres, de gens tres-vicieux, dont l'ignorance & la superstition avoit fait des Divinitez. Voyez ce que Mr. LE CLERC a dit en divers endroits de la *Bibliotheque Universelle*, & depuis peu dans la BIBLIOTH. CHOISIE, Tome VII, à l'occasion du Livre de SELDEN, de *Diis Syris*, pag. 88. & *suiv.*

(4) Par exemple, ISOCRATE soûtient, que l'on

§. XIV. TOUTES les qualitez, qui sont de légitimes fondemens de l'*Estime de distinction*, ne produisent néanmoins par elles-mêmes qu'un droit imparfait à l'Honneur & au Respect; desorte que, si on le refuse à ceux qui le méritent le mieux, on ne leur fait par-là aucun tort proprement dit, mais on manque seulement envers eux d'Humanité, ou de Civilité. En effet, ceux qui vivent les uns par rapport aux autres dans l'indépendance de l'Etat de Nature étant naturellement égaux, je ne vois pas en vertu dequoi l'un d'entr'eux pourroit exiger des autres, de plein droit, quelque Honneur & quelque Respect; puisque l'amour que chacun a pour lui-même & pour tout ce qui lui appartient, peut lui faire croire qu'il a dequoi aller du pair avec ceux qui prétendent avoir quelque avantage sur lui, ou même dequoi se mettre justement au-dessus d'eux. Si l'un, par exemple, vante ses cheveux blancs (a), l'autre soûtiendra que la vigueur de sa Jeunesse lui donne au contraire de beaucoup la préférence. Celui qui espere d'acquérir une chose, en tirera autant de vanité que celui qui la possede actuellement. *Ajax* est tout fier de la force de son Corps: mais *Ulysse* se croit bien au-dessus de lui par sa (b) Prudence, par son Eloquence, & par son Adresse. Si l'un se glorifie de ses richesses, l'autre opposera à cela son contentement d'esprit, plus précieux mille fois que tous les trésors des Princes. L'un vantera son érudition: l'autre, qui n'a point de sçavoir, répondra, que (1) *la Fermeté d'esprit, la Fidélité, & la Probité sont la véritable Philosophie.* L'un sera fier des Honneurs & des Dignitez ausquelles il est parvenu: l'autre dira, que (2) *l'on voit tous les jours des gens qui sont revêtus des marques honorables de la Vertu, sans être pour cela vertueux.* Un Gentilhomme pauvre fera sonner haut sa Naissance, & la longue suite de ses Ancêtres: un gros Financier, ou un riche Marchand, lui répondra en se moquant de tous ses titres, qui ne l'empêchent pas d'être gueux:

Toutes les qualitez qui sont le fondement de l'Honneur, ne produisent qu'un simple *mérite*.

(a) Voyez *Pindar.* Olymp. Od. IV. à la fin.

(b) Voyez *Sophocl. Ajac. flagell.* page 69. *Edit. H. Steph.* vers. 1268. & seqq.

(3) Sans l'argent la Noblesse est un meuble inutile.

Au fond, les Sages mêmes mettent au rang des sottes opinions du Vulgaire, *d'estimer* (4) *les personnes par les biens, richesses, dignitez, honneurs*, en un mot par toutes les

n'oseroit dire d'un Ennemi des choses aussi infâmes, que celles que les Poetes attribuoient aux Dieux, par une calomnie détestable. Ἀλλὰ ταῖς τῶν ποιητῶν βλασφημίαις ἐπεκολούθηκας, οἳ . . . . τοιούτους λόγους περὶ αὐτῶν τῶν Θεῶν εἰρήκασιν, οὓς οὐδεὶς ἂν περὶ τῶν ἐχθρῶν τολμήσειεν εἰπεῖν. In *Busir. Encom.* pag. 228. E. *Edit. H. Steph.* Voyez PINDAR. Olymp. Od. I. vers. 55, & seqq. SENEC. *de brevit. vit.* Cap. XVI. FULGENT. Mythol. Lib. I. vers. 55, 56, 57. Toutes citations de l'Auteur.

§. XIV. (1) Τὸ γὰρ βέβαιον, καὶ πιστὸν, καὶ ὑγιὲς, τοῦτο ἐγώ φημι εἶναι τὴν ἀληθινὴν φιλοσοφίαν. PLATO, *Epist. X.*

(2) *Insignia enim Virtutis multi etiam sine virtute adsecuti sunt, talium virorum tanta studia adsequi sola Virtus potest.* Cicer. *ad Familiar.* Lib. III. Epist. XIII.

(3) — — Πένης γὰρ οὐδὲν εὐγενὴς ἀνήρ.

EURIPID. *in Phœniss.* vers. 441.

Voyez aussi l'*Electre*, vers. 37, 38. Citations de l'Auteur. Ajoûtons ce vers d'HORACE:

Et genus, & virtus, nisi cum re, vilior algâ est.
Lib. II. Sat. V. vers. 8.

(4) J'ai employé ici les propres termes de CHARRON, *de la Sagesse*, Liv. I. Chap. V. (XXXIV.) §. 9. num. 5. d'où nôtre Auteur a visiblement tiré ce qu'il dit, quoiqu'il ne le cite pas. Mais *Charron* lui-même, à son ordinaire, n'a fait qu'abreger ce beau passage de MONTAGNE. „C'est merveille que sauf nous, „aucune chose ne s'estime que par ses propres quali„tez. Nous louons un Cheval de ce qu'il est vigou„reux & adroit,

— — — — — *Volucrem*
Sic laudamus equum, facili cui plurima palma
Fervet, & exultat rauco victoria circo.
(JUVENAL. Satyr. VIII, 57, 58.

„non de son harnois: un levrier, de sa vistesse, non „de son colier; un oyseau, de son aile, non de ses „longes & sonettes. Pourquoi de mesmes n'esti„mons-nous un homme par ce qui est sien? Il a un „grand train, un beau Palais, tant de credit, tant „de rente: tout cela est autour de luy, non en luy. „Vous n'achetez pas un chat en poche: si vous mar„chandez un Cheval, vous lui ostez ses bardes, vous „le voyez nud & à descouvert: Ou, s'il est couvert, „comme on le présentoit anciennement, aux Princes „à vendre, c'est par les parties moins necessaires,

autres choses qui sont hors de nous, *& mépriser ceux qui n'en ont point comme si l'on jugeoit d'un Cheval par la bride & la selle.* D'ailleurs, l'Honneur que l'on rend à quelqu'un consiste à reconnoître en lui des qualitez qui le metient au-dessus de nous, & à s'abaisser volontairement devant lui pour cette raison ; sentimens que la violence ne sauroit jamais produire, puisqu'elle ne fait au contraire que rendre les Hommes plus opiniâtres à refuser des hommages que l'on veut extorquer d'eux. Il seroit donc manifestement absurde, d'attribuer aux qualitez qui sont les fondemens de l'Honneur, la vertu d'imposer par elles-mêmes une Obligation parfaite ; ensorte que ceux en qui elles se trouvent, eussent un plein droit d'en venir à la voye des Armes, pour se faire rendre par force les respects qu'ils méritent ; car un hommage forcé n'est pas une marque de respect intérieur, mais témoigne seulement que celui qui le rend, craint la mort. Ajoûtez à cela, que les marques extérieures d'Honneur, si elles ne partent d'un vrai sentiment de respect & de soumission, n'étant que de vaines simagrées, & une moquerie, plûtôt qu'un véritable hommage; il y auroit de la folie à prendre les armes pour venger le refus de ces sortes de choses ; surtout si celui qui nous les refuse, proteste qu'il ne le fait pas pour nous mépriser, mais seulement pour maintenir l'usage de sa Liberté Naturelle, en vertu de laquelle il ne sauroit légitimement être contraint à faire une chose qui doit dépendre de son bon plaisir & de son honnêteté. C'est sur ce fondement que les Scythes disoient autrefois à *Alexandre* : (5) *N'est-il pas permis à ceux qui vivent dans les bois, d'ignorer qui tu es & d'où tu viens? Nous ne voulons ni obéir ni commander à personne.* Et *Arioviste* à *Jules César* : (6) *Si j'avois quelque*

» afin que vous ne vous amusiez pas à la beauté de » son poil, ou largeur de sa croupe, & que vous » vous arrestiez principalement à considérer les jambes, les yeux, & le pied, qui sont les membres les » plus utiles. (Voyez HORAT. Lib. 1. Satyr. II, 86. » *& seqq.*) Pourquoi estimant un homme, l'estimez-» vous tout enveloppé & empacqueté? Il ne nous » faict montre que des parties qui ne sont aucune-» ment siennes : & nous cache celles, par lesquelles » seules on peut vrayement juger de son estimation. » C'est le prix de l'espée que vous cherchez, non de » la guaine : vous n'en donnerez à l'adventure pas » un quatrain, si vous l'avez despoüillée. Il le faut » juger par luy-mesme, non par des atours. Et, » comme dit très-plaisamment un Ancien : (SENEC. » Epist. LXXVII. pag. 221. *Edit. Gron.*) Sçavez vous » pourquoy vous l'estimez grand? vous y comprez la » hauteur de ses patins. La base n'est pas de la statuë. » Mesurez-le sans ses eschaces. Qu'il mette à part ses » richesses & honneurs, qu'il se présente en chemise. » A-t-il le corps propre à ses fonctions, sain, & alle-» gre? Quelle ame a-t-il? Est-elle belle, capable, & » heureusement pourveuë de toutes ses piéces? Est-» elle riche du sien, ou de l'autruy? La fortune n'y » a-elle que voir? Si les yeux ouverts, elle attend les » espées traites ; s'il ne luy chaut par où luy sorte la » vie, par la bouche, ou par le gosier ; si elle est ras-» sise, equable & contente : c'est ce qu'il faut voir, » & juger par-là les extrêmes différences qui sont » entre nous. *Essais*, Livre I. Chap. XLII. Tome I. pag. 516, 517, 518. *Edit. de la Haye* 1727. Voici comment Mr. DESPREAUX a imité le passage de JUVENAL, que *Montagne* cite, & qui est appliqué à la Noblesse.

Dites-nous, grand Héros, Esprit rare & sublime,
Entre tant d'animaux, qui sont ceux qu'on estime?
On fait cas d'un Coursier, qui fier & plein de cœur,
Fait paroître en courant sa bouillante vigueur :
Qui jamais ne se lasse, & qui dans la carriere
S'est couvert mille fois d'une noble poussiere :
Mais la posterité d'Alfane & de Bayard,
Quand ce n'est qu'une rosse est vendue au hazard,
Sans respect des Ayeux dont elle est descenduë,
Et va porter la malle, ou tirer la charrue.
Pourquoi donc voulez-vous que, par un sot abus,
Chacun respecte en vous un honneur qui n'est plus.

Satyre V, *vers.* 29, & suiv.

Voyez ci-dessus, Liv. II. Chap. IV. § 9. HORACE, pour faire voir le ridicule de ceux qui n'estiment les gens que par les choses extérieures, en appelle au jugement des Enfans, en qui la Nature n'est pas encore corrompuë par l'exemple & par la coûtume.

Si quadringentis sex, septem millia desunt,
Est animus tibi, sunt mores, & lingua, fidesque :
Plebs eris. At pueri ludentes, Rex eris, ajunt,
Si rectè facies .....

C'est-à-dire, selon la Version du P. TARTERON : » Vous avez du cœur, de l'éloquence, & de la bon-» ne foi, j'en conviens : mais vous n'avez pas qua-» rante mille livres? Ne s'en fallût-il que six ou sept » mille, vous n'êtes qu'un coquin. Les Enfans, en » joüant, raisonnent, à mon avis, beaucoup mieux. » *Faites bien*, disent-ils, *& vous serez Roi.* Epist. Lib. I. Ep. I. 57. *& seqq.*

(5) *Qui sis, unde venias, licetne ignorare in vastis silvis viventibus? Nec servire ulli possumus, nec imperare desideramus.* Q. CURT. *Lib.* VII. *Cap.* VIII. num. 16. J'ai suivi VAUGELAS.

(6) *Si quid ipsi à Cæsare opus esset, sese ad eum venturum fuisse : si quid ille se velit, illum ad se venire oportere.* CÆSAR. *de Bell. Gall.* Lib. I. Cap. XXXIV. num. 2. *Vologeses*, Roi des *Parthes*, fit une semblable réponse

chose à vous demander, j'irois vous trouver moi-même: si vous souhaitez quelque chose de moi, vous n'avez qu'à venir. De tout cela il paroît, qu'encore qu'il soit conforme à la Raison d'honorer ceux qui ont plus de mérite que nous, & que même rien n'empêche, à mon avis, qu'on ne fasse de cela, si l'on veut, une maxime du Droit Naturel; ce Devoir, considéré précisément en lui-même, doit être mis au rang de ceux dont la pratique est d'autant plus louable, qu'elle est entierement libre. Pour avoir donc un plein droit d'exiger d'autrui du respect, ou quelque marque d'honneur que ce soit, il faut ou que celui de qui on l'exige, dépende de nous; ou qu'on ait acquis ce droit par quelque (c) Convention avec lui, ou bien en vertu d'une Loi faite ou approuvée par un Superieur commun.

(c) Comme, par exemple, celle du Roi de *Cochin*, avec les *Portugais*, au sujet des *Naires*, ou Nobles de ce Païs-là. Voyez *Mandeslo*, *Itiner.* Part. II.

Sur quoi est fondé le *droit de Préséance.*

§. XV. De Particulier à Particulier, rien n'est ici plus glorieux que les combats de (1) civilité, dans lesquels chacun s'empresse d'être le plus prompt à porter honneur & respect aux autres, & le plus modeste à refuser ceux qu'on veut lui rendre. On se moque avec raison de ces gens qui se piquent de la moindre chose en quoi l'on a manqué de déférence pour eux, & qui disputent le pas avec chaleur; surtout lorsqu'il s'agit d'un honneur stérile, & qui n'est accompagné d'aucune utilité solide. Bien sot qui se crotte pour avoir le haut du pavé! (2) *Qu'importe où l'on soit assis à table?* disoit un ancien Philosophe. *En est-on plus ou moins honnête-homme pour avoir une place plûtôt qu'une autre?* Rien n'est plus beau que le jugement d'un Prince, au sujet d'une dispute que deux (3) Dames de sa Cour eurent pour le pas dans une Eglise: *Que la plus folle des deux*, dit-il, *passe le premiere.*

Mais il y a des prétextes plus plausibles, dans les contestations que les Princes & les Peuples entiers ont eus presque de tout tems sur la prééminence & sur le *droit de Préséance*, qui en est une suite. Il est certain, qu'un Prince, qui releve d'un autre, doit indispensablement lui céder le premier rang, quand même ils porteroient tous deux le même Titre. On a des exemples de Rois puissans, qui ont sous eux d'autres Princes honorez du titre de Rois, mais au fond simples Magistrats subalternes, & Gouverneurs de Provinces au nom des premiers. Tels étoient plusieurs Rois que les (a) *Romains* comptoient parmi leurs Sujets. Quelques-uns tiennent leur Couronne en Fief: d'autres la possedent sous quelque autre titre qui les met dans la dépendance d'un autre Souverain. Dans les *Alliances inégales*, celui au désavantage de qui est l'inégalité, se reconnoît par cela seul inférieur à l'autre Puissance, & baisse, pour ainsi dire,

(a) Voyez *Sallust. Bell. Jugurth.* au commencement de la Harangue d'*Adherbal*, Cap. XIV. & *Tacit. Agricol.* Cap. XIV.

à *Néron.* Voyez Xiphilin, dans l'Abregé de Dion, pag. 175. *Edit. Rob. Steph.* Toutes citations de l'Auteur.

§. XV. (1) En quoi néanmoins il ne faut pas aller dans l'excès. Ecoutons encore ici Montagne. » J'aime a ensuivre les loix de la civilité, mais non » pas si couardement, que ma vie en demeure con- » trainćte. Elles ont quelques formes pénibles, les- » quelles pourveu qu'on oublie par discrétion, non » pas erreur, on n'en a pas moins de grace. J'ay veu » souvent des hommes incivils par trop de civilité, » & importuns de courtoisie. C'est au demeurant une » très-utile science que la science de l'entregent. Elle » est, comme la grace & la beauté, conciliatrice des » premiers abords de la société & familiarité: & par » conséquent nous ouvre la porte a nous instruire par » les exemples d'autruy, & à exploitter & produire » nostre exemple, s'il a quelque chose d'instruisant » & communicable. *Essais*, Liv. I. Chap. XIII. Tome I. pag 80. *Edit. de la Haye* 1727.

(2) *Demens, quid interest, quam lecti premat partem? Honestiorem te, aut turpiorem, potest facere pulvinus?* Senec. *de Ira*, Lib. III. Cap. XXXVII. Nôtre Auteur citoit un vers de Martial, dont j'ai exprimé le sens selon ses idées, *Bien sot qui se crotte pour avoir le haut du pavé!* Mais le Poëte parle, au contraire, de ceux qui, pour flatter quelqu'un, font des bassesses, comme, de marcher le premier dans la bouë, en l'accompagnant: on n'a qu'à voir la suite du passage.

Per medium pugnas, sed prior ire lutum.

Lib. X. Epigr. X. *vers.* 8. On remarquoit, avec plus de raison, que dans une Déclamation de Quintilien (252.) où l'Honneur est appellé *pretiosissimus pauperum census*, il ne s'agit que de l'*Estime simple*, ou de la réputation d'Honnête-homme.

(3) L'Auteur dit, *duos Ministros minorum gentium*. Mais comme il ne cite personne, j'ai suivi l'Abbé de St. Real, qui attribuë ce jugement à *Charles-Quint*. Voyez le Traité *de l'Usage de l'Histoire*, Discours VI.

(b) Voyez *Jacob. Gothofred. de præcedentia*, Part. 1. Cap. 1. *Maurocen.* Hist. Venet. Lib. VIII. pag. 301. & *seqq.* où l'on parle de la dispute entre l'Ambassadeur de *France*, & celui d'*Espagne*, pour la preseance.

le pavillon devant elle. Si l'on a acquis ou en son nom propre & particulier, ou comme Chef de l'Etat, un droit de Prééminence & de Préséance, soit par quelque Convention expresse, soit par une Coûtume reçue, ou par le silence & la concession paisible du Prince intéressé; ce qui emporte une convention tacite, lorsqu'on ne sauroit vraisemblablement en alléguer d'autre raison, si ce n'est que celui-ci se reconnoissoit inférieur; il n'y a point de doute, qu'on ne puisse alors maintenir son droit (4), tant que l'on est revêtu de la Dignité à la faveur de laquelle on l'a acquis (b).

*Raisons dont on se sert, pour fonder un droit de Préséance, independamment de toute Convention ou expresse, ou tacite.

§. XVI. MAIS la question est de sçavoir, si l'on peut prétendre quelque Prééminence, sans en avoir acquis le droit à quelqu'un des titres que je viens de dire? Ceux qui tiennent l'affirmative, alléguent, entr'autres raisons, l'antiquité du Royaume & de la Famille Régnante; l'étenduë & l'opulence des Païs qui sont sous la domination du Prince; la grandeur de sa puissance; sa Souveraineté absolue; & ses Titres relevez. On croit communément, que l'antiquité ajoûte quelque chose à la dignité des Etats, aussi-bien qu'à l'éclat des Familles illustres. Ceux qui fondent là-dessus un titre de Prééminence, disent avec beaucoup de faste, que leurs Ancêtres brilloient sur le Trône, pendant que les autres Royaumes étoient encore du nombre des Païs soumis à une domination étrangere; ou que la Famille, qui vient de monter sur le Trône, étoit cachée dans l'obscurité d'une basse naissance: Qu'un Prince est bien injuste, de disputer la préséance à celui dont les Ancêtres pouvoient commander aux siens, & les avoir pour Ministres: Que c'est une Loi Naturelle & générale, que les derniers venus cédent aux premiers. On étale ensuite avec emphase les belles actions que cet Etat, ou cette Famille Régnante ont faites, & en paix & en guerre; au lieu, dit-on, que l'autre Prince, qui lui conteste la préséance, ne sauroit alléguer rien de tel, ou du moins que fort peu de chose. Pour ce qui est de la Puissance, elle imprime la crainte aussi-bien que le respect. On regarde & comme une (1) imprudence, & comme une témérité extrême, de disputer le rang à celui qui peut nous faire & beaucoup de bien & beaucoup de mal: d'autre côté, le moyen le plus efficace pour parvenir aux Honneurs, c'est d'être en état de dire: *Si vous me les refusez, mon épée saura bien me les donner.* La dignité des Puissances qui ne relevent que de DIEU & de leur épée, passe aussi pour plus éminente que celle des Princes qui sont liez par des Loix Humaines, ou par des Conventions. Enfin, les Titres emportant d'ordinaire la chose même qu'ils désignent, on ne croit céder en rien à ceux qui n'en ont pas de (2) plus grands & de plus superbes.

Examen de ces raisons; & 1. De l'*Antiquité de l'Etat, ou de la Famille Régnante.*

§. XVII. QUOIQUE ces raisons, & autres semblables qu'on allégue, ayent quelque chose de spécieux, il faut avouër pourtant, qu'elles ne produisent par elles-mêmes qu'un droit imparfait, tant qu'il n'y a point là-dessus de Convention ni expresse, ni tacite. L'*Antiquité* toute seule, dira-t-on, ne renferme aucune dignité, puisqu'elle n'est qu'une longue durée, qui peut convenir à une chose de peu de valeur, aussi-bien qu'aux

(4) Nôtre Auteur indiquoit encore ici, & approuvoit ce que dit l'Auteur anonyme (c'est-à-dire, WICQUEFORT) des *Memoires touchant les Ambassadeurs; Qu'un Prince ne doit pas entreprendre de régler le rang entre les Ministres des autres Souverains, qui résident auprès de lui.* Page 328. de la 1. Edit. 337. de la 2.)

§. XVI. (1) J'ai suivi la maniere dont l'Auteur s'exprime dans sa Dissert. *de Existimatione*, parmi ses *Dissert. Academiques*, §. 23. Car, dans toutes les Editions de mon Original il y a, *non impudens solùm, sed & temerarium*, &c. Or la plus grande partie de ce Chap. est copiee de là mot à mot.

(2) Les Princes d'*Italie* se souleverent à l'occasion du titre de *Grand Duc de Toscane*, que le Pape PIE V. avoit donné à *Cosme I.* Voyez ANDR. MAUROCEN. *Hist. Venet.* Lib. XII. *page* 484. Notre Auteur renvoye encore ici à *l'Histoire du Concile de* TRENTE, par le Pere PAUL, Lib. V. page 402. *Edit. Latin. Gorinchem*, où il est parlé de quelque nouvelle dispute pour la préséance entre le Duc de *Ferrare* & le Duc de *Toscane*.

§. XVII.

qu'aux plus excellentes. Tous les Etats ſont libres & indépendans : il n'importe qu'ils ſoient fondez depuis peu, ou depuis long-tems. La longue durée d'un Royaume marque ſeulement que la conſtitution en a été bonne, & l'adminiſtration ſage : que par l'effet ou de ſon bonheur, ou de la bravoure de ſes Citoyens, il n'a point été expoſé aux attaques d'un Ennemi étranger, ou qu'il les a repouſſées vigoureuſement & avec ſuccès. Mais les Etats nouveaux peuvent être conſtituez & gouvernez auſſi avantageuſement que les anciens, & peut-être même mieux, à cauſe que les bons réglements de ceux-ci ont été ſouvent produits par une expérience fâcheuſe qu'on avoit faite des inconvéniens auſquels on vouloit remédier par-là ; au lieu que les Etats nouvellement formez peuvent d'abord, ſans qu'il leur en coûte rien, profiter de tout ce que les autres ont inventé de bon & d'utile : car, quoique perſonne ne puiſſe s'aſſurer ici-bas un bonheur de longue durée, on peut empêcher que l'Etat ne tombe en décadence par de mauvais réglemens. Enfin, on doit juger de chacun par le préſent : le paſſé ne nous regarde plus, & l'avenir ne nous touche pas encore. Les Etats ne forment pas tous enſemble un Corps, où les Membres nouvellement agregez doivent tenir le dernier rang : mais chaque Etat eſt un Corps à part, indépendant de tous les autres. Pour ce qui eſt de l'Antiquité de la Famille Régnante, cela marque bien quelquefois que les Deſcendans n'ont point dégeneré de la Vertu de leurs Ancêtres ; mais le plus ſouvent on n'en peut tirer d'autre conſéquence, ſi ce n'eſt que cette Famille a ſçu ſi bien affermir ſa domination, que perſonne n'a oſé entreprendre de lui ôter la Couronne. Quelquefois c'eſt l'effet d'un ſimple bonheur, ou du moins du naturel paiſible des Peuples d'un Royaume, qui n'aiment pas les révolutions du Gouvernement. Mais celui qui eſt monté depuis peu ſur le Thrône, peut répondre aux autres, qui vantent la longue ſuite des Rois leurs Prédeceſſeurs : Que (1) *la Nobleſſe, les Ancêtres, & généralement tout ce qui nous vient ſans que nous y ayions en rien contribué, ne ſçauroit guéres être regardé comme quelque choſe qui nous appartienne :* Qu'il n'eſt rien de plus facile, que de recueïllir une riche ſucceſſion : mais que pour ſe faire un patrimoine, & pour être ſoi-même l'artiſan de ſa fortune, il faut de l'induſtrie & de la vertu : Qu'au lieu qu'ils doivent uniquement leur grandeur au hazard de la Naiſſance, il n'en eſt redevable, lui, qu'à ſon propre mérite : Qu'ils ſe parent d'une gloire étrangere & ancienne ; mais que pour lui il a une gloire propre, & qui brille d'un éclat tout récent : Que ſa Famille ſera quelque jour ancienne (a), comme la leur a été autrefois nouvelle : Enfin, que la Royauté eſt le plus haut degré de Nobleſſe & de Dignité, & qu'ainſi toute Famille Régnante, ſoit ancienne ou (2) nouvelle, eſt toûjours d'un rang également élevé.

(2) Voyez le raiſonnement d'*Arnobe*, Lib. II. ſur un autre ſujet, page 93. in fin. *Edit. Lugd. Bat.*

§. XVIII. POUR la *Puiſſance*, elle peut bien tirer des plus foibles quelques marques exterieures de reſpect ; y ayant de la folie à ne pas ceder à ceux (a) qui ſont en état de nous faire du mal. Mais ſi un Roi ſe trouve aſſez fort pour maintenir & défendre aiſément ſa Couronne par lui-même, je ne vois pas pourquoi il cederoit le pas à un autre plus puiſſant, de qui il n'a rien à craindre, & dont il n'a pas beſoin de rechercher la protection. Tous ceux qui ſont libres, le ſont également ; & la ſupériorité de forces, ou de richeſſes, ne donne ici aucune prérogative. Un Prince, dont les

2. De la *Puiſſance.*

(a) Voyez *Juvenal.* Sat. V, 130, 131. & ce que dit *Favorinus* à ſes amis, au ſujet de la complaiſance qu'il avoit pour *Hadrien* ; dans *Spartien*, Cap. XV.

§. XVII. (1) *Nam genus, & proavos & quæ non fecimus ipſi,*
Vix ea noſtra voco — — —
Ovid *Metam.* Lib. XIII verſ. 140, 141.

(a) Notre Auteur cite ici un autre paſſage d'OVIDE, où le Poëte parlant de l'origine de la *Majeſté*, dit que le même jour qu'elle naquit, elle fut grande :
Quaque die [Majeſtas] *partu eſt edita, magna fuit.*
Faſt. Lib. V. *verſ.* 26.

terres n'ont que cent lieuës de long, est aussi Souverain chez lui, & aussi en état d'exercer les actes nécessaires pour la fin des Societez Civiles, qu'un autre, dont la domination s'étend à six cens lieues de pays. (b) Pour ne pas dire, que la Puissance toute seule, considérée comme un simple pouvoir de nuire, n'emporte par elle-même aucun avantage capable d'attirer du respect : car le véritable Respect est temperé d'amour, au lieu que le pouvoir de nuire a quelque chose d'odieux.

(b) Voyez *Jacob. Gothofr. de Praced.* Part. I. C. III. §. 19.

3. De la *Souveraineté absolue.*
4. Enfin, des *Titres.*

§. XIX. La *Souveraineté absolue* fait à la vérité des impressions de respect mêlées de crainte, beaucoup plus grandes que celles qu'inspire une Souveraineté limitée par des Loix; mais c'est que sur les Sujets du Prince absolu, & non pas sur les autres Souverains, qui ne regardent son Pouvoir illimité, par rapport à eux, que comme un usage de la Liberté Naturelle, lequel ne donne par lui-même aucune prééminence sur ceux ausquels on n'a pas droit de commander. D'ailleurs, la dignité d'un Prince n'étant pas seulement fondée sur ses droits personnels & particuliers; mais encore sur le rang que tient l'Etat dont il est Chef, un Souverain, dont le Pouvoir est limité par les Loix, peut sans contredit, en qualité de Chef d'un Etat puissant, être beaucoup au-dessus d'un autre Souverain qui est absolu; mais dont l'Etat est moins considérable. Enfin, les (a) Titres, aussi-bien que tous les termes, sont comme la Monnoye, qui n'a cours que sur le pié (1) établi par l'Usage, & la Souveraineté étant ce qu'il y a de plus relevé dans un Roi, il suffit que ses Titres la désignent dans leur sens propre & naturel, ou selon l'usage commun : du reste, la pompe ou la modestie des termes n'ajoûte rien à la chose même, ni n'en diminuë rien. Le Monarque des *Turcs*, pour se nommer *Empereur*, ou *Grand Seigneur*, n'est pas plus que celui des *Perses* qui ne se qualifie que *Roi*. Cet ambitieux étalage d'éloges entassez les uns sur les autres, & ajoûtez au Titre propre de la Souveraineté d'un Prince, sent un peu la barbarie, & imprime peut-être quelque respect aux Sujets; mais tous les autres s'en moquent. *Sapor*, Roi des *Perses*, se disoit (b) *Frere du Soleil & de la Lune ;* mais que faisoit cela à *l'Empereur Romain ?* Pas plus que s'il se fût appellé *Frere de Saturne & de Venus.*

(a) Voyez pourtant *Georg. Bateus, Elench. motuum nuper. in Anglia*, Part. II. page 293, *& seqq.* & l'Auteur du *Cardinalisme*, Part. I. Lib. III, page 375, *& seqq.*

(b) *Amm. Marcellin. Lib. XVII. Cap. V.* Voyez aussi *Lib.* XXIII. *Cap.* VI.

Un Roi n'est pas tenu de céder le pas à un autre Roi ; ni un Etat libre, à un autre Etat également libre.

§. XX. De tout cela il résulte assez évidemment, à mon avis, qu'il n'y a point d'Obligation parfaite, en vertu de laquelle un Roi, véritablement Roi, soit tenu de céder le pas à un autre Monarque, & de se reconnoître inférieur à lui en dignité, quand même celui-ci auroit quelque avantage à l'égard des qualitez dont on vient de parler; & qu'un Etat libre n'est pas non-plus obligé de céder à un autre Etat également libre, quoique celui-ci se trouve plus ancien ou plus puissant. Un Etat Populaire (1) ne paroît pas même être d'un rang inférieur à un Etat Monarchique; quoique dans une République il n'y ait personne qui puisse lui seul aller du pair avec un Roi. Ainsi l'Ambassadeur d'une République n'est pas toûjours indispensablement tenu de céder le pas à l'Ambassadeur d'un Roi. Cependant, comme une Dignité empruntée & représentative n'a jamais tant d'éclat, qu'une Dignité propre & originale, (2) ni un Magistrat, qu'un Prince; & que d'ailleurs les Républiques ne sauroient se trouver en même lieu avec les Rois, que par leurs Députez ou leurs Ambassadeurs : il est clair, que l'Ambassadeur d'une République doit toûjours céder le pas à quel Roi ou Prince Souverain que ce soit.

Comment les Rois peuvent se trouver ensemble, sans avoir des contestations pour le pas à

§. XXI. Cette égalité des Souverains n'empêche pas néanmoins qu'ils ne puis-

§. XIX. (1) Voyez Grotius, *Liv. I.* Chap. III. §. 10. & le *Discours sur le Gouvernement* par Algernon Sidney, Chap. III. Sect. *XXXII.*

§. XX. (1) Voyez ci-dessus, *Liv.* VII. *Chap.* V. §. 3.
(2) Voyez ci dessus *Liv.* I. *Chap.* I. §. 12.

sent, s'il le faut, se trouver ensemble ou en personne, ou par leurs Ambassadeurs, ou même s'unir de telle maniere, qu'ils forment un Corps & un Conseil perpétuel. Lorsqu'un Roi en va voir un autre dans ses Etats, la Civilité veut que le Seigneur du Pays donne le pas chez lui à l'Etranger, à moins que celui-ci ne soit venu sur le pié de Sujet passager, pour ainsi dire. Car, quoique chacun soit le premier dans les terres de son obéïssance, les Rois, de même que leurs Ambassadeurs, sont censez, par une espece de fiction, être hors des terres du Prince dans le Pays duquel ils sont entrez de son consentement, avec tout l'éclat & toutes les marques de leur Dignité. (1) Je dis, *de son consentement ;* car je ne conseillerois pas à un Prince d'entrer dans les terres d'un autre *incognitò*, & sans en avoir demandé permission. Un Auteur (a) François soutient même hardiment, *qu'on ne péche point contre le Droit des Gens, en arretant un Prince qui vient incognitò.* Mais je ne vois pas bien en vertu dequoi on pourroit se porter à cette violence, à moins qu'on ne dise, qu'un Prince ainsi déguisé donne lieu de soupçonner qu'il vient à mauvais dessein, & qu'il méprise le Souverain du Pays. Que si deux ou plusieurs Princes s'abouchent en lieu tiers, il est aisé de faire ensorte qu'il n'y ait aucune marque de prééminence en faveur d'aucun d'eux ; car ils peuvent tenir leurs séances dans quelque Chambre construite de telle maniere, qu'il n'y paroisse point de place plus honorable que les autres. C'est pour cela aussi que dans ces sortes d'entrevuës on se range autour d'une (b) Table ronde. (c) On peut aussi déclarer dès l'entrée, que chacun prendra place où il voudra, ou au premier endroit qu'il se trouvera, sans que cela tire à conséquence pour le rang. Il y a moins de difficulté, quand les Princes s'abouchent *incognitò*, & sans leur train ordinaire ; car ils témoignent par cela seul, qu'ils ne veulent point avoir de contestation pour la prééminence. Mais si l'on ne juge pas à propos de se dépoüiller des marques de la Grandeur Souveraine, en ce cas-là il faudra tirer au sort ; & cela, ou de maniere que chaque Prince conserve toûjours la place qui lui sera une fois échue, ou ensorte que chacun occupe tour-à-tour les places, selon que le sort aura réglé entr'eux l'ordre de la préseance.

La chose est encore plus aisée, lorsque les Princes ne conferent ensemble que par leurs Ministres. Il y a même ici un autre moyen de prévenir les contestations, c'est que les Ministres ayant des caracteres plus relevez les uns que les autres, l'un, par exemple, d'*Ambassadeur*, l'autre d'*Envoyé*, ou de simple *Agent :* car cette différence de Dignitez étant de pure *institution* (d), peut être aisément diversifiée en plusieurs manieres. (e) Bien entendu que la valeur de ces différens caracteres soit réglée par un commun consentement des Princes : car si un seul, de son autorité particuliere, vouloit inventer un nouveau caractere en vertu duquel il prétendît que son Ministre dût recevoir certains honneurs chez les Puissances Etrangeres, préférablement aux Ministres des autres ; celles-ci ne seroient pas tenuës de se conformer à sa volonté.

Il faut avouër néanmoins, qu'en tout ceci il vaut mieux souvent imiter la grandeur d'ame d'*Agésilas encore enfant*, qui se voyant placé desavantageusement dans une Assemblée, se contenta de dire : (2) *J'en suis bien aise ; car je ferai voir que ce n'est*

(a) *Gramond. Hist. Gall.* Lib. XIII. page 603. *Edit. Elzev.* à l'occasion du voyage de *Charles I.* encore Prince de *Galles*, qui passa *incognitò* à *Bayonne*.

(b) Voyez *Auson. in Ludo septem Sapient.* vers. 78. 79. 80. où l'Oracle d'*Apollon* place, par la même raison, le nom des sept Sages, dans un rond.

(c) Voyez *Athen. Dipnosoph.* Lib. I. Cap. VI. *Philostrat. de Vit. Apoll. Tyan.* Lib. III. C. XXVII. *in fin.* Edit. Olear. 1709. & *Lucian. Epist. Saturn. ad divit.* page 628. Tome II. Edit. Amst. *Jacob. Gothofr. De Praecedent.* Part. III.

(d) Voyez *Pietro della Valle*, Itiner. Part. II. Epist. V.

(e) Voyez les *Mémoires de Wicquefort*, *touchant les Ambass.* pag. 428, 534. de la 1. Edit. & l'*Hist. du Conc. de Trente*, par *Fra Paolo*, Lib. VIII. page 644, *& seqq.* Edit. Lat. Gorinch. au sujet de la dispute entre les Ambassadeurs de *France* & d'*Espagne*.

§. XXI. (1) Voyez le Traité de Mr. de BYNKERSHOEK *Du Juge Competent des Ambassadeurs*, Chap. III. avec mes Notes.

(2) Εὖγε· δείξω γὰρ ὅτι οὐχ οἱ τόποι τοὺς ἄνδρας ἐντίμους, ἀλλ' οἱ ἄνδρες τοὺς τόπους ἐπιδεικνύουσι. PLUTARCH. *Apophthegm. Lacon.* au commencement, page 208. D. Voyez aussi page 191. F. & *Sympos.* Lib. I. Cap. II. III. & *Septem Sap. Conviv.* L'Auteur remarquoit ici le tour que prit *Alfonse XI.* pour accorder en quelque maniere les Villes de *Burgos* & de *Tolede*, qui étoient en dispute sur la préseance, ensorte que

pas la place qui honore celui qui l'occupe ; mais que c'est au contraire celui qui l'occupe qui la rend honorable.

De l'ordre des rangs entre plusieurs Puissances Confédérées.

§. XXII. LORSQUE plusieurs Princes s'unissant ensemble pour former une Societé de quelque durée, veulent conserver chacun leur égalité, & qu'ils ne trouvent pas à propos de tirer au sort, ni d'avoir la préséance tour-à-tour ; il y a un autre moyen de régler les places, qui tient aussi un peu du sort & qui ne porte point de préjudice à la Dignité d'aucun des Alliez, c'est que chacun prenne place dans l'Assemblée commune, selon l'ordre de sa réception. Cela a lieu surtout par rapport à ceux qui entrent dans le Corps déja formé : car pour ceux qui le forment, il vaut mieux qu'ils tirent au sort, ou qu'ils réglent les places par un accord entr'eux. Comme on suit cet ordre de la réception, dans les Assemblées de la plûpart des Corps ou Communautez, (a) GROTIUS prononce généralement, que *c'est-là l'ordre naturel entre ceux qui sont Membres d'une même Societé*. Surquoi il faut remarquer, que dans ces sortes de Societez la préséance n'emporte point proprement de superiorité par rapport à ceux qui viennent après ; mais marque un simple ordre (1) entre plusieurs personnes d'une égale dignité. *Grotius* ajoûte, que cette coûtume s'observoit autrefois entre les Rois & les Peuples Chrétiens, dans les *Conciles*, qui représentoient le Corps de l'Eglise Universelle ; car ceux qui avoient les premiers embrassé le Christianisme, passoient devant les autres, dans ces Assemblées & autres où il s'agissoit des affaires du Christianisme. C'est là-dessus que se fondent principalement ceux qui s'attribuent encore aujourd'hui la prééminence, même dans les Assemblées Politiques. Mais, quoique l'on ait peut-être eu raison de suivre cet ordre dans les Conciles & autres Assemblées Ecclesiastiques, il ne paroît pas nécessaire de l'observer dans toutes sortes d'Assemblées, ni de reconnoître pour un titre incontestable de prééminence l'antiquité seule de la profession du Christianisme. Car outre que la Religion Chrétienne nous recommande l'Humilité, qu'elle fait consister en ce que (2) *chacun croye que les autres sont plus que lui ;* & à (3) *se prévenir les uns les autres par des honnêtetez :* les Ecclésiastiques se sont emparez du premier rang dans la plûpart des Conciles, par pure usurpation ; ensorte que les Séculiers (4) n'y entroient presque que par surcroît, & qu'ils étoient tenus de se

(a) Liv. II. Chap. V. §. 21. Voyez là dessus *Boecler.* & *Digest.* Lib. L. Tit. III. *De albo scribendo*, Leg. I. *Cod.* Lib. X. Tit. LII. *De Professoribus & Medicis*, Leg. X. Lib. XII. Tit. III. *De Consul.* &c. Leg. I. Tit. IV. *De Praefectis Praetorio*, &c. Leg. II. Tit. V. *De Praepositis sacri Cubiculi*, &c. Leg. I. Tit. XLIV. *De tironibus*, Leg. III. *Jac. Gothofr. de Praecedent.* Part. I. Cap. III. §. 17, 18.

les deux parties furent satisfaites. HIERON. OSOR. *de rebus gestis Eman.* Lib. I. Il citoit aussi GRAMOND. *Hist. Gall.* Lib. III. vers le commencement ; où cet Historien traite de la contestation qu'il y eut pour le rang entre le Parlement de *Paris*, & la Noblesse de *France*, à l'occasion d'une Assemblee des *Notables*, convoquee à *Rouen*, en 1617.

§. XXII. (1) On peut appliquer ici ce vers commun :

Ultimus & primus sunt in honore pares.

Car (ajoûtoit notre Auteur), ce que dit AUSONE (*in gratiarum actione ad Gratiam.* Cap. XXIV. in fin. *Edit. Cellar.*) *Nulla enim est quidem contumelia secundi, sed ex duobus gloria magna praelati :* „ Ce n'est pas à la verité un deshonneur d'être le second ; mais il y a de „ la gloire pour celui des deux qui est préferé à l'autre : cela, dis-je, n'a lieu que quand la préference est fondée sur un plus grand degré de merite.

(2) Ἀλλὰ τῇ ταπεινοφροσύνῃ ἀλλήλους ἡγούμενοι ὑπερέχοντας ἑαυτῶν. PHILIPP. II, 3.

(3) Τῇ τιμῇ ἀλλήλους προηγούμενοι ROM. XII, 10.

(4) „ En sorte (dit notre Auteur dans sa Dissertation *De Existimatione*, §. 27.) que les Princes & les „ Rois étoient regardez, dans les Conciles, presque „ comme Sujets des Ecclésiastiques..... C'est peut-„ être par un reste de cette coûtume pernicieuse, „ qu'en certains endroits, les Predicateurs, lorsqu'ils „ recommandent les Hommes à la grace de DIEU „ dans les Prieres publiques, ne manquent pas de „ commencer par eux-mêmes ; & qu'en parlant des „ trois Etats ou Ordres d'un Royaume, on met toûjours au premier rang le *Clergé*, ensuite la *Noblesse*, „ & puis le *Peuple*. Les personnes de bon sens ne trouvent pas cependant fort honnête ni fort raisonnable, „ qu'un Ministre, par exemple, dans les vœux qu'il „ fait le premier jour de l'an, ne prie DIEU pour la „ prosperité du Prince, qu'après s'être souhaité mille „ benedictions à lui-même, & à Mr. son Collegue ; „ comme si le salut de l'Etat & de l'Eglise dependoit „ plus de la conservation & de la félicité des Ecclesiastiques, que de celle du Souverain. D'ailleurs ce „ Prince n'est pas un des ennemis ou des persécuteurs „ de l'Eglise, ausquels neanmoins l'Apôtre St. PAUL „ ordonne de *rendre l'honneur*, aussi bien qu'aux autres, comme une espece de *tribut*, (ROM. XIII. 7.) „ c'est-à-dire, en vertu d'une Obligation indispensable ; mais un Nourricier & un Protecteur de l'Eglise, &c.

soumettre humblement à leurs décisions. Quoiqu'il en soit, de ce que l'on céde le pas à quelqu'un dans une certaine Assemblée, pour quelque raison particuliere qui n'influe pas en général sur toute nôtre dignité ; il ne s'ensuit pas qu'on doive le céder partout ailleurs, & lorsque la relation, sous laquelle on se reconnoît inferieur, n'a aucun lieu. C'est ainsi que dans chaque Etat, on voit des gens, qui étant Membres de divers Corps, passent devant une même personne dans l'un de ces Corps, & vont après elle dans l'autre.

§. XXIII. VOILA pour ce qui est des Egaux. Mais il est clair, que la Souveraineté donne par elle-même à celui qui en est revêtu, une prééminence (1) de plein droit sur ses Sujets (a). Car c'est sans contredit une condition plus relevée, de commander, que d'obéïr, de disposer de la volonté des autres, que d'en dépendre soi-même. D'autre côté, il est juste d'avoir du respect pour celui sous la protection duquel on vit, & qui a en main le pouvoir de nous contraindre à lui obéïr par la crainte des Peines: pour ne rien dire du mérite particulier des Princes, qui peut leur attirer un nouveau degré de véneration, outre celle qui est dûë à la Dignité de leur caractere. Ainsi le Gouvernement Civil introduit essentiellement une distinction de rang entre les Hommes. Il est clair encore, que plus le pouvoir des Souverains est grand, & plus il les rend respectables à leurs Sujets. La durée même de la Souveraineté, quoiqu'elle n'en augmente point par elle-même les forces ni l'autorité, ne laisse pas d'accroître considérablement l'éclat de la Dignité du Souverain.

C'est au Souverain à régler le rang de ses Sujets.

(a) Voyez ce que dit *Nestor.* (*Iliad.* Lib. I. vers. 277. *& seqq.*) à *Achille* ; qui neanmoins n'etoit pas proprement Sujet d'*Agamemnon.*

A l'égard des Sujets, (b) c'est à leur Souverain commun à régler entr'eux les degrez de l'*Estime de distinction*, & à donner le droit de préséance à qui bon lui semble; desorte que chacun peut maintenir le rang qui lui a été assigné, & que les autres Concitoyens sont indispensablement obligez de ne pas le lui contester; mais il doit aussi s'en contenter, & ne rien prétendre au-delà. (2) *Il faut*, disoit un ancien Officier de Guerre, *tenir pour honorable tout poste où l'on est placé pour la défense de l'Etat.* Quand même on se verroit mis au-dessous de quelque autre qui paroît avoir moins de mérite, ce ne seroit pas une raison suffisante pour s'ingerer de le déplacer, ou de se placer soi-même plus avantageusement, & on ne laisseroit pas d'encourir justement quelque punition (3), comme rebelle aux ordres du Souverain. Cependant, pour

(b) Voyez *Digest.* Lib. I. Tit. XIV. *De Officio Praetorum*, Leg. III.

§. XXIII. (1) Cela n'empêche pourtant pas (remarquoit notre Auteur un peu plus bas) qu'un Sujet ne puisse être au-dessus de son Prince, à l'egard des qualitez, qui ne donnent qu'un droit imparfait à l'Honneur. Ainsi c'est par un exces d'ambition ridicule, que l'Empereur *Hadrien* se piquoit d'entendre aussi-bien qu'aucun autre, toutes sortes de Science. [Voyez les Interprétes sur SPARTIEN, *Vit. Hadr.* Cap. *XV.* & TILLEMONT, *Hist. des Empereurs*, Article 1. de l'Histoire d'*Hadrien.*] *Alexandre le Grand* ne se montra pas moins sottement vain, dans une saillie qu'il eut, à l'occasion de ce qu'il avoit lû dans HOMERE, Que les *Grecs* faisoient des voeux afin que le sort tombât sur *Ajax*, ou *Diomede*, ou *Agamemnon*, lorsqu'on tiroit entre ceux qui se presentoient pour combattre contre *Hector* : *j'aurois tué*, dit ce Conquerant, *celui qui m'auroit nommé le troisiéme.* AUSON. *Panegyr.* seu *Grat. act. ad Gratian. Cap. XV.* Mais, ajoûtoit notre Auteur, un General ne doit pas tenir à deshonneur d'avoir sous soi des Officiers plus forts & plus vigoureux au combat. Ce n'est pourtant pas sans raison que *Domitien* disoit, que la qualité de bon Capitaine étoit propre à l'Empereur : *Ducis boni Imperatoriam virtutem esse.* TACIT. *Agricol. Cap. XXXIX.* Voyez ci-dessus, *Liv.* III. Chap. IX. §. 2. Note 8.

(2) *Vos quoque aequum est, Commilitones..... omnia honesta loca ducere, quibus Rempublicam defensuri sitis.* Spurius Ligustinus, dans TITE LIVE, Lib. XLII. *Cap. XXXIV.*

(3) *Non est nostrum aestimare, quem supra ceteros, & quibus de caussis extollas. Tibi summum rerum judicium Dii dedere : nobis obsequii gloria relicta est.* » Ce n'est » point à nous de considérer quel est celui que le » Prince éleve par dessus les autres, ni pourquoi il » l'honore de son amitié. C'est au Prince à juger de » ses Ministres, il ne nous est resté que la gloire de » l'obeissance. TACIT. *Annal.* Lib. VI. Cap. VIII. J'ai suivi la version de d'*Ablancourt.* En effet, si le rang de chacun n'etoit reglé, cela produiroit une infinité de troubles & de desordres dans l'Etat, & rien ne seroit plus inégal qu'une telle égalité, comme le dit PLINE *le jeune* : *Quae [discrimina ordinum dignitatumque] si confusa, turbata permista sunt, nihil est ipsâ aequalitate inaequalius.* Lib. IX. Epist. V. Voyez COD. Lib.

prévenir les plaintes & les disputes des Esprits vains & ambitieux, (c) un Prince fera fort bien d'avoir égard, dans le réglement des rangs, aux fondemens d'Honneur & de Dignité dont nous avons parlé ci-dessus, & surtout aux services considérables que les Sujets ont rendus à l'Etat. C'est d'ailleurs (4) un trait de la plus fine Politique, de payer ces sortes de services en honneurs & en dignitez, plutôt qu'en argent, ou autres semblables récompenses. Et les plus grandes marques de distinction, dans un Citoyen, ne sont au fond qu'une vaine fumée, si elles ne sont conférées en vûë des services & du secours que les autres Citoyens d'un rang moins élevé ont reçu, ou peuvent recevoir de lui. Mais comme, pour placer chacun selon son mérite propre & personnel, il faudroit faire très-souvent la revuë de tous les Citoyens, ce qui engageroit les Princes à un soin fort pénible, & rendroit mécontens la plus grande partie de leurs Sujets, chacun regardant pour l'ordinaire à ceux qu'il voit devant lui, & non pas à ceux qu'il laisse derriere; on a trouvé que le meilleur expédient étoit de proportionner en général les rangs, du moins entre les Citoyens les plus distinguez, à la dignité des Emplois Publics dont chacun est revêtu.

Sur ce pié-là, pour ôter tout prétexte aux plaintes & aux murmures, & pour ne pas (d) avilir les Emplois mêmes; on n'en doit conferer aucun qu'à ceux qui le méritent, & qui sont capables de s'en bien acquitter. Il faut aussi régler d'une maniere convenable le degré d'honneur que l'on attache à chaque sorte d'Emploi. Or en général l'ordre le plus naturel, c'est de les faire regarder comme plus ou moins honorables, selon que leurs fonctions embrassent des affaires plus ou moins importantes pour le bien de l'Etat, & selon qu'elles demandent (e) des qualitez d'Esprit plus ou moins excellentes. Quelquefois pourtant (f) on attache à certains Emplois beaucoup d'honneur, & peu d'autorité; de-peur que la Dignité des Magistrats, soutenuë d'une trop grande puissance, ne les porte à conspirer contre l'Etat. Pour les rangs entre les personnes qui sont revêtuës d'une même sorte d'Emploi, il est raisonnable d'assigner les

(c) Voyez *Bacon. Serm. fidel.* Cap. LIII.

(d) Comme l'insinue *Claudien*, au sujet d'*Eutrope*, Lib. II. *in Eutrop.* vers. 322, 323. *Quis non, Consule tali, Vilis honos?*

(e) Voyez *Homer.* Iliad. Lib. I. vers. 280, 281. *Ovid.* Metam. L. XIII. vers. 366, 367.

(f) Voyez *Bodin. de Republ.* Lib. III. Cap. VI. pag. 501. *Edit. Francof.* 1622.

XII. Tit. VIII. *Ut dignitatum ordo servetur*, Leg. I. LUCIEN, dans le *Jugement des Voyelles*, & XENOPHON, *Cyrop.* Lib. VIII. où il raconte de quelle maniere *Cyrus* plaçoit ceux qu'il admettoit à sa table. Cap. IV. §. 2. *& seqq. Edit. Oxon.* Tout ceci est de l'Auteur.

(4) MONTAGNE a fait cette remarque, & ses paroles méritent bien d'être rapportees ici. » C'a esté, dit-» il, une belle invention, & receue en la plupart des » Polices du monde, d'establir certaines marques » vaines & sans prix, pour en honorer & recompen-» ser la Vertu: comme sont les Couronnes de Laurier, » de Chesne, de Meurte, la forme de certain Veste-» ment, le privilege d'aller en coche par ville, ou de » nuict avecques flambeau, quelque assiete particu-» liere aux Assemblées Publiques, la prerogative » d'aucuns surnoms & titres, certaines marques aux » Armoiries, & choses semblables, de quoy l'usage » a esté diversement receu selon l'opinion des Nations, » & dure encores. Nous avons pour nostre part, & » plusieurs de nos voisins, les Ordres de Chevalerie, » qui ne sont establis qu'à cette fin. C'est à la verité » une bien bonne & profitable coustume, de trouver » moyen de recognoistre la valeur des hommes rares » & excellens, & de les contenter & satisfaire par » des payemens, qui ne changent aucunement le Pu-» blic, & qui ne coustent rien au Prince. Et ce qui a » esté tousjours conneu par experience ancienne, & » que nous avons autrefois aussi peu voir entre nous, » que les gens de qualité avoyent plus de jalousie de » telles recompenses, que de celles où il y avoit du » gain & du profit, cela n'est pas sans raison & grande » apparence. Si au prix qui doit estre simplement » d'honneur, on y mesle d'autres commoditez, & de » la richesse, ce meslange, au lieu d'augmenter l'esti-» mation, il la ravale, & en retrenche. L'Ordre » Sainct Michel, qui a esté si long tems en credit » parmy nous, n'avoit point de plus grande commo-» dité que celle-là de n'avoir communication d'au-» cune autre commodité. Cela faisoit, qu'autrefois » il n'y avoit ni charge ni estat, quel qu'il fust, au-» quel la Noblesse pretendist avec tant de desir & d'af-» fection, qu'elle faisoit à l'Ordre, ny qualité qui » apportast plus de respect & de grandeur; la vertu » embrassant & aspirant plus volontiers à une recom-» pense purement sienne, plustost glorieuse qu'utile. » Car à la verité les autres dons n'ont pas leur usage » si digne, d'autant qu'on les employe à toute sorte » d'occasions. Par des richesses on satisfait le service » d'un Valet, la diligence d'un Courtier; le dancer, » le voltiger, le parler, & les plus vils offices qu'on » reçoive: voire & le Vice s'en paye, la Flatterie, le » Maquerelage, la Trahison: ce n'est pas merveille si » la Vertu reçoit & desire moins volontiers ceste sorte » de monnoye commune, que celle qui luy est pro-» pre & particuliere, toute noble & genereuse. *Essais,* Liv. II. Chap. VII. au commencement.

plus hauts à celles dont les fonctions se trouvent les plus nobles & les plus considérables. Au reste, il arrive très-souvent, que ceux qui exercent un même Emploi, ne sont pas tous en général & chacun en particulier au-dessus de tous ceux qui en exercent un autre moins relevé par luï-même; mais celui qui tient le premier rang dans l'ordre de l'Emploi le moins considérable, ne céde le pas qu'à celui qui tient le premier rang dans l'autre ordre plus relevé, tous les Collégues de celui-ci étant tenus de céder à l'autre. Il est plus rare de voir qu'une Charge soit renduë honnorable par le mérite de la personne qui en est revêtuë, comme autrefois à *Thébes* l'emploi de (g) *Téléarque*, depuis qu'*Epaminondas* l'eût exercé: quoique d'ailleurs, à considérer le prix propre & intrinséque des Honneurs & des Dignitez, on ait raison de dire, avec un Ancien (5), que *la Préture, le Consulat, & les autres Charges, ne donnent pas la gloire par elles-mêmes; mais qu'elles participent aux qualitez de ceux qui les possedent, & qu'elles ne sont honorables qu'à celui qui les honore par sa vertu.* Que si les Citoyens réglent entr'eux leurs rangs par un commun accord, (h) ou s'il y a un certain ordre établi dans l'Etat par la Coûtume; l'un & l'autre aura force de Loi, tant que le Souverain n'en disposera pas autrement, & qu'il laissera les choses sur le pié où elles étoient *(6)*.

(g) Qui consistoit à prendre soin de faire nettoyer les rues, & les egouts publics. *Plutarch. in Reip. ger. præcept.* pag. 811. B.

(h) Voyez *Cod.* L. XII. Tit. VIII. *Ut dignitatum ordo servetur*, Leg. II.

Du rang que doivent tenir entre eux les Citoyens de divers Etats.

§. XXIV. A l'égard des Citoyens de divers Etats, il est clair, que toutes les qualitez qui sont le fondement de l'*Estime de distinction*, ne donnent à ceux qui les possedent, qu'un droit imparfait de prétendre à cause de cela quelque honneur & quelque respect de la part de ceux qui en sont destituez; & cela soit que celui qui a plus de mérite, vienne comme Etranger dans le Pays de l'autre qui en a moins, soit qu'ils s'abouchent en lieu tiers: à moins que le Prince n'ait ordonné à son Sujet de céder le pas à l'Etranger, ou que la chose ne soit décidée par quelque Convention, ou par une Coûtume reçuë. Ainsi, quelque relevé que soit un Emploi, il ne donne à ceux qui en sont revêtus, aucun droit de prendre le pas devant les Sujets d'un autre Etat, qui exercent un Emploi approchant de quelque Emploi inférieur au leur chez eux: (a) car, personne n'étant tenu de se soumettre aux Loix des autres Etats, un Etranger ne sauroit légitimement s'attribuer à nôtre égard, le même droit qu'il a par rapport à ses propres Concitoyens. Or il dépend de chaque Souverain d'attacher chez soi tel prix que bon lui semble, aux Titres & à toutes les marques d'Honneur que les autres ont conférées à quelqu'un, aussi-bien qu'à celles qu'il donne lui-même. D'ailleurs, les Emplois, dont la diversité forme la distinction des rangs, sont au fond plus ou moins honorables, selon les différens Pays. Les qualitez mêmes les plus avantageuses, & qui forment le mérite le plus éclattant & le plus solide, sont moins estimées en certains endroits qu'en d'autres. Les Vertus Civiles, par exemple, passent pour plus honorables en certains Pays, au lieu qu'ailleurs on fait plus de cas des Militaires. Les Titres

(a) Voyez *Wicquefort*, Mémoires touchant les Ambassad. *page* 519. *& suiv.* de la 1. Edition.

(5) *Proinde quasi Pratura, & Consulatus, atque alia omnia hujuscemodi per se ipsa clara & magnifica sint; ac non perinde habeantur, ut eorum, qui ea sustinent, virtus est.* Sallust. *in Bell. Jugurth.* à la fin de la Preface, & du *Chap. IV.* J'ai suivi la version de Cassagne. Notre Auteur rapportoit ici un mot du Philosophe *Antisthene*, que l'on trouvera ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* 1. §. 15. *Note* 2.

(6) L'Auteur indique ici, assez hors de propos, un Arrêt de l'Empereur *Vespasien*, qui pour faire voir que la distinction des Rangs regarde la Dignité de chacun, & non pas la Liberté commune aux Citoyens, prononça ainsi sur une querelle entre un Sénateur & un Chevalier Romain: Qu'à la verité on ne devoit point dire d'injures à un Senateur, mais qu'il étoit permis de lui en rendre: *Non oportere maledici Senatoribus; remaledici civile fasque esse.* Sueton. *in Vespas.* Cap. *IX.* On trouve (ajoûtoit-il) une pensee semblable, mais qui est plus generale, dans ces vers de Sophocle:

— Ἐγὼ γὰρ ἀνδρὶ συγγνώμην ἔχω
Κλύοντι φλαῦρα, συμβαλεῖν ἔπη κακά.

Ajac. Flagellif. *vers.* 1340, 1342.

furtout varient extrémement ; desorte que non seulement le même Titre marque des Dignitez différentes, selon les divers Etats où il est en usage ; mais encore, dans le même Etat, il est tantôt plus, tantôt moins honorable, de même que le prix des autres choses augmente ou diminue avec le tems. En un mot, la valeur de toutes les marques extérieures de distinction dépend des réglemens de chaque Etat ; quoique les qualitez, qui sont le fondement de l'Estime & de l'Honneur, ayent partout leur prix en elles-mêmes, & au jugement des Sages : d'où vient qu'il n'est point de Pays où l'on n'estime & l'on n'honore la Vertu, les beaux talens, la bonne administration des Emplois de conséquence. Cependant, comme on présume que les marques d'honneur se donnent au mérite, parmi tous les Peuples civilisez, on regarde ordinairement (1) un Etranger, qui a des Emplois considérables, à-peu-près sur le même pié qu'il est considéré dans son Pays ; mais on le fait par pure civilité, & non en vertu d'aucune Obligation parfaite où l'on prétende être, ni où l'on soit véritablement, à cet égard.

La *Noblesse* n'est pas un titre naturel de distinction.

§. XXV. La Naissance étant regardée, parmi plusieurs Peuples, comme une chose qui emporte quelque dignité ; il ne sera pas hôrs de propos, avant que de finir cette matiere, d'examiner ici avec un peu de soin les droits & les (a) priviléges de la *Noblesse*. Il est clair d'abord, qu'une Naissance illustre ne donne par elle-même ni un meilleur tempérament, quoique la bonté des alimens, dont les Gens de qualité se nourrissent d'ordinaire, y contribuë quelque chose ; ni un génie plus excellent ; ni des sentimens & des inclinations plus nobles. Un simple Roturier peut se trouver aussi avantageusement pourvu de tout cela ; & la Nature ne produit pas d'une maniere, ni d'une meilleure pâte, les Gens de qualité, que le menu Peuple. La Fidélité Conjugale est ou peut être gardée aussi inviolablement dans les Mariages des personnes du commun, que dans ceux des Gentilshommes, & l'on auroit bien de la peine à persuader, que les lits d'or & de pourpre soient moins souvent témoins des galanteries des Femmes, que les couchettes simples & sans ornement. On peut dire au contraire, que ce sont les Dames de (1) qualité, qui donnent l'exemple aux Femmes du commun : desorte que, quand même les Enfans hériteroient toûjours de la Vertu de ceux à qui ils doivent le jour, plusieurs seroient bien embarrassez (b) de prouver,

(a) Que l'on pousse beaucoup trop loin en certains endroits. Voyez *Hieron. Osor. de reb. gest. Eman.* Lib. II. *Ph. Bald. Desc. Ora Malab. & Coroman !el.* C. XXVI. & *de Idol. Indor.* Part. II. Cap. XXVI. page 528 *Abr. Roger. de Bramin.* Cap. I. II.

(b) Voyez *Dion. Chrysost.* Orat. XV. vers le commencement, pag. 236. *Edit. Morell.* & *Grotius*, Liv. II. Chap. VII. §. 8. num. 1.

——— (2) que quelque audacieux
N'a point interrompu le cours de leurs Ayeux ;
Et que leur sang tout pur, ainsi que leur Noblesse,
Est passé jusqu'a eux de Lucréce en Lucréce.

On dit ordinairement, que (3) *les Vaillans hommes ont des enfans qui leur ressemblent :*

§. XXIV. (1) Il y a pourtant (ajoûtoit notre Auteur) des Païs où l'on ne fait pas grand cas des Honneurs que les Etrangers ont chez eux. Ciceron parlant de quelques Etrangers, sortis de Familles illustres, les traite de *Nobles* non absolument, mais comme l'etant dans leur Païs : [Pythodori, Ætideni, Lepisones, *ceteri homines apud nos noti*, INTER SUOS *nobiles*. Orat. pro L. Flacc. *Cap. XXII.* Il dit ailleurs, *domi suæ nobilitate princeps*, In Verr. Lib. III Cap. XXIII.] Le même soûtient fort insolemment, que l'homme le plus considerable des *Gaules* n'est pas à comparer au moindre Citoyen Romain : *Orat. pro Fonteio*, Cap. VIII. Tout le monde sçait quels honneurs on faisoit en *Grece*, à ceux qui avoient été Vainqueurs aux *Jeux Olympiques*. Ciceron s'en moque, *Orat. pro Flacc.* Cap. XIII. Et si ces gens-là avoient prétendu qu'on les traitât de même dans les autres Païs, où l'on n'estimoit pas tant, à beaucoup près, la force ou l'adresse du Corps, ils auroient meritez d'être sifflez.

§. XV. (1) ——— Ἐκ δὲ γενναίων δόμων
Τόδ' ἦρξε θηλείαισι γίγνεσθαι κακόν.
Euripide, *in Hipollit. coron.* vers. 409, 410.

(2) Ce sont des vers de Mr. Despreaux, Sat. V. *vers* 83. *& suiv.* que j'ai employez, parceqo'ils expriment merveilleusement bien la pensee de mon Auteur.

(3) *Fortes creantur fortibus, & bonis.*
Horat. Lib. IV. Od. IV. vers. 29.

(4) *Majore*

blent : mais cette maxime souffre bien des exceptions ; & un autre Proverbe opposé, qui porte, que (c) *les Enfans des grands Hommes ne valent rien*, se trouve pour le moins aussi souvent véritable. *Leurs Ayeux*, disoit un ancien Romain au sujet de plusieurs Nobles de son tems, (4) *leurs Ayeux leur ont laissé ce qui passe de main en main, leurs richesses, leurs images, la mémoire de leurs actions : mais ils ne leur ont pas laissé leur Vertu, comme ils ne le pouvoient faire, puisque la Vertu est la seule chose du monde qu'on ne peut, ni transmettre, ni recevoir par succession.* De-plus, les Gens de qualité ne sont pas ordinairement mieux élevez que les autres : (d) au contraire, plus la fortune leur fournit de moyens de bien cultiver leur Esprit, plus on les voit en abuser honteusement, pour satisfaire leurs Passions, pour nourrit leur vanité, leur sensualité, leur paresse, & autres Vices. L'expérience prouve manifestement, que plusieurs Nobles dégénérant de la Vertu de leurs Ancêtres, sont le deshonneur & la honte de leur Race. Au contraire, on a vû plusieurs personnes de basse naissance s'élever, par leur mérite, au plus haut point de Gloire & d'Honneur. Un ancien (e) Orateur, pour relever le prix de la Noblesse, dit qu'elle ne ressemble pas aux autres avantages de la Fortune, qui périssent en peu de tems, ou qui passent bientôt de l'un à l'autre ; mais qu'elle demeure toûjours attachée aux mêmes personnes, & qu'ainsi c'est le plus bel héritage qu'on puisse laisser à ses Enfans. Cependant, si la Naissance n'est soûtenue d'un (f) mérite personnel, ou qu'elle ne donne pas quelque droit & quelque privilége particulier dans l'Etat ; tout cela n'empêche pas, à mon avis, qu'on ne doive regarder la Noblesse comme une véritable chimere. Concluons, qu'il n'y a point de raison naturelle, en vertu de laquelle la Naissance toute seule donne aux Enfans quelque droit d'hériter des Charges & des Dignitez de leurs Peres ; d'autant plus (5) que les Nobles & les Roturiers descendent également d'un Pere commun, & que la *Nature étant la même à l'égard de tous*, (6) *la Vertu seule peut les distinguer réellement.*

(c) *Heroum filii noxa.*

(d) Voyez *Platon*, dans *le I. Alcibiade*, pag. 120. Tom. II. *Edit. H. Steph. Aristot.* Rhetor. Lib. II. Cap. XV. *Stob.* Serm. LXXXIV. LXXXV.

(e) *Isocrat.* Encom. Helen. *page* 216. D. E. *Edit. H. Steph.*

(f) Auquel cas on peut effacer la gloire de ses Ancêtres. Voyez *Tibull.* Lib. IV. Eleg. I. vers. 28, *&* *seqq.* *Horat.* Lib. I. *Od.* XV. *vers.* 28.

§. XXVI. DANS plusieurs Païs néanmoins on a trouvé bon d'établir, que les Citoyens qui (1) auroient rendu des services considérables au Public, transmettoient à

Ses droits dépendent uniquement de l'*institution* de chaque Etat.

(4) *Majores eorum omnia, quæ licebat, illis reliquere, divitias, imagines, memoriam sui præclaram : virtutem non reliquere ; neque poterant. Ea sola neque datur dono, neque accipitur.* Marius, dans SALLUSTE, *Bell. Jugurth.* *Cap. LXXXIX. in fine.* (85. *num.* 38. *Edit. Cort.*) J'ai suivi la version de CASSAGNE.

(5) „Les Grands ne doivent point aimer les pre„miers tems, ils ne leur sont point favorables. il „est triste pour eux d'y voir, que nous sortions tous „du frere & de la sœur. Les Hommes composent „ensemble une même famille ; il n'y a que le plus „ou le moins dans le degré de parenté. LA BRUYERE, Caracteres ou Mœurs de ce siécle, *Edit. d'Amst.* 1731. Tome I. page 444. au Chap. *IX. Des Grands.* Cela est agréablement exprimé dans ces vers d'un Auteur moderne :

D'Adam nous sommes tous enfans :
La preuve en est connuë ;
Et que tous nos premiers parens
Ont mené la charruë.
Mais las de cultiver enfin
Sa terre labourée,
L'un a dételé le matin,
L'autre l'après-dinée.

(6) *Quamquam ego naturam, & communem omnium existumo, sed fortissumum quemque generosissumum.* Marius, dans la Harangue rapportée par SALLUSTE, *Bell. Jugurth.* Cap. LXXXVIII. *Edit. Wass.* (Cap. 85. *num.* 15. *Edit. Cort.*) Voyez là-dessus le dernier Editeur. C'est sur ce principe, que les anciens *Egyptiens* ne tenoient aucun compte de la naissance, comme il paroît par un passage de DIODORE *de Sicile* que nôtre Auteur apparemment a voulu indiquer au commencement de ce paragraphe, quoiqu'il cite mal l'endroit où il se trouve. L'Historien dit, que dans les Oraisons Funebres qu'on faisoit de chaque Mort, on ne parloit point du tout de sa Naissance, comme les *Grecs* avoient coûtume en pareil cas : parceque les *Egyptiens* se regardoient tous comme egalement Nobles : Καὶ περὶ μὲν τοῦ γένους οὐδὲν λέγουσιν, ὥσπερ παρὰ τοῖς Ἕλλησιν, ὑπολαμβάνοντες ἅπαντας ὁμοίως εὐγενεῖς εἶναι τοὺς κατ' Αἴγυπτον. Lib. I. Cap. XCII. pag. 58. *Edit. H. Steph.*

§. XXVI. (1) Τῶν γὰρ ἐν τοῖς ἔργοις ἀνδρῶν ἀγαθῶν γινομένων οἱ παῖδες εὐγενεῖς νομίζονται. LESBONACTES, *Orat. hortatoria*, pag. 208. *Edit. Wech.* L'Auteur citoit ce passage.

leurs Enfans, comme un héritage naturel, le rang où l'Etat les auroit élevez pendant leur vie, avec l'honneur, les droits, & les priviléges qui l'accompagnent ; sans qu'il fût besoin pour cela de le conférer en particulier à chaque Enfant. Comme donc cet avantage est uniquement fondé sur l'*institution*, ou sur la concession du Souverain, du moment qu'elle cesse, il n'y a plus de différence à cet égard entre les personnes de la plus haute naissance, & le moindre de la lie du Peuple. (a) Lorsqu'un Prince annoblit quelqu'un, il ne produit par-là aucun changement ni dans son origine ni dans sa constitution naturelle, & il n'inspire pas dans son ame de plus beaux sentimens : il ne fait qu'ordonner qu'il soit censé désormais d'une condition opposée à celle des Roturiers, (b) ensorte qu'il la transmette à ses Descendans, avec tous les droits & les priviléges qui y sont attachez. Au contraire, lorsqu'un Gentilhomme est dégradé, ou pour quelque Crime, ou pour avoir violé les Statuts de la Noblesse ; il ne se fait pour cela aucune révolution ni dans sa constitution naturelle, ni dans son Esprit, ni dans le sang qu'il a reçu de ses Ancêtres : il n'en est pas moins né de Parens Nobles ; tout ce qu'il y a, c'est qu'on le dépouille du rang & des droits qui conviennent à la Noblesse selon les Loix de l'Etat, après quoi il devient incontinent Roturier. De même la (2) légitimation d'un Bâtard, & la réhabilitation d'un Affranchi (c) à l'état d'*Ingénuité*, ou de Liberté naturelle, produisent seulement quelques effets moraux ou civils. (3).

(a) Voyez *Huart Examen des Esprits*, Chap. XVI. page 488, *& seqq. Edit. Lat.* Jeo. 1663.

(b) Voyez dans *Herodote*, Lib. II. Cap. 172. ce que l'on remarque, au sujet du bassin d'or, dont *Amasis* fit faire la statue d'une Divinité.

(c) Voyez *Cod.* Lib VI. Tit. VIII. *De jure aureorum annulorum, & de natalibus restituendis.*

Les titres de Noblesse sont néanmoins ordinairement, ou doivent du moins être fondez sur quelque mérite.

§. XXVII. Il faut avouer pourtant, que parmi la plûpart des Peuples on n'a donné des titres de Noblesse qu'en considération de quelque mérite, ou des belles Actions par lesquelles un Citoyen avoit rendu service à l'Etat. C'est qu'on croyoit que la Vertu en seroit plus estimée, lorsque les Récompenses honorables ne s'arrêteroient pas à celui qui s'en étoit rendu digne ; mais qu'elles passeroient après lui aux personnes que la Nature lui rend les plus cheres. D'ailleurs, il y avoit lieu d'espérer que cela engageroit les Citoyens à rechercher avec plus d'ardeur ces sortes de Récompenses, qu'ils pouvoient transmettre à leurs Enfans & à leur postérité la plus reculée. On présumoit d'autre côté, que les Enfans, animez par l'exemple de leurs Peres, imiteroient leur Vertu, & conserveroient l'éclat de leur rang par les mêmes voyes qu'il avoit été acquis. Il y avoit aussi apparence, que les Peres, pour leur propre honneur, n'oublieroient rien de ce qui dépendroit d'eux, afin de donner à l'Etat des Citoyens qui leur ressemblassent. L'Usage ayant ainsi rendu la Noblesse héréditaire, il étoit naturel que les Nobles fussent délicats sur le choix des Femmes qu'ils vouloient épouser, soit pour ne pas frustrer leur postérité, en se mésalliant, des droits & des priviléges de la Noblesse ; soit pour ne pas se ravaler eux-mêmes en se mariant avec des Femmes d'une condition au-dessous de la leur, ou dans la Crainte que des Filles de riches Marchands ne fussent

(2) C'est en ce sens, ajoûtoit nôtre Auteur, qu'il faut entendre les paroles suivantes d'un ancien Poete :

Οὐ γὰρ ὃ μὴ καλὸν, οὔποτ' ἔφυ καλὸν,
Οὐδ' οἱ μὴ νόμιμοι παῖδες,
Ματρὶ λόγευμα, μίασμα πατρός.

» Ce qui est deshonnête ne sçauroit jamais devenir » honnête ; ni des enfans illégitimes être déchargez » de la tache de leur naissance. EURIPID. *in Phaeniss.* vers. 821, *& seqq.*

(3) L'Auteur remarquoit ici, que parmi les anciens *Romains*, *Pub. Clodius* passa des *Patriciens* dans les *Familles Plébeyennes*, pour pouvoir être Tribun du Peuple. *Epitom.* TITI LIVII, Lib. CIII. Voyez quelque chose de semblable dans l'*Hist. de Florence*, par NIC. MACHIAVEL, Lib. III. au sujet de *Benchi Buondelmonti* (pag. 127, 128. *Edit. Rom.* 1550.) & Lib. V. d'une autre circonstance, où presque tous les Nobles de *Florence* furent mis dans l'Ordre du Peuple, *pag.* 225. Chez les anciens *Romains*, outre la raison alleguée ci-dessus, plusieurs demandoient qu'il leur fût permis de se dégrader, parcequ'etant pauvres, ils ne pouvoient soûtenir la dépense que leur rang demandoit ; comme le remarque ici Mr. HERTIUS. Voyez TACIT. *Annal.* Lib. I. Cap. 75. *num.* 3. Lib. XI. Cap. 25. *num.* 4. Lib. XII. Cap. 52. *num.* 4.

recherchées préférablement à celles des Gentilshommes pauvres. En afin qu'il n'y eût pas matiere à contester un jour aux Enfans leurs titres de Noblesse, chaque Noble étoit engagé par-là à conserver avec beaucoup de soin la suite de ses Ancêtres; dequoi les Roturiers n'ont que faire de s'embarrasser, leur mérite & leur industrie propre étant l'unique source des droits & des avantages ausquels ils peuvent prétendre.

§. XXVIII. Pour illustrer tout ceci, il ne sera pas hors de propos d'examiner avec un peu de soin les Loix & les Coûtumes des anciens *Romains* au sujet de la Noblesse. *Romulus* voulant former un Corps d'Etat de cette multitude de gens de toute sorte qui s'étoient ramassez auprès de lui, en (a) choisit cent des plus notables pour composer son Conseil, & il les appella *Peres*, soit à cause de leur âge, ou comme un simple titre qui marquoit leur Emploi: tout le reste fut nommé *Peuple* (b). Les Enfans de ces Senateurs s'appellerent *Patriciens* (c), comme qui diroit, *descendus des Peres*, ce qui est l'Etymologie la plus simple; ou, comme le prétendent d'autres (d), à cause qu'ils étoient les seuls qui pussent montrer leurs Peres; les autres n'ét nt que des Esclaves fugitifs, des bandits dont on ignoroit le Pere, ou qui sortoient de Parens Esclaves. Pour preuve de cela on alléguoit, que toutes les fois que les Rois faisoient assembler les Patriciens, le Héraut les appelloit par leur nom & par celui de leur Pere; au lieu que quand ils faisoient assembler le Peuple, on l'appelloit avec une espece de cor. Mais Denys *d'Halicarnasse* (e), donnant, à son ordinaire, une interprétation plus favorable au fondement de cette coûtume, soûtient qu'on n'employoit ce cor que pour avoir plûtôt fait. Il paroît néanmoins par un passage formel de (f) Tite Live, que les premiers Patriciens n'étoient autre chose que des gens qui pouvoient montrer leur Pere, c'est-à-dire, qui étoient nez de condition libre. Un Poëte Satirique se sert aussi de cette raison pour rabattre l'orgueil de la Noblesse Romaine: (1) *Quelle folie!* (dit-il) *pour reprendre de bien haut l'origine de vôtre race, vous allez remonter jusqu'à quelque infâme scélérat. Allez, le premier de vos Ayeux a été sans doute un Porcher, ou . . . . le dirai-je? Non. Taisons-nous.* D'où il paroît, que dans les commencemens c'étoit à *Rome* (2) un titre suffisant de Noblesse, que d'être sorti d'un Mariage légitime, & de Parens nez eux-mêmes libres. Mais dans la suite les *Plébeïens* ayant obtenu permission de s'allier avec les *Familles Patriciennes*, (g) & le tems ayant effacé le deshonneur de leur origine, si tant est qu'il y en eût; les Particiens, pour se distinguer de quelque autre maniere, inventerent certains sacrifices & certaines Cérémonies domestiques qui se perpétuoient dans leurs Familles, & sous ce prétexte ils prétendirent que les Charges ne devoient être que pour eux, comme ayant seuls le droit des Auspices, sans quoi on ne faisoit aucune création de Magistrats, & l'on n'entreprenoit aucune affaire considérable. Le Peuple se moqua de cela ensuite, & avec raison. Quelques Plébéïens même avoient déja trouvé moyen d'éluder l'artifice des Patriciens, (3) en

En quoi consistoit la Noblesse parmi les *Romains*, dans les premiers siécles depuis la fondation de l'Etat ?

(a) Voyez *T. Liv.* Lib. I. Cap. VIII.

(b) *Plebs.*

(c) *Patricii.*

(d) Voyez *Plutarque, in Romul.* pag. 24. D. & *Quæst. Rom.* pag. 78. C.D.

(e) *Antiq. Rom.* Lib. II. Cap. VIII.

(f) Lib. X. Cap. VIII. *num.* 10.

(g) *Tit. Liv.* Lib. IV. Cap. II. Lib. VI. Cap. XL. XLI. Lib. X. Cap. VII.

§. XXVIII. (1) *Et tamen ut longè repetas, longèque revolvas*
Nomen, ab infami gentem deducis asylo.
Majorum primus quisquis fuit ille tuorum,
Aut pastor fuit, aut illud, quod dicere nolo.
Juven. Satyr. VIII. 272, *& seqq.*

J'ai suivi la Version du P. Tarteron.

(a) Car, comme le remarque Tite Live, chez un Peuple nouvellement formé, il n'y a point de Noblesse qui vienne de loin, & que la Vertu ne donne. *In novo Populo . . . . omnis repentina atque ex Virtute Nobilitas est.* Lib. I. Cap. XXXIV. C'est pour cela, continuoit nôtre Auteur, que les Patriciens prétendoient être les seuls qui eussent une Race bien connuë, (*Gens*); & qu'ils s'appelloient entr'eux *Gentiles*, (Voyez Cicer. *in Topicis*, Cap. VI. & Boetius ibid.) d'où tire son origine le mot de *Gentilhomme*, dans les Langues Modernes, venuës de la Latine: mais dans les siécles suivans les *Plebeïens* s'attribuerent le même avantage. Voyez Fr. Connan. *Commentr. Jur. Civ.* Lib. II. Cap. XI. A quoi on peut joindre les *Antiquitates Romanæ* de Mr. Heineccius, sur les Institutes, Lib. III. Tit. II. §. 2.

(3) Comme cela demandoit des frais, les Héritiers trouverent aussi moyen de s'en liberer, par une espe-

établissant aussi dans leurs Familles des Sacrifices domestiques.

Les Charges annoblissent dans la suite.

§. XXIX. La Dignité de Sénateur, & les Charges étant donc devenues communes aux deux Ordres, les *Romains* firent consister leur Noblesse dans le grand nombre de leurs Ancêtres qui avoient été distinguez par des Emplois, plûtot que dans l'antiquité de leur Race, ou dans une extraction qui remontât jusqu'aux premiers Patriciens. Depuis cela, les *Familles Nobles* commencerent à être divisées en *Patriciennes*, & (a) *Plébeïennes*; car pour ce qui est des *Chevaliers*, (1) ils n'étoient pas Nobles, à parler proprement, selon les idées & l'usage des *Romains*. Ainsi dans les derniers siécles la Noblesse Romaine ne faisoit pas un Ordre à part, distingué des autres par quelques droits ou quelques priviléges particuliers : mais quiconque pouvoit étaler dans ses salons (b) de vieux Bustes en cire de Généraux d'armée, de Consuls, de Dictateurs, ses Ancêtres, ou s'étoit poussé lui-même aux Charges par son mérite, étoit réputé Noble, de quelque Ordre qu'il fût d'ailleurs. Or quoiqu'il y eût à *Rome* plusieurs Charges qui étoient pour les affaires de la Guerre aussi-bien que pour celles de la Paix, comme les *Dictateurs*, les (c) *Mestres-de-camp*, les *Consuls*, les *Préteurs* : cependant, comme la Paix est un état ordinaire, au lieu que la Guerre n'est qu'un accident extraordinaire; & que même le (2) nom & la nature de ces Charges semble tenir de la premiere plus que de l'autre; il est clair, que la Noblesse Romaine devoit son origine à la Paix plus qu'à la Guerre. Et au fond il n'auroit pas été convenable que la Vertu Militaire toute seule, sans quelque Emploi & quelque Commandement, fut un titre de Noblesse qui donnât un rang & des priviléges particuliers, dans un Etat où tous les Citoyens étoient Soldats. Ainsi tout l'avantage de la Noblesse, parmi les *Romains*, consistoit presque à faciliter le chemin des Honneurs & des Dignitez.

(a) Voyez *T. Liv. Lib. VI. Cap.* XXXVII. *num.* 11. *Lib. X. Cap. VII.* [& *Marer.* in *Cicer.* Philipp. I. *Cap. XII.*]

(b) Voyez *Juvenal.* Sat. VIII, 8, 19. & *Claudian. de Probini & Olybrii Consul.* vers. 13, *& seqq.*

(c) *Magistri Equitum.*

ce de Vente, qu'on appelloit *Coëmtio*, comme nous l'apprend CICERON, *Orat. pro Muren.* Cap. XII. surquoi on peut voir les Notes de DENYS GODEFROI, *in Epist. ad Famil.* Lib. VII. Epist. 29. Voilà ce que disoit nôtre Auteur. Mais il paroit par-là qu'il a suivi ceux qui confondent deux sortes de *Coëmtio* fort differentes, & en même tems deux sortes de Vieillards, qu'on appelloit d'un même nom *Senes Coëmtionales*. C'est ce que les derniers Editeurs de CICERON ont remarqué, sur les endroits citez après le docte J. FREDERIC GRONOVIUS, qui l'a demontré, *De Pecun. Veter.* Lib. IV. Cap. VII. VIII. Voici, en peu de mots, comment on s'y prenoit dans le cas dont il s'agit. L'Heritier, de concert avec un Vieillard, lui vendoit pour une petite piece d'argent, avec les formalitez de la Balance, (*per as & libram*) l'Heredite ou entiere, ou en partie; à condition & en stipulant de lui dans les formes, que cet Acheteur imaginaire lui rendroit ce qu'il avoit ainsi acheté. Le nom d'*Heritier* étant ainsi éteint, celui qui recouvroit réellement l'Heredite, étoit par-là dechargé de l'obligation des charges, & par consequent des Ceremonies domestiques qui étoient attachées à cette qualité. C'est ce qu'on appelloit, *Sacra detestari, Sacrorum detestatio:* surquoi le Jurisconsulte SERVIUS SULPITIUS avoit écrit un Livre dont AULU GELLE parle, *Lib.* VI. *Cap.* 12. comme le remarque JOSEPH SCALIGER (in FESTUM, voce *Euri*) qui d'ailleurs n'avoit pas une idée exacte de la matiere. Il y avoit une maniere de se décharger des Sacrifices domestiques, puisqu'elle se faisoit dans les Assemblées du Peuple, nommées *Calata Comitia*, ainsi que nous l'apprend encore AULU-GELLE, Lib. XV. Cap. 27. On peut voir, sur plusieurs cas qui ont du rapport à ceci, & les expédiens subtils que les Jurisconsultes imaginoient, FRANÇOIS BALDUIN, *De Jurispr. Muciana*, pag. 67. *& seqq.* Plusieurs Sçavans se sont trompez, faute d'avoir entendu les termes & les principes de l'ancien Droit Romain sur cette matiere : par exemple, CHARLES SIGONIUS, *De Antiq. Jur. Civ. Rom.* Lib. I. Cap. XII. *in fin.* où il explique & applique très-mal un passage de CICERON, *De Legg.* II 20. *in fin.* Je pourrois aussi faire voir combien Mr. DACIER s'est brouillé pour la même raison, dans une Note sur HORACE, *ib.* II. *Sat.* V. vers. 109. Mais ce n'en est pas ici le lieu.

§. XXIX. (1) TACITE, à la vérité, (ajoûtoit ici nôtre Auteur) dit au sujet d'*Agricola*, qu'il étoit petit-fils de deux Intendans de l'Empereur, *ce qui est la noblesse des Chevaliers. Utrumque avum Procuratorem Caesarum habuit : quae* EQUESTRIS NOBILITAS *est*. Mais cela veut dire seulement, que comme ceux qui sont de race de Senateurs, tirent leur Noblesse des Charges du premier ordre (*ex Magistratibus Curulibus:*) de même, dans la classe de Chevaliers, c'étoit une espece de Noblesse que d'avoir été Intendant de l'Empereur; puisqu'après la dignité de Prefet du Pretoire, il n'y en avoit gueres de plus relevée à laquelle un Chevalier, comme tel, pût aspirer.

(2) Mais qui ne sçait, que le nom des *Préteurs*, qui étoient les Juges ordinaires, vient *à praeeundo*, c'est-à-dire, de *marcher devant*, ou de commander à la Guerre? Voyez la Dissertation de feu Mr. PERIZONIUS, *De Praetorio*, §. 3. *& seqq.* La vérité est, que la fondation & la constitution du Gouvernement, chez les *Romains*, étoit toute tournée du côté de la Guerre.

§. XXX. D'ou' il paroît que la Noblesse, dans la plûpart des Etats de l'*Europe*, est aujourd'hui de différente nature, & a d'autres droits que celle des anciens *Romains*. Parmi nous les Nobles font un Ordre à part, distingué des autres Citoyens par le rang & la dignité, aussi-bien que par certains droits & certains priviléges considérables. De-plus, ce ne sont pas ordinairement les Charges qui annoblissent par elles-mêmes; mais le Souverain donne des titres de Noblesse à qui bon lui semble, & cela plus souvent en vuë (a) de la Vertu Militaire, qu'en considération des Vertus Civiles; comme il paroît, entr'autres choses, par les *Armoiries* (b), qui distinguent les Familles Nobles les unes d'avec les autres, & d'avec les Roturieres. Voici la raison de cette derniere différence. Il est certain, qu'à considérer la chose en elle-même, les Gens de Robe peuvent rendre à l'Etat des services aussi considérables que les Gens d'Epée (1). Inventer des Loix utiles & salutaires; administrer la Justice avec intégrité; trouver dequoi augmenter les richesses de l'Etat, en contribuant à introduire & à faire fleurir les Arts & le Commerce; adoucir par son Eloquence les esprits du Peuple, & les tourner du côté qu'il est nécessaire pour le Bien Public; découvrir & éluder adroitement les mauvais desseins des Etrangers contre nous; ce sont toutes choses très-belles, & dignes sans contredit des plus grands honneurs. Cependant on n'en fait pas toûjours autant de cas qu'elles le méritent, surtout parmi les Ignorans; soit parceque les talens singuliers & les belles qualitez qui en sont le principe, ne frappent guéres les Sens, & par conséquent ne sauroient faire que peu d'impression sur le Vulgaire; soit parceque l'exercice en paroît tranquille & sans aucun risque. Ainsi, quoiqu'au fond les Emplois de la Paix ne puissent être exercez sans quelque courage & quelque fermeté d'ame, des Peuples belliqueux, & qui aimoient mieux s'enrichir à la pointe de l'épée que de gagner du bien à la sueur de leur visage, ont trouvé beaucoup plus glorieuse l'occupation de soûtenir avec intrépidité la vuë de l'appareil terrible de la Guerre, où tout menace d'une mort prochaine, & d'exposer ainsi le plus précieux de tous les biens de ce monde, pour faire vivre les autres en sureté. D'où vient que, dans la plûpart des Royaumes de l'*Europe*, les Gentilshommes possédent leurs Terres à titre de Fiefs, qui sont exemts des charges imposées sur les biens des Roturiers, moyennant le service que le Seigneur (c) est obligé de faire dans les armées, quand l'Etat le requerra. C'est pour cela aussi (d) que le Négoce est regardé ordinairement comme incompatible avec la Noblesse; non qu'il ait rien de bas & de deshonnête en lui-même (2), mais parcequ'il détourneroit les Gentilshommes des exercices militaires, & qu'ainsi il les feroit joüir gratuïtement de leurs Fiefs & de leurs priviléges. Que s'il y a des Etats où les Gen-

En quoi consiste aujourd'hui la Noblesse, parmi la plûpart des Peuples de l'*Europe*?

(a) Dans la *Chine* pourtant, les Gens de Lettres ont le pas devant les Gens d'epée.

(b) Dont l'antiquité paroît de ce que dit des anciens *Gaulois* *Diod. de Sicile*, Lib. V. Cap XXX. Voyez aussi *Xiphilin*, *Cap.* X. vers la fin.

(c) Voyez *Lampridius*, *in Alex. Sever.* C. LVIII. ou l'on trouve quelque chose d'approchant, & comme l'origine des Fiefs. [Voyez ci-dessus Liv. IV. *Chap. VIII.* §. 12. *Note* 5.]

(d) Voyez *Cod.* L. IV. Tit. LXIII. *De commerciis & mercator.* Leg. III. & Lib. XII. Tit. I. *De Dignitatibus*, Leg. VI. *Herodot.* Lib. II. Cap. 167. *T. Liv.* Lib. XXI. C. LXIII. *Juvenal.* Sat. XIV, 269. *Bodin. de Rep.* Lib. III. C. VIII. page 560. *Arist. Polit.* Lib. III. C. III.

§. XXX. (1) „La Noblesse expose sa vie pour le salut „de l'Etat, & pour la gloire du Souverain. Le Magistrat „décharge le Prince d'une partie du soin de juger les „Peuples. Voila de part & d'autre des fonctions bien „sublimes, & d'une merveilleuse utilité: les Hommes „ne sont guéres capables de plus grandes choses: & je „ne sçai d'où la Robe & l'Epee ont puisé dequoi se „mépriser reciproquement. LA BRUYERE, Caracteres ou Mœurs de ce siecle, Tome I. Chap. IX. *Des Grands*, pag. 440. *Edit. d'Amst.* 1733. Voyez ARISTOT. *Problem.* Sect. XXVII. Quæst. V. que l'Auteur citoit ici.

(2) D'autres disent que les occupations du Négoce, & des Arts Mechaniques, rendent l'Esprit incapable de quelque chose de grand, & que les Marchands sont presque tous sujets à des Vices bas & indignes d'un honnête homme, surtout au Mensonge. Voyez ECCLESIASTIQUE, XXXVIII, 25. & suiv. & CICER. *de Offic.* Lib. I. Cap. XLII. Quelquefois aussi on tient à deshonneur de faire quelque chose pour de l'argent. Voyez pourtant BODIN. *de Rep.* Lib. III. Cap. VIII. pag. 546. *& seqq.* Cette remarque est toute de l'Auteur. Ajoûtons que ce n'est qu'avec le tems que le Negoce a eté regardé comme une occupation basse & indigne de personnes distinguées; car dans les premiers siecles il étoit honorable. Voyez l'*Archéologie Greque de Mr. Potter*, Lib. I Cap. VIII. pag. 31. *Edit. Lat. L. Bat.* On peut voir les remarques curieuses, sur les raisons pourquoi les anciens *Romains* ne favorisoient pas beaucoup le Negoce, dans les *Interpretat. Juris* de feu Mr. AVERANI, Lib. II. Cap. XIII. Mr. LE CLERC en a donné un Extrait, & y a joint ses reflexions, BIBLIOTH. ANC. & MOD. Tome IV pag. 102. *& suiv.* Voyez aussi l'*Hist. du Commerce des Anciens*, par feu Mr. HUET, Chap. LX.

tilshommes peuvent, sans déroger, s'adonner à quelque Commerce, on peut dire à coup sûr, que leur Noblesse ne vient pas de l'Epée.

Il y a des Païs où l'on fait peu de cas de la Naissance.

§. XXXI. Mais, parmi plusieurs (1) Peuples, tant anciens que modernes, on fait peu de cas de la Naissance; & les titres de Noblesse y sont uniquement fondez sur le mérite personnel, sur les services qu'on rend à l'Etat, ou sur les Emplois Publics qu'on y exerce. Sans examiner si cet usage est meilleur que le nôtre, il est certain du moins, que, selon la maxime des Sages, de tout tems les Nobles doivent fonder leur distinction sur leur Vertu, beaucoup plus que sur le sang illustre d'où ils sortent.

(2) *Qui n'a pour s'appuyer qu'une vaine Noblesse,*
Se pare insolemment du mérite d'autrui,
Et me vante un honneur qui ne vient pas de lui,

. . . .

On ne m'éblouït point d'une apparence vaine.
La Vertu d'un cœur noble est la marque certaine.
Si vous êtes sorti des ces Héros fameux,
Montrez-nous cette ardeur qu'on vit briller en eux,
Ce zéle pour l'Honneur, cette horreur pour le Vice.
Respectez-vous les Loix? Fuyez-vous l'Injustice?
Sçavez-vous pour la Gloire oublier le repos,
Et dormir en plein champ le harnois sur le dos?
Je vous connois pour Noble à ces illustres marques.
Alors soyez issu des plus fameux Monarques.

. . . .

§. XXXI. (1) Par exemple, les *Egyptiens*; DIOD. SICUL. Lib. I. Cap. XCII. les *Turcs*, BUSBEQ. pag. 44. Epist. I. les *Chinois*, NEUHOFF, *Legat.* pag. 280. MARTIN. Præf. *Histor. Sin.* Le Roi *Tullus Hostilius* disoit, que la Noblesse ne consiste que dans la Vertu. Οὐ γὰρ ἐν ἄλλῳ τινὶ τὴν ἀνθρωπίνην εὐγένειαν ὑπάρχειν νομίζομεν, ἀλλ' ἐν ἀρετῇ. DION. HALICARN. *Lib.* III. pag. 148. *Edit. Sylb.* Cap. XI. *Edit. Oxon.* Tout ceci est de l'Auteur, qui citoit encore ce vers d'un Ancien Poëte Anonyme:

Ἀνὴρ ἄριστος οὐκ ἂν εἴη δυσγενής.

Je le trouve dans les Recueils de Sentences Gréques, dont on ignore l'Auteur. Voyez, par exemple, les *Excerpta* de GROTIUS, *pag.* 931.

(2) Voici encore des Vers de Mr. DESPREAUX, que j'ai empruntez, pour exprimer en peu de mots ce qu'il y a de plus considérable dans un tas de citations confuses qui font presque une page de mon Original. Ces Vers sont tirez de la Satyre V. du Poëte François (*vers.* 6, 41. *& suiv.*) & tres-heureusement imitez de la Satyre VIII. de JUVENAL, qui traite la même matiere, c'est-à-dire, des fausses idées de la Noblesse, & du sot orgueil des Gentilshommes, qui n'ont aucun mérite personnel.

Tota licet veteres exornent undique ceræ
Atria, Nobilitas sola est, atque unica Virtus.
Paulus, *vel* Cossus, *vel* Drusus *moribus esto:*
. . . .
Prima mihi debes animi bona. sanctus haberi,
Justitiæque tenax, factis dictisque mereris?
Agnosco procerem. ——— ——— ———
Tunc licet à Pico *numeres genus, altaque si te*
Nomina delectant, omnem Titanida *pugnam*
Inter Majores, ipsumque Promethea *ponas.*
De quocumque voles proavum tibi sumito libro.
Quod si præcipitem rapit Ambitio, atque Libido,
Si frangis virgas sociorum in sanguine, si te
Delectant hebetes lasso Lictore secures:
Incipit ipsorum contra te stare parentum
Nobilitas, claramque facem præferre pudendis.
Vers. 19. *& seqq.* 24. *& seqq.* 131. *& seqq.*

La derniere pensée est, ce me semble, prise de la Harangue de *Marius*, dans SALLUSTE: *Quanto vita illorum* [*Majorum*] *præclarior, tanto horum socordia flagitiosior. Et profectò ita se res habet: Majorum gloria posteris lumen est; neque bona, neque mala eorum in occulto patitur.* Bell. Jugurth. Cap. LXXXVIII. Voyez là-dessus la Note de Mr. WASSE, qui n'a pas oublie de citer le passage de *Juvenal*, comparé avec celui-ci. Voici maintenant les citations de nôtre Auteur; PLATO, *in Theæteto*, pag. 128. C. *Edit. Wech.* (pag. 174, 175. Tome I. *Edit. H. Steph.*) PHILON Juif, *de Nobilitate:* HORAT. L. I. Sat. VI. 7, 8. SENEC. *de Benefic.* Lib. III. Cap. XXVIII. *Epist.* XLIV. *Controv.* VI. pag. 93, 94. *Edit. Gronov.* & *Herc. Fur.* vers. 339, 340. HERODIAN. Lib. V. Cap. I. BOETHIUS, *de Consol. Philosoph.* Lib. III. Metr. VI. DION. CHRYSOSTOM. Orat. XV. *de Servitute*, pag. 238. B. *Edit. Morell.* PLUTARCH. *Apophthegm.* pag. 187. B. *Apophth. Lacon.* pag. 225. E. & *de vitioso pudore*, pag. 534. C. STOBÆUS, Serm. LXXXIV. LXXXV. LXXXVI. LXXXVII. TH. BROWNE, *de Relig. Medici*, Part. II. Sect. I.

En vain un faux Censeur voudroit vous démentir :
Et si vous n'en sortez, vous en devez sortir.
Mais fussiez-vous issu d'Hercule *en droite ligne,*
Si vous ne faites voir qu'une bassesse indigne ;
Ce long amas d'Ayeux que vous diffamez tous,
Sont autant de témoins qui parlent contre vous ;
Et tout ce grand éclat de leur gloire ternie,
Ne sert plus que de jour à vôtre ignominie.

Il y a même des gens qui soûtiennent, qu'il (3) est injuste de donner à quelqu'un, purement & simplement à cause de la Naissance, chose qui ne dépendoit point de lui, & qui (a) par elle-même n'emporte aucun mérite ; quelque exemption des charges ou impositions de l'Etat, au préjudice des autres Citoyens, ou de le préferer par cette seule raison dans la distribution des Emplois, dont les Roturiers sont autant ou même plus capables que lui de se bien acquitter ; surtout lorsqu'il s'agit de ces Nobles, (b) *qui semblent n'être au monde que pour boire & manger*, &c. C'est aussi (ajoûte-t-on) un défaut considérable dans la constitution d'un Etat, que le Souverain soit indispensablement obligé de n'élever aux Charges Publiques que des gens d'un certain Ordre, sans qu'il puisse employer les autres Citoyens aux affaires dont ils paroissent très-capables ; surtout s'il ne lui est pas permis d'aggréger dans ce Corps privilégié les personnes qui se distinguent par leur mérite. Car si un Prince est réduit à la nécessité d'amadouer par ce moyen la Noblesse, afin qu'elle lui aide à tenir mieux en bride le Peuple ; c'est une marque que sa puissance est fort chancelante & presque abattuë, puisqu'il a besoin de se faire un parti parmi ses Sujets, & de se soûtenir par adresse ; l'Autorité Souveraine ayant perdu sa force propre & naturelle. Un (c) fameux Chancelier d'*Angleterre* remarque aussi, *que les Etats qui veulent s'aggrandir, doivent bien prendre garde de ne pas laisser trop multiplier la Noblesse.*

(a) Voyez *Eurip.* Electr. *vers.* 550.

(b) Voyez *Aristoph. Ran.* Act. III. Scen. I. vers. 752. *Edit. Kust. Juvenal.* Sat. XI, 11.

(c) *Bacon, de Augm. Scient.* Lib. VIII. C. III. num. 3. Voyez aussi *Serm. fid.* Cap. XIV.

En quels sens les Honneurs & les Dignitez dependent de la volonté du Souverain ?

§. XXXII. ON demande ici enfin, si dans les Societez Civiles, les Dignitez & les autres marques d'Honneur dépendent de la volonté du Souverain dans leur durée aussi-bien que dans leur origine ? Surquoi il faut distinguer, à mon avis, si ces marques d'Honneur, avec les droits qui les accompagnent, sont inséparablement attachées à quelque Emploi Public que le Souverain a plein-pouvoir de conférer à qui bon lui semble ; ou si elles avoient été données comme un bien propre qui devoit appartenir désormais au Citoyen qu'on en revêtoit ? Dans le premier cas, il est clair que le Souverain a autant de droit d'en disposer comme il juge à propos, que de donner ou d'ôter les Emplois qu'elles accompagnent. Ainsi lorsque *Fabius Maximus* étant Dictateur (a), souffrit patiemment qu'on lui égalât *Minucius Rufus*, qui, comme Mestre de Camp, devoit être au-dessous de lui, selon la coûtume ; il montra non seulement beaucoup de grandeur d'ame, mais il fit encore par-là hommage à l'Autorité de l'Etat. Sur ce pié-là on peut, avec *Solon*, comparer les Hommes en place (b) à des Jettons que l'on fait valoir ce qu'on veut (1). Mais si les Citoyens possedent quelque Dignité en

(a) Voyez *T. Live*, Lib. XXII. Cap. XV, XXVI.

(b) *Diog. Laërt.* Lib. I. §. 59. Voyez aussi *Polybe*, Lib. V. Cap. XXVI. & le passage d'*Herodote*, cité ci-dessus en marge, §. 26. lett. *b*.

(3) CLAUDIEN loüe *Stilicon*, de suivre une maxime toute opposée, & de n'avoir égard qu'au mérite.
——— ——— *Lectos ex omnibus oris*
Evehis ; & meritum, non qua cunabula quaris ;
Et qualis, non unde satus. ——— ——— —
In I. Cons. Stilic. Lib. II. vers. 123. *& seqq.* Edit. Heins. Dans TITE LIVE, un Tribun du Peuple attribuë à l'observation de cette maxime, l'aggrandissement de la République Romaine. *Ergo dum nullum fastiditur genus, in quo eniteret Virtus, crevit imperium Romanum.* Lib. IV. Cap. III. Autres citations de l'Auteur.

§. XXXII. (1) Jusques-là, ajoûtoit ici l'Auteur,

propre, (2) on ne sauroit régulierement la leur ôter qu'en punition de quelque Crime; quoique dans un besoin pressant de l'Etat, on puisse, sans contredit, suspendre pour quelques tems, ou abolir même tout-à-fait les Immunitez & les Prérogatives qui sont attachées, en dédommageant d'ailleurs par quelque autre endroit, autant qu'il est possible, celui qui reçoit par-là du dommage : car tous ces droits n'avoient été accordez qu'avec une exception tacite des cas de grande Nécessité, & il seroit absurde de prétendre qu'ils fussent inviolables au préjudice même du salut de l'Etat.

De ce que nous avons dit, il s'ensuit que l'on peut, comme cela se pratique aussi en certains Etats, (c) exclure des Charges & des Dignitez les Enfans innocens d'un Traître, (3) ou d'un Criminel de Léze-Majesté; quoique d'ailleurs on n'ait aucun droit de les dépoüiller de l'*Estime Simple*, ou de les noter d'infamie.

(c) Comme on fit, par exemple, à l'égard des Enfans d'*Antiphon*. Voyez l'Arrêt de sa condamnation, dans *Plutarque*, in X. *Orat. Vit.* Cap. I.

CHAPITRE V.

Du POUVOIR *qu'ont les* SOUVERAINS DE DISPOSER DES BIENS RENFERMEZ DANS LES TERRES *de leur Domination, soit qu'ils appartiennent à des Particuliers, ou qu'ils fassent partie du Domaine de l'Etat, ou de la Couronne.*

Quel Pouvoir a un Roi sur les biens renfermez dans les terres de son obeïssance, lorsque ces biens lui appartiennent comme en patrimoine?

§. I. POUR sçavoir jusqu'où s'étend le POUVOIR DES SOUVERAINS SUR LES BIENS DES CITOYENS, il faut remarquer que ce droit est fondé ou sur *la nature de la Souveraineté, considérée en elle-même*, ou sur *les différentes manieres d'acquérir l'Autorité Souveraine*. Commençons par le dernier.

Il y a ici sans contredit une grande différence entre un Souverain (1) qui s'est fait lui-même, pour ainsi dire, des Sujets, (2) & qui a acquis un plein droit de Proprieté sur les biens renfermez dans l'Etat; & un autre qui a été appellé au Gouvernement par des gens qui possedoient en propre quelques biens. Dans le premier cas, il est clair que le

on peut admettre ce que dit CICERON dans un passage cité ci-dessus, Liv. III. Chap. I. §. 3. *Note* 5. Où néanmoins, continue-t-il, le mot d'*ôter* semble emporter le refus d'un Honneur demandé, plûtôt que la privation d'un honneur déja acquis.

(2) L'Auteur citoit ici ce Passage d'ELIEN: Ἀλλ' εὖ φρονῶν ᾤετο, μὴ ὅμοιον εἶναι, ἀρχήν τινα μὴ λαβεῖν, ἢ λαβόντα ἀφαιρεθῆναι. Τὸ μὲν γὰρ οὐδὲν μέγα, μὴ τυχεῖν· τὸ δὲ ἀλγεινὸν, τὸ τυχόντα εἶτα ἀποστερηθῆναι. „Il avoit raison (ARISTOTE) de croire qu'il y a bien „de la difference entre n'avoir point du tout reçu „une chose, & en être dépoüillé après l'avoir re„çuë. Car il n'y a pas grand mal à ne pas l'acqué„rir: mais il est bien fâcheux d'en être privé lors„qu'une fois on l'a obtenuë. *Var. Hist.* Lib. XIV. Cap. I. L'Auteur renvoyoit encore ici à la Harangue de DION CHRYSOSTOME, intitulée, *Rhodiaca*, comme faisant au sujet.

(3) Voyez ci-dessus, *Chap.* III. de ce Livre, §. 12. à la fin.

CHAP. V. §. I. (1) Voyez ci-dessus, Liv. VII. Chap. VI. §. 16.

(a) Nôtre Auteur parle ici d'une espece de *Royaume Patrimonial* (comme il l'appelloit en marge) dans un sens different de celui auquel il a ci-dessus distingué les *Royaumes Patrimoniaux*, d'avec ceux que l'on possede en quelque façon *à titre d'usufruit*. Car dans les uns & dans les autres il a supposé que les Sujets avoient ou retenoient chacun leurs biens en propre: la différence ne regarde que le droit d'aliener la Couronne. C'est à quoi devoit avoir pris garde feu Mr. COCCEJUS, qui dans le dernier Ouvrage qu'il a publié, intitulé, *Autonomia Juris Gentium*, Cap. XII. s'échauffe beaucoup contre GROTIUS, & PUFENDORF, jusqu'à traiter de *monstre* ce qu'ils appellent *Royaume Patrimonial*. Il seroit facile de réfuter tout ce qu'il dit, & de montrer qu'outre beaucoup de malentendus, il raisonne lui-même sur des principes précaires, qu'il donne pour des démonstrations. Mais cela me meneroit trop loin. Mes Notes ont assez grossi dans cette révision, & comme j'approche de la fin, on ne doit pas trouver mauvais que, las d'un si long travail, je cherche à le finir au plûtôt, sans m'arrêter à des choses peu nécessaires. Voyez ce que j'ai dit sur GROTIUS, Liv. II. Chap. XX. §. 6. *Note* 3.

(1) On

le Souverain peut disposer des biens renfermez dans les Pays de sa domination, non seulement autant que le demande la nature de la Souveraineté; mais encore avec un droit aussi absolu que celui qu'a chaque Pere de famille sur son propre patrimoine. Desorte que, tant qu'il n'a rien relâché de son droit par des Conventions ou des Concessions irrévocables, les Sujets ne joüissent de leurs biens que de la même maniere que les Esclaves disposoient autrefois de leur *Pécule*; c'est-à-dire, qu'ils les possedent uniquement sous le bon-plaisir du Roi, qui peut les leur ôter toutes fois & quantes qu'il voudra. Cependant, s'il leur en laisse la possession, ils peuvent alors en tirer ce qui leur est nécessaire pour leur nourriture, & pour les autres besoins de la Vie, comme un juste salaire de la peine qu'ils prennent de les cultiver ou de les entretenir. Ainsi ce n'est qu'à l'égard des Sujets d'un Royaume comme celui dont nous parlons, que l'on doit admettre une maxime qu'HOBBES éteud mal-à-propos à toutes sortes de Citoyens: (a) *Chaque Citoyen*, dit-il, *possede ses biens en propre par rapport à ses Concitoyens, qui ne peuvent y rien prétendre, parcequ'ils sont soumis aux mêmes Loix; mais aucun Sujet n'a rien en propre à l'exclusion du droit de son Souverain:* (b) *de même que dans une Famille aucun Enfant ne possede rien en propre, qu'autant que son Pere le veut.* Que si un Roi, à qui tout appartient, relâche quelque chose de son droit, les Sujets alors pourront disposer de ce qu'ils possedent autant que le Souverain le leur aura manifestement permis; du reste, le Souverain en sera toûjours maître absolu. *Pharaon*, Roi d'*Egypte*, par exemple, ne se reserva que la cinquieme partie (c) des fruits du Pays, excepté les biens des (d) Sacrificateurs, ausquels la Reine *Isis* avoit donné la troisiéme partie des Terres, franches de tout impôt. Parmi les anciens (e) *Indiens*, les Sujets qui cultivoient les Terres avoient seulement le quart des revenus. La même chose se voit encore aujourd'hui dans (f) le Royaume du *Grand Mogol*, où le Roi hérite aussi des biens de ses Ministres & de ceux des Marchands. Dans (g) le *Congo* personne n'a & n'acquiert rien en propre qu'il puisse transmettre à ses Héritiers; mais tout est au Roi, qui donne à qui il lui plaît l'administration ou l'usufruit des biens du Pays. Il faut pourtant faire attention ici à ce qu'a remarqué (h) un Voyageur Moderne, que le droit absolu des Princes de l'Orient sur les biens de leurs Sujets, est cause que ces Pays-là, quelque beaux & fertiles qu'ils soient par eux-mêmes, deviennent tous les jours plus déserts, plus pauvres, & plus barbares, ou du moins ne sont pas dans un état, à beaucoup près, si florissant que la plûpart des Royaumes de nôtre *Europe*, où les Sujets possedent quelque chose en propre à l'exclusion même de leur Prince, & où les Souverains sont plus reservez à diminuer quelque chose de la liberté que les Sujets ont de disposer de leurs biens comme bon leur semble (3).

(a) *De Cive*, Cap. VI. §. 15.

(b) *Ibid. Cap. X.I.* §. 7.

(c) *Genese*, Chap. XLVII. verſ. 23, 24, 26.

(d) Voyez *Diodor. Sicul. Lib. I. Cap. XXI.* LXXIII. & *Grotius*, sur *Gen.* XLVII, 26.

(e) *Strabon*, Lib. XV. page 704. *Edit. Paris.* (1030, *Edit. Amst.*) Voyez *Diod. Sic.* Lib. II. Cap. XL. où il dit, au contraire, que le Roi avoit le quart.

(f) Voyez *Garcilass. de la Vega*, Hist. des Yncas, Liv. V. Chap. V.

(g) *Eduard Lopez.*

(h) *Bernier*, Hist. de la derniere révolution des Etats du Grand Mogol, dans la *Lettre de l'Etat de l'Hindoustan*, page 177, & *suiv. Edit. de Holl.* 1672.

§. II. C'EST de ces Etats, où les Citoyens ne tiennent pas leurs biens originairement de la libéralité du Souverain, que nous avons à traiter principalement. Or ici les choses sont sur ce pié-là, ou parce que l'Etat a été formé par un Peuple qui s'étoit allé établir dans quelque Pays sous la conduite d'un Roi qu'il avoit choisi lui-même: ou parceque plusieurs Peres de famille, qui avoient des biens en propre, s'étoient joints ensemble en un Corps de Societé Civile, ou étoient entrez dans un Etat déja

Dans les Etats, où les Sujets sont maîtres de leurs biens, le Souverain n'y a aucun droit, qu'autant que le demande la nature de la Souveraineté.

(3) On peut ajoûter ici en passant (remarquoit nôtre Auteur) ce qu'on rapporte des anciens *Yncas* du *Perou*, qui ordonnerent que les Sujets cultivassent leurs terres, avant que de travailler à celles du Roi; parce, disoient-ils, qu'il est impossible que les Sujets prennent soin, comme il faut des biens de leur Prince, si les leurs propres ne sont en bon état; & que les Citoyens pauvres ne sont d'aucune utilité au Public, ni en tems de paix ni en tems de guerre. GARCIL. DE LA VEGA, *Hist. des Yncas*, Liv. V. Chap. II.

formé, pour se soumettre eux & leurs biens au Gouvernement, comme tel. Dans le premier cas, le Peuple, sous la conduite de son Chef, s'emparoit d'abord en commun d'un Pays borné ou par la Nature, ou par une détermination arbitraire; après quoi le partage s'en faisoit ou par le sort, ou par le réglement (a) du Chef, rarement par le choix du premier occupant. Et quoiqu'alors la Proprieté des biens de chaque Particulier ne fût pas tant fondée sur sa prise de possession, que sur l'assignation qui lui en avoit été faite par le Conducteur du Peuple; personne ne tenoit pourtant ses biens de la libéralité de ce Chef, parceque ceux qui s'étoient mis sous sa conduite dans une telle expédition, avoient acquis d'avance un droit parfait de posseder en propre (b) une portion du Pays dont ils se rendroient maîtres en commun. A plus forte raison, la Proprieté des biens de chaque Particulier ne dépend-elle pas originairement de la volonté & de la concession d'un Roi établi par le consentement libre de plusieurs Peres de famille indépendans, & qui avoient des biens en propre. Car, quoiqu'en dise (c) HOBBES, il est très-certain que l'on peut avoir quelque chose en propre, hors même de toute Societé Civile. Quand on lui accorderoit que la Nature donne droit à chacun sur toutes choses, (d) cela empêcheroit-il qu'on ne pût, par des Conventions, assigner à chacun sa part? Il est vrai que les Conventions de deux ou de peu de personnes ne diminueroient rien du droit originaire des autres sur une chose qui est encore en commun: mais supposé que tous généralement s'accordent à faire un partage, par quelque Convention ou expresse ou tacite, il n'y a point de doute que chacun n'acquiere alors un droit de Proprieté sur ce qui lui est échu. Ainsi il est faux, que, comme le prétend encore HOBBES (e), *les Peres de famille qui ne dépendent ni d'un même Pere ni d'un Maître commun, ayent droit également sur toutes choses:* Quoique dans les Societez Civiles on jouïsse sans contredit beaucoup plus surement (1) de ses biens, que si chacun vivoit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, où

(a) Voyez *Corn. Nepos, in Miltiad.* Cap. II. num. 1.

(b) Voyez *Genes.* XIV, 14, 21, 23, 24 & ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. IV. Ch. VI. §. 3, 4.

(c) *De Cive*, Cap. VI. §. 15.

(d) Voyez ci-dessus, Liv. III. Ch. V. §. 2, 3.

(e) *Ubi suprà*, Note 1. Voyez *Genes.* IV. 4. XIII, 5. & suiv.

§. II. (1) Ὅτι κρεῖττον σὺν πολλοῖς οἰκοῦντα, ἀσφαλῶς ἀρκοῦντα ἔχειν, ἢ μόνον διαιτώμενον τὰ τῶν πολιτῶν ἐπικινδύνως πάντα κεκτῆσθαι. » Il vaut mieux vivre en societé & être assuré de la » possession de biens médiocres, que d'avoir seul » autant de bien que tous ses Concitoyens, en etant » exposé aux dangers inseparables de la solitude. XENOPHON, dans les *Choses memorables de Socrate*, Lib. II. page 433. *Edit. H. Steph.* (Cap. III. §. 2. *Edit. Oxon.*) Ce n'est qu'en ce sens (ajoûtoit notre Auteur) que l'on peut admettre les paroles suivantes de CICERON: *Hoc* (Jure Civili) *sublato, nihil est quare exploratum cuiquam possit esse, quid suum, aut quid alienum sit.* » Sans le Droit Civil, on ne sauroit bien » distinguer ce qui appartient à chacun. *Orat. pro A. Cacina Cap. XXV.* Cet Orateur exprime ailleurs plus clairement sa pensee. Comme le passage est très beau, je vais le rapporter plus au long que ne faisoit notre Auteur. *In primis autem videndum erit ei, qui Rempublicam administrabit, ut suum quisque teneat, neque de bonis privatorum publicè deminutio fiat. Perniciosè enim Philippus in Tribunatu, cùm Legem Agrariam ferret, quam tamen antiquari facile passus est, & in eo vehementer se moderatum prabuit: sed cùm in agendo multa populariter, tum illud malè: non esse in civitate duo millia hominum, qui rem haberent. Capitalis oratio, & ad aquationem bonorum pertinens: qua pestis qua potest esse major? Hanc enim ob causam maximè, ut sua tenerent, Respublica Civitatesque constituta sunt. Nam etsi duce natura congregabantur homines, tamen spe custodia rerum suarum, urbium præsidia quarebant.* » La principale chose a quoi ceux qui » sont chargez du gouvernement de la République » doivent prendre garde, c'est que le bien de chaque » Particulier lui soit conservé, & que jamais l'Auto» rite Publique ne l'entame. Il n'y avoit donc rien de » plus pernicieux que la Loi que *Philippus* entreprit » de faire passer, dans le tems qu'il etoit Tribun du » Peuple, & qui tendoit a faire faire un nouveau par» tage des terres. Il est vrai qu'il ne fit pas beaucoup » de resistance, quand il vit qu'on la rejettoit, & il » fit paroître en cela une grande modération. Mais » entre les autres choses que l'envie qu'il avoit de » faire plaisir au Peuple lui fit faire, il lui échappa » un mot d'une dangereuse conséquence; & on lui » entendit dire publiquement, qu'il n'y avoit pas » deux mille hommes dans la Ville qui eussent du » bien. C'etoit un discours criminel & seditieux: car » cela n'alloit pas moins qu'à rendre le bien de tous » le monde egal, & rien ne sauroit être plus perni» cieux: les hommes ne s'étant portez à former des » Republiques, que pour être plus en état de conser» ver chacun le sien. Je sçai bien que la Nature les » porte d'elle-même à s'unir, & à vivre en societé. » Mais ce qui leur a fait bâtir des Villes, & qui les a » obligez de s'y retirer, comme dans des asyles pu» blics, c'est principalement l'esperance d'y jouïr de » leurs biens en sureté. *De Offic.* Lib. II. Cap. XXI. » J'ai suivi le dernier Traducteur.

l'on n'auroit que ses (f) propres forces pour se défendre contre les insultes d'autrui. Dans ces Etats donc, où les Sujets ne tiennent pas originairement leurs biens de la libéralité du Souverain, le Prince n'en peut disposer (2) qu'autant que le demande la nature même de la Souveraineté; à moins que les Sujets ne lui ayent volontairement donné à cet égard un Pouvoir plus étendu.

(f) Voyez *Genes.* XXXIV, 30.

§. III. OR le droit que le Souverain a comme tel sur les biens de ses Sujets, se reduit en général à *régler, par des Loix, l'usage que chacun doit faire de ses biens, selon ce que demande la conservation & l'avantage de l'Etat : à exiger des Impôts & des Subsides :* & *enfin* à *user de son Domaine éminent.*

Le Prince, en qualité de Souverain, peut 1. Prescrire à ses Sujets, par certaines Loix, la maniere dont ils doivent user de leurs biens.

On peut rapporter au premier chef, 1. Les (1) *Loix Somptuaires*, par lesquelles on

(2) L'Auteur citoit ici ce passage de SENEQUE le Philosophe : *Jure Civili omnia Regis sunt ; & tamen illa quorum ad Regem pertinet universa possessio, in singulos dominos descripta sunt, & unaquaque res habet possessorem suum. Itaque dare Regi & domum, & mancipium, & pecuniam possumus : nec donare illi de suo dicimur. Ad Reges enim potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas. Fines* Atheniensium *aut* Campanorum *vocamus, quos deinde inter se vicini privatâ terminatione distinguunt ; & totus ager hujus aut illius Reipublicæ est : pars deinde suo domino quoque censetur, ideoque donare agros nostros Reipublicæ possumus, quamvis illius esse dicantur ; quia aliter illius sunt, aliter mei. . . . . Sub optimo Rege omnia Rex imperio possidet, singuli dominio.* » Par le Droit Civil, » tout est au Roi ; & cependant chaque chose a son » maitre & son possesseur particulier. Ainsi on peut » faire don au Roi d'une Maison, d'un Esclave, d'une » somme d'argent ; sans que pour cela il passe pour » recevoir un présent du sien : car les Rois peuvent » disposer de tout à la verité, mais cela n'empêche » pas que chacun n'ait la Proprieté de ses biens. On » appelle le Païs des *Atheniens* ou des *Campanois*, toute » l'étendue des terres qui appartiennent à ces Peuples, » quoique chaque Particulier y ait sa portion separée » de celle des autres. Le Païs entier appartient en general à l'Etat : mais chaque Terre est au Particulier » qui la possede. Ainsi on peut donner ses terres à » l'Etat, quoiqu'on dise qu'elles lui appartiennent ; » parcequ'elles sont à lui d'une autre façon qu'au » Proprietaire. . . . Sous un bon Prince le Roi possede » tout par son Autorité Souveraine, sans que pour » cela chacun soit moins maître de son bien *De Benefic.* Lib. VII. Cap. IV. V. Les Tyrans au contraire, & les mauvais Princes, prétendent, que chacun de leurs Sujets n'a rien à lui, & que tout est à eux, ensorte qu'ils leur en laissent l'Usufruit par pure grace. C'est le langage de l'Empereur *Frederic Barberousse*, dans le *Ligurinus* de GONTHIER, Lib. 3. vers. 480. & *seqq.* que l'Auteur citoit aussi :

Quicquid habet locuples, quicquid custodit avarus,
Quicquid in occultis abscondit terra cavernis,
Jure quidem nostrum, populo concedimus usum.
Rege figuratam, Regis patet esse monetam ;
Cæsaris & dominus sub Cæsare fulget imago.

Je remarque, (ce que le docte Commentateur RITTERSHOSIUS n'auroit pas dû oublier), que dans les deux derniers vers, le Poëte fait allusion à ce que JESUS-CHRIST dit aux Disciples des *Pharisiens*, & aux *Hérodiens*, après leur avoir demandé, *de qui étoit l'Image & l'inscription* de la piéce d'argent que l'on donnoit pour tribut ? *De César*, lui repondirent-ils ; surquoi il leur repliqua : *Payez donc à César ce qui appartient à César, & à* DIEU *ce qui appartient à* DIEU, MATTH. XXII. 19. & suiv. Mais cela ne prouve pas, que de droit tous les biens des Sujets appartiennent en propre à leur Souverain, comme on fait ici tirer la conclusion à l'Empereur ; & comme aussi le soûtenoient mal-à-propos *bien des Reformez en France, qui étoient dans l'erreur à l'égard des droits & de l'autorité du Prince*, selon la remarque de feu Mr. BERNARD, *Nouv. de la Republ. des Lettres*, Avril 1703. page 415. Notre Seigneur veut dire seulement, que puisque les *Juifs* se servoient de la Monnoye de l'Empereur, c'étoit une marque qu'il étoit maître de leur Païs, & qu'ils reconnoissoient tacitement pour leur Souverain legitime ; desorte qu'ils devoient lui obeir en tout ce qui n'étoit pas contraire aux Loix Divines. Voyez les Interprêtes sur ce passage. Notre Auteur citoit encore GROTIUS, sur I. ROIS, XVI. 24. & ce que ZONARE rapporte, (Tome II.) des Empereurs *Claude* & *Adrien.*

§. III. (1) Ecoutons ici ce que dit en peu de mots le Sage *Mentor* à *Télémaque* son Eleve dans l'Art du Gouvernement. » L'autre mal presque incurable » (dans le Gouvernement des Peuples) est le luxe. » Comme la trop grande autorité empoisonne les Rois, » le luxe empoisonne toute une Nation. On dit, que » le luxe sert à nourrir les Pauvres aux depens des » Riches ; comme si les Pauvres ne pouvoient pas » gagner leur vie plus utilement, en multipliant les » fruits de la Terre, sans amollir les Riches par des » raffinemens de volupté. Toute une Nation s'accoutume à regarder comme les nécessitez de la vie, les » choses superflues ; ce sont tous les jours de nouvelles necessitez qu'on invente ; & on ne peut plus » se passer des choses qu'on ne connoissoit pas trente » ans auparavant. Ce luxe s'appelle bon goût, perfection des Arts, & politesse de la Nation. Ce Vice qui » en attire une infinité d'autres, est loué comme une » Vertu ; il répand sa contagion jusqu'aux derniers de » la lie du peuple. Les proches parens du Roi veulent » imiter sa magnificence, les Grands celle des parens » du Roi : les gens médiocres veulent égaler les » Grands ; car qui est-ce qui se fait justice ? Les petits » veulent passer pour mediocres. Tout le monde fait » plus qu'il ne peut ; les uns par faste, & pour se prévaloir de leurs richesses ; les autres par mauvaise » honte, & pour cacher leur pauvreté. Ceux mêmes » qui sont assez sages pour condamner un si grand désordre, ne le sont pas assez pour oser lever la tête » des premiers, & pour donner des exemples contraires. Toute une Nation se ruïne : toutes les conditions se confondent. La passion d'acquerir du bien » pour soûtenir une vaine dépense, corrompt les » ames les plus pures. Il n'est plus question que d'ê-

prescrit des bornes aux dépenses non-nécessaires, qui ruïnent les Familles, & appauvrissent par conséquent l'Etat, en faisant passer (a) l'argent du Pays aux Etrangers; outre que ceux qui s'abandonnent au luxe, se mettent par-là dans l'impuissance de contribuer aux dépenses nécessaires pour le Bien Public: car, si un homme, par exemple, qui ne dépense que deux cinquiémes de ses revenus annuels, donne pour les Impôts deux autres cinquiémes, il ne s'incommode point, & il augmente de plus son capital d'un cinquiéme; au lieu que s'il dépense tout son revenu, il faut pour fournir aux contributions, ou qu'il prenne de son capital, ou qu'il diminue ses dépen-

(a) Voyez *Plin. Hist. Nat.* Lib. VI. Cap. XXIII. Sect. 26. pag. 327. *Hard.* & Cap. XXVIII. Sect. 32. *in fin.* & Lib. XII. Cap. XVIII. *in fin.* Sect. 41. *Edit. Hard.* in fol.

„tre riche; la Pauvreté est une infamie. *Avantures de Telemaque*, Liv. XXII. page 467, 468. Tome II. *Edit. de Paris*, 1717. L'histoire nous apprend (je me sers maintenant des propres termes de Mr. LE CLERC, dans le *Parrhasiana*, Tome II. page 275. & suiv.) „que *Jules Cesar* n'entreprit de se rendre maître de la „liberté de sa Patrie, que parcequ'il ne sçavoit com„ment payer ses dettes, contractées par une prodiga„lité excessive, ni comment soûtenir la dépense pro„digieuse qu'il faisoit. Voyez *Suétone*, dans sa Vie, „Cap XXX.) Bien des gens n'entrerent dans son „parti, ou dans celui de *Pompée*, que parcequ'ils n'a„voient plus dequoi fournir au luxe dans lequel ils „étoient engagez, & qu'ils esperoient de gagner, „par la Guerre Civile, dequoi soûtenir leur premier „faste. (Voyez SALLUST. *ad Cæsarem, de Republ. ordi„nanda*, & les autres Auteurs de ce tems-là)... On „peut dire la même chose de toutes sortes de crimes, „qui pour parler ainsi, heurtent à toute heure à la „porte des personnes indigentes & fastueuses, & qui „sont rarement exclus, quand ils viennent accom„pagnez d'une bonne somme d'argent. Pour préve„nir ces maux & ces désordres, il n'y a rien de plus „utile que de bonnes Loix Somptuaires, qui répri„ment le luxe, & que l'on fasse exécuter rigoureu„sement. Par là.... *Vous ôtez à l'argent, qui est la „chose du monde la plus nuisible, son usage & son „lustre.... Id ita eveniet, si pecunia, quæ maxuma „omnium pernicies est, usum atque decus demseris.* „(SALLUST. Orat. I. ou *Epist.* I. *De Republ. ordinand.* „Cap. VII. *num.* 3. *Edit. Cort.*) Par-là on procure en„core un autre avantage à l'Etat, qui n'est pas de „petite consequence; c'est que l'on se marie beau„coup plus facilement, lorsqu'il ne faut pas faire „trop de dépense pour soûtenir une famille, que „lorsqu'on ne peut pas éviter honnêtement cette dé„pense, à laquelle néanmoins il y a beaucoup d'hon„nêtes gens qui ne peuvent pas suffire. Aussi *Auguste* „voulant corriger les mœurs des *Romains*, entre di„verses Loix qu'il fit, ou qu'il renouvella, rétablit „en même tems, & la Loi Somptuaire, & celle qui „imposoit aux *Romains* la necessité de se marier *de „maritandis ordinibus*. (Voyez SUETONE, dans sa Vie, „Cap. XXXIV.) S'il ne put obliger les *Romains* à ob„server la seconde, il y a grande apparence, que ce „ne fut que parceque la premiere n'étoit pas assez sé„vere. (Voyez TACIT. *Annal.* Lib. II. Cap. XXXVII.) „Il faut remarquer encore, que bien des gens, qui „fuyent le mariage pour la raison que j'ai dite, ne „font aucun scrupule de commettre toutes sortes de „debauches; qui vont à la ruine totale & des Fa„milles & de l'Etat, & que l'on previendroit par des „Loix Somptuaires. Voyez ce que Mr. LE CLERC ajoûte, au sujet de la Republique de *Venise*, & de celle de *Geneve*. Pour rendre ces Loix Somptuaires plus efficaces, les Princes & les Magistrats doivent „

(comme le dit encore Mr. de *Fenelon*, dans l'endroit cité ci dessus) *par l'exemple de leur propre modération, faire honte à tous ceux qui aiment une dépense fastueuse, & encourager les sages, qui seront bien aises d'être autorisez dans une honnête frugalité.* Voici là-dessus un beau passage de MONTAGNE: „La façon, dit-il, dequoy „nos Loix essayent à regler les folles & vaines des„penses des tables, & vestemens, semble estre con„traire à sa fin. Le vray moyen, ce seroit d'engendrer „aux hommes le mespris de l'or & de la soye, comme „de choses vaines & inutiles; & nous leur augmen„tons l'honneur & le prix, qui est une bien inepte „façon pour en degouster les hommes. Car dire ainsi, „Qu'il n'y aura que les Princes qui mangent du tur„bot, qui puissent porter du velours & de la tresse „d'or, & l'interdire au peuple; qu'est-ce autre chose „que mettre en credit ces choses-là, & faire croistre „l'envie à chacun d'en user? Que les Roys quittent „hardiment ces marques de Grandeur, ils en ont „assez d'autres: tels excez sont plus excusables à tout „autre qu'à un Prince.... C'est merveille comme „la coustume en ces choses indifferentes, plante aisé„ment & soudain le pied de son autorité. A peine „fusmes-nous un an pour le deuil du Roy *Henri Se„cond*, à porter du drap à la Cour, il est certain que „desja à l'opinion d'un chacun, les soyes estoient ve„nues à telle vilité, que si vous en voyiez quelcun „vestu, vous en faisiez incontinent quelque homme „de ville. Elles estoient demeurées en partage aux „Médecins & aux Chirurgiens: & quoiqu'un chacun „fust à peu pres vestu de mesme, si y avoit-il d'ail„leurs assez de distinction apparentes, des qualitez „des hommes..... Que les Roys commencent à „quitter ces despences, ce sera faict en un mois sans „Edict, & sans ordonnance: nous irons tous après. „La Loy devroit dire au rebours; Que le cramoisi & „l'orfeverie est defendue à toute espece de gens, sauf „aux basteleurs & aux Courtisans. De pareilles inven„tions corrigea *Zaleucus*, les mœurs corrompues des „*Locriens*, &c *Essais*, Liv. I. Chap. XLIII. Voyez les Loix de *Zaleucus* citées ci-dessus, Liv. I. Chap. VI. §. 24. *Note* 13. On trouvera aussi de bonnes réflexions sur le *Luxe* en general, dans un Traité François sur cette matiere, qui parut en 1705. & dont on voit l'Extrait dans le *Journal de Paris*, de la même année, page 919. *& suiv. Edit. de Holl.* Notre Auteur citoit ici PLATON, *de Legib.* Lib VI. page 870. D. E. *Edit. Wech.* (page 775. Tome II. *Edit. H. Steph.*) où ce Philosophe régle les frais des Nôces, & le nombre des personnes qui en doivent être: ELIEN, *Var. Hist.* Lib. III. Cap. XXXIV. (surquoi voyez les Interprêtes) PAUL MANUCE, dans son Traité *des Loix Romaines*, où il rapporte les Loix Somptuaires de ce Peuple, tirées surtout de MACROBE, *Saturnal*, Lib. III. & GARCIL. DE LA VEGA, *Hist. des Incas*, Liv. V. Chap. XI.

ses ordinaires. 2. Les *Loix* (b) *contre* (2) *le Jeu*, & autres divertissemens dangereux (c) ou Criminels. 3. Les *Loix contre les Prodigues* en général (d), surtout contre ceux qui on part au Gouvernement de l'Etat : car (3) outre qu'*il est fort difficile de bien conduire les affaires publiques, lorsqu'on ne sçait pas régler ses affaires domestiques ; le moyen qu'on s'empèche de voler les deniers publics, lorsqu'on fait plus de dépense que l'on n'a de revenu ?* 4. Les *Loix pour* (4) *régler la quantité & la qualité des choses, que chacun, ou du moins* (5) *certains Citoyens, peuvent posseder ou acquérir.* 5. Les *Loix qui prescrivent des bornes aux Donations, aux Legs, & au pouvoir de faire Testament ;* comme aussi *à la quantité des choses* (e) *que l'on consacre à des usages de Religion.* 6. Les *Loix* (6) *contre l'Oisiveté* (f), & contre

(b) Voyez *Digest.* Lib. XI. Tit. V. & *Cod.* Lib. III. Tit. XXXIII. *De Aleatoribus.*

(c) Voyez *Gratian.* Cap. VII. VIII. IX. Distinct. LXXXVI.

(d) Voyez dans *Heraclid. in Polit.* celle de *Periandre*, voc. *Corinth.*

(e) Voyez *Exod.* XXXVI, 6.

(f) Comme celle des anciens *Nabathéens*, dont parle *Strabon*, Geogr. Lib. XVI. page 783. 784. *Edit. Paris.* (1130. B. *Edit. Amst.*)

(2) Voyez ce que j'ai dit là-dessus, dans mon *Traité du Jeu*, Liv. III Chap. IX.

(3) Οὐχ οἷόν τε τῶν κοινῶν προστατεῖν καλῶς τὸν ὀλιγωροῦντα τῶν κατὰ τὸν ἴδιον βίον· οὔτε μὴν ἀποσχέσθαι τῶν τῆς πατρίδος, ὅστις πολυτελέστερον ζῇ τῆς κατὰ τὴν ἰδίαν ὕπαρξιν χορηγίας. *Excerpt. Peiresc.* Lib. X. *page* 41. L'Auteur citoit aussi l'Epigramme de LUCIEN sur les Prodigues, Tome II. page 114. *Edit. Amst* Ajoûtons, que le Philosophe JAMBLIQUE, célèbre Pythagoricien, fait dire au Chef de sa Secte que ceux qui se mêlent de l'administration des affaires publiques, doivent conduire ensorte leur propre Maison, qu'ils puissent porter le même esprit à la conduite de l'Etat : Καὶ τὴν ἰδίαν οἰκίαν οὕτως οἰκονομεῖν, ὥστε τὴν ἀναφορὰν ἐξεῖναι τῆς προαιρέσεως εἰς ἐκείνην (soussentendez πόλιν) ἀνενέγκειν. De Vit. Pythag. *Chap.* IX. num. 47. Voyez là-dessus la Note de Mr. KUSTER ; & la *Bibl. Choisie* de Mr. LE CLERC, T. XIII. page 171.

(4) Telle étoit à *Rome* la *Loi Licinienne*, qui défendoit à chacun d'avoir plus de cinq cens arpens de Terre, comme aussi plus de cent piéces de gros Bétail, & plus de cinq cens de menu. Voyez PAUL MANUCE, *de Legg. Rom.* [ou plûtôt TITE LIVE, VI. 35. APP. ALEXANDR. Bell. Civ. *Lib.* I. page 354. *Edit. H. Steph.*] NOMBRES, XXXVI 7, 9. ARISTOT. *Politic.* Lib. II. Cap. V. VII. Lib. VI. Cap. IV. page 417. B. Tome II. *Edit. Paris.* PLIN. Lib. VI. Epist. XIX. *num.* 4. LEG. BURGUNDION. Tit. LXXIV. §. 1. Notre Auteur, de qui sont toutes ces citations, remarque encore, que dans les *Indes* autrefois, aucun Particulier ne pouvoit nourrir de Cheval ni d'Eléphant ; ces Animaux étant reservez pour le Roi, comme nous l'apprend STRABON, Lib. XV. page 1034. B. *Edit. Amst.* (page 704. *Edit. Paris.*)

(5) L'Auteur cite ici ce que dit PLINE, *Hist. Nat.* Lib. III. Cap. XX. *in fin.* Sect. 24. au sujet des Métaux. ANDRE' MOROSINI, dans son *Histoire de Venise*, Liv. XVII. parle d'une Loi de cette Republique, par laquelle il est defendu à toute personne, de quelque condition qu'elle soit, de laisser, vendre, donner, ou aliener des biens à toûjours, sous quelque prétexte que ce soit, en faveur des Ecclésiastiques, sans la permission du Senat. L'Auteur rapportoit aussi cette Loi, qui, comme on sçait, fut en partie la cause des grands démêlez que la République eut avec le Pape PAUL V. & de la Bulle d'Interdit, dont le fameux FRA PAOLO montra si bien l'injustice. Voyez au reste, d'autres Loix semblables, pour eluder l'avidite des Ecclésiastiques, dans la Dissertation de Mr. HERTIUS, *De Superiorit. Territor.* §. 11. pag. 205, 210.

(6) » L'Oisiveté, ou le manquement d'occupation » utile & honnête, est une source d'une infinité de » desordres. L'Esprit Humain étant d'une nature » aussi agissante qu'il l'est, il ne peut pas demeurer » dans l'inaction ; & s'il n'est occupé de quelque » chose de bon, il s'applique inévitablement au mal. » Car, quoiqu'il y ait des choses indifférentes, elles » deviennent mauvaises, lorsqu'elles occupent seules » l'esprit ; s'il est vrai néanmoins qu'il y ait des per- » sonnes oisives, qui s'occupent davantage de choses » indifférentes, que de mauvaises. . . . . On ne sçau- » roit louer ceux qui employent tout leur tems a des » choses qui ne sont ni utiles aux Hommes, ni agréa- » bles à DIEU ; s'il est vrai, comme on ne peut pas » en douter, que les Hommes soient créez pour faire » du bien. Mais . . . . . on voit par expérience, que » ceux qui ne s'appliquent à aucune occupation hon- » nête, se jettent ordinairement dans la débauche ou » dans le jeu. . . . . Il seroit donc à souhaiter, qu'il y » eût des Loix contre l'Oisiveté, pour prévenir ses » mauvaises suites, & qu'il ne fût permis à personne » de vivre, sans avoir quelque occupation honnête, » ou de l'Esprit, ou du Corps. . . . . Il ne devroit pas » être permis à la Jeunesse, qui aspire aux Emplois » Politiques, Ecclesiastiques, ou Militaires, de passer » dans l'Oisiveté le tems de leur vie le plus propre à » l'étude de la Morale, de la Politique, de la Reli- » gion, de l'Art de raisonner juste, & si l'on veut, » des Mathématiques, & de l'Histoire. Il y a encore » d'autres personnes, qui ne se destinent à rien, mais » seulement à manger tranquillement les revenus que » leurs Parens leur ont laissez, & qui ne se soucient » d'apprendre quoique ce soit ; assez satisfaits d'eux- » mêmes, s'ils ne consument pas leur capital. Toute » la vertu de ces gens-là consiste à regler leur dépense, » ensorte qu'elle n'aille pas au-delà de leurs revenus. » Mais si ces revenus sont considérables, il arrive in- » failliblement qu'ils en abusent, & qu'ils se jettent » en mille debauches ; desorte qu'ils deviennent inu- » tiles & aux autres, & à eux-mêmes. . . . . Il faut » donc les obliger à suivre le conseil que donnoit un » Poëte, qui n'avoit que trop éprouvé les mauvais » effets de l'Oisiveté. *Lorsque vous croirez*, dit-il, *pou-* » *voir être guéri, par mon art, la premiere chose selon* » *moi, que vous devez éviter, c'est l'Oisiveté. C'est elle* » *qui vous rend amoureux, c'est elle qui soutient votre* » *mauvaise conduite, dès que vous vous y engagez ; c'est* » *elle qui est la cause & la nourriture de cet agréable mal.* » *Si vous ôtez l'Oisiveté, l'art de l'Amour est perdu, &* » *il est obligé de jetter son flambeau éteint.* OVID. de

ceux qui laissent dépérir leur bien (7), faute de soin & de culture. 7. Enfin, les *Loix qui défendent de transporter de l'argent hors des Etats*, & qui ne permettent de trafiquer avec les Etrangers que par des échanges.

2. Exiger des Impôts, & des Subsides.

§. IV. Les Impôts modiques, & employez à un bon usage, n'étant autre chose qu'une espece de salaire que les Particuliers payent à l'Etat, pour la défense de leur vie & de leurs biens, & une contribution absolument nécessaire pour les dépenses que demande le soin du Gouvernement; le Souverain a aussi un droit incontestable de prendre pour cela une partie des biens de ses Sujets, selon les besoins de l'Etat: car (1) on ne peut pas toûjours établir des Impôts fixes. L'Empereur *Néron* (2) *délibera un jour d'abolir tous les Impôts, & de faire cette magnificence au Genre Humain. Mais le Sénat modera son ardeur, après avoir loué auparavant la grandeur d'Ame d'où elle partoit, & dit: Que l'Empire tomberoit, si l'on venoit à sapper ses fondemens....... Que la plûpart des Impôts avoient été établis par les Consuls & les Tribuns, dans la plus grande liberté de la République, & que si l'on y avoit ajoûté quelque chose depuis, c'étoit pour égaler le revenu à la dépense.* Si l'on fait bien réflexion à cela, on sera obligé d'avouër, qu'il y a souvent de l'injustice & de l'imprudence (a) dans les plaintes du menu Peuple, qui attribuë ordinairement à la grandeur de Impôts la principale cause de sa misere; & à beaucoup plus forte raison, dans les murmures des gens à qui l'on peut appliquer cette raillerie d'un ancien Comique: (3) *On voit par les ruës des Femmes qui portent des maisons entieres, & je ne sçai combien d'arpens de terre. Cependant ces Messieurs, qui font de si beaux présens à ces Demoiselles, disent qu'ils ne peuvent payer le tribut que les Magistrats imposent; mais ils ont bien dequoi donner à ces coquines, qui en exigent un beaucoup plus grand.*

(a) Voyez ce que dit là-dessus *Hobbes De Cive*, Cap. XII. §. 9.

Quelles régles on doit suivre dans l'imposition des droits sur les denrées & les marchandises?

§. V. La Prudence du Gouvernement Civil veut néanmoins, que pour s'accommo-

Remed. Amor. vers. 135. & *seqq.*

Ergo ubi visus erit nostra medicabilis arti,
Fac monitis fugias otia prima meis.
Hæc ut ames faciunt, hæc, ut fecére, tuentur,
Hæc sunt jucundi caussa cibusque mali.
Otia si tollas, periére Cupidinis arcus,
Contemtaque jacent, & sine luce faces.

PARRHASIANA, Tome II. pag. 279. & suiv. Voyez la Loi des *Egyptiens* qui a été citée ci-dessus, Liv. III. Chap. III. §. 2. Note 2. & HERODOT. Lib. II. Cap. 177. qui la confirme.

(7) *Expedit enim Reipublicæ, ne suâ re quis malè utatur.* INSTITUT. Lib. I. Tit. VIII. *De his, qui sui, vel alieni juris sunt*, §. 2. L'Auteur citoit ici AUL. GELL. Lib IV. Cap. XII. où l'on voit, qu'à *Rome* les *Censeurs* punissoient ceux qui ne tenoient pas leurs Terres en bon état.

§. IV. (1) Surtout pour les besoins de la Guerre, qui sont tantôt plus, tantôt moins grands, à cause de mille cas qui surviennent; surquoi l'Auteur citoit PLUTARCH. *Apophthegm.* pag 219. A. & *in Crasso:* PROCOP. *de Bell. Persic.* Lib. II. Cap. XXVI. Car, ajoûtoit-il, ce que dit *Caton* dans TITE LIVE, Lib. XXXIV. Cap. IX. num. 12. Que la Guerre se nourrira bien elle-même; *Bellum se ipsum alet;* cela, dis-je, n'a lieu que rarement. Il citoit aussi à la fin de ce paragraphe, ce que rapporte NICETAS CHONIATE, du mauvais conseil que donna *Jean Puzene* à l'Empereur *Manuel Comnene*, de faire entrer dans le Fisc l'argent de l'impôt qu'on levoit pour l'entretien des Vaisseaux, & de ne plus en entretenir qui fussent toûjours en mer; d'où il arriva que les Provinces maritimes furent desolées par les courses des Pirates. *Lib.* I. *Cap.* III. Il se passa quelque chose de semblable sous *Andronic Paléologue*; comme on le voit dans l'Hist. de NICEPHORE GREGORAS, Lib. VI. pag. 82. *Edit. Genev.* 1616.

(2) *Eodem anno crebris Populi flagitationibus immodestiam Publicanorum arguentis, dubitavit* Nero, *an cuncta vectigalia omitti juberet, idque pulcherrimum donum generi mortalium daret. Sed impetum ejus, multum prius laudatâ magnitudine animi, attinuére Senatores, dissolutionem Imperii docendo, si fructus quibus Respublica sustinetur, deminuerentur..... Plerasque vectigalium societas à Consulibus & Tribunis plebis constitutas, acri etiam Populi Rom. tum libertate: reliqua mox ita provisa, ut ratio quæstuum & necessitas erogationum inter se congruerent.* TACIT. *Annal.* Lib. XIII. Cap. I. Voyez le passage du même Auteur, que l'on a déja cité Liv. VII. Chap. IV. §. 12. Note 3. L'Auteur citoit encore ISÆUS, Orat. VI. pag. 497. *Edit. Wech.* & THEMISTIUS, Orat. XIV. *init.* Ce dernier parle d'une Loi d'*Athenes*, selon laquelle les Debiteurs de l'Etat ne pouvoient pretendre à aucune Charge, qu'ils n'eussent payé ce qu'ils devoient.

(3) *Quasi non fundis exornata multa incedant per vias.*
At tributum cùm imperatum est, negant pendi potesse,
Illis, quibus tributum major penditur, pendi potest.

PLAUT. dans l'*Epidicus*, Act. II. Scen. II. v. 41. & *seqq.* & non pas dans la *Cistellaria*, comme nôtre Auteur citoit ce passage, où j'ai suivi la Version de Madame DACIER.

der en quelque maniere au génie revêche & plaintif du Commun Peuple, on leve les Tributs & les Impôts d'une maniere aussi imperceptible, aussi douce & aussi paisible qu'il se peut. Or on trouve ordinairement (1) plus fâcheux d'être obligé de donner ce que l'on comptoit déja au nombre de ses biens, que de ne pouvoir acquérir quelque chose qu'on n'avoit pas. C'estpourquoi plusieurs ont crû, que le meilleur étoit de faire contribuer les Peuples une fois pour toutes, (a) & de prendre une partie de leurs biens, qui fût destinée à perpétuité aux besoins publics. D'autres prétendent que les Peuples payent plus volontiers les *Doüanes*, les *Accises*, (2) & les autres droits qu'on léve sur certaines choses, que les *Tributs*, les *Taxes*, & les *Subsides* personnels.

(a) Voyez *Diodor. Sic.* Lib. I. Cap. LXXIII. & *Paul. Warnefrid. de gestis Longobard.* Lib. III. C. XVI.

Les Marchandises ou entrent dans le Pays, ou en sortent. A l'égard des premieres il faut remarquer, que si elles ne sont pas nécessaires, & qu'elles ne servent qu'au (b) luxe, on peut y mettre de grands Impôts, pour réprimer la demangeaison de faire des dépenses superfluës; outre que ceux qui achetent de ces sortes de choses, sont ordinairement des gens riches, ou qui apportent peu de revenu à l'Etat, à cause du grand nombre de leurs priviléges & de leurs immunitez. De-plus, lorsque les Marchandises étrangeres consistent en des choses qui peuvent croître ou être fabriquées dans le Pays, si les Habitans veulent y employer leurs soins & leur industrie; on fait bien de rehausser les droits d'entrée, afin que par-là,

(b) Comme celles dont on voit l'énumération dans le *Digeste*, Lib. XXXIX. Tit IV. *De Publicanis*, &c. Leg. XVI. §. 7.

(3) *On frustre ses voisins de ces tributs serviles,*
Que payoit à leur art le luxe de nos Villes.

Pour ce qui est des Marchandises que l'on transporte chez les Etrangers, s'il est de l'intérêt de l'Etat qu'elles ne sortent pas du Païs, on peut les charger d'impôts. Mais s'il se trouve que les Citoyens n'ayent pas d'autre moyen de gagner quelque chose, il est alors à propos de diminuer les droits de sortie. Il faut aussi considérer, si les Etrangers ont grand besoin de ces sortes de Marchandises, ou bien s'ils peuvent en avoir d'ailleurs; car les Marchands, comme chacun sçait, étant fort âpres au gain, merveilleusement ingénieux en tout ce qui regarde leur profit, infatigables & intrépides, (c) quand il s'agit de courir les Mers & les Terres, & de s'exposer à mille périls pour s'enrichir; si les Impôts sont trop grands, ils vont chercher d'autres Païs où ils puissent trafiquer plus avantageusement; ou bien ils ne font (d) plus négoce de ces sortes de marchandises.

(c) Voyez *Horat.* Lib. I. Epist. I. vers. 44.

(d) Voyez ce que dit *Gallien*, dans *Trebell. Pollion*, Cap. VI.

§. V. (1) ——— *Quantum graviorem amissa dolorem,*
Quam nondum quæsita movent. ———

Claudian. *de laudibus Stilichon.* Lib. I. v. 379, 380. & non pas *de Consulatu Mallii*, comme citoit nôtre Auteur. *Neque enim pauperior fit, qui non adquirat, sed qui de patrimonio suo deposuit.* Digest. Lib. XXIV. Tit. I. *De donationibus inter virum & uxorem*, Leg. V. §. 13. L'Auteur citoit encore Homer. *Iliad.* Lib. I. vers. 125. 126. Tit. Liv. Lib. V. Cap. XXIII. Lib. XXX. Cap. XLIV. & Plutarch. *in Camillo*, Tome II. pag. 132, 133.

(2) Il y a une Déclamation de Quintilien, où l'on remarque qu'il n'y a pas de contribution plus équitable, & dont on ait moins de sujet de se plaindre, que celle qui se fait par le moyen des Péages; parcequ'on la tire sur un gain avenir. Je vais rapporter en même tems ce qui précede, où la nécessité des contributions en général est très-bien prouvée en peu de mots. *Sed Respublica quoque, cum qua queri poteris, habet quod respondeat. Primum illud; necessaria esse vectigalia civitati: exercitus stipendium accipiunt, bella quotidie geruntur, adversus barbaras & bellicosissimas gentes: defendimus ripas, & flumina, & litora: huc adjice & illud; templa exstruuntur; multum impendiorum sacra ducunt: aliquid & spectacula: opus est vectigalibus. Inter vectigalia porro quod æquius inveniri potest, & sine majore hominum querela? quanto illud injustius videri potest, quo partem hereditatis sibi vindicat? at plurimum in hoc vectigal confert negotiatio: quidquid est, de futuro lucro est.* Declam. CCCXLI. pag. 714. *Edit. Burman.*

(3) Ce sont deux vers de Mr. Despreaux, (Epit. I. vers 141, 142.) dont je me suis servi, à peu de chose près, parcequ'ils expriment heureusement la pensée d'un ancien Orateur, que nôtre Auteur citoit ici. Φόρους παρ' ὑμῶν λαμβάνουσιν, οὐ τῆς χώρας, οὐδὲ τῶν βοσκημάτων, ἀλλὰ καὶ τῆς ἀνοίας τῆς ἡμετέρας. Dio Chrysostom. *Orat.* LXXIX. pag. 664. D. *Edit. Paris. Morell.*

En général, c'est à l'exaction des Impôts que convient surtout, à mon avis, une maxime d'HESIODE, qui porte, (e) *Que la moitié vaut mieux que le tout.* Car un Port, par exemple, est de peu de revenu, lorsqu'il n'y a pas un grand abord de Marchands. Surquoi il faut remarquer, que l'Empereur *Néron*, pour favoriser le Commerce, (4) *ordonna que les Vaisseaux des Marchands ne seroient point compris dans l'état de leur revenu, & qu'ils n'en payeroient rien à la République.* Le Souverain doit aussi rejetter les propositions des Fermiers & des Receveurs, qui inventent de tems en tems quelque nouveau droit pour leur propre intérêt, (f) & mettre d'ailleurs bon ordre à ce qu'ils n'usent pas de leurs duretez & de leurs vexations ordinaires, qui sont plus insupportables que les Impôts mêmes. C'est ainsi que l'Empereur *Néron* (5) *ordonna que les Edits de toutes impositions seroient publiez, ce qui n'avoit point été fait auparavant, & que ce qu'on auroit manqué à lever une année, ne pourroit s'exiger en l'autre: Que les Magistrats de Rome & des Provinces, recevroient les plaintes contre les Fermiers à toute heure, & les régleroient sur le champ.* On ne doit pas non-plus trop favoriser les intérêts du Fisc, (6) *en faveur duquel on prononce toûjours sous un méchant Prince.*

(e) Voyez ci-dessus Liv. VII. Ch. IX. §. 10. Note 1.

(f) Comme fit autrefois *Jules Cesar*, au sujet des Fermiers d'*Asie*: *Dion Cassius*, Lib. XLII. page 212. B. *Edit. H. Steph.* Voyez *Digest.* Lib. XXXIX. Tit. IV. *De Publicanis*, &c. Leg. XII. *princ.*

Comment on doit taxer chaque Citoyen?

§. VI. DANS l'imposition des Tributs, des Subsides, & des autres charges, il faut aussi bien prendre garde de ne donner à personne aucun sujet légitime de se plaindre. Pour cet effet on doit 1. *Ne pas charger inégalement les Citoyens.* Car, comme le remarque très-bien (a) HOBBES, *un Fardeau que tous portent également, est léger à chacun; mais si plusieurs retirent l'épaule, il devient pesant & même insupportable aux autres. Pour l'ordinaire, ce n'est pas tant le fardeau en lui-même, que l'inégalité de la charge, qui chagrine & rebutte les Hommes*, par l'injuste acception de personnes dont ils voyent que l'on use à leur préjudice, & par la jalousie secreste qu'ils conçoivent contre ceux qui jouïssent de quelque immunité. *D'ailleurs, ce que les Citoyens contribuent pour entretenir le fonds des revenus publics, n'étant autre chose que le prix par lequel ils achetent la paix que le Souverain leur procure; il est raisonnable que ceux qui jouïssent également des douceurs de la paix, payent une égale portion ou de leur argent, ou de leur travail & de leur service.* Ainsi les Immunitez & les Priviléges dont certaines personnes, ou certains Ordres de Citoyens, jouïssent en plusieurs Païs, ne sont justes qu'autant que ces gens-là rendent d'ailleurs à l'Etat (b) quelque service considérable, qui compense leur exemption de charges & de subsides. Pour établir, au reste, l'égalité dont il s'agit, il faut bien remarquer, *qu'elle ne consiste pas à payer des sommes égales, mais à porter également les charges imposées pour le bien de l'Etat*, ensorte que l'un ne soit pas plus chargé que l'autre; *c'est-à-dire, qu'il doit y avoir une juste proportion entre les charges que l'on supporte, & les avantages dont on jouit; car, quoique tous jouïssent également de la paix, les avantages que chacun en retire ne sont pas égaux; les uns acquérant plus de biens, & les autres moins; les uns aussi en consumant davantage, & les autres moins.*

(a) *De Cive*, Cap. XIII. §. 9.

(b) Voyez *Diod. Sic.* Lib. IV. Cap. LXXIII. au sujet de *Machaon*, & de *Podalire*; & ce que dit *Isocrate*, dans l'Eloge de *Busiris*, au sujet des Privilégea des Prêtres d'*Egypte*, page 226. *Edit. H. Steph.*

(4) *Et ne censibus Negotiatorum naves adscriberentur tributumque pro illis penderent, constitutum.* TACIT. *Annal.* Lib. XIII. Cap. LI. Cela ne regardoit que les Marchands de Blé. Voyez JOSEPH AVERAN. *Interpr. Juris*, Lib. II. Cap. XIII. §. 15.

(5) *Ergo edixit Princeps, ut Leges cujusque publici occulta ad id tempus, proscriberentur: omissas petitiones non ultra annum resumerent: Romæ Prator; per Provincias, qui pro Prætore aut Consule essent, jura adversus Publicanos extra ordinem redderent.* TACIT. *Annal.* Lib. XIII. Cap. LI. J'ai suivi la Version de d'*Ablancourt*.

(6) C'est ce que dit PLINE, pour loüer l'Empereur *Trajan* de ce qu'il suivoit une maxime toute contraire. *Quæ præcipua tua gloria est, sæpius vincitur Fiscus, cujus mala causa numquam est, nisi sub bono Principe .... Numquam Principibus defuerunt, qui fronte gravi & tristi supercilio utilitatibus Fisci contumaciter adessent.* Panegyr. C. XXXVI. num. 4. & XLI. num. 3. Voyez HADRIEN JUNIUS, *Animadvers.* Lib. III. Cap. IX.

§. VI.

moins. Là-dessus HOBBES demande, *si les Citoyens doivent contribuer à proportion de ce qu'ils gagnent, ou à proportion de ce qu'ils consument? C'est-à-dire, s'il faut taxer les personnes, ensorte qu'on leur fasse payer à proportion de leurs revenus, ou bien les choses mêmes, ensorte que chacun contribue à proportion de ce qu'il consume?* Pour décider cette question, il faut dire d'abord, que chacun jouïssant en paix de ses biens à l'abri de la défense de l'Etat, on peut lui imposer des charges (1) à proportion de ses revenus, tant pour les taxes ordinaires, que pour les subsides extraordinaires. De-plus, l'Etat mettant en sureté la vie des Citoyens, qui est aussi chere aux Pauvres qu'aux Riches, on peut exiger également des uns & des autres des services militaires, comme aussi leur imposer également pour cette raison un tribut modique, comme cela se pratique dans la Capitation, où le Riche ne paye pas plus que le Pauvre. Mais la protection de l'Etat procurant encore aux Citoyens la liberté & la sureté du Commerce, à la faveur duquel ils peuvent gagner du bien par leur industrie; la difficulté consiste principalement à sçavoir, sur quel pié on doit régler la taxe des charges imposées pour cette raison. Ici le meilleur est, à mon avis, de taxer chacun à proportion de ce qu'il consume, & non pas à proportion de ce qu'il gagne. Car, outre qu eles Hommes dépensent le plus souvent selon le gain qu'ils font, si l'on taxoit chacun à proportion de ce qu'il gagne, lorsque ceux qui ont gagné également, ne se trouveroient pas avoir autant de bien les uns que les autres, comme on voit tous les jours que l'un conserve par une sage épargne ce qu'il a amassé, pendant que l'autre le dissipe en luxe & en dépenses superflues; en ce cas-là il arriveroit nécessairement, que ceux qui jouïssent également des avantages de la paix, ne porteroient pas également les charges de l'Etat. Supposons, par exemple, que deux hommes ayant gagné dans un an cent Ecus chacun, l'un en ait dépensé quarante, & l'autre quatre-vingt; comme l'un & l'autre a joui également de la protection publique, on pourroit s'imaginer qu'il est juste, par cette raison, que tous deux contribuent également. Mais en cela il y auroit déux inconvéniens; car il seroit fort difficile à l'Etat de sçavoir au juste combien chaque Citoyen a gagné tous les ans par son industrie, & on ne peut pas même faire si souvent une exacte perquisition des biens de chacun. D'ailleurs, si la taxe se faisoit au bout de l'an, lorsque chacun auroit réglé le compte de sa recette & de sa dépense, & cela à proportion de ce qu'il lui reste du gain de l'autre année; il faudroit que l'un payât le double de l'autre, quoique tous deux eussent également joui des avantages de la paix. D'où il arriveroit encore, que celui qui a été ménager, seroit plus chargé que l'autre qui a fait des dépenses superflues. Il vaut donc mieux taxer les choses mêmes qui se consument, afin que par ce moyen chacun paye imperceptiblement la part de ses biens qu'il doit à l'Etat, à proportion non de ceux qu'il a encore, mais de ceux qu'il a eu par un effet de la protection du Souverain; les droits que l'on paye à l'Etat étant ainsi regardez comme une partie du prix des choses que l'on consume (2).

Au reste, ce que nous avons déja dit des Impôts établis sur les marchandises, doit

§. VI. (1) C'est ce que *Servius Tullius*, un des anciens Rois de *Rome*, trouvoit autrefois fort juste, & tres-avantageux à l'Etat, Δικαιόν τε καὶ συμφέρον τῷ κοινῷ τὸ αὐτὸ ἡγούμενος τοὺς μὲν πολλὰ κεκτημένους, πολλὰ εἰσφέρειν, τοὺς δ' ὀλίγα ἔχοντας, ὀλίγα. DIONYS. HALICARN. Lib. IV. pag. 215. *Edit. Sylburg.* Cap. IX. *Edit. Oxon.*

(2) D'ailleurs, ces contributions par voye d'*Accise*, sont un moyen d'arrêter les excez du Luxe. On n'a qu'à ne pas faire, par exemple, des Festins magnifiques, à ne pas porter des Habits somptueux; & par ce moyen on ne contribuera pas beaucoup. Que si on veut à quelque prix que ce soit, faire bonne chere, & satisfaire la vanité; on ne doit s'en prendre qu'à soi-même. C'est ce que l'on assure avoir entendu dire à nôtre Auteur en conversation. Voyez HOCHSTETERI *Collegium Pufendorfianum*, &c. Exercit. XI. §. 12.

aussi être appliqué aux Tributs, aux Subsides, & autres charges publiques. Ainsi TACITE (3) loüe avec raison, *Agricola*, de ce qu'*il adoucissoit la rigueur des Impôts par l'égalité des répartitions, & retranchoit toutes les inventions de l'Avarice, qui sont plus difficiles à supporter que l'Impôt même : car on faisoit attendre le Peuple à la porte des Greniers & des Magazins, le contraignant d'acheter le Blé bien chérement, pour le revendre après à vil marché. D'ailleurs, on obligeoit les Villes voisines à le porter aux Garnisons plus éloignées, avec beaucoup de peine & de dépense, à cause de la distance & de la difficulté des chemins ; & pour l'intérêt de quelques Particuliers, on faisoit une servitude de ce qui étoit libre auparavant à chacun.*

Du Domaine éminent des Souverains.

§. VII. L'USAGE du *Domaine éminent* fait, comme nous l'avons dit, la troisiéme & derniere Partie du Pouvoir des Souverains, entant que tels, sur les biens renfermez dans l'étendue des terres de leur domination. Ce droit est rejetté par quelques-uns, mais qui condamnent plûtôt le (1) nom que la chose même. La nature seule, disent-ils, de la Souveraineté, qui a été établie pour le Bien Public, autorise suffisamment le Prince à se servir, dans un besoin pressant, de tout ce que possedent ses Sujets ; puisqu'en lui conférant l'Autorité Souveraine, on lui a donné en même tems le pouvoir de faire & d'exiger tout ce qui est nécessaire pour la conservation & l'avantage de l'Etat. Le terme de *Domaine* ou de *Proprieté* paroît aussi trop superbe, & les méchans Princes en peuvent abuser facilement, pour piller & ruïner leurs pauvres Sujets. Mais, quoiqu'il ne faille point disputer des mots, je ne vois pas, pour moi, qu'il y ait aucun inconvénient à se servir ici d'un terme particulier, pour désigner une partie du Pouvoir Souverain, considérée entant qu'on l'exerce d'une certaine maniere par rapport à certaines choses. Voyons donc en quoi consiste & sur quoi est fondé ce *Domaine éminent* (a).

(a) Voyez *Grotius* Liv. I. Chap. I. §. 6. Chap. III. §. 6. num. 4. Liv. II Chap. XIV. §. 7, 8. Liv. III. Chap. X X. §. 7. & Chap. XX. §. 7. & *suiv.*

C'est une maxime de l'Equité Naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui est nécessaire pour l'entretien d'une chose commune à plusieurs, chacun doit contribuer à proportion de la part qu'il y a, ensorte que personne ne soit considérablement surchargé au prix des autres. Mais comme il arrive souvent, ou que les besoins pressans de l'Etat ne permettent pas de lever la quottepart de chaque Citoyen, ou que certaines choses qui appartiennent à quelques Particuliers, sont nécessaires pour le Bien Public ; en ce cas-là le Souverain peut s'en servir à un tel usage ; bien entendu que les Pro-

(3) *Frumenti & tributorum auctionem aequalitate munerum mollire, circumcisis quae in quaestum reperta, ipso tributo gravius tolerabantur : namque per ludibrium assidere clausis horreis, & emere ultro frumenta, ac vendere parvo* [c'est ainsi que lit J. FRID. GRONOVIUS, au lieu de *pretio.*] *cogebantur. Devortia itinerum & longinquitas regionum indicebatur, ut civitates à proximis hibernis in remota & avia deferrent, donec quod omnibus in promptu erat, paucis lucrosum fieret.* TACIT. *in Vit. Agricol.* Cap. XIX Voyez CICER. *in Verrem*, Act. III. & ARISTOT. *Oeconom.* Lib. II Cap. I. C'étoit une réponse bien d[...] que celle de *Pescennius Niger* aux habitans de la *Palestine*, qui lui demandoient quelque diminution de tributs : *Vous voudriez que je ne taxasse pas si haut vos Terres, & moi je voudrois mettre un impôt sur vôtre Air.* SPARTIAN. *Cap.* VII. Tout ceci est de l'Auteur, qui faisoit mention encore en passant d'une plaisante sorte de tribut que les *Incas* du *Perou* exigeoient des Pauvres, afin que personne ne fût entierement exempt de charges. Voyez GARCILASSO DE LA VEGA, *Hist. des Incas*, Liv. V. Chap. VI. & Liv. VIII. Chap. V. VI. Au reste, pour ce qui regarde en général la maniere dont un Prince doit s'y prendre afin que les revenus de l'Etat soient considérables, sans néanmoins fouler les Peuples, voyez CHARRON, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 21. le PARRHASIANA, Tome I. pag. 274. & suiv. & la *Philosophie Pratique* de Mr BUDDEUS, Part. III. Cap. V. Sect. VII. Conferez aussi ce qui a été dit ci-dessus, Liv. VII. *Chap.* IX. §. 10.

§. VII. (1) Voyez l'*Histoire du Droit Naturel*, par Mr. BUDDEUS, dans les *Selecta Jur. Nat.* §. 53. Au reste, il faut se souvenir que toutes les choses qui se trouvent renfermées dans les terres d'un Etat, & qui n'ont point de Proprietaire particulier, sans être d'ailleurs laissées en commun par une Coûtume constante, appartiennent originairement à l'Etat. Voyez ci-dessus, Liv. IV. Chap. VII. §. 3. & suiv. & Mr. TITIUS, dans son *Specimen Juris Publici Romano-Germanici*, Lib. II. Cap. III. Comme aussi le *Jus Publicum Universale* de Mr. BOEHMER, Part. Spec. *Lib.* II. *Cap.* X.

prietaires soient dédommagez par les autres Citoyens de ce qui excede leur contingent. Par exemple, lorsqu'on veut fortifier une Ville, on prend la place des Jardins, des Terres, & des Maisons de plaisance des Particuliers, qui se trouvent situées dans l'endroit où il faut faire des Fossez, des Remparts, des Bastions, ou quelque autre Ouvrage. Dans un Siége, on abbat ou l'on ruïne les Maisons & les Arbres des Particuliers, s'il paroît que sans cela on en seroit incommodé, ou que l'Ennemi en tireroit quelque avantage. On employe aussi aux Fortifications d'une Ville les matériaux que des Particuliers avoient préparez pour leur usage. Lorsqu'il survient une Famine, on oblige ceux qui ont des Greniers remplis de Grain, à les ouvrir. On se sert, dans un besoin pressant, d'une somme qui avoit été mise en dépôt dans la Maison de Ville, & l'on prend même de l'argent dans les coffres des Particuliers, s'ils ne veulent pas de bon-gré le donner eux-mêmes (b) en forme de Prêt, comme il faut le leur demander auparavant. On ravage son propre Païs (2) lorsqu'il n'y a pas moyen (c) autrement de chasser l'Ennemi, & l'on détruit tout ce que l'on ne peut emporter, de-peur qu'il n'en profite. On donne à un Débiteur du tems pour payer ses Dettes, ou même on les abolit entierement, (3) si l'on a besoin de son service en tems de Guerre. Ainsi ce *Domaine éminent*, dont il s'agit, n'a lieu que dans une nécessité de l'Etat. Surquoi un (d) Commentateur de GROTIUS dit, que cette nécessité a ses degrez, & qu'elle ne doit pas toûjours être extrême. Il ne faut pourtant pas lui donner une trop grande étendue, mais plûtôt en tempérer les privileges, autant (e) qu'il est possible, par les régles de l'Equité. Il s'ensuit de là encore, qu'un Prince ne peut jamais dispenser valablement aucun de ses Sujets des charges ausquelles ils sont tous astreints en vertu du *Domaine éminent*: (4) car tout Privilege renferme une exception tacite des cas de Nécessité, & il paroît de la de la contradiction à vouloir être Citoyen d'un Etat, & prétendre néanmoins avoir quelque droit dont on puisse faire usage au préjudice même du Bien Public.

Au reste, il est très-juste que ceux qui, en ces cas-là, ont employé ou sacrifié leurs biens à l'Utilité Publique, en soient dédommagez par l'Etat (5), autant qu'il est possible. Quelques-uns (f) ajoûtent néanmoins ici une exception, sçavoir, lorsque le dommage reçu étoit inévitable, ensorte qu'on avoit pû prévoir qu'on y seroit exposé; comme, par exemple, si en tems de Guerre on abbat une Maison des Faux-bourgs: car, puisque le Proprietaire sçachant bien que les Maisons situées en ces endroits-là sont sujettes à un tel accident, n'a pas laissé d'y bâtir, il est censé en avoir bien voulu courir le risque, & avoir tacitement consenti de souffrir la perte. A plus forte raison ne peut-on demander aucun dédommagement, lorsque tous les autres sont dans le même cas, ou que leur perte est égale; car il suffit que le Public ne cause point de dommage par sa faute à aucun Citoyen, & il ne s'est jamais engagé à dédommager les Sujets de toutes les pertes qu'ils pourroient faire.

§. VIII. OUTRE les trois sortes de droits dont nous venons de parler, les Souverains ont en plusieurs endroits le pouvoir de disposer de certains *Biens* que l'on ap-

(b) C'est ainsi que *Cyrus* emprunta de l'argent de ses Sujets, *Xenoph. Cyrop.* Lib. VIII. Cap II. §. 9. & *seqq.* Edit. Oxon. Mais on ne peut gueres approuver ce que *Dion Cassius*, Lib. XLII. p. 235. B *Edit. H. Steph.* rapporte de *Jules Cesar*, quand même on supposeroit que son Autorité étoit légitimement acquise. Voyez ci-dessus, Liv. V. Chap. III. §. 6. *Note* 2.

(c) Voyez *Q. Curce*, Lib. III. Cap. IV. num. 4.

(d) *Boecler.* in Lib. I. Cap. I. §. 6.

(e) Il y en a un exemple remarquable dans *Tite Live*, Lib. XXXI. Cap. XIII.

(f) *Joann. Christoph. Becmannus*, Meditat. Politic. *Diss.* XXI. §. 8.

Jusques où le Roi peut disposer des *biens publics.*

(2) Ou bien on l'inonde, pour empêcher l'Ennemi d'avancer dans le Païs: comme cela s'est pratiqué plusieurs fois dans les *Provinces-Unies.*

(3) Voyez un passage de TITE LIVE, cité ci-dessus Chap. III. de ce Livre, §. 23. Note 11. POLYB. *Excerpt. Legat.* CLXIV. Cap. III. page 1356. *Edit. Gronov.* SUETON. *in Jul. Cæsar.* Cap. XLII. & DIGEST. Lib. XVIII. *Tit. III. De Lege Commissoria*, Leg. *VIII.* Toutes citations de l'Auteur.

(4) Voyez le *Jus Publicum Universale* de Mr. BOEHMER, Part. Spec. *Lib. II. Cap. III.* §. 64, 65.

(5) Si ce n'est pour le present, du moins à l'avenir; en un mot aussi-tôt que les affaires publiques le permettront. GROTIUS, Liv. III. Chap. XX. §. 7. num. 3. Voyez le paragraphe suivant, & ma Note là-dessus: comme aussi la Dissertation de Mr. HERTIUS, *De collisione Legum*, Sect. II. §. 26. dans le premier volume de ses *Commentat. & Opuscula.*

pelle *Publics*, parcequ'ils appartiennent à l'Etat, considéré comme tel; avec (1) cette différence, que dans quelques Royaumes il y en a qui sont destinez à l'entretien du Roi & de la Famille Royale, & d'autres qui doivent servir aux dépenses nécessaires pour la conservation de l'Etat (a). Les premiers s'appellent le *Fisc*, ou le *Domaine de la Couronne*; les autres le *Trésor public*, ou le *Domaine de l'Etat*. Le Roi a l'usufruit plein & entier du Domaine de la Couronne, ensorte qu'il peut absolument disposer à sa fantaisie des revenus qui en proviennent, & grossir même son *Patrimoine particulier* des épargnes qu'il en fait à moins que les Loix du Royaume ne l'ayent réglé autrement. Mais pour ce qui est du Domaine de l'Etat, il n'en a que la simple administration, dans laquelle il doit se proposer uniquement le Bien Public, & agir avec autant de soin, de fidélité & d'économie, qu'un Tuteur à l'égard des biens de son Pupille. Du reste, (b) il ne peut légitimement aliéner ni les uns ni les autres, sans le consentement du Peuple.

(a) Voyez *Grotius* Liv. II. Chap. VI. §. 11. *Paul Warnefrid.* de gestis Longobard. *Lib. III. Cap. XVI.*

(b) Voyez le dernier paragraphe de ce Chapitre.

De là il est aisé de juger à qui appartiennent les acquêts que le Roi fait pendant son régne: car s'ils proviennent des biens destinez aux besoins de l'Etat, ou des Impôts & des Subsides, ou qu'ils ayent été gagnez aux dépens de la vie des Sujets, & par les services qu'ils rendoient à l'Etat en s'acquittant des engagemens communs où sont tous les Citoyens, comme tels; il est clair, qu'ils doivent revenir au Trésor public, & non pas au Patrimoine particulier du Roi, ni au Domaine de la Couronne. Mais si un Roi a entrepris & soûtenu quelque Guerre à ses propres dépens, sans rien tirer du Trésor Public, & sans exposer ni charger l'Etat en aucune maniere; ou même s'il n'y a employé que les revenus du Domaine de la Couronne: il peut légitimement s'approprier les acquêts qu'il a faits dans une telle expédition (c); car tout ce qui provient d'une chose dont on a l'Usufruit, nous appartient de plein droit, ensorte qu'on peut en disposer comme on le juge à propos.

(c) Voyez *Grotius* Liv. I. Chap. III. §. 12. num. 2.

De l'*aliénation du Royaume*, ou de quelqu'une de ses parties.

§. IX. Voyons maintenant, si un Roi peut aliéner le Royaume, ou quelqu'une de ses parties. On comprend bien d'abord, qu'il s'agit ici des Royaumes établis par un consentement volontaire du Peuple, & non pas des Royaumes Patrimoniaux: car, à l'égard de ceux-ci, la chose ne souffre point de difficulté. Grotius a traité cette question en plusieurs (a) endroits, & voici à quoi se réduit son sentiment. Le Roi ne sauroit, de sa pure autorité, céder le Royaume à un autre; & s'il le fait sans le consentement du Peuple, les Sujets ne sont pas tenus de se soumettre à la domination du Prince en faveur duquel il s'est démis de la Couronne. Car, comme les Sujets ne peuvent pas dépoüiller le Roi malgré lui de la Couronne, lorsqu'ils la lui ont une fois donnée; le Roi n'est pas non-plus en droit de substituer à sa place un autre Souverain, sans le consentement des Sujets. Que s'il s'agit d'aliéner seulement une partie du Royaume, outre l'approbation du Roi, & celle des Peuples qui demeurent sous ses Loix, il faut aussi que le Peuple du Pays qu'on veut aliéner, y consente; & ce dernier consentement est encore plus nécessaire que les deux autres. En effet, ceux qui ont formé les Societez Civiles, ou qui sont entrez volontairement dans quelque Etat déjà formé, se sont engagez les uns envers les autres à ne reconnoître qu'un seul & même Gouvernement, tant qu'ils voudroient demeurer dans les terres de l'Etat où ils se joignoient

(a) Liv. I. Chap. IV. §. 10. Liv II. Chap. VI. §. 3. & *suiv.* sur quoi voyez le Comment. de *Boecler.* & Liv. III. Chap. XX. §. 5. & *suiv.*

§. VIII. (1) Denys d'Halicarnasse distingue entre Δημοσία κλῆρος; &, Τῶν ἀεὶ βασιλέων κλῆρος. Lib. III. *Antiq. Roman.* Cap. I. *Edit. Oxon.* Voyez Senec. *de Benefic.* Lib. VII. Cap. VI. Herodian. Lib. II. (Cap IV. num. 12. *Edit. Boecler.*) Cap. XV. *Edit. Oxon.* 1678. Martinius, *Hist. Sin.* Lib. IV. Cap. XXIV. Garcilasso de la Vega, *Hist. des Incas*, Liv. V. Chap. XIV. Toutes citations de l'Auteur.

ensemble. Ainsi, en vertu d'une telle Convention chacun a acquis le droit de ne point être ni retranché de l'Etat, ni mis sous une domination étrangere, à moins qu'il ne vînt à y être justement condamné en punition de quelque Crime; comme d'autre côté, tous en général ont aussi acquis, en vertu de la même Convention, un droit sur chaque Particulier, en vertu duquel personne ne peut se soumettre à un Gouvernement étranger, ni se soustraire à celui de l'Etat, tant qu'il demeure dans les terres de son obeïssance. Car les Corps Moraux, tel qu'est un Etat, étant formez par le consentement des Membres qui les composent; c'est par l'intention de ceux qui les ont fondez, qu'il faut juger quel pouvoir a tout le Corps sur chacune des parties. Or on ne sçauroit raisonnablement présumer que les Fondateurs des Societez Civiles ayent prétendu que le Corps eût droit de retrancher à sa fantaisie quelques-unes de ses parties, & de les donner à un autre Maître. C'est ainsi que les Habitans de la (b) *Guyenne* ne vouloient point être détachez du Royaume d'*Angleterre*, (1) malgré la donation que *Richard II.* en avoit faite. Mais pour ce que l'on dit, qu'aucune partie de l'Etat ne peut se détacher du Corps, tant qu'elle demeure dans le même Pays, il faut excepter les cas où elle y est forcée par une grande nécessité, qui fait qu'il lui est impossible de se conserver sans se soumettre à une nouvelle domination. Car dans ces sortes de Conventions il y a toûjours une exception tacite de la force supérieure de cette extrême Nécessité, qui donne droit à chacun de se tirer d'affaires à quelque prix que ce soit. Ainsi on ne sçauroit raisonnablement blâmer une Ville, qui après s'être défenduë autant qu'elle a pû, aime mieux se rendre à l'Ennemi que d'être mise à feu & à sang. Car ceux qui ont formé les Societez Civiles avoient sans contredit avant cela un droit naturel de pourvoir à leur propre conservation de toutes les manieres imaginables, & c'est pour en venir à bout plus aisément qu'ils se sont joints plusieurs ensemble. Si donc l Etat est dans l'impuissance de proteger & de défendre quelques-uns de ses Citoyens, ceux-ci sont dès-lors dégagez de l'Obligation où ils étoient envers lui, & rentrent dans leur ancien droit de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins comme ils le jugeront à propos. L'Etat, d'autre côté, n'a pas plus de droit sur ses Membres, que les premiers Fondateurs de la Societé ne lui en ont accordé; & comme il ne s'est engagé à défendre les Particuliers, qu'autant qu'il n'en seroit point empêché par quelque Nécessité insurmontable; en ce cas-là, il est censé consentir que chacun se sauve comme il pourra. (2) Il n'en est pas ici comme des Membres du Corps Humain, dont on peut sacrifier quelqu'un directement & de propos déliberé, pour conserver tout le Corps; car ces Membres-là ne vivent & ne subsistent que par le Corps; au lieu que les Membres des Corps Moraux peuvent exister & vivre séparément. Ainsi le Corps n'a pas autant de droit sur eux, que le Corps Humain en a, pour ainsi dire, sur ses Membres. Que si un Roi est réduit à la nécessité de faire la paix avec un Ennemi plus fort que lui, à condition de lui céder une partie de ses Etats dont les Peuples ne veulent pas (c) changer de maître; il peut bien, à mon avis, retirer ses Garnisons, & les Troupes qu'il a dans le Païs, & ne point empêcher que le Vainqueur ne s'en empare: mais il ne sauroit légitimement forcer les Habitans à reconnoître pour leur Souverain cette autre Puissance: desorte que s'ils se sentent en état de mesurer leurs forces contr'elle, ils ne font pas mal de lui résister, ou de s'ériger même en Corps d'Etat

(b) *Froissard*, Liv. IV. *[illegible]* & *Polydor. Virgil.* Hist. Angl. Lib. XX. page 514. *Edit. Lugd. Bat.* 1649.

(c) Comme les Habitans de la Ville de *Nisibis*, lorsque l'Empereur *Jovien* la céda aux *Perses*, par un Traité: *Ammian. Marcellin.* Lib. XXV. Cap. IX. & *Zosim.* Lib. III.

§. IX. (1) Ce Prince avoit donné la *Guyenne* au Duc de *Lencastre*. Voyez, outre les Auteurs citez en marge, l'*Histoire d'Angleterre* de feu Mr. DE RAPIN, Tom. III. sur l'année 1390. & 1396, page 306, 309.

(2) Voyez mes Notes sur GROTIUS, Liv. II. Chap. VI. §. 6.

ſéparé. Ainſi, quoiqu'en vertu d'une telle Convention, le Roi, & le Peuple qui lui reſte, perdent tout leur droit ſur ce Païs-là, le Vainqueur n'en devient légitime Souverain que par le conſentement des Habitans mêmes, ou par le ſerment de fidélité qu'ils lui prêtent. Du reſte, rien n'eſt plus vain ſans contredit, que ce que diſent quelques-uns, de tous les Royaumes en général, que les *biens incorporez à la Couronne ſont abſolument inaliénables ;* deſorte que, ſelon eux, une paiſible poſſeſſion, pendant le plus long eſpace de tems, n'empêche pas qu'on ne puiſſe toûjours les redemander, & les reprendre de vive force à la premiere occaſion (3). Mais il eſt beaucoup plus impertinent, d'attribuer ce privilege à un certain Royaume en particulier, & de prétendre qu'il ait droit d'enlever aux autres tout ce qu'il trouve à ſa bienſéance, ſans que ceux-ci puiſſent jamais faire le moindre effort pour le recouvrer.

Un Roi ne peut ni engager, ni rendre feudataire ſon Royaume, ſans le conſentement du Peuple.

(a) Voyez *Grotius* Liv. II. Chap. VI. §. 9.

§. X. De ce que nous avons dit, il s'enſuit qu'il n'eſt pas permis à un Roi de rendre ſon Royaume feudataire de quelque autre Puiſſance, (1) ſans le conſentement du Peuple (a) ; car cela emporte une aliénation conditionnelle, qui fait paſſer le Royaume à un Etranger en cas de Félonie, ou au défaut d'Héritiers de la Famille Régnante. Par la même raiſon, le Peuple peut, au contraire, annuller une décharge de l'Hommage que le Roi a donnée, de ſa pure autorité, à un Vaſſal du Royaume.

Il s'enſuit encore de là, qu'un Roi ne peut pas, ſans l'approbation du Peuple, & ſurtout de celui du Païs dont il s'agit, engager la moindre partie de ſon Royaume, enſorte (2) qu'il en remette l'adminiſtration & la poſſeſſion naturelle entre les mains du Créancier, juſques au payement de la dette ; moins encore ſi l'Engagement eſt accompagné d'une *clauſe commiſſoire.* La raiſon de cela, ce n'eſt pas ſeulement que l'Engagement entraîne ſouvent après ſoi l'Aliénation (3) ; mais encore parceque le Peuple, en ſe choiſiſſant un Roi, & l'établiſſant de ſa pure volonté, a voulu être gouverné par lui, & non par aucun autre. D'ailleurs, ceux qui ſe ſont joints enſemble pour ne former qu'un ſeul Peuple, ſont cenſez avoir prétendu y demeurer inſéparablement unis, ſans qu'on pût les en démembrer malgré eux.

Il ne peut pas non plus aliener le Domaine de l'Etat, ni celui de la Couronne.

(a) Voyez *Grotius ubi ſuprà*, §. 11, 12, 13.

§. XI. Il eſt clair encore, que le Roi ne ſçauroit, ſans le conſentement du Peuple, aliéner quoi que ce ſoit, ni du Domaine de l'Etat, ni même de celui de la Couronne, dont il n'a que l'uſufruit, & qui doit ſervir à l'entretien de ſes Succeſſeurs. (a) Mais il faut bien diſtinguer ici entre le fonds même des biens, ou du Domaine de l'Etat, & les revenus qui en proviennent : car le Roi peut diſpoſer des revenus comme il le juge à propos, quoiqu'il ne lui ſoit pas permis d'aliéner le fonds. Ainſi dans les Païs où le droit d'Alluvion eſt du Domaine de l'Etat, le Roi n'a pas à la vérité le pouvoir de céder ce droit à perſonne de ſa pure autorité : mais rien n'empêche qu'il ne diſpoſe comme bon lui ſemble, des morceaux de terre que la Riviere laiſſe à ſec en ſe retirant, ou en changeant de lit, & qui ſont mis au nombre des revenus de l'Etat. De même, le droit de Confiſcation fait partie du Domaine de l'Etat, mais les biens confiſquez appartiennent au Prince. Un Roi néanmoins, qui a le pouvoir d'impoſer de nouvelles Contributions, lorſqu'il le juge à propos pour des raiſons légitimes, peut dans un

(3) Voyez le *Schediaſma* de Mr. Gundling *De jure oppignorati Territorii*, §. 25. *& ſeqq.*

§. X. (1) Voyez ce que dit Mr. Hertius, dans ſon Traité *De Feudis oblatis*, Part. II. §. 27. dans le III. Tome de ſes *Comm. & Opuſcula.*

(2) Et à plus forte raiſon, lorſqu'il transfere la Proprieté même du Païs engagé, ſous clauſe fiduciaire de reſtitution ; comme cela ſe pratique quelquefois. Voyez le Traité de Mr. Gundling, que je viens de citer, *De jure oppignor. Territorii*, §. 76, *& ſeqq.*

(3) Non ſeulement faute de payer la Dette ; mais encore parceque, quand même on eſt en état de payer, il n'eſt pas toûjours facile d'arracher d'entre les mains du Creancier le Païs qu'il tient en gage. Voyez la Note de Mr. Hertius.

besoin engager quelque partie du Domaine ; car le Peuple étant tenu de payer les Impôts & les Subsides qu'un tel Prince exige en pareil cas ; il doit aussi sans contredit racheter ce que le Roi a engagé dans le besoin ; puisque c'est tout un de donner de l'argent pour empêcher qu'on n'engage une chose, ou de la racheter après qu'on a été contraint de la mettre en gage. Et en ce cas là, quoique chaque Citoyen doive contribuer pour sa part au payement de la somme empruntée, aucun néanmoins ne peut (1) être regardé comme Débiteur en particulier de cette somme. Que si le Roi a fourni quelque chose de son propre Patrimoine, pour les besoins de l'État, le Domaine lui est comme hypothéqué pour la valeur de sa dette, jusques à ce que le Peuple l'ait acquittée.

Au reste, tout ce que nous venons de dire se doit entendre en supposant que les choses ne se trouvent pas autrement réglées par les Capitulaires, les Conventions, ou les Loix Fondamentales de l'Etat, qui ayent resserré ou étendu le Pouvoir du Prince ou du Peuple.

CHAPITRE VI.

Du Droit de la GUERRE.

§. I. CHAQUE personne qui vit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ayant, aussi-bien que le Corps d'une Societé Civile, un droit naturel & incontestable de se défendre contre les insultes d'un injuste Aggresseur, & de maintenir par la force l'usage de ses droits, lorsque les autres y donnent quelque atteinte, ou qu'ils refusent de lui rendre ce qui lui est dû ; il faut, à mon avis, examiner ici d'abord ce qu'il y a de commun entre les *Guerres des Particuliers*, & les *Guerres Publiques* ; après quoi nous verrons ce que les dernieres ont de singulier, ou par leur nature, ou selon les mœurs & les coûtumes des Nations. Division generale de cette matiere.

§. II. CE sont, comme nous l'avons vû ci-dessus, des maximes certaines & inviolables de la Loi Naturelle : Qu'il ne faut jamais faire du mal ni causer du dommage à personne injustement : Que chacun doit exercer envers autrui les Devoirs de l'Humanité ; & qu'il faut surtout faire de son pur mouvement ce à quoi l'on s'est engagé par quelque Convention. Lorsque les Hommes pratiquent ces Devoirs les uns envers les autres, c'est ce que l'on appelle *Paix*, qui est l'état le plus conforme à la Nature Humaine, le plus capable de la conserver, & celui dont l'établissement & le maintien est le but principal de la Loi Naturelle. (a) C'est même l'état propre de la Nature Humaine, considérée comme telle, puisqu'il vient d'un principe qui distingue les Hommes d'avec les Bêtes ; au lieu que la GUERRE est produite par un principe commun à tous les Animaux, car l'Instinct Naturel porte les Bêtes à se défendre, & à tâcher de se conserver : (1) mais elles ne sçavent ce que c'est que la Paix, dont l'idée renferme une exe- La Paix est l'état naturel & ordinaire des Hommes.

(a) Voyez Polyb. Lib. XII. C. XIV.

§. XI. (1) L'Auteur renvoyoit ici à ce passage de SENEQUE le Philosophe : *Si quis Patria mea pecuniam credat, non dicam me illius debitorem, nec hoc ut alienum profitebor aut candidatus, aut reus : ad exsolvendum tamen hoc, portionem meam dabo.* De Benefic. *Lib. VI. Cap. XX.* Voyez GROTIUS, Liv. III. Chap. II. §. 2. num. 4.

CHAP. VI. §. II. (1) C'est à-peu-près, la pensée d'un ancien Docteur de l'Eglise Chretienne. *In omnibus enim videmus animalibus, quia sapientia carent, conciliatricem sui esse naturam. Nocent igitur aliis, ut sibi prosint, nesciunt enim, quia malum est, nocere. Homo verò, qui scientiam boni ac mali habet, abstinet se à nocendo, etiam cum incommodo suo ; quod animal irrationale facere non potest : & ideo inter summas hominis virtutes innocentia numeratur.* LACTANT. *Instit. Divinar.* Lib. V. Cap. XVII. num. 30. *Edit. Cellar.*

cution volontaire de ce que l'on doit aux autres, & une abstinence de toute injure & de tout dommage, par un principe de quelque Obligation où l'on est à leur égard, & en vertu du droit qu'ils ont de l'exiger de nous; toutes choses qui supposent l'usage de la Raison. J'avoue que les Bêtes de somme subissent le joug, & se soumettent au travail qu'on leur impose; mais c'est uniquement par la crainte des coups, ou par les attraits de la pâture, & non par aucun principe d'Obligation, à quoi elles ne sont pas sensibles. Quelques-unes s'abstiennent aussi de faire du mal aux Hommes & aux autres Bêtes: mais c'est ou par impuissance, ou parcequ'elles n'y trouvent rien qui excite leurs désirs. D'autres enfin se caressent les unes les autres, ou s'entre-secourent; mais elles le font sans penser que rien leur en impose une nécessité indispensable.

Cependant, quoiqu'une bienveillance mutuelle soit le sentiment le (2) plus conforme à la Nature Humaine, & que la pratique des Devoirs de la Paix ait été de tout tems, & parmi toutes les Nations, le caractère distinctif des ames bien-nées; la Guerre ne laisse pas d'être permise, & quelquefois même nécessaire, lorsque quelqu'un veut malicieusement nous faire du mal, ou refuse de nous rendre ce qu'il nous doit: car alors le soin de nôtre propre conservation nous autorise à défendre, de quelque maniere que ce soit, nôtre personne ou nos biens, & à poursuivre nôtre droit (b) par les voyes de la Force, en faisant même du mal à l'Offenseur. Toute la différence qu'il y a ici entre les Gens-de-bien, & les Méchans, c'est (3) que *les derniers entreprennent la Guerre de gayeté de cœur, au lieu que les autres ne s'y portent que par nécessité.* Ajoûtez à cela, que la Nature a rendu non seulement les Hommes fort sensibles aux injures, mais encore les a comme (4) armez, en donnant à leurs Mains une adresse & une force qui les met en état de ne pas souffrir impunément les insultes.

(b) Voyez *Diss. Crit.* Lib. II. Cap. XXI. p. 41. Edit. Amstel. 1702.

Mais si la Natute permet la Guerre, ce n'est qu'à condition (5) que celui qui l'entreprend,

(2) C'est ce qui se trouve merveilleusement bien exprimé dans ce beau passage d'un ancien Otateur que l'Auteur citoit ici. „ De tout ce que la Nature a inventé pour les biens des Hommes, & pour leur fournir des secours contre les accidens de la Fortune, je ne voisrien de plus excellent & de plus efficace, que l'amitié & la Concorde. Car elle a mis d'abord dans nos Cœurs un désir de Societé, inconnu aux autres Animaux, qui nous a porté à aimer la compagnie de nos semblables, à former des Corps de Peuple, à bâtir des Villes. Et entre divers autres sentimens qu'elle a inspiré à nos Ames, elle nous a rendus susceptibles d'une Bienveillance mutuelle, qui est la chose du monde la plus utile. Car qu'y auroit-il de plus heureux que le Genre-Humain, si tous les Hommes pouvoient être Amis les uns des autres? On ne verroit ni Guerres, ni Séditions, ni Brigandages, ni Procez, ni Querelles, ni aucun des autres Maux qui venant des Hommes mêmes, se joignent à ceux ausquels la Fortune les rend sujets. DIEU a trouvé, que le bonheur seroit trop grand.) Mais au moins, de tout tems, & parmi toutes les Nations, ç'a été une maxime capitale & sacrée en quelque maniere, qu'il est digne d'une Ame bien née, de garder la foi, & de rendre amitié pour amitié. Car il n'appartient qu'à des Esprits du premier ordre, de sçavoir ainsi aimer, ou de mériter d'être aimez de cette maniere. *Neque enim reperio quid in rebus humanis excogitarit natura praestantius amicitiâ, quod concordiâ contra fortunam majus auxilium. Nam primùm praeter caetera animalia induit nostris pectoribus quamdam societatem, qua mutuo gaudere congressu, contrahere populos, condere urbes edocuit, & cùm mentibus nostris varios imposuerit motus, nullum profectò meliorem benevolentiâ tribuit adfectum. Quid enim foret humano genere felicius, si omnes esse possent amici? Nam bella, seditiones, latrocinia, lites, caeteraque mala quae hominibus ex se ipsis nata sunt, fortunae accessissent. Id quia nimium Deo visum est, at certe honestis convenire mentibus, fidem colere, amoris gratiam referre, omnibus temporibus, omnibus gentibus praecipuum & quodammodo sacrum fuit: neque enim nisi optimis mentibus contingit, ut aut sic amare sciant, aut sic amari mereantur.* QUINTILIAN *Declam. IX. Cap. X II.* page 201. *Edit. Burm.*

(3) Φαίνεται τοίνυν ὁ πόλεμος τοῖς μὲν δικαίοις ἀναγκαῖος ὤν, τοῖς δὲ ἀδίκοις ἑκούσιος. MAXIM. TYR. *Dissertat. X V.* page 146. *Edit. Davis.* Voyez BOECLER sur GROTIUS, Lib. I. Cap. III. §. 1.

(4) Voyez GROTIUS, Liv. I. Chap. II. §. 5. num. 5.

(5) Τέλος γὰρ, ὥσπερ εἴρηται πολλάκις, εἰρήνη μὲν πολέμου, σχολὴ δ' ἀσχολίας. ARISTOT. Politic. Lib. VII. Cap. XV. *Bellum autem ita suscipiatur, ut nihil aliud nisi pax quaesita videatur.* CICER. *de Offic.* Lib. I. Cap. XIII. *Justum est bellum, Samnites, quibus necessarium: & pia arma, quibus nulla nisi in armis relinquitur spes.* TIT. LIV. *Lib. IX, Cap. 1.* L'Auteur citoit ici ARISTOT. Ethic. Nicom. *Lib. X. Cap. VII.* TACIT. *Hist.* Lib. IV. Cap LXXVI. num. 3. *Edit. Rycq.* THEMISTIUS, Orat. X *de Pace ad Valent.* page 131. A. *Edit. Paris. Harduin.* E[illegible] marquoit qu'on ne doit

prend, se propose d'en venir par ce moyen à la Paix. D'ailleurs, quoique ceux qui nous font du tort, ou qui nous offensent, nous fournissent dès-lors, entant qu'en eux est, un juste sujet de Guerre; avant que de s'y engager, il faut peser attentivement le bien ou le mal qui en peut vraisemblablement provenir ou à nous-mêmes, ou à d'autres qui n'ont aucune part à l'action de l'Offenseur; car, quand il s'agit d'injures qui ne tendent pas à nous perdre entierement, on ne doit pas en tirer raison par les Armes, s'il y a lieu de craindre que par-là on n'attire sur soi, ou sur les siens, des maux plus grands, que le bien qu'on en pourroit espérer; ou si d'autres, avec qui l'on est en paix, se trouvent par-là exposez à des malheurs que la Loi de l'Humanité nous oblige de leur épargner, en laissant impunie l'injure qu'on a reçue. En un mot, toutes les fois qu'en voulant se faire raison d'une Injure on produiroit plus de mal que de bien, il est beau & raisonnable de s'abstenir de la Guerre.

§. III. TOUTE Guerre juste se fait (1) ou pour nous conserver & nous défendre, *Quels sont les justes sujets de la Guerre, tant Offensive, que Défensive.*

doit pas approuver ceux qui comme les *Cantabriens*, dont parle SILIUS ITALICUS, ne peuvent vivre sans Guerre, & tiennent la Paix pour un supplice:

Nec vitam sine Marte pati, quippe omnis in armis
Lucis caussa sita, & damnatum vivere paci.
Lib. III. vers. 330, 331.

Ainsi il ne faut jamais refuser une Paix offerte de bonne foi, & dans laquelle l'Ennemi ne se propose pas de nous endormir, pour trouver dans la suite le moyen de nous accabler plus aisement. *Meâ quidem sententiâ, paci, quæ nihil habitura sit insidiarum, semper est consulendum.* CICER. *de Offic.* Lib. I. Cap. XI. Voyez GROTIUS, Liv. III. Chap. dernier.

§. III. (1) Ἐπειδὰν πόλεμον ποιώμεθα, ὅ, τι ἐγκαλοῦντες ἀλλήλοις πάθημα, ἐρχόμεθα ἐπὶ τὸ πολεμεῖν; .... ἐξαπατώμενοί τι, ἢ βιαζόμενοι, ἢ ἀποστερούμενοι. „Quand nous faisons la guerre, de „quoi nous plaignons-nous, qui nous oblige à pren„dre les armes? .... Nous disons, qu'on nous a „trompez, qu'on nous a insultez, ou qu'on nous a „ pris notre bien. PLATON, dans le *I. Alcibiade*, page 109. A. T. II. *Edit. H. Steph.* (432. F. *Edit. Wechel. Ficin.*) Voyez GROTIUS, Liv. II. Chap. I. §. 1, 2. Notre Auteur exclut ici tacitement du nombre des causes légitimes de la guerre, la *Punition* des actions criminelles, par lesquelles on ne se trouve pas offensé soi-même. Mais j'ai fait voir ci-dessus, (Chap. III. de ce Liv. §. 4. *Note* 3.) que les raisons sur lesquelles il se fonde ne sont rien moins que solides. Il est vrai que d'égal à égal on ne doit pas légérement prendre les armes, pour punir toutes sortes de Crimes qui ne nous regardent pas nous-mêmes; & qu'il faut y apporter les precautions dont GROTIUS traite, *Livre II. Chap. XX.* §. 40. *& suiv.* Surquoi on peut voir aussi les Notes. Cela a lieu surtout dans les *Guerres de Religion*, c'est-à-dire, celles que l'on entreprend contre ceux qui ont à cet égard quelque sentiment ou quelque pratique differente des nôtres, (car du reste il est clair, que l'on peut se defendre soi-même contre ceux qui voudroient nous empêcher de faire profession de la Religion que nous croyons la meilleure). Voyez la Dissertation de Mr. BUDDEUS, sur les *Croisades*, dans ses *Selecta Juris Naturæ & Gentium*, page 97, *& seqq.* Bien-loin qu'une simple difference de sentimens en matiere de quelques dogmes de Religion, fournisse un juste sujet de poursuivre par les armes, ou d'inquiter le moins du monde, ceux que l'on croit dans l'erreur; je ne doute pas que les Princes Protestans ne pussent en bonne conscience se liguer pour detruire l'*Inquisition*, & pour obliger les Puissances, qui la souffrent dans leurs Etats, à desarmer cette grande Cabale sous laquelle le Christianisme gémit depuis si long-tems, & qui, sous un faux pretexte de zele, exerce la tyrannie la plus horrible, & la plus contraitraire à la Societé Humaine. Ceux qui aiment à acquerir de la gloire par les Armes, ne sçauroient trouver une occasion plus belle, ni plus légitime, de signaler leur courage, supposé qu'ils eussent d'ailleurs assez de forces pour s'engager dans une telle entreprise; & jamais Héros n'auroit dompté des Monstres plus furieux, & plus funestes au Genre Humain, que celui qui viendroit à bout de purger la Terre de gens qui abusent si impudemment du beau prétexte de la Religion, pour avoir dequoi vivre dans une molle oisiveté, & pour tenir dans leur dependance les Souverains aussi-bien que les Sujets. C'est ce que je disois dès la premiere Edition. Mr. le Chevalier de FOLARD trouve, qu'*en prêchant cette Croisade chimérique*, j'ai *oublié mon Ecriture Sainte*; ce que je n'aurois pas fait, dit-il, *si j'eusse lû le Livre du Pere* FRANÇOIS MACEDO, *Auteur grave, qui l'a intitulé.* Schema sacræ Congregationis S. Officii Romani. *Dequoi m'avisai-je aussi de maltraiter si fort les Inquisiteurs & leur Tribunal, que* Macedo *trouve clairement dans l'Ecriture. Il met sa premiere institution dans le Paradis Terrestre, & prétend que* DIEU *y fit la premiere fonction d'Inquisiteur, & qu'il la continua contre* Cain, *& contre ceux qui bâtirent la Tour de* Babel, *& que* St. Pierre *agit en la même qualité contre* Ananias, *& qu'il la transmit aux* Papes, *qui en investirent* St. Dominique *& ses Successeurs; desorte que voilà ce Saint dépossedé de l'inspiration & de l'établissement de l'Inquisition. Après cela, proposez des Croisades contre.* Observations sur POLYBE, Liv. I. Chap. XVIII. page 213. Tome I. *Edit. d'Amst.* Voilà assûrement une autorité & des raisons foudroyantes. Il m'a pris d'abord quelque envie de badiner: mais il n'est pas donné à tout le monde de le faire avec grace; il faudroit pour cela avoir l'esprit & la vivacité de Mr. le Chevalier de *Folard*. Bien-loin d'ailleurs de me plaindre de lui, je suis bien fâché qu'il ait lui-même éprouvé les effets d'une *Inquisition*, (car il sçait bien qu'il y en a de plusieurs sortes) qui l'a empêché de continuër jusqu'au bout sa carriere, de la maniere qu'il l'avoit glorieusement commencée, & qui

nous & ce qui nous appartient, contre les entreprises d'un injuste Aggresseur ; ou pour mettre à la raison ceux qui refusent de nous rendre ce qu'ils nous doivent (2) en vertu d'un droit parfait ; ou enfin pour obtenir réparation du dommage ou du tort qu'ils nous ont fait, & pour avoir des suretez, à l'abri desquelles on n'ait désormais rien à craindre de leur part. Les Guerres ausquelles on est engagé pour le premier sujet, sont, à mon avis, des *Guerres Défensives* ; (3) & celles qu'on entreprend pour les deux autres, des *Guerres Offensives*. Quelquefois néanmoins celui qui prend le premier les armes est censé agir défensivement ; lors, par exemple, que l'on va attaquer un Ennemi qui avoit de tems en tems fait des courses sur nos terres, & qui s'etoit retiré promtement, aussi-tôt qu'il nous avoit vû paroître pour le repousser ; ou lorsqu'on le (a) prévient au milieu des prépatatifs qu'il faisoit pour venir fondre sur nous.

(a) Voyez *Justin.* Lib. II. Cap. III. num. 12.

La justice des causes de la Guerre doit être claire & manifeste.

§. IV. MAIS la justice des (1) causes de la Guerre, surtout en matiere de Guerres Offensives, doit être claire & manifeste, ensorte qu'il n'y (2) ait point de doute, ni à l'égard du *fait*, ce qui arrive lorsqu'on n'est pas bien assuré qu'une chose ait été faite ou non, ou à quel dessein elle a été faite ; ni à l'égard du *droit*, ce qui a lieu non seulement dans les questions problématiques, mais encore quand il paroît quelque

nous fait perdre pour le présent, tant de traits d'une noble & instructive sincerité.

(2) Surquoi il faut se souvenir de ce que l'on a remarqué ailleurs, que dans un cas de nécessité, le *droit imparfait* se change en *droit parfait* ; desorte qu'alors le refus de celui qui ne veut pas nous rendre ce qu'il nous doit, fournit un juste sujet de Guerre.

(3) Dans le IV. Tome des *Observations choisies*, qui s'imprimoient à *Hall en Saxe*, Obs. VIII. on trouve quelques reflexions, que je vais rapporter, en me servant des termes mêmes de l'Extrait qu'en a donné Mr. BERNARD, *Nouv. de la Republ. des Lett.* Septemb. 1704. page 304. & suiv. „ C'est aujourd'hui la coûtume „ d'excuser les Guerres les plus injustes, en disant „ que ce sont des Guerres purement Defensives. Il y a „ des gens qui croyent, que toute Guerre injuste doit „ être appellee Offensive ; ce qui n'est pas vrai : car „ s'il y a des Guerres Offensives, qui soient justes, „ comme on n'en peut pas douter ; il y a donc des „ Guerres Defensives qui sont injustes, comme lorsque „ nous nous defendons contre un Prince qui a raison „ de nous attaquer. Il ne faut pas croire non-plus, „ que celui qui le premier fait tort à un autre, com„ mence par là une Guerre Offensive ; & que l'autre, „ qui veut qu'on lui fasse justice pour le tort qu'il a „ reçu, soit toûjours seulement sur la defensive. Il y „ a beaucoup d'injustice qui peuvent allumer une „ Guerre, & qui ne sont pourtant pas la Guerre, „ comme lorsqu'on a maltraité les Ambassadeurs d'un „ Prince, qu'on a pille ses Sujets, &c. Si donc on „ prend les armes pour vanger une telle injustice, on „ commence une Guerre Offensive, mais une Guerre „ Juste ; & le Prince qui a fait tort, & qui ne veut „ pas le reparer, fait une Guerre Defensive, mais „ injuste. La Guerre Offensive n'est donc injuste, „ que lorsqu'elle est entreprise sans une cause legi„ time ; & alors la Guerre Défensive, qui dans d'au„ tres occasions pourroit être injuste, devient juste. „ En general donc le premier qui prend les armes, „ soit qu'il le fasse justement ou injustement, com„ mence une Guerre Offensive ; & celui qui s'op„ pose à cette Guerre soit, qu'il ait ou qu'il n'ait pas „ raison de le faire, commence une Guerre Defen„ sive. Ceux qui regardent le mot de *Guerre Offensive* „ comme un terme odieux, & qui renferme toûjours „ quelque chose d'injuste ; & qui considerent, au „ contraire, la *Guerre Défensive*, comme inséparable „ de l'equite ; brouillent toute les idées, & embar„ rassent une matiere qui paroît d'elle-même assez „ claire. Il en est des Princes comme des Particuliers : „ le Demandeur, qui commence un proces, a quel„ quefois tort, mais il a aussi quelquefois raison : il „ en est de même du Defendeur. On a tort de ne vou„ loir pas payer une somme qui est justement duë ; „ comme on a raison de se defendre de payer ce qu'on „ ne doit point. Mr. GUNDLING, qui sembloit avoir approuvé ceci, dans sa Dissertation *De essentiâ Morum*, &c. Cap. II. §. 14. a dit depuis, *Qu'il n'y a point de Guerre Offensive juste, à moins qu'on ne joue sur les termes.* Jus Naturæ ac Gent. *Cap.* IX. §. 6. Mais je ne sçai s'il n'y jouë pas lui-même. On est d'accord pour le fond, & il s'agit de ce qu'on entend, selon l'usage ordinaire, independamment de la moralité des *Guerres Défensives* ou *Offensives*. Or il me semble, que sur ce pied-la celui qui commence les actes d'hostilité, agit *offensivement*, & celui qui les repousse, *défensivement* ; lequel des deux qui ait raison, ou qui ait tort.

§. IV. (1) C'est-à-dire, des Raisons justificatives (*Causa justifica*) comme GROTIUS les appelle, *Liv.* II. *Chap.* I. §. 1. & Chap. XXII. & qu'il distingue des Motifs (*Causa suasoria*) ou des raisons d'utilite par lesquelles on se determine à prendre les armes, indépendamment du juste sujet qu'on peut avoir de faire la Guerre à quelqu'un. Il suffit maintenant de renvoyer aux endroits citez, aussi-bien que dans presque tout le reste de ce Chapitre, & des suivans, où notre Auteur traite assez légerement les questions qui regardent le *Droit de la Guerre & de la Paix*, sans doute parceque GROTIUS avoit deja presque épuisé la matiere. Au reste, si l'on veut voir l'application de ce qui est dit ici a des exemples remarquables, on n'a qu'a consulter la Dissertation de Mr. BUDDEUS, intitulee, *Jurisprudentiæ Historicæ Specimen*, §. 21. *& seqq.* où il examine la justice des Guerres des *Romains*.

(2) Voyez ci-dessus, Liv. I. Chap. III. §. 7, 8. & *Grotius*, Liv. II. Chap. XXIII. §. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 12.

conflict entre le Droit rigoureux, & les Loix de la Charité, ou qu'on ne voit pas bien s'il est plus avantageux d'entreprendre la Guerre que de s'en abstenir. Quelque évidente même (a) que soit la justice de nos prétensions, & l'utilité que l'on a lieu d'espérer d'une Guerre; il ne faut pas pour cela courir d'abord aux armes, mais tâcher auparavant de terminer l'affaire par quelque voye de douceur, comme par un (3) pourparler amiable entre les Parties, ou leurs Agens; par un (4) compromis entre les mains d'Arbitres; ou en se remettant à (5) la décision du sort. C'est (6) ce qui doit être observé surtout par celui qui demande une chose dont quelque autre est en possession: car toute Possession fondée sur quelque titre, rend sans contredit la cause du possesseur plus favorable, tant que l'autre, qui lui conteste son droit, n'a pas clairement démontré le sien. Il faut aussi considérer, que c'est une grande folie aux Etats, aussi-bien qu'aux Particuliers, selon la réfléxion d'un ancien (7) Orateur Grec, *d'imiter ceux qui voulant se battre, sont si fort acharnez l'un contre l'autre, que personne ne peut venir à bout de les réconcilier: mais après s'être bien escrimez, & bien maltraitez, ils se lassent enfin, & se retirent sans que personne les sépare.*

(a) Voyez Grotius Liv. II. Chap. XXIV.

§. V. Grotius (a) fait une exacte énumération des *causes injustes* de la Guerre, dont les unes sont telles incontestablement; au lieu que les autres ont quelque apparence de raison, quoiqu'assez légére. Les premieres peuvent être rapportées à deux principaux motifs, sçavoir l'Avarice, ou le désir d'acquérir des choses superflues; & l'Ambition, ou le désir d'étendre sa domination, & d'acquérir de la gloire (1) par des Conquêtes. On cache ordinairement avec beaucoup de soin l'Avarice, qui est regardée comme la marque d'une ame basse: mais plusieurs tirent vanité de leur Ambition, &

Enumération des *causes injustes* de la Guerre.

(a) Liv. II. Chap. XXII. §. 5. & *suiv.*

(3) Voyez ci-dessus, Liv. V. Chap. XIII. §. 3. & Grotius, Liv. II. Chap. XXIII. §. 7. & suiv. L'Auteur citoit ici ce que dit *Pallas*, dans Valerius Flaccus, qu'il n'appartient qu'à des *Thraces*, à des Barbares brutaux, de courir d'abord aux armes.

An nullas praferre preces, nec fœdera Regis
Ulla sequi? caca sed cuncta impellere pugna
Debuimus? sic Thraces agunt, sic turbidus iste,
Si qua petit. Cuperem hac etiam nunc bella remitti,
Nec socias armare manus ——— ———
Argonaut. *Lib.* V. vers. 663. *& seqq.*

(4) Voyez ci-dessus, Liv. V. Chap. XIII. §. 4. & suiv.

(5) Voyez ci-dessus, Liv. V. Chap. IX. §. 2, 3.

(6) Cette période est tirée de l'Abregé *des Devoirs de l'Homme & du Cit.* Liv. II. Chap. XVI. §. 3. Voyez Grotius, Liv. II. Chap. XXIII. §. 11, 12. où il fait deux Remarques importantes, & ce que notre Auteur même a dit ci-dessus. *Liv.* V. *Chap.* XIII. §. 6, 8.

(7) Ὁρᾶς δὲ, ὡς τεταλαιπωρηκότας διὰ τὸν πόλεμον, καὶ ὡς παραπλησίως ἔχουσι τοῖς ἰδίᾳ μαχομένοις. καὶ γὰρ ἐκείνους, αὐξανομένης μὲν τῆς ὀργῆς, οὐδεὶς ἂν διαλλάξειεν· ἐπὴν δὲ κακῶς ἀλλήλους διαθῶσιν, οὐδενὸς διαλύοντος, αὐτοὶ διέστησαν. Isocrat. Orat. ad Philipp. *page* 89. E. *Edit. H. Steph.*

§. V. (1) Au lieu que tous les Princes devroient avoir incessamment devant les yeux cette maxime que *Philiscus* proposoit à *Alexandre le Grand* son Disciple: Δόξης φρόντιζε, ἀλλὰ μὴ ἔσο λοιμὸς, καὶ μὴ μεγάλη νόσος, ἀλλὰ εἰρήνη καὶ ὑγίεια. « Recherchez la Gloire, mais que ce soit en vûë de » porter partout la paix & la prosperité, & non pas » pour être un grand fleau du Genre Humain. Ælian. *Var. Hist.* Lib. XIV. Cap. XI. Car quoique Dieu envoye ordinairement la Guerre aux Hommes, pour purger, s'il faut ainsi dire, la Terre, & décharger le monde d'une trop grande multitude d'Habitans, comme un ancien Poete l'a remarqué:

Πόλεμον γὰρ εἰσήνεγκεν [Ζεὺς] Ἑλλήνων χθονὶ,
Καὶ Φρυξὶ δυστήνοισιν, ὡς ὄχλου βροτῶν,
Πλήθους τε κουφίσειε μητέρα χθόνα.
(Euripid. Helen. v. 38, *& seqq.*

Cela n'autorise pas les Princes à entreprendre la Guerre pour cette seule raison. Les *Juifs* étoient aussi très-mal fondez à croire, que pourvû que la Guerre eût été déclarée ensuite d'une delibération du *Sanhedrin*, ils pouvoient attaquer les autres Peuples, les depouiller de leurs biens, & les subjuguer, uniquement pour augmenter la gloire & les conquêtes du Peuple d'Israël. Selden. *de J. N. & G. secund. Hebr.* Lib. VI. Cap. III. & XII. Tout ceci est de l'Auteur. Ajoûtons un beau passage de Ciceron, sur les fausses idees que l'on a des Conquérans. *Sed ea animi elatio, qua cernitur in periculis & laboribus, si justitiâ vacat, pugnatque non pro salute communi, sed pro suis commodis, in vitio est. Non enim modò id virtus non est, sed potiùs immanitatis, omnem humanitatem repellentis.* « Si cette grandeur d'ame, que l'on fait paroître à soûtenir les » travaux, & à s'exposer aux perils les plus affreux, » n'est accompagnée d'un grand fond de Justice; & si » on l'employe pour soi-même, & pour ses avantages » particuliers, au lieu de l'employer pour le bien » commun; bien-loin que ce soit une Vertu, c'est un » Vice, c'est une férocité toute pure, qui étouffe » tous les sentimens de l'Humanité. *De Offic.* Lib. I. Cap. XIX. J'ai suivi le dernier Traducteur.

veulent faire passer leur humeur guerriere pour une marque de Grandeur d'ame : *Faire la Guerre* (2) *pour s'emparer du bien d'autrui, c'est*, selon eux, *une Vertu propre aux Rois*. Les autres causes injustes, mais qui paroissent avoir quelque fondement, sont, par exemple, (3) la crainte que l'on a de la puissance d'un Voisin ; l'utilité seule qui peut revenir de la Guerre, sans se mettre en peine si l'on a droit de l'entreprendre ; l'envie de s'établir dans un endroit plus commode ; le refus de ce qui nous est dû purement & simplement par les régles des Vertus distinctes de la Justice proprement ainsi nommée ; le prétexte de dépouiller quelqu'un d'une chose qu'il nous paroît indigne de posseder ; le désir de se délivrer soi-même de l'incommodité qu'on trouve dans l'obligation qu'impose un droit d'autrui légitimement acquis ; & autres motifs semblables.

Pour dire quelque chose en particulier de la crainte que donne la puissance ou l'aggrandissement d'un Voisin, cette raison toute seule ne fournit un juste sujet de Guerre, que quand on a une certitude morale des mauvais desseins qu'il forme secrétement contre nous : car une injure qui n'est que commencée autorise quelquefois à prendre les armes, tout comme si elle étoit achevée. Un simple soupçon nous autorise bien à prendre nos précautions, & à nous mettre de bonne heure en état de défense : mais il ne nous donne aucun droit d'attaquer, pas même pour demander simplement à celui qui nous est suspect, quelque sureté réelle, comme on parle, à la faveur de laquelle on se croye désormais à couvert de ses insultes. (4) En effet, tant qu'on n'a point été actuellement offensé par quelqu'un, & qu'on ne le surprend pas dans des machinations manifestes, on doit présumer qu'il continuera à s'acquitter de son devoir, surtout s'il nous en donne des assurances & par des protestations d'amitié, & par des promesses for-

(2) Notre Auteur employe ici tacitement des paroles, que TACITE met dans la bouche de *Tiridate*, & où on distingue la Vertu des Rois de celle des Particuliers, qui se borne à conserver ce qui leur appartient : *& sua retinere, privata domus ; de alienis certare, regiam laudem esse*. Annal. Lib. XV. Cap. I. *in fin.*

(3) Notre Auteur cite ici ce passage :

—— *Fuit hæc mensura timoris :*
Velle putant quodcumque potest. ——
LUCAN. *Pharsal. Lib. III* v. 100, 101.

J'ai tiré de l'Abregé *des Devoirs de l'Hom. & du Citoyen*, *Liv. II. Chap. XVI. §. 4*) cette enumeration des Causes injustes de la Guerre : car l'Auteur se contentoit de renvoyer ici à GROTIUS. Au reste, Mr. GUNDLING soûtient fort & ferme, que la crainte seule de la puissance ou de l'aggrandissement d'un Etat, suffit pour lui declarer la guerre. Il se fonde sur ce que, se selon lui, l'Etat de Nature est un etat de guerre : quiconque peut nuire à autrui, le veut ; & ainsi la crainte est toûjours certaine. Voyez la Dissertation intitulée, *Status naturalis* HOBBESII *in Corpore Juris Civilis defensus & defendendus*. Mais je doute fort que ceux qui compareront cette piece avec ce que notre Auteur a dit ci-dessus, *Liv. II. Chap II.* & *Chap. V. §. 6.* trouvent que le Defenseur d'HOBBES ait bien rehabilité ses principes, ou en eux-mêmes, ou par rapport au sens & aux vûës de ce fameux Philosophe Anglois. Sur la question dont il s'agit, Mr GUNDLING presse beaucoup l'experience qui fait voir, dit-il, qu'il n'y a jamais eu de grande Puissance, qui n'ait, tôt ou tard, opprimé tous les autres Etats plus foibles. Pour être assuré de la vérité de cette proposition générale, autant qu'on l'est de celle-ci, Tout Vin échauffe (comparaison dont Mr. GUNDLING se sert) il faudroit qu'il l'eût prouvée non seulement par un détail de l'Histoire connuë de tous les Peuples, mais encore qu'il pût deviner ce qui s'est passé dans les tems ou les Païs inconnus. D'ailleurs, il peut y avoir, & il y a des Etats, dont la constitution même demande qu'ils ne cherchent ni à s'aggrandir, ni à entreprendre la guerre que dans une grande nécessité : supposé, comme il est possible, que ces Etats devinssent fort puissans par des conjectures favorables, & sans faire tort à personne ; pourquoi prendroit-on ombrage de leur aggrandissement ? Les exemples particuliers que Mr. GUNDLING allegue, ne sont nullement à propos, puisqu'ils regardent des cas dans lesquels ceux dont il s'agit ont suffisamment temoigné la disposition où ils étoient d'abuser de leur Puissance : car quoique ce fût contre d'autres, chacun dès-lors pouvoit penser à soi. On suppose ici toûjours une Puissance & legitimement acquise, & qui se soit toûjours tenuë dans les bornes de l'Equité. Or il sera bien difficile de prouver que la supposition soit impossible.

(4) AULU GELLE remarque, qu'il n'en est pas ici comme d'un Combat de Gladiateurs, dans lequel il faut mourir, ou tuer son homme : les dangers auxquels on est exposé de la part d'autrui, dans le cours ordinaire de la Vie, ne sont pas si inévitables, que l'on soit toûjours reduit à la necessité de faire mal, pour prevenir celui que l'on peut recevoir. *Nam Gladiatori composito ad pugnandum pugna hæc proposita sors est, aut occidere, si occupaverit, aut occumbere, si cessaverit. Hominum autem vita non tam iniquis, neque tam indomitis necessitatibus circumscripta est, ut idcirco prior injuriam facere debeas, quam nisi feceris, pati possis.* Lib. VII. Cap. III. L'Auteur citoit ce passage.

melles. Ainsi il seroit injuste d'exiger par force d'un tel Prince quelque sureté réelle, pendant que lui se fie à nôtre bonne foi toute seule. Posé néanmoins qu'il y ait d'ailleurs un juste sujet de prendre les armes contre un Voisin qui devient trop puissant, cette raison peut & doit entrer en grande considération, lorsqu'on délibere si on lui déclarera la Guerre (b); l'experience faisant voir, que la plûpart des gens deviennent plus ambitieux & plus entreprenans, à mesure qu'ils acquiérent des forces.

(b) Voyez *Polyb.* L. I. C. LXXXIII. *App. Alex. in Lib. page* 32. Edit. H. Steph *Senec.* Oedip. v. 542, 543. *Herodes*, Orat. *de Repub* page 224. *init.* Edit. Wech. *Procop.* Hist. Goth. Lib. IV. Cap. 20 *Bacon. serm. fid.* Cap. XIX. *Cumberl.* de Leg Nat. Cap. II. §. 15. *in fin.*

Mais pour ce qui est de l'*utilité* toute (c) seule, il faudroit être bien impudent, pour prétendre qu'elle donne sur le bien d'autrui le même droit que la nécessité; d'autant plus qu'il seroit très-nuisible au Genre Humain, que chacun pût enlever à autrui tout ce qui l'accommoderoit, & qu'il trouveroit à sa bienséance, puisque les autres à leur tour se permettroient la même chose à son égard. Les autres prétextes, dont parle Grotius, sont sujets aux mêmes inconvéniens.

(c) Voyez *Thucyd.* Lib. I. Cap. LXXVI. *Edit. Oxon.*

Je ne saurois approuver non-plus ce que dit le fameux Bacon Chancelier d'*Angleterre*, qu'une Coûtume comme celle (5) qu'ont les *Americains*, d'immoler des Hommes à leurs fausses Divinitez, & de manger de la chair humaine, est un sujet suffisant de déclarer la Guerre à de tels Peuples, comme à des gens proscrits par la Nature même. Pour bien décider cette question, il faudroit examiner, 1. Si un Prince Chrétien peut attaquer les *Indiens* simplement parcequ'ils se nourrissent de chair humaine, comme (6) de toute autre viande, ou parcequ'ils mangent ceux de leur Religion, ou parcequ'ils mangent les Etrangers? 2. A l'égard des derniers, il faudroit distinguer, s'ils vont dans les *Indes* en qualité d'Ennemis & de Corsaires, ou seulement comme des gens qui veulent y entrer & y voyager honnêtement, sans avoir dessein d'y faire aucun mal à personne; ou qui y ont été jettez par la tempête? Car ce n'est que dans le dernier cas qu'ils auroient droit de faire la Guerre à ces Peuples sauvages, pour avoir traité leurs compagnons d'une maniere si cruelle & si barbare.

§. VI. La terreur & la force ouverte est le caractere propre de la Guerre, & la voye la plus commune dont on se sert contre un Ennemi. Il est permis néanmoins d'employer aussi la ruse & l'artifice (1), pourvû qu'on le fasse sans aucun manque de foi. C'est ce qu'un ancien Capitaine appelle, (2) *coudre la peau de Renard à celle de*

Il est permis d'user de ruses & de stratagemes contre un Ennemi.

(5) Notre Auteur citoit ici Bacon, *de augmentis Scientiarum*, page 348. Je ne sçai de quelle Edition il se servoit: mais je ne trouve nulle part ce passage, dans l'Edition d'*Amsterdam* 1652. quoique je l'aye toute parcourue d'un bout à l'autre, & lû tous les endroits qui avoient quelque rapport avec la chose dont il s'agit. Je ne doute pas qu'ici, comme il fait quelquefois ailleurs, il n'ait cite un Ouvrage pour l'autre. Effectivement, depuis la seconde Edition de ces Notes, j'ai trouvé par hazard le passage dans le Dialogue *de Bello Sacro*, page 1310. des Oeuvres de Bacon, imprimees à *Coppenhaguen*, en 1694. (Voyez *page* 284, 285, de cette Piece, dans le Vol. VI. de *l'Edit. d'Amst.* 1730.) A l'egard de la chose en elle-même, Voyez la Note suivante.

(6) Si ces Antropophages mangeoient seulement la chair des Creatures Humaines qui meurent de mort naturelle, ou qui ont ete tuees par d'autres qu'eux; quelque sauvage & barbare que fût une telle Coutume, elle ne donneroit aucun droit de les attaquer pour ce seul sujet: Mais puisqu'ils égorgent eux mêmes des Creatures Humaines, pour les manger, ou pour les sacrifier à leurs Idoles; c'est une chose si cruelle, si contraire à l'Humanité, si destructive de la Societé & du Genre Humain, qu'on ne peut que regarder comme juste & louable une guerre qui tendroit à en abolir l'usage, quand même ces gens-là ne le pratiqueroient qu'entr'eux, & qu'ils epargneroient les Etrangers. Si notre Auteur soûtient le contraire, c'est qu'il raisonne toûjours sur un principe dont nous avons prouvé ailleurs la fausseté. Voyez la Note 1. sur le §. 3. de ce Chap. & Chap. III. §. 4. Note 3.

§. VI. (1) *Agésilas* disoit, quil y a de l'impieté à violer injustement ce que l'on avoit promis par un Traité; mais qu'il n'est pas moins juste & glorieux, que doux & utile, de tromper un Ennemi. Ἐν τοῖς φίλοις, ἀποστερεῖν μὲν ἄδικον, ἀσεβές· τοὺς δὲ πολεμίους παραλογίζεσθαι, οὐ μόνον δίκαιον καὶ ἔνδοξον, ἀλλὰ καὶ ἡδὺ καὶ κερδαλέον. Plutarch. *Apophthegm. Lacon.* page 209 B. Voyez ci-dessus, Liv IV. Chap I. §. 12, & 19. & Grotius Liv. III. Chap. I. §. 6. comme aussi la *Cyropédie* de Xenophon, Lib. I. Cap. VI. §. 19. *Edit. Oxon* Tit. Liv. Lib. XLII. Cap. XLVII. Silius Italicus, Lib. I. vers. 219. Toutes citations de l'Auteur.

(2) Ὅπου μὴ ἐξικνεῖται ἡ λεοντῆ, τότε χρὴ καὶ τῆς

Lion. Ainsi on peut tromper l'Ennemi par de faux-bruits & de faux discours: mais on ne doit jamais violer les engagemens où l'on est entré envers lui par quelque Promesse ou par quelque Convention.

Jusques où l'on peut porter les Actes d'hostilité?

§. VII. POUR ce qui est de la force ouverte, ou des actes violens d'hostilité que l'on exerce contre l'Ennemi, ou en sa personne, ou en ses biens, il faut distinguer le mal qu'on peut lui faire purement & simplement en vertu de l'état de Guerre, & la modération qu'exige l'Humanité. Comme la Loi Naturelle impose également à chacun l'obligation de pratiquer les Devoirs de la Paix, celui qui les viole le premier à nôtre égard, nous dispense, autant qu'en lui est, de les observer désormais envers lui; & par cela seul qu'il se déclare nôtre Ennemi, il nous autorise à agir contre lui par des actes d'hostilité poussez à l'infini, ou aussi loin qu'on le jugera à propos: d'autant plus qu'on ne pourroit jamais obtenir la fin que l'on se propose dans les Guerres tant Offensives que Défensives, si l'on étoit indispensablement obligé de se tenir dans certaines bornes, & de ne se porter jamais aux dernieres extrémitez contre un Ennemi. C'estpourquoi les Guerres déclarées dans les formes renferment une espece de Convention qui se réduit à ceci: *Faites contre moi ce que vous pourrez, je ferai contre vous, de mon côté, tout ce qui me sera possible.* Cela a lieu non seulement lorsqu'un Ennemi travaille à nous perdre entierement, mais encore quand il ne veut nous faire du mal qu'à un certain point; car il n'a pas plus de droit de nous faire la moindre injure, que la plus grande. Ainsi l'on peut agir contre lui non seulement jusques à ce que l'on se soit mis à couvert du danger dont il nous menaçoit, ou que l'on ait recouvré ce qu'il nous a enlevé injustement, ou que l'on se soit fait rendre ce qu'il nous devoit; mais encore jusques à ce qu'il nous ait donné de bonnes suretez pour l'avenir: car cela même qu'il a fallu les lui arracher par la voye des Armes, montre bien qu'il est encore dans la disposition de nous faire du mal à la premiere occasion qu'il en trouvera. Et il n'est pas toûjours injuste de rendre plus de mal qu'on n'en a reçu; car ce que disent quelques-uns, qu'il faut garder en cela une juste proportion, n'a lieu que dans les Tribunaux, où un Supérieur inflige des Peines à ceux qui dépendent de lui. Mais les maux que l'on cause à quelqu'un par droit de Guerre, ne sont pas des (1) Peines proprement ainsi nommées: car on ne les souffre pas en vertu de la Sentence d'un Supérieur considéré comme tel, & ils ne tendent pas non-plus directement à corriger l'Offenseur, & à détourner les autres du Crime par son exemple, mais uniquement à la défense de la personne lézée, & au maintien de ses droits. Or on peut, pour cet effet, mettre légitimement en usage tous les moyens qui nous paroissent les plus propres, contre un injuste Offenseur, qui par ses insultes nous a mis en droit de pousser à l'infini les actes d'hostilité, sans lui faire aucun tort, jusques à ce qu'on en vienne avec lui à un accommodement. La Loi de l'Humanité met néanmoins des bornes à l'usage de ce droit. Elle veut que l'on considere non seulement si tels ou tels actes d'hostilité peuvent être exercez contre un Ennemi, sans qu'il ait lieu de s'en plaindre; mais encore s'ils sont dignes d'un Vainqueur humain, ou même d'un Vainqueur généreux. Ainsi, autant qu'il est possible, & que nôtre défense & nôtre sureté à venir nous le permettent, il faut suivre, dans les maux qu'on fait à un Ennemi, les régles que les Tribunaux Politiques observent dans la punition des Crimes, & dans la taxe des dom-

ἀλωπεκῆς προσράπτειν. *Cleandrid.* dans POLYEN, Strateg. Lib. II. Cap. X. num. 5.

§. VII. (1) Notre Auteur suppose toûjours son faux principe, qu'il n'y a point de Guerre qu'on puisse entreprendre uniquement pour cause de Punition. Voyez la Note 6. sur le paragraphe précedent.

mages & intérêts. Souvent même nôtre propre intérêt nous oblige à moderer la rigueur des droits de la Guerre, de-peur que, comme les armes sont journalieres, nous n'éprouvions quelque jour le même traitement (a) que nous aurons fait à un Ennemi. Au reste, si l'on veut sçavoir en quoi consistent ces tempéramens, aussi-bien que l'étendue des droits de la Guerre, & par rapport à l'Ennemi, & par rapport a ceux (2)

(a) Voyez *Diod. Sic.* Lib. XIV. Cap. XLVII. *Virgil. Æn.* X. 513. & *Anton. Gratian. de Bell. Cypr.* Lib. V. où celui-ci rapporte le discours de *Columna* à des Prisonniers Turcs.

(2) Pour donner une idée de cette matiere, il faut dire quelque chose en general de la *Neutralité*, dont notre Auteur ne parle nulle part. J'emprunterai ici, à-peu-pres, ce que dit Mr. BUDDEUS, dans ses *Elemens de Philosophie Pratique*, Part. II. Cap. V. Sect. VI. §. 36, *& seqq.* Il y a une *Neutralité generale*, & une *Neutralité particuliere*. La *Neutralité generale*, c'est lorsque, sans être Allié d'aucun des deux Ennemis qui se font la Guerre, on est tout prêt de rendre egalement à l'un & à l'autre les Devoirs ausquels chaque Peuple est naturellement tenu envers les autres. La *Neutralité particuliere*, c'est lorsqu'on s'est particulierement engagé à être neutre, par quelque Convention ou expresse, ou tacite. La derniere sorte de Neutralité est ou *pleine & entiere*, lorsque l'on agit également, à tous égards, envers l'une & l'autre Partie; ou *limitée*, ensorte que l'on favorise une Partie plus que l'autre, à l'égard de certaines choses & de certaines actions. On ne sçauroit légitimement contraindre personne a entrer dans une *Neutralité particuliere*; parcequ'il est libre à chacun de faire ou de ne pas faire des Traitez & des Alliances, ou qu'on ne peut du moins y être tenu qu'en vertu d'une Obligation imparfaite. Mais celui qui a entrepris une guerre juste, peut obliger les autres Peuples à garder exactement la *Neutralité générale*, c'est-a-dire, à ne pas favoriser son Ennemi plus que lui-meme. Voici donc à quoi se réduisent les Devoirs des Peuples Neutres. Ils sont obligez de pratiquer egalement envers l'un & l'autre de ceux qui sont en guerre, les Loix du Droit Naturel, tant Absolues que Conditionnelles, soit qu'elles imposent une Obligation parfaite, ou seulement imparfaite. S'ils rendent a l'un d'eux quelque service d'Humanité, ils ne doivent pas le refuser à l'autre; à moins qu'il n'y ait quelque raison manifeste qui les engage à faire en faveur de l'un quelque chose que l'autre n'avoit d'ailleurs aucun droit d'exiger. Mais ils ne sont tenus de rendre les services de l'Humanité à aucune des deux Parties, lorsqu'ils s'exposeroient à de grands dangers en les refusant à l'autre, qui a autant de droit de les exiger. Ils ne doivent fournir ni à l'un ni à l'autre, les choses qui servent à exercer des actes d'hostilité, à moins qu'ils n'y soient autorisez par quelque engagement particulier: & pour celles qui ne sont d'aucun usage à la guerre, si on les fournit à l'un, il faut les fournir aussi à l'autre. Ils doivent travailler de tout leur possible à faire ensorte que l'on en vienne à un accommodement, que la Partie lézée obtienne satisfaction, & que la guerre finisse au plûtôt. Que s'ils se sont engagez en particulier à quelque chose, ils doivent l'executer ponctuellement. D'autre côté, il faut que ceux qui sont en guerre, observent exactement envers les Peuples Neutres les Loix de la Sociabilité; qu'ils n'exercent contre eux aucun acte d'hostilité, & qu'ils ne souffrent pas qu'on les pille, ou qu'on ravage leur païs. Ils peuvent pourtant dans une extrême nécessité, s'emparer d'une Place située en Païs Neutre: bien entendu qu'aussi-tôt que le peril sera passé, on la rende à son maître, en lui payant le dommage qu'il en a reçu. Voyez ce que notre Auteur a dit, Liv. II. Chap. VI. §. dernier, à la fin; & *Grotius*, Liv. III. Chap I. §. 5. & Chap. XVII. Au reste, pour ce qui regarde la question, si l'on peut empêcher que les Peuples Neutres ne trafiquent pendant le cours de la guerre avec notre Ennemi; il y a une Lettre de notre Auteur, qui fut publiee en 1701. dans un Livre imprimé à *Hambourg* sous ce titre JO. GRONINGII *Bibliotheca universalis Librorum Juridicorum*, &c. page 105. des Traitez qui sont à la tête de l'Ouvrage. Je vais la traduire & parcequ'elle est courte, & par la même raison que le célebre Mr. THOMASIUS, dans sa *Paulo plenior Hist. Jur. Natural.* a emprunté de ce Livre quelques autres Lettres dont une est de notre Auteur; c'est que ce Mr. GRONING étant un Compilateur de très mauvais goût, les exemplaires de sa rhapsodie ont servi aux Epiciers & aux Beurrieres, & par-là sont devenus rares. Il avoit formé, en 1692. le dessein de composer un Traité *De Libera Navigatione*, qu'il publia depuis, je ne sçai quand; car je ne l'ai jamais vû. Avant que d'executer son projet, il consulta Mr. de PUFENDORF, & lui exposa en gros les principes sur lesquels il bâtiroit. Voici la réponse que notre Auteur lui fit de *Berlin*. » L'Ouvrage, MONSIEUR, » que vous promettez, touchant *la Liberté de la Navigation*, excite ma curiosité. C'est un beau Sujet, » & sur lequel personne, que je sçache, n'a encore » fait de Traité particulier. Je crains bien néanmoins, » à en juger par ce que vous touchez dans votre Lettre, que vous ne trouviez des gens qui vous contesteront vos idées. La question est certainement » du nombre de celles qui n'ont pas encore été établies sur des fondemens clairs & indubitables, qui » puissent faire regle par tout le monde. Dans tous les » exemples qu'on allegue, il y a presque toûjours » quelque chose de droit, & quelque chose de fait. » Chacun d'ordinaire permet ou défend le Commerce » maritime des Peuples Neutres avec ses Ennemis, » selon qu'il lui importe d'entretenir amitié avec ces » Peuples, ou qui se sent de forces pour obtenir » d'eux ce qu'il souhaite. Les *Anglois* & les *Hollandois*, peuvent dire sans absurdité, qu'il leur est permis de faire tout le mal qu'ils peuvent aux *François* » avec qui ils sont en Guerre; & par consequent » d'employer ce moyen le plus propre à les affoiblir, » qui consiste à traverser ou empêcher leur commerce: » Qu'il n'est pas juste que les Peuples Neutres s'enrichissent à leurs dépens, & en attirant à eux » un Commerce interrompu pour l'*Angleterre* & la » *Hollande*, fournissent à la *France* des secours pour » continuer la Guerre: D'autant plus que l'*Angleterre* » & la *Hollande* favorisent ordinairement d'une autre maniere le Commerce de ces peuples, & leur » donnent occasion de transporter & debiter ailleurs » les Marchandises de leur cru, ou de leur fabrique: » En un mot, qu'on veut bien leur laisser en son entier le Commerce qu'ils ont accoûtumé de faire en » tems de paix; mais qu'on ne doit pas souffrir qu'ils » l'augmentent à l'occasion de la Guerre, au préjudice des *Anglois* & des *Hollandois*. Mais comme cette

qui lui fournissent quelque chose; on trouvera là-dessus amplement dequoi se satisfaire, dans le Traité de GROTIUS *du Droit de la Guerre & de la Paix*, au troisiéme Livre.

Dans une Societé Civile, les particuliers n'ont pas droit de faire la Guerre.

§. VIII. VOILA pour ce qui regarde la Guerre en général. Voyons maintenant les questions qui se rapportent en particulier aux Guerres que les Etats, ou leurs Chefs, se font les uns aux autres.

Le droit de faire la Guerre, que chacun avoit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, est ôté aux (1) Particuliers dans une Societé Civile: desorte qu'ils ne peuvent plus tirer raison eux-mêmes, comme ils l'entendent, des injures qu'ils ont reçuës, ni se faire rendre par force ce qu'on leur doit; (2) mais il faut qu'ils implorent le secours du Magistrat, qui est chargé du soin de procurer aux personnes lézées la réparation du dommage, aussi-bien que les suretez nécessaires pour l'avenir, & de faire ensorte que chacun jouïsse de ses droits. Ce n'est pas qu'ici même il ne soit quelquefois permis aux Particuliers, de (3) se défendre eux-mêmes, sans attendre le secours du Magistrat. Mais alors la défense ne s'exerce pas, à proprement parler, par *droit de Guerre:* car ce droit renferme le pouvoir de prendre les armes toutesfois & quantes qu'on veut, & d'agir offensivement ou défensivement contre un Ennemi aussi longtems qu'on le juge à propos, jusques à ce qu'on termine la Guerre par quelque Traité. Au lieu que les Citoyens d'un Etat n'ont la permission de repousser la force par la force, que dans une nécessité extrême, & tant que le péril dure; après quoi, pour rétablir la Paix entre l'Offenseur & l'Offensé, il n'est pas nécessaire qu'ils fassent entr'eux aucun accord; l'autorité du Magistrat étant suffisante pour cela. Bien-plus: lors même que les Particuliers se sont raccommodez de leur pur mouvement, cela n'empêche pas que le Magistrat ne puisse punir l'injure qui avoit donné lieu à leur démêlé.

Il arrive pourtant quelquefois que les Particuliers rentrent dans tous les droits de la Défense

» matiere du Commerce & de la Navigation ne dépend pas tant de régles fondées sur une Loi generale, que sur les Conventions particulieres entre les Peuples; pour pouvoir porter un jugement solide de la question dont il s'agit, il faut examiner avant toutes choses, quels Traitez il y a eu là-dessus entre les Rois du Nord, & l'*Angleterre* ou la *Hollande*, & si celles-ci leur ont offert des conditions justes & raisonnables. D'autre côté néanmoins si les Rois du Nord peuvent maintenir leur Commerce avec la *France*, en faisant escorter les Vaisseaux Marchands par des Navires de Guerre pourvû qu'il n'y ait point de Marchandises de contrebande, personne n'y trouvera à redire: la Loi de l'Humanité & de l'Equité, entre Nations, ne s'étendant pas jusqu'à exiger que, sans aucune nécessite, un Peuple se prive de son profit en faveur d'un autre. Mais comme l'avidité des Marchands est si grande, que pour le moindre gain ils ne font aucun scrupule d'aller au-delà des justes bornes; les Nations, qui sont en Guerre, peuvent faire visiter les Vaisseaux des Peuples Neutres, & s'il s'y trouve des Marchandises défenduës, les confisquer de plein droit. D'ailleurs, je ne suis pas surpris que les Rois du Nord ayent plus d'égard à l'interêt general de toute l'*Europe*, qu'aux plaintes de quelque Marchands avides de gain, qui ne se soucient pas que tout aille sans-dessus-dessous, pourvû qu'ils satisfassent leur avarice. Ces mêmes Princes jugent sagement, qu'il n'est pas à propos pour eux de prendre des mesures precipitées, pendant que d'autres Peuples travaillent de toutes leurs forces à reduire dans un état de juste mediocrité cette Puissance insolente, qui menace de mettre toute l'*Europe* dans ses fers, & en même tems de ruiner la Religion Protestante. Ce qui étant aussi de l'interêt des Couronnes du Nord, il ne seroit ni juste, ni raisonnable, que pour un petit profit à tems, elles troublassent un dessein si salutaire, dont on tâche de venir à bout sans qu'il leur en coûte rien, & qu'ils courent aucun risque, &c. » Voyez GROTIUS, *Liv.* III. *Chap.* I. § 5. avec les Notes.

§. VIII. (1) Non seulement aux Particuliers, mais même au Corps entier d'un Peuple qui a passé sous la domination d'un autre, ou d'un Prince. Les anciens Rois de *Perse* neanmoins permettoient souvent à leurs Sujets de se faire la Guerre les uns aux autres. Voyez ESTHER, IX 6. avec le Commentaire de Mr. LE CLERC, & ma *Défense du Droit de la Compagnie Holl. des Indes Orient.* Chap dernier.

(2) Voyez DIGEST. Lib. IV. Tit. II *Quod metûs causa gestum erit*, Leg. XI XII XIII. *Lib.* XLIII. Tit. XXIV. *Quod vi aut clam* Leg VII [illegible] la Loi qui a eté citée ci-dessus, Chap [illegible] Livre, § [illegible] *Note* 3. comme aussi Cod. Lib. I. T[illegible] *De Judæis & Calicolis*, Leg XIV. Toutes [illegible] Auteur.

(3) Voyez ce que l'on a dit ci-dessus, [illegible] II Chap. V. §. 7, 8.

(4) Voyez

Défense permise à ceux qui conservent encore leur indépendance naturelle ; lors, par exemple, qu'un Citoyen se trouve dans quelque lieu qui n'appartient à aucun Etat, & qui demeure encore dans l'ancienne communauté des parties de la Terre. Mais ici il faut distinguer, si l'Aggresseur est Concitoyen, ou non, de la personne insultée ? Dans le premier cas, l'Offensé peut bien repousser par la force le danger présent ; mais pour ce qui est de la réparation de l'injure, il doit s'en remettre à leur Souverain commun : à moins que l'Aggresseur ne paroisse résolu à ne plus retourner dans sa Patrie, & qu'il n'y ait laissé aucuns biens sur lesquels on puisse se dédommager. Mais si c'est un Etranger qui nous insulte dans un lieu sans maître, rien n'empêche qu'on ne le poursuive à toute outrance ; quoique d'ailleurs on puisse, si on le trouve à propos, porter plainte à l'Etat dont il est Membre, & faire intervenir même le Souverain de qui l'on dépend soi-même, lequel a droit de tirer raison par les armes de l'injure qui a été faite à son Sujet, si le Souverain de l'Offenseur refuse de le punir, & de le contraindre à nous faire satisfaction. Lors donc qu'on vient à être attaqué en plein Océan, il n'est pas toûjours nécessaire d'agir contre l'Aggresseur au-delà de ce que demande la nécessité de se délivrer du danger présent ; puisque, quand il sera de retour chez lui, on peut l'appeller en Justice devant les Magistrats de la Jurisdiction desquels il dépend.

Il y a encore deux cas où il est permis à chacun de se défendre lui-même, comme il l'entend ; c'est lorsqu'on est insulté par des Concitoyens, qui foulent aux pieds l'autorité des Juges communs, ou lorsque les Juges refusent (4) manifestement de rendre justice ; surtout si l'on se retire en même tems hors des terres de l'Etat dont on étoit Membre. Cependant si le Juge s'excuse sur les circonstances du tems, & sur l'état des affaires publiques, qui ne lui permettent pas d'user de son autorité, nous exhortant à attendre un tems plus favorable pour demander satisfaction de l'injure, ou à la pardonner même pour le coup, en considération du Bien Public ; un bon Citoyen doit, à mon avis, relâcher alors de son droit, & se soumettre à la volonté de ses Supérieurs.

Des *Guerres Solemnelles*, ou *Non-solemnelles*.

§. IX. ON distingue communément entre *Guerre Solemnelle*, & *Non-solemnelle* (a). La premiere, c'est celle qui se fait de part & d'autre par autorité du Souverain, & qui a été d'ailleurs (1) déclarée dans les formes. L'autre, c'est celle qui se fait, ou sans une Déclaration précédente, ou simplement contre des Particuliers. Les actes d'hostilité qui n'ont pas été précédez d'une Déclaration de Guerre dans les formes, passent presque pour des courses ou de purs brigandages ; & ceux qu'un Etat exerce contre des Particuliers, supposent en eux, ou un Crime de Rebellion, ou un genre de vie infâme, qui les fait regarder comme indignes du titre (2) d'*Ennemis*, ou de gens qui font la Guerre

(a) Voyez *Grotius*, Liv. I. Chap. III. §. 4. num. 1.

(4) Voyez ci-dessus, Liv. II. Chap. V. §. 7. *Note* 1.

§. IX. (1) La Declaration de Guerre considerée en elle-même, & indépendamment des formalitez particulieres de chaque Peuple, n'est pas simplement du Droit des Gens, à entendre ce mot dans le sens que GROTIUS & d'autres lui donnent, mais du Droit même de Nature. Car la prudence & l'Equité Naturelle demandent également, qu'avant que de prendre les armes contre quelqu'un, on tente toutes sortes de voyes de douceur, pour éviter d'en venir à cette fâcheuse extrémité. Il faut donc sommer celui de qui l'on a reçu quelque tort, de nous en faire satisfaction au plûtôt, pour voir s'il ne voudroit pas penser à lui-même, & nous épargner la dure necessité de poursuivre notre droit par les voyes de la force. (Voyez Mr. BUDDEUS dans ses *Element de Philosophie Pratique*, Part. II. Cap. V. Sect. IV. §. 8, 9. & dans sa Dissertation intitulée *Jurisprud. Historica Specimen*, §. 34.) D'où il paroit, que la Déclaration de Guerre n'a lieu que dans les Guerres Offensives ; car quand on est actuellement attaqué, cela seul nous donne lieu de croire que l'Ennemi est bien résolu de ne point entendre parler d'accommodement. Il s'ensuit encore de-là que l'on ne doit pas commencer les Actes d'hostilité immédiatement après avoir déclaré la Guerre ; mais qu'il faut attendre que celui de qui l'on a reçu du tort, ait refusé hautement de nous satisfaire, & se soit mis en devoir de nous attendre de pied ferme : autrement la Déclaration de Guerre ne serviroit qu'une vaine cérémonie, sans aucun effet. Voyez sur toute cette matiere, GROTIUS Liv. III. Chap. III. avec les Notes de ma Traduction.

(2) Dans les Auteurs Latins, les Peuples & les Princes, par l'autorité desquels la Guerre se fait, sont

comme il faut. Les Guerres Civiles ne sont pas non-plus Solemnelles, lorsque les deux Partis se contestent l'un à l'autre la Souveraineté, ensorte qu'on ne sçait pas bien à qui elle appartient. Du reste, comme pour quelques injustices qui se commettent dans un Etat par autorité publique, on ne le regarde pas dès-lors comme une Societé de Brigands; une Societé de Brigands ne passe pas non-plus pour un Etat, quoiqu'ils observent entr'eux quelque espece de Justice.

Un Magistrat, consideré comme tel, n'a pas le pouvoir de faire la Guerre, sans consulter le Souverain.

§. X. On demande si un Magistrat proprement ainsi nommé, a, comme tel, le pouvoir de faire la Guerre de son chef? Je répons que non, & la chose me paroît incontestable; car la Guerre étant une des affaires publiques les plus importantes, & les plus capables de mettre en danger tout l'Etat; donner à un Magistrat, consideré précisément comme tel, le pouvoir d'en décider de sa pure autorité (1), c'est l'ériger en Souverain. J'avoue, que tout Magistrat, par cela même que la Puissance Souveraine lui a confié l'administration de quelque partie des affaires publiques, est censé avoir reçu d'elle autant d'autorité qu'il lui en faut pour s'acquitter de son Emploi. D'où vient que par le Droit Romain, ceux qui avoient quelque Jurisdiction étoient revêtus, comme tels, de l'*Empire Mixte*, comme parlent les Jurisconsultes; (2) c'est-à-dire, du pouvoir de réprimer & de châtier jusqu'à un certain degré médiocre, toute personne de leur ressort qui refusoit de leur obéïr, & de se soumettre à leur Sentence. Mais ce Pouvoir Coactif sur un petit nombre de Sujets rebelles aux ordres des Magistrats établis par leur Souverain commun, n'est pas une partie du droit de la Guerre; toute Guerre se faisant contre des Egaux, ou qui du moins prétendent l'être. Quand même il y auroit un si grand nombre de Citoyens rebelles au Magistrat, que les Gardes, Archers, ou autres Officiers qui sont à son commandement, ne suffiroient pas pour les mettre à la raison, & qu'il y auroit à craindre quelque désordre ou quelque soulévement général; le Magistrat fera toûjours fort bien d'attendre là-dessus les ordres de son Souverain. Ainsi il est faux, que comme le dit Grotius, (a) *tout Magistrat, à en juger indépendamment des Loix particulieres d'un Etat, ait droit de faire la Guerre, en cas de résistance, pour maintenir son autorité, aussi-bien que pour défendre le Peuple qui est mis sous sa protection*: (3) Car la défense du Peuple n'appartient proprement qu'au Souverain, & un Magistrat subalterne ne défend le Peuple, qu'en rendant la Justice aux Petits contre les Grands: fonction pour laquelle il n'est nullement nécessaire d'avoir le droit de faire la Guerre (4).

(a) Liv. I. Chap. III. §. 4. num. 3.

appellez *Hostes*, par opposition aux Brigands & aux Corsaires. Voyez Cicer. *Philipp.* IV. Cap. VI. Digest. Lib. XLIX Tit. XV. *De Captivis, & Postlimin.* &c. Leg. XIX. §. 2. Leg. XXI. §. 1. Leg. XXIV. & *Lib.* L. Tit. XVI. *De verbor. signific.* Leg. CXVIII. Toutes citations de l'Auteur.

§. X. (1) Par le Droit Romain, quiconque leve des Troupes, ou fait la Guerre, sans ordre du Prince, est déclaré Criminel de Leze Majesté. *Eadem Lege (Julia Majestatis) tenetur, & qui injussu Principis bellum gesserit, delectumve habuerit, exercitum comparaverit*. Digest. Lib. XLVIII. Tit. IV. *Ad Legem Juliam Majestatis*, Leg. III. L'Auteur renvoyoit à cette Loi.

(2) C'est ce que l'on appelloit *Imperium non merum*, ou *Mixtum*, comme qui diroit *tempéré, moderé*, par opposition à l'*Imperium merum*, qui est plus violent: car celui-ci appartenoit à ceux qui exerçoient une Jurisdiction Criminelle, ou qui avoient droit de Glaive. *Imperium aut merum est, aut mixtum. Merum est Imperium, habere gladii potestatem ad animadvertendum in facinorosos homines, quod etiam* Potestas *appellatur Mixtum est Imperium, cui etiam jurisdictio inest, quod in danda bonorum possessione consistit.* Digest. Lib. II. Tit. I. *De Jurisdictione*, Leg. III. *Mandatâ Jurisdictione privato, etiam Imperium quod non est merum, videtur mandari: quia Jurisdictio sine modica coërcitione nulla est.* Lib. I. Tit. XXI. *De officio ejus cui mandata est Jurisdictio*, Leg. V. §. 1. On peut voir sur tout ceci, le beau Traité de Mr. Noodt. *de Jurisdictione & Imperio.*

(3) Mais voyez ce que j'ai dit sur l'endroit même de Grotius, *Note* 6.

(4) Il faut remarquer ici en passant, (ajoûtoit notre Auteur) que ce fut un acte de punition & non pas un acte d'hostilité, lorsque *Moïse* fit mourir environ trois mille hommes, à cause de l'Idolâtrie du Veau d'Or, Exod. XXXII. 27. *& suiv.* Mais ce fut au contraire par droit de Guerre, plûtôt qu'en forme de Peine, que les *Israëlites* passerent au fil de l'épée vingt-cinq mille hommes de la Tribu de *Benjamin*, pour venger la brutalité que les Habitans de *Gabba* avoient

Il eſt à propos d'ajoûter ici quelque choſe ſur le pouvoir des Généraux & autres Officiers d'armée, qui commandent au nom & par ordre d'un Supérieur. Je dis donc, qu'un Général d'armée qui eſt envoyé à une expédition avec plein-pouvoir de ſon Maitre, peut agir contre l'Ennemi offenſivement, auſſi-bien que défenſivement, & de la maniere qu'il jugera la plus avantageuſe. Mais il ne lui eſt permis ni d'entreprendre une nouvelle Guerre, ni de faire la Paix de ſon chef. Que ſi ſon pouvoir eſt limité, il ne doit jamais paſſer les bornes preſcrites, à moins que d'y être inévitablement réduit par la néceſſité de ſe défendre (5): car en ce cas-là on peut toûjours repouſſer l'Ennemi de toutes ſortes de manieres, lorſqu'il n'y a pas moyen de reculer honnêtement. Cette défenſe même ne conſiſte pas ſeulement à repouſſer ou à eſquiver les attaques de l'Ennemi, mais encore à lui rendre la pareille. Ainſi, ſuppoſé qu'un Amiral ait ordre de ſe tenir ſur la défenſive, il ne lui eſt pas pour cela défendu quand il vient à être attaqué, de pourſuivre & de foudroyer la Flotte ennemie, pour la diſſiper ou la détruire, mais ſeulement d'aller le premier fondre ſur elle. De même le Commandant d'une Armée ſur terre, peut à ſon tour charger un Ennemi qui l'a attaqué, quoiqu'il eût ordre de n'attaquer pas lui-même; & ſi cela arrive pendant qu'il eſt en marche, & qu'il ne trouve pas moyen de faire une retraite ſure & honorable, il ne fera pas mal d'en venir alors à un combat. En général, les Gouverneurs de Provinces & de Villes, ſurtout s'ils ont des Troupes à leur commandement, peuvent ſe défendre de leur pure autorité contre tout Ennemi qui les attaque; mais ils ne doivent jamais porter la guerre dans quelque autre Païs, ſans un ordre exprès de leur Souverain.

Pour ce qui eſt des Capitaines & autres Officiers ſubalternes à qui l'on a commis la garde d'une Ville ou d'une Forteresse, ils doivent la défendre de toutes les manieres imaginables; & cela pour l'ordinaire juſques à ce qu'ils ſe voyent ſur le point d'être inévitablement paſſez au fil de l'épée, avec leur Garniſon, ſans qu'il en revienne aucun profit à l'Etat. D'où il paroit, quel jugement on doit porter de l'action de *Lucius Pinarius*, rapportée par (b) TITE LIVE. Ce Romain étant Gouverneur d'*Enna* en *Sicile*, & les Habitans lui ayant demandé les clefs de la Ville & de la Citadelle, (ce qu'il ne pouvoit leur accorder ſans courir riſque de perdre la tête,) comme il les vit diſpoſez à le trahir & à livrer ſa Garniſon, il les prévint, & fit main baſſe ſur les Rebelles; en quoi il ne paſſa point, à mon avis, les bornes de ſon pouvoir, ſi ce n'eſt qu'il uſa enſuite d'une trop grande rigueur après que le péril fût paſſé. Ce n'étoit pas une nouvelle Guerre qu'il entreprit de (c) ſon chef, il n'agiſſoit que par une ſuite de celle que le Peuple Romain avoit alors en *Sicile* contre les *Carthaginois* & leurs Alliez, dans le parti deſquels les habitans d'*Enna* avoient complotté de ſe jetter.

(b) Lib. XXIV. Cap. XXXVII.

(c) Comme fit *Cn. Manlius* contre les *Galates*; en cela d'autant plus blâmable que la Paix avoit été deja faite. Voyez *Tite Live*, Lib. XXXVIII. Cap. XLV. *&* *ſeqq.* Lib. XLI. Cap. VII. & *Florus*, Lib. II. *Cap.* XI.

Cependant ſi un Gouverneur de Province, ſurtout d'une Province fort éloignée de la Ville Capitale où le Souverain fait ſa réſidence, (6) a plein-pouvoir de faire la Guerre & la Paix avec ſes Voiſins; les Guerres qu'il entreprend ſont regardées comme faites par autorité publique: car on eſt cenſé faire ſoi-même ce dont on a donné

exercée à l'égard de la Concubine d'un Lévite de la Tribu d'*Ephraim*. JUGES, XIX. XX. quoiqu'ERASME ſoûtienne le contraire, *Lib.* VI. *Epiſt.* XXIX. Voyez là-deſſus le Commentaire de Mr. LE CLERC.

(5) Ce n'eſt qu'en ce cas-là, ajoûtoit notre Auteur, qu'on peut ſuivre le conſeil que CICERON donnoit autrefois à *Cn. Plancus*, de ne prendre conſeil que de ſes propres lumieres, & de ſe tenir lieu à lui-même de Senat. *Neve in rebus tam ſubitis, tamque anguſtis, à Senatu conſilium petendum putes.* Lib. X. *Epiſt. ad Famil.* XVI.

(6) Comme les Gouverneurs des *Indes*, pour les Rois d'*Eſpagne* & de *Portugal*, ou pour la Compagnie des *Hollandois*, &c.

pouvoir à quelqu'un. Mais, hors ce cas-là, lorsqu'un Gouverneur a déclaré la Guerre purement de son chef, sans y être autorisé ni par une concession générale, ni par un ordre particulier; il est libre au Souverain de ratifier, ou non, l'entreprise de son Ministre. S'il la ratifie, cette approbation rend la Guerre Solemnelle, par un effet rétroactif; desorte que tout le Corps de l'Etat en est alors responsable. Mais si le Souverain désavoue l'action du Gouverneur, les actes d'hostilité que celui-ci a commencé d'exercer, doivent passer pour de purs brigandages, dont la faute ne rejaillit en aucune maniere sur l'Etat, pourvû qu'en même tems on livre le Gouverneur, ou qu'on le punisse selon les Loix du Païs, en procurant d'ailleurs, autant qu'il est possible, la réparation du dommage qu'il a causé. C'est sur ce fondement que les Ambassadeurs des *Romains* (d) demandoient autrefois à *Hannibal*, si c'étoit de son chef, ou par autorité publique, qu'il venoit assiéger *Sagonte*, ville d'*Espagne?* Surquoi les *Carthaginois* répondirent avec raison, qu'il falloit avant toutes choses examiner, s'ils avoient pû assiéger cette Ville sans préjudice des Traitez qu'il y avoit entr'eux & les *Romains*; l'autre question étant fort inutile, tant qu'on n'auroit pas vuidé celle-ci.

(d) *Tite Live*, Lib. XXI. Cap. XVIII. Voyez ce qui est dit dans *Xenoph. Hist. Grac.* Lib. V. Cap. II. §. 23. *& seqq. Edit. Oxon.* au sujet de la Citadelle de *Cadmée*, dont *Phebidas* s'étoit emparé.

Une simple présomption de la volonté du Souverain ne suffit pas pour autoriser un Ministre à entreprendre quelque Guerre de son chef.

§. XI. Une (1) simple présomption de la volonté du Souverain, ne suffit pas non-plus ici pour disculper un Gouverneur qui n'a aucun ordre ni général ni particulier; car il ne s'agit pas de conjecturer à quoi le Souverain se détermineroit lui-même, selon toutes les apparences, si on le consultoit dans le cas présent; mais il faut plûtôt considérer en général jusques où le Souverain permettroit d'agir sans attendre ses ordres, lorsque la chose souffre du retardement, ou est sujette à quelque doute, supposé qu'il voulût établir une Loi fixe. Or sans contredit un Souverain ne consentira jamais que ses Ministres puissent toutes fois & quantes qu'ils le jugeront à propos, entreprendre sans son ordre une affaire capitale & de la derniere conséquence, telle qu'est la Guerre, surtout la Guerre Offensive dont il est question proprement ici, & qui d'ordinaire laisse le tems de consulter le Souverain. Ainsi, quoiqu'il se trouve, en certaines circonstances, que le Souverain eût jugé lui-même à propos de déclarer la Guerre à un certain Ennemi; il ne peut néanmoins que désapprouver (a) l'action du Ministre qui a passé les bornes de son pouvoir.

(a) Voyez *Senec. de Ira*, Lib. I. Cap. XVI. & ce que l'on a rapporté ci-dessus, de *Cambyse*, Chap. III. §. 17. *Note* 7. Voyez pourtant *Tite Live*, Lib. XLIV. Cap. X.

En quel cas l'injure reçuë d'un Citoyen fournit un juste sujet de déclarer la Guerre à l'Etat dont il est Membre.

§. XII. Au reste, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, on ne peut en venir à la Guerre contre personne que pour les injures qu'il a lui-même commises. Mais pour ce qui est des Societez Civiles, lorsque quelqu'un des Citoyens a fait du mal de son pur

§. XI. (1) C'est la décision de Grotius, Liv. I. Chap. III. §. 5. num. 3. Surquoi Gronovius prétend, que ce Grand Homme ne devoit pas soûtenir absolument la négative, & qu'il falloit distinguer entre les Guerres Defensives & les Offensives: *Car*, ajoûte-il, *il n'y a point de doute qu'un Gouverneur de Province, surtout s'il a sur pied quelques Troupes, comme cela se pratique ordinairement dans les Provinces frontieres, ne puisse sans passer les bornes de son pouvoir, resister à ses voisins lorsqu'ils l'attaquent, & repousser la force par la force, sans attendre un ordre particulier du Souverain.* Pour moi, je ne comprens pas comment ce Commentateur n'a pas pris garde que cette exception se sousentend ici d'elle-même? Quand *Grotius* ne s'en seroit pas expliqué ici, ce qu'il dit ailleurs des privileges de la Nécessité, suffiroit de reste pour qu'on ne dût pas lui attribuer une autre pensée. Mais ne dit-il pas formellement dans le paragraphe precedent, num. 3. *Si ita præsens sit periculum, ut tempus non ferat eum consuli qui supremum in Civitate jus habeat: hîc etiam necessitas exceptionem porriget.* Après quoi il allegue l'exemple de *L. Pinarius*, rapporté par Gronovius lui-même, & par notre Auteur; & dans l'endroit même dont il s'agit: *Sed hoc magis videndum, quid ille, ubi res moram fert. . . . se inconsulto cupiat fieri*; ce qui suppose manifestement, que quand la chose ne souffre point de délai, on n'est point obligé d'attendre les ordres de son Maitre, y ayant en ce cas-là une présomption très-raisonnable qu'il nous laisse la liberté de faire ce que nous jugerons à propos. Toute la difficulté qu'il pourroit y avoir ici, ce seroit à l'égard de l'application aux cas particuliers: comme, par exemple, *Gronovius* defend contre *Grotius*, le jugement de Ciceron, qui fit l'éloge d'*Octavius* & de *Brutus*, en ce que, de leur pure autorité ils avoient pris les armes contre *Marc Antoine*. Voyez ce que j'en ai rapporté dans la *Note* 6. sur l'endroit dont il s'agit.

mouvement à un Etranger, on s'en prend quelquefois à tout le Corps de l'Etat, ou à celui qui en est le Chef; & voici en quels cas cette imputation a lieu (a). Il est certain qu'aucune Communauté n'est tenue du fait des Particuliers dont elle est composée, qu'autant qu'elle a commis ou négligé elle-même quelque chose qui influe sur l'action dont on la rend responsable: car, quelque févéres que soient les menaces des Loix & du Souverain, elles laissent toûjours aux Sujets la Faculté Naturelle de contrevenir à leurs ordres. Or il y a deux raisons principales pour lesquelles on peut déclarer la Guerre à un Souverain pour tirer satisfaction des injures que l'on a reçûës de quelqu'un de ses Sujets, tant nouveaux-venus, que naturels du Païs. L'une, c'est parcequ'il a souffert que l'on fit du tort à l'Etranger: l'autre, parcequ'il donne retraite à l'Offenseur. Le premier fournit un juste sujet de Guerre, lorsque le Prince Souverain ayant connoissance du crime, & pouvant l'empêcher sans avoir à craindre de s'attirer par-là un mal plus fâcheux, ne l'a pas fait néanmoins. Ces deux conditions posées, qui sont (1) toutes deux absolument nécessaires, on est censé avoir commis soi-même ce que l'on n'a pas empêché de commettre. Or il y a présomption, (b) qu'un Souverain sçait tout ce que ses Sujets font notoirement, & qui est assez commun. Pour le pouvoir d'empêcher le mal, on le présume toûjours, à moins que le Souverain ne justifie clairement son impuissance. A l'égard de l'autre raison (2), si l'on est tenu de livrer un Coupable qui s'est réfugié chez nous uniquement pour éviter la Peine qu'il a à craindre de la part de celui qui le demande, c'est plûtôt en conséquence de quelque Traité particulier fait là-dessus avec un Voisin ou un Allié, qu'en vertu d'une Obligation commune & indispensable, à moins que celui à qui l'on donne retraite & que l'on protege, ne trame quelque chose dans nôtre Païs même contre l'Etat d'où il s'est sauvé.

(a) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap. XXI. §. 2. & *Tite Live*. Lib. XXIX. Cap. XVI. Lib. XXXV. Cap. XXXI. Lib. XLV. Cap. XXIII. & *Valer. Max.* Lib. VI. Cap. VI. §. 3, 5.

(b) Voyez *Lycurg. Orat. adv. Leocrat.* page 194, 195. *Edit. Wech Polyb.* Lib. IV. Cap. XXVII. au commencement, & le Droit Canon. C. 1. & III. Dist. LXXXVI.

Du droit de Représailles

§. XIII. C'EST (1) encore un usage établi entre les Peuples, que les biens de cha-

§. XII. (1) C'est la décision du Droit Romain, au sujet des fautes d'un Esclave dont le Maitre étoit responsable. *Is autem accipitur* scire, *qui scit & potuit prohibere; scientiam enim spectare debemus, quæ habet & voluntatem.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. VI. *Si familia furtum fecisse dicatur*, Leg. 1. §. 5. Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* V. §. 14.

(2) J'ai tire ceci de l'Abregé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit. Liv. II.* Chap. XVI. §. 9. Mais comme le remarque Mr. TITIUS (*Observ.* DCXCVI) l'Auteur raisonne ici sur une fausse hypothese que nous avons refutée ailleurs (Chap. III. §. 4. Note 8.) je veux dire, sur son principe de l'exemption de toute Obligation, qui réponde, de la part d'un Criminel atteint & convaincu, au droit de lui infliger la Peine. Il vaut mieux dire donc, qu'indépendamment de toute Convention particuliere, on doit livrer celui qui s'est refugie sur nos Terres, supposé qu'il soit véritablement coupable, ou du moins le punir soi-même. Voyez GROTIUS, Liv. II. Chap. XXI. §. 3, 4, 5, 6. où il traite à fond cette matiere.

§. XIII. (1) Cette définition du droit de *Représailles*, est tirée de l'Abrege *des Devoirs de l'Hom. & du Citoyen*, Liv. II. Chap. XVI. §. 10. Car notre Auteur se contentoit de renvoyer ici à GROTIUS, Liv. III. Chap. II. On peut voir là (§. 2. *Note* 1.) ce que j'ai dit, pour montrer que les Represailles sont une suite de la constitution des Societez Civiles, & que leur usage est fondé sur une application des régles du Droit Naturel à cette constitution. Au reste, comme GROTIUS ne traite pas de ce Droit avec assez de précision, il est bon d'en donner une idée succincte, que j'emprunterai de Mr. BUDDEUS (*Elem. Philos. Pract.* Part. II. Cap. V. Sect. III. §. 6. & *seqq.*) Les *Représailles* étant une espece d'Acte d'hostilité, ou du moins le prélude de la Guerre; il est clair que personne ne sauroit légitimement user de ce droit, qu'au nom & en l'autorité du Souverain, qui avant que d'en accorder la permission, doit bien examiner si l'intérêt public permet de se porter à cette extrémité. Il faut aussi que le sujet pour lequel on use de Représailles, soit bien clair, & la chose dont il s'agit, de grande consequence: car il y auroit également de l'imprudence & de l'injustice, à accuser un Magistrat Etranger de connivence, ou d'un refus malicieux de rendre la Justice, dans une affaire obscure & litigieuse, ou de nulle importance, ou sans avoir de bonnes preuves de la mauvaise foi du Souverain à qui l'on s'est adressé, ou avant que d'avoir tâché de se faire raison par quelque autre voye plus douce, comme par une Compensation. Mais quelque juste sujet que l'on ait d'user de Represailles, on ne peut jamais directement pour cette seule raison faire mourir ceux dont on s'est saisi; mais seulement les garder, sans les maltraiter, jusques à ce que l'on ait obtenu satisfaction: desorte que, pendant tout ce tems-là ils sont comme en ôtage. Pour les biens saisis par droit de Représailles, il faut en avoir soin jusques à ce que le terme auquel le payement devoit se faire, soit expiré;

que Sujet répondent, pour ainsi dire, des dettes de l'Etat dont il est Membre, comme aussi du tort qu'il peut avoir fait en ne rendant pas justice aux Etrangers; ensorte que les intéressez peuvent se saisir des biens de tous les Sujets de cet Etat, qui se trouvent chez eux, & de leurs personnes mêmes. Ces sortes d'executions s'appellent des *Représailles*, & elles sont souvent un prélude de la Guerre. Pour en faire voir la justice, il faut ajoûter à ce que dit Grotius sur cette matiere, que comme tout le Corps de l'Etat prend sur son compte les injures faites par des Etrangers à quelqu'un de ses Citoyens; on a trouvé qu'il n'étoit point injuste de supposer d'autre part, que chaque Citoyen s'oblige subsidiairement pour les dettes de l'Etat, qui en cas de Représailles, est tenu de le dédommager de la perte qu'elles lui ont causé. Que si quelque peu de Citoyens en souffrent dans certaines circonstances, il faut mettre cela au nombre des inconvéniens inévitables dans une Societé Civile; mais qui sont bien peu de chose en comparaison de ceux où l'on auroit été continuellement exposé dans l'indépendance de l'Etat de Nature.

En quels cas on peut faire la Guerre pour autrui?

(a) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap. XXV.

(b) Autrement on pourroit appliquer ici la censure qui se trouve dans *Lucain*, Lib. IV. vers. 707. & *seqq*.

§. XIV. On fait souvent la Guerre pour autrui (a), & ces sortes de Guerres sont légitimes (b), pourvû que celui en faveur de qui l'on s'y engage ait un juste sujet de prendre les armes, & que d'ailleurs on ait avec lui quelque liaison particuliere, qui nous autorise à traiter en Ennemi un Homme qui ne nous a fait à nous-mêmes aucun tort.

Parmi ceux que l'on peut & que l'on doit même défendre, il faut mettre au premier rang les Sujets de l'Etat; & cela non seulement parcequ'ils sont comme partie du Chef de l'Etat dont ils sont Membres, mais encore parceque c'est en vûë de cette protection que les Hommes, auparavant libres, ont formé ensemble des Societez Civiles, (1) ou sont entrez dans celles qui étoient déja établies. Les Puissances ne doivent néanmoins prendre les armes pour tirer raison des injures faites à quelqu'un de leurs Sujets en particulier, que quand elles peuvent entreprendre la Guerre sans attirer un mal plus fâcheux sur tout le Corps de l'Etat, ou sur un plus grand nombre de Citoyens: car le Devoir des Souverains regarde l'intérêt du Tout plûtôt que celui de chaque Partie, & plus une Partie est grande, plus elle approche du Tout.

Après les Sujets, viennent les Alliez à qui l'on s'est engagé expressément par le Traité d'Alliance, de donner du secours dans le besoin. Mais on peut, sans préjudice de l'Alliance, défendre ses Sujets préférablement aux Alliez, quand il n'y a pas moyen de les secourir les uns & les autres en même tems: Car les engagemens de

après quoi on peut ou les ajuger au Créancier, ou les vendre pour l'acquit de la dette, en rendant à celui sur qui on les a pris, ce qui reste, tous frais faits. Mais il n'est permis d'user de Représailles, qu'à l'égard des Sujets proprement ainsi dits, & de leurs biens: car pour ce qui est des Etrangers qui ne font que passer, ou qui viennent seulement pour demeurer quelque tems dans le Païs, ils n'ont pas une assez grande liaison avec l'Etat dont ils ne sont Membres qu'à tems & d'une maniere fort imparfaite, pour que l'on puisse se dedommager sur eux du tort qu'on a reçu de quelque Citoyen perpétuel, & du refus que le Souverain a fait de nous rendre justice. Il faut encore excepter les *Ambassadeurs*, qui sont des personnes sacrées, même pendant une Guerre pleine & entiere. Mais pour ce qui est des Femmes, des Ecclesiastiques, des Gens de Lettres, &c. le Droit Naturel ne leur donne ici aucun privilege, s'ils ne l'ont d'ailleurs acquis en vertu de quelque Traité. Voyez la plûpart de tout ceci plus au long dans le Texte & les Notes du Chapitre de Grotius, qu'on a indiqué.

§. XIV. (1) C'est ainsi que les *Campanois*, après s'être donnez aux *Romains*, leur demandoient du secours comme une chose que ceux-ci ne pouvoient leur refuser. Voyez Tite Live, Lib. VII. Cap. XXXI. & Florus, Lib. I. Cap. XVI. Il faut remarquer pourtant (ajoûtoit notre Auteur), que si les *Campanois* avoient fait injustement la guerre aux *Samnites*, les *Romains*, quoique devenus leurs maitres, ne pouvoient legitimement prendre leur défense qu'aprés avoir offert aux *Samnites* la réparation du dommage, & la restitution des frais de la guerre. Voyez sur ceci, la *Jurisprudentia Historica Specimen* de Mr. Buddeus, (parmi ses *Selecta Juris Nat. & Gent.* §. 89. & *seqq*.

l'Etat envers ses Citoyens l'emportent toûjours sur ceux où il entre envers tout Etranger. Lors donc qu'un Souverain promet du secours à quelque autre, il est censé ne s'engager qu'à ce qu'il pourra faire sans préjudice de l'Obligation où il est envers ses propres Citoyens. D'où il s'ensuit, qu'il faut être bien sot pour compter sur une Alliance qui n'est pas avantageuse à l'un & à l'autre des Alliez. De-plus, comme personne ne doit entreprendre de son chef aucune Guerre injuste ou téméraire, on n'est pas non-plus tenu d'assister ses Alliez dans une pareille Guerre. Et cela a lieu en quelque maniere dans les Guerres même Défensives : car, si nôtre Allié voyant bien qu'avec toutes nos forces jointes aux siennes, il n'est pas en état de tenir tête à celui qui l'attaque, & pouvant s'accommoder avec lui à des conditions supportables, ne laisse pas de vouloir courir à une ruïne certaine, on ne doit pas pour cela se résoudre follement à périr avec lui, en secondant ses foibles efforts. Ce n'est qu'en ce sens qu'on peut admettre la maxime de GROTIUS, qui dit (c) qu'*on n'est pas obligé de donner du secours à un Allié, lorsqu'il n'y a aucune espérance d'un bon succès : car*, ajoûte-t-il, *toute Alliance se contracte en vûë de quelque bien, & non pas pour en souffrir du mal*. Ces paroles entenduës sans quelque restriction, (2) rendroient les Alliances fort inutiles : car à quoi bon chercheroit-on à s'allier avec quelqu'un, si en cette union il ne devoit s'exposer à aucun péril où à aucune perte, pour nous secourir ?

(c) Liv. II. Chap. XXV. §. 4. num. 3.

Les *Amis* (3), c'est-à-dire, ceux avec qui l'on est uni par une bienveillance & une affection particuliere, tiennent ici le troisiéme rang. Car, quoiqu'on ne leur ait point promis certains secours déterminez par un Traité formel, l'Amitié emporte par elle-même un engagement réciproque de s'entre-secourir autant que le permettent des Obligations plus étroites ; & cela avec plus d'empressement que ne le demande la simple liaison de l'Humanité.

Cette conformité d'une même nature peut néanmoins suffire pour nous autoriser à prendre la défence de quelqu'un contre les injures & les insultes manifestes d'un tiers, d'autant plus que nôtre intérêt, & même le Bien Public, demandent souvent qu'on ne laisse pas impunément insulter les autres. Comme on demandoit un jour à *Solon*, quelle Ville lui sembloit la plus heureuse & la mieux policée, il répondit (4) que *c'étoit celle dont les Citoyens étoient si unis, que ceux qui n'avoient pas été outragez sentoient l'injure faite à leurs Compatriotes, & en poursuivoient la réparation aussi vivement que ceux qui l'avoient reçuë*. Il ne faut pourtant pas s'imaginer, que dans l'indépendance de l'Etat de Nature chacun ait toûjours droit de prendre les armes pour réprimer & pour venger les injures qu'il voit faire à tout autre, par

(2) Mais la restriction est contenuë dans les paroles mêmes de GROTIUS. Car, dès-la qu'il suppose *qu'il n'y ait aucune espérance d'un bon succès*, il reconnoit l'obligation de secourir un Allie, pourvû qu'il y ait quelque espérance. Et cette espérance, si grande qu'elle soit, n'est qu'une espérance, par conséquent toûjours accompagnée de péril, & sujette à être frustrée.

(3) Mr. BUDDEUS dit, qu'il faut, sinon préférer aux Amis, du moins mettre au même rang, ceux qui sont de même Religion que nous : Differt. *de comparatione Obligationum quæ ex diversis hominum statibus oriuntur*, §. 60. Mais il n'oublie pas de remarquer en même tems §. 62. que sous pretexte de defendre & de favoriser la Religion qui nous paroît véritable, il ne faut pas se croire tout permis contre ceux d'une autre Religion, quelle que ce soit : maxime detestable, que tout le monde blâme avec raison dans la conduite des *Catholiques Romains* ; mais dont, ajoûte-t-il, ceux qui detestent le plus la tyrannie de l'Eglise Romaine, ne paroissent pas entierement desabusez.

(4) Ἐρωτηθεὶς γὰρ (ὡς ἔοικεν) ἥτις οἰκεῖται κάλλιστα τῶν πόλεων, Ἐκείνη (εἶπεν) ἐν ᾗ τῶν ἀδικουμένων οὐχ ἧττον οἱ μὴ ἀδικούμενοι προβάλλονται καὶ κολάζουσι τοὺς ἀδικοῦντας. PLUTARCH. *in Solon.* page 88. D. J'ai suivi la version de Mr. DACIER. L'Auteur citoit encore ici EURIPID. *in Supplic.* vers. 267, 268. & QUINTIL. *Inst. Orat.* Lib. IV. Cap. I. page 100. *Edit. Burm.*

cette seule raison qu'il est de l'intérêt public qu'on ne laisse pas opprimer l'Innocent, & que chacun s'intéresse à ce qui regarde autrui. Car celui qui est injustement attaqué pouvant lui-même repousser la force par la force, si l'on épouse sa querelle, au lieu d'une Guerre il en naîtra deux; desorte que par-là la Societé Humaine sera doublement troublée. Il est même contre l'Egalité Naturelle, de se rendre soi-même, sans en être requis, l'arbitte des démêlez & des querelles d'autrui. Outre que cela ouvriroit la porte à un grand nombre d'abus, n'y ayant presque personne que l'on ne pût attaquer sous ce prétexte. Pour être donc en droit de prendre les armes contre celui qui fait quelque injure à un tiers avec lequel on n'a point de relation particuliere, il faut que l'Offensé nous appelle lui-même à son secours; ensorte que nous agissions alors en son nom, & non pas de nôtre chef.

(d) Voyez *Grotius, ubi suprà*, §. 8.

Mais peut-on entreprendre une Guerre en faveur des Sujets d'un autre Prince, pour les délivrer de l'oppression de leur Souverain (d)? Le plus sûr est, à mon avis, (5) de dire que cela n'est permis que dans le cas où la tyrannie est montée à un tel point, que les Sujets eux-mêmes peuvent légitimement prendre les armes pour secouer le joug du Tyran qui les opprime.

Jusques où les Nations ont porté les droits & la licence de la guerre?

(a) Liv. III. Chap. IV. & *seqq.*

§. XV. PLUSIEURS (1) Nations, comme (a) GROTIUS le fait voir amplement, n'ont mis aucunes bornes au droit que nous avons dit que la Loi Naturelle donne d'agir contre un Ennemi. Surquoi il faut remarquer, que bien que les Généraux d'Armée défendent souvent aux Soldats de porter les actes d'hostilité au-delà d'un certain point, & leur commandent d'épargner certaines choses; si l'on punit alors ceux qui ont contrevenu à ces Loix, ce n'est pas qu'ils ayent par-là fait du tort à l'Ennemi, mais uniquement pour avoir violé les ordres de leur Commandant, & afin de maintenir la Discipline Militaire qui demande beaucoup de séverité. De même, ceux qui dans une Guerre Publique & Solemnelle, ont poussé le carnage & les pilleries au-delà de ce que la Loi Naturelle permet, ne passent pas d'ordinaire dans le monde pour des Meurtriers ou des Voleurs, & ne sont pas punis ni regardez comme tels, lorsqu'ils viennent dans un Pays Neutre. La raison pourquoi les choses sont sur ce pié-là, c'est non seulement parceque l'on n'a que faire de tirer vengeance des Crimes qui n'ont pas été commis sur nos terres; mais encore parcequ'il semble y avoir entre les Peuples une Convention tacite, en vertu de laquelle chacun est tenu de ne pas se mêler de ce qui se passe dans les Guerres des autres, ausquelles il n'a aucune part. (2) En effet, pourquoi est-ce que les Peuples qui ne sont Alliez d'aucun des Ennemis, iroient sans nécessité épouser la querelle de l'un ou de l'autre? Ajoutez à cela, que dans les Guerres même les plus légitimes, il est bien difficile de déterminer jusques où il suffit de porter les actes d'hostilité pour se défendre, & pour obtenir la réparation du dommage, ou les suretez nécessaires pour l'avenir. Ainsi il vaut mieux laisser tout cela à la Conscience de ceux qui se font la Guerre, que de s'attirer des querelles fâcheuses, en s'ingérant de condamner l'un ou l'autre des Partis. D'autant plus

(5) Les Princes les plus jaloux des droits de la Souveraineté sur leurs propres Sujets, ont quelquefois soûtenu la justice du secours donné à ceux d'autrui en des cas semblables. On a vû défendre cette Thése en *France*, lorsque la *Catalogne* se fût soustraire à la domination du Roi d'*Espagne*. Consultez ici entr'autres, SILHON, *Ministre d'Etat*, II. Part. Liv. II. Disc. V. VI.

§. XV. (1) Ce paragraphe est le XVI. dans l'Original; car le XV. le XVII. & le XIX. ne contenant que de simples renvois à GROTIUS, je les ai retranchez, avec d'autant plus de raison, que j'avois deja dit quelque chose, dans les Notes précedentes, sur les matieres qu'ils indiquent. Les Chapitres de GROTIUS, ausquels notre Auteur renvoye, sont les III. IV. V. du Livre III.

(2) Voyez ce que j'ai dit sur GROTIUS, *Liv. III. Chap. IV. §. 4. Note 1.*

§. XVI.

plus que ceux qui entrent en Guerre, se donnent eux-mêmes réciproquement, par une espece de Convention tacite, une liberté entiere d'exercer ou de temperer la fureur des Armes, selon que chacun le jugera à propos.

§. XVI. ON demande ici entr'autres choses, s'il est permis de faire assassiner un Ennemi (1) ? GROTIUS (a) distingue entre les *Assassins qui violent par-là leurs engagemens* exprez ou tacites, comme font les Sujets à l'égard de leur Prince; les Soldats Etrangers, à l'égard de celui au Service duquel ils se sont enrôlez; les Vassaux, à l'égard de leur Seigneur; les Réfugiez ou les Transfuges, à l'égard de celui qui les a reçus: & les *Assassins qui n'ont aucun engagement avec celui qu'ils vont tuer.* Rien n'empêche qu'on n'employe ces derniers: (b) mais pour les autres qui ne sçauroient executer sans perfidie la commission dont ils se chargent, les Nations un peu civilisées tiennent à infamie d'employer leur bras pour se défaire d'un Ennemi. Cependant, lorsqu'il s'agit de Rebelles, ou d'un Chef de Brigands & de Corsaires, les Princes les plus pieux ne font pas difficulté de proposer de grandes récompenses à quiconque voudra les trahir; & par la haine que l'on a pour ces sortes de gens, on trouve légitime contr'eux l'usage de toutes sortes de voyes.

S'il est permis de faire assassiner un Ennemi.

(a) Liv. III. Chap. IV. §. 18.

(b) Voyez *Th. Morus*, Utop. Lib. II *page* 163. *& seqq.* Edit. Basil. 1555. ou l'on ne fait point de telle distinction.

C'est à-peu-près par les mêmes principes que l'on décide ordinairement la question générale, s'il est permis de se servir à la Guerre de tous ceux qu'on trouve? Car on distingue entre les Déserteurs, ou les Traîtres qui s'offrent d'eux-mêmes; & ceux que l'on corrompt par des promesses ou des récompenses. GROTIUS dit (c), que selon le Droit des Gens, on peut se servir des premiers; mais non pas des derniers. Cette décision n'est pourtant pas sans difficulté. Car, posé un juste sujet de Guerre, on a droit certainement d'ôter à l'Ennemi tout ce qui lui est de quelque secours, & de lui causer tout le dommage possible. Or je ne vois pas pourquoi, quand l'occasion s'en présente, il ne seroit pas permis de le faire en gagnant ses Sujets par argent, ou autre semblable attrait. De l'aveu de tout le monde, on peut, par exemple, donner une fausse allarme pour obliger une Garnison à se rendre; auquel cas la Garnison n'est pas entierement excusable: Et en effet les Loix de la Discipline Militaire punissent de mort ceux qui se laissent tromper de cette maniere, comme s'ils avoient été d'intelligence avec l'Ennemi; la Crédulité & la Lâcheté n'étant pas moins contraires aux Devoirs d'un bon Soldat, que la Trahison & la Perfidie. Quoique la Force ouverte soit le moyen le plus naturel & le plus légitime, de nuire à un Ennemi; la Ruse & l'Artifice n'est pas toûjours illicite. J'avouë que les Traîtres & les Déserteurs commettent eux-mêmes une action très-criminelle: mais le Crime ne semble réjaillir en aucune maniere sur celui qui les y a sollicitez. Car en vertu dequoi seroit-on obligé de ne pas se servir pour défendre ses droits, de la voye la plus commode qui se présente; seulement afin d'empêcher que ceux qui, par leurs injustices ont rompu avec nous tout commerce de Devoirs réciproques, n'ayent pas occasion de blesser leur Conscience, en trahissant nôtre Ennemi? Pourquoi ne pourroit-on pas attaquer par le charme des Pistoles ceux contre qui on a vainement tiré des coups de Canon? D'autant plus que, malgré toutes les sollicitations, il est libre à ceux que l'on sollicite de demeurer exposez à éprouver de nôtre part des actes d'hostilité, ou

(c) Liv. III Chap. I. §. 21, 22. Voyez pourtant la Declamation CCLV. de *Quintilien*, où l'on soûtient, qu'il ne faut pas recevoir les Deserteurs de l'Armée Ennemie.

§. XVI. (1) Car il est permis de tuer un Ennemi partout où on le trouve, & il n'importe qu'on se serve pour cela d'un grand nombre de gens, ou d'une seule personne. Voyez GROTIUS, dans l'endroit cité; & la Dissertation de Mr. BUDDEUS, intitulée, *Jurisprudentia Historica Specimen*, §. 49. *& seqq.* J'ai traité la question plus distinctement, & à mon avis, plus exactement, sur le Chapitre de GROTIUS, §. 18. *Note* 12.

de se raccommoder avec nous en nous rendant service contre le Parti qu'ils abandonnent. Autre chose est, lorsqu'on débauche les Esclaves ou les Sujets de quelqu'un avec qui l'on est en paix ; car on fait mal alors pour deux raisons, qui n'ont pas lieu dans le cas dont il s'agit : l'une, c'est qu'on n'a aucun droit de prendre ce qui appartient à une personne avec qui l'on n'est point en guerre : l'autre, c'est qu'on ne pouvoit légitimement faire aucun mal à l'Esclave même, ou au Sujet, s'il eut refusé de se mettre à nôtre service. Comme donc un Ennemi n'a, par rapport à nous, aucun droit de Proprieté qui nous impose une Obligation indispensable de ne pas lui prendre son bien, il n'a non-plus sur ses Sujets aucune Autorité inviolable par rapport à nous. Ce qui nous fournit la réponse à une objection tirée de ce qu'il n'est pas permis de pousser les autres à aucune action qu'ils ne puissent commettre sans crime, & que l'on péche soi-même, lorsqu'on fournit à autrui l'occasion de pécher : car cette maxime semble n'avoir lieu qu'entre ceux qui sont en paix. L'état de Guerre où l'on entre avec un Ennemi, fait qu'en poursuivant son droit contre lui, on ne doit pas se mettre en peine si on lui donne occasion de pécher ou non. Ainsi, quoique l'argent qu'on offre, ou les promesses qu'on fait à un homme du Parti ennemi, le portent véritablement à déserter ou à trahir son Maître ; sa perfidie ne peut pas nous être justement imputée, comme si nous participions à ce qu'il y a de criminel dans l'action ; parceque la Guerre, tant qu'elle dure, rompt tout commerce de Devoirs réciproques avec l'Ennemi, & qu'en prenant les armes contre nous, il nous a donné, entant qu'en lui étoit, une permission sans bornes d'exercer contre lui toutes sortes d'actes d'hostilité. D'ailleurs, puisque l'on peut perdre entierement l'Ennemi lorsque l'intérêt de la Guerre le demande, pourquoi seroit-ce un Crime de lui donner simplement occasion de pécher ? Car de ce qu'on doit garder la foi à l'Ennemi, il ne s'ensuit nullement, comme le prétendent quelques-uns, qu'on ne puisse pas légitimement solliciter ses Sujets à le trahir. Tout ce qu'il y a, c'est qu'il faut bien prendre garde de ne pas se nuire à soi-même, par l'exemple qu'on donne aux autres ; & il faut avoüer, que c'est un acte de grande générosité, de s'abstenir tant qu'on le peut, de ces sortes de voyes. Il est certain aussi, que ceux-là mêmes qui aiment la trahison & qui en profitent, haïssent le Traître, & se défient toûjours de lui (d).

(d) Voyez *Valer. Max.* Lib. VI. Cap. V. §. 7. & *Procop.* Hist. Goth. Lib. I. Cap. VIII. dans la Harangue de *Pastor* & *Asclepiodote.*

Comment on acquiert la Proprieté des choses que l'on prend sur l'Ennemi.

§. XVII. Dans une Guerre juste, on (1) acquiert, par le Droit Naturel, & l'on peut retenir en conscience, des choses (2) que l'on a prises sur l'Ennemi, ce qui nous est dû, ou l'équivalent, y compris les frais de la Guerre ausquels l'Ennemi nous a engagez pour n'avoir pas voulu nous satisfaire, & même ce que l'on juge nécessaire de garder comme une sureté pour l'avenir (a). Ainsi, lorsque la confiance que l'Ennemi avoit en ses forces l'a porté à nous faire du tort & à nous insulter, on peut fort bien, après l'avoir vaincu, l'affoiblir, & le dépouiller de ses richesses superflues, afin qu'il soit désormais plus retenu à nôtre égard. Mais, selon la Coutume reçuë des Peuples, quiconque fait la Guerre dans les formes & avec autorité publique, devient

(a) Voyez *Grotius*, Liv. III. Chap. VI. §. 1, 2.

§. XVII. (1) Voyez ci-dessus, Liv. IV. Chap. VI. §. 14. où l'on explique comment se fait l'Acquisition des choses prises sur l'Ennemi.

(2) Pourvû qu'elles soient à lui : car il n'en est pas de même de celles qui se trouvent dans son Païs, mais qui appartiennent à des Etrangers, avec lesquels il est en paix ; à moins qu'ils ne les lui eussent envoyées à dessein de le secourir dans la Guerre présente. Pour ce qui est de la charge des Vaisseaux appartenans à l'Ennemi, elle est censée lui appartenir toute entiere, & par conséquent être de bonne prise, tant que les Etrangers n'ont pas reclamé & justifié clairement les effets qu'ils peuvent y avoir. Voyez Grotius, Liv. III. Chap. VI. §. 5, 6.

maître absolument & sans restriction de tout ce qu'il peut prendre sur l'Ennemi, quoique la valeur du butin excede de beaucoup les prétensions qui ont été le sujet de la querelle, & le dommage ou les frais de la Guerre.

Les *choses mobiliaires* (b) sont censées *prises*, du moment qu'elles sont à couvert de la poursuite de l'Ennemi; & les *Immeubles*, lorsque celui qui les tient se trouve en état de chasser l'Ennemi, s'il vouloit s'en remettre en possession. Mais il faut bien remarquer ici, que pendant tout le cours de la Guerre, le droit qu'on acquiert sur les choses dont on a dépouillé l'Ennemi, n'est valable que par rapport à un tiers Neutre; car l'Ennemi peut reprendre ce qu'il a perdu, toutes fois & quantes qu'il en trouve le moyen; jusques à ce que, par un Traité de Paix, il ait renoncé à toutes ses prétensions.

(b) Voyez *Grotius, ubi suprà.* §. 3, 4.

Au profit de qui revient le butin fait à la guerre.

§. XVIII. ON demande, si les choses prises dans une Guerre Publique & Solemnelle, appartiement à tout le Corps du Peuple, ou aux Particuliers qui en sont Membres, ou à ceux qui ont fait eux-mêmes le butin (a)? Voici en peu de mots, de quelle maniere il faut, à mon avis, décider cette question. Il est certain, que c'est au Souverain seul qu'appartient le droit de faire la Guerre, ce qui renferme le pouvoir d'obliger les Citoyens à prendre les armes, & de les mener en campagne, comme aussi celui d'exiger d'eux de l'argent, & toutes les autres choses nécessaires pour la Guerre. Mais, comme on entreprend la Guerre ou pour quelque raison qui regarde tout l'Etat, ou pour faire rendre ce qui est dû à quelque Particulier; il est clair, que dans le dernier cas il faut commencer par dédommager celui en faveur de qui l'on a pris les armes. Que s'il y a quelque chose de reste, ou si l'on s'est engagé à la Guerre pour quelque sujet qui intéresse le Public; comme c'est toûjours par l'autorité du Souverain qu'elle se fait, c'est aussi à lui qu'est acquis premierement & originairement tout le Butin, qui que ce soit qui le fasse, soit Etrangers à sa solde, soit Sujets, quand même ceux-ci servi-roient sans gages. Cependant, puisqu'il n'y a presque point de Citoyen à qui la Guerre ne soit onéreuse, ou par les contributions, ou par les services militaires qu'on exige de lui; il est de l'Equité & de l'Humanité du Souverain, de faire ensorte que chacun se ressente des avantages qui reviennent de la Guerre, aussi-bien que des charges & des incommoditez. Pour cet effet, on peut ou donner à ceux que l'on fait marcher en campagne, une paye des (b) deniers publics; ou partager entr'eux le Butin, ou laisser à chacun ce qu'il a pris; ou faire du Butin un fonds qui soit destiné à décharger désormais les Citoyens ou en tout, ou en partie, des charges & des impôts. Pour ce qui est des Etrangers, le Souverain n'est tenu que de leur payer exactement leur solde, & s'il leur donne quelque chose au-delà, c'est ou par pure libéralité, ou en récompense de quelque belle action, ou pour les encourager à bien faire leur devoir.

(a) Voyez *Grotius*, Liv. III. Chap. VI §. 8, 9. *& suiv.*

(b) Voyez *T. Liv.* Lib. IV. Cap. LX. & Lib. V. C. IV.

GROTIUS, qui traite fort au long cette question, (c) distingue entre les *Exploits militaires véritablement publics*, & les *Exploits faits d'autorité privée* à l'occasion d'une Guerre Publique. Dans les derniers, selon lui, les Particuliers acquierent pour eux-mêmes premierement & directement ce qu'ils prennent sur l'Ennemi: au lieu que, dans les premiers, tout ce que l'on prend est acquis au Peuple. Mais il y a lieu de douter, si tout ce que les Particuliers prennent sur l'Ennemi de leur chef & sans ordre du Souverain, leur appartient par cela seul qu'ils s'en sont emparez eux-mêmes; car c'est une partie du droit de la Guerre, (1) que de choisir ceux qui doivent agir

(c) *Ubi suprà.*

§. XVIII. (1) *Caton* disoit, que quiconque n'est pas enrôlé & mis au nombre des Soldats, n'a aucun droit de se battre avec l'Ennemi. *Negat enim* [Marcus Cato] *jus esse, qui miles non sit, pugnare cum hoste.* CICER. *de Offic.* Lib. I. Cap. XI. L'Auteur qui remarquoit cela, renvoyoit aussi à ZIEGLER, sur GROTIUS, Lib. III.

offensivement contre l'Ennemi, & de leur prescrite jusques où ils doivent porter les actes d'hostilité. Ainsi aucun Particulier ne sauroit légitimement faire des courses sur les terres de l'Ennemi, ni lui enlever quoique ce soit, sans ordre du Souverain, à qui il appartient par conséquent de permettre ou de défendre le pillage, (2) autant qu'il le juge à propos; & de laisser tout le Butin, ou une partie seulement, à ceux qui l'ont fait. Ainsi tout le droit que les Particuliers ont ici, dépend toûjours originairement de la volonté du Souverain.

Comment on acquiert par droit de guerre les *choses incorporelles?*

§. XIX. Pour ce qui regarde en particulier l'Acquisition des *choses incorporelles* par droit de Guerre, il faut remarquer qu'on n'en devient maître que quand on est en possession (1) du sujet auquel elles sont comme attachées. Or elles accompagnent ou les *Personnes*, où les *Choses*. On attache souvent, par exemple, aux Fonds de terre, aux Rivieres, aux Ports, aux Villes, aux Païs, & autres choses semblables, certains droits qui les suivent toûjours à quelque Possesseur qu'elles parviennent: ou plûtôt ceux qui les possedent ont par cela seul certains droits sur d'autres choses ou d'autres personnes. Or ici il faut voir, si les droits attachez à ces sortes de choses viennent d'une *Convention personnelle*, ou d'une *Convention réelle*; c'est-à-dire, si celui qui y a premier attaché quelque droit, a établi qu'il suivroit toûjours le Possesseur, quel qu'il fût, & à quel titre qu'il eût acquis la chose; ou s'il a prétendu seulement, que ce droit n'eût son effet que quand telles ou telles personnes posséderoient la chose à certain titre: car, dans le dernier cas, on n'acquiert pas le droit avec la chose, par cela seul qu'on l'a prise sur l'Ennemi, à moins que cette maniere de la posseder n'ait été déclarée, dans la premiere institution, un titre suffisant pour s'approprier le droit qui y est attaché.

(a) Voyez Grotius, Liv. III. Chap. VII. §. 4. & Chap. VIII. §. 4.

Les *droits* (a) *qui conviennent directement & immédiatement à une Personne*, regardent ou d'autres Personnes, ou seulement certaines choses. *Ceux qu'une Personne a sur une autre Personne*, ne s'acquierent que par le consentement de celle-ci; laquelle n'est pas censée avoir prétendu donner quelque pouvoir sur elle à tout autre, mais seulement à tel ou tel. Ainsi lorsqu'on a pris le Roi du Peuple avec qui l'on est en guerre, on n'est pas pour cela seul devenu Maître de son Royaume. Si un Mari ou

Cap. VI. §. 12. Au reste, il ne dit rien des Alliez, qui, comme chacun voit, doivent avoir leur part au butin, quand même il n'y auroit point là-dessus de Convention expresse entr'eux, & celui au secours duquel ils sont venus. Voyez Grotius, Liv. III. Chap. VI. §. 23.

(2) Il étoit défendu aux *Lacédémoniens* (comme le remarquoit notre Auteur un peu plus haut) de dépouiller les Ennemis (c'est-à-dire, ceux qu'on avoit tuez:) Ὅτι οὐκ ἐξῆν ἀνδρὶ Λάκωνι οὐδὲ σκυλεῦσαι τὸν πολέμιον. Ælian. *Var. Hist.* Lib. VI. Cap. 6. Voyez là-dessus la Note de feu Mr. Perizonius. Parmi les *Grecs* en général (comme le dit notre Auteur) quand on déclaroit la guerre à un autre Peuple, on faisoit sçavoir par un Crieur Public, qu'il étoit permis de faire du Butin sur ceux de cette Nation: sur quoi il cite Polybe, Lib. IV. Cap. XXVI. XXXVI. Dans le premier endroit, il n'est parlé que d'une resolution publique de déclarer la guerre: Διότι χωρὶς κοινοῦ δόγματος ἀπηλάσαντο καὶ πορθοῦσι πάντας, &c. Dans l'autre, il s'agit seulement des *Lacédémoniens*: Ἐκήρυξαν οἱ Λακεδαιμόνιοι τὸ λάφυρον κατὰ τῶν Ἀχαιῶν, &c.

§. XIX. (1) Ainsi (comme le remarque ici Mr. Hertius) pour avoir pris, parmi le Butin, quelque Billet d'obligation, sans tenir le Creancier à qui il est fait, on n'acquiert pas pour cela le droit d'exiger la Dette. Le même Auteur dit, qu'il en est de même quand on s'est saisi du Creancier, parceque le droit venant d'un Contract, est personnel. Mais cela n'est vrai, qu'en supposant que le Prisonnier de guerre conserve sa Liberté. Car aujourd'hui même dans les Païs où l'on fait Esclaves ceux que l'on prend, on acquiert, comme autrefois, avec la personne, tous ses biens, de quelque nature qu'ils soient, au nombre desquels sont les Dettes actives, quelque fondées qu'elles soient sur un Contract. Tout ce qu'il y a, c'est que cela n'a lieu que par rapport aux Peuples Neutres, qui comme tels, doivent tenir les actes d'hostilité pour justes de part & d'autre: au lieu que le Peuple même, du parti duquel étoit le Prisonnier, les suppose toûjours injustes, & ne laisse à l'Ennemi par un Traité de Paix, que ce qu'il a pû prendre à moins qu'il n'ait stipulé expressément quelque chose de plus. Voyez au reste, sur le premier cas, Joach. Burgers, *Sing. Observ.* Cent. I. Obs. XXVI.

un Pere tombent entre les mains des Ennemis, ceux-ci n'acquierent par-là aucune autorité ſur la Femme ou les Enfans. Que ſi l'on a pris la Femme & le Mari tout enſemble, on acquiert alors un droit ſur la Femme, non parceque l'on tient ſon Mari, ſous la puiſſance de qui elle étoit, mais uniquement parcequ'on l'a priſe elle-même ; & on n'auroit pas moins de pouvoir ſur elle, ſi on l'avoit priſe toute ſeule. Mais ſeule, ou avec ſon Mari, on n'acquiert jamais ſur elle le même pouvoir qu'a le Mari en vertu de l'union Conjugale, mais ſeulement celui que le droit des Armes donne ſur les Priſonniers de Guerre.

A l'égard des *droits perſonnels ſur les choſes*, il faut diſtinguer, ſi le Priſonnier de Guerre eſt Membre d'une Societé Civile, ou s'il vit dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Dans le dernier cas, par cela ſeul qu'on eſt maître de la Perſonne, on eſt cenſé s'être ſaiſi en même tems de tous ſes biens, ou du moins avoir acquis le droit de les prendre à la premiere occaſion ; n'y ayant aucun autre qui puiſſe légitimement nous en empêcher. Mais dans les Societez Civiles, (2) il eſt établi par l'Uſage, que les biens d'une perſonne ne ſont pas perdus avec elle, & que le droit qu'elle y avoit, paſſe à d'autres Concitoyens, ou, à leur défaut, acquis au Domaine de l'Etat. Si donc un Citoyen vient à tomber entre les mains des Ennemis, ceux-ci n'acquierent point en même tems les biens de cette perſonne qui ne ſont pas tombez entre leurs mains ; mais ces biens reviennent à ceux que les Loix du Païs appelloient à la Succeſſion, ſi le Priſonnier fût décédé de mort naturelle. Que ſi l'on prend un homme avec tous ſes biens, on les acquiert alors purement & ſimplement, parcequ'on s'en eſt ſaiſi, & non pas à-cauſe que l'on tient leur ancien Proprietaire : deſorte que, par rapport au droit qu'on a ſur ces biens, c'eſt tout un de prendre, ou non, en même tems celui à qui ils appartenoient.

Si une Dette peut être acquiſe par droit de guerre.

§. XX. POUR illuſtrer ceci, il ne ſera pas inutile de dire quelque choſe ſur une Cauſe célébre, que l'on ſuppoſe avoir été autrefois portée devant les (a) *Amphictyons*. (1) *Alexandre le Grand* ayant pris & ruiné la Ville de *Thebes*, trouva l'acte d'un Contract, par lequel les *Theſſaliens* reconnoiſſoient devoir aux *Thébains* cent talens que ceux-ci leur avoient prêtez ; & comme les *Theſſaliens* lui avoient aidé dans cette expédition, il leur remit volontairement la dette. Les *Thébains* étant depuis rétablis par *Caſſandre*, redemandent leur argent aux *Theſſaliens*, & un ancien Orateur leur prête ces raiſons : *Que devant les Tribunaux Civils, le droit de la Guerre n'étoit pas un titre recevable, & que ce dont on eſt devenu maître par les Armes, ne ſe peut retenir que par les Armes : Que le Vainqueur n'acquiert que ce qu'il peut ſaiſir & empoigner, pour ainſi dire, & qu'ainſi il ne ſauroit s'emparer par les armes d'un droit, qui eſt une choſe incorporelle : Qu'il y a cette différence entre un Héritier & un Vainqueur, que le premier acquiert les droits de celui à qui il ſuccede, auſſi-bien que les*

(a) Aſſemblée generale des Députez de tous les Peuples de la Grece.

(2) Voyez la Note précédente.

§. XX. (1) *Cum* Thebas *everriſſet* Alexander, *invenit tabulas, quibus centum talenta mutua* Theſſalis *dediſſe* Thebanos *continebatur. Has, quia erat uſus commilitio* Theſſalorum, *donavit his ultro : poſtea reſtituti à* Caſſandro Thebani *repoſcunt* Theſſalos. *Apud* Amphictyonas *agitur .... Dicamus in primis in eo quod in judicium deduci poteſt, nihil valere jus belli, nec armis erepta, niſi armis poſſe retineri ... Tum ſecundo gradu, non potuiſſe donari à victore jus, quia id demum ſit ejus, quod ipſe teneat : jus, quod ſit incorporale, adprehendi manu non poſſe, ... Ut alia ſit conditio heredis, alia victoris : quia ad illum jus, ad hunc res transeat ..... Jus publici crediti tranſire ad victorem non potuiſſe : quia, quod populus crediderit, omnibus debeatur ; &, quamdiu quilibet unus ſuperfuerit, eſſe eum totius ſumma creditorem :* Thebanos *autem non omnes in* Alexandri *manu fuiſſe .... Non in tabulis eſſe jus.* QUINTIL. Inſtit. Orat. Lib. V. Cap. X. page 431, 432. *Edit. Burm.* Mr. *Titius*, dans les *Obſervat. in Compend. Lauterbach.* Obſ. 1418. & avant lui FRANÇOIS HOTOMAN, *Quaſt. Illuſtr.* V. ont pris ici le parti des *Theſſaliens*. Mais il ſeroit facile de faire voir, que ni l'un ni l'autre ne diſent rien qui détruiſe les raiſons de GROTIUS & de notre Auteur.

Choses qui tombent sous les sens, au lieu que l'autre ne devient maître que des Choses qu'il peut prendre : Que ce qui est dû au Peuple, est dû à chaque Citoyen ; & qu'ainsi, tant qu'il en reste un seul, la Dette subsiste. Mais les *Thessaliens* pouvoient répondre, 1. Qu'on n'est pas en droit de redemander ce dont on a été dépouillé par quelque acte légitime d'hostilité : Or, selon la Coûtume établie entre les Peuples, on tient pour juste tout acte d'hostilité qui s'exerce dans une Guerre Publique & selon les formes, ensorte qu'après la Paix faite l'ancien maître n'a plus rien à prétendre à tout ce qu'il a perdu dans le cours de cette Guerre. 2. Que le droit de la Guerre est un bon titre à alléguer devant les Tribunaux Civils : car si, après que la Paix est faite, on vient à contester quelque chose qui avoit été prise sur l'Ennemi, il suffit certainement au Possesseur de faire voir qu'il s'est emparé de cette chose, & qu'il l'a acquise par droit de Guerre. 3. Que ce qui a été ainsi acquis dans une Guerre en forme, appartient au Possesseur, après qu'elle est finie, à plus juste titre encore qu'auparavant ; surtout lorsque la Paix a été faite par un Traité entre les deux Parties : car alors on consent tacitement de part & d'autre, que chacun demeure légitime Possesseur de tout ce qu'il n'est pas tenu de rendre en vertu de quelque clause expresse du Traité. 4. Que l'on peut acquérir, avec la personne du Prisonnier de guerre, les droits mêmes qui sont fondez proprement & immédiatement sur des choses dont on n'est pas en possession, pourvû que le Prisonnier nous cede ses droits par un consentement exprès ou tacite : consentement que l'on peut tirer de lui, de gré ou de force, en le menaçant d'un mal plus fâcheux, s'il refuse de le donner. Comme donc je puis ceder à un autre ce qui m'est dû par un tiers, ensorte que le Débiteur sera desormais aussi indispensablement tenu de payer celui à qui j'ai transféré mon droit, qu'il étoit obligé auparavant de me satisfaire : de même, si un Prisonnier de guerre me cede sa Dette, le Débiteur dès-lors change de Créancier, & c'est à moi qu'il a affaire désormais. Or *Alexandre* pouvoit sur ce pié là contraindre les *Thébains* à lui ceder leur Dette, quand même il auroit laissé subsister la Ville de *Thébes* ; & il étoit censé en effet avoir succedé à leur droit, du moment qu'il devint maître de *Thébes* & de tout ce qui lui appartenoit ; desorte qu'il dépendoit de lui, ou de faire payer les *Thessaliens*, ou de leur quitter les cent talens. Rien n'empêchoit même qu'il n'obligeât les *Thébains* à remettre eux-mêmes immédiatement cette dette aux *Thessaliens*. Si donc il tint quittes les derniers, ce n'étoit pas tant afin que la République de *Thébes*, qui étoit entierement détruite, ne redemandât pas un jour aux *Thessaliens* ce qu'elle leur avoit prêté, que pour leur donner des assurances qu'il ne leur demanderoit rien lui-même. 5. Qu'il est faux, que tant qu'il reste un seul Citoyen, les Dettes contractées envers l'Etat subsistent toûjours, ensorte que ce Citoyen ait le même droit qu'avoit l'Etat dont il a été Membre. Car ceux qui restent après l'entiere destruction du Corps d'un Etat, n'en étant plus Membres, ne sauroient s'attribuer les mêmes droits qu'il avoit. Or il est clair, qu'*Alexandre* détruisit entierement la République de *Thébes*, & qu'ainsi ceux qui rebâtirent ensuite cette Ville formerent un Peuple tout nouveau, qui ne pouvoit pas prétendre rentrer dans les droits particuliers des anciens *Thébains*, par cela seul qu'il occupoit le même Païs, & qu'il n'avoit acquis aucun autre titre en vertu duquel il pût exiger la Dette des *Thessaliens*. 6. Enfin, que les *Thessaliens* n'avoient pas recouvré l'acte de leur obligation par une simple possession sans titre ; mais qu'il leur avoit été volontairement délivré par celui qui étant devenu maître de tout ce qui appartenoit aux *Thébains*, avoit bien voulu leur remettre cette Dette.

Comment on acquiert le droit de commander aux Vaincus?

§. XXI. ON acquiert encore par les armes le droit de commander aux Peuples vaincus, aussi-bien qu'aux Particuliers. (1) Mais afin que cet empire soit légitime, & que les Vaincus soient obligez en conscience de s'y soumettre, il faut qu'ils ayent promis au Vainqueur ou expressément ou tacitement, de le reconnoître pour leur Maître, & que lui de son côté ne les traite plus en Ennemis.

Comment on recouvre ce qui avoit été pris à la guerre.

§. XXII. AU RESTE (1) on recouvre quelquefois les choses dont on avoit été dépoüillé par l'Ennemi, & les gens qu'il avoit faits Prisonniers de Guerre. En ce cas-là voici, à mon avis, ce qui est le plus conforme à l'Equité Naturelle.

Ceux qui échappent des mains de l'Ennemi, de quelque maniere que ce soit, sans lui avoir donné parole de ne pas se sauver, doivent rentrer seulement dans leur premier état; mais encore dans tous leurs biens & dans tous leurs droits. Pour ce qui est des Choses, si on les recouvre pendant la Guerre ou par soi-même, ou par le moyen des Sujets ou des Soldats de l'Etat; il est juste qu'elles retournent à leurs anciens Maîtres, tant les Mobiliaires que les Immeubles; pourvû qu'on sçache bien à qui elles appartiennent. Car le Souverain étant tenu de mettre en fureté & de défendre les biens de ses Sujets, autant qu'il lui est possible, il doit aussi leur faire recouvrer ce qu'ils ont perdu; & il n'importe que ce soient les Soldats qui l'ayent repris sur l'Ennemi, car ils ne sont que les Ministres de l'Etat; & ce qu'ils prennent est au

§. XXI. (1) Ce paragraphe est tiré de l'Abregé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. XVI. §. 14. car l'Auteur se contentoit de renvoyer ici à GROTIUS, Liv. III. Chap. VIII. Voyez ci-dessus, Liv. VII. Chap. VII. §. 3, 4. & GROTIUS, Liv. III. Chapp. VII. VIII. & XV. comme aussi Mr. BUDDEUS, dans ses *Elemens de Philosophie Pratique*, Part. II. Cap. V. Sect. VI. §. 9. *& seqq.* Voici quels sont là dessus les principes de Mr. LOCKE, dans son Traite du *Gouvernement Civil*, II. Part. Chap. XVI. Un Conquerant, dit-il, même dans une juste Guerre, n'acquiert aucun pouvoir sur ceux qui ont été les compagnons de sa Conquête. Ce n'est que sur ceux qui ont actuellement concouru, ou consenti à lui faire une injuste guerre. Le pouvoir qu'il acquiert sur ceux qu'il subjugue, est tout-a-fait despotique à l'egard de leurs vies; mais non à l'égard de leurs possessions. La raison de ce dernier chef, qui semble d'abord paradoxe, est que l'on peut tuer ceux qui ont pris les armes injustement, pour ôter la vie, s'il avoient pû, à ceux qui les ont vaincus: mais cela étant une faute personnelle de ceux qui ont fait une guerre injuste, leur posterite ne doit pas s'en ressentir. Or c'est ce qui arriveroit, si l'on se saisissoit de tous leurs biens destinez à l'entretien de leurs Enfans, que l'on reduiroit aussi à la mendicité, à cause de la faute de leurs Peres. Tout ce qu'un Conquérant peut faire avec justice, c'est de se dedommager s'il a souffert de la perte. Ainsi les Peuples, dont on a opprimé les Predecesseurs & la Patrie, par force, ont toûjours droit, selon Mr. *Locke*, d'en revenir, & d'employer la même voye pour recouvrer leur liberté. En effet, il seroit absurde de dire qu'un Prince a droit de prendre tout ce qu'il peut, & que dès qu'il l'a possedé quelque-tems, les Peuples qui naîtront dans les Païs Conquis, pendant tous les siecles à venir, sont par avance soumis, de Droit Divin, à sa domination, sans que ces Peuples puissent jamais ôter à ses Descendans ce qu'un de leurs Prédécesseurs a pris par force. „La „vérité est, (ajoûte Mr. LE CLERC, de qui j'avois „emprunté cet Extrait) qu'il y a de grandes difficul„tez sur cette matiere, à cause des malheurs des „Guerres Civiles, que l'on doit tâcher d'eviter au„tant qu'il est possible. Mais il semble que tout le „Droit que l'on peut établir dans cette occasion, „étant fondé sur le Bien Public qui est la Souverai„ne Loi, il faut voir si ce qu'on entreprend fera pro„bablement plus de mal que de bien à la Societe. Si „cela est, ce qu'on fait devient injuste; mais si le „bien qui en revient, est beaucoup plus grand que „le mal, l'entreprise pourra être nommée juste. BIBLIOTH. UNIVERS. Tome XIX. page 586. La raison principale de Mr. LOCKE, considerée en elle-même, est si peu demonstrative, qu'elle ne convient ni aux guerres justes dont il parle, ni aux guerres injustes, en supposant, comme fait notre Auteur, un consentement exprès, ou tacite, des Peuples Vaincus, & une paisible possession du Vainqueur. Si un Pere a perdu son droit sur ses biens, il ne peut le transmettre à ses Enfans. Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, *Liv.* VII. *Chap.* VII. §. 3. *Note* 4. Mr. LOCKE s'objecte lui-même, §. 176. qu'en laissant aux Descendans la liberté de revenir des engagemens de leurs Ancêtres, toutes les fois qu'ils en trouveront l'occasion favorable, *il naîtra de là des troubles sans fin*; & il ne leve pas une si grande difficulté. Mais il faut avouer, que quelque excellent que soit en gros ce Traité *Du Gouvernement Civil*, l'Auteur y a quelquefois un peu trop devant les yeux le Gouvernement de sa Patrie, dont la Constitution ne tire point à conséquence pour tous les autres Etats. Il ne distingue pas aussi assez entre l'usage qu'un Vainqueur peut faire de ses droits en conscience, & celui qu'il a à la rigueur; ensorte que les Vaincus sont obligez de s'y soumettre, pour le bien même de la tranquilité du Genre Humain.

§. XXII. (1) Voyez sur ce droit de *Postliminie*, que l'on acquiert par un retour dans son Païs, ou dans celui de ses Amis ou Alliez (*ex redeundo in limen*) GROTIUS, Liv. III. Chap. IX. & XVI. avec mes Notes: & Mr. BUDDEUS, dans ses *Elem. Phil. Pract.* II. Part. Cap. V. Sect. VI. §. 25, *& seqq.*

profit de l'Etat, & non pas pour eux-mêmes. Or il ſeroit injuſte que l'Etat gardât pour lui les biens dont on avoit dépoüillé ſes Sujets; il faut donc qu'il les rende à leurs anciens maîtres (a).

(a) Voyez I. *Samuel*, XXX. 22. *& ſuiv.* & *Homer.* Iliad. Lib. XI. verſ. 684. *& ſeqq.*

Comment on dépouille l'Ennemi des Peuples qu'il avoit conquis.

§. XXIII. Lorsqu'un Peuple entier ſecouë, ou par ſes ſeules forces, ou avec le ſecours de quelque Allié, le joug d'un Ennemi qui l'avoit conquis; il recouvre ſans contredit ſa liberté & ſon ancien état. En ce cas-là, ſi une partie des biens qui lui appartenoient, demeure encore entre les mains des Ennemis, il conſerve le droit de les leur reprendre, tant qu'il n'y a point encore de Traité de Paix par lequel il les leur ait cedez. Que ſi un tiers, agiſſant en ſon propre nom, délivre ce Peuple par ſes armes victorieuſes, de la domination de l'Ennemi qui l'avoit conquis; le Peuple délivré ne fera alors que changer de maître, (1) & entrera ſous les Loix de ſon Libérateur. Il faut dire la même choſe d'une partie du Peuple. Mais ſi une Province vient à être reconquiſe par le Peuple du Corps duquel elle avoit été détachée, ou par quelqu'un de ſes Alliez; elle ſera réunie à ſon ancien Corps, & elle rentrera pleinement dans tous ſes droits. On peut néanmoins convenir avec ſes Alliez, de leur laiſſer les Pays qui nous appartenoient autrefois, & qu'ils ont repris eux-mêmes ſur nôtre Ennemi commun. C'eſt ainſi que *Démétrius* (a) aimoit mieux ceder ſon Royaume à *Philippe*, s'il pouvoit le reconquerir, que de le laiſſer aux *Romains.* Mais quand même un Peuple conquis auroit lui-même chaſſé, par ſes ſeules forces, les Troupes de l'Ennemi, il ne laiſſeroit pas pour cela d'être tenu de ſe rejoindre à ſon ancien Corps, & il ne pourroit pas, ſous ce prétexte, s'ériger déſormais en Etat ſéparé; à moins que le Corps, dont il a été détaché, n'eût renoncé manifeſtement à toutes ſes prétenſions.

(a) *Juſtin.* Lib. XXIX. *Cap. II.*

CHAPITRE VII.

Des Conventions *que l'on fait avec des Ennemis*, pendant le cours de la Guerre.

Il y a deux ſortes de Conventions qui ſuppoſent l'etat de guerre.

§. I. Parlons maintenant des Conventions Publiques qui supposent l'Etat de Guerre. Il y en a de deux ſortes: les unes *qui laiſſent ſubſiſter l'Etat de Guerre*, & qui ne font que tempérer un peu la rigueur des actes d'hoſtilité: les autres *qui le font ceſſer entierement.* Mais avant que de traiter en particulier des unes & des autres, il faut dire quelque choſe en général ſur la validité de la premiere ſorte des Conventions Publiques.

Si les Conventions, qui ne tendent pas à rétablir la Paix, ſont valides?

§. II. Grotius (a) ſoûtient que toutes les Conventions généralement, que l'on fait avec un Ennemi, doivent être gardées avec une fidélité inviolable. La choſe eſt évidente à l'égard des Conventions qui tendent à rétablir la Paix; mais il y a quelque difficulté par rapport à celles qui laiſſent ſubſiſter l'état de Guerre. De ce qu'une perſonne eſt capable de ſçavoir ce qu'elle fait, & de donner un conſentement véritable, il ne s'enſuit pas néceſſairement que ſes Promeſſes donnent toûjours quelque droit à tout autre à qui elle les fait, ni qu'elles lui impoſent à elle-même une Obligation

(a) Liv. III. Chap. XIX.

§. XXIII. (1) Il faut excepter ici le cas d'un Peuple Allié de quelques autres par une Confédération perpetuelle; comme il arriva dans la guerre de M. DC. LXXII. à quelques-unes des *Provinces-Unies*, qui furent reconquiſes ſur les *François.* Voyez la Note de Mr. Hertius, ſur *Liv.* VII. *Chap.* V. §. 21.

Obligation indiſpenſable. Car la Violence & la Force ouverte étant le caractere diſtinctif de l'état de Guerre, conſideré comme tel; il ſemble que la fidélité dans les Conventions, qui eſt l'inſtrument propre & naturel de la Paix, ne peut avoir lieu (1) dans les actes où il ne s'agit ni de rétablir la Paix, ni de la conſerver; & qui même ſemblent plûtôt entretenir l'état de Guerre, que tendre à le faire ceſſer. D'ailleurs, quiconque entre en traité, doit ſuppoſer que l'autre Contractant ſe fie à lui. Or il implique contradiction, de prétendre qu'un homme ſe fie à nous, pendant que l'on continuë d'être ouvertement ſon Ennemi; c'eſt-à-dire, que l'on ſe montre toûjours diſpoſé à lui faire du mal de toutes ſortes de manieres. Car l'état de Guerre donnant par lui-même le droit de pouſſer à l'infini les actes d'hoſtilité, les proteſtations qu'on fait de les ſuſpendre ou de les moderer, ſans vouloir pour cela ceſſer de regarder entierement ſur le pié d'Ennemi celui envers qui l'on s'engage, ſemblent ſe démentir elles-mêmes. Ainſi on ne ſçauroit appliquer ici le principe que nous avons établi ailleurs, que du moment qu'on traite avec quelqu'un, on renonce par cela même à toutes les exceptions tirées de ſa perſonne, qui pourroient nous faire appréhender un manque de parole. Car, ſi c'eſt tout-de-bon que les deux Ennemis y renoncent, dès-là ils ne ſont plus en état de Guerre: mais s'ils agiſſent en qualité de gens qui témoignent toûjours être dans le deſſein de demeurer Ennemis, cela ſeul donne lieu de préſumer qu'ils ne ſont que ſe dreſſer des embuches, & que chercher à s'endormir l'un l'autre, pour joüer quelque mauvais tour à celui qui ſera aſſez ſot pour ſe repoſer là-deſſus; comme l'expérience (b) l'a fait voir ſouvent. Lors même que quelqu'un ſe trouve duppé par une telle Convention, il n'acquiert par-là aucun nouveau droit contre celui qui l'a trompé, (2) puiſque l'état de Guerre autoriſe par lui-même toutes ſortes d'actes d'hoſtilité. Que ſi l'on ſe réduit à dire, qu'il faut tenir

(b) Voyez, par exemple, ce que *Procope* rapporte de *Totilas*, à l'égard de *Narſès*: Hiſt. Goth. Lib. IV. *Cap.* 29.

Chap. VII. §. II. (1) Malgré tout ce que notre Auteur dit ici, il me ſemble que ces ſortes de Conventions doivent être auſſi religieuſement obſervées, qu'aucune autre. Ses raiſons ne prouvent rien, parcequ'elles prouvent trop; car enfin, ſi le Droit Naturel ne nous impoſoit pas une Obligation indiſpenſable de tenir ce dont nous ſommes volontairement convenus avec un Ennemi, pendant le cours de la Guerre; s'il étoit permis, par exemple, de rompre de gayeté de cœur une Trêve bien concluë, d'arrêter, ſans en avoir aucune raiſon, des gens à qui l'on avoit donné des paſſeports, &c. je ne vois pas quel mal il y auroit à tromper l'Ennemi ſous prétexte même de parler de Paix. Quand on entre en négociation pour ce dernier ſujet, on ne ceſſe pas dès-lors d'être Ennemis: ce n'eſt proprement qu'une eſpece de Trêve dont on convient, pour voir s'il y auroit moyen de s'accommoder. Les negociations manquent-elles d'un heureux ſuccès? ce n'eſt pas une nouvelle guerre que l'on commence, puiſque les differends pour leſquels on avoit pris les armes, n'ont point été encore terminez; on ne fait que continuer les actes d'hoſtilité qu'on avoit un peu ſuſpendus. Ainſi on ne pourroit pas plus compter ſur la bonne foi de l'Ennemi en matiere des Conventions qui tendent à rétablir la Paix, qu'à l'égard de celles qui conſiſtent ſeulement à moderer ou à ſuſpendre les actes d'hoſtilité; & ce ſeroit une ſource perpetuelle de défiances, qui rendroit les guerres éternelles, & qui formeroit un obſtacle invincible à toute ſorte de Paix. Tout ce que notre Auteur dit, prouve donc ſeulement, que l'on doit bien prendre ſes précautions avant que de donner parole à un Ennemi; parceque les Hommes ſont ſujets à manquer de foi pour leur propre interêt, ſurtout lorſqu'ils ont affaire à des gens qui leur veulent du mal, ou qu'ils haïſſent eux-mêmes. Mais du moment qu'on a conclu le Traité, il faut le tenir exactement, juſques à ce que le terme ſoit expiré, ou que l'Ennemi violant lui-même ſes engagemens, nous diſpenſe par-là de tenir les nôtres. Notre Auteur ne s'accorde pas ici avec lui-même: car il a établi ci-deſſus, *Liv. IV. Chap. I.* §. 19. la néceſſité indiſpenſable de tenir *les Conventions faites avec un Ennemi, pour finir ou pour* SUSPENDRE *les actes d'hoſtilité.* Mais je ne comprends pas comment on a pû dire, pour juſtifier notre Auteur, qu'il avoit changé de ſentiment dans ce même Chapitre; ſurquoi on renvoye aux paragraphes 4. & 12. (ou 11. de ma Traduction) Voyez J. Schneideri *Differtat. De Fide Perfidis ſervandâ*, §. 19. (Hal. 1723.) Il faudroit, qu'en écrivant ces paragraphes il eût oublié ce qu'il avoit dit dans le premier. Celui qui a fait cette Diſſertation, ſemble lui-même n'avoir pas lû le commencement du Chapitre, puiſqu'il cite ſeulement les *Elementa Juriſprud. Univerſ.* Lib. I. Defin. XII. §. 22. d'où néanmoins tout ceci eſt copié.

(2) C'eſt ſuppoſer ce qui en eſt queſtion. Car s'il eſt vrai que toutes les Conventions faites avec un Ennemi ſoient valides & obligatoires, il s'enſuit de là manifeſtement, que celui qui les viole donne à l'autre un nouveau ſujet de plainte, & par conſéquent un nouveau droit.

ces ſortes de Conventions, de-peur que le dépit de ſe voir trompé ne porte l'Ennemi à agir contre nous avec plus de fureur; on reconnoît par cela même, que toute la force d'un tel engagement n'eſt fondée que ſur l'intérêt des Contractans. J'avouë que l'on n'eſt pas obligé d'uſer actuellement contre l'Ennemi de tous les droits de la Guerre, & que ſouvent même il eſt beau & loüable d'épargner ceux que l'on pouvoit traiter avec la derniere rigueur. Mais cela n'empêche pas, que comme il eſt permis de faire la Guerre pour défendre ou pourſuivre ſes droits par la force, lorſqu'on n'a pû en venir à bout par des voyes de douceur; il ne ſoit très-conforme à la Nature, de prendre le chemin le plus court pour arriver à cette fin. (c) Comme donc les Conventions qui tendent ſeulement à moderer ou à ſuſpendre les actes d'hoſtilité, ne font qu'entretenir (3) la Guerre, il eſt clair qu'elles ſont contraires à la Nature.

(c) Voyez *Hobbes*, *de Cive*, Cap. III. §. 27.

Quoiqu'il en ſoit, une des choſes que l'uſage reçu des Nations civiliſées a établies en faveur de la gloire des Armes, & pour l'honneur des Guerriers, c'eſt que l'on doit tenir pour valides ces ſortes de Conventions; comme, par exemple, lorſque l'on fait une Trêve de quelques jours ou de quelques heures, pour enterrer les Morts de part & d'autre; lorſque l'on donne à quelqu'un des Ennemis un Paſſeport ou un Saufconduit, (d) pour aller & venir en ſureté par les lieux dont on eſt le maître; lorſque l'on promet d'épargner entierement certains Lieux, certaines Perſonnes ou certaines Choſes, de ſuſpendre pour quelque tems les actes d'hoſtilité, de ne pas ſe ſervir de certaines Armes ou de certaines manieres de nuire, de laiſſer le commerce libre (e) entre les Marchands de l'un & de l'autre Peuple, &c. En effet, l'Ambition & l'Avarice ayant rendu fort fréquentes les Guerres non-néceſſaires, on a trouvé à-propos, pour l'intérêt du Genre Humain, d'établir quelque eſpece de commerce entre les Ennemis mêmes, & de réduire en art les Loix de la Guerre; afin que, par ce moyen, les Innocens du moins ne ſouffriſſent pas tant des actes d'hoſtilité. Ajoûtez à cela, que les Guerriers qui ſe mettent ſur le pié de manquer à leur parole, ou de tromper l'Ennemi par les Traitez, ſe font par-là d'ordinaire beaucoup de tort à eux-mêmes; outre qu'ils ne ſçauroient dupper plus d'une fois ceux qui ne ſont pas tout-à-fait ſots. Il n'eſt pourtant pas de la Prudence, de compter beaucoup ſur ces ſortes de Conventions, ou de s'endormir ſi fort là-deſſus, que l'on donne occaſion à l'Ennemi de nous joüer quelque mauvais tour. Ainſi le meilleur eſt de ne pas s'y engager

(d) Voyez *Grotius*, *Liv. III.* Chap. XXI. §. 14. *& ſuiv.*

(e) Comme font les *Turcs*, & les *Perſans*, lorſqu'ils ſont en guerre. Voyez *Adam. Olearius*, Itin Perſic. Lib. V. *Cap. XX.*

(3) Ces Conventions ne contribuent pas directement & par elles-mêmes à entretenir la guerre. Quand un Ennemi voit, que l'autre tireroit ſeul avantage d'une Convention qu'il propoſe, pour ſe renforcer ou ſe remettre; il n'a garde, s'il eſt ſage, d'y toper. Chacun trouve ordinairement ſon compte à ces ſortes de Traitez, ou du moins ne croit pas en recevoir du préjudice. Ainſi ils ne reculent point la Paix. Au contraire, ils ſervent à modérer la fureur des Armes, qui ſans cela n'auroit ſouvent aucunes bornes: ils empêchent qu'on ne l'étende pas à des choſes qui ne ſont d'aucune utilité pour hâter la Paix, & qu'on ne foule entierement aux pieds les Loix de l'Humanité, que les Ennemis mêmes doivent obſerver entr'eux, autant que le permet le but légitime de la guerre. La raiſon que notre Auteur allégue un peu plus haut, tirée de ce qu'on craint d'irriter l'Ennemi en lui manquant de parole, & de s'attirer par-là du mal; ne prouve pas qu'on ſe croye uniquement obligé, par cette raiſon d'intérêt, à garder la foi donnée. C'eſt auſſi mal à-propos, que notre Auteur cite ST. AMBROISE, comme s'il etoit dans ce principe. Cet ancien Docteur de l'Egliſe inſinuë au contraire clairement, que la raiſon pourquoi on cherche à ſe venger avec plus de vigueur, d'un Ennemi perfide, c'eſt qu'on s'y croit autoriſé par cet acte même de perfidie, contraire aux regles de la Juſtice, qui doivent être obſervées ſans diſtinction de tems, de lieux, de perſonnes, & par conſequent entre les plus grands Ennemis. Je vais rapporter le paſſage, pour faire voir que je défends, quand je le puis, les Peres de l'Egliſe, avec la même indifference & la même liberté, que je blâme leurs erreurs & leurs faux raiſonnemens. *Quanta autem Juſtitia ſit, ex hoc intelligi poteſt, quòd nec locis, nec perſonis, nec temporibus excipitur, quæ etiam hoſtibus reſervatur: ut ſi conſtitutus ſit cum Hoſte aut locus, aut dies, prælio, adverſus Juſtitiam putetur aut loco prævenire, aut tempore. . . . Si quidem vehementioribus hoſtibus & infidis, & his qui amplius læſerint vehementior refertur ultio.* Offic. Lib. I. Cap. XXIX.

fans nécessité, & sans être en état de rendre la pareille, au cas qu'on nous manque de parole, ou du moins sans en avoir en main de bonnes suretez.

§. III. ENTRE les Conventions qui laissent subsister l'état de Guerre, une des principales, c'est la TREVE, par laquelle on convient de suspendre pour un tems, de part & d'autre, les actes d'hostilité. Il y a de deux sortes de *Trêve* : l'une pendant laquelle les Armées ne laissent pas de demeurer (1) toûjours sur pié, avec tout l'appareil de la Guerre ; & celle-là est ordinairement fort courte : l'autre, pendant laquelle chacun met bas les armes, & se retire chez soi. La derniere peut avoir, & a ordinairement, un terme assez long, & elle ressemble fort à une Paix pleine & entiere ; surtout si le Traité porte expressément, que pendant ce tems-là on parlera ensemble de Paix. Cette sorte de Trêve est ordinairement générale, pour tous les Païs qui sont sous la domination de l'un & de l'autre Peuple ; on peut néanmoins la restreindre, & on la restreint en effet quelquefois à certain Païs : par exemple, les Peuples d'*Europe*, qui ont des terres dans les *Indes Orientales* ou *Occidentales*, font Trêve en *Europe*, sans discontinuer la Guerre dans les *Indes*.

Ce que c'est qu'une *Trêve* ; & combien de sortes il y en a ?

§. IV. D'OU il paroît, comment on peut répondre à la question, s'il faut regarder comme une trêve un Traité, qui porte, que l'on fait la Paix, par exemple, pour trente ou quarante ans ? Pour moi, il me semble que toute Paix est éternelle de sa nature ; je veux dire, que toutes les fois qu'on fait la Paix, on convient, de part & d'autre, de ne prendre jamais plus les armes au sujet des démêlez qui avoient allumé la Guerre, & de les tenir désormais pour entierement terminez, ou du moins d'en remettre la décision à des Arbitres, ou bien de s'accommoder ensemble à l'amiable. Ainsi cette Paix n'est point censée rompue, lorsque les mêmes Peuples viennent ensuite à reprendre les armes l'un contre l'autre pour un nouveau sujet : car l'idée d'une Paix éternelle n'emporte pas un engagement où l'on entre de souffrir désormais toutes les injures de l'ancien Ennemi, sans lui résister jamais. Si donc le différend qui avoit fait naître la Guerre, n'est pas entierement terminé, & que l'on fasse la Paix seulement (a) pour un certain tems ; ce n'est au fond qu'une Trêve, pendant laquelle on doit agir les uns envers les autres tout de même que si l'on étoit en pleine paix. Il est pourtant ridicule de faire une Trêve pour (1) cent ans, comme on dit que *Romulus* (b) la fit avec les *Véiens* ; n'y ayant point d'injure qui ne s'efface d'elle-même, & dont la poursuite n'ait prescrit, après un si long espace de tems.

De la durée de la Trêve.

(a) Comme pour 50. ans. Voyez *Justin.* Lib III. *Cap. VII.* num 13, 14.

(b) *Tit. Liv.* Lib. X. Cap. XV. (*Denys d'Halicarnasse* appelle cela seulement un Traité, σπονδὰς, Lib. II. Cap. LV) Voyez d'autres exemples, des *Acarnaniens* avec les *Ambraciotes*, dans *Diod. Sicul.* Lib. XII. *Cap. LX.* de *Théodose* II. avec les *Perses*, *Sozomen.* Hist. Eccl. *Lib. IX.* C. IV. *Ferdinand le Catholique* avec *Alfonse* V. *Roi de Portugal*, Conestag. *De unione Lusitan.* Lib. I.

§. V. * TOUTE Trêve laissant donc subsister l'état de Guerre, & par consequent les prétensions qui ont obligé de prendre les armes, il est clair qu'on ne sauroit, sans une absurdité manifeste, exiger de celui avec qui on la fait, qu'il renonce désormais à toutes ses prétensions par rapport à nous. (a). Car, sur ce pié-là, que manqueroit-il qui empêchât qu'on ne conclût une véritable Paix ? Ou pourquoi voudroit-on se reserver la liberté de renouveller la Guerre au bout d'un certain tems, sans aucun sujet ?

* La Trêve laisse subsister le sujet de la guerre.

(a) Voyez *Baudius, de Induciis Belli Belgici*, page 103. 104. *Edit. Lugd. B.* 1617.

§. VI. † LA nature même de la Trêve donne lieu de conclure, que si l'on veut re-

† Après le terme de la Trêve expiré, il n'est pas besoin d'une nouvelle Declaration de guerre

§. III. C'est apparemment (ajoûtoit notre Auteur) de cette sorte de Trêve qu'a voulu parler le Jurisconsulte PAUL, dans cette définition qu'il donne après VARRON ; Induciæ *sunt, cùm in breve, & in præsens tempus convenit, ne invicem se lacessant.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De captivis, & de postliminio*, &c. Leg. XIX. §. 1. Voyez GROTIUS, Liv. III. Chap. XXI. §. 1.

§. IV. (1) Il est parlé dans TITE LIVE, *Lib. VII. Cap. XX.* d'une autre Trêve de cent ans, que les *Romains* firent avec les *Ceritiens*. Mais (disoit ici notre Auteur) c'étoit une veritable Paix, comme l'Historien même l'appelle : & le Sénat voulut seulement lui donner le nom de Trêve, dans l'Arrêt qu'il fit là-dessus, pour ne pas paroître perdre quelque chose de son autorité, s'il pardonnoit purement & simplement une injure si manifeste.

prendre les armes après le terme expiré, il n'est pas besoin d'une nouvelle (1) Déclaration de Guerre (a). Cependant, lorsqu'il s'agit d'une longue Trêve, qui fait disparoître tout l'appareil de la Guerre, & qui renferme ordinairement, ou doit renfermer du moins, cette clause, que l'on traitera cependant de la Paix pleine & entiere; il est, sinon absolument nécessaire, du moins honnête & généreux, de ne reprendre les armes qu'après avoir fait quelque Déclaration conditionnelle, pour témoigner hautement que l'on n'aime point la Guerre, & qu'il ne tient pas à nous que la Paix ne se fasse pour une bonne fois.

(a) Voyez *Grotius*, Liv. III. C. XXI. §. 3.

Il n'y a point de Trêve faite simplement par une Convention tacite.

§. VII. IL faut remarquer encore, que toute Trêve qu'on est indispensablement tenu de garder, ne se fait jamais que par une Convention expresse, ou du moins par des actes de paix & d'amitié si formels & si significatifs de leur nature, qu'ils ne puissent être rapportez à un autre principe qu'à un dessein bien sincere de suspendre pour un tems les actes d'hostilité: comme, d'autre côté, un Traité de Paix ne se réduit jamais par lui-même à une Trêve, à moins qu'il n'y ait là-dessus quelque clause expresse. Ainsi, de cela seul qu'on s'est abstenu pour quelque tems d'exercer des actes d'hostilité, (1) l'Ennemi auroit tort d'en conclure que l'on consent à une Trêve. Et si, lorsqu'il s'est endormi là-dessus, on vient le charger tout-à-coup, il ne peut pas nous accuser à juste titre, d'avoir violé une Convention tacite proprement ainsi nommée.

Du commencement & de la fin de la Trêve.

(a) *Ubi suprà*, §. 4.

§. VIII. POUR ce qui est du tems que la Trêve dure, je ne saurois approuver la pensée de (a) GROTIUS, qui prétend, que le terme d'où l'on commence à compter, n'est pas compris dans l'espace de la suspension d'armes. Le commencement d'une chose en fait partie sans contredit. Si donc on est convenu que la Trêve sera de dix jours à compter depuis le premier de Juillet, tout le monde entendra par-là, que ce permier jour de Juillet est un des dix ausquels la Trêve est bornée. La (1) Remarque Grammaticale, sur laquelle GROTIUS se fonde, n'est pas toûjours véritable.

Quels Actes militaires sont permis, ou non, pendant la Trêve?

§. IX. PENDANT (1) la Trêve, tous les actes d'hostilité doivent cesser, & à l'é-

§. VI. (1) Car ce n'est pas une nouvelle guerre. L'usage de ce principe s'étend à divers autres cas. Mr. HERTIUS en donne un exemple remarquable, après RICHARD ZOUCHE, *Jur. & Judic. Fecial.* Part. II. Sect. IX. *Quæst.* 47. qui l'avoit lui-même pris d'ALBERIC GENTIL, *De Jure Bell.* Lib. II. Cap. XII. *page* 303. 304. Dans un Traité de Paix, conclu entre l'Evêque & Prince de *Trente* & les *Vénitiens*, il avoit été convenu, que chacun seroit remis en possession de ce qu'il possedoit avant la présente & derniere guerre. Au commencement de cette guerre, l'Evêque avoit pris un Château des *Vénitiens*, que les *Vénitiens* reprirent depuis. L'Evêque refusoit de le rendre, sous prétexte qu'il avoit été repris après plusieurs Trêves, quelques-unes assez longues, qui s'étoient faites pendant le cours de cette guerre. Les Auteurs citez décident, avec raison, en faveur des *Vénitiens*, contre une Consultation d'ALCIAT, qui prononça pour l'Evêque.

§. VII. (1) C'est ainsi qu'il faut entendre les *Induciæ tacitæ*, dont parlent les Auteurs Latins. Voyez TIT. LIV. Lib. II. Cap. XVIII. & LXIV. Lib. XXIII. Cap. XLVI. & JUSTIN. Lib. VI. Cap. VII. num 1. Car cela veut dire seulement, que les deux Armées se tenoient en repos pendant un certain tems, tout de même que si elles étoient convenues d'une Trêve. L'Auteur falsoit cette remarque.

§. VIII. (1) C'est que la préposition Latine *à*, qui, en cette rencontre répond à notre *depuis*, sépare les deux termes ausquels elle se rapporte, de ce qui est entre-deux; desorte que, selon GROTIUS, lorsqu'on dit, *depuis le premier de Juin jusqu'au premier d'Août*, ces deux jours doivent être pris exclusivement. Mais, dit notre Auteur, cette préposition renferme aussi souvent les deux termes, comme dans ces façons de parler si communes, *à capite ad calcem; ab ovo ad mala.* Joignez ici ce que j'ai dit sur GROTIUS, *Note* 6. Au reste, quoique les Chefs des deux Armées Ennemies doivent discontinuer les actes d'hostilité du moment qu'ils ont conclu la Trêve; les Sujets de l'un & l'autre parti ne sont tenus de l'observer que quand elle leur a été notifiée. Mais tous les actes d'hostilité qu'ils peuvent avoir commis pendant ce tems-là, sont de nul effet, ensorte qu'on doit dédommager ceux qui en ont souffert. Voyez GROTIUS, Liv. III. Chap. XXI. §. 5.

§. IX. (1) Ce paragraphe est le 10. dans l'Original: car j'ai retranché le 9. & le 13. parceque'ils ne contiennent que de purs renvois à GROTIUS, lesquels j'ai placez plus commodément dans les Notes.

gard des Perſonnes, & à l'égard des Choſes. Mais il faut remarquer, que de quelque maniere & à quelles conditions que la Trêve ſe faſſe, les actes militaires purement défenſifs n'ont rien d'illicite, quand même on auroit demandé & obtenu la Trêve ſous un autre prétexte. Ainſi ſuppoſé, par exemple, que la Trêve n'ait été faite que pour enterrer les Morts, on pourra fort bien, ſans contrevenir à ſa parole, ſe retirer, pendant ce tems-là, dans quelque poſte plus ſûr, ou ſe bien retrancher. De même, ſi, dans une Trêve avec des Aſſiégez, il eſt ſtipulé ſeulement que les Aſſiégeans ſuſpendront leurs attaques; cela n'empêche pas que, pendant ce tems-là, les premiers ne puiſſent faire entrer dans la Place des troupes de renfort, & des munitions. La raiſon, que GROTIUS (a) allegue, pour prouver le contraire, n'eſt pas concluante. Ces ſortes de *Trêves*, dit-il, *étant avantageuſes à l'une des Parties, il n'eſt pas juſte qu'il en revienne du préjudice à l'autre, qui les a accordées.* Mais perſonne ne prétendant pour l'ordinaire renoncer lui-même au droit de ſe défendre, celui qui a conſenti à une telle Trêve, ne doit s'en prendre qu'à lui-même de l'imprudence qu'il a euë d'accorder une choſe qui donne lieu à ſon Ennemi de prendre de nouvelles forces (2).

(a) *Ubi ſuprà*, §. 10.

De ceux qui ſe trouvent, malgré eux, ſur les terres de l'Ennemi, après le terme de la Trêve expiré.

§. X. CEUX qui, par quelque accident imprévu, ſe trouvent malheureuſement ſur les terres de l'Ennemi, après que le terme de la Trêve eſt expiré, peuvent, comme GROTIUS (a) le fait voir, être retenus (1) Priſonniers, tout de même que ſi étant venus en tems de Paix, ils y avoient été ſurpris par une Guerre ſubitement allumée.

(a) *Ubi ſuprà*, §. 9.

De l'infraction de la Trêve.

§. XI. SI (a) la Trêve vient à être rompue d'un côté, il eſt libre à l'autre Partie, qui eſt léſée par cette infraction, de reprendre les armes ſans autre formalité; à moins qu'elle ne trouve bon de ſe tenir en repos juſqu'au terme marqué. Mais ſi l'on eſt convenu d'une eſpece d'amende payable par le premier qui romproit la Trêve, & que le contrevenant y ait ſatisfait; l'autre en ce cas-là n'a pas droit de recommencer, avant le terme, les actes d'hoſtilité; car la raiſon pourquoi on paye l'amende, c'eſt uniquement afin que l'accord ſubſiſte d'ailleurs en ſon entier. Au contraire, ſi celui qui eſt léſé, reprend lui-même les armes, il eſt cenſé par cela ſeul tenir quitte l'autre de l'amende dont ils étoient convenus. Mais il eſt contre le but du Traité, de rentrer d'abord en action contre l'infracteur de la Trêve, avant que d'être aſſuré

(a) Voyez *Grotius*, *ubi ſuprà*, §. 11, 12.

(a) *Agéſilas* accuſa autrefois de parjure *Tiſſapherne*, Commandant de l'armée des *Perſes*, lequel, pendant une Trêve, dont ils étoient convenus enſemble pour parler de Paix aſſembla de nouvelles troupes. Voyez CORN. NEPOS, *in Ageſil.* Cap II. & XENOPHON, *Orat. de laudib. Ageſil.* Cap. I. §. 10, 11. *Edit. Oxon.* Mais (diſoit notre Auteur) ſi *Tiſſapherne* tâcha effectivement de porter ſon Maître à un accommodement avec les *Lacédemoniens*; cette précaution qu'il prit, en cas que ſes propoſitions n'euſſent aucun ſuccès, ne ſuffit pas pour lui donner à juſte titre le nom de Parjure. Voyez MONTAGNE, *Eſſais*, Liv. I. Chap. VI. Pour ce qui eſt de la queſtion en elle-même, l'opinion de notre Auteur n'eſt pas la mieux fondée, comme je l'ai fait voir ſur le paragraphe même de GROTIUS, qu'il réfute, *Note* 1. Voyez auſſi Mr. GUNDLING, Cap. XXXVI. §. 135. de ſon *Jus Nat. & Gent.* qui eſt une 2. Edition imprimée en 1728.

§. X. (1) Mr. BUDDEUS, dans ſes *Elemens de Philoſophie Pratique*, Part. II. Cap. V. Sect. VII. §. 16. croit qu'il eſt de l'Humanité de laiſſer aller ces gens-là à qui il n'a pas tenu qu'ils ne ſortiſſent du Païs; perſonne n'étant reſponſable d'un cas fortuit. J'ajoûte, qu'il y a bien de la différence entre ceux qui ſe trouvent ſur les terres d'un autre Etat, lorſqu'il vient tout d'un coup à declarer la Guerre à leur Souverain; & ceux qui après la Trêve, reſtent dans le Païs de l'Ennemi par un accident imprévu. Il n'y a point eu de Convention entre les premiers & le Souverain ſur les terres duquel ils ſont; au lieu que les autres ne font que demander ce qui eſt une ſuite manifeſte de l'execution du Traité de Trêve. Car puiſqu'en vertu de cet engagement on étoit tenu de les laiſſer aller & venir en toute liberté, pendant tout le tems de la Trêve; on doit auſſi, à mon avis, leur accorder la même permiſſion après la Trêve même, s'il paroît manifeſtement qu'une force majeure, ou un cas imprévu, les a empêchez d'en profiter durant l'eſpace reglé: autrement, comme ces ſortes d'accidens peuvent arriver tous les jours, on ne s'empreſſeroit guéres de ſtipuler une telle permiſſion, qui n'empêcheroit pas qu'on ne fût toûjours dans la crainte d'être ſurpris, & qui ſeroit comme un piege pour faire tomber bien des gens entre les mains de l'Ennemi.

qu'il ne veut pas payer l'amende stipulée : car en insérant une telle clause on ne prétend pas, pour l'ordinaire, donner le choix à celui envers lequel on manquera de parole, ou de recevoir l'amende, ou de recommencer les actes d'hostilité (1).

Du Rachat des Prisonniers de guerre.

(a) Voyez *Grotius, ubi suprà, §. 23. & seqq.*

§. XII. Le (a) rachat des Prisonniers de Guerre est, avec raison, une cause extrêmement favorable parmi les *Chrétiens*, surtout lorsqu'il s'agit de Captifs qui sont tombez entre les mains des Barbares & des Infidéles ; jusques-là, que pour avoir dequoi payer leur rançon (1), on tire quelquefois des Eglises les Vases sacrez. Les anciens (2) *Romains*, au contraire, sembloient ne compter plus les Prisonniers parmi les Citoyens, & ils les laissoient aux Ennemis, comme des Membres retranchez de la République.

Des Conventions que les Generaux d'Armée font avec l'Ennemi.

(a) *Liv. III.* Chap. XXII.

§. XIII. A l'égard des (1) Conventions que les Généraux d'armée, & autres Officiers de Guerre, font avec l'Ennemi, il faut ajoûter à ce que dit (a) Grotius, qu'ils ne peuvent, de leur pure autorité, consentir qu'à une Trêve de courte durée ; car c'est au Souverain à accorder celle qui fait disparoître entierement tout l'appareil de la Guerre.

De celles que font les simples Particuliers.

(a) *Procop. Hist. Goth.* Lib. II. *Cap. I.* Voyez une coûtume des anciens *Anglois* & *Ecossois*, rapportée par *Buchanan*, Lib. IX. pag. 120. *Edit. Holl.*

§. XIV. Les Particuliers traitent aussi quelquefois avec l'Ennemi ; & l'on trouvera dans (1) Grotius, jusques où ces Conventions sont valides. L'Histoire nous a conservé un exemple remarquable de deux Soldats, l'un *Goth*, & l'autre *Romain* (a), qui étant tombez dans une même fosse, se promirent la vie l'un à l'autre : accord qui fut approuvé par les *Goths*.

§. XI. (1) Mais on consent seulement, que la Partie lézée reprenne les armes avant le terme de la Treve, au défaut du payement de l'amende. Ajoûtez encore ici ce que j'ai dit sur le §. 12. de l'endroit de Grotius cité, *Note* 1.

§. 12. (1) *Nam si necessitas fuerit in redemptione captivorum, tunc & venditionem præfatarum rerum divinarum, & hypothecam, & pignorationem fieri concedimus : quoniam non absurdum est, animas hominum quibuscunque vasis, vel vestimentis præferri.* Cod. Lib. I. Tit. II. *De De sacrosanctis Ecclesiis*, &c. Leg. XXI. Voyez aussi le Droit Canon, Caus. XII. Quæst. II. Can. XIII. XIV. XV. & le troisieme Plaidoyer de Mr. Patru. Une des principales questions que l'on fait au sujet des Prisonniers de Guerre, c'est de sçavoir si l'argent ou les autres choses qu'un Prisonnier de guerre a tenues cachées, lui appartiennent, ensorte qu'il puisse s'en servir pour le payement de sa rançon ? Grotius, (*ubi suprà*, §. 28) soûtient qu'oui. Car, dit-il, l'Ennemi ne pouvoit pas avoir pris possession de ce dont il n'avoit aucune connoissance, & le Prisonnier n'étoit tenu en aucune maniere de le lui découvrir. C'est ainsi que decida *George Castriot*, ou *Scanderbeg*, à l'egard d'un jeune homme qui étant convenu de donner deux cens Ecus pour sa rançon, les tira aussitôt de son habit ; comme le rapporte Marin Barlet, dans la Vie de ce fameux Prince, *Lib.* VII. Notre Auteur citois ces exemple, en forme de supplément à ce que dit Grotius. J'ai traité la question, en ce même endroit, plus distinctement, *Note* a. Voyez au reste, sur tout ceci, la Dissertation de Boecler, intitulée, *Miles Captivus*, dans le I. Vol. de ses Dissertations mêlées, publiées en 1700.

(a) Voyez Horat. Lib. III Od. V. *vers.* 13, *& seqq.* Tit. Liv. Lib. XXII. Cap. LIX. LXI. Silius Italic. Lib. X. vers. 654, 655. Eutrop. Lib. III. Cap. VI. num. a. *Edit. Cellar.* Quintil. Declam. CCCXXXIX. Platon ne vouloit pas non-plus qu'on reçût les Prisonniers, quand même l'Ennemi offriroit de les renvoyer sans rançon. *De Republ.* Lib. V. page 462. A. Tome II. *Edit. H. Steph.* (page 662. B. *Edit. Wechel. Ficin.*) Toutes citations de l'Auteur.

§. XIII. (1) Le Souverain est obligé de tenir les Conventions faites par ses Generaux, Commandans, & autres Officiers de guerre, lorsqu'elles ne renferment rien au-delà du pouvoir que leur donne leur Emploi, ou de l'étendue des Commissions particulieres dont ils sont chargez, soit qu'elles s'exercent à la vûë de tout le monde, ou qu'elles soient seulement connues de ceux avec qui ils traitent. Que si une Convention ayant eté faite sans ordre, le Souverain la ratifie ensuite, par un consentement exprès ou tacite ; il est clair qu'en ce cas-là il doit la tenir, tout de même que si elle avoit été conclue d'abord par son autorité. Lors même qu'un Officier a passé ses ordres secrets, le Souverain ne laisse pas d'être obligé par une telle Convention ; autrement on pourroit éluder l'execution de toutes sortes de Traitez. Voyez le Chapitre de Grotius, qui est cité à la marge.

§. XIV. (1) Ces sortes de Conventions ne doivent passer pour valides, que quand elles sont autorisées par un consentement exprès, ou tacite de l'Etat, ou du Souverain ; & en ce cas-là le Souverain peut contraindre ceux qui les ont faites à les tenir. Les Loix mêmes qui defendent de telles Conventions, doivent ici, comme ailleurs, être expliquées ensorte qu'elles n'exigent rien qui soit au-dessus des forces du commun des Hommes. Voyez Grotius, *Liv. III. Chap. XXIII.*

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

Des CONVENTIONS *qui tendent à* RÉTABLIR LA PAIX.

Si l'on peut se dispenser de tenir un Traite de Paix, auquel on n'avoit consenti que par l'effet d'une crainte injuste ?

§. I. GROTIUS (a) a traité avec tant d'étendue des CONVENTIONS QUI TERMINENT LA GUERRE, que nous ne pouvons que glaner après une si riche moisson. La premiere question qui se présente ici, c'est si ces sortes de Conventions peuvent être annullées par l'exception d'une crainte injuste, qui les a arrachées ? GROTIUS (b) dit, que quoiqu'on doive en conscience restituer tout ce que l'on a pris dans une Guerre injuste, le Droit des Gens rend valides ces sortes de Conventions à l'égard des Guerres Publiques & déclarées dans les formes : autrement, dit-il, il n'y auroit pas moyen de mettre ni bornes ni fin aux Guerres injustes, qui sont si fréquentes, & qu'il importe fort au Genre Humain de terminer à quelque prix que ce soit. On ne sauroit douter de la nécessité indispensable de restituer un butin mal acquis : mais ce pretendu Droit des Gens, en vertu duquel GROTIUS soûtient que l'on ne peut pas opposer au Vainqueur l'exception d'une crainte injuste, n'est pas encore bien prouvé. Et quand même il auroit quelque fondement, il semble qu'on pourroit en abandonner ici les maximes, sans que la tranquillité du Genre Humain y perdît beaucoup; car, selon GROTIUS, c'est une suite propre de toute Guerre Solemnelle, qu'elle fait acquérir la *Proprieté* (1) *extérieure*, comme il parle, de tout ce que l'on a pris sur l'Ennemi, quelle que soit la *Raison justificative* qui avoit obligé à prendre les armes. Si donc, après avoir été vaincu, on déclare de nouveau la Guerre au Vainqueur, sans autre raison que cette crainte injuste qui nous avoit fait consentir à la Paix, (2) on pourra non seulement recouvrer ce que l'on a perdu; mais encore acquérir à juste titre tous les biens de l'Ennemi qui tombent entre nos mains. Ainsi celui qui a extorqué quelque chose par une crainte injuste, seroit bien sot de croire s'en mieux assurer la possession par une autre voye que par la Force même qui la lui a procurée. Il n'y auroit pas moins d'imprudence, si après avoir réduit son Ennemi, par une crainte injuste, à la nécessité de faire la Paix sous des conditions dures & désavantageuses, on ne l'obligeoit point à les executer, pendant qu'on est encore supérieur, & si se reposant sur la parole du Vaincu, on (c) le laissoit en état de nous rendre la pareille. Il est donc plus vrai de dire, à mon avis, que lorsqu'après avoir offert un pourparler amiable à un Ennemi qui nous attaque injustement, (3) & avoir ainsi ainsi témoigné qu'on vouloit éviter

(a) Liv. III. *Chap. XX.*

(b) Liv. II. Chap. XVII. §. 19. & Liv. III. Chap. XIX. §. 11.

(c) Voyez *Guicciardin*, Hist. Lib. XVI. à la fin, & Lib. XVII. au comment.

CHAP. VIII. §. I. (1) GROTIUS entend par-là un droit de Proprieté valable devant le Tribunal Humain, ensorte que personne ne peut légitimement user de violence pour se faire rendre ce que l'on possede de cette maniere; & que même les autres doivent, autant qu'en eux est, nous maintenir dans notre possession; sans que pour cela on soit dispensé en conscience de restituer, quand on sçait, ou l'on peut sçavoir l'injustice de l'acquisition. Voyez *Liv. III. Chap. VII.* §. 6. & *Chap. X.* §. 5.

(2) La conséquence n'est pas juste, car personne ne doute qu'on ne doive tenir sa parole; & dans le cas dont il s'agit, le fait est certain qu'on l'a donnée. Ainsi il ne peut y avoir d'incertitude dans la raison justificative tirée uniquement de la crainte injuste, qu'en supposant ce qui est en question: Et par consequent il demeure vrai, que les Princes & les Peuples n'ayant point de Juge commun à qui il appartienne de connoitre & de decider de la Justice de la guerre, on ne pourroit jamais compter sur aucun Traite de Paix, si l'exception d'une crainte injuste avoit ici lieu ordinairement. Je dis *ordinairement*: car il y a des cas où l'injustice est de la derniere évidence, comme sont quelques-uns de ceux que GROTIUS allegue, *Liv.* II. *Chap.* XXII. Voyez ce que j'ai dit sur le même Auteur, *Liv.* III. *Chap.* XIX. §. 11. *Note* 1.

(3) Dans le cas, que notre Auteur pose ici, il y a une raison manifeste qui ne laisse aucun lieu de dou-

d'entrer en Guerre avec lui, on est réduit, par la supériorité de ses armes, à faire une Paix désavantageuse; rien n'empêche qu'on ne se dispense, si on le peut surement, d'executer les articles d'un tel Traité, & qu'on n'oppose aux demandes du Vainqueur l'exception de la crainte injuste par laquelle il nous a contraints d'en passer par où il a voulu; ou que du moins, avec le tems, on ne tire satisfaction de cette injure, à la premiere occasion favorable qui s'en présentera. Sur ce principe, POLYBE soûtient que les *Carthaginois* étoient bien fondez dans la seconde *Guerre Punique*, parcequ'ils ne faisoient par-là que tirer raison de ce qu'autrefois, pendant quelques troubles domestiques, les *Romains* leur avoient enlevé la *Sardaigne*, & extorqué de grosses sommes d'argent: *Ils profiterent de l'occasion*, dit (4) cet Historien, *pour se venger de ceux qui s'étoient servis eux-mêmes les premiers de l'occasion pour les dépouiller de leur bien.* Autre chose est, lorsqu'en prenant les armes l'un contre l'autre, on a fait ensemble une espece de Convention tacite, qui tient du Contract des Jeux de Hazard; ce qui arrive, (5) lorsque, dans une affaire litigieuse, on en vient d'abord à la Guerre, sans vouloir de part ni d'autre tenter aucune voye de terminer le différend à l'amiable, ou que l'on remet à la décision des armes la satisfaction des injures, & le succès des prétensions, dont on pouvoit avoir raison par les voyes de la Justice, ou par un paisible accommodement; car, en ce cas-là, il est clair qu'on prend pour Arbitre le sort des Armes, & que chacun des Combattans semble dire lui-même au moment qu'il entre en Guerre: *Je veux me faire raison à la pointe de l'épée, ou risquer plûtôt de perdre au-delà de ce que je prétens.* Quand on a du malheur

ter de l'injustice de l'Aggresseur. Dès-là qu'on lui a offert d'entrer dans la discussion du droit qu'il peut avoir de prendre les armes contre nous, on a témoigné être tout prêt de le satisfaire, quand il nous auroit convaincus de la justice de ses prétensions & de ses demandes. Ainsi en refusant une telle proposition, il se condamne lui-même. Il donne tout lieu de croire qu'il se défie de sa cause: & c'est alors tout comme s'il faisoit la guerre sans sujet. Aussi la chose n'arrive-t-elle pas fort souvent, parmi des Peuples civilisez. Ceux qui entreprennent les guerres les plus injustes, sont quelquefois ceux qui sont les plus faciles à accorder préalablement des conferences, parcequ'ils ont pris leurs mesures pour colorer leurs prétendus griefs par toutes les subtilitez de la chicane, où ils sont sûrs de trouver toûjours mille faux-fuians. On peut même dire, que de là naissent les plus grandes difficultez, qui rendent douteuse l'injustice, laquelle sans cela seroit de la derniere évidence pour tout le monde. Car le plus grand nombre de gens n'étant pas assez éclairez, ou assez attentifs, pour demêler le vrai d'avec le Faux, il s'en trouve toûjours beaucoup, qui se laissent éblouïr à des raisons revêtues de quelque chose de spécieux, quoique frivole, soit pour le droit ou pour le fait, sur quoi l'on fonde des prétensions injustes.

(4) Καιρῷ γὰρ πεισθέντες, ἠμύναντο τοὺς σὺν καιρῷ βλάψαντας. Lib. III. Cap. XXX. *in fin.* Mais POLYBE lui-même rapporte les raisons justificatives des *Romains*, sçavoir la ruine de *Sagonte*, & l'infraction du Traité fait avec le Consul *Lutatius*, &c. Voyez Mr. GUNDLING, *De Efficientiâ Metûs*, &c. Cap. II. §. 24. Cet habile Jurisconsulte semble pourtant pousser trop loin la difficulté de reconnoitre l'injustice de la guerre, entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Il s'inscrit en faux trop positivement contre les exemples que GROTIUS allegue, Liv. II. Chap. XXII. §. 3. de Guerriers, qui n'ont & ne témoignent avoir d'autre regle de justice, que la Force & l'Interêt. Je voudrois bien qu'on m'alleguât quelque pretexte tant soit peu plausible, sous lequel *Alexandre le Grand* ait eté courir le monde, & faire la guerre à des Peuples qui n'avoient jâmais entendu parler de lui.

(5) Les raisons, que nous avons alleguées, font voir, que pour l'ordinaire, l'affaire doit etre regardee comme litigieuse & qu'ainsi l'idee d'une transaction par laquelle on remet la décision du differend a un evenement incertain, peut être appliquée ici ordinairement, comme une suite non de l'intention actuelle des Parties, mais de celles quelles doivent avoir: Et elles doivent l'avoir, parcequ'autrement on ne feroit jamais sûr que la guerre fût finie, ou qu'elle ne se rallumât à la premiere occasion. Il est vrai, que celui qui a au fond le meilleur droit n'est pas toujours le Vainqueur; Dieu ne jugeant pas à propos, dans le cours ordinaire de sa Providence, de favoriser toûjours le succes des Armes justes. Mais, outre que nous laissons ici en son entier l'obligation où est en conscience celui qui a tort, de ne pas profiter de ses avantages; il y a beaucoup moins d'inconvénient à faire dépendre cette Obligation, par rapport à l'effet extérieur, de la pure volonté du Vainqueur injuste, que si sous pretexte de la justice, que chacun peut croire mal-à-propos être de son côté, on rendroit tous les Traitez de Paix inutiles. Or en tout ce qui regarde les Régles du Droit Naturel commun à tous les Hommes, il faut aussi-bien qu'en matiere de Loix Civiles, prendre le parti qui est sujet à moins d'inconveniens.

(6) Ut

heur dans une Guerre où l'on s'étoit engagé sur ce pié-là, on ne peut pas plus se plaindre que le Vainqueur nous fasse du tort en nous imposant des conditions desavantageuses, qu'un homme qui est blessé dans un Duel où il étoit allé de son pur mouvement. Et il faut alors dire, comme *Sosie* à *Mercure* dans l'*Amphitryon* de PLAUTE: (6) *Tout ce que tu voudras, tu peux me battre, s'il te plait, tu es le plus fort.*

§. II. UNE autre question fort célèbre que l'on agite ici, c'est si un Souverain ou un Etat doit tenir les Traitez de Paix & d'accommodement qu'il a faits avec des Sujets rebelles (a) ? Pour expliquer là-dessus ma pensée en deux mots, je dis, que lorsqu'un Souverain a réduit & dompté par les armes ses Sujets rebelles, c'est à lui à voir comment il les traitera: Mais s'il est entré avec eux dans quelque accommodement, il est censé par cela seul leur avoir pardonné tout le passé; desorte qu'il ne sçauroit légitimement se dispenser de tenir sa parole, sous prétexte que c'est à des Sujets rebelles qu'il l'a donnée. En vertu du Traité d'accommodement, les Rebelles redeviennent Membres de l'Etat, & promettent de nouveau à leur Souverain une fidelle obéïssance, à condition qu'il observera de son côté exactement ce à quoi il s'est engagé envers eux; desorte que ce Traité a force de Chartre ou de Loi Fondamentale de l'Etat, surtout dans les Monarchies. Cependant ceux qui se rebellent pour obtenir de leur Prince, par force, ce qu'ils souhaitent, doivent bien penser à ce que remarque un Historien Moderne que, *du* (b) *moment que les Sujets ont violé les engagemens où ils étoient envers leur Souverain, ils n'ont plus de protection ni de ressources à esperer.*

Si un Traité de Paix fait avec les Sujets rebelles est valide?

(a) Voyez *Grotius* Liv. III. C. XIX. §. 6 *& suiv.* où il soûtient au long l'affirmative.

(b) *Gramond* Hist. Gall. Lib. II. page 130. *Edit. Elzevir.*

§. III. DANS les Traitez de Paix on cede quelquefois à l'autre Partie certaines choses qui sont à des Particuliers, & la nature du *Domaine éminent* de l'Etat, suffit pour faire voir jusques où le Souverain peut disposer à cet égard des biens de ses Sujets (a). En vertu de ce *Domaine éminent*, le Souverain a droit, dans une nécessité pressante de l'Etat, ou même pour lui procurer quelque grand avantage, d'aliener les biens des Particuliers, à quelque titre qu'ils les ayent acquis; ensorte néanmoins que l'Etat doit les en (1) dédommager des deniers publics, ou sur le champ, ou du moins aussi-tôt qu'il en aura le moyen; déduction préalablement faite de leur quotte-part. Dans une Monarchie, c'est au Roi à décider, s'il faut ainsi sacrifier les biens d'un Particulier; & alors il peut faire contribuer tout le Corps des Citoyens à la réparation de ce Dommage, dont chacun est obligé de porter sa part. Mais les Etrangers, à qui l'on cede ces biens, n'ont que faire de s'informer, s'il étoit ou non, de l'intérêt public, qu'on les leur cedât: cela seul qu'ils les tiennent du Roi, les en rend légitimes Proprietaires. Car, outre qu'on présume ordinairement que tout ce que le Roi fait est bien fait, il n'y auroit pas moyen de conclure aucun Traité valide avec les Etrangers, si les actes du Chef de l'Etat n'étoient constamment réputez la volonté de tout le Corps. Au reste, les Loix de la Societé (b) demandent aussi que les autres Citoyens dédommagent chaque Particulier, non seulement de la perte de ces biens que l'on cede à l'Ennemi; mais encore de tous les autres maux que l'Ennemi lui a causez; surtout s'il n'a rien contribué à la Guerre par sa propre faute. Cepen-

Jusques où un Prince peut dans un Traité de Paix ceder les biens des Particuliers de ses Etats.

(a) Voyez *Grotius* Liv. III. Chap. XX. §. 7, 8, 9, 10.

(b) Voyez *Digest.* Lib. XVII. Tit. II. *Pro socio*, Leg. LII. § 4. & tout le Titre *Ad Leg. Rhod. de jactu*, Lib. XIV. Tit. II.

(6) *Ut lubet, quod tibi lubet fac, quoniam pugnis plus vales.*
PLAUT. *Amphitr.* Act. I. Scen. I. vers. 240.
L'Auteur citoit ici DIGEST. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. VII. §. 4. & Lib. XLVII. Tit. X. *De injur.* &c. Leg. III. §. 3. Voyez ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. V. Chap. I[illegible]

§. III. (1) Voyez ce que j'ai dit sur GROTIUS, dans l'endroit cité en marge §. 7. *Note* 1, 2.

dant l'expérience ne fait que trop voir, que les pauvres Sujets sont presque partout obligez de souffrir patiemment ces pertes, & de les regarder comme de simples malheurs dont personne n'est responsable envers eux.

Le terme marqué pour l'execution des articles du Traité de Paix, doit être entendu à la derniere rigueur.

(a) Voyez *Grotius ubi supra*, §. 25.

§. IV. Si dans un Traité de Paix on fixe un certain terme pour l'accomplissement des conditions dont on est convenu, (a) ce terme doit être entendu à la derniere rigueur; ensorte qu'après qu'il est expiré, le moindre retardement n'est pas excusable, à moins qu'on n'ait été empêché d'effectuer plutôt ses engagemens par une force majeure, ou qu'il paroisse manifestement que ce délai ne vient d'aucune mauvaise intention. La raison en est, qu'il peut arriver tous les jours de grandes révolutions, même en un petit espace de tems. Si donc on accordoit quelque délai à celui qui doit executer les conditions de la Paix, il pourroit aisément trouver l'occasion de se dispenser de tenir ses engagemens. Ajoûtez à cela, qu'une Armée coûte beaucoup à entretenir, & qu'il n'est pas sûr de la congedier avant que de voir l'execution des Articles de la Paix.

Des Combats qui decident des conditions de la Paix.

(a) Voyez *Grotius ubi supra*, §. 42. *& suiv.*

§. V. Quelquefois (a) on remet (1) la décision des Articles de la Paix au succès d'un Combat entre deux ou trois, ou un plus grand nombre de personnes choisies en égal nombre de part & d'autre, ou même entre deux Armées entieres. C'est une question importante & difficile de sçavoir, si l'on fait bien d'exposer les intérêts de tout un Etat au hazard de ces sortes de Combats? Il semble d'un côté, que par ce moyen on épargne le sang humain, & qu'on abrége les malheurs de la Guerre. De l'autre, on peut dire avec quelque apparence de raison, qu'il vaut mieux soûtenir une Guerre, même sanglante, que de risquer d'un seul coup la liberté & le salut de l'Etat par un Combat décisif; d'autant plus que les armes étant journalieres, on peut après avoir perdu une ou deux Batailles, se relever par une troisiéme. Cependant, (2) si l'on n'a d'ailleurs aucune espérance de bon succès, encore même qu'on mît en campagne toutes les forces de l'Etat; rien n'empêche, à mon avis, qu'on n'embrasse ce parti, comme le moindre de deux maux ausquels on est inévitablement exposé. Mais lorsque les Princes se font la (b) Guerre pour leurs intérêts particuliers, & non pas pour ceux de l'Etat; (3) chacun des deux Etats peut aisément consentir, qu'ils

(b) Voyez-en un exemple dans *Diodore de Sicile*, Lib. IV. Cap. LX.

§. V. (1) Voyez la Dissertation de Mr. Buddeus, intitulée, *Jurisprudentiæ Historicæ Specimen*, §. 21. jusqu'au 30. exclusivement: & mes Notes sur l'endroit de Grotius, cité en marge. Cette coûtume étoit si fort établie, parmi les Anciens, qu'on a vû quelquefois des Princes, pour n'avoir pas voulu s'y soumettre, perdre la Couronne, & être obligez de la ceder à quelqu'autre. C'est ainsi que la Postérité de *Thésée* déchut du Royaume d'*Athènes*. Conon, Lib. XXXIX. apud Phot. Cod 186. Voyez la Dissertation *de Prætorio*, de Mr. Perizonius pag. 6, 7. *Edit.* 1696.

(2) Mr. Hertius objecte, qu'en ce cas-là celui qui sera si superieur en forces, & qui par-là croira tenir en main la Victoire, n'aura garde de négliger un avantage certain, pour remettre la décision au succès incertain d'un Combat de peu de personnes. Et il faut avouer, que comme la Prudence le demande, il y a aussi grande apparence qu'on n'a gueres fait de telle Convention, que quand chacun croyoit les forces de son Ennemi à peu près égales. Il n'est pourtant pas impossible que le plus fort ne connoisse pas toujours sa superiorité. Et après tout, quand ces sortes de Combats étoient devenus fréquens par la mode, on pouvoit bien ne pas y regarder de si près; surtout quand il se présentoit des Champions, de la valeur desquels on avoit une haute idée. Pour ce qu'ajoûte Mr. Hertius, que quelque foible qu'on se sente, si l'on est bien convaincu de la justice de sa cause on ne doit point desesperer, mais se confier au secours du Ciel, qui peut proteger & protege ordinairement l'Innocence destituée de secours suffisans, aussi-bien que quand elle est puissamment armée: tout cela n'empêche pas qu'on ne puisse, & qu'on ne doive profiter des voyes humaines les plus sûres qu'on a en main. La confiance en la Providence Divine, ne les exclut nullement: elle en suppose plûtôt l'usage, & Dieu peut aussi bien y repandre sa benediction.

(3) Λέγων [ὁ Ἀλβανὸς] ὅτι τοῖς μὲν ἡγουμένοις τῶν στρατοπέδων, ὅταν ἰδίαν κατασκευάζωνται δυναστείαν, καλὸς καὶ ἀναγκαῖος ἐστὶ ὁ περὶ τῆς ἀρχῆς πρὸς ἀλλήλους ἀγών; ταῖς δὲ πόλεσιν αὐταῖς, ἐπειδὰν περὶ τῶν πρωτείων διαφέρωνται πρὸς ἀλλήλας, οὐ μόνον σφαλερὸς, ἀλλὰ καὶ αἰσχρὸς ὁ διὰ μονομαχίας κίνδυνος, ἐάν τε τῆς κρείττονος λάβωνται τύχης, ἐάν τε τῆς χείρονος.

vuident leurs démêlez par un Combat singulier ; quoique les Princes eux-mêmes ne doivent pas en venir à cette extrêmité pour maintenir des droits obscurs & litigieux. Surquoi il faut remarquer, que ceux qui remettent à un Combat la décision de leurs démêlez, peuvent bien transiger de leurs droits, mais non pas de ceux d'autrui. Si donc un Roi, qui ne possede pas son Royaume comme un bien propre & patrimonial, veut exposer sa Couronne au hazard d'un tel Combat ; son engagement sera nul & de nul effet, à moins qu'il ne soit accompagné du consentement du peuple, & de celui des personnes déja au monde, qui ont droit par les Loix à la Succession.

Il arrive ici souvent quelque contestation pour sçavoir qui est le Vainqueur ? Surquoi il faut remarquer, qu'ordinairement ces sortes de Combats sont décisifs. Si donc il n'y a que deux combattans, celui-là doit passer pour Vainqueur qui a tué son homme, ou qui du moins l'a réduit à rendre les armes, & à se (c) reconnoître vaincu. S'il y a plusieurs combattans de part & d'autre, (d) les premiers qui auront tué ceux de l'autre parti, ou qui les auront mis en fuite, & hors d'état de se défendre, seront réputez Vainqueurs. Mais lorsque deux Armées entieres en viennent aux mains, ce n'est pas pour l'une ni pour l'autre, une marque assurée de victoire que d'avoir fait quelque butin sur l'Ennemi, de lui avoir laissé enterrer ses Morts, d'avoir couché sur le champ de bataille, & présenté de nouveau le combat ; quoique toutes ces circonstances jointes à d'autres indices plus évidens, servent beaucoup à faire voir que les Ennemis ont pris la fuite. Et certainement dans un doute, la présomption est plus forte contre celui qui a abandonné le champ de bataille. Mais lorsqu'il n'y a de part ni d'autre aucune marque assurée de victoire, les choses demeurent au même état qu'elles étoient avant la bataille ; desorte qu'il faut, ou en revenir à la Guerre, ou entrer dans quelque nouveau Traité.

(c) Comme fait *Turnus*, dans *Virg. Æn.* XII. 931. *& seqq.*

(d) Voyez un exemple remarquable d'un Combat entre des gens choisis par les *Lacédemoniens*, & ceux d'*Argos* ; où il faut sans contredit prononcer en faveur des derniers : *Herodot.* Lib 1. Cap. 82. & *Plutarch. in Parall.* Voyez *J. Meurs. Misc. Lacon.* Lib. IV, Cap. 13.

Des Otages.

§. VI. Pour sureté de la Paix, on y fait non seulement intervenir d'ordinaire le Serment ; mais encore on donne de part & d'autre des (1) *Otages*. Surquoi il faut remarquer, outre ce que l'on trouve dans (a) Grotius, que si un Otage devient Héritier & Successeur de celui qui l'avoit donné, il n'est plus tenu alors de demeurer en Otage, quoique le Traité subsiste encore après la mort de son Prédécesseur : (2) car ce cas étoit tacitement excepté. Mais il doit mettre quelqu'un à sa place, si l'autre Partie le demande.

(a) Liv III. Chap. XX. §. 52. *& suiv.*

Des Garants de la Paix.

§. VII. Quelquefois aussi d'autres Princes ou Etats, surtout ceux qui ont été Médiateurs de la Paix, se rendent Garants de son observation de part & d'autre, par une espece de Cautionnement qui emporte un Traité d'Alliance, en vertu duquel ils (a) s'engagent à donner du secours au premier qui sera insulté par l'autre, contre les articles & les conditions de la Paix. Mais ils ne sont pas tenus de prendre la défense de l'un ni de l'autre, si la Guerre vient à recommencer contr'eux pour quelque nouveau sujet.

(a) Voyez *Diod. Sic.* Lib. IV. Cap. LV. *in fin.*

Dion. Halicarn. *Antiq. Roman.* Lib. III page 149, 150. *Edit. Sylb.* Cap XII page 144. *Edit. Oxon.* Voyez ce que j'ai remarqué sur Grotius, Liv. III. Chap. XX. §. 43. *Note* 10.

§. VI. (1) Voyez ce que l'on a dit ci dessus, Chap. II. de ce Livre, §. dern. & la Dissertation de Mr Buddeus, intitulée *Jurispr. Hist. Specim.* §. 54. *& seqq.* comme aussi mes notes sur l'endroit de Grotius.

(2) Il n'y a nulle apparence, que le Prince qui a donné pour Otage celui qui doit être son Successeur, ait prétendu qu'au cas qu'il vint a mourir lui-même l'Etat fût privé de son Chef, & l'Etat lui-même au nom duquel le Prince, Héritier présomptif, a été mis en ôtage, ne peut être censé y avoir consenti.

CHAPITRE IX.

Des Alliances, *& des* Conventions Publiques faites sans ordre du Souverain.

Combien il y a de sortes d'*Alliances?*

(a) Voyez *Grotius* Liv. II. Chap XV. §. 1. *& suiv.*

§. I. Parlons maintenant de ces sortes de Traitez Publics, (a) ausquels on (1) donne en particulier le nom d'Alliances. Il y en a de deux sortes, par rapport à leur matiere: les unes *qui regardent des choses à quoi on étoit déja tenu par le Droit Naturel:* les autres *qui ajoûtent un nouvel engagement aux Devoirs de la Loi Naturel*, ou qui du moins en déterminent la généralité à quelque chose de précis & de particulier.

Des Alliances qui regardent des choses ausquelles on etoit deja obligé par le Droit Naturel.

(a) Voyez *Grotius ubi suprà*, §. 5.

§. II. Il faut mettre au premier rang (a) les Alliances où l'on s'engage purement & simplement à se rendre les Devoirs de l'Humanité, ou à ne point se faire de mal (1) les uns aux autres. Parmi les Anciens, on regardoit ces sortes d'Alliances comme absolument nécessaires entre ceux qui n'étoient liez ensemble par aucun Traité; car, nonobstant l'évidence de la régle du Droit Naturel, qui porte, *Que la Nature ayant mis une parenté entre tous les Hommes, personne ne doit faire du mal à autrui, sans qu'on lui en ait donné sujet par quelque offense ou par quelque injure;* cette maxime étant effacée alors de l'esprit de la plûpart des gens, on croyoit qu'il ne falloit observer les Devoirs de l'Humanité qu'envers ses Concitoyens, & qu'on pouvoit fort bien regarder tous les Etrangers sur le pié d'Ennemis, & leur faire du mal toutes fois & quantes qu'on y trouvoit quelque profit. Mais, parmi les Peuples civilisez, qui font profession de suivre les Loix du Droit Naturel, ces sortes d'Alliances ne

Chap IX. §. I. (1) Je n'ai point trouvé de terme plus propre pour exprimer le Latin *Fœdera*. Le mot de *Traité* auroit été trop général; car on voit bien que l'Auteur exclut ici les Conventions faites pendant la guerre, soit pour moderer ou suspendre les actes d'hostilité, soit pour parler simplement de Paix, & les Traitez de Paix même, considerez comme tels, puisqu'il en a fait la matiere des Chapitres précedens. D'ailleurs, il dit lui même dans le §. 3. de ce Chap. *Utraque Fœdera initi potissimum solent* ob aliquam societatem *contrahendam*, &c. Ainsi le mot d'*Alliance* peut bien convenir ici, quoiqu'on le restreigne souvent aux Traitez par lesquels plusieurs Princes ou Etats s'unissent, se confederent, ou se liguent pour se défendre les uns les autres, ou pour attaquer ensemble un Ennemi commun. Au reste, notre Auteur remarquoit ici, que Pline (*Hist. Nat.* Lib. VII. Cap. LVI. Sect. 57. *Hard.*) attribue à *Thésée* l'invention des *Alliances:* ce qui, ajoûte-t-il, ne sçauroit être admis qu'en ce sens, que *Thésée* fut le premier qui introduisit dans la *Grece* l'usage de faire des Alliances, ou bien qui y ajoûta simplement certaines formalitez, & certaines cérémonies, pour les rendre plus solemnelles.

§. II. (1) Voyez Genes. XXI, 23. Dans un Traité des *Lacédémoniens* avec le Roi de *Perse*, il y avoit cette clause: *Que tous les Pais, & toutes les Villes, dont le Roi étoit en possession, & qui avoient été possedées par ses Ancêtres, demeureroient sous sa puissance.* Ὁπόσην χώραν καὶ πόλεις βασιλεὺς ἔχει, καὶ οἱ πατέρες οἱ βασιλέως εἶχον, βασιλέως ἔστω. Thucyd. Lib. VIII. Cap. XVIII. *Edit. Oxon.* Mais on ne trouve point dans le reste du Traité, qui est fort court, les paroles suivantes, que notre Auteur rapportoit tout de suite en caractere Italique: *Que les* Lacédémoniens *& leurs Alliez, ne pourroient point aller dans ces endroits-là, pour faire la Guerre, ou causer du dommage de quelque autre maniere, & qu'ils n'en exigeroient non-plus aucun impôt; En un mot, que le Roi disposeroit seul de ses Etats.* Notre Auteur a ici joint ensemble des paroles de deux Traitez, comme s'ils n'étoient qu'un: car ces dernieres sont dans le même Livre, *Cap.* XXXVII. excepté la fin, *En un mot*, &c. Et il y a aussi la même clause reciproque, en faveur des *Lacédémoniens*. Voilà (ajoûtoit notre Auteur) un exemple des Alliances dont il s'agit; à moins qu'on ne prenne cette clause pour une simple renonciation des *Lacédémoniens* à toutes les pretensions qu'ils pouvoient avoir sur l'*Asie:* car du reste, l'*Asie* appartenant au Roi de *Perse* independamment de ce Traité, il avoit en vertu de cette Proprieté toute seule, le pouvoir de disposer de ses terres comme il le jugeoit à propos, & le droit d'exiger qu'aucun autre ne les envahît. L'Auteur renvoyoit encore au Traité de Paix conclu entre les *Athéniens*, & les *Perses*, rapporté par Diodore de Sicile, Lib. XII. Cap. IV. & dans lequel il est dit, *Qu'il sera permis à toutes les Villes Greques d'Asie de jouir de leur Liberté & de leurs Loix.*

sont nullement nécessaires (2). Tout ce qu'il y a, c'est que les Peuples, aussi-bien que les Particuliers, peuvent honnêtement se faire les uns aux autres des protestations particulieres d'amitié, lorsqu'ils commencent à contracter ensemble quelque affaire (3), ou à entrer dans quelque liaison. Du reste, des gens (4) tant soit peu raisonnables devroient presque rougir, de faire un Traité dont les Articles se réduisent à une simple promesse de ne pas violer directement les maximes incontestables du Droit Naturel; (b) comme si la vûë seule du Devoir, sans un engagement exprès, n'étoit pas capable de faire impression sur eux. A la vérité on colore quelquefois ces Traitez du beau nom d'Amitié. Mais les Loix de l'Amitié, proprement ainsi nommée, demandent bien plus de choses que les Loix de l'Humanité toute seule; car, quoique les Devoirs de l'Amitié ne soient pas déterminez, comme les engagemens où l'on est entré par une Convention; un Ami est tenu en général, comme chacun sçait, de faire part volontiers de ses biens à son Ami, de prendre un soin particulier de sa conservation & de ses intérêts, de lui donner ses bons avis, de le consoler, de le secourir, de détourner, autant qu'il peut, les maux qui le menacent; & en tout cela il doit agir avec plus d'affection & d'empressement, qu'il ne feroit en faveur de ceux à qui il rendroit quelque service par un pur principe d'Humanité. Grotius (c) rapporte ici les Alliances par lesquelles on stipule un droit d'Hospitalité, & un droit de Commerce dans les terres l'un de l'autre; autant que tout cela est dû à autrui (5) par le Droit Naturel.

(b) Voyez *Digest.* Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis* Leg. L.

(c) *Ubi suprà*, §. 5. num. 3.

Des *Alliances Egales*; & de leurs differentes sortes.

§. III. Les Alliances, par lesquelles on s'engage à quelque chose de plus que ce qui d'ailleurs étoit pleinement dû en vertu du Droit Naturel, commun à tous les Hommes (a); se divisent en *Alliances Egales*, & *Alliances Inégales*.

(a) Voyez *Grotius ubi suprà*, §. 6.

Les *Alliances Fgales* sont celles que l'on contracte avec une entiere égalité de part & d'autre (1); c'est-à-dire, dans lesquelles non seulement on promet de part & d'au-

(2) Voyez ci-dessus, Liv. II. Chap. II. §. 11.

(3) L'Auteur appliquoit ici, mais mal-à propos, ces paroles de Ciceron, qui, comme toute la suite du discours le fait voir, ne regardent que les recommandations favorables, par lesquelles il est bon de s'introduire dans l'amitié de quelqu'un. *Sed tamen in omnibus novis conjunctionibus interest, qualis primus aditus sit, & quâ commendatione quasi amicitiæ fores aperiantur.* Epist. ad Famil. *Lib.* XIII. Ep. X.

(4) Notre Auteur suppose ici les mêmes sentimens & les mêmes dispositions dans les deux Parties. Du reste, il ne condamne nullement ceux qui se croyant indispensablement obligez, sans aucun Traité, de ne faire aucun tort à personne, ne laissent pas de prendre leurs sûretez contre les autres, dont il se défient avec raison, en tâchant de prévenir leurs insultes par des Traitez qui les lient plus fortement. Ainsi tombent les objections que fait Ulric Obrecht, *Diss. De Sponsione Pacis*, Cap. I. §. 3.

(5) Voyez ci-dessus, Liv. III. Chap. III. §. 9. 11. 12. Grotius cite ici ces paroles d'*Arco* dans sa Harangue aux *Achéens*, comme renfermant la distinction des *Alliances* qui ne concernent que ce qui étoit deja dû par le Droit Naturel, & de celles qui ajoûtent quelque chose aux Devoirs de la Loi Naturelle: *Nemo novæ societatis aut novi fœderis, quo nos temerè illigemus, conscribendi est auctor: sed commercium tantùm juris præbendi repetendique sit, ne interdictione finium nostrorum & nos quoque regno arceamus: ne servis nostris aliquò fugere liceat. Quid hoc adversus Romana fœdera est?* (Tit. Liv. *Lib.* XLI. Cap. XXIV.) Surquoi notre Auteur faisoit voir ici, par la suite du discours, que la pensée d'*Arco* est seulement, que ceux qui stipulent simplement les uns des autres quelques Devoirs d'Humanité, ne sont pas proprement *Alliez*, & que les *Achéens* pouvoient fort bien, sans préjudice de leur Alliance avec les *Romains*, rétablir par un tel Traité la liberté du Commerce avec les *Macédoniens* pour leur propre avantage, & surtout afin que leurs Esclaves fugitifs ne trouvassent pas une retraite sûre en *Macedoine*. Mais cela suppose toûjours la distinction dont il s'agit: autrement il n'auroit pas été nécessaire de mettre en question, Si, selon l'usage reçu, ce Traité pouvoit être regardé comme une nouvelle Alliance, dont les Romains eussent lieu de prendre ombrage, & qui eût quelque chose de contraire à celle où ils étoient entrez avec l'*Achaye*.

§. III. (1) Isocrate les appelle Συνθῆκαι; & les autres Προστάγματα, c'est-à-dire, *Loix*, *Commandemens*. Τίς γὰρ οὐκ οἶδεν, ὅτι Συνθῆκαι μέν εἰσιν, αἵτινες ἂν ἴσως καὶ κοινῶς ἀμφοτέροις ἔχωσι; Προστάγματα δὲ, τὰ τοὺς ἑτέρους ἐλαττοῦντα παρὰ τὸ δίκαιον; „ Qui ne sçait que „ les Alliances sont des Traitez où l'on stipule de „ part & d'autre des conditions égales? Au lieu que „ ceux qui renferment des conditions desavantageu- „ ses & iniques au préjudice de l'une des Parties, ne „ sont autre chose que des Loix qu'on lui impose-

tre des choses égales ou purement & simplement, ou à proportion des forces de chaque Allié; mais encore on s'y engage sur le même pié, ensorte qu'aucune des Parties ne se reconnoît inférieure à l'autre en quoi que ce soit. Ces Alliances, aussi-bien que les *Alliances Inégales*, se font en vûë de quelque societé, qui regarde ou le *Commerce* ou la *Guerre*, soit Offensive soit Défensive; ou d'autres choses. A l'égard du *Commerce* on peut contracter une Alliance Egale en diverses manieres: par exemple, en stipulant que les Sujets de part & d'autre seront francs de tout impôt, & de tous droits d'entrée ou de sortie, lorsqu'ils viendront sur les Terres ou dans les Ports de l'autre Allié; ou qu'ils ne payeront que sur le pié de ce qui est établi dans le tems du Traité; ou qu'on n'exigera jamais d'eux au-delà d'une certaine taxe; ou qu'on ne leur demandera pas davantage qu'aux gens mêmes du Païs, ou aux autres Alliez, &c. Dans les *Alliances Egales*, qui concernent la *Guerre*, on stipule, par exemple, que chacun fournira à l'autre une égale quantité de Troupes, de Vaisseaux, ou d'autres choses qui servent aux Expéditions militaires; & cela ou dans toutes sortes de Guerres, tant Offensives que Défensives, ou dans les Guerres Défensives seulement. Quelquefois aussi on ne se promet du secours l'un à l'autre que dans une certaine Guerre particuliere, ou contre certains Ennemis, ou contre tous ceux qui ne sont pas Alliez de l'un ou de l'autre. Enfin, il y a d'autres choses à l'égard desquelles on fait des *Allances Egales*; par exemple, lorsque l'on s'engage à ne point avoir de Place forte sur les frontieres l'un de l'autre; à ne point accorder de protection, ni donner retraite aux Sujets l'un de l'autre, ou même à faire prendre & renvoyer à l'autre Puissance, ceux qui viendront se réfugier dans nôtre Païs; à ne point donner passage aux Ennemis l'un de l'autre, &c.

§. IV. Les * *Alliances Inégales* (a) sont celles, au contraire, dans lesquelles ce que l'on promet de part & d'autre n'est pas égal, ou bien qui rendent l'un des Alliez inférieur à l'autre.

L'inégalité des choses stipulées de part & d'autre, est tantôt du côté de la Puissance la plus considérable, & tantôt du côté de l'Allié inférieur en dignité. Le premier cas arrive, lorsque le plus puissant Allié promet du secours à l'autre, sans en stipuler aucun de lui; ou lorsqu'il lui promet un plus grand secours que celui qu'il exige à son tour. L'autre cas a lieu, lorsque l'Allié inférieur s'engage à faire en faveur de la Puissance Supérieure en dignité, plus que celle-ci ne lui promet de son côté. Ces dernieres sortes d'Alliances donnent quelquefois atteinte à la Souveraineté de l'Allié inférieur; comme cela paroît dans le Traité des (b) *Romains* avec les *Carthaginois*, après la seconde *Guerre Punique*: car il étoit porté, *que les Carthaginois ne pourroient faire la Guerre à personne, ni au-dedans ni hors de l'Afrique, sans le consentement du Peuple Romain*. Mais la Souveraineté de l'Allié inferieur demeure en son entier, lorsque la condition onéreuse qu'on lui impose n'est pas permanente, c'est-à-dire, qu'il peut y satisfaire une fois pour toutes; comme si dans un Traité de Paix l'une des Parties s'engage à payer l'Armée de l'autre, à lui rembourser les frais de la Guerre, à lui donner une certaine (c) somme d'argent en forme d'amende; ou si l'un est tenu de raser les Fortifications de quelqu'une de ses Places, ou une Citadelle, ou d'abandonner certains endroits, ou de donner des Otages, des Vaisseaux, des (d) Armes, &c. Il y a

* Des *Alliances Inégales*.

(a) Voyez *Grotius ubi suprà*, §. 7

(b) Voyez *Tite-Live*, Lib. XXX. Cap. XXXVII. *num.* 4. Voyez aussi ce qu'*Appien d'Alexandrie* dit de la *Grande Armenie*, dans sa Preface, p. 2. A. *Edit. H. Steph.* & le Traité de *Pierre* Ambassadeur de l'Empereur *Justinien*, avec *Theodat*, Roi des *Goths en Italie*, dans *Procop.* Hist. Goth. Lib. 1. Cap. 6.

(c) Voyez le Traité de Trève fait entre *Justinien* & *Chosroès* Roi des *Perses*, dans *Procop.* Hist. Goth. Lib. IV. Cap. 15.

(d) C'est ainsi que *Porsenna*, Roi d'*Etrurie*, stipula des *Romains*, qu'ils ne se servissent de Fer que pour la charrue. *Plin. Hist. Nat.* Lib. XXXIV. Cap. XIV. Voyez *I. Sam. XIII*, 19, 20.

Panegyr. pag. 78. A. *Ed. H. Steph.* Nôtre Auteur retranchoit ici les mots παρ' ἀδικίαν, comme n'étans pas nécessaires. Il a voulu dire apparemment, que de ce qu'il y a de l'inegalité, & même une grande inégalité, au désavantage de l'une des Parties, il ne s'ensuit pas que les conditions soient injustes & déraisonnables en elles-mêmes.

même des conditions onéreuses, qui, quoique perpetuelles, n'emportent aucune diminution de la Souveraintè; comme, par exemple, quand le Traité porte, que l'un des Alliez tiendra pour Amis tous les Amis de l'autre, & pour Ennemis, tous ses Ennemis; mais non pas celui-ci à son tour ceux du premier: que l'un n'aura point de Place forte en certains endroits, ou n'y lévera aucunes Troupes, ou n'y ménera (e) point d'Armée, ou n'y bâtira point de Ville, ou ne fera pas voile dans certaines Mers, ou seulement avec un certain nombre de Vaisseaux, &c. Je n'excepte pas la clause, par laquelle (1) l'un des Alliez (f) est tenu de reconnoître la prééminence de l'autre, & de lui témoigner quelque déférence ou quelque respect dans toutes les occasions. On a néanmoins remarqué avec raison, que si celui qui est au-dessus de l'autre en dignité, le surpasse aussi beaucoup en forces & en puissance, il ne manque guéres d'usurper peu-à-peu une Autorité ou une Domination, proprement (2) ainsi nommée; surtout si l'Alliance est perpétuelle, & qu'elle l'autorise à mettre garnison dans les Places de l'Allié inférieur.

(e) Voyez le Traité des *Romains* avec les *Latins*, dans *Denys d'Halicarn.* Lib. VIII. Cap. XV. *Edit. Oxon.*

(f) Voyez ce que dit *Isocrate* (dans son *Panégyrique*) de la maniere dont les *Athéniens*, qui tenoient le premier rang de la *Grece*, en agissoient avec leurs Alliez, *pag.* 62. C. *Edit. H. Steph.*

§. V. * ON demande lequel des Alliez doit être secouru préférablement aux autres, lorsqu'il se trouve que plusieurs font la Guerre en même tems? GROTIUS (a) répond fort bien à cette (1) question. Il faut ajoûter seulement, que tous les Traitez par lesquels un Prince s'engage à assister des Etrangers, renferment cette exception tacite,

* En quel cas on peut renoncer à une Alliance? & quel Allié doit être secouru, préférablement aux autres?

(a) Liv. II. Chap. XV. §. 33. Voyez aussi *Simler. de Rep. Helvet.* Lib. I. page 165. *Edit. Elzev.* dans les Traitez des huit anciens Cantons.

§. IV. (1) C'est la décision du Droit Romain. *Liber autem populus est is, qui nullius alterius populi potestati est subjectus, sive is foederatus est: item sive aequo foedere in amicitiam venit, sive foedere comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret: hoc enim adjicitur, ut intelligatur, alterum populum superiorem esse; non ut intelligatur, alterum non esse liberum: quemadmodum clientes nostros intelligimus liberos esse, etiamsi neque auctoritate, neque dignitate, neque jure omni nobis pares sunt, sic eos, qui majestatem nostram comiter conservare debent, liberos esse intelligendum est.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis, & de Postliminio*, &c. Leg. VII. §. 1. Mais le paragraphe suivant, qui est du même Jurisconsulte nommé *Proculus*, semble contredire les paroles qui viennent d'être citées; puisqu'il porte, que les Citoyens des Etats Alliez sont appellez en Justice devant les Tribunaux Romains, qui leur font leur procès, & les punissent comme ils le jugent à propos. *At fiunt apud nos rei ex civitatibus foederatis, & in eos damnatos animadvertimus.* Or n'est-ce pas là une preuve manifeste de sujettion & de dépendance? Voyez-en des exemples dans TIT. LIV. Lib. XXIII. Cap. VII, *& seqq.* Lib. XXXIII. Cap. XLVII. & Lib. XXXVIII. Cap. XXXI. PAUSAN. *in Achaic.* au sujet de la trahison de *Callicrate*, page 215, 216. *Edit. Wech.* (Cap. XV, XVI. *Edit. Lips.*) & POLYB. *Excerpt. Legat.* CV. GROTIUS, (Liv. I. Chap. III. §. 21. num. 5. *& suiv.*) après avoir distingué quatre sortes de cas differens qui peuvent survenir ici, ne répond rien après tout à la difficulté. (Voyez aussi ANTON. MATTH. *de Crimin.* in *Tit. ad Leg. Jul. Majest.* Cap. I. §. 5, 6.) Le plus court est de dire, que le §. 2. de cette Loi doit être entendu du tems que le Peuple Romain avoit encore quelque egard pour ses Alliez, & traitoit autrement ceux qui avoient recherché son amitié, que ceux qu'il s'étoit acquis par ses Conquêtes. Voyez CICER. *de Offic.* Lib. II. Cap. VIII. & TIT. LIV. Lib. XXVI. Cap. XLIX.) Mais dans la suite le bonheur de ce Peuple l'ayant enorgueilli, il fit également éprouver aux uns & aux autres la pesanteur de son joug. Voyez TIT. LIV. Lib. XLII. Cap. I. & ce qu'APPIEN dit de *Sylla*, Lib. I. *De Bell. Civ.* page 414. *Edit. Steph.* (689. *Edit. Amst.*) C'est de ces derniers tems qu'il faut entendre le second paragraphe de la Loi dont il s'agit, & l'on voit assez qu'il devoit y avoir dans l'Original bien des choses entre ces paroles & les precedentes. Voilà en abregé, & avec quelque ordre, ce que notre Auteur disoit, avec assez de confusion, sur cette Loi, & dans ces endroits, & ci-dessus, Liv. VII. Chap. V. §. 18. à la fin; car je n'ai pas jugé à propos de dire deux fois la même chose. Consultez ici ce que j'ai remarqué, après Mr. le Baron de SPANHEIM, sur GROTIUS, *Liv. I. Chap. III. §. 21. Note* 25.

(2) Voyez BODIN. *de Republ.* Lib. V. Cap. VI. & GROTIUS *Liv. I. Chap. III. §. 21. num.* 11. ISOCRATE dit, qu'il n'y a pas bien loin de là à l'esclavage, & que ceux qui ont un peu à cœur la liberté, doivent éviter ces sortes d'Alliances. *Καί τοι χρὴ τὺς βυλομένυς ἐλευθέρυς εἶναι, τὰς μὲν ἐκ τῶν ἐπιταγμάτων συνθήκας φεύγειν, ὡς ἐγγὺς δυλείας οὔσας.* In *Archidam.* pag. 126. C. *Edit. H. Steph.* toutes citations de l'Auteur.

§. V. (1) Sa décision se réduit à ceci. Lorsque deux Alliez se font la guerre injustement de part & d'autre, il ne faut secourir aucun des deux. Mais si la cause d'un Allié est légitime, on doit lui donner du secours non seulement contre les Etrangers, mais encore contre un autre Allié; à moins qu'il n'y ait dans le Traité quelque clause expresse qui ne nous permette pas de prendre la defense du premier contre le dernier, quoique celui ci ait tort. Que si plusieurs de nos Alliez se liguent ensemble contre un Ennemi commun, il faut leur donner du secours à tous également, autant que cela est possible. Mais lorsqu'il n'y a pas moyen de les assister tous en même tems, il faut donner la préférence au plus ancien Allié. Voyez mes Notes sur cet endroit de GROTIUS; & la Dissert. de Mr. BUDDEUS, intitulée, *De comparatione obligationum quæ ex variis hominum statibus oriuntur.*

autant qu'il pourra la faire commodément, sans préjudice des intérêts de son propre Royaume, qui doivent l'emporter même sur toute considération de son intérêt particulier, & sur les liaisons les plus étroites du sang & de la parenté (b). Comme donc tout Prince est dans une Obligation indispensable de procurer l'avantage de ses Sujets, préférablement à celui de quelque autre que ce soit : (2) les Conventions qu'il fait avec les Etrangers, ne sont plus d'aucune force, du moment qu'elles paroissent manifestement contraires à l'intérêt des Peuples. D'ailleurs, toute Alliance (3) se fait pour le bien commun des Alliez; desorte que celui qui reçoit quelque Dommage de ce que les intérêts de l'autre ne lui permettent plus de continuer l'Alliance, ne doit s'en prendre qu'à lui-même, puisque (4) devoit avoir examiné avec plus de soin quels étoient les intérêts de son Allié, qui par leur changement font expirer l'Alliance. Il est pourtant du devoir d'un bon Allié, (c) lorsqu'il commence à s'appercevoir que ses affaires ne lui permettent plus de demeurer dans l'Alliance, d'en avertir l'autre au plûtôt, afin qu'il puisse prendre là-dessus ses mesures. D'où vient que dans les Alliances pour la Guerre, on ne manque pas de stipuler avec beaucoup de soin, qu'aucun Allié ne pourra traiter avec l'Ennemi commun, sans la participation & le consentement des autres. Clause néanmoins, qui, selon quelques-uns, renferme toûjours cette restriction tacite, que chacun pourra s'accommoder en son particulier, s'il voit que les autres rejettent des propositions raisonnables qui leur sont faites : car en ce cas-là ceux-ci péchent contre le but manifeste de l'Alliance, & ainsi ils dispensent l'autre désormais de l'Obligation d'agir avec eux d'un commun accord. Mais il faut bien prendre garde de ne pas étendre trop loin cette exception : autrement, sous prétexte que les autres Alliez refusent d'accepter des propositions raisonnables, il seroit aisé d'éluder les engagemens de l'Alliance, & un seul des Alliez pourroit s'ériger en Juge des autres (d).

(b) Voyez *Aul. Gell.* Lib. II. Cap. XXIX.

(c) Voyez *Euripid. Iphig. in Taur.* vers. 605, 606. [Passage qui néanmoins ne convient pas ici directement.]

(d) Voyez *Jo. Labard.* Hist. Gall. L. V. p. 313. Edit. Paris. 1671.

Des *Confédérations perpétuelles*; & des *Alliances réelles* ou *Personnelles*. Regles pour connoitre, si une Alliance faite avec une République est Réelle, ou Personnelle.

§. VI. De (1) toutes les *Alliances*, tant *Egales* qu'*Inégales*, qui se font pour divers sujets, les plus ordinaires sont celles où l'on s'engage pour s'entresecourir dans la Guerre ou Défensive ou Offensive, & celles qui regardent le Commerce. Mais les plus étroites, ce sont celles qui consistent dans une Confédération de plusieurs Etats unis ensemble à perpétuité, pour régler d'un commun accord les affaires qui concernent leur intérêt commun.

Il

(1) François I. disoit *que l'Obligation du Serment prêté à Rheims, en vertu duquel les Rois de France sont tenus de ne point aliener le Patrimoine de la Couronne, étoit antérieure à tout autre engagement.* Guicciardin. Lib. XVII. vers le commencement, *page* 159. *Tome* II. de l'Original, *Edit. Genev.* 1645. Voyez Bacon. *de Sapientia Veter.* Cap. V. Citations de l'Auteur.

(2) Aristote le reconnoit. Δοκοῦσι γὰρ αἱ συμμαχίαι ταῖς πόλεσι γενέσθαι ἕνεκα τοῦ συμφέροντος. Ethic. Nicom. *Lib.* VIII. Cap. V. Voyez aussi *Rhetoric.* Lib. III. *Cap.* XIV. Notre Auteur cite quelques autres passages, où il s'agit plûtôt de l'abus qu'on fait de ce principe, en violant les engagemens les plus sacrez, toutes les fois qu'on y trouve son intérêt: Polyb. Lib. II. *Cap.* XLVII. Isocrat. Orat. ad Philip. page 91. B. Edit. H. Steph. Valer. Flacc. Lib. IV. vers. 744. Andr. Mauroceн. *Hist. Venet.* Lib. I. Polybe remarque néanmoins, (comme le disoit encore ici notre Auteur), que pendant l'espace de CXL. années, les *Rhodiens* ne voulurent faire aucune Alliance avec les *Romains*, quoiqu'ils leur envoyassent souvent du secours dans plusieurs guerres. La raison en est, selon ce grave Historien, qu'ils ne vouloient en ne s'engageant avec personne, laisser à tous les Princes l'espérance d'en recevoir du secours, ou de contracter un jour quelque Alliance avec eux; desorte que par-là ils gagnoient la bienveillance de chacun. *Excerpt. Legat.* XCIII. *Cap.* VI. Thom. Morus allegue une autre raison, pourquoi les Peuples de son *Utopie* ne vouloient faire aucune Alliance; c'est parcequ'ils voyoient que les Princes sont peu religieux à en tenir les engagemens: *Lib.* II. *page* 159. *Edit. Basil.* 1555. Toute cette Note est de l'Auteur. Voyez ci-dessus *Chap.* VI. de ce Livre, §. 14.

(4) *Qui cum alio contrahit, vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De divers. Reg. Juris*, Leg. XIX. *princ.* Citations de l'Auteur.

§. VI. (1) Cet *à linea* est tiré de l'Abregé des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, Liv. II. *Chap.* XVII. §. 6.

(2) Bien.

Il y a une autre division célébre des *Alliances*, en (a) *Personnelles*, & *Réelles*. Les premieres sont celles que l'on fait avec un Roi consideré personnellement, ensorte que le Traité expire avec lui. Les autres, ce sont celles où l'on ne traite pas tant avec le Roi même, ou avec les Chefs du Peuple, qu'avec tout le Corps de l'Etat, & qui par conséquent subsistent après la mort même de ceux qui le gouvernoient dans le tems que le Traité fut conclu. De sçavoir maintenant à laquelle de ces deux classes il faut rapporter telle ou telle Alliance en particulier, c'est dequoi on pourra juger par les Régles suivantes.

(a) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap XVI. §. 16, 17, 18

Il est certain, que toute Alliance faite avec une République est *Réelle* de sa nature, & dure par conséquent jusqu'au terme dont on est convenu par le Traité, quoique les Magistrats, qui avoient eu charge de le conclure, soient morts auparavant, ou que la forme du Gouvernement vienne a être changée, fût-ce de Démocratie en Monarchie : car en ce cas-là le Peuple ne laisse pas de demeurer le même, & le Roi, comme on le suppose, étant établi par le consentement du Peuple qui abolit le Gouvernement Républicain, est censé accepter la Couronne avec tous les engagemens que le Peuple, qui la lui donne, avoit contractez, comme libre & se gouvernant par lui-même. Ajoûtez à cela, que le Souverain ayant seul le pouvoir de faire des Alliances, & le Corps de l'Etat étant le sujet commun de la Souveraineté ; l'Autorité Souveraine d'un Roi choisi par un Peuple Libre, doit être reputée la même que celle qu'avoit auparavant le Peuple, lorsque les affaires publiques se décidoient en dernier ressort dans l'Assemblée générale de tous les Citoyens. Il faut néanmoins excepter ici les Alliances contractées en vûë de la conservation du Gouvernement présent ; comme si deux Républiques se liguent pour leur défense mutuelle contre ceux qui voudroient entreprendre de leur ravir leur liberté ; car si l'un de ces deux Peuples consent depuis volontairement à changer la forme de l'Etat, l'Alliance finit d'elle-même, parceque la raison surquoi elle étoit fondée, ne subsiste plus alors.

Mais, quoique réguliérement toute Alliance faite avec un Peuple Libre soit *Réelle*, on ne peut pas dire au contraire, (2) que toute Alliance contractée avec un Roi soit *Personnelle*, & expire avec lui ; car un Traité n'est pas personnel, par cela seul (3) qu'il se fait au nom d'une certaine personne : mais souvent cette circonstance marque seulement que celui dont il est fait mention, est l'instrument du Traité, en la personne avec qui l'on traite immédiatement (4). Cependant il est certain qu'il y a des Alliances que les Rois font personnellement, ensorte qu'ils entendent qu'elles finissent avec eux ; & d'autres, dont ils ont dessein de transmettre les engagemens à

(2) Bien loin de là, dans un doute même, la présomption est, qu'un Traité Public est réel ; comme je l'ai dit sur GROTIUS, dans l'endroit cité, §. 16. *Note* 6.

(3) C'est une Régle du Droit Romain, que notre Auteur citoit ici : *Utrum autem in rem, an in personam pactum factum est, non minus ex verbis, quàm ex mente conventientium æstimandum est ; plerumque enim (ut & PEDIUS ait) persona pacto inseritur, non ut personale pactum fiat, sed ut demonstretur cum quo pactum factum est*. DIGEST. Lib. II. Tit XIV. *De pactis*, Leg. VII. §. 8.

(4) D'où il s'ensuit, que comme après le changement du Gouvernement Démocratique en Monarchique, l'Alliance ne laisse pas de subsister avec le nouveau Roi ; de même si le Gouvernement devient Républicain, de Monarchique qu'il etoit, le Traité fait avec le Roi n'expire pas pour cela, à moins qu'il ne fût manifestement personnel. Mr. HERTIUS allegue ici le jugement de *Claudius* (ou plûtôt *Clausus*) personnage considérable du pays des *Sabins*, qui soûtint seul, contre l'opinion de tous ceux de sa Nation, que les *Sabins* ne pouvoient, sans violer l'Alliance faite avec *Tarquin le Superbe*, & confirmée par Serment, déclarer la guerre aux *Romains* : Ἀλλὰ καὶ ἐν τῷ κοινῷ μόνος ἀντέλεγε τοῖς ἀξιοῦσι τὰς σπονδὰς λελύσθαι [ἐπεὶ δὲ βασιλεὺς Ταρκύνιος ἐξέπεσε τῆς ἀρχῆς πρὸς ὃν ἐποιήσαντο τοὺς ὅρκους.] DION. HALICARN. *Antiq. Rom.* Lib. V. Cap. XL. page 295. *Edit. Oxon.* Voyez ci-dessous, *Chap.* XII. §. 1.

leurs Successeurs. Il faut donc chercher quelques caracteres ausquels on puisse connoître si une Alliance contractée par un Roi est Personnelle ou Réelle.

On juge si les Alliances faites par un Roi sont Personnelles ou Réelles. 1. Par la teneur même de chaque Traité.

(a) *Ubi suprà*, §. 16.

§. VII. GROTIUS (a) trouve plus à propos de renvoyer ici à la teneur même de chaque Traité, que d'établir quelques Régles générales. Selon lui, on doit donc tenir pour une *Alliance Réelle*, celle dont le Traité porte expressément, (1) qu'elle sera perpétuelle; ou qu'on la fait pour le bien du Royaume; ou qu'on traite avec le Roi, (2) *pour lui & ses Successeurs;* ou qu'elle durera pendant (3) un certain tems limité. De-plus, il y a d'autres clauses & d'autres termes, qui, aussi-bien que la nature même de la chose sur quoi roule le Traité & le Motif, ou les vûës des Contractans, peuvent quelquefois fournir des conjectures assez fortes pour faire juger si l'Alliance est Personnelle ou Réelle. Que s'il y a des conjectures également vraisemblables de part & d'autre, il faut tenir pour Réelles les Alliances qui roulent sur quelque chose de Favorable; & pour Personnelles, celles qui regardent quelque (4) chose d'odieux ou d'onéreux pour l'une des Parties. Les Traitez de Commerce, par exemple, ont pour objet une chose Favorable. Les Alliances pour la Guerre ne sont pas toutes Odieuses; mais les Défensives tiennent plus du Favorable, & les Offensives approchent davantage de l'Odieux.

2. Par les Régles generales.

§. VIII. MAIS on peut établir ici quelques Régles plus distinctes & plus précises, pour servir à décider en général, si les Successeurs sont obligez de maintenir les Alliances faites par leurs Prédécesseurs?

Premierement, il est certain que les Successeurs doivent garder les Traitez de Paix faits par leurs Prédécesseurs; car aussi-tôt qu'on a executé ponctuellement les conditions du Traité, la Paix efface entierement les injures qui avoient allumé la Guerre.

2. Il n'y a point de doute non-plus, qu'un Successeur ne doive garder toutes les Conventions légitimes, par lesquelles son Prédécesseur a transferé actuellement quelque droit à un tiers.

3. Il est constant encore, que si l'autre Allié ayant déja executé quelque chose à quoi il étoit tenu en vertu du Traité, le Roi vient à mourir, avant que d'avoir effectué à son tour ses engagemens, son Successeur doit indispensablement y suppléer: Car ce que cet Allié a executé sous condition de recevoir l'équivalent, ayant tourné à l'avantage de l'Etat, ou du moins ayant été fait dans cette vûë, il est clair que si

§. VII. (1) Dans l'Alliance renouvellée entre les *Romains* & les *Latins*, l'an de la fondation de *Rome* 261. (ou 263.) il étoit porté: *Quelle dureroit tant que le Ciel & la Terre auroient la meme situation:* Ῥωμαίοις καὶ ταῖς Λατίνων πόλεσιν ἁπάσαις εἰρήνη πρὸς ἀλλήλας ἔστω, μέχρις ἂν οὐρανός τε καὶ γῆ τὴν αὐτὴν στάσιν ἔχωσι. DION. HALICARN. Lib. VI. Cap. XCV. *seu penult.* On ne peut exprimer la perpétuité en termes plus forts. Mais quelquefois le Traité la désigne formellement; comme il paroît par deux exemples que rapporte DIDIER HERAULT, *De Auctorit. Rerum judicat.* Lib. II. Cap. XVIII. *in fin.* tous deux tirez des Annales de *Charles* VI. par JEAN JUVENAL DES URSINS. *Il* (le Duc *d'Anjou*) *retira les Alliances faictes par feu de bonne mémoire son Pere le Roi* Charles V. *lesquelles furent jurées & promises par serment solemnellement fait par les Rois, Princes & Barons du Pays; lesquelles n'estoient point seulement personnelles, mais* REELLES *de pays à pays, plus pour avoir honneur, que pour avoir mestier d'eux* (c'est-à-dire, pour avoir *besoin* d'eux. Voyez BOREL, *Recherches & Antiq. Franc. & Gaul.* pag. 336.) .... *Et firent* ALLIANCES PERPETUELLES *pour eux & leurs Successeurs, & de pays a pays, de peuple a peuple, tant* REELLES, *que personnelles*; c'est-a-dire, *Charles* VI. & le Roi d'*Angleterre*.

(2) Voyez-en un exemple remarquable dans ma *Défense du Droit de la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales*, Chap. III. *& suiv.*

(3) Quand on determine un certain tems, on sçait bien que le Roi avec qui l'on traite peut mourir avant le terme, & meme au premier jour; auquel cas l'Alliance ne serviroit presque de rien. Ainsi il s'ensuit de là manifestement, que le Roi s'est engagé non seulement pour lui, mais encore pour ses Successeurs pendant tout le tems limité; à moins qu'il n'y ait d'ailleurs des preuves évidentes que le Traité est purement personnel.

(4) Mais j'ai fait voir ci-dessus, combien cette distinction est peu libre, *Liv.* V. *Chap.* XII. §. 12.

l'Etat n'effectuë pas ce que l'autre Partie avoit stipulé, celle-ci acquiert alors le même droit qu'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas; & qu'ainsi le Successeur du Roi défunt est tenu, ou de dédommager entierement l'autre Partie de ce qu'elle a fait ou donné, ou de tenir lui-même ce à quoi son Prédecesseur s'étoit engagé.

4. Pour ce qui est des Traitez dont les conditions n'ont été executées en aucune maniere de part ni d'autre, ou ne le sont qu'en partie, mais ensorte que ce qui a été fait de part & d'autre est égal; voici, à mon avis, une Régle générale pour en juger comme il faut. Si le Roi avoit contracté entant que Chef de son Peuple, & en vûë du bien de l'Etat, (1) l'Alliance doit passer pour Réelle, & par conséquent pour obligatoire à l'égard même du Successeur, qui est devenu le Chef du Peuple avec les mêmes droits & les mêmes charges que son Prédecesseur, dont le Traité obligeoit tout le Corps du Peuple. Mais lorsque le Traité tend directement à l'avantage personnel du Roi ou de sa Famille, il est clair qu'aussi-tôt qu'il vient à mourir, ou que sa Famille est éteinte, l'Alliance finit d'elle-même. Il a néanmoins passé en coûtume, que les Successeurs doivent renouveller, du moins en termes généraux, des Alliances reconnuës manifestement pour Réelles; usage que l'on a établi, afin que le Successeur ne prétendît pas se dispenser de garder l'Alliance sous prétexte que l'Etat n'en a encore retiré aucun avantage, d'autant plus que le Successeur pouvant avoir d'autres idées touchant les intérêts de son Royaume, que n'en avoit son Prédécesseur, il se croiroit aisément en droit de renoncer à une Alliance qu'il trouveroit n'être plus avantageuse à l'Etat (a).

(a) Voyez *Jo. Labard.* Hist. Gall. Lib. V. p. 74, 75.

Il faut remarquer encore, que si après avoir fait ensemble plusieurs Traitez différens, on les renouvelle en général; cela doit être entendu principalement du dernier en datte; les actes postérieurs dérogeant toûjours aux précédens (2).

Si les Alliances subsistent à l'égard d'un Prince qui a ete chassé de son Royaume par ses Sujets?

§. IX. On demande ici encore, si lorsqu'un Roi, avec qui l'on avoit fait Alliance, vient à être chassé de son Royaume par ses Sujets, on doit encore après cela lui donner du secours en vertu du Traité? Grotius (a) soûtient l'affirmative, (1) & il se fonde sur ce que le Roi Allié conserve toûjours son droit à la Couronne, quoiqu'il n'en soit plus en possession. Pour moi, j'avoue bien que si dans le Traité il y a une clause expresse qui porte qu'on le fait pour la défense de la personne même du Roi ou de sa Famille, on doit sans contredit lui aider à recouvrer son Royaume. Mais lorsque le but du Traité a été uniquement l'avantage de l'Etat, il y a grand sujet de douter, si un Roi chassé par ses Sujets peut demander du secours contr'eux, précisément en vertu de l'Alliance? Car il ne paroît pas qu'on ait pensé à un tel cas, & le secours est censé n'avoir été stipulé que contre les Ennemis étrangers. Cela n'empêche pas néanmoins qu'on ne puisse, si on le juge à propos, secourir le Roi légitime pour le mettre en état de chasser l'Usurpateur; de même qu'on peut assister une République Alliée contre les entreprises d'un Citoyen ambitieux qui travaille à la réduire sous sa domination, tant qu'il n'a point acquis de titre légitime à la Souve-

(a) *Ubi suprà.* §. 17.

§. VIII. (1) Voyez le Chapitre suivant §. 8.

(2) Voyez ce que l'on à dit ci-dessus, *Liv. V. Chap.* XII. §. 6. au commencement & *Note* 2.

§. IX. (1) Grotius dit seulement, que le Traité n'expire pas pour cela: & il a apparemment en vue le cas auquel le Roi dépossede trouveroit moyen de recouvrer ses Etats; car alors l'autre Allié ne pourroit pas se prevaloir de cette interruption de possession, pour regarder l'Alliance comme rompue, quand même l'Usurpateur & les Rebelles auroient témoigné y consentir. Du reste Grotius dit lui-même au §. 18. (comme fait ici notre Auteur) que l'Allié peut aider le Roi légitime à rentrer dans ses Etats, *sans préjudice de l'Alliance contractée avec lui*, pendant qu'il étoit encore en possession: ce qui suppose manifestement que ce secours ne lui étoit pas dû directement en vertu de l'Alliance; autrement il seroit ridicule de mettre en question si l'Alliance est violée par-là.

raineté. En effet, quand on traite avec des personnes envisagées sous certaines qualitez de *Roi*, par exemple, & *de ses Successeurs :* on entend parler d'un droit proprement ainsi nommé, & non pas d'une simple usurpation, c'est-à-dire, qu'on suppose un Roi ou des Successeurs qui soient en possession de la Couronne à juste titre, & non pas simplement par l'effet d'une injuste violence.

Si le nom d'*Alliez* s'étend à ceux qui ne le sont pas encore ?

(a) Voyez *Grotius ubi suprà*, §. 13.

(b) *Polyb.* Lib. III. Cap. XXVII. *Tit. Liv.* Lib. XXI. Cap. XIX.

(c) Voyez le Traité conclu entre les *Romains* & les *Carthaginois*, du tems de la Guerre de *Tarente*, dans *Polybe*, Liv. III. Chap. XXV.

(d) Voyez *Justin.* Lib. III. Cap. VII. num. 14, 15.

§. X. C'est encore une question célébre, de sçavoir, si dans un Traité qui porte que l'on n'attaquera point les Alliez l'un de l'autre (a), le mot d'*Alliez* renferme seulement ceux qui l'étoient dans le tems du Traité (1), ou bien s'il faut l'étendre à ceux qui depuis sont entrez dans l'Alliance ? Il y eut là-dessus autrefois une grande (b) contestation entre les *Romains* & les *Carthaginois*, lorsqu'*Hannibal* alla assiéger la ville de *Sagonte*, que les *Romains* avoient reçue dans leur Alliance depuis le Traité fait avec les *Carthaginois*, avec une clause comme celle dont il s'agit. La décision de Grotius sur ce cas revient à ceci : Que sans préjudice du Traité, les *Carthaginois* pouvoient attaquer *Sagonte*, & les *Romains* aussi pouvoient la défendre. Car rien n'empêche qu'un des Alliez ne secoure celui qui est attaqué par l'autre : d'où vient qu'ordinairement dans les Traitez d'Alliance, on fait mention (c) expresse de ce cas-là, lorsqu'on veut en disposer autrement. Il faut avoüer néanmoins, que quand un tel cas arrive (d), c'est un grand acheminement à une rupture ; chacun étant aussi sensible aux coups qu'il reçoit sous le nom d'autrui, qu'à ceux qu'on lui porte directement ; surtout lorsque les Terres de celui qui donne du secours à ses Alliez, deviennent le théâtre de la Guerre.

Un Traité ne se renouvelle pas tacitement. Comment on peut rompre l'Alliance ?

(a) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap. XV. §. 14.

§. XI. Lorsqu'une Alliance a été faite pour un certain tems marqué dans le Traité, elle ne se renouvelle point tacitement ; & cela non seulement, parce (a) qu'il n'y pas présomption, que sans un nouveau sujet on veuille continuer un engagement qui renferme quelque chose d'onereux ; mais encore, parceque sur ce pié-là on ne pourroit jamais sçavoir combien doit durer une Alliance. Lors donc qu'après le terme expiré on exerce encore (1) quelques actes qui paroissent conformes aux engagemens du Traité, ils doivent passer plûtôt pour de simples marques de bienveillance, que pour un renouvellement tacite de l'Alliance ; l'Amitié toute seule subsistant sans contredit entre ceux qui ne sont plus Alliez.

(b) Voyez *Grotius ubi suprà*, §. 15.

Enfin, c'est une suite de la nature de toutes les Conventions en général, que, (b) du moment qu'une des Parties manque aux engagemens où elle étoit en vertu de l'Alliance, l'autre est dispensée de tenir les siens. On peut néanmoins convenir que la violation de quelqu'un des Articles du Traité ne rompra pas entierement l'Alliance, bien entendu que l'autre Partie ne reçoive par-là aucun dommage (2) positif, & que d'ailleurs elle soit dispensée de l'execution des engagemens qui répondoient de son côté, à ceux en matiere desquels on lui a manqué de parole.

A quoi est tenu un Ministre qui a conclu, sans ordre de son Souverain, un Traité qui n'est pas ensuite ratifié ?

§. XII. Les Ministres (1) font quelquefois sans ordre de leur Souverain,

§. X. (1) Voyez ce que j'ai dit sur cette question dans mon Grotius à l'endroit cite, *Notes* 5. & 6.

§. XI. (1) A moins que ces Actes par eux mêmes ne puissent souffrir d'autre interprétation qu'un renouvellement d'Alliance, comme le remarque Grotius dans l'endroit cité. Voyez ce que j'ai dit là-dessus, *Note* 2. D'où il paroitra, que Mr. Hertius a tort de passer en fait, qu'on ne peut guéres concevoir de cas où cela ait lieu.

(2) Ou qu'on le répare, s'il s'y en trouve.

§. XII. (1) Comme notre Auteur n'explique nulle part expressement le *droit des* Ambassadeurs, & qu'il n'en a dit qu'un mot en passant, Liv. I. Chap. III. il ne sera pas hors de propos d'en traiter ici en général & succinctement, puisque c'est par le moyen de ces Ministres que se négocient & se concluent ordinairement les Traitez. J'emprunterai à-peu-près de Mr. Buddeus, *Elem. Phil. Practic.* II. Part. Cap. IV. Sect. V. §. 19, *& seqq.* dequoi donner une idée courte & nette de cette matiere,

(1) quelque Traité concernant les affaires publiques; & en ce cas-là le Souverain n'est pas obligé de le tenir. Il se présente ici, entr'autres, une question difficile & importante, (a) sçavoir, à quoi est tenu le Ministre envers l'autre Partie, lorsqu'il a conclu le Traité purement & simplement, & que le Souverain refuse ensuite de le ratifier. Cette question fut agitée autrefois avec beaucoup de chaleur, au sujet (3) de la Paix que *Lucius Veturius*, & *Spurius Posthumius* avoient faite avec les *Samnites*, sans ordre du Peuple ni du Sénat Romain, après la malheureuse journée des *Fourches*

(a) Voyez *Grotius ubi suprà*, §. 16.

par les principes du Droit Naturel, commun à tous les Hommes, & non pas du *Droit des Gens*, pris dans le sens de GROTIUS, (Liv. II. Chap. XVIII.) pour une Convention tacite de tous les Peuples: ou du plus grand nombre. On peut donc faire voir, que ces sortes de Ministres doivent être regardez comme des personnes sacrées & inviolables, independamment de cette prétendue Convention. On ne sçauroit douter qu'il n'importe extrêmement à tous les Hommes & à tous les Peuples, non seulement de finir les querelles & les guerres, mais encore d'établir & d'entretenir entr'eux l'Amitié & le Commerce. Or les Ambassadeurs sont necessaires pour procurer ces avantages. Donc DIEU qui veut sans contredit tout ce qui contribue à la conservation & au bien de la Société Humaine, ne peut que defendre par la Loi Naturelle, de faire aucun mal à ces sortes de personnes. On offense un Ambassadeur, ou *en refusant de le recevoir*, d'une maniere accompagnée d'outrage, ou en lui *faisant du mal*, soit en sa personne, soit en ses biens, soit en son honneur, soit en ses domestiques, &c. On n'est pas obligé à la rigueur de recevoir des Ambassadeurs Etrangers; mais la Prudence & l'Humanité veulent qu'on ne le refuse pas sans quelque juste sujet, comme, par exemple, si leur Maître nous a déja duppez sous prétexte d'Ambassades, & que l'on ait lieu de soupçonner une semblable tromperie; ou si celui qui nous envoye des Ambassadeurs nous a trahi, ou s'est rendu coupable envers nous de quelque autre crime atroce; ou si l'on sçait avec certitude, que sous prétexte de négociations, l'Ambassadeur ne vient que pour causer quelque sédition, ou pour espionner, &c. Que si une fois on a reçu un Ambassadeur, il ne faut lui faire du mal en aucune maniere, pas même par droit de *Talion*, ou de *Représailles*; puisque par cela seul qu'on l'a reçu sous ce caractere, on a renoncé, par rapport à lui, aux droits que l'on pourroit avoir à cet égard. Les Ambassadeurs doivent donc être sacrez & inviolables, c'est-à-dire, autant que le demande le but & la nature de leur Emploi. Ainsi un Ambassadeur ne peut pas être puni par la Puissance auprès de laquelle il est envoyé; car comme il représente son Maître, il traite en cette qualité d'égal à égal avec la Puissance chez qui il exerce ses fonctions. Que s'il a commis quelque crime, & que la chose vaille la peine de demander la réparation du dommage, ou que l'on ait intérêt de le faire punir, il faut s'adresser à son Maître: Et alors si le Maître refuse de nous faire satisfaction, on peut user contre lui de tous les droits qu'on a contre un Prince qui tolere & approuve hautement les crimes de ses Sujets. Lors même que la chose presse, il est permis de se saisir d'abord de sa personne, comme d'un Ennemi déclaré, de le tenir en prison, & de le faire même mourir, si cela est necessaire pour notre conservation; car on ne doit pas tout souffrir des Ambassadeurs, & le but de leur Emploi ne le demande pas. Ce caractere n'empêche pas non-plus, que s'ils passent sur les Terres d'un Ennemi de leur Maître pour se rendre auprès d'une autre Puissance, cet Ennemi doive les respecter, & ne leur faire aucun mal; car il n'est pas nécessaire pour le but des Ambassades, que leurs droits s'étendent si loin, à moins qu'il n'y ait là-dessus quelque Convention particuliere. Ce que l'on vient de dire des Ambassadeurs, doit être appliqué en quelque maniere à leurs *Domestiques*, & *à toute leur suite*. Si quelqu'un des Domestiques a fait du mal, on peut demander à leur Maître qu'il nous le livre, autrement il se rend complice de son crime; & en ce cas-là il nous donne droit d'agir contre lui de la même maniere que s'il avoit commis un crime propre & personnel. Il ne peut pourtant pas punir lui-même ses Domestiques; car ce droit ne servant de rien au but de son Emploi, il n'y a pas lieu de présumer que son Maître le lui ait donné. A l'égard de ses *biens*, on ne peut pas les faire saisir en gage par voye de Justice; car cela supposeroit qu'il releva de la Jurisdiction du Souverain auprès duquel il est en Ambassade; mais s'il ne veut pas payer ses dettes, on doit agir avec lui comme nous avons dit qu'il falloit s'y prendre pour tirer satisfaction du dommage & du tort qu'il nous a fait. Pour ce qui est du *droit des Franchises*, il n'est nullement une suite de la nature & du but des Ambassades. Cependant, si on l'a une fois accordé aux Ambassadeurs d'une certaine Puissance, rien ne nous autorise à le révoquer, tant que le bien de l'Etat ne le demande pas. On ne doit pas non-plus, sans de fortes raisons, refuser aux Ambassadeurs les autres sortes de droits, & les honneurs qui sont établis par un commun consentement des Souverains; car alors ce seroit une espece d'outrage. Voilà, à-peu-près, ce que je disois dans la premiere Edition de cet Ouvrage. Mais depuis la seconde, j'ai eu occasion d'examiner la matiere plus à fond & plus exactement, dans mes Notes sur GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* XVIII. & surtout dans celles que j'ai jointes à ma Traduction du Traité de l'illustre Mr. de BYNKERSHOEK, *Du Juge compétent des Ambassadeurs*, publiée en 1723. & rimprimée en 1730. à la suite du Traité de WICQUEFORT, intitulé, *l'Ambassadeur & ses fonctions*.

(2) On exprime cela en Latin par un seul mot, *Sponsio*. Mais nous n'avons, que je sçache, aucun terme de notre Langue qui y réponde. Voyez GROTIUS, Liv. II. Chap. XV. §. 3.

(3) Voyez TITE LIVE, Lib. IX. Cap. VIII. & *seqq.* & la Dissertation de Mr. BUDDEUS, intitulée, *Jurispr. Historica Specimen*; aussi-bien que celles de Mr. THOMASIUS, *De Sponsione Caudina & Numantina*, qui sont les VI. & XIV. du Recueil de ses Disputes soûtenuës à *Leipsic*. J'en ai rapporté le précis sur ce sujet, dans mes Notes sur l'endroit du Chapitre de GROTIUS, cité en marge.

Caudines. Surquoi je dis, que le Sénat & le Peuple Romain n'étoient tenus à la rigueur, ni de ratifier ce Traité, ni de remettre les choses au même état qu'elles étoient auparavant: il suffisoit qu'on livrât ces Consuls qui avoient agi de leur pure autorité. (b) Mais, à en juger par les maximes de l'Equité naturelle, le Peuple Romain, à mon avis, devoit certainement ratifier le Traité, quoiqu'il eût été fait sans son ordre. Car ces Consuls avoient eu une présomption raisonnable du (4) consentement du Peuple, puisqu'ils ne pouvoient pas autrement sauver tant de milliers de Citoyens, & la fleur même du Peuple; outre que les conditions du Traité ne renfermoient d'ailleurs rien de trop dur ou d'insupportable, & que les Ennemis avoient tenu de leur côté ce à quoi ils s'étoient engagez, comme équivalent à la Paix que les Consuls avoient obtenue d'eux. La fierté du Peuple Romain ne pouvoit pas à la verité digerer la maniere ignominieuse dont on avoit traité son Armée, en la faisant passer sous le joug; & il faut avouer que ce fut une grande folie au Général des *Samnites*, d'irriter si fort cet Ennemi superbe, par un affront qui ne servoit de rien à l'affoiblir. Mais d'autre côté, l'Armée Romaine le méritoit bien, pour s'être témerairement engagée dans un lieu qu'elle ne connoissoit pas, sans l'avoir fait reconnoître pas ses espions. Avec tout cela il valoit mieux (c) se résoudre à souffrir ce traitement honteux, que de laisser périr les forces de la République. Souvent même l'Etat ratifie les Promesses & les autres actes de ses Généraux d'armée, pour ne (d) rien diminuer de leur crédit & de leur autorité, ou de la haute idée qu'on a de leur habileté & de leur prudence. Mais ce Peuple fier & superbe ne vouloit pas considerer qu'il n'avoit point de privilége particulier qui l'exemtât de souffrir une fois lui-même les mauvais traitemens dont il avoit usé si souvent envers les autres. Les *Samnites* cependant firent une action généreuse, de ne pas recevoir les Consuls que les Romains vouloient leur livrer, pour avoir passé leurs ordres (e).

(b) Voyez *Valer Maxim*. Lib. IV. Cap. VIII. §. 1. & *J. Mariana*, *Hist. Hispan.* Lib. XXI. Cap. XII.

(c) Voyez ce que dit *Lentulus*, dans *T. Live*, Lib. IX. Cap. IV.

(d) Voyez *Tacit.* Annal. XII, 18.

(e) Mais ce que fit *Posthumius*, (*T. Liv.* IX, 10. à la fin) est ridicule. Voyez au reste la réflexion que fait *Tite Live*, à la fin du Chap. XI.

Si le silence du Souverain donne lieu de présumer qu'il ratifie un Traité fait sans son ordre?

§. XIII. Lorsque le Souverain vient à être informé du Traité conclu par un de ses Ministres sans son ordre, (a) son silence tout seul n'emporte pas une ratification tacite, à moins qu'il ne soit accompagné de quelque acte ou de quelqu'autre circonstance qui ne puisse vraisemblablement souffrir d'autre explication.

(a) Voyez *Grotius* *ubi suprà*, §. 17.

CHAPITRE X.

Des Contrats *&* *autres* Conventions *ou* Promesses des Rois.

Plan des matieres contenues dans ce Chapitre.

§. I. Il ne reste plus qu'à examiner ici quelques Questions que l'on agite ordinairement au sujet des Contrats et autres Conventions ou Promesses des Rois. On peut les rapporter à ces trois chefs (a). 1. Si les Rois ont quelque privilége particulier en vertu duquel ils puissent, de leur pure autorité, se dégager eux-mêmes

(a) Voyez *Grotius* Liv. II. Chap. XIV.

(4) Voyez ce que Guicciardin rapporte (*Hist.* Lib. XII. vers le commencement, *page* 63. Tome II. de l'Original, *Edit. Genev.* 1645.) du Traité que *La Trimouille* conclut à *Dijon* avec les *Suisses*, sans ordre du Roi de *France* son Maître. Le Chevalier Temple (dans ses *Remarques sur l'Etat des Provinces-Unies*) dit qu'en 1668. il conclut en cinq jours trois Traitez avec les *Etats Généraux*, sans que ceux-ci eussent, selon la coûtume, consulté leurs Provinces; parceque ces Traitez etoient fort nécessaires pour le bien de la République. Cependant si les Provinces n'eussent ratifie ces Traitez, il y alloit de la tête de ceux qui les avoient faits, page 111. Edit. d'Utrecht 1706. Tout ceci est de l'Auteur.

de leur parole ? 2. Si un Roi peut ſe diſpenſer de tenir les engagemens où il eſt entré envers ſes Sujets ? 3. Enfin, juſqu'où les Contrats & les Promeſſes des Princes obligent leurs Succeſſeurs ?

Comment un Roi peut ſe relever lui-même des engagemens contractez envers quelque Etranger ?

§. II. On demande donc ici d'abord, ſi un Roi qui a le pouvoir de reſtituer en entier ſes Sujets, lorſqu'ils ont été lézez dans quelque Contrat, ou de les abſoudre de leur Serment pour de juſtes cauſes, (1) peut auſſi ſe relever lui-même ou ſe diſpenſer de l'un & de l'autre, lorſque par crainte ou par ſurpriſe, ou pendant qu'il étoit encore en bas âge, il a fait quelque Contrat qui tourne à ſon préjudice, ou quelque Serment témeraire (a) ? Cette queſtion priſe ſelon le ſens propre & ordinaire des termes dans leſquels elle eſt conçue, implique contradiction manifeſte. Car ces mots, *reſtituer en entier*, *abſoudre d'un Serment*, marquent des actes qui s'exercent non ſeulement envers autrui, mais encore qui partent d'un Supérieur. Il vaut donc mieux exprimer la queſtion de cette maniere : Si, lorſqu'un Roi ſe trouve lézé dans un Contrat de quelque maniere que ce ſoit, il peut de ſa pure autorité, déclarer que ſon engagement eſt nul à cauſe du vice de l'accord ? Sur quoi je dis, que ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ne reconnoiſſant aucun Tribunal qui [illegible]oit de décider de leurs démêlez, peuvent de leur pure autorité, ſe dédire des engagemens d'un Contrat où ils ſe trouvent injuſtement lézez, ou ſe faire dédommager de la lézion, pourvû qu'elle ſoit manifeſte : car dans un doute, ils doivent s'en remettre au jugement d'Arbitres. Si donc un Roi vient à reconnoître quelque (b) vice dans un Contrat auquel il a conſenti, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſe faſſe relever par un autre, de cet engagement qui eſt nul de lui-même ; il lui ſuffit de déclarer qu'il ne veut pas le tenir. Cependant, comme il peut arriver qu'un Contractant de mauvaiſe foi, prenne pour prétexte de ſa perfidie quelque vice qu'il ſuppoſe avoir trouvé dans le Contrat, on a eu raiſon dans les Societez civiles, de déterminer les actes qui ſont regardez comme nuls en eux-mêmes, & ceux qui doivent être déclarez invalides par voye de Juſtice, après meure connoiſſance de cauſe.

(a) Voyez *Grotius, ubi ſuprà*, §. 1, 2, 3, 4, 5.

(b) Voyez ce que dit *Louis* XIII. dans *Gramond*, Hiſt. Gall. Lib. II. *pag.* 122. *Edit. Elzevir.*

Comment il ſe releve des engagemens contractez envers ſes propres Sujets ?

§. III. Mais lorſque le Contrat eſt entre le Roi & quelqu'un de ſes Sujets, il faut diſtinguer divers cas, ſelon leſquels on doit répondre différemment à la queſtion.

La Minorité d'un Roi eſt cenſée durer tant que ſes Tuteurs ont la Régence du Royaume. Pendant tout ce tems-là il ne ſçauroit entrer par lui-même dans aucun engagement avec les Etrangers. Si donc il ſe trouve lézé dans un Contrat qu'il a fait, étant Mineur, avec quelqu'un de ſes Sujets, je ne vois pas pourquoi il ne devroit pas joüir lui-même du bénéfice des Loix qu'il accorde aux autres : car la foibleſſe de ſon âge ne permet pas de préſumer qu'il ait renoncé validement à l'exception de Minorité. Mais il n'en eſt pas de même des Conventions légitimes que les Tuteurs du Roi ont faites en ſon nom avec les Etrangers : (1) car ſi ſous prétexte de la Minorité du Roi elles pouvoient enſuite être revoquées, perſonne ne voudroit ni ne pourroit ſe fier aux Promeſſes d'un Roi Mineur. Tout ce qu'il y a, c'eſt que les Tuteurs ſont reſponſables de leur adminiſtration s'ils n'ont pas bien pris leurs meſures avant que de s'engager pour leur Pupille.

Lorſque dans une Monarchie Limitée, le Peuple encore libre a ſtipulé certaines choſes du Roi à qui il déferoit la Couronne, (2) il n'y a point d'exception valable

Chap. X. §. II. (1) Voyez mes Notes ſur les paragraphes de Grotius, citez en marge.

§. III. (1) Voyez la Diſſertation de Mr. Hertius *De Tutela Regia*, Sect. II. §. 12. pag. 478. Tome I. *Commentar. & Opuſcul.*

(2) Voyez ci-deſſus, *Liv.* VII. *Chap.* VI. §. 9.

de crainte de surprise ou de lézion, qui le dispense de se conformer exactement à ces Loix Fodamentales de l'Etat; car si elles lui paroissoient trop dures, il n'avoit qu'à refuser la Couronne, personne ne le forçoit de l'accepter. Et l'on ne sçauroit raisonnablement présumer, qu'un Peuple soit si imprudent ou si peu soigneux de ses intérêts, que d'imposer à son Prince des conditions qui rendent la Souveraineté imparfaite, ou sans force & sans vertu.

En quel sens les Contracts des Rois sont au-dessus des reglemens des Loix Civiles.

§. IV. De-plus, il faut remarquer, que bien que les Rois, en traitant avec leurs Sujets non en qualité de Souverains, mais comme feroit un simple Particulier, soient censez ordinairement avoir eu devant les yeux les Loix Positives de l'Etat, qui réglent la validité de ces sortes d'actes; cependant, comme ils sont au-dessus des Loix Civiles, rien ne les oblige indispensablement à suivre la maniere dont elles réglent les choses, même dans les Contrats où ils agissent, comme de Particulier à Particulier. Si donc ils font de propos déliberé, & avec pleine connoissance, quelque Contrat d'ailleurs invalide par les Loix Civiles, ils sont censez l'avoir déclaré valide dans l'affaire dont il s'agit, autrement ce ne seroit qu'un jeu, ou un acte de nul effet. Ainsi, ce fut injustement que *Philippe II.* Roi d'*Espagne* (a), pour faire perdre à ses Creanciers ce qu'il leur devoit, se prévalut des Loix qu'il y avoit sur l'Usure. Neanmoins, s'il se trouve dans un tel Contrat une lézion énorme, que le Roi n'avoit pas prévûe d'abord, il pourra l'annuller, ou du moins le réformer selon les régles de l'Equité naturelle.

(a) Voyez *Grotius, Hist. Belg.* Liv. V. pag. 260. & *Du Droit de la Guerre & de la Paix, ubi suprà*, §. 2. num. 2.

Un Roi ne sçauroit se dispenser de tenir tout Serment valide qu'il a fait.

§. V. Pour ce qui regarde (1) les Sermens d'un Roi, il est clair (a), que s'il les a dûement faits, & qu'il n'y ait rien d'ailleurs qui les rendent nuls, il ne sçauroit légitimement se dispenser de les tenir, sous prétexte qu'il peut quelquefois rescinder ceux de ses Sujets. Car les Sermens des Sujets renfermoient déja par eux-mêmes cette restriction tacite, (2) qu'ils ne feroient point valides, au cas que le Souverain n'y consentît pas. Mais il seroit absurde de dire, que le Prince en jurant, s'est reservé la liberté de tenir ou de ne pas tenir son Serment: car en ce cas-là il est clair qu'il n'y auroit point eu d'engagement véritable.

(a) Voyez *Grotius, ubi suprà*, §. 3.

Comment un Sujet a action en Justice contre son Roi?

§. VI. Au reste, quoiqu'en conscience un Roi soit aussi indispensablement obligé de tenir ses Promesses & ses Conventions qu'un simple Particulier, il y a cette différence considerable entre l'Obligation du Roi envers ses Sujets, & celle de ses Sujets envers lui, qu'il peut aisément les contraindre à s'acquitter de ce qu'ils lui doivent, au lieu qu'un Sujet, comme tel, n'a aucun moyen de se faire payer, lorsque son Roi les refuse. Que si les Princes donnent action en Justice (1) contr'eux-mêmes

§. V. (1) Notre Auteur à la fin du §. 3. examine en passant (comme il le dit lui-même) si le Roi *David* pouvoit révoquer la parole qu'il avoit donnée avec Serment à *Semei*, de ne point le faire mourir, & il soûtient que non: Car, ajoûte-t-il, ce Prince n'avoit été ni surpris, ni forcé, ce fut un trait de Politique dont il se servit pour ramener le Peuple à son devoir par un Acte si insigne de Clémence. D'ailleurs cette impunité qu'il donna à *Semei*, ne renfermoit par elle-même rien d'illicite, & le Roi pouvoit, sans faire tort à personne, pardonner un outrage qui le regardoit personnellement. Notre Auteur traitoit ensuite la question, si *David* ne fit rien de contraire à son Serment, lorsqu'en mourant il donna à son fils *Salomon* des ordres qui tendoient à perdre *Semei*? Mais comme il a deja expliqué sa pensée là-dessus, (Liv. IV. Chap. II. §. 13.) je ne repeterai pas ici ce que l'on a vu ailleurs presque dans ses mêmes termes.

(2) Voyez ci dessus, *Liv. IV. Chap.* II. §. 24.

§. VI. (1) En ce cas-là (ajoûtoit notre Auteur) on doit se souvenir des paroles suivantes que *Sisimithrès* dit au Roi *Hydaspe*, dans l'*Histoire Ethiopique* d'Heliodore: Τὰς ὑπεροχὰς οὐ δυσωπεῖ τὸ δίκαιον, ἀπεκρίνατο αὐτὸν ὁ Σισιμίθρης, ἀλλ᾽ εἷς ἐστιν ὁ βασιλεύων ἐν ταῖς κρίσεσι, ὁ τοῖς εὐλογωτέροις κρατῶν, C'est-à dire, selon la version d'Amiot: *Justice ne revere, ny ne recognoist aucune préeminence, ne dignité: ains en jugement celuy seul est le Roy, qui a le meilleur droit, & qui allegue de meilleures raisons.* Lib. X. page 471. *Edit. Bourdelot.* Les paroles suivantes méritent d'être rapportées, selon la version du même Traducteur: *Voire mais, repliqua le Roy, nostre loy & coustume,* ne

mêmes & devant leurs propres Tribunaux, à un Sujet qui leur demande quelque chose comme lui étant dûe par Contrat, c'est seulement afin que le Sujet prouve clairement la dette, & non pas comme si le Souverain pouvoit être contraint par voye de Justice à tenir parole: desorte que ses poursuites sont fondées sur l'Equité naturelle plûtôt que sur le Droit Civil. Il faut avouer pourtant, qu'il n'y aura point de Roi, qui ose refuser de satisfaire ceux de ses Sujets à qui il doit quelque chose en vertu d'un engagement valide, pour peu qu'il soit sage, & qu'il fasse réfléxion que son éminente Dignité, & sa conservation même, est fondée sur la bonne foi des Conventions; & que rien n'est plus honteux à un Prince établi pour rendre la Justice aux autres, que de la fouler lui-même aux pieds, lorsqu'elle se trouve contraire à son intérêt particulier.

§. VII. MAIS un (a) Roi peut dépouiller ses Sujets du droit qu'ils ont acquis par quelque Contrat, soit en forme de Punition, ou en vertu du *Domaine éminent:* bien entendu en ce dernier cas, que quelque nécessité de l'Etat le demande absolument, & qu'on dédommage des deniers publics, (1) s'il est possible, celui à qui l'on a ôté quelque chose. On peut aussi, à plus forte raison, differer le payement d'une Dette, dans une nécessité pressante où l'Etat a besoin d'argent. D'où il paroît quel jugement on doit porter de l'abolition des dettes que fit *Solon* à *Athenes*, & à laquelle il donna le nom de (b) *Décharge*, pour en adoucir la dureté.

Comment un Souverain peut dépouiller ses Sujets du droit qu'ils avoient acquis par quelque Contract?

(a) Voyez *Grotius ubi suprà*, §. 7.

(b) Σεισάχθεια. *Plutarch. in Solon*, pag. 86. Tome I. *Edit. Wechel.* Voyez *Cicer. de Offic.* Lib. II. Cap. XXIV.

§. VIII. * POUR venir maintenant à la derniere question, sçavoir, si un Roi peut transmettre à ses Successeurs les engagemens où il est entré par quelque Contrat particulier; il faut distinguer les *Royaumes Patrimoniaux*, d'avec les *Royaumes établis par un consentement volontaire du Peuple*, & desquels par conséquent les Princes n'ont qu'une espece d'Usufruit. Dans les premiers, le Successeur héritant de tous les biens du Roi défunt, est censé aussi chargé de ses Dettes, & de toutes les Obligations qui n'étoient pas absolument personnelles. Dans les autres, selon (a) GROTIUS, le nouveau Roi n'entre à cet égard dans aucune *Obligation directe & immédiate*, c'est-à-dire, précisément entant que Successeur; puisqu'il tient son droit à la Couronne du Peuple même & non pas de son Prédécesseur. Mais cela n'empêche pas qu'il ne soit tenu des dettes de son Prédécesseur *médiatement*, c'est-à-dire, entant que Chef de l'Etat, sur qui tombent directement les Dettes contractées par le Roi défunt. En effet, les Rois ont le pouvoir d'obliger le Corps de l'Etat par les Dettes qu'ils contractent, puisque sans cela ils ne sçauroient subvenir aux besoins de l'Etat, du soin duquel ils sont chargez. Ce pouvoir ne s'étend pas, je l'avoue, à l'infini; mais seulement aussi loin que le demande la nature même de la Souveraineté. Il ne faut pas neanmoins, d'autre côté, le borner (b) si fort, que de prétendre que l'Etat ne doive prendre sur son compte les Dettes du Roi, que quand elles ont actuellement tourné à l'avantage du Public. Mais il suffit que le Roi ait eu des raisons fort apparentes de faire ce pourquoi il a emprunté de l'argent; quoique le succès n'ait pas répondu à ses espérances. Ainsi, tous les Contrats d'un Roi qui ne sont pas manifestement injustes ou déraisonnables, (car, dans un doute, la présomption est toûjours en faveur du Roi)

* Comment un Roi transmet à ses Successeurs les Obligations où il est entré par quelque Contract particulier?

(a) *Ubi suprà*. §. 10. & *suiv.*

(b) On le peut à l'égard des Magistrats inférieurs. Voyez *Digest.* Lib. XII. Tit. I. *De reb. creditis*, &c. Leg. XXVII.

ne vous permet d'être Juges des Rois, sinon quand ils ont procès contre leurs Sujets, & non pas contre des Etrangers. Les gens de bien, repondit Sisimethres, *ne doivent pas seulement regarder à quelles personnes ils plaident, quand il est question de justice: mais aussi à leur conscience & à leurs ames.* Voyez ci-dessus, *Liv.* VII. *Chap.* VI. §. 2.

§. VII. (1) Voyez ci-dessus, *Chap.* V. de ce Livre, §. 7.

Roi) obligent le Corps de l'Etat ; & par conséquent le Successeur, entant que Chef de l'Etat. Bien-plus, lors même que le Peuple vient à s'ériger en République, il ne laisse pas pour cela d'être tenu des Dettes de son ancien Roi, (1) par la même raison que, si un Peuple libre se soumettoit au Gouvernement Monarchique le plus absolu, le Roi élu seroit chargé des Obligations contractées aupatavant par le Peuple.

Ces principes sont beaucoup plus naturels que la distinction que plusieurs font ici entre une *grande lézion* & une *médiocre*. Car, en matiere de Gouvernement, le succès est une marque fort équivoque, puisqu'il arrive mille cas imprévûs qui font échouer les projets les mieux concertez.

Si les *Donnations* des Rois sont toûjours irrévocables ?

(a) Voyez *Grotius*, *ubi suprà*, §. 13.

§. IX. On doit (a) appliquer les mêmes principes aux *Donnations* des Rois; c'est-à-dire, que si elles ont été faites pour des raisons apparentes (1), les Successeurs ne doivent pas les casser. Mais il faut encore distinguer de quels fonds elles ont été faites; car si c'est des biens propres & particuliers du Roi, elles sont entierement irrévocables. Mais si c'est des revenus du Domaine de l'Etat, il faut certainement examiner si elles ont été faites pour quelque bonne raison & avec mesure ; car quand un Prince a épuisé les Finances par son ambition démesurée, & par des largesses excessives envers des gens de néant, ou qui ont toûjours été inutiles à l'Etat; pourquoi ne subviendroit-on pas aux besoins du Royaume, en faisant rentrer dans le Trésor Public ce qui en avoit été tiré mal-à-propos (b) ?

(b) Voyez *Boecler* sur *Grotius*, pag. 107. dans la Dissert. *de Dominio eminente*. & *Laur. Valla*, *de rebus gestis Ferdin. Arragon.* Lib. III.

Il faut dire la même chose des (2) *Priviléges* & des *Immunitez* : car on peut les révoquer, si la concession en a été faite sans mesure, & si elle est contraire au bien de l'Etat, qui doit l'emporter sans contredit sur un droit acquis par la facilité inconsiderée du Prince. Du reste, ces sortes de Priviléges, lorsqu'ils tendent à la charge des autres Citoyens, doivent toûjours être interprétez à la derniere (3) rigueur.

§. VIII. (1) Voyez ci-dessous, *Chap. dernier*, §. 2.

§. IX. (1) L'Auteur citoit ici CICER. *de Offic.* Lib. III. Cap. XXII. SUETON. *in Galb.* Cap. XV. & *in Tit.* Cap. VIII. TACIT. Hist. Lib. III. Cap. LV. num. 4. PLIN. Lib. X. Epist. LXVI. le DROIT CANON, Caus. XXV. Quæst. I. C. XV. ZONARAS, au sujet de *Basilius le Macédonien* ; & HIER. OSORIUS, *de reb. gestis Eman.* Lib. I. La plûpart de ces citations se trouvent aussi dans GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 12.

(2) On peut voir là-dessus les *Observat. select. ad rem Litterariam spectant.* imprimées à *Hall en Saxe*, Tome III. Obs. XIII. XIV. XV. ou l'Extrait que Mr. BERNARD en donne dans la REPUBL. DES LETTRES, Août, 1704. page 190, & suiv. Voyez aussi la *Bibliotheque Choisie* de Mr. LE CLERC, Tome I. page 47, & suiv. Ajoûtons, que la revocation la plus legitime des Priviléges est une chose fort délicate, & qui demande beaucoup de prudence. Car, pour appliquer ici des paroles de Mr. de LA BRUYERE. *Il y a des conjonctures où l'on ne peut trop ménager le Peuple. Vous pouvez aujourd'hui ôter à cette Ville ses franchises, ses droits, ses priviléges ; mais demain ne songez pas même à reformer ses enseignes.* Caracteres, *Chap. Du Souverain*, page 454. Tome I. *Edit. d'Amst.* 1731. Il y a, comme le remarquoit plus bas notre Auteur, des Priviléges qui ne sont accordez que pour aussi long-tems qu'on le jugera à propos ; & ce n'est qu'à l'egard de ceux-là qu'on peut admettre ce qui fut répondu autrefois aux *Celtibériens* de la part du Senat Romain, dans APP. D'ALEXANDR. Que quand le Sénat Romain accordoit quelque exemtion de Tributs & de charges militaires, il ne le faisoit qu'avec cette exception, que le privilége dureroit autant qu'il plairoit au Senat & au Peuple Romain : Δίδωσι δὲ ἡ Βουλὴ τὰς τοιάσδε δωρεὰς, ἀεὶ προστιθεῖσα, κυρίας ἔσεσθαι μέχρι ἂν αὐτῇ καὶ τῷ Δήμῳ δοκῇ. Bell. Hispan. pag. 279. *Edit. H. Steph.* Il faut dire la même chose de ce qu'on rapporte de *Louis* XII. Roi de *France*, qu'après la réduction des *Genois*, *il cassa toutes les conventions qui avoient été faites auparavant entre lui & icelle Cité, leur octroyant derechef presque toutes les mêmes choses ; mais en forme de privilége, & non point de convention, afin qu'il fût toûjours en sa puissance de les en priver.* GUICCIARDIN, Liv. VII. Chap. VI. de la vieille Version de HIEROME CHOMEDEY. En effet, (comme le dit Mr. LE CLERC, dans l'endroit que j'ai cité,) *on ne peut faire dépendre la durée de toutes sortes de Priviléges, du caprice changeant des Princes, sans exposer la Societé à des brouilleries qui seroient difficiles à appaiser ..... Quelle estime pourroit-on même faire de ces Priviléges qui ne dureroient qu'autant qu'il plairoit au Souverain ? Ainsi en élevant les Princes au-dessus des Priviléges, on leur fait autant de tort qu'au Peuple.*

(3) L'Auteur citoit ici DIGEST. Lib. XLIII. Tit. VIII. *Ne quid in loco publico vel itinere fiat*, &c. Leg. I. §. 16. & DEMOSTHEN. Orat. *adv. Leptin.* Il a eu apparemment en vûe l'endroit de cette Harangue, où l'Orateur dit, que les Contributions & les charges qu'on exige pour les besoins de la guerre, & pour le salut de la Republique, sont exceptées dans

CHAPITRE XI.

Comment on vient à N'ETRE PLUS CITOYEN *ou* SUJET *d'un Etat.*

§. I. ON CESSE d'être CITOYEN d'un Etat en plusieurs manieres. Une de ces manieres, c'est, selon quelques-uns, lorsque le Roi vient à abandonner son Royaume ou à mourir sans Successeur: car alors, dit-on, chaque Citoyen rentre dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Mais, à mon avis, il résulte de là seulement un Interregne. (1) Ainsi, quoique l'engagement des Citoyens envers leur Roi décédé sans Héritiers, ne subsiste plus, il ne laisse pas d'être encore unis par la premiere des deux Conventions originaires qui forment une Societé Civile.

On ne laisse pas d'etre toûjours Citoyen du même Etat, quoique le Roi vienne à abandonner le Royaume, ou à mourir sans Successeur.

§. II. LA maniere la plus commune de cesser d'être Citoyen d'un Etat, c'est lorsque de son pur mouvement, & avec la permission de l'Etat même dont on étoit Membre, on va s'établir dans un (a) autre.

Mais on cesse d'être Citoyen, lorsque l'on se retire ailleurs.

(a) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap. V. §. 24.

Or cette liberté de se retirer ailleurs est plus ou moins grande, selon la maniere dont on étoit devenu Membre de l'Etat. Ceux qui ont conquis dans une Guerre dûement faite, ou que la nécessité a contraints de se mettre eux-mêmes sous la domination d'un autre Etat, n'ont ici de liberté, qu'autant que les Loix de cet Etat leur en donnent. Lorsqu'un homme, renonçant de lui-même à l'indépendance de l'Etat de Nature dans laquelle il avoit vécu jusques-là, comme les anciens Peres de Famille, ou après avoir été dégagé de la domination à laquelle il étoit soumis, est entré volontairement dans un Etat; c'est encore des Loix du Païs que dépend la liberté qu'il peut avoir de se retirer ailleurs. Il y a des Etats d'où il n'est pas permis de sortir sans une permission expresse du Souverain. En d'autres on ne peut obtenir cette permission, qu'en donnant, par exemple, une certaine somme d'argent, ou en laissant une partie de ses biens. A *Argos* (b) les Loix défendoient sur peine de la vie, de quitter le Païs. Mais lorsqu'il n'y a point de Loi là-dessus, c'est par la Coûtume, ou par la nature même des engagemens communs des Sujets, qu'il faut juger de la liberté que chacun a à cet égard. Tout Citoyen peut légitimement faire ce qui est permis par la Coûtume. Il y a plusieurs Etats si peuplez, qu'on travaille plûtôt à diminuer le nombre des Habitans, qu'à les empêcher de se retirer où ils veulent. Si la Coûtume n'a rien établi là-dessus, & qu'il n'en soit fait d'ailleurs aucune mention dans la Convention par laquelle on s'est soumis à l'Etat; il y a lieu de présumer que toute personne libre, en entrant dans une Societé civile, s'est tacitement reservé la permission d'en sortir quand elle voudroit, (1) & qu'elle n'a pas prétendu s'assujettir à demeurer toute sa vie dans un certain Païs; mais plûtôt se regarder toûjours comme *Citoyen* (c) *du Monde*. En effet, par cela seul qu'on entre dans un Etat, on ne re-

(b) *Ovid. Metam.* Lib. XV. vers. 28, 29.

(c) Ainsi que faisoit *Socrate:* apud *Plutarch. de Exsilio* pag. 600. F. & *Arrian.* Diss. Epict. *Lib.* I. *Cap.* IX. Voyez aussi *Valer. Flacc.* Argon. Lib. VII. vers. 227. *& seqq.*

les immunitez accordées à quelques Particuliers. Τῶν γὰρ εἰς τὸν πόλεμον, καὶ τὴν σωτηρίαν τῆς πόλεως, εἰσφορῶν καὶ τριηραρχιῶν, ὀρθῶς καὶ δικαίως οὐδ' εἷς ἐστ' ἀτελὴς ἐκ τῶν παλαιῶν νόμων· οὐδ' οὓς οὗτος ἔγραψε τοὺς ἀφ' Ἁρμοδίου καὶ Ἀριστογείτονος. Page 164. A. B. *Edit. Basil.* 1572. Pour ce qui est de la Loi du DIGESTE, il s'agit d'autre chose. Voyez-en l'explication dans le Commentaire de Mr. NOODT, page 9. de la derniere Edition de ses Oeuvres.

CHAP. XI. §. I. (1) Voyez ci-dessus, *Liv.* VII. *Chap.* VII. §. 7.

§. II. (1) PLATON, dit qu'à Athénes il étoit permis à chaque Particulier, apres avoir examiné les Loix & les coûtumes de la République, s'il n'y trouvoit pas son compte, de se retirer ailleurs, où il lui plairoit, avec tout son bien. Voyez le *Criton*, page 51. D. *Edit. Serran.*

nonce pas entiérement au soin de soi-même & de ses propres affaires; au contraire, on cherche par-là une protection puissante, à l'abri de laquelle on puisse vivre & travailler en sûreté à se procurer les nécessitez & les commoditez de la vie. Comme il arrive souvent que le Gouvernement du Païs ne s'accommode pas avec notre intérêt particulier (d), ou que l'on peut vivre ailleurs plus commodément; que cependant il ne seroit pas juste de prétendre que l'on réformât les Loix & le Gouvernement selon la fantaisie ou les intérêts de quelque peu de Particuliers; il faut qu'il leur soit permis de se retirer en quelqu'autre endroit, où ils esperent de mieux faire leurs affaires. D'ailleurs, il y a des gens qui ne trouvent pas occasion de faire valoir leurs talens dans l'Etat (2) dont ils sont originaires. D'autres éprouvent la verité de ce Proverbe de l'Evangile: (e) *Qu'aucun Prophete n'est bien reçu en sa Patrie*; soit parceque des esprits envieux & malins sont jaloux de voir élevez au-dessus d'eux par leur mérite, des Compatriotes qui leur étoient autrefois égaux ou même inferieurs, soit parceque l'on fait plus (f) de cas des choses éloignées, que de ce que l'on trouve chez soi. Vouloir refuser à de telles personnes la permission de s'aller établir ailleurs, ce seroit une aussi grande tyrannie, que de défendre à des gens libres d'aspirer jamais à une condition plus relevée que celle de leurs Parens. Les Etats mêmes peuvent retirer un grand avantage de cette liberté qu'on laisse aux Citoyens de passer de l'un à l'autre, puisque par-là on a occasion d'attirer chez soi des Etrangers d'un grand mérite, & qui feront honneur à l'Etat. Les *Romains* recevoient tous ceux qui venoient chez eux d'ailleurs, & ils ne forçoient personne d'y rester. CICERON (3) loue fort ce sage établissement, & il l'appelle *le fondement le plus ferme de la Liberté, qui consiste à pouvoir ou retenir son droit ou y renoncer, comme on le juge à propos.* Et il ne serviroit de rien de dire, que les Peres de Famille, qui ont fondé les Societez civiles, se sont engagez tacitement chacun envers tous les autres, à réunir ensemble leurs forces pour toûjours; car, dans toute autre sorte de Societé, chaque Membre peut y renoncer, pourvû qu'il ne le fasse pas de mauvaise foi, ni hors de saison, ou au préjudice des autres, surtout si la Societé n'est pas contractée pour un certain tems limité.

(d) Voyez *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. 67. *Cicer.* Tusc. Quæst. V, 37.

(e) *Luc* IV, 24.

(f) Voyez dans *Diogene Laërce*, Lib. IV. §. 60. un mot du Philosophe *Lacyde*, [mais qui ne fait rien ici.]

Quelles Régles on doit observer, lorsqu'on veut sortir d'un Etat?

§. III. IL y a pourtant certaines maximes de Devoir ou de Bienséance dont on ne sçauroit honnêtement se dispenser lorsqu'on veut sortir d'un Etat. Comme pour l'ordinaire il importe à l'Etat de sçavoir le nombre de ses Citoyens, il faut donner avis de sa retraite, à moins qu'on n'ait des raisons manifestes de croire que l'Etat ne s'en soucie point. Ceux qui se sont chargez de quelque Emploi particulier, surtout pour un certain tems, comme les Ambassadeurs, les Officiers de Guerre, ou les simples Soldats qui sont en campagne, &c. ne doivent pas quitter le païs sans un consentement exprès de l'Etat. De-plus, il ne faut pas s'en aller à contre-tems, & dans des circonstances où l'Etat a un intérêt particulier que l'on reste; par exemple, (comme le dit (a) GROTIUS) *lorsque l'Etat est fort endetté, à moins que l'on ne veuille, avant que de quitter le païs, payer sa quotte-part des Dettes; ou quand le Souverain s'est engagé*

(a) *Ubi suprà*, num. 14. Voyez *Lycurg.* Orat. *adv. Leocrat.* Ce n'est pas être bon Citoyen, que de faire comme ceux dont parle *Horace*, Lib. I. Od. XXXV. vers. 26, 27, 28.

(2) Ausquels (ajoûtoit notre Auteur) on peut appliquer ce que dit un Poëte Latin, qu'on voit des branches entées sur un autre arbre, s'élever plus haut que celles qui sortent de l'arbre même:

Vidi ego transfertos alieno in robore ramos
Altius ire suis ——— ——— ———
STAT. *Sylv.* Lib. II. Sylv. I. *vers.* 201, 102.

(3) *O jura præclara, atque divinitus jam inde à principio Romani nominis à Majoribus nostris comparata .... ne quis invitus civitate mutetur, neve civitate maneat invitus! Hæc sunt enim fundamenta firmissima nostræ libertatis, sui quemque juris & retinendi, & dimittendi, esse dominum.* Orat. *pro L. Corn Balbo*, Cap. XIII. L'Auteur citoit ici encore DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Postliminio*, Leg. XII. §. 9.

dans une guerre, comptant sur le nombre des Citoyens, surtout, si l'on est à la veille d'un Siége, à moins que le Citoyen qui veut se retirer ailleurs, n'ait quelqu'autre personne pour mettre à sa place, & qui soit aussi capable que lui d'aider à l'Etat.

Au reste, il faut bien remarquer, que quand on parle ici de *sortir d'un Etat*, cela veut dire que l'on se retire hors des terres de la domination de cet Etat, & non pas que demeurant toûjours sur ses terres, on puisse prétendre n'être plus désormais soumis à ses Loix; (1) car cela seroit contraire à la constitution de toute Societé Civile (b).

De ce que nous avons dit, il paroît encore quelle est la vertu & l'effet des *Lettres Avocatoires*, par lesquelles un Etat rappelle les Naturels du Païs de chez les Etrangers où ils servent. Car, si une personne qui n'avoit point d'engagement particulier dans un Etat, où il est permis à un chacun d'en sortir quand bon lui semble, s'est allée établir dans un autre, le Souverain du premier n'a plus aucun pouvoir sur elle; & par conséquent tous ses Avocatoires sont nuls & sans force, quand même ils menaceroient de quelque note d'infamie ceux qui n'obéiront pas au plûtôt. Mais l'Etat conserve encore son droit sur un Sujet qui est sorti du Païs contre les Loix, ou contre les engagemens particuliers où il étoit entré, ou qui a encore des biens dans le Païs, surtout s'ils consistent en Immeubles; ou enfin, qui étoit allé seulement pour voyager dans les Païs Etrangers (c).

(b) La maniere dont *Mariana* rapporte (Lib. XIII. Cap. XI. *de Reb. Hisp.*) que les Grands d'*Espagne* prétendoient autrefois se dégager de l'Obligation où ils étoient envers leur Patrie, n'est pas non plus bien légitime.

(c) Voyez en passant la Loi de *Solon* au sujet des Etrangers que l'on devoit recevoir à *Athénes*; dans *Plutarch.* pag. 91. F.

Il est clair encore, que si un ancien Citoyen vient à être revêtu par le nouvel Etat où il est entré, du caractère d'Ambassadeur auprès de l'Etat dont il étoit Membre autrefois, il doit alors sans contredit jouir de tout les droits & de tous les priviléges des Ambassadeurs, dont un des principaux est d'être exempt de toute Jurisdiction de la Puissance auprès de laquelle il exerce cet Emploi. (2) Car si l'Etat ne veut pas faire cet honneur à un homme qui a été autrefois sous sa domination, il peut refuser de le recevoir comme Ambassadeur. Bien-plus, si un Citoyen encore dans le Païs, s'engage au vû & au sçû de son Etat, avec une autre Puissance qui lui confie le soin de ménager ses affaires en qualité d'Ambassadeur ou de Ministre Public, l'Etat est censé alors tenir quitte son Sujet des engagemens où il étoit envers lui; deux Obligations de cette nature ne pouvant pas être attachées en même tems à un seul & même Sujet. Desorte qu'un tel homme étant dès-lors regardé comme ayant quitté sa Patrie, par une fiction de droit, y jouira désormais des avantages & des priviléges d'Ambassadeur Etranger.

Si l'on peut sortir de l'Etat en troupes?

§. IV. GROTIUS (a) soûtient que les Citoyens ne peuvent pas sortir de l'Etat (b) en troupes: *car*, dit-il, *si cela étoit permis, la Societé Civile ne sçauroit subsister.* Mais cette opinion n'est pas sans difficulté. (1) Car si chacun en particulier a la liberté de

(a) *Ubi suprà.*

(b) Voyez *T. Live*, Lib. XLI. Cap. VIII. IX.

§. III. (1) Mr. HERTIUS allégue ici l'exemple des *Phalburger*, (ou plûtôt *Pfalburger*) d'*Allemagne*, contre lesquels les Empereurs furent obligez de faire plusieurs Constitutions. C'etoient des gens, qui sans sortir des Terres d'un des Etats d'*Allemagne*, acquéroient le droit de bourgeoisie dans quelqu'autre Etat, & sous ce prétexte, refusoient de porter les charges du lieu où ils avoient tous leurs biens. Voyez la Dissertation du même Auteur *De Subjectione Territoriali*, §. 20. dans le II. Tome de ses *Commentr. & Opusc.* & le *Jus Public. Rom. German.* de Mr. STRUVIUS, Cap. XXVI. §. 46. comme aussi Mr. GUNDLING sur le DIGESTE, Lib. I. Tit. V. *in fin.*

(2) Voyez le Traité *du Juge compétent des Ambassadeurs*, par Monsieur de BYNKERSHOEK, *Chap.* XI. où cette question est traitée plus exactement & plus à fond.

§. IV. (1) Mr. WERNHER, Professeur en Droit à *Wittemberg*; répond à notre Auteur, (dans ses *Elementa J. N. & Gent.* Cap. XXVI. §. 4.) que de ce que les particuliers d'un Corps, pris un à un, ont tels ou tels droits, il ne s'ensuit pas toûjours que la multitude entiere les ait aussi; parcequ'il peut y avoir quelque raison qui empêche de permettre à un grand nombre de gens ce que l'on accorde à un petit nombre; comme cela a lieu ici, où l'on voit bien qu'il est de l'intérêt de l'Etat que ses Citoyens ne se retirent pas en troupes. D'ailleurs, cela est contraire à la convention primitive qui forme les Societez Civiles, & en vertu de laquelle les Citoyens sont tenus de ne

se retirer ailleurs, pourquoi plusieurs à la fois ne pourroient-ils pas sortir de l'Etat & s'aller établir ailleurs quand cela les accommode, & qu'ils peuvent le faire sans manquer à ce que nous avons dit ci-dessus qu'on doit observer en un tel cas? En vain objecteroit-on que l'Etat est affoibli par-là; car, puisque, comme on le suppose, il n'a aucun droit de nous retenir malgré nous; on ne lui fait aucun tort en le privant par notre départ, d'un avantage encore à venir, que l'on n'étoit pas tenu de lui procurer. D'ailleurs, il n'est pas plus nécessaire qu'un Etat ait un certain nombre de milliers de Citoyens, ou qu'il soit toûjours formidable à ses Voisins, qu'il n'est nécessaire qu'un Particulier possede tant de milliers d'Ecus ou d'arpens de Terre: quoiqu'on ne doive rien ôter de tout cela par des voyes illicites, ni à cet Etat, ni à ce Particulier. Ainsi la raison de GROTIUS ne paroît pas fort solide: car, quoiqu'un Etat s'affoiblisse considérablement, ou se détruise même enfin par le grand nombre de gens qui l'abandonnent à la fois, la Societé Civile n'est pas pour cela entiérement anéantie parmi les Hommes; tout ce qu'il y a, c'est qu'un Etat (c) profite du débris de l'autre, ou qu'il s'en forme un tout nouveau. Depuis la multiplication du Genre Humain, la Nature a voulu qu'il y eût dans le monde des Societez Civiles; mais non pas que tel ou tel Etat en particulier fût toûjours florissant, & ne vînt jamais à être détruit. Il est vrai que les Citoyens qui abandonnent leur Etat par troupes, doivent aussi-bien que ceux qui s'en vont un à un, sortir en même tems des terres de son obéissance; autrement il y auroit une grande confusion de Jurisdictions, si des Villes & des Provinces entieres pouvoient, quand il leur plairoit, se dégager de la Sujettion à leur Souverain, pour se donner à un autre, ou pour s'ériger en Corps d'Etat particulier.

(c) Comme *Séleucie* se forma des ruïnes de *Babylone*, & *Ctésiphon* de celles de *Seleucie*. Voyez *Plin.* Hist. Nat. Lib. VI. C. XXVI. Sect. 30. *Hard*

S'il est permis de passer dans un autre parti par une désertion feinte?

§. V. EXAMINONS ici en passant une question qui se présente, sçavoir, si l'on doit approuver la conduite de ceux qui, par une désertion feinte, passent dans le parti d'un autre Etat, en vûe de lui causer quelque dommage considérable, pour le bien de celui d'où ils font semblant de sortir? A la verité, c'est une grande imprudence (a) que de se fier légérement à de telles personnes; & je ne voudrois pas fort blâmer, d'autre côté, ceux qui, (b) après avoir profité de la trahison, ont puni les Traitres comme ils le méritoient. Mais il faut avouer aussi, qu'on ne peut pas honnêtement, & en bonne conscience tromper qui que ce soit, par cette seule raison qu'il n'est pas assez en garde contre les embuches qu'on lui dresse; & nous avons fait voir ailleurs, qu'on ne doit jamais commettre de Crime pour rendre service à sa Patrie. Or, c'est sans contredit un Crime énorme, de prêter serment de fidélité à quelqu'un, pour avoir occasion en le trahissant de lui faire plus de mal; & tous ceux qui ont eu quelque sentiment d'honneur & de probité, ont détesté la maxime de cet (c) Ancien, qui disoit, qu'*il falloit amuser les Hommes par des Sermens, comme on amuse des Enfans avec des Osselets*. Si donc un Transfuge a expres-

(a) Voyez I. *Sam.* XXIX, 4.

(b) Voyez *Vopiscus, in Aurelian.* Cap. XXIII.

(c) Les uns attribuent ce mot à *Lysandre*; les autres, à *Philippe de Macédoine*. Voyez *Elien*, V. H. Lib. VII. Cap. XII.

tien faire qui tende à détruire l'Etat. Et il ne sert de rien de dire, qu'un Etat profite des debris de l'autre: Car la Convention, dont il s'agit, se rapporte à l'avantage de l'Etat particulier dans lequel on entre; & & ce n'est pas par rapport à l'intérêt de chaque Societé particuliere qu'il faut juger de l'étendue des engagemens & des Devoirs des Citoyens. Voilà de quelle maniere cet Auteur défend ici l'opinion de GROTIUS. Mais, comme je l'ai remarqué sur ce même endroit, *Note* 5. il ne peut guéres arriver qu'un grand nombre de Citoyens à la fois veuillent quitter leur Patrie, & & s'aller établir ailleurs, qu'en deux cas, qui l'un & l'autre les y autorisent, de leur nature, en vertu d'une exception tacite, qui l'emporteroit même sur les Loix les plus expresses. Du reste, pour quelque raison que les Sujets soient tentez de sortir de l'Etat, on auroit beau faire, on ne les retiendroit guéres par force: plus on le leur defendroit, & plus on leur en donneroit envie. Le meilleur moyen d'empêcher leur desertion, c'est de les gagner par la douceur, & en leur faisant trouver leur intérêt à rester.

sément promis fidelité & obéïssance à ceux dans le parti desquels il est passé ; il ne sçauroit, sans crime, manquer à ses engagemens pour rendre service à ceux de chez qui il est sorti par une désertion vraye ou feinte. En vain objecteroit-on que le Transfuge ne fait aucun tort à ceux qui se laissent ainsi tromper, puisqu'il sçavoit bien qu'il ne pouvoit innocemment embrasser leurs intérêts, & qu'ainsi son engagement étoit nul. Mais il n'est pas besoin ici d'examiner si l'on péche ou non en se servant des Transfuges. Car de ce que l'on péche en profitant du service de quelqu'un, il ne s'ensuit pas qu'il ait droit par cela seul de nous faire du mal. Un Assassin, par exemple, ne peut pas tuer une personne qui lui a donné de l'argent pour commettre un meurtre, sous prétexte que celle-ci n'est pas moins coupable que lui. C'est à la verité une opinion commune, que (1) *l'on reçoit des Transfuges par Droit de Guerre ;* c'est-à-dire, (d) que l'on ne fait rien de contraire aux Loix de la Guerre, en recevant ceux du parti de l'Ennemi qui se rangent du nôtre. Mais il y a lieu de douter, si l'on doit entendre cela simplement du *droit extérieur* de la Guerre, comme parle GROTIUS, ou bien du *droit intérieur*, c'est-à-dire, de celui qui est exactement conforme aux Loix de la Nature & de la Conscience. Pour moi, il me semble que si l'on veut soûtenir qu'il soit absolument permis de profiter des avantages qu'un Transfuge nous procure, on ne doit pas tant faire fond sur la preuve que GROTIUS allégue, tirée de l'exemple de DIEU, qui se sert des Impies, & du Diable même, comme d'autant d'instrumens pour executer ses desseins; on ne doit, dis-je, pas tant appuyer là-dessus, que sur le droit (2) que donne la justice d'une guerre qui tend uniquement à repousser les injures qu'on a reçues, ou à poursuivre son droit. Quand on a une cause si favorable, il semble qu'on ne doit pas trop s'informer si ceux qui ont abandonné le parti de nos Ennemis, y ont été poussez par des raisons honnêtes ou deshonnêtes. Ainsi, comme on peut présumer qu'elles sont justes & légitimes, on ne se rend point complice en conscience du crime de la désertion en recevant ces gens-là. Quoiqu'il en soit, il est clair que personne ne sçauroit sans crime, faire servir la sainteté de la foi donnée, à tromper ceux qui s'y fient. D'ailleurs, l'engagement d'un Transfuge, qui n'allégue aucune raison plausible de sa désertion, doit être par cela même regardé comme vain & de nulle force, puisqu'il tend à commettre un crime, ou à le continuer ; desorte que ceux qui comptent sur un tel engagement, (3) agissent avec beaucoup d'imprudence. Aussi voit-on que les Transfuges, qui veulent tenir quelque rang un peu considérable dans le parti qu'ils embrassent, ou qui, par une désertion feinte, cherchent l'occasion de nuire à ceux qui les reçoivent, alléguent ordinairement pour prétexte les mauvais traitemens & les injures insupportables qu'on leur a fait dans le parti qu'ils abandonnent ; comme cela se voit, par exemple, dans la feinte désertion de *Zopyre* (e) auprès des *Babyloniens*, & dans celle de *Sextus Tarquin* auprès des (f) *Gabiens*. Au reste, on ne regarde pas comme des Transfuges ceux qui, sans rien promettre aux Ennemis, se glissent secrétement parmi eux pour leur jouer quelque mauvais tour ; & on ne peut pas dire, que par cela seul qu'ils entrent dans les terres occupées par l'Ennemi, ils s'engagent tacitement

(d) C'est ainsi qu'expliquent cette Loi *Cujas*, Obs. IV, 9. & *Grotius*, Liv. III. Chap. I. §. 22.

(e) Voyez *Herodot*. Lib. III. Cap. 114, *& seqq. Justin*. Lib. I. C. X.

(f) *T. Live*, Lib. I. Cap. LIII. LIV. Voyez encore l'histoire du Transfuge qui trompa *M. Crassus*, & qui est diversement nommé par *Florus*, Lib. III. Cap. XI. *num*. 7. par *Appien*. pag. 140. *& seqq. Edit. H. Steph.* & par *Plutarque*, in Crass. *pag*. 555. comme aussi celle du fourbe *Sinon*, dans *Virg. Æn.* Lib. II. vers. 57. *& seqq.*

§. V. (1) *Transfugam jure belli recipimus.* DIGEST. Lib. XLI. *De adquir. rerum dominio*, Leg. LI.

(2) Voyez le Chap. VI. de ce Livre, §. 16. avec ma Note, où je renvoye à celles sur GROTIUS.

(3) Voyez TITE LIVE, Lib. XXII. Cap. XXII. comme aussi le discours d'*Indibilis*, dans le même Auteur, Lib. XXVII. Cap XVII. celui de *Cn. Marcius* aux *Volsques*, dans DENYS d'*Halicarnasse*, Lib. VIII. & celui de *Segeste*, dans TACITE, Ann. Lib. I. Cap. LVIII. Voyez aussi AMMIAN MARCELLIN. Lib. XVIII. Cap. XI. à la fin. Toutes citations de l'Auteur.

à ne commettre contre lui aucun acte d'hostilité : car cet engagement tacite n'a lieu que par rapport à ceux qui viennent en tems de Paix.

Si l'Etat ou le Souverain peut chasser, quand il lui plaît, de ses terres quel de ses Sujets il veut ?

§. VI. Nous avons examiné, s'il est permis à un Citoyen de sortir de l'Etat ? On demande encore, si l'Etat de son côté, peut, quand il lui plaît, chasser un Citoyen sans qu'il l'ait merité par aucun Crime ? CICERON (a) regarde avec raison comme un des fondemens de la Liberté, qu'*aucun Citoyen ne soit obligé malgré lui à sortir de l'Etat*. En vain objecteroit-on, que pour rendre les choses égales, il faut que si chaque Citoyen a la liberté de se retirer ailleurs quand il lui plaît, l'Etat à son tour ait pouvoir de le chasser quand bon lui semble. La raison de la différence est claire ; car quiconque entre dans un Etat, attache, du moins pour le présent, tous ses intérêts, tous ses biens & toute sa fortune à la protection de cet Etat ; desorte qu'il seroit ruiné, ou que du moins ses affaires y perdroient beaucoup s'il pouvoit être chassé à tout moment par pur caprice. Comme donc cela lui seroit fort fâcheux & fort préjudiciable, il est censé avoir stipulé de l'Etat, qu'il ne pourroit être chassé du Païs sans l'avoir mérité par quelque Crime (1). Mais il n'importe au contraire que peu ou point à l'Etat, que les Citoyens du commun ayent ou n'ayent pas la liberté de se retirer ailleurs comme bon leur semble : car lorsqu'on voit quelque Citoyen distingué, qui peut être fort utile au Public, on sçait bien d'ordinaire le lier par des engagemens particuliers, qui ne lui permettent plus de sortir du Païs sans le consentement de l'Etat. Et l'Etat ne doit pas être jaloux de ce que ses Sujets ont à cet égard un peu plus de liberté qu'il n'en a par rapport à eux : Car le Souverain peut aisément mettre à la raison un Sujet qui ne se conforme pas à sa volonté ; au lieu que si un Sujet ne se trouve pas bien du Gouvernement, il ne lui reste d'autre ressource que la patience, ou la retraite. D'ailleurs les Etats ont en main un moyen moins odieux d'éloigner les Citoyens suspects ou inutiles, & de dégager le Païs d'un trop grand nombre d'Habitans, c'est d'envoyer ailleurs des *Colonies* (b), dans lesquelles même chacun s'enrôle d'ordinaire volontairement, soit par l'espérance de vivre plus commodément dans le Païs où il va se transplanter, ou parcequ'il est bien aise de sortir d'un Païs où l'on le regarde de mauvais œil. Ces Colonies peuvent se former & se forment ordinairement en différentes manieres ; car tantôt elles demeurent toûjours attachées au Corps de l'Etat qui les a établies ; tantôt elles sont simplement tenues de témoigner du respect pour l'Etat d'où elles sont sorties, desorte qu'elles ont avec lui une espece d'Alliance Inégale ; tantôt enfin, elles font un nouvel Etat qui va du pair avec l'autre (c).

(a) Dans le passage cité ci-dessus, *§. 2. Note 3.*

(b) Voyez *Isocrat.* Orat. *ad Philipp.* pag. 106. E. *Edit. H. Steph.* & in *Panathen.* pag. 47. *Vell. Paterc.* Lib. I. Cap. I. *Dion. Halicarn.* Lib. I. Cap. 47. *Strab.* Lib. V. pag. 336. *Edit. Amst. Paul. Warnefrid. de gest. Longobard.* Lib. I. C. II. *Bacon Serm. fid.* Cap. XXXIII. Voyez aussi au sujet du *Ver sacrum* des Anciens, *Tit. Liv.* Lib. XXXIV. C. XLIV. *Dion. Halic.* Lib. I. Cap. XVI. & Lib. II. Cap. I. *Justin.* L. XXIV. C. IV. *Festus*, sur ce mot, & sur celui de *Mamertin*: *Plin.* Lib. III. C. XIII. *Hist. Nat.* & *Strab.* Lib. V. p. 349. *Edit. Amst.*

(c) Voyez *Garcilasso de la Vega.* Liv. VII. Chap. I.

Du *Bannissement.*

§. VII. On ne cesse donc d'être Citoyen d'un Etat malgré soi, que quand on est banni à perpétuité, en punition de quelque Crime vrai ou faux, pour lequel on a été condamné en Justice : Car, du moment que l'Etat ne veut plus reconnoître quelqu'un pour un de ses Membres, & qu'il le chasse de ses terres, il le tient quitte des engagemens où il étoit entant que Citoyen, & il ne conserve plus sur lui aucune Jurisdiction, comme le soûtient (1) *Iolas*, dans une Tragédie d'EURIPIDE, au sujet des *Héraclides*, qui avoient été bannis d'*Argos*. Si l'on est banni pour un Crime supposé, c'est un cruel (a) outrage. Que si le Crime étoit veritable, c'est une Peine bien

(a) A moins que l'on ne soit de l'humeur de cet impudent *Marius*, dont parle *Juvenal*, Sat. I, 49.

§. VI. (1) Voyez ce que l'Auteur a dit ci-dessus, Liv. I. Chap. IX. §. 2. où il apporte aussi une exception.

§. VII. (1) Ἐπεὶ γὰρ Ἄργους οὐδὲν τῷδ' ἡμῖν ἔτι. *Heraclid.* vers. 186. Voyez GROTIUS, Liv. II. Chap. V. §. 25.

(2) Orat.

bien rigoureuse, jusques-là que quelques-uns (b) l'ont jugée plus cruelle que la mort même. En effet, quand même par-là on ne perdroit pas ses biens en même tems, c'est toûjours un grand embarras d'être obligé de les transporter ailleurs. Il n'est pas moins fâcheux de se séparer des personnes avec qui l'on avoit des liaisons étroites (c). Enfin, c'est une chose fort ignominieuse d'être jugé indigne de demeurer dans un Etat : car ce que dit (2) CICERON, pour faire voir que l'Exil n'est pas une punition véritable, se rapporte uniquement aux idées & aux Coûtumes des *Romains*. Une personne néanmoins qui a été justement bannie de son païs, a non seulement dequoi se (d) consoler par la vûe de son innocence; mais encore elle peut quelquefois dire assez raisonnablement, comme fit *Diogene*, lorsqu'on lui reprochoit que ceux de *Sinope* l'avoient chassé de leur Païs : *C'est moi* (e), *qui les ait condamnez à demeurer chez eux.*

(b) Voyez *Philon de Abrahamo*, pag. 359. A. *Edit. Parif.*

(c) Voyez *Oppian.* Halieut. Lib. I. vers. 274. *& seqq.*

(d) Voyez *Stobée*, Serm. XXXVIII.

(e) *Diog. Laërt.* Lib. VI. §. 49. *Edit. Amstel.*

Comment on cesse d'être Citoyen d'un Etat, par l'effet d'une force superieure de la part de l'Ennemi?

§. VIII. UNE autre maniere de sortir d'un Etat malgré soi, c'est lorsque, par la force des Armes, on est réduit à la nécessité de se soumettre à une domination étrangere, soit que l'on demeure toûjours dans le Païs, ou que l'on soit transporté ailleurs. (1) Or, il est clair que cela est permis non seulement à chaque Citoyen, du moins tant qu'il n'a point d'autre engagement particulier avec l'Etat; (a) mais encore aux Villes & aux Provinces entieres, lorsqu'il ne paroît pas d'autre moyen de se sauver.

(a) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap. VI. §. 5.

Si un Citoyen qui a été livré par l'Etat à quelque autre Puissance, sans que celle-ci l'ait voulu recevoir, demeure toûjours Citoyen du premier?

§. IX. IL arrive encore quelquefois qu'un Etat, pour se mettre à couvert de la Guerre, (1) livre un de ses Sujets qui a fait quelque injure à un autre Etat. On demande, si celui qui a été ainsi livré, mais que l'Etat à qui on l'envoyoit, n'a pas voulu recevoir, demeure toûjours Citoyen de l'Etat qui l'a livré (a)? Un ancien Jurisconsulte soûtenoit que non; (2) parceque livrer un Citoyen, c'est comme si on le

(a) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap. XXI. §. 4. num. 6. *& suiv.*

(2) Orat. *pro A. Cæcina*, Cap. XXXIV. *Exsilium non supplicium est, sed perfugium portusque supplicii.* Voyez aussi POLYB. Lib. VI. Cap. XII. C'est que, par les Loix anciennes, on ne pouvoit ôter à aucun Citoyen, malgré lui, le droit de bourgeoisie. Voyez la Harangue du même Orateur, *Pro domo sua*, Cap. XXIX. Or les Magistrats & les Tribunaux Politiques ne pouvoient pas, à cause des defenses de la Loi *Porcienne* & de la Loi *Sempronienne*, punir de mort un Citoyen Romain, sans le consentement du Peuple. Pour ne pas laisser donc les crimes impunis, sans donner d'ailleurs aucune atteinte au droit que chacun avoit de ne pas être chassé de l'Etat, on defendoit à chacun de fournir quoique ce fût : pas même du feu ni de l'eau à ceux qui étoient condamnez pour des crimes dignes de mort; desorte que par-là ils étoient contraints de sortir de l'Etat, & ils sembloient néanmoins se bannir eux-mêmes volontairement, pour eviter la peine. Voyez ce que dit CESAR, dans SALLUSTE *Bell. Catilin.* Cap. L. page 161. *Edit. Wass.* Les *Ethiopiens* avoient une coûtume toute opposée, au rapport de DIOD. DE SICILE, Lib. III. Cap. V. Il faut au reste (ajoûtoit ici notre Auteur) prendre garde de ne pas en venir à Imposer la peine du Bannissement, lorsque cela pourroit être prejudiciable à l'Etat; comme si celui, que l'on bannit, peut devenir un Ennemi dangereux. D'où vient que quelques Peuples, les *Turcs*, par exemple, & les *Moscovites*, ne bannissent personne. La même chose avoit lieu parmi les anciens *Juifs*; mais ils le faisoient pour une autre raison, sçavoir, de-peur que celui qui seroit banni, ne changeât de Religion. Au reste, il y a de la difference entre être *banni*, & *relégué* : car la derniere punition qui est moins rigoureuse, n'exclut pas entierement des droits de Citoyen; mais impose seulement la nécessité de demeurer en un certain lieu, ou de ne point entrer dans certains endroits des terres de l'Etat. Voyez BRISSON. *Select. Antiq.* Lib. III. Cap. V. ANT. MATTH. *de crimin.* ad Tit. *de Pœn.* Cap. I. §. 6.-10. Tout ceci est de l'Auteur. Voyez encore les *Probabilia Juris* de Mr. NOODT, Lib. III. Cap. III. & XII.

§. VIII. (1) Voyez ci-dessus, *Liv.* VII. *Chap.* VII. §. 4. Chap. VIII. §. 10. & *Liv.* VIII. *Chap.* V. §. 9.

§. IX. (1) Comme les *Grecs* demanderent autrefois aux *Thébains*, après la bataille de *Platée*, de leur livrer *Timégenide* & *Attagin*, Chefs de la faction qui avoit favorisé les *Perses*. HERODOT. Lib. IX. Cap. 85. Citation de l'Auteur.

(2) *Quem* [deditum hostibus] *hostes si non recepissent, quæsitum est, an Civis Romanus maneret? Quibusdam existimantibus manere, aliis contrà : quia quem semel Populus jussisset dedi, ex civitate expulisse videretur : sicut faceret, cùm aqua & igni interdiceret. In qua sententia videtur* Publius Mucius *fuisse. Id autem maximè quæsitum est in* Hostilio Mancino, *quem* Numantini *sibi deditum non acceperunt : de quo tamen Lex postea lata est, ut esset Civis Romanus, & Præturam quoque gessisse dicitur.* DIGEST. Lib. L. Tit. VII. *De Legationibus*, Leg. XVII. Voyez ce que j'ai dit sur tout ceci, & assez au long, sur GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 4. *Note* 16. & *Liv.* III. *Chap.* IX. §. 8. Mr. NOODT, qui a depuis traité la matiere, dans le reste de son Commentaire sur le DIGESTE, *ad Tit. de Tutor. & Curator. dat.* page 551, *& seqq.* avoue, que l'opinion de *Q. Mucius Scevola* passa d'abord en régle de droit : mais il veut qu'ensuite celle de *Brutus* prévalut; & il l'infére de cette Loi même. J'avoue néanmoins, que je ne vois rien encore qui détruise les raisons que j'ai alléguées dans les Notes ausquelles je viens de renvoyer.

(b) Voyez les Supplémens de *Freinshemius* sur *T. Live*, Lib. LV.

bannissoit. Mais dans l'affaire d'*Hostilius Mancinus* (b), que les *Numantins* avoient renvoyé, la plûpart des Sénateurs furent d'un avis contraire, par cette raison entr'autres, que ce qui n'est pas accepté est censé n'avoir pas été donné. Pour moi, voici ce que je pense sur cette question. L'Etat qui a été offensé, avoit droit, sans contredit, de poursuivre par les armes, comme Ennemi, le Sujet de l'autre Etat. Celui-ci en livrant son Sujet, le met sous la puissance de l'Etat offensé, & lui donne droit de traiter le Coupable comme s'il eût toûjours dépendu de lui. Si cet Etat accepte le Citoyen étranger, l'autre Etat est dès-lors dépouillé de tout son droit sur ce Sujet, puisqu'il a lui-même consenti qu'il passât sous un autre domination. Mais si l'on renvoye le Citoyen offert, l'Etat qui l'avoit livré, peut alors ou le bannir entierement, ou le punir d'une autre maniere selon l'énormité du fait. Que si le Coupable n'a été ni reçu par l'autre Etat, ni banni du sien, il ne perd nullement le droit de Citoyen qu'il avoit dans celui-ci (3). Car, en livrant quelqu'un, on ne renonce point par cela seul purement & simplement à tous les droits qu'on avoit sur lui; mais seulement au cas, que celui à qui on le livre, accepte l'offre qu'on lui en fait. Ainsi, le Sujet livré n'est pas non-plus par cela seul privé de ses droits, à moins qu'il n'y ait là-dessus quelque Loi expresse, qui déclare retranchez de la Societé Civile tous ceux qui se trouveront dans ce cas-là.

De ce que nous avons dit, il s'ensuit encore, que si l'offre ayant été acceptée, celui qui a été livré retourne ensuite par quelque hazard dans sa Patrie, (4) il n'y tiendra plus rang de Citoyen, à moins qu'il ne soit réhabilité; car le droit de *postliminie* n'est que pour ceux qui sont tombez entre les mains de l'Ennemi sans le consentement de l'Etat dont ils étoient Membres, & non pas pour ceux dont l'Etat s'est lui-même défait en faveur d'autrui.

CHAPITRE XII.

Des Changemens *& de la* Destruction des Etats.

Un Peuple ne laisse pas d'être le même, quoique la forme de son Gouvernement ait été changée.

§. I. L'Etat reçoit du Changement en trois manieres; car il s'y fait quelquefois des révolutions qui n'empêchent pas que ce ne soit toûjours le même Etat: quelquefois les révolutions vont jusqu'à faire que ce n'est plus le même Etat: quelquefois enfin elles le détruisent entierement.

(a) Voyez *Grotius*, Liv. II. Chap. IX. §. 8.

La premiere sorte de changement arrive lorsqu'on introduit une nouvelle forme de Gouvernement, comme si une Monarchie dégénere en Aristocratie, ou si une Aristocratie ou une Démocratie s'érigent en Monarchie (a). Car en ces cas-là la *forme essentielle* de l'Etat demeure la même, il n'y a de changé que la *forme accidentelle*; c'est-à-dire, celle qui résulte du (1) *Sujet propre de la Souveraineté*. Ainsi, c'est toûjours le même Peuple, soit qu'il ait pour Chef un Roi, ou les Principaux de la Nation, ou l'Assemblée générale de tous les Citoyens. Lors même qu'un Peuple Libre vient à être conquis par un Roi, il ne laisse pas d'être toûjours le même Peuple, pourvû que le Vainqueur qui en est devenu maître, le veuille désormais gou-

(3) C'est ce que Ciceron soûtient, allégnant sur ce sujet l'exemple de *Mancinus*. *Ut religione Civitas solvatur, Civis Romanus traditur: qui cùm est acceptus, est eorum, quibus est deditus, si non accipiunt, ut* Mancinum Numantini, *retinet integram causam & jus civitatis.* Orat. *pro Cæcina*, Cap. XXXIV. *Nam neque deditionem, neque donationem sine acceptione intelligi posse.* Topic. Cap. VIII. Voyez aussi *de Oratore*, Lib. I. Cap. XL. Lib. II. Cap. XXXII.

(4) *An qui hostibus deditus, reversus, nec à nobis receptus, Civis Romanus sit, inter* Brutum & Scævolam *variè tractatum est. Et consequens est, ut civitatem non adipiscatur.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis, & de Postlimin.* &c. Leg. IV.

Chap. XII. §. I. (1) Voyez ci-dessus, Liv. VII. Chap. V. §. 2.

verner comme un Royaume à part, & non pas comme une Province annexée à ses anciens Etats. En effet, toute Communauté qui a sa Souveraineté particuliere, est ce que l'on appelle un *Peuple* : & il n'importe, eu égard à l'essence d'un tel Corps, que le Roi qui gouverne ait un Pouvoir Absolu ou Limité ; car c'est toûjours un seul Corps.

§. II. DE ce que nous venons de dire, il paroît, comment on doit résoudre une question proposée par *Aristote* ; sçavoir, si lorsqu'un Peuple passe du Gouvernement Absolu d'un Monarque, ou d'une Oligarchie, au Gouvernement Populaire ; l'Etat ainsi devenu libre (a) doit garder les Traitez, les Contrats, & les autres actes du Roi, ou des Grands sous la domination desquels il étoit auparavant ? Ceux qui soûtenoient la négative, se fondoient sur ce que (1) l'Etat ne pouvant être tenu que de son propre fait, n'étoit point obligé d'effectuer les engagemens d'un Monarque Absolu, ou d'un petit nombre de Grands, dont l'Autorité avoit été fondée uniquement sur la Force, & non pas sur quelque chose qui se rapportât au Bien Public ; desorte qu'alors ce n'étoit pas proprement un Etat. Mais c'est-là sans contredit une raison frivole. Car, pour ne pas répéter ce que nous avons dit ailleurs (b) du caractere des *Tyrans*, une Tête malade ne laisse pas pour cela d'être une Tête : ainsi ce que les Chefs de l'Etat ont fait, quelque vicieux & déréglez qu'ils fussent, est censé fait par tout le Corps de l'Etat. Voudroit-on donc qu'un Etat malade ne fût plus du nombre des Societez Civiles ? Au reste, cette question fut autrefois agitée parmi les *Athéniens*, après qu'on eût chassé les *Trente Tyrans*, qui avoient emprunté de l'argent aux *Lacédémoniens* au nom du Peuple d'*Athénes*. Comme les *Lacédémoniens* redemandoient leur argent, il fut résolu, à la pluralité des suffrages, que l'Equité & le bien de la Paix vouloit qu'on payât cette Dette des deniers publics ; (2) *le Peuple Athénien ayant mieux aimé*, comme le dit DÉMOSTHÉNE, *contribuer pour l'acquit d'une Dette contractée par des Tyrans, que de souffrir qu'une Convention Publique ne fût pas executée*. Bien-plus, lors même qu'un Peuple vient à être réduit en forme de Province, & qu'il n'est plus par conséquent un Corps d'Etat, il n'est point dispensé pour cela de payer ce qu'il avoit emprunté auparavant : car il n'étoit pas Débiteur précisément entant que Corps d'Etat, mais entant que possédant certains biens en commun ; desorte que la Dette est attachée à ces biens, à quelque Possesseur qu'ils passent.

Les Dettes Publiques ne s'aneantissent point par les changemens qui arrivent dans un Etat.

(a) Voyez *Grotius*, *ubi suprà*, num. 2, 3.

(b) Liv. VII. Ch. VIII. §. 3. & *suiv.*

§. III. LA chose ne souffre donc point, à mon avis, de difficulté, quand il ne s'agit que des Dettes contractées pour les besoins de l'Etat. Mais il est plus difficile de décider si cela a lieu généralement à l'égard de tous les actes & de tous les engagemens d'un Usurpateur qui a été chassé ? Voici là-dessus ce qui me paroît le plus raisonnable.

Jusques où sont valables les actes & les engagemens d'un Usurpateur, après qu'il a été chassé ?

§. II. (1) L'Auteur donnoit ceci pour deux raisons differentes : & cependant lui même il ne le refute ensuite que comme une seule raison. La verité est, qu'il n'y a qu'une seule raison, avec sa preuve : Car si l'Etat est dispensé, selon ceux dont ARISTOTE rapporte le sentiment, d'acquitter les Dettes, & de maintenir les autres actes d'un Monarque absolu, ou d'un petit nombre de Grands qui s'étoient emparez du Gouvernement : c'est parceque selon eux, il n'est pas censé avoir fait ce qui a été fait par un tel Roi & de tels Magistrats. Et la raison pourquoi il n'est pas censé l'avoir fait, c'est que la domination de ces gens-là n'étoit pas fondée sur l'utilité commune, mais uniquement sur la supériorité de leurs forces ; & par conséquent qu'elle n'étoit pas legitime : d'où l'on inferoit que le Peuple ne devoit pas avouer ce qu'ils avoient fait en son nom, mais sans son consentement. Ἀπορεῦσι γάρ τινες, πότε ἡ πόλις ἔπραξε, καὶ πότε οὐχ ἡ πόλις· οἷον ὅταν ἐξ ὀλιγαρχίας ἢ τυραννίδος γένηται δημοκρατία. τότε γὰρ οὔτε τὰ συμβόλαια ἔνιοι βούλονται διαλύειν, ὡς οὐ τῆς πόλεως, ἀλλὰ τοῦ τυράννου λαβόντος, οὔτ᾽ ἄλλα πολλὰ τῶν τοιούτων, ὡς ἐνίας τῶν πολιτειῶν τῷ κρατεῖν οὔσας, ἀλλ᾽ οὐ διὰ τὸ κοινῇ συμφέρον. Politic. *Lib.* III. *Cap.* 1. in fin. *Edit. Heins.*

(2) Φασὶ τὸν δῆμον ἑλέσθαι συνεισενέγκειν αὐτὸν καὶ μετασχεῖν τῆς δαπάνης, ὥστε μὴ λῦσαι ὁμολογημένων μηδέν. *Orat. contra Leptin.* vers le commencement, *page* 373. B. *Edit. Basil.* 1572. ISOCRATE (comme le remarquoit encore notre Auteur) parle aussi de ce fait, dans son *Areopagitique*, page 153. *Edit. H. Steph.*

Si celui qui avoit envahi un Etat a fait quelque Alliance avec d'autres Etats contre un Ennemi commun, & qu'il leur ait ensuite donné ou vendu une partie du Butin; l'Alliance, la Donation & la Vente subsistent, même après l'expulsion de l'Usurpateur. Car en vertu de ces actes, les autres Etats ont acquis un droit valable, puisqu'ils ont traité avec l'Usurpateur comme avec le Chef de l'Etat, dont il avoit en main le Gouvernement, & que ces actes tendoient à l'avantage du Peuple, sans renfermer d'ailleurs en eux-mêmes aucun vice capable de les annuller. Du reste, ils n'avoient que faire de s'embarrasser si celui avec qui ils traitoient étoit en possession du Gouvernement à titre juste ou injuste.

Mais si l'Usurpateur a vendu à quelqu'autre Etat des biens extorquez ou ravis injustement aux Citoyens opprimez, ceux-ci pourront-ils les revendiquer ensuite, lorsque le tems le permettra? Un (a) Auteur Moderne prétend, que si les Acheteurs ont sçu par quelle voye le Vendeur avoit acquis de tels biens, ils doivent reconnoître leur faute, & se résoudre à perdre ce qui n'avoit pû être légitimement ni vendu ni acheté; que s'ils ont ignoré le vice de l'acquisition, leur bonne foi ne les dispense pas pourtant de restituer la chose à son véritable Maître. Il faut avouer que cette décision est fort plausible devant le Tribunal de la Conscience. Mais, à considerer les idées & l'usage commun des Peuples, je ne vois pas en vertu dequoi ceux qui ont été ainsi dépouillez de leurs biens, pourroient les redemander aux Etrangers qui les ont achetez; car, tant que l'Usurpateur ne se soûtient que par la Force, il est regardé comme Ennemi de l'Etat; & par conséquent ce qui a été transporté dans un autre Etat, du Butin que l'Usurpateur a fait sur les Citoyens, ne peut pas être revendiqué non-plus que les autres (1) choses mobiliaires acquises par droit de Guerre. Que si la domination de l'Usurpateur est devenue légitime par le consentement des Citoyens qui s'y sont soumis ou expressément ou tacitement; les Etrangers peuvent alors tenir pour légitimement confisquez, les biens dont il avoit dépouillé les Citoyens. En effet, comme les Etats Neutres, par cela même qu'ils sont tels, se réglent ordinairement & doivent se régler sur le fait, laissant à quartier le droit entre deux Princes ou Peuples qui sont en Guerre; ce qui les autorise à regarder les actes d'hostilité comme légitimes de part & d'autre: de même, ce n'est pas aux Etrangers à se mêler de ce qui se passe dans un autre Etat par rapport aux révolutions du Gouvernement.

(a) *Boecler.* Dissert. *De eo quod agit Civitas*, Tome I. Diss. Academ. page 166.

Mais pour ce qui regarde les actes d'un Usurpateur, dont l'effet est renfermé au-dedans de l'Etat même, (2) le Souverain légitime qui rentre dans ses droits, peut annuller ces actes autant qu'il le juge à propos pour le bien Public. Et cela a lieu, non seulement en matiere des Loix que l'Usurpateur a établies, mais encore à l'égard de ses Donations, ou autres Alienations de biens dont il ne pouvoit disposer en faveur de personne, sans préjudice de l'Etat & des Loix du Païs.

Quel rang doit avoir, parmi les autres Puissances, un Etat dont le Gouvernement a été changé, ou son nouveau Chef?

§. IV. Une autre question que l'on agite ici, c'est, quel rang doit tenir parmi les autres Puissances un Royaume érigé en République, ou un Prince qui a acquis la Souveraineté d'un Peuple auparavant Libre? Grotius (a) répond simplement, que le Peuple doit, après cette révolution, avoir le même rang qu'avoit son Roi; & le Roi, le même rang qu'avoit autrefois le Peuple. (1) Mais, à mon avis, il faut distinguer si le Roi, par exemple, qui est devenu maître d'une République, demeure Membre de la même Assemblée, ou du même Corps d'Etats Confédérez; ou bien

(a) Liv. II. Chap. IX. §. 8. num. 4.

§. III. (1) Voyez Grotius, Liv. III. Chap. IX. §. 14.

(2) Consultez encore ici Grotius *Liv.* II. *Chap.* XIV. § dernier. Mr. Hertius allégue ici l'exemple des *Athéniens*, qui annullerent tous les actes publics & particuliers, qui avoient été faits sous les *Trente Tyrans*: Demosthen. *Orat. adv. Timocrat.* page 469. B. Et de l'Empereur *Honorius*, qui en fit de même à l'égard du tems de l'usurpation, d'*Héraclien*: Cod. Theodos. Lib. XV. Tit. XIV. *De infirmandis his quæ sub Tyrannis aut Barbaris gesta sunt.*

§. IV. Mais Grotius ne parle que d'Etats *Confédérez*, demeurant tels.

s'il veut désormais renoncer à la Société, & ménager à part ses affaires. Dans le premier cas, il ne sçauroit sans contredit prétendre d'autre rang que celui qu'avoit le Peuple dont il est devenu Souverain, quelque grande que soit la splendeur & la Majesté de la dignité Royale. Par la même raison, un Peuple qui s'est érigé en République, a droit de prétendre dans l'Assemblée commune, le même rang que ses Rois y occupoient. Mais si le Roi ou le Peuple, se séparent entierement du Corps des Etats Confédérez, ils ne seront point tenus alors de céder le pas à ceux qui avoient autrefois la préséance dans l'Assemblée commune; (1) tous les Souverains étant naturellement égaux.

§. V. 2. LA seconde sorte de changement, c'est-à-dire, celui qui fait qu'un Etat ne paroit plus le même, arrive principalement en deux manieres : car quelquefois d'un seul Etat il s'en forme deux ou plusieurs distincts; quelquefois au contraire deux ou plusieurs Etats se réunissent en un. Dans le premier (a) cas, la division se fait, ou par un consentement mutuel des parties de l'Etat qui se séparent, ou par droit de Conquête. On consent à faire plusieurs Etats d'un seul, lorsqu'on envoye des *Colonies*, sur le pié que le pratiquoient autrefois les *Grecs* : car les Colonies de presque tous les Peuples d'*Europe*, aussi-bien que celles des anciens *Romains*, demeurent toûjours Membres de l'Etat d'où elles sortent; au lieu que celles des *Grecs* formoient autant d'Etats séparez & indépendans (b), quoiqu'elles fussent tenues de témoigner un respect tout particulier pour l'Etat qui leur avoit donné la naissance, & de regarder leur ancienne Patrie comme leur Mere. Il faut avouer néanmoins, qu'à parler exactement, l'Etat en lui-même n'est point changé, pour avoir envoyé quelque Colonie : tout ce qui résulte de là, c'est que l'Etat en produit un autre de même qu'un Animal en engendre un autre, sans cesser pour cela d'être le même Individu. Au reste, une Colonie de cette nature n'est point obligée d'acquitter les Dettes contractées par l'Etat d'où elle est sortie; à moins qu'il n'y ait eu là-dessus quelque Convention expresse, par laquelle la Colonie s'y soit engagée en partant : car ces Dettes sont directement & immédiatement attachées aux biens de l'Etat, ausquels on suppose que la Colonie n'a plus de part. Et quoique les Membres de la Colonie puissent avoir quelque avantage des dépenses pour lesquelles on avoit emprunté cet argent; la Patrie en les congédiant, & se démettant de tout son pouvoir sur eux, déclare hautement par cela seul, qu'elle ne leur demandera jamais rien sous ce prétexte. Mais si un Royaume se divise en deux ou plusieurs Etats par un commun consentement des Provinces qui se séparent, alors il est juste que les Dettes, aussi-bien que le Trésor & le Domaine Public, se partagent également : toutes choses néanmoins qui sont ordinairement réglées par quelque Convention expresse, sans quoi il ne peut guéres arriver que la séparation se fasse volontairement.

De la révolution qui arrive lorsque d'un Etat il s'en forme plusieurs.

(a) Voyez *Grotius*, ubi supra §. 10.

(b) Voyez *Thucyd.* Lib. 1. Cap. 34. *Henr. Vales.* *ad excerpta Peiresc.* p. 6, 7. & *Hobbes de Cive*, Cap. IX. §. 8.

§. VI. L'AUTRE sorte de changement, qui fait qu'un Etat n'est plus le même, c'est, comme nous l'avons dit, lorsque deux ou plusieurs Peuples s'unissent, non par une Alliance ou une Confédération perpétuelle, ni par la dépendance d'un Roi commun; mais ensorte que de deux ou plusieurs Etats, il en résulte un seul. GROTIUS (a) croit, qu'en ce cas-là les droits qu'avoit auparavant chacun des Etats réunis, ne se perdent pas, mais deviennent communs à tout le Corps, aussi-bien que les Dettes & les autres charges; à moins qu'on n'en dispose autrement par quelque Convention. Il faut bien remarquer pourtant, que cela n'arrive que quand deux ou plusieurs Peuples s'unissent de telle maniere qu'ils forment désormais un seul & même Etat, où tous joüissent d'un droit égal, & vivent sous les mêmes Loix, comme si

De la réunion de plusieurs Etats en un.

(a) *Ubi suprà* §. 9. Voyez *Tit. Liv.* Lib. 1. Cap. LII. au commencement.

(1) Voyez ci-dessus, Chap. IV. de ce dernier Livre, §. 20. & suiv.

deux Peuples différens, dont le Gouvernement étoit Démocratique, se soumettent à un même Roi, pour ne composer ensemble désormais qu'un seul Royaume ; ou si deux Royaumes, abolissant l'une & l'autre leurs Loix Fondamentales, & ôtant la Couronne aux Familles Régnantes qui la possedoient depuis long-tems, fondent ensemble un seul Royaume : car en ces cas-là les anciens Etats ne subsistent plus entant que tels, & il en naît un tout nouveau. Mais lorsque l'un des Etats, qui s'unissent ensemble, conserve son ancien Gouvernement avec les terres qu'il occupoit, pendant que les Citoyens de l'autre, sortant de leur Païs, vont s'établir dans le sien pour y vivre sous les mêmes Loix ; le dernier à la verité n'est plus un Etat, mais le premier sans contredit demeure toûjours le même, quoique par cette jonction il s'accroisse considérablement. Du reste, l'union de plusieurs Etats différens, dont chacun demeure ce qu'il étoit, ne sçauroit le faire que par une étroite & perpétuelle Confédération, (1) d'où résulte un Corps composé de plusieurs Etats distincts, & non pas un seul Etat proprement ainsi nommé.

En quel sens les peuples sont immortels ?

(a) Voyez *Grotius*, *ubi suprà*, §. 3.

(b) Voyez *Virg. Georg.* Lib. IV. vers. 206. *& seqq.* & *Lucian de Amorib.* page 881. *Ed. Amst.* Tome I.

§. VII. ENFIN, un Etat est entierement détruit, lorsque le Corps du Peuple vient (a) à se dissoudre, ou à s'éteindre tout-à-fait. Car le commun Proverbe, qui porte, que *les Rois* (1) *sont mortels, mais que les Etats sont immortels*, ne signifie pas que les Peuples ne puissent être ni éteints, ni dissipez par quelque accident violent & extraordinaire ; mais seulement qu'ils ne sont pas comme une Personne Physique, ou comme chaque Homme, qui périt au bout d'un certain tems, par un effet inévitable de la constitution naturelle ; au lieu que quand les Membres d'un Etat meurent, ou quittent le Païs, il en succede perpétuellement d'autres, ou par (b) la propagation de l'espece des Naturels du Païs, ou par la substitution des Etrangers qui viennent s'établir dans l'Etat ; desorte qu'à cause de cette succession perpétuelle, le Peuple est toûjours censé le même, & joüit des mêmes droits, quoique les Particuliers, dont il étoit composé, ayent été plusieurs fois remplacez par d'autres. Selon les anciens Philosophes, *il y* (2) *a des Corps composez de parties séparées, comme une Flotte, une Armée : d'autres qui ont leurs parties attachées ensemble par l'industrie humaine, comme une Maison, un Navire : d'autres enfin, dont les parties sont naturellement unies, tels sont tous les Animaux.* On peut faire une division plus exacte, de cette manieré. Un *Corps* en général est tout ce qui a des parties unies ensemble par quelque constitution ou quelque liaison durable, qui fait qu'il est *un*, & qu'on le regarde comme tel.

§. VI. (1) Voyez ci-dessus, *Liv. VII. Chap. V.* §. 18.

§. VII. (1) *Principes mortales, Rempublicam aeternam esse.* Tiber. *apud.* TACIT. Annal. Lib. III. Cap. VI. Voyez aussi. T. LIVE, Lib. XXVIII. Cap. XXVIII. *num.* 11, 12. PLUTARQUE, dit qo'un *Etat* est comme on Animal, qui ne devient pas différent de lui-même par les changemeus qui lot arrivent avec le tems, & qui a divers âges, sans changer pour cela de natora ; mais qui a toûjours les mêmes proprietez essentielles, & est responsable ou looable de tout ce qo'il fait, ou qu'il a fait, comme tel, tant que le lien qui le forme, subsiste en son entier : desorte que coocevoit un Etat, comme différent, par cela seul que les Membres qui le composoient sont une nouvelle Génératioo, & que les Siécles ont changé, c'est comme si d'on seul Homme on faisoit plusieurs Personnes distinctes, selon qu'il est enfant, adolescent, ou vieillard. Ἓν γάρ τι πρᾶγμα καὶ συνεχὲς ἡ Πόλις, ὥσπερ Ζῶον, οὐκ ἐξιστάμενον αὐτῆς ταῖς καθ' ἡλικίαν μεταβολαῖς, οὐδ' ἕτερον ἐξ ἑτέρου τῷ χρόνῳ γινόμενον, ἀλλὰ συμπαθὲς ἀεὶ καὶ οἰκεῖον αὐτῷ, καὶ τ- σαν ὧν πράττει κατὰ τὸ κοινὸν ἢ ἔπραξεν αἰτίαν καὶ χάριν ἀναδεχόμενον, μέχρις ἂν ἡ ποιοῦσα ταῖς ἐπιπλοκαῖς κοινωνία, τὴν ἑνότητα διαφυλάττῃ. τὸ δὲ πολλὰς πόλεις διαιροῦντα τῷ χρόνῳ ποιεῖν, μᾶλλον δὲ ἀπείρους, ὅμοιόν ἐστι τῷ πολλοὺς τὸν ἕνα ποιεῖν Ἄνθρωπον, ὅτι νῦν πρεσβύτερός ἐστι, πρότερον δὲ νεώτερος, ἄνωθεν δὲ μειρακίσκος. *De sera Numinis vindicta*, pag. 559. A.

(2) Τῶν σωμάτων οἱ φιλόσοφοι τὰ μὲν ἐκ διεστώτων λέγουσιν εἶναι, καθάπερ στόλον καὶ στρατόπεδον. τὰ δὲ ἐκ συναπτομένων, ὡς οἰκίαν καὶ ναῦν· τὰ δὲ ἡνωμένα καὶ συμφυῆ, καθάπερ ἐστὶ τῶν ζώων ἕκαστον. PLUTARCH. *in Conjugal. Praecept.* page 142. F. Voyez SENEC. Epist. CII. DIGEST. Lib. VI. Tit. I. *De rei vindicat.* Leg. XXIII. §. 5. & Lib. XLI. Tit. III. *De Usurpat. seu Usucapion.* Leg. XXX. CUJAS, *Observat.* XV, 23. XXVI. Cap. ult. Toutes citations de l'Auteur.

Cette *liaison* est ou *Physique*, ou *Artificielle*, ou *Morale*. La *liaison Physique*, c'est celle qui unit les parties des Corps Naturels. La *liaison Artificielle*; c'est celle qui est un effet de l'industrie humaine, par laquelle plusieurs choses naturellement séparées sont jointes ensemble, ensorte qu'elles semblent desormais unies par la Nature même. La *liaison Morale*, c'est celle qui doit uniquement son origine à l'institution humaine, en vertu de laquelle plusieurs Individus distincts & séparez sont censez ne faire ensemble qu'un seul Tout. Cette derniere sorte de liaison pourroit être conçue par rapport aux Bêtes, aussi-bien que par rapport aux Hommes; par exemple, dans l'idée d'un Troupeau de Bêtail: cependant on ne l'applique guéres qu'aux Hommes. De-là résultent trois sortes de Corps, les *Corps Physiques*, les *Corps Artificiels*, & les *Corps Moraux*; qui ont (3) tous ceci de commun, qu'ils paroissent demeurer les mêmes, tant que le lieu originaire, qui les a formez, n'est pas dissous tout à la fois. Ainsi un Homme ne laisse pas de passer pour la même personne, quoique les petites parties de son Corps ayent changé perpetuellement (c) par la transpiration & par la nourriture. De même plusieurs Anciens ont soûtenu, (4) que le Vaisseau de *Thésée* (d) étoit toûjours le même, quoiqu'avec le tems il eût été si fort raccommodé, qu'il n'y restoit pas une seule des Planches dont il avoit été construit. A plus forte raison doit-on penser la même chose d'un Etat, qui, comme le disoit un ancien Philosophe, ne reçoit pas avec le tems de si grands changemens, que chaque personne dont il est composé. (e) Car si l'on a été quelques années sans voir un de ses Amis, on le trouve si fort changé & pour l'air, & souvent même pour les manieres, qu'on ne le reconnoît presque plus: Au lieu qu'après avoir été trente ans hors d'un Etat, on y trouve, à son retour, non seulement les mêmes Bâtimens, mais encore les mêmes Loix, les mêmes Mœurs, & les mêmes Coûtumes. Il faut avouer néanmoins, qu'au bout d'un certain tems on ne sauroit regarder un Peuple comme le même, à l'égard de (5) tous les effets de droit, ou de tout ce que l'on peut exiger de lui.

(c) Voyez *Lucret.* Lib. III. vers. 860. *& seqq. Senec.* Ep. LVIII. *Plutarch. de Ei apud Delphos*, page 392. A. B. & *Th. Browne*, *Relig. Med.* Sect. XXXVI.

(d) *Plutarch. in Thes.* page 10. C. Voyez *Denys d'Halicarn.* Lib. I. Cap. LXXX. page 64, 65. *Edit. Oxon.* où il parle de la Cabane de *Romulus*. *Alex. ab Alexand.* Lib. III. Cap. I. *Piccard. ad Politic. Aristot.* Lib. III. Cap. III.

(e) *Plutarque*, De sera Numin. vindict. pag. 559. B. C. Tome II. *Edit. Wech.*

Comment le fond même du Peuple vient à périr?

§. VIII. MAIS, quoique les Peuples soient immortels dans le sens que nous venons de l'expliquer, ils peuvent sans contredit être entierement détruits. Cela arrive non seulement lorsque la *matiere* ou le fond même du Peuple, vient à périr, c'est-à-dire, la Multitude de Citoyens qui le composoient; mais encore quand la *forme* est anéantie, c'est-à-dire, lorsque le lien Moral, qui formoit le Corps du Peuple, vient à être dissous.

Le *fond même du Peuple* est détruit, ou lorsque toutes ses parties, sans lesquelles il ne sauroit subsister, périssent en même tems, ou lorsqu'elles se désunissent, ensorte qu'elles ne forment plus de Corps Moral. A l'égard des Peuples qui sont éteints tout

(3) C'est la décision des Jurisconsultes Romains. *Respondi*, (Alfenus) *non modo si unus, aut alter, sed & si omnes Judices mutati essent, tamen & rem eadem, & judicium idem, quod antea fuisset, permanere. Neque in hoc solum evenire, ut partibus commutatis eadem res esse existimaretur, sed & in multis ceteris rebus: nam &* legionem *eamdem haberi, ex qua multi decessissent, quorum in locum alii sub lecti essent: &* populum *eumdem hoc tempore putari, qui abhinc centum annis fuisset, cum ex illis nemo nunc viveret: itemque* navem, *si adeo sepe refecta esset, ut nulla tabula eadem permaneret, qua non nova fuisset, nihilominus eandem navem esse existimari. Quod si quis putaret, partibus commutatis aliam rem fieri: fore, ut ex ejus ratione nos ipsi non iidem essemus, qui abhinc anno fuissemus; propterea quod, ut Philosophi dicerent, ex quibus particulis minimis consisteremus, ha quotidie ex nostro corpore decederent, aliaque extrinsecus in earum locum accederent. Quapropter cujus rei species eadem esse existimari.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De judiciis*, &c. Leg. LXXVI.

(4) Voyez le DIGEST. Lib. VII. Tit. IV. *Quibus mod. Ususfr. vel Usus amitt.* Leg. X §. 5. & 7. Cette derniere Loi semble ne pas s'accorder avec deux autres, sçavoir, Lib. XLVI. Tit. III. *De solut. & liberationib.* Leg. XCVIII. §. ult. *Lib.* XLV. Tit. I. *De Verbor. Obligation.* Leg. LXXXIII. §. 5. C'est ce que disoit notre Auteur, & il a raison. Dans la Loi du Titre *Quib. mod. Ususfr.* ULPIEN se range de l'opinion des Jurisconsultes *Sabiniens*, qui croyoient, que quand on a demoli une Maison, ou defait toutes les pieces d'un Vaisseau, quoiqu'à dessein de le refaire aussi-tôt l'un & l'autre, ce n'est plus ni la même Maison, ni le même Vaisseau; & par conséquent le droit d'Usufruit, que quelqu'un y avoit, s'éteint. Mais dans les deux autres Loix, PAUL soûtient clairement le contraire. Mr. NOODT l'a reconnu de bonne foi, dans son beau Traite *De Ususfructu*, Lib. II. Cap. XI.

(5) Voyez le Chapitre III. de ce dernier Livre, §. 29.

d'un coup par un Carnage, par une Inondation, par un Tremblement de terres, &c. on demande si, lorsqu'il reste quelques Citoyens qui ont eu le bonheur d'échapper à ces accidens tragiques, mais en si petit nombre qu'ils ne sçauroient faire un Corps de Société Civile; si, dis-je, ces gens-là conservent les droits qu'avoit l'ancien Peuple? GROTIUS (a) croit, qu'ils peuvent bien hériter de ce que les Citoyens possedoient entant que simples Particuliers, mais non pas de ce qui appartenoit au Peuple considéré comme tel, ou comme un Corps d'Etat; c'est-à-dire, qu'ils peuvent s'approprier les biens & les droits particuliers des Citoyens qui ont péri, mais non pas la Souveraineté, avec les droits & les biens qui y étoient attachez. Mais, supposé que ces gens-là ayant été réduits à un si petit nombre par quelque autre accident que la Guerre, se trouvent assez forts pour se défendre quelque tems eux-mêmes contre les invasions des Etrangers, jusqu'à ce que, par la jonction de plusieurs autres, ils forment de nouveau un Corps de Société Civile d'une juste étendue (b); je ne vois pas pourquoi ils ne succéderoient pas alors à tous les droits de l'ancien Peuple: d'autant plus qu'on n'a pas encore déterminé par une régle générale, combien de Peres de Famille il faut pour former un Peuple; & que même, un assez petit nombre suffisoit dans les commencemens des Societez Civiles. L'usage qu'on fait (1) du mot de *Peuple*, dans le langage ordinaire, semble favoriser cette pensée. (c) Le *fond du Peuple* est aussi détruit, lorsque la Multitude des Citoyens se dissipe & se désunit, ou par une sédition, ou à cause de la peste, ou par la (2) violence d'un Ennemi qui les chasse, ensorte qu'ils ne peuvent plus se rallier. Ainsi c'étoit plûtôt pour se flatter d'avoir donné la naissance à un Etat illustre, & pour lui faire la cour, qu'en vertu d'une prétension bien fondée, que les (d) Habitans de la nouvelle *Troye* se disoient autrefois les Ancêtres des *Romains*.

(a) Liv. II. Chap. IX. §. 4. Voyez *Digest.* Lib. VII. Tit. IV. *Quibus modis ususfruct. amittatur*, &c. Leg. XXI. XXXI.

(b) Voyez *Justin.* Lib. V. Cap. VI. num. 5.

(c) Voyez *Grotius*, *ubi suprà*, §. 5.

(d) Voyez *Justin* Lib. XXVIII. C I. & Lib. XXXI. Cap. VIII.

Comment la *forme* du Peuple vient a être détruite?

§. IX. LA *forme* du Peuple (a) est détruite, lorsqu'on le dépouille ou en tout, ou en partie, des droits communs dont il joüissoit entant que Peuple. La communauté de droit & de Loix finit entierement, lorsque les Citoyens étant dissipez entrent dans d'autres Etats, soit qu'ils y deviennent Esclaves, ou non. Et cette communauté ne subsiste plus qu'en partie, lorsque les Citoyens, sans perdre leur liberté personnelle, & sans sortir de leurs Villes ou de leurs Terres, passent sous la domination d'un autre (b) Etat, ou sont réduits, comme on parle, (1) en forme de Province. Mais le seul changement de demeure, ou la démolition des Murailles & des Fortifications d'une Ville, n'empêchent pas qu'un Peuple ne soit toûjours le même qu'auparavant.

(a) Voyez *Grotius*, *ubi supra*, §. 6.

(b) Voyez l'exemple de la ville de *Capoue*, dans *Tite Live*, Lib. XXVI. Cap. XVI.

§. VIII. (1) *Quindecim liberi homines populus est.* APULEIUS, in *Apol.* Dans OVIDE, Metam. VI, 197. *Niobe* appelle un *Peuple*, ses quatorze enfans. Voyez JUSTIN. Lib. X. Cap. I. num. 6. [& GRÆVIUS sur HESIODE, dans le *Bouclier d'Hercule*, vers. 479] Dans le *Digeste* il est dit, que si un *Corps* se trouve réduit à une seule personne, elle conserve le nom & les droits de ce Corps. *Sed si universitas ad unum redit, magis admittitur, posse eum convenire, & conveniri: cùm jus omnium in eum reciderit, & stet nomen* universitatis, *Lib.* III. Tit. IV. *Quod cujuscumque Universit. nomine*, &c. Leg. VII. §. 2. Il faut pourtant que cette personne cherche au plûtôt de nouveaux Collégues, qui prennent la place de ceux qui manquent. Tout ceci est de l'Auteur. Ajoûtons sur cette matiere en général, un beau passage de CICERON, où il dit qu'un Etat n'est point sujet à la Mort Naturelle, & que lorsqu'il vient à périr, c'est pour ainsi dire, comme si tout le monde étoit détruit. *Civitatibus autem mors ipsa pœna est, quæ videtur a pœna singulos vindicare; debet enim constituta sic esse civitas, ut æterna sit. Itaque nullus interitus est Reipublicæ naturalis, ut Hominis, in quo mors non modo necessaria est, verùm etiam optanda persæpe. Civitas autem quum tollitur, deletur, extinguitur, simile est quodammodo, ut magnis parva conferamus, ac si omnis hic mundus intereat ac concidat.* Apud. *Augustin.* De Civit. Dei, Lib. XXII. Cap. VI.

(2) Notre Auteur renvoye ici à BUCHANAN. *Rer. Scotic.* Lib. IV. vers la fin, où l'on voit comment les *Ecossois* furent dispersez par *Maximus*. Mais (dit un habile Ecossois, Mr. CARMICHAEL,) Not. in PUFEND. *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. ult. § ult.) l'exemple n'est point a propos; car la suite fit bien voir, que les *Ecossois* n'avoient pas été tellement mis en deroute, qu'ils ne pussent se rallier.

§. IX. (1) Voyez ci dessus, *Liv.* VII. *Chap.* V. §. 16.

Fin du Huitiéme & dernier Livre.

JOANNIS

JOANNIS BARBEYRACII

Jurisconsulti, & Publici Privatique Juris in Academia GRONINGANA *Antecessoris*,

ORATIO
INAUGURALIS

DE DIGNITATE ET UTILITATE

JURIS AC HISTORIARUM,

ET UTRIUSQUE DISCIPLINÆ

AMICA CONJUNCTIONE.

Quam dixerat *Lausannæ Helvetiorum*, A. D. XIV. Kalend. April. MDCCXI. quum Ordinariam Juris & Historiarum Professionem illic auspicaretur.

Editio Quarta, emendatior.

INCLYTÆ
BERNATUM REIPUBLICÆ
CONSULIBUS,
QUÆSTORIBUS, TRIBUNIS,
CETERISQUE
SENATORII ORDINIS VIRIS AMPLISSIMIS ET EXCELLENTISSIMIS, PATRIÆ PATRIBUS, DOMINIS SUIS CLEMENTISSIMIS.

S. P. D.



ON erat animus, VIRI AMPLISSIMI & EXCELLENTISSIMI, dum hanc Orationem meditarer, typis describendam tradere; satis amplum quippe theatrum ei futurum rebar, Auditorum, coram quibus habenda erat, confessum. Sed quandoquidem Venerandus Cœtus Academicus, cujus pars eo ipso die factus sum, quo illam dixi, decreto suo non solùm publicæ luci exponi & legentium oculis subjici consultum judicavit, verùm etiam, pro sua humanitate & in me benevolentia, ad id comiter hortatus est, eo faciliùs exorari me passus sum, quòd beneficium vestrum, in hanc Academiam, in hanc Civitatem, in omnes qui eo uti volent, recentissimé collatum, hac ratione à pluribus resciri posse viderent, & dignis laudibus celebrari. Sic etiam mihi privatim commodissima occasio sese dabat publicè vobis gratum animum testandi, quam, ut docuit, lubentissimè adripui. Accipite igitur, VIRI AMPLISSIMI &

 EXCEL-

EXCELLENTISSIMI, primum istud industriæ meæ, in munere à Vobis mihi demandato, specimen, tenue quidem, sed ex quo omnibus innotescet, quantùm intelligatis rationem boni publici curandi, quàm ardenti, quàm prudenti studio illi invigiletis & consulatis, qui barbariem, Principum Magnatûmque socordiâ, per bella præsertim, heu nimium diuturna, in universam ferè Europam irruentem, Ditionibus Vestris depellere conamini, non solùm vetera instituta gnaviter tuendo, collapsa restituendo, sed & novis subsidiis Literarum splendorem, simul & utilitatem promovendo. Cui Vestro non satis laudando consilio ut me pro viribus inservire voluistis, quem ex Urbe Regia Berolino accitum, ad Juris & Historiarum Professionem, nunc primùm à Vobis in hac Vestra Academia Lausannensi conditam, benignissimè vocastis: ita læta spes adfulget, mihi jam Vestro facto paratum in dies magis magisque futurum in Vestra bonitate præsidium, idque à Vobis quàm possum dimississimè atque subjectissimè peto. Sic Deus Optimus Maximus cœptis Vestris lætus adspiret, sic Vos publicè privatímque omni bonorum genere cumulatissimè mactet! Hæc vovebat, AMPLITUDINIBUS & EXCELLENTIIS VESTRIS addictissimus,

Lausannæ, Idibus April.
MDCCXI.

JOANNES BARBEYRACIUS.

JOANNIS BARBEYRACII
ORATIO INAUGURALIS
DE DIGNITATE ET UTILITATE
JURIS AC HISTORIARUM,
ET UTRIUSQUE DISCIPLINÆ
AMICA CONJUNCTIONE.

AMPLISSIME PRÆFECTE, LITERARUM ET LITERATORUM PATRONE AMANTISSIME, IDEM ET INTELLIGENTISSIME, MAGNUM PRÆSIDIUM ET DULCE DECUS MEUM:

QUÆSTOR HUJUSCE CIVITATIS CONSULTISSIME, INTEGERRIME:

TRIBUNI PRUDENTISSIMI, VIGILANTISSIMI:

SENATORES GRAVISSIMI:

MAGNIFICE ACADEMIÆ HUJUSCE RECTOR:

VENERANDI ECCLESIÆ PASTORES:

CLARISSIMI, DOCTISSIMI PROFESSORES:

HOSPITES ET AUDITORES OMNIUM ORDINUM, QUOTQUOT ADESTIS, ORNATISSIMI, HONORATISSIMI:

TUQUE, JUVENTUS STUDIOSA, NOSTRÆ MOX DISCIPLINÆ COMMITTENDA.



ON diu quærendum, nec longè petendum fuit, dicendi argumentum idoneum, quod vestræ responderet exspectationi, simul & hujus diei solennitati aptum esset. Apud omnes ferè, ubi bonarum literarum & Scientiarum studia vigent, in more positum est, ut munus quoddam Academicum ineuntes, à commendatione rerum: quæ ipsis docendæ præscribuntur, auspicia capiant. Sed, etsi nequaquam ita ferret consuetudo, non sine ratione passim recepta, & ab illis ritè servata, qui in alterius locum, vel demortui, vel alia de caussa vacuam relinquentis stationem, identidem suffici conspiciuntur; postularet tamen muneris hodie mihi impositi novitas, quum heic loci nunc primum Juris ac Historiarum disciplinæ, me interprete,

LII 3 in

in publita pulpica escendant. Video equidem campum non minùs commodum, quàm latissimum, sese jam offerre, in Summi Magistratûs præconia, qui nobis & Reipublicæ, cùm literariæ, tùm civili, hæc otia fecit, lubentissimè, pro meo & adstantium cujusque adfectu, exspatiandi. Verùm ab eo deterret ingenii mei tenuitas, cujus culpa ne justissimæ laudes deterantur, sedulò cavendum est: vetat etiam idem, qui statim jubere videri queat, grati animi sensus, quo forsan, apud iniquos rerum æstimatores, exigui admodum ponderis fieret, quidquid ore meo erupturum esset, ad prædicandam pietatem, sapientiam, magnanimitatem, clementiam, ceterasque virtutes eximias Virorum Amplissimorum, qui me in hanc honorificam stationem è longinquis oris benignissimè evocarunt: denique minùs necessarium efficit muneris ipsius utilitas, à qua ceteroquin, fusiùs aut breviùs, demonstranda abstinere par nequaquam erat. Ita est, AA. eæ demum laudes finem sibi propositum certissimè adsequuntur, quæ ex rebus ipsis natæ, nulla adulationis suscipione infringi, nulla invidiæ ærugine corrumpi, nulla supercilii nube obscurari queunt. Certè si ego, quod spero, nec magno eget molimine, luce meridiana clarius ostendero, vix aliud esse, quod publicè doceri è re magis sit, cùm singulorum, tùm Civitatis universæ, quàm Juris & Historiarum principia; quidquid ad commendandas nobilissimas Disciplinas dixero, simul gloriæ cedet iis, qui Academiam istam munere tam necessario diutiùs carere non passi sunt.

Cavete tamen existimetis, me, dum huic negotio, quod mihi datum esse decrevi, totus hodie incumbo, quidquid præterea est Disciplinarum de gradu dejectum ire, ut nihil illis ferè boni relinquatur. Si benè me novi, non is sum, qui, præ φιλαυτίᾳ, aliena deprimam, ut mea extollam. Ita me paravi, ut suum cuique rei pretium, salvo aliarum, statuere minimè pigeat: ita mihi visum est, nullam Artem, nullam Scientiam, cui modo aliquid veri inest, indignam esse, quæ à quibusdam excolatur, ab aliis non omnino contemnatur. Quæ vel maximè contemplationi intentæ, ab usu vitæ per se abhorrent, præterquam quod huc aliquid possunt conferre, quod nonnisi progressu temporis adparet, aut per longam demum rerum consequentiam locum obtinet; illæ, vel hac de caussa, in aliquo esse debent pretio, quod mentis humanæ ut ut corpori immersæ, mirum acumen & captus eximius, atque inde Creatoris Optimi Maximi sapientia potentiaque, enitescant. Hoc tantùm volo, ne quidquam ultra modum ac dignitatem extollatur: ut minùs utilia, utilioribus cedant: ut quod suapte naturâ ad usum comparatum est, pluris fiat eo, quod propter alia tantum utilitatem quamdam adfert: ut quod omnibus vel plurimis cognitum prodest, neglectum nocet, potius habeatur eo, quod non multis, aut paucissimis, scitu necessarium est: ut, quo nobilior finis est, eo nobiliora existimentur quæcumque ad illum ducunt. Abstinebimus etiam ab omni comparatione, quæ plerumque aliquid invidiæ habet, & ne tum quidem innumeris, aliam Artem profitentibus, satis grata est quando illius, quæ laudatur, præstantia ita manifestò sese prodit, ut in dubium minimè vocari queat. Si verò aliquid fortè excidat, quod ad minuendum plurimarum Scientiarum, præ his nostris, pretium, apertè spectare, diffiteri nequeamus, id tantùm erit, quod res ipsa & necessariò dicendorum ratio extorserit. Favete igitur mihi, primò quidem de *dignitate ac utilitate Juris & Historiarum* seorsim, tum de *utriusque Disciplinæ amica conjunctione*, breviter, quantùm sat erit, aut saltem quantùm fert hora, differenti.

I. JURIS *dignitatem & utilitatem* nemo ignorare potest, nisi qui naturæ suæ ignarus, immo omnium rerum ferè rudis sit; nemo inficiari, nisi qui humanitatem exuerit,

exuerit, & ſibi omnia licere ferociter autumet. Nulla re magis abſumus à natura reliquorum omnium animalium, quæ *Juris* quidem alicujus *peritiâ cenſentur*, ut ait (a) ULPIANUS, ejus tamen vim & indolem, propriè loquendo, minimè intelligunt, nedum illo utuntur ceu norma, ad quam ſeſe componere, motúſque ſuos regere, officii ſui ducant. Quidquid enim Philoſophi de Brutorum anima & cognitione inter ſe digladientur, in confeſſo eſt apud omnes, & adtendenti facilè patet, *unum hoc animal* (verbis utor (b) CICERONIS) *unum*, inquam, *hoc animal ſentire quid ſit ordo, quid ſit quod deceat, in factis dictiſque qui modus.* Multò ante dixerat PLATO, (*) *Hominem, ut intelligentiâ ceteris animantibus antecellit, ita de Jure & Diis ſolum aliquam cogitationem animo concipere.* Ubi optimè Juris & Numinis notitiam conjunxit nobiliſſimus Philoſophus: hæc enim *fuit* (c) *ſapientiſſimorum* inter Ethnicos *ſententia*, primum omnis *Juris fontem* in Numine quærendum eſſe. Intelligebant nimirum, (d) *nos ad Juſtitiam eſſe natos, neque opinione, ſed naturâ conſtitutum eſſe Jus: repetendum* itaque illud *ab Hominis natura*, qui (e) *præclara quadam conditione generatus ſit à ſupremo Deo, ut inter* (f) *omnes eſſet ſocietas quædam; major autem, ut quiſque proximè accederet. Conjunctio* (g) illa *inter homines hominum, & quaſi quædam ſocietas & communicatio utilitatem, & ipſa caritas generis humani, nata à primo ſatu, quo à procreatoribus nati diliguntur, & tota domus conjugio & ſtirpe conjungitur, ſerpit ſenſim foras, cognationibus primùm, tum adfinitatibus, deinde amicitiis, poſt vicinitatibus; tum civibus, & iis qui publicè ſocii atque amici ſunt; deinde totius complexu gentis humanæ: quæ animi adfectio, ſuum quique tribuens, atque hanc, quam dico, Societatem conjunctionis humanæ munificè & æquè tuens*, Juſtitia *dicitur: cui adjunctæ ſunt* Pietas, Bonitas, Liberalitas, Benignitas, Comitas, *quæque ſunt generis ejuſdem.* Hinc eſt quod (h) *vim vi repellere liceat:* hinc (i) *introducta bella, diſcretæ gentes, regna condita, dominia diſtincta, agris termini poſiti, ædificia collocata, commercium, emptiones, venditiones, locationes, conductiones, obligationes inſtitutæ.* Adeò ut (k) *omnes populi, qui legibus & moribus reguntur, partim ſuo proprio, partim communi omnium hominum Jure utantur;* quorum hoc, JUS NATURÆ AC GENTIUM, illud JUS CIVILE nuncupatur. *Nihil* (l) *eſt* autem *illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quàm concilia cœtúſque hominum, jure ſociati quæ CIVITATES adpellantur.*

Habetis, AA. Juris univerſi originem, totidem ferè verbis præſtantiſſimorum inter Ethnicos, cùm Philoſophorum, tum Juriſconſultorum, paucis deſcriptam. Vel hinc abundè patet, quàm pulcra, quàm utilis, quàm neceſſaria ſit illa Diſciplina, cujus prima principia qui probè tenet, ſimul (m) *cognitum habet, quod ſit ſummi Rectoris & Domini numen, quod conſilium, quæ voluntas.* Sed rei ipſius ſummam utilitatem ac neceſſitatem oculis etiam quaſi ſubjicit quotidiana, & cuivis obvia, omnium ætatum, omnium temporum, omnium locorum experientia, quæ luculenter docet, (n) *omnia eſſe incerta, quum à Jure diceſſum eſt.* Eo ſanè beatiores ſunt, cùm homines ſinguli, tùm ſocietates & gentes integræ, quo ſanctiùs inter ſe Juris præcepta colunt: eo infeliciores, quo frequentiùs & latiùs illa migrant. Tolle jus: id ſimul tollis, ſine quo vita hominum ſquallida, horrida, anxia, miſerrima, immo nequaquam

(a) *Digeſt.* Lib. I. Tit. I *de Juſtit. & Jure*, Leg. I. §. 3.

(b) *De Offic.* Lib. I. Cap. IV.

(c) *Cicer.* de Legib. Lib. II. Cap. IV.

(d) *Idem*, 1, 10. *ibid.* Vide & 1, 5.

(e) *Ibid.* 1, 7.

(f) *Idem*, de Amicit. Cap. V. Vide & *de Offic.* I, 7. III, 17.

(g) *Idem*, de Finib. bon. & mal. *Lib.* V. *Cap.* XXIII.

(h) *Digeſt.* Lib. XLIII. Tit. XVI. *De vi & vi armata*, Leg. I. §. 27. Vid. & Lib. I. Tit. I. §. I.

(i) *Ibid.* Lib. I. Tit. I. Leg. V.

(k) *Ibid.* Leg. IX.

(l) *Cic.* Somn. Scip. Cap. III.

(m) *Idem*, de Finibus bon. & mal. Lib. IV. Cap. V.

(n) *Idem*, Lib. IX. Epiſt. XVI. *ad Famil.* quamquam paullùm diverſo ſenſu.

(*) Ὅ [Ἄνθρωπος] συνέσει τε ὑπερέχει τῶν ἄλλων [ζώων], καὶ Δίκην καὶ Θεοὺς μόνον νομίζει. In Menexen. Tome II. page 237. D. *Edit. H. Steph.*

quam vitalis est. Aut jus, aut cujusque libido valeat necesse est: omnia libidini cujusque permiseris, quid aliud inde oriri queat, nisi vis, dolus, fraus, insidiæ, vulnera, cædes? *Ne illi quidem, qui maleficio & scelere pascuntur, possunt sine ulla particula Justitia vivere*; ut iterum *Tullii* (o) verba usurpem.

(o) *De Offic.* Lib. II. Cap. XI.

Si igitur aliquid est quod publicè privatimque doceri omnium intersit, certè Jus est, & quiquid ad Juris rectam notitiam facit. Illud equidem primum & universale, à quo reliqua omnia Jura quidquid habent recti ducunt, nec vel minimum discedere queunt, quin statim injusta fiant; JUS, inquam, NATURÆ AC GENTIUM, ut Ratione naturali innititur, omnium hominum communi, ita vix egere doctoribus, leviter adtendenti videri queat. Enimvero heic, ut in rebus aliis, *semina quidem* (p) *scientia nobis Natura dedit, scientiam ipsam non dedit*. Quam tamen per se quisque adepturus esset, si à teneris annis Rationem naturalem diligenter ac constanter in consilium adhiberet, nec transversus per alia ageretur. Sed, ne memorem insitam illam omnium ad prava & uniqua propensionem, cujus originem veram Sacræ Literæ solæ docent, & quæ, cùm à Jure adcuratè cognoscendo deterret, tum ad falsas Boni & Mali, Justi & Injusti, regulas fingendas impellit: quis nescit, quanta sit efficacitas educationis & institutionis haud rectæ; quàm validè exemplis, quæ præsertim blandiuntur adfectibus quisque abripiamur; quàm difficulter evellantur præjudicatæ opiniones, longa consuetudine radicatæ quantùm possint mali mores, publica vel auctoritate, vel dissimulatione, inducti aut adprobati? Heic potissimum locum habet, quod eleganter de Honesto in universum dixit Orator Romanus: (q) Animos *nostros Parens, Nutrix, Magister, Poëta, Scena depravat, Multitudinis consensus abducit à vero. Animis omnes tenduntur insidia, vel ab iis, quos modo enumeravi, qui teneros & rudes quum acceperunt, inficiunt & flectunt, ut volunt; vel ab ea, qua penitùs in omni sensu implicata insidet, imitatrix boni, Voluptas, malorum autem mater omnium.* Hæc CICERO. Accedunt vitæ necessitates, cùm veræ, tùm imaginariæ, quibus dum plerique consulere acriter laborant, nullum ferè tempus sibi vacuum relinquunt, ad excolendum animum quantùm satis est, ut parvulos, quos Natura nobis dedit, igniculos excitent, & semina innata adolescere patiantur, etsi aliàs tot & tantæ non essent causæ quæ illa maturè restinguunt ac suffocant.

(p) Senec. Epist. CXX.

(q) *De Legib.* Lib. I. Cap. XVII. Vide & *Tusc.* III. 1, 2.

Fateor, Juris Naturalis & Gentium scita maximè generalia ejusmodi esse, ut apud omnes ferè populos, saltem moratiores, sarta tectàque maneant, & *peræquè* (r) *custodiantur*: sed quàm parum, id est, si quis singularia, quæ inde fluunt innumera, aut ipse elicere non norit, aut à peritioribus non edoceatur? Quàm sæpissimè etiam ubi ab adfectibus in devia non abripitur, (t) solâ ignorantiâ turpiter sese dabit, dum arte & via non utitur, & regulam bonam pessimè aptat? Quid quod & inter eos qui Juri in omnibus rebus eruendo cùm maximè student, haud rarò videas ea decreta poni pro indubitatis, quæ adcuratiùs perscrutanti vel incerta, vel planè falsa deprehenduntur? Adeo necesse est, homines esse qui in hoc toti occupentur, in id omnes ingenii nervos intendant, ut *animi* nostri (s) *complicatas nationes evolvant*, & detectas ante oculos eorum statuant, qui ipsi non potuerunt aut noluerunt excutere!

(r) Vide *Digest.* Lib. 1. Tit. I. *de Just. & Jure*, Leg. IX.

(s) *Cicer.* de Offic. III, 19.

Nec minore, immo potiore de caussa, doctorem unum quem, vel mutum, vel viva voce docentem, desiderant Jura Civilia, & quævis alia ab hominum arbitrio pendentia,

(t) *Non enim tantum adfectibus impedimur, quo minus probanda faciamus; sed imperitiâ inveniendi, quid quaque res exigat.* SENEC. Epist. XCIV.

dentia, quæ, siquidem æqua sunt, nihil habent quod cum Jure Naturali ac Gentium adversis frontibus pugnet, nihil eo vetitum jubent, nihil eo præceptum vetant, sed *Juri* illi *communi*, salvis ejus immutabilibus placitis, *aliquid* (t) *addunt vel detrahunt:* ea imperant, de quibus illud silet; ea prohibent, quæ idem libera & in arbitrio cujusque posita esse sinebat; ea determinant & in certum modum cogunt, quæ vaga, & varium usum multiplicémque formam recipere apta nata erant. Hæc omnia, cum facti sint, nemo suo marte, suopte ingenio, sola animi meditatione, cognoscat, nisi qui divinandi facultate præditus sit. In omni tamen Jure docendo, haud secus ac in rebus aliis, (u) *viva vox magis adficit, alit* (x) *plenius:* & ut reliquæ *Artes*, ita hæc nostra, (y) *literis, sine interprete, & sine aliqua exercitatione, percipi nequit.*

(t) *Digest.* Lib. I. Tit. 1. *de Justit. & Jure*, Leg. VI.

(u) *Plin.* Lib. II. Epist. III. num. 9. *Edit. Cell.*

(x) *Quintil.* Inst. Orat. Lib. II. Cap. II. pag. 131. *Edit. Burm.*

(y) *Cicer.* ad Famil. Lib. VII. Ep. XIX.

Quàm multos autem discipulos eadem doctrina suo sibi jure vindicet, ut ut paucos plurimis in locis nanciscatur, ostendere in proclivi est. De Jure quidem Naturali ac Gentium, quatenus saltem circa privata negotia versatur, hoc pro certo pronuntiare audemus, neminem esse sanæ mentis, & ingenii non omnino habetis, qui illius prima principia, & inde consequentia maximè necessaria, percipere nequeat: neminem, qui istis, quantùm licet, intelligendis & in animum alte immittendis, pro virili operam dare non teneatur: neminem itaque, cui hujus notitiæ comparandæ quamprimùm copiam facere & occasionem amplam ultrò offerre non debeant, in quorumcumque manu id situm est. Rusticus equidem, aut Artifex, labore manuum crasso & adsiduo victum quærere coactus, quæ demonstratione indigent per longam rerum consecutionem deducta, vix ac ne vix quidem capiet, quæstionúmque subtilium, & paullò difficiliorum, enodationem frustra apud illum tentes. Verumtamen nequaquam impossibile, immo haud difficillimum est, si quis rectâ viâ adgrediatur, ejusmodi hominibus, pro ingenio & conditione cujusque, Juris Naturalis ac Gentium σκιαγραφίαν quamdam ita proponere, ut præcipua ejus capita, firmissimis argumentis suffulta, animo adtento imbibant; multa, quæ planè ignorabant, edoceantur; non pauca meliùs & clariùs mente comprehendant, falsas, quas de innumeris rebus conceperant, opiniones abjiciant; ad plura singularia dijudicanda satis idonei sint; de aliis, quæ captum eorum superant, judicium temerè ferre haud sibi sumant. Cùm enim illi non minus homines sint, quàm vir quisque doctissimus, quidni ea capiant, quæ Ratione naturali, omnium hominum communi, manifestissimè nituntur, & sine ullis ratiocinationum ambagibus inde fluunt? Certè inter rudissimos ex hoc genere, videre est aliquando, qui, solâ vi intelligendi innatâ, quamquam minimè excultâ, satis, rectè de multis, ad normam æqui bonique, suo modo judicent: ut inde facilè conjecturam facias, quàm longè ampliorem talium principiorum notitiam, & ex iis ratiocinandi majorem facultatem habituri essent, si per illos liceret, ad quos publicæ privatæque singulorum institutionis cura potissimùm spectat.

In JURE CIVILI PATRIO, nisi intricatissimum sit & multitudine decretorum, ceu mole quadam, obruatur, nihil obstat etiam quominus quisque expeditâ & compendiariâ viâ præeuntem sequatur, & tantùm proficiat, quantùm opus est, ut Legibus Civitatis adamussim pareat, negotia suo commodè expediat, litibus temerè susceptis abstineat. *Omnes non possunt, ne multi quidem, Jurisperiti esse*, inquit (z) CICERO: verum est; non magis quàm *diserti*. Neque enim Rabulas aut Leguleios esse volumus, sed earum rerum non ignaros, in quibus, cùm ad omnium Civium utilitatem constitutæ sint, turpe est Civem ullum hospitem esse, quibúsque sat perspectis & memoriæ mandatis, Caussidico minùs opus erit, quæ etiam ad captum

(z) *De Offic.* Lib. II. Cap. XIX.

cujusque adcommodari possunt, & solent. *Aliud est*, ut ait alibi idem TULLIUS, (*) *esse artificem cujusdam generis atque artis, aliud in communi vita & vulgari hominum consuetudine nec hebetem, nec rudem.* Multa sanè Jure Civili jubentur aut vetantur, quæ jam naturali Ratione in totum, aut ex parte, ita sanciebantur. Reliqua, sive scriptâ, sive tacitâ consuetudine vim legis obtineant, paucis iisque perspicuis verbis, exprimi, quid vetat? Neque longâ ratiocinationum serie demonstrati necesse est; cùm heic, ubi de rebus, aut suâ naturâ, aut certo respectu, indifferentibus agitur, locum habeat quàm maximè, quod arbitrio Summarum Potestatum, ab omni lege libero, pessimè tribuunt fœdi Regum adulatores, ut scilicet, *sit pro ratione voluntas.* Non tamen suis rationibus vel hæc Juris Civilis placita destituuntur, immo sæpè, si quis obnixè scrutetur, optimas habent. Sed & eas ex ultimo fine Legum, bono nimirum publico, arcessere, & singulis adprobare haud ita forsan arduum est.

(*) De Orat. I. 58.

Immo JURIS PUBLICI prudentiâ quosvis & posse, & debere aliquatenus imbui, nulli dubitamus adserere. Non quo arcana imperii curiosis oculis rimentur, aut regendæ Reipublicæ callidi evadant, quibus per sortem suam ad munera publica contendere interdicitur: sed ut, tum Societatis Civilis, generatim spectatæ, veram originem & finem genuinum legitimumque, tum Civitatis ipsius, cujus partes sunt, conditionem propriam & summi Imperii leges, pingui saltem Minervâ, edoceantur. Hinc enim demum orietur justus libertatis amor, & animus ad obsequium debitum paratus: quorum alteruter si abest, Cives aut ignavi servi aut novarum rerum cupidi plerique erunt; unde sæpè deterior & miserior sit status civilis, quàm si neque moribus, neque lege aut imperio cujusquam regerentur homines, & liberi atque soluti, suis quisque viribus securitati suæ consulerent.

Tria igitur illa, quæ modo dixi, Jus scilicet Naturæ ac Gentium, Jus Civile Patrium, & Jus Publicum, talia sunt, ut indoctissimus quisque, & infimi ordinis atque loci, aliquam tamen eorum notitiam comparare possit, & pro facultate data quam maximè debeat. Sed, si verum dicere volumus, facultas ea plerisque rarò & malignè suppeditatur, adeò ut per totam vitam vix quidquam aliud, ne per nebulam quidem, sciant, nisi quod à sola experientia, stultorum magistra, didicerunt, & illorum ignorantia sua non careat in multis rebus excusatione. At verò qui ab educatione & fortuna, ab ingenio & opibus, omnia habent subsidia, quibus, si modò velint, mentem suam excolere, & bonarum rerum cognitione instruere queant, quid caussæ dicent, cur studia adeò utilia, adeò omnibus necessaria, planè negligant, aut leviter admodùm adtingant?

Nullum profectò vitæ genus est, hominum supra plebem infimam & τῶν βαναύσων viles artes po itorum, à quo studia ejusmodi aliena censeri debeant: immo, præter rationes communes, sunt propriæ & peculiares, quæ unicuique, pro data sorte & imposita persona, necessaria illa reddunt. Mercaturam facis? Quàm multa tibi tenenda sunt siquidem divitias cupis non malè partas, & sine cujusquam injuria rebus tuis consulere tibi cordi est; quàm multa, inquam, tibi tenenda sunt, ut compertum habeas, quibus artibus commodum & lucrum tuum quærere fas sit; quid in variis pactis & contractibus bona fides postulet, quid vetet; quousque, propter Leges Civitatis, aliàs licitis, abstinendum sit; quatenus illarum beneficio leges superiores Æquitatis, aut Benignitatis, uti sinant? Castra sequeris? Id tibi primò cavendum est, ne in bello injusto operam tuam ulli loces: tum, ne in bello justissimo armorum licentiâ abutaris, neque, si ferro & igne impunè grassari potes, ideo humanitatem exuas, & in noxios innoxios æquè

æquè omni modo sævias. An putas autem, ad illa dijudicanda & observanda satis instructum & pronum fore, qui Justi & Injusti principia ne primoribus quidem labris degustarit, immo qui, ut fit plerumque, sanctissimas leges inter arma planè silere, facilè sibi persuadet? Magistratum ambis? Heic, si usquam, Juris scientiâ quàm maximâ opus est, & ne verbo quidem monendum putarem, nisi ubique gentium nimis multi reperientur, ad clavum Reipublicæ sedentes, quibus illud Poëtæ occini potest:

(a) *Rem populi tractas? (barbatum hæc crede magistrum*
Dicere, sorbitio tollit quem dira cicuta)
Quo fretus? dic hoc, magni pupille Pericli.
Scilicet ingenium, & rerum prudentia velox,
Ante pilos venit! dicendo tacendaque calles!
. . . .
Scis etenim Justum gemina suspendere lance
Ancipitis libræ: Rectum discernis, ubi inter
Curva subit, vel quum fallit pede regula varo,
Et potis es nigrum vitio præfigere theta!
. . . .
Respue quod non es; tollat sua munera cerdo:
Tecum habita; noris quàm sit tibi curta suppellex.

(a) *Pers. Sat.* IV. 1. *& seqq.* 10, *& seqq.* 51, 52.

Dicet aliquis, se linguæ, quâ Eruditi utplurimùm in scriptis suis utuntur, semper ignarum fuisse; aut, quum à longo tempore manum ferulæ subduxerit, non magis nunc linguam illam callere, quàm si numquam didicisset. Dolendum sane, liberos ingenuos ita educari, ut parentes eos otiari malint, aut parum utilibus, aliquando & noxiis rebus tempus terere, quàm literis dare operam, eâ præsertim ætate, quâ vix aliud est opportunius, quod agant. Nec minus delendum, si qui fortè in pueritia & adolescentia gustum quemdam literarum hauserunt, illis in posterum valedicere, quarum notitiam, dulcem & utilem simul, facili negotio servare & porro augere possent. Sed ne sic quidem effugies: sunt enim libri vernaculâ linguâ scripti, aut in eam versi, sunt magistri, viva voce docentes, quorum ope duplici illi ignorantiæ, & sermonis, & rerum, moderi queas.

Venio jam ad eos, qui Musarum alumnos se profitentur, & alii cuidam studiorum generi sese dant totos, in hoc utilissimo & nobilissimo vix ultra vulgus sapiunt. Naturæ arcana ille scrutatur; quibus legibus fiant motus Corporum, magni, medii, minimi, diligentissimè inquirit: Legum interea, quibus Hominis & Civis officia constant, ferè rudis. Hic lineas & numeros, extra mentem suam nullibi exsistentes, perpetuò contemplatur, & in omnes partes versat: quid in iis rectum, quid curvum, quid obliquum, quid majus, quid minus, immo quid infinitè parvum, magna animi contentione demonstrare nititur: si quæras, quid in humanis actionibus, quarum exempla cernuntur quotidie, rectum sit aut pravum, quid justum, quid injustum, quid melius, quid pejus, hæc ad se minimè pertinere respondebit; aut si forte de rebus ejusmodi sibi etiam calculos ponendos existimet, opere ipso ostendet, quam vagas & confusas, quàm incertas & minùs cohærentes notiones animo volvat. Alius Dialecticis aut Metaphysicis subtilitatibus, plerumque inutilibus, semper jejunis, aliquando planè commentitiis, ingenii acumen ita obtundit, ut de iis quæ ad mores &

vitæ usum spectant, parum sollicitus sit, & pessimus illorum arbiter deprehendatur. Alter Linguarum & Antiquitatis cognitioni per totam vitam incumbit: Historicos, Oratores, Philosophos, Grammaticos, cùm Latinos, tùm Græcos, nocturna diurnaque versat manu. Quo consilio? Ut locos non satis sanos restituat, ut vim & elegantiam vocum & loquutionum aucupetur, ut opiniones, consuetudines & ritus Veterum undique eruat, ut Chronologiam & Geographiam novis observationibus ornet. Omnia ferè, bona mala, miratur, quæ modo verbis aptis & luculentis enuntiata leguntur, aut reconditam eruditionem præ se ferunt. In scriptis ipsorum Philosophorum & Jurisconsultorum nihil quærit, nihil videt, nisi quod Grammatici aut Critici est: Dogmata & præcepta, Leges & instituta, ad trutinam rectæ Rationis expendere, verum à falso, æquum ab iniquo discernere, nec scit, nec curat. Quantò satius erat, omnes, de quibus jam dixi, & si qui fortè aliam quamdam disciplinam aut doctrinam in deliciis habent, illi quidem strenuam operam navare, non tamen hanc nostram ita contemnere, adeò variam & jucundam, adeò omnium ingenio adtemperatam, adeò dignam Homine & Cive, immo sine qua Hominis & Civis munia satis rectè obeat nemo; quum præsertim eo faciliùs quisque huic vacare queat, quo magis animum aliis cognitionibus utilibus excoluerit?

Sacrarum literarum Mystas silentio hactenus præterii; non quòd illis nihil heic feratur, nec metatur, sed quòd singulariter ad partes vocandos existimem. An igitur qui divina tractant, hoc etiam Juris studio sese implicandi probabilem habere rationem censendi sunt? Immo, si ulli, certè futuro Theologo & cœlestium oraculorum præconi, quàm adcuratissima Juris Naturalis ac Gentium scientia, nec parva Juris Publici & Privati patrii, necessaria esse, omnino mihi videtur. Si dubitas, argumentis vincemus non contemnendis. Christianum efficere, verè talem, scopus est, ni fallor, sanæ Theologiæ, eorúmque proinde qui illam, ut decet, profitentur. Nemo autem bonus Christianus esse potest, nisi qui, ut dignum est Homine & Cive, sese gerat. Officia verò Hominis & Civis Scriptura Sacra non tam docet, ut ignota, quàm postulat, ut jam satis cognita. Generalia tantùm ferè tradit, nec ad singularia rarissime, & occasione data, descendit. Adcuratam Virtutis & Vitii cujusque definitionem, præceptorum rationes à primo usque fundamento repetitas, quæque alia scire omnino oportet ad ea rectè intelligenda, & quàm latissimè patent extendenda; hæc, inquam, omnia, si in unico sacrorum Codicum volumine quæras, frustra sudabis. Noluerunt scilicet Divini Scriptores pigritiæ & socordiæ humanæ favere, ea singillatim persequendo, quæ aliunde patefieri & diduci poterant, ideóque fontes indicare satis habentes, reliqua ut plurimùm sedulæ cujusque investigationi permiserunt. Nec opus est sane, postquam iter rectum ostenderis, & errantem in illud comiter deduxeris, comitem usque te dare homini, qui modo pedibus & oculis uti velit, ad ultimum finem sine humana cognitio. Nisi igitur Theologus, aut Orator sacer, satis magnâ & adcuratâ Juris Naturalis & Gentium, Juris item Publici notitiæ instructus sit, ad quam minimi erunt momenti Loci Communes, Commentarii, aliáque id generis adminicula; ubi in exponendis locis, cùm Veteris, tum Novi Testamenti, quæ ad istas disciplinas referuntur, periculum faciet, vaga admodum & confusa, adeóque parum utilia, balbutientem animadvertes. Suum cuique tribuendum, nemini injuriam faciendam, dolum omnem procul abesse, & similia effata, magnis ambagibus, magno verborum strepitu, adstantium inculcabit auribus: de eo quod suum cuique est, de injuria, de dolo, ita exiliter & jejunè disputabit, ut plurimi monitis ejus se non obtemperare ne

minimùm

minimùm quidem suspicemur, qui tamen in ea re, de qua agitur, graviter & variè peccant. Si quando de singularibus expendendis cogitet, quæ præsertim talia sunt, ut illorum nexus cum primis principiis nonnisi acri meditatione & longa argumentorum serie perspici queat; heic homini hærebit aqua, & casu tantum in veram sententiam delabetur. Modo rigidum nimis, modo remissum Judicem experieris: heic plus, illic minus, quàm satis est, postulabit. Christianum ita informare conabitur, ut si quis ad hoc exemplar sese componere velit, Hominem & Civem ejerare debeat: Religionem & Pietatem dum suadere properat, ab ea animos alienos reddet, tali habitu depingendo, qui in humanam naturam minimè quadrat, metaphysicis aut mysticis quibusdam coloribus immane quantùm deformando. In ea, quæ parum aut nihil mali habent, vehementiùs invehetur: gravioribus delictis omnino parcet, aut leviter admodum illa perstringet. Ea damnabit, ut Pietati & Reipublicæ noxia, quæ minimè talia sunt: ea probabit, quæ spectant ad utriusque perniciem. Cúmque ex ore publicorum Religionis Interpretum pendeat Plebs, & innumeri alii, qui, quamquam non è vulgo, supra vulgus non admodum sapiunt; quot & quanta inde oriantur incommoda, facile est cogitare. Quid si Theologus noster privatim de casibus paullò difficilioribus consulatur? Quid si, ut non rarò accidit, ei litium amicè componendarum cura incumbat? An non heic, præter Juris Naturæ scientiam, aliqua etiam requiritur Juris Civilis cognitio, ut dissidentium rationes expendere, ab utra parte stet æquum dijudicare, & quod opus est quemque suadere valeat? Quamquam enim civilia negotia tractare non teneatur, immo quàm maximè talis ordinis viro cavendum sit, ne hujusmodi rebus se umquam immisceat; hactenus tamen Juris peritum esse decet, quantùm postulat muneris ipsius ratio: eo magis quod, ut sese res habent, Plebs à nemine commodiùs, quàm ab Oratoribus publicis; quæ ex Jure scitu illi necessaria sunt, ediscere queat. De jure suo, quantùm fieri potest, decedere, potius quàm acriter jure cum aliis contendere, boni hominis sane est, multò magis Christiani; adeóque hoc urgere ad officium Evangelici Ministri præcipuè pertinet: non tamen propterea, quid jure peti queat, ei licet ignorare; immò eo ipso major incumbit necessitas in Jurisprudentiæ adyta paullò altius penetrandi, quandoquidem qui jure suo cedere aliquem jubet, prius debeat nosse, juréne aliquo an nullo hic gaudeat.

Sic igitur nemo est, inter literarum cultores potissimùm, cui non pulcrum & laudabile, immò utilissimum & necessarium sit, partem aliquam sui temporis studio Juris impendere. Neque dicas, multos ea esse conditione, ut non pauca sint in Juris scientia, quæ vel minimum nosse numquam illorum intersit. Magna est enim singulorum argumentorum inter se connexio, adeò ut unius notitia alterius quemdam poscat intellectum. Præterea, si quid tuâ ipsius non refert, ad alios adtinebit, quibuscum tibi aliqua intercedit necessitudo, quosque juvandi consilio gratam heic nancisceris occasionem. Adde quòd de factis & litibus aliorum quorumcumque, vix potes tibi temperare, quin judices, & quasi in partes eas; aliquando etiam rem in medio planè relinquere, integrum non sit: ubi sanè temerè ages, si satis peritus non sis, ut causâ cognitâ judicium ferre queas. Adeóque, quocumque te vertas, fatearis necesse est, nullum esse Juris nostri partem, cujus cognitio non habeat suum usum, cuique operam dedisse pœnitere debeat quemquam, si modo quid verè expediat rectè æstimare didicerit.

Id viderunt prudentissimi hujus Civitatis Magistratus, qui non solùm Latinâ linguâ, Eruditorum communi, sed etiam Gallicâ in his oris vulgari, novo pariter & utilissimo exemplo, Jus doceri voluerunt.

Mmm 3 Sed

Sed & hujus instituti alia est non parva utilitas, quam omittere non satis consultum esset. Nimirum nulla Civitas adeo beata est, ut bonis legibus usquequaque utatur, sive scriptis, sive tacita consuetudine in usum judiciorum deductis. Præterquàm quòd enim Leges aliquando à parum peritis hominibus latæ primò fuerunt, adeóque non possunt non in multis rebus deficere, & obscuritatibus aut ambiguitatibus scatere, unde litium seges ampla oritur: sapientissimi etiam Legislatores non omnia viderunt, quæ Reipublicæ utilia aut noxia esse possunt; & plerumque progressu temporis accidit, ut morum, personarum, aut rerum mutatio, alia planè sanciri desideret. Sollemnis equidem est Jurisconsultorum Romanorum formula, *Durum, sed ita scripta lex est.* At illud tamdiu demum valere debet, quamdiu sine graviori incommodo quod durum est aut tolli, aut emolliri non potest: ubi vero primum data est occasio, eò redeat lex iniqua, unde malum pedem tulerat; nulla idonea caussa est, quare Summæ Potestates auctoritate sua illam tueri porrò pergant. Cùm tamen ejusmodi mutationes non quovis tempore commodè fieri queant, & heic semper cautè procedere jubeat Prudentia gubernatrix; qua arte, quæso, ad veterem & inutilem Legem antiquandam, aut emendandam, facilior sternatur via, quàm si homines quidam, publica constituti auctoritate, vera Legum principia doceant, quid æquum, quid iniquum, quid Civitati utile, quid noxium, firmis argumentis, & adcuratâ commodorum aut incommodorum enumeratione, monstrent? Hinc enim fiet, ut animi sensim ad probandam & sponte etiam optandam mutationem quamdam flectantur; & si fortè senes, prisci & sui ævi institutorum tenacissimi, novitatem, utilissimam licèt, repudient, saltem adolescentes, maturè meliora edocti, aliquando commodiorem & sapientiorem rerum ordinationem induci patiantur, & ipsi curent. Hoc saltem numquam non obtineri potest, ut quæ desunt suppleantur, obscura dilucidentur, involuta evolvantur, ambigua distinguantur, vaga definiantur, satis per se adtendenti clara ulteriore tamen luce circumfundantur, cujus ope facillimè adplicari & ad consequentia aut similia congruè produci queant. Certè apud Romanos, florentissimos illos rerum dominos, non solum Prætor singulis annis Edicto suo, sed & Jurisconsulti omni tempore, Responsis suis & Fori disputatione, id agebant: ita ut aliquando, ex unius *Prudentum* illorum sententiâ, (b) si usu probata fuisset, jus aliquod constitueretur. Qua in re ut tantùm tribuere Jurisconsultorum quorumvis judicio, semper & ubique tutum non esset: ita quin utilissimum, immo & necessarium sit, in Civitate benè constituta, publicos esse Juris Doctores, nemo nunc inficias eat, & satis, ut opinor, evicimus.

(b) Vid. *Digest.* Lib. XXIV. Tit. III. *Soluto matrim. dos quem petat.* Leg. LXVI.

II. LONGIORES fuimus, ita postulante materia: idcirco quæ jam de Historiis, tum *in se* spectatis, tum *quatenus Juri amica conjunctione nunc adnectuntur*, dicenda nobis supersunt, in arctiorem gyrum contrahere necesse habemus, quum præsertim illæ muneris nostri velut appendix quædam tantummodo censeantur.

Historiæ, si nihil aliud esset, certè amœnitate sua sese commendarent. Quam autem illæ delectationem adferant, malumus verbis antiqui Oratoris & Philosophi Græci, quàm nostris describere. (*) *Nihil est*, inquit, *jucundius, quàm. . . . sine ullo labore passim*

(*) Προσηνὲς γὰρ ἡ ἱςορία καὶ τὸ μηδὲν καμόντα πανταχοῦ περιπολεῖν, πάντα μὲν χωρία ἐποπτεύοντα, πᾶσι δὲ πολέμοις ἐκ τοῦ ἀσφαλοῦς παραγινόμενον, μῆκος δὲ ἀμήχανον χρόνου ἐν βραχεῖ ἀναλεγόμενον, πλῆθος δὲ ἄπειρον πραγμάτων ἐν ὀλίγῳ μανθάνοντα, τὰ Ἀσσύρια, τὰ Αἰγύπτια, τὰ Περσικὰ, τὰ Μηδικὰ, τὰ Ἑλληνικά· νῦν μὲν πολεμοῦσιν ἐν γῇ παραγινόμενον, νῦν δὲ ἐν θαλάττῃ ναυμαχοῦσιν, νῦν δὲ ἐν ἐκκλησίαις βουλευομένοις· μετὰ Θεμιστοκλέους

passim divagari, omnes simul locos intueri; omnibus bellis sine periculo interesse, infinitum temporis spatium contrahere, infinitas res gestas simul cognoscere: quæ ab Assyriis, *quæ ab* Ægyptiis, *quæ à* Persis, *quæ à* Medis, *quæ à* Græcis *gesta sunt: Bello nunc terrestri, nunc marino, nunc concionis mediæ videri interesse consiliis; Cum* Themistocle *in mari, cum* Leonida *in terra pugnare, cum* Agesilao *trajicere, cum* Xenophonte *incolumem redire: amare cum* Panthea, *venari cum* Cyro, *regnare cum* Cyaxare... *Manet etiam nunc* Periclis *imperium, manet justitia* Aristidis. Critias *adhuc pœnas luit*, Alcibiades *adhuc in exsilium abit. Et ut verbo absolvam, narratio historica & eos qui primò legunt, mirifica voluptate oblectat, & eos qui jam legerunt, jucundissima cogitatione reficit.* Hæc MAXIMUS TYRIUS, quæ verissima esse, omnes experientur, qui modo voluptatibus corporeis non ita immersi sunt, ut ullis animi delectationibus vix adficiantur.

Quàm jucunda autem Historiarum lectio, tam dignum Homine, si cum judicio instituatur, ejusmodi studium. *Nescire quid antea quam natus sis, acciderit, id est semper esse puerum*, inquit (c) TULLIUS: adde &, quid aliis in locis, præterquam ubi natus sis, ignorare. Generis humani facta & mores, quàm latissimè patet, quantùm fieri potest, adcuratè nosse, Hominem decet: nec satis naturam suam magni facere videtur, quales fuerint, quid gesserint, omnium ætatum, omnium locorum homines, qui fuerit semper & ubique rerum humanarum status, à se alienum putat.

(c) *Orator.* Cap. XXXIV.

Sed & nequaquam sterilis est illa voluptas, quæ ex Historiarum cognitione percipitur: plurimos contra, eósque maximos fructus, inde colligere licet. Nemo nescit decantatum illud Oratoris Romani: (d) *Historia testis temporum, lux veritatis, vita memoriæ, magistra vitæ, nuntia vetustatis.* Quibus verbis dotes & laudes omnes Historiæ comprehendi possunt, fusius nunc & enucleatiùs paullò proponendæ.

(d) *De Orat.* Lib. II. Cap. IX.

Historia ad omnium rerum, quæ initium habuerunt, origines, simul & ad illius, quæ una nullum habuit, cogitationem manu ducit: hoc primum. Si vel maximè quis susque déque habeat scire, unde oriatur, *quod tegit omnia, Cœlum*, unde *Sol & Stellæ, & decedentia certis Tempora momentis*, unde Terra, quam calcamus, unde Oceanus & Maria, quæ Telluris globum ambiunt, unde Arbores & Plantæ, unde Bruta animantia: hoc saltem, nisi planè vecors sit, fatebitur, è re sua esse plurimùm inquirere, unde genus suum in dies luminis oras prodierit; quippe sine quo neque se ipsum rectè cognoscere, nec quid se futurum sit, vel minimâ conjecturâ adsequi queat. Annales autem omnium (e) Gentium, & hominem, & quidquid præterea circumspicimus, ante non ita multa sæcula nondum exstitisse testantur; immo, fabulis licet involuti, de rerum origine in multis satis apertè consentiunt cum sacra MOSIS historia, quæ sola verissimam, ut ut brevem, narrationem exhibet. Artium & Scientiarum omnium, ne facillimis quidem exceptis, ortum & progressum in illis etiam videmus: quo simul arguitur Mundi novitas, & facultatum nostrarum vires

(e) Vide *H. Grotium*, de verit. Rel. Christ. Lib. I. §. 16.

ac

ναυμαχοῦντα, μετὰ Λεωνίδου ταττόμενον, καὶ μετ' Ἀγησιλάου διαβαίνοντα, καὶ μετὰ Ξενοφῶντος σωζόμενον· ξυνερῶντα. Πανθείᾳ, συνθηρῶντα Κύρῳ, συμβασιλεύοντα Κυαξάρῃ.... Μένει δὲ καὶ ἡ Περικλέους στρατηγία καὶ νῦν ἔτι, καὶ ἡ Ἀριστείδου δικαιοσύνη· δίδωσι Κριτίας καὶ νῦν δίκην, φεύγει καὶ νῦν Ἀλκιβιάδης. Συνελόντι δὲ εἰπεῖν, οἱ καθ' ἱστορίαν λόγοι τῷ μὲν ἀνηκόῳ τερπνότατον καθ' ἡδονήν, τῷ δὲ εἰδότι ἐπαγωγότατον κατὰ τὴν ἀνάμνησιν. MAX. TYR. Dissert. XII. pag. 130, 132. *Edit. Cantabr. Davis.* Vide etiam CICER. de Finib. Bon. & Mal. V, 19. & PLUTARCH. Lib. *Non posse suav. viv. sec. Epicur.* Tome II. page 1092. E. *Edit. Wechel.*

ac indolem pleniùs perspicimus. Posito autem Generis humani initio, hinc gradus fit ad inveniendum & hujus, & rerum universitatis quasi parentem, quem postea è cœlesti patefactione, miraculis confirmata, & certissimis monumentis ad nos propagata, longè clariùs intelligimus. Adeò ut Religio ipsa, quanta quanta est, fide Historiarum nitatur: quod callidè animadverterunt, qui, nostrâ præsertim memoriâ, Religionem per cuniculos adgressi, ferè omnem fidem Historiis detrahere, magno ausu nec minore nisu, conati sunt, ut simul fundamenta fidei cùm Judaïcæ, tùm Christianæ, subverterentur.

Quod de omni genere eruditionis præclarè dixit (f) OVIDIUS.

(f) *De Ponto*, Lib. II. Eleg. IX. vers. 47, 48.

.... *Ingenuas [scilicet] didicisse fideliter artes,*
Emollit mores, nec sinit esse feros;

alius est hujus, de qua agitur, isque non exiguus usus. Qui Historias legit, per totum terrarum orbem veluti peregrinatur: varias Gentium, Nationum, Populorum, Urbium opiniones, varias leges, varia instituta, varias consuetudines, perpetuò contemplatur: cum hominibus omnis ævi, omnium regionum, omnis ingenii, familiariter quasi versatur. Sic rusticam illam inscitiam paullatim exuit, qua innumeri, rerum ante memoriam suam aut extra patriam gestarum planè rudes, nil nisi quod creditur aut fit apud suos, rectum putant; immo vix homines esse qui aliter sentiant aut agant, in animum inducere possunt. Infinita sententiarum & morum diversitas, lectorem adtentum, nec planè sinistrâ naturâ in lucem elatum, humaniorem & modestiorem reddit: hinc enim discit, non ita sibi placere, ut, præter eos à quibus institutus fuit, aut apud quos versatur, reliquum genus humanum delirare existimet. Dum etiam, quibus rationibus aut caussis, non semper levibus aut inanibus, alii in alia ferantur, animadvertit, ita se comparat, ut iis, quibus primùm imbutus aut perculsus fuit, non adeò, mordicus adhæreat; sed potius omnia ad immotas rectæ Rationis regulas expendere impiger, verum & æquum, undecumque adfulgeat, ubicumque reperiat, sine partium studio lubens amplectatur. Animi autem illa adfectio, cùm in se pulcherrima & dignitati naturæ humanæ maximè congrua est, tum ad benè beatéque vivendum multùm conducit: quum ex opposita pertinacia innumeri errores, innumera peccata, innumera incommoda necessariò nascantur, quæ ne demantur, ipsa perpetuò obstat.

Nec inutilia sunt ad probitatem, si non ingenerandam, saltem firmandam, exempla, cùm bona, tùm mala, quibus historiæ magnam partem constant, si modo quis ea probè dignoscere, & *in vitas* (g) *omnium, tanquam in speculum, inspicere* norit. Quamquam enim, in omnibus rerum gestarum paullò sinceris monumentis, longè plura occurrant à vitiis, quàm à virtutibus, profectà: tamen & ad has imitandas non parùm accendit æmulatio laudis virorum magnorum, quæ, ringente licet invidiâ, post tot sæcula, per homines multùm dissimiles, integra & illibata ad nos pervenit; & ad illa fugienda, aliquid momenti habet, fœdam eorum imaginem, vivis depictam coloribus, in quam plurimis hominibus aliorum temporum & locorum, præsertim infamibus, contemplari. Unde *Historia philolosophiam esse per exempla*, haud inscitè dixit (1) DIONYSIUS HALICARNASSENSIS.

(g) *Terent.* Adelph. Act. III. Scen. IV. vers. 51, 52.

Alia etiam ratione ad vitæ usum maximè facit Historiarum adcurata lectio, quatenus

(1) Τῦτο καὶ Θυκυδίδης ἔοικε λέγειν, περὶ ἱστορίας λέγων· ὅτι καὶ ἱστορία φιλοσοφία ἐστὶν ἐκ παραδειγμάτων. Art. Rhetor. Cap. XI. §. 2. Edit. Oxon.

tenus scilicet perpetuum est cuique propriæ experientiæ supplementum. Nullius ævi, quamvis longissimi, satis amplum est curriculum, ut quis omnia quæ in rebus humanis contingere solent aut possunt, & quorum cognitio ipsi ad prudentiam necessaria est, suis oculis, suâ memoriâ facta cernat: tum quæ ipse sentit aut videt, tarde plerumque & serò nimis, magno cum suo malo, addiscit: nec semper ei in promptu sunt, homines, à quibus, longo rerum usu edoctis, quantum satis est, viva voce moneatur, qui tamen & ipsi aliena experientia opus habuerunt. Tam gravi incommodo, ex humana conditione necessariò emananti, non aliud est remedium, quàm si quis maturè probatos testes & fidos Scriptores, quotquot nancisci potest, rerum cùm proximis retrò seculis, tùm antiquissimis, in variis locis, apud varias Gentes, publicè privatimque gestarum, mutos magistros adhibeat. Dum enim ita supra ætatem suam in amplissimum theatrum evehitur, unde innumera, quæ olim fuerunt, animo ejus quasi præsentia sese sistunt, non minorem fructum ex illorum contemplatione capere potest, quàm si suis ipsius usurpasset oculis; & quod aliquando ejusmodi observationem perspicuitati aut plenitudini deest, numero exemplorum, quæ tot & tanta intra ætatis suæ spatium numquam ei occurrissent, abundè rependitur. Hinc facili negotio, & non ita longo tempore, cognoscere licet varia hominum ingenia, variam indolem, varios adfectus, & quàm variè cujusque natura se exserat pro ratione cœli & soli, habitûs corporis, educationis, ætatis, sexus, status, studii, vitæ generis, aliarumque circumstantiarum: hinc patet, quibus rebus homines utplurimùm moveantur, quæ majorem aut minorem vim habeant ad eos impellendos: adeóque qua arte animus eorum, quibuscum nobis res est, explorari queat, quid de iis sperandum, quid ab iis cavendum, quando & quem in usum opera illorum adhihenda. Cùm enim hæc omnia eodem ferè modo semper & ubique se habeant, eademque nunc, atque olim, fabula agatur, mutatis tantùm personis; qui hodie vivunt, ceteris paribus, eadem pensandi trutinâ, ac dudum *tellure repositi*; & ex his, non minùs quàm ex illis, sibi quisque sumere exemplum potest, ea præsertim ætate, qua mortalium sui temporis nondum magnum usum habet: si verò cum plurimis jam versatus sit, observatio tamen prætentorum seculorum & aliquid addit inobservatum, & præsentem experientiam non parum confirmat. Talis ingeniorum cognitio plurimorum eventuum rationem & caussas, pandit; quas ceteroquin adcuratus Historicus, * quantùm potest, eruit, & Lectoribus non invidet, ut nec quo modo quidque peractum sit: de iis vero eventibus, qui vel planè fortuiti, vel à necessario, sed latenti principio orientur, probabiles etiam conjecturas sufficit Historia, ex qua colligitur, qui casus rariores aut frequentiores incidant, quid fœdum exitu, ut inceptu, quàm variæ mutationes & conversiones identidem fiant in rebus præsertim civilibus. Unde nemini utilius & magis necessarium est Annales rerum gestarum indesinenter evolvere, quàm Principi & Magistratui, qui cùm arduum Rempublicam regendi onus in se receperit, multa etiam nosse debet quibus privata prudentia facilè carere potest, & belli pacisque atribus non alia ratione jucundius ac commodius instruatur. Id pulchrè viderat *Alexander Severus*, referente LAMPRIDIO, cujus verba haud abs re erit integra heic adducere: (h) *Fuit* (inquit) *illi consuetudo, ut si de Jure aut de negotiis tractaret, solos doctos & disertos adhiberet: Si verò de re militari, milites veteres & senes ac benè meritos, & locorum peritos ac bellorum & castrorum, & omnes literatos, & maximè eos qui Historiam norant: requires quid in talibus caussis, quales in disceptatione versabantur, veteres Imperatores vel Romani, vel exterarum gentium, fecissent.* Immo severi

* Vide *Dionys. Halicarnass.* Antiq. Rom. Lib. V. Cap. 56.

(h) *Æl Lamprid.* in Vita Severi, Cap. XVI.

veri illi *Lacedæmonii*, aliàs in omnes Disciplinas iniquissimi, quas civitate sua expulerant, omnem antiquitatis historiam libenter audiebant, ut notat (i) PLATO.

(i) *Hipp. maj.* Tom. III. pag. 281.E. *Edit.Serr.*

III. HUC USQUE præcipuos usus Historiæ in se & in universum spectatæ, innuimus potius quàm exposuimus. Plurimos alios singulares hinc deducere facillimum esset, quos vel indicare nec temporis angustiæ, nec instituti nostri ratio sinit. Satis est in præsentiarum, quod polliciti sumus, breviter ostendere, Historiarum doctrinam cum Juris disciplina optimo consilio & amicâ concordiâ in novi muneris institutione junctam fuisse.

Naturæ humanæ statum & indolem cujus contemplatione Juris Naturalis scientiæ tota nititur, eo pleniùs & distinctiùs intelligimus, quo plura variarum Gentium historica monumenta excussimus: eo certiùs & firmiùs nobis persuademus, quàm Ratione congruum, quàm necesse sit, sanctum servare generis humani societatem, & leges inde fluentes. Quamquam enim heic & illic nonnulla legantur usu recepta & à pluribus probata, immo publicè Legibus sancita, quæ Jus Naturale nequaquam indulserit: præcipua tamen Juris ejus placita apud omnes ferè populos, cultiores saltem, obtinuisse, quod jam suprà monitum, ex Historia videmus; &, ut horum observatio semper & ubique utilissima Civitati fuit, ita ex aliorum neglectu gravissima incommoda orta esse.

Historia porro, de omnibus quæ ad Jus Naturæ ac Gentium pertinent, innumera exempla suppeditat, quibus illius decreta confirmari aut saltem illustrari possunt: sæpe etiam amplam materiem præbet novas & utiles quæstiones expendendi, multáque singularia explicandi, de quibus fortè numquam in mentem venisset. Sed & tritissimæ regulæ melius intelliguntur, altiùs animo & memoriæ infiguntur, adeóque rectiùs & convenientiùs ad obvios quosque casus adcommodantur, postquam illarum ratio & usus in nobilibus exemplis, ex Annalibus rerum gestarum petitis, ante oculos quasi propositus fuit.

Vicissim Juris Naturæ ac Gentium cognitio adcurata ad Historiam prudenter & cum fructu legendam omnino necessaria est. Historici enim, cùm veteres, tùm recentiores, de Justo & Injusto, de Virtutibus & Vitiis, haud satis rectè nonnumquam ipsi sentiunt, adeóque non possunt non falsas de rebus tanti momenti notiones Lectori incauto propinare, eo periculosiùs, quo major est Scriptoris fama, & elegantior stilus. Antiquos Græcos & Romanos, quotquot sunt, evolve: ne unum quidem reperies, qui de naturali hominum omnium æqualitate adgnoscenda, vel per somnium, cogitasse videatur; quæ tamen inter primas & manifestissimas Juris illius communis & perpetui regulas merito suo nunc habetur. Absque hoc si esset, an reliquas Gentes, præter suam, barbaras habuissent, in quas omnia licerent? An tot tantisque laudibus ad cœlum uno ore extulissent immanes illos Gentium victores, generis humani hostes infensissimos, qui *jura* (k) *negabant sibi nata*, *nihil non armis adrogabant*: qui dirâ & insatiabili latiùs regnandi cacoëthe laborantes innumeris hominibus, civitatibus, populis, à quibus nullâ injuriâ adfecti, quibus aliquando ne quidem de nomine noti erant, bellum inferebant exitiale; qui *prædam omnia* insolenter *putantes*, quacumque luberet ferro & igne grassabantur, omnia vastabant, diripiebant, delebant? An inter maximos Heroas collocassent *vesanum* (l) illum *adolescentem*, *felicem* (m) *prædonem*, cui (n) *unus non sufficiebat orbis*, qui *æstuabat*

(k) *Horat.* Art. Poet. vers. 122.

(l) *Senec.* de Benefic. Lib. I. Cap. XIII.

(m) *Lucan.* Pharf. Lib. X. vers. 21.

(n) *Juvenal.* Sat. X. 168. & *seqq.*

> - - - - *infelix, angusto limite mundi,*
> *Ut* Gyaræ *clausus scopulis, parvâque* Seripho:

qui *omnium* (o) *gentium, quas adivit, latro erat*, ut verè & ſcitè exprobrantes inducit *Scythas*, fœdus ceteroquin tot atrocium ſcelerum laudator CURTIUS RUFUS. An clementiam *Julii Cæſaris* tantoperè prædicaſſent, quòd, oppreſsâ patriâ, vitæ plurimorum civium, qui libertatem ſuam adverſus cum acriter defenderant, jugum poſtea ſubeuntium, pepercit? Recentiores etiam rerum geſtarum Scriptores, in iis præſertim quæ pertinent ad Religionem & jura Summarum Poteſtatum, multa laudant, cum Jure Naturali & Gentium omnino pugnantia; multa vituperant, ei adprimè conſentanea. Adeóque & hi, & illi, ad mala imitanda, bona fugienda, ſæpiſſimè auctores erunt, niſi quis ex certiſſimis Diſciplinæ noſtræ fundamentis quæcumque dicunt expendat.

(o) *Q. Curt.* Lib. VII. Cap. VIII. num. 19.

Utrorumque tamen, cùm in Jure Gentium, tùm circa Jus Publicum univerſale, errores, non unius generis, ex ipſa Hiſtoria facilè refelli poſſunt, quæ Societatum originem ac conſtitutionem, quo animo, quibus legibus, homines in alterius imperium conceſſerint, quibus Reges artibus ac Principes uſi fuerint, ad uſurpandam dominationem nullis aliis, niſi arbitrii ſui, limitibus circumſcriptam, & in animis etiam miſerorum civium inſitum amorem libertatis reſtinguendum, manifeſtiſſimè docet.

Hiſtoria etiam quantùm lucis adferat ad cognoſcendam Obligationum, Pactorum, & Contractuum naturam; originem Dominii, variáque ejus genera; Pretii fundamenta; Matrimoniorum, Poteſtatis Patriæ, & Servitutis, variam rationem; formas Rerumpublicarum; Imperii habendi & adquirendi varios modos; Belli & Pacis Jura; Fœdera; Legationes; aliáque ejuſmodi, ad Jus Naturæ & Gentium, cùm publicum, tùm privatum, pertinentia; cæcus ſit, qui non videat.

Vis Leges Civiles ferre, vis eas intelligere? In Hiſtoriis magnum erit tibi ſubſidium. *Ad leges ferendas*, dixit olim ARISTOTELES, ne nunc quidem ſpernendus in rebus Politicis auctor, *utile eſt*, (*) *non ſolùm ex præteritis dijudicare, quæ regiminis ratio Reipublicæ proſit, ſed etiam quibus alii utantur, noſſe, quales qualibus hominibus congruant. Adeoque Legiſlatori manifeſtò prodeſt, itineraria orbis Terrarum legiſſe, unde gentium leges accipere licet: ad deliberationes autem publicas valet ſcientia rerum geſtarum, literarum monumentis prodita.* Intelligebat nimirum Philoſophus, è notitia & collatione Legum exterarum, quid Civitati cuivis in univerſum, quid huid vel illi privatim conducat, perſpici poſſe: quod jam ante illum probè animadverterant ſapientes illi Romani, qui leges condituri, legatos *Athenas* miſerunt, (p) *juſſos inclitas leges* Solonis *deſcribere, & aliarum Græciæ Civitatum inſtituta, mores, juráque noſcere;* unde originem habuerunt *Duodecim* illæ *Tabulæ*, quæ deinceps (q) *in immenſo aliarum ſuper alias acervatarum legum cumulo, fons omnis publici privatique Juris fuere.*

(p) *T. Liv.* Lib. III. Cap. XXXI. *in fine.*

(q) *Ibid.* Cap. XXXIV. num. 6.

Sed &, ſine ope Hiſtoriarum, ſatis intelligi, rectéque proinde explicari aut adplicari nequeunt Jura Civilia, quæ præſertim, ut fit plerumque, non ſimul & ſemel, ſed variis temporibus, nata ſunt. Niſi enim ſcias à quo, quando, qua de cauſſa, Lex aliqua lata ſit, periculum eſt, ne verba ejus perperam interpreteris, aut imperfectè tantum

(*) *Χρήσιμον δὲ πρὸς τὰς νομοθεσίας, τὸ μὴ μόνον ἐπαΐειν, τίς πολιτεία συμφέρει, ἐκ τῶν παρεληλυθότων θεωροῦντι, ἀλλὰ καὶ τὰς παρὰ τοῖς ἄλλοις εἰδέναι, αἱ ποῖαι τοῖς ποίοις ἁρμόττουσιν. ὥστε δῆλον ὅτι, πρὸς μὲν τὴν νομοθεσίαν αἱ τῆς γῆς περίοδοι χρήσιμοι· ἐντεῦθεν γὰρ λαβεῖν ἐστὶ τοὺς τῶν ἐθνῶν νόμους· πρὸς δὲ τὰς πολιτικὰς συμβουλὰς, τὰς τῶν περὶ τὰς πράξεις γραφόντων ἱστορίας.* Rhetoric. Lib. I. Cap. IV. *in fin.* Vide & DIONYS. HALICARN. Antiq. Rom. Lib. V. Cap. 75. *init.*

tum capias, & ultra aut intra Legislatoris consilium totius Legis tenorem proferas aut restringas, non iniquè forsan, sed tamen præter loquentis mentem & scopum. Qua de re, ne exempla longè petamus, dubitare nos non sinunt immensi illi & mole, & numero, Commentarii Interpretum, ex schola *Accursi* & *Bartoli*, qui, per tria secula ante literas renatas, Jus Romanum instaurare & interpretari conati sunt. Historiarum enim face destituti, dum in tenebris perpetuò ambulant, priscis Jurisconsultis cogitationes suas adfingunt, in plurimis vocabulis & rebus exponendis planè cæcutiunt, & obtorto collo innumeras leges ad sententiam suam trahunt: *Satis sollertes alioqui* (judicium est Viri Summi (r) H. GROTII) *ad indagandam æqui bonique naturam: quo factum ut sæpe optimi sint condendi Juris auctores, etiam tunc quum conditi Juris mali sunt interpretes.*

(r) *De Jur. Bell. ac Pac.* Proleg. num. 54. Vide & *Gravinam* De ortu & progressu Jus. Civil. §. 155. pag. 108, 109. *Edit. Lips* 1717.

Præter Jura scripta, in plurimis Civitatibus Consuetudines vigent, quæ (s) *legem imitantur*, & quod longo usu *comprobatæ* fuerint, *velut* (t) *tacita Civium conventione, non minùs servantur*, quàm quæ disertè sancita & literis mandata sunt. Diuturni autem illi mores, qui melius probentur, quàm ex fidis rerum gestarum monumentis, unde patet à quàm longo tempore obtineant, & caussarum secundùm eos judicatarum exempla in medium proferuntur?

(s) *Instit.* Lib. I. Tit. II. §. 9.

(t) *Digest.* Lib. I. Tit. III. *de Legib.* &c. Leg. 15.

Quis etiam in Jus Publicum Populi alicujus, præsertim antiquioris & magnas passi rerum conversiones, bonis auspiciis introducatur & paullo altiùs descendat, sine lumine Historiarum, quæ docent, quomodo & quando Reipublicæ forma constituta aut mutata fuerit, quantum juris Summis Potestatibus accesserit aut decesserit; quid negotii illis fuerit cum aliis Civitatibus; quid variis temporibus in munerum publicorum ratione emendatum, additum, aut immutatum fuerit; & alia ejusmodi, quæ nisi ante omnia didiceris, ne præsentem quidem statum satis intelliges. Non opus est heic adferre exemplum insigne *Imperii*, quod vocant, *Romano-Germanici*, cujus abnormis forma & rudis indigestáque moles, fatentibus & ultro adgnoscentibus cordatioribus ex illa Gente, intricatissimum labyrinthum efficit, unde, sine filo Historiarum, neme sese unquam expediat. Sed vide mihi omnia, quotquot sunt hodie, *Europæ* Regna, Respublicas omnes; & si in illis, quantùm postulat civilis Scientia, cognoscendis, Historiarum subsidio carere queas, caussam non dico, quin quæcunque jam audivisti, nugas esse meras existimes.

Eadem est ratio *Juris Feudorum*, aliorúmque ex humano arbitrio pendentium, quæ, cùm inter Cives ejusdem Reipublicæ, tùm inter Principes & Populos, locum habent, pro locis ac temporibus mirè variantia. Sed res per se manifesta est; & tempus urget, ut, unde exorta est, eo redeat oratio.

VIDISTIS, AA. quanta sit Disciplinarum nostrarum, Juris præsertim, utilitas & præstantia. Macti igitur virtute simus,

(u) *Hoc opus, hoc studium, parvi properemus & ampli.*
Si patriæ volumus, si nobis vivere cari.

(u) *Horat.* Lib. I. Ep. III. 28, 29.

Beatus, cui etiam in senectute contigerit, ut sapientiam verásque opiniones adsequi possit; ut præclarè PLATO, (1) referente & laudante (x) CICERONE. Verbis, pro

(x) *De Finib.* V, 21.

(1) Locus est Initio *Lib.* II. *De Legib.* Φρόνησιν δὲ καὶ ἀληθεῖς δόξας βεβαίους, εὐτυχὲς ὅτῳ καὶ πρὸς τὸ γῆρας παρεγένετο. Pag. 653. A. Tome II. *Edit. Henr. Stephan.*

Pro viribus, ornavi munus eximium, quod Summus Magistratus huic Academiæ, huic Civitati, omnibus, sive incolis, sive exteris, benignè largitus est, dum novam Juris & Historiarum Professionem condidit. Utinam pari ratione verè ornari posset ille, cui primo hanc Provinciam utilissimam, sed & non ita facilem, traditam conspicitis! De me ipso nihil aliud dicam, ne fortè quod erit animi suæ infirmitatis sibi conscii, fucatæ modestiæ imputetur. Quandoquidem verò, Deo volente, hanc spartam ornandam nactus sum, nullis malis artibus, nullo ambitu, sed opinione & commendatione, magnificâ nimis, fateor, non tamen emendicatâ, Virorum proborum & intelligentium, Virorum illustrium, qui nihil minùs cogitantem, nihil molientem (& qui potuissem, tantis terrarum divisus spatiis, in ultimo pænè Septemtrione abditus, nec apud ullum Magnatem gratia pollens?) huc acciri, pro sua erga me voluntate, impublica commoda studio, generosè ipsi curarunt: liceat jam, quod observationi meæ sponte sese offert, ingenuè declarare, unde nescio quid boni mens auguratur. Ille, qui hodie Juris Naturalis ac Gentium præcipuus auctor, & merito quidem suo, habetur, primus, dum viveret, in celeberrimam *Heidelbergensem* Academiam, ad Jus istud docendum, evocatus fuit, *primúsque* (y) *ab eadem Disciplina. Professoris titulum gerere jussus*, primus postea, & primo loco, in *Londinensi Scanorum* Academia, tunc primùm condita, Juris universi professionem ultro oblatam exercuit. Ego, qui eximium ejus *De Jure Naturæ & Gentium* Opus in notiorem, & apud vos quoque vernaculam, linguam primus vertere adgressus sum, primus Commentario qualicumque illustrare; primus etiam, quod felix faustúmque sit, in hoc *Lausannense* Athenæum evocatus venio, Jura non solùm, sed & Historias, publicè privatimque traditurus. Accipio omen, A A. & si cum Viro Illustri nulla in re comparandus sim, qui satis magno honori duco fidum illius egisse Interpretem, hoc saltem omni opera conabor, ut, per quem profeci, *longè sequar, & vestigia* ejus *semper adorem:* nullius tamen addictus jurare in verba Magistri, sed, ut decet castum Themidos sacerdotem, solis Veri & Æqui patribus studens. Quod ingenio, quod eruditioni, quod experientiæ deest, id diligentia, quantùm in me est, supplebit.

(y) *Pufendorf*, in Præfat. Jur. Nat. & Gent.

Tibi, AMPLISSIME PRÆFECTE, satis pro animi mei adfectu, pro rei dignitate, testari nequeo, quantoperè obstrictus sim, & quòd ad novi muneris creationem nullum non lapidem moveris, & quòd illius in me conferendi auctor fueris potentissimus, & quod nunc differenti benignas aures præbueris. Plura dicere coram, modestia tua vetat. Tum si, quod vovemus & speramus, *propria hæc dona futura sint*, ibit in secula, Te Præside, Te Patrono, Te Auspice; Tuo potissimùm instinctu, Tuis curis, Tua auctoritate, opus illud & inchoatum, & ad umbilicum perductum fuisse: gratique posteri, dum utilitatem ejus experientur, magnósque inde colligent fructus, SINNERI nomen, tot ceteroquin laudibus conspicuum, tantis in patriam meritis illustre, tantis honoribus clarum, in cœlum ferre non desinent.

Tibi, * QUÆSTOR CONSULTISSIME, INTEGERRIME, Vobis, TRIBUNI PRUDENTISSIMI, VIGILANTISSIMI, Vobis, SENATORES GRAVISSIMI: Vobis omnibus hujusce Civitatis Magistratibus, quotquot adestis, quotquot abestis, plurimum debeo & semper debebo, qui, tum in novo munere constituendo, tum in me ad id vocando, validos ultrò vos præstitistis adjutores; qui in partem sumptuum lubentissimè venistis; qui solennem istum actum præsentiâ vestrâ cohonestare dignati estis.

* *Aberat Ampl. Consul.*

Te, MAGNIFICE RECTOR, Vos, PLURIMUM REVERENDI

ECCLESIÆ HUJUS PASTORES, Vos, CLARISSIMI PROFESSORES, quos jam Collegas adpellare posse volupe simul est mihi & maximè honorificum; Vos, inquam, oro atque obsecro, ut, quam à Vobis non nunc primùm expertus sum benevolentiam, in posterum etiam significare pergatis, & illi porrò magis ac magis faveatis, quem plerique olim discipulum habuistis.

Vobis, OMNIS GENERIS ET ORDINIS AUDITORES ORNATISSIMI, HONORATISSIMI, gratias maximas ago, quod huc tantâ frequentiâ convenistis.

Quid superest, nisi ut vota nuncupemus pro sollennis hujusce diei felicitate? O velit igitur illum summus rerum Arbiter nobis & omnibus fortunare! Faveat docentis, faveat discentium conatibus, faveat aliorum quorumcumque cœptis honestis! Floreat inclyta RESPUBLICA BERNENSIS, alma nostra Domina! Floreat hæc Civitas, floreat Ecclesia, floreat Academia LAUSANNENSIS! Floreat universa HELVETIA, armis, viris, opibus potens! Vigeat ubique in his oris Religio, pura illa, & ab omni superstitione, ab omni tyrannide libera! Vigeat libertas, pax, quies, ordo, disciplina!

D I X I.



JOANNIS

JOANNIS BARBEYRACII

JURISCONSULTI ET ANTECESSORIS,

REGIÆQUE SCIENTIARUM SOCIETATIS

BEROLINENSIS SOCII,

ORATIO

INAUGURALIS,

DE STUDIO JURIS RECTE INSTITUENDO.

Habita A. D. IX. Kalend. Octobr. MDCCXVII.

Quum Ordinariam Juris Publici & Privati Professionem, in Academia GRONINGO-OMLANDICA, *auspicaretur.*

Editio Tertia, emendatior.

JOANNIS

JOANNIS BARBEYRACII
JURISCONSULTI ET ANTECESSORIS,

O R A T I O
INAUGURALIS,
DE STUDIO JURIS RECTE INSTITUENDO.

MAGNIFICE RECTOR:

AMPLISSIME ET NOBILISSIMI ACADEMIÆ CURATORES, CETERIQUE REIPUBLICÆ PROCERES ILLUSTRISSIMI:

CLARISSIMI ET ERUDITISSIMI CUJUSCUMQUE ORDINIS, ET DISCIPLINÆ PROFESSORES:

VERBI DIVINI PRÆCONES VENERANDI, PASTORES VIGILANTISSIMI:

DOCTORES OMNIUM ARTIUM ET DISCIPLINARUM SOLERTISSIMI:

AUDITORES OMNIUM ORDINUM SPECTATISSIMI:

TUQUE INPRIMIS, JUVENTUS FLORENTISSIMA IN CUJUS GRATIAM HÆC SACRA HODIE CELEBRANTUR.



X quo terrarum, quas numquam adii, aliquam, ſive ex libris, ſeu ex relatu teſtium oculatorum, notitiam mihi comparavi; nulla eſt regio (bonâ fide dicere poſſum) quæ mihi magis adriſerit, quàm *Belgium* iſtud *Fœderatum*. Mirabar, quamquam abſens, incolarum mores candidos, & in omni rerum genere induſtriam ſummam: regionis ſitum, omnibus ad vitam neceſſariis aut commodis, quæ ſolum ipſum negat, aliunde habendis aptiſſimum: ſingularum civitatum, ex quibus pulchrum illud σύστημα coaleſcit, eximium ſtatum, egregiam diſciplinam, ordinem, vel in minimis, commodiſſimum: inprimis, quod viro cuivis haud planè ἀμούσῳ volupe admodum

modum est, subsidia quæ ibi maxima reperiuntur, ad studia literarum, & literis literatisque, si usquam alibi, honorem habitum: denique honestam illam libertatem, quæ nullibi adeo viget, generosis animis ita dignam, & sine quâ nec Scientiarum, nec Virtutis, nec Pietatis, magna incrementa sperare licet. Hæc, inquam, mirabar, immo amabam: sed quo magis mirabar & amabam, eo ægriùs ferebam, quòd nequidem invisendorum talium locorum occasio adhuc oblata fuisset, aut saltem exspectaretur. Quid igitur animi mihi putatis fuisse, AUDITORES HONORATISSIMI, quando, præter omnem spem, subito huc res devenisse vidi, ut non tantum obiter *Belgium* inspicere daretur, sed etiam in eo pedem figere, & quidem in hac Urbe florentissimâ, in hac Provinciâ, quæ non, ut ordine, ita dignitate, postrema est? Certè quòd Amplissimi hujus Academiæ Curatores in me oculos conjecerint: quòd illorum operâ benevolâ & commendatione omnino ultroneâ, ab Illustrissimis & Præpotentibus Dominis, GRONINGÆ & OMLANDIÆ Ordinibus, clementissimè huc vocatus fuerim: quòd in tam præclaro consessu verba hodie facio; aut somnium, aut somnio proximum, mihi videtur. Dabitis igitur, AUDITORES, animo præ lætitiâ vix satis sui compoti, si minus aptè, minus plenè, quàm forte, sedato blando illo adfectu, potuissem, argumentum, quod mihi elegi, excutiam. Et si neque pro illius dignitate, neque pro vestro judicio subactissimo, intra horulæ spatium rei perficiendæ vix ullum parem fore, omnes facilè existimaturi sunt, & ego haud ægrè adsensurus. Animus enim est *de studio Juris rectè instituendo* paucis in præsentiarum disserere. Quo quid utilius, quid uberius, quid hominum variis judiciis magis opportunum? Sed, age, primas saltem lineas ducamus, & summa sequamur fastigia rerum. Vel sic nihil erit huic tempori & loco, nihil auspiciis muneris nostri convenientius: faveatis modo, A A. & timidè dicenti benignas aures commodetis.

DUÆ sunt artes, nullibi non utilissimæ, sed quæ ad Juris studium rectè instituendum necessariæ imprimis sunt; nimirum, *Ars Ratiocinandi*, & *Ars Interpretandi*. Illa ad nostras cogitationes rectè informandas, ut & ad rectum ferendum de aliorum cogitationibus judicium, comparata est. Hæc ad verba aut scripta alterius, seu recta, seu minùs recta eorum sententia videatur, rectè tamen intelligenda pertinet.

Artem Ratiocinandi ad Juris studium ante omnia requiri, vix monendum, vel verbo, foret, nisi multi ignorare viderentur; adeo illam contemnunt, aut negligunt. In *Jure Naturæ & Gentium* (ut ab illo initium faciamus, quod & origine, & dignitate, omnium certissimè primum est) an, sine eximiâ illus artis peritiâ, feliciter quis versari queat, quum istud, quantum quantum est, Ratione constet, & vel naturæ motus & instinctus, à Ratione in ordinem coactos, nobis contemplandos offerat, vel ea *quæ Naturalis Ratio apud omnes homines peræque constituit?* Scilicet hoc Jus per se nec scriptum est, nec scripto indiget, à Natura quippe, seu potius Deo, Naturæ parente, *cordibus hominum inscriptum*, unde per adtentam idearum naturalium inter se connexionis contemplationem, & legitimam ratiociniorum seriem, erui debet. Ut autem prima ejus principia, & pauca inde proximè fluentia, cuivis homini, modo non planè stupido, sine magnâ animi culturâ & contentione, manifesta fiunt, errorique haud multum patent: ita in iis, quæ longiùs recedunt, sæpè difficilis est intelligentia, & facilis lapsus, nisi arte & via perpetuo procedamus.

Sed & Jus Civile, sive Romanum, sive alterius cujuscumque Populi, seu Publicum seu Privatum quamquam utplurimum Juri Naturali & Gentium aliquid *addens*

vel detrahens, nemo tamen satis adcuratè tractare queat, nisi artem ratiocinandi calleat, illius usum quemdam sibi comparaverit. Hoc subsidio destitutus, quam facilè vera fundamenta Legum vel non videbit, vel non benè capiet, easque proinde in singulis partibus ad quæstionum expendendarum enodationem malè adhibebit! Rationem Legis, & scopum Legislatores, perperam aliò detorquebit: quæ hinc omnino sequuntur, aut negliget, aut rejiciet; quæ omnino adversantur, huc trahet, & aliis etiam obtrudere, magno molimine conabitur. Inutilibus inhærebit, dum utilissima spernet. Confundet distinguenda, distinguet quæ planè sunt eadem. Prima postremo, postrema primo loco collocabit. Ubi aliquâ opus erit argumentorum per filum quasi deductione, periculum magnum erit, ne turbetur, & hiatum, aut pravam connexionem, oriri sinat. Quorum omnium exempla adferre & invidiosum esset, nec instituti nostri ratio patitur; quum præsertim illa sic satis obvia sint.

Dicet aliquis, facultatem rectè ratiocinandi non laboris & disciplinæ fructum esse, sed sortis nascendi felicis donum: atque hinc fieri, ut homines quidam rudes & illiterati de multis rebus nonnumquam aptè satis judicent; alii contra, etiamsi literis operam dederint, perpetuo ferè aut cespitent, aut labantur. Sed neque propterea adeo à naturâ pendet vis illa ratiocinatrix, ut non ac arte multum juvari, aut etiam emendari queat. Immo certum videtur, felicissimam indolem in quibusdam obrui, & paulatim ferè exstingui, qui recto cultu in viros summos evadere potuissent. Si qui autem sinistrâ naturâ in lucem elati videntur, adtendenti forte patebit, illos adsuetudine potius, quàm vitio naturali, perversè ut plurimum ratiocinanti; & posse ad etiam meliorem mentem sensim revocari, nisi superbiâ aut pertinaciâ quadam aliorum monita plerique respuerent, & viæ, quam semel instituerunt, mordicus adhærere certi essent.

Cavete tamen, putetis, me dum heic, ut in alio quovis studiorum genere, Arti Ratiocinandi primas tribuo, Dialecticorum tricas aut nugas difficiles commendare. Non ita multis constat præceptis vera illa Logica, sed quæ altè in animum immittenda sunt, & perpetuo ob oculos habenda, donec adeo familiaria fiant, ut sine ulla fere animi destinatione, sponte quasi observantur. Hæc autem facilitas, tum exercitatione, tum lectione librorum adcuratâ methodo & cum judicio conscriptorum, adquiri potest.

Artis Interpretanti, quam *Criticam* vocant, non minor est utilitas, quàm Artis Ratiocinandi: immo illius necessitas ex hujus necessitate omninò fluit. Quid enim aliud sunt rectæ interpretationis regulæ, nisi ipsarum rectæ ratiocinationis regularum adcommodatio ad sensum verborum aut scriptorum alterius eruendum?

Jus quidem *Naturæ & Gentium*, si in se spectetur, artem interpretandi minimè desiderat: quandoquidem illud, ut patet ex modo dictis, sine ullo scripto, sine ullo sermone, solâ animi meditatione, intelligi potest. Attamen quum apud nos Christianos summa ejus Juris capita, & quædam præterea singularia, in sacris Codicibus sancita reperiantur; hactenus certè locum habent rectæ interpretationis regulæ, & illis omnino opus est, ut quæ sunt Juris necessarii & immutabilis, quæ arbitrarii & mutabilis, adcuratè distinguamus: tum ne forte præcepta quædam, generalibus verbis concepta, nimis urgeamus, & malè ad casus illis minimè comprehensos, extendamus: denique ne, locis quibusdam Vivorum θεοπνεύστων perperam expositis, à Jure Naturæ & Gentium ea omnino imperari existimemus, quæ in arbitrio cujusque illud re verâ relinquit; ea vetari, quæ nequaquam Rationi naturali adversa sunt. Cujus ultimi erroris

toris exemplum obvium & manifestissimum præbent illi è Theologis & Jurisconsultis, qui *Fœnus* omne in universum damnarunt.

Legum autem *Civilium*, & *Humanarum* qualiumcumque, intellectus Artis Criticæ peritiam aliquam semper requirit. Illæ enim, præsertim paullo antiquæ, ab iis hominibus utplurimum scriptæ sunt, qui mentem suam plenè & perspicuè satis exprimere vel nesciebant, vel non curabant. In iis autem, quarum stylus elaboratior est, multa tamen obscurè efferuntur, aut etiam silentur, quæ ex adtentâ aliorum locorum collatione dilucidari aut suppleri debent, præcipuè ubi agitur de rebus initio quidem notissimis, sed quæ postea minus notæ factæ sunt. Quid quod, progressu temporis, voces aut loquutiones quædam planè obsolescunt, adeo ut, nonnisi ope & divinatione quadam Artis Criticæ, sensus earum inveniri possit? Id videre est certè apud *Romanos*, in Legibus *Duodecim Tabularum*, quæ, quamquam (a) *omnis Publici Privatique Juris fons & origo*, ita difficiles tandem intellectu factæ sunt, ut Viri, etiam inter Veteres, Eruditi quasdam pessimè interpretati fuisse deprehendantur. Nec longè petendum exemplum: habemus jam luculentum in ea tabula, ubi circa Debitores *æris confessos* decernitur, jus dari pluribus unius hominis Creditoribus *tertiis nundinis parteis secandi*, quibus verbis, tamquam horrendo carmini, non tantum (b) TERTULLIANUS, sed etiam apud (c) GELLIUM, *Favorinus* & *Cæcilius*, immo & summus ille dicendi magister (d) QUINTILIANUS, sensum adfinxerunt, ut à mente Decemvirorum, ita ab humanitate & prudentia civili alienissimum, quemadmodum nuper in hoc Belgio pulchrè demonstravit (e) Vir Amplissimus, Idemque Summus Jurisconsultus. Unde patet, neque *Leges Patrias*, & linguâ vulgari scriptas, carere posse arte illa interpretandi, cujus studium studio Juris præire & prælucere volumus, auctoritate etiam & exemplo accedentibus præstantissimorum quorumcumque Doctorum & Scriptorum, qui Jurisprudentiæ operam dederunt, & sibi famam pepererunt in omne ævum victuram.

(a) *Tit. Liv.* Lib. III. Cap. XXXIV. num. 6.

(b) *Apologet.* Cap. IV.

(c) *Noct. Attic.* Lib. XX. Cap. I.

(d) *Inst. Orat.* Lib. III. Cap. VI.

(e) *Bynkershoek* Obs. Jur. Civ. Lib. I. Cap. I.

Multo magis igitur talis notitia & facultas comparanda est seriò volenti scire *Leges linguâ peregrinâ exaratas*, quæ, qualiscumque sit, sive mortua, seu viva, vix umquam ita plenè & perfectè ab ullo addiscitur, ut æquè ac illa, quam cum materno lacte quasi suximus, teneatur. Vastissimus heic sese aperit campus: sed intra limites *Juris* nostri *Romani* manere tempus jubet, & vel sic omnia in arctiorem gyrum contrahere cogit materiæ copia exuberans.

Usus Artis Criticæ in studio Juris illius, duo postulat, quæ & ipsa non pauca alia involvunt: peritiam nimirum Linguæ Latinæ; & morum historiæque Populi Romani notitiam.

Latinæ Linguæ planè rudem esse posse, Juri Romano addiscendo vacaturum, nemo sanæ mentis dicere ausit: sed abundè satis esse, si quis ei linguæ tenuem & perfunctoriam operam impenderit, multi & sibi, & aliis, persuadere conantur. Si tamen rem rectè putemus, quid hoc est, nisi velle in tenebris tutò ambulare? Certè plurima sunt Juris Romani capita, quorum explicatio ex vi proprietatis aut etymologiæ vocum quarumdam unicè pendet. Neque fragmenta, ex quibus libri illi constant, unius ævi sunt, aut pauca tantum vocabula & dicendi genera complectuntur: sed, ut Jura omnium temporum, ab ipsa Urbe condita, in eam collectionem aliquatenus transfusa sunt, ita etiam singularum ætatum Linguæ Latinæ, quæ præcesserunt, color aliquis heic vel illic hæsit; & vix ulla est vox, aut locutio, sive vulgaris, sive paullo abstrusior &

 reconditior,

reconditior, quæ non alicubi reperiatur. Tantum abest igitur, ut unum aut alterum oris Romani scriptorem leviter degustasse sufficiat, ut potius nullus sit ex veteribus illis, in quovis genere scriptionis & argumenti, cujus adtenta & sedula lectio non aliquid huic suo modo conferat. Ex illis sane videmus identidem præclaros Jurisconsultos nonnulla eruere, quæ plurimis locis lucem, aliquando magnam, faciant. Adeo ut pro certo statuendum sit, quo ampliorem & profundiorem Linguæ Latinæ cognitionem quis adquisierit, eo magis paratum fore ad Juris Romani, quæ supersunt, volumina, quantum fieri potest, intelligenda.

Immo neque nullæ heic sunt partes *Linguæ Græcæ.* Antiquissimas *Romanorum* Leges, ut plerosque eorum mores & ritus, à *Græcis* originem habere, quis nescit? Mirum esset, ni Legum illarum sensus & fundamenta ex priscis *Græciæ* florentis monumentis sæpius illustrarentur. Præterea, sine Linguæ Græcæ aliquâ saltem notitiâ, ipsam Romanam linguam non satis subtiliter & plenè addisci posse, omnes adgnoscunt, qui utrique paullo curatiùs operam dederunt. Sed etiamsi hæc per se illius subsidio non egeret, vel eâ de causâ ad Juris Romani studium utilissima esset, quod nonnulla Corporis Justinianei è Græco in Latinum versa fuerint, & illius Corporis etiam compendia quædam Græcè composita exstent, ex quorum collatione Latinorum lectio & sensus haud raro juvantur.

Quam magno igitur emolumento futurum est, ad Juris nostri Civilis studium rectè capellendum, exemplaria Romana, non omissis Græcis, nocturnâ versasse manu, versasse diurna! Non tamen ut nuda tantum & jejuna sermonis Latini intelligentia quæratur, sed ut etiam *rerum Romanarum* notitia quædam simul comparetur. Nisi putetis, heic perinde esse, sciat quis, an ignoret, formam regiminis Populi Romani, & quibus mutationibus illud obnoxium fuerit; originem, numerum, officia, potestatem, variorum in variis temporibus Magistratuum; ritus, mores, consuetudines Romanorum, non semper eodem modo se habentes; quo tempore, à quibus, & quâ occasione, singulæ Leges latæ sunt; quomodo, & quando, quibusdam obrogatum, aut derogatum, aliæ in totum abrogatæ; ingenium, ætatem, & sectas varias Jurisconsultorum, ex quorum centonibus Corpus Juris Civilis confectum est; aliaque hujusmodi, ex historiâ demum Populi Romani cognoscenda.

Jam, ut uno quasi obtutu animadvertatis, quàm late excurrat his instrumentis adjuta in Juris Romani studio Ars Critica; videte mihi, quæso, quanto lobore, quantâ industriâ, quanto ingenio opus fuerit, summis illis inter recentiores Jurisconsultis, Jurisprudentiæ, post barbariem depulsam, restauratoribus, ut *Legum Regiarum*, *Duodecim Tabularum*, *Senatusconsultorum*, *Plebiscitorum* fragmenta errantia, lacera, corrupta, undique colligetenr, componerent, emendarent, explicarent: Ut *Edictum Pretoris*, quantum fieri potest, restituerent, interpretarentur, ipsasque veterum Jurisconsultorum interpretationes exponerent: Ut has & alias reliquias Auctorum illorum, seu responsa sua edentium, seu Principibus per Constitutiones nova sancientibus & decernentibus jus suggerentium & quasi dictantium, inter se conferrent, & explanarent. Absque talibus viris si fuisset, quid aliud esset adhuc Jurisprudentia nostra, nisi mera barbaries & balbuties.

Neque dicas, eo ipso Arte Critica nobis multum opus non esse, quòd eximii illi Interpretes, tanto labore exantlato, aliis otium fecerint. Nam eorum scripta sæpè vix intelligi possunt, aut saltem parum utiliter leguntur, nisi fontes, ex quibus illi hauserunt,

runt, aliquatenus sint noti. Deinde quamquam maxima sit Jurisconsultorum illorum laus, & æterna in posteros merita; non ita omnia tractarunt & exhauserunt, ut non aliquid aliorum industriæ reliquerint. Hinc subinde videmus, novarum *Observationum*, *Interpretationum*, *Emendationum*, magnum aliquando numerum prodire, quarum multæ certissimæ sunt, saltem admodum probabiles. Equidem inter eos qui Juri dant operam, non omnes de suo aliorum inventis aliquid addere aut volunt, aut possunt. Is est paucorum scopus, ea felicitas, talium scilicet, qui ingenio quodam singulari gaudentes, magno præterea fruuntur otio, variaque habent subsidia, plurimis negata. Sed nullus tamen est Jurisprudentiæ mysta, qui non possit & debeat gustum quemdam Artis Criticæ habere, ut de Jurisconsultorum, vel summorum, opinionibus, sæpè diversis, aut etiam inter se pugnantibus, judicium tutò ferat. *Est aliqua prodire tenus, si non datur ultra.*

HÆC, pro tempore & instituti nostri ratione, abundè suffecerint, ut ostendatur, quibus artibus instructum esse conveniat eum, qui non illotis manibus ad Juris studium accedere velit. Videamus jam, quo ordine, qua methodo, quo animo, ipsum Juris stadium decurrere debeat.

A *Jure Naturæ & Gentium* omnino incipiendum, ipsa natura rei evincit. Illud enim & antiquissimum, quippe cum ipso genere humano ortum, & reliquorum omnium, quotquot sunt, Jurium fons est ac origo: quum istorum scita nil aliud ferè sint, quàm rectæ Rationis dictatorum, adeoque Juris Naturalis & Gentium regularum, ad instituta quædam ab hominum voluntate profecta, varia adcommodatio. Quæ maximè humani arbitrii esse videntur, ea utilitatem quamdam utplurimum spectant, vel publicam, vel privatam, quæ naturæ congruit, aut saltem non adversatur, & regi debet semper ex præscripto Rationis naturalis.

His summatim indicatis contentus esse forte possem, quæ omni exceptione majora statim videntur, & meditando quisque magis ac magis firma reperturus est. Sed maximi est momenti, aliquantulum heic insistere, solidæque & quàm adcuratissimæ Juris Naturalis & Gentium cognitionis præmittendæ necessitatem paullo pleniùs demonstrare. Adtendite, quæso, quàm facilè, sine illo, reliqua Jura, quæcumque sint, incerto admodum tibicine fulta credi possint. Ita est, AA. omnia cum illo stantque caduntque: si nullum naturâ Jus est, nullum est Jus, quod quidem ita dici mereatur, quoniam, absque illo si sit, nulla sufficiens ratio adparet, cur hoc vel illud, quod Juris nomine venit, observare quis omnino teneatur. Unde enim aliàs satis validum oriretur vinculum? An à Legislatorum auctoritate? Illa, quantacumque est, & quocumque nomine insigniatur, pactis nititur inter Legislatorem & Legi parituros, palam vel tacitè initis. At quæ vis est pactorum, si non eam à natura habent? Eadem voluntas, quæ sibi frenum injecit, nonne potest id remittere, aut solvere, nisi aliud quid obstet? An utilitas ad omnes, adeoque ad singulos reditura ex observatione Legis, sat magni roboris erit, ad obligationem, propriè ita dictam, inducendam & tuendam? At utilitatis suæ nonne quisque arbiter est & dominus, nonne potest illam contemnere & respuere, nisi sibi ipsi à naturâ commendetur, nisi suum & aliorum commodum quærere jubeatur à Naturâ, vel potius DEO, auctore Naturæ, eodemque summo hominum Domino & Legislatore? Fallor, an hæc inter præcipuas caussas est cur non pauci Jus Civile ita tractent, quasi Jurisprudentia mera esset ars cavillandi, aut regula quædam Lesbia, huc vel illuc, prout cuique privatim expedit, trahenda. Quum in

Legibus tot videant, quæ in se spectata, à voluntate humanâ pendent, & apud varios Populos variè constituuntur; quumque parum aut minimè animadvertant connexionem ejusmodi rerum cum aliis ex immutabili Naturæ placito profluentibus: religioni nequaquam habent, fraudem facere quibuscumque Legibus, & illarum sensum datâ operâ torquere. Legislatoris cujusvis voluntatem facilè spernunt, quam non intelligunt, vel in iis rebus, quæ per se liberrimæ & in arbitrio hominum omnino positæ sunt, ab ipsa Naturâ sacrosanctam fieri.

Non ea mens est casti Themidos sacerdotis: non ea fuit Veterum Jurisconsultorum, quorum fragmenta, in multis rebus, etiamnum hodie apud multos Populos vim legis habent. Plerique illorum, explosâ sententiâ *Gargettii senis*, qui Jus omne pactionibus hominum niti somniaverat, originem & fontem ejus in ipsâ naturâ quæsiverunt. Genuinam (*) *colebant Justitiam: Boni & Æqui*, solidis fundamentis constituti, *notitiam profitebantur; æquum ab iniquo separantes, licitum ab illicito distinguentes: bonos, non solum metu pœnarum, sed etiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes, veram* ita *Philosophiam, non simulatam, adfectantes*. Quæ ad *Regulas Juris* pertinere censerent, quæ ad *Præcepta*, non semper equidem notarunt, sed tamen discrimen illud generatim indicarunt; (a) *Regulas* scilicet esse, ex quibus in foro jus dicitur, aliquid turpis aut iniqui sæpius permittentes, interdum etiam beneficia concedentes, quibus honestè uti non licet; *Præcepta* vero, quæ extra illum ambitum longius discurrentia, quidquid Honestati congruit, quidquid Virtuti, quidquid servit Societati humanæ, adeòque genuinæ Sapientiæ Civili, masculæque Jurisprudentiæ, commendant & postulant.

(*) Dig. *De Just. & Jure*, Leg. 1. §. 1.

(a) Vide Clar. *Noodt*. Jul. Paul. Cap. X.

Secundum hanc distinctionem omnia expendere, & de Legibus quibuscumque Civilibus judicare, viri est certè probi, qualem imprimis esse decet eum, qui *artem Boni & Æqui profitetur*. Hoc sensu (b) *rationes eorum, quæ* Jure Civili *constituuntur, inquirere* & potest, & debet: non æquitatem Legi inducendo contra mentem ejus, dum partibus tantum Interpretis fungitur, cujus non est corrigere & mutare, quod à Legislatoris auctoritate legitimâ manifesto proficiscitur; sed ne sibi, aut aliis persuadeat, Jura immutabilia, à Naturâ ipsâ constituta, ullius hominis voluntate mutati posse; utque adeo cogitet, quidquid adversus ea sancitur aut conceditur, nullam parendi necessitatem habere, nullum jus verum dare, sed scelus tantum, aut indulgentiam sceleri patrocinantem, aut metam impunitatem involvere. Quomodo autem discrimen illud in singulis partibus Juris Civilis adcuratè perspici queat, nisi quis principiis & præceptis Juris Naturalis & Gentium probè fuerit imbutus?

(b) Digest. *De Legib.* l. 21. vide Clar. *Noodt*, Comment. Tome II. Opp. *pag.* 24.

Quin & ad ea ipsa, quæ in Legibus Civilibus æquitati maximè consentanea repepiuntur, plenè & perspicuè satis intelligenda, fontes Juris Naturæ & Gentium perpetuo adeundi, & qui omnia inde deriventur adtendendum. Rationes æquitatis in singulis capitibus Leges Civiles non aperiunt, aut saltem ad eas digitum tantum intendunt, nec ab ultimis fundamentis repetunt. Legislatores hæc, ut cognita, aut facilè aliunde cognoscenda, prætermittunt, vel etiam sibi credi volunt, tamquam peritis Justi & Injusti arbitris. Nemo sanè ex ullius Populi Legibus, sive antiquis, sive recentioribus, sufficienter intellexerit, quænam sint & quantum pateant jura magnæ illius Societatis, nullis temporum aut locorum finibus circumscriptæ: quid postulet naturalis omnium hominum Æqualitas, quid patiatur: quid Damni vitandi & reparandi ratio requirat: quid Pactorum fidei & interpretationi conveniat: quænam sit origo, natura,

&

& vis Dominii, aliorumque adfinium Jurium: quibus præceptis contineatur conjunctio Maris & Fœminæ, Parentum & Liberorum caritas, Dominorum & Servorum mutua utilitas: quo animo, quo fine, homines in Societatem Civilem coïerint: unde oritur, & quousque pateat Summarum Potestatum Imperium: quæ varietas ex variis Rerumpublicarum formis nascatur: aliaque plurima, vel similia, vel cum his connexa, quæ qui ignorat, in Legibus justissimis & sapientissimis nullam aliam ferè rationem videt, quam durum illud, *Sic volo, sic jubeo.*

Certè veteres illi Jurisconsulti Romani, cæteroquin acutissimi & prudentissimi plerique, longè feliciùs, meo quidem judicio, in Jure interpretando aut condendo versati fuissent, si pleniore & adcuratiore Juris Naturalis & Gentium notitiâ instructi fuissent. Sed numquam videntur ei arti ex professo incubuisse. Saltem ex tot libris, quorum titulos fragmenta adhuc manentia præferunt, aut solos nobis servavit vetustas, nullum reperio, qui talis argumenti, aut in universum, aut per partes, tractationem polliceatur. Intra generales quasdam & vulgares regulas, parum enucleatè intellectas, confusè satis animo obversantes, substitisse plerumque hos, ut alios, illorum temporum Sapientes, (c) plus quàm probabile est. Neque sequentia sæcula studio Juris Naturæ & Gentium magis dedita fuerunt: immo quæ obiter & rectè à priscis illis magistris tradita erant, neglecta admodum sunt & ferè obliterata, barbariè magis ac magis per longam annorum seriem ingravescente. Laus est sæculi proximè præcedentis, laus est summi illius Belgæ, doctissimi HUGONIS GROTII, quòd in artem redacta, ac certo ordine justoque commentario primùm explicata sit tam utilis, tam necessaria disciplina. Adeo ut quanticumque defectus, quanticumque nævi, quanticumque errores, in eximio illo opere *De Jure Belli ac Pacis* animadversi fuerint, aut animadvertendi supersint, semper tamen Auctor ejus, apud æquos & peritos rerum æstimatores, pro parente quasi nobilissimæ artis habendus sit. Sanè absque illo si fuisset, nondum forte in hoc genere aliquid haberemus, quod magnæ esset utilitatis: & vel perperam ab eo tradita aliis Scriptoribus ansam dederunt, ac dabunt, meliora subinde inveniendi. Illi primo debetur, & semper debebitur, quòd ex certis & manifestis Juris Naturalis ac Gentium regulis possumus jam omnia expendere, Legesque ipsas Civiles, tum interpretando, tum etiam supplendo, convenienter juvare.

(c) Vide quæ dicimus in *Præfatione* ad Versionem Gallicam *Pufendorfii*, §. 21. pag. 102, 193. Edit. 5.

Sic est enim, AA. & alius heic sese offert Juris Naturalis ac Gentium usus maximus, unde necessitas illi primo se totum dandi manifestiùs porro elucescit. Scilicet in locis quibusdam Leges paucæ admodum numero sunt, ut ne quidem pars millesima controversiarum quotidie subnascentium ex illis decidi queat: alibi tam multæ & variæ, ut mole suâ quasi obruantur, & non possint non esse, aut, quod perinde fere est, non videri sæpissimè inter se pugnantes: ubique haud raro ita generales, aut breviter & obscurè scriptæ, ut quomodo ad hanc vel illam speciem aptandæ sint, solæ regulæ Artis Criticæ, supra laudatæ, non satis ostendere valeant. Heic autem quo alio duce uti possumus, quo alio Jure, nisi Æquitate Naturali? Hanc certè ob oculos Legislator prudens & humanus semper habet, omnes itaque habuisse censendi sunt; nisi forte Legis, quæ aliquid duri aut iniqui præ se fert, sensus clarissimus & indubius nullam exceptionem aut mitigationem patiatur. Eamdem æquitatem perpetuum Legum suarum supplementum esse omnes voluerunt, velle saltem debuerunt: quum nulla tanta esse potuerit providentia cujusvis Legislatoris, ut de omnibus cogitaverit & statuerit, quæ in Judicis cognitionem cadunt; nec ullum sit Jus, ad quod, silentibus Civilibus Legibus,

gibus, recurrere liceat, præter illud, quod omnibus hominibus, omnium temporum & locorum, commune Natura fecit. Hinc etiam secundum æquum & bonum in ejusmodi casibus judicandum esse, omnes facilè adgnoscunt & profitentur: sed æquitas illa utplurimum cerebrina est, quòd ab iis hominibus temerè adhibeatur, qui Juris Naturalis & Gentium disciplinam ne à limine quidem salutarent, ejusque principiorum & regularum aut nullas, aut vagas admodum & confusas notiones animo volvunt.

Huic tamen Juri arte & viâ strenuam operam ante omnia navasse, eo magis intererat, quòd Leges Civiles omnium Populorum nullo ferè ordine, aut certè parum adcurato, conscriptæ sint; nec semper liceat, sine incommodo aliquo, ordinem illum, in studio præsertim Juris Romani, mutare. Tali perturbationi remedium adferre aliquatenus potest disciplina Juris Naturæ & Gentium, commodissimâ methodo animo quasi impressa; cujus ope singularum Legum & variarum materiarum prima fundamenta in antecessum percepta, ac suo quæque loco aptè collocata, tantum ob oculos reponenda sint.

SIC igitur ad Juris Civilis cujuscumque studium viam facilem & tutam sibi quis munierit. Quum autem nullum sit adeo diffusum, ut nec tot Populis aliquatenus commune, ac illud Romanum quo ideo κατ' ἐξοχὴν *Jus Civile* nuncupatur; quomodo jam in hujus vastissima spatia ingrediendum, & qui gressus in tam longo ac salebroso itinere dirigendi, indicasse satis erit.

Heic statim, ut mihi quidem videtur, animus ita parandus est, ut duo extrema studiosè vitentur, in quorum alterutrum plerique ferè incidunt. Unum est, ne Jus illud contemnamus: alterum, ne nimis magni faciamus.

Sunt, qui nævos Juris Romani perpetuò crepant, & nil ferè boni ipsi relinquunt. Priscos Jurisconsultos, qui ante *Justinianum* vixerunt, pro meris leguleiis & tabulis habere videntur. In ipsum *Justinianum*, cujus auspiciis totum Jus antiquum in unum quasi corpus collectum est, & *Tribonianum*, aliosque Jurisconsultos, qui, illo duce, Collectioni operam dederunt, nullâ non datâ occasione, acerbè & contumeliosè invehuntur. Primum, ut Principem parum sapientem, quidam etiam, ut ἀναλφάβητον, traducunt: *Tribonianum*, & socios, ut planè ad tantum opus ineptos; istum præterea Virum Magnificum, ut qui nihil pensi habuerit, benè an malè rem gereret, & sordido quæstu, legibus pretio figendis ac refigendis unicè intentus fuerit. Hinc ad minimam speciem παροράματος, aut emblematis, singula quæque facillimè carpunt censores isti, antequam ita omnia expenderint, ut certi esse queant, se verborum sensum rectè cepisse, & alia fortè scrupulum demtura satis indagasse. Denique quum in plurimis mores hodierni à Jure Romano recesserint, ex hujus studio parum emolumenti redire clamitant, & satis superque esse, si quis illud primis labiis degustaverit.

Alii contra omnia mirantur, & summis laudibus ad cœlum extollunt, nec nisi ægerrimè ad ullum nævum, vel minimum, in illo Corpore, absolutissimo scilicet, adnoscendum adduci possunt. Quæ vel cæco manifesta sunt vitia, nonnumquam negant, aut incrustare totis viribus conantur. Librorum Juris Romani methodum & ordinem impensè laudant, quasi adcuratius nihil fingi queat. De fragmentis, quibus Collectio Justinianea constat, ita sentiunt & prædicant, in summâ brevitate nihil esse aptius aut convenientius, in summâ dignitate rerum nihil elegantius aut jucundius. Tantum ac tam singularem inter tot Jurisconsultos esse consensum, tantam styli similitudinem, ut, si fragmentis Auctorum nomina & inscriptiones detraxeris, unum te Scriptorem

in

in omnibus intueri putes. Omnia, ut sapientiæ plena, venditant, summumque ingenii humani conatum in Veterum illorum cogitatis & decretis consumtum fuisse, haud obscurè innuunt. Immo à Librariorum mendis, & Interpretum glossematis, quasi providentiâ quadam divinâ turos fuisse Juris Romani libros, per tot sæcula, barbariei etiam densis tenebris involuta, existimare videntur; adeo absurdas quasque interpretatione, & conciliationes comminiscuntur, potiùs quàm emendationem, vel Achilleis argumentis nixam, admittant.

At vero heic, si usquam aliàs, *medio tutissimus ibis.* Neque omnia malè se habent, neque omnia benè, in tam operosâ ac diffusâ Collectione. Auctores, ex quorum libris singula quæque excerpta sunt, quamquam aliquid humani, vitio vel suo, vel sui temporis, passi fuerint, adgnosci tamen debent eâ sapientiâ & peritiâ fuisse, ut quod ex scriptis illorum reliquum est, etiamnum in pretio esse mereatur. Multas inanes subtilitates prisci illi Jurisconsulti introduxerunt, fateor: sed non pauca etiam simplicissimè, & ex puris Æquitatis Naturalis, Prudentiæque Civilis, fontibus definierunt. Immo subtilitatis cujusdam excogitandæ optimam aliquando habuerunt rationem. Nimirum difficile esse quis ignorat, ea quæ legibus aut moribus constituta sunt, & diuturno usu firmata, dura licet aut iniqua, apertè abolere & immutare: tum quòd hæc ipsa, ob adsuetudinis vim, & antiquitatis venerationem, speciem boni & æqui induerint; tum quòd in iis quæ ad mores legesque publicas spectant, aliquid novare, vel in melius, nonnumquam haud tutum sit? Sapienter itaque veteres Jurisconsulti Romani, in illâ præsertim ætate rudi, & paululum feroci, coloribus quibusdam aut fictionibus aut imaginibus verborum usi fuerunt, (*) ut correctiones aut mutationes, quas æquitas naturalis & utilitas publica postulabant, sic dissimulatæ, latenter inducerentur.

(*) Vide Clar. *Noodt*, Probab. Jur. Lib. III. Cap. XII.

Non semper tamen ejusmodi ambagibus, aut tricis, opus fuisse, candidè fatendum est; ut & potuisse aliquando Æquitati Naturali & Civili, Legumque scopo, meliùs servire Jurisconsultorum interpretationes & opiniones. Immo nonnumquam aliud in commentariis suis tradidisse, aliud consulentibus de Jure respondisse, in gratiam horum verum & æquum inflectentes, ostenderunt Interpretes (a) eruditissimi & æquissimi. Sed & infirmitati humanæ, & ætati in quâ vixerunt veteres illi Jurisconsulti, hæc aliaque similia, condonari, æquum est: nec minoris propterea facienda egregia plurima quæ ipsis debemus.

(a) Vide eumdem, ejusdem Operis *Lib.* II. *Cap.* II.

Stylum eorum, si ex fragmentis superstitibus judicemus, ut sanè aliquatenus judicare licet, pulcherrimum fuisse & adcuratissimum, nescio an Judex petitus, nec nimiâ illorum admiratione & insano amore præpeditus, bonâ fide dicere possit. Sunt equidem in illis fragmentis, quæ vel vitio nostro, vel ob necessariorum subsidiorum inopiam, non satis intelligimus, eo tamen tempore, quo scripta fuerunt, omnibus olim plana & manifesta. Sed non pauca etiam legimus, in quibus mentem suam longè clariùs & pleniùs exprimere potuissent Veteres Jurisconsulti, adeoque debuissent; quum in iis quæ ad Leges usumque vitæ civilis spectant, omnis obscuritas, omnis difficultas, quantum fieri potest, tollenda sit & eliminanda. Certè alii Scriptores eorumdem temporum stylo usi sunt faciliori: & inter ipsos Jurisconsultos nonnulli proximè præcedentium scripta sibi crucem esse haud dissimularunt. Quidam etiam, ut *Africanus* & *Scævola*, duritiem quandam singularem locutionis perpetuo adfectasse videntur, quæ jam tum interpretem haud pigrum desiderabat. Unde nil mirum, si recentiores

tiores novam quotidie occasionem inveniant industriam & ingentium suum ostendendi, in salebrosa veterum Jurisconsultorum oratione explananda.

De ordine autem, quem in scriptis suis servarunt, quamquam nullum ad nos integrum pervenerit, facilè conjicere possumus, multum abesse, ut omnia, vel pleraque, suo quæque loco aptè & convenienter collocarentur. Id satis ostendunt, quæ supersunt è *Corpore* ULPIANI, ex *Institutionibus* CAJI, ex *Receptis* JULII PAULLI *Sententiis*. Ipsæ JUSTINIANI *Institutiones*, (b) *ex omnibus Antiquorum Institutionibus, & præcipuè ex Commentariis* CAJI, *composita*, ac sine dubio parum ab ordine illorum recedentes, ita tamen conscriptæ sunt, ut vix ulla pagina sit, quæ sine sequentium notitiâ satis intelligi queat. At ejusmodi incuria veterum Jurisconsultorum minimè propria est: rectæ enim methodi leges, si verum dicere volumus, ad nostram ferè ætatem parum notæ fuerant.

(b) *Proœm. Instit. §. 6.*

Hæc, quæ jam dixi, quum ita se haberent in ipsis Veterum Jurisconsultorum libris hodie deperditis; Collectio, quam ex illis enucleatis fieri curavit *Justinianus*, multa equidem bona nobis non invidit, sed nec mala multa sustulit, & sæpe minus bona ad nos transmisit.

Eo modo certè, quo res peracta est, tantum abest ut adcuratissima esse potuerit Collectio, qualem fuisse quidam existimare videntur, ut potius fieri nequiverit, quin multa vitia in eam irreperent. Ex solâ temporis brevitate, intra quod tantum opus absolutum fuit, vehemens statim suspicio oritur haud satis diligentis elaborationis, & successûs voto ac pollicitis non omnino respondentis. Ipse JUSTINIANUS ait, (c) *se neque in totum decennium compleri speravisse tria volumina*, DIGESTORUM scilicet, INSTITUTIONUM, & CODICIS: universa tamen illa *Juris Romani dispositio in tribus annis*, neque integris, *consummata est*. Quis autem sibi persuadeat, intra tempus adeo breve, duo pœnè millia librorum, eorumque non summâ curâ conscriptorum, & à Jurisconsultis inter se haud raro dissidentibus, satis adtentè potuisse legi, & ex iis excerpta ita seligi, ut omnia inter se amicè consentirent, & aptè collocarentur. Quòd operæ inter septemdecim viros divisæ fuerint, non minus difficulter, immò faciliùs, aliquid hiulci, aut perturbati, aut repugnantis, oriri potuit: singulis, dum seorsim legendo & excerpendo vacant, quid alii colligerent, nescientibus, & sine dubio non eadem in omnibus cogitantibus: nec tanto spatio, ut multum temporis superesse potuerit ad recensionem & collationem excerptorum una faciendam; in quâ etiam vix erat ut non multa singulorum adtentionem & memoriam effugerent. Sed res ipsa ostendit, ita accidisse: & non diffitentur, qui inter recentiores & judicio, & eruditione plurimum pollent. Non dubitant illi, non verentur, modo de veritate, modo de pravâ rerum collocatione, ipsis Juris architectis controversiam movere: ordine nullo ab iis posita veterum Juris consultorum fragmenta libenter adgnoscunt: antinomias etiam non omnes tolli posse candidè fatentur, vestigiaque Jurisconsultorum dissidentium haud pauca in illâ Collectione ostendunt: fragmenta notant perperam interpolata, & aliquando in uno loco mutarum, quod in alio sincerum relictum est, in unum titulum conjecta, quæ ad alium pertinent; conjuncta, quæ disjungi debebant, disjuncta, quæ conjungi; omissa, quæ scire intererat.

(c) *De confirmat. Digest. §. 12.*

Quòd vero lacunæ, menda, trajectiones verborum, pravæ interpunctiones, glossemata culpâ librariorum, aut temeritate lectorum, irrepserint, Collectione illâ Justinianeâ eadem fata habente, quæ omnes libri ex antiquitate, per tot sæcula, tot

manus,

manus, tot rerum vices, ad nostram usque ætatem superstites, & ipsi veterum Jurisconsultorum libri, dum superessent, passi sunt; id equidem Juris architectis vitio verti non debet, nec minus tamen in hujus studio molestum est.

Sed qualescumque sint, & undecumque orti nævi, qui in Corpore Justinianeo occurrunt, numquam efficient, ut apud homines à partium studio alienos, Juri illi non constet sua dignitas & utilitas, eaque sat magna. *Nihil est ab omni parte beatum:* & si studium aliquod ideò abjiciendum esset, aut leviter tantum tractandum, quòd circa ea versetur, quæ omnibus numeris absoluta non sunt, aut non perfectè cognosci possunt; cui, quæso, Disciplinæ animum adjicere, operæ pretium esset? Ea est rerum humanarum conditio, ut quæ non rectè se habent, nosse interdum expediat, haud secus ac quæ rectissimè: immo ex vitiorum, pro talibus adgnitorum, contemplatione, non minor aliquando utilitas oritur, inde quod vitare debeat, exemplum capienti, quàm ex bonarum & pulcrarum rerum notitiâ, inde quod imitetur, sibi sumenti. Ex harum tamen genere, in Jure Romano haud exigua est copia, ut propter fructum & voluptatem talis cognitionis, tædium, quod alia dissimilia sæpè adferunt, forti animo devorandum sit.

Profectò, etiamsi vel maximè Jus Civile priscorum Romanorum nusquam hodie in ullâ sui parte receptum esset, jucundum tamen esset & utile, scire, quomodo Jurisconsulti illi veteres, qui homines quidem erant, adeoque errori obnoxii, non tamen homines inepti, sed potiùs graves, periti pro suâ ætate, & acri nonnumquam judicio, ex principiis Æquitatis Naturalis, & Legum Morumque Civilium, consectaria varia deduxerint, & ad casus innumeros adcommodaverint. Pulcrum esset, & salubre ac frugiferum, cognoscere Leges, quibus Populus ille, olim rerum dominus, vastissimum rexit imperium, quod ni meus læva fuissent, legibus illis tueri, potiùs quàm armis propagare, voluisset. At verò, si non plurima, saltem multa Juris Romani placita, in supplementum Legum Patriarum, heic plus, illic minus, apud quosdam Populos florentes, adscita sunt, & etiamnum vigent: eaque, quorum usus est in Foris, sæpe haud satis possunt intelligi, sine cognitione aliorum, quæ à moribus aliena sunt.

JUSTUM sic, ni fallor, posuimus pretium Juri Civili, ut neque ab illius studio deterreri quis debeat, & in eo solidiùs proficere possit. Ad id etiam sequentia monita fortè proderunt, quæ nobis saltem necessaria admodum videntur.

Et *primò* quidem, quod in omnibus Disciplinis perpetuò observandum est, quamquam à multis neglectum, clara & facilia ab obscuris & difficilibus adcuratissimè secernenda, illisque diu hærendum, antequam ad alia tentanda deveniamus. Id natura ipsa rei, & verus studiorum scopus, necessariò requirunt. Quæ clara & facilia, ea plerumque talia sunt, ut ex iis, tamquam ex principiis, reliqua obscuriora & difficiliora fluant, adeoque explicari debeant. Si quis igitur priora prætervolaverit, & impatientiâ quadam, antequam illis quasi innutritus sit, ad alia festinaverit, tamquam quæ digniores vindice nodos, & ampliorem gloriæ quærendæ materiam præbeant; id agit sanè, ut in neutris feliciter procedere queat. Deinde, quum ad praxim per se tendat utrorumque intelligentia, & à nemine non aliquando adhibenda veniat: quæcumque sit ratio Legum obscuriorum, qualiscumque mens fuerit auctorum, aut eorum à quibus illæ in Corpus Juris relatæ; heic valere omnino debet regula facillima & manifestissima, quæ sola incertitudinem Juris tollere, & cavillationes litiumque immensam segetem impedire potest, ut nimirum *obscura ex claris interpretemur.* Hæc est cyno-

ſura in vaſtiſſimo Juris Oceano vela facientibus, ſive Judicibus, ſive aliis, Leges, ex quibus jus dicitur, interpretaturis. Quamvis enim ſuſpicio ſit, loco cuidam obſcuro non ſatis convenire cum aliis claris, vel ob ſolam obſcuritatem illius nulla habenda eſt ratio, & clara ſequenda. Ubi autem duo loca, ſeorſim æquè perſpicua, inter ſe pugnant, tum, ſi ex tempore ſcriptionis, aliiſque argumentis ſufficientibus, cui potiùs hærendum, non pateat: negligendus eſt uterque, & quaſi nihil circa rem, de qua agitur, ſcriptum fuiſſet, definienda illa ex aliis evidentibus & certis, cum quibus forte connexionem aliquam habet; aut ſi nihil reperiatur, unde, tamquam ex principio, alterutra Legum adverſarum deduci queat, ſola ratio naturalis conſulenda. Aliàs certè totum Jus, quantum quantum eſt, incertum fiet: &, dum quiſque conjecturis ſuis indulget, ea ipſa, quæ luce meridiana clariora ſunt, obſcurabuntur, & ſic tandem evertentur. Omittantur ergo tantiſper obſcuriora & difficiliora loca ſenſuſque eorum inveſtigatio differatur, eo magis quòd horum plerorumque probabilis intellectus res eſt non unius aut paucorum annorum, ſed aliquando totius vitæ. Hinc videmus, ea quæ ab egregio quodam Juriſconſulto ad talium interpretationem adlata fuerant, haud raro minus apta deprehendi, vel majori adhibitâ adtentione, vel ex alius poſtea Scriptoris obſervationibus melioribus. Varii heic etiam ſunt probabilitatis gradus, qui, quantum fieri poteſt, ſignandi & diſtinguendi, ne adſenſus noſter altiùs, quàm par eſt, exſurgat. Et ubi leves tantum veriſimilitudines ſeſe offerunt, ad ἐποχὴν ceu ad ſacram anchoram, in hac, ut in aliis quibuſcumque Diſciplinis, candidè confugere, nemo ſibi dedecori eſſe putet.

Secundò, utiliora etiam à minus utilibus diſtinguenda, ut ad illa potiſſimùm animus intendatur; hæc non quidem negligantur, ſed minori diligentiâ excutiantur, ſaltem antequàm alia, magis ad uſum comparata, in ſuccum & ſanguinem quaſi verſa fuerint. Sic quæ pertinent ad Jura vel jam tempore *Juſtiniani* antiquata; vel hodie nullibi recepta, hactenus tantum ab initio adtigiſſe ſufficit, quantum neceſſe eſt ad intelligentiam Jurium etiamnum, vel in totum, vel ex parte, obſervatorum. An enim congruum eſſet, magnam ſtatim operam ponere in inquirendâ ſubtiliſſimè universâ ratione, exempli gratiâ, veterum *Mancipationum* & *Emancipationum*, *Adoptionum* & *Adrogationum*, *Manumiſſionum*, *Juris Patronorum & Libertorum*, *Bonorum poſſeſſiones contra vel ſecundum tabulas*, *Pactorum nudorum & Stipulationum*, aliorumque ejuſmodi, non minus aliquando intricatorum, quàm hodie inutilium? Talia quamquam non debent vel ab incipientibus planè ignorari, quum tamen ad Hiſtoriam Juris tantum faciant, leviori ſanè brachio tractari poſſunt & debent, ut ad ea, quorum uſus nunc quoque maximus eſt, plus temporis ſuppetat.

Tertiò, in ſtudio Juris quàm maximè vitanda eſt confuſio; adeoque varia Jura, à ſe mutuo non pendentia, uno eodemque tempore non addicenda: aliàs ipſâ rerum varietate animus facilè turbatur, & quæ inter ſe diverſa ſunt non ſatis diſtinguit, nec proinde ſeorſim benè intelligere & aptare poteſt. Igitur Juri Civili ita opera danda eſt, quaſi quiſque, dum illius ſtudio incumbit, in alio orbe verſaretur, & Romanæ Reipublicæ, aut Imperii Romani, adhuc ſtantis, civis eſſet. Seponenda tantiſper Juris Patrii, quamquam in ſe potioris, perpetua contemplatio: id ſcire ſtatim ſufficit, quænam ex Jure Romano nullibi ferè hodie recepta ſunt, ut utiliora à minus utilibus ſecernantur. De ceteris, quorum uſus aliquis heic vel illic eſt, Jura Patria poſtea conſulenda, ut, quâ in parte à Romano diſcedant, ſingillatim cognoſcatur. Eaque Jura, quum

quum inter ſe mirè varient, ſingula ferè ſuum ſeorſim ſtudium deſiderant, nec poſſunt in unum corpus compingi, niſi cum magno periculo ejus confuſionis, quam ſummâ curâ cavendum ſtatuimus, quiſque fatebitur.

Quartò, heic ut aliâ quacumque Diſciplinâ ab auctoritate ſcripti pendente, ex ipſis fontibus ſapiendum, & nulli Interpreti temerè fidendum. Inter illos equidem delectus fieri poteſt & debet. Sunt enim, quorum egregia peritia & ſolidum judicium, etiamſi à famâ non commendarentur, ſtatim ſeſe produnt cuivis, qui naſum habet, &, quid diſtent æra lupinis, tantillum diſcernere valet. Sunt alii, ne dicam inepti, ſaltem ſcholaſticis tricis adeo ſcatentes, & extra oleas ita evagantes, ut ſi quid boni in iis lateat, præſtet aliquando ignorare, quam eos, cum tanto tædio & diſpendio temporis, evolvere. Sed quiſque ſuos paritur manes: & ut eorum, qui ſuo tempore principem in hac arte, locum obtinuerunt, ab æqualibus tamen aut ſequentium ætatum Juriſconſultis, ἁμαρτήματα quædam animadverſa ſunt, & ad oculum ferè demonſtrata; ita recentiſſimos & probatiſſimos quoſque eadem forte ſors manet, non minus quippe homines, & in ea arte verſantes, cujus iu plurimis difficultas facilem errori anſam præbet. Magnorum nominum auctoritas hactenus valere debet, ut quæ ab illis tradita ſunt non damnentur, niſi poſtquam rationes in contrarium validè impellentes, repertæ ſunt, & ſatis expenſæ: verùm id minimè efficere poteſt, ut quæ manifeſtò falſa, aut ſaltem dubia, videntur, pro certis & exploratis habeantur.

Quintò, à præjudiciis & partium ſtudio planè liber ſervandus eſt animus, etiam ubi agitur de veterum Juriſconſultorum ſententiis probè intellectis: ut quemadmodum lubenter probamus & tuemur quod ab illis rectè conſtitutum deprehendimus, ita haud ægrè adgnoſcamus & notemus, quæ malè conſtituta, aut meliùs conſtitui poſſe, videntur. Neque enim intra rectam explicationem Legum priſcarum, ſive obſoletarum, ſive adhuc vigentium, ſubſiſtit officium Juriſconſulti qui quidem menſuram nominis ſui implere cupit. Illius eſt præterea, pro parte ſuâ conari, ut vitia & defectus Juris, etiam recepti, animadvertantur: quò illi forte, ad quos poteſtas Legum ferendarum pertinet, in animum aliquando indicunt, rebus in poſterum commodiùs ordinatis, Civitatis ſaluti & utilitati meliùs conſulere. Certè iidem illi Juriſconſulti Romani, quorum reliquias veneramur, id egerunt olim Reſponſis ſuis & Diſputatione Fori, *Juris conditores*, propterea verè dicti, quippe quorum auctoritate Leges non tantum ſupplerentur, ſed etiam emendarentur, conſuetudine paulatim ſeſe ad eorum definitiones & placita componente. Non tanta eſt equidem auctoritas eorum, qui hodie Juri docendo incumbunt: ſed eo modo, quem dixi, nonnihil conferre poſſunt ad mutationes quaſdam utiliſſimas ſenſim inducendas: & falſas etiam non paucarum Legum interpretationes, ob conſenſum plurimorum Doctorum, in Foris obtinuiſſe videmus.

Sextò, abſit omnis in judicando præcipitantia, adeoque extemporaneæ ſententiæ temeritas cane pejus & angue fugiatur. Non enim heic agitur de ideis quibuſdam ſimplicibus, quæ ſolo animi intuitu ſtatim animadverti, & inter ſe comparari, queant: ſed plerumque, ſive in explicatione Legum, ſive in earum ad caſus obvios adcommodatione, neceſſe eſt ad Multa adtendere? Multa inter ſe, & vario ſæpe reſpectu, conferenda. Si quis igitur ingenio paululum tardo ſit, non poſſunt non quædam ipſum fugere, ſpatiis temporum excluſum iniquis. In iis autem, qui acri & promto ingenio gaudent, ipſa facilitas haud raro efficit, ut de plano quaſi judicantes, raptim & fugiente oculo pleraque pererrent, nec adeo ſatis expendere valeant

Septimò, denique, quod primum ponere debui, ni ubique innuissem, animus ita parandus est, ut Veri & Æqui amore sincero & vehementi adficiatur. Sine Veri amore, omnia studia vanissima sunt: nullum autem est studium, in quo diligentiùs & constantiùs Vero inquirendo & sectando inhærere deceat, quàm illud, quo vitæ civilis securitas, tranquillitas, jucunditas, ornamenta, continentur. In iis Disciplinis, quarum pleraque, aut omnia, talia sunt, ut non magnum sit, etiamsi erres, periculum, contendere & digladiari gaudeat, qui velit; quamquam ne id quidem laudandum est: heic vero, ubi de iis agitur, quæ ad bona, famam, libertatem, immo vitam Hominum, spectant, omnis ingenii ostentandi prurigo, omnis argutandi & in utramque partem disputandi libido, ut summoperè noxia, ita turpissima est. Qui in Scholis cavillando adsuescit, idem facilè in Foris & Veritatem, & Justitiam, susque deque faciet, atque ita finem artis suæ pessumdabit. Non is erit, qui nihil gratiæ det, nihil odio; qui vel in propriâ caussâ adversus se calculum ferre sustineat; qui exemplo magnanimi illius *Papiniani*, nec promissis, nec minis, moveatur, & mortem ipsam malit oppetere, quàm ulli rei injustæ patrocinari.

SED jam satis est, quæ diximus, quamquam pauca & breviter, utinam omnes sequantur, utinam ego! De Veri & Æqui studio, nemini concedentes, ut dignum est viro probo; in reliquis satis habebimus, pro ingenii nostri modulo, viam ostendere Juventuti, meliùs postea, si vires & animum intenderit, sequuturæ. Quid de me speraveritis, Viri Amplissimi & Nobilissimi, ACADEMIÆ CURATORES sapientissimi, ceterique, quotquot adestis, Reipublicæ Proceres Illustrissimi, literarum, non minus quàm utilitatis publicæ, amantissimi; quid, inquam, de me speraveritis, nec satis scio, nec, si sciam, dicere ausim: vereor enim, ut quum cæteroquin è longinquo spectantibus res aliqua minor, quàm est videatur, heic contra Vobis acciderit, ut longe majorem animo finxeritis. Id certe conjicere licet è tam propensâ Vestra voluntate ad me huc vocandum, ornandum, expiendum, rebus meis consulendum: quæ talia tantaque sunt, ut, dum judicii vestri vim & pondus considero, meæ ipsius tenuitatis fere obliviscar. Hac ipsa tamen de caussa, officii mei magis esse duco, in me sæpius descendere, & serio cogitare, quàm exiguum sit illud, quod possum: non ut animo despondens heic subsistam, sed ut magis ac magis in dies talis evadere coner, qui, si non omnino respondeat magnificæ nimis Vestræ de me opinioni, saltem aliquatenus ad illam accedat. Interim quantopere Vobis me obstrictum sentiam, Vos ipsi ex magnitudine beneficii Vestri reputate: & si quid ingenui sanguinis me habere existimatis, semper gratum animum à me certo exspectate. Sic Vobis Vestrisque omnia fausta constingant!

Ad vos me converto, Clarissimi & Eruditissimi cujuscumque ordinis & disciplinæ PROFESSORES, mihique palam & animitus gratulor, quòd tales Viros in posterum habiturus sum Collegas honoratissimos, & si bene animus præsagit, conjunctissimos. Talis spes non minima est utilitatis & jucunditatis, quam ex sedibus mutatis mihi sum pollicitus: eamque vanam non fore, suadet humanitas & benevolentia, quam mihi advenienti tam largè exhibuistis. Pergite, quæso, eodem animo complecti non ingratum futurum, & qui nihil priùs, nihil antiquiùs habiturus sit, quàm ut veram amicitiam Vobiscum, pacem cum omnibus, sanctè colat.

Vos verò, JUVENES FLORENTISSIMI, Patriæ, Parentum, nostraque spes maxima, qui præsertim Jurisprudentiæ sacris devoti estis, si quid est, quod mea

mea ars vobis efficere possit, in eo me, quantum vires & valetudo permiserint, elaboraturum & desudaturum confidite. Quidquid ad studia vestra juvanda, quidquid ad laborem vestrum, non necessarium, sed vanum, minuendum, quidquid ad amorem bonarum rerum in vobis ingenerandum aut confirmandum, curta mea suppellex mihi suppeditare poterit; id, anxiè quæsitum, vobiscum communicare, mea maxima erit voluntas. Quod autem mihi deerit, abundè supplebit eruditio & industria præcellens Clarissimi Carissimi Collegæ, P. DE TOULLIEU, ad hanc spartam ornandam, simul vocati, & jam jam verba facturi. Macte igitur animo, ORNATISSIMI JUVENES, & quæ divina providentia, curaque principium in hac Provincia Virorum, vobis jam paravit subsidia, ne negligatis.

Faxit Summus ille rerum Arbiter, ut hæc quasi renovatio ACADEMIÆ GRONINGO-OMLANDICÆ feliciter cedat, in publica commoda quàm maxima, adeòque in ipsius Divini Numinis gloriam! Quo in voto, brevi quidem, sed multa & magna complectente, desino lubens.

DIXI.



JOANNIS

JOANNIS BARBEYRACII

JURISCONSULTI, ET PUBLICI PRIVATIQUE JURIS ANTECESSORIS,

ORATIO

DE MAGISTRATU,

FORTE PECCANTE, E PULPITIS SACRIS NON TRADUCENDO.

Habita GRONINGÆ,

pridie Nonas Septembr. MDCCXXI.

Quum Magiſtratu Academico abiret.

Editio Tertia emendatior, & in Notis auctior.

ORATIO

ORATIO
DE MAGISTRATU,
FORTE PECCANTE, E PULPITIS SACRIS NON TRADUCENDO.

AMPLISSIMI CURATORES, CETERIQUE QUOTQUOT ADESTIS, REIPUBLICÆ PROCERES ILLUSTRISSIMI:

CLARISSIMI ET ERUDITISSIMI VARIARUM SCIENTIARUM PROFESSORES, COLLEGÆ CONJUNCTISSIMI:

VERBI DIVINI PRÆCONES PASTORES VIGILANTISSIMI:

DOCTORES OMNIUM ARTIUM ET SCIENTIARUM SOLERTISSIMI:

AUDITORES OMNIUM ORDINUM SPECTATISSIMI, ORNATISSIMI:

TUQUE JUVENTUS STUDIOSA, AD CUJUS DIRIGENDÆ CURAM SOLENNITAS ISTA, PER VICES ANNUAS RECURRENS, PRÆCIPUE SPECTAT.



UMQUAM faciliùs & periculosiùs erratur, quàm ubi malè factis Religionis species obtenditur. In eo variis modis, publicè & privatim, ubique gentium & per omne ævum, *Iliacos intra muros & extra*, cernere est homines, vel sibi ipsis illudentes, vel etiam malâ fide, ut adfectibus suis indulgeant, re omnium sanctissimâ abutentes. Nihil adeo Societati Humanæ ac Civili, cujus stator & vindex DEUS sanctissimus & sapientissimus, conducibilius est, quàm si errores aut prætextus, quibus illi decepti miserè in absurda quæque ruunt, hi vulgus, aliosque supra vulgus haud longè sapientes, (1) impudenter deludere sustinent, in aperto collocantur, ut *veteres aviæ*; si fieri queat, *de pulmone revellantur.* Hujus rei luculentum specimen, ab occasione dicendi haud alienum, Vobis, AA. ob oculos hodie ponere decretum est. Magistratu Academico abeuntem, cujus vis ac potestas à Summis in unaquaque Civitate imperantibus, auctoritatis & dignitatis suæ particulam aliquam in inferiores

(1) *Ubi Deorum numen prætenditur sceleribus, subit animum timor, ne fraudibus humanis vindicandis divini juris aliquid immissum violemus.* TIT. LIV. Lib. XXXIX. Cap. 16. Quod ibi observat homo Ethnicus de suis, id nimis verum etiam apud aliarum Religionum cultores deprehenditur.

res pro arbitrio conferentibus, tota oritur, haud abs re erit operam date, ne quid detrimenti, pietatis obtentu capiat, veneratio rem Populi tractantibus exhibenda. Id efficere conabor, dum hanc quæstionem paucis expendo, *An fas sit, aut liceat, Magistratum, forte peccantem, è pulpito sacro traducere?* Qua in re nullos mihi magis faventes polliceor, quam eos, ex ipso Ordine Sacro, qui veram muneris sui rationem intelligentes, & intra limites officii manere haud ægrè ferentes, (ceteros enim quid morarer?) nihil à me statui videbunt, nisi quo utilitati publicæ, sine ullo damno Religionis ipsius indoli, consulitur. Sed & Vos omnes, cujuscumque ordinis & loci, AA. juta Magistratuum, aut potius Reipublicæ, intra verum modum tuenti, benignas aures præbituros spero atque confido: rogo certe, ut animis æquis de nobili argumento dicenda accipiatis.

IN EO totius tei cardo vertitur, an Oratores Sacri, quocumque nomine insigniantur, cives sint; & an Magistratui legitimè constituto, quamdiu talis est, reverentia, nullo facto aut dicto violanda, debeatur. Duo hæc si concedantur, nihil aliud volo: inde sponte fluet, quod ad quæstionem definiendam, & dubia omnia removenda, satis sit.

Quis autem, nisi rudis admodum, aut ambitione occæcatus, alterutrum ἀποτόμως
(a) *Roman.* XIII, 2. negare ausit? *Omnis anima Potestatibus* (a) *sublimioribus subdita sit*, ait PAULUS: neminem excipit, *etiamsi Apostolus sit, etiamsi Evangelista, etiamsi Prophete*, ut optimè ratiocinatur JOANNES CHRYSOSTOMUS, (1) in Clericorum, ut vocant, dignitate tuenda cæteroquin haud (2) impiger. Unde igitur ἀνυπευθύνως privilegium arcessent, qui, quantumvis se *Apostolorum Successores* prædicent, nequaquam his pares sunt, nullis extraordinariis donis præditi, & modo moreque humano tantum voca-
(b) *Joann.* XV, 20. ti? *Non* (b) *est Servus major Domino suo:* quo jure se Imperio Civili subtrahent, &
(c) *Ibid.* XVIII, 36. ullam sibi, quà talibus, jurisdictionem adrogabunt Ministri Domini cœlestis, qui (c) *regnum suum non esse de hoc mundo* disertè professus est; & (d) *se non venisse ministra-*
(d) *Matth.* XX, 28. *ri, sed ministrare:* Qui, quum ingens multitudo quæreret eum, Regem factura, (e)
(e) *Joann.* VI. 15. subduxit se clam, & in montem secessit quantocius: Qui, ne videretur in jura Magistratus vel minimùm involare auctoritate suâ uti abnuit, ad unum è Discipulis ab
(f) *Luc.* XI, 13, 14. alio rogatus, jubendum (f), *ut divideret cum fratre hereditatem*; negans, *se super eos constitutum esse Judicem, aut Divisorem;* eademque de caussa Mulierem adulteram
(g) *Joann.* VIII, 11. (g) sententiâ suâ damnare noluisse censeri potest: Qui Apostolos, inter se de primatu
(h) *Matth.* XX, 25. & *seqq.* Adde XVIII, 4. & *Marc* IX, 35. *Lu.* IX, 58. contendentes, graviter his verbis (3) increpabat: (h) *Scitis quia Principes Gentium dominantur*

(1) Πᾶσα ψυχὴ ἐξουσίαις ὑπερεχούσαις ὑποτασσέσθω, κἂν Ἀπόστολος ἦς, κἂν Εὐαγγελιστὴς, κἂν Προφήτης, κἂν ὁστισοῦν. Homil. XXIII. in *Epist.* ad ROM. pag. Tome III. *Edit.* 89. *Savil.* Hunc locum Apostoli à Clericorum cavillationibus fuse vindicat MARCUS ANTONIUS DE DOMINIS, *De Republ. Ecclesiastica*, *Lib.* VI. *Cap.* IV. ubi & alia Patrum testimonia adfert: inter quæ istud luculentum BERNHARDI: Omnis anima, *inquit*, Potestatibus sublimioribus subdita sit: *Si omnis, & vestra. Quis vos excipit ab universitate? Si quis tentat excipere, conatur decipere.* Epist. XLII. ad HENRIC. *Senonensem Archiepiscop.* col. 1435. C. *Edit. Paris.* 1640.

(2) Hoc videre est præsertim in Libris. *De Sacerdotio*, ubi inter alia, *hac ait*: Ὥστε ἡμῖν οὐκ Ἀρχόντων μόνον οὐδὲ βασιλέων φοβερώτεροι, ἀλλὰ καὶ πατέρων τιμιώτεροι [οἱ Ἱερεῖς] δικαίως ἂν εἶεν. » Ut nobis jure non solum verendi magis sint, quàm » Principes ac Reges, sed etiam, quam Parentes, » magis honorandi. *Lib.* III. *Cap.* V. §. 189. *Edit.* » *Bengelii*; 1725.) cujus vide ibi Not.

(3) Rationem est isto loco petitam tuetur etiam, præcipuè adversus BELLARMINUM, idem quem modo laudavi, M. A. DE DOMINIS, *De Rep. Eccles.* Lib. V. Cap. II. Nec vim argumenti infregit THOMAS GATAKERUS, qui alio detorquere, & præceptum omnibus in universum Christianis commune facere voluit, *Adversar.* Lib. I. Cap. III. Quàm interpretationem merito JOANNES CALVINUS dudum rejecit, à quibusdam jam tum propositam.

dominantur eorum, & qui majores sunt, potestatem exercent in eos. Non ita erit inter vos, sed quicumque voluerit inter vos major fieri, sit vester minister; & qui voluerit inter vos primus esse, erit vester servus. Ipsi Apostoli, hoc salubri præcepto in memoriam opportunè revocato, altéque in animis infixo, postquam omnem Regni terrestris temerè præconceptam opinionem deposuerunt, se palam eorum, quibus Evangelium Christi nunciabant, (i) *servos* adgnoscunt & profitentur. Iidem monent Rectores Ecclesiarum, (k) *ut pascant gregem Dei, providentes non coactè; sed spontaneè secundum Deum, neque ut dominantes in cleris* (id est Ecclesiis) *Domini*, sed ipsi, mansuetudinis (l) & humilitatis *exemplo, gregibus suis praeuntes.* Et tantum abest, ut primis Ecclesiæ seculis, jus Magistratûs hac in parte minuendum (4) putaverint saniores Christiani, ut contra latiùs id extendisse (5) in universum, quàm par est, videri queant. Nec nisi sero (6) ipsi Præsules Romani eximere se ausi sunt numero eorum, qui Potestatem in his terris superiorem adgnoscunt: *Servos Servorum* (7) Dei inani veteris moris vestigio, sese adhuc nuncupantes, ex quo in Principes & Respublicas omnes dominari satagunt.

(i) II. *Cor.* IV, 5.
(k) I. *Petr.* V, 2, 3.
(l) Vide II. *Timoth.* II, 24, 25.

Eant nunc, & Imperium in Imperio ædificent, non tantùm par Civili, sed etiam superius, (huc enim fere tendit eorum omnium concertatio) qui, dum titulo *Successorum Christi & Apostolorum* superbiunt, sic immane quantum à moribus & præceptis divinorum Magistrorum abeunt. Nobis cum talibus perfrictæ frontis hominibus negotium non est. Suis animum pascant somniis & deliramentis, suâ fruantur usurpatâ immunitate & prærogativâ, suo plus quàm tyrannico imperio; si modo liceat per socordiam turpem, & generi humano (8) summoperè noxiam, eorum quibus solis imperandi verum jus est. Sed quum, in Rebuspublicis bene constitutis, omnes Ordinis Sacri, nemine excepto, pro civibus habeantur, & re verâ tales sint; obedientiam sanè, & multo magis honorem Summæ Potestati, adeoque Magistratibus omnibus in honore aliquo ab eâ positis, non minus debent, quàm quivis è profano vulgo, & hactenus præ aliis nihil præcipui habent.

Tolle vel minimùm observantiæ erga Magistratus, summos, medios, infimos, necessitatem; fac alicui Civi, quisquis sit, licentiam Viros in eo gradu collocatos impunè contemnendi, aut palam vituperandi: minuetur sic, & tandem evilescet ac concidet illorum

(4) Contrarium patet ex plurimis locis Veterum Ecclesiæ Doctorum, Vide, præter jam laudatum Archiepiscopum Spalatensem, DAVIDEM BLONDELLUM, *De formula*, REGNANTE CHRISTO, pag. 187, *& seqq.* Nec umquam tale quid Christianis objecisse *Ethnicos* legimus, alias sine dubio facturos, si vel minimam *Christiani* ansam dedissent: ut rectè observat Auctor Libri Anglici, *The rights of the Christian Church asserted*, &c. Cap. V. pag. 181, *& seqq.* quem vide.

(5) Videri possunt quæ hac de re dixi in Notis ad Versionem Gallicam H. GROTII, *De Jure Belli ac Pacis*, Lib. I. Cap. IV. §. 7. præsertim *Not.* 21.

(6) Fatetur id BELLARMINUS. *De Concil. & Eccles.* Lib. I. Cap. XIII. (ut observat M. A. DE DOMINIS, *De Rep. Eccles.* Lib. VI. Cap. IV. *num.* 48.) & ONUPHRIUS PANVINIUS, cujus locum notabilem videre poteris integrum, apud H. GROTIUM, *De Imperio Summ. Potestat. circa Sacra*, Cap. IX. §. 20. Adde eumdem Archiepiscopum Spalatensem, *Liv. V. Cap.* II. §. 31. HENNING. ARNISÆUM, *De subjectione & exemtione Clericorum*, &c. Cap. V. THOM. MORTON, Anglum, *De auctoritate & dignitate Principum Christianorum*, Cap. V. Sect. XVIII, *& seqq.* nec non Tractatum Gallicum Auctoris Anonymi, sed Pontificæ Religionis, *De Auctoritate Pontificis Romani*, Lib. IV. Cap. I. Tome IV. pag. 1, *& seqq.* Prodiit Liber *Hagæ Comitum* anno 1720.

(7) De antiquitate & usu illius tituli, vide DAVID. BLONDELLUM, Libro Gallico & eruditissimo *De Primatu in Ecclesia*, pag. 1116, 1157.

(8) Vide HENNING. ARNISÆUM, *De subjectione & exemtione Clericorum*, &c. Cap. II. & CHRISTIANI THOMASII Notas in LANCELOTTUM, *Instit. Jur. Canonic.* Lib. III. Cap. I. page 1218, 1219. Universa certè Historia Regnorum & Rerumpublicarum, ubi ejusmodi ἀνυπευθυνία & immunitates obtinent, quàm verum sit quod heic dicitur, ostendit, & palam clamat.

illorum auctoritas, adeoque Legum & Imperii Civilis, quibus exercendis & administrandis præficiuntur. Non ibi consistunt exempla, (9) unde cœperunt: & quod uni conceditur, alii sibi denegari ægrè ferentes, (10) facilè ipsi sibi sumunt, præsertim adversus Superiores, (11) quibus plurimi clam invident, & sponte vel ob id solum infensi sunt, quòd illis parere necesse habent. Contemtui semel Magistratus pateat, sive nullâ, sive aliquâ de causâ: quàm prona, quàm promta est via ad turbas & seditiones, in iis locis potissimum, ubi Plebs majori libertatis parte gaudet! Unde *ambiguos* (a) etiam de Principe *sermones, turbamenta vulgi* rectè dicit prudens & rerum civilium peritissimus inter veteres *Romanos* Historicus.

(a) *Tacit. Hist.* I, 23.

Quid quod ipse DEUS, non tantum voluntate illâ tacitâ, quâ ea omnia probat, quæ ad ordinem & quietem in Societate Civili tuendum spectant, sed etiam jusso palam promulgato, & quidem dum, in illâ mirabili *Hebræorum* Theocratiâ, summi Legislatoris Civilis partes cum majestate & dignitate θεοπρεπεῖ sustineret, haud obscurè ostendit, quàm utile & necessarium judicet, sacrosanctam esse dignitatem & famam Potestatum publicarum. DIIS, inquit, (b) *non detrahes, & Principi Populi tui non maledices:* DIIS, id est, Magistratibus, secundum *Hebræorum* consuetudinem loquendi notissimam; non autem falsis Numinibus, ut perperam exponit JOSEPHUS (1), Ethnicis haud raro placere studens. Videtis heic prohibitionem ad omnes omnino spectantem, qui in numero sunt Civium & Privatorum. Neque putandum, eos qui verbis lædi vetantur, solos esse bonos rectéque agentes Principes aut Magistratus. An enim necesse erat, singulari lege, & quidem ἐμφατικῶς, interdici, quod in quemvis Privatum, etiam vilissimæ sortis, illicitum semper fuit? Sed & interpretem verborum MOSIS certissimum, etiam rebus ipsis, agentem habemus *Apostolum Gentium*, qui quum, sive ex ignorantiâ, seu ex incogitantiâ, & justi doloris nimio impetu, *Ananiam*, Summum inter *Judæos* Sacerdotem, Magistratu fungentem ex potestate (2) muneri sacro tunc conjunctâ, & à Summo Imperante aut concessâ, aut relictâ, duris verbis excepisset, (c) ita se excusavit, ut culpam ultro adnosceret & deprecatur, adlatis ipsismet verbis Legis modo memoratæ: & tamen ille, quisquis erat, qui eum percuti jusserat, in eo sanè haud æquum Judicem sese ostendebat, quum, indictâ causâ, hominem innoxium, adhuc certè pro tali habendum, plecti juberet. Idem PAULUS, pariter & conservus ejus PETRUS, honorem, æquè ac obedientiam Imperatori Romano tunc temporis regnanti, & Magistratibus in Provincias ab eo missis, *propter* (d) *conscientia*, & (e) *propter Dominum*, exhiberi jubent; adeoque omnibus Potestatibus Civilibus, etiam improbis. Nisi *Neronem* pro viro sanctissimo habeatis, aut omnes ab illo præfectos Populis regendis, qui intra Romani Imperii fines continebantur, homines integerrimos & æquissimos fuisse putetis. Vultis & alterius Apostoli auctoritatem

(b) *Exod.* XXII, 28.

(c) *Act.* XXIII, 5.

(d) *Rom.* XIII, 1. & 7.

(e) 1. *Petr.* II. 13, 14, 17.

(9) *Non enim ibi consistunt exempla, unde cœperunt: sed quamlibet in tenuem recepta tramitem, latissimè evagandi sibi viam faciunt*, &c. VELLEJUS PATERCULUS, Lib. II. Cap. 3. num. 4.

(10) Hoc est quod innuit QUINTUS CURTIUS: *Quum ortâ licentiâ à paucis, ut ferè fit, in omnes se repente vulgasset*, &c. Lib. VIII. Cap. X. num. 16.

(11) Dictum est SENECÆ:

Simul ista mundi conditor posuit Deus
Odium atque regnum ———

Phœniss. *vers.* 655, 656. Sic etiam de ingenio Vulgi PLUTARCHUS: Ἔνι δὲ παντὶ δήμῳ τὸ κακοήθες καὶ φιλαίτιον ἐνεστι πρὸς τὺς πολιτευομένυς, &c. Reipubl. gerendæ Præcept. *page* 813. A. Tome II. *Edit. Wechel.*

(1) *Antiquit. Judaic.* Lib. IV. Cap. 8. §. 10. ex *divis. Hudson.* Vide JACOB. CAPPELLUM, *Observ. in* EXOD. page, 614. *Edit. Amstelod.* 1689. ac V. Cl. CLERICUM, Comment. in d. loc. ut & *in Bibliothec. Vet. ac. Nov.* Tome XIV. page 287, *& seqq.*

(2) Vide HUGONEM GROTIUM, *De Imperio Summ. Potest. circa Sacra*, Cap. IX. §. 3, 4. & *Annot. in* MATTH. Cap. V. vers. 22.

tem non minus gravem & manifestam ? Ecce, JUDAS, homines malos describens, qui è Judaïsmo, ut videtur, in Ecclesiam Christianam irrepserant, hoc inprimis nomine eos reprehendit, quòd (f) *Dominationem spernerent, & eos qui in honore positi essent, maledictis insectarentur.* Ut autem illos peccati in eâ re arguat, addit exemplum petitum è Libro, Apocrypho quidem, sed à *Judaïs* ejus ævi plurimis pro genuino recepto, in quo *Michaël* Archangelus, quum adversus *Diabolum* altercans disceptaret de corpore *Mosis, non est ausus* Spiritui maligno *inferre judicium blasphemiæ*, seu maledicendi notam; illi, (3) quamquam pessimo ob Angelicæ naturæ ὑπεροχὴν ita parcens, & modesta increpatione contentus. Ex quibus omnibus luce meridiana clariùs patet, nec peccata aut vitia Magistratuum, homini privato, quisquis sit ullum jus dare eorum famam verbis lædendi, & Legem *Mosis*, quâ id vetatur ex illarum numero minimè esse, quarum vis omnis cum Republicâ Judaïcâ desiit, sed immutabilibus Juris Publici Universalis regulis niti, adeoque & hodie, ubique locorum & gentium, à quibusvis hominibus privatæ sortis observandam.

(f) *Jud. vers.* 8. Add. II. *Petr.* II, 10.

Et profectò, si rectè attendamus, comperiemus, hujus præcepti obligationem ex ipsâ Societatis Civilis indole & formâ manifestò fluere. Rerum humanarum ea est conditio, ut minimè patiatur, nullos, nisi probos, clavo Reipublicæ moderando adhiberi. Immo, quo ingenio plerique sunt homines, & ut sese habet vis regiminis ac efficacia Legum, vix fieri potest; (4) ut non sæpe minùs digni aliquando planè indigni, dignissimis præferantur: quod etiam temporum & locorum omnium experientiâ satis comprobatum est. DEUS ipse, scrutator cordium, ubi per se Reges, apud veteres *Hebræos*, constituit, non tales elegit, in quos peccata & vitia gravia non caderent; ut vel exemplo *Saülis* & *Davidis* manifestum fit. Dum igitur Principibus & Magistratibus obedientiam & honorem Civis quisque, ut debuit, palam vel tacitè pollicitus est, non tamquam perfectis & ἀναμαρτήτοις sese obstrinxisse censeri potest, sed tanquam hominibus, (5) in hac vel illâ parte administrationis aut morum certo quasi peccaturis. Et quemadmodum nullius Privati est, tales peccantes coërcere, neque etiam publicè carpere. Manet adhuc officium obsequii & cultûs, cujus ea semper ratio est, ut non tam homini præstetur, quàm personæ, quâ homo ex Summæ Potestatis auctoritate indutus est, (6) ipsique adeo Societati Civili, à quâ omnes cujuscumque gradûs Potestates ultimo constituuntur, & cujus commodo ac tranquillitati hoc sanè dandum, ut honor externus non denegetur, etiam illis quos apud animum nostrum venerari minimè necesse est.

Sic est enim, AA. ne forte hoc nimis durum esse sibi clamitent, qui in parendi conditione positi sunt; & simul ne Magistratus, aut Summi Imperantes, heic sibi plus

(3) Ideo illud adfert exemplum Apostolus, ut adpareat, multo magis id hominibus observandum erga eos qui inter homines divino instituto excellunt. Ita argumentatur HUGO GROTIUS, *De Imperio Summarum Potestatum circa Sacra*, Cap. IX. §. 19. Vide & Viri Summi *Adnotationes in loca* JUDÆ, & PETRI, indicata.

(4) *Semper offecère officient, ut consiliis publicis* [factio respectusque, rerum privatarum]. TIT. LIVIUS. Lib. II. Cap. 30.

(5) Huc facit, quod ait FLAVIUS VOPISCUS: *Vide, quaso, quàm pauci sint Principes boni, ut bene dictum sit à quodam mimico Scurra*, Claudii *hujus temporibus*, In uno annulo bonos Principes posse perscribi atque depingi. In *Aurelian.* Cap. 42. Paulo post idem addit: *Sed ego à Patre meo audivi, Diocletianum Principem, jam privatum dixisse*, Nihil esse difficilius quàm bene imperare. *Cap.* 43.

(6) Hinc ARISTOTELES adserit, eum, qui Rectoribus Civitatis maledicit, in ipsam Civitatem injurium esse: Οἴεται γὰρ τότε [ἐάν τις ἄρχοντα κακῶς εἴπῃ] οὐ μόνον εἰς τὸν ἄρχοντα ἐξαμαρτάνειν, ἀλλὰ καὶ εἰς τὴν πόλιν ὑβρίζειν. Problem. *Sect.* XXIX.

pluș tribuant, quàm par est. Omnis illa reverentia, quam hi suo jure poscere queunt, intra cultum externum subsistit, (7) nec animo legem ponit, qui hac in re, ut in aliis omnibus nullius hominis mortalis adgnoscit imperium. Salvum manet unicuique judicium modestum & cautum de moribus & factis potentissimorum Magistratuum & Principum: adeò ut, etiam ubi quis in eo fallitur, sive probabili specie delusus, sive præcipitantia & temeritate judicandi abreptus, quamdiu tamen cogitationes suas in mente retinet, & ut propalentur non committit, nemini injuriam fecisse putandus sit, & adversus se ipsum solummodo peccasse, si forte peccaverit, pravo usu rationis, & sinistrâ rerum aut innoxiarum, aut non satis compertarum interpretatione. Id tantum volo, & sufficit, ut nullo obtentu, etiam pravitatis indubiæ, sibi Civis aliquis licitum esse putet invehi in Magistratus, stationem suam, volente Suprema Potestate, adhuc tuentes; nedum in eos ipsos, penes quos rerum summa est.

Tantum abest autem, ut aliquo heic privilegio frui debeant Oratores Sacri, ut contra nullus sit in Republicâ Civium Ordo, cui severiùs hoc interdici magis postulet utilitas publica, adeòque prudentia gubernatrix, & scopus ipsius prohibitionis. Certè, quo majus est periculum à violatione Legis, eo arctiùs illius observationem exigi consultum est. At quis nescit aut inficiari sustineat, numquam faciliùs Plebem credere & avidis auribus excipere maledicta, sive vera, sive falsa, in Magnates & Magistratus conjecta, numquam citiùs & vehementiùs commoveri, quàm ubi tales Viri specie pietatis traducuntur, præsertim ab iis hominibus & in illis locis, quibus sanctitas quædam inesse vulgo existimatur? An ergo statuamus, Deum, qui (a) *non est Deus confusionis, sed pacis*, voluisse, & quidem sub Evangelio, in quo se φιλάνθρωπον, & commodis, cùm temporalibus, tùm æternis, omnium hominum cujuscumque gentis valde faventem, ita manifestò patefecit, voluisse, inquam, benignum Numen, sanctissimæ doctrinæ Præcones, totidem quasi Demagogos turbulentos, & Potestatibus summis, mediis, infimis graves, constituere? Qui ideo preces & gratiarum actiones fundi jubet (b) *pro Regibus omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam & tranquillam vitam agamus*: Qui *Ministros suos* illos vocat, (c) *& à se ipso ordinatos*: an cum eis quasi commisisse censendus est *Evangelii pacis* Ministros, quorum munus eò tantum tendit, ut sint (d) *Dispensatores mysteriorum Christi*, & omne genus Virtutum Auditorum animis instillent, quas inter una è præcipuis est cura (e) *pacis cum omnibus habendæ hominibus*? Credat *Diotrephes*, non ego.

Sed arcem rei propiùs invadamus, simulque colorum, quibus hæc (1) ἀταξία velatur, vanitatem detegamus. Peccantes (f) arguere & corripere, pars est, ajunt, muneris & officii eorum, qui Evangelium docent; nec ullus heic Peccator excipitur. Ego sanè publicis Sacrorum Administris non denego, quod cuivis (g) Christiano, erga fratres symmystas, tantum licet, sed etiam præcipitur. At vero quamquam *omnes se invicem admonere* debeant, non tamen in foro, in plateis, in compitis, hoc agendum:

(a) I. *Cor.* XIV, 33.
(b) I. *Timoth.* II, 1, 2.
(c) *Rom.* XIII, 1, 4, 6.
(d) I. *Cor.* IV, 1.
(e) *Rom.* XII, 18. *Hebr.* XII, 14.
(f) II. *Tim.* IV, *Tit.* II, 15.
(g) *Galat.* VI, 1. *Ephes.* V, 11. I. *Thess.* V, 14. II. *Thess.* III, 14, 15. *Hebr.* III, 13. X. 24.

(7) Vide in hanc rem egregie dicta à Michaele Montagne, *Tentaminum* Gallice scriptorum. Lib. I. Cap. III. pag. 13. Tome I. *Edit. Hag.* 1727.

(1) Optime Calvinus, *in* Act. Apost. XXIII. 1. Omnis *dignitas, quæ tuendæ Politiæ caussâ instituta est, religiosè coli debet, ac in honore haberi. Quisquis enim contumeliose insurgit adversus Magistratum, & eos qui imperio vel honore præditi sunt, anarchiam adpetit. Talis autem libido ad perturbationem ordinis spectat.*

agendum : nec erga quemvis promiſcuè cenſura ejuſmodi ſemper exercenda : neque prudenter aut piè aliquis Parentem coram Filius objurgaverit, aut coram Diſcipulis Præceptorem. *Eccleſiæ* (2) *Prælatos non eſſe corripiendos coram multitudine , à multis adnotatum eſt , & mori veteris Eccleſiæ congruit.* PAULUS ipſe vetat, (h) *Seniorem increpari*, & vult talem, tantum *ut Patrem moneri*. An igitur fas erit, Summum Imperantem, aut Magiſtratus inferiores, ejus nomine & vice dignitatem obtinentes, coram Plebe, utrorumque imperio obnoxiâ, caſtigari ? Quæ ratio habenda perſonarum, locorum, & temporum, in privatis hominibus admonendis, ea negligi poterit & debebit, in reprehendendis viris, qui, auctoritate publicâ, reliquis omnibus præcellunt & imperant ? Qui ordini ſuo parcunt, & honori muneris ſacri id dandum putant, ut Eccleſiæ Rectores ἐνώπιον πάντων non traducantur ; an idem non concedent Imperii Civilis dignitati, ex ipsâ divinâ adprobatione ſacroſanctæ, & cui Eccleſiarum omnium ſive Miniſtri, ſive Rectores, omnes ſubſunt ?

(h) I. Tim. V, 1.

Alio certè modo ſe geſſerunt olim Vates Hebræi, auctoritate licet propheticâ, aut etiam mandatis ſingularibus ab ipſo DEO inſtructi. Quum *Saul* peccaſſet graviſſimè, & ei privatim iram divinam *Samuel* denuntiaſſet, (i) hic tamen rogatus à Rege improbo, ne videretur ſuſpicionem objurgationis injicere multitudini, aut Senioribus *Iſraëlis*, honoris cauſſâ eum palam adſectatus eſt. *Natham* ad *Davidem* miſſus, (k) fœdi adulterii & homicidii ſimul reum, non eum coram Populo accuſat & increpat, ſed ſolum adit, & quidem ita adloquitur in re manifeſtâ, ut non apertè factum ei exprobret, ſed elegantiſſimâ parabolâ propoſitâ, ad peccati confeſſionem & damnationem ultroneàm Regem adducat. Quanto magis hac uti prudentiâ & modeſtiâ decet Evangelii Præcones, qui nec *Prophetæ* ſunt, nec *filii Prophetarum ?* Et tamen in privatis ejuſmodi admonitionibus, ipſis aliquando haud denegandis, periculum magnum eſt, ne multi ſatis rectè ſe gerant, quum publicas, adverſus eos de quibus agitur, omnino illicitas, non tantum ſibi vindicaverint, ſed etiam in illis exercendis, quæ, ſi vel maximè licitæ eſſent, multo majores cautiones requirerent, tantum ſibi, contra ſcopum & regulas correctionis fraternæ, indulſerint.

(i) I. Sam. XV, 30.

(k) II. Sam. XII.

Non jam dicam, nonnullos etiam (3) Poteſtatibus à Religione Chriſtianâ alienis, aut non eorumdem inter Chriſtianos ſacrorum participibus, aliquando minimè pepercîſſe : nullo alio fructu, niſi ut adverſus ſuos illarum iram accenderent, aut exaſperarent, quæ aliis Religionibus aut Sectis parum æquæ plerumque deprehenduntur. De iis ago tantum, qui ſuæ ipſorum diſciplinæ Magiſtratus, in Concionibus Sacris, nominatim aut tacitè deſignatos, corripere non verentur. Virorum iſtius ordinis peccatum, in quod è loco ſuperiore detonatur, ſaltem tale eſſe deberet,

(2) Verbis utor HUGONIS GROTII, Viri Summi, quas reperies in ejus Libro *De Imperio Summ. Poteſt. circa Sacra*, Cap. IX. §. 19. ubi quæſtionem, quâ de agitur, paucis adtingit.

(3) Ita olim *Maris*, Epiſcopus Chalcedonenſis, conviciis publicè proſcidit *Julianum*, in Templum Ethnicorum, dum Sacra ibi faceret Imperator, ideo ingreſſus; ut refert SOZOMENUS, *Hiſt. Eccl.* Lib. V. Cap. IV. & SOCRATES, Lib. III. Cap. 12. ATHANASIUS, in *Epiſtola ad omnes ubique Solitarios*, Imperatorem *Conſtantium*, Arianum, vocat *Præcurſorem Antichriſti*, & *Antichriſtum*, (page 842. C. Tome I. Edit. Colon. ſive Lipſ. & pag. 863. A. 855. B.) *Omnibus Tyrannis crudeliorem & ſceleſtiorem*, (pag. 836. A. 860. B. C.) *Pharaoni*, *Achabo*, *Herodi* comparat, (page 855. D. 856. A. 845. D.) Nec mitiùs exceptus eſt idem Imperator à *Lucifero*, Calatitano Epiſcopo, cujus in hanc rem ſcripta etiam *Athanaſius* in Linguam Græcam convertit. Adde exemplum *Iſaaci*, Monachi, *Valentem* palam & acerbe increpantis, apud THEODORETUM, *Hiſt. Eccleſ.* Lib. IV. Cap. 34

beret, ut omnibus notum, & de eo nullus dubitandi locus esset. At quàm sæpe rhumoribus falsis, aut admodum incertis, credidisse adparuit Concionatores Zelo præpostero abreptos, vel clanculum Magistratui infensos? Ponamus autem sic satis manifestum & notorium esse peccatum, ne tunc quidem solvitur Orator Sacer vinculo officii, quo tenetur, honori Magistratûs, quantum in se est, consulere. Et qui jus aliquod censuræ publicæ ei inde nasceretur adversus Superiores, quum in pares, aut etiam inferiores, vix unquam, in hoc casu, ejusmodi animadversio ulli licita aut necessaria sit? Quamdiu enim à Judice competente cognitio caussæ ritè instituta non est, (4) sibi privatim judicium temerè adrogat Orator Sacer, publicè damnans & traducens inauditum: unde peccanti adversus talem Censorem injuriarum actionem in Foro dari, haud immerito statuunt (5) nonnulli Jurisconsulti. Quid autem opus est, è pulpito sacro eum notare, qui jam opinione & censurâ publicâ infamatus est? An non satis est vitium aut peccatum in genere damnari & suis depingi coloribus? Certè Oratores Sacri non minus, immo magis, quàm alii homines, cavere sibi debent, ne voluptati personæ vituperandæ indulgeant, potiùs quàm vitiorum eradicandorum pio desiderio obsequantur: adeoque, etiam ubi urgente summâ necessitate mores aut facta alicujus publicè carpenda existimant, nonnisi ægerrimè id suscipere, & postquam tale munus, quantum in ipsis est, deprecati sunt. Qui vero ultroneo impetu, & quidem adversus Principem aut Magistratus, huc feruntur, quomodo possint αὐθαδείας ingentis suspicionem gravissimam à se amoliri, non video.

Sed quàm periculosæ plenum opus aleæ sit, magis elucescet, si, quibus in rebus reprehendendis Tribunitiæ illæ Conciones plerumque versentur, consideremus. Neque enim intra mores ad privatam vitam spectantes sese continent: immo peccatis ejusmodi longè faciliùs parcunt. Videre est haud raro Oratores Sacros, qui ea, quæ sibi à Magistratibus in Reipublicæ administratione malè designata videntur, lubentes & audacter carpunt, aut etiam, ubi Respublica in partes scissa est, (1) pro hac vel illâ, quam temerè aut seditioso animo amplexi sunt, acriter digladiantur, digni, scilicet, & periti Judices talium rerum. Si in Civitate, cujus sunt membra sententiæ dicendæ jus habeant, eam, quatenus Cives, in Comitiis rogati, candidè & liberè proferant; non intercedo. At quis ferat, Evangelii Ministros, dum tales agunt, tractare planè à munere aliena? De Bello & Pace, (2) an illud

(4) Loquor heic, non tantum de Criminibus, secundum Leges Civiles puniendis, & quæ ad cognitionem Magistratûs spectant, sed etiam de Peccatis, quæ, impunita licet aut neglecta in Foro Disciplinæ Ecclesiasticæ censuris subjiciuntur. THEODORUS BEZA, dum exponit locum I. *ad* TIMOTH. V. 20. τὺς ἁμαρτάνοντας, ἐνώπιον πάντων ἔλεγχε, ita loquitur: *Sed peccantes intellige cum publico offendiculo, ut aliâ inquisitione non sit opus: vel* POTIUS *intellige*, IDONEIS TESTIBUS IN SACRO CONSESSU CONVICTOS, *ac proinde palam arguendos.* Adde quæ in eumdem locum habet GROTIUS. *De Imp. Summ. Pot.* &c. Cap. IX. §. 19.

(5) Vide V. C. SAMUELIS DE COCCEII, *Jus Controversum Civile*, ad Tit. DIGEST. *De Injuriis & famosis Libell.* Quæst. II. pag. 641. Tome II. Adde GEORG. ADAM. STRUVIUM, *Syntagm. Jur. Civil. Controvers.* Exercit. XLVIII. §. 55.

(1) Vide *Lexicon* PETRI BAELII, Artic. *Joannis Guignard*, Lit. F. Tome. II. page. 640. *Edit.* 4. *Hieronymi Savonarola*, Tome IV. pag. 151, 152. & *Not.* F. & *Jacobi Bossuli*, seu *Le Bossu.* Adde GROTIUM in *Pietate Ordinum Holl.* sub finem Libri.

(2) De Concionatoribus sui temporis, hoc nomine queritur PHILIPPUS MELANCHTON, in Epistolia quarum loca quædam laudat MARTINUS SCHOOCKIUS, *De Bonis vulgo Ecclesiasticis dictis*, &c. Sect. IV. Cap. VIII. ubi & ex THUANO (Lib. LVI. ad Ann. 1573. pag. m. 1125.) exemplum adfert luculentum Pastorum *Ecclesia Rupellana.* Vide eumdem, *De Seditionibus*, Lib. I. Cap. 22. Anno M. DC. LXV. Ordines HOLLANDIÆ, hac de causâ, consultum judicarunt, necessitate postulante, Decreto publico interdicere *Ministris Verbi Divini, ne cum Exteris, circa negotia Ecclesiastica, commercia litterarum & molitionum foverent; neve in Concionibus aut precibus publicis de iis qua ad Rempublicam pertinerent,*

illud suscipiendum vel urgendum, hæc petenda aut concedenda: De capturis (3) bellicis, an justæ sint: De tributis, (4) an opportunè, aut intra æquum modum imponantur: De pœnâ (5) nocentibus infligendâ vel remittendâ, aliisque ejusmodi, coram Plebe ad Oraculorum Divinorum interpretationem audiendam congregatâ, agere, & è pulpito sacro, Censores vitio creatos, in Principem aut Magistratus debacchari? An pulcrum est, & Reipublicæ aut Pietati utile, Templa ejusmodi declamationibus personare, ut in insulâ vicinâ sæpe accidere fertur? Ne aliorum locorum exempla heic memoremus. An hoc, quæso, congruit personæ Ministrorum CHRISTI, (a) qui in re civili privatâ Judicem agere noluit, nedum ut in rebus Juris Publici sese interponeret? Et quàm (6) inconsulta deprehensa fuerint consilia Clericorum, ubi illis Imperantes imprudenter usi sunt, nonne omnium ætatum experientia, magno Populorum detrimento, demonstravit?

(a) Vide locum *Luc.* XII, 13 & *seq.* jam laudatum.

At forte, quando Magistratus in iis quæ ad Sacra spectant, auctoritate suâ abuti videtur, heic aliquis locus erit judicio & censuræ publicæ hominum qui Sacra ipsi per se administrant. Immo heic est maximum periculum, ne veræ Pietati, non minus quàm utilitati publicæ, suâ illâ crisi summopere noceant. Heic, heic, maximè cavere sibi debent, ne ab adfectibus & privatæ utilitatis respectu transversi (7) turpiter agantur.

Nemo

pertinent, verba facerent, &c. Vide AITZEMA, Lib. XLV. & *Histor. Belgii Fœderati*, Gallice a Clariss. CLERICO conscriptam, *Tome* III. page 84. Eodem tamen anno, quo hæ prohibitiones factæ sunt, Pastor quidam *Hagensis*, nomine LANDTMAN, non veritus est e Suggestu palam dicere, à DEO irato Rempublicam bello puniri, *quòd à Rege Idololatra* (LUDOVICO XIV scilicet) *auxilia acceperat, & a Fœdere recessisset cum Rege eorumdem sacrorum* (CAROLO II. Britanniarum *Rege*), &c. Vide eamdem Historiam, eodem *Tom.* III. pag. 107, 108. Adde RHABOD. HERMAN. SCHELIUM, *De Libertate Publica*, pag. 97, & *seqq.*

(3) De illis judicium sibi temerè adrogavit olim Synedrium Ecclesiæ Reformatæ *Rupellensis*, adeo ut propterea sacris interdixerit *Principi Condæo*, qui ad Synodum Nationalem, in Urbe *Sainte-Foi*, anno 1578. habitam provocavit. Vide *Collectionem Aymonianam Synodorum National.* page 134. Art. 1. & quæ in hanc rem observat Cl. CLERICUS, *Bibl. Select.* Tom. XXI. pag. 398. & *seqq.*

(4) Luculentum exemplum *Joannis Ligarii*, Ministri quondam Confessionis Augustanæ in Ecclesia *Woerdana* apud *Hollandos*, adfert MARTIN. SCHOOCKIUS, Libri jam laudati *De Bonis Ecclesiastic. Sect.* IV. Cap. VIII. pag. 714. & *seqq.* qui tamen ipse alibi, pag. 629. judicium de Tributorum impositione, & publicam eo nomine censuram, malè indulget Verbi Divini Præconibus; eo minus sibi constans, quòd alibi (*pag.* 673.) pro certo statuat, *numquam pro suggestu posse examinari Magistratûs decreta, quia periculum imminent à seditione.*

(5) Notissimum est factum *Ambrosii*, Ecclesiæ aditu & communione sacrâ arcentis *Theodosium* Imperatorem, ob ejus jussu occisos multos è *Thessalonicensibus* seditiosis, qui etiam Magistratus aliquot lapidibus obruerant; ut narrant SOZOMENUS *Hist. Eccles.* Lib. VII. Cap. 25. & THEODORETUS, Lib. V. Cap. 17, 18. THEODORUS BEZA, Epist. X. mentem suam hac in re sine ullis ambagibus aperit. *Nisi* (ait) *officium fecerit Magistratus, veluti si nocentes prorsus absolverit, ut quos communis ipsa Ratio, expressâ Dei Dei lege confirmata, damnat, veluti blasphemos, homicidas, adulteros, vel leviore; quam par sit, pœnâ adfecerit; tum verò dubium non est, quin cessantem in officio Magistratum, & privatim & PUBLICE, si ita sit opus, arguere, reprehendere, ac etiam proposito gravissimo Dei judicio increpare, Prophetarum & piorum omnium Episcoporum exemplo, Pastores teneantur.* Epist. X. pag. 91. *Edit. Genev.* 1575.

(6) Vide MATTHIÆ BERNEGGERI, quæ aliud agendo mihi sese offerunt, *Observationes Miscellas*, ann. 1669. *Argentorati* editas, *Obs.* XXXVI.

(7) Eousque processit zelus GISBERTI VOETII, Theologi celeberrimi, ut tamquam *Atheos*, traduxerit, *Bona Ecclesiastica usurpantes*, id est, Canonicos *Ultrajectinos*, qui reditus ex *bonis Ecclesiasticis* vulgo dictis, publicâ auctoritate percipiunt: *pag.* 119. *Dispp. Select. Theolog.* quæ prodierunt anno 1648. Vide MARTIN. SCHOOCK. *ubi supra*, Sect. IV. Cap. XIX. Notum est etiam, quanto strepitu, & in Concionibus Sacris, & in Scriptis, detonatum fuerit adversus Optimates *Sylvaducenses*, propter Sodalitatem quæ à *Beatâ Virgine* nomen habet. Vide SAM. MARESII *Defensionem*, anno 1645. *Groningæ* editam. Zelo imprudenti & nimis fervido acti Concinatores, aliquando etiam in Magistratum publicè invehuntur, ideo quòd res quasdam, abusui equidem patentes, per se tamen non malas, permittat. Clariss. JOANN. JOACHIM. SCHOEPFER, Professor Juris *Rostochii*, in Dissertatione *De usu & abusu Elenchi Ecclesiastici*, ibidem Ann. 1699. editâ, huc refert *Comœdias, Musica, saltationumque sub initium Feriarum* Christi *concessionem, omnémque Musicam instrumentalem Ecclesiasticam. In quibus*, addit, *& ejus farinæ aliis, si quid Reipublica disponant Archontes, censoriâ abstineant virgulâ Sacerdotes, si Magistratûs censuram & pœnam subire nolint.* Cap. III. §. 7. Notum est, lites, quæ ab aliquot annis fuêre, & nondum forte planè compositæ sunt, inter *Pontificem Romanum*, & *Pagum Lucernensem* in *Helvetia*, inde primum ortas, quod

Nemo nescit, Sacrorum Antistites, Religionis obtentu, caussas etiam civiles (8) ad suum forum traxisse, ad suam solam cognitionem spectare voluisse, & negligentia aut impotentia Summorum Imperantium, adhuc id in plurimis locis obtinere. Nec apud solos Ethnicos audiuntur clamores illi hominum Religionem in quæstum vertentium, *Magna Diana Ephesiorum*. Degeneres Evangelii Ministri, immo degeneres Christiani, postquam erroribus crassis & superstitionibus anilibus Religionem Christianam deturparunt, depravationes suas, & commoda inde quæsita, pertinaciter tueri voluerunt, nec passi sunt meliora adgnoscentes & profitentes in Republicâ, nedum in Ecclesiâ, à Magistratibus & Principibus tolerari. Viget adhuc, magno Christiani nominis probro, in Ditionibus haud exiguis, dirum illud, & ipsis Regibus metuendum Tribunal *Inquisitionis Sacræ*, sic dicendæ scilicet eodem sensu, quo *auri sacra fames*, quâ *sacri* illi Judices uruntur, quamque innoxiorum, ut vocare placet, (9) Hæreticorum atroci supplicio explent, inde fiscum suum immaniter adaugentes. Neque, ubi Religio purior olim fuit, aut ex quo novissimis sæculis repurgata est, vitiis huc ducentibus immunes planè fuerunt non pauci eloquiorum sacrorum Interpretes.

Qui veterem Historiam meliorum Ecclesiæ florentis temporum legit, quid aliud fere legit, quàm acres & ambitione plenissimas contentiones de rebus ad Hierarchiam & Disciplinam Ecclesiasticam pertinentibus; vel de dogmatibus aut falsis, aut speculativis & obscuris, quibus firmamentum aut lucem dare ex argutiis & somniis Philosophorum Ethnicorum conabantur homines veræ rationis interpretandarum Scripturarum, quidquid refragetur & obganniat cœca Πατρολατρῶν admiratio, parum periti: & tamen in partes quisque suas magno molimine trahere studentes Imperatoris regnantis credulitatem, ut illius postea auctoritate ad opprimendos dissentientes abuterentur. Nec tantum Jus Summarum Potestatum circa Sacra paulatim sibi, tuendæ Religionis prætextu, vindicabant, sed etiam jura illarum indubia, in rebus ipsis civilibus, aliquando minuebant, ut luculenter patet exemplo AMBROSII, ne unicam quidem Basilicam, id est, ædificium publicum, Orthodoxis nullo privilegio proprium, tradere volentis, immo, ne traderetur, Plebem Christianam ad seditionem commoventis, (1) blandè

licet.

quòd vilis Parochus vetuerit Saltationes Feriis quibusdam institutionis mere humanæ exercendas, & Præfecto Summæ Potestatis, earum licentiam facienti, petulanter restiterit. Vide hujus litis Historiam, in eleganti Libro Gallico, *Lausannæ* edito Ann. 1727. cujus Auctor, Clariss. LOUYS DE BOCHAT, in Academia Lausannensi Juris & Historiarum Professor.

(8) Vide CHRIST. THOMASII *Not.* in LANCELLOTTUM, *Instit. Jur. Canonic.* Lib. III. Tit. I. pag. 1244. *& seqq.*

(9) Ægrè dico, sed tamen verum est, nec à Veritatis amante, & genuina ac inconcussa Religionis emendatæ principia sequente dissimulandum, ipsum THEODORUM-BEZAM, Virum magnum cæteroquin, integrum Librum *De Hæreticis à Civili Magistratu puniendis* scripsisse, anno 1554. à *Roberto Stephano* typis mandatum: *adversus* MARTINI BELLII (i. e. SEBASTIANI CASTALIONIS) *farraginem*, ut vocat, reverâ autem scripta hujus & aliorum id temporis moderatiorum ac saniorum Scriptorum, qui egregiè, quantum illa ætas ferebat, ostenderunt, *Hæreticorum*, quà talium, punitionem ad Magistratum non pertinere. Quorum argumentis cedere debuisset CALVINUS, potiùs quàm *ostendere conari*, Libro anno etiam 1554. edito, *Jure Gladii coërcendos esse Hæreticos*: immo auctor esse ipse Magistratui *Genevensi*, ut *Michaëlem Servetum* comprehendi & puniri juberet. Vide hujus rei adcuratam & fidelem narrationem in *Bibliothecâ Anglicâ* Clar. DE LA ROCHE, Tome II. Artic. VII. & in *Notis*, ex Actis publicis *Reipublicæ Genevensis* petitis, ad *Historia Genevensis*, à JACOBO SPON Gallice conscriptæ, novam Editionem, quæ prodiit Anno 1730. Tom. I. pag. 293, *& seqq.* formæ *in quarto*. Adde, si placet, Librum meum *De Doctrina Morali Patrum Ecclesiæ*, Cap. XII. §. 42.

(1) Totam rem singillatim narravimus, post alios, in Notis nostris Gallicis ad H. GROTIUM, *De Jure Belli ac Pacis*, Lib. I. Cap. IV. §. 5. *Note* 10. Vide vel ipsius AMBROSII narrationem, *Epist.* XXXIII. pag. 382, *& seqq. Edit. Paris.* 1569. ac quàm inanibus argumentis ineptisque locorum Sacræ Scripturæ adlegationibus caussam suam agat, miraberis. Idem Episcopus alium Episcopum, qui sibi ipsi jus reddere volens, cum Monachis quibusdam Synagogam Judæorum & Templum *Valentinianorum* concremaverat apud *Theodosium* ita defendit, & per Epistolam (quæ numero XXIX. est) & in Concione Sacrâ, Imperatore præsente castigato, ut etiam damni dati reparandi,

locorum

licet postulante *Valentiniano* Juniore, in gratiam hominum, falsæ equidem doctrinæ addictorum, sed quibus tamen jure suo poterat omnino Imperator libertatem cultûs ex animi sententiâ Deo exhibendi concedere. *Mauritius*, lege prudentissimâ (2) sanxerat, ne Milites ad vitæ Monasticæ professionem admitterentur, nisi expletâ militiâ, aut propter debilitatem corporis repulsi: ægrè id tulit *Gregorius* I. Pontifex Romanus: & quamvis, ut tempora adhuc postulabant, satis modestè hac de re per literas moneret Imperatorem, ejus *jussioni subjectum* sese profitendo, impigrè tamen operam dedit, ne illa effectum haberet: si enim ipse, dum legem, *Mauritii* jussu, promulgaret, non eam pro arbitrio immutavit & correxit, (3) saltem intercessione importunâ & assiduâ effecit, ut Imperator in talem emendationem consentiret, (4) quâ fere inutilis lex fiebat ad finem propositum obtinendum.

Postquam autem è tenebris densissimis, quibus immersus fuerat Orbis Christianus, magna pars ejus emersit, & tyrannidis Clericorum impotentis jugum fortiter excussit, res equidem ita compositæ sunt ut spes sit, Deo dante, numquam Religionis emendatæ adseclas in tam infelicem & intolerandum Statum de novo detrusum iri: Attamen non omne fermentum πολυπραγμοσύνης, & animi ad adpetendam dominationem propensi, ex Ordine Sacro planè sublatum esse, si verum amamus, fatebimur. Nec ita bene cum rebus humanis agitur, ut aliter fieri potuisse, aut umquam futurum, cogitare liceat, in tanto numero publicorum Ecclesiæ Ministrorum, qui non minùs sunt homines, humanisque adfectibus obnoxii, quàm aliorum Ordinum mortales; & nullâ adparente Dei promissione, incommodi talis providentiâ quadam extraordinariâ omnino præcavendi aut removendi. Unde enim oriuntur infaustæ illæ, & numquam satis deplorandæ, scissiones, quibus in partes ierunt, & divisi adhuc manent *Protestantes* communi nomine dicti, nisi ex ingenio immiti & ambitione ac superbiâ pertinaci, ζήλῳ saltem οὐ κατ' ἐπίγνωσιν, hominum quæstiones inutiles, aut exigui admodum momenti, amantium, (a) *potiùs quam ædificationem* Dei, *quæ est in fide?* An negabimus, quod ex ultimorum seculorum historiâ & nostrâ ipsorum memoriâ ita certo scimus, fuisse, qui studio partium, & ob privatam utilitatem, turbas simul in Ecclesiâ & Republicâ excitaverint, factionibus Politicis (5) sese immiscentes, ut hac ratione Ecclesiasticas,

(a) I. Tim. I, 4.

locorum combustorum restauratione, pœna remitteretur auctoribus, à Principe jugo Clericorum colla subdente. Vide Librum meum Gallicum, jam laudatum, *de Doctrina Morali Patrum*, Cap. XVII. §. 8, *& seqq.* ubi aliud etiam exemplum valde simile reperies, Episcopi *Abdaa*, vel *Abda*, §. 1, *& seqq.*

(2) De quâ ita ipse Gregorius: *Et ecce per eam voce dicitur:* Ut ei, qui semel de terrena militia signatus fuerit, nisi aut expletâ militiâ, aut pro debilitate corporis repulsus, Domino nostro Jesu-Christo *militare* non liceat. *Epist.* LXII. Lib. II. *Indict.* XI. Lata est Lex Anno 592.

(3) Vide ipsius Francisci Pagi, Romanæ Sedi addictissimi, *Breviarium Historico-Chronologico-Criticum, Pontificum Romanorum gesta*, &c. exhibentem, *Tom.* I. pag. 354. *& seqq.* ac confer cum M. A. de Dominis, *De Republ. Eccl.* Lib. VI. Cap. IV. *num.* 23. & 17. Ceterum alias Leges Imperatorum, eodem fine latas, ac ista *Mauritii*, suppeditabit Jacobus Gothofredus, *in* Codic. Theodos. Lib. XII. Tit. I. Leg. LXIII. *pag.* 412. Tome IV.

(4) *Ut si qui ex militaribus viris in Monasteriis converti festinarent, non essent temerè suscipiendi, nisi eorum vita fuisset fideliter inquisita: Et juxta normam regularem, deberent in suo habitu per triennium probari, & tunc Monachicum habitum, Deo auctore, suscipere.* Gregor. Lib. VII. Epist. XI. Ceterum de his omnibus videri potest Marca, *De Concordia Sacerdotii & Imperii*, Lib. II. Cap. XI. §. 8. *& seqq.* ibique *Observationes* Just. Hennig. Boehmeri, pag. 61, 62. *Edit. Lips.*

(5) Temporibus Comitis *Leicestriæ*, Libertati *Fœderati Belgii* insidiantis, & in hunc finem sibi beneficiis Verbi Divini Ministros devincientis, hi in *Frisia*, anno 1587. duas Synodos habuere, ex quarum decreto *Elizabetham*, Reginam *Angliæ*, oraverunt, ut vellet regionis suæ Summum Imperium delatum accipere: quem in finem missus quidam ab iis ad Comitem, refragante licet Gulielmo *Nassavio*, *Frisiæ* Gubernatore, & acriter monente, ne rem ita alienam à munere suo susciperent. Idem ferè per literas egerunt *Ultrajectinarum* Ecclesiarum Pastores. Anno sequenti 1588. postquam *Belgio* excesserat Comes ille, missi sunt in *Angliam*, sine Ordinum consensu, tres

Delegati,

Ecclesiasticas, quas amplexi erant, promoverent? Vel unius recordemur SACHEVERELLI, nullâ aliâ re nobilis futuri, nisi Philippicis Orationibus ad Populum Christianum habitis, quidquid est hominum Episcopalem Disciplinam non admittentium, quidquid saniorum & moderatiorum in ipsa Ecclesiâ Anglicanâ Episcoporum simul & Presbyterorum, acerbissimè notasset, & ordinem imperandi, Legibus constitutum, satis adpertè damnasset; hominibus novandarum rerum cupidis, & clam eum instigantibus ac foventibus, rabidæ linguæ patrocinium audacter adcommodans. Neque in solâ *Britanniâ* talis ingenii Concionatores reperiri posse, putandum est. Nimia illorum ubique seges nascetur, ni arctè coërceatur licentia, quoscumque aliquid peccasse putaverint, sive privatos, sive Magistratus, aut etiam Summos Imperantes, in eo loco accusandi simul & damnandi, (6) quo refellendi copia non est.

Piget jam vel indicare ratiunculas quasdam, quibus suum illud jus injustum porro tueri non erubescunt. Voces scilicet urgent, quibus Sciptores Sacri munus Evangelii Præconum publicorum interdum indigitant. *Pastores* se esse ajunt, adeoque auctoritate instructos & *regendarum*, & in viam, si quando aberrent, revocandarum *Ovium* ipsis commissarum, quarum numero vel Principes Christiani non excluduntur. Tum *Clavium potestatem*, & *ligandi solvendique*, sibi datam venditant. Se esse in Ecclesiis Christianis (b) προεστῶτας, (c) ἡγεμένους, quibus πείθεσθαι, ὑποτάσσεσθαι, teneantur Laïci, cujuscumque ordinis. Mirum sanè, ex vocibus metaphoricis, aut ambiguæ significationis, in caussâ tanti momenti argumentum peti, easque, contra naturam rei, de quâ agitur, contra tot CHRISTI & Apostolorum dicta adeo clara, contra tot argumenta Achillea, ex indole ipsius Religionis Christianæ petita, ultra mentem Auctorum Sacrorum tam longè proferri & extendi. Si vel maximè rationes in contrarium ducentes non tantam præ se ferrent evidentiam & soliditatem, radio Solis scripta esse oporteret loca Scripturæ Sacræ; ex quibus hoc privilegium, aliaque ad auctoritatem & dominationem vergentia, elicere audent Superbi humilitatis Doctores. *Pastores* sunt, concedo, at non Brutorum, sed Hominum, quibus *dominari* disertè vetantur à communi Domino, & quos nonnisi ratione *ducere* possunt, ut finem muneris sui adsequantur. Nec magis Principes aut Magistratus, dum membra Ecclesiæ fiunt, desinunt esse Superiores, adeoque honorandi, quàm homo aliquis, ubi Pastor creatur, Civis esse desinit. *Tibi* (a) *dabo Claves Regni Cœlorum*, dictum est *Petro*: idque vel proprium quid ipsi omnino designat, (1) quòd nimirum ille primus Evangelium,

(b) I. *Tim.* V, 17. ubi καλῶς προεστῶτες.

(c) *Hebr.* XIII, 17.

(a) *Mat.* XVI, 19.

Delegati, *Daniel de Dieu*, *Nicolaus Sopingius*, & *Wernerus Helmichius*, à Classibus, ut vocant, *Zelandiæ*, *Gelriæ*, *Ultrajectina* & *Transisalana* Provinciarum, qui, specie præsidium quærendi Religionis emendatæ adsectis, molitiones *Leicestrii*, quantum in ipsis erat, clam adjutarunt. Vide MARTIN. SCHOOCK. *De Bonis Ecclesiast.* Sect. IV. Cap. XI. pag. 271, 272. & *Historiam Reformationis in Belgio*, à GERARDO BRANDT conscriptam, ac nuper è Belgicâ in Anglicam linguam à JOANNE CHAMBERLAYNE versam; ad dict. annos 1587. & 1588.

(6) In hanc rem ait GROTIUS: *Ipsi veteres* Romani *rem indignam putaverunt*: si quis crimen audiret eo loco quo refellendi copia non fuit, *ut nos docet* CICERO. De Imper. Summ. Potest. circa Sacra, *Cap.* IX. §. 19. *pag.* m. 148. At verò paullo aliter sese habet locus *Tullii*, quem Vir Summus in animo habuit, quique est ex fragmento *Lib. IV. De Republ.* apud AUGUSTINUM, De Civit. Dei, Lib. II. Cap. 9. ubi ita: *Judiciis enim Magistratuum, disceptationibus legitimis propositam vitam, non Poëtarum ingeniis, habere debemus*: NEC PROBRUM AUDIRE, NISI EA LEGE UT RESPONDERE LICEAT, ET JUDICIO DEFENDERE. Agitur ibi de Libellis famosis, ut patet ex præcedentibus, ubi dicitur, capite sanxisse DUODECIM TABULAS: *Si quis occentavisset, sive carmen condidisset, quod infamiam faceret flagitiumve alteri. Præclare. Judiciis enim, &c.* Ita memoria, ut patet, fefellit Virum doctissimum. Attamen, quamvis de *loco*, ubi publicè læditur fama alicujus, nil ibi extet, huc trahi omnino potest ratio à *Cicerone* adlata, quum in utroque pariter obtineat.

(1) Hæc videtur simplicissima interpretatio, quàm nuperrimè defendit illustris ille Libertatis, cùm Ecclesiasticæ, tum Civilis, vindex, BENJAMIN HOADLEY, tunc Episcopus *Bangoriensis*, nunc *Sarisberiensis*, in

lium, cùm *Ethnicis*, tum *Judæis*, adnuntiaturus esset, atque ita Messiæ regnum *aperturus*; vel Apostolos tantum, quatenus tales, respicit, cum quorum potestate minimè comparanda est auctoritas qualiscumque ordinariorum Evangelii Præconum, & vel sic nihil aliud involvit, quàm (2) declarationem doctrinæ Evangelicæ opportunè factam, nomine CHRISTI, qui & ipse, sed longè eminentiori modo, (b) *Clavem habet Davidis, qui aperit, & nemo claudit, qui claudit, & nemo aperit.* Eadem planè ratio est potestatis concessæ *ligandi & solvendi*, (3) id est, pronuntiandi, hoc vel illud, ex Evangelii præceptis & regulis, illicitum esse aut licitum: unde idem CHRISTUS alibi (c), iisdem omnino verbis, (4) Christiano cuivis erga fratres, à quibus aliquâ in re læsus est, eamdem dat facultatem. Quidquid autem regiminis innuunt voces Προεστῶτες, Ἡγούμενοι, aliæque similes, intra officium *præeundi*, viamque indicandi, à CHRISTO duce monstratam, manifesto subsistit: (5) & hactenus tantum tenentur Christiani Rectoribus Ecclesiæ (d) *se submittere*, id est, bene monentibus auscultare. In quo ne minimam quidem esse jurisdictionis & potestatis propriè dictæ speciem, vel inde patet, quòd singuli Christiani (e) *sibi invicem subditi esse* jubeantur. Ceterum ita sollicitè Dominus noster, & Apostoli, caverunt, ne ullam Ecclesiarum Rectoribus ausam darent imperii qualiscumque sibi vindicandi, aut vi muneris sui honorem & obsequium Potestatibus Civilibus denegandi, ut (6) numquam eos speciatim ἱερεῖς, *Sacerdotes* dixerint, talem adpellationem omnibus in genere Christianis, quà talibus, communem ubique facientes, eo sensu metaphorico, cui nihil ad auctoritatem & dominationem pertinens inesse potest, quandoquidem (f) *Reges* simul & *Sacerdotes* vocantur; ne scilicet sub Evangelio, quemadmodum in veteri Republicâ *Hebræorum*, publicam Sacrorum administrationem cum imperio quodam naturâ suâ conjunctam esse existiment ii quibus illa demandata fuerit.

(b) *Apoc.* III, 7.

(c) *Matth.* XVIII, 18.

(d) I. *Cor.* XVI, 16.

(e) I. *Pet.* V, 5. *Ephes.* V, 21.

(f) I. *Petr.* II, 9. *Apoc.* I, 6. V, 10.

Huic

in Responsione ad Concionem FRANCISCI HARE, tunc Decani *Vigorniensis*, nunc Episcopi *Cicestriensis*. Vide ex illa Responsione fuse satis excerpta à Clar. MICHAELE DE LA ROCHE, (*Memoires Literaires de la Grande-Bretagne*, Tome II. page 270. *& seqq.*) ut & à *Bibliotheca Anglica*, Gallice scriptæ, postea Collectore, ARMANDO DE LA CHAPELLE, Tom. VII. pag. 54. *& seqq.*

(2) Vide HUGONEM GROTIUM, Adnot. in h. l. & *De Imperio Summ. Potestatum circa Sacra*, Cap. IX. §. 6. JOANNIS HALES, Theologi Angli, Librum Anglicum, *De Potestate Clavium, & Auriculari Confessione*, cum aliis ejusdem Opusculis anno 1716. recusum: SAMUELEM PUFENDORFIUM, *De habitu Relig. Christianæ ad Vitam Civilem*, §. 22. & JUSTUM HENNINGIUM BOEHMERUM, *Dissert. Juris Ecclesiastici antiqui*, Dissert. III. §. 7. *& seqq.* ac *Juris Parochialis*, Sect. I. Cap. II. §. 18. Ceterum de abusu hujus loci dudum questus est HIERONYMUS: ISTUM (inquit) *locum Episcopi & Presbyteri non intelligentes, aliquid sibi de* Pharisæorum *adsumunt supercilio, ut vel damnent innocentes, vel solvere se noxios arbitrentur: quum apud* DEUM *non sententia Sacerdotum, sed reorum vita quæratur.* Comm. in MATTH. Cap. XVI. pag. 49. D. Tome IX. *Edit. Basil.* 1537.

(3) Ita recte JOANNES DALLÆUS, *De Confessione Auriculari*, Lib. I. Cap. V. & JOANNES LIGHGFOOT, *Horis Hebr.* in h. l. quos alii passim sequuntur.

(4) Argumentum firmissimum, inde petitum, dudum est quod urfit THOMAS ERASTUS, *Thes.* LIV. *& seqq.* pag. 42. & *Confirmat. Thesium*, Lib. III. Cap. III. pag. 206. Operis *de Excommunicatione*, editi *Pesclavii*, id est, *Londini*, 1589. (ut observat SELDENUS, *De Synedriis*, Lib. I. Cap. X. pag. 237. *Edit. Amstel.*) Vide & hunc doctissimum Anglum, ejusdem Tractatûs *Lib.* I. *Cap.* IX. pag. 146. *& seqq.* ubi fusè ostendit, per *clavium* usum, & *ligandi solvendique* facultatem, nullam jurisdictionem, aut excommunicandi potestatem intelligi.

(5) Vide HUG. GROTIUM, *De Imperio Summ. Potest. circa Sacra*, Cap. IV. §. 7, 8. & quæ ex Scriptis BENJAM. HOADLEY, Episcopi nunc *Sarisberiensis*, excerpta sunt in *Biblierh. Anglicâ*, Tom. III. pag. 265. *& seqq.* Tom. VII. pag. 41. *& seqq.* ut & in *Memoriis Litterariis Magnæ Britanniæ*, Tom. II. pag. 264. *& seqq.* Adde Celeberrimi CHRISTIANI THOMASII *Vindicias Juris Majestatici circa Sacra*, §. 17. *& seqq.*

(6) Hoc egregiè observavit HUGO GROTIVA, Libro sæpius laudato *De Impor. Summ. Potestarum circa Sacra*, Cap. II. §. 5. *in fine.* Sæculo demum tertio, Episcopi *Sacerdotum* nomen, simul & potestatem, sibi privatim adsumserunt, ut ostendit Clariss. BOEHMERUS, *Diss.* III. *Juris Ecclef. antiqui*, num. 65. *& seqq.* ac *Diss.* IX. §. 2. *& seqq.* Eadem est ratio vocum *Cleri*, & *Clerici*: quâ de re idem agit *Dissert.* VI. §. 4. *& seqq.* Vide ejusdem *Origines præcipuarum materiarum Juris Ecclef.* Cap XIII. & Clar. CLERICI *Bibl. Select.* Tom. XXI. pag. 24. *& seqq.*

Huic tamen functioni accedere posse aliquid auctoritatis, ordinis caussâ in Ecclesiâ, non minus quàm in Republicâ, observandi & tuendi, fateor. Sed illud, quantum quantum est, vel à privatorum, (7) in eamdem Societatem Ecclesiasticam coëuntium, consensu manifesto, vel à voluntate & concessione Summarum Potestatum Civilium, ut originem, ita finem habet. Adeo ut, si quid juris competat Pastoribus vel Privatos nominatim & severiùs, in loco publico, coram aliis carpendi, non aliter illud nacti sint, quàm olim, apud *Romanos*, *Censores morum*: quorum tamen munus in Republicâ non multum utile esse, gravibus de caussis opinantur Viri prudentes (8) & Eruditi. Quantacumque autem sit hoc nomine indulgentia Principum & Magistratuum erga publicos Religionis Ministros, an ita famæ & honoris sibi debiti negligentes videri queunt, ut suæ ipsorum personæ coram Plebe traducendæ potestatem fecisse censendi sint hominibus Ordinis quidem Sacri, sed tamen sibi parentibus? Privatas tantum admonitiones, ut remedium sibi salutare, permisisse legimus *Valentinianum* Imperatorem *Ambrosio*, (9) Episcopo Mediolanensi, de hujus scilicet pietate & prudentiâ magnificè sentientem. Quòd si quis Imperans ita humili, dicam an imbecillo animo fuit, ut etiam publicâ censurâ se excipi pateretur à ψευδωνύμῳ, Sacerdote, modestiæ immemori; non hoc ejus Successores, nedum alibi regnantes, ferre tenentur.

Et cui bono tandem tales è cathedra reprehensiones instituuntur? Si privatam admonitionem Princeps vel Magistratus non admittat, aut contemnat, an aliquid proderit ad ejus emendationem publica vitiorum aut peccatorum, quibus sese tradidit, insectatio? Immo animus illius acri nimis & intempestivo remedio exasperatus, magis ac magis obfirmabitur, & à Concionatoribus quibuscumque, etiam generalia tantum monentibus, audiendis planè alienus fiet. JOANNES CHRYSOSTOMUS fervido nimis zelo, Imperatorem *Arcadium*, & uxorem ejus *Eudoxiam*, è pulpito sacro vehementer olim invectus est: (10) quis inde fructus exstitit, nisi quòd seditiones excitatæ, ipseque Patriarcha bis in exsilium missus sit, & schismate, per annos ultra viginti quinque, divisa fuerit Ecclesia Christiana?

Quum igitur nulla caussa sit probabilis Oratori Sacro, Principes aut Magistratus publicè reprehendendi, tot contra rationes quæ id dissuadent ac vetent; frustra quis præsidium huic prurigini quærat in exemplo Prophetarum Hebræorum, aut *Joannis Baptistæ*, qui aliquando asperioribus verbis vitia & peccata talibus viris exprobrarunt. Neque enim omnia à Prophetis olim facta imitanda esse Evangelicæ

(g) Luc IX, 54. & seqq. doctrinæ Præconibus, vel ex eo colligere possumus, quòd CHRISTUS (g) Apostolos suos increpet, ad exemplum *Eliæ*, ignem è cœlo demitti volentes & rogantes, in *Samaritanos* quosdam, hospitium ipsis inhumanè denegantes. Et ex speciali tantum DEI mandato, aut saltem inspiratione, licere alicui Regem liberiùs objurgare, *David* ipse Rex & Propheta ostendit, dum ignoscens homini improbo *Simhi*, qui convitiis ipsum audacter prosciderat, hanc suæ moderationis & clementiæ rationem

(h) II. Sam. XVI, 10. reddit: (h) *Si malediceret*, (1) *quia Jehova ei dixisset; Maledic* Davidi, *quis ei diceret*,

(7) Vide hac de re HUGONEM GROTIUM, *De Imperio Summ. Potest. circa Sacra*, Cap. IX. §. 10. *& seqq.*

(8) Id ostendit ex professo Celeberrimus CHRISTIANUS THOMASIUS, singulari Dissertatione *De Judicio seu Censura Morum*, anno 1702. editâ, Cap. III.

(9) Apud THEODORETUM, *Hist. Eccles.* Lib. IV. Cap. VI. & VII. Addit exemplum *Friderici IV.* Electoris Palatini, MARTINUS SCHOOCKIUS, *De Bonis Ecclesiasticis*, Sect. IV. Cap. VI. pag. 638.

(10) Vide SOCRATEM, *Hist Eccles.* Lib. VI. Cap. XV. *& seqq.* SOZOMEN. Lib. VIII. Cap. XVI. *& seqq.*

(1) Ita voces Hebraïcas verti posse, ostendit Clar. CLERICUS, *Comment.* in h. l. Vide & HUG. GROTIUM, *Annotat.* in eumdem locum, nec non *De Imperio Summ. Potest. circa Sacra*, Cap. IX. §. 19.

***dicerel*, *Cur sic fecisti* ? Probent ergo idoneis argumentis acres hodie Magistratuum in Concionibus Sacris Censores se *καρδιογνώστας* esse, aut mandatum à Deo singulare accepisse; & tunc illos rectè fecisse adgnoscemus.

At, dicet forte quis *Canes muti* erimus, si de peccatis vel Magistratuum & Regum celsissimorum in suggestu sileamus. Immo, ô bone, illi potiùs Canes rabidi sunt, qui quosvis indiscriminatim adlatrant, ne exceptis quidem, quos à domino suo in honore haberi vident. Satis superque officio fructus erit, qui privatim & modestè, de re sufficienter compertâ, monuerit viros, quorum famæ non minùs parcere debet, quàm moribus emendandis, quantum fieri potest, operam dare.

Sic nos, ut ex dictis abundè, puto constat, neque ullum jus heic sceleri damus, nec quidquam muneri Evangelii Præconum rectè intellecto, & prudenter administrato detrahimus. Quin potiùs valde optaremus ut in Orationibus Sacris sæpiùs & adcuratiùs de officiis, cùm Privatorum, tum Magistratuum, singillatim ageretur, ita ut omnia è fontibus genuinis veræ Politicæ, cum Scripturâ Sacrâ amicè conspirantis, lucidè & solidè deducerentur & demonstrarentur. Ea esset optima & certissima ratio bonos efficiendi, vel ad meliorem frugem revocandi & Cives, & Imperantes. Hic demum esset modus legitimus Imperium sibi quærendi, omni Imperio Civili eo majus, eo gloriosius, quòd persuasione tantum constaret, (z) & in omnino volentes exerceretur.

Sed hæc sufficiant: & ne vestrâ abuti patientiâ, A A. aut perspicaciæ vestræ diffidere videar, missis quæ addi aut fusiùs diduci facilè possent, ad actum solennem me confero, cui dies hic destinatus est, Magistratuque Academico abdicato, Clarissimo (rr) Collegæ ritè designato lampada trado.

(rr) D. *Michaelis Roßal.*

D I X I.

(z) *Certè id firmissimum longè imperium est, quo obedientes gaudent.* Tit. Livius, Lib. VIII. Cap. XIII. num. 16.



TABLE

TABLE DES AUTEURS,

Expliquez, ou défendus, ou critiquez, ou sur lesquels on a fait quelque Remarque, soit dans le Texte, soit dans les Notes ou dans la Préface du Traducteur.

Le Chiffre Romain marque le Livre : le Chiffre Arabe, qui suit, marque le Chapitre : & le troisiéme marque le Paragraphe. Lorsqu'après le troisiéme, il y a quelques autres Chiffres Arabes, précédez d'une virgule, ce sont encore des Paragraphes. Les Notes sont désignées par une n. *La Préface de cette matiere :* Préf.

Enfans

E

F

G

P.

P

Q

R

S

T.



TABLE

TABLE

QUI CONTIENT

LES MATIERES,

Et les choses un peu considérables, dont il est parlé; avec les termes qui se trouvent expliquez, ou dans le Texte, ou dans les Notes & la Préface du Traducteur.

A

D

donnent

eft

I

N

O

P

laquelle

T

V

Y

Z

Fin des Indices.

3 vol 50p

19 p





